This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 056 945 116

Digitized by Google

1.45

Bd. July 1933

HARVARD LAW LIBRARY

Received MAR 11 1932

Digitized by Google

BELGIUM

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE PROCÉDURE

EN MATIÈRE CIVILE

COMMERCIALE ET CRIMINELLE

CONTENANT EN OUTRE

LA LÉGISLATION MODERNE
ET UN TRÈS GRAND NOMBRE D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ

PAR

CHARLES GYSELYNCK
HUISSIER PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Premier Volume

BRUXELLES
IMPRIMERIE J. JANSSENS, 25, RUE DES ARMURIERS

1898

Digitized by Google

SOMMAIRE DE LA PREMIÈRE LIVRAISON :

INTRODUCTION. 5
AVANT-PROPOS 7

A

Abandon du domicile conjugal. . . . 9
Abeilles 10
Abordage 10
Abrogation. 15
Absence, absent 15
Acceptation de succession 17
Accession 18
Accréditif et chèque 19
Accroissement 19
Acquéreur d'immeuble 20
Acquiescement. 21
Actes en général (des) 23
Acte authentique 23
» conservatoire 24
» d'administration 25
» d'appel 25
Actes de commerce 27
» de l'état civil. 28
Acte de notoriété 31
» respectueux 31
Actes sous seing privé 32
Actions diverses 34
» pétitoires 35
» possessoires 36
Action en retranchement 37
» judiciaire 37
Administrateur légal 39
» provisoire 40
Adoption 40
Affaire en état 41
Affirmation de compte 41
Affrètement 42
Agent de change 46
Agent diplomatique 46
Aliéné 47
Alignement 48
Aliments 49
Animaux 50
Antichrèse 50
Appel civil 51
Arbitrage 53
Arbitres 55
Arbres 56
Arrestation. 57
Assurances maritimes 57
» terrestres 59
» sur la vie 59
Astreinte 59
Atermoiement 60
Autorisation administrative . . . 60
» de femme mariée . . . 60
Avenir 61
» commercial 61
Aveu 62
Avocat 62
Avoué 63

B

Bail 69
» à cheptel 81
Baux à ferme 83
Bail emphytéotique 88
» de chasse et de pêche. . . . 90
Bénéfice d'inventaire 91
Biens 92
Blanc-seing 92
Bois 92
Bornage 92
Brevet 94
Bureaux de bienfaisance et autres établissements publics 99

C

Cadastre 100
Capitaine de navire. — Charte-partie. Connaissement. — Fret. — Abandon du fret . . . . . 100 à 104

Des règles et indications complémentaires figureront :

1° Quant au titre : **Aliments**, sous celui de : **Dette alimentaire** ;
2° Quant au titre : **Accréditif et Chèque**, sous celui de : **Chèque**.

Digitized by Google

50
50
51
53
55
56
57
57
59
59
59
60
60
60
61
61
62
62
63

69
81
83
88
90
91
92
92
92
92
94

99

100

104

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE

COMMERCIALE ET CRIMINELLE

Digitized by Google

Chaque exemplaire sera revêtu de la signature de l'auteur.

Bruxelles. — Impr. J. Janssens, 25, rue des Armuriers.

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE PROCÉDURE

EN MATIÈRE CIVILE

COMMERCIALE ET CRIMINELLE

CONTENANT EN OUTRE

LA LÉGISLATION MODERNE
ET UN TRÈS GRAND NOMBRE D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ

PAR

CHARLES GYSELYNCK
HUISSIER PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

BRUXELLES
IMPRIMERIE J. JANSSENS, 25, RUE DES ARMURIERS
—
1898

Digitized by Google

Fortr
G998

MAR 11 1932

Digitized by Google

INTRODUCTION

Certes, des écrivains autorisés, tant belges que français, ont écrit sur la matière qui nous occupe, mais une foule de questions, intéressant les hommes d'affaires, étudiants en droit, voire même les commerçants et les simples particuliers, sont restées sans solution ou nécessitent des recherches fastidieuses. D'autre part, quantité de formules manquent dans leurs traités ou n'y figurent qu'avec des textes quasi nus, dépourvus des explications indispensables.

A la demande de quelques amis, et pour combler ces lacunes dans la mesure du possible, nous nous sommes mis à l'œuvre. Aussi est-ce avec confiance que nous publions le présent ouvrage.

Les praticiens savent que les lois nouvelles constituent de vrais nids de problèmes. Les stipulations en sont si peu claires, si mal coordonnées, qu'en certains points elles prêtent aux interprétations les plus diverses.

Nous n'avons reculé devant aucune difficulté ; pour certaines explications nous avons fait de multiples recherches, par exemple : pour tout ce qui regarde les questions maritimes, de louage, compétence, etc., et nous espérons être arrivé à un résultat satisfaisant.

Nous visons à la clarté et donnons, *avec explications et raisonnements, les formules des actes que nous avons vainement cherchées dans d'autres manuels.* Les autres formules sont aussi insérées, mais plus succinctement.

Nous débutons par l'explication des mots : *Abandon d'époux*, et suivons, autant que possible, l'ordre alphabétique.

Au *verbo Tarif* se trouvera le coût des divers actes d'huissiers.

Digitized by Google

L'ouvrage comprendra également la législation annotée des droits de timbre et d'enregistrement.

La partie criminelle, dans ses points essentiels seulement, sera le dernier objet de notre examen.

Pour plus de clarté, les articles de loi commentés sont reproduits en tête ou dans le corps de chaque notice. On y trouvera également pour les cas spéciaux, et surtout ceux où il y a désaccord, la doctrine des meilleurs jurisconsultes et praticiens; enfin, et dans la mesure du possible, le résumé de la jurisprudence nouvelle.

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

Pour la rédaction de notre recueil *(Dictionnaire Encyclopédie)*, en plusieurs points, nous nous sommes permis de recourir ou d'emprunter des citations non seulement aux *Pandectes Belges*, qui ont pour auteur principal le savant jurisconsulte Me Ed. Picard, sénateur et avocat à la cour de cassation, mais encore aux études de M. De Paepe et aux encyclopédies si répandues de M. Beltjens, tous deux conseillers à la même cour, dont la haute science est tant appréciée.

Notre formulaire sera la mise en action de leurs enseignements et de ceux d'autres auteurs marquants, tels que Laurent, Arntz, Dalloz, Bormans, Mourlon, etc.

Il sera de grande utilité à Messieurs les avocats, avoués, huissiers, notaires, etc.

Nous accueillerons avec reconnaissance tous éléments nouveaux et toutes observations qu'on voudra bien nous faire parvenir, dans l'intérêt du présent travail.

CH. GYSELYNCK.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE

COMMERCIALE ET CRIMINELLE

A

Abandon du domicile conjugal.

Code civil. Art. 212. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 213.— Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari.

Art. 214. — La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses *facultés* et son *état*.

On constate l'*abandon* par exploit de sommation en personne (à la rigueur à la résidence actuelle) de réintégrer le domicile abandonné. — L'huissier provoque la réponse et même la signature de la personne signifiée, si possible. La signification à personne est toujours préférable pour bien constater le refus.

Les *Pandectes belges* disent qu'une simple lettre peut suppléer à l'exploit, mais celle-ci présente souvent de sérieux inconvénients; elle peut avoir été refusée ou égarée et elle peut, à l'encontre d'un exploit, ne pas justifier le refus aux yeux de la justice. D'ailleurs, il est facile de tenter la réconciliation par lettre ou d'autres démarches avant de recourir au papier timbré. Question de convenances.

La femme ne peut être contrainte *manu militari* à réintégrer le domicile conjugal (trib. Charleroi, 25 mars 1870; *Pas.*, 1872; voir aussi Laurent, t. III, n° 93; Arntz, t. I, p. 196).

L'abandon peut constituer une *injure grave* autorisant la demande en divorce aux termes de l'art. 232 du Code civil, ou la séparation de corps aux termes de l'art. 306.

FORMULE.

Attendu que subrepticement et sans l'autorisation de son époux, la sommée a quitté le domicile conjugal le...emmenant l'enfant...issu du mariage;

Digitized by Google

Attendu qu'en même temps elle a enlevé une partie de sa garde-robe, les valeurs et les meubles suivants :... manifestant ainsi ses intentions de persister dans cette violation de ses devoirs;

Attendu qu'en effet mon requérant a invité son épouse dans des termes tendant à la réconciliation, par lettre du..., d'avoir à rentrer chez lui avec l'enfant, ainsi que les valeurs et meubles enlevés;

Par ces motifs et attendu que mon requérant n'a pas reçu de satisfaction.

L'an...

A la requête de...

Je soussigné..., ai sommé...

de, dans les vingt-quatre heures, réintégrer le domicile conjugal avec son dit enfant, les valeurs et les objets mobiliers dont il s'agit;

Lui déclarant derechef que mon requérant continuera à les bien traiter et avec tous les égards qu'ils sont en droit d'attendre; mais que, faute d'obtempérer à la présente sommation, mon requérant usera de tous ses droits.

A quoi, il m'a été répondu...

Sommée de signer la réponse...

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie de mon présent exploit.

Dont acte. Coût... (Enregistrement... 2.40).

Nota. — Quand c'est la femme qui est abandonnée, elle réclame au mari par l'acte de sommation le rétablissement de la vie commune et l'observation de tous autres devoirs d'époux.

Abeilles.

Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer.

Autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut du premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé. (Code rural, art. 14.)

L'action en réclamation d'un essaim est civile; elle doit être portée devant le juge de paix du domicile du défendeur, si, à raison de la valeur du litige, elle n'excède pas les limites de sa compétence.

FORMULE.

Demande en remise d'un essaim.

Ai cité... pour:

Attendu qu'un essaim d'abeilles, appartenant au requérant, a pris son vol vers... heures et s'est fixé sur la propriété du cité;

Attendu que, sans le perdre de vue, le requérant a poursuivi le dit essaim jusqu'au lieu où il s'est arrêté, ainsi qu'il offre de le prouver;

Attendu que le cité refuse de laisser reprendre l'essaim et défend au requérant de pénétrer à cet effet dans sa propriété...,

S'entendre condamner à la restitution du dit essaim; sinon et, faute de ce faire, à payer la somme de..., à titre de dommages-intérêts et aux dépens. (Enregistrement... 2.40)

Abordage.

(Voir aussi : *Affrètement, capitaine de navire, avarie.*)

Loi du 21 *août* 1879.

Il y a *abordage*, lorsque deux navires, bateaux ou barques, se heurtent l'un l'autre. Le *heurt contre un obstacle quelconque* ne constitue pas un abordage dans le sens juridique. (art. 228 et suiv.)

ABORDAGE MARITIME ET NON MARITIME.

Pour le déterminer, il faut distinguer la nature des navires ou des bateaux qui se sont abordés.

L'*abordage maritime* est régi par les art. 228 et suivants de la loi susdite, tandis que l'*abordage non maritime* est régi par la loi commune. (art. 1382, 1383, 1384 du Code civil.)

Le *bateau d'intérieur ne tombe pas sous l'application des formalités prescrites par les articles* 233 *et suivants. Dans la pratique cependant* (et c'est prudent) *on observe généralement ces formalités.*

Digitized by Google

PROCÉDURE DU CHEF D'ABORDAGE MARITIME.

I. — Protêt dans les 24 heures (*compte d'heure en heure*) à partir de l'abordage, ou au moment où le capitaine a pu agir, même en cas de perte totale du navire. *Ce protêt, suspendu pendant les jours fériés ou par impossibilité physique ou morale d'agir, se signifie au capitaine du navire ou à son armateur, également dans les 24 heures de l'abordage, ainsi que le protêt même.*

Nota. — Il y a impossibilité d'agir dès l'instant où le capitaine doit veiller à la conservation de son bâtiment après l'accident.

II. — Intentement de l'action par assignation, dans le délai d'un mois (art. 233), devant le tribunal de commerce, ou par voie de constitution de partie civile, devant les tribunaux répressifs.

Ce délai doit être augmenté à raison de la distance. (art. 73 et 74, C. de proc. civ.)

L'assignation peut se donner de jour à jour, d'heure à heure, sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ, dans les affaires où il existe des parties non domiciliées et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile et autres matières urgentes et provisoires.

SIGNIFICATION A BORD D'UN NAVIRE ET A PERSONNE.

L'article 419 du Cod. de proc. civ. dit que « toutes assignations données à bord à la personne assignée sont valables ».

A s'en tenir à cet article, quand la signification se fait à bord, la copie devrait être laissée à la personne (Biot, *Droit com.*).

Jugé en ce sens qu'est nulle, la citation donnée à un batelier domicilié en Belgique, à bord de son bateau, parlant à son domestique (Comm. Anvers, 15 juillet 1882).

Néanmoins, Boitard (*Leçons de proc. civ.*) admet avec infinité de raison (et, de plus, le cas a été jugé) que les hommes de l'équipage, sans être parents ni légalement serviteurs du capitaine, peuvent recevoir valablement les exploits qui lui sont destinés ; de même, que l'exploit destiné à un passager où à un homme de l'équipage pourrait être valablement laissé au capitaine, à un autre passager ou à un autre homme de l'équipage.

Les motifs en sont que l'espèce de commensalité qui existe entre les matelots d'un même navire, le rapprochement continuel que produit entre eux le partage des mêmes travaux et des mêmes dangers, la sensation que doit faire sur un équipage la présence d'un huissier venant à bord, y exercer un acte de son ministère, donnent autant de garantie de la fidélité de la remise de l'exploit à son adresse, que les relations de parenté, de voisinage, de domesticité, auxquels le législateur s'est confié dans l'art. 68 C. proc. civ. (Bruxelles, 16 mai 1815 ; *Pas.* p. 376).

PROTÊT A DOMICILE INCONNU.

Le protêt se fait à domicile inconnu, si l'on ne connaît pas le domicile du capitaine et de l'armateur.

LETTRE REMPLAÇANT LE PROTÊT.

Le protêt peut être remplacé par une lettre adressée à l'armateur du bateau abordeur (Gand 22 février 1896), mais l'exploit est préférable (voir *Pandectes belges*, n° 327).

ACTION.

Elle peut être intentée par le capitaine du navire abordé, et tous les actes de procédure peuvent être faits au nom et à sa requête, *hormis les cas de responsabilité purement personnelle et contrariété d'intérêts avec l'armement.*

QUESTION.

Qui peut faire dresser le protêt et qui peut intenter l'action ? Si le protêt est signifié par le

Digitized by Google

capitaine, cet acte conserve le recours de tous les intéressés au navire et au chargement, car il représente à la fois les propriétaires du navire et ceux de la cargaison.

Le protêt peut être également fait et notifié par les propriétaires du navire ; mais il ne conserve alors que l'action du chef des dommages et intérêts. Si le protêt est fait par les intéressés au chargement, il ne conserve que l'action du chef de dommage causé au chargement dans la proportion de l'intérêt de ceux qui ont protesté.

DEVOIRS DU CAPITAINE.

Il est tenu de réclamer les dommages éprouvés par le chargement, en tant qu'ils seraient la conséquence de l'abordage ; toutefois, il satisfait à ses devoirs en protestant de tous dommages le lendemain du sinistre, et en appelant les chargeurs avant l'expiration du mois, de manière à leur permettre de veiller utilement à leurs intérêts.

DEVOIRS DES CHARGEURS.

Les chargeurs mis en cause, par l'avis du capitaine, sont tenus de former une action récursoire, ou du moins de conclure en indemnité contre l'abordant, dans le mois à partir du protêt du capitaine ; faute de quoi ils sont non recevables, aux termes de l'art. 233 conçu comme suit :

Art. 233. — Les protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont *faites* et *signifiées* dans les 24 heures (les jours fériés non compris), et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

Toutefois, dans le cas ou l'abordage a causé la perte entière du navire, le délai de la signification est d'un mois, à partir du jour où les intéressés ont eu connaissance de l'événement (voir *Pandectes belges*). Ainsi jugé com. Anvers, 21 août 1857.

Enfin, la demande en indemnité pour cause d'abordage peut, suivant les circonstances, être encore intentée par l'affréteur ou l'assureur, et même être dirigée contre le capitaine du navire abordeur.

NON-RECEVABILITÉ DES ACTIONS ET PRESCRIPTIONS.

Art. 234. — Sont non recevables, toutes actions à fin de contribution de la perte des réclameurs de marchandises non livrées, si la demande n'est pas faite en justice, dans les trois mois de l'arrivée du navire au port de destination.

Art. 235. — Toutes actions dérivant d'un contrat de prêt à la grosse, d'un contrat d'hypothèque maritime ou d'une charte-partie, sont prescrites après 3 ans, à compter du jour où la créance est devenue exigible, s'il s'agit d'un contrat de prêt à la grosse ou d'hypothèque maritime ; du jour où le voyage s'est terminé, s'il s'agit d'une charte-partie.

Art. 236. — Sont prescrites :

Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini ;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;

Pour fournitures de choses nécessaires à l'équipement et à l'avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;

Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

PREUVE. — JURISPRUDENCE.

La preuve de la faute comme celle de la hauteur du dommage peuvent se faire par toutes voies de droit (Bruxelles, 31 décembre 1896).

Est en faute, le batelier qui devance un bateau dans une courbe étroite, qui présente elle-même des dangers pour la navigation (Com. Gand, 18 mars 1896).

Quand le voilier a fait entendre régulière-

Digitized by Google

ment son cornet de brume, et qu'il n'a pas modifié sa route, le capitaine ne peut être responsable de l'abordage (Civ. Anvers, 22 janvier 1896).

PROTÊT. — BATEAU. — FORMULES

Attendu que mon requérant a verbalement, dans le courant du mois de..., vendu... à M..., coût, frêt et assurance, prompte expédition;

Attendu que M..., affrêteur de bateaux, s'est engagé... envers mes requérants à transporter, ce qui ne peut être dénié et sera parfaitement démontré au besoin, la quantité de... marchandises ci-dessus, au dit lieu, moyennant un fret de...;

Attendu que le batelier... conduisant le bateau... s'est présenté pour charger les dites marchandises;

Qu'à l'heure présente, le bateau porte... charge avec laquelle il est rempli; qu'en outre, le requérant est tout prêt à charger encore un solde de...

Si est-il que...

Ai dit et déclaré à...

Que mon requérant offre de mettre sur l'heure même à la disposition et à bord du bateau du signifié la quantité de... dont mention plus haut; le sommant en conséquence d'avoir à les accepter, moyennant d'en donner décharge, en signant purement et simplement les connaissements.

Lui déclarant, dès à présent, que le défaut d'obtempérer à la présente mise en demeure, causerait à mon requérant un préjudice considérable, pouvant éventuellement s'évaluer à... fr. par jour, dont il proteste pour lors à charge du signifié, l'en rendant formellement responsable, ainsi que de tous autres dommages, tels que retard dans l'expédition et l'arrivée, pertes, avaries, frais, droits, refus et déboursés à résulter de par sa faute, et qui seront établis en justice, si tant est que mon requérant soit obligé d'y recourir.

Et pour qu'il n'en ignore...

—

Attendu que les sieurs... domiciliés... ont affrété le navire du requérant, pour transporter un chargement de...;

Attendu qu'après avoir fourni cette cargaison, les ci-après signifiés ont envoyé le navire à..., en promettant au requérant de lui faire parvenir en ce port les formules et connaissements à signer par lui, et lui indiquant la destination;

Attendu que mon requérant est arrivé à... le..., et s'y trouve depuis lors, retenu par les ci-après signifiés, de sorte que les six jours de starie stipulés pour le déchargement et sur lesquels les jours de chômage à... doivent être imputés, expirent le jour même.

Si est-il que...

Ai dit et signifié à...

Que mon requérant proteste à leur charge à raison des faits ci-dessus; qu'il les somme de lui présenter les formules de connaissements à signer par lui; déclarant qu'il n'entend signer les dits documents qu'avec la mention formelle que les jours de planche pour décharger sont expirés, à moins que les signifiés ne consentent à lui racheter, au taux des conventions, un certain nombre de jours; que, de plus, le requérant proteste à leur charge, à raison des surestaries qui prendront cours à partir de demain.

Se réservant, le requérant, tous ses droits pour les faire valoir comme de conseil.

Et pour que les signifiés n'en ignorent...

—

Attendu que le bateau du requérant, chargé de..., faisant partie d'une traîne de quatre bateaux, touée par le remorqueur, était placé en 2me ligne à tribord, faisant route de... vers..., quand, le... vers... heures, à la hauteur du..., en voulant éviter un navire de mer, le bateau en 1re ligne, s'échoua, de telle sorte que le bateau du requérant l'aborda et reçut ainsi de fortes avaries;

Attendu que mon requérant a immédiatement pris toutes les mesures possibles pour le sauvetage et la conservation des dits bateau et cargaison, et que le voyage a pu être continué sans autre accident.

Si est-il que...

Ai dit et déclaré à...

Que mon requérant proteste à sa charge et lui dénonce les faits ci-dessus, à telles fins que de droit; le sommant de prendre immédiatement telles mesures que comporte la situation...

Déclinant mon requérant toute responsabilité quelconque, et se réservant tous ses droits et actions à faire valoir au besoin.

Et j'ai laissé...

Digitized by Google

DÉNONCIATION. — PROTÊT. — BATEAU.

Ai notifié et laissé copie à...

D'un acte de protêt du ministère de l'huissier... de... notifié le... à mon requérant au nom de... conduisant le bateau... amarré...

Invitant le notifié à prendre immédiatement telles mesures qu'il croira utiles; lui déclarant que mon requérant manifeste, par les présentes, l'intention d'exercer à charge, tant du notifié que de tous ceux à qui il pourrait appartenir, son recours en réclamation des dommages-intérêts généralement quelconques, résultés ou à résulter pour lui de l'arrivée ou du paiement tardifs des marchandises vendues, ou de tout autre chef ou réclamation.

Et pour que le signifié n'en ignore...

ASSIGNATION.

Attendu que le bateau..., appartenant au requérant, était remorqué par le vapeur..., appartenant au sieur... et faisait un voyage de... lorsque le... entre... heures, il fut abordé à la hauteur de... par le vapeur... commandé par le capitaine...;

Attendu que le capitaine... et le sieur... propriétaire du remorqueur susdit, demeurant à..., sont solidairement responsables des conséquences de la collision qui est due à leur faute;

Attendu que le dommage souffert de ce chef par mon requérant peut provisoirement être évalué à ... francs, sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance, le bateau de mon requérant ayant sombré en suite de la collision.

Si est-il que...

Ai itérativement protesté contre le capitaine..., commandant le steamer..., domicilié de droit à bord d'icelui, actuellement amarré à ... à raison des faits ci-dessus, le rendant formellement responsable des conséquences de la collision, et d'un même contexte, à même requête et en vertu de l'ordonnance rendue le... sur requête par monsieur le président du tribunal de commerce de..., déclarée exécutoire avant l'enregistrement, j'ai assigné, le prédit capitaine, pour comparaître en même temps que le sieur... lequel est assigné par exploit séparé, le..., devant le tribunal de commerce séant à..., à... heures, au palais de justice, etc., aux fins de s'y voir et entendre condamner à payer au requérant la somme préfixée de... francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens du procès.

Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Demande fondée sur les faits qui précèdent, sur les lois de la matière et tous autres moyens à faire valoir en temps et lieu.

Et pour qu'il n'en ignore...

—

Attendu que le sommé ci-après à reçu du courtier... froment en vrac, le tout sec et bien conditionné, pesant ensemble... pour compte de... à l'adresse de mon requérant...;

Attendu que le bateau du sommé se trouve amarré à... depuis le...;

Qu'il y a lieu de procéder à la livraison de cette marchandise, après vérification de son état, de son poids et de sa mesure.

Si est-il que...

Ai fait sommation à... patron du bateau actuellement amarré...

D'avoir à consentir immédiatement au déchargement de la marchandise après vérification de son état, de son poids et de sa mesure, moyennant quoi il sera payé de ce que lui est dû, à peine de... francs de dommages-intérêts par jour de retard, sous réserve de tous autres dus, droits et actions.

A quoi il m'a été répondu...

Réponse dont j'ai pris acte à telles fins que de droit.

Et pour... etc.

—

A la requête du capitaine..., commandant le navire..., domicilié de droit à bord dudit navire, actuellement amarré au port de...

Attendu qu'à la date du..., vers..., le vapeur du requérant, pendant qu'il manœuvrait pour entrer... a, à la suite d'un heurt avec le steamer... accosté le petit débarcadère; que, par suite du mauvais état de ce quai, le vapeur du requérant et la cargaison ont subi des avaries considérables...;

Attendu notamment que l'inspecteur des avaries démontre que les deux brèches qui ont donné passage à l'eau, ont été causées par deux pierres qui

Digitized by Google

dépassaient la ligne du quai, au-dessous du niveau d'eau, que, sans cette circonstance, le navire du requérant en accostant le dit quai n'eût subi aucune avarie, ou tout au plus des avaries insignifiantes... ;

Attendu que le signifié est directement responsable de ces faits envers le requérent...

Si est-il que...

Ai dit et signifié à...

Que le requérant proteste contre lui des faits susmentionnés et entend l'en rendre responsable...

Se réservant bien formellement, le requérant, tous ses droits, moyens et actions, pour les faire valoir en temps et lieu.

(Enregistrement de ces divers exploits... fr.2.40.)

Abrogation.

C'est l'action d'annuler une loi, une coutume, un arrêté, un acte législatif quelconque.

L'abrogation est expresse, lorsque le législateur l'a prononcée par une disposition formelle; elle est tacite, lorsque le texte de la loi nouvelle est inconciliable avec les dispositions de l'ancienne loi.

Absence, absent.

L'*absent* est celui dont on ignore la résidence, dont on n'a pas de nouvelles et dont l'existence peut paraître douteuse (Toull H. I., 328 *Merl.* rep. cod. *verb.* .).

PRÉSOMPTION D'ABSENCE.

Ce point est réglé par les articles 112, 113, 114. C. c.

Art. 112. — S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

Art. 113. — Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

Art. 114. — Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

Il résulte de l'art. 112 qu'il faut, pour qu'on puisse agir pour le présumé absent: 1° qu'il n'ait pas laissé de procuration et, 2°, qu'il y ait nécessité d'agir, par exemple les cas où il s'agit de permettre des poursuites contre un débiteur dont l'insolvabilité est prochaine.

Dans ce cas, il y a lieu, pour les parties intéressées, le ministère public compris, de faire nommer une personne pour agir, au nom du présumé absent, et ce, par le tribunal du domicile ou de la dernière résidence connue. Nous disons agir, en d'autres termes, provoquer des mesures d'administration.

DÉCLARATION DE L'ABSENCE. — DÉLAI.

L'absence peut être provoquée après quatre ans si on n'a pas eu des nouvelles du présumé absent (art. 115 C. c.) et après dix ans depuis sa disparition ou ses dernières nouvelles, s'il a laissé un fondé de pouvoirs (art. 121 C. c.).

EFFETS DE L'ABSENCE.

Art. 120. — Dans le cas ou l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Art. 121. — Si l'absent a laissé une procuration,

Digitized by Google

ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues, depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

PAR QUI PEUT ÊTRE DEMANDÉ L'ENVOI EN POSSESSION?

Par les parties intéressées qui ont des droits subordonnés à la condition du décès de l'absent et notamment les héritiers présomptifs.

C. proc. civil. ART. 859. — Dans le cas prévu par l'art. 112 du Code civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal.

Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué, et ce jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur impérial.

ART. 860. — Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'art. 120 du code civil.

Nota. — Les deniers appartenant aux absents doivent être versés dans la caisse des consignations. (Loi du 2 novembre 1848.)

PROCÉDURE.

L'on ne peut confondre la procédure de présomption d'absence avec la déclaration d'absence.

Il ne s'agit dans le premier cas, que de diligenter une mesure conservatoire pour les intérêts de l'absent, sans aucune enquête; tandis que la déclaration d'absence prépare aux héritiers de l'absent la voie pour être envoyés en possession des biens de l'absent.

ART. 113, C. c.

M...

A l'honneur de vous exposer... qu'il est héritier avec... de la succession de... décédé le... à...;

Que le susnommé à disparu le... sans avoir confié à un mandataire le soin de gérer son patrimoine; que depuis cette date on n'a eu aucune nouvelle de lui et que, malgré toutes les démarches faites, on n'a pu découvrir de lui aucune trace, à ce point que son existence à ce jour est même douteuse; qu'il se trouve donc en état de présomption d'absence;

Qu'il importe à l'exposant de pouvoir procéder dans le plus bref délai aux devoirs nécessaires pour arriver à la liquidation de la succession du défunt;

A ces causes, il vous prie, messieurs, de vouloir, conformément à l'art. 113 C. c., commettre un notaire pour représenter le prénommé... aux opérations d'inventaires, comptes, partage et liquidation dans lesquels il serait intéressé.

(*Signature de l'avoué.*)

REQUÊTE POUR FAIRE POURVOIR A L'ADMINISTRATION DES BIENS DU PRÉSUMÉ ABSENT (art. 859, C. proc. civ.).

A monsieur le président du tribunal
de première instance de...

L'avoué soussigné, au nom de la dame... épouse du sieur..., négociant, demeurant à... expose que son mari a quitté son domicile depuis le... sans avoir laissé de procureur fondé; que, depuis ce temps, on est sans nouvelles de lui, et qu'on n'a pu apprendre ce qu'il est devenu;

Que ces faits sont constatés par l'acte de notoriété reçu devant Me..., notaire à..., le..., enregistré et ci-annexé;

Que le dit sieur... faisait le commerce en détail et qu'il est urgent de pourvoir à ce que ce commerce ne soit pas interrompu, et à ce que d'ailleurs les biens soient administrés.

A ces causes, il vous plaira, monsieur le président, attendu que l'exposante est commune en biens avec le dit sieur... ainsi qu'il résulte de son contrat de mariage passé devant Me..., notaire à... le... dûment enregistré;

Attendu qu'en sa dite qualité de commune, elle a droit et intérêt de gérer le commerce exercé par son mari et elle, comme aussi d'administrer les biens;

Autoriser la requérante à continuer de faire et gérer le commerce de..., qu'exerçait le dit sieur... avant son absence; en conséquence et à cet effet l'autoriser à vendre et à débiter les marchandises, signer tous billets ou lettres de change, les acquitter, recevoir le montant de ceux qui seraient

Digitized by Google

souscrits, mettre tous acquits et décharges, ester et paraître en jugement, soit en défendant, soit en demandant, pour raison du dit commerce et des affaires personnelles qui surviendraient à son mari ou à elle, et généralement faire tous les actes d'administration que besoin sera; et vous ferez justice. (*Signature de l'avoué.*)

REQUÊTE A FIN DE JUGEMENT DE DÉCLARATION D'ABSENCE ET D'ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE (art. 119 et 120 C. c., art. 78 du tarif).

A messieurs les président et juges, etc.,

Le sieur... expose respectueusement, etc.;

Que, par jugement du..., il a été ordonné, avant faire droit sur la demande de déclaration d'absence de..., ayant son domicile à...; que telles enquêtes seraient faites, etc.;

Que ce jugement ci-joint en expédition, a été publié au *Moniteur* sous la date du...;

Qu'il ressort de ces enquêtes, régulièrement faites, que...;

A ces causes, il plaira au tribunal, déclarer l'absence du..., depuis le jour de sa disparition et envoyer conséquemment l'exposant en possession provisoire des biens, droits et actions du susdit absent;

—

L'envoi en possession est généralement demandé par la même requête, pour ne pas soulever la contestation quant à la taxe.

—

Le conjoint commun en biens peut empêcher l'envoi en possession, mais non pas la déclaration d'absence.

Lorsque l'absent déclaré tel laisse un époux commun en biens, la demande d'envoi en possession doit être formulée contre ce dernier par action principale.

CONCLUSIONS.
(Art. 124 du C. c., art. 72 du tarif.)

Attendu qu'il conste de tel contrat que la requérante s'est mariée sous le régime de la communauté légale avec..., dont l'absence a été déclarée...;

Que le défendeur a demandé l'envoi en possession des biens de son frère, l'absent susdit...;

Que la requérante, aux termes de l'art. 124 du C. c. est en droit de s'opposer à cet envoi, en optant pour la continuation de la communauté.

Voir donner acte à la dite dame de ce qu'elle fait cette option; partant déclarer le sieur... non recevable en sa demande d'envoi en possession des biens de...

Voir autoriser la requérante à continuer de gérer et d'administrer les biens de la communauté, passer tous baux, les renouveler, donner congés, vendre le mobilier, faire tous recouvrements et placements, enfin diligenter tous actes d'administration que les circonstances nécessiteront.

Offrant de faire procéder contradictoirement avec M. le procureur du roi et au jour à indiquer par ce dernier ou bien par M. le juge de paix par lui requis, de procéder à l'inventaire exact, etc.

Remarque. — Lorsque d'une part le conjoint ne s'oppose point à l'envoi en possession provisoire, et que, d'autre part, il ne demande pas la dissolution provisoire de la communauté, il doit être mis en demeure par acte de formation d'opter pour l'un ou l'autre de ces partis, sous peine de voir dire qu'il est déchu de son droit et que le requérant poursuivra l'envoi en possession.

AJOURNEMENT.
(Art. 129 C. c., art. 29 du tarif.)

(Signifier le procès-verbal de non-conciliation et préciser les motifs de la demande.)

Entendre prononcer la cessation de la communauté existant entre... et par suite l'administration dans le chef de... ordonner la liquidation de la dite communauté, etc.;

Voir déclarer que le requérant est envoyé en possession définitive des biens, etc., dont il pourra disposer librement et entièrement.

Acceptation de succession.

Une *succession* peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire (C. c. 774).

Les mineurs et les interdits ne peuvent qu'être héritiers bénéficiaires.

Digitized by Google

N'est héritier qui ne veut, suivant la maxime de nos coutumes.

Pour pouvoir accepter, il faut être capable de s'obliger et de manifester sa volonté.

La femme mariée ne peut accepter sans l'autorisation de son mari, mais elle peut le faire seule, bien entendu si elle y est autorisée.

Les meilleurs auteurs soutiennent que l'assistance du conseil est nécessaire pour l'acceptation d'une succession.

L'acceptation est expresse ou tacite. Une simple déclaration verbale en présence de témoins n'est pas suffisante.

Nous disons « tacite » lorsque le successible fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, c'est-à-dire comme maitre ou propriétaire, s'il vend par exemple des meubles sujets à dépérissement, sans se faire préalablement autoriser par la justice et sans observer les formes voulues par la loi (art. 796 C. c.); s'il perçoit des revenus, fait des réparations non nécessaires ni urgentes, sans se faire autoriser conformément au dit article; s'il fait inventaire sans réserves il pose encore des actes d'héritier.

Donner des maisons à bail, est-ce un acte de disposition de la part de l'héritier? La question est douteuse.

Il en est de même lorsque l'on paie une dette de succession, à *l'exception des frais funéraires*, sans déclaration expresse qu'on n'entend pas payer en qualité d'héritier.

Lorsqu'il y a doute, l'héritier se fait autoriser par le juge, avec protestation qu'il n'entend pas prendre qualité.

Le principe qui domine la matière est, qu'il y a acceptation lorsqu'il y a intention formelle de disposer à son profit d'un bien de la succession. Il en résulte que des actes conservatoires ne peuvent être considérés comme constitutifs d'une acceptation.

Le droit d'acceptation ne se prescrit qu'au bout de 30 ans.

(Droit d'enregistrement fr. 2.40 à payer au greffe si l'acceptation est pure et simple; même droit en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire.)

Le droit se perçoit par chaque acceptant et par chaque succession.

Accession.

L'*accession* constitue le moyen d'acquérir la propriété des choses qui s'unissent ou s'incorporent à celles dont on était déjà propriétaire (art. 712 C. c.).

La propriété d'une chose mobilière ou immobilière donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur tout ce qui s'y unit ou s'y incorpore.

Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils et le croît des animaux appartiennent au propriétaire par droit d'accession; mais les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire, qu'à la charge de rembourser les frais de labours, travaux et semences faits par des tiers (art. 546, 547 et 548, C. c.).

La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les constructions et plantations, quelles qu'elles soient, et au-dessous toutes les constructions et fouilles; mais le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur, et peut être condamné à des dommages-intérêts, et le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever (art. 552, 553 et 554, C. c.). L'article 555 porte que si ces choses ont été faites par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou de les retenir contre le remboursement de la valeur et du prix de la main-d'œuvre, sinon d'obliger ce tiers à les enlever.

Les arbres sont immeubles par droit d'accession tant qu'ils restent attachés par leurs racines au sol qui les porte (art. 546, 547, C. c.).

Digitized by Google

L'action en restitution de l'immeuble et des fruits perçus de mauvaise foi est de sa nature *réelle*.

Remarque. — En fait de meubles la possession vaut titre.

Ce droit rendra donc inutile, dans la plupart des cas, l'application des règles qui régissent l'accession.

Le propriétaire qui acquiert par accession les constructions et plantations faites par un tiers doit le droit de quittance, 0,65 % ou d'obligation, si le prix reste dû : 1,40 %.

(Voir : *Prescription.*)

Accréditif et chèque.

(Loi du 20 juin 1873.)

ARTICLE PREMIER. — Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles sont exempts du droit de timbre.

ART. 2. — Ces dispositions sont signées par le tireur et portent l'indication du lieu et du jour où elles sont faites.

Elles peuvent être nominatives ou au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.

ART. 3. — La loi du 20 mai 1872 sur la lettre du change est applicable à ces titres, en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le protêt, faute de paiement, la déclaration constatant le refus de paiement, l'action en garantie et la prescription.

ART. 4. — Le paiement doit être réclamé et le protêt fait dans les trois jours, y compris le jour de la date, si la disposition est faite de la place où elle est payable, et dans les 6 jours, y compris le jour de la date, si elle est tirée d'un autre lieu. A défaut d'indication du lieu, la disposition est censée faite de la place où elle est payable. Le titulaire ou porteur qui n'en réclame pas le paiement dans ces délais perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après les dits délais.

ART. 5. — Le tireur qui émet une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre-lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 p. c. de la somme exprimée. Celui qui dispose sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

—

L'*accréditif* est créé par la personne même qui est dépositaire des fonds: c'est le tireur. Le chèque est au contraire créé par celui à qui les fonds appartiennent et qui les a déposés, le détenteur des fonds est le tiré du chèque. L'accréditif est tiré sur une autre place, tandis que le chèque est ordinairement tiré sur la même place.

Ce qui distingue essentiellement la lettre de change ou le mandat à ordre payable à vue de l'accréditif ou du chèque, c'est que ces derniers sont toujours des titres au payement de *fonds disponibles*.

Les chèques ne peuvent pas être acceptés, sinon ils sont considérés comme des lettres de change; ils ne peuvent plus être endossés après l'expiration du délai légal de payement.

L'accréditif et le chèque sont dispensés du timbre.

Les chèques sont passibles du droit de 65 centimes pour cent, lorsqu'ils ont été créés à ordre ou au porteur et du droit de fr. 1.40 lorsqu'ils sont nominatifs.

Accroissement.

C'est le droit qu'ont les cohéritiers ou colégataires d'une même chose ou d'une même succession, de recueillir la part de celui d'entre eux, qui ne peut ou ne veut la prendre.

(C. c. 136, 786, 898, 1044, 1045 et 1475. Loi du 16 décembre 1852, art. 1 et 7.)

Pour les droits d'enregistrement, consulter

Digitized by Google

l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par la loi du 28 juillet 1879.

L'acte stipulant l'accroissement peut être sujet à la transcription.

Acquéreur d'immeuble.

NOTIFICATION D'UN TITRE D'ACQUISITION. FORMULE.

A la requête de...

Ai signifié et avec celle des présentes laissé copie à...

D'un acte passé devant Me..., notaire, résidant à..., en date du..., portant vente à mon requérant par... de..., occupée par le signifié, à titre de locataire, suivant bail, avenu entre lui et M...; le dit contrat portant en outre la clause au profit de mon requérant de jouir de la perception du loyer à compter de...

Faisant en conséquence défense expresse au signifié de se libérer à partir de la dite époque, en d'autres mains que celles du requérant, sous peine de devoir payer deux fois.

Et sous toutes réserves, j'ai laissé au signifié, etc.

(Enregistrement fr. 2,40.)

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ POUR OBTENIR L'EXPULSION DU LOCATAIRE QUI NE GARNIT PAS LES LIEUX (art. 1752 du C. civ.).

Ai donné assignation à...;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1752 du C. civil, le locataire qui ne garnit pas les lieux loués de meubles suffisants peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer;

Attendu que l'assigné n'a mis aucuns meubles et effets dans les lieux où il demeure, et qu'il n'offre et ne présente aucunes sûretés;

Voir dire et ordonner, qu'au principal, les parties seront renvoyées à se pourvoir, et que cependant, dès à présent, l'assigné sera tenu dans les... jours de la signification de l'ordonnance à intervenir de sortir des lieux à lui loués et dépendant de...;

Remettre les clefs et faire toutes justifications de droit; sinon que le requérant sera autorisé, par la même ordonnance, à expulser le susnommé par tout huissier à ce requis, avec tous ceux qui pourraient s'y trouver, et mettre leurs meubles et effets sur le carreau...

Et j'ai, etc... (Enregistrement fr. 2,40.)

CONGÉ.

Ai signifié et déclaré à...;

Que mon requérant lui donne congé et renon des lieux qu'il occupe et tient en location, sis à..., pour le...;

En conséquence, qu'il a à délaisser les dits lieux et les mettre à la libre et entière disposition de mon requérant, faire toutes les réparations locatives, remettre les clefs, justifier du paiement de ses contributions et impositions, et payer les loyers qu'il pourra lors devoir, et généralement satisfaire à toutes les obligations des locataires sortants.

—

Si c'est le locataire qui donne congé au propriétaire, il n'y a que de légers changements à faire à cette formule.

(Enregistrement fr. 2,40.)

CITATION EN VALIDITÉ DE RENON ET EXPULSION.

Attendu que depuis... environ, en présence des témoins, l'assigné a renoncé verbalement pour la date du... à l'occupation de... lui loué par mon requérant; que ce dernier a aussitôt déclaré accepter le dit renon.

Attendu que, malgré les diverses réclamations de mon requérant, l'assigné n'a point quitté les lieux jusqu'à présent; que sans plus de retard, ces lieux doivent être mis à la disposition d'un nouveau locataire, qui a payé des arrhes.

Si est-il que et vu l'urgence extrême...

L'an...,

A la requête de...,

Je soussigné...,

Ai donné assignation à...,

A comparaître le..., à... heures matin, à l'audience publique du tribunal de paix du... canton, séant

Digitized by Google

à..., pour y voir déclarer qu'en suite du renon donné par l'assigné et valablement accepté par mon requérant, ce dernier pourra immédiatement reprendre possession du quartier occupé par l'assigné; que faute par ce dernier d'avoir quitté les dits lieux endéans les... heures du prononcé du jugement, le premier huissier pourra l'en expulser, lui, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver et mettre leurs meubles et effets sur le carreau. S'entendre en outre condamner aux dépens.

Subsidiairement et pour le cas où par impossible et contre toute attente une contestation quelconque venait à se produire par rapport à l'instance ou l'acceptation du dit congé, l'assigné se voir déférer le serment de la loi et ensuite voir statuer comme de droit.

Et pour... (Enregistrement fr. 2.40).

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ. — DEMANDE DE CONSIGNATION DU LOYER.

Attendu que mon requérant est locataire de l'immeuble, sis à ;

Attendu que l'assigné n'exécute pas les travaux qui lui incombent au dit immeuble, et laisse celui-ci dans un état de délabrement complet;

Attendu que mon requérant a mis à diverses reprises l'assigné en demeure d'exécuter ces travaux, mais sans résultat : qu'une instance est pendante à ce sujet devant la... chambre du tribunal; que mon requérant a communiqué toutes pièces et conclusions à la partie adverse et se trouve prêt à plaider, et que jusqu'à ce jour la partie adverse n'a pas répondu à celles-ci;

Attendu qu'en présence de l'inexécution de la part de l'assigné de la majeure partie des obligations qui lui incombent et du défaut presque complet de jouissance, mon requérant se trouve évidemment en droit de refuser les payements des termes de loyer jusqu'à l'exécution de celle-ci, d'autant plus qu'une réduction notable devra être faite sur l'import du dit terme, à raison de ce défaut de jouissance; que mon requérant est d'ailleurs prêt à consigner jusqu'à la solution du litige la somme de..., import du terme échu par anticipation le..., qu'il a même offert à l'assigné d'effectuer cette consignation, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains de son conseil Me..., que celui-ci s'y est refusé, que cela manifeste l'intention, comme il l'a déjà fait précédemment, de poursuivre mon requérant par la voie de la saisie-gagerie, ce qui causerait au commerce de ce dernier un tort considérable, ainsi que de se prévaloir d'une clause des conventions verbales des parties, disant qu'au défaut de paiement du terme échu dans les... jours de l'échéance de celui-ci, le loyer subirait une majoration de...; que mon requérant se trouve donc en droit de demander à effectuer la consignation de la dite somme de... ; qu'il y a urgence, et que cette dernière n'est pas de nature à porter préjudice au principal...

Si est-il que, etc...,

Ai donné assignation en référé, etc...,

Pour y entendre dire que mon requérant sera autorisé à consigner la somme de..., import de..., échu par anticipation le... et ce jusqu'à la solution du procès pendant entre parties devant...

Entendre faire défense à l'assigné, et ce jusqu'à la solution du prédit litige, de procéder par la voie de la saisie-gagerie, aux fins d'obtenir paiement du dit terme.

S'entendre l'assigné condamner aux dépens, et vu l'extrême urgence, voir déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute et avant l'enregistrement...

Et pour que, etc... (Enregistrement fr. 2.40.)

Acquiescement.

C'est l'acte par lequel on consent à faire une chose à laquelle on n'était pas obligé, ou à exécuter un acte ou un jugement auquel on aurait pu s'opposer.

L'*acquiescement* n'est pas expressément prévu par le Code.

Il peut se donner tacitement aussi bien qu'expressément, et il n'est soumis à aucune forme particulière. Mais la difficulté est d'ordinaire plus grande, lorsque l'acquiescement ne résulte que de faits et non d'actes écrits.

L'acquiescement non librement consenti est nul.

S'il est donné par exploit, il a besoin d'être

Digitized by Google

signé par la partie ou par son mandataire spécial (art. 402 C. proc. c.).

Il ne peut être mis à la suite ou en marge de l'expédition d'un jugement, sous peine d'amende pour contravention aux lois de timbre.

L'on ne peut acquiescer à :

1° La disposition d'un jugement relative à la contrainte par corps. (Loi du 21 mars 1859 art. 23.)

2° La décision prononçant ou rejetant le divorce ou la séparation de corps ;

3° Au jugement qui statue sur la garde et la surveillance des enfants ;

4° A un jugement déclaratif de faillite.

L'acquiescement, pour être valable, doit être donné par la partie capable de disposer de ses droits ou dûment autorisée. Il convient que le mandataire soit porteur d'un pouvoir spécial.

Quant aux droits d'acquiescement dans le chef de certaines personnes, lisez les articles suivants :

Code civil. Art. 457. — Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter, pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Art. 458. — Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance.

Art. 509. — L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

Art. 513. — Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier, etc., sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Nota. — Le mineur émancipé peut acquiescer à une action mobilière, sans assistance de son curateur ; mais non à une action immobilière.

Il va de soi que les administrations publiques en général doivent recevoir l'autorisation, pour pouvoir acquiescer à un jugement.

SIGNIFICATION DU JUGEMENT.

En général, la signification d'un jugement, sans réserve ni protestations, renferme un acquiescement formel à ce jugement.

L'acquiescement à un jugement par défaut donné après l'expiration des six mois du prononcé est nul et sans effet.

DÉNONCIATION DE TÉMOINS. — ENQUÊTE.

La dénonciation des témoins dans une enquête constitue acquiescement au jugement, et rend l'appel à ce jugement non recevable.

JUGEMENTS PAR DÉFAUT.
SIGNIFICATION PAR HUISSIER-COMMIS.
(Voir : *Huissier-commis.*)

Nota. — L'on trouvera au *verbo : Exécution des jugements*, etc., la désignation de certains actes ou faits, qui emportent acquiescement.

Modèle d'acquiescement avec acceptation du créancier.

Le soussigné, N..., débiteur de A..., également soussigné, déclare acquiescer purement et simplement au jugement par défaut rendu à sa charge et au profit de ce dernier, par le tribunal de. . . , renonçant expressément à toutes voies de recours contre ce jugement.

Moyennant cet acquiescement, A..., accorde délai à N.., et l'autorise à se libérer des causes du jugement précité, en principal, intérêts et tous frais, par fractions mensuelles de..., à partir de..., payables au domicile du créancier. Au cas où l'un ou l'autre de ces versements resterait impayé à son échéance, par ce seul fait et sans mise en demeure préalable, le créancier pourra reprendre, pour la totalité de tout le restant dû, les poursuites et l'exécution du susdit jugement.

Ainsi fait et signé en double à...

(Enregistrement fr. 2.40.)

Cet acte ne peut être écrit à la suite ou en marge du titre.

Digitized by Google

L'acquiescement à une demande non établie par titre enregistré, entraîne une reconnaissance soumise au droit, d'après la nature de la convention à laquelle il se rapporte. Ainsi, par exemple, l'acquiescement à une saisie pratiquée pour argent prêté, en vertu d'un titre non enregistré, serait passible du droit proportionnel de prêt de 1.40 p. c.

Acquiesc. passé au greffe . droit fixe, 1.70
» par jugement . » 7 »

Actes en général (Des).

L'*acte* dans le langage du droit est l'écrit constatant qu'une chose a été consentie ou convenue.

Les écrits sont : 1° authentiques ou sous seing privé ; 2° originaux ou simples copies ; 3° primordiaux ou simplement récognitifs et 4° signés ou non signés.

Le mot titre n'est guère usité dans le Code. La loi ne l'applique presque jamais aux écrits sous seing privé.

L'art. 1123 du C. c. dit que toute personne peut contracter (par conséquent faire des actes ou écrits), si elle n'en est déclarée incapable par la loi. Elle peut même s'engager pour un tiers en se portant fort.

Nous y reviendrons au *verbo : Contrat.*

Acte authentique.

C'est l'acte dressé par un officier public, agissant en sa qualité et ayant le droit d'instrumenter.

Il fait foi par lui-même de ce qu'il contient, et il est établi pour prévenir les contestations sur la preuve des actes ou des conventions.

Nota. — Un acte fait dans la forme authentique en pays étranger ne vaut en Belgique, que comme acte sous seing privé (Delodder).

INSCRIPTION DE FAUX.

En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de cet acte.

Les actes judiciaires, c'est-à-dire les jugements et les actes de procédure en général, faits par les huissiers et autres officiers de justice. sont des actes authentiques (art. 1317 et 1321 C. c.).

Les actes notariés sont des actes authentiques, soumis comme tels aux conditions exigées par l'art. 1317.

AVOUÉ.

Les actes d'avoué ne le sont pas, car la simple mission des avoués est de prendre les conclusions, devant les cours et tribunaux auxquels ils sont attachés.

PROCÈS-VERBAUX DE VENTES MOBILIÈRES.

Ils ne peuvent avoir de force probante contre les adjudicataires que s'ils sont revêtus des formalités requises par les actes notariés, notamment la signature des parties.

PROCÈS-VERBAUX DE VENTES PAR HUISSIERS.

Ils ne peuvent faire foi contre les adjudicataires qui n'ont pas signé (art. 1318. C. c.). L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il est signé par les parties.

ACTES PAR DEVANT NOTAIRES.

Les actes à passer devant notaires sont :

Les donations entre vifs, les testaments publics ou mystiques, les contrats de mariage,

Digitized by Google

les actes conférant hypothèque sur les immeubles, les ventes publiques d'immeubles, tous les actes assujettis à la transcription aux hypothèques, les inventaires après décès, les actes respectueux, les actes constitutifs de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions, etc. Tous sont du domaine exclusif des notaires.

Acte conservatoire.

C'est l'acte qui a pour objet de conserver nos droits, nos actions et non de les exercer; il empêche qu'il ne soit rien fait à leur préjudice.

Les actes conservatoires varient à l'infini.

Sont, suivant les cas, actes conservatoires :

1° Les inscriptions hypothécaires; 2° l'apposition et la levée des scellés; 3° les inventaires; 4° les oppositions, saisies-arrêts (ces derniers actes rentrent parfois dans la classe des actes d'exécution); 5° les oppositions à partage; 6° les protestations et mise en demeure, etc., etc...

Pour pouvoir les poser, la première des conditions est *d'avoir intérêt.*

Toutefois, peuvent faire des actes conservatoires :

Le mari, dans l'intérêt de sa femme (C. c., art. 1549);

Les père et mère et les tuteurs, dans l'intérêt des mineurs et interdits (C. c., art. 389, 450, 509);

Le tuteur à une substitution (C. c., art. 1057);

Le curateur à une succession vacante (C. c., art. 814);

L'héritier présomptif (C. c., art. 1006);

Les curateurs d'une faillite, pour la masse des créanciers (C. com., art. 470 et suiv.);

Le bourgmestre, dans l'intérêt de sa commune (loi communale, art. 148);

Les administrateurs des hospices et des autres établissements publics.

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION.

La femme commune peut, avec autorisation de justice, intervenir pour la conservation de ses droits, dans l'administration des biens qui lui sont propres, *et que le mari néglige.* L'art. 1428 ne s'y oppose pas, ainsi jugé par le tribunal de Bruxelles le 31 décembre 1852.

SÉPARATION DE CORPS. — SAISIE-ARRÊT.

La femme commune en biens, demanderesse en séparation de corps, n'a pas qualité pour pratiquer une saisie-arrêt sur les effets appartenant à la communauté, l'art. 869 du C. de proc. civ. n'est pas applicable, en cas de *séparation de corps* (C. Liége, 21 janvier 1893; *Pandectes périodiques* même année; voir aussi LAURENT, tome III, nos 268 et 323; BELTJENS, art. 270, 4 et 7).

SÉPARATION DE BIENS.

La demande en séparation de biens autorise le droit d'invoquer le dit article 869.

CRÉANCIER CONDITIONNEL OU DONT LA CRÉANCE N'EST PAS EXIGIBLE.

Le créancier conditionnel, ou celui dont la créance n'est pas exigible, ne peut faire des actes conservatoires.

FORMULE.

Je soussigné...

Ai dit et signifié à la caisse, etc.

Que ma requérante intente à son mari, le sieur... une action en séparation de corps et de biens; qu'elle se propose de prendre des mesures conservatoires de ses droits;

Qu'en conséquence, elle fait défense à la signifiée de rembourser entre les mains de son dit mari, le montant de l'avoir inscrit sur les livrets

Digitized by Google

nos... série... ou de lui délivrer les duplicatas des dits livrets;

Lui déclarant que ma requérante proteste dès à présent de nullité contre tout ce qui serait fait au mépris des présentes et que si la signifiée ne respectait pas la présente défense, elle s'en rendrait personnellement responsable.

Dont acte, délivré en copie... (Enregistrement 2 fr. 40 c.)

Acte d'administration.

Acte qui a pour but de conserver un meuble ou un immeuble ou de le faire valoir, tout en maintenant sa substance.

La loi exclut des actes d'administration tous ceux de disposition, tels qu'aliénations, etc.

MINEUR ÉMANCIPÉ. — TRANSFERTS DE RENTE SUR L'ÉTAT.

La loi ne confie pas au mineur émancipé seul la disposition de ses capitaux.

La loi du 24 mars 1806 ne considère pas comme un acte d'administration les transferts de rente sur l'État, elle assimile ces transferts, quant aux formalités à remplir, aux aliénations d'immeubles.

Acte d'appel.

(Voir : *Appel civil.*)

FORMALITÉ.

L'acte d'appel doit être signifié à personne ou a domicile.

C. de proc. civ. Art. 456. — L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

Il peut l'être au domicile élu dans le cas prévu par l'art. 584 du même code, même au cas où le commandement est fait dans les termes que, faute de satisfaire au jugement, le débiteur y sera contraint par toutes voies de droit.

Art. 584. — Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure, et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

En cette matière et en celle de distribution par contribution, il doit être signifié au domicile de l'avoué constitué. Il ne peut l'être au domicile élu dans l'inscription.

DOUBLE ÉLECTION DE DOMICILE DANS LE COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE EXÉCUTION OU ÉLECTION DE DOMICILE EN VERTU DE L'ART. 111 DU C. CIV.

Est nul, l'acte d'appel signifié au domicile élu dans une commune où l'exécution n'est pas possible (Gand, 13 mars 1873). — Est également nul, celui signifié au domicile élu, conformément à l'art. 111 du C. c., si cette élection n'est pas expresse et qu'il soit évident que l'intéressé n'y autorise la signification de l'acte d'appel.

MINEUR OU AUTRE INCAPABLE. — CHANGEMENT D'ÉTAT.

Si un mineur depuis le jugement avait changé de condition, que de mineur il soit devenu majeur, ne devrait-on pas notifier l'appel à lui-même?

Évidemment, et il en serait de même de toute personne devenue capable.

FEMME MARIÉE.

Il n'est pas toujours nécessaire, mais prudent, de notifier l'acte d'appel au mari aussi bien qu'à la femme.

Digitized by Google

PERSONNE DÉCÉDÉE. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT OU DE L'ACTE D'APPEL POUR FAIRE COURIR LES DÉLAIS (art. 447 du Ç. proc. civ.).

La signification du jugement rendu contre une partie décédée peut être faite en la maison mortuaire et aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités, ce dans les termes suivants :

Ai signifié aux héritiers de tel..., demeurant lors de son décès à..., à ce dernier domicile, où étant et parlant à...

L'exploit devra se conformer à l'art. 61 du C. proc. civ.

Mais l'acte d'appel faisant l'objet d'une instance nouvelle, doit être notifié au domicile respectif des héritiers, avec les prescriptions de l'art. 68 du C. proc. civ.

Nous trouvons dans la *Pas.* 1814, p. 6, un arrêt, décidant que l'appel d'un jugement rendu au profit d'une personne décédée depuis la prononciation, peut être signifié à la maison mortuaire aux héritiers collectivement, sans désignation de noms ni de qualités. Mais l'arrêt constate que sur cette signification faite à l'un d'eux, cet héritier s'était refusé à faire connaître les noms, qualités et domiciles de ses cohéritiers.

Pour le cas où la déclaration de succession se trouverait déposée, il suffirait d'en demander un extrait pour connaître les héritiers.

DÉLAI D'APPEL CONTRE UN MINEUR ÉMANCIPÉ. SIGNIFICATION. — JUGEMENT.

Ce délai ne court que du jour où le jugement aura été signifié, tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause (art. 444 du C. proc. civ.).

DOMICILE INCONNU.

On applique par analogie, l'art. 69 du C. proc. civ., en remettant une copie au procureur général de la cour d'appel, et on en affiche une autre à la porte de cette cour.

PERSONNES DOMICILIÉES A L'ÉTRANGER.

On suit l'arrêté du 4 avril 1814 (édit et missive).

On peut faire l'exploit à personne trouvée en Belgique.

GRIEFS ET MOYENS.

Il ne doit pas mentionnner les griefs et moyens de l'appelant.

ACTE D'APPEL NUL.

Il peut être refait ou rectifié par un acte subséquent, si l'on se trouve encore dans les délais voulus pour interjeter appel.

Jugé que la nullité d'un acte d'appel est couverte par les conclusions au fond que prend l'intimé en posant qualités.

COMPUTATION DE DÉLAIS.

Le délai doit être rigoureusement compté; le jour férié est compté dans le délai.

Il est de jurisprudence que l'acte d'appel est valable lorsqu'il indique que l'assignation est donnée dans le délai de la loi ou bien dans les délais de la loi, s'il y a lieu à augmenter ce délai à raison de la distance.

Les auteurs conseillent d'indiquer exactement le délai, ou bien de dire qu'il doit être augmenté à raison de la distance.

En cas de doute, il vaut mieux indiquer le délai le plus long, car le défendeur pourra toujours poursuivre l'audience par un simple avenir, à l'expiration du délai légal.

Le délai précis de comparution doit être indiqué, s'il s'agit d'appeler contre un étranger, celui-ci n'étant pas censé connaître les lois belges.

Digitized by Google

NULLITÉ D'ACTE D'APPEL.

Elle est couverte, si elle n'est pas proposée avant toute défense au fond.

ABRÉVIATION DES DÉLAIS.

L'on sait que les délais de comparution peuvent être abrégés par ordonnance rendue sur requête.

FORMULES SUCCINCTES.

Ai interjeté appel et donné assignation pour voir faire droit sur le présent appel, voir mettre le dit jugement à néant et la cour émendant, adjuger à mon requérant les conclusions qu'il a prises en première instance, tenues ici pour reproduites et toutes autres à prendre devant la cour; s'entendre condamner aux dépens des deux instances. Sous protestation contre tout ce qui serait fait au mépris du présent et de tous dommages intérêts.

Appel fondé sur les moyens invoqués en première instance, les torts et griefs que jugement *a quo* inflige à mon requérant et tous autres moyens à produire à l'audience.

Ou bien dire : que le sieur... sera déclaré non recevable ou tout au moins mal fondé dans sa demande, avec condamnation aux dépens des deux instances.

Dans le cas d'incompétence : voir dire que le premier juge à raison d'incompétence ne pouvait connaître de la demande; en conséquence que le jugement dont appel est nul et ne peut produire aucun effet, avec condamnation aux dépens des deux instances.

(*Enregistrement* : Des jugements des juges de paix ou conseils de prud'hommes, sur chaque demandeur non co-intéressé, fr. 12. Des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, fr. 23. Des autres jugements ou ordonnances, fr. 2,40.)

Actes de commerce.

Ce sont ceux qui sont présumés avoir pour objet le commerce ou la spéculation. La loi du 15 décembre 1872, art. 2 et 3, a énuméré certains actes qu'elle répute commerciaux. (Voir plus bas.)

CAPACITÉ.

Toute personne capable de contracter peut être commerçante.

La femme mariée peut faire des actes de commerce, si elle y est autorisée par son mari. En cas de minorité du mari, celui-ci ne pourra autoriser sa femme qu'après avoir été autorisé lui-même par le tribunal à donner ce consentement. Le tribunal peut lui-même le donner en cas de refus, ou lorsque ce dernier est absent ou interdit. Le mineur peut être autorisé à faire le commerce, s'il a 18 ans accomplis, qu'il soit émancipé et qu'il ait, en outre, obtenu les autorisations prescrites par la loi (art. 4, 8, 9 et 10 C. com.).

ART. 2. — La loi répute actes de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;

Toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat; toute location de meubles pour sous-louer et toute sous-location qui en est la suite;

Toute entreprise de manufactures ou d'usines, de travaux publics ou privés, de commission de transport par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes;

Toute opération de banque et change ou courtage;

Toutes les opérations de banques publiques;

Les lettres de change, mandats ou autres effets à ordre ou au porteur (1);

Toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

ART. 3. — La loi répute pareillement acte de commerce :

Toute entreprise de construction et tous achats,

(1) L'autorisation de disposer constitue une opération de change qui rend la juridiction consulaire compétente, même à l'égard d'un non-commerçant. Cette autorisation produit entre tireur et tiré les mêmes effets que l'acceptation. (Anvers 18 avril 1865.)

Digitized by Google

ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage ;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

Art. 4. — Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de 18 ans accomplis, qui veut profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne peut en commencer les opérations, ni être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce: 1° S'il n'y a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère en cas d'interdiction, décès ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été transmis en expédition, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile, ou, à défaut du tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet.

Le registre, suivi d'une table alphabétique, sera communiqué sans frais à toute personne qui en fera la demande.

L'autorisation du père ou de la mère est accordée par une déclaration faite devant le juge de paix, ou devant notaire, ou devant le greffier du tribunal de commerce.

C. com. Art. 8. — Le commerce des parents du mineur est continué par son tuteur, si le conseil de famille le juge utile.

C. com. Art. 9. — La femme ne peut être marchande publique, sans le consentement de son mari. En cas d'absence ou d'interdiction du mari, le tribunal de première instance peut autoriser la femme à faire le commerce.

C. com. Art. 10. — La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, dans ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est reputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

D'après les art. 7 et 11 C. com., les mineurs commerçants autorisés et les femmes marchandes peuvent engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

CAUTIONNEMENT D'UNE DETTE COMMERCIALE.

Il est reputé acte de commerce, lorsqu'il renferme un élément de lucre ou de bénéfice. (Voir aussi : *Commerçant.*)

Actes de l'état civil.

(Art. 49-99 du C. civ.)

Ce sont ceux qui constatent les naissances, décès, les mariages et adoptions.

Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de 1re instance du domicile du requérant.

Un jugement rendu sur requête en matière de rectification d'un acte de l'état civil est sujet à appel dans les trois mois de sa prononciation (art. 858, C. pr. civ.).

La loi du 11-21 germinal an XI (1er avril 1803) indique la marche à suivre, quant aux changements de noms ; dans ce cas il s'agit généralement de titres de noblesse invoqués par les réclamants.

Il n'existe aucune règle quant au mode de tracer par une majuscule ou une miniscule la lettre initiale de l'article flamand *de* précédant un nom patronymique. La demande en rectification d'un acte de l'état civil, ayant pour objet la substitution du *D* au *d* de l'article, ne *saurait être accueillie* (Gand, 1er juillet 1896 ; *Pas.* 1897, II. 17).

Digitized by Google

Si le régime adopté par les époux est inexactement indiqué dans l'acte de mariage, cette erreur ne peut être rectifiée par la voie de la procédure en rectification des actes de l'état civil (Verviers, 18 février 1897, Liége, 28 février 1857).

Une personne ayant obtenu du gouvernement l'autorisation de changer de nom doit attendre l'expiration du délai d'un an, prescrit par l'article 8 de la loi précitée, avant de pouvoir s'adresser au tribunal, à l'effet de faire rectifier son acte d'état civil.

Il doit produire à ces fins : 1° l'arrêté royal; 2° un certificat du ministre compétent, constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition; 3° la quittance du receveur de l'enregistrement constatant que le droit d'enregistrement a été acquitté.

Une famille dont l'ascendant a obtenu l'autorisation de changer de nom peut agir collectivement par une seule requête à adresser au tribunal du domicile de l'un d'eux; mais dans ce cas, il faut avoir soin de bien détailler tous les actes à rectifier et le lieu où ils ont été dressés, afin que le jugement ordonne aux différents officiers de l'état civil de faire la rectification (bien entendu pour ceux de l'arrondissement du tribunal).

Il doit être délivré autant d'expéditions du jugement qu'il y a d'officiers de l'état civil en cause.

Un jugement du tribunal de Termonde en date du 5 mars 1898 vient de changer la jurisprudence admise jusqu'à présent, en cette matière; ce jugement décide qu'une personne ayant obtenu de changer de nom n'est pas recevable à demander la rectification au tribunal, qu'elle peut s'adresser directement à l'officier de l'état civil compétent et requérir de lui qu'il fasse sur ses registres les annotations requises (LAURENT, suppl., t. 1er, n° 256), la jurisprudence est en sens contraire (voyez notamment app. Gand, 30 juin 1888; *Pasic.* 1889, II, 46; App. Brux., 8 février 1886; *ibid.*, 1886, II, 169).

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN ACTE DE NAISSANCE.

(Art. 855 du C. de proc. civ. — Art. 78 du tarif).

Pièces à joindre : Un extrait du registre des actes de baptême, délivré par le curé et dont la signature doit être légalisée par le bourgmestre de la commune;

Une déclaration du bourgmestre constatant que l'acte de naissance de l'exposant n'existe pas sur les registres de l'état civil de la commune;

L'acte de mariage des père et mère;

Une délibération du conseil de famille, afin d'éviter un jugement interlocutoire, que le tribunal peut rendre conformément à l'art. 856 du C. de proc. civ.

—

A monsieur le président,

Exposent avec respect :

Que le premier exposant est fils légitime de... et de... et est né le...

Que désirant contracter mariage, il a besoin de produire son acte de naissance, mais qu'il résulte de la déclaration du bourgmestre de la dite commune, que cet acte ne s'y trouve point inscrit;

Qu'il prouve suffisamment sa filiation par la production de l'extrait des registres aux actes de baptême de la dite commune, lui délivré par le curé de la paroisse; que le conseil de famille appelé à donner son avis sur cette demande, a été unanimement favorable à celle-ci.

A ces causes, et la dite omission étant constante, comme il résulte des documents ci-annexés, les exposants s'adressent à vous, M. le président, afin qu'il plaise à votre tribunal, ordonner conformément à l'avis du conseil d'État du 12 brumaire, an XI à l'officier de l'état civil de... d'inscrire sur ses registres, la naissance de... fils de... et de... conjoints, né le... à...

Lui ordonner également de transcrire le jugement à intervenir sur les registres courants, aussitôt qu'une expédition lui en aura été remise.

RECTIFICATION D'UN ACTE DE NAISSANCE.

A monsieur le président, etc.,

Vous expose respectueusement qu'il est né à... le... et y a été inscrit aux registres de l'État civil, sous les noms de... fils de... et de... ;

Digitized by Google

Que son nom patronymique a été porté par erreur à son dit acte de naissance, sous la désignation de... ;
ou : que le... est né à... de leur union, un enfant du sexe... qui a été inscrit le... sur les registres de l'état civil de... sous les noms de... fille de... et de... conjoints ;

Que dans la rédaction du dit acte de naissance, il s'est glissé une erreur, en ce qu'on y a inscrit le nom de... au lieu de... ;

Que les exposants désirent obtenir la rectification du dit acte de naissance ;
ou : que l'exposant a intérêt d'obtenir la rectification de son acte de naissance en ce qui concerne son nom patronymique.

A ces causes et attendu que l'erreur ci-dessus signalée est justifiée par les pièces ci-jointes, l'exposant prend son recours vers vous, monsieur le président, pour qu'il plaise à votre tribunal, ordonner la rectification de son dit acte de naissance, lequel ne sera plus délivré que sous les noms de... au lieu de... ordonner à l'officier de l'état civil de la commune de... de transcrire le jugement à intervenir sur les registres courants de l'état civil de la dite commune, aussitôt que l'expédition lui en aura été remise, et d'en faire mention en marge de l'acte de naissance dont la rectification est demandée.

Dire qu'à l'avenir, le dit acte ne pourra plus être délivré, qu'avec la mention de la rectification de l'état civil de... sous les noms de... fille de... et de... conjoints.

PROCÉDURE EN RECTIFICATION D'UN ACTE DE L'ÉTAT CIVIL (art 855 et suivants du C. civ.).

L'an, etc... ai donné assignation (à parties intéressées) à comparaître dans le délai de la loi devant le tribunal civil pour : attendu (exposer les faits et moyens.) Voir dire et ordonner que rectification sera faite de l'acte de naissance du requérant et qu'en marge de cet acte, inscrit aux registres de l'état civil de la commune de... il sera dit que le requérant se nomme A... et non K... Voir dire et ordonner en outre, que le jugement à intervenir, consacrant la rectification demandée sera transcrit sur les registres de la commune de... s'entendre, en cas de contestation, condamner aux dépens. (Enregistrement, 2 fr. 40.)

Observations. — Le jugement qui ordonne une rectification doit être signifié à l'officier de l'état civil et au greffier du tribunal de première instance, dépositaire des minutes des actes de l'état civil et l'original de l'exploit être visé par eux.

Si un officier de l'état civil ou un greffier refusait indûment la délivrance d'un extrait qui lui serait demandé, il pourrait être assigné en délivrance, conformément à l'art. 839 du C. de proc. civ. et condamné aux dépens, en vertu de l'art. 853 du même code.

Ce indépendamment de l'amende qui pourrait lui être appliquée.

RECTIFICATION D'UN ACTE DE DÉCÈS.

A monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer... qu'elle contracta mariage avec son dit époux, le... ; que celui-ci est décédé à... le... ;

Que des erreurs se sont glissées dans l'acte qui fut dressé de ce décès, en ce que d'abord le nom patronymique de son mari y est inscrit... au lieu de... ;

Ensuite qu'on a omis de mentionner sa qualité d'époux de l'exposante ;

Que celle-ci désirant contracter un second mariage, a besoin de produire cet acte et qu'elle a, au préalable, convoqué le... devant M. le juge de paix de... un conseil de famille, qui a été unanimement favorable à la demande de rectification qu'elle se propose de soumettre à la justice.

Pour ces raisons et attendu que les erreurs ci-dessus signalées sont constantes, comme il résulte des documents ci-joints, elle prend son recours vers vous, monsieur le président, pour qu'il plaise à votre tribunal, ordonner la rectification de l'acte de décès inscrit sur les registres de l'état civil de... pour l'année... n°... ;

En conséquence, dire que cet acte portera à l'avenir : L'an... le... est décédé... âgé de... époux de... fils de... et de...

Ordonner à l'officier de l'état civil de transcrire le jugement à intervenir sur tous registres à ce destinés et d'en faire mention en marge de l'acte réformé, lequel ne pourra plus être délivré que dûment rectifié ;

Ajouter au besoin : Et vu l'état d'indigence de

Digitized by Google

l'exposante, dûment constaté par le certificat ci-joint et il vous plaira lui accorder le bénéfice du *Pro Deo* aux fins des présentes.

Aucune loi ne fixant le délai dans lequel les décès doivent être déclarés, et les intéressés pouvant dès lors, à toute époque, faire consigner leurs déclarations dans les registres de l'état civil, il n'y a pas lieu à rectification d'actes de ces registres pour réparer l'omission de l'inscription d'un décès (Termonde, 25 juillet 1891, *contra*, voir *Pandectes belges*, v° *Acte de décès*, n° 12).

Le tribunal dans le ressort duquel un acte de l'état civil a été reçu et dont le greffier est dépositaire du double registre où cet acte est inscrit est seul compétent pour connaître d'une demande en rectification; cette compétence ne peut, pour quelque cause que ce soit, s'étendre aux actes reçus et dressés en dehors du ressort du tribunal.

Bruges, 3 janvier 1893.
Cass. belge, 4 juillet 1889.

Le tribunal compétent pour statuer sur une question d'état incidente à une demande de rectification d'un acte de l'état civil, est non pas celui de l'arrondissement où se trouvent les registres à rectifier, mais celui du domicile du défendeur.

Verviers, 29 juillet 1896.

Acte de notoriété.

Attestation d'un fait notoire, par deux ou plusieurs personnes, devant un officier public.

Sauf, certains cas, il doit être passé devant notaire.

Il peut être exigé :

1° Pour parvenir à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire dans une succession;

2° Dans le cas de l'art. 1008 du C. c., pour l'envoi en possession du légataire universel;

3° Pour appuyer les demandes en déclaration d'absence;

4° Pour obtenir la radiation d'inscriptions hypothécaires et une foule d'autres circonstances.

Le nombre des témoins qui doivent concourir à l'*acte de notoriété* varie d'après les circonstances. (Enregistrement fr. 2.40.)

Acte respectueux.

C'est l'acte imposé par la loi aux enfants qui, parvenus à l'âge de 21 ans, où le refus de consentement à leur mariage n'est plus un obstacle, doivent néanmoins demander ce consentement à leurs parents, avant de pouvoir contracter mariage.

Les notaires peuvent seuls les notifier (art. 154 du C. c.).

A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage, sauf recours que le père et, à défaut de celui-ci, la mère, peuvent prendre dans les 15 jours de la notification, lorsque les futurs n'ont pas atteint 25 ans.

Ce recours est formé par assignation, à jour fixe, devant le tribunal civil du domicile ou de la résidence de l'enfant; le délai de comparution est de huitaine.

Il est prudent de notifier ce recours tant à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage doit être célébré, qu'à celui du domicile ou de la résidence de l'autre futur époux.

Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais peut être frappé d'appel dans les 15 jours de la prononciation, s'il est contradictoire, ou de la signification, s'il est par défaut. Le délai de comparution devant la cour est de huitaine.

Le ministère des avoués n'est pas requis, les parties sont tenues de comparaître en personne.

En cas de dissentiment entre les parents, le consentement du père suffit.

Ce dissentiment est constaté par acte notarié, par exploit d'huissier, par procès-verbal dressé

Digitized by Google

par l'officier de l'état civil ou par lettre de refus adressée par la mère à ce dernier. (Loi du 30 avril 1896.)

L'exploit porte sommation à la personne du ou de la signifiée d'avoir à consentir au mariage, etc. L'huissier provoque la signature de la personne signifiée autant que possible, sinon constate son refus de signer.

L'original de l'exploit doit être remis à l'officier de l'état civil, qui doit célébrer le mariage.

(Enregistrement fr. 2.40.)

OPPOSITION A MARIAGE.

Art. 66, 172 et suiv. du C. civ. (loi du 30 avril 1896).

L'efficacité du recours accordé au père par la dite loi réside dans une opposition au mariage signifiée à l'officier de l'état civil (voir jugement tribunal de Bruxelles, 26 mars 1898, première chambre).

Si donc, à défaut d'opposition, l'officier de l'état civil ignorant l'instance pendante devant le tribunal, procède au mariage, celui-ci est valable.

Le délai de quinzaine à dater de la notification de l'acte respectueux, imparti par l'art. 152 du C. c., modifié par la loi du 30 avril 1896, au père ou à la mère de l'enfant majeur, mais âgé de moins de 25 ans, pour prendre leur recours contre cet arrêt, s'établit sans y comprendre le *dies a quo*, mais en y comptant le *dies ad quem*.

Le recours est recevable, bien qu'il n'ait pas été formé par assignation à jour fixe, comme le prescrit la dite disposition, mais par assignation à huitaine franche, sans indication de jour, si d'ailleurs le défendeur a comparu.

Si les faits sur lesquels se fonde le recours sont pertinents et contestés, le jour doit être fixé aux parties, pour comparaître en chambre du conseil, à l'effet d'établir ou de contredire ces faits, tant par pièces que par témoins, sans recourir à la procédure ordinaire en matière d'enquête (Nivelles, 24 juin 1896, *Pas.* 1897, t. III).

FORMULE.

(Art. 176 du C. c., 29 du tarif.)

A la requête de et de dame son épouse, née... de lui autorisée, domiciliés ensemble à... où ils élisent domicile, tous deux soussignés avec moi huissier

Ai signifié et déclaré 1° à...

2° à la dlle...

3° à M..., échevin, officier de l'état civil de... que mes requérants, père et mère du premier signifié, s'opposent formellement par les présentes, au mariage que leur fils... se propose de contracter avec..., 2de signifiée...

Protestant de nullité et de tous dommages-intérêts, si, au mépris de la présente opposition il était procédé au dit mariage.

(*Signature des requérants et de l'huissier.*)

(Enregistrement, fr. 2.40.)

Actes sous seing privé.

Ce sont tous les écrits qui n'ont pas les caractères de l'authenticité. A quelques exceptions près, aucune forme particulière n'est imposée pour la confection de ces actes. Ils peuvent même être écrits au crayon, pourvu que la signature soit manuscrite.

On peut passer, sous seing privé, tous les actes pour lesquels la loi n'exige pas expressément la forme authentique.

De simples croix au lieu de signatures rendent les actes nuls ; il n'en est pas de même des ratures, surcharges, interlignes et renvois non approuvés.

Nota. — Nous ne pouvons admettre l'incurie des signataires négligeant l'approbation des ratures, etc...

Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée authentiquement.

Les actes sous seing privé ne confèrent point le droit d'*exécution parée*.

Ceux qui contiennent des conventions synallagmatiques doivent être faits en doubles, et

Digitized by Google

il faut autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un caractère distinct.

Dans le but d'empêcher les abus, l'art. 1326 veut que les billets ou preuves engageant une seule des parties à payer une somme ou une chose appréciable, soient écrits en entier de la main de celui qui les souscrit, ou, du moins, qu'il ajoute à sa signature un bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose due. — La loi excepte les actes émanés de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

Cette nécessité n'est non plus applicable : 1° à l'acceptation des lettres de change; 2° aux billets à ordre ; 3° aux avals donnés (même par actes séparés) pour garantir ces sortes d'effets.

Bien entendu pourvu que les acceptations, billets à ordre, soient l'œuvre de commerçants, autrement ils ne pourraient, à tout prendre, valoir que de commencement de preuve par écrit, l'absence du bon ou approuvé leur enlevant le caractère commercial.

Les tribunaux d'Anvers et de Liége, d'autres encore, ont décidé qu'un effet de commerce, en général, souscrit par un non-commerçant, demeure soumis à l'art. 1326 du C. c. et ils ont déduit leur incompétence de ce défaut de bon ou approuvé.

Suivant Dalloz, la souscription d'une lettre de change est bien un acte de commerce, mais ne confère pas la qualité de commerçant, à laquelle seule est attachée l'exception de l'article 1326.

Les livres des marchands régulièrement tenus font foi pour et contre eux.

L'acte non valable peut servir de commencement de preuve par écrit, lorsqu'il rend le fait allégué vraisemblable.

Questions. — L'ACTE SOUS-SEING PRIVÉ A-T-IL PAR LUI-MÊME PRÉSOMPTION DE VÉRITÉ?

Le porteur d'un acte sous seing privé peut le produire en justice et y puiser la preuve de son droit, sans qu'il soit nécessaire d'assigner le prétendu signataire en vérification de l'acte dont il fait usage contre lui, bien entendu au cas où si celui-ci auquel on l'oppose, ne le dénie point.—Pour le surplus, lire les art. 1322, 1323, 1328 et 1332 du C. c., dont les dispositions suivent :

ART. 1322. — L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.

ART. 1323. — Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

ART. 1328. — Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire.

ART. 1332. — L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il est généralement admis que :

1° Les quittances et même les lettres missives, par simple tolérance, peuvent être opposées aux tiers sans enregistrement préalable, bien entendu si les circonstances n'en rendent pas la sincérité douteuse.

2° L'enregistrement en pays étranger donne date certaine en Belgique.

La jurisprudence est très divisée au sujet de la question de savoir si la masse créancière peut repousser l'acte sous seing privé, par le seul motif qu'il n'a pas de date certaine.

Tout dépend des circonstances et des appréciations.

On fait quelquefois des actes sous forme de seing privé, sauf à les déposer ensuite chez un

Digitized by Google

notaire, pour être compris au rang de ses minutes, tels que ventes, hypothèques conventionnelles sur immeubles, etc.

En matière civile, il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs, et celui qui a formé une demande excédant cette somme, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Question. — QUANT AUX CONVENTIONS COMMERCIALES ET DE CELLES DONT L'OBJET EST INFÉRIEUR A 150 FRANCS :

Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre, sauf les exceptions établies pour des cas particuliers.

PREUVE TESTIMONIALE. — CRÉANCE MOINDRE DE 150 FRANCS MAIS FAISANT PARTIE D'UNE PLUS FORTE.

La preuve testimoniale sur la demande d'une somme, même moindre de 150 francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant, ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit (art. 1341, 1343 et 1344 du C. c.).

On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même; néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement (art. 1119 et 1120 du C. c.).

Nota. — M. Servais, substitut du procureur général, a fait un ouvrage utile sur la matière.

Actions diverses.

PERSONNELLE.

L'action est personnelle lorsqu'on agit en vertu d'une créance dont l'objet peut être mobilier ou immobilier.

RÉELLE.

Elle est réelle lorsqu'on agit en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit réel, qui peut s'appliquer à une chose mobilière ou immobilière.

Dans l'action personnelle, le défendeur est attaqué comme personnellement obligé, et son obligation s'attache à sa personne et à ses héritiers. Au contraire, dans l'action réelle le défendeur n'est attaqué qu'à cause de la chose qu'il détient et, si elle passe en d'autres mains, le nouveau détenteur sera seul poursuivi.

ACTIONS POSSESSOIRES.

Ce sont des actions que la loi accorde, moyennant certaines conditions, aux possesseurs d'immeubles ou de droits immobiliers, susceptibles d'être acquis par prescription, à l'effet d'être maintenus dans leur possession ou de récupérer celle-ci, lorsqu'ils en ont été dépouillés ou qu'ils y ont été troublés.

DE LA COMPLAINTE.

C'est l'action possessoire que la loi accorde, sous certaines conditions, au possesseur annal, à l'effet d'être maintenu dans sa possession et de faire cesser le trouble y apporté.

L'action en réintégrande s'exerce lorsque l'on est troublé dans la possession d'un droit réel immobilier, ou qu'on en est injustement dépouillé; elle est accordée à tout détenteur d'immeuble dépossédé par voie de fait depuis moins d'une année.

ACTIONS MIXTES.

Supprimées par la loi de 1876.

Digitized by Google

ACTIONS PÉTITOIRES.

C'est la question même de la propriété qui en fait l'objet. Elle est opposée à l'action possessoire en ce que celle-ci se juge par la possession d'an et jour, et celle-là par le mérite du fond, sur les titres, et une possession qui peut fonder une prescription.

C'est donc l'action donnée au propriétaire d'un fond ou d'un droit réel contre le possesseur, afin de reconnaître sa propriété ou son droit réel sur ce fonds.

L'action possessoire et l'action pétitoire ne peuvent jamais être confondues (loi du 25 mars 1876, art. 4, § 1) et ne peuvent être cumulées (art. 5).

La revendication, l'action en bornage, etc., sont des actions pétitoires.

ACTIONS MOBILIÈRES OU IMMOBILIÈRES.

Si le but principal de l'action est réel et immobilier, c'est-à-dire s'il tend à obtenir la consécration d'un droit de propriété ou d'un droit sur l'un des démembrements de la propriété sur un immeuble, l'action est immobilière; dans tous les autres cas elle est mobilière.

Question. — QUE DÉCIDER EN CAS D'OBLIGATIONS ALTERNATIVES AYANT POUR OBJET L'UNE UN MEUBLE, L'AUTRE UN IMMEUBLE?

Le créancier peut avoir le choix. En ce cas le caractère de l'action sera déterminé par celui de l'objet, auquel il donnera l'option dans sa demande. Mais le plus souvent ce choix appartiendra au défendeur (art. 1190, C. c.); dans ce cas, le créancier pourra considérer, à son gré, l'action comme mobilière.

Le législateur a lui-même défini les actions immobilières et mobilières (art. 526-529, C. c.) Arntz, Laurent et Lepourcq ont savamment écrit sur ces matières.

ACTIONS EN NULLITÉ.

Voici ce qu'en dit l'article 1304 du C. c.

« Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps, par une loi particulière, cette action dure dix ans ».

Elle a pour objet de faire prononcer la nullité d'une convention, d'un contrat, etc.

ACTION PAULIENNE.

C'est celle qui a pour but de faire annuler les actes faits en fraude des droits des créanciers.

L'art. 1167 du C. c. dit : que les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer des actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits. Et l'article 448 du code de commerce porte que tous actes ou payements faits en fraude des créanciers sont *nuls*.

Code civil. Art. 788. — Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. Dans ce cas, etc.

Et l'article 882 : Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence. Ils ont le droit d'y intervenir à leur frais, etc.

PARTAGE.

(Disposition de l'art. 1166 du C. c.)

Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

ACTION RÉDHIBITOIRE.

(V. v° *Vices rédhibitoires.*)

ACTION SUBROGATOIRE.

En vertu de l'art. 1166 du C. c. Les créanciers du successible sont recevables à intenter

Digitized by Google

l'action en partage, lorsque leur débiteur n'a pas accepté la succession, et se trouve dans les délais pour faire inventaire et délibérer.

Actions pétitoires.

FORMULE.

Assignation au pétitoire.

A la requête (donner copie de la non-conciliation et constituer avoué).

Attendu que mon requérant est propriétaire légitime de... tel immeuble, en vertu de tel acte, dont il est présentement donné copie(bien indiquer situation et tenants).

Attendu que depuis... l'assigné ci-après s'est mis en possession de cet immeuble et en recueille les fruits, malgré toutes les réclamations de mon requérant.

Ai donné assignation à... (devant le tribunal où est situé l'immeuble).

A l'effet d'y entendre dire que le requérant est seul propriétaire de l'immeuble susdécrit, dont l'assigné a joui sans titre, droit, bonne foi ni qualité; qu'ainsi il n'a pu faire les fruits siens; s'entendre condamner à désemparer le susdit bien et à le délaisser au requérant en toute propriété et possession, comme aussi à restituer les fruits qu'il a perçus depuis son indue possession, savoir: . . . . . .le tout conformément à l'art. 129 du C. de proc. civ.

S'entendre condamner aux dépens et voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par prévision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

La présente action est évaluée pour la compétence à... francs.

Et j'ai...

On peut aussi assigner aux fins de délaissement.

On doit conclure uniquement à des dommages-intérêts, lorsque le possesseur condamné à restituer n'a plus entre ses mains la chose revendiquée.

Compétence. — Les juges de paix peuvent connaître des actions ci-dessus dans la limite de leur compétence.

Actions possessoires.

COMPLAINTE (Demande en).

I. L'an, etc.,

Ai cité...

A comparaître en audience de la justice de paix de... (tel jour et telle heure), pour voir dire qu'attendu que le requérant est en possession publique depuis plus de... (propriété) sise à..., tenant à (exprimer les divers confins) et qu'il a été troublé dans ladite possession par ledit sieur..., qui, le jour d..., a fait...; il demande qu'il soit fait défense audit sieur... de le troubler, en façon quelconque, dans la jouissance de ladite propriété, et, pour l'avoir fait, qu'il soit condamné en... de dommages-intérêts, à la restitution de la somme de..., pour la valeur de..., par lui enlevé, si mieux il ne préfère à dire d'experts convenus entre les parties, sinon pris et nommés d'office et aux dépens.

(Enregistrement fr. 2.40.)

RÉINTÉGRANDE (Demande en).

II. L'an, etc., etc.

Ai cité...

A comparaître à la justice de paix etc., pour entendre dire qu'attendu que le requérant était en possession depuis... et notamment depuis plus d'un an et un jour (désigner l'immeuble avec aboutissants) et que ledit... s'est permis de s'introduire par violence ou autrement dans cet immeuble et d'en évincer le requérant, celui-ci sera réintégré dans la possession et la jouissance du dit immeuble; en conséquence, ledit... tenu, dans le jour de la signification du jugement à intervenir à personne ou au domicile, de restituer et délaisser ladite possession au requérant, avec défense de l'y troubler à l'avenir, à quoi faire il sera contraint, par toutes voies de droit.

Se voir condamner pour l'indue vexation aux dommages-intérêts du requérant, à donner par déclaration, sinon à la somme de..., en outre, à la restitution des objets par lui enlevés (s'il y en a eu) et aux dépens.

(Enregistrement fr. 2.40.)

Digitized by Google

Action en retranchement.

C'est celle qui résulte de l'art. 1496 du C. c. Elle a pour but de faire réduire les avantages excessifs faits au profit de l'un des époux en cas de mariage. Elle appartient aux enfants du premier lit.

FORMULE.

A la requête (donner copie de la non-conciliation et constituer avoué).

Pour, attendu que le défunt... a épousé Mme..., aujourd'hui sa veuve, sans avoir fait dresser contrat de mariage ; qu'à cette époque la fortune mobilière du défunt s'élevait à..., ainsi que le constate l'inventaire fait après le décès de..., première épouse dudit..., par Me...; que la dame... ne possédait alors que...; qu'il résulte de la confusion des dots un avantage pour la dame de...; attendu que ledit sieur... n'a laissé à son décès qu'une fortune de... et... enfants; que dès lors il ne pouvait disposer que de...; qu'ainsi l'avantage résultant de l'inégalité des apports doit être réduit à cette somme et que la dame... doit rapporter... fr. aux requérants. S'entendre condamner à rendre et payer à ces derniers ladite somme de..., aux intérêts et aux dépens, sous toutes réserves.

(Enregistrement fr. 2.40)

Action judiciaire.

PREUVE.

Le mot *action* désigne tantôt le droit de réclamer en justice ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient, tantôt l'exercice de ce droit, ou la demande judiciaire.— Ce droit est transmissible, passe aux héritiers qui, réciproquement, sont chargés de répondre aux actions dont leur auteur était tenu (art. 887 du C. c.).

Il y a différentes espèces d'actions, et c'est par les conclusions prises dans l'exploit d'assignation que se détermine la nature de l'action intentée.

Exercice des demandes en justice ou actions.

Indépendamment des devoirs préliminaires à développer plus bas :

Celui qui veut faire une demande en justice, doit s'assurer s'il a intérêt, qualité, *capacité d'ester en justice ;* sinon il *serait déclaré* non recevable.

Il est de principe et de jurisprudence que l'action, pour être recevable, doit prendre sa source dans un intérêt *né et actuel*, mais non dans un *intérêt éventuel.*

Explication sur le mot capacité de paraître en justice.

Toute personne peut contracter, et, en conséquence, intenter un procès ou y défendre, à moins toutefois qu'elle ne se trouve dans l'une ou l'autre des exceptions prévues par la loi.

INCAPACITÉ.

Ainsi les incapables sont :

A. Le mineur ou interdit (ce dernier lui étant assimilé quant à sa personne et biens).

B. Le mineur émancipé doit être assisté de son curateur, soit en demandant ou en défendant (art. 476).

C. Les personnes placées sous conseil judiciaire ne peuvent paraître en justice, sans l'assistance de ce conseil.

D. Le failli à compter du jugement déclaratif de la faillite ; car, depuis cette époque, il ne peut plus poser d'acte à peine de nullité, et, partant, n'a plus capacité pour ester en justice. C'est le curateur à la faillite qui poursuit l'administration des biens du failli, mais jusqu'à la clôture de la faillite seulement.

Tandis que le débiteur concordataire peut valablement ester en justice.

Les sociétés d'agrément et celles qui n'ont pas la forme commerciale ou la personnification civile, ne peuvent agir en tant que sociétés. — Les actions doivent être intentées et défendues par tous les membres qui la composent.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

E. La femme mariée ne peut paraître en justice, sans l'autorisation de son mari, quand

Digitized by Google

même elle serait marchande publique ou non commune ou séparée de biens.

Il en est ainsi, que la femme figure dans l'instance comme demanderesse ou défenderesse ou partie intervenante. La loi ne distingue pas. L'autorisation est nécessaire tant que le lien conjugal subsiste, alors même qu'il est relâché par la séparation de corps.

L'autorisation est également nécessaire à la fille ou veuve qui se marie pendant qu'elle est en procès. Cette règle reçoit toutefois une restriction ; si l'affaire est en état, le jugement ne peut être différé (C. proc. civ., 342 et 343).

Il n'est pas indispensable que l'autorisation soit obtenue avant le commencement de l'instance ; mais elle doit l'être avant le jugement définitif.

NOUVELLE AUTORISATION.

Une nouvelle autorisation est nécessaire soit en appel soit en cassation. — Dans l'un et l'autre cas, si la femme est défenderesse, ses adversaires doivent la faire autoriser, avant l'expiration des délais de l'appel ou du pourvoi.

Quant au contraire, la femme est demanderesse en appel ou en cassation, la cour surseoit à statuer, jusqu'à ce que la femme se soit fait autoriser et ce dans un délai que la cour fixe.

La femme a besoin d'autorisation pour agir contre son mari lui-même.

FAILLITE DU MARI.

La faillite du mari ne dépouille pas celui-ci du droit d'autoriser sa femme.

Le principe de la nécessité de l'autorisation reçoit exception lorsqu'une femme est poursuivie criminellement, ou même pour fait de police (C. c., 216).

AUTORISATION DU MARI.

Par qui et comment l'autorisation du mari (ou de la justice, en cas de refus par ce dernier), pour ester en jugement, est-elle demandée et accordée?

Cette autorisation est demandée par la femme si elle est demanderesse, à l'amiable et verbalement, ou bien par les règles de procédure, si le mari se refuse à l'amiable (C. pr., 861). Le mari peut tacitement consentir à cette autorisation, et, en ce cas, tous les exploits sont signifiés, à la requête de la femme, avec mention de l'autorisation. Le défaut de cette mention vicierait l'exploit, lorsque la femme est défenderesse, c'est au demandeur à provoquer l'autorisation; à cette fin, il met le mari en cause pour entendre dire qu'il donnera son autorisation, sinon qu'elle y sera autorisée d'office par le tribunal. Pour cela, il suffit que le mari soit assigné, conjointement avec la femme, sans sommation préalable, et sans requête adressée au juge. L'autorisation du juge est nécessaire à la femme mariée, dans le cas de refus du mari, et ce refus résulte suffisamment de ce que l'action est dirigée contre lui (art. 218 C. c.). Si le mari est mineur, absent ou interdit, l'autorisation de la justice est encore nécessaire (C. c., 222).

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Les indigents peuvent procéder gratis. (Voir *Pro Deo.*)

Nota. — On doit toujours mettre le mari en cause, c'est-à-dire l'assigner conjointement avec sa femme.

Les communes et établissements publics ne peuvent ester en justice sans y avoir été autorisés par les autorités compétentes.

Nul ne peut plaider par procureur, hormis le roi. — Le sens de cette règle est que tout procès doit être suivi aux nom et qualité du demandeur et non pas au nom de son fondé de pouvoirs. Cette exigence fléchit, lorsque les demandeur est un fonctionnaire public agissant au nom de l'Etat, etc.

Digitized by Google

EXCEPTION POUR LES CAPITAINES DE NAVIRE.

Cependant, en pratique, il est généralement admis que le capitaine de navire peut représenter l'armement en justice (voir : *Abordage, action, navire*).

ÉTRANGER DEMANDEUR.
CAUTION A FOURNIR (*Judicatum solvi*).

En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution, pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement (art. 16 du C. c.). Elle doit être requise par le défendeur (art. 166 du C. proc. civ.).

La loi du 25 août 1885, art. 5, sur les actions rédhibitoires, autorise pareille réquisition.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SIÈGE D'OPÉRATIONS EN BELGIQUE.

Actions en justice non recevables. Doit être réputée avoir en Belgique un siège d'opérations, dans le sens de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, la société étrangère qui ne se borne pas à traiter en Belgique des opérations accidentelles, mais y a un établissement portant sa firme, indiquant son capital et son objet et renseignant le nom du directeur pour la Belgique, alors que ce directeur agit en la dite qualité, et que les marchandises par lui vendues sont facturées de Bruxelles aux acheteurs; aux termes de cette disposition, semblable société n'est recevable à ester en justice que moyennant par elle d'y publier ses statuts et ses bilans (tribunal de commerce de Bruxelles, 30 janvier 1894).

COMMUNICATION DES PIÈCES.

ART. 188. — Les parties pourront respectivement demander par simple acte communication des pièces entre elles, dans les trois jours où les dites pièces auront été signifiées ou employées.

AUTRES DEVOIRS PRÉLIMINAIRES.

Celui qui veut intenter un procès doit se demander au préalable : quel est le tribunal compétent.

Question complexe. — Ainsi, quant au demandes devant les tribunaux de première instance, voici la disposition de l'art. 48 du C. de proc. civ. :

Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu (C. civ. 2045).

Les exceptions à cette règle seront analysées aux divers titres que la chose concerne.

Pour les demandes de très minime importance, les juges de paix exigent qu'on les soumette à la tentative de conciliation, en vertu de la loi du 25 mars 1841, art. 13. Cette tentative se fait par simple lettre, adressée par la voie du greffe.

Enfin, toutes les causes à appeler devant les conseils de prud'hommes sont sujettes à la tentative de conciliation.

PREUVE.

Tout fait allégué en justice doit être prouvé.

Les modes de preuve sont : celles littérale, testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment (art. 1316 C.c.). Voir aussi : *Interrogatoire sur faits et articles.*

Administrateur légal.

C'est le père qui est chargé d'administrer, pendant le mariage, des biens personnels de ses enfants mineurs (art. 389 du C. c.).

Digitized by Google

En cette qualité, il ne doit pas tenir compte des revenus des biens de ses enfants dont la loi lui donne l'usufruit (même article).

On admet que les tribunaux civils sont compétents pour autoriser le père, administrateur légal, à faire des actes de disposition. (LAURENT, ARNTZ et MATON.)

Administrateur provisoire.

C'est celui qui a reçu le mandat judiciaire de gérer momentanément une communauté, une succession, une société, dont il s'agit d'opérer la liquidation. La justice peut aussi donner un administrateur provisoire, s'il y a lieu, à un présumé absent (art. 112 du C. c.), à la personne dont l'interdiction est provoquée (art. 497 du C. c.), à un aliéné (art. 29, lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873. (Voir v° *Absent; id., Aliéné.*)

Adoption.

Contrat sanctionné par l'autorité judiciaire; crée des rapports de paternité et de filiation entre des individus non parents ou déjà parents.

ART. 343 C. c. — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

ART. 344. C. c. — Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'art. 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

ART. 352. C. c. — Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succèdera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

CONDITIONS POUR POUVOIR ÊTRE ADOPTÉ ET DROITS DE L'ADOPTÉ.

Etre majeur et obtenir le consentement de ses père et mère, si l'on n'a pas accompli sa vingt-cinquième année (C. c. art. 346).

Si l'on est majeur de 25 ans, requérir le conseil de ses père et mère, ou du survivant d'eux par un acte respectueux.

L'adopté a, sur la succession de l'adoptant, tous les droits qu'y aurait un enfant légitime, et il en est ainsi, alors même qu'il existe des enfants légitimes, survenus à l'adoptant depuis l'adoption (C. c. art. 350).

HOMOLOGATION DE CONTRAT D'ADOPTION.

Passé devant le juge de paix, il doit être soumis à l'homologation du tribunal de première instance du domicile de l'adoptant et à l'homologation de la cour d'appel.

REQUÊTE EN ADOPTION. (C. c. art. 343, et suivants.)

A M. le procureur du roi, près le tribunal de...

A l'honneur de vous exposer, etc., que par acte reçu par M. le juge de paix du canton de... enregistré, ci-joint en expédition en due forme, elle a adopté... son fils naturel domicilié à... que cette adoption ayant été faite en conformité des dispotions de la loi, l'exposante vous prie, M. le procureur du roi, de vouloir la soumettre à l'homologation du tribunal.

(Faire signer par l'exposante.)

Remarque. — Généralement l'adoptant et l'adopté poursuivent ensemble l'homologation : dans ce cas, ils sont tous deux exposants.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL D'AFFICHE. (Art. 358, C. c.)

Je soussigné, huissier...

Certifie et atteste avoir affiché (ici indiquer les lieux désignés par le tribunal), avec copie du présent, une copie de l'arrêt rendu, etc..., confirmant un jugement du tribunal de première instance, etc., portant qu'il y a lieu à l'adoption par le requérant de...

En foi de quoi, etc. (Enregistrement 2.40.)

Pour cette procédure, il y a lieu de bien observer les délais prescrits par les art. 354 et suivants du C. c. :

1° Délai de 10 jours pour la demande d'homologation;

2° Délai d'un mois après le jugement pour soumettre celui-ci à la cour ;

3° Délai de 3 mois après le prononcé de l'arrêt pour l'inscription de l'adoption par les registres de l'état civil.

Affaire en état.

C'est celle qui peut être plaidée et ensuite jugée.

C. de proc. civ. ART. 343. — L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience. Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés.

ART. 344. — Dans les affaires qui ne sont pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles; il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions, ni destitution des avoués; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué.

ART. 345.— Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures. Néanmoins, le défendeur qui n'aurait pas constitué d'avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable.

Les mots contradictoirement prises, c'est ce qu'on appelle : poser qualités.

Il n'y a pas lieu de poser qualités en matières sommaires (art. 405 C. proc. civ.).

Les matières sommaires sont jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités.

Sont réputées matières sommaires : 1° les appels des juges de paix; 2° les demandes purement personnelles quand il y a titre non contesté et celles formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs; 3° les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité; 4° les demandes en payement de loyers, fermages et arrérages de rentes; 5° les poursuites en saisie immobilière; 6° les appels des ordonnances de référé; 7° les actions relatives au droit d'auteur; 8° les contestations en matière de partage, sauf quand le fond du droit est contesté; 9° celles en matière de brevet et de contrefaçon; 10° celles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; 11° en matière fiscale; 12° les revendications d'objets saisis, etc.

Affirmation de compte.

Formalité imposée à celui qui rend ou produit un compte en justice; elle ne doit pas être faite sous serment, puisqu'elle peut être faite par fondé de pouvoirs.

En matière de reddition de comptes, l'affirmation doit être faite devant le juge commissaire, parties présentes ou appelées.

En matière de faillite, la production du compte sera suivie de la déclaration suivante :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. » (*Signature.*)

Digitized by Google

Affrétement.

CAPITAINE DE NAVIRE, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT, SURESTARIES ET AVARIES.
(Code comm., loi du 21 août 1879.)

ART. 67. — Le contrat de louage maritime se constate par les modes de preuve admis en matière de commerce. Les conditions qui ne sont pas déterminées par la convention sont réglées suivant l'usage des lieux.

ART. 68. — Le louage d'un navire entier ne comprend pas la cabine et les autres lieux réservés à l'équipage; mais il ne peut être chargé dans la cabine ni dans les autres lieux réservés à l'équipage des marchandises par le capitaine, sans le consentement de l'affréteur.

En cas de contravention, le dernier paragraphe de l'article 66 sera applicable au capitaine.

ART. 69. — Si le navire est frété pour un prix fixé par période de temps, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

ART. 70. — Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé fret ou nolis.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il a lieu pour la totalité ou partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au poids, au nombre ou à la mesure, à forfait ou à la cueillette.

ART. 71.— Le navire, les agrès et les apparaux, le fret et les marchandises chargées sont respectivement affectées à l'exécution des conventions des parties.

ART. 72. — Le fréteur doit procurer à l'affréteur la jouissance du navire telle qu'elle a été promise par la convention.

Si le navire est loué en totalité, quand même l'affréteur ne lui donnerait pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

Art. 73. — Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

ART. 74. — N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

ART. 75. — L'affréteur est tenu de deux obligations principales : 1° d'effectuer le chargement auquel il s'est engagé; 2° de payer le fret convenu.

Lorsqu'il n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, il est néanmoins tenu de payer le fret en entier et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paye le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si, sans avoir rien chargé, il rompt le voyage avant le départ, il payera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Il ne peut plus rompre le voyage dès que le navire a reçu une partie de son chargement; si dans ce cas le navire part à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine, à moins que le chargement ne soit fait à cueillette.

ART. 76.—Quand les marchandises sont arrivées sans retard au lieu de destination, le chargeur ne peut, en aucun cas, demander de diminution sur le prix du fret.

ART. 77. — Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, les dites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

ART. 78. — Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

ART. 79. — Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

ART. 80. — Le capitaine est préféré, pour son fret, et le remboursement des avaries, s'il y a lieu, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

Digitized by Google

En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

Art. 82. — Si le navire est arrêté au départ, pendant la route ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais de retardement sont dus par l'affréteur. Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

Art. 83. — Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route ou au lieu de sa décharge.

Art. 84. — S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Art. 85. — Si le vaisseau est arrêté par une force majeure dans le cours de son voyage, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété pour un prix fixé par période de temps, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.

Art. 86. — Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

Art. 87. — Si le navire est chargé à cueillette, soit au quimtal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer et ceux du retardement.

Art. 88. — Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

Art. 89. — Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement; si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

Art. 90. — Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts, de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

Art. 91. — S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

Art. 92. — Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, ou d'une autre force majeure qui l'empêche d'entrer dans ce port, le capitaine est tenu, s'il n'a pas reçu d'ordres, ou si les ordres qu'il a reçus ne peuvent être mis à exécution, d'agir au mieux des intérêts du chargeur, soit en se rendant dans un port voisin, soit en revenant au point de départ.

Art. 93. — Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements, sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires du navire par le § 2 de l'article 7.

Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises ont été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination, ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage.

Art. 94. — Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret est réglé ainsi qu'il est dit dans l'article 97.

Digitized by Google

Art. 95. — Le capitaine perd son fret et répond des dommages et intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

Art. 96. — Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

Art. 97. — Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

Il n'est dû aucun fret pour les marchandises qui, après naufrage ou déclaration d'innavigabilité du navire, ne seront pas parvenues à destination.

Si les marchandises parviennent à destination à un fret moindre que celui qui avait été convenu avec le capitaine du navire naufragé ou déclaré innavigable, la différence en moins entre les deux frets doit être payée à ce capitaine.

Mais il ne lui est rien dû si le nouveau fret est égal à celui qui avait été convenu avec lui, et, si le nouveau fret est supérieur, la différence en plus est supportée par le chargeur.

Art. 98. — Le capitaine qui a concouru au sauvetage ou au rachat des marchandises non parvenues à destination a droit à une indemnité, qui, en cas de contestation, est réglée par les tribunaux.

FINS DE NON-RECEVOIR ET PRESCRIPTIONS.

Art. 232. — Sont non recevables :

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté.

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

Art. 233. — Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, les jours fériés non compris, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice. Toutefois, dans le cas où l'abordage a causé la perte entière du navire, le délai de la signification est d'un mois, à partir du jour où les intéressés ont eu connaissance de l'événement.

Art. 234. — Sont non recevables toutes actions à fin de contribution de la part des réclamateurs de marchandises non livrées, si la demande n'est pas faite en justice, dans les trois mois de l'arrivée du navire au port de destination.

Art. 235. — Toutes actions dérivant d'un contrat de prêt à la grosse, d'un contrat d'hypothèque maritime ou d'une charte-partie, sont prescrites après trois ans à compter :

Du jour où la créance est devenue exigible, s'il s'agit d'un contrat de prêt à la grosse ou d'hypothèque maritime ;

Du jour où le voyage s'est terminé, s'il s'agit d'une charte-partie.

Art. 236 — Sont prescrites :

Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini ;

Pour nourriture fournie aux matelots par ordre du capitaine, un an après la livraison ;

Pour fourniture de choses nécessaires à l'équipement et à l'avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;

Pour salaires des ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages ;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

DÉLAIS. — CHARGEMENT ET SURESTARIES.

Le chargement doit être fait dans le délai convenu ou, à défaut de convention déterminée, par l'usage des lieux ; c'est ce que l'on nomme le *jour de planche*.

Les surestaries doivent être suspendues lorsque le travail est interrompu par force majeure. Elles se calculent par demi-journées et non par heures.

Il est d'usage à Anvers de laisser 24 heures ouvrables après le chargement du bateau pour la confection et signature des connaissements. (Ainsi jugé à Anvers, 1894 et 1895.)

Digitized by Google

L'indemnité de surestarie n'est due qu'à partir du lendemain du jour de protêt. (Jurisprudence unanime.)

EMBARQUEMENT. — PREUVE A FAIRE PAR LE CAPITAINE.

Le capitaine qui a embarqué une marchandise avariée, à ce qu'il affirme, doit prouver, pour établir le fondement de sa prétention, que le chargeur a constaté l'état d'avarie avant l'embarquement et qu'il ne s'est pas opposé à l'embarquement. (Com. Anvers, 14 févr. 1891.)

DÉCHARGEMENT. — OBLIGATIONS DES DESTINATAIRES. DROITS DU CAPITAINE.

Cour d'appel de Gand, 25 mai 1895. Lorsqu'il est convenu, dans une convention d'affrètement, que le chargement d'un navire doit s'opérer endéans un nombre déterminé de jours, le capitaine a le droit à des surestaries du moment où le délai fixé a été dépassé; c'est aux destinataires de la cargaison à établir par des faits précis, et au sujet desquels ils auraient protesté en temps utile, que le retard est dû à la faute du capitaine.

DÉFINITION DU MOT AVARIE.

Il est synonyme de *dommage*.

Il s'applique en général à toute espèce de perte arrivée par l'effet de la navigation, supportée tantôt par les propriétaires du navire, tantôt par les chargeurs, et peut-être aussi par l'assureur.

Les avaries sont de deux classes, grosses ou communes, simples ou particulières: distinction essentielle à saisir, car la question de savoir sur qui retombent les avaries y est subordonnée.

L'avarie commune peut avoir pour cause: 1° le jet; 2° la vente d'une partie de la cargaison; 3° les avaries faites au navire; 4° l'échouement volontaire et ses conséquences; 5° la relâche forcée; 6° les dépenses extraordinaires.

C. com. Art. 104. — Les avaries communes sont supportées par les marchandises, par le navire et par le montant net du fret, au marc le franc de leur valeur.

Celles particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la perte.

DEVOIRS DU CAPITAINE.

Art. 116. — Le capitaine est tenu de rédiger par écrit le procès-verbal du jet et des autres sacrifices faits, aussitôt qu'il en a les moyens, et, en vertu de l'art. 117, il doit affirmer les faits contenus dans ce procès-verbal endéans les 24 heures de son arrivée au premier port où le navire abordera.

EXPERTISE.

Art. 118. — L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts nommés par le président du tribunal de commerce.

Dans divers cas urgents; par exemple : 1° besoins pressants du navire; 2° de mettre en gage ou vendre des marchandises, de se faire délivrer celles-ci; 3° s'il y a naufrage ou relâche forcée; 4° de fournir caution, etc., les capitaines ou porteurs de connaissements peuvent obtenir l'autorisation nécessaire du président du tribunal de commerce ou du tribunal même.

SIGNIFICATION DE QUELQUES TERMES NAUTIQUES OU DE DROIT MARITIME.

Les agrès et apparaux. — Terme générique comprenant : la chaloupe, le canot, les ancres, mâts, gouvernail, câbles, voiles, cordages, chaînes, quilles, poulies, vergues, cabestans et tous autres objets nécessaires à l'ameublement et aux mouvements d'un navire.

Allège. — Petit bateau à la suite d'un plus grand pour l'alléger.

Armateur. — Celui qui équipe un navire.

Ancrage. — Lieu où l'on a la possibilité de

Digitized by Google

jeter l'ancre pour arrêter son navire et l'y séjourner.

Amarre. — Câble pour fixer un vaisseau au port.

Armement. — L'équipement d'un vaisseau.

Cargaison. — Marchandises qui font la charge entière d'un vaisseau.

Charte-partie. — Contrat par lequel une personne loue à une autre un navire, moyennant le prix qu'on appelle fret.

Consignataire. — Commissionnaire désigné par l'armateur au capitaine, et auquel ce dernier doit s'adresser, dans les lieux d'échelle ou de décharge, pour tous les besoins du navire.

Connaissement. — Déclaration contenant un état de marchandises chargées sur un navire. C'est un titre négociable.

Dispacheurs. — Experts nommés pour le règlement des avaries.

Échouement. — Quand un navire touche sur un fond où il demeure engagé.

Naufrage. — Perte d'un vaisseau, par un accident en mer.

Pilote. — C'est lui qui gouverne, qui conduit un bâtiment en mer.

Rade. — Certaine étendue de mer, enfoncée dans les terres où les vaisseaux sont à l'abri des vents et des courants.

Sombrer. — Se dit d'un bâtiment lorsque, étant sous voiles, il est renversé par un coup de vent, qui le fait couler bas.

Vrac (en). — Quand les marchandises sont chargées sans enveloppe ou emballage.

N. B. — Très souvent on fait le protêt ou mise en demeure au domicile des agents chargeurs, des affréteurs, encore bien que les connaissements soient signés sans réserves. Cela est parfaitement régulier, si les agents ont commission de charger ou de décharger.

Le délai de planche ou de surestarie est souvent réglé par la charte-partie ou le connaissement. Si ces contrats sont muets, c'est l'usage de chaque port qui détermine le temps accordé pour le chargement ou le déchargement. A Bruxelles il est de trois jours ouvrables. Si le destinataire ne prend pas réception en temps utile, le capitaine doit solliciter de la justice l'autorisation de déposer les marchandises en lieu neutre.

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ. — NOMINATION D'EXPERTS.

Attendu que le bateau du premier requérant et chargé de... appartenant au deuxième requérant était amarré... lorsqu'il s'enfonça subitement et est allé toucher une... se trouvant dans le lit du...;

Que le dit bateau fut perforé et contracta une voie d'eau;

Qu'il en est résulté tant pour le corps du bateau que pour la cargaison un dommage qui peut être évalué au minimum à la somme de...;

Que cet accident est dû à...; qu'en effet, etc.

Qu'il est d'extrême urgence à provoquer une expertise;

Si est-il que...;

Ai donné assignation (en référé devant M. le président du tribunal de commerce de...), à l'effet d'y voir nommer... experts qui, après serment prêté ou de ce dispensés, auront pour mission de donner un avis motivé sur la ou les causes et les circonstances de l'accident, les frais de sauvetage et de relèvement, la durée du chômage et évalueront le montant des dégats existant à cette heure; ce par ordonnance exécutoire sur minute vu l'extrême urgence.

N. B. — S'il s'agissait d'assigner l'État en nomition d'experts, il faudrait le faire devant le président civil de référé, parce que l'État ne relève pas de la juridiction commerciale. Il n'est fait exception à cette règle que quand l'État se charge du transport des marchandises.

Agent de change.

Mandataire salarié, responsable des opérations qu'il traite pour ses clients. Ces opérations sont des négociations d'effets publics et autres, susceptibles d'être cotés.

Agent diplomatique.

On nomme ainsi les personnes chargées des affaires publiques auprès d'une puissance étrangère.

Digitized by Google

Aucun exploit ne peut leur être notifié, ni à la femme, enfants et personnes quelconques faisant partie du personnel de l'ambassade.

Aliéné.

La définition de ce mot est donnée par l'art. 489 C. c., ainsi conçu :

Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

La loi du régime des aliénés du 1er juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1873, porte :

Art. 17. — Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera au préalable, communiquée au ministère public et, par celui-ci, au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera, en tous cas, entendu par le président.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel, qui pourra être interjeté dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 31. — L'administrateur provisoire procèdera au recouvrement des créances, à l'acquittement des dettes, il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, il pourra, aux mêmes conditions qui sont prescrites pour le tuteur de l'interdit, accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, emprunter et consentir hypothèque pour payer des dettes ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé.

Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés pourront être faites à l'administrateur provisoire.

Les significations faites au domicile de l'aliéné pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 64 de la loi du 20 mai 1872.

Art. 32. — A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 34. — Les actes faits par toutes personnes pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du C. civ.

Les dix ans de l'action en nullité courront à l'égard de la personne retenue, qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après la sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie, et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ D'UN ALIÉNÉ RÉTABLI. — TOUS LES ACTES SONT VISÉS ET ENREGISTRÉS GRATIS. — APPEL DU JUGEMENT INTERVENU SUR CETTE REQUÊTE DOIT ÊTRE INTERJETÉ DANS LES CINQ JOURS.

A monsieur le président,

A... (l'aliéné), domicilié à... et dont la résidence est fixée par la justice à..., rue... ;

Vous expose respectueusement qu'en exécution d'un arrêté pris par le collège des bourgmestre et

Digitized by Google

échevins de... il a été colloqué le... dans une maison de santé de..., à... ;

Qu'il ne se trouve pas dans un état mental qui nécessite sa détention dans une maison de santé ;

Que toute personne non interdite, retenue dans un établissement d'aliénés, peut se pourvoir devant M. le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement ou toute autre personne autorisée, et que ce magistrat ordonnera, s'il y a lieu, sa sortie immédiate.

En vertu de l'art. 17 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre, l'exposant vous prie, monsieur le président, d'ordonner sa sortie immédiate de l'établissement où il est retenu.

PROCÉDURE.

L'exploit d'ajournement fait à une personne colloquée et pourvue d'un administrateur provisoire doit être notifié à la personne et au domicile de ce dernier (Jug. civ. d'Anvers, 17 mars 1876). — Celui fait pour compte de l'aliéné colloqué doit se faire à la requête de son administrateur provisoire, agissant avec l'autorisation spéciale du président du tribunal (Anvers, 15 avril 1878).

Celui qui justifie avoir été séquestré indûment ou illégalement dans un établissement d'aliénés peut assigner en dommages-intérêts les personnes qui sont cause ou qui ont fait la séquestration, par exemple : celui qui a requis la séquestration, le médecin qui a délivré le certificat mental et le chef de l'établissement d'aliénés, en vertu de l'art. 1382 du C. c., qui dit que celui qui cause un dommage à autrui est obligé à le réparer.

Alignement.

Il ne faut pas confondre l'*alignement* avec le *bornage*.

ALIGNEMENT DES PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES.

L'alignement, comme la reconnaissance des lieux et la fixation de la largeur des clôtures, doit être arrêté entre les propriétaires voisins.

Lorsqu'il s'agit de procéder en justice, soit parce qu'on ne parvient pas à s'entendre, soit en raison de la minorité ou de l'incapacité de l'un ou de l'autre des intéressés, on doit distinguer s'il y a lieu à alignement, ou si l'on veut seulement constater la position d'anciennes limites.

Ces deux actions, qui dérivent de l'action en bornage, doivent comme celle-ci être portées devant le juge de paix, sauf à ce magistrat en cas de contestation à se dessaisir.

FORMULES.

I. — *Intimation.*

Ai fait sommation de se trouver le... heure de... à... un jardin appartenant au requérant... pour :

Attendu que le requérant est dans l'intention de faire rétablir un mur, détruit en majeure partie et séparant au nord son jardin et celui de l'intimé, qu'avant d'entreprendre aucuns travaux, il désire faire procéder à la reconnaissance de l'emplacement du dit mur;

Fixer et déterminer, de concert avec le requérant, l'alignement à suivre dans la reconstruction du mur dont il s'agit de dresser acte des conventions qui seront arrêtées ;

Lui déclarant que faute de ce faire, le requérant se pourvoira, sous toutes réserves, etc.

(Enregistrement fr. 2.40).

II. — *Demande pour faire constater l'emplacement d'anciennes limites.*

Ai donné citation à... :

Attendu que le requérant est propriétaire d'un jardin sis à..., contenant à... et joignant d'un côté l'intimé, de l'autre côté... ;

Attendu que ce jardin est clos au nord par un mur mitoyen très ancien, tombant en ruines au levant et entièrement détruit au couchant, sauf quelques vestiges; que le requérant est dans l'intention de faire reconstruire ce mur, mais au préalable de faire constater l'emplacement occupé par les fondations et déterminer l'alignement à suivre, lors de la reconstruction;

Voir dire que par M. le juge de paix le dit mur sera vu et visité, et son emplacement constaté,

Digitized by Google

que par suite la ligne séparative des propriétés des parties sera invariablement fixée et le requérant autorisé à construire sur son terrain ainsi que de droit;

Si mieux ne décide M. le juge de paix, nommer d'office un expert sur le rapport duquel il statuera.

S'entendre le cité condamner aux dépens.

Et j'ai... (Enregistrement fr. 2.40).

ALIGNEMENT EN MATIÈRE DE VOIRIE.

(Voir le mot *Voirie*.)

Aliments.

Dans le langage du droit, ce qui est nécessaire à la nourriture.etc.

PERSONNES QUI SE DOIVENT DES ALIMENTS.

I. *Père et mère.* — Les père et mère doivent des aliments : 1° à leurs enfants légitimes et aux descendants de ces derniers, qui sont dans l'impuissance de fournir eux-mêmes la pension alimentaire ; 2° à leurs enfants naturels reconnus;

Par réciprocité, les enfants, gendres et belles-filles, doivent des aliments à leur père, beau-père, mère et belle-mère, ainsi qu'à leurs autres ascendants.

Lorsque les père et mère ne peuvent fournir à leurs enfants qu'une portion des aliments, les ascendants doivent suppléer l'autre portion.

Adoptants et adoptés. — La dette alimentaire existe aussi entre l'adoptant et l'adopté (Code civil 349) et les descendants de l'adopté (Taz). — Mais non entre l'adopté et les ascendants de l'adoptant (arg. de l'art. 350), qui dispose que l'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.

II. *Epouse.* — Les époux se doivent réciproquement les aliments (art. 212, 214). Excepté cependant lorsqu'il y a séparation de corps, mais celui des époux contre lequel la séparation est prononcée y a droit comme celui qui l'a obtenue.

Art. 756. — Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus.

Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère.

Art. 759. — En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.

Art. 762. — Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux. *La loi ne leur accorde* que des aliments.

Cela signifie que l'enfant adultérin (dont la reconnaissance est toujours interdite) ne peut succéder à ses père et mère, puisqu'il est né de l'inceste ou de l'adultère.

Art. 781. — Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

Art. 782. — Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour l'accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Toute demande alimentaire est de sa nature urgente, mais elle ne dispense point du préliminaire de la conciliation.

Demande de pension alimentaire.

Je soussigné... (copie de non-conciliation et constitution d'avoué);

Ai assigné le sieur... à comparaître, etc..., pour :

S'entendre condamner à payer et servir au requérant pendant sa vie, une pension alimentaire

Digitized by Google

de... par an ou telle autre somme qu'il plaira au tribunal d'arbitrer.

Voir dire que cette pension sera payable par... à commencer le...

S'entendre en outre condamner aux dépens.

(Enregistrement fr. 2.40.)

Animaux.

Ils sont susceptibles, comme toute autre espèce de biens, d'être loués, donnés en usufruit et même hypothéqués quand ils sont accessoires d'un immeuble.

Le propriétaire d'animaux doit veiller à ce qu'ils ne nuisent à personne, et il répond des dégâts qu'ils commettent.

Le Code pénal contient plusieurs dispositions dans lesquelles il impose aux citoyens certaines précautions à l'égard des animaux. La négligence à s'y conformer donne, entre autres, lieu à une responsabilité civile (C. c. 1382).

Sont immeubles par destination, lorsqu'ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, les animaux attachés à la culture;

Sont aussi immeubles par destination : les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les ruches à miel, les poissons des étangs.

Les animaux donnés à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles.

Antichrèse.

LÉGISLATION EN VIGUEUR.

Art. 2072. — Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage ; celui d'une chose immobilière s'appelle antichrèse.

Art. 2085. — L'antichrèse ne s'établit que par écrit (C. civ., 2074). Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Art. 2086. — Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

Art. 2087. — Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

Art. 2088. — Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de payement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle ; en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

Art. 2089. — Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Art. 2090. — Les dispositions des articles 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse, comme au gage.

Art. 2091. — Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

L'*antichrèse* diffère essentiellement de la vente à réméré, en ce qu'elle ne comporte ni prix ni translation de propriété.

Elle ne s'établit que par écrit, même pour les valeurs au-dessous de 150 fr., mais cette règle n'empêche pas que le serment soit déféré ; elle n'exclut pas non plus la preuve résultant de l'aveu de la partie.

Laurent et un jugement du 20 février 1822, Bruxelles, enseignent que des témoins ne peuvent être entendus, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit. (*Contra*, Duranton.)

L'antichrèse peut être faite par devant

Digitized by Google

notaire ou sous seing privé; mais, dans ce dernier cas, il est bon, à l'égard des tiers, que l'acte soit enregistré.

On peut convenir que le créancier habitera la maison donnée en antichrèse, et que cette jouissance lui tiendra lieu d'intérêts.

L'antichrèse peut être consentie par un tiers.

Pour le constituer, il faut être maître de ses droits, car cet acte ne forme pas celui d'administration, mais bien l'aliénation de la jouissance précaire d'un immeuble.

L'antichrèse n'est pas opposable aux tiers (arg. art. 2091).

Le créancier doit jouir de l'immeuble en bon père de famille. Il ne peut en changer la destination.

QUESTION.

Quels avantages l'antichrèse confère-t-elle au créancier?

Il en acquiert deux, à savoir : 1° un droit de rétention: il peut retenir l'immeuble, tant qu'il n'est pas intégralement payé (ce point est très controversé); 2° dans tous les cas, la faculté d'en percevoir les fruits, mais à la charge de les imputer en déduction de ce qui lui est dû.

Modèle de contrat d'antichrèse.

Entre les soussignés... (Le préambule ordinaire des formules.)

M. S..., voulant assurer le payement en principal et intérêts échus et à échoir du montant de l'obligation ci-dessus :

A remis et abandonné, à titre d'antichrèse, à M. B... qui accepte, une maison située à... pour en toucher des loyers des locataires, sur ses simples quittances, à partir de...

Ces loyers seront composés avec les intérêts de la dite somme de... et le surplus sera imputé sur le capital, jusqu'à l'entier acquittement de la somme de...; M. B... demeure chargé d'acquitter, pendant la durée de l'antichrèse, les contributions foncières, d'entretenir la maison en bon état de grosses réparations, et de jouir en bon père de famille, sauf à lui à prélever les dépenses par les dits loyers par privilège.

M. R... accepte l'antichrèse et promet d'éxécuter les conditions ci-dessus, et de remettre l'immeuble engagé aussitôt après l'acquittement intégral de la dette.

Le présent contrat sera soumis à la formalité de l'enregistrement avant l'expiration de... jours aux frais de M. S...

Fait double à... (*Signatures.*)

(Enregistrement: fr. 2,70 p. c.)

Le droit est liquidé, pour les engagements, sur les prix et sommes pour lesquels ils sont faits. — Lorsqu'il s'agit d'éteindre le capital, c'est sur le capital que le droit doit être perçu; quand il s'agit d'éteindre les intérêts seulement, c'est sur ceux-ci seuls que le droit doit être liquidé.

Appel civil.

On désigne ainsi le recours exercé par une partie devant un tribunal supérieur contre un jugement émanant d'une juridiction inférieure statuant en matière civile, commerciale ou de prud'hommes.

L'appel incident est dirigé contre un jugement, lorsque, par exemple, une partie a succombé elle-même par quelques chefs.

DROIT D'APPELER.

Il appartient uniquement à ceux ayant grief, qui ont été partie en première instance, et à ceux qui sont maîtres de leurs droits ou aux personnes qui les représentent valablement.

Est non recevable l'appel interjeté par un acte unique de deux jugements distincts. Cette fin de non recevoir est d'ordre public (Bruxelles, 23 novembre 1897).

Digitized by Google

QUELS JUGEMENTS SONT SUSCEPTIBLES D'APPEL ET ENDÉANS QUELS DÉLAIS?

1° Les jugements de justice de paix, dans les quarante jours après la signification; à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Les autres jouissent des délais de distances des art. 73 et 1033 du C. proc. c.;

2° Jugements des conseils de prud'hommes, même délai (art. 119 de la loi du 31 juillet 1889). Cette loi ne parle pas du délai de distances ; elle dit que l'appel ne sera plus recevable, après les quarante jours de la signification ;

3° En matière civile et commerciale, trois mois (voir art. 443 et 645 du C. proc. c.);

4° Demandes en renvoi pour cause de parenté ou alliance, ou sur récusation de juges, cinq jours (voir art. 377 et 392 du C. proc. c.);

5° Ordonnances de référé, quinze jours (voir art. 809 du C. proc. c.) ;

6° Adoptions, un mois (voir art. 357 du C. proc. c.) ;

7° Distributions par contribution et ordre, dix jours, à dater des jugements (voir art. 669 et 763 du C. proc. c.) ;

8° Contrainte par corps, trois jours, à partir de l'arrestation (voir art. 22, loi du 31 mars 1859) ;

9° Saisies immobilières et de rentes, huit jours (voir art. 70 et 11 de la loi du 15 avril 1854) ;

10° En matière de faillites, quinze jours à dater de la signification du jugement (voir art. 465 du C. de com.);

11° Divorces : trois mois, pour le jugement admettant ou rejetant la demande en divorce pour cause déterminée, à compter du jour de la signification (voir art. 263 du C. c.). Et quant à l'appel du jugement refusant l'admission du divorce par consentement mutuel, il n'est recevable que s'il est interjeté par les deux parties et néanmoins par actes séparés dans les dix jours au plus tôt et dans les vingt jours au plus tard de la date du jugement (voir art. 291 et 292 du C. c.);

12° Enfin, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est double le délai endéans lequel il faut interjeter appel du jugement, qui, à la fois, déclare que les formalités de la loi ont été accomplies et ordonne une expertise ou fixe d'emblée l'indemnité. Pour le chef relatif à l'accomplissement des formalités, il est de quinzaine, à dater du prononcé. Il est de trois mois à dater de la signification, pour les deux autres chefs (loi du 17 avril 1835, art. 6).

Nota. — Les art. 449 et 450 disent qu'aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement.

Aux termes de l'art. 451, l'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif : il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision.

L'appel n'est pas recevable pendant la durée de l'opposition.

L'art. 455 du Code de proc. civile porte ceci : Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

En matière commerciale, cet article n'est pas applicable, on peut interjeter appel le jour même de la prononciation du jugement, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de l'opposition (art. 645 du C. de com.).

APPELS DE JUGEMENTS PAR DÉFAUT SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Ils ne sont pas susceptibles d'appel, comb. des art. 36, alin. 5 et 7, de la loi de 1854.

Mais bien ceux sur incident.

Digitized by Google

L'appel incident peut être notifié quand le jugement a été signifié sans protestation (art. 450).

CE QUI PEUT ÊTRE DEMANDÉ EN APPEL.

Le défendeur peut proposer, pour la première fois, en appel, toutes les demandes nouvelles qui ne sont qu'une défense à l'action principale (C. proc. c. 464). Cet article s'applique aussi aux demandes nouvelles, que le demandeur peut lui-même former contre les demandes incidentes de son adversaire (PIGEAU).

Il peut aussi demander en appel, sans que le premier degré de juridiction en ait été saisi des dommages et intérêts, résultés de l'exécution provisoire d'un jugement dont il a interjeté appel.

L'exécution provisoire peut être ordonnée en appel (BORMANS, *Comp.*).

EFFETS DE L'APPEL.

L'art. 457 du C. de proc. c. porte que l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est suspensif, lorsque ces jugements ne sont pas exécutoires, nonobstant appel.

Suspensif : c'est-à-dire que les poursuites de l'intimé se trouvent arrêtées; l'huissier en présence d'un acte d'appel qui frappe un jugement qualifié en premier ressort et non déclaré exécutoire par provision, doit nécessairement surseoir aux poursuites.

Arbitrage.

Juridiction conférée en vertu des art. 1003 et suivants du C. de proc. c., par et à de simples particuliers, pour juger les contestations sur lesquelles la loi ne défend pas de compromettre (BOUTELLIER).

Les particuliers ainsi choisis s'appellent arbitres; l'acte qui les nomme est un compromis et leur décision se nomme sentence arbitrale.

L'art. 94 de la Constitution, en décrétant que nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi, n'a nullement enlevé aux citoyens le droit d'attribuer, par leur seule volonté, juridiction à des arbitres, ainsi qu'ils y sont autorisés par les dispositions combinées du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce (Cass. 4 décembre 1879).

Voici les art. du Code, quant aux arbitrages.

ART. 1003.—Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

ART. 1004. — On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements, sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

ART. 1005.— Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire ou sous signature privée.

ART. 1006. — Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

ART. 1007.— Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

ART. 1008. — Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

ART. 1009. — Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

ART. 1010. — Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

ART. 1011. — Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Digitized by Google

Art. 1012. — Le compromis finit : 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix de l'arbitre ou des arbitres restants; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

Art. 1013. — Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

Art. 1014. — Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées : ils ne pourront être recusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

Art. 1015. — S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

Art. 1016. — Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres, et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

Art. 1017. — En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

Art. 1018. — Le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul, et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

Art. 1019. — Les arbitres et tiers arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

Art. 1020. — Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu; à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

Art. 1021. — Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public, et sera la dite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Art. 1922. — Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

Art. 1023. — L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eut point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix, et devant les cours d'appel, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

Art. 1024. — Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux.

Art. 1025. — Cet article a été abrogé par la loi

Digitized by Google

du 31 mars 1866. Il prononçait une amende pour fol appel.

Art. 1026. — La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

Art. 1027. — Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures :

1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009 ;

2° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

Art. 1028. — Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants :

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis;

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;

4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ;

5° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous les cas les parties se pourvoiront par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral.

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

Compromettre, c'est consentir à être jugé par des arbitres et renoncer par suite à la juridiction établie par la loi.

QUESTION.

Quelles sont les personnes qui n'ont pas la libre disposition dont parle l'article 1003?

Les héritiers bénéficiaires, le failli (art. 444 et s., Code de commerce), les curateurs à la faillite. Une société ne peut compromettre que pour autant qu'elle ait une personnalité juridique *a quo* (loi du 18 mai 1873, art. 3, 308 et s.), l'Etat, les provinces, communes et établissements publics.

Mais les mineurs émancipés (C. civ., art. 487 et loi du 15 décembre 1872, art. 4) pour les faits relatifs à leur commerce, enfin les liquidateurs de sociétés, en vertu de l'article 114 de la loi du 18 mai 1873, peuvent valablement compromettre.

La sentence arbitrale doit être rendue exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de 1re instance.

EXEQUATUR. — QUESTION.

Opposition à l'exequatur. Peut-on la former lorsque l'ordonnance est rendue hors des termes du compromis?

Cette question a été résolue affirmativement (trib. civ. d'Anvers, jug. du 3 avril 1886).

Arbitres.

RAPPORTEURS AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Code de proc. civ. Art. 429. — S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

Art. 430. — La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

Art. 431. — Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

Digitized by Google

FORMULE.

Compromis sous seing privé.

Nous soussignés A... etc., d'une part.

Et B... (de même) d'autre part.

Voulant terminer les contestations élevées, ou bien pour décider les contestations qui peuvent naître entre nous relativement à (énoncer les objets en litige), sommes convenus de les faire juger par arbitres.

A cet effet, moi, A... j'ai nommé pour le mien C..., demeurant à... et B... a choisi pour le sien D..., demeurant à... lesquels ont déclaré accepter l'un et l'autre la mission que nous leur avons offerte.

Nous leur donnons pouvoir de juger chaque point de nos contestations, en premier ressort, ou bien en dernier ressort, définitivement, renonçant à nous pourvoir contre leur décision par appel, requête civile ou cassation. Ils décideront d'après les règles du droit (ou bien ils pourront prononcer comme amiables compositeurs, sans être astreints à décider d'après les règles du droit, ni à suivre les délais et les formes établis par les tribunaux ordinaires). Ils pourront condamner celui qui perdra aux dépens, ou les compenser, en tout ou en partie, comme ils le jugeront convenable.

En cas de partage d'opinions sur un ou plusieurs points de nos contestations, ils feront vider le partage par un tiers arbitre qui sera choisi par M. le président du tribunal de première instance, auquel il sera présenté requête à cet effet par la partie la plus diligente (ou bien par X... que nous nommons d'un commun accord). Ce tiers arbitre prononcera après avoir conféré avec les arbitres, en se conformant à l'avis de l'un d'eux.

Si l'un des arbitres ou le tiers-arbitre se trouvait dans l'impossibilité, ou refusait de remplir la mission à lui déférée, l'arbitre sera remplacé par un autre, qui sera tenu de nommer dans la... celui qu'avait élu le prédécesseur ou bien, à son refus, il sera choisi par M. le président du tribunal. Le tiers-arbitre sera remplacé par un autre que choisiront les arbitres en commun, ou qui, en cas de désaccord, sera nommé par le dit président.

Si l'un de nous veut produire des notes, mémoires, défenses, observations, titres et pièces pour l'instruction des arbitres, il sera obligé de faire sa production dans la... au plus tard, à compter de ce jour; sinon, les arbitres sont dès à présent autorisés à juger sur les pièces déjà produites, et qui sont... (les énoncer).

Cela ne nuit pas toutefois à notre droit de communiquer aux arbitres, pendant le cours de l'instruction, les observations auxquelles pourront donner lieu les nouvelles pièces qui seraient produites.

Fait en double entre nous à...le...

(*Les signatures.*)

(Enregistrement, droit, fr. 2.40.)

Arbres.

DROIT D'ABATAGE.

L'usufruitier qui a abusivement abattu des arbres de haute futaie est tenu de payer le prix de l'abus commis (Gand, 25 janvier 1856).

Des arbres croissants sur la ligne séparative de deux héritages divisés ne sont pas mitoyens. Ils appartiennent divisément à chacun des voisins proportionnellement à la partie du tronc qui se trouve dans son héritage (LAURENT).

Aux termes de l'art. 34 du nouveau Code rural, chacun des deux co-propriétaires d'un arbre mitoyen peut demander qu'il soit abattu, à moins qu'ils ne servent de bornes (LAURENT).

En principe, disent les *Pandectes belges*, les arbres de haute ou basse tige, qui se trouvent plantés à une distance plus rapprochée de l'héritage du voisin que celle fixée par la loi ou les usages locaux, sont susceptibles d'être abattus sur la réquisition de ce voisin (art. 617 et 672 C. c.).

Le voisin peut exiger l'abatage des arbres placés à une distance moindre que celle fixée par la loi ou par l'usage, encore qu'entre les arbres et sa propriété se trouve un chemin privé, un mur, une haie, un fossé.

Nouveau Code rural de 1886.

ART. 34. — Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; les

Digitized by Google

arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi reputés mitoyens, etc.

Art. 35. — Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus, et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, pour les arbres à haute tige et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Arrestation.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures (Constitution belge, art. 7).

Assurances maritimes.

Convention synallagmatique par laquelle l'un des contractants se charge, moyennant un prix convenu, d'indemniser l'autre des pertes ou dommages qu'éprouveront sur la mer, et par accidents de force majeure, les choses exposées aux dangers de la navigation. Les parties peuvent évidemment étendre à la navigation intérieure les règles des assurances maritimes.

L'art. 168 du code de commerce dit ceci :

L'assurance peut avoir pour objet : le corps et la quille du navire; les agrés et apparaux; les armements et victuailles; le fret; le prix de passage; les sommes prêtées à la grosse et le produit maritime; les marchandises du chargement; le profit espéré des marchandises; le loyer des gens de mer; le bénéfice d'affrètement; le courtage et les commissions d'achats de vente et de consignations; les sommes employées aux besoins du navire et à l'expédition des marchandises, avant et pendant le voyage, en général, toutes choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation, sans préjudice des dispositions du livre 1er relatives aux assurances sur la vie,

Dans les villes maritimes, les compagnies d'assurances ont des contrats imprimés sur timbre, dans lesquels on insère à la main les noms des parties et les conventions particulières.

FORMULES.

Exploit pour demander caution ou résiliation du contrat d'assurance en cas de faillite.

Ai donné assignation à... :

1° M. M... failli;

2° M..., en sa qualité de curateur à la faillite de M..., à comparaître, etc., attendu que par la police passée le..., entre le requérant et le dit sieur M..., enregistrée à..., (relation entière et littérale), le requérant a fait assurer par le dit sieur M..., (désigner les objets assurés) sur tel navire... parti de... pour..., lieu de sa destination, moyennant une prime de... ;

Attendu que par tel jugement l'assigné a été déclaré en état de faillite; voir dire que le contrat d'assurance susvanté sera et demeurera résilié; se voir, en outre, condamner à restituer au requérant le coût de la police d'assurance et aux dépens de l'instance.

Si le réclamant préfère une caution, il y conclut comme suit :

Entendre ordonner que l'assigné sera tenu de fournir au requérant dans les... heures du jugement caution solvable, laquelle sera présentée et reçue comme de droit, jusqu'à concurrence de la somme de..., pour garantir le paiement de la dite assurance; entendre dire qu'à défaut de fournir cette caution dans le dit délai, le contrat d'assurance précité est et sera résolu; s'entendre condamner à payer au requérant la somme de... à titre de domages-intérêts.

Demande fondée sur ce qui précède, les lois sur la matière, etc.

Voir déclarer le jugement exécutoire, etc.

(Enregistrement, fr. 2.40.)

Digitized by Google

SIGNIFICATION DE L'AVIS DE LA PERTE DE NAVIRE.

Ai signifié à...

Que le requérant a chargé sur le navire le... d..., capitaine F..., destiné pour... la quantité de... ;

Que ces marchandises ont été assurées à..., le..., par..., pour compte du dit... ;

Que par une lettre datée de..., le..., le requérant est averti par le dit capitaine qu'il a été pris par une escadre d... et conduit à..., d'où il lui enverra les procès-verbaux constatant la dite capture.

C'est pourquoi, j'ai déclaré au signifié... qu'il est averti de la fortune de mer arrivée au navire, le..., afin qu'il ait à agir au mieux de ses intérêts; le requérant se réservant de lui faire acte de délaissement des dites marchandises assurées; dans la forme et les délais voulus par la loi.

Et j'ai... (Enregistrement, fr. 2.40.)

—

S'il y a lieu de vérifier et estimer des marchandises assurées, on fait au préalable une sommation d'être présent à ces opérations, puis on lance au besoin une assignation à fin de vérification et estimation.

ACTE DE DÉLAISSEMENT.

Ai signifié à...

Que par acte de mon ministère, en date du... enregistré, le requérant lui a donné avis de la capture du navire le..., capitaine F..., sur lequel navire il avait chargé... (telles marchandises), à la destination de...;

Que depuis et par acte de..., en date du..., il lui a signifié copie du procès-verbal de la capture du dit navire ;

Que, d'après les factures, en date du..., enregistrées, etc., et le connaissement en date du..., enregistré, etc., le prix des dites marchandises se monte à la somme de...

En conséquence, j'ai déclaré au susnommé, en parlant comme il vient d'être dit, que le sieur... lui fait, par ces présentes, délaissement et abandon des plusdites marchandises, connaissement et charte-partie ci-dessus datés, avec sommation de payer au requérant, ou à moi huissier, porteur de pièces et pouvoirs, la susdite somme de...; lui déclarant que faute d'obéir à la présente sommation, ce faisant, d'accepter le dit abandon et délaissement, en payant la dite somme de..., le requérant se pourvoira pour l'y contraindre par les voies de droit, avec dépens. (Enregistrement, fr. 2.40.)

SIGNIFICATION AU CAPITAINE, CONFORMÉMENT A L'ART. 45 DE LA LOI DU 21 AOUT 1879.

Notifier le jugement qui autorise le requérant à se faire remettre les marchandises chargées, à condition de fournir la caution y stipulée.

Notifier également la déclaration constatant le versement de la somme à titre de caution.

En même temps faire sommation au signifié de délivrer au requérant les marchandises en question, à charge des offres qu'il fait de supporter, s'il y a lieu, les avaries communes, au marc le franc de la valeur de ces marchandises.

(Enregistrement, fr. 2.40.)

—

Le *Journal des officiers ministériels* et le *Formulaire* de Zwendelaar ont donné d'excellentes formules en matières d'assurances maritimes.

JURISPRUDENCE.

Civ. Charleroi, 9 juin 1896. — L'assuré qui a été indemnisé complètement de tout le dommage qu'il a éprouvé par la compagnie d'assurances, n'a plus d'action personnelle contre l'auteur du dommage.

Bruxelles, 28 avril 1893. — Au moyen des connaissements et de la police au porteur, les chargeurs peuvent exiger des assureurs le montant du dommage, sans qu'ils aient d'autre justification à faire que celle du sinistre.

Pour sauvegarder ses droits contre les assureurs, l'assuré doit leur signifier la protestation dont question aux art. 232, 233 de la loi maritime.

Le capitaine ne représente pas les assureurs (Bruxelles, 29 octobre 1887; *Pandectes périodiques*, 1888, 146).

Digitized by Google

Assurances terrestres.

On entend par là les assurances qui ont pour objet de garantir contre les risques de terre.

Les sociétés ayant pour but les assurances peuvent être en nom collectif, en commandite, anonymes ou coopératives.

Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite par trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture. L'interruption de la prescription doit se faire par une citation en justice.

Loi du 11 *juin* 1874. Art. 33. — Les risques d'incendie comprennent tous les dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie sans un fait ou une faute grave imputable à l'assuré personnellement.

Art. 38. — En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif est dévolue au propriétaire de l'immeuble à l'exclusion des créanciers de l'assuré.

De même l'indemnité due par l'assureur des risques du recours des voisins appartient exclusivement à ceux-ci.

Le tout sans préjudice des droits du propriétaire ou des voisins, dans le cas où l'indemnité ne les couvrirait pas de la perte.

L'assurance du risque du recours des voisins peut être faite par le propriétaire; le propriétaire est responsable, en effet, vis-à-vis des voisins de l'incendie qui a éclaté dans sa maison, sauf la responsabilité du locataire vis-à-vis de lui (Namur, n° 1553).

L'assureur n'est tenu que du dommage matériel, qui est la conséquence immédiate et directe du sinistre et non du dommage que subit le propriétaire, par suite de la résiliation du bail à la suite de l'incendie.

Assurances sur la vie.

(Loi du 11 juin 1874.)

On peut assurer sa propre vie ou celle d'un tiers, mais l'assurance sur la vie d'un tiers est nulle s'il est établi que le contractant n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers.

Rien n'empêche que les parties stipulent les modes de transfert qui leur conviennent, mais pour opérer la saisine opposable, elles devront observer les art 1689 et suivant du C. c. sur le transport des créances.

Comme de juste, la police d'assurance sur la vie peut faire l'objet d'un nantissement. Dans ce cas, le gagiste doit veiller à ce que les primes d'assurance soient régulièrement payées; il a même quelquefois intérêt à les payer lui-même, pour ne pas voir tomber le contrat en déchéance.

La stipulation faite au profit d'un tiers a pour effet de saisir immédiatement ce dernier.

PRINCIPE FONDAMENTAL SE RAPPORTANT AUX TRANSFERT DE POLICES. — ASSURANCE EN GÉNÉRAL. — DIFFÉRENCE AVEC LE TRANSFERT D'UNE LETTRE DE CHANGE (Com. Bruxelles, 5 mai 1898).

Il existe une différence fondamentale entre l'endossement d'une lettre de change ou d'un effet à ordre et ce mode de transmission de la propriété d'une police; dans le premier cas, la signature d'un seul des contractants au contrat de change suffit, tandis que pour le contrat d'assurance, il faut le concours du cédant, du cessionnaire et de l'assureur.

Astreinte.

C'est la condamnation prononcée à titre de menace ou de peine par le juge, comme sanction de sa décision.

Son but est d'arriver indirectement à l'exécution effective de l'obligation, d'assurer l'obéissance aux ordres de la justice, et non pas seulement de réparer le dommage causé par l'inexécution ou le retard.

Il s'ensuit que l'astreinte ne doit pas être confondue avec les dommages-intérêts, du chef d'inexécution de l'obligation ou de retard.

La jurisprudence et les auteurs sont d'accord pour dire qu'aucune disposition législative n'autorise les tribunaux à prononcer des con-

Digitized by Google

damnations pécuniaires, à titre de sanction ou de contrainte, pour assurer l'exécution de leurs jugements (voir Comm. Gand, 12 janvier 1897 et 11 mai 1897).

Nota. — Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, 5e chambre, du 4 juin 1892, condamne au paiement de dommages-intérêts par jour de retard dans la remise de pièces, mais ajoute que cette allocation n'est que *simplement comminatoire.*

D'autre part, un jugement du tribunal civil de Liége, 1er février 1893, décide que pareille condamnation ne constitue pas une créance liquide et exigible en faveur de qui elle a été prononcée.

Le juge se réserve toujours le droit de vérifier si le créancier a subi un dommage réel, par suite de l'inaction du débiteur.

Atermoiement.

Contrat amiable synallagmatique par lequel les créanciers accordent à leur débiteur un délai pour les payer et, ordinairement, lui font une remise sur leurs créances.

Il ne produit son effet que vis-à-vis des créanciers qui y ont adhéré.

CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE.

C'est celle par laquelle on considère le débiteur en possession d'un avoir suffisant pour payer toutes ses anciennes dettes.

Modèle d'atermoiement.

Les soussignés...
1° A..., d'une part,
2° B..., d'autre part,
ont arrêté ce qui suit :

Par suite des pertes considérables éprouvées par B... dans son commerce, il se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

B... désirant faire honneur à ses affaires et se libérer envers ses créances, il demande à A...

1° ...
2° ...

Mais le tout sous la condition de fournir le cautionnement de...

Et à l'appui de ces déclarations, B... fournit à l'instant (production du bilan, l'état détaillé et les causes des pertes).

Après avoir pris connaissance de ces pièces, A... consent à...

(Ici faire intervenir le tiers qui se constitue caution solidaire.)

Fait en triple expédition à...

(Enregistrement fr. 0.65 sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer.)

(Voyez aussi : *Concordat préventif.*)

Autorisation administrative.

Consentement de l'autorité supérieure donné à une province, une commune ou un établissement public, à l'effet d'exécuter une délibération.

TRAVAIL SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Elle est requise en général pour tout travail quelconque sur les voies publiques et le long de celles-ci et en particulier lorsqu'il s'agit d'aqueducs le long des grandes routes. L'arrêté d'autorisation doit être, selon les cas, rendu par la députation permanente ou la commune (LABYE).

Autorisation de femme mariée.

QUESTION.

L'autorisation est-elle nécessaire à la femme pour les actes d'administration domestique? Non, mais cette règle pourrait devenir une exception, si les dépenses étaient excessives par rapport à la fortune des époux, ou si les fournisseurs avaient laissé trop grossir leurs mémoires sans les présenter au mari.

La femme peut tester sans l'autorisation du mari (C. c., art. 226).

La femme mariée sous le régime dotal peut faire tous actes d'administration de ses biens paraphernaux (C. c., art. 1576) et elle peut aussi s'obliger pour ce qui concerne son

Digitized by Google

négoce, et alors elle oblige son mari, s'il y a communauté entre eux (C. c., art. 220).

D'après l'article 217 du C. c., l'autorisation du mari se donne par écrit, ou s'induit de son concours dans l'acte.

La femme qui veut se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, avec un délai d'un jour franc au moins, et sur le refus de celui-ci, présente une requête au président du tribunal du domicile commun, joignant, en cas d'interdiction ou en cas d'absence, le jugement qui le prononce.

REQUÊTE POUR ÊTRE AUTORISÉE A FAIRE CITER LE MARI EN LA CHAMBRE DU CONSEIL (art. 861 du C. de proc. civ.; art. 78 du tarif).

A monsieur le président,

Madame..., épouse de..., a l'honneur de vous exposer que par exploit du..., enregistré, joint à la présente requête, elle a fait sommer son mari de... dans... jours pour tout délai (faire suivre l'exploit de sommation).

Le dit sieur... n'ayant pas satisfait à cette sommation, il devient nécessaire de répondre ou de recourir à l'autorisation de la justice.

En conséquence, l'exposante conclut, monsieur le président, de lui permettre de citer son mari, aux jour, lieu et heure qu'il vous plaira d'indiquer, à comparaître devant votre tribunal, en chambre du conseil, pour déduire, s'il y a lieu, les motifs de son refus d'accorder l'autorisation demandée et comparaître à l'audience publique, afin d'y voir accorder par le tribunal la dite autorisation.

La femme mariée n'est pas tenue de demander l'autorisation maritale lorsqu'elle est défenderesse à une action; dans ce cas, un mari est forcément mis en cause par le demandeur aux fins d'autorisation maritale, et, au besoin, le tribunal autorise d'office la femme à ester en justice.

Dans les cas des articles 863 et 864 du C. de proc. civ. il est inutile de faire la sommation préalable prescrite par l'article 861. On présente directement requête au tribunal.

Avenir.

C'est un acte par lequel un avoué somme son confrère, par le ministère d'un huissier audiencier, de se trouver à l'audience pour poser qualités ou plaider l'affaire dans laquelle il a été constitué.

L'usage à fixé ce délai à un jour franc.

C. de proc. c. ART. 79. — Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué.

ART. 80. — Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; pourra même le demandeur poursuivre l'audience après la signification des défenses, et sans y répondre.

Après un devoir de preuve, tel qu'une enquête par exemple, l'affaire est ramenée par avenir.

Il faut du reste un avenir après chaque jugement par défaut, interlocutoire ou contradictoire.

Avenir commercial.

Quoique non prévu par la loi, l'avenir se signifie aussi en matière commerciale.

D'après un jugement du tribunal de commerce d'Alost du 29 mars 1885, (critiquable à notre avis), il doit contenir, à peine de nullité, toutes les mentions de l'art. 61 du C. de proc. c., quand même il rappellerait un exploit antérieur donné dans cette forme.

Cette décision semble trop absolue. Nous estimons que si l'avenir conclut aux mêmes fins que l'exploit introductif d'instance et se base sur les motifs repris en celui-ci, tenus comme textuellement répétés, la validité de cet avenir ne peut être critiquée.

Digitized by Google

Aveu.

Code civ. Art. 1354. — L'aveu qui est opposé à une partie est ou extra-judiciaire ou judiciaire.

Art. 1355. — L'allégation d'un aveu extra-judiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

Art. 1356. — L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

—

L'*aveu* est la déclaration par laquelle une personne reconnaît l'obligation qu'elle a contractée ou un fait qui s'y rapporte.

AVEU JUDICIAIRE.

Il peut être fait dans des écritures présentées au procès, soit dans un interrogatoire fait par le juge (art. 324 du C. de proc. c.).

CAPACITÉ.

Il est nécessaire que la partie ait capacité pour faire l'aveu et qu'il ne s'agisse ni d'un mineur ni d'une femme mariée, etc.

ADMISSIBILITÉ D'AVEU VERBAL. — DEMANDE EXCÉDANT 150 FRANCS.

S'il s'agit d'une demande dont l'objet excède 150 francs, l'aveu extra-judiciaire verbal ne peut être invoqué dans les cas où la preuve testimoniale n'est pas admissible.

INDIVISIBILITÉ.

(*Délation de serment supplétoire.*)

Si l'aveu ne peut être divisé, il peut constituer tout au moins un commencement de preuve, qui autorise la délation du sermen supplétoire au demandeur (tribunal de Courtrai, 23 février 1894).

Avocat.

C'est le titre donné aux licenciés en droit, qui, après avoir satisfait aux conditions prescrites par les lois et arrêtés, se consacrent à défendre les citoyens devant les tribunaux, de vive voix ou par écrit, et à les éclairer de leurs conseils.

Les avocats ont le droit de plaider devant toutes les cours d'appel et tous les tribunaux du royaume.

Ils peuvent également plaider devant la cour de cassation, mais le droit d'y postuler et d'y prendre des conclusions n'appartient qu'aux avocats près de cette cour.

Devant les tribunaux de commerce et de justice de paix, on se contente généralement de l'affirmation de l'avocat, porteur des pièces, qu'il a droit de représenter son client. Et, dans ce cas, on le laisse plaider, sans exiger la production d'un pouvoir écrit.

Au conseil de prud'hommes, les parties doivent comparaître en personne ; mais elles peuvent se faire assister par leur conseil.

Les avocats peuvent être présents à tous les actes d'instruction d'un procès, excepté à l'interrogatoire sur faits et articles (art. 333 du C. de proc. c.).

AVOCAT ÉTRANGER.

On autorise, en pratique, la plaidoirie d'un avocat étranger. C'est à la cour ou au tribunal à apprécier.

Devant les tribunaux de commerce, l'art. 62 de la loi du 18 juin 1869 autorise à plaider, comme fondés de pouvoir, outre les avocats :

1° Les avoués ; 2° les personnes que le tribunal agrée spécialement dans chaque cause.

Digitized by Google

En justice de paix, tout le monde peut plaider avec procuration enregistrée.

En matière civile, la partie, même la femme, peut plaider par elle-même, assistée de son avoué, à moins que le tribunal ne le lui interdise (art. 85 du C. de proc. c.).

Les juges, procureurs généraux ou du roi et leurs substituts, etc., peuvent plaider devant tous les tribunaux leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles (loi du 18 juin 1869, art. 177 et 178).

Cet article n'est pas applicable aux juges suppléants.

La profession d'avocat est incompatible avec : 1° toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de suppléant ; 2° avec les fonctions de gouverneur et de greffier provincial ; 3° avec celle de greffier, de notaire, avoué, huissier ; 4° avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable ; 5° avec toute espèce de négoce.

Avoué.

Officier ministériel chargé de représenter les parties devant les cours d'appel et tribunaux et dont les actes ne sont pas assujettis à l'art. 61 du C. de proc. c.).

FONCTIONS DES AVOUÉS. — MATIÈRES CIVILES.

Ils exercent deux espèces de fonctions :

I. — Ils représentent les parties dans les affaires contentieuses et comme tels ils ont le droit de postuler et de conclure, c'est-à-dire de faire tout ce qui est nécessaire à l'instruction des procès et de présenter le résumé des réclamations des parties. Du droit qu'a l'avoué de représenter les parties, il résulte que les actes qui lui sont signifiés ou communiqués sont censés l'être à son client (C. de proc. c., art. 61, 155, 160, 261, 669, 763 et 832) et que certains actes faits par l'avoué sont également réputés l'être par la partie (C. de proc. c. art. 196 et 198).

Les conclusions peuvent être prises par défaut, comme elles peuvent être prises contradictoirement à l'audience. Les conclusions prises par défaut ont lieu faute de comparaître ou faute de conclure quand il y a constitution d'avoué. Chacune des parties peut prendre défaut contre avoué faute de conclure (*Pandectes belges*).

Le sens du mot comparaître dans le délai ordinaire de huitaine n'est pas, dans le langage de la procédure, venir en personne à l'audience indiquée, mais signifie l'obligation de constituer avoué dans ce délai et notifier cette constitution à l'avoué du demandeur, par acte d'avoué à avoué.

DEMANDE A BREF DÉLAI.

Code de proc. c. Art. 76. — Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution ; ce jugement ne sera point levé ; l'avoué sera tenu de réitérer dans le jour sa constitution par acte ; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais.

Lorsque la loi exige la communication directe à la partie, par exemple pour les significations des jugements contradictoires portant condamnation, elle ordonne en même temps qu'elle soit faite préalablement à l'avoué.

II. — Ils dirigent et surveillent la procédure ; ils lèvent et signifient les jugements et arrêts ; ils poursuivent les partages et ventes qui ont lieu en justice et font les actes nécessaires pour arriver à l'adjudication.

Le ministère des avoués est rétabli en matière fiscale par l'art. 1er de la loi du 21 février 1870, qui porte que toutes ces causes seront jugées comme en matière sommaire.

Digitized by Google

Les avoués ont seuls caractère pour signer les requêtes, sauf celles à fin de restitution de pièces dans les cas des art. 107, 191 et 192 du C. proc. c. Dans ces derniers cas, l'assistance d'un avoué n'est pas nécessaire.

Le ministère des avoués est obligatoire lorsqu'il s'agit de procédure spéciale, aux fins d'obtenir l'autorisation nécessaire à la femme mariée, pour poursuivre judiciairement ses ses droits comme demanderesse (C. de proc. c., art. 861 et 864). Aussi en matière de distribution par contribution et d'ordre, purge hypothécaire et procédure en saisie définitive de paiement, de saisie immobilière, saisie de rentes, en matière d'expropriation publique, etc., les avoués assistent les parties au greffe pour les acceptations de succession sous bénéfice d'inventaire, les renonciations à succession ou à communauté.

La caution doit être également assistée d'un avoué si la procédure a lieu devant un tribunal civil ou d'appel.

Généralement, on a recours au ministère des avoués même dans les cas où il est facultatif, par exemple en matière de référé, divorce, autorisation maritale, etc.

DÉCÈS OU CHANGEMENT D'ÉTAT.

Quand l'affaire est en état ou ne l'est pas.

(Voir art. 342 et suivants du C. de proc. civ. exposé au mot : *Affaire en état*.)

PÉREMPTION.

Aux termes de l'article 400 du C. de proc. civ., si la péremption d'instance doit être demandée en thèse générale par requête d'avoué à avoué, cette demande en péremption doit néanmoins être formée par exploit d'assignation, si l'avoué est décédé ou interdit, ou suspendu depuis le moment ou la péremption a été acquise.

PROHIBITIONS.

Les avoués peuvent occuper pour toute personne indistinctement et aussi pour eux-mêmes.

Mais ils ne peuvent enchérir ou faire une déclaration de command en leur nom personnel dans le cas où ils sont chargés d'une poursuite en saisie d'immeubles ou de rentes, tant aux termes de l'article 1596 du C. civ., qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 15 août 1854 (Cass. 27 juillet 1816).

POUVOIR DE PLAIDER.

Dans certains chefs-lieux d'arrondissement les avoués licenciés ou non ont le droit de plaider, en matière civile, toutes les causes indistinctement dans lesquelles ils occupent.

(Voir loi du 10 janvier 1891, qui abroge l'art. 3 du décret du 12 juillet 1812.)

RÉTENTION DES PIÈCES.

L'avoué peut retenir les pièces jusqu'au parfait paiement de son état de frais et honoraires; il jouit d'un an de privilège sur l'objet mobilier de la condamnation aux termes de l'article 20, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851, et même d'un privilège général pour frais de justice en vertu de l'article 17 de la même loi.

ACTION DE LA COMMUNAUTÉ.

Il a été jugé souvent que si la femme demanderesse ou défenderesse ne s'est pas fait payer ou fournir par le mari une provision *ad litem* pendant le procès, ou si celle fournie est insuffisante et que la femme vienne à succomber, l'avoué qui a fait pour elle les avances du procès n'a pas d'action contre le mari ou la communauté.

L'avoué ne peut agir en vertu d'aucune espèce de subrogation.

Digitized by Google

DISTRACTION DES DÉPENS.

Code de proc. civ. ART. 133. — Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation : dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie.

Cet article a pour objet de faire indemniser l'avoué de l'avance des frais de justice faite de ses propres deniers.

JURISPRUDENCE ET CAS D'APPLICATION.

Mémoire de frais.

L'opposition à la taxe d'avoué doit être dirigée contre la partie adverse et non contre son avoué, alors même que celui-ci a obtenu la distraction des dépens (Liége 1891, corr. Verviers, 9 juillet 1890). Aucune disposition légale n'oblige l'avoué qui réclame à son client le paiement de ses frais, dépens et honoraires de faire taxer son état préalablement à son assignation.

Le refus par un avoué d'instrumenter ne saurait autoriser le client à refuser le paiement des honoraires promérités jusque là.

Il convient de signifier l'état des frais en tête de l'assignation ; l'omission de cette formalité n'entraîne pas la nullité de l'assignation, mais en réparant la chose dans le cours de l'instance l'avoué devrait supporter les frais de la signification tardive, sauf recours contre son client, si ce dernier, par exemple, est cause du retard.

Liége, 19 mars 1896. — L'exploit contenant assignation à comparaître à huitaine franche, augmentée du délai des distances, n'implique pas nécessairement pour l'assigné obligation de constituer avoué dès l'accomplissement de ce délai ; sa constitution peut être faite aussi longtemps qu'il n'a pas été pris défaut.

Gand, 6 mai 1867. — L'avoué qui est le mandant de l'huissier doit être considéré comme le seul mandataire de la partie, aussi longtemps que l'action en désaveu n'est pas introduite. — Il est personnellement responsable, vis à vis de l'huissier, des exploits qu'il lui fait signifier pour compte de ses clients (Charleroi, 1er février 1871 ; B. J. 1872, 602 ; Cl. et B., XXI. 52, civ., Mons, 11 juillet 1895).

DÉSAVEU.

L'article 352. du C. proc. c. n'est pas limitatif ; rien ne s'oppose à ce qu'on puisse recourir au désaveu, pour tout acte de procédure qui serait préjudiciable à la partie par l'avoué qui la représente.

L'avoué est en droit de réclamer des honoraires pour les actes que la loi ne lui interdit pas et dont il a été chargé en dehors des devoirs spéciaux de son ministère (Liége, 13 juillet 1867 ; *Pas.*, 1867).

Si après une sommation faite inutilement à l'avoué d'une partie de lever, dans les trois jours, le jugement ou l'arrêt que cette dernière a obtenu, les avoués des deux parties en cause se font, après ce délai, signifier réciproquement des qualités le même jour, on doit donner la préférence à celles qui ont été signifiées à la requête de l'avoué de la partie en faveur de laquelle le jugement ou l'arrêt a été rendu (ordonnance de M. le conseiller Cornelis ff. de président de la cour de Liége, 10 août 1843 ; *Pasic.*, 1843).

Dans le cas de décès de l'avoué de l'une des parties ou de cessation des fonctions de l'avoué de l'une des parties, avant le règlement des qualités, il y a lieu de les signifier à la personne ou au domicile de la partie, avec déclaration du décès et assignation en constitution de nouvel avoué, aux fins de procéder sur le règlement des qualités, conformément aux art. 142 et suivants (Gand, 16 novembre 1838).

L'ordonnance du président rendue contradictoirement sur l'opposition aux qualités n'est

Digitized by Google

pas susceptible d'opposition devant le tribunal qui a rendu le jugement (cour de Bruxelles, 14 mai 1831.)

DISTRACTION DES DÉPENS.

La distraction des dépens au profit de l'avoué ne met pas obstacle au recouvrement de ces dépens par la partie gagnante sur la partie condamnée, lorsque l'avoué s'abstient d'agir en son nom personnel (trib. Bruxelles, 14 juin 1853; B. I., 1853).

SERMENT LITIS DÉCISOIRE.

L'avoué, à qui des honoraires extraordinaires ont été promis, est en droit de les réclamer et peut déférer à son client le serment litis décisoire sur l'existence de cette promesse (Liége, 26 juin 1876; *Pas.*, 1876, II, 408).

Pour la validité des qualités d'un jugement, il faut que les avoués, même s'ils ne comparaissent pas, aient été appelés devant le magistrat compétent pour les régler (cass. fr., 27 octobre 1897; *Gazette des tribunaux*).

Voici quelles sont les matières sommaires autres que celles indiquées dans l'art. 404 du C. de proc. civ. :

1° Les déclinatoires et les demandes en renvoi (C. de proc. civ., art. 168 et 172);

2° Les oppositions aux garanties, restitutions de pièces, reprises d'instance (*id.*, art. 180, 192 et 348);

3° Les reproches en matière d'enquêtes (*id.*, art. 287);

4° Les récusations d'experts (*id.*, art. 311);

5° Les actions ayant pour objet de contraindre les experts à déposer leur rapport (*id.*, art. 320);

6° Les contestations en matière de récusation de juges (*id.*, art. 387);

7° Les réceptions de caution (*id.*, art. 521; loi du 15 août 1854, *expropriation forcée*, art. 93);

8° Les contestations sur un libel de dommages-intérêts ordonné par jugement (*id.*, art. 523-524);

9° Les revendications d'objets saisis (*id.*, art. 608);

10° Les contestations des créanciers dans l'ordre (*id.*, art. 761);

11° Les subrogations à des poursuites d'ordre (*id.*, art. 779);

12° Les demandes en élargissement (*id.*, art. 794-795 et 805);

13° Les appels des ordonnances de référé (*id.*, art. 809);

14° Les actions tendant à la délivrance d'expéditions ou copies d'actes (*id.*, art. 839 et 840);

15° Les demandes à fin de compulsoire (*id.*, art. 847);

16° Les oppositions contre les avis de parents (*id.*, art. 883 et 884);

17° Les difficultés sur la rédaction du cahier des charges en matière de licitation (*id.*, art. 973);

18° Les poursuites en saisie immobilière et les incidents en cette matière (loi du 15 août 1854, *expropriation forcée*, art. 32, 55, 65, 67, 93 et 107);

19° Les instances en matière de saisie de rente constituée (loi du 15 août 1854, *saisie des rentes*, art. 22; loi du 15 août 1854, *expropriation forcée*, art. 18, 32, 63 et 67);

20° L'instance en homologation d'une délibération du conseil de famille, destituant ou excluant un tuteur (C. civ., art. 449);

21° Les contestations en matière de partage, sauf quand le fond du droit est contesté (*id.*, art. 823);

22° Les contestations relatives à l'hypothèque légale de la femme (loi du 16 décembre 1851, art. 72);

23° Les contestations en matière de brevets et de contrefaçon (loi du 24 mai 1854, art. 13);

24° Les affaires relatives aux domaines et rentes cédées aux hospices par le gouvernement (arr. du 7 messidor, an IX, art. 14);

25° Les contestations en matière d'expro-

Digitized by Google

priation pour cause d'utilité publique (loi du 17 avril 1835);

26° Les contestations en matière de chemins vicinaux (loi du 10 avril 1841, art. 11);

27° Les contestations en matière fiscale (loi du 21 février 1870, art. 1);

28° Les actions du remplaçant contre le remplacé, en exécution de leur contrat (loi du 3 juin 1870, art. 74);

29° Les actions rédhibitoires en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques (loi du 25 août 1885, art. 7);

30° Les actions relatives au droit d'auteur (loi du 25 mars 1886, art. 36);

31° Réparation d'un dommage pour mort, lésions corporelles ou maladie (loi du 27 mars 1891, art. 1er).

CONSTITUTION D'AVOUÉ.

Le soussigné Me..., avoué près..., séant à..., déclare à Me..., avoué près le même tribunal, constitué pour. ., domicilié à..., demandeur, qu'il se constitue et occupera pour... sur l'assignation lui faite, par exploit de l'huissier..., en date du...

Ce sous toutes réserves, même de nullité et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Dont acte... (*Signature.*)

—

Signifié et laissé copie à Me..., avoué, en son domicile, parlant à..., par moi, huissier audiencier, le..., à... heures.

Dont acte...

Nota. — On peut au besoin ajouter la sommation d'introduire la cause..., sous peine de voir faire les diligences nécessaires à ces fins.

RÉITÉRATION DE CONSTITUTION.

Sous réserve, etc.

L'avoué soussigné déclare à Me..., etc.

Qu'il réitère la déclaration par lui faite à l'audience de la... chambre de ce jour, qu'il se constitue et qu'il a charge et pouvoir d'occuper pour... sur l'assignation lui donnée par exploit de l'huissier..., en date du...

ACTE DE RÉVOCATION.

(Art. 75 du C. de proc. civ., 70 du tarif.)

A la requête de...

Soit signifié à Me..., avoué de...,

Que le dit sieur... a révoqué, comme par les présentes, il révoque Me... qui occupait pour lui dans son instance, contre..., et qu'il constitue en son lieu et place Me..., avoué près le tribunal de première instance, séant à ..., y domicilié, rue..., lequel occupera désormais pour lui, sur l'assignation lui donnée par exploit de l'huissier..., en date du...

La présente signification se faisant à telles fins que de droit.

Dont acte... (*Signature de l'avoué.*)

Signifié et laissé en copie, etc...

ASSIGNATION EN CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ.

(Art. 346 du C. de proc. civ.)

A la requête de, etc., ayant pour avoué...

Ai donné assignation à...

A comparaître, etc.

Pour : attendu que Me..., avoué..., qui était constitué pour l'assigné dans sa cause contre mon requérant, a cessé d'occuper pour lui (ou bien est décédé) et que mon requérant a tout intérêt de voir poursuivre régulièrement son instance; entendre ordonner que l'assigné devra constituer un nouvel avoué en remplacement de Me..., dans l'instance dont s'agit; entendre dire que, faute par lui de ce faire, mon requérant prendra défaut contre lui et demandera l'adjudication de ses conclusions (comme en l'exploit introductif d'instance). (Ici reprendre les attendus et conclusions de cet exploit.)

Nota. — Au lieu de reprendre les attendus et les conclusions, on pourrait laisser copie, signée par l'avoué, de l'exploit introductif d'instance.

ACTE DE REPRISE D'INSTANCE ET CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ.

(Art. 347 du C. du proc. civ., 71 du tarif.)

Sous réserve expresse de tous droits généralement quelconques.

A la requête de..., pour lequel se constitue et occupera l'avoué soussigné.

Digitized by Google

Soit signifié et déclaré à Me..., avoué, occupant pour...

Que le sieur... en son vivant... est décédé à..., rue..., no..., et que le requérant, en sa qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire du défunt, reprend l'instance pendante entre parties devant la... chambre du tribunal de..., sous le no... du rôle général, pour y être procédé sur icelle, suivant les derniers errements de la procédure.

REQUÊTE EN DÉFENSE.

A messieurs les président et juges, etc.,

R..., défendeur à l'exploit d'assignation à lui donné, à la requête du sieur... ci-après nommé... et demandeur par la présente requête, ayant pour avoué Me...

Contre... demandeur par son exploit d'assignation du... ici défendeur, ayant pour avoué Me...

(Exposé des faits.)

(Développement des moyens de défense.)

Pour tous ces motifs R... conclut à ce qu'il vous plaise, messieurs, attendu (rappeler ici les principaux moyen de droit), déclarer... purement et simplement non recevable en sa dite demande, et le condamner aux dépens, dont distraction sera faite à Me..., avoué, qui la requiert comme les ayant avancés de ses deniers personnels, ainsi qu'il offre de l'affirmer...

Déclarant le dit sieur R... qu'il offre de communiquer au dit sieur... les pièces à l'appui des présentes défenses à l'amiable, sur le récépissé de Me..., son avoué (ou par la voie du greffe).

Dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

Signifié copie. (*Huissier audiencier.*)

Nota. — Dans la huitaine, le demandeur fait signifier sa réponse aux défenses et conclut à l'adjudication des conclusions par lui prises en son exploit d'assignation, condamnation aux dépens avec distraction au profit de son avoué, etc.

AVENIR.

A la requête de... ayant pour avoué Me... soit sommé Me..., avoué.

De venir, etc.

Pour y plaider la cause d'entre les parties ; lui déclarant que faute par lui de comparaître, il sera pris avantage.

Dont acte.

(*Signature et date à apposer.*)

REQUÊTE AU PRÉSIDENT A FIN DE DISTRACTION D'UNE CAUSE DE RENVOI A UNE AUTRE CHAMBRE.

A monsieur le président du tribunal, etc.

A... vous expose respectueusement qu'une instance a été introduite par l'exposant, le..., sous le no... du rôle général, contre M... ayant pour avoué... et tendant à... ;

Que cette cause, à son début, fut distribuée à la... chambre;

Qu'un jugement interlocutoire du... ordonna une expertise à laquelle il fut immédiatement procédé... ;

Que la cause est en état d'être plaidée depuis bientôt... ans, mais qu'en raison du grand nombre d'affaires pendantes devant la chambre, parties n'ont pu, jusqu'à ce jour, exposer leurs griefs respectifs, concernant le différend existant entre elles.

C'est dans ces conditions que l'exposant s'adresse à vous, monsieur le président, afin qu'il vous plaise distraire la cause *sub. nis*... du rôle général de la... chambre, et la renvoyer devant toute autre chambre de ce siège, afin que les parties y puissent être entendues respectivement en leurs moyens et conclusions.

(Faire signer la requête par tous les avoués en cause.)

La demande en paiement de ses frais, formée par un avoué d'appel, ne peut plus être portée directement devant la cour où ces frais ont été faits (Bruxelles, 25 juin 1877; *Pas.* 1877, II 387; B. J., 1877, 1091. — L'art. 60 du C. de proc. civ. a été abrogé).

CONCILIATION. — FRAIS D'AVOUÉ ET AUTRES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

La disposition de l'article 9 du décret du 16 février 1807, dispensant du préliminaire de

Digitized by Google

conciliation, les demandes des avoués et autres officiers ministériels contre leurs parties en paiement des frais, n'est applicable que lorsqu'il s'agit de réclamer ces frais à la partie elle-même, mais non lorsqu'il s'agit de réclamer ces frais à un tiers, soit par suite de l'engagement que celui-ci aurait pris de les payer, soit pour tout autre motif (Bruxelles, 10 février 1897).

ASSIGNATION DEVANT LA CHAMBRE DES VACATIONS.

L'assignation à comparaître devant la chambre des vacations, lorsqu'elle est faite dans le délai prescrit pour les ajournements, n'est soumise à aucune autorisation préalable du président (Brux.. 4 déc. 1897; *id.*, 2 novembre 1887 ; Clors et Bonjean, t. XXXVI, p. 305; *Pandectes belges*, v° *Chambre des vacations*, n° 24).

B

Bail.

C'est une convention par laquelle l'une des parties s'oblige, soit à laisser à l'autre la jouissance d'une chose, dont elle conserve néanmoins la propriété, soit à faire pour elle un ouvrage quelconque, soit enfin à lui consacrer ses services et son industrie, le tout pendant un temps limité et pour un certain prix.

En général, le contrat de louage, de même que tous les autres contrats, ne peut intervenir qu'entre les personnes qui sont capables de contracter; c'est pour ce motif, que les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent ni donner ni prendre à loyer (C. c. art. 509, 1124 et 1305).

Régulièrement, il faut être propriétaire des biens ou en avoir la jouissance ou l'administration, pour pouvoir en passer bail.

La durée des baux suivants ne peut dépasser 9 ans, savoir, ceux consentis par :

1° Le mari sur les biens de sa femme (C. c., art. 1429);

2° Le mineur émancipé (C. c., art. 481);

3° Les envoyés en possession provisoire des biens des absents;

Nota. — Quant à ces derniers, la durée est contestée par certains auteurs; mais il est sage de s'en tenir aux dispositions des art. 1429 et 1430 dont l'analogie ne peut être contestée.

4° Les usufruitiers (C. c., art. 595).

Si les baux ou leur renouvellement sont faits pour un terme excédant neuf années, la durée peut être réduite à ce terme.

Ceux des biens de l'aliéné ne peuvent être consentis que pour trois années (loi du 18 juin 1850).

FORME DU BAIL.

On peut louer verbalement ou par écrit quelconque, toute espèce de biens meubles ou immeubles. Mais le bail verbal est sujet à de graves inconvénients, surtout lorsque le prix est supérieur à 150 francs, la preuve par témoins n'étant alors pas admissible; elle ne l'est que lorsque le bail a reçu un commencement d'exécution.

Je dis commencement d'exécution. Exemple: remise des clefs et de quittance.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Cet interrogatoire dans la partie qui nie l'existence d'un bail verbal, et à laquelle l'art. 1715 permet seulement de déférer le serment, est admissible en tant qu'il peut aboutir à un aveu.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

Code civ. Art. 1719. — Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1° De délivrer au preneur la chose louée;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Digitized by Google

Art. 1720. — Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparation de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Art. 1721. — Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Art. 1722. — Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement

Art. 1723. — Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

Il est en outre tenu d'informer le locataire en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, à moins de convention contraire par le bail (loi du 18 mars 1810; 17 avril 1835 et 1er juillet 1858).

Si le bail est résolu par la faute du bailleur, il doit des dommages-intérêts proportionnels au préjudice éprouvé.

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE.

Code civ. Art. 1728. — Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

2° De payer le prix du bail aux termes convenus.

Art. 1733. — Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve :

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou par vice de construction;

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Art. 1735. — Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

En vertu de l'art. 1760, si le bail est résolu par sa faute, il est tenu de payer, à titre d'indemnité et outre les dommages-intérêts, le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation.

Le preneur ne peut être dégagé des obligations de l'art. 1735 qu'au cas où il prouverait qu'il n'a pu empêcher le fait qui a donné lieu à sa responsabilité (*Principe général*, art. 1384).

Les juges accordent d'ordinaire une indemnité de relocation équivalente à un terme de loyer.

PAIEMENT DES LOYERS.

Le loyer est toujours payable au domicile du locataire, à moins de stipulation contraire, le paiement ne peut être suspendu par une demande d'expertise, lorsque le bailleur n'a jamais été mis en demeure; par exemple, de faire des réparations, tou au moins si des réclamations sérieuses ne lui ont été adressées à cet égard.

SAISIE-ARRÊT.

Le locataire est tenu de payer les loyers échus, bien qu'il existe entre ses mains une saisie-arrêt, l'art. 1242 du C. c. ne l'autorisant pas de rester nanti de la somme jusqu'à la décision sur la validité de la saisie-arrêt. Dans ce cas, c'est au locataire à faire offres réelles de la somme due, en déclarant au propriétaire que ces offres ne se font qu'à charge de rapporter immédiatement mainlevée de la saisie-arrêt existant entre les mains du locataire.

Les offres réelles faites, le locataire peut consigner.

Lorsque la saisie-arrêt est faite pour les contributions directes dues par le propriétaire, le locataire est tenu de les payer à la décharge du propriétaire, qui devra lui en tenir compte.

Digitized by Google

LOYERS EN RETARD.

Le locataire en retard de payer les loyers échus n'est pas en faute, lorsqu'il a mis le propriétaire en demeure de faire à la maison louée les réparations nécessaires pour la rendre habitable.

Quand le locataire offre de consigner le trimestre de loyer échu, la demande d'expulsion n'est pas justifiée (R. C. Bruxelles 9 août 1894).

ABSENCE D'EAU POTABLE.

L'absence d'eau potable est un vice tombant sous l'art. 1721 C. c. (trib. de Verviers, 7 mars 1896).

RÉSILIATION.

Les eaux impropres à la consommation sont une cause de résiliation.

Si la corruption des eaux est due aux infiltrations résultant de la construction d'un égout par la commune, cela ne constitue pas le trouble (C. c., art. 1725; Liége, 23 juillet 1890).

INFECTION DE PUNAISES.

Une maison infectée de punaises est inhabitable, et la résiliation du bail peut en être provoquée (trib. c., Courtrai, 30 juillet 1891, *Pand. périodiques*).

TROUBLE. — TAPAGE NOCTURNE, ETC.
CAUSE DE RÉSILIATION.

La présence autorisée par le propriétaire dans la maison louée de personnes d'un genre de vie peu honorable et bruyante constitue un trouble de fait de nature à autoriser l'autre locataire à faire résilier son bail (trib. civil, Bruxelles, 19 juillet 1853).

CONTRIBUTION FONCIÈRE ET PAYEMENT.

Elle est due par les propriétaires emphytéotes possesseurs ou usufruitiers (loi du 1er déc. 1790 art. 1 c. c. article 601 ; loi du 10 janvier 1824, art. 24).

Les fermiers et locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, et peuvent être poursuivis comme les propriétaires eux-mêmes.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

La contribution personnelle est due par le contribuable nominativement désigné au rôle (loi du 22 juin 1822, art. 6 à 10).

PAYEMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

En général, les contributions directes sont payables de mois en mois.

Au nombre des obligations du locataire se trouve celle de payer la contribution personnelle, à moins de stipulation contraire.

SOUS-LOUER. — CÉDER SON BAIL.

Application de l'art. 1717 du code civil.

LA PROHIBITION DE SOUS-LOUER N'EMPORTE-T-ELLE POINT LA DÉFENSE DE CÉDER SON BAIL?

Cette question est résolue par Mourlon qui dit ce qui suit :

Sous-louer est donc quelque chose de moins grave que céder son bail; en conséquence, on décide que la défense de sous-louer emporte, *a fortiori*, la défense de céder le bail, tandis que la défense de céder le bail n'emporte pas la défense de sous-louer.

Dans tous les cas, le preneur devenu bailleur envers le sous-locataire ou le cessionnaire, ne cesse pas d'être preneur dans ses rapports avec son bailleur; il répond même envers lui des faits de son sous-locataire ou de son cessionnaire.

Il existe une autre interprétation des mots sous-location, cession de bail.

Digitized by Google

Sous-louer, c'est louer, en tout ou en partie, une chose dont on est soi-même preneur.

Céder son bail c'est *vendre*, céder, en tout ou en partie, les droits qu'on a comme preneur, avec les charges dont ces droits sont grevés.

La *sous-location* est une location nouvelle; la *cession du bail*, un transport, cession. De là des différences essentielles, et, entre autres, celles-ci :

1° Le sous-locateur exerçant le rôle de bailleur par rapport au sous-locataire, jouit, pour le prix de sous-location, du privilège de l'art. 2102, § 1°. Celui qui a cédé son bail, n'étant qu'un vendeur, ne jouit pas de ce privilège.

2° Le sous-locataire étant un preneur par rapport au sous-locateur peut le contraindre à livrer la chose en bon état de réparations de toute espèce (art. 1720).

Le cessionnaire, comme tout autre acheteur, est obligé de recevoir la chose dans l'état où elle se trouvait au moment de la cession (art. 1614).

3° Si un cas fortuit enlève une récolte ou plus de la moitié de la récolte, le sous-locateur est obligé d'indemniser le sous-locataire (art. 1769), tandis que le cédant ne doit aucune indemnité au cessionnaire du bail.

4° Le sous-locataire n'a aucun droit direct contre le propriétaire, car le sous-locateur ne lui a pas cédé ses droits contre lui. Le cessionnaire du bail ayant succédé aux droits de son cédant a une action directe contre le propiétaire.

Au reste, il est bien entendu que le sous-locateur ou le cédant ne peut pas s'affranchir de ses obligations envers le propriétaire.

DÉFENSE DE CESSION. — LOCATAIRE PEU LETTRÉ.

La défense de céder, inscrite dans un bail, peut être considérée comme comprenant même la défense de sous-louer en totalité le bien loué, s'il résulte des circonstances de la cause que le bail a été consenti en vue de la personne même du locataire, et que les parties peu lettrées, ne comprenant pas la différence existant entre une cession et une sous-location totale, ont employé indifféremment l'une ou l'autre de ces expressions (il faut avant tout rechercher l'intention des parties. Trib. civ., Bruxelles, 2 avril 1890).

Laurent et Arntz disent que la clause doit s'interpréter d'après l'intention des parties, qu'il faut décider en général que l'interdiction du droit de sous-louer emporte la prohibition de céder le bail pour le tout, mais pas celle de sous-louer partiellement ; si le bailleur veut empêcher le preneur de faire une cession ou sous-location partielle, il doit avoir la prévoyance de le faire stipuler.

ÉTAT DES LIEUX.

Il peut se trouver dans le bail ou bien dans un acte séparé, en général fait en double. — Les frais de cet acte sont à charge du preneur. — D'accord avec M. Baton (sur le contrat de louage), nous disons que le locataire à intérêt réel à tout vérifier et bien examiner, lors de sa prise en possession.

DÉCHÉANCE DU TERME. — DIMINUTION DES SURETÉS.

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété (art. 1186 du C. civil).

Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier (art. 1188 du C. c.).

Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat de son créancier (art. 124, C. proc. civ.).

Digitized by Google

En conséquence des dispositions de ces articles, le locataire qui a payé ses loyers échus, rend exigible les loyers à échoir, s'il déménage son mobilier et, par le dénantissement des objets garnissant les lieux loués, le propriétaire est autorisé à agir immédiatement soit à demander la permission de saisir gager, de saisir revendiquer, saisir arrêter en mains des déménageurs.

DROIT DE RÉTENTION. — QUESTION.

Le bailleur jouit-il d'un droit de rétention sur les meubles?

Le bailleur n'a pas le droit de se faire justice à lui-même, en l'absence d'une saisie; s'il retient les effets, il sera passible de dommages-intérêts.

D'autre part, le locataire serait mal fondé à réclamer la restitution pure et simple des dits effets, s'il n'établissait pas en même temps sa libération.

Il sera condamné à fournir une caution, pour pouvoir procéder à l'enlèvement du mobilier.

La rétention même violente ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale (Nivelles, 24 décembre 1878, et Arlon, 29 novembre 1872).

Certains loueurs, surtout d'appartements, stipulent qu'aucune sortie de meubles ne pourra s'effectuer sans leur autorisation écrite.

Cette clause est rigoureuse, mais nullement illicite.

CONSTRUCTIONS ET PLANTATIONS FAITES PENDANT LE BAIL. — DROIT DU PRENEUR DE LES ENLEVER.

Peut-il le faire pendant la durée du bail?

Oui, en l'absence de stipulation contraire.

Non, une fois le bail expiré, car le bailleur en est devenu propriétaire *par droit d'accession*; ce dernier peut les conserver, mais en indemnisant le preneur (J. p., Liége, 20 avril 1897).

COMMANDEMENT. — RENON. — QUESTION.

P... fait commandement pour un loyer échu et en même temps donne renon. Peut-il, ultérieurement à cet acte, recevoir et maintenir le bénéfice du renon, sans que, dans la quittance, réserve ait été faite expressément?

L'affirmative est enseignée généralement, car le non-paiement et le renon donnent deux droits distincts indépendants et l'exercice déduit de l'un, n'implique pas la renonciation à l'autre.

EXPULSION ORDONNÉE. — DROIT POUR LE LOCATAIRE DE PURGER LA DEMEURE. — SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE D'EXPULSION.

Le preneur peut toujours purger la demeure et, malgré que l'expulsion ait été prononcée après le délai de cinq jours de la signification, rien n'empêche qu'il se libère ultérieurement et continue à habiter.

Il n'est nullement nécessaire de signifier l'ordonnance d'expulsion aux sous-locataires que l'on ne connaît ordinairement pas.

Cependant, il est d'usage de prévenir ceux-ci, pour ne pas les prendre au dépourvu.

RÉSOLUTION DU BAIL POUR CAUSE D'INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS CONSENTIS.

En règle générale, la résolution doit être précédée d'une mise en demeure.

Les très intéressantes études faites par Baton nous ont déterminé à extraire de son traité pratique de louage les dissertations suivantes :

Si le bailleur refuse de recevoir les clefs, le preneur doit s'empresser de lui faire signifier, par huissier, qu'il a vidé la maison avec offre des clefs. De son côté, si le propriétaire est d'accord quant à la sortie et qu'il ait reçu les loyers, mais qu'il prétende qu'il lui est dû une indemnité pour dégradations et réparations, il peut néanmoins recevoir les clefs en déclarant à l'huissier que la réception des clefs ne peut être considérée comme une acceptation de l'état de

Digitized by Google

la maison, mais qu'il se réserve au contraire formellement l'exercice des droits et actions lui appartenant contre son locataire, pour raison des réparations et dégradations étant à sa charge.

L'huissier est tenu d'insérer cette réponse au procès-verbal et d'en laisser copie au bailleur. En cas de refus ou d'absence, le propriétaire peut faire signifier un acte de protestation, avec demande de vérification de l'état des lieux en y appelant le locataire.

Nota de l'auteur. — Il est utile de savoir que la conservation des clefs, après l'évacuation des lieux, n'emporte pas tacite reconduction du bail.

VENDEUR D'OBJETS MOBILIERS. — NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE.

En ce qui concerne le vendeur d'objets mobiliers, la loi dispose expressément que : bien qu'il soit créancier du prix de vente, son privilège ne s'exerce qu'après celui du bailleur, à moins que celui-ci n'ait eu connaissance que le prix des meubles, garnissant sa maison, n'était pas payé.

C'est au vendeur qui réclame la préférence à prouver que le bailleur a eu connaissance que les objets apportés dans la maison n'appartenaient pas au locataire.

Pour éviter toute contestation à cet égard, le vendeur agira prudemment, toutes les fois que cela sera possible, en faisant notifier par exploit d'huissier au propriétaire de la maison la vente qu'il fait au locataire.

Les personnes, qui ont l'habitude de louer des meubles, agiront aussi dans leurs intérêts en faisant pareille notification au propriétaire, à l'instant même de la location des meubles et au moment de leur transport dans l'appartement occupé par le preneur.

DÉCÈS.

Nous avons vu que le contrat de louage n'était pas résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur (art. 1742 du C. c.).

Mais le décès du locataire peut occasionner certaines formalités au propriétaire.

En premier lieu, l'art. 877 du C. c. dispose que les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement et, néanmoins, que les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que 8 jours après la signification de ces titres, à la personne ou au domicile de l'héritier.

Ainsi le propriétaire, qui a un bail notarié ou un jugement contre le preneur décédé, ne peut en poursuivre l'exécution contre l'héritier qu'en se conformant à l'article précité.

Il y a aussi lieu à nouvelle signification de jugement, en cas de décès dans les délais d'appel ou de requête civile (art. 447 et 487 du C. de proc. civ.).

Si l'héritier renonce à la succession, le propriétaire peut faire nommer un curateur à la succession vacante, suivant les dispositions énoncées aux art. 811 et suivants du C. civ., contre lequel il intente ses actions.

Mais si avant de prendre qualité, l'héritier veut avoir connaissance des forces et charges de la succession, avant de la répudier ou de l'accepter, le propriétaire est tenu de surseoir aux poursuites, si l'exception dilatoire lui est opposée (art. 797 du C. civ. et 174 du C. de proc. civ.).

Ainsi l'héritier a trois mois pour faire l'inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession, et quarante jours après la clôture, pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation (art. 795 du C. civ.). Ce délai peut être augmenté selon les circonstances, comme l'éloignement de l'héritier, l'importance de la succession (art. 798 du C. c. et 174 du C. de proc. civ.).

Si le successible accepte ou fait acte d'héritier, il devient purement simple débiteur, et il est tenu personnellement envers le propriétaire de toutes les obligations de son auteur.

En cas de renonciation, l'héritier est complètement dégagé; s'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire, il n'est tenu des dettes que jusqu'à

Digitized by Google

concurrence des biens qu'il a recueillis, mais il doit remplir certaines formalités qui sont indiquées aux art. 793 et suivants du C. c., 941 et suivants du C. de proc. civ., 986 du même code.

La renonciation ou l'acceptation bénéficiaire est constatée par des déclarations que l'héritier doit faire au greffe du tribunal d'arrondissement où la succession s'est ouverte.

Le propriétaire peut requérir une apposition de scellés, en se conformant à l'art. 909 du C. de proc. civ.

L'héritier du propriétaire, qui veut exercer des poursuites contre le locataire avant que ce dernier l'ait reconnu par un paiement effectué en ses mains, doit au préalable justifier de sa qualité. Cette justification peut être faite par la signification de l'intitulé d'inventaire dressé après le décès du propriétaire, par l'extrait d'un procès-verbal de liquidation contenant partage ou par un acte de notoriété reçu devant notaire. Le légataire doit produire un extrait du testament avec délivrance du legs consenti par les héritiers à réserve, et à défaut de ceux-ci par une ordonnance d'envoi en possession.

FAILLITE.

En cas de faillite du preneur, la position du propriétaire est réglée, tant par les dispositions du C. c., que par la loi commerciale.

L'art. 454 du C. de comm. (loi du 18 avril 1851) porte, que toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit en faveur du propriétaire.

L'état de faillite suivi du défaut de paiement des loyers, donne au propriétaire le droit de faire résilier le bail et de reprendre possession de sa maison.

Mais en continuant le paiement des loyers, le curateur à la faillite peut, si l'intérêt de la masse l'exige, conserver le bail et en faire la cession, pourvu qu'il se conforme aux stipulations et restrictions de ce bail.

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS.

Dans la répartition des contributions, s'il n'a été rien stipulé, le propriétaire doit acquitter les charges foncières, le preneur doit acquitter les contributions personnelles et mobilières, comme celles des patentes, portes et fenêtres.

Les taxes imposées par les communes pour le curage des ruisseaux, font partie des charges foncières.

EXPULSION. — ACQUÉREUR. — NOTIFICATION DU TITRE D'ACQUISITION.

L'acquéreur qui veut expulser le preneur doit l'avertir avec l'intervalle du temps fixé pour les congés.

Cet avertissement doit avoir lieu par exploit, contenant la signification du contrat de vente et offre de l'indemnité dans le cas où elle est due.

L'acquéreur doit encore faire notifier son titre au locataire, pour justifier de sa qualité de propriétaire et de son droit à exiger le paiement des loyers, à partir de la date fixée au contrat de vente pour l'entrée en jouissance par la perception des revenus.

SIGNIFICATION COLLECTIVE.

Si la signification a été faite à la requête collective, tant du bailleur-vendeur que de l'acquéreur, avec énonciation du terme précis qu'il doit commencer à verser à ce dernier, le locataire serait mal venu à prétendre n'avoir pas une connaissance suffisante de la mutation.

Digitized by Google

VENTE DE LA CHOSE LOUÉE.

C. civ. ART. 1743. — Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

ART. 1748. — L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour le congé.

Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux au moins un an à l'avance.

ART. 1750. — Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

Nota. — Il est toujours utile de donner date certaine au bail, c'est-à-dire de le faire enregistrer, pour le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et pour celui de faillite.

SAISIE-EXÉCUTION.

Le porteur d'un bail notarié peut faire procéder 24 heures après le commandement, à une saisie-exécution à charge de son locataire.

Il peut faire saisir tous les objets mobiliers de ce dernier, hormis le coucher nécessaire au saisi, à ses enfants vivant avec lui et les habits dont ils sont vêtus et couverts.

C'est au locataire à payer les frais de commandement lui fait, si le loyer est stipulé portable ou si l'on s'est déjà présenté vainement pour le toucher.

CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LE LOCATAIRE.

Elles sont immeubles par leur nature et le locataire a le droit de les enlever, aussi longtemps que le bail n'est pas expiré. Mais du moment que le bail est expiré, elles sont devenues la propriété du bailleur et le locataire est tenu de les rétablir, si le bailleur l'exige (Jurisprudence constante).

Sont meubles les constructions vendues pour être démolies.

EXPULSION ET RÉSILIATION DE BAIL.

L'expulsion n'emporte pas de plein droit la résiliation du bail.

SAISIE-GAGERIE. — SAISIE-REVENDICATION.

Il est bon de noter que le propriétaire n'est pas obligé de toujours observer les formalités requises par les art. 826 et suivants du C. de proc. civ., lorsque le locataire a déplacé ses objets mobiliers, et les a fait transporter dans une autre maison. Il peut faire commandement et se borner à saisir-gager, dans le cas où les objets se trouvent encore en possession de son ex-locataire, pourvu qu'il agisse dans les délais déterminés par l'art. 2002 du C. c. (art. 20 de la loi du 16 décembre 1851). — *La saisie-revendication ne s'impose que lorsque ces objets ont été passés en mains tierces.*

Cela ne fait plus question.

L'urgence étant établie, le bailleur peut opérer la saisie-gagerie à l'instant, sans commandement préalable, en vertu de permission du juge compétent.

FACULTÉ DU RENON, COMMUNE AU BAILLEUR ET AU PRENEUR.

Le bail consenti pour 3, 6 ou 9 ans, sans qu'il ait été déclaré si la faculté du renon appartient à l'une des parties ou à toutes deux, doit s'interpréter dans le sens de l'égalité des deux parties. Mais cette règle est sans application, en cas d'une dénégation qui peut résulter de l'ensemble des stipulations du bail (tribunal civ., Bruxelles, 26 juillet 1897; *Pandectes périodiques*, 1898, n° 606).

INCENDIE (art. 1733 du C. civ.).

Le principe de cet article ne peut être étendu et la responsabilité de locataire à locataire, de voisin à voisin, reste soumise aux règles ordinaires en matière de preuve (J. p., Anvers, 27 mars 1895; *Pandectes*, 1898, n° 527).

Digitized by Google

TACITE RECONDUCTION.

C'est la prolongation du bail, sans opposition du bailleur.

Le terme de ce nouveau bail est réglé par l'usage des lieux et ne cesse que moyennant congé donné suivant le délai fixé par le même usage (C. civ., art. 1759).

ART. 1737. — Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

ART. 1738. — Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail, dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

ART. 1739. — Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

ART. 1740. — Dans les cas des articles 1737 et 1738, la caution ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

La même solution doit s'appliquer à l'hypothèque et à la solidarité.

CONGÉ.

Les congés peuvent se donner par un acte d'huissier ou tout autre acte en double.

Ils peuvent même être écrits sur la dernière quittance, qu'il serait bon de faire en double et faire signer par les deux parties.

Pour les locations de quelque importance, il vaut mieux donner congé par exploit.

DÉLAIS A OBSERVER.

Baton donne les indications suivantes, que nous suivons généralement :

Maison, magasin, boutique : *trois mois ;*

Appartement de 3 pièces au moins, loyer payable par mois : *un mois ;*

Loyer payable par trimestre : *six semaines ;*

Quartier d'une ou deux pièces loué au mois : *quinze jours ;*

Logeurs à la journée : *sans renon.*

A Anvers, le congé du bail verbal d'une maison sans indication de durée doit être donné 3 mois avant l'expiration de l'année, même lorsque le loyer est payable par mois.

D'après les usages de Gand, les maisons louées à raison de 600 francs par an sont censées louées à l'année.

Nota. — Le congé doit être signifié dans un délai de trois mois, d'un mois, etc... pleins, avant le jour du terme de sortie qui doit toujours correspondre à une date de paiement, c'est-à-dire à l'entrée en jouissance par commencement du bail verbal ou de tacite reconduction.

A Bruxelles, en cas de tacite reconduction d'un bail non écrit, on peut donner utilement congé tous les trimestres, en prévenant trois mois à l'avance, c'est-à-dire au plus tard le dernier jour du trimestre courant.

—

La location d'un appartement, composé de plus de 2 chambres, doit être assimilée à la location d'une maison, laquelle est censée faite à l'année bien que le paiement se fasse au mois. Le bailleur doit donner congé à son locataire 3 mois au moins avant l'expiration du bail (J. p. Saint-Josse-ten-Noode, 31 mars 1897).

Nota. — Cette décision est fondée sur ce qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'un appartement de deux places, mais qu'il résultait des éléments de la cause : 1° que le demandeur occupait 2 chambres, 2 mansardes et 1 cuisine et qu'il exerçait dans cet appartement la profession de photographe, et 2° que cette location devait être assimilée à la location d'une maison laquelle est censée faite à l'année, bien que le paiement se fasse au mois.

APPARTEMENTS MEUBLÉS.

Aux termes de l'art. 1758 du C. c. le bail d'un *appartement meublé* est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an; au mois, quand il a été fait à tant par mois; au jour, s'il a été fait à tant par jour. Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou

Digitized by Google

par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

—

Le congé donné verbalement dans la matinée du jour d'échéance d'un trimestre, et confirmé par exploit signifié le même jour, doit être considéré comme donné trois mois d'avance, lorsque, pendant toute la durée du bail, le propriétaire, en recevant les loyers le premier jour de chaque trimestre, a reconnu que les payements ainsi effectués étaient faits par anticipation (tr.; civ., Bruxelles, 15 mars 1887 J.T., p. 721).

Il faut pour qu'un congé soit valablement donné, qu'il parvienne en temps utile à la connaissance de la partie à laquelle il est donné (C. et B., t. XXX, p. 814).

ENREGISTREMENT.

Le congé par acte extra-judiciaire est enregistré au droit de fr. 2.40. Il n'est dû qu'un *seul* droit, même lorsque l'exploit porte en même temps congé et commandement

Ces deux choses en effet se lient intimement et ne forment en quelque sorte qu'un seul tout (RODENBACH).

MODÈLES.

Bail d'une maison.

Entre les soussignés, 1° (nom, prénoms, profession du locataire) d'une part et 2° M. B... d'autre part,
ont été faites les conventions suivantes :

M... donne à loyer par les présentes à M... qui accepte : une maison située à... (indication) bien connue du preneur, ce pour un terme de trois, six ou neuf années consécutives, au choix des parties, et en s'avertissant réciproquement et par lettre recommandée... mois d'avance, avant l'expiration de la 2me ou 3me période triennale.

Aucun renon ne sera nécessaire à l'expiration de la dernière période.

Ce bail est fait moyennant le prix annuel de... francs, payable par trimestre et par anticipation, en espèces monnayées ou papier monnaie ayant cours en Belgique, au domicile des bailleurs ou tout autre, et en telles mains qu'il lui plairait de désigner.

En outre, aux charges, clauses et conditions suivantes :

1° Toutes les contributions tant foncières que personnelles, charges publiques et impositions généralement quelconques, établies ou à établir, ainsi que les redevances pour le compteur et l'abonnement aux eaux de la ville, seront payées et supportées par le locataire, qui devra à sa sortie en remettre les quittances au propriétaire;

2° Le locataire ne pourra céder son droit de bail ni sous-louer la maison, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur;

3° Il habitera la maison en bon père de famille, la tiendra constamment garnie de meubles et marchandises d'une valeur suffisante pour répondre en tout temps du loyer ou, à défaut, fournira caution solvable, agréée par le propriétaire. Il la remettra à sa sortie en parfait état de réparations, ainsi qu'il reconnaît l'avoir trouvée, le bailleur demeurant uniquement chargé de l'entretien des toits;

4° Le preneur ne pourra faire aucun changement, percement ou ouvrage quelconque, sans y être autorisé par le bailleur, et il devra à sa sortie abandonner les embellissements et changements qu'il aurait pu faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de ce chef. Il ne pourra exercer dans la maison louée d'autre commerce que...;

5° Le locataire sera tenu de faire ramoner toutes les cheminées au moins deux fois l'an et d'en justifier au bailleur par la quittance d'un ramoneur juré.

Il devra notamment entretenir à ses frais le vitrage tant intérieur qu'extérieur, l'installation du gaz, les portes et serrures, nettoyer les égouts, empêcher l'obstruction des latrines, les tenir propres, sous peine de tous dommages-intérêts et d'être tenu de supporter les réparations de ces divers chefs;

6° Il devra se faire assurer avant son entrée dans la maison et pour toute la durée de son bail, contre toutes espèces de risques d'incendie et cette assurance devra porter sur ses meubles et marchandises, ainsi que sur le recours des voisins

Digitized by Google

par la compagnie d'assurance « La... ». En cas d'événement l'indemnité due pour sinistre sera attribuée en privilège au propriétaire à due concurrence. Le propriétaire pourra requérir à tout moment la justification de l'acquit des primes.

Il devra souffrir que de grosses réparations soient faites, s'il est nécessaire, pendant la durée du bail et ce sans aucune indemnité à charge du propriétaire, qui ne sera responsable d'aucun vice apparent ou caché ;

7° Durant les six derniers mois de son occupation, le locataire devra permettre qu'une affiche soit apposée sur la maison, annonçant la mise en location et laisser visiter l'immeuble dans toutes ses parties les (jours, de telle à telle heure). Il en sera de même, si, durant le bail, la maison venait à être mise en vente ;

8° Le locataire aura à rendre, à sa sortie, les clefs et la maison conforme à l'état des lieux qui sera dressé contradictoirement dans les... jours de son entrée en jouissance, ou à rendre la maison à la fin de sa jouissance en bon état de réparation locative ;

9° Les frais et amendes auxquels le présent bail pourrait donner ouverture seront supportés par le preneur qui s'y oblige ;

10° A défaut par le locataire d'exécuter tout ou partie des conditions et charges qui précèdent et de payer exactement comme dit est, ou pour tout délai endéans les (jours) suivant l'échéance, le présent bail sera résilié de plein droit, s'il plaît ainsi au bailleur, sans qu'il soit nécessaire de remplir d'autre formalité qu'un simple exploit d'huissier, pour constater le défaut, et sans que le locataire ait la faculté de purger ce défaut par la suite, ce dernier renonçant dès à présent pour lors à tous bénéfices des lois relatives à la mise en demeure ;

11° Le preneur s'engage à verser entre les mains du bailleur, six mois avant sa sortie de la maison, soit par renonciation au bail permise par l'article... ci-dessus, soit par l'expiration de celui-ci, la somme de... fr., qui servira de garantie pour l'exécution pleine et entière de toutes les charges et conditions de ce bail. Ce versement ne portera aucun préjudice aux paiements trimestriels ci-dessus fixés, et la somme sera restituée au locataire, sans intérêt à son départ, après qu'il aura été constaté qu'il a satisfait à toutes les clauses du bail. Dans aucun cas, le bénéfice de la tacite reconduction ne pourra être invoqué par aucune des deux parties contractantes ;

12° Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile...

Fait et signé en double, à Bruxelles, le...

(Enregistrement : 20 centimes sur le prix cumulé de toutes les années pour les baux de 27 ans et plus ; ceux à durée illimitée et à vie, droit proportionnel 40 centimes p. c.; moitié du droit en plus, pour le cautionnement, le cas échéant.)

Le droit de rétrocession des baux se liquide comme pour les baux, mais seulement sur les années restant à courir (loi 6 août 1887).

Nota. — Il est généralement admis que le propriétaire peut accompagner chez son locataire les personnes qui visitent l'immeuble ou l'appartement que ce locataire est sur le point de quitter (j. p., 2e canton, 16 ocrobre 1889).

Le modèle ci-dessus est susceptible de modifications.

Exemples : on peut stipuler :

1° Que si le bien loué vient à être exproprié pour cause d'utilité publique, le locataire ne pourra réclamer du bailleur aucune indemnité ;

2° L'interdiction de tenir des ventes mobilières dans la maison louée, de tenir tel ou tel commerce, de ne pas employer la maison louée à une autre destination qu'à celle de... ;

3° L'obligation par le locataire de payer comptant la somme de... qui servira pour le dernier trimestre de jouissance, ou bien que cette somme servira de garantie au propriétaire, qui ne devra la restituer, à la sortie du preneur, qu'après que celui-ci aura satisfait à toutes ses obligations : paiement des contributions, etc.

Ajouter que la somme versée anticipativement ou à titre de garantie ne produira pas d'intérêt ;

4° L'option pour le preneur d'acquérir la maison louée aux prix, délai et conditions déterminés dans le bail.

Au cas où il y aurait un jardin comme dépendance de la maison, on peut ajouter aux conditions :

De tenir le jardin en bon état de culture et de pourvoir au remplacement des arbres qui viendraient à mourir, et néanmoins de ne pouvoir, sans le consentement écrit du bailleur, arracher aucun arbre à haute tige, quoique mort.

Le preneur pourra d'ailleurs, pendant sa jouissance, faire dans le jardin les plantations qu'il voudra, pouvu qu'il ne détériore ni ne dégrade, et

Digitized by Google

dans le cas où il aura usé de cette faculté, il sera tenu, à la fin du bail, de faire supprimer les plantations et de rétablir les lieux dans l'état primitif.

CESSION DE BAIL.

N... cède et transporte à D... son droit pour le temps qui reste à courir de... (énoncer le bail avec prix et charges) de quel bail il a pris bonne communication.

Ce transport est fait à la charge par le cessionnaire qui s'y oblige : 1° d'exécuter toutes les charges et conditions portées au dit bail ; 2° de payer à la décharge de N... au propriétaire...

Par suite des présentes, D... est subrogé dans tous les droits et actions résultant du plus dit bail, dont un double lui a été remis à l'instant, avec celui de l'état des lieux fait entre lui et...

Fait en double à...

(Enregistrement comme pour le bail.)

VENTE DE MEUBLES AVEC RÉMÉRÉ ET LOCATION.

Entre les soussignés...

D'une part...

D'autre part...

Il a été convenu ce qui suit :

Les soussignés de première part vendent présentement, sous garantie de tout trouble, saisie et revendication, à leur contractant... qui accepte, les meubles et objets ci-après décrits, garnissant leur maison, sise..., savoir : ...

(Détailler les objets loués et les estimer article par article.)

Cette vente est faite moyennant la somme de... francs, qui viendra en déduction de celle de..., due à l'acquéreur du chef d'argent avancé de bonne foi pour les besoins de leur commerce.

Les vendeurs se réservent, pendant... années à compter de ce jour, la faculté de réméré sur les meubles et objets ci-dessus vendus : en conséquence, ils pourront, jusqu'à l'expiration de ce délai, rentrer dans la propriété de ces mêmes objets, mais en remboursant en un seul paiement le prix de cette vente, en principal et tous frais quelconques auxquels elle aura donné lieu. L'exercice de ce droit de réméré devra par eux être notifié par exploit d'huissier, trois mois francs au moins avant l'expiration du dit terme de...

Entre-temps, M... accorde ce jourd'hui aux vendeurs bail des plus dits objets, aux conditions ci-après, pour le terme de... années, commençant avec la signature de la présente, ce, aux charges et conditions suivantes : 1° de faire usage des meubles loués d'après leur destination, et de les rendre à la fin du bail dans l'état où ils se seront trouvés lors de leur délivrance, sauf les détériorations qui seront survenues, et que les preneurs prouveront ne pas être arrivées par leur faute ; 2° de ne pouvoir céder leur droit au présent bail, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du... bailleur ; 3° de ne pouvoir déplacer les objets des lieux où ils se trouvent, sans le même consentement ; 4° les preneurs s'obligent même à remplacer et pour une valeur égale les objets qui auraient été brisés ou abîmés, au cas où le bailleur exigeait que cela se fît. Ce dernier aura toujours et en tout temps le libre droit d'inspection des objets, voulant expressément qu'ils soient ou restent assurés par une bonne compagnie d'assurances contre l'incendie, aux frais des preneurs, justification d'icelle et du paiement des primes devant être faite sur première réquisition.

Le loyer est fixé à... fr. par an, que les preneurs promettent et s'obligent solidairement de payer au bailleur et en sa demeure, ou pour lui au porteur de ses pouvoirs, par anticipation, donc, le premier terme exigible le... prochain.

A défaut de paiement d'un seul terme, ou tout au plus tard endéans la huitaine de chaque échéance annuelle, la présente location, s'il plaît ainsi au bailleur, sera résiliée de plein droit et, au dit cas, ce dernier pourra reprendre les meubles loués, sans devoir employer la moindre formalité de justice, autre qu'une simple mise en demeure par huissier, sous réserve expresse de tous ses droits et actions en dommages et intérêts.

Pour toute sécurité, et afin que le propriétaire de la maison occupée par les locataires ne puisse prétendre à aucun privilège sur les meubles faisant l'objet du présent contrat, notification par exploit lui sera faite sans retard, des conventions conclues entre parties.

Les frais de cette notification, de même que ceux des présentes et de l'enregistrement, sont exclusivement à charge de...

Fait en double..., le...

(Enregistrement : Vente de meubles, fr. 2.70 sur

Digitized by Google

le prix stipulé ; bail 0.20 c. % sur le prix cumulé de toutes les années.)

—

Pour la location de meubles par acte séparé, on peut emprunter de l'acte ci-dessus les clauses et conditions nécessaires.

—

DEMANDE EN DÉLIVRANCE D'IMMEUBLE LOUÉ.

L'an...

A comparaître pour : attendu que par exploit de sommation de..., l'assigné a été mis en demeure de délivrer la propriété louée et que jusqu'à ce jour il n'a point été déféré à la sommation ; s'entendre condamner à délivrer la jouissance de la dite propriété, à la vider de corps et de biens, à remettre les clefs, le tout dans le jour de la signification du jugement à intervenir ; sinon et faute de ce faire, voir ordonner que le requérant fera ouvrir les portes de la dite maison, déposera sur le carreau tous les objets s'y trouvent, dressera un état des lieux et prendra lui-même possession de la maison, le tout en présence de l'assigné ou lui dûment appelé.

S'entendre en outre condamner en... dommages-intérêts et aux dépens, sous toutes réserves.

Et j'ai... (Enregistrement, 2 fr. 40.)

—

Pour les formules d'assignations en expulsion, validité de renon, consignation de loyers, etc., voir v° *Acquéreur d'immeuble*, page 20.

Nota. — Les actions en payement de loyers et fermages sont dispensées du préliminaire de la conciliation.

JURISPRUDENCE.

Bail non écrit.

Quand un bail a été fait sans écrit, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale des faits qui constitueraient un commencement d'exécution ; quelle que soit l'importance de la location, la preuve testimoniale ne peut être reçue que s'il y a un commencement de preuve par écrit (trib. civ. de Bruxelles, 1897 ; BELTJENS, *Encyl. sub articulis*, 1715 et 1716, n° 7).

CONDITION RÉSOLUTOIRE ALTERNATIVE. — DÉFAUT DE PAIEMENT. — ÉCHÉANCE DU TERME. — MISE EN DEMEURE.

La contribution foncière mise à charge du preneur peut être considérée comme partie intégrante du loyer et se prescrit par cinq ans (J. p., Bruxelles, 6 mai 1895).

Lorsque dans un bail est stipulé : « que le preneur devra bien et exactement payer son fermage d'année en année à chaque échéance et trois mois après pour *tout délai*, à péril de nullité du bail, s'il plaisait au bailleur », il suffit de la seule échéance du terme pour que le bailleur puisse demander, sans mise en demeure, la résiliation du bail (cour d'appel de Bruxelles, 11 août 1854).

Motifs de l'arrêt : attendu que la clause pénale du bail dont il s'agit détermine d'une manière précise l'époque à laquelle le fermage devra être payé ; — que, dans ce cas, l'échéance du terme suffit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, d'après la maxime : *dies interpellat pro homine*.

La cour met l'appellation au néant, etc.

Nota. — Dans l'espèce, la condition résolutoire expressément stipulée entre les parties se trouvait accomplie ; en conséquence et d'après la loi que le défendeur lui-même s'était faite en contractant, la résolution s'était opérée de plein droit, par la seule volonté des bailleurs et sans nécessité d'aucune mise en demeure (voir aussi v^is *Contrat, convention*).

CONSTAT. — TÉMOIGNAGE. — CAUSES DE RÉSILIATION DE BAIL.

Civ. Anvers, 29 février 1896. — Les attestations simultanées d'un officier ministériel et de deux autres personnes honorables, sur les points litigieux, rapprochées d'autres éléments de la cause, peuvent constituer un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes propres à faire considérer des faits d'infraction à un bail.

Bail à cheptel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Code civil. ART. 1800. — Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le

Digitized by Google

soigner, sous les conditions convenues entre elles.

Art. 1801. — Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire ;

Le cheptel à moitié ;

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel*.

Art. 1802. — On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

Art. 1803. — A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

DU CHEPTEL SIMPLE.

Art. 1804. — Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

Art. 1810. — Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

Art. 1811. — On ne peut stipuler :

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute ;

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit ;

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

Art. 1812. — Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

Art. 1813. — Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient ; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

Art. 1815. — S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

Art. 1816. — Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution si le preneur ne remplit pas ses obligations.

Art. 1817. — A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédent se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

DU CHEPTEL A MOITIÉ.

Art. 1818. — Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

Art. 1819. — Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier, et des travaux des bêtes. Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît. Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

Art. 1820. — Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

Le bailleur donne le troupeau : il ne l'aliène point (art. 1805).

On peut livrer à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

Les baux à cheptel n'ont aucune forme déterminée ; ils peuvent même être faits verbalement (arg. art. 1714 du C. c.), mais en cas de saisie, le propriétaire devrait justifier de sa propriété par un acte ayant date certaine.

La notification visée en l'art. 1813 ne doit pas nécessairement être faite par acte d'huissier.

Digitized by Google

Les autres cheptels étant peu usuels nous renvoyons au Code civ. pour tout ce qui les concerne.

Modèle de bail à cheptel simple.

Les soussignés. . . . . .
Ont fait les conventions suivantes :
M. A... donne, à titre de cheptel simple, pour . . . . . années consécutives, qui prendront cours le . . . . . à M. B... qui accepte, le fonds de bétail ci-dessous détaillé :
. . . . . .
. . . . . .
déjà en possession de M. A..., qui pourra profiter seul, à titre de preneur à cheptel, des laitages, du fumier et travail des animaux, et partager par moitié avec le bailleur le croît qui en proviendra pendant la durée du bail. Ce bail est fait aux conditions prescrites par les art. 1804 et suivants du Code civ., auxquelles les parties se réfèrent, sous les modifications suivantes :

Nota. — On peut, par exemple, faire des accords spéciaux quant au partage du croît et de toutes les laines, aux prisées, au remplacement des bêtes venant à périr sans la faute du preneur ou du paiement quant à l'indemnité due par ce dernier dans le cas contraire, etc., etc.

(*Enregistrement :* 35 cent °/₀ sur le prix exprimé. — *Cautionnement :* moitié de ce droit.)

Baux à ferme.

(*Règles particulières.*)

La principale obligation du bailleur consiste à garantir la contenance portée au contrat.

Les règles inhérentes à la vente doivent recevoir leur application dans le sens de l'art. 1765 *du C. civ.*

Nous donnons ici cet article ainsi que les art. 1617, 1618, 1619 et suivants du Code civ.

Art. 1617. — Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat, et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

Art. 1618. — Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

Art. 1619. — Dans tous les autres cas, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure; l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution de prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 1620. — Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

Art. 1621. — Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

Art. 1622. — L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Art. 1623. — S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence, et l'action, soit en supplément, soit en diminution de prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

Art. 1765.— Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier que dans les cas et suivant les règles exprimées au titre *de la vente.*

Digitized by Google

OBLIGATIONS DU PRENEUR.

I. — D'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail (art. 1767 du C. civ.), ce, pour assurer l'effet du privilège du bailleur.

II. — D'avertir le bailleur des usurpations commises sur les fonds, ce, dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation, suivant la distance des lieux (C. civ., art. 1768).

III. — De garnir le bien rural suivant l'art. 1766 ainsi conçu :

Art. 1766. — Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages-intérêts ainsi qu'il est dit en l'article 1764.

BESTIAUX ET USTENSILES POUR GARNIR LA FERME.

Le fermier entrant, qui n'a pas accepté la prisée des droits du fermier sortant, ne peut, suivant un usage admis à Alost et à Audenarde, cultiver que le tiers de son exploitation et ne doit payer qu'un tiers du fermage. Il suffit donc que pour se conformer à l'art. 1766, qu'il garnisse la ferme de bestiaux et ustensiles correspondant à l'étendue de la partie de la ferme qu'il exploite actuellement. (Ainsi jugé à Gand, 5 juin 1889.)

OBLIGATIONS RESPECTIVES DU PROPRIÉTAIRE, DU FERMIER SORTANT ET DU FERMIER ENTRANT.

Consulter les art. 1777 et 1778, ainsi conçus :

Art. 1777. — Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante ; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

Art. 1778. — Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

Dans le sens de ce dernier article, si le fermier sortant n'exécute ou ne peut exécuter son obligation, le bailleur peut demander des dommages-intérêts, ou demander la résiliation du bail, s'il n'est pas expiré.

Il est de règle que le fermier sortant ne peut rien faire qui diminue ou retarde la jouissance du fermier entrant.

Par exemple, le fermier sortant ne peut dessoler les terres de manière à les rendre moins propres à recevoir des grains blancs, dès la première année de nouveau bail. Le fermier doit laisser le foin de l'année, s'il a trouvé celui de l'année où il est entré en jouissance. Bien que les objets, dépendant d'un bail d'héritages ruraux, se règlent par le jour de l'expiration de ce bail, ils sont subordonnés à leur destination, qui, selon l'ordre de l'agriculture, peut suivre ou précéder l'époque marquée pour la sortie ; ainsi, lorsqu'il a été convenu que les pailles seraient converties en fumier pour l'engrais des terres, le fermier sortant ne peut pas s'opposer, sous prétexte que son bail n'est pas précisément expiré, à ce que le propriétaire ou un nouveau fermier enlève le fumier qui se trouve dans la ferme pour le transporter sur les jachères.

Quid SI LE PRENEUR A FAIT DES DÉPENSES UTILES ?

Le fermier qui a fait des dépenses qui n'étaient pas nécessaires, mais qui ont produit une plus-value, a droit d'enlever tout ce qu'il peut de ces améliorations, sous la condition de remettre les choses dans l'état où il les a prises.

Digitized by Google

Mais le propriétaire peut le traiter comme un processeur de mauvaise foi qui a fait des constructions et plantations, c'est-à-dire le forcer de démolir et de payer les dommages et intérêts pour le dégât qu'il a causé, ou bien conserver les constructions, en payant tout ce qu'elles ont coûté (art. 555 du C. civ.).

Art. 555. — Lorsque les plantations, constructions et ouvrages, ont été fait par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de la valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression des dits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

DES FUMURES, LABOURS ET SEMENCES.

D'après un usage général en Flandre, le fermier sortant est en droit d'exiger une indemnité du chef de labours, engrais et semences destinés à produire les fruits qui ne seront récoltés qu'après l'expiration du bail.

DROIT DE RÉTENTION.

Le fermier qui a droit à des indemnités du chef de pailles et engrais, labours et semences, qu'il laisse au fait, n'a pas le droit de rétention (Gand, 24 novembre 1837).

INDEMNITÉ DUE AU FERMIER POUR PERTE DE RÉCOLTES.

Dans le cas où le bail est fait pour une seule année et que la perte (survenue par cas fortuits) est de la totalité des fruits ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. Il ne pourra prétendre à aucune remise, si la partie est moindre de moitié (C. civ., art. 1770).

La perte doit provenir par cas fortuits (C. civ., art. 1769).

Nota. — La moitié d'une récolte ne doit pas être entendue par la moitié de l'année où la destruction arrive, mais la moitié de la récolte que le fonds produit ordinairement pendant une année.

Dans le cas où le bail est fait pour plusieurs années et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise de prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

Pour que le fermier ait droit à une indemnité ou remise du prix de bail, il faut que ce soit en la *même année* qu'il ait éprouvé la perte d'une récolte ou de la moitié de cette récolte (Dur, t. XVII, n° 201).

INDEMNITÉ D'ASSURANCES.

Si le preneur est indemnisé par l'assurance, il ne peut réclamer que le montant des primes qu'il a déboursées (loi du 11 juin 1874, art. 40, sur les *assurances terrestres*).

Art. 40. — Le fermier qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à l'art. 1769 du C. civ., qu'à concurrence des primes qu'il a déboursées.

Et l'art. 39, même loi, porte : « En cas d'assurance de récoltes, l'indemnité est réglée sur la

Digitized by Google

valeur que les fruits auraient eue au temps de leur maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir si le sinistre n'était pas arrivé. »

DURÉE DES BAUX D'HÉRITAGES RURAUX SANS ÉCRIT.

Le bail d'un pré sans fixation de terme est censé fait pour un an (Verviers, 13 avril 1883).

D'un fonds rural, par application de l'art. 1774 du C. civ. : il est censé fait pour le temps qui est nécessaire pour recueillir tous les fruits dont a été ensemencé l'héritage.

Pour déterminer si les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, il faut envisager l'ensemble des biens loués et ne point tenir compte de la circonstance qu'une minime partie du fonds se cultive par soles ou saisons (Verviers, 6 mars 1872).

Le bail d'une maison à un cultivateur doit être présumé fait pour un an (Gand, 27 juillet 1888).

CONGÉ.

Chaque fois que le bail à loyer ne fixe pas de durée, un congé est nécessaire.

Pour les terres et prés seulement il suffit de laisser un jour d'intervalle.

Au surplus, l'on doit se conformer aux usages locaux.

ART. 1774. — Le bail, sans écrit, d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. — Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, ou de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

ART. 1775. — Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.

Ainsi le bail rural d'une ferme, après l'expiration d'un bail écrit, expire sans qu'il soit besoin de donner congé à l'année (Bruxelles, 29 juillet 1850).

TACITE RECONDUCTION.

Dans la tacite reconduction des baux à ferme écrits, la durée du nouveau bail, le prix et les conditions sont les mêmes que ceux du premier (voir art. 1774 et 1776). Mais le cautionnement, l'hypothèque et la solidarité du premier bail ne garantissent pas le second (voir : *Bail de maison*).

MODÈLE.

Bail d'un corps de ferme, terre, prés.

Entre les soussignés :

1° A. et 2° B., la femme dûment autorisée par son mari...

Il a été convenu ce qui suit :

M. A. donne aux époux B. en bail à ferme pour... années consécutives, à commencer... pour finir de plein droit le...

Les biens et héritages ci-après désignés, sis commune d..., canton d..., etc.;

1° Un corps de ferme, appelé..., composé de quatre ailes de bâtiment couvertes en tuiles, celle du midi formant le corps de logis, et les autres distribuées en écuries, vacheries, bergeries, étables, colombier, granges, hangar, cellier, pressoir; greniers sur ces bâtiments, cave sous le principal corps de logis ; cour, puits et mare ou abreuvoir dans la cour; jardin potager d'environ... planté d'arbres fruitiers et fermé de murs, puits dans ce jardin; un clos de... environ, divisé en deux parties, l'une en pré et l'autre en terre labourable, toutes deux fermées, partie de haies, partie de murs ; le tout tenant d'un côté au chemin de..., d'autre à M... et au sieur...; d'un autre côté au sieur... et aux prés, d'autre au sieur...

2° ... trois hectares de pré en cinq pièces, savoir :

La première, de..., lieu dit..., tenant d'un côté au sieur..., etc. : cette pièce est bordée de... saules de l'âge de...

La seconde de..., lieu dit..., etc.

3° Une pièce de terre située à..., contenant..., tenant à...

4° Une pièce de terre située à..., contenant..., tenant à...

Tous ces biens et héritages, affermés dans leur état actuel sans aucune exception ni réserve, et

Digitized by Google

d'ailleurs parfaitement connus des preneurs, qui les ont vus et visités, ainsi qu'ils le déclarent.

Les mêmes biens sont affermés sans aucune garantie de mesure; le plus ou le moins devant, de convention expresse, tourner au profit ou au préjudice des preneurs, encore que la quantité indiquée par la loi comme donnant lieu au recours vînt à se trouver dépassée, et quels que soient d'ailleurs les droits des bailleurs à la revendication du déficit, lesquels leur demeureront conservés à l'égard des tiers, sauf aux preneurs à profiter des résultats qui seraient produits par l'exercice de ces droits.

Le présent bail est fait moyennant... fr. ... de fermage annuel, que les preneurs s'obligent sous la même solidarité que celle à stipuler ci-après, de payer aux bailleurs, à..., en leur demeure, ou, pour lui, au porteur de ses pouvoirs, en tels paiements...

En outre aux charges, clauses et conditions suivantes, que les preneurs s'obligent solidairement d'exécuter, comme devront le faire leurs héritiers ou successeurs sans divisibilité, et à raison desquelles ils ne pourront répéter aucune indemnité ni aucune diminution sur le fermage ci-dessus stipulé, savoir :

1° De garnir et tenir garni le corps de ferme, de meubles, effets et ustensiles, bestiaux, en qualité et valeur suffisantes pour répondre des fermages;

2° D'entretenir de toutes réparations locatives les lieux de leur logement, qu'ils occuperont eux-mêmes en bon père de famille, suivant sa destination; de tenir les bâtiments clos et couverts, de n'y faire aucun changement ni aucune nouvelle distribution, de ramoner les cheminées tous les ans, de donner une couche de peinture à l'huile tous les trois ans et pour la première fois le... tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, aux portes, fenêtres, volets et châssis, enfin de blanchir chaque année tous les lieux de l'occupation;

3° Ils ne pourront sous-louer ni céder tout ou partie sans le consentement écrit du bailleur;

4° Les preneurs feront tous les travaux de culture; en conséquence ils seront tenus de bien labourer, fumer et ensemencer les terres en temps et saisons convenables, de fumer les prés et les tenir à faux courants et de bonne matière de fauche. Ils ne pourront défricher aucune prairie que sous le consentement écrit des bailleurs, non plus faire aux biens loués aucune fouille, creuser des fossés ou excavations, enlever de la terre, enfin faire aucune extraction quelconque.

Toutes les pailles de chaque récolte seront converties en fumier pour l'engrais des prés et des terres louées, sans en pouvoir vendre, soustraire ni emporter aucune;

5° Ils laboureront le pied des arbres au moins une fois l'an et ils remplaceront les arbres qui viendraient à mourir par ceux que le bailleur leur procurera; ils grefferont les jeunes arbres fruitiers; ils profiteront des branchages des arbres fruitiers morts; quant aux troncs des arbres qui viendront à mourir ils appartiendront au bailleur, qui les fera arracher et couper à ses frais;

6° Les preneurs cureront les fossés et observeront les règlements de l'autorité pour l'écoulement des eaux; ils seront tenus aussi d'entretenir et de réparer les chemins longeant ou traversant le domaine et les haies y existantes;

7° De faire assurer à leurs frais et contre les risques locatifs des bâtiments loués, ensemble les récoltes engrangées, par une compagnie d'assurances et de justifier régulièrement du payement des primes;

8° De payer toutes les contributions et impositions quelconques mises ou à mettre sur les biens loués;

9° Les bâtiments venant à disparaître pour cause de guerre, foudre ou tout autre accident ne devront pas être reconstruits; libre aux preneurs dans ce cas de faire cesser le bail à la première échéance;

10° Aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de perte totale ou partielle des récoltes;

11° Le droit de chasse sur les biens loués reste réservé au profit du bailleur;

12° La prisée des droits du fermier appartient aux preneurs, et leurs successeurs devront s'entendre avec lui, quant à l'estimation et l'acceptation, sans l'intervention du propriétaire.

Toutes les charges et conditions imposées devront être ponctuellement observées et exécutées, sous peine de résiliation du bail de plein droit, sur simple commandement ou demande des bailleurs par lettre recommandée et sans qu'il puisse être accordé aucun délai ni sursis.

(Enregistrement. Voir : *Bail de maison.*)

—

Il est à remarquer que beaucoup de prescriptions et obligations inscrites au titre

Digitized by Google

de bail à loyer sont applicables au bail à ferme.

Certains propriétaires exigent l'intervention d'une caution, qui s'engage solidairement avec le preneur, à l'exécution de toutes les charges imposées à ce dernier.

D'autres se réservent aussi, par stipulation expresse, le droit de convertir quand bon leur semblera le bail sous seing privé en acte authentique.

Observation quant à l'art. 1778 *du C. civ.* — Il est généralement reconnu que ce que cet article dit des pailles doit s'entendre des fourrages.

PRESCRIPTION.

Aux termes de l'art. 2277 c. c. les loyers se prescrivent par cinq ans.

Pour la transcription des baux y assujettis voir la loi du 16 décembre 1851, art. 1 et 2.

Bail emphytéotique.

C'est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble en aliène la jouissance, pour un certain temps et moyennant une redevance annuelle. Dans l'emphytéose, le bailleur reste propriétaire et ne transmet qu'un droit réel.

FORME.

Entre parties, il peut exister en vertu d'une simple convention verbale. Étant écrit, il doit être transcrit au bureau des hypothèques, à ce qu'enseignent les *Pandectes belges*, et, dans ce dernier cas, il sera opposable aux tiers.

DURÉE.

Il ne peut être établi pour un terme excédant 99 ans, ni au-dessous de 27 ans. Rien n'empêche les parties de stipuler qu'il est consenti pour la vie du preneur seulement (PROUDHON, n° 97).

TACITE RECONDUCTION.

Il ne peut jamais avoir lieu de tacite reconduction en matière d'emphythéose (16 avril 1820. — COLMAR).

SAISIE.

Le créancier peut faire saisir les fonds (DALLOZ, n° 11).

HYPOTHÈQUE.

L'emphytéote peut hypothéquer son droit.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

Les obligations du bailleur sont, en général, celles auxquelles est tenu un vendeur; il doit particulièrement garantir la jouissance de la chose au preneur. — Quant à celui-ci, ses obligations consistent d'abord à acquitter la redevance promise; il est tenu, pendant la durée de son bail, de supporter toutes les réparations tant grosses que menues, ainsi que les impositions établies sur le fonds.

Il peut améliorer l'héritage par des constructions, des défrichements, des plantations; il a la faculté d'aliéner son droit et de l'hypothéquer.

PRESCRIPTION.

Le propriétaire peut prescrire la liberté de son fonds par une prescription trentenaire de la pleine propriété.

EXPULSION. — JUGE COMPÉTENT POUR LA DÉCLARER.

Lorsqu'à la fin de l'emphytéose, le preneur refuse de quitter, le propriétaire doit l'assigner en expulsion devant le tribunal de première instance. Le président du référé ne peut pas statuer sur semblable demande d'expulsion.

Digitized by Google

SOMMATION. — PAIEMENT DES ARRÉRAGES ÉCHUS.

Ce n'est qu'après la sommation qu'il ne peut lui être accordé du délai pour le paiement des arrérages échus (art. 1546 du C. civ.).

QUI PEUT CONSENTIR L'EMPHYTÉOSE ?

Celui qui est propriétaire de l'immeuble et a capacité d'aliéner.

Le mari qui est maître de la communauté (C. civ., art. 1421).

Les incapables, à ce sujet, sont :

1° L'envoyé en possession provisoire ;

2° Les mineurs, interdits et mineurs émancipés ;

3° Les personnes placées sous conseil judiciaire ; sans l'assistance de ce dernier ;

4° Les communes, établissements publics, sans l'autorisation préalable de qui de droit.

Modèle de BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

Entre les soussignés : 1° M. A...

Et 2° M. B...

Il a été convenu ce qui suit :

Le premier soussigné A a donné à ferme et à bail emphytéotique, pour... années entières et consécutives, qui commenceront le ... prochain au second soussigné B... demeurant à ... à ce présent et acceptant :

1° Une partie de terre contenant..., située commune d..., lieu dit ..., tenant du levant à M...

2° Un terrain vague, contenant ... sis au village d... commune de ce nom, rue ... tenant, etc.;

3° Une pièce de terre située commune d..., lieu dit ..., contenant, etc. ;

4° Une vieille maison sise au village d..., rue..., tenant, etc.

Ainsi que ces héritages, parfaitement connus du preneur, qui les a vus et visités, se trouvent exister, sans aucune exception ni réserve.

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur promet et s'oblige d'exécuter, et pour raison desquelles il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution sur le fermage ou canon ci-après stipulé, savoir :

1° De construire à ses frais, sur, etc...

Et, en outre, le présent bail est fait moyennant ... frs de fermage ou de canon annuel, que le preneur promet et s'oblige de payer à M. A, en sa demeure à ... ou en celle de son fondé de pouvoirs, porteur de la grosse des présentes, en un seul paiement, le ..., de chaque année, à compter du ... ; de sorte que le premier paiement aura lieu le ... ; le second le ... ; pour continuer ainsi d'année en année et toujours en espèces monnayées, au titre et au cours d'aujourd'hui, sans aucun papier, billet ni effet ; le preneur renonçant d'honneur au bénéfice de tous actes de l'autorité publique introductifs et représentatifs de numéraire.

Le défaut de paiement de deux termes successifs du fermage ou canon emportera de plein droit résiliation du bail, si bon semble au bailleur, qui ne sera tenu dans ce cas, qu'à la simple formalité d'un commandement, avec déclaration de congé pour le ... suivant, quelque prochaine que cette époque se trouve être lors du commandement.

Le défaut d'exécution, dans les délais ci-dessus fixés, des conditions de planter, construire et réédifier, imposées au preneur, emportera également de plein droit résiliation du bail, si bon semble au bailleur ; en sorte que le preneur ne pourra obtenir en justice contre celui-ci, directement ou indirectement, aucun délai ni sursis.

La résiliation pour l'une ou l'autre des causes ci-dessus indiquées ne pourra fournir au preneur l'occasion de répéter aucune indemnité à raison des constructions, travaux, labours, amendements et ensemencements qu'il aurait faits, lesquels, au contraire, profiteraient au bailleur comme dommages-intérêts.

Si la résiliation avait lieu par la seule cause de défaut de paiement, et après que les constructions, plantations et travaux prescrits au preneur par le présent bail auraient été exécutés, les stipulations faites sur la remise des bâtiments et constructions, et en général des biens affermés, à la fin du bail, s'appliqueraient à la remise qui serait l'effet de cette résiliation.

Il est stipulé, pour le cas où la législation viendrait à changer sur ce point, qu'aucune aliénation des biens présentement affermés ne pourra porter atteinte au présent bail.

Le bailleur reconnaît que le preneur lui a payé la somme de..., en sus et sans égard au fermage ou au canon ci-dessus stipulé ; de sorte que le

Digitized by Google

paiement de cette somme ne dispensera aucunement du paiement des termes du fermage ou canon à leurs échéances.

Il est exprimé, en faveur du preneur, qu'il aura la faculté de se dégager du service du fermage ou canon du présent bail, avant l'expiration des ... années, en déguerpissant et délaissant au bailleur ou à ses ayants cause les biens qui lui sont présentement concédés en emphytéose; mais il est stipulé aussi qu'il ne sera admis à l'exercice de cette faculté qu'autant : 1° qu'il aura satisfait alors à toutes les charges qui lui sont imposées, et notamment à celles relatives aux constructions, plantations et améliorations; 2° qu'il sera libéré des fermages ou canons échus alors; 3° qu'il aura signifié avertissement de la résolution de déguerpir au moins six mois avant l'échéance à laquelle il proposerait la remise des biens. Ces circonstances réunies, le bail se trouvera alors résilié de plein droit.

Les conditions ci-dessus imposées au preneur, de construire, etc...., sont évaluées, etc.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé en double à...

(Enregistr. : comme bail au-dessus de 27 ans, soit 40 %. — Ne se perçoit pas sur les grosses réparations ni contributions foncières.)

Bail de chasse et de pêche.

Loi du 23 février 1882. Art. 4. — Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, sous peine d'une amende de 50 francs, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'amende sera portée à 100 francs, quand le terrain sera clos de murs ou de haies.

Art. 6. — Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le gouvernement.

En principe, le fermier n'a pas le droit de chasser ni de pêcher.

S'il n'y a pas de terme fixé dans le bail de chasse ou de pêche, il sera censé fait, soit à l'année, soit pour un temps à déterminer par l'intention tacite des parties; si, après l'expiration du terme, le locataire reste en possession du droit, il peut invoquer le bénéfice de la tacite reconduction, qui, en principe, a la même durée que le bail primitif.

Loi du 19 *janvier* 1883. — Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat, dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables et dont l'entretien est à charge de l'État.

FIN DE BAIL.

Diverses décisions déclarent que le bail d'un droit de chasse ou celui de pêche ne confère qu'un droit éventuellement personnel s'éteignant par le décès du preneur, à moins de stipulation contraire.

Le permis d'un port d'armes est soumis à un droit de timbre de 35 francs.

MODÈLES.

Bail de chasse.

Entre, etc.

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ci-après, etc.

De ne pouvoir chasser en dehors des biens loués en temps prohibé et, en temps permis, qu'après l'entier enlèvement des récoltes, etc.

Le propriétaire s'interdit le droit de chasse pour lui-même, etc.

Bail de pêche sur des étangs privés.

Conditions :

1° Que le bailleur ne garantit aucune contenance des étangs loués;

2° Que le preneur doit faire, le cas échéant, le curage de ceux-ci et à ses frais;

3° Qu'il répond de toutes demandes en indemnités qui pourraient être formées par tous voisins ou tiers quelconques, pour cure extraordinaire, inondation, débordement ou toute cause différente produite par les eaux, et que lui preneur est tenu de faire en sorte que le bailleur ne puisse être aucunement inquiété, poursuivi ni recherché à ce sujet;

Digitized by Google

4° Interdiction de céder ou sous-louer en tout ou partie;

5° Ne pouvoir pêcher qu'autant de fois par an;

6° De ne pouvoir, etc.

Pour la perception des droits d'enregistrement, évaluer les réparations annuelles à charge du preneur.

Bénéfice d'inventaire.

Par ce *bénéfice*, l'héritier peut, moyennant certaines formalités, se soustraire aux charges de la succession qui excéderaient l'émolument.

FORMALITÉS ET CONDITIONS POUR L'ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

La loi subordonne à deux formalités l'acceptation dont s'agit : 1° une déclaration au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession; 2° un inventaire fidèle et exact, qui la suive ou la précède.

L'apposition des scellés n'est pas une condition rigoureuse du bénéfice d'inventaire; l'art. 800 du C. civ. le décide ainsi par ces mots : « Les frais des scellés, s'il en a été apposé, seront à la charge de la succession. »

Pendant le délai pour délibérer, les créanciers peuvent exercer contre l'habile à succéder toutes les actions qu'ils auraient dirigées contre le défunt. On peut, durant ce délai, saisir; mais il est sursis aux poursuites.

Toutefois, pendant le délai, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation (art. 797 du C. civ.).

Il peut opposer l'exception dilatoire dont il est parlé dans l'art. 174 du C. de proc. civ.

L'héritier est apte, pendant le dit délai, à faire, relativement aux biens de la succession, des actes conservatoires et d'administration. Il peut, notamment, avec l'autorisation du président du tribunal de 1re instance, faire vendre les objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver (C. civ., art. 796).

Le délai pour faire inventaire est de trois mois, et celui pour délibérer, de quarante jours. Ils peuvent être prorogés par le juge, si des circonstances particulières en démontrent la nécessité (C. civ. art. 795, 797, 798).

L'héritier bénéficiaire ne confond pas ses biens avec ceux de la succession (C. civ., art. 802), à moins que, mis en demeure, il ne rende pas son compte (C. civ., art. 801).

Et alors on l'assigne pour le faire condamner personnellement.

QUESTION.

Si personne ne poursuit l'héritier, quel délai a-t-il pour accepter sous bénéfice d'inventaire ? *Trente ans* (art. 789 du C. civ.).

L'héritier bénéficiaire est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non délégués aux créanciers hypothécaires; sinon ces meubles sont vendus et le prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession (C. civ., 807).

La caution est reçue suivant les formes prescrites par le C. de proc., art. 518 et suiv. 992 à 994.

FORMULES.

Sommation à l'héritier bénéficiaire de donner caution.

A la requête de...

Ai fait sommation à...

De, dans..., jours, pour tout délai, présenter au greffe du tribunal de 1re instance de..., bonne et solvable caution de tous les biens, meubles et effets mobiliers, composant la succession du dit défunt, ainsi que de la portion des immeubles vendus, qui n'a pas été déléguée aux créanciers hypothécaires...,

Lui déclarant que, faute par lui de satisfaire à la présente sommation, mon requérant poursuivra, en sa qualité de..., la vente des objets mobiliers et

Digitized by Google

le dépôt du prix qui en proviendra et de la portion non déléguée du prix des immeubles; pour le tout servir à acquitter les charges de la succession.

(Enregistrement : 2 fr. 40.)

Nota. — La vente ainsi autorisée par le président du tribunal, on somme les intéressés demeurant dans la distance de cinq myriamètres, d'assister à la vente des meubles ; cet acte contenant copie de l'appointement peut être notifié à domicile élu. — Inutile d'y appeler les opposants (Carré, Chauveau, Bioche).

Assignation faute de reddition de compte.

Après mise en demeure... ;

Attendu que par exploit du... (analyser la sommation);

Attendu qu'il n'a pas été satisfait à cette sommation;

Assigner et constituer avoué...; (invoquer la non-conciliation) voir dire et ordonner que, faute par l'assigné de présenter dans tel délai et dans les formes voulues par la loi le compte de l'administration qu'il a eue des biens dépendant de la succession de..., il y sera contraint sur ses biens personnels, envers le requérant et jusqu'à concurrence de la somme de..., due à ce dernier ; en conséquence, que le requérant pourra exécuter les biens de l'assigné, après les formalités de la loi, si mieux n'aime ce dernier désintéresser le requérant.

S'entendre l'assigné condamner aux dépens.

(Enregistrement : 2 fr. 40.)

JURISPRUDENCE.

L'héritier bénéficiaire a la faculté d'accepter ou de répudier une succession pendant un délai de trente ans (tr. civ., Bruges, 25 juin 1888, et cass., 20 novembre 1890).

—

La loi ne déterminant pas le délai endéans lequel l'héritier bénéficiaire doit rendre compte aux légataires, de son administration, ce devoir lui incombe, quand une partie intéressée le réclame, sans qu'il puisse soutenir qu'une reddition de compte ne peut être exigée de lui, que lorsque la liquidation des biens de la succession sera achevée (tr. civ., Tongres, 15 juillet 1891 ; Beltjens, art. 803, n° 21).

Biens.

(Voir v° *Choses.*)

Blanc-seing.

Signature apposée à l'avance et destinée à valider une écriture privée à placer au-dessus.

L'acte intervenu sur un blanc-seing est valable, mais il peut être annulé en cas de dol ou fraude.

Si le signataire qui prétend que l'on a abusé de son blanc-seing plaide contre celui à qui le blanc-seing a été remis avec autorisation de le remplir, la présomption est acquise au titre et ce sera à la personne, qui articule l'abus, à le prouver.

Les simples signatures sur des effets de commerce constituent un aval ou un endossement (Namur, *Code de commerce*).

Le blanc-seing portant simplement le bon pour une somme déterminée et la signature du débiteur renferme une obligation valable (civ. Verviers, 18 mars 1880, Cl. et Bonj., t. XIX, n° 749).

L'usage des blancs-seings peut, dans certains cas, donner lieu à des abus graves (De Br. et Tiel.).

Bois.

(Voir v° *Forêts.*)

Bornage.

C. civ. Art. 646. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Digitized by Google

Borner un terrain, c'est en fixer les limites au moyen de signes apparents qu'on nomme bornes.

BORNAGE AMIABLE.

Lorsque les parties sont majeures de leurs droits, le bornage peut se faire à l'amiable et se constater par acte double sous seing privé; mais si on ne le dépose ensuite dans une étude de notaire, il pourrait être considéré comme nul, s'il a pour objet de constater des droits de propriété.

Le passer devant notaire est, dans ce dernier cas, très prudent.

BORNAGE JUDICIAIRE. — QUESTION.

Qui peut intenter l'action en bornage? Lorsque l'on a vainement tenté le bornage à l'amiable, les parties devront nécessairement avoir recours au bornage judiciaire.

Tous ceux à qui appartient le droit de jouissance, et non seulement le propriétaire, ont qualité pour intenter l'action en bornage; tel que : l'usufruitier, l'emphytéote, l'usager, le simple possesseur, l'envoyé en possession, *mais pas le fermier*.

Le mari, après la séparation de biens, ne peut intenter seul cette action. Elle ne peut l'être davantage par le tuteur ou l'envoyé en possession provisoire, ni par le mineur émancipé *sans assistance*, quand elle soulève une question de propriété.

Le tuteur devrait, dans ce cas, être autorisé par le conseil de famille, l'envoyé en possession provisoire par le tribunal, et le mineur émancipé devrait être assisté par son conseil judiciaire.

PROCÉDURE ET COMPÉTENCE.

Sommation.

Dans l'usage et pour éviter autant que possible une demande en justice, on somme par exploit le voisin, qui se refuse de se trouver à jour indiqué sur les lieux à borner, pour voir procéder à l'opération par un arpenteur, au choix du demandeur; sauf au défendeur à se faire assister d'un autre arpenteur, s'il le trouve à propos. — Cette marche est purement facultative.

Lorsque l'action est pure et simple, c'est-à-dire, lorsque la propriété est reconnue et qu'il ne s'agit que de fixer l'étendue des héritages respectifs des parties, le juge de paix est compétent dans les limites de l'art. 3, n° 10, de la loi du 25 mars 1876. C'est devant le juge de paix de la situation des biens, que l'action doit être portée, art. 46 de la même loi, qui sera transcrite sous le titre de la compétence.

L'action en bornage et remplacement de bornes est imprescriptible (voir BORMANS).

FRAIS DE PROCÉDURE.

Ils sont à charge de la partie qui succombe.

DU DÉPLACEMENT ET DE LA SUPPRESSION DES BORNES.

Ces faits peuvent donner lieu également à une action correctionnelle.

CITATION EN BORNAGE DEVANT LE JUGE DE PAIX.

Ai donné citation à... à comparaître..., pour (motifs de l'intimation, énoncer cette intimation et le procès-verbal, s'il en a été dressé un). — Voir dire que M. le juge de paix se transportera sur les lieux litigieux, assisté, s'il le juge à propos, d'un arpenteur-géomètre du choix des parties, ou qui sera nommé d'office; que là, sur le vu des titres de propriété, et dans le cas seulement où la propriété ou les dits titres ne seraient pas valablement contestés, il procèdera au bornage des propriétés des parties en la manière accoutumée; qu'en cas de contestation de titres ou de propriété, le juge de paix renverra les parties devant qui de droit, et pour en outre voir ordonner ce que de raison, à fin de dépens.

Digitized by Google

DEMANDE EN BORNAGE DEVANT LE TRIBUNAL.

Ai donné assignation à... à comparaître..., pour (motifs de la formule qui précède, ajouter :) attendu que, sur la citation formée par exploit du..., aux fins du bornage dont s'agit, le sieur... ayant contesté les titres représentés et invoqués par le requérant, M. le juge de paix, par jugement du..., a renvoyé les parties à se pourvoir tel que de droit.

(Voir aussi *Alignement*.)

(Enregistrement, fr. 2.40.)

Brevet.

I. — BREVET D'IMPORTATION.

C'est celui dont l'invention est déjà brevetée à l'étranger au moment où l'on obtient le brevet belge (*Pandectes belges*).

II. — BREVET D'INVENTION.

Acte accordé par le gouvernement à celui qui a inventé un procédé quelconque, en vertu duquel la loi lui accorde le droit exclusif de fabriquer et vendre la chose inventée.

Des personnes qui peuvent être propriétaires de brevets et de celles qui peuvent être brevetées.

L'étranger peut acquérir des brevets en Belgique ; les incapables le peuvent également.

Mais si l'on s'est fait délivrer un brevet en commettant une usurpation au préjudice du véritable inventeur, celui-ci pourra, si un tiers non cessionnaire légitime s'est emparé de l'idée nouvelle avant qu'elle soit brevetée au profit de l'inventeur, intenter une action en revendication avec subrogation et, le jugement de subrogation devra être, aux fins de mutation, notifié au ministère.

Dans les autres cas, l'inventeur pourra intenter l'action en contrefaçon.

CONTREFAÇON.

Chacun peut imiter une invention non brevetée et reproduire les procédés de fabrication d'un autre industriel.

Si l'invention ou le procédé imité est breveté, il y a contrefaçon.

Pour établir la contrefaçon il faut prouver un fait de fabrication, d'emploi, de détention, de vente, d'exposition en vente ou d'introduction sur le territoire.

L'action doit être dirigée contre tous ceux qui ont coopéré au fait constitutif de la contrefaçon. (Echappe toutefois à l'action, l'ouvrier qui fabrique pour le compte d'un patron, s'il n'a aucun intérêt dans la vente du fruit de son travail.)

Si la contrefaçon est le fait d'une société anonyme, c'est contre elle que le procès doit s'engager et non contre les administrateurs.

La loi du 24 mai 1854 a déféré implicitement la connaissance des procès en contrefaçon aux tribunaux civils (Brux., 9 février 1881); ils sont jugés comme affaires sommaires et urgentes, sans préliminaire de conciliation.

Deux voies sont ouvertes au breveté pour commencer la procédure : l'assignation directe et la constatation de la contrefaçon (art. 6 à 12, loi du 24 mai 1854) ; toutefois le breveté n'est pas obligé de recourir à cette dernière mesure avant l'intentement de l'action.

C'est le président du tribunal du lieu de la saisie qui est compétent pour l'autoriser, car c'est devant ce tribunal que l'action en contrefaçon doit être portée.

Les juges de paix peuvent aussi en connaître dans les limites de leur compétence, à l'exception établie, parce que les demandes en nullité de brevet sont d'une valeur indéterminée et, comme telles, elles échappent à la juridiction des juges de paix (art. 35 de la loi du 25 mars 1876).

Digitized by Google

LÉGISLATION.

Loi du 24 mai 1854. ART. 4. — Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif:

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autorisent;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits.

ART. 5. — Si les personnes poursuivies en vertu de l'art. 4, litt. *b*, ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus. Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés. Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droit.

ART. 6. — Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits. Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des dits objets de s'en déssaisir, permettre au breveté de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

ART. 7. — Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains ou entre celles du juge de paix à ce spécialement autorisé par lui, avant de commencer leurs opérations.

ART. 8. — Le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

ART. 9. — Le breveté pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

ART. 10. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera opéré conformément à l'art. 587 du Code de proc. civ.

ART. 11. — Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

ART. 12. — Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'art. 6, cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ART. 13. — Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

ART. 14. — L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique.

La durée de ce brevet n'excèdera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, et, dans aucun cas, la limite fixée par l'art. 3.

ART. 15. — En cas de modification à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet primitif.

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive et, réciproquemment, le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.

ART. 17. — Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Digitized by Google

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Art. 23. — Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté. mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

Art. 25. — Un brevet d'invention sera déclaré nul, par les tribunaux, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'article 14, son brevet pourra être maintenu, comme brevet d'importation, aux termes du dit article.

Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement

Aux termes de l'arrêté royal du 24 mai 1854, article 19, toute cession ou mutation de brevet devra être notifiée au département de l'intérieur (actuellement le ministère de l'industrie et du travail).

Et la notification devra être accompagnée d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

En pratique, l'on se contente du dépôt de l'original de l'acte, s'il est sous seing privé et enregistré.

Ce dépôt s'effectue lors de la notification.

Nota. — La loi frappe d'une façon formelle la contrefaçon et l'usage de la marque contrefaite.

FORMULES.

Notification de cession.

Ai signifié et avec celle des présentes, laissé copie à l'Etat belge, etc., en la personne de monsieur le ministre (voir ci-dessus) étant en son hôtel à Bruxelles, rue de..., et y parlant à M... à ce préposé, qui a visé mon original...

D'un acte de cession (ici détailler sommairement la cession).

Et j'ai laissé au signifié, étant et parlant comme dessus (voir plus haut).

Assignation en nullité de brevet.

Ai donné assignation... à comparaître.

A l'effet d'y entendre déclarer nul le brevet, etc. (détailler et donner le motif de la nullité)...; entendre dire que le procédé, pour lequel ce brevet a été obtenu, appartient au domaine public et que chacun peut l'exploiter; s'entendre, etc.

Assignation en dommages-intérêts au brevete qui continue à exploiter le brevet cédé.

Attendu que l'assigné a obtenu le... un brevet pour... ;

Attendu qu'il a cédé ledit brevet au requérant suivant acte passé devant tel notaire... (ou sous seing privé) et que cette cession a été dûment signifiée (ou l'acte remis) au département de l'industrie et du travail, etc., suivant exploit de... ;

Attendu qu'aux termes de cet acte le requérant (ici citer le monopole dans le chef du requérant); que le requérant vient d'apprendre que l'assigné s'est permis de...;

Que ces faits causent un sérieux préjudice au requérant et qu'il importe de faire cesser cet état de choses.

Si est-il que...

Ai assigné... à comparaître... pour s'entendre condamner à payer au réquérant la somme de..., avec confiscation de...

S'entendre faire défense d'user désormais dudit brevet; s'entendre enfin condamner, etc.

Digitized by Google

Procès-verbal de saisie, description d'objets contrefaits.

A la requête... ayant pour avoué..., élisant domicile (lieu de la saisie)...

En vertu de telle ordonnance...

Je soussigné, accompagné de... témoins et de M..., *mandataire du requérant, à ce autorisé...*

Me suis rendu chez M. avec M., expert désigné par l'ordonnance prérappelée, et j'ai déclaré au dit... en parlant à... que M... expert, va procéder incontinent à la description de telles et telles choses contrefaites au préjudice du requérant, notamment en contravention d'un brevet pris le... pour... l'invitant de me représenter les... A quoi il a été répondu :

Sommé de signer a...

(*Description des objets.*)

Le sieur...

(Le cas échéant, on constitue gardien et on le relate.)

De tout quoi, etc.

(*Signatures, huissier, expert, témoins*, etc.)

—

Si des difficultés s'élèvent au point de vue de l'exécution de l'ordonnance, l'huissier immédiatement en réfère, au besoin sur le procès-verbal même.

ASSIGNATION EN CONTREFAÇON.

Cette assignation peut se faire directement devant le tribunal (sans conciliation préliminaire), et sans devoir faire constater matériellement les faits de contrefaçon. Il n'est pas nécessaire de signifier le brevet avec l'assignation; mais il est indispensable de bien préciser le genre de contrefaçon dont on se prévaut dans l'exploit d'assignation.

On conclut d'ordinaire comme suit :

Voir dire pour droit que telle chose constitue la contrefaçon de celle brevetée ; l'on demande en outre : 1° des dommages-intérêts, telle somme ou toute autre à arbitrer, sous réserve de majorer en prosécution de cause ; 2° l'insertion du jugement dans tel ou tel journal, les frais récupérables sur l'assigné et sur production des quittances des imprimeurs ; 3° se voir défendre de faire à l'avenir le moindre usage de l'objet contrefait, sous peine de... francs par chaque contravention constatée; 4° la confiscation au profit du requérant des choses contrefaites ou ustensiles servant à leur fabrication ; 5° la contrainte par corps pour le recouvrement des dommages-intérêts et frais, avec désignation d'un huissier pour le commandement préalable ; 6° condamnation aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Voir déclarer le jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

(Enregistrement, fr. 2,40.)

—

Picard a fait un code général des brevets d'invention. Il existe aussi sur cette matière un bon traité par Tillière.

ACTE DE CONSTAT.

Mise en œuvre ou d'exploitation.

Je soussigné...

Sur la réquisition de...

Me suis rendu aux ateliers de... à l'effet d'y constater la mise en fabrication d'un...au sujet duquel mon requérant a déposé en Belgique, le..., une demande de brevet de..., qui lui a été délivré par arrêté ministériel du... suivant, sous le numéro...

Arrivé aux ateliers susdits et y ayant exposé mon mandat à M..., celui-ci m'y a incontinent introduit et conduit devant l'un des ouvriers, qui travaillait à... en cours de fabrication.

Rencontrant ensuite M..., celui-ci m'a représenté le titre du brevet avec dessins et mémoire y annexés, pièces que je lui ai restituées aussitôt.

En suite des explications que MM... m'ont fournies et des confrontations que j'ai faites avec la description des brevet et dessins, j'ai pu me convaincre que... en cours de fabrication est bien la reproduction fidèle de celui qui forme l'objet du brevet.

De ce qui précède, j'ai dressé à telles fins que de droit, le présent procès-verbal, que... ont signé avec moi, huissier, date et lieu que dessus. Coût...

Rien n'empêche l'huissier de se faire assister de deux témoins.

(Enregistrement, fr. 2.40.)

Digitized by Google

CONTREFAÇON.

Requête à fin de saisir les objets contrefaits.
(Loi du 14 mai 1854 et du 27 mars 1857.)

A monsieur le président,

Expose... domicilié à..., rue..., lequel, aux fins des présentes, fait élection de domicile à..., en l'étude de l'avoué soussigné, et en outre à... (dans la commune où doit avoir lieu la description); que par arrêté ministériel du..., il a obtenu en Belgique un brevet d'importation pour un procédé de...; qu'il vient d'apprendre qu'au mépris des droits résultant de ce brevet, le sieur... détient et expose en vente divers objets, notamment...;

Qu'afin de sauvegarder les droits de celui-ci, il y a lieu de recourir aux mesures tracées par la loi du 24 mai 1854.

A ces causes, l'exposant vous prie, monsieur le président, de lui permettre de faire procéder en sa présence, par un expert qu'il vous plaira désigner, à la description des objets contrefaits, se trouvant chez le dit... et de faire défense aux détenteurs de se dessaisir des dits objets, jusque par justice il soit statué sur la présente action.

Le tout sous la réserve expresse de l'exposant, de demander ultérieurement des dommages-intérêts contre les détenteurs des objets contrefaits.

Ou :

Qu'il est breveté d'invention, à partir du..., pour un nouveau système de...;

Que le titre de ce brevet est annexé à la présente requête...;

Que...;

Que le sieur..., ci-après qualifié a porté atteinte aux droits exclusifs résultant du brevet pour l'exposant, en fabriquant, exposant en vente, et exploitant depuis plusieurs années, d'abord un système de..., etc., de telle sorte qu'il s'est rendu coupable de contrefaçon, soit pour avoir employé le système de l'exposant, soit dans l'hypothèse toute gratuite où il faudrait le considérer comme perfectionnement, pour s'être servi de l'invention principale de l'exposant sans l'autorisation de celui-ci.

Qu'il existe une contrefaçon de... chez M...;

Que l'une et l'autre machine ont été fournies par...

Pourquoi l'exposant vous prie, monsieur le président, de l'autoriser à faire procéder par l'expert que vous désignerez, et après la consignation que vous fixerez, à la description des dites machines, à charge du sieur...,constructeur, et avec permission pour l'exposant d'assister à la description par lui-même ou par son fondé de pouvoir spécial; faire défense aux détenteurs des dites machines de s'en dessaisir ou permettre à l'exposant de constituer gardien.

L'exposant déclarant faire élection de domicile...

Dire que votre ordonnance sera exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

Requête à fin de nomination d'un second expert.

A monsieur le président,

Expose...

Que par votre ordonnance du... il vous a plu désigner M... aux fins de faire la description des objets prétendûment contrefaits par M... au préjudice de l'exposant, qui a obtenu un brevet d'importation pour...;

Que l'exposant croit utile que M..., expert désigné, soit assisté par un chimiste pour procéder aux dites opérations...;

Que, d'un autre côté, il serait utile d'autoriser l'huissier..., commis pour signifier la dite ordonnance, de saisir des échantillons de la contrefaçon.

A ces causes, l'exposant vous prie, monsieur le président, de vouloir adjoindre en qualité d'expert à M... un chimiste, afin d'opérer avec lui à la description des dits objets contrefaits et d'autoriser l'huissier... de saisir des échantillons de la dite contrefaçon et d'établir gardien ou de mettre les dits objets sous scellés.

—

L'ordonnance par laquelle le président du tribunal autorise, en matière de brevets d'invention, une saisie-description et une apposition de scellés, sur simple requête du breveté, n'est pas susceptible d'appel.

Si dans cette ordonnance, le président s'est réservé de faire cesser les effets de cette autorisation ou de la modifier sur le référé que la partie saisie pourrait introduire devant lui avant l'exécu-

Digitized by Google

tion, la sentence rendue sur référé n'est, pas plus que la première, susceptible d'appel.

Dans cette matière le président agit en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Brux., mars 1897; *Pas.* 1897, II, 252).

ACTE DE PROTESTATION.

Attendu que mes requérants sont inventeurs et propriétaires exclusifs d'un appareil..., dont un modèle a été déposé conformément à la loi;

Attendu qu'une publicité suffisante a été depuis très longtemps donnée par rapport au dit appareil, surtout dans les journaux traitant spécialement la question d'électricité et où le dessin se trouve reproduit;

Attendu qu'il y a... jours il est venu à la connaissance de mes requérants que le signifié, ci-après qualifié, avait contrefait leur appareil et qu'il en exposait de semblables;

Qu'ayant aussitôt envoyé à ce dernier leur mandataire, celui-ci a constaté l'exhibition de...;

Que le dit mandataire lui a fait séance tenante de vifs reproches au sujet du délit de contrefaçon absolument frappante;

Attendu que depuis cette visite, le signifié a cru devoir opérer quelques transformations, nullement élisives du délit, qui existe toujours; qu'en ce moment l'on constate dans son installation un nombre d'appareils fabriqués en..., ayant conséquemment une parfaite analogie avec la propriété industrielle de mes requérants;

Attendu que dans aucun cas l'ignorance ou la bonne foi ne peut être invoquée un instant par le contrefacteur, dont le mobile évident constitue la concurrence doleuse et la possibilité d'enlever par des moyens répréhensibles la clientèle de mes requérants;

Si est-il que, et attendu qu'il importe à ces derniers d'établir authentiquement les faits et considérants ci-dessus, qui sont l'expression de l'exacte vérité, ce qui sera justifié par témoins et tous autres arguments irréfutables;

Ai signifié et déclaré à..., que mes requérants protestent énergiquement contre les agissements de celui-ci; qu'ils en poursuivront immédiatement la répression, avec demande de tous dommages-intérêts.

Ce pour son information et direction.

Les présentes protestations notifiées chez le prénommé sieur..., pour éviter et suppléer au mode de constat par ministère compétent, au préjudice du signifié...

(Enregistrement 2 fr. 40.)

Bureaux de bienfaisance et autres établissements publics.

Les actions concernant les *bureaux de bienfaisance* sont dirigées à la requête des commissions administratives, aux poursuites et diligences soit du président, soit du receveur.

Il suffit même, à la rigueur, que les poursuites soient faites à la requête de l'être moral, sans faire mention de son préposé.

Tous les actes de la procédure doivent être signifiés au siège de l'établissement. Si celui-ci n'a pas de local, ils seront signifiés en la personne et au bureau de leur préposé (art. 69, n° 3 du C. de proc. civ.).

Ce préposé ne peut agir qu'en vertu d'une délibération des administrateurs du bureau, et après que ceux-ci ont rempli les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation d'ester en justice (cour d'appel, Bruxelles, 28 mai 1897).

En matière contentieuse, les bureaux de bienfaisance sont représentés, même lorsqu'il s'agit purement et simplement de revenus à percevoir, par leurs commissions administratives et non par leurs receveurs (cour d'appel, 28 mai 1897, *Pand. périod.*, 1897).

L'action en justice peut donc être faite, poursuites et diligences du président, qui représente la commission administrative.

Les hospices sont représentés, tant en justice qu'ailleurs, non pas par leur receveur, mais par leur commission administrative. Est donc valable et beaucoup plus correct l'ajournement signifié en la personne du président de cette commission, qui est le représentant de cet éta-

Digitized by Google

blissement (Nivelles, 19 juin 1894, *Pand. périod.*, 1897).

De Gronckel enseigne que, comme corrolaire des attributions conférées au receveur par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, on peut le considérer comme étant légalement le préposé des hospices, dans le sens et avec l'aptitude que l'art. 69 du C. civ. attache à ce mot.

Ces divergences établies, et surtout lorsque le litige est d'une certaine importance, il serait sage, à notre avis, de notifier à la fois en la personne du président et en celle du receveur.

Pour ce qui concerne les fabriques d'église, nous croyons utile de relater les décisions suivantes :

Le trésorier représentant la fabrique dans toutes les instances judiciaires, c'est lui qui est le préposé de la fabrique dans le sens de l'art. 69 du C. de proc. civ. L'exploit de la signification d'un pourvoi en cassation à une fabrique d'église est nul lorsque la copie a été remise, en l'absence du trésorier, à un membre de la fabrique qui a visé l'original (cass., 1er août 1850; B. J., p. 1024).

Les procès doivent être soutenus au nom de la fabrique et les diligences faites à la requête du trésorier, c'est en sa personne que la fabrique doit être assignée et non en celle du président : la citation à ce dernier est inopérante pour mettre la fabrique en cause (s. p., Stavelot, 26 août 1880; Courtrai, 24 mars 1883; *Pas.*, 1880 et 1883).

Est valable l'ajournement signifié à une fabrique d'église, en la personne de son trésorier, dans le bureau de celui-ci, si ce bureau se confond avec celui de la fabrique elle-même (Charleroi, 27 février 1870; *Pas.*, p. 243).

Le tribunal de Gand, par jugement du 8 mai 1846, a déclaré valable l'exploit signifié à une fabrique dans la personne du curé, lorsque l'huissier n'a trouvé dans l'église aucun membre de la fabrique, et lorsque les lieux attenant à l'église étaient fermés au moment de la signification (*Pas.*, p. 196).

C

Cadastre.

Registre dans lequel figurent le détail, la quantité et la valeur des biens-fonds de chaque commune. Il sert de base à la répartition de la contribution foncière.

L'arrêté royal du 22 décembre 1877 fixe comme suit les contributions à payer pour la délivrance des extraits :

Pour 10 parcelles et au-dessous, figurant à un seul article (avec 2 tenants et aboutissants) . . . . . fr. 0.50
Pour chaque parcelle ou ligne en plus » 0.05

Le payement s'opère entre les mains des receveurs des contributions directes, chargés de remettre les extraits du cadastre aux intéressés.

Les extraits des plans cadastraux sont tarifés comme suit :

A. Pour 10 parcelles et au-dessous. fr. 2.00
B. Pour chaque parcelle en plus . . 0.10
C. Pour l'indication du nom des propriétaires, par parcelle 0.10

Capitaine de navire. — Charte-partie. Connaissement. — Fret. — Abandon du fret.

LÉGISLATION.

Du capitaine.

(Code de commerce. — Loi du 21 août 1879.)

Art. 7. — Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir de ces obligations par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de se libérer par l'abandon n'est pas accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire, etc., etc. (Il a été jugé que cet article n'est pas d'ordre public.)

Digitized by Google

Art. 12. — Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 13. — Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme connaissement.

Art. 14. — Il appartient au capitaine de former l'équipage du navire et de choisir et louer les matelots et autres gens d'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsque ceux-ci seront sur les lieux ou qu'ils y seront représentés par des fondés de pouvoirs.

Art. 15. — Le capitaine tient un registre coté et parafé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le bourgmestre et échevin, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient :

Les résolutions prises pendant le voyage;

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

Art. 16. — Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

Art. 17. — Le capitaine est tenu d'avoir à bord :

L'acte de propriété du navire;

Les lettres de mer;

Le rôle d'équipage;

Les connaissements;

Les procès-verbaux de visite;

Les acquits de payement ou à caution des douanes.

Art. 18. — Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Art. 19. — En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au charment.

Art. 20. — Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau, sans le consentement par écrit du chargeur.

Est assimilée au tillac, toute construction ne faisant pas corps avec la membrure du vaisseau.

Art. 21. — La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

Art. 22. — Lorsque les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs sont sur les lieux, le capitaine ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

Art. 23. — Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter pour leur compte, même hypothécairement, sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

Art. 24. — Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de pourvoir à des réparations, achats de victuailles ou autres besoins pressants du navire, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en Belgique par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul ou le vice-consul, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et la quille du vaisseau ou sur le chargement, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Le magistrat qui a autorisé l'emprunt en fait mention sur le registre de bord.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

L'affréteur unique ou les chargeurs divers qui sont tous d'accord peuvent s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret à proportion de ce que le voyage est avancé.

A défaut du consentement d'une partie des

Digitized by Google

chargeurs, ceux qui veulent user de la faculté de déchargement sont tenus du fret entier sur leurs marchandises.

Dans les deux cas, ceux qui auraient fait décharger leurs marchandises devront payer leur quote-part dans les avaries survenues jusqu'au moment du déchargement.

Art. 25. — Le capitaine, avant son départ d'un port étranger pour revenir en Belgique, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

Art. 26. — Le capitaine qui aura sans nécessité pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aurait employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du payement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Art. 27. — Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

Art. 28. — Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

Art. 29. — Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut prendre à bord aucune marchandise pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

Art. 30. — En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, le capitaine est privé de sa part dans le profit commun sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 31. — Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage, et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets tirés ainsi du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

Art. 32. — Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer :

Le lieu et le temps de son départ;

La route qu'il a tenue;

Les hasards qu'il a courus;

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

Art. 33. — Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix du canton.

Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

Art. 34. — Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de Belgique, de lui faire un rapport et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

Art. 35. — Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port belge, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de Belgique, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

Art. 36. — Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter, en Belgique, devant le juge du lieu ou, à défaut, devant tout autre autorité civile; à l'étranger, devant le consul de Belgique, ou, à son défaut, devant le magistrat du lieu, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

Art. 37. — Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à

Digitized by Google

la décharge du capitaine et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

Art. 38. — Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise, avant d'avoir fait son rapport.

Art. 39. — Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

Du connaissement.

Art. 40. — Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité des objets à transporter.

Il indique:

Le nom et le domicile du chargeur;

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite;

Le nom et le domicile du capitaine;

Le nom, la nationalité et le tonnage du navire;

Le lieu du départ et celui de la destination;

Les stipulations relatives au fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Il exprime le nombre des exemplaires délivrés.

Le connaissement peut être à ordre ou au porteur, ou à personne dénommée.

Art. 41. — Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins: un pour le chargeur, un pour celui à qui les marchandises sont adressées, un pour le capitaine, un pour l'armateur du bâtiment.

L'exemplaire du connaissement destiné au capitaine est signé par le chargeur; les autres exemplaires sont signés par le capitaine.

Lorsqu'il y a plusieurs exemplaires pour celui à qui les marchandises sont adressées, chacun de ces exemplaires énonce s'il est fait par 1er, par 2e ou par 3e, etc.

Le connaissement doit être signé dans les vingt-quatre heures du chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

Art. 42. — Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

Art. 43. — En cas de diversité entre le connaissement signé par le chargeur et ceux qui sont signés par le capitaine, chaque original fait foi contre la partie qui l'a signé.

Art. 44. — Le porteur du connaissement, même en vertu d'un endossement en blanc, a seul le droit de se faire délivrer le chargement par le capitaine.

S'il est produit plusieurs exemplaires d'un connaissement, le capitaine doit s'adresser, en Belgique, au tribunal de commerce; en pays étranger, au consul de Belgique ou au magistrat du lieu, pour faire nommer un consignataire auquel il fera la délivrance du chargement contre le payement du fret.

Art. 45. — En cas de naufrage ou de relâche forcée, tout porteur d'un connaissement, alors même qu'il serait à personne dénommée, peut exercer tous les droits du chargeur, se faire délivrer la marchandise par le capitaine et en toucher le produit, à la charge de fournir caution et en se faisant autoriser, en Belgique, par le tribunal de commerce; en pays étranger, par le consul de Belgique ou le magistrat du lieu, qui prescrira telles mesures conservatoires des droits des tiers qu'il jugera convenables.

Art. 46. — Tout commissionnaire ou consignataire, qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages intérêts, même de ceux de retardement.

Des matelots et gens de l'équipage.

Art. 47. — Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties.

Art. 48. — Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Digitized by Google

Si les avances ne sont pas encore payées, les matelots loués au mois reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus; les matelots engagés au voyage, une somme correspondante à un mois de gage, d'après la durée présumée du voyage, à moins que cette durée présumée ne dépasse pas un mois, auquel cas ils sont payés en entier.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi et, en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent en outre leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou le commissaire maritime ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant au dit lieu de leur départ.

Art. 49. — S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé, il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

Art. 50. — Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage :

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

Art. 51. — Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

Art. 52. — Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné pour l'affrètement, il ne leur est fait aucune diminution.

Art. 53. — Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

Art. 54. — En cas de prise, naufrage ou déclation d'innavigabilité, les matelots engagés au mois ou au voyage sont payés de leurs salaires jusqu'à la cessation de leurs services, et ont droit, en outre, au rapatriement aux frais du navire, jusqu'au port où ils ont été engagés, ou, au choix du capitaine, à une indemnité équivalente, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le bâtiment.

Dans ce dernier cas, il appartient aux tribunaux de statuer sur la réduction de salaire qu'ils ont encourue.

Les avances reçues ne sont pas remboursées.

Art. 55. — Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

Art. 56. — De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

Art. 57. — Le matelot est payé de ses loyers, traité, pansé et rapatrié aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire. Les salaires sont dus jusqu'à la fin du voyage pour lequel l'engagement a été contracté, à moins qu'il ne soit prouvé que le matelot a été rétabli avant cette époque et aurait pu rejoindre le navire ou se procurer un autre engagement.

Art. 58. — Le matelot est payé de ses loyers, traité, pansé et rapatrié aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates

Art. 59. — Si la blessure ou la maladie a été occasionnée par la faute du matelot, ou si, sorti du navire sans autorisation, il est blessé à terre, les frais de pansement et de traitement sont à sa charge; il pourra même être congédié par le capitaine. Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

Digitized by Google

Art. 60. — En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due, s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ces loyers est dû, s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

Art. 61. — Le matelot fait prisonnier à bord est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris.

S'il est pris lorsqu'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, il a droit à l'entier payement de ses loyers.

Art. 62. — Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

Art. 63. — Le navire et les frets acquis pendant la durée de l'engagement de l'équipage sont affectés, par privilège, aux loyers des matelots.

Art. 64. — Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rapatriement des matelots sont communes aux officiers et à tous les autres gens de l'équipage.

Art. 65. — Toutes les dispositions relatives aux salaires, au rapatriement, ainsi qu'au traitement et au pansement des matelots malades ou blessés sont d'ordre public.

Disposition commune aux deux sections précédentes.

Art. 66. — Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

Si, avant le départ du navire, les marchandises indûment chargées n'ont pas été mises à terre, ceux qui les auront fait charger payeront pour les marchandises un fret double de celui qu'ils auraient eu à supporter si elles avaient été chargées avec le consentement des propriétaires, sans préjudice à des plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu.

De la charte-partie.

Art. 105. — Le fret non payé ou payé d'avance et restituable ne contribue que pour la moitié de son montant brut (voir art. 104).

Art. 106. — Les munitions de guerre et de bouche, les hardes et salaires des gens de l'équipage et les bagages des passagers ne contribuent pas à l'avarie commune; leur valeur sera payée par contribution sur tous les autres effets.

Art. 107. — Toute marchandise préservée contribue pour sa valeur nette au lieu du déchargement ou son produit net, déduction faite du fret à payer. Le fret payé d'avance et non restituable n'est pas déduit.

Les marchandises jetées ou sacrifiées sont remboursées pour leur valeur, fret compris, à charge de payer le fret. Elles contribuent pour leur valeur, fret déduit, de la même manière que les marchandises préservées.

Art. 108. — La qualité des marchandises est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a.

Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées.

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées.

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

Art. 109. — Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne

Digitized by Google

sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent, s'ils sont sauvés.

Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

Art. 110. — Le navire contribue pour sa valeur au lieu du déchargement.

Art. 111. — Si le jet ne sauve pas le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du payement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou emdommagées.

Art. 112. — Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur, en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

Art. 113. — Les effets jetés ne contribuent, en aucun cas, au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au payement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

Art. 114. — Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

Ils ne peuvent toutefois retenir les marchandises, si le destinataire donne caution pour le payement de la contribution.

Art. 115. — Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

Art. 116. — Le capitaine est tenu de rédiger par écrit le procès-verbal du jet et des autres sacrifices faits, aussitôt qu'il en a les moyens. Le procès-verbal énonce les motifs qui ont déterminé le sacrifice, les choses sacrifiées, abandonnées, jetées ou endommagées. Il est signé du capitaine et des principaux de l'équipage ou énonce les motifs de leur refus de signer. Il est transcrit sur le registre.

Art. 117. — Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans le procès-verbal.

Art. 118. — L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port belge.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de Belgique, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

Art. 119. — Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de Belgique, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

Du transport des passagers par mer.

Art. 120. — Le passager ne peut, sans l'assentiment du capitaine, céder les droits résultant de la convention de transport.

Art. 121. — Les frais de nourriture du passager sont compris dans le prix du passage, s'il n'y a convention contraire.

Dans ce dernier cas, le capitaine est tenu de fournir au passager les aliments nécessaires, moyennant un juste prix.

Art. 122. — Le passager est réputé chargeur à l'égard des effets qu'il a sur le navire.

Le capitaine n'est point tenu du dommage survenu aux effets dont le passager a conservé la garde, à moins que ce dommage n'ait été causé par le fait de l'équipage.

Art. 123. — Le passager est tenu de se conformer aux instructions du capitaine pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre à bord.

Art. 124. — Les effets du passager qui se trouvent à bord sont affectés, à titre de gage, au payement du prix du passage et des frais d'entretien, s'il y a lieu.

Art. 125. — Le capitaine veille à la conservation des effets du passager décédé durant le voyage.

Digitized by Google

Art. 126. — Le capitaine est tenu de se rendre directement, sauf convention contraire, au lieu de la destination du navire, à peine de résiliation du contrat et de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 127. — Le capitaine n'est pas tenu d'attendre le passager qui, soit au port d'embarquement, soit dans le cours du voyage, néglige de se rendre à bords en temps utile. Le passager, dans ce cas, doit le prix entier du passage.

Art. 128. — Le capitaine n'a droit qu'à la moitié du prix du passage si, huit jours avant le départ, le passager déclare renoncer au contrat; passé ce délai, sans renonciation, le prix entier du passage est dû.

Il a droit au quart de ce prix si le passager est dans l'impossibilité de s'embarquer par suite de décès, de maladie grave ou de force majeure. Il est, en outre, fait remise, dans ce cas, des frais d'entretien, s'ils sont compris dans le prix du passage.

Art. 129. — Le passager a droit à des dommages-intérêts et la résiliation du contrat pourra être prononcée si, par le fait du capitaine, le départ n'a pas eu lieu au jour fixé.

Art. 130. — Le contrat est résolu sans indemnité de part ni d'autre si le départ est empêché par l'interdiction de commerce avec le port de destination, le blocus ou quelque autre force majeure.

Art. 131. — Le passager qui débarque volontairement durant le cours du voyage paye le prix entier.

Si le passager vient à mourir ou qu'il soit contraint, par maladie, de quitter le navire, le prix n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

Art. 132. — Dans le cas où le navire n'arrive point à destination par suite de prise, de naufrage ou de déclaration d'innavigabilité du navire, le capitaine n'a droit qu'au remboursement des frais d'entretien, s'il y a lieu.

Art. 133. — Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, le passager est tenu d'attendre ou de payer le prix entier du passage.

Le passager a droit, pendant la durée des travaux, au logement gratuit et à l'exécution des conventions relatives à l'entretien, à moins que le capitaine n'offre de lui faire achever le voyage sur un autre navire de même qualité.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Comme nous l'avons vu au v° *Affrètement*, la charte-partie est un contrat de louage maritime.

L'art. 67 du nouveau Code de commerce porte, que ce contrat se constate par les modes de preuve admis en matière de commerce (donc par l'écrit, les témoins et les présomptions). Les conditions qui ne sont pas déterminées par la convention, sont réglées suivant l'usage des lieux.

L'ancien Code contenait, dans ses articles 281 à 285, une série de dispositions réglant ce que devait être le connaissement, lequel tient lieu de la charte-partie, dans la plupart des cas où l'affrètement n'est que *partiel*. Celles-ci ont été reproduites au nouveau Code. Il s'ensuit que le législateur a adopté la preuve écrite, résultant du connaissement pour l'affrètement partiel, alors qu'il l'a supprimée pour l'affrètement total (*Pandectes belges*).

La cour de cassation, par son arrêt du 26 février 1872, définit ainsi le connaissement :

C'est un titre (écrit et signé), constatant à la fois la preuve de la reconnaissance, par le capitaine, du chargement de la marchandise et l'engagement qu'il prend de la transporter et de la délivrer, au port de destination, au légitime porteur du titre, aux conditions convenues.

L'art. 568 de la loi du 18 avril 1851 assimile le *connaissement à la lettre de voiture*.

La responsabilité du capitaine, en ce qui concerne les marchandises dont il se charge, ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

JURISPRUDENCE.

On ne peut déroger aux dispositions de la loi du 21 août 1879, art. 12, 13 et 21, qui consacrent la responsabilité du capitaine. Il n'est pas permis, en effet, de stipuler que l'on n'est pas responsable de sa propre faute (*Pandectes belges*).

En principe, la cargaison n'est embarquée que lorsqu'elle est à bord.

Digitized by Google

Le capitaine ne peut tenir le chargement sous séquestre jusqu'à ce qu'une expertise, ordonnée entre le destinataire et lui, puisse avoir lieu contradictoirement avec le chargeur.

Il peut seulement inviter l'expert à décrire minutieusement le chargement, de manière que l'expertise soit assez complète, pour qu'elle puisse faire foi contre les tiers (Anvers, 31 juillet 1883).

Le chargeur peut agir contre l'armement, du chef de la non-délivraison des marchandises qu'il a remises à bord du navire, lorsqu'il a restitué les connaissements et qu'il est constant que le destinataire refuse la marchandise (Anvers, 6 avril 1865).

Le porteur du connaissement a une action directe en dommages et intérêts contre le capitaine; il n'est plus tenu d'agir au préalable contre les vendeurs-expéditeurs (Anvers, 15 février 1878).

L'action en responsabilité contre le capitaine, fondée sur l'art. 1382 du C. c., ne doit pas être précédée d'une mise en demeure, comme dans le cas d'inexécution ou d'exécution tardive d'une convention (Anvers, 17 avril 1874; B. J., 1877, p. 1160).

Une sommation adressée au capitaine, d'assister au pesage, est nulle en tant que protestation, si elle ne contient que des réserves vagues formulées avant tout déchargement.

L'exploit de protestation doit être signifié à la personne ou au domicile du capitaine et non de son courtier (Comm., Gand, 23 mai 1896).

A défaut d'accord préalable sur le mode de mesurage, le capitaine ou batelier doit faire constater contradictoirement, par expert *désigné par justice*, la quantité réellement délivrée; les constatations de la douane ne présentent pas les mêmes garanties qu'une expertise faite contradictoirement.

Le porteur du connaissement n'est pas tenu d'indemniser le capitaine du retard qu'il a éprouvé avant le chargement par la faute de l'affréteur. La marchandise n'est pas, dans ce cas, affectée au payement des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de la charte-partie (trib. civ., Gand, 15 juin 1843; B. J., p. 1303).

Le porteur du connaissement est obligé de payer le fret et de produire son titre, c'est-à-dire le connaissement signé par le capitaine.

Lorsque le connaissement est à ordre, le capitaine peut se refuser à tout déchargement tant que le titre n'est pas produit. Si, par condescendance, il a autorisé le déchargement, il doit lui être loisible de l'arrêter quand il le juge convenable (Com., Gand, 13 janvier 1879).

Le destinataire qui prend réception du chargement se substitue, vis-à-vis du capitaine, à toutes les obligations prévues par l'affrètement (Com., Gand, 29 décembre 1877).

Rien ne s'oppose à ce que le droit de rétention soit conventionnellement accordé au capitaine. (V. Jacobs.)

L'action en dommages-intérêts, contre un capitaine pour retard dans l'embarquement des marchandises convenues, n'est pas recevable à défaut de protêt (Anvers, 8 février 1861).

La mise en demeure doit être faite par exploit d'huissier (Anvers, 15 février 1878).

Le fret est déterminé par la convention, écrite ou verbale (art. 70).

Le capitaine n'a pas droit au fret, s'il n'a pas rempli ses obligations. L'affréteur peut retenir ce fret jusqu'à concurrence des dommages et intérêts qui lui sont dûs (Anvers, 17 septembre 1870).

A défaut de paiement du fret, le capitaine de navire peut se faire autoriser par le tribunal de commerce non seulement à déposer en mains tierces les marchandises de son chargement, mais encore à les faire vendre jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû de ce chef (art. 78 et 79), et cela même que le destinataire offre une caution pour sûreté de fret (Bruxelles, 5 mars 1825).

Jacobs dit que la justice peut désigner comme séquestre le destinataire lui-même, quoique l'art. 79 parle de mains tierces.

Digitized by Google

FORMULES.

I. — *Assignation en dommages-intérêts pour cause de retard.*

Analyser le contrat, expliquer les causes du retard et conclure à telle somme, qui représente à titre d'indemnité le préjudice éprouvé, etc.

Nota. — La sommation préalable à l'action n'est pas indispensable pour réclamer des dommages-intérêts en matière maritime.

II. — *Abandon de navire.*

Requête du propriétaire signifier que pour telles raisons et en conformité de l'art. 7 de la loi du 21 août 1879, le requérant abandonne le navire... amarré à... ainsi que le fret qui lui est dû par...

Déclarer que cet abandon se fait pour affranchir le requérant de toutes les obligations que le capitaine a pu contracter avec le signifié.

III. — *Assignation au consignataire pour être autorisé à vendre les marchandises, au cas où ce consignataire refuse d'en prendre livraison et que le délai fixé pour le déchargement est expiré.*

Voir autoriser mon requérant à faire vendre publiquement les marchandises jusqu'à concurrence ou à valoir de la somme de... qui représente le montant du fret.

S'il y a lieu, ajouter, voir dire que le restant des marchandises sera remis en dépôt chez... ou dans tout autre lieu à indiquer par le tribunal, aux frais et fortune de qui de droit; le requérant étant ensuite de ce dépôt entièrement déchargé de ces marchandises.

On peut, en outre, demander la condamnation du chef de surestaries et le prélèvement de cette condamnation sur le prix de vente.

(Enregistrement des connaissements, fr. 2.40.)

Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits (22 juin an VII et loi du 28 juillet 1879, art. 1er).

Les connaissements et lettres de voiture sont exempts du timbre (C. du timbre, art. 62, § 84).

Il n'en est pas de même des chartes-parties.

(Enregistrement des chartes-parties, suivre les principes généraux du louage en matière fiscale.)

Si les chartes-parties caractérisent un marché (louage de services), il est dû un droit de fr. 1.40 p. c.

Cas fortuit.

C'est une cause étrangère, qui ne peut être imputée au débiteur (Arntz). C'est au débiteur à prouver le cas comme moyen de défense.

C. civ. Art. 1147. — Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 1148. — Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ou a fait ce qui lui était interdit.

Art. 1302. — Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

Cassation civile.

C'est, en général, l'action d'annuler une décision de justice.

La *cassation* est la dernière des voies extraordinaires, par lesquelles on peut attaquer les jugements et arrêts.

En général, on peut se pourvoir contre tous arrêts et jugements définitifs rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux.

Digitized by Google

Ainsi, peuvent être attaqués par la voie de cassation :

1° Les arrêts émanés des cours d'appel;

2° Les jugements des tribunaux de première instance et de commerce en matière civile et commerciale dans les affaires non susceptibles d'appel;

3° Les jugements des tribunaux de première instance statuant en degré d'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix, et les jugements des tribunaux de commerce statuant en degré d'appel des sentences des conseils de prud'hommes;

4° Les jugements prononcés en dernier ressort par les juges de paix et les conseils de prud'hommes.

La cour de cassation connaît en outre :

1° Des arrêts des cours d'assises;

2° Des arrêts des cours d'appel en matière : *a*) de contributions et impositions ; *b*) électorale; *c*) correctionnelle; *d*) de milice;

3° Des arrêts de la cour militaire, de la cour des comptes et des conseils de revision, en matière de milice;

4° Des jugements des conseils de discipline de la garde civique.

Les jugements de taxe, sur opposition à l'exécutoire, n'étant susceptibles d'appel que si, en même temps, il y a appel sur le fond, peuvent, en dehors de ce cas, être déférés à la cour de cassation (cass., 6 février 1845).

Ne peuvent être déférés à la cour de cassation, les jugements rendus en matière de faillite et indiqués aux art. 465 et 504 de la loi du 18 avril 1851.

Toutes les décisions en première instance, lorsqu'il s'agit d'excès de pouvoir, c'est-à-dire en contravention à la loi, peuvent directement être déférées à la cour de cassation.

(Il ne faut pas confondre la violation de la loi avec la violation des formes.)

Ceux qui ont été parties en cause devant le juge du fond peuvent seuls en demander la cassation. Toutes autres personnes n'ont que la voie de la tierce opposition.

Plusieurs conditions sont, en outre, nécessaires. Il faut :

1° Que la partie ait intérêt à la cassation;

2° Qu'elle soit capable d'agir par elle-même ou dûment autorisée;

3° Qu'elle n'ait pas acquiescé à la décision.

En thèse générale, on n'est pas recevable à proposer un nouveau moyen comme ouverture de cassation.

FORMES DU POURVOI. — RÈGLES GÉNÉRALES.

Règlement du 28 juin 1738. — Les avocats sont tenus de signer les originaux et les copies de tous les actes, requêtes ou procédures qui seront signifiés pendant le cours des instances, ce qui sera observé à peine de nullité de la dite signification; défenses sont faites aux greffiers du conseil et à leurs commis de délivrer aucunes expéditions sur les cédules non signées, et aux huissiers du dit conseil de signifier aucunes écritures ou actes, soit d'instruction ou autres, s'ils ne sont signés des dits avocats, à peine de nullité et deux cents livres d'amende.

Aux termes de l'art. 5 de l'arrêté loi du 15 mars 1815, le demandeur en cassation doit, pour se pourvoir, déposer au greffe : 1° un mémoire introductif; 2° la quittance constatant la consignation d'amende ou un certificat d'indigence, dans les formes prescrites par la loi; 3° la copie signifiée ou, à défaut de signification, une expédition de l'arrêt ou du jugement dont il demande la cassation.

La loi du 31 mars 1866 a abrogé l'amende comminée contre le demandeur en cassation, dont le pourvoi a été rejeté, et a, par ce fait, supprimé l'obligation relative à la consignation.

Le mémoire ou la requête introductive d'instance en cassation se fait sur timbre. L'enregistrement de cette pièce coûte 35 francs.

S'il n'a été joint à la requête en cassation ni l'expédition ni une copie signifiée de l'arrêt attaqué, et que l'expédition n'a été déposée que plus tard, le demandeur est déchu du pourvoi et ne peut être relevé dans aucun cas (cass., 21 novembre 1890).

Digitized by Google

DÉLAI DU POURVOI.

Le délai ordinaire, à moins de force majeure, est de trois mois, à compter de la signification de la décision attaquée. (Il n'est pas franc.)

La signification à avoué ne fait pas courir le délai.

EFFETS DU POURVOI.

Le pourvoi ne suspend pas en général l'exécution de la décision attaquée. Toutefois, le pourvoi en cassation a un caractère suspensif en matière de faux incident civil (art. 241, 242 et 243 du C. de proc. civ.) et en matière de divorce (art. 265) selon SCHEYVEN.

SIGNIFICATION DU POURVOI.

Règlement du 15 mars 1815. ART. 13. — Quinze jours après l'introduction de la cause, le premier président de la cour ordonnera que la requête et le mémoire ampliatif, s'il y en a, seront signifiés au défendeur pour y répondre dans le délai de deux mois, à compter du jour de la signification. Cette signification sera faite dans un mois, à dater du jour de l'ordonnance et dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement, à peine de déchéance.

EXÉCUTON DES ARRÊTS.

Règlement du 28 juin 1738. ART. 9. — Aucun arrêt du conseil ne pourra être mis à exécution contre une partie, s'il n'a été préalablement signifié à l'avocat du conseil, qui aura occupé pour elle en l'instance jugée par le dit arrêt et ce, quand même il aurait été signifié à la dite partie à personne ou domicile ; ce qui aura lieu à peine de nullité de toutes les procédures et exécutions qui pourraient être faites avant la signification au dit avocat.

ART. 10. — En cas néanmoins que le dit avocat fût décédé avant que l'arrêt eût été mis à exécution, celui qui l'aura obtenu pourra le faire exécuter, en conséquence de la seule signification faite à la partie en son domicile, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que la dite partie ait constitué son nouvel avocat, ou de faire aucunes poursuites pour l'obliger à en constituer.

FORMULES.

Signification du pourvoi.

L'an...

A la requête de..., représenté et assisté par Me..., avocat à la cour de cassation, domicilié à..., chez qui il est fait élection de domicile...

Je soussigné...

Ai signifié une expédition certifiée conforme de : 1° la requête en cassation déposée au greffe de la cour au nom de..., contre (telle décision).

Cette requête suivie de l'inventaire des pièces y jointes et de la note marginale qui en constate le dépôt ;

2° Une expédition également certifiée conforme de l'ordonnance rendue sur cette requête par M. le premier président de la cour de cassation le..., enregistrée.

Cette signification se faisant au défendeur pour y répondre dans le délai de deux mois, à compter du jour de la présente.

En même temps, j'ai donné assignation au prédit signifié, à comparaître après l'accomplissement des formalités et l'expiration des délais fixés par la loi, à l'audience publique de la cour de cassation, et ce à... heures du matin, aux fins de voir recevoir le pourvoi en cassation de mon requérant et d'y voir faire droit; en conséquence, voir casser et annuler... condamner le défendeur à tous frais antérieurement faits et aux dépens de l'instance en cassation.

Renvoyer la cause et les parties devant une autre juridiction.

Conclusions fondées sur les moyens indiqués au pourvoi et à déduire à l'audience.

Et pour que l'assigné n'en ignore...

(Enregistrement, fr. 2.40.)

—

Signification du mémoire en défense.

A la requête de... défendeur, représenté par Me..., avocat à la cour de cassation, domicilié à...

Je soussigné...

Ai signifié à Me..., avocat à la cour de cassation, domicilié à..., le mémoire qui précède, enregistré, en réponse au pourvoi, etc...

(Enregistrement, fr. 2.40.)

Digitized by Google

Nota. — Cet exploit doit être déposé au greffe avec sa réponse, dans le délai de quinzaine (voir art. 13, 16 et suivants de l'arrêté du 15 mars 1815).

LÉGISLATION ET APPLICATION DES CAS.

Lorsqu'il s'agit de notifier un pourvoi à Bruxelles même, les huissiers de la cour de cassation ont seuls compétence pour y procéder (loi du 4 août 1832).

Ces huissiers ont également compétence, mais non exclusive, dans les autres localités de l'arrondissement. Dans le restant du pays, les huissiers ordinaires ont seuls compétence pour notifier le pourvoi.

Il est d'usage de signifier l'ordonnance du premier président avec l'expédition de la requête et du mémoire ampliatif. Cela n'est cependant pas prescrit à peine de déchéance (v. cass., 10 août 1848).

Le pourvoi ne doit pas être notifié au mari assigné devant le juge du fond aux fins d'autoriser sa femme en justice (cass., 16 mai 1890) ni au représentant du mari décédé (cass., 30 janvier 1890).

L'ajournement donné devant la cour de renvoi doit être considéré non comme une assignation d'introduction d'instance, mais comme un simple avenir aux fins de reprendre le litige (Gand, 30 juin 1859). On peut d'ailleurs présenter devant le juge de renvoi des moyens nouveaux(cass., 5 août 1879; *Pas.* 1879, p. 384).

JURISPRUDENCE.

Le défendeur en cassation peut être autorisé à prendre communication et, au besoin, se faire délivrer copie du pourvoi en cassation et des pièces jointes déposées au greffe (cass., 8 novembre 1894).

Caution. — Cautionnement.

Le cautionnement ou la fidéjussion est un contrat par lequel un tiers, capable de contracter et de disposer, se soumet envers le créancier à satisfaire à une obligation si le débiteur principal n'y satisfait pas lui-même (art. 2011 du C. civ.).

Une des conditions de validité du cautionnement, c'est qu'il n'excède pas ce qui est dû par le débiteur et qu'il ne soit pas contracté à des conditions plus onéreuses (C. civ. 2013).

Il n'y a pas de cautionnement proprement dit : 1° si la caution s'oblige solidairement avec le débiteur principal; 2° si quelqu'un paie pour autrui; 3° si quelqu'un constitue un gage, une hypothèque ou une garantie réelle pour un autre; 4° si l'on garantit quelqu'un contre les risques d'une entreprise; 5° quand on se porte fort pour quelqu'un dans les termes de l'art. 1120 du C. civ.

Dans tous ces cas, on ne se charge pas de la dette d'autrui.

Il ne faut pas confondre l'obligation de la caution avec celle du porte-fort qui promet le fait d'autrui.

La caution garantit que le débiteur exécutera son obligation et s'engage à l'exécuter elle-même, si ce dernier n'y satisfait pas. Celui qui se porte fort promet qu'un tiers s'obligera. Si le tiers s'oblige, celui qui s'est porté fort est libéré, car il ne garantit pas l'exécution de l'obligation. Si le tiers ne s'oblige pas et ne ratifie l'engagement pris en son nom, celui qui s'est porté fort n'est pas tenu d'exécuter cet engagement, mais il répond de tous dommages-intérêts envers le créancier (art. 1120 du C. civ.).

Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté (art. 2015 du C. civ.).Il revêt tantôt un caractère civil,tantôt un caractère commercial.

On peut cautionner une obligation pure et simple ou conditionnelle, présente ou future. Dans ce dernier cas, le cautionnement n'existe que si la dette principale existe; mais l'*engagement* de la caution peut précéder la dette.

On peut aussi cautionner une dette naturelle, mais seulement dans les limites de cette dette. Le créancier n'aura pas d'action contre la caution, mais si la caution a payé, elle ne peut pas demander la répétition de ce qu'elle a payé.

Si la dette peut être annulée par une exception, la caution peut l'opposer, à moins que l'exception soit purement personnelle à l'obligé.

Ainsi, l'obligation contractée par un *incapable* peut être valablement cautionnée.

Digitized by Google

L'incapable peut demander la nullité de l'obligation, à raison de son incapacité, et, dans ce cas, le créancier aura le droit d'agir contre la caution sans qu'elle puisse se prévaloir de la nullité (art. 2012-2306 du C. civ.).

On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et *même à son insu*. On peut aussi se rendre caution non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a *cautionné* (art. 2014).

On nomme certificateur de caution celui qui répond de la caution. Il est à son égard comme cette caution est vis-à-vis du débiteur principal (ROGRON).

Le cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations (art. 2034).

D'après l'art. 2017 du C. civ., les engagements des cautions passent à leurs héritiers et, comme l'acte du droit commun, chaque héritier n'est tenu que pour sa part et portion.

Les cautions solidaires peuvent invoquer l'article 2038, qui porte : « L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en payement de la dette principale décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. »

Et d'après l'art. 2039, la simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

Pour être déchargée, la caution devrait prouver qu'en accordant des délais au débiteur à l'époque de l'exigibilité de la dette, celui-ci était solvable, et que, en ne le poursuivant pas, le créancier lui a causé un dommage (ainsi jugé par le tribunal civil de Bruxelles, le 15 avril 1894). Si, en principe, la caution solidaire ne peut être assimilée à un codébiteur principal et si elle bénéficie de toutes les exceptions inhérentes à la dette, il n'en est pas ainsi lorsqu'en participant à un arrangement entre le débiteur et ses créanciers, la caution a renoncé à se prévaloir des facilités de payement accordées, notamment à la condition de retour à meilleure fortune mise à l'exigibilité du solde (tr. civ., Anvers, 2 nov. 1895).

Quand une ouverture de crédit est garantie par une hypothèque et par une caution solidaire, l'hypothèque est consentie non seulement au profit du créancier, mais aussi au profit de la caution; en conséquence la réalisation du gage hypothécaire doit être imputée sur le montant du cautionnement et la caution n'est tenue que de la différence entre la somme cautionnée et la somme réalisée (tr. com., Liége, 9 déc. 1895).

Le cautionnement peut procéder de trois causes : de la loi, d'un jugement ou d'une convention.

La caution est donc légale, judiciaire ou conventionnelle.

ACTE DE CAUTIONNEMENT.

Le cautionnement conventionnel doit être réalisé par acte devant notaire ou sous signature privée, chaque fois que l'obligation contractée par la caution excède la valeur de 150 francs. Au delà, la preuve testimoniale n'est admise que dans les cas prévus par la loi, notamment, en cas de commerce, de preuve par écrit (art. 1347 du C. civ.). Si le cautionnement a un caractère commercial, le juge peut admettre par témoins la preuve de son existence (art. 25 de la loi du 15 déc. 1872).

Aussi longtemps que le créancier n'est pas obligé vis-à-vis de la caution, l'acte de cautionnement reste UNILATÉRAL.

Lorsqu'il s'agit de caution conventionnelle, le créancier ne peut exiger d'autres garanties que celles qui lui ont été données ou promises par l'acte de cautionnement.

Dans le cas de caution légale, c'est-à-dire imposée par la loi, et de caution judiciaire, c'est-à-dire ordonnée par le juge, la caution doit réunir certaines conditions prescrites par les articles suivants :

ART. 2018. — Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour d'appel où elle doit être donnée.

ART. 2019. — La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

EFFETS DU CAUTIONNEMENT.

ART. 2021. — La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui

Digitized by Google

doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par des principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

Art. 2022. — Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

Si la caution ne propose pas le bénéfice de discussion sur les premières poursuites, elle est censée y avoir renoncé et elle ne peut plus le proposer en appel. Mais la caution peut discuter le cautionnement même, son existence et sa validité, sans être déchue du bénéfice de discussion (Duranton, n° 334).

Art. 2023. — La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal, situés hors de l'arrondissement de la cour d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette, qui ne sont plus en la possession du débiteur.

La loi n'a pas voulu obliger le créancier à une discussion qui serait trop difficile ou trop longue.

La caution ne doit pas nécessairement indiquer des immeubles pour être admis au bénéfice de la discussion. Elle peut indiquer des meubles, corporels ou incorporels, pourvu qu'ils réunissent les conditions de l'art. 2023.

L'indication des biens à discuter doit se faire en une fois et non successivement. Pour que la discussion soit admise, il n'est pas nécessaire que les biens indiqués soient suffisants pour éteindre la dette. Le bénéfice de discussion peut donc être opposé par la caution, même quand le débiteur est en déconfiture; mais il ne peut plus l'être quand le débiteur principal est en faillite (Rouen, 22 juillet 1871; Dalloz, 1873, 2, 180).

Art. 2024. — Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

Le cautionnement acquiert ainsi un caractère synallagmatique.

Art. 2025. — Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

La loi a établi ainsi une différence essentielle entre les co-fidéjusseurs et les co-obligés, différence dont il est bien difficile de donner une raison plausible.

Art. 2026. — Néanmoins, chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution. Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Cet article consacre le bénéfice de division.

La division n'a pas lieu de plein droit : elle doit être proposée, mais elle peut l'être en tout état de cause, même en appel.

L'exception de division ne peut pas être opposée par des cautions d'une même dette, qui se sont engagées par des *actes séparés*, à moins qu'il ne soit démontré que le second acte ait été fait en considération du premier (Duranton, n° 346).

L'article 2026 n'est pas applicable non plus aux cautions qui ont garanti non une même dette, mais des parts distinctes d'une dette unique (Gand, 27 décembre 1878; B. J., t. 37, p. 184).

La renonciation au bénéfice de discussion n'implique pas renonciation au bénéfice de division.

Art. 2027. — Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

Art. 2028. — La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins, la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 2029. — La caution qui a payé la dette est

Digitized by Google

subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

Quoique les art. 2028 et 2029 ne prévoient que le paiement, les règles qu'ils contiennent s'appliquent à toute libération, telle que celle qui s'opère par compensation, dation en paiement, novation, etc.

Art. 2030. — Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Art. 2031. — La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier.

Art. 2032. — La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée: 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement: 2° lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture; 3° lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; 4° lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; 5° au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Cette dernière disposition ne fait pas obstacle à ce que la caution d'une rente constituée ou viagère demande sa décharge au bout de dix ans.

La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal, et celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal ni celle de la caution (art. 2042-2043).

APPLICATION DES CAS.

La caution qui paye après la faillite du débiteur un acompte au créancier est sans recours contre la masse faillie.

Action en indemnité de l'art. 2032.

La caution a une action lorsqu'elle est en justice pour le paiement de la dette; elle a un autre moyen de se mettre à l'abri du préjudice dont elle est menacée par la poursuite du créancier, c'est d'appeler le débiteur en cause (C. de proc. civ., art. 175).

En outre, elle peut agir en indemnité contre le débiteur, lorsque celui-ci a fait faillite ou est en déconfiture. Elle peut enfin agir contre le débiteur lorsque la dette est exigible (Laurent).

RÉCEPTION DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

Elle ne peut être reçue, en matière civile, qu'en justice.

Les articles suivants disposent :

C. de proc. civ. Art. 517. — Le jugement qui ordonnera de fournir caution fixera le délai dans lequel elle sera présentée et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Art. 518. — La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.

Art. 519. — La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte : dans ce cas, ou, si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement (1).

Art. 522. — Si la caution est admise, elle fera sa soumission conformément à l'art. 519 ci-dessus.

MATIÈRE COMMERCIALE.

C. de proc civ. Art. 422. — Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal seront

(1) L'article ajoutait : « ... Même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. » Cette disposition est abrogée par l'art. 48 de la loi du 21 mars 1859.

Digitized by Google

tenues d'y faire élection d'un domicile. L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

Art. 440 — La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'art. 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

REJET DE LA CAUTION.

Dans ce cas, à moins que le jugement n'en ait décidé autrement, on peut en présenter une nouvelle.

—

La partie à qui la caution est offerte peut l'accepter expressément, par une déclaration faite par acte d'avoué à avoué, sans qu'un jugement doive intervenir pour constater cette acceptation, ou tacitement en gardant le silence pendant le délai imparti par le jugement pour contester.

Cette acceptation peut se formuler comme suit :

Le requérant accepte la caution lui présentée par tel acte ou par tel exploit, sauf au signifié de faire au greffe, sans retard, la soumission exigée par la loi.

Lorsque le mérite ou la solvabilité de la caution est discuté par acte d'avoué en matière civile et par exploit en matière commerciale, ou conclut ainsi :

Entendre dire que pour tels motifs, repris en tête de l'acte, la caution n'est pas suffisante ou ne présente pas la solvabilité voulue ; que c'est donc à bon droit que le requérant conteste cette caution, laquelle ne pourra servir aux fins de...; qu'une autre caution devra être agréée ou admise en justice avant que telle chose puisse être faite.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement de justice de paix, qui n'est exécutoire que moyennant caution (art. 17 du C. de proc. civ.), l'huissier déclare que pour satisfaire à tel jugement le requérant offre pour caution telle personne.

D'un même contexte, il somme le signifié d'assister, si bon lui semble, au greffe de la justice de paix, pour y prendre, en exécution du jugement susénoncé, communication des titres et pièces que produira la caution, afin d'établir sa solvabilité, et accepter ou refuser la caution présentée.

Déclarant au signifié que faute par lui de comparaître, la dite caution fera sa soumission, qui ne sera plus susceptible de contestation.

Nota. — On peut avantageusement faire la sommation susdite lors de la signification du jugement, en faisant toutes réserves, notamment du droit d'interjeter appel.

En cas de contestation, le poursuivant fait citer le défendeur à comparaître à l'audience de la justice de paix, pour y entendre recevoir et admettre la caution offerte.

Liége, 22 juillet 1889. — Un étranger ne possédant aucun immeuble en Belgique doit être tenu pour insolvable (art. 2019 du C. civ.).

—

Plusieurs des cas ci-dessus peuvent recevoir leur application, lorsqu'il s'agit de la caution à fournir par un étranger (voir v° *Caution* judicatum solvi).

ENREGISTREMENT.

Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature sont passibles d'un droit de 0,65 % (loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 11, 8°, comb. avec la loi du 28 juillet 1879).

Le droit est perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité a pour objet de garantir, mais sans pouvoir l'excéder. Lorsqu'il est reconnu qu'il y a lieu de percevoir le droit, c'est le montant de la somme garantie qui sert de base à la perception (Bastiné et Rodenbach).

Le cautionnement *solidaire* ne donne pas ouverture au droit proportionnel, car il est alors considéré comme obligation solidaire.

Un seul droit est dû lorsque plusieurs cautionnent une dette (Dec., 27 mars 1868).

Digitized by Google

FORMULES.

Exploit de présentation de caution en matière civile.

Ai signifié tel jugement...

En même temps, j'ai déclaré au signifié qu'en exécution du jugement de..., le requérant offre pour caution la personne de... dont la solvabilité est établie par l'acte de dépôt susvisé; sommant en conséquence le dit signifié de, dans tel délai, prendre communication des pièces déposées, et de déclarer qu'il accepte ou refuse la dite caution; lui déclarant que faute par lui de ce faire dans le dit délai, ou en cas d'acceptation de la caution, celle-ci fera sa soumission au greffe, conformément à la loi.

Présentation de caution en matière commerciale.

Ai dit et déclaré à...

Que pour satisfaire au jugement prérappelé, le requérant présente comme caution la personne de..., dont la solvabilité est constatée par les pièces déposées au greffe du tribunal suivant acte de..., dont il est donné copie de l'expédition avec la copie des présentes.

En outre, j'ai sommé le dit signifié de, dans tel délai, se trouver au greffe du tribunal de commerce de..., à telle heure..., et de déclarer s'il accepte ou conteste la dite caution. Au cas de contestation, je lui ai, dès à présent, donné assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de... etc., pour voir dire que la contestation est mal fondée, attendu que...

Ordonner que la caution présentée par le requérant sera admise purement et simplement; qu'en conséquence elle fera sa soumission au greffe dans les termes voulus par la loi. Celle-ci faite et l'acte de cautionnement signifié, il sera passé outre à l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, conformément à l'art. 441 du Code de proc. civile.

S'entendre condamner aux dépens.

RÉQUISITION DE DISCUSSION.

Requête de..., caution du sieur...; pour lequel requérant est constitué et occupera Me..., avoué.

En suite du commandement notifié à mon requérant, au nom du signifié, par exploit de...

Ai signifié et déclaré à...

Que mon requérant le requiert de discuter dans ses biens le débiteur principal; en conséquence, j'ai déclaré :

1° Que les biens immeubles du sieur..., situé dans... de la cour d'appel de..., non litigieux ni sujets à résolution et libres de charges et hypothèques consistent en... (désignation des biens avec les tenants, etc.).

2° Que le requérant est prêt à fournir les deniers suffisants pour cette discussion.

J'ai incontinent offert réellement et à deniers découverts, au prénommé signifié, contre due quittance, la somme de..., comme suffisante pour opérer la discussion requise, sauf à parfaire en cas d'insuffisance, aussitôt que la somme offerte sera épuisée et que le requérant en aura été averti par acte extrajudiciaire à ses frais.

Le tout conformément et en exécution des art. 2021 et suivants du Code civil, à telles fins que de droit.

Nota. — Ne pas oublier de consigner l'énumération et la qualité des espèces offertes, *et acter* que le signifié a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

A quoi, étant et parlant comme dessus, il m'a été répondu :

(En cas d'acceptation) : Qu'il accepte les présentes offres, sous l'obligation par le requérant de les compléter en cas d'insuffisance; en conséquence, je lui ai laissé et délivré la dite somme de..., ainsi qu'il le reconnaît et en remet quittance. Et a signé.

(En cas de refus) : Qu'il refuse les dites offres pour tels motifs.

Vu cette réponse, j'ai assigné, etc., pour:

Attendu qu'à la date du..., le sieur... a cautionné le sieur..., mais qu'il ne s'est point obligé solidairement et qu'il n'a point renoncé au bénéfice de discussion.

Conséquemment, qu'il peut requérir la discussion du sieur..., débiteur principal;

Attendu qu'il a observé les prescriptions de l'art. 2023 du C. de proc. civ., en offrant la somme nécessaire à cette opération.

Voir ordonner que le dit sieur... sera admis au bénéfice de discussion, que les deniers offerts seront déclarés suffisants, sauf à parfaire, et que le sieur... sera responsable envers le requérant,

Digitized by Google

jusqu'à concurrence de la valeur des biens indiqués.

Dépens comme de droit; sous toutes réserves.

Dont acte, etc. (Enregistrement, fr. 2.40, plus le droit de quittance, le cas échéant.)

Caution « judicatum solvi ».

(Code civil, art. 16. — C. de proc. c., art. 166 et suivants.)

Le montant de cette caution est fixé suivant l'importance du litige.

Cette demande se forme par requête; elle peut également se faire par conclusions signifiées avec avenir.

Requête à fin de caution judicatum solvi.

(Art. 75, 552, et 24 du *tarif*.)

A messieurs les président et juges composant la... chambre du tribunal de première instance, séant à...

A l'honneur de vous exposer... que ce dernier a été assigné devant votre tribunal par exploit de Me..., avoué, pour M..., et ce aux fins de (insérer ici la demande de l'exploit);

Que le sieur..., étant étranger et ne possédant aucun immeuble en Belgique, est tenu de fournir caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts, résultant du procès en conformité des articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile.

A ces causes, l'exposant vous prie, messieurs, sous la réserve de tous autres moyens de nullité, exceptions, fins de non recevoir et de droit, qu'il vous plaise, messieurs, avant toute audience ou exception, condamner le dit sieur... à donner, dans les... jours de la signification du jugement à intervenir, bonne et solvable caution, jusqu'à concurrence de la somme de... pour sûreté des condamnations, des frais et des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à son profit, contre le dit sieur..., sinon et à défaut par celui-ci de fournir la dite caution dans le délai ci-dessus, le déclarer dès à présent purement et simplement non recevable en sa demande, avec condamnation aux dépens de l'incident.

Pour original.
Pour copie.

Soit copie de la requête qui précède (pour la copie : soit la requête dont copie précède) signifiée à Me..., avoué, occupant pour le sieur..., ce pour information et direction.

Et soit le dit Me... sommé de comparaître, le... (laisser au moins un jour) dès... heures du matin à l'audience publique de la ... chambre du tribunal de première instance de... séant au palais de justice, aux fins d'y plaider sur les fins et conclusions reprises en la requête présignifiée.

Pour original.
Pour copie.

Requête en réponse à la demande de caution.

(Art. 75 du *tarif*, par analogie.)

A messieurs les président et juges, etc.

Expose avec respect :

Que par exploit de..., il a assigné devant le tribunal de ce siège, le sieur... en paiement de...;

Que par requête signifiée à..., avoué, le..., son débiteur a exigé de l'exposant, en conformité des articles 16 du C. c. et 166 du Code de proc. civ., une caution pour les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné; qu'il a conclu à ce que cette caution soit fixée à... ;

Que cette prétention est évidemment exagérée, en présence de l'intérêt minime que présente la demande; qu'il s'agit d'une instance ne s'élevant qu'à...

A ces causes, l'exposant, sous toutes réserves, conclut à ce qu'il vous plaise lui donner acte de ce qu'il offre par les présentes, au dit sieur..., à titre de caution, sur la demande par lui formée, la somme de... francs, pour les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné s'il succombait sur sa demande.

Dire que, moyennant l'offre par lui faite et la réalisation d'icelle, il sera passé outre au jugement sur le fond de l'action même.

Condamner le sieur... aux dépens de l'incident, en cas de contestation.

Pour original.
Pour copie.

Soit copie de la requête en réponse qui précède (pour la copie : soit la requête en réponse, dont copie précède), signifiée à Me.... ce, à telles fins que de droit.

Digitized by Google

Requête du demandeur en vue de la demande de caution que pourrait former le défendeur.

A messieurs les président et juges, etc.

Expose...

Qu'en vertu d'une ordonnance sur requête, il a, suivant l'exploit de... du..., fait donner assignation au sieur... aux fins de...

Que la cause a été fixée pour être plaidée à l'audience du...

Mais que l'avoué du défendeur, sans toutefois prendre aucune conclusion à cet égard, a déclaré qu'il allait requérir de l'exposant caution pour les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Que le chiffre, à concurrence duquel on se proposait de demander caution, n'a pas été indiqué;

Que d'après les éléments du procès, les frais ne peuvent excéder...;

Que si le défendeur persiste dans son exception, le demandeur, par l'application de l'article 2041 du Code civil, peut être reçu à verser à la caisse des consignations, établie à..., la somme qui sera fixée par le tribunal pour tenir lieu de caution.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal lui donner acte de ce qu'il offre de verser à la caisse des consignations, à..., la somme de... ou toute autre qui sera fixée par le tribunal pour tenir lieu de la caution *judicatum solvi*, dans la cause portée devant le tribunal, suivant exploit du...; fixer le délai endéans lequel la consignation devra être faite;

En cas de contestation, condamner le défendeur aux dépens, sinon les réserver pour y être statué en même temps que sur la demande principale.

Nota. — Cette requête est signifiée par acte d'avoué à avoué, comme ci-dessus.

Conclusions à signifier en réponse à la requête qui précède.

Attendu que par acte du palais, en date du..., le demandeur a signifié au défendeur une requête par laquelle il offre de verser, etc.

L'avoué soussigné, pour le défendeur, déclare accepter l'offre de la dite somme de...

Dépens à charge du demandeur.

Certificat de propriété.

(28 floréal an VII — 7 novembre 1799.)

Art. 6. — En cas de mutations autres que celles ci-dessus exprimées, le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant droit, sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription et d'un certificat de propriété ou acte de notoriété, contenant ses nom, prénoms et domicile, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la vente, et l'époque de sa jouissance.

Le certificat qui sera rapporté, après avoir été dûment légalisé, sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage par acte public ou transmission gratuite, à titre, entre vifs ou par testament.

Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun des dits actes en forme authentique.

Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays seront admis lorsqu'ils seront rapportés dûment légalisés par l'agent de la république française.

Art. 7. — Les certificats fournis en exécution de l'article précédent opéreront la décharge de la trésorerie nationale et seront admis dans le jugement de ses comptes par la comptabilité nationale.

DÉCRET SUR LE REMBOURSEMENT DU CAUTIONNEMENT

(18 septembre 1806).

Art. premier. — La caisse des dépôts et consignations est autorisée à rembourser les cautionnements des titulaires décédés ou interdits, aux héritiers et ayants droit, sur simple rapport : 1° du certificat d'inscription ou des titres constatant le paiement du cautionnement; 2° des certificats *de quitus*, d'affiche et de non-opposition, prescrits par les lois du 25 nivôse et 6 ventôse an XIII; 3° d'un certificat ou d'un acte de notoriété, contenant les noms, prénoms et domiciles des héritiers et ayants droit, la qualité en laquelle ils procèdent et possèdent, l'indication de leurs

Digitized by Google

portions dans le cautionnement à rembourser et l'époque de leur jouissance.

Ce certificat devra être délivré par le notaire détenteur de la minute lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage par acte public ou transmission gratuite, à titre, entre vifs ou par testament.

Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun des dits actes en forme authentique.

Si la propriété est constatée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

Art. 2. — Ces certificats seront assujettis au simple droit d'enregistrement de fr. 2.40, et devront être légalisés par le président du tribunal de première instance (1) et conformes aux modèles annexés au présent décret.

Art. 3 — Le ministre des finances est chargé de de l'exécution du présent décret.

DES MUTATIONS (22 novembre 1875).

Art. 38.— Les mutations par donations entre vifs ou par décès sont opérées sur la présentation de l'extrait d'inscription, la production d'un certificat de propriété, et, le cas échéant, de l'acte de décès du titulaire.

Ce certificat doit contenir les noms, prénoms, professions et domiciles des nouveaux propriétaires et, s'il y a lieu, des administrateurs-tuteurs, subrogés-tuteurs, curateurs, conseils judiciaires ou les maris et indiquer la part revenant à chacun d'eux. Ce certificat cite en substance les actes qui fixent la propriété. Lorsque le titulaire laisse une veuve commune ou non commune en biens, il en fait mention. S'il s'agit d'un testament il constate l'absence d'héritiers à réserve ou l'envoi en possession ou la délivrance du legs.

Art. 39. — S'il y a donation entre vifs ou testamentaire, inventaire ou partage par acte public, le certificat de propriété est délivré par le notaire détenteur de la minute ou de l'original de l'acte.

Si la mutation résulte de plusieurs actes reposant dans diverses études, le certificat est délivré collectivement par les différents notaires. Toutefois, le notaire qui garde la minute d'un des actes relatifs à la mutation d'une inscription peut accepter le dépôt des expéditions des autres actes qui complètent cette mutation et délivrer seul, ensuite, le certificat de propriété.

Art. 40. — S'il n'existe aucun acte authentique établissant les droits des nouveaux propriétaires, le certificat de propriété est délivré, à la suite d'un acte de notoriété, par un notaire ou par le juge de paix du canton dans lequel le défunt était domicilié.

Nota. — Les certificats sont sujets à l'enregistrement dans le délai ordinaire des actes notariés; ils sont toujours délivrés en brevet et les notaires les inscrivent sur un registre spécial non timbré.

Les signatures des parties ne sont pas nécessaires, mais le notaire certificateur peut les réclamer (voir *Pandectes belges*, Maton et Reitgeerts).

Modèle du certificat de propriété à délivrer par un notaire.

Je soussigné (nom, prénoms), notaire à... (résidence, arrondissement) certifie, conformément aux dispositions du décret impérial du 18 septembre 1806, que N... ou NN... (mettre les noms, prénoms, qualités, résidences, arrondissements de tous les ayants droit) a (ou ont) seul le droit de recevoir le capital et les intérêts du cautionnement de (noms, prénoms, qualités, résidences, arrondissements).

Nota. — Il faudra aussi indiquer, lorsqu'il y aura plusieurs ayants droit, la portion revenant à chacun; à quel titre il en est propriétaire, soit comme héritier, comme donataire ou légataire, comme cessionnaire, soit enfin en vertu d'abandon fait par le partage de la succession du titulaire décédé; il sera également nécessaire de relater les différents actes de transmission de propriété, tels qu'inventaire, partage, transport, donation et testament, soit olographe, soit devant notaire. S'il s'agit d'un testament olographe, on énoncera que le léga-

(1) La loi du 11 mai 1866 a autorisé les juges de paix à légaliser les actes des notaires, concurremment avec les présidents des tribunaux de première instance.

Digitized by Google

taire s'est fait envoyer en possession de son legs, et on relatera l'ordonnance rendue par le président du tribunal, à l'effet du dit envoi en possession.

Si le titulaire décédé a laissé une veuve commune ou non commune, le certificat en fera mention, ainsi que de son droit de propriété si elle est commune.

Si le titulaire est décédé célibataire, il en sera fait mention.

Si, dans le nombre des ayants droit, il y a des tuteurs, soit naturels, soit judiciaires, il faudra les dénommer et énoncer leurs résidences et arrondissements, ensemble les noms et titres des mineurs qu'ils représentent. Il en sera de même des interdits.

Le notaire terminera son certificat de la manière suivante :

Ainsi qu'il résulte des actes susénoncés, soit inventaire, soit partage, transport, donation ou testament.

Le tout étant en ma possession.

Fait à...

Ce certificat devra être légalisé par le président du tribunal de première instance, ou par le juge de paix (même par ses suppléants) s'il ne siège pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance.

Certificat de vie.

C'est un acte qui constate l'existence d'un individu.

Code civil. Art. 1983. — Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

Code de proc. civ. Art. 562 — L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties.

La loi n'ayant pas déterminé la manière de constater l'existence, la preuve peut en être faite par toute espèce d'acte.

Quand il ne s'agit pas de rentes ou pensions sur l'État, tous les notaires peuvent délivrer des certificats de vie, passés dans la forme des actes authentiques, sans l'assistance de témoins et à figurer au répertoire.

Observation. — Il est prudent toutes les fois qu'un huissier est appelé à diriger des poursuites, à la requête d'un rentier viager, en vertu de la constitution de rente, de signifier en tête du commandement copie du certificat de vie ou d'une pièce quelconque prouvant évidemment l'existence du requérant.

FORMULE.

Signification d'un certificat de vie, pour se conformer, s'il échet, à l'art. 562 du C. de proc. civ.

Ai laissé copie, en tête du double des présentes, à.., d'un certificat de vie, délivré au sieur... par l'administration communale (ou telle autre personne), en date du..., enregistré le..., etc., ce pour satisfaire à la sommation notifiée au dit sieur..., huissier, par le ministère duquel mon requérant a fait pratiquer, sous la date du..., une saisie-arrêt à charge du dit sieur... entre les mains de...

Dont acte signifié, etc.

(Enregistrement, fr. 2.40.)

Cession de biens.

A. — VOLONTAIRE.

Mourlon qualifie ainsi celle proposée par le débiteur à ses créanciers et acceptée par eux.

Elle peut se faire par acte authentique ou sous seing privé.

La vente doit se faire conformément à l'art. 904 du C. de proc. civ., à moins de stipulation contraire.

Le débiteur qui cède volontairement ne perd point la propriété des biens abandonnés. Il peut, en payant ce qu'il doit et les frais faits

Digitized by Google

par les créanciers, rentrer en possession et jouissance de ses biens, et, dans le cas de vente, réclamer le produit excédant la dette.

Quid des actes d'aliénation consentis par le débiteur après la cession? Entre les parties contractantes, ils sont valables, mais ils ne sont pas opposables aux créanciers dont le mandat ne peut pas être révoqué, même indirectement (LAURENT).

Code civil. ART. 1266. — La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

ART. 1267. — La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

ART. 1268. — La cession judicaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur et malheureux de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

B. — JUDICIAIRE.

C'est celle que le débiteur impose à ses créanciers, lorsqu'ils refusent de l'accepter.

Jugé que le débiteur malheureux et de bonne foi, qui a cessé d'être négociant depuis plus de 6 mois, sans avoir été déclaré en état de faillite, peut être admis au bénéfice de la cession de biens.

Loi sur les faillites du 18 *avril* 1851. ART. 535. — Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à son admission au bénéfice de cession.

FORMES DE LA CESSION JUDICIAIRE.

1° Dépôt au greffe du tribunal où la demande sera portée par ministère d'avoué, des bilans, livres, etc., du débiteur, accompagnés des explications justificatives des causes de l'insolvabilité;

2° La demande en admission doit être portée devant le tribunal civil du domicile du débiteur, et ce par ajournement aux créanciers récalcitrants, pour consentir à cette demande ou la contester; car, la jurisprudence soutient avec justesse qu'il ne suffit pas qu'ils soient appelés lors de la réitération de la cession, faite aux termes de l'art. 901 du Code de proc. civ., devant le tribunal de commerce.

FORMULE.

Procès-verbal de cette réitération à la maison commune.

A la requête de...

Je soussigné...

Me suis transporté avec le sieur... à la maison communale de... lieu ordinaire des séances du conseil, et par-devant M. le bourgmestre de la dite commune, pour, par le sieur..., réitérer, aux termes de la loi, la cession de biens à laquelle il a été admis par jugement du tribunal de..., en date du..., rendu entre le dit sieur... et ses créanciers; le dit jugement dûment enregistré et signifié aux créanciers, qui y sont parties, avec sommation de comparaître à ces jour, lieu et heure, pour être présents, si bon leur semblait, à la réitération de la cession qu'entend faire le sieur... aux termes du jugement susdaté, avec déclaration qu'il y serait procédé tant en absence que présence.

Et après avoir attendu depuis... jusqu'à... heures sonnées, sans qu'aucun des créanciers du dit sieur... se soit présenté, le sieur... m'a requis de donner défaut contre eux, ce que j'ai fait, et il a ensuite déclaré à haute et intelligible voix ses nom, prénoms, qualités et demeure, et qu'il réitérait la cession des biens à laquelle il avait été admis par jugement du... Ce fait, j'ai dressé du tout le présent procès-verbal, qui a été visé par M. le bourgmestre.

Le dit sieur... et moi, huissier, ont signé le présent procès-verbal, dont le coût est de...

(Enregistrement, fr. 2,40).

Aux termes de l'art. 903, le jugement d'admission doit être affiché, et l'art. 904 indique les formalités de la vente des biens.

Digitized by Google

Observation. — Depuis la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et celle du 27 juillet 1871 sur la contrainte par corps, ce titre n'a presque plus d'utilité pratique.

Cession de créance.

C'est la vente d'une créance faite par acte ou verbalement. On peut parfaitement céder un droit de réméré, de fruits ou intérêts à échoir.

Les ventes de créances faites par les incapables sont régies par les principes ordinaires.

Même celles sous seing privé transfèrent les créances avec les hypothèques y attachées.

L'art. 1690 du C. c. porte ce qui suit :

Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être légalement saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

Mais cet article est modifié par l'art. 5 de la loi du 13 décembre 1851, lorsqu'il s'agit de la cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, ou de la subrogation à un droit semblable. La cession doit résulter dans ce cas d'actes soumis à la transcription (c'est-à-dire les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire).

Il doit être fait mention en marge de l'inscription, de la date et de la nature du titre du cessionnaire, avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties.

SIGNIFICATION ET ACCEPTATION DE LA CESSION.

Entre les parties, le transport est parfait par le consentement réciproque sur la chose et le prix, et la remise du titre suffit pour opérer la délivrance entre le cédant et le cessionnaire (art. 1689 du C. c.).

Mais le transport ne saisit le cessionnaire à l'égard des tiers, que lorsqu'il a été signifié au débiteur ou accepté par lui dans un acte authentique, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

QUESTION.

Quid *si le débiteur accepte la cession par acte sous seing privé ou verbalement?* Les auteurs enseignent qu'il s'expose, s'il paye encore entre les mains du cédant. (En ce sens, jug^t civ. Brux., 28 nov. 1894.)

MODE DE SIGNIFICATION.

Elle se fait par acte d'huissier, mais le fait du payement accepté équivaut à la signification.

FORMULE.

Ai signifié et avec celle des présentes laissé copie à...

D'un acte (analyser le transport)...

J'ai ensuite fait défense au signifié de désormais payer en d'autres mains que celles de mon requérant et interpellé en outre le signifié d'avoir à déclarer immédiatement ou en tel temps, s'il a opéré au cédant des paiements à valoir sur les causes de l'acte susénoncé, s'il a été fait en ses mains des oppositions ou saisies-arrêts, et le cas échéant les énoncer.

(Enregistrement, fr. 2.40.)

La signification ne doit pas se faire par copie entière du titre, il suffit qu'elle fasse connaître d'une manière équipollente l'acte en vertu duquel elle est notifiée.

Celle d'une cession verbale se fait principalement à la requête collective des cédant et cessionnaire.

L'art. 1690, qui exige la signification du transport au débiteur saisi, ne demande pas qu'un acte soit signifié.

Loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires des ouvriers.

Article premier. — Ne pourront être cédées pour plus de 2/5, ni saisies pour plus d'un cinquième, les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires.

Toute stipulation contraire est nulle.

Digitized by Google

Art. 2.— Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des administrations publiques, des marchands et autres particuliers, pour autant que leurs appointements ne dépassent 1200 francs par an.

Cette loi ne concerne pas les cessions et saisies qui ont lieu pour les causes déterminées par les art. 203, 205 et 214 du C. civ.

MODÈLE DE CESSION SOUS SEING PRIVÉ.

Entre nous soussignés A... et B..., il a été convenu ce qui suit :

A... cède et transporte sous la simple garantie de ses faits et promesses (ou bien avec garantie et même promesse de payer dans le cas où le débiteur, ci-après nommé, ne rembourserait pas dans la... de la mise en demeure qui lui serait faite) à B..., qui accepte (détailler la créance et faire mention de son enregistrement), lequel titre a été présentement remis à ce dernier...

Ce pour la somme de..., que A... reconnaît avoir reçue de B..., dont quittance.

Moyennant ce, B... est subrogé dans tous les les droits et actions résultant du susdit titre.

Les frais des présentes et de son enregistrement sont à charge de l'acquéreur.

Fait en double à...

(Enregistrement, fr. 1.40 p.c. sur le montant de la créance cédée.)

Cession de droits litigieux.

Laurent dit qu'un droit est litigieux, dès qu'il paraît susceptible d'être contesté avec quelque fondement.

Code civil. Art. 1597. — Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

Cet article s'applique aujourd'hui aux avocats (Arntz, *Droit civil*, t. III, p. 476).

MODÈLE D'UN TRANSPORT DE DROITS LITIGIEUX.

Entre les soussignés : 1° M. E... et 2° M. F..., ont été faites les conventions suivantes :

Article premier. — M. E... déclare à M. F..., qu'il se prétend débiteur d'une somme de... à lui due par un nommé...; qu'une action judiciaire est en ce moment intentée au tribunal de..., mais que ce dernier prétend établir qu'il a remboursé cette somme.

Art. 2. — M. F..., après avoir examiné les pièces de la procédure, consent à acheter à ses risques et périls à M. E..., la créance litigieuse.

Art. 3. — Le prix est fixé à la somme de..., que M. E... a présentement reçue; il lui en donne bonne et valable quittance par l'effet des présentes.

Art. 4. — M. E... subroge M. F... dans tous ses droits et actions, sans exception ni réserve, et ce dernier, quelque soit l'issue du procès, renonce à tout recours contre M. E...

Fait en double à... (*Signatures.*)

PROCÉDURE.

Demande en nullité de cession.

(Requête de (constituer avoué) rappeler la non-conciliation et signifier le procès-verbal qui en a été dressé.)

Ai donné assignation à...

Attendu que par cet acte, M... s'est rendu cessionnaire de... sur le requérant (analyser la cession) de quel acte il est, avec ces présentes, donné copie;

Attendu que le droit cédé à M... était contesté par le requérant, et qu'aussitôt la cession, le dit sieur... dirigea des poursuites contre ce dernier pour lui faire reconnaître le droit cédé; que notamment le...par exploit de... il lui fit sommation de...;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1597 du C. civ., la cession susdatée est nulle et de nul effet; que cette nullité, fondée sur l'ordre public, peut être invoquée par toutes personnes et spécialement par celui sur lequel le droit a été cédé;

Voir dire et ordonner que la dite nullité sera reconnue et prononcée; en conséquence, que la dite cession sera considérée comme nulle et non avenue et le sieur... déclaré mal fondé dans les poursuites par lui faites jusqu'à ce jour et, en

Digitized by Google

outre, s'entendre condamner aux dépens, sous toutes réserves.

(Enregistrement, 2 fr. 40.)

—

Enregistrement de cession, de droits litigieux : sur les créances fr. 1.40 p. c.; sur les rentes et sur les meubles, fr. 12.70 p. c.; sur les immeubles, fr. 5.50 p. c.

Lorsqu'on veut exercer le droit de retrait ou celui d'éteindre le droit, aussitôt la signification de la cession, déclarer au cessionnaire l'intention du cédé de le rembourser ou d'éteindre le droit et, le cas échéant, lui faire offre des sommes dont parle l'art. 1699 du C. civ. : 1° le prix réel de la cession; 2° les frais et loyaux coûts; 3° les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

En cas d'acceptation, on fait constater le paiement par acte devant notaire si le cessionnaire ne sait signer, et s'il le sait, on donne quittance par l'exploit; en cas de refus, assigner en validité des offres et en retrait du droit cédé, avec constitution d'avoué.

La dernière formule est tirée de l'*Encyclopédie des huissiers*.

Cession de droits successifs.

(Voir v° *Succession*.)

Cession d'un fonds de commerce et du bail de la maison.

Entre les soussignés :

1° M. B..., d'une part...

Et 2° M. C..., d'autre part...

A été convenu ce qui suit :

M. B... vend présentement comme quitte et libre de tous troubles, revendications et saisies quelconques, à M. C... qui accepte :

Un fonds de... qu'il exploite à..., ensemble l'achalandage y attaché, ainsi que les ustensiles et objets mobiliers se trouvant dans la maison commerciale, dont le détail suit, savoir : (suit la description)...

Cette vente est faite moyennant le prix de... (bien indiquer les dates et modes de paiement, aussi l'intérêt que produira la partie du prix à payer à une date postérieure au contrat).

M. C... sera propriétaire et entrera en jouissance des choses vendues à partir de ce jour...

Et comme M..., propriétaire de la maison, a consenti à l'agréer comme nouveau locataire, M. C... aura à payer les loyers de la maison cédée et prendre à sa charge la patente, l'assurance, les contributions et impositions quelconques auxquelles le cédant était ou pourrait être tenu dans la suite; le tout également dès la date de ce jour.

M. B... passe en mains de M. C... le bail de la maison et compte sera ultérieurement fait en ce qui concerne le trimestre de loyer anticipativement payé au propriétaire de la maison, sous la date du..., comme aussi de tous autres chefs qu'il appartiendra.

Enfin, et c'est de convention bien expresse, M. B... s'interdit la faculté de prendre avant le délai de... années..., directement ou indirectement, un autre établissement de... à... (ou dans tel autre endroit dans le rayon de...) même de s'y intéresser de quelque manière que ce soit, sous peine de tous dommages-intérêts.

Fait en double, à...

—

Dans le cas où le preneur aurait à payer en diverses fois, on pourrait stipuler qu'à défaut de non-paiement à la première échéance, tout le restant dû deviendra exigible, par ce seul fait, sans mise en demeure de la part du créancier.

Chasse et pêche.

La cession du droit de chasse sur les terres d'une ferme, faite par le locataire, est valable entre le cédant et le cessionnaire, si ce dernier a pu croire que le fermier avait la jouissance de ce droit ou qu'il pouvait en disposer (civ. Charleroi, 7 juin 1890).

On admet en général que pour considérer le bail de chasse et de pêche comme compris, à titre d'accessoire, dans le bail du sol, il faut

Digitized by Google

une stipulation bien expresse à cet égard. Si le bail est muet sur ce point, la chasse et la pêche appartiennent de droit au propriétaire et non pas au fermier ou locataire du sol (NAMUR, *Guide du chasseur*).

V° *Bail de chasse*, p. 90, premier modèle, lire : « De ne pouvoir chasser en dehors des bois en temps prohibé, et en temps permis qu'après l'entier enlèvement des récoltes des terres comprises dans la location. »

Chemin de fer.

Il existe des lois spéciales en ce qui concerne l'exploitation et la police des chemins de fer, notamment celles des 16 juillet 1849 et 25 juillet 1891, les arrêtés royaux des 23 juillet 1878, 10 novembre 1880, 17 juillet 1883, 21 août 1891.

L'autorisation du gouvernement doit être accordée entre autres pour les bâtisses et plantations d'arbres de haute tige à certaine distance du franc bord des chemins de fer.

Chemin de fer (Accident de).

Voir la loi du 24 juin 1885 et arrêté royal du 12 février 1893.

ASSIGNATION.

Attendu que le requérant a été victime d'un grave accident de chemin de fer survenu à..., le...;

Attendu que le train, parti de... pour... dans la matinée du jour susdit, vint à dérailler, etc. (détailler les faits et circonstances);

Attendu que le préjudice qu'il a subi de ces divers chefs, peut être équitablement évalué pour l'ensemble à...;

Attendu que l'assigné est tenu de l'indemniser;

Si est-il que, etc.;

Ai donné assignation à...;

Pour comparaître le..., à... heures de..., devant le tribunal de commerce de..., à..., à l'effet de s'y entendre condamner à payer au requérant la somme de..., pour les motifs et causes susdéduites, ensemble aux intérêts judiciaires et aux dépens. Le tout sous réserve de majoration au cours de l'instance, s'il y a lieu;

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire, nonobstant appel et sans caution;

Et pour..., etc. (Enregistrement, 2 fr. 40.)

Chèque.

Nous nous en sommes déjà occupé sous les *v^os* *Accréditif* et *Chèque*.

Voici comment le chèque est ordinairement rédigé : A vue, veuillez payer au porteur (ou : à l'ordre de...) la somme de...

A M... (détenteur des fonds). Signature.

N'est pas considéré comme chèque, l'écrit portant *valeur pour marchandises*, non plus celui qui désigne un tiers pour payer au besoin, car la provision disponible doit au préalable exister aux mains du tiré.

Lorsqu'il y a inobservation du délai de paiement, le chèque doit être timbré avant le protêt.

Enregistrement. — Pour compléter nos explications, disons que l'administration de l'enregistrement ne peut exiger d'amende à la suite d'endossements non datés. C'est à elle à prouver que ces endossements ont été faits après l'expiration du délai légal de paiement.

Exemption d'enregistrement. — Il importe de noter qu'aux termes de la loi du 6 septembre 1895 les accréditifs et chèques sont affranchis de la formalité d'enregistrement.

Nous reproduirons cette loi au v° *Enregistrement*.

Choses. — Biens.

GÉNÉRALITÉS.

Qu'entend-on par *choses?* par *biens?*

On entend par choses tout ce qui existe dans la nature, tout ce qui peut avoir pour l'homme quelque utilité, qu'il ait ou non sur cet objet un droit quelconque.

Ainsi, l'air, la mer sont des choses et non des biens appartenant à une personne quelconque.

Digitized by Google

Donc, les choses représentent le genre ; les biens, l'espèce.

L'art 714 dit : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. »

Dès l'instant que les choses entrent dans la possession exclusive de quelqu'un, elles deviennent pour lui un avantage personnel et constituent des biens.

Il y a des biens qui sont dans le commerce et d'autres qui sont hors du commerce. Ces derniers sont consacrés à des usages publics, tels sont les chemins et routes, les églises, etc.

L'art 713 du C. civ. porte, que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État. En effet, ces biens ne sont sans maître qu'en apparence et tombent immédiatement en possession de l'État.

(Successions abandonnées, art. 339. Voir aussi art. 716 et 717 du C. civ.)

Indépendamment de la division des biens dont nous allons parler au chapitre ci-après, il y a lieu de distinguer les choses ou les biens fongibles et non fongibles.

Les choses fongibles sont celles que les lois ou les conventions ont envisagées comme pouvant être remplacées par d'autres semblables ou de même nature, comme toutes celles qui se consomment par l'usage et qui se règlent par nombre, poids ou mesure. Par exemple, un verre de bière équivaut à un autre verre de bière, tiré au même tonneau.

Les choses sont non fongibles quand elles ont une individualité ; ainsi, une vache, etc.

Les choses non fongibles doivent donc être restituées individuellement, *in specie*. Les dettes de biens fongibles sont seules compensables.

DIVISION DES BIENS.

Considérés en eux-mêmes et abstraction faite des personnes qui les possèdent, les biens sont :

a) *Corporels ou incorporels*. — Les choses corporelles sont celles qui ont un corps réel ; par exemple, une maison, un cheval.

Les choses incorporelles sont celles qui n'ont pas d'existence matérielle, telles qu'une créance, une servitude.

Il est à remarquer que les créanciers ont les mêmes droits sur les biens incorporels que sur les autres.

b) *Meubles ou immeubles*. — Un immeuble est un corps qui ne peut être mû ni déplacé. Par exemple, un arbre, une maison ; ces dernières choses peuvent bien être détachées de la terre et devenir meubles, mais non sans dégradation.

Tandis qu'un bien meuble peut être facilement transporté d'un lieu dans un autre sans détérioration.

La distinction des biens meubles et immeubles est d'une grande importance dans certaines matières : les saisies, les privilèges et hypothèques, la communauté, la prescription, etc.

Il existe des immeubles par destination et des immeubles par nature.

Le bâtiment comprend toutes les parties sans lesquelles on ne peut concevoir une bâtisse et qui font corps avec elle. Il existe des choses qui font aussi corps avec un bâtiment et qui ne sont cependant que des immeubles par destination ; par exemple, les accessoires du bâtiment, complet sans eux, à condition que le propriétaire les ait lui-même incorporés. Les glaces, les tableaux, notamment, ont ce caractère.

La raison pour laquelle les bâtiments et les plantations sont immeubles, c'est qu'ils sont incorporés au sol. La cause cessant, l'effet disparaît.

Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice sont meubles (art. 532, C. civ.).

Sont mobilières, les ventes d'une maison à charge de démolition, de récoltes et arbres sur pied ; elles peuvent donc se faire par ministère d'huissier.

Le legs des biens meubles qui se trouvent

Digitized by Google

dans une maison comprend les créances et l'argent (cass., 19 déc. 1838; LAUR).

Pour la saisie des bacs, bateaux et moulins sur bateaux et autres bâtiments de rivière, l'huissier doit se conformer à l'art. 620 du C. de proc. civ.

Il a été jugé qu'on ne peut saisir exécuter le cheval et la charrette attachés à un moulin, ces biens meubles constituant dans ce cas des immeubles par destination (trib. civ., Bruxelles, 30 novembre 1848; B. J., 1849, p. 124).

Lorsque l'exploitation d'une brasserie n'est pas possible sans l'emploi de chevaux, de charrettes, il serait très imprudent de les saisir-exécuter.

Ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution les biens meubles affectés et spécialement placés par le propriétaire d'un hôtel pour le service et l'exploitation du dit hôtel, car ces biens forment un instrument industriel dans le sens de l'art. 524.

Les vins, liqueurs et marchandises restent meubles (Anvers, 29 décembre 1866, et Bruxelles, 15 juillet 1867. — V. LAURENT).

Jugé aussi que les meubles placés par le propriétaire du fonds pour l'exploitation d'un café ou d'un restaurant sont immeubles par destination, sans distinguer ceux qui sont nécessaires de ceux qui sont seulement utiles (Anvers, 15 novembre 1876).

Les machines, décors et autres objets nécessaires aux représentations théâtrales sont immobilisés, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un théâtre ambulant et qu'ils aient été placés par le propriétaire du fonds (LAURENT, 467).

Les animaux attachés à la culture et les ustensiles aratoires deviennent immeubles par destination, lorsqu'ils ont été placés dans un fonds pour le service de celui-ci par le propriétaire même de ce fonds (Liége, 25 juin 1879; *Pas.*, 1879, n° 349). — Placés par un fermier ou par un métayer, ces animaux et ustensiles peuvent faire l'objet de saisie-exécution.

La destination dépend des circonstances, de la volonté du propriétaire du fonds et ne doit s'appliquer, selon nous, qu'aux choses absolument nécessaires pour l'exploitation.

Code civil. ART. 516. — Tous les biens sont meubles ou immeubles.

ART. 517. — Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

ART. 518. — Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature (1).

ART. 519. — Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

ART. 520. — Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

ART. 521. — Les coupes ordinaires des bois taillis, ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

ART. 522. — Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel, à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

ART. 523. — Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

ART. 524. — Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture ;

Les ustensiles aratoires ;

(1) Les mines sont immeubles, ainsi que les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation (les chevaux attachés aux travaux intérieurs seulement). Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers (loi du 21 avril 1810, art. 8 et 9).

Digitized by Google

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires;

Les pigeons des colombiers;

Les lapins des garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Art. 525. — Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Art. 526. — Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent:

L'usufruit des choses immobilières;

Les servitudes ou services fonciers;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

DES MEUBLES.

Art. 527. — Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

Art. 528. — Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

Art. 529. — Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères soit sur l'État, soit sur des particuliers.

Art. 530 (1). — Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans: toute stipulation contraire est nulle.

Art. 531. — Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles: la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de la procédure civile.

Art. 532. — Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'il soient employés par l'ouvrier dans une construction.

Art. 533. — Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

Art. 534. — Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

---

(1). Art. 530, décrété le 21 mars 1804; promulgué le 31 dito.

Digitized by Google

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines; celles seulement qui fond partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants*.

Art. 535. — L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

Art. 536. — La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

Art. 537. — Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières (1).

Art. 538. — Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public (2).

Art. 539. — Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Art. 540. — Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses font aussi partie du domaine public.

Art. 541. — Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'État, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.

Art. 542. — Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

Art. 543. — On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Art. 544. — La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue,

---

(1) Les lois suivantes règlent l'admnistration et l'aliénation des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers :

Biens de l'État : Loi du 28 octobre et 5 novembre 1790, t. II, art. 13 et 21. ; loi du 22 novembre et 1er décembre 1790, art. 8 ; loi du 6 frimaire an VII, art. 18 s. ; loi du 16 mars 1886, concernant l'aliénation et la location d'immeubles domaniaux.

Biens des provinces: Loi du 30 avril 1836, art. 73, 74, 86, 88.

Biens des communes : Loi du 30 mars 1836, art. 76, 77 et 83.

Biens des établissements ecclésiastiques, congrégations de femmes, séminaires : Décrets des 30 mai 1806, 6 nov. 1813.

Biens des fabriques d'église : Décret du 30 déc. 1809.

Biens des hospices : Loi du 16 vend. an V; loi du 16 mess. an VII ; loi du 27 prair. an IX ; décret du 12 août 1807.

Biens des fondations de bourses ou de collèges : Loi du 16 décembre 1864 ; arrêtés des 7 mars et 19 déc. 1865, des 4 janvier, 19 juillet et 25 décembre 1867.

(2) L'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807 permet au gouvernement de concéder les lais et relais de la mer aux conditions à régler.

Les schoores ou terres en avant des polders sont des dépendances du domaine public (déc. du 11 janvier 1811, art. 1er).

Aliénations, voir loi du 28 juillet 1871 et loi du 16 mars 1865, sur la caisse générale d'épargne et de retraite.

Digitized by Google

pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (1).

ART. 545 (2). — . . . . . .

ART. 546. — La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *droit d'accession*. (Voir ce mot.)

Chose jugée.

Ce qui a été décidé par un jugement devenu attaquable par les voies ordinaires.

L'art. 1351 du C. civ. porte : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. »

Chose perdue.

Code civil. ART. 2279 — Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant 3 ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve.

Clôture.

(Art. 663 du C. c.)

MUR MITOYEN.

Notre cour de cassation a décidé que celui qui a construit entre deux héritages contigus un mur de séparation, *sans le consentement de son voisin*, n'est pas recevable à contraindre ce dernier à en acquérir la mitoyenneté (cass., 5 nov. 1895, *Pas.*, p. 269).

LAURENT et les *Pandectes belges* critiquent vivement cet arrêt. Ces dernières ajoutent qu'un propriétaire ne pourrait forcer son voisin à acquérir la mitoyenneté d'un mur souterrain ou à contribuer à sa construction.

Civ. Brux., 18 févr. 1891. — Celui qui a construit un mur de clôture n'est pas en droit de réclamer à son voisin la moitié du prix de cette construction, tant que le voisin ne fait pas usage du mur.

Il en est ainsi même dans les villes et faubourgs; en effet, le droit de contraindre le voisin à contribuer à la construction de la clôture forcée n'existe plus, lorsque la clôture est construite.

---

(1) Les principales restrictions apportées au droit de propriété par les lois et les règlements concernent les :

Ateliers et établissements insalubres : arrêtés royaux du 29 janvier 1863.

Biens communaux incultes. — Partage et location : Loi du 25 mars 1847, art. 10, et 11.

Bois : Loi du 30 mars 1836, art. 83. — Essartement : Ordonnance de 1669, t. 28, art. 3, Code forestier, art. 1-3, 31-50, 84-87, 103-119.

Cimetières. — Constructions : Arrêté royal du 19 avril 1828, 5 juillet 1829.

Cours d'eau. — Police, curage, entretien : Loi du 20 août 1790, chap. VI; 6 octobre 1791, sect. VII, art. 16; arrêté royal du 10 septembre 1830; Code pénal, art. 550; loi du 7 mai 1877.

Edifices menaçant ruine : Loi du 16 août 1790, t. XI, art. 3; déc., 22 juillet 1791, art. 29; Code pén., art. 551, 6° et 7°.

Forteresses. — Rayon, bâtisse: arr. roy., 4 février 1815; 29 avril 1816; 27 décembre 1818; dép. min., 11 janv. 1819; arr. roy., 24 octobre 1821; 16 novembre 1825; loi du 28 mars 1870. — Exploitation de carrières : Arrêté royal du 14 août 1824.

Machines à vapeur et chaudières : Arr. roy., 28 mai 1884; 3 juillet 1884.

Mines, minières et carrières : Loi du 21 avril 1810; arr. roy., 29 février 1852; 17 janv. 1857.

Voirie : Déc., 22 juillet 1791; loi du 16 septembre 1807, art. 52; arr. roy., 29 février 1836; 12 mai 1840; 9 juillet 1842; loi du 1er février 1844, art. 4, 14. — Arbres et plantations : Loi du 9 vend. an XIII; décr., 16 déc. 1811.

Chemins de fer : Loi du 25 juillet 1891.

(2) L'art. 545 était ainsi conçu; « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. » — Il est remplacé par l'art. 11 de la Constitution, d'après lequel nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. — v° *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Digitized by Google

La question reste néanmoins très controversée.

Action en contribution aux réparations.

Attendu que... est propriétaire de..., contiguë à ... et appartenant à... ;

Attendu que le mur séparant les deux propriétés susdites est imprégné d'une profonde humidité qui menace la solidité et que des réparations urgentes sont nécessaires;

Que chacun a le droit, dans les villes et faubourgs, de contraindre son voisin à contribuer aux réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins ;

Que, malgré les nombreuses réclamations de mon requérant, le cité persiste à ne pas vouloir se prêter aux réparations ci-dessus indiquées.

Si est-il que...

(Citation en justice de paix.)

Entendre dire pour droit que le cité aura à livrer accès aux ouvriers chargés d'effectuer au mur dont s'agit les réparations nécessaires, convenir avec mon requérant de l'entrepreneur qui sera chargé de ce travail, et, faute de ce faire, entendre désigner le dit entrepreneur par M. le juge de paix ; entendre dire que les réparations dont s'agit seront exécutées à frais communs, dont la moitié récupérable à charge du cité, sur la simple quittance de l'entrepreneur.

Entendre dire enfin que faute par le cité d'avoir à livrer accès aux ouvriers de l'entrepreneur chargé des travaux, mon requérant pourra faire effectuer ceux-ci par lui-même et à frais communs. S'entendre le cité condamner aux dépens.

La présente action évaluée pour satisfaire à la loi sur la compétence, à... francs.

(Enregistrement, fr. 2,40.)

Collocation.

C'est l'action de classer les créances dans l'ordre de paiement qui leur est attribué.

Ce mot s'entend en matière de distribution par contribution et d'ordre.

On nomme collocation réelle, celle pour le paiement de laquelle il existe des fonds disponibles ; collocation éventuelle, celle qui est présumée devoir être payée.

Lorsque l'expropriation est consommée et que les biens sont vendus, les créanciers ont à régler entre eux le paiement de leurs créances.

Lorsque le règlement se fait à l'amiable et que l'acquéreur est en retard de payer son prix, le greffier délivre à chaque créancier un bordereau de collocation, qui indique le montant de celle-ci et permet au créancier de faire valoir ses droits à charge de l'acquéreur.

Si les créanciers ne s'accordent pas, le partage se fait judiciairement.

Après la clôture de l'ordre, le juge-commissaire ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers colloqués. Ces derniers sont remis par le greffier dans les 10 jours de l'ordonnance du juge.

Les bordereaux de collocation constituent des extraits du procès-verbal d'ordre ; ils doivent être faits sur papier d'expédition et ne sont pas assujettis aux droits d'enregistrement.

Voir v^os *Distribution par contribution, Expropriation* et *Ordre.*

Commandement.

Exploit fait par un huissier, en vertu d'un jugement ou d'un titre exécutoire, par lequel il commande, au nom du roi, la loi et la justice, à la personne condamnée, de satisfaire aux condamnations prononcées contre elle ou aux engagements énoncés dans le titre, ce, sous peine d'y être contrainte par toutes voies d'exécution que de droit ou de voir prendre toutes autres mesures, comme il appartiendra.

Il n'est pas toujours indispensable, mais utile, de préciser à quelles fins le commandement est notifié.

Le commandement doit toujours contenir la signification du titre, si elle n'a été faite antérieurement.

En général, on ne doit pas considérer le commandement comme un acte d'exécution,

Digitized by Google

mais comme une simple mise en demeure qui précède l'exécution et qui tend à la prévenir.

La femme mariée a besoin du concours de son mari pour signifier un commandement, alors même qu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens (WAELBROECK, t. II, p. 33).

Un commandement ne fait pas courir les intérêts moratoires dont parle l'art. 1153 du C. c., mais les énonciations d'un commandement peuvent servir de commencement de preuve par écrit.

Il a aussi pour effet d'interrompre la prescription (C. c. art. 2244), indépendamment des formes ordinaires des exploits.

Le commandement est soumis à des formalités spéciales, suivant l'espèce de saisie qu'on veut pratiquer (art. 583, 584, du C. de proc. civ., *Contrainte par corps*).

Suivant CHAUVEAU et DALLOZ le commandement n'est pas de rigueur, lorsqu'il s'agit d'une saisie faite en vertu d'une ordonnance de juge.

CHAUVEAU et JAMAR font observer, que la seconde disposition de l'art. 819 du C. de proc. civ., portant que l'on peut faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission du juge, ne dispense pas de faire un commandement au débiteur dans le procès-verbal de saisie.

Mieux vaut donc de faire commandement, même lorsqu'il n'est pas exigé en termes exprès.

Commencement de preuve par écrit.

Les règles relatives à la prohibition de la preuve orale reçoivent exception quand il y a un commencement de preuve par écrit.

Un commencement de preuve, selon le sens le plus étendu de cette expression, embrasse tout ce qui peut produire, dans l'esprit du magistrat, une demi-persuasion ; quand une présomption de cette nature repose sur un écrit, elle forme le commencement de preuve par écrit (DALLOZ).

D'après l'art. 1347 du C. c. on appelle commencement de preuve par écrit « tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué ».

L'acte écrit par celui qui demande à faire preuve ne pourrait lui servir : on ne peut se créer un titre à soi-même; il y a néanmoins exception pour les livres de commerce (ROLL., n° 5).

Le code n'exige pas que l'acte soit écrit de la main même de celui à qui on l'oppose; il veut seulement que cet acte soit émané de lui.

Le juge peut tirer un commencement de preuve du refus de répondre à l'interrogatoire, puisqu'il pourrait même en déduire qu'il tient les faits pour avérés (C. de proc. civ. art, 330), comme aussi des dires dans un procès-verbal de non-conciliation (arg. C. p. c. art. 54).

Ne peut servir de commencement de preuve par écrit une croix apposée au bas d'un acte en place de signature. Peu importe que ce signe soit suivi des signatures de témoins pour en attester la signification.

L'acte sous seing privé qui n'a pas de date certaine, dans le sens de l'art. 1328, peut servir de commencement de preuve par écrit.

La quittance écrite de la main du créancier, quoique non signée, en la possession du débiteur, est un commencement de preuve par écrit du paiement (POTH et TOULL).

Également les copies d'actes tirées sur la minute par d'autres personnes que le dépositaire (C. civ., art. 1335).

Le commencement de preuve par écrit autorise l'admission de la preuve testimoniale ou des présomptions en tout, même lorsque la preuve littérale est exigée (C. civ., art. 1332, 1347, 1353).

Des conventions paraphées, mais non de simples croix ou marques, peuvent faire la preuve en question (BRAAS, n° 4; LAURENT, t. XIX, n° 496).

La quittance d'une année de fermage produite en justice peut servir de commencement

Digitized by Google

de preuve du paiement des fermages antérieurs qu'elle rend vraisemblable (trib. civ., Audenarde, 4 déc. 1878; *Pas.*, 1879, p. 278).

Une quittance d'arrérages faite sans réserve à l'égard des années précédentes peut valoir de la preuve ci-dessus (TOULL, t. 7 p. 339).

Le titre portant une mention libératoire du créancier ne fait plus foi s'il n'est plus en possession du créancier, mais cette mention pourra servir de preuve susdite (LAURENT).

La preuve se complète par le serment supplétoire ou d'office, par des témoignages ou des présomptions.

Mais l'on sait qu'aux termes de l'art. 1348, § 4 du C. c., la preuve testimoniale n'est admise, lorsque le titre a été perdu, que s'il est au préalable démontré que cette perte est due à un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

Quand il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs, le serment supplétoire ne peut, en principe, être déféré, s'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit (voir aussi v° *Comparution personnelle*).

Commerçant.

On est commerçant dès qu'on fait habituellement des actes de commerce, bien qu'on ne soit pas patenté; par suite, on peut être tenu de représenter ses livres.

Deux conditions sont requises pour que l'on soit commerçant : l'exercice des actes de commerce, l'habitude ou la profession.

Comme le dit HOCQUART dans son *Code de commerce pratique*, la personne qui excerce accidentellement un acte de commerce n'est pas commerçante; seulement elle devient justiciable du tribunal de commerce à raison de cet acte, mais elle ne l'est que pour cet acte. La question de savoir si on a l'habitude de faire des actes de commerce peut être prouvée par tous moyens de droit, même par la notoriété publique.

La jurisprudence considère comme commerçants : les cafetiers et les aubergistes, les meuniers qui achètent des grains pour les revendre; les agents d'affaires qui font des recouvrements de créance; les agents de change, les agents d'assurances, lorsque leur agence constitue leur occupation habituelle; les entrepreneurs de constructions, construisant pour le compte de tierces personnes; les imprimeurs et relieurs, les pharmaciens, les artisans travaillant avec plusieurs aides et spéculant sur les salaires de ceux-ci; les marchands tanneurs ainsi que ceux en dentelles, les maréchaux ferrants exploitant leur forge avec un personnel nombreux; les hôteliers, les distillateurs, les commissionnaires en marchandises, faisant habituellement des actes de courtage; les entraîneurs de chevaux de course, selon les circonstances; les bateliers, les notaires qui font habituellement des recettes, opérations de banque et de courtage; les directeurs de théâtre, les architectes faisant des entreprises de constructions.

L'agent d'assurances n'est commerçant que s'il est établi pour son propre compte et s'il agit à ses frais, risques et périls et dans un but de lucre et de spéculation.

Artisan. — Ne peut en général être considéré comme étant commerçant, celui qui travaille pour le compte d'autrui en ne fournissant que son industrie.

Aubergiste. — CARRÉ soutient que les achats qu'il fait pour l'usage de sa profession, par exemple l'achat de linge de table ne sont pas commerciaux. Mais il en est autrement, dit cet auteur, des achats des objets mobiliers qui garnissent des appartements et dont l'usage appartient exclusivement aux voyageurs pendant tout le temps qu'ils les habitent. Cette opinion ne peut être admise en Belgique.

Dentiste. — En règle générale, le dentiste n'est pas commerçant; mais il devient commerçant s'il accomplit habituellement des actes de commerce qui deviennent sa profession principale; si, par exemple, il achète des objets

Digitized by Google

fabriqués uniquement pour les revendre, et sans qu'il soit obligé de leur faire, à son tour, subir des modifications pour l'exercice de son art. Mais si l'achat et la vente d'objets fabriqués ou d'appareils n'est que l'accessoire de son art, il n'est pas commerçant (Anvers, 17 août 1885, et Bruxelles, 24 décembre 1887).

Hôtelier. — Com. Gand, 26 janvier 1898. Le dépôt accepté par l'hôtelier ne constitue point par lui-même un acte de commerce dans le chef de l'hôtelier, parce qu'il n'a pas traité avec le déposant comme étant un client.

Mines, minières et carrières. — Leur exploitation n'est pas considérée comme un acte de commerce (art. 32 de la loi du 21 avril 1810).

LIVRES DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce attachent une très sérieuse importance aux livres régulièrement tenus, et souvent la chance d'un procès en dépend.

Loi du 15 décembre 1872. — ART. 16. — Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison; le tout, indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives et les télégrammes qu'il reçoit et de copier dans un registre les lettres et les télégrammes qu'il envoie. (N. B. Le copie de lettres ne doit pas être paraphé.)

ART. 17. — Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives, et de les copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

ART. 18.— Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 16 et 17 sont cotés.

Ceux dont la tenue est ordonnée par les art. 16, § 1er, et 17 seront parafés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais.

Le parafe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

ART. 19. — Tous les livres seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

Les commerçants sont tenus de les conserver pendant dix ans.

ART. 20. — Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

ART. 21. — La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite.

ART. 22. — Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

ART. 23. — En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

ART. 24. — Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

ART. 25. — Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre, sauf les exceptions établies pour des cas particuliers.

Les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée, sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi commerciale.

Nota. — Les livres de commerce, de banque, etc., sont exempts du timbre.

Les livres que la loi permet au juge d'admettre pour faire preuve, s'il le juge convenable, sont non seulement ceux exigés par la loi, mais tous autres régulièrement tenus (HOCQUART).

Digitized by Google

Celles des époux, dont l'un est commerçant, doivent être remises par extrait, dans le mois de la date du contrat, au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari. Il en est de même des jugements prononçant une séparation de corps ou de biens et de divorce.

Toutes les personnes, qui veulent se marier avec une autre exerçant la profession de commerçant, feront chose sage et prudente en adoptant tout autre régime que celui de la communauté, par exemple : le régime de la séparation de biens, ou celui de la communauté réduite aux acquêts (HOCQUART).

Commissionnaire.

(Loi du 5 mai 1872.)

Celui qui agit sous son propre nom, pour le compte d'un tiers, qu'on nomme *commettant*.

Toute personne peut être commissionnaire.

Il existe des commissionnaires-acheteurs et des commissionnaires-vendeurs.

La commission est une sorte de mandat *salarié* pour faire des opérations commerciales en son nom, pour compte du commettant.

Le commissionnaire a un privilège pour ses créances sur le commettant. Il est soumis, pour la réalisation de son gage, aux mêmes formalités que le créancier gagiste (voir v° *Gage*).

ART. 14. — Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous prêts, avances ou paiements faits par lui, en sa qualité de commissionnaire, soit avant l'expédition des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire ou un tiers convenu entre les parties a été mis et est resté en possession des marchandises.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commission et frais.

ART. 15. — Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

ART. 16. — Tout bailleur de fonds qui fournit au commissionnaire en espèces ou en valeurs commerciales les sommes nécessaires aux prêts, avances ou paiements dont il est parlé au § 1er de l'art. 14 ci-dessus, jouit, pour garantie du remboursement des sommes fournies et des intérêts, du même privilège sur les mêmes objets et de la même manière qu'il est dit aux art. 14 et 15 ci-dessus.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le bailleur de fonds ou un tiers convenu entre les parties ait été nanti, par le commissionnaire, du connaissement ou de la lettre de voiture.

ART. 17. — Le privilège du bailleur de fonds prime celui du commissionnaire.

Si le commissionnaire agit au nom du commettant, il est censé être un simple mandataire.

La commission se donne par acte authentique ou sous seing privé, par lettre ou même verbalement.

L'exécution équivaut à acceptation.

Le commissionnaire s'oblige personnellement vis-à-vis des tiers avec lesquels il contracte comme s'il agissait pour son propre compte.

Entre le commettant et le commissionnaire les règles sont les mêmes qu'entre le mandant et le mandataire (Code de comm., titre VII, n° 13).

Le commissionnaire transmet la pleine propriété des marchandises aux acheteurs, lesquels se libèrent valablement entre ses mains.

Le commissionnaire peut refuser de rendre les marchandises consignées ou déposées, au commettant qui les réclame, avant d'avoir le remboursement ses frais et avances (NAMUR, t. 1er, n° 343).

Il doit donner aux marchandises qu'il détient les soins que le Code civil (art. 1927 et 1928) prescrit au dépositaire.

Le commissionnaire-acheteur qui a désintéressé le vendeur perd son droit de rétention et

Digitized by Google

aussi son privilège, quand il a expédié les marchandises au commettant (*Pandectes belges*).

En cas de faillite du commissionnaire, le commettant possède un droit de revendication qu'il peut exercer ou sur des marchandises, ou sur le prix des marchandises, ou sur des effets de commerce.

En principe, le contrat de commission prend fin par les mêmes causes que le mandat (C.civ., art. 2003 à 2010; NAMUR, t. 1er, n° 330), soit par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture du commissionnaire ou du commettant.

Le commissionnaire peut être révoqué, quand bon semble au commettant, mais la maladie du commissionnaire ne peut justifier une renonciation intempestive.

(Enregistrement : 2 fr. 40, à moins que le contrat de commission ne stipule un prix.)

PACTE DE DUCROIRE. — RESPONSABILITÉ. — USAGE. JURISPRUDENCE.

L'une des conditions constitutives du pacte de *ducroire* est de rendre le commissionnaire responsable envers son commettant de la solvabilité des personnes auxquelles il vend les marchandises et du payement du prix des ventes à l'échéance des termes par lui assignés aux acheteurs.

Il n'appartient pas au commissionnaire de modifier les conditions de ce pacte, sans le consentement de son commettant (21 novembre 1853, cour d'appel de Bruxelles, 3me chambre).

Commissionnaires de transport et voituriers.

Ce sont tous ceux qui transportent, moyennant un prix déterminé, d'un lieu à un autre, les personnes et les choses.

Le commissionnaire de transport se charge de faire transporter et le voiturier transporte.

Ils sont tous deux responsables de l'arrivée des marchandises et objets, des avaries ou des pertes qu'ils peuvent éprouver.

En cas de pertes ou avaries, la présomption est que celles-ci proviennent de leur faute; c'est toujours à eux à fournir la preuve contraire.

Nous appelons l'attention de tous ceux que la chose peut concerner, sur les protestations à faire en vue de la sauvegarde de leurs intérêts, conformément à l'art. 7 ci-après transcrit de la loi du 25 août 1891.

LÉGISLATION.

C. civ. ART. 1782. — Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt et du Séquestre.*

ART. 1783. — Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

ART. 1784. — Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

ART. 1785. — Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

ART. 1786. — Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

Loi du 25 août 1891. Art. 1. — Le contrat de transport se constate par tous moyens de droit et notamment par la lettre de voiture.

La lettre de voiture indique :

1° Le lieu et la date de l'expédition;

2° Le nom et le domicile de l'expéditeur;

3° Le nom et le domicile du destinataire;

4° Le nom et le domicile du voiturier ou du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère;

5° La nature, le poids ou la contenance des

Digitized by Google

objets à transporter, le nombre et la marque particulière des colis ;

6° Le délai et le prix du transport ou les conditions réglementaires auxquelles se réfèrent les parties.

La lettre de voiture est signée par l'expéditeur ou par le commissionnaire.

Art. 2. — Le commissionnaire ou le voiturier est tenu d'inscrire sur son livre-journal, d'après les déclarations de l'expéditeur, la nature, la quantité et, s'il en est requis, la valeur des objets à transporter.

Art. 3. — Il répond de l'arrivée, dans le délai convenu, des personnes ou des choses à transporter, sauf les cas fortuits ou de force majeure.

Art. 4. — Il est responsable de l'avarie ou de la perte des choses, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Art. 5. — Il est garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter.

Art. 6. — Jusqu'à la remise des objets à destination et sauf stipulation contraire dans la lettre de voiture, le voiturier est tenu de suivre les instruction de l'expéditeur, qui seul reste maître de disposer de l'expédition.

Le droit de l'expéditeur cesse à partir de la remise de la marchandise au camionnage ou de l'envoi au destinataire de l'avis d'arrivée.

Art. 7. — La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier et le commissionnaire sauf le cas de réserves spéciales ou d'avaries occultes.

Les réserves ou réclamations doivent être formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain, au plus tard, de la réception, pour les dommages apparents et les pertes, et dans un délai ne dépassant pas 7 jours, non compris celui de la réception, pour les retards.

Toutefois, le destinataire sera tenu d'admettre immédiatement la vérification des objets transportés, si l'avarie ou la perte partielle est signalée par le voiturier au moment de la livraison.

Dans le cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des objets transportés, la réclamation du destinataire pourra encore être admise, si elle est formulée par écrit au voiturier dans un délai ne dépassant pas 7 jours, non compris celui de la réception, et s'il est prouvé que l'avarie ou le manquant est antérieur à la livraison.

L'exception prévue dans le cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des objets transportés, n'est pas applicable si la vérification de la marchandise a été offerte, au moment de la livraison, au destinataire ou à son fondé de pouvoir.

L'action ne reste ouverte que relativement aux points qui ont fait l'objet d'une réserve ou d'une réclamation spéciale.

Art. 8. — En cas de refus des objets transportés ou de contestation pour leur réception, leur état est vérifié, si un intéressé le demande, par un ou trois experts nommés par une ordonnance du président du tribunal de commerce, rendue au pied d'une requête.

Le destinataire des objets transportés sera appelé par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'expertise.

L'ordonnance peut prescrire le dépôt ou le séquestre des objets, ainsi que leur transport dans un local public ou privé.

Elle peut en ordonner la vente en faveur du voiturier ou du commissionnaire, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport. Cette vente a lieu publiquement dans la localité désignée par le président, et trois jours francs au moins après l'avis qui en est transmis au destinataire et à l'expéditeur.

Ce délai est porté au double lorsque l'un des intéressés réside à l'étranger.

En cas d'urgence, le président peut abréger ces délais.

L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Art. 9. — Toutes actions dérivant du contrat de transport des choses, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites après six mois en matière de transports intérieurs, et après un an en matière de transports internationaux.

La prescription court, en cas de perte totale ou de retard, du jour où le transport aurait dû être effectué et, pour le cas de perte partielle ou d'avarie, du jour de la remise des marchandises.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la prescription court à partir du jour du paiement.

Digitized by Google

Les actions nées du contrat de transport des personnes, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites par un an.

La prescription court à partir du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

Les actions récursoires devront, à peine de déchéance, être introduites dans le délai d'un mois à dater de l'assignation qui donne lieu au recours.

Art. 10. — Les dispositions contenues dans le présent chapitre sont applicables aux exploitations de chemin de fer, sauf les dérogations résultant du chapitre II.

Nota. — Cette dernière loi a abrogé les art. 96 et 108 du Code de commerce.

Le contrat de transport est un louage d'industrie.

Le contrat se forme, entre les expéditeurs et les commissionnaires et entrepreneurs de voitures publiques, par la remise des choses à transporter.

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

Il est utile de la faire en double et de le mentionner.

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

Il ne suit pas nécessairement de cette responsabilité que le propriétaire des marchandises puisse seul intenter l'action en indemnité, ou en dommages-intérêts contre le voiturier ou le commissionnaire : l'expéditeur a aussi le droit d'exercer cette action.

Les entrepreneurs de voitures publiques ne sont pas civilement responsables de la perte des effets, sacs de nuit ou autres, remis à eux ou à leurs préposés, si le dépôt n'en est pas constaté ou prouvé.

Les commissionnaires de transport et les voituriers doivent veiller à la conservation des marchandises pendant le voyage et les rendre dans le même état qu'ils les ont reçues (*Pandectes belges*, n° 542).

Leur responsabilité s'étend non seulement à la perte et à la détérioration des objets, mais encore au retard mis dans le transport, sauf le cas d'événements fortuits et de force majeure (Dalloz, n° 270).

Ordinairement, la lettre de voiture remise au voiturier contient le délai dans lequel le transport doit être fait et la stipulation d'une retenue en cas de retard.

Quand aucun délai pour le transport n'a été convenu et que le propriétaire des marchandises se plaint d'un retard qui lui a causé du dommage, il est nécessaire, pour déterminer l'étendue de la responsabilité, de faire constater quel est le temps ordinaire dans lequel s'effectuent les transports d'un lieu à un autre, en tenant compte toutefois des obstacles allégués et suffisamment prouvés par les commissionnaires et voituriers.

L'art. 8 de la loi du 25 août 1891 susvisé, qui veut qu'en cas de contestation sur l'état d'objets transportés, cet état soit vérifié et constaté par des experts si un intéressé le demande, n'est relatif qu'à la garantie du voiturier ; il ne s'applique pas à la garantie que le vendeur doit à l'acheteur.

A défaut de paiement, le voiturier peut faire ordonner la vente par le président du tribunal de commerce jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

Les voituriers ont un privilège sur la chose voiturée, pour les frais de voiture et les dépenses accessoires, pendant qu'ils en sont encore détenteurs et pendant les vingt-quatre heures qui suivront la remise au propriétaire ou au destinataire, pourvu que ces derniers en aient conservé la possession.

Ils sont même préférés au vendeur de l'objet mobilier qui leur sert de gage, à moins qu'ils n'aient su, en le recevant, que le prix en était encore dû.

Digitized by Google

FORMULE.

Requête à M. le président du tribunal de commerce aux fins d'obtenir la nomination d'experts et l'autorisation de vendre les objets transportés.

A Monsieur...

A l'honneur de vous exposer...

Qu'il a transporté... (nature de la marchandise et nombre des colis) expédiés par..., à l'adresse de...

Que celui-ci refuse de recevoir les dites marchandises, sous prétexte que... (ou refuse de payer les frais de transport s'élevant à...)

A ces causes, l'exposant vous prie, M..., de désigner des experts qui seront chargés de vérifier l'état de la marchandise transportée; d'ordonner qu'elle sera déposée en l'endroit que vous voudrez bien désigner, et d'autoriser l'exposant à la faire vendre jusqu'à concurrence des frais de voiturage et de ceux engendrés par le refus du destinataire.

Communauté de biens entre époux.

CONSIDÉRATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La communauté conjugale est la société de biens qui se forme entre mari et femme, soit par l'effet de la loi, soit par l'effet des conventions matrimoniales. Elle n'est pas un être moral distinct de la personne des époux (Beltjens, art. 1400, n° 1). Elle diffère toutefois de la société ordinaire, en ce sens que le mari, en qualité de chef, en a l'administration et qu'elle est régie par diverses autres règles particulières.

La communauté soit légale, soit conventionnelle, produit ses effets à partir du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil. On ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque (art. 1399 du Code civil).

Le régime adopté par les époux ne peut être stipulé avec un terme, ni sous un econdition soit suspensive, soit résolutoire (Arntz, t. III, n° 527 à 528; Laurent, t. XXI, n° 207).

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

Les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale :

1° Lorsqu'ils déclarent simplement dans leur contrat qu'ils adoptent le régime de la communauté ;

2° Lorsqu'ils ne font pas de contrat (art. 1400).

DE CE QUI COMPOSE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT.

Dès que le mariage est célébré, on peut dire qu'il y a dans la société conjugale trois patrimoines différents :

1° Celui du mari ; 2° celui de la femme, et 3° celui de la communauté ou des époux communs.

L'un ne peut jamais s'enrichir aux dépens de l'autre (art. 1433-1437 du Code civil).

DE L'ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ.

Tombent dans la communauté susdite :

1° Tout ce qui appartient aux époux au moment de la célébration de leur mariage ou ce qui est acquis pendant le mariage et qui n'est pas réputé immeuble par la loi, y compris le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire (Code civ., art. 1401, 1°) ;

2° Tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages généralement quelconques, acquis pendant le mariage et provenant des biens propres aux époux ou de leur travail ou industrie (art. 1401, 2°);

3° Tous les immeubles acquis pendant le mariage (art. 1401, 3°).

Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, sauf preuve contraire. Cette présomption ne peut être détruite que si l'un des époux prouve qu'il en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage ou qu'il lui est échu depuis, à titre de succession ou de donation (art. 1402).

Digitized by Google

Si l'un des époux possédait, avant le mariage, un immeuble avec les conditions requises pour la prescription, cet immeuble lui resterait propre, quand même la prescription ne s'accomplirait que pendant le mariage.

Par possession légale de l'art. 1402, il faut entendre une possession à titre de propriétaire (ARNTZ, t. III, n° 562; LAURENT, t. XXI, n° 274).

Le principe est que l'immeuble constitue un propre aliéné quand la cause de l'acquisition est antérieure au mariage, peu importe l'époque à laquelle l'acquisition elle-même s'est réalisée définitivement, fût-ce même après la dissolution du mariage (*Pand. belges*, v° *Acquêt*, n° 64).

Le prix d'un propre aliéné tombe dans la communauté, mais l'action en récompense du prix d'un propre aliéné ne tombe pas dans la communauté (cour d'appel, Bruxelles, 3 juin 1897).

ASSURANCE SUR LA VIE.

(Exception au 1° ci-dessus.)

L'assurance sur la vie contractée antérieurement au mariage par l'un des époux ne tombe pas en communauté. Le bénéfice de l'assurance reste propre à la personne désignée dans la police, en vertu de l'art. 3 de la loi du 11 juin 1874. Quant à l'assurance sur la vie contractée pendant le mariage par l'un des époux au profit de l'autre, elle reste également propre au bénéficiaire désigné dans le contrat, sauf récompense par l'époux bénéficiaire à la communauté pour les primes acquittées par la communauté. L'obligation de la récompense résulte des principes généraux énoncés dans l'art. 1437 du Code civil, et aussi de l'art. 3 de la loi de 1874 précitée, qui porte que la somme stipulée, payable au décès de l'assurance, appartient à la personne désignée dans le contrat, sans préjudice de l'application des règles du droit civil relatives au rapport et à la réduction du chef des versements faits par l'assuré. Si le bénéfice de l'assurance contractée pendant le mariage doit profiter aux deux époux, il constitue un acquêt de communauté (MATON, *Dict.*, v° *Assurance sur la vie*, n° 84).

CLIENTÈLE-TAILLEUSE.

Il a été jugé que cette clientèle ne tombe pas en communauté, qu'elle résulte uniquement du talent personnel de la tailleuse, et ne peut, dès lors, être comprise dans la masse à partager, lors de la dissolution de la communauté. Celle-ci n'a droit qu'aux bénéfices réalisés pendant le mariage.

DU PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ.

Le passif comprend :

1° Toutes les dettes mobilières antérieures au mariage ou dont se trouvent chargées les successions qui échoient aux époux durant le le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou l'autre des époux;

2° Les dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans le cas où elle a lieu;

3° Les arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4° Les réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

5° Les aliments des époux, l'éducation et l'entretien des enfants et toute autre charge du mariage.

Une dette est mobilière quand la chose due est mobilière, comme par exemple : une dette hypothécaire, une obligation de donner ou délivrer une chose mobilière, une obligation de faire, quand même elle serait relative à un immeuble.

Digitized by Google

Sont mobilières et tombent à charge de la communauté :

a) Les dettes hypothécaires (LAURENT, t. XXI, n° 401; ARNTZ, t. III, n° 610; Liége, 17 janvier 1878; *Pas.*, 1878, 2, 202).

La communauté qui a payé ces dettes n'a droit à aucune récompense (jug^t., Bruxelles, 19 juillet 1897; MATON, *Revue*, 1898, p. 273).

b) La dette d'une rente foncière ou constituée (LAURENT, t. XXI, n° 402; ARNTZ, t. III, n° 610; Tongres, 8 juin 1875; *Pas.*, 1876, 3, 50).

c) La dette facultative d'un meuble ou d'un immeuble, lorsque c'est le meuble qui se trouve *in obligatione*, tandis que l'immeuble est seulement *in facultate solutionis* (LAURENT, t. XXI, n° 404).

Le caractère de la dette alternative se détermine par le paiement. Si la chose payée est mobilière, la dette sera à charge de la communauté; si elle est immobilière, elle demeurera personnelle à l'époux débiteur.

d) Toute obligation de faire, par exemple; celle de construire une maison.

e) L'obligation de garantie, parce qu'elle se résout en dommages-intérêts.

Pour que la communauté soit tenue de la dette, il faut qu'elle soit *personnelle* à l'époux.

La dette d'un tiers à laquelle l'un des époux avait affecté son bien en hypothèque n'est pas à charge de la communauté (LAURENT, t. XXI, n° 406; ARNTZ, t. III, n° 610; *Pand. belges*, v° *Com. lég.*, n° 306).

ART. 1410. — La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires du dit acte.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

ART. 1411. — Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage sont pour le tout à la charge de la communauté.

ART. 1412. — Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur payement sur les immeubles de la dite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur payement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

ART. 1413. — Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur payement sur tous les biens personnels de la femme; mais, si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

ART. 1414. — Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

ART. 1415. — A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

Digitized by Google

Art. 1416. — Les dispositions de l'art. 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur payement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.

Art. 1417. — Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur payement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Art. 1418.— Les règles établies par les art. 1411 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

Art. 1419. — Les créanciers peuvent poursuivre le payement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

Art. 1420. — Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari est à la charge de la communauté, et le créancier n'en peut poursuivre le payement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

DES DETTES QUI ONT PRIS NAISSANCE PENDANT LE MARIAGE ET DE LA CONTRIBUTION A CELLES-CI.

Toutes les dettes contractées par le mari pendant le mariage obligent la communauté, mais le mari doit récompense pour celles qu'il aurait créées dans son intérêt exclusif ou dans l'intérêt de ses parents ou enfants d'un premier lit.

Il est à remarquer que le mari, comme la femme d'ailleurs, ne doit pas récompense pour les aliments qu'il a fournis à son père ou à sa mère, à un autre ascendant ou à ses beaux-parents, ni pour les frais d'entretien et d'éducation des enfants qu'il a retenus d'un précédent mariage.

Ce sont là des dettes mobilières que la communauté doit supporter sans avoir droit à récompense (Laurent, t. XXI, n° 476; Arntz, t. III, n° 625).

Les dettes contractées par la femme avec l'autorisation de son mari tombent également à charge de la communauté.

Les dettes contractées par la femme en son propre nom, avec l'autorisation de la justice, n'obligent que la femme seule, et, dans ce cas, le créancier n'a d'action que sur la nue propriété de ses propres et non sur les biens de la communauté. Excepté :

1° Lorsque la femme contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce (art. 1426 du C. c.; *consulter les art.* 9, 10 *et* 11 *de la loi du* 15 *déc.* 1872). Les billets souscrits par la femme marchande publique sont présumés créés pour les besoins de son commerce;

2° Lorsque la femme s'oblige pour tirer son mari de prison ou pour l'établissement de ses enfants, en cas d'absence du mari (art. 1427 du C. civ.).

La communauté et le mari ne sont pas tenus :

1° De l'obligation de payer les dettes qui grèvent une succession purement immobilière échue à la femme, quoique le mari ait autorisé l'acceptation de cette succession (art. 1413 du C. c.);

2° De l'obligation de garantie que la femme a contractée en vendant un immeuble, quand le mari s'est borné à autoriser la vente sans la garantir. Cela résulte par *a contrario* de l'art. 1432 du C. c. (Mourlon, t. III, n° 95).

Si les époux ont des ménages séparés, quoiqu'il ne soit intervenu entre eux aucun jugement de séparation, les obligations contractées par la femme, à raison de sa maison particulière, n'obligent point le mari, en principe.

Digitized by Google

Entre eux, les *époux* ne sont tenus que pour la moitié au paiement des dettes de la communauté (C. civ., art. 1482 et 1473) ou en proportion de ce qu'ils prennent dans cette communauté, s'ils ont, par contrat de mariage, stipulé des parts inégales.

Il n'en est pas de même à l'*égard des créanciers :* le mari est tenu pour la totalité, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié (art. 1484).

Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et qui étaient tombées à la charge de la communauté (art. 1485).

Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent (art. 1491).

La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage (trib. civ., Arlon, 11 février 1896; *Pand. périod.*, 1898).

La dette *commerciale*, contractée par une femme avant son mariage, devient créance civile, du jour où le paiement en est réclamé non plus à la femme, mais aux deux époux communs en biens et à raison de cette communauté; il n'est pas possible, dès lors, de ne pas lui appliquer l'art. 1410 du C. civ., qui déclare que la communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées par la femme que si elles ont date certaine avant le mariage (trib. civ., Verviers, 21 novembre 1894; *Pand. périod.*, 1896, n° 512').

DOT.

La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à charge de la communauté.

Dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout ou pour une quotité plus forte que la moitié.

Lorsque la dot a été constituée de cette manière, c'est-à-dire par le père seul et en effets de la communauté, le rapport se fait pour moitié à la succession du père et pour moitié à la succession de la mère; si cette dernière a renoncé à la communauté, le rapport se fait pour la totalité à la succession du père (ARNTZ, t. II, n° 1528).

ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ.

Le mari administre seul les biens de la communauté; il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme (art. 1421 du C. c.).

On peut donc presque le considérer comme propriétaire des biens de la communauté, car il peut transiger et compromettre sur les biens qui en dépendent.

Mais le mari ne peut disposer entre vifs, à titre gratuit, ni des immeubles de la communauté ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs (C. c., art. 1422).

Le mot *établissement* employé dans cet article doit être entendu dans le sens de l'art. 204, pour un établissement par mariage ou autrement (DUR, t. XIV, n° 276).

Le mari peut disposer des effets *mobiliers* à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. Ainsi, le mari peut donner certaine somme en toute propriété; il ne pourrait pas la donner en nue propriété seulement. C'est une exception au principe d'après lequel celui qui peut le plus peut le moins, qui se justifie parfaitement. Les libéralités faites en pleine propriété nuisant au mari lui-même, son intérêt personnel est la sauvegarde des intérêts de la

Digitized by Google

communauté. Les libéralités faites avec réserve d'usufruit nuisent à la communauté sans nuire au mari, puisqu'il conserve ses droits à la jouissance; le législateur a présumé que le mari consentirait plus facilement des donations en nue propriété qu'en pleine propriété. De là, la défense de la loi.

En cas d'interdiction du mari, la femme n'a l'administration des biens de la communauté que si elle est nommée tutrice de son mari (C. c., art. 507).

Si elle n'est pas nommée tutrice, l'administration de la communauté appartiendra au tuteur du mari.

En cas d'absence déclarée du mari, la femme, en optant pour la continuation de la communauté, pourra prendre ou conserver, aux termes de l'art. 124, l'administration des biens laissés par l'absent, sauf à faire inventaire des biens de la communauté, en présence du procureur du roi ou d'un juge requis par ce dernier.

Si, le mari étant interdit et la femme étant tutrice, il survient des affaires excédant les bornes de l'administration, la femme doit demander l'autorisation de la justice (arg., C. c., art. 222).

La femme ne peut grever la communauté que de dépenses faites pour les besoins du ménage et à l'égard desquelles elle est sensée avoir un mandat ou une autorisation tacite du mari.

Les actes purement conservatoires des droits du mari, faits par la femme *sans fraude*, sont valables. Tel le dépôt fait à la caisse d'épargne par la femme, en nom personnel, pendant le mariage, mais sans fraude.

En vertu du contrat, la caisse est en droit de refuser au mari les fonds réclamés (par lui), jusqu'à présentation du livret (trib. civ. Bruxelles, 23 juillet 1890).

La décision est motivée notamment sur les considérations suivantes : attendu que, s'il est vrai que l'exercice du droit de copropriété est vinculé dans le chef de la femme par son incapacité, le pouvoir d'administration qui appartient au mari seul, néanmoins les actes purement conservatoires de ses droits faits par elle sans fraude sont valables.

ADMINISTRATION DES BIENS DE LA FEMME.

Le mari a l'administration de tous les biens personnels de sa femme.

Il peut exercer toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme (art. 1428 du C. c.). Cet article le rend responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires et lui défend d'aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. Il ne lui est pas permis non plus, en règle générale, de disposer des propres mobiliers de sa femme (LAURENT).

Le mari ne peut, sans le concours de sa femme, intenter les actions pétitoires et possessoires relatives aux propres de celle-ci, que pour autant que ces actions soient nécessaires pour faire valoir l'usufruit, auquel les biens de sa femme sont soumis au profit de la communauté (ARNTZ et Brux., 9 août 1882).

QUESTION.

L'aliénation qu'un mari fait des *meubles propres de sa femme* est-elle toujours nulle ?

Non.

Le mari peut disposer des meubles propres de la femme, à titre onéreux et sauf récompense due à la femme, dans les cas suivants :

a) Quand les biens propres sont fongibles ou se consomment par l'usage, c'est-à-dire quand la communauté ne peut jouir de ces biens sans les consommer ou les aliéner ;

b) Quand l'aliénation des propres mobiliers de la femme a le caractère d'un acte de bonne administration, par exemple, quand il s'agit de meubles destinés à la vente — telles les marchandises d'un commerce — ou sujets à dépréciation ou dépérissement;

c) Quand la propriété des meubles a été

Digitized by Google

transférée à la communauté; c'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque les choses ont été livrées au mari avec estimation (arg., art. 1551; v. ARNTZ).

Les créanciers du mari ne peuvent saisir pendant le mariage que les fruits des immeubles appartenant à la femme et non le droit de jouissance même.

DROITS DE LA FEMME.

La femme conserve sur ses biens tous ses droits de propriété et elle peut disposer de ses biens à sa convenance; mais étant incapable, elle doit être autorisée soit par son mari, soit, à son refus, par la justice. Comme le mari a la jouissance de ces biens, l'autorisation de justice ne peut préjudicier ni au mari ni à la communauté. Aussi l'autorisation de la justice ne permet à la femme de disposer que de la nue propriété de ses biens. Ce n'est que par testament que la femme peut disposer, sans autorisation, de la pleine propriété de ses biens (art. 905 du C. c.).

RÉCOMPENSES ET INDEMNITÉS.

Les règles établies par le Code civil sur les reprises, récompenses et indemnités sont fondées sur le principe que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ».

Ces règles résultent de plusieurs dispositions dont les principales, celles qui posent le principe, sont les art. 1433 et 1437 du C. c.

Ces règles peuvent se résumer comme suit :

A. Toutes les fois que la communauté a reçu un bien en une valeur qui, d'après les règles fondamentales de la communauté ou du régime matrimonial adopté, devait rester propre à l'un des époux, elle en doit la récompense à cet époux.

C'est ce qui a lieu notamment dans les cas où la communauté a reçu, sans qu'il en ait été fait remploi : *a*) des deniers personnels à l'un des époux en vertu du contrat de mariage, ou d'une donation, ou d'un legs (art. 1401, 1°); *b*) le produit de la vente d'un propre mobilier ou immobilier ou la somme payée pour le rachat de services fonciers (art. 1433 du C. c.).

B. Toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté il en doit la récompense. C'est ce qui a lieu notamment dans le cas où la communauté a avancé les deniers nécessaires : *a*) pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux tels que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers; *b*) pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels (art. 1437 du C. c.); *c*) pour payer le prix de licitation d'un immeuble (art. 1408 du C. c.); *d*) ou la soulte d'un partage ou d'un échange (art. 1407 du C. c.).

DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ.

La communauté se dissout : 1° par la mort naturelle; 2° par le divorce; 3° par la séparation de corps; 4° par la séparation de biens (Code civil, art. 1441), et 5° par l'absence, si l'époux présent opte pour la dissolution de la communauté (Code civil, art. 124-129).

A la dissolution, il y a lieu à inventaire, liquidation et partage.

En admettant qu'on ne se conforme pas strictement à la loi pour faire inventaire, encore faut-il, pour donner valeur à un inventaire de la communauté, que le retard soit motivé par des circonstances dont l'appréciation appartient aux tribunaux (trib. civ., Liége, 24 juin 1897).

Les intérêts des reprises et des récompenses courent de plein droit, à partir du jour de la dissolution de la communauté (art. 1473).

Ces intérêts ne se prescrivent pas par cinq ans. L'art. 2276 ne s'y applique pas (LAURENT).

RÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ.

La communauté dissoute par la séparation de corps et de biens ou de biens seulement peut être rétablie par le consentement des deux

Digitized by Google

parties, en vertu d'un acte notarié dont une expédition doit être affichée au tribunal civil, et, en outre, s'il s'agit d'un commerçant, au tribunal de commerce (art. 1451 et 1445).

Cette publicité est nécessaire pour avertir les tiers que la femme a cessé d'avoir le *droit* d'administrer ses biens et de disposer de son mobilier et qu'en conséquence ils ne peuvent plus traiter sûrement avec elle (PIGEAU).

Remarque. — La publicité ne doit pas être faite aux diligences du notaire qui a passé l'acte.

La communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage et les choses sont remises au même état que s'il n'y avait pas eu de séparation (art. 1451), sans préjudice néanmoins à l'exécution des actes, qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, en conformité de l'art. 1449, ainsi conçu : « La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier. Elle ne peut aliéner ses immeubles, sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. »

Nota. — La *libre administration*, ainsi que la jouissance (art. 1536), la séparation opèrent précisément le même effet que l'émancipation des mineurs.

Ainsi toutes les choses acquises et toutes les dettes contractées par les époux ensemble ou séparément depuis la séparation, entrent dans la communauté.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté, sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle (art. 1451).

DE L'ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DE LA RENONCIATION. — GÉNÉRALITÉS.

Après la dissolution de la communauté, la femme, ses héritiers ou ayants cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer. Toute convention contraire est nulle (art. 1453).

Le mari ne peut renoncer à la communauté, même dans le cas où il est donataire ou légataire universel (LAURENT).

L'acceptation volontaire est expresse ou tacite. *Expresse*, quand la femme prend le titre ou la qualité de commune en biens dans un acte quelconque; *tacite*, quand elle fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'elle n'aurait pu faire qu'en sa qualité de commune en biens.

La femme qui veut conserver la faculté de renoncer doit observer les prescriptions suivantes :

1° Ne pas s'immiscer dans les biens de la communauté (art. 1454). Les actes purement administratifs ou conservatoires, tels que le payement de dettes urgentes, l'interruption des prescriptions, les congés aux locataires, les réparations urgentes, la vente des denrées ou objets sujet à dépérissement, n'emportent pas immixtion (art. 1454);

2° Ne pas prendre dans un acte la qualité de commune (art. 1455);

3° Ne rien divertir ou recéler des effets de la communauté (art. 1460);

4° Remplir les formalités nécessaires pour la vente des effets mobiliers;

5° Faire procéder, dans les trois mois du jour du décès du mari, à un inventaire des biens de la communauté (art. 1456, Code civil).

Remarque. — La femme peut renoncer dans le délai de 3 mois et 40 jours, sans avoir fait faire inventaire (LAURENT, ARNTZ et les autorités). Elle peut aussi obtenir du tribunal, suivant les circonstances, une prolongation du délai prescrit pour la confection de l'inventaire (art. 1458, Code civil).

Les frais de nourriture et d'habitation de la veuve et de ses domestiques, pendant les délais qui sont accordés à la veuve pour faire inventaire ou délibérer, sont à charge de la communauté, peu importe que la veuve accepte la communauté ou qu'elle y renonce (art. 1465, Code civil).

D'après M. LAURENT, l'art. 1465 n'est pas

Digitized by Google

applicable aux enfants, — sans distinguer s'ils sont communs ou d'un précédent lit — puisque ces enfants sont héritiers de leur père et ont une fortune personnelle.

M. Arntz (t. III) se prononce dans le sens contraire et, avec raison, d'après nous. L'article 1465 mentionne les domestiques; or, dans l'ancien droit, dont l'art. 1465 est tiré, cela signifiait toute la famille.

Les nourriture et logement étant accordés à la veuve par des motifs qui lui sont personnels, ses héritiers ne peuvent les réclamer, si elle prédécède (Pigeau).

Le deuil de la femme est à charge des héritiers du mari, même quand la femme renonce à la communauté (art. 1481, Code civil).

La renonciation se fait au greffe du tribunal civil dans les 3 mois et 40 jours de la dissolution.

Le droit d'accepter ou de répudier la communauté se prescrit par 30 ans.

En renonçant à la communauté, la femme régulièrement peut retirer les linges et hardes à son usage. Les linges de table, les bijoux, sauf l'anneau nuptial restent au mari (art. 1492 et Mourlon).

La femme renonçante peut reprendre :

1° Ses immeubles, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté;

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. Les actions et reprises de la femme renonçante s'exercent tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari (art. 1495).

Les créances de la femme contre son mari ne portent pas intérêt sans demande (C. c., arg., art. 1153).

L'effet de la renonciation de la femme est qu'elle perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, même sur le mobilier, qui y est entré de son chef (art. 1492).

Les art. 1494 et 1495 sont respectivement conçus comme suit : « La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef, le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Droit pour les créanciers de la femme d'attaquer son acceptation ou sa renonciation. Ce droit dure dix ans, il s'introduit devant le tribunal, à la requête des créanciers contre la femme et les héritiers du mari, mais les *reprises* de la femme renonçante produisent intérêt, de plein droit. (Controversé. Pour l'affirmative : Arntz; Bruxelles, 11 mars 1831; *Pas.* 1831, cass. 9 février 1870; Dalloz, 1870. Pour la négative : Laurent.)

Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation de France du 18 juin 1817 que, quoique la veuve ait disposé de quelques effets de la communauté après le décès de son mari et avant d'avoir fait procéder à l'inventaire, elle n'est point par cela seul tenue des dettes de la succession, s'il est reconnu qu'elle n'a fait qu'un acte de bonne et sage administration (Dalloz, t. XX, p. 10).

DE LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS.

C. civ. Art. 1498.— Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté

Digitized by Google

et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

Nota. — Le mobilier futur est celui qui échoit aux époux à titre gratuit, par succession, donation, legs ou à titre de trésor.

ART. 1499. — Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

QUESTION.

Peut-on prouver, par d'autres moyens qu'un inventaire ou un état en bonne forme, que le mobilier est la propriété de l'un ou de l'autre époux?

Une distinction est à faire :

A) *Il s'agit de la preuve entre époux.*

Le mari doit toujours établir sa réclamation par un inventaire ou un état en bonne forme, qu'il s'agisse de son mobilier présent ou à venir.

Il en est de même pour la femme, en ce qui concerne son mobilier présent. Mais quant au mobilier à venir, la femme peut, à défaut des moyens de preuve de l'art. 1499, être admise à établir son droit, soit par témoins, soit par commune renommée. En ce qui concerne les époux entre eux, la rigueur de l'art. 1499 se trouve atténuée par l'art. 1504, dont la disposition finale porte: « Si le défaut d'inventaire porte sur un *mobilier échu à la femme*, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier » (cour d'appel, Gand, 19 juillet 1890).

B) *Il s'agit de la preuve contre les tiers.*

Un jugement du tribunal de Verviers, 25 mai 1892 (*Pand. périodiques*), dit que: Il est unanimement admis en doctrine et en jurisprudence *qu'à l'égard des tiers* la présomption établie par la disposition de l'art. 1499 du C. c. doit être rigoureusement appliquée, et qu'il n'est pas ainsi permis de suppléer vis-à-vis d'eux par un autre moyen de preuve quelconque.

Tel est aussi notre avis, d'autant plus que le Code a voulu prévenir la connivence qui existe fréquemment entre les époux, dans les cas de revendication de meubles saisis.

La cour de cassation de France en 1877, et le tribunal de Tournai en 1896, ont décidé ainsi (voir aussi l'art. 560 C. de commerce, en matière de faillites).

D'après un jugement du tribunal de Charleroi, du 11 décembre 1896, il n'y a pas lieu, pour l'application de l'art. 1499 du C. c., à distinguer entre le cas où le différend se meut entre les représentants de la femme et l'époux survivant, et celui où il existe entre l'épouse ou ses représentants et des tiers créanciers; dans l'une et l'autre hypothèse, la présomption d'acquêt ne peut être combattue que par un inventaire ou état en bonne forme.

Nous pensons, après mûr examen, que ce dernier jugement va trop loin, puisqu'il supprime l'art. 1415. En effet, quand le différend se meut entre la femme ou ses héritiers demandeurs contre le mari ou ses héritiers, il faut appliquer l'art. 1415 en cas de communauté d'acquêts, comme en cas de communauté simple.

Mais si le mari est demandeur ou si des tiers sont parties, il faut strictement appliquer l'art. 1499. C'est ce qui semble résulter de la conférence des articles.

DE L'EXCLUSION TOTALE OU PARTIELLE DU MOBILIER.

Les époux peuvent exclure de leur communauté tout ou partie de leur mobilier présent ou futur. Lorsqu'ils en mettent réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont par cela seul censés se réserver le surplus (art. 1500).

L'apport, quant au mari, est suffisamment justifié par sa déclaration portée au contrat de mariage, et à l'égard de la femme, par la quittance de son mari (C. c., art. 1502).

Digitized by Google

Quant au mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage, il doit être constaté par inventaire; mais à la différence du mari, la femme ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, par témoins ou par commune renommée, de la valeur de ce mobilier (C. c., art. 1504).

L'exclusion totale du mobilier, présent et à venir, entraîne la séparation de dettes (1498) et équivaut à la stipulation du régime de la communauté d'acquêts.

Si l'exclusion ne comprend qu'une quote-part, par exemple le 1/3 ou le 1/4 du mobilier, la communauté ne supporte les dettes que dans la même proportion.

Si la réalisation ne porte que sur un ou quelques meubles individuellement désignés, toutes les dettes tombent néanmoins en communauté (ARNTZ).

Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté (art. 1503).

DE LA CLAUSE D'AMEUBLISSEMENT.

Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est *déterminé* quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble, en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est *indéterminé* quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme (art. 1506 du C. c.).

La clause d'ameublissement est une convention de mariage; elle ne constitue pas, en principe, une libéralité sujette à réduction.

Elle ne doit pas être stipulée en termes sacramentels ni en termes exprès, mais il faut une stipulation écrite.

Le juge du fond apprécie souverainement l'intention des parties (LAURENT et ARNTZ).

Pendant le mariage les époux peuvent déterminer à l'amiable l'ameublissement indéterminé à l'origine.

En cas de refus de la part de la femme, le mari peut la contraindre à faire cesser l'indétermination, en désignant les immeubles qui doivent entrer en communauté.

Selon l'*Encyclopédie des huissiers*, le mari doit mettre sa femme en demeure, en lui faisant sommation, de désigner les immeubles qu'elle entend faire entrer en communauté. Faute par la femme d'obtempérer à cette sommation, il doit l'assigner, après le préliminaire de la conciliation, pour voir dire que l'ameublissement sera restreint à tels immeubles qu'il désigne.

L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise (art. 1508 du C. c.).

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari peut en disposer comme des autres effets de la communauté et les aliéner (art. 1507 du C. c.).

Il ne peut aliéner, en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles frappés de l'ameublissement indéterminé. Mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de l'ameublissement (C. c., 1508).

Nota. — La clause d'ameublissement déterminé ou indéterminé ne donne pas ouverture à un droit d'enregistrement spécial. Elle est constitutive du contrat de mariage et couverte par le droit fixe de 7 francs qui frappe le contrat de mariage même.

Digitized by Google

DE LA CLAUSE DE SÉPARATION DE DETTES.

C'est la clause par laquelle les époux excluent de leur communauté les dettes que chacun d'eux a contractées avant le mariage (art. 1510 du C. c.).

Cette clause est expresse ou tacite.

Expresse, lorsque les parties conviennent de payer séparément leurs dettes antérieures au mariage ou simplement qu'elles seront séparées quant aux dettes.

Tacite, lorsque les époux apportent dans la communauté une certaine somme ou un corps certain. Un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est pas grevé de dettes antérieures au mariage (art. 1511 du C. c.).

Les dettes à terme ou conditionnelles sont exclues de la communauté par l'effet de la clause de séparation de dettes.

Cette clause est sans influence aucune sur la composition active de la communauté. Tous les biens meubles des époux tombent en communauté, conformément à l'art. 1401 du C. c. et cette communauté est régie par les règles générales sur la communauté légale.

La communauté reste chargée des intérêts et arrérages courus *pendant* le mariage sur les dettes exclues (C. civ., 1512). Ainsi, on peut saisir les biens de la communauté pour les intérêts échus pendant le mariage, sur une dette personnelle à l'un des époux, exclue de la communauté.

DE LA CLAUSE FRANC ET QUITTE.

C'est celle par laquelle l'un des époux est déclaré par le contrat franc et quitte de toutes les dettes antérieures au mariage (art. 1513).

Elle emporte séparation de dettes à l'égard des époux, mais n'a pas d'effet à l'égard des créanciers (voy. art. 1513 du C. c).

La garantie résultant de la clause franche et quitte peut être exercée par le mari durant la communauté (même article).

La femme ne peut s'en prévaloir qu'après la dissolution de la communauté seulement.

DE LA FACULTÉ A LA FEMME DE REPRENDRE SON APPORT FRANC ET QUITTE.

C'est un droit, que la femme qui renonce à la communauté, peut se réserver de reprendre tout ce qu'elle y avait apporté. Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme et que la communauté aurait acquittées (art. 1514).

DU PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.

La *clause de préciput* est celle par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine quantité de biens de la communauté, meubles ou immeubles (article 1515; ARNTZ et LAURENT).

Sauf disposition contraire, la femme qui renonce à la communauté perd tout droit au préciput (art. 1515 du C. c.; voy. art. 1516, 1517, 1518 et 1519 du C. civ.).

DE L'ASSIGNATION DE PARTS INÉGALES.

Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant ou à l'un d'eux seulement (C. c., art. 1520).

En cas de réduction de la part légale, le passif doit être corrélatif à l'actif. Ainsi, l'époux réduit à 1/3 de la communauté ne doit supporter que 1/3 du passif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes, égale à celle qu'ils prennent dans l'actif (art. 1521).

La stipulation que la totalité de la communauté appartiendra au survivant n'est point un

Digitized by Google

avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés (art. 1525); sauf dans le cas où l'époux prémourant aurait retenu des enfants d'un précédent mariage, alors l'attribution de toute la communauté a le caractère d'une libéralité réductible, conformément à l'art. 1098. Voir art. 1527.

Le survivant, qui prend toute la communauté, est obligé de payer toutes les dettes; mais la femme conserve néanmoins la faculté de renoncer quand la communauté est mauvaise — si c'est la femme qui conserve la communauté, les créanciers ont toujours le droit d'actionner les héritiers du mari, à raison des dettes que ce dernier a contractées durant la communauté.

DE LA COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL.

Les futurs conjoints peuvent mettre en commun, outre les biens mobiliers qui tombent dans la communauté légale, soit tous leurs immeubles présents et à venir, soit seulement tous leurs immeubles présents ou ceux à venir (art. 1526).

Lorsque la communauté comprend tous les immeubles, le mari a le droit de les aliéner, sans le consentement de sa femme et sans devoir les remployer.

Quand la communauté comprend tous les biens présents et à venir, toutes les dettes des époux présents et à venir sont à charge de la communauté sans récompense.

Lors du partage, chacun des époux a le droit de retenir les immeubles entrés de son chef dans la communauté en les précomptant sur sa part pour la valeur qu'ils ont alors (LAURENT et ARNTZ).

La simple stipulation de communauté universelle ne comprend que les biens présents (Gand, 27 décembre 1867; B. J., t. XXVI, p. 796).

Cependant, pour décider l'étendue de la communauté stipulée, il faut s'attacher plutôt à l'intention des parties qu'aux termes employés par elles (LAURENT, BELTJENS et les jugements cités).

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CLAUSES PRÉCÉDENTES.

Les époux peuvent encore faire toutes autres conventions, sauf ce qui est dit aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390, ce en vertu de l'article 1527 du Code civil.

Mais s'il existe des enfants ou descendants d'un premier mariage, qui se portent héritiers, toute convention, qui aurait pour effet de donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'art. 1098, sera sans effet pour tout ce qui excède cette portion; l'action en réduction est ouverte à ces enfants (voir art. 1098 et 1527 du Code civil).

DES RÉGIMES EXCLUSIFS DE LA COMMUNAUTÉ.

Ils existent lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté ou qu'ils seront séparés de biens (art. 1529).

DE LA CLAUSE PORTANT QUE LES ÉPOUX SE MARIENT SANS COMMUNAUTÉ.

Par cette clause, les époux ne se soumettent pas au régime de la séparation de biens.

La femme n'a pas le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir ses fruits. Ceux-ci appartiennent au mari et sont censés lui être apportés pour soutenir les charges du mariage (art. 1530).

Le mari a l'administration des biens de la femme et le droit de percevoir le mobilier qu'elle apporte en dot ou qui lui échoit pendant le mariage (art. 1531).

S'il n'a point été fait inventaire du mobilier échu à la femme pendant le mariage, elle peut en prouver la consistance et la valeur par tous

Digitized by Google

moyens de droit, mais la preuve testimoniale à l'égard des créanciers n'est pas admissible.

Les créanciers du mari ne peuvent saisir le mobilier appartenant à la femme, quand la propriété en est établie par un acte ayant date certaine.

Les créanciers de la femme peuvent, en vertu de titres ayant date certaine avant le mariage, poursuivre le mari pour le total de ces dettes, si le mobilier apporté par la femme n'a pas été inventorié et s'est confondu avec les biens du mari. Toutefois, ARNTZ enseigne que, dans ce cas, les créanciers de la femme ne peuvent saisir que la nue propriété des biens meubles du mari et de la femme et non la pleine propriété. Pourquoi? Parce que la femme n'a plus l'usufruit, qu'elle l'a aliéné au profit du mari, et, qu'en règle, le créancier ne peut agir que sur les biens actuellement appartenant à son débiteur.

Si la dette n'avait pas date certaine antérieurement au mariage, les créanciers n'en pourraient poursuivre le paiement que sur la nue propriété des biens de la femme (argt., art. 1410; voir art. 1531, 1532, 1533, 1534 et 1535 du Code civil).

DE LA CLAUSE DE SÉPARATION DE BIENS.

Lorsque les époux ont stipulé qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre des revenus (C. civ., art. 1536).

Si les biens de chacun des époux sont constatés par un inventaire ou état en bonne forme, les créanciers de chacun ne pourront attaquer que ses biens propres.

Si les biens sont confondus, les créanciers de l'un ou l'autre des époux peuvent poursuivre leur paiement sur la totalité des biens appartenant aux deux époux, sauf recours de l'un des conjoints contre l'autre, s'il y a lieu.

En cas de faillite du mari, tout est *présumé* lui appartenir, mais la femme peut faire la preuve contraire par tous les moyens de droit. L'un des époux peut établir contre l'autre la consistance de ses biens par tous moyens de droit, *excepté* par commune renommée (ARNTZ; voir C. c., art. 1537, 1538 et 1539).

DU RÉGIME DOTAL.

Les biens dont la femme conserve la propriété et jouissance, c'est-à-dire qui n'ont pas été constitués en dot, s'appellent *paraphernaux* (art. 1574).

« La dot, dit l'art. 1542, peut comprendre les biens présents et à venir. »

Le mari a seul l'administration des biens dotaux et le droit d'en toucher les revenus. Par exception, il acquiert la propriété des biens dotaux :

a) Comme usufruitier, quand les biens dotaux sont fongibles, sous l'obligation de restituer le prix d'estimation, soit des choses semblables (art. 587);

b) Des meubles dotaux qui ont été livrés au mari sur estimation, sous l'obligation de restituer le prix de cette estimation (art. 1551);

c) Des immeubles livrés au mari sur estimation, avec déclaration que l'estimation vaut vente (art. 1552).

Nota. — L'immeuble que le mari acquiert pendant le mariage avec l'argent que la femme lui a livré en dot n'est pas dotal, en principe (art. 1553). Il appartient au mari et se confond dans son patrimoine personnel (consulter C. civ. art. 1540 à 1581).

JURISPRUDENCE.

Nous croyons utile de noter ici quelques décisions importantes se rattachant à cette matière :

Renonciation à la communauté. Inventaire (Liége, 26 juillet 1893). — La faculté de renoncer est d'ordre public aussi bien pour les héritiers de la femme que pour la femme elle-même.

S'il est vrai que les art. 1456 et 1450 com-

Digitized by Google

binés exigent qu'il ait été fait inventaire endéans les trois mois, on ne peut exiger cette même condition des héritiers de la femme prédécédée.

Acquêts (trib. civ., Bruxelles, 24 juin 1896). — *Application au seul mobilier existant ou échu pendant le mariage.* — Le principe mentionné dans l'art. 1499 du Code civil., lequel répute acquêt de communauté le mobilier qui n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, n'est applicable qu'au mobilier existant lors du mariage ou échu depuis, mais seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.

Lorsque des valeurs ont été trouvées en la possession de l'époux survivant ou de ses héritiers, qu'il n'a pas été fait d'inventaire au décès de l'époux prédécédé, et que le décès remonte à plusieurs années, il y a lieu de faire application de l'art. 1442 et non de l'art. 1499 du C. c.

Les héritiers ou représentants de l'époux prédécédé doivent prouver que les valeurs proviennent de la communauté, soit par les voies ordinaires de droit ou par commune renommée.

Nota. — L'art. 1442, *in fine*, porte : « S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé-tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit du mineur. »

Séparation de biens (trib. civ. de Gand, 4 juillet 1894). — En ce qui concerne les dettes des époux, si, d'après leur contrat de mariage, ceux-ci ne sont pas tenus de payer leurs dettes réciproques, il y a lieu d'en excepter celles qui ont profité aux deux conjoints. Si le mari paye les dettes de la femme lorsque celle-ci justifie avoir eu les fonds nécessaires au payement, le mari est réputé avoir payé à l'aide des deniers de la femme (arrêt de la cour de cassation de France, du 2 février 1870; Dalloz, 1870, page 289).

Régime dotal. — L'art. 1556 du Code civ., en permettant à la femme mariée sous le régime dotal de donner ses biens dotaux avec l'autorisation de son mari, pour l'établissement de l'enfant commun, a apporté une restriction au principe si absolu de l'inaliénabilité du fonds dotal; envisagé au point de vue de son application, ce droit de disposition peut s'exercer directement par donation ou indirectement par par tous moyens licites, notamment par dation et hypothèque, puisqu'il s'agit, en réalité, de procurer ou de faciliter l'établissement de l'enfant. L'autorisation de justice n'est pas nécessaire dans ce cas (trib. civ. de Bruxelles, 19 décembre 1891; *Pandectes périodiques*, 1892, page 568).

Communauté d'acquêts. — Lorsqu'un contrat de mariage porte que tous les biens qui composeront la communauté, lors de la dissolution par le décès du prémourant, appartiendront en pleine propriété au survivant des contractants, à charge de payer et de supporter toutes les dettes et charges de cette communauté, la veuve ne peut invoquer le bénéfice d'émolument par l'application de l'art. 1483 du Code civil (trib. de Bruxelles, 22 mars 1893; *Pand. périod.*, 1893, page 1856).

L'obligation de la femme de rentrer au domicile conjugal est susceptible de sanction pécuniaire, quand son absence justifiée a pour effet de causer au mari un préjudice moral et matériel dont réparation lui est due, aux termes de l'art. 1382 du Code civil (cour d'appel de Gand, 23 mars 1898).

La loi ne permet au mari d'exiger la contribution de la femme aux frais du ménage que pour autant que celui-ci soit commun; aussi longtemps que les époux vivent séparés de fait, sans que la femme ait été mise en demeure de reprendre la vie commune, le silence du mari doit être interprété comme constituant un consentement tacite, qui lui enlève le droit d'agir contre son conjoint, en vertu de l'article 1446. Le refus de la femme de rentrer au domicile conjugal ne saurait la soustraire aux obligations résultant pour elle de l'art. 1448, ainsi conçu : « *La femme qui a obtenu la séparation*

Digitized by Google

de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari. »

PROCÉDURE.

1° *Actions intentées pendant le mariage.*

Mari. — Il a droit d'agir seul et en son nom personnel, pour tout ce qui concerne les biens de la communauté et l'administration des biens propres de la femme, à moins qu'il ne soit marié avec séparation de biens, auquel cas la femme conserve l'administration de ses biens sous le régime de la communauté.

Si le mari est condamné, même à raison de ses biens personnels, la condamnation s'exécute non seulement sur ses biens, mais encore sur ceux de la communauté, en vertu de l'article 1409 du Code civil.

Voir plus haut, s'il y a entre les époux *exclusion de dettes ou séparation de biens.*

Femme. — Dans aucun cas la femme ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari et de la justice.

Si la femme est condamnée, on doit distinguer, pour suivre l'exécution de la condamnation, si elle a été dûment autorisée ; si la dette est antérieure au mariage et s'il a été fait état du mobilier apporté ou échu ; s'il y a exclusion de tout ou partie du mobilier ; s'il y a exclusion de dettes, enfin s'il y a exclusion de communauté ou séparation de biens.

2° *Actions intentées après la dissolution de la communauté.*

Mari. — Il peut toujours être poursuivi pour la totalité de toutes les dettes de la communauté, tant sur sa part dans les biens de la communauté que sur ses biens personnels.

Femme. — On doit distinguer par qui la dette a été contractée.

Si les délais pour faire inventaire et délibérer sont expirés, si la femme a diverti ou recélé des effets de la communauté, si elle a renoncé à la communauté, ou si elle a fait utilement dresser bon et fidèle inventaire.

Si la dette est chirographaire ou hypothécaire.

S'il y a eu stipulation de parts inégales dans la communauté ou stipulation que toute le communauté appartiendrait au survivant.

(Extrait de l'*Encyclopédie des huissiers.*)

—

(Enregistrement. — Contrat de mariage, quel que soit le régime adopté : 7 francs.)

Le partage de la communauté comme celui d'une succession est frappé d'un droit fixe de 7 francs.

Si le mari abandonne à la femme, en payement de ses reprises, des biens propres ou des biens de la communauté, l'acte qui constatera cette abandonnement donnera ouverture au droit de vente et dation au payement, donc 2.70 % sur les meubles et 5.50 % sur les immeubles.

Si le paiement a lieu en espèces, il est extinctif et donne ouverture au droit de quittance de 0.65 % sur la somme payée.

La reconnaissance par l'un des époux des reprises dues à l'autre donne ouverture au droit d'obligation de 1.40 % pour toutes les reprises qui ne résultent pas d'actes enregistrés (WAXWEILER).

Communication des pièces.

(C. de proc. civ., art. 177, 188 et suivants. — Voir aussi *Cassation*, *Conclusions* et le *Code de commerce*, art. 21 et suivants, art. 188. du C. de proc. civ., 70 du *tarif.*)

Sommation de communiquer les pièces.

A la requête de..., poursuites et diligences de l'avoué soussigné.

Soit sommé Me..., avoué, de, dans les trois jours, pour tout délai, donner en communication au dit requérant, soit à l'amiable, sur le récépissé

Digitized by Google

de son avoué, soit par la voie du greffe, toutes les pièces et documents généralement quelconques qu'il entend produire ou dont il veut se servir à l'appui de sa demande, devant la... chambre du tribunal de première instance, séant à..., sous le n°... du rôle général, ou, par suite de l'assignation donnée à sa requête, par exploit de l'huissier..., en date du..., sous réserve de tous moyens de nullité, fins de non recevoir et de droit de la part du requérant.

Se réservant, la dite communication faite ou faute par lui de la faire, dans le dit délai, de conclure comme il appartiendra.

Ou :

De communiquer dans les trois jours, soit à l'amiable, soit par la voie du greffe, toutes les pièces et documents généralement quelconques, dont il entend faire usage, ainsi que les conclusions qu'il compte prendre dans l'instance pendante entre parties, devant la... chambre du tribunal de première instance séant à...

Lui déclarant que faute par lui de ce faire dans le dit délai, le requérant se pourvoira afin que toute audience lui soit refusée.

Nota. — Le récépissé se fait sur papier libre.

Notification du dépôt au greffe de la pièce demandée.

(Art. 189 du C. de proc. civ., 70 du *tarif.*)

A la requête de...

Soit signifié et déclaré à M°...,occupant pour..., que pour satisfaire à la sommation qui lui a été faite par acte d'avoué à avoué en date du...,le dit sieur... par le ministère de M°..., son avoué, a déposé le... au greffe civil du tribunal de première instance de... les titres et documents, dont il entend se servir pour justifier sa demande, composés de (analyser les pièces déposées), pour être les dites pièces,pendant les trois jours, communiquées sans déplacement au dit sieur... et à son avoué,M°...

Lui déclarant que faute de prendre, dans le dit délai, communication des dites pièces, elles seront retirées du greffe, et le requérant se pourvoira comme il appartiendra.

Ou :

A la requête de...

Soit signifié à M°..., occupant pour..., qu'à dater de ce jour, toutes les pièces dont la partie... entend faire usage dans l'instance pendante devant la... chambre de ce tribunal se trouvent à leur inspection au greffe de ce siège, et qu'elles y resteront à ces fins pendant un délai de... jours.

Les sommant en tant que de besoin d'en prendre communication sous telles peines que de droit et sous toutes réserves.

Dont acte.

Requête au président pour faire restituer les pièces indûment retenues par l'avoué.

(Art. 191 du Code de proc. civ.,76 du *tarif.*)

A monsieur le président, etc.

Expose :

Que son avoué, M°..., a confié à M°..., avoué du sieur... et sur son récépissé, plusieurs pièces à l'appui de sa demande (désigner les pièces);

Que jusqu'ores le dit M°... n'a pas encore remis ces pièces, malgré les démarches et réclamations de M°... et que le délai de la communication est expiré depuis longtemps.

A ces causes, l'exposant vous prie, M. le président, de vouloir ordonner que M°... sera contraint incontinent de remettre à son dit confrère les pièces énoncées en son récépissé et dont parlé plus haut.

Condamner, en outre, le dit M°..., en nom personnel, à payer à l'exposant... francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à compter de la signification qui lui sera faite de l'ordonnance à intervenir.

Le condamner, en outre, aux frais (faire signer par la partie).

Signification à avoué de la requête et de l'ordonnance portant injonction de remettre les pièces données en communication.

(Art. 191 du Code de proc. civ., 78 du *tarif.*)

A la requête de..., poursuites et diligences de l'avoué soussigné.

Soit signifié à M°...,occupant pour...,copie d'une requête présentée au nom du requérant, à M. le président du tribunal de première instance, séant à..., et de l'ordonnance rendue sur icelle par ce magistrat, le..., laquelle ordonnance

Digitized by Google

porte que le dit Me... sera tenu de remettre, etc. (suivre texte de l'ordonnance).

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit.

Dont acte.

Requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre les pièces.

(Art. 191 du C. de proc. civ., 75 du *tarif*.)

A messieurs les président et juges, etc.

Expose avec respect, Me..., avoué à ce tribunal :

Que...

En conséquence il déclare former opposition à l'ordonnance susrappelée, surprise contre lui, par le dit..., et conclut par suite à ce qu'il plaise au tribunal le décharger des condamnations prononcées personnellement contre lui par l'ordonnance dont s'agit; faire défense au dit sieur... de ne plus, à l'avenir, redemander les dites pièces; ordonner que le récépissé mentionné en la dite ordonnance sera rendue à l'exposant par le dit sieur..., sinon que le jugement à intervenir lui servira de décharge.

Condamner le dit sieur... aux dépens de l'incident.

Remarque. — Pour obtenir copie par extrait d'une pièce enregistrée ou d'une déclaration de succession déposée, les particuliers doivent se faire autoriser par ordonnance du juge de paix (loi du 22 frimaire an VII, art. 58).

En justifiant de ses qualités, la personne intéressée peut obtenir, en cas d'urgence, des renseignements verbaux, moyennant paiement d'un simple droit de recherche. Cela est de pratique générale.

Aux termes de la même loi (art. 52 et 54), les notaires, huissiers, greffiers, etc., sont tenus de communiquer les actes dont ils sont dépositaires aux préposés de l'administration d'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, tous les renseignements, extraits et copies, jugés nécessaires aux intérêts du trésor. Les testaments sont exceptés de cette communication (loi du 27 ventôse an IX, art. 6).

Dans la pratique, les communications se font directement entre avoués ou avocats avec déplacement des pièces; mais quand, pour un motif quelconque, elles doivent se faire régulièrement par la voie du greffe, le déplacement est l'exception; il faut alors, comme le dit l'art. 189, qu'il y ait minute de la pièce ou consentement de la partie (Jamar, *Formulaire général de procédure*).

Communication des pièces au ministère public.

D'après l'art. 83 du C. de proc. civ., les causes suivantes doivent être communiquées au ministère public :

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres;

2° Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles;

3° Les déclinatoires sur incompétence;

4° Les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance;

5° Les prises à partie;

6° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur;

7° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Le procureur du roi peut, en outre, prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire; le tribunal peut même l'ordonner d'office.

Le décret du 30 mars 1808 (art. 87) réserve à chaque partie la faculté de remettre sur le champ, après l'audition du ministère public, de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elle prétend qu'il y a erreur ou inexactitude (*Codes belges*, par M. Jules De Le Court, président à la cour d'appel).

Digitized by Google

Comparution personnelle.

Code de proc. c. Art. 119. — Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution.

Art. 428. — Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, *que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre*, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

La comparution des parties peut être ordonnée par tout tribunal, sur la demande des parties et même d'office, quels que soient la matière et l'objet de la contestation soumis aux juges. En conséquence, elle peut l'être dans les causes où la preuve testimoniale ne serait pas admissible.

C'est surtout dans les matières sommaires que les juges employent cette voie d'instruction, à *laquelle les avocats et avoués ne peuvent assister*.

Les parties qui comparaissent doivent avoir la libre disposition de leurs droits.

Les explications des parties données dans une comparution personnelle peuvent servir de base à une décision judiciaire, lors même qu'elles n'auraient pas donné lieu à un aveu formel sur les faits contestés, si elles ont rendu ces faits vraisemblables. Elles peuvent, en effet, dans ce cas, constituer un commencement de preuve par écrit.

LEVÉE ET SIGNIFICATION DU JUGEMENT.

En cas de défaut, le jugement qui ordonne la preuve doit être levé et signifié à l'avoué et à la partie; s'il est contradictoire, l'art. 70 du tarif s'oppose à la signification à avoué.

Mais dans la pratique le jugement n'est ni levé ni signifié, surtout lorsque rien ne fait craindre que la partie adverse refuse de comparaître. L'avocat ou l'avoué le plus diligent se borne à avertir sa partie, à la requête de laquelle sommation est alors donnée à l'adversaire pour le jour d'audience indiqué. Cette sommation se fait par exploit, rappelant le jugement et déclarant qu'à défaut de comparaître, les faits seront tenus pour constants et reconnus; partant qu'il sera passé outre au jugement définitif, sous toutes réserves.

La comparution qui nous occupe diffère essentiellement de l'interrogatoire sur faits des articles (voir v^os *Avocats* et *Avoués*).

Compensation.

C'est une imputation réciproque de payement.

La *compensation* a pour fondement l'utilité et la justice. Elle a pour but d'éviter les procès qu'une partie serait obligée d'intenter pour se faire rendre ce qu'elle aurait payé.

Exemple cité par Mourlon :

Vous me devez dix barriques de vin, je deviens l'héritier d'une personne qui vous doit dix barriques de même vin : si la compensation n'avait pas lieu, qu'arriverait-il? Je devrais conduire chez vous le vin que je vous dois, et après l'avoir reçu, vous le feriez conduire chez moi. La compensation économise les frais de ce double transport.

Quant au motif de justice, il serait injuste, lorsque deux personnes se doivent mutuellement deux choses de même espèce que l'une d'elles pût exiger celle qui lui est due, tout en refusant de payer celle qu'elle doit.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COMPENSATION, SES DIVERSES ESPÈCES.

La compensation a lieu lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices l'une de l'autre (art. 1289 du C. c.). Elle produit ses effets du jour où elle s'opère.

Il y a deux espèces de compensations, celle qui a lieu de plein droit et qu'on nomme *légale*, et celle qui s'appelle *facultative* et qui a besoin d'être prononcée par les tribunaux.

Digitized by Google

COMPENSATION LÉGALE.

Celle-ci éteint les deux dettes, jusqu'à due concurrence (art. 1290) et elle s'opère par la seule force de la loi, alors même que les débiteurs l'auraient ignorée (même article), et même contre la volonté de l'une des parties ; elle peut être prononcée d'office par le juge.

CONDITIONS DE LA COMPENSATION LÉGALE.

I. *Identité d'objet des deux dettes.* — Il faut que les dettes aient également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce (art. 1291). En effet, la compensation est un mode de paiement; or, on ne peut payer, contre le gré du créancier, une chose pour une autre; on ne peut donc compenser que ce qui peut être donné en payement (POTH, ob.).

Elle s'opère aussi entre deux dettes de choses non fongibles, mais indéterminées et de même espèce; ainsi, je vous dois un cheval à titre de vente; vous m'en devez un à titre de legs : il y a compensation (POTH, *loc. cit.*).

Les choses déterminées ne sont pas, en général, susceptibles d'être données en compensation; ainsi, je dois un fonds, je ne puis opposer en compensation un autre objet semblable ni une créance de somme d'argent (DALLOZ, n° 2).

Les choses fongibles, par exemple les denrées, ne se compensent que quand elles sont de la même espèce, mais les prestations en grains ou denrées non contestées, c'est-à-dire liquides et exigibles, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles (dern. alinéa 1291).

II. *Liquidité des deux dettes.* — Les deux dettes doivent être liquides. Une dette est liquide lorsqu'il est constant qu'il est dû et qu'on sait combien il est dû ; en d'autres termes lorsqu'elle ne peut donner lieu à une contestation et que le montant en est connu.

Il faut que les deux dettes soient également exigibles.

Le terme de grâce, c'est-à-dire accordé par le juge, n'empêche pas la compensation (art. 1292).

En cas de faillite, la compensation ne peut avoir lieu.

PERSONNALITÉ DE LA DETTE ET DE LA CRÉANCE.

L'art. 1289 exige, pour qu'il y ait compensation, que deux personnes soient devenues débitrices l'une de l'autre; il faut donc que les dettes soient personnelles à chaque partie.

Ainsi, il n'y a pas lieu à compensation entre la dette d'un mandataire envers un tiers et la dette de ce tiers envers un mandant.

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal (C. civ., art. 1294).

Code civil. ART. 1295.— Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

ART. 1298. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Nota.— Cet article, supposant que la créance du débiteur, entre les mains de qui une saisie-arrêt a été pratiquée, est postérieure à la saisie, permet de conclure que lorsque la créance est antérieure à la saisie, la compensation s'opère (trib. civ., Bruxelles, 29 juin 1893; *Pand. périod.*, 1895; LAURENT, t. XVIII, nos 429, 441, 443 ; *Pand. belg.*, v° *Compensation*, nos 160 et s.).

L'opposition notifiée au locataire, conformément à l'art. 26 de la loi du 15 août 1854, fait

Digitized by Google

cesser les effets de la délégation consentie antérieurement par le saisi pour les loyers à échoir. Les loyers immobilisés doivent suivre la condition du fonds saisi, et être distribués avec le prix par ordre d'hypothèque. Les locataires ne peuvent compenser ce que leur doit le propriétaire saisi avec des loyers immobilisés et déposés en mains tierces, désignées de commun accord pour tenir lieu de caisse de consignations (trib. civ., Anvers, 7 juillet 1883 ; CLOES et BONJEAN, p. 928).

EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE LA COMPENSATION LÉGALE.

C. civ. ART. 1293. — La compensatiou a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes excepté dans le cas : 1° de la demande en restitution dont le propriétaire a été injustement dépouillé; 2° de la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ; 3° d'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

QUESTION.

Comment s'opère la compensation lorsque l'une des parties est tenue de plusieurs dettes exigibles?

Code civil. ART. 1297. — Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

ART. 1256. — Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues, sinon sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

Aux termes de l'art. 464 du Code de proc. civ., elle peut encore être opposée en appel.

EFFETS DE LA COMPENSATION.

Lire *supra* les art. 1289 et 1290 du Code civ. Elle arrête les poursuites et les voies d'exécution. Ainsi serait nulle la saisie-arrêt pratiquée pour une créance éteinte par prescription (CLOES et BONJEAN, t. III, p. 83).

COMPENSATION FACULTATIVE ET DEMANDES RECONVENTIONNELLES.

La compensation dont s'agit est celle, nous l'avons dit, qui a besoin, pour produire son effet, d'être opposée par l'une des parties et d'être prononcée par le juge.

La demande reconventionnelle est celle incidente formée par un défendeur qui demande à faire reconnaître ou liquider une créance qu'il prétend avoir contre le demandeur, afin de l'opposer en compensation après qu'elle aura été reconnue ou liquidée.

Exemple : Vous me poursuivez en paiement d'une somme de... que je vous dois; vous me devez de votre côté, je le suppose, des dommages-intérêts, soit parce que vous avez commis un délit ou un quasi délit qui m'a causé un préjudice, soit parce que vous n'avez pas exécuté une obligation dont vous étiez tenu envers moi. Je ne puis pas, il est vrai, vous opposer la compensation légale, car la dette de dommages et intérêts dont vous êtes tenu envers moi n'est pas liquide, et les dettes de cette nature ne sont pas susceptibles de la compensation légale (art. 1291); mais, ma créance étant susceptible d'une liquidation prompte et facile, le juge peut, sur ma demande, accorder un délai pour la faire liquider et, par suite, la rendre susceptible de compensation (art. 1244 du Code civil).

D'après de nombreuses décisions, n'est pas admissible une demande reconventionnelle en compensation qui ne pourrait se justifier que par une instruction plus ou moins longue, alors que le demandeur poursuit le paiement d'une créance claire et liquide.

En matière de bail, on rencontre fréquemment des demandes reconventionnelles en compensation.

Digitized by Google

Enregistrement. — L'acte qui constate la compensation opérée antérieurement par la seule force de la loi entre deux créances liquides, exigibles et coexistantes, ne rend pas exigible le droit proportionnel de quittance (13 février 1878, *Rec. gén*l., 8946).

La compensation qui s'opère dans les comptes, entre les créances résultant des recettes et des dépenses, ne donne pas ouverture à un droit particulier.

Compétence.

La *compétence* est la mesure des juridictions.

La juridiction est limitée par la nature ou le taux de la demande (compétence à raison de la matière) ou par le territoire assigné au juge qui doit en connaître (compétence à raison du lieu).

Les règles de la compétence matérielle sont d'ordre public, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis aux parties d'y déroger et que le juge doit d'office se déclarer incompétent, lorsque des parties lui présentent la cause dont il ne peut pas connaître.

Il est permis de déroger aux règles de la compétence territoriale.

Le défendeur assigné devant un juge autre que celui devant lequel il désire voir porter la demande doit décliner la compétence du juge avant toute autre conclusion, sous peine de voir rejeter son exception.

I. — MATIÈRE CIVILE EN GÉNÉRAL.
(Loi du 25 mars 1876.)

Valeur de l'action. — Pour la déterminer au *sujet de la compétence*, on doit cumuler : 1° la somme principale; 2° les intérêts échus; 3° les dommages-intérêts réclamés, si la cause remonte à une époque antérieure à la citation; 4° les frais d'enregistrement du titre de la créance dont le paiement est poursuivi. Les accessoires qui ont une cause postérieure à l'intentement de l'action n'influencent pas la compétence ni le ressort.

Une exagération de taux de la demande, en vue d'éluder les lois de la compétence, rendrait le juge incompétent (art. 21 et 22).

Lorsqu'une demande contient plusieurs chefs ayant chacun une cause distincte, chacun doit, au point de vue du ressort, être, le cas échéant, l'objet d'une évaluation.

Loi du 25 *mars* 1876. ART. 23. — Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort.

S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort.

ART. 24. — Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci déterminera la compétence et le ressort.

ART. 25. — Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

ART. 26. — Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on déterminera la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail et, au second cas, les loyers à échoir.

ART. 27. — Lorsque le titre d'une rente perpétuelle ou viagère ou d'une pension alimentaire est contesté, la valeur du litige sera déterminée par le capital exprimé au titre et, à défaut, en multipliant l'annuité par vingt s'il s'agit d'une rente perpétuelle, et par dix s'il s'agit d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire.

ART. 28. — Si les rentes ou fermages consistent en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite suivant celles du marché le plus voisin, et ce au jour de la demande; et, à défaut, à l'époque antérieure la plus rapprochée.

ART. 29. — Les fonds publics et autres valeurs cotées seront évalués au jour de la demande, en

Digitized by Google

prenant pour base le prix courant qui sera publié chaque semaine par ordre du gouvernement (1).

Art. 30. — Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence et le ressort seront déterminés par le montant de la créance garantie.

Il en sera de même en matière de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi.

Art. 31. — Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède la somme de 2,500 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Toutefois, si la contestation ne porte que sur la priorité du rang, la valeur du litige sera déterminée conformément à l'article 33.

Si la somme totale à distribuer n'excède pas 2,500 francs, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.

Art. 32. — Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

Il en sera de même des contestations sur saisie immobilière.

S'il s'agit d'un usufruit ou d'une nue propriété, on ne tiendra compte que de la moitié de la valeur de l'immeuble déterminée de la manière indiquée ci-dessus.

Art. 33.— Lorsque les bases indiquées ci-dessus feront défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès, et déterminera ainsi le ressort.

Art. 34.— Les parties qui, pour ester en justice, doivent se pourvoir d'une autorisation, seront tenues de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à faire l'évaluation prescrite par l'article précédent.

Art. 35. — S'il résulte manifestement des faits et documents de la cause que la partie a fait une évaluation exagérée, en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, le tribunal d'appel pourra la condamner à des dommages-intérêts, et l'appel sera déclaré non recevable.

Art. 36.— Les questions d'État et autres demandes principales qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ne pourront être jugées qu'en premier ressort.

Art. 37. — Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

Elles seront toutefois retenues par le tribunal saisi de la demande principale, quoique leur valeur soit inférieure au taux de sa compétence.

Art. 38. — Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux, des questions d'État, ni des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

JUGES DE PAIX.

(I. *Ratione materiæ.*)

Loi du 25 *mars* 1841. Art. 6. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité ou en mainlevée des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence.

(1) Un arrêté royal du 25 mars 1876 (*Moniteur* du 26) porte ce qui suit :

Article unique.— Les fonds publics et autres valeurs cotées seront évalués, dans le cas de l'article 29 de ladite loi du 25 mars 1876, en prenant pour base le prix courant publié en exécution de l'arrêté royal du 23 décembre 1843.

Digitized by Google

Ils peuvent, dans ce cas, permettre de saisir à l'instant et sans commandement préalable.

S'il y a opposition de la part de tiers pour des causes et des sommes qui, réunies, excèdent leur compétence, ils renverront au tribunal de première instance la connaissance de ces demandes et oppositions.

Saisie-brandon. — Lorsqu'elle a un caractère d'une *saisie-gagerie*, dans le cas de l'art. 819 du Code de proc., le juge de paix peut l'autoriser dans les limites de sa compétence, sans commandement préalable, et *connaître en conséquence de la demande en validité ou en mainlevée de celle-ci.*

« En effet, si la saisie-brandon a lieu, dit Bontemps, pour la conservation du privilège du bailleur, elle est une véritable saisie-gagerie, dont les formes seulement sont appropriées à la situation et à l'état actuels de l'objet du privilège. »

Les art. 819 et 821, C. de proc. civ., au surplus, ne laissent absolument aucun doute à cet égard.

D'après la première de ces dispositions, le bailleur peut faire saisir-gager «les effets et fruits étant dans les dites maisons ou bâtiments ruraux et sur les terres». L'art. 821 porte: « La saisie-gagerie aura lieu en la même forme que la saisie-exécution et, s'il y a des *fruits*, elle sera faite dans la forme établie au titre IX du livre précédent. »

Art. 10. — Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Art. 11. — L'appel des jugements des justices de paix ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Celles domiciliées en dehors du canton jouiront, en outre, des délais réglés par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

Art. 12. — Dans les cantons où le besoin du service l'exigera, le gouvernement pourra, sur l'avis du tribunal de l'arrondissement, autoriser les juges de paix à augmenter le nombre de leurs huissiers.

Art. 13. — Dans toutes les causes autres que celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Art. 20.— L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel.

Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution.

En matière de juridiction contentieuse et par attribution, les juges de paix connaissent (loi du 25 mars 1876) :

1° Des actions en conciliation (art. 48 du C. de proc. civ.);

2° Des oppositions aux contraintes en matière d'impositions communales dans les limites de la loi susdite;

3° Des actions déterminées par les art. 1 à 7 de la même loi.

Art. 1er.—La juridiction s'exerce selon les règles ci-après déterminées. Elle ne peut être prorogée par les parties, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Art. 2.—Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs.

Art. 3. — Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever (1) :

1° Des actions en paiement de loyers ou fermages,

---

(1) Le nouveau Code rural a attribué également compétence au juge de paix, dans les conditions de cet art. 3, pour les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'extraction de matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, etc. (art. 8), et au juge de paix du canton où sera situé le fonds servant, en cas de contestations sur l'établissement des servitudes relatives aux irrigations et aux dessèchements (art. 21).

Digitized by Google

des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement, des expulsions de lieux et des demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs;

2° Des réparations mises par la loi à la charge des locataires;

3° Des dégradations et des pertes, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du Code civ.;

4° Des indemnités dues au locataire ou fermier, pour non-jouissance, pour reprises de paille, d'engrais et de semences, pour fumure, labour et ensemencement;

5° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où elle est établie.

Remarque. — Les citations à comparaître en justice de paix en ce qui concerne les contestations au paragraphe 5 doivent être écrites *sur timbre,* mais sont enregistrées gratis, en vertu de la décision du 8 décembre 1893, dont les termes suivent :

« L'art. 62, n° 75, du C. du timbre ne reproduit pas l'exemption consacrée à cet égard par la loi du 10 juillet 1883 » (voir Thomas et Servais, *Code du timbre expliqué*, n° 1378, et *Journal de la justice de paix* 1898).

6° Des actions en dommages-intérêts pour injures rentrant dans la compétence du tribunal de simple police, pour voies de fait et violences légères desquelles il n'est résulté ni coups ni blessures;

7° Des actions pour voies rédhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux;

8° Des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux;

9° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines;

10° Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies;

11° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil;

12° Des actions possessoires.

Art. 4. — Les actions possessoires ne sont recevables que sous les conditions suivantes :

1° Qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription;

2° Que le demandeur prouve avoir été en possession pendant une année au moins;

3° Que la possession réunisse les qualités requises par les art. 2228 et 2235 du Code civil;

4° Qu'il se soit moins écoulé d'une année depuis le trouble ou la dépossession.

Les conditions indiquées au 2° et 3° ne seront pas requises, quand la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait.

Art. 5. — Le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés.

Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée; s'il a succombé, il ne pourra se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Néanmoins, si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action pétitoire sera reçue; il pourra même, dans ce cas, donner l'autorisation d'intenter immédiatement cette action, à l'effet d'interrompre une prescription sur le point de s'accomplir.

Art. 6. — Les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, sauf ce qui est dit de la saisie-gagerie, à l'art. 3 n° 1, ci-dessus; si, dans ce dernier cas, il est formé des oppositions de la part de tiers, le juge de paix se déclarera incompétent.

Art. 7. — Quand la valeur de la demande dépasse 300 francs, ils se déclareront pareillement incompétents dans les cas prévus aux nos 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés.

Loi du 26 décembre 1896. — Les juges de paix connaissent des contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de substances destinées à la nourriture des animaux, pourvu que l'acheteur n'ait pas fait acte de commerce.

Digitized by Google

Dans le cas du n° 13 de l'art. 3, l'action sera portée devant le juge de paix du domicile de l'acheteur.

Quant à *la loi du 9 août 1887*, réglant la procédure en expulsion que les juges de paix peuvent ordonner lorsqu'il s'agit d'un faible loyer, consulter les mots : *Expulsion des locataires.*

JURISPRUDENCE ET CAS D'APPLICATION.

Demandes civiles-accessoires.

La règle de l'art. 2 n'est pas applicable aux demandes civiles-accessoires formées devant le juge de paix, siégeant comme juge de répression au tribunal de simple police. Devant cette juridiction, le taux de la demande civile n'est pas limitée (BORMANS, n° 44).

Baux. — Demandes en paiement.

Le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en paiement de loyer, pourvu que le loyer réclamé ne dépasse pas les taux ordinaires de sa compétence et que *le titre ne soit pas contesté;* il ne devient incompétent que si la demande étant d'une valeur dépassant 300 fr., le prix annuel de la location est aussi supérieur à ce chiffre, car l'article 3, n° 1, de la loi du 25 mars 1876 ne déroge nullement à la compétence ordinaire établie par l'article 2 en matière purement personnelle.

Nota. — Après de nombreuses fluctuations de la doctrine et de la jurisprudence, l'opinion ci-dessus a prévalu et est pour ainsi dire généralement admise.

Baux à ferme.

L'absence de fumier, le défaut ou malfaçon dans la culture d'une ferme, le manque d'entretien des arbres et des haies ont le caractère de dégradations dans le sens des art. 1552 et 1735 du Code civil. En vertu de la loi du 25 mars 1876, le juge de paix est seul compétent pour en connaître (ainsi jugé par la cour d'appel de Liége en 1897).

Quid *aux demandes indéterminées qui ne sont pas susceptibles d'évaluation?*

Les juges de paix ne peuvent en connaître, n'étant que des juges d'exception.

Leur compétence doit se renfermer dans les limites textuellement tracées par la loi.

Demandes de paiement de salaires.

Lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes, le juge de paix en connaît, quel que soit le montant de la demande.

Action en paiement d'honoraires de notaires.

Cette action n'est pas de la compétence du juge de paix. D'après l'art 51 de la loi du 25 ventôse an XI (toujours en vigueur en ce qui concerne la compétence) les honoraires et vacations des notaires, après due taxe par les présidents des tribunaux, sont réglés par les tribunaux civils de leur résidence.

Fouille.

(Code rural, n° 8, 7 octobre 1886.)

Le juge de paix du canton où se font les travaux de fouille décide, en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de l'indemnité pour le préjudice causé par l'occupation et l'extraction en cas de fouille.

Demandes en validité d'offres réelles.

Les *demandes en validité d'offres réelles* sont de la compétence du juge de paix, lorsque la

Digitized by Google

demande n'excède pas 300 francs, sauf quand les offres réelles sont faites en vertu d'un jugement par lui prononcé, car il ne peut connaître de l'exécution de ses jugements (BORMANS, CLOES et BONJEAN). *A fortiori*, ne peut-il connaître de l'exécution des jugements rendus par d'autres juges de paix. Il serait néanmoins compétent dans ce dernier cas, lorsque les offres ne constituent pas un acte d'exécution.

La demande en validité d'offres réelles d'une certaine somme, sauf à la parfaire, étant indéterminée, échappe à la compétence du juge de paix.

Chaque fois que le titre ou la cause sur laquelle se fonde la demande est contesté, ce n'est pas seulement cette demande mais la nature et le montant du titre qui déterminent la compétence et le ressort (DE PAEPE, t. Ier).

Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action en paiement du reliquat d'un compte dont le chiffre dépasse 300 francs si, par suite des acomptes payés, ce reliquat est inférieur à 300 francs et si d'ailleurs ce compte n'est pas contesté (Bruxelles, 5 décembre 1876; *Pas.*, 1877).

L'art. 7 de la loi du 25 mars 1876 n'enlève aux juges de paix la compétence exceptionnelle de l'art. 3 que lorsqu'il y a contestation de titre de propriété, servitude ou de mitoyenneté de mur, c'est-à-dire de titre en général et non seulement de contestation sur l'existence et la validité de titre (BORMANS et BONTEMPS *contra* CLOES et BONJEAN).

Demandes ayant plusieurs chefs.

Les juges de paix sont compétents quand la demande porte sur plusieurs chefs qui, réunis, ne dépassent pas 300 francs, à condition qu'ils proviennent de la même cause.

Indemnités dues au locataire.

Dans le cas d'indemnités dues au locataire, la loi n'a pas égard au loyer annuel. Il importe, toutefois, aux termes de l'art. 7, que le titre ne soit pas contesté.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les juges de paix ne peuvent statuer sur ces demandes (loi du 17 avril 1835).

Contestations de qualité.

Les juges de paix ne peuvent en connaître.

RÉSILIATION DE BAUX ET EXPULSIONS.

Les demandes en résiliation de baux, fondées sur toutes autres causes que le payement, sont soumises aux règles ordinaires de la compétence; elles sont jugées par les juges de paix si les loyers à échoir ne dépassent pas 300 fr.

Les demandes d'expulsion des lieux pour cause d'expiration de bail sont soumises aux juges de paix, conformément à l'art. 3, n° 1, de la loi de 1876, quelle que soit l'évaluation de la demande, quand les loyers annuels ne dépassent pas 300 francs et quand le titre n'est pas contesté (art. 11).

Enfin, les demandes d'expulsion dont s'agit pour cause de défaut de paiement des loyers appartiennent aux justices de paix, conformément à l'art. 3, quand les loyers annuels ne dépassent pas 300 francs et quand le titre n'est pas contesté. Si le titre est contesté, le juge de paix n'est compétent que si les loyers restant à échoir ne dépassent pas 300 francs.

Au-dessus de cette somme, c'est le juge des référés qui est compétent (art. 7 et 11; voir aussi *Pand. belg.*, *loco citato*, nos 515 et 516).

Le président des référés est incompétent pour connaître de l'expulsion d'un locataire lorsque le prix annuel n'excède pas 300 francs (référé, Anvers, 24 juillet 1884).

Si les loyers échus dont on réclame paiement et les loyers à échoir jusqu'à l'expiration de l'année, et à raison desquels on demande la

Digitized by Google

résiliation, ne dépassent pas, réunis, la somme de 300 francs, le juge de paix est seul compétent pour connaître de la demande. L'indemnité poursuivie du chef de la résiliation ne forme qu'un accessoire, qui ne doit pas être pris en considération pour fixer la compétence ou le ressort (trib. civ., Anvers, 15 décembre 1882; *Pas.*, 1883, p. 63).

QUESTION.

P... a contracté un bail avec C..., pour 3, 6 *ou* 9 *années consécutives, au prix annuel de* 350 *francs. Il fait citer devant le juge de paix en paiement de* 100 *francs de loyer arriéré, résiliation de bail et expulsion. La demande de paiement, réunie au montant des loyers à échoir, dépassant le chiffre de* 300 *francs, le juge pourra-t-il se déclarer compétent?*

Non, parce qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une condamnation pure et simple en paiement d'une somme inférieure à 300 francs, mais de la résiliation du contrat. Il en serait de même si l'action tendait simplement à l'expulsion, car celle-ci pourrait impliquer la résiliation du contrat de loyer.

L'importance d'une demande en expulsion se calcule non d'après l'étendue des obligations du preneur, mais d'après l'avantage que peut avoir le propriétaire à reprendre la jouissance de son bien (Bruxelles, 30 juillet 1896; *Pas.*, 1897, II, 93; voir, *in fine*, les thèses de baux existants et contestés; voir aussi v° *Expulsion des locataires*).

OPPOSITION A L'ORDONNANCE PERMETTANT LA SAISIE-GAGERIE.

(Exception à l'art. 6 sur la compétence.)

Nous avons dit que le juge de paix ne peut connaître de l'exécution de ses jugements. Cependant divers auteurs enseignent que si le débiteur saisi fait opposition à cette ordonnance, qui ne constitue qu'une mesure conservatoire, le juge de paix peut connaître de cette opposition. Tel est d'ailleurs l'esprit de la loi.

Nota. — Il n'est pas interdit de citer en justice de paix pour une somme supérieure à 300 francs, à condition de réduire la demande à ce taux, lors de la comparution à l'audience.

Interprétation de jugement. — Le juge de paix, statuant sur une *exception*, peut interpréter, dans les motifs de la décision, des contrats portant sur une valeur supérieure au taux de sa compétence; de même, le tribunal de commerce peut, pour prononcer sur une exception, interpréter dans les motifs de son jugement un contrat civil (BELTJENS).

COMPÉTENCE TERRITORIALE DES JUGES DE PAIX.

(II. *Ratione loci.*)

Nous développerons les principes de cette compétence au titre *compétence territoriale en général.*

Disons toutefois que les parties peuvent comparaître volontairement aux fins de se concilier, ou de faire vider un différend, devant le juge de paix qu'elles préfèrent, quels que soient leur domicile et la situation de l'objet litigieux.

L'art. 50 du Code de proc. civ. n'est pas applicable au cas de comparution volontaire (art. 7 du Code de proc. civ.).

L'art. 50 du C. de proc. civ. ne doit pas être observé au cas de comparution volontaire (BIOCHE).

COMPÉTENCE EXTRAORDINAIRE ET GRACIEUSE DES JUGES DE PAIX.

Les juges de paix dressent les procès-verbaux de conciliation, les actes d'adoption, d'émancipation, de tutelle officieuse; ils délivrent des actes de notoriété, président les conseils de famille, interviennent à l'inventaire du mobilier de l'absent, à la vente des biens de mineurs, nomment des experts, en cas d'avaries en mer, à défaut de tribunal de commerce, visent et déclarent exécutoires les contraintes décernées par la régie.

Digitized by Google

Ils autorisent l'apposition et la levée des scellés, ils permettent de citer d'urgence, de pratiquer saisie foraine, de saisir-gager à l'instant et sans commandement préalable, dans les cas où les causes de cette saisie rentrent dans leur compétence. A défaut de tribunal de commerce, ils permettent la vente, l'emprunt, la mise en gage des marchandises dont il est question en matière de commerce maritime, l'exercice des droits de tout porteur de connaissement en cas de naufrage ou de relâche forcée.

Leur compétence extra-judiciaire s'étend encore à d'autres matières que nous jugeons inutile de rapporter.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Degré des juridictions de première instance, etc.

L'art. 16 de la loi du 25 mars 1876 dispose ainsi :

Le taux du dernier ressort est fixé à 2,500 francs pour les jugements de première instance et des tribunaux de commerce et pour les ordonnances de référé.

Les attributions des tribunaux de première instance sont indiquées par les articles suivants, même loi :

Art. 8. — Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes.

Art. 9. — Les tribunaux de première instance connaisent, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

Art. 10. — Ils connaissent, enfin, des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale. S'il existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue un traité conclu sur la base de la réprocité, leur examen ne portera que sur les cinq points suivants :

1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge ;

2° Si d'après la loi du pays où la décision a été rendue elle est passée en force de chose jugée ;

3° Si d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

4° Si les droits de défense ont été respectés ;

5° Si le tribunal étranger n'est point uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

COMPÉTENCE CIVILE EN GÉNÉRAL.

Actes civils et commerciaux. — Indivisibilité.

Lorsque les engagements du défendeur sont, par leur nature, les uns civils, les autres commerciaux, et qu'on ne peut les diviser, les juges de paix ou les tribunaux civils sont seuls compétents.

Cour d'appel.

Loi susdite. Art. 17. — Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce. Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé.

Matière fiscale.

Art. 18. — Les règles de la compétence et du ressort seront appliquées en matière fiscale.

Cour de cassation.

Art. 19. — La cour de cassation connaît : 1° des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort ; 2° des règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à parties.

Art. 20. — Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort pourront être déférés à la cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

Digitized by Google

Tribunaux de commerce.

Art. 12. — Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic ;

2° Des contestations entre associés ou autres administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce ;

3° Des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'État ;

4° De tout ce qui concerne les faillites.

Nota. — Les contestations relatives aux accidents survenus aux voyageurs sont jugées par les tribunaux civils.

Art. 14. — Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, par exemple, lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'offres réelles faites volontairement en vertu d'engagements entre parties commerçantes.

Ils connaissent en degré d'appel des sentences des conseils de prud'hommes.

Les tribunaux de commerce peuvent compléter et interpréter leurs jugements.

L'art. 13 porte que « si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur ».

(Lire le mot *Acte sous seing privé*, en ce qui concerne la compétence des tribunaux de commerce, quant aux billets à ordre et avals non réguliers, c'est-à-dire donnés par les non-commerçants.)

Nota. — Les tribunaux de commerce peuvent exceptionnellement statuer sur des litiges relatifs aux locations à des commerçants, par exemple de machines, etc., ce suivant les circonstances.

L'art. 11, § 1, de la loi du 26 décembre 1891, dit qu'ils statuent provisoirement par voie de référé : sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyers (supérieurs au taux de la compétence des juges de paix) et sur tous les autres cas dont ils reconnaissent l'urgence.

Nota. — Cet article n'est pas applicable lorsque le juge de paix compétent a été saisi de la demande. En cas d'urgence, le juge de paix ne peut méconnaître sa compétence, par cela seul qu'une critique est dirigée contre le titre invoqué par le demandeur. A défaut d'évaluation du litige, l'ordonnance attaquée n'est pas sujette à appel quant au fond.

Dès l'instant où une créance est pendante au tribunal et partant qu'il existe une contestation au fond, le juge des référés doit se déclarer incompétent.

Le juge des référés, saisi d'une demande en expulsion d'un locataire pour défaut de paiement de loyer, n'est pas tenu de se dessaisir pour cause de litispendance lorsqu'une action en paiement de ce loyer et en validité de la saisie-gagerie, pratiquée à charge du locataire, est pendante devant le tribunal de première instance.

Les objets des deux demandes ne sont pas les mêmes (Brux., 22 nov. 1883; *Pas.*, 1884, p. 193).

De Paepe approuve cette décision parfaitement juridique.

En *matière gracieuse*, les présidents autorisent notamment :

1° Les saisies-arrêts, quand les créanciers n'ont pas de titre ;

2° Les assignations à bref délai devant les tribunaux civils de première instance, avec dispense des préliminaires de la conciliation et devant la juridiction des référés, à des jour et heure extraordinaires ;

3° Les saisies-gageries, dans les cas où les

Digitized by Google

juges de paix ne peuvent le faire (art. 2 de la loi susdite; art. 819 du C. de proc. civ. et loi du 25 mars 1841, art. 6, § 2);

4° Les saisies foraines et les saisies-revendication (les juges de paix ne peuvent accorder des permissions pour saisir-revendiquer);

5° La délivrance aux parties d'une seconde grosse des actes notariés ou des jugements (Code de proc. civ., art. 844, 854);

6° Les huissiers à instrumenter les jours fériés;

7° Les envois en possession des légataires;

8° Les appositions de scellés;

9° Les femmes mariées à poursuivre la séparation de biens contre leur mari;

10° Les femmes à agir en justice, lorsqu'elles demandent la séparation de corps et à quitter le domicile conjugal;

11° Les habiles à succéder, qui veulent conserver la faculté d'accepter bénéficiairement, à vendre les meubles susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver (art. 805 du Code civ., 989, 636 et suiv. du C. de proc. civ.);

12° Les curateurs aux successions vacantes à faire vendre les meubles qui en dépendent;

13° Les possesseurs de brevets et titulaires du droit d'auteur à faire procéder à la description par experts;

14° Les brevetés ou intéressés à assister à ces expertises;

15° Les ventes des meubles dépendants des successions, lorsqu'il y a lieu d'y procéder en vertu de l'art. 826 du C. de proc. civ. (Code de proc. 945, 946, 952) et que les héritiers ne sont pas présents et d'accord ou si un tiers intervient dans la liquidation;

16° Les levées de scellés avant l'expiration des 3 jours (art. 928 du C. de proc. civ.);

17° Les parties à obtenir copie chez un notaire ou autre dépositaire d'un acte non enregistré ou resté imparfait (art 841);

18° L'élargissement, faute de consignation d'aliments, du débiteur détenu (loi du 21 mars 1859, art. 31; loi du 21 juillet 1871, art. 7);

19° Les femmes mariées à prendre hypothèque sur les biens de leur mari (loi du 16 décembre 1851, art. 66 et 67).

Nota. — Le président du tribunal de première instance est compétent pour autoriser une saisie-gagerie, bien que les causes de cette saisie rentrent dans la compétence du juge de paix (justice de paix de Poperinghe, 3 décembre 1879; Cloes et Bonjean).

PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Référé.

La loi du 27 mars 1891 dit que les présidents statuent provisoirement sur tous les cas dont ils reconnaissent l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce.

Ils autorisent notamment :

1° Les saisies conservatoires (art. 417 et 418 du C. de comm.);

2° Les ventes des gages commerciaux;

3° Les assignations à bref délai devant les tribunaux de commerce;

4° Les ventes en faveur des voituriers des objets transportés, les dépôts ou séquestres d'iceux (art. 106 du C. de comm.);

5° Les ventes de marchandises warrantées.

En matière de concordat préventif de faillite, le débiteur peut être autorisé par le juge délégué d'aliéner, hypothéquer ou s'engager pendant la procédure pour l'obtention du concordat.

Nous étudierons au mot *faillite* les diverses autorisations accordées par le juge-commissaire.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.
(Loi du 31 juillet 1889.)

Enfin, les conseils de prud'hommes jugent en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 200 francs, les contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables, et en premier ressort à quelque

Digitized by Google

taux que la demande puisse s'élever. Ils possèdent, en outre, les attributions disciplinaires qui leur sont dévolues par la loi du 31 juillet 1889.

II. — COMPÉTENCE TERRITORIALE EN GÉNÉRAL. JUGE DE PAIX ET AUTRES JURIDICTIONS. — LÉGISLATION.

Le juge du domicile du défendeur est seul compétent. S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux. Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu (art. 39 de la loi de 1876 sur la compétence).

a) *Matière mobilière.* — On applique l'art. 42 sur la compétence ainsi conçu :

En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Et l'art. 43 porte : Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile.

ART. 41. — Les sociétés seront assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement.

b) *En matière immobilière* et dans les contestations dont il est parlé à l'article 3, nos 8, 9, 10, 11 et 12, l'action sera portée devant le juge de de la situation de l'immeuble (art. 46 de la loi de 1876).

Les articles 47 à 52, même loi, sont conçus comme suit :

ART. 47. — Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession : 1° les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage ; 2° les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ; 3° les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage ; 4° les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux années du décès.

ART. 48. — Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est parlé ci-dessus seront portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession, et ce conformément à l'art. 46 qui précède. Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des art. 39 et 53.

ART. 49. — Les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte.

Remarque importante. — Tout le monde est maintenant d'accord pour reconnaître, avec NAMUR, que c'est le tribunal du domicile du débiteur, au *moment où il a cessé ses payements*, qui est compétent pour prononcer sa faillite. C'est ce tribunal qui est le mieux à même de bien apprécier l'ensemble des affaires du failli.

ART. 50. — Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

ART. 51. — Les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

ART. 52. — Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° En matière immobilière ;

2° S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile ;

3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;

4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique ;

5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume.

Le juge belge, compétent pour connaître de l'action en validité d'une saisie, l'est aussi pour prononcer sur l'existence de la créance qui sert de base à la saisie, bien que la dette ait été contractée en pays étranger et entre étrangers (jurisprudence constante).

Digitized by Google

ACTION EN PAIEMENT. — JUGE DU LIEU OU LES TRAVAUX SONT EXÉCUTÉS. — MAITRE DOMICILIÉ AILLEURS. — INCOMPÉTENCE.

Le juge du lieu où les travaux sont exécutés n'est pas compétent, en vertu de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, pour connaître de l'action en paiement dirigée contre le maître qui a son domicile dans un autre ressort (cour d'appel de Gand, 2e chambre, 4 janvier 1892; De Paepe, Bontemps, Namur).

—

L'art. 42 ci-dessus visé, qui autorise le demandeur à porter son action devant le juge du lieu où l'obligation est née ou doit être exécutée, a en vue l'obligation dont le demandeur poursuit l'exécution (trib. de com. de Gand, 17 juin 1891; *adde :* divers jugements du tribunal de commerce de Bruxelles, Liége, etc.).

Le mot *obligation* a un sens juridique déterminé. Il ne se confond pas avec celui de *convention* ou de *contrat* (tribunal de commerce d'Anvers, 4 févr. 1897; *Pandectes périod.*, 1898).

Le loyer est quérable conformément au droit commun (art. 1247 du C. c.), sauf dérogation par convention de bail.

Il importe de remarquer que l'art. 42 rend compétent non le juge du lieu où le *contrat* est né, mais le juge du lieu où l'*obligation* est née; si, ce qui arrive quelquefois, les obligations des parties sont nées dans des lieux différents n'appartenant pas au même arrondissement judiciaire, le juge compétent sera aussi différent, suivant que l'action aura pour objet les obligations de l'une des parties ou celles de l'autre. L'art. 42 ne rend compétent que le juge du lieu où doit s'accomplir l'obligation dont l'exécution est poursuivie (De Paepe, Bormans, Namur).

On doit comprendre par l'obligation dont l'exécution est poursuivie, celle de paiement dans le chef du défendeur et qui forme seule l'objet du litige.

Les exceptions créées par l'art. 42 au principe général de l'art. 39 sont de stricte interprétation, et, en cas de doute sur l'applicabilité de l'art. 42 ou en cas de difficulté pour son application, il appartient au demandeur de revenir à la règle générale en citant devant le juge de son domicile (trib. de comm. d'Anvers, 1897, et la majorité des auteurs).

L'art. 42 n'est applicable que s'il s'agit d'un marché unique ou de marchés divers conclus tous dans des conditions identiques.

Mais il ne peut être invoqué dans une action en paiement d'un solde résultant de contrats successifs, dont la conclusion et l'exécution n'ont pas été faites au même lieu.

Par suite, il faut dans ce cas assigner devant le tribunal du domicile du défendeur (tribunal d'Arlon, 25 janv. 1883; Clors et Bonjean, 1883, 846).

Pour tous les contrats, comme le dit l'article 1217 du C. c., c'est avant tout la commune intention des parties qu'il faut consulter sur le lieu où elles doivent exécuter leurs obligations. Cette commune intention peut être expresse ou tacite.

A moins qu'elles n'en disposent autrement, les parties sont supposées avoir eu la commune intention de s'en rapporter aux usages du commerce.

D'après un usage généralement reçu à Bruxelles, en matière de vente de grains, à défaut de conventions à cet égard, le vendeur livre les grains au domicile ou dans les magasins de l'acheteur; c'est là que la marchandise est vérifiée, mesurée et acceptée, c'est devant le juge de son propre domicile, c'est-à-dire du lieu où doit se faire la délivrance, que l'acheteur pourra traduire le vendeur pour toutes les contestations qui le concernent. Il en est de même toutes les fois que la vente ayant été faite sur échantillon, ce qui ne l'empêche pas d'être pure et simple ou à l'essai et la soumet ordinairement à une condition suspensive, l'acheteur ne prend livraison qu'à son domicile après une vérification préalable de la marchandise (De Paepe).

Digitized by Google

SAISIES.

La saisie-exécution et la saisie-gagerie se poursuivront au domicile du débiteur. La saisie-brandon se poursuit aux lieux où croissent les fruits et les récoltes qui en sont l'objet. La saisie-foraine se poursuit au domicile du saisissant, puisque c'est là que se trouvent les effets du forain (C. de pr. civ., art. 822; *Pand. belges*).

JAMAR, dans son *Formulaire de procédure*, pose la question suivante :

Quel est le tribunal compétent pour statuer sur la validité de la saisie-gagerie?

C'est évidemment, dit-il, le tribunal dans le ressort duquel elle a été pratiquée. CARRÉ, CHAUVEAU, BIOCHE et l'*Encyclopédie des huissiers* enseignent que le juge de paix et le tribunal civil compétents pour connaître de la validité de la saisie-gagerie sont ceux du lieu où la saisie a été pratiquée, et non ceux du domicile de la partie saisie (*contra* PIGEAU).

La cour de cassation a décidé, le quatorze janvier 1886, que toute demande de validité de saisie doit être, en principe, portée au tribunal du domicile du saisi.

Inutile de dire que la demande en validité de saisie n'est qu'une suite naturelle de celle en paiement. Dans les baux, l'usage est de stipuler que le loyer sera payable au domicile du bailleur. Le locataire est alors présumé ne vouloir se soumettre qu'au juge du domicile qu'a le bailleur au moment du contrat. Si plus tard le bailleur change son domicile dans un autre arrondissement judiciaire, le locataire ne pourra être assigné devant le juge de cet arrondissement, n'étant pas tenu de porter le loyer au nouveau domicile; si le locataire quitte la maison et transporte son domicile dans un autre arrondissement judiciaire, c'est devant le juge de cet arrondissement qu'il devra être assigné. Le juge du lieu qu'il aura quitté ne resterait compétent que si le bail ayant été passé dans ce lieu, le locataire y avait contracté l'obligation de payer le loyer (DE PAEPE, t. Ier, et B. J., 1881, 1045).

Par application de l'art. 51, se justifie la compétence que les art. 606 et 609 du Code de proc. civ. donnent au tribunal du lieu de la saisie, pour statuer sur la décharge des gardiens, sur les oppositions à la vente des meubles saisis et sur les demandes de dommages-intérêts des saisissants. Ce sont là des accessoires des incidents de l'exécution (BORMANS, *Pand. belges* et BELTJENS).

PRESSE.

En matière de dommages-intérêts du chef de diffamation par la voie de la presse, la personne diffamée peut à son choix attraire l'auteur de celle-ci devant tout tribunal dans le ressort duquel le journal a été distribué (cour d'appel de Liége, 30 décembre 1891, et divers jugements).

COMPÉTENCE PARTICULIÈRE (1).

Citation en conciliation.

Code de proc. civ. ART. 50. — Le défendeur sera cité en conciliation en matière personnelle, etc., devant le juge de paix de son domicile et, s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Saisies-arrêts. Demande en validité et en mainlevée.

Code de proc. civ. ART. 567. — Cette demande devra être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

—

Les mentions imprimées sur les factures *acceptées* par les *acheteurs* sont attributives des juridictions y indiquées. Si le tiré accepteur indique son domicile comme lieu de paiement et que dans l'intervalle il change de domicile, il peut être assigné à ce domicile indiqué et le tribunal de ce lieu reste compétent (voir *Pand.*

(1) Voir *Compétence territoriale.*

Digitized by Google

belg., *Compétence civile territoriale* et divers jugements dans ce sens).

—

Un marché commercial, conclu purement et simplement par correspondance, doit être considéré comme fait, non dans la localité d'où est parti l'avis d'acceptation, mais dans le lieu où cet avis a été reçu. De nombreux jugements ont décidé dans ce sens.

VENTE AU COMPTANT.

Sauf convention contraire, l'acheteur doit payer le prix au lieu où doit se faire la délivrance et c'est ce lieu qui règle la compétence territoriale.

—

Lorsque les défendeurs sont cités devant le tribunal de commerce compétent à l'égard de quelques-uns et incompétent à l'égard d'autres, ce tribunal doit se déclarer compétent à l'égard des uns et incompétent à l'égard des autres (jurisprudence constante).

BAIL. — TERRE A ARGILE. — VENTE (1).

La convention par laquelle le preneur peut occuper un terrain et en enlever l'argile pour la fabrication de briques constitue une vente et non une location. Le tribunal civil est incompétent pour connaître de ce contrat, qui est de nature commerciale (Bruxelles, 28 juillet 1891).

CESSION DE FONDS DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce peut en connaître, même lorsqu'elle comprend des clauses accessoires d'une nature civile, par exemple, le bail de la maison où le commerce s'exploite et les meubles garnissant le magasin. Pour apprécier la commercialité d'un acte, il faut s'attacher aux clauses principales d'un acte.

Divers jugements du tribunal de commerce de Bruxelles et d'Anvers ont décidé ainsi.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Elle ne valide que la seule remise des exploits et n'est point attributive de compétence (*Pand. belges*, *loco citato*, 366). Un domicile forcément élu, en vertu d'un texte de loi, n'est attributif de compétence que si l'acte le déclare ainsi (voir explications plus amples v° *Domicile élu*).

Successions.

Presque toutes actions y relatives sont portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession; s'il y avait élection de domicile par le défunt, les créanciers pourraient assigner les héritiers devant le tribunal de ce domicile.

Aux termes de l'art. 48 : « Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est parlé ci-dessus seront portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession, et ce conformément à l'art. 46. Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des art. 39 et 53. »

Action de nullité de testament.

Par arrêt du 20 janvier 1835 et contrairement aux opinions de nombreux auteurs, la cour de cassation a décidé que cette action doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Saisie immobilière.

En matière de saisie immobilière, l'expropriation ne peut être poursuivie au tribunal de

(1) Voir *Compétence territoriale*.

Digitized by Google

l'ouverture de la succession (De Paepe, t. II, p. 452).

La situation des biens règle la compétence.

DOMICILE INCONNU.

La succession s'ouvre au lieu de la résidence habituelle.

MATIÈRE FISCALE.

Est seul compétent le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

La compétence territoriale est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté.

DEMANDE DE MAINLEVÉE DE SAISIE CONSERVATOIRE.

La demande tendant à la mainlevée d'une saisie conservatoire, à la condamnation du saisissant aux frais de la saisie et au paiement de dommages et intérêts, constitue l'opposition prévue par l'art. 417 du C. de proc. civ. à l'ordonnance par laquelle la saisie a été autorisée. Elle doit être portée devant le tribunal de commerce dont fait partie le magistrat qui a rendu l'ordonnance attaquée (tribunal de com. de Bruxelles, 19 novembre 1897; *Pasic. belge* de 1898, 5e livraison).

Dans le même sens : trib. de Bruxelles, 15 décembre 1882, 23 mars 1885, 9 mai 1896 et 17 novembre 1897; Saint-Nicolas, 3 décembre 1895; cour de Bruxelles, 16 avril 1887; cass., 28 novemb. 1895; Beltjens, *sub* art. 417, n° 25 et s.; — *contra* Gand, 7 décembre 1876; *Pasicr.* 1877, t. II, 146, et bien d'autres jugements antérieurs ont décidé que la demande en validité et en mainlevée d'une saisie conservatoire est de la compétence du tribunal civil.

Suivant jugement du tribunal d'Anvers, 14 juillet 1876, le juge civil n'a compétence que pour statuer sur les difficultés qui peuvent survenir dans l'exécution.

En résumé, la dernière jurisprudence se prononce unanimement pour la compétence commerciale. Cette théorie est la bonne, croyons-nous.

DUCROIRE.

Le ducroire, donné sans esprit de spéculation, est un contrat de nature civile et ne peut être jugé par le tribunal de commerce, non plus que les contestations relatives à la location d'immeubles.

DEMANDES EN LICITATION.

Les demandes en licitation sont de la compétence exclusive des tribunaux civils, même en ce qui concerne les licitations de biens appartenant *par indivis* à des masses faillies.

L'art. 564 de la loi du 18 avril 1851 n'est applicable qu'aux ventes publiques d'immeubles appartenant exclusivement au failli (trib. civ. d'Audenarde, 28 février 1890; *Pandectes périodiques*, Namur).

INTERVENTION.

L'intervention forcée est admise en degré d'appel, mais il ne pourrait s'agir que d'une intervention conservatoire (De Paepe, B. J., 1886, 444). Si le garant est intervenant, il doit se soumettre à la juridiction prorogée (De Paepe, p. 1061).

On peut intervenir également pour la première fois devant la cour de cassation (De Paepe, B. J., 1886, 447).

APPEL EN GARANTIE.

L'appel en garantie, ne constituant pas une simple défense à l'action principale, ne pour-

Digitized by Google

rait être formé pour la première fois en degré d'appel. Ce serait une demande nouvelle interdite aux termes de l'art. 184 (De Paepe; B. J., 1864, 1065).

LITISPENDANCE. — CONNEXITÉ.

Il a été décidé par divers cours et tribunaux que le renvoi pour cause de litispendance ou de connexité n'est pas absolument d'ordre public et que le juge peut l'ordonner d'office.

Une assignation en conciliation ne peut fonder une exception de litispendance (Bontemps, art. 50, n° 16; Cloes et Bonjean, t. XXVI, p. 430).

Un renvoi peut être prononcé du chef de litispendance devant une juridiction supérieure. Dans ce cas, en effet, l'exception signifie que le procès a déjà été jugé en première instance (De Paepe, *loc. cit.*, p. 1222; Bontemps, art. 50, n° 24 et s.).

ACTION CONTRE LA VEUVE ET LES HÉRITIERS D'UN COMMERÇANT.

La veuve et les héritiers d'un commerçant peuvent, à raison d'une obligation contractée par lui, être assignés devant le tribunal de commerce, qu'il y ait eu ou non une instance pendante à son décès. Mais si la veuve ou les héritiers prétendent ne pas être tenus de ces dettes, le tribunal civil sera d'abord saisi de la contestation. S'il décide l'affirmative, cette contestation suivra son cours devant le tribunal de commerce.

ÉVALUATION DE L'ACTION EN CAS DE CONTESTATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE OU SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

La valeur de la cause se fixe en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur officiel. Si les immeubles sont situés dans différents ressorts (arrondissements ou cantons) la compétence territoriale se détermine par la partie dont le revenu cadastral est le plus élevé, sans tenir compte du siège de leur exploitation.

ACTION EN PARTAGE.

L'art. 32 de la loi dit : « Si les parties n'évaluent pas la demande, le jugement est rendu en dernier ressort. »

CONTESTATIONS SUR LA VALIDITÉ OU RÉSILIATION DE BAIL. — EXPULSION.

La valeur du litige se détermine en cumulant au premier cas les loyers pour toute la durée du bail et au second cas les loyers à échoir (art. 26).

Cet article ne parle que des contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail. Il suppose donc un bail existant et attaqué. Si la contestation roule sur l'existence même du bail, on doit faire l'évaluation du litige dans l'exploit, aux termes de l'art. 33.

Dans la poursuite en expulsion de lieux, *lorsque le bail est expiré*, la valeur est fixée par l'estimation qu'en font les parties. Il en est de même des demandes en validité ou nullité de congés, parce qu'un congé porte sur un contrat qui n'a pas pris cours (Bontemps, art. 26 et 33).

L'art. 26 ne distingue pas entre le bail écrit et le bail verbal. Lorsqu'il s'agira de faire preuve de la durée du bail, il faudra recourir au titre, s'il y a bail écrit.

Si le bail est verbal et s'il est dénié, ou si le prix est contesté, il faut faire application des articles 1715 et 1716 du Code civil pour l'établissement de son existence et du prix de location. Quand c'est la durée du bail qui est contestée, il faut suivre, pour l'établir, les présomptions des art 1753, 1774 et 1775 du C. civ. En cas de tacite reconduction, il faut suivre les règles des art. 1776 et 1938, pour déterminer la durée du bail (Bormans et Bontemps; comp. Adnet).

Digitized by Google

Compromis (1).

Le *compromis* est une convention écrite, par laquelle des parties, qui sont en différend ou prêtes à entrer en procès, se soumettent à la décision d'arbitres qu'elles choisissent.

Le compromis par acte sous seing privé doit être fait en double (TOUILLIER, n° 332; CARRÉ, 3272). En effet, c'est un contrat synallagmatique.

L'arbitrage forcé qui existait sous le Code de commerce de 1808, pour toute contestation entre associés et pour raison de la société, a été supprimé par la loi du 18 mai 1873.

On peut convenir, d'une manière générale, de s'en rapporter à des arbitres sur toutes les contestations futures qui pourront s'élever à l'occasion d'un contrat; bien entendu, pourvu que la clause compromissoire insérée dans un contrat, pour des contestations éventuelles, ne soit pas illicite, défendue par la loi, ni contraire à l'ordre public (Bruxelles, 7 avril 1847). *C'est un point d'ailleurs incontestable.*

La simple stipulation que toutes les difficultés qui se présenteraient dans l'exécution d'un contrat, soit pendant, soit après, seraient tranchées par deux arbitres choisis de commun accord, qui jugeraient comme amiables compositeurs, constitue non un compromis, lequel ne s'établit que par l'acte qui nomme les arbitres et détermine les objets d'un litige, mais un simple engagement de se soumettre à un arbitrage, qui, s'il a lieu, revêtira les formes voulues par la loi (trib. civ., Charleroi, 2 avril 1890; *Pand. périodiques*, 1894).

L'art. 1006 du C. de proc. civ. qui exige, à peine de nullité, la désignation des objets en litige et la nomination des arbitres, concerne le compromis proprement dit et non la clause compromissoire (cass., 17 février 1888; *Pand. périod.*, 631).

Nota. — La clause compromissoire est une convention par laquelle les parties, renonçant à la juridiction ordinaire, s'obligent à soumettre à des arbitres toutes les difficultés qui peuvent naître de l'exécution d'un contrat, ou même celles qui s'élèveraient sur sa difficulté.

A moins de convention contraire dans le compromis, on doit se conformer pour le fond au droit civil et pour la forme au Code de proc. civ., car les décisions arbitrales sont, à proprement parler, de véritables jugements, qui ont entre les parties la même force que s'ils émanaient des tribunaux ordinaires, à l'exception qu'ils ne peuvent, en aucun cas, être opposés aux tiers (art. 1022 du C. de proc. civ.).

Si la partie condamnée se refuse à exécuter volontairement la décision arbitrale, le recours à la justice devient nécessaire; par suite cette décision doit être rendue exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel la décision a été rendue.

Dans aucun cas, le président du tribunal de commerce ne peut intervenir.

Pour obtenir cette ordonnance, deux formalités doivent être préalablement observées :

1° Dépôt au greffe de la minute du jugement arbitral;

2° Enregistrement de la décision (voir art. 1021 et suivants du C. de proc. civ.).

VOIES DE RECOURS.

Les voies de recours contre les jugements arbitraux sont l'appel et la requête civile.

L'opposition ne peut jamais être employée contre un jugement arbitral, parce que la partie qui n'a pas présenté ses moyens ne peut l'imputer qu'à elle-même, puisqu'elle a nécessairement connaissance du compromis qu'elle a signé (Isaure — Toulouse). Ce raisonnement est absolument exact, mais la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral peut être demandée par opposition à l'ordonnance d'exécution (art. 1028 du C. de proc. civ.).

L'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* permise dans les divers cas prévus par le Code, mais qui n'a rien de commun, ni dans son

(1) Voir aussi v^os *Arbitres* et *Arbitrages*.

Digitized by Google

principe ni dans ses formes, avec celle dont il est question dans les art. 149 et suivants du Code civil, doit se former par assignation, avec constitution d'avoué à comparaître, dans le délai ordinaire de huitaine franche, devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance. Elle peut être notifiée avant l'exécution pour en prévenir les effets ; elle peut être faite lors de l'exécution, en se conformant à l'art. 162 du C. de proc. civ.

Nota. — La voie de recours contre l'ordonnance qui refuse l'*exequatur* ou d'une ordonnance rendue par un magistrat incompétent, n'est pas l'appel, mais l'opposition devant le tribunal dont fait partie le magistrat qui l'a rendue (*Pand. belges.*, v° *Arbitrage*).

L'appel contre la sentence des arbitres est de droit, quelle que soit la valeur du litige, sauf dans deux cas : *a*) lorsque l'arbitrage est sur appel en requête civile ; *b*) lorsque les parties y ont renoncé lors ou depuis le compromis (C. de proc. civ., art. 1010 et 1023).

D'après les *Pand. belges* et un jugement du trib. de Bruxelles du 29 juillet 1885, reproduit dans la *Pasinomie*, p. 357, le recours par voie d'opposition peut coexister avec l'appel.

Toujours d'après les *Pandectes*, le pourvoi en cassation serait recevable en cas de compromis sur requête civile ou sur appel. Le jugement arbitral qui intervient alors remplace, en réalité, le jugement du tribunal.

Assignation pour faire nommer un arbitre.

L'an, etc., ai donné assignation à...

A comparaître le..., pour...

Attendu que : (énoncer ici les motifs de l'action, notamment le refus de désigner un arbitre, refus constaté par sommation ou autres pièces.)

Voir donner acte au requérant de ce qu'il désigne pour son arbitre M...

S'entendre condamner, l'assigné, à nommer et désigner endéans les... jours son arbitre, lequel statuera conjointement avec celui de mon requérant, sur les contestations entre parties ci-dessus rappelées; sinon et faute de ce faire, voir dire que l'arbitre nommé d'office par le tribunal procèdera, avec celui déjà nommé, pour trancher les difficultés existantes.

S'entendre condamner aux dépens et voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Nota. — Ne pas oublier la constitution d'avoué s'il s'agit d'assigner au tribunal civil.

Requête en nomination d'un tiers arbitre.

A monsieur le président du tribunal de...

A l'honneur de vous exposer M...

Que suivant compromis fait entre l'exposant et M.A. le..., celui-ci s'est engagé à... (indiquer l'objet de la convention).

Qu'il avait été convenu que toutes contestations qui surgiraient au sujet de l'exécution de cette convention seraient tranchées par deux arbitres nommés par les contractants, et qu'en cas de désaccord, ces arbitres seraient départagés par un tiers arbitre, à désigner par vous... ;

Que les deux arbitres, MM..., ont été divisés d'opinion ainsi qu'il résulte du procès-verbal ci-joint, en date du... enregistré ; qu'il y a lieu de provoquer la nomination du tiers arbitre pour les départager ;

Pourquoi l'exposant vous prie, monsieur le président, conformément à l'art. 1017 du C. de proc. civ., bien vouloir nommer un tiers arbitre, lequel aura pour mission de départager messieurs..., premiers arbitres, ce, afin d'arriver à la décision des contestations dont s'agit.

Signification de la requête ci-dessus et de l'ordonnance ensuivie.

L'an, etc...

Ai signifié et laissé copie à : 1° la partie en cause ; 2° les premiers arbitres...

A) D'une requête présentée par mon requérant à M. le président du tribunal de... à l'effet d'obtenir la désignation d'un tiers arbitre, sur le choix desquels les signifiés, MM... (noms des premiers arbitres) n'ont pu s'entendre, ainsi que cela conste du procès-verbal.

B) D'une ordonnance rendue par ce magistrat, qui désigne en qualité de tiers arbitre, à l'effet de vider le partage dans l'arbitrage entre mon requérant et le premier signifié, le... (nom, prénoms, profession et domicile de l'arbitre nommé).

Ce pour information et direction.

Digitized by Google

Nota. — On peut, par le même exploit, en conformité de l'art. 1018, sommer les arbitres de se réunir avec le tiers arbitre, aux jour, heure et lieu à indiquer dans l'exploit, les sommer de conférer avec lui sur l'objet de la contestation, y examiner les pièces et les documents produits par les parties et pour statuer sur le différend ; déclarer dans cette sommation que, faute par eux de comparaître, il sera donné défaut par le dit tiers arbitre, qui prononcera seul, aux termes du compromis et conformément à la loi.

Observation. — Si le tiers arbitre ne désire pas statuer en présence d'autres arbitres, il peut s'ajourner, à la condition de ne pas dépasser le délai d'un mois. Si les pièces et défenses ne sont pas produites, conformément à l'art. 1016, les arbitres font une sommation à cette fin de le faire dans tel délai, faute de voir passer outre au jugement sur les pièces remises entre leurs mains.

Sentence arbitrale.

L'an...

Nous... (noms, profession et domicile des arbitres).

Revu le procès-verbal dressé par nous le..., par lequel nous nous sommes constitués en tribunal arbitral, en exécution d'un compromis avenu entre M. A. et M. B..., lequel compromis est relaté au dit procès-verbal et nous donne pouvoir de... ;

Vu les pièces produites et entendu les parties en leurs dires, explications et conclusions;

Attendu... (motifs de la sentence) ;

Par ces motifs, ordonnons que...

Condamnons... dépens à charge de...

Ainsi jugé et prononcé, date et lieu que dessus (signature de tous les arbitres). (*Si l'un d'eux ne sait pas signer, il en est fait mention.*)

*Signification de l'ordonnance d'*exequatur *et de la sentence.*

Ai signifié, etc...

Copie : 1° de l'ordonnance rendue par monsieur le président du tribunal de..., en date du..., donnant l'*exequatur* à la sentence arbitrale rendue par MM..., arbitres et tiers arbitre dans la contestation pendante entre parties ; 2° de la dite sentence arbitrale ; le tout enregistré et revêtu de la formule exécutoire.

*Opposition par exploit à l'ordonnance d'*exequatur.

Requête et constitution d'avoué.

Déclaration que le requérant fait opposition à telle ordonnance et qu'il proteste de nullité de toute exécution qui serait donnée à telle sentence.

Assignation à comparaître dans le délai légal à telle heure... pour (mettre les motifs) entendre recevoir en la forme la présente opposition, voir dire que la décision arbitrale est nulle et de nul effet ; qu'en conséquence, elle ne pourra recevoir aucune suite ou exécution.

S'entendre condamner aux dépens de...

(Enregistrement des exploits, 2 fr. 40.)

Même droit pour le compromis ne contenant aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel (loi du 22 frimaire an VII, art. 68, et loi du 28 juillet 1879, art. 1).

La nomination d'arbitres devant le tribunal est sujette au droit fixe de 4.70. (Vergaert, p. 373).

Les jugements d'arbitres ne sont, comme ceux des tribunaux, soumis à l'enregistrement sur les minutes, que lorsqu'ils portent transmission d'immeubles ou condamnation sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés (décret du 11 juillet 1837 ; J. B., 1207 ; jug. d'Anvers, 5 août 1881, R. 9751).

L'ordonnance d'*exequatur*, étant le complément indispensable de la sentence, ne donne lieu à aucun droit particulier sur minute ou sur expédition (Vergaert).

Les arbitres ne peuvent rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits (loi du 22 frimaire an VII, art. 47).

Digitized by Google

Compte courant.

C'est le compte des opérations successives faites entre deux personnes, de manière à présenter constamment la situation respective. — Ce qu'on reçoit s'appelle, relativement à la personne pour qui le compte est établi : *avoir* ou *crédit*, et ce qu'on paie : *doit* ou *débit*.

En matière commerciale, le mot *compte courant* comprend toutes les affaires qui ne sont pas traitées au comptant.

Le compte courant crée un contrat qui tient à la fois du prêt et du dépôt régulier.

Selon l'usage, consacré par la jurisprudence, les sommes dues en compte courant portent intérêt de plein droit et sans demande judiciaire ou mise en demeure. Si elles consistent en effets de commerce, les intérêts courent à partir de l'échéance pour les valeurs portées en compte (valeurs à l'échéance) et immédiatement pour les valeurs escomptées. Au cas de paiement d'une dette par un des correspondants pour le compte de l'autre, c'est à partir du jour du déboursé.

En cas de silence du contrat, la loi dispose que l'intérêt sera de 4 1/2 %, s'il s'agit de matières civiles, et de 5 1/2 %, s'il s'agit de matières commerciales.

MATON conseille aux parties de stipuler les intérêts clairement et formellement, surtout en cas de compte courant civil.

Les intérêts se capitalisent lors de chaque arrêté.

EXIGIBILITÉ.

Si les parties cessent leurs relations commerciales, le solde du compte courant est exigible immédiatement.

Au surplus, lorsqu'aucun terme n'a été déterminé, chaque partie est maîtresse de mettre fin de compte quand bon lui semblera (arg. de l'art. 1865, n° 5, et 2003 du C. civ.; NAMUR, t. II, n° 1568).

RÈGLEMENT. — APPROBATION. — PAIEMENT DU SOLDE. REVISION.

La partie qui, après avoir envoyé un compte à son adversaire, a accueilli les observations et les critiques de ce dernier, en a approuvé le solde, après rectification faite dans les écritures commerciales, et qui paye un chèque lui présenté en règlement de ce solde, ne peut prétendre que c'est par erreur qu'elle a fait ce paiement.

Ces faits impliquent reddition définitive de compte et une demande en revision n'est pas recevable (HOCQUART).

Les remises faites en compte courant ne peuvent avoir le caractère de paiement; par conséquent, à moins d'un accord des parties en compte, les règles sur la compensation et sur l'imputation des paiements ne leur sont pas applicables (Bruxelles, 22 juin 1888).

Un compte qui a été réglé, soit à l'amiable, soit en justice, ne peut plus être revisé, mais seulement redressé, rectifié.

L'art. 541 du C. de proc. c., à cause de la généralité de ses termes, est applicable au compte courant. (Jurisprudence constante).

ENREGISTREMENT.

Avance. — Lorsque l'extrait d'un compte établit une avance, l'enregistrement ne peut donner lieu qu'au droit fixe; mais si le débiteur arrêtait le compte et le signait, il reconnaîtrait sa dette, et le droit proportionnel de 1.40 % serait exigible, mais seulement sur le reliquat qui serait dû par le signataire ou dont il serait donné quittance.

Débit. — Lorsque la balance établit une personne redevable envers celle pour qui le compte a été découvert, on considère l'extrait comme formant titre au profit de cette dernière.

Du droit de titre. — Tout jugement qui constitue le titre, ou remplace l'instrument d'une convention tarifée, mais non enregistrée, donne ouverture à l'impôt auquel cette con-

Digitized by Google

vention eût été soumise si, par hypothèse, les parties en avaient fait la matière d'un acte public (voir *Pand. belg. : Compte* [dispositions fiscales]).

Compte de tutelle.

Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit (Code civ., art. 469).

Le compte de tutelle doit être rendu : en cas de majorité, au mineur seul ; en cas d'émancipation, au mineur émancipé, assisté de son curateur (art. 480 du C. civ.).

Quand le compte est rendu à l'amiable, il l'est devant notaires ou sous seing privé ; quand il est rendu en justice, il l'est devant le tribunal du lieu où la tutelle a été déférée (art. 527 du C. de proc. civ.).

Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile (C. civ., art. 473).

Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, par exemple, les actions tendant à faire rendre compte au tuteur, à critiquer des actes de sa gestion, à lui faire payer des dommages-intérêts pour fautes ou négligences, se prescrivent par 10 ans, à compter de la majorité (art. 475 du C. civ.). Cette prescription peut être suspendue ou interrompue conformément au droit commun (Laurent).

Une fois le compte rendu et le reliquat déterminé, les actions du pupille contre le tuteur, par exemple, pour demander le paiement du reliquat ou la nullité d'un traité fait en contravention de l'art 472 du C. civ., ne sont plus relatives à des faits de tutelle et rentrent, en ce qui concerne la prescription, dans le droit commun, c'est-à-dire prescription trentenaire.

Lorsque le pupille est décédé en minorité, le délai court du jour de son décès.

L'action du tuteur contre le mineur se prescrit aussi par 10 ans à partir du jour de la majorité de ce dernier.

Toute convention, tout arrangement qui auraient pour objet d'exonérer le tuteur, même indirectement, de l'obligation de rendre compte, sont nuls, en conformité de l'art. 472 du C. civ. Cette nullité est relative et non absolue.

L'ex-mineur peut seul s'en prévaloir, car c'est uniquement dans son intérêt et pour le protéger contre son tuteur qu'elle a été introduite.

Peut-on appliquer l'art. 472 au mineur émancipé? Laurent se prononce pour la négative (voir, en sens contraire, *Mon. not.*, 1880, p. 58).

Les frais du compte de tutelle sont à charge du mineur, mais le tuteur en fait l'avance (art. 471).

La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans *demande*, à compter de la clôture du compte (art. 474).

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

Enregistrement. — En matière fiscale, le compte de la tutelle est soumis aux règles des comptes d'administration en général.

Compte en général.

Le mot *compte* dans son sens le plus étendu indique la justification de toute opération dont on s'est chargé.

Dans le sens le plus restreint, il signifie l'état des recettes et dépenses faites pour l'administration des biens d'autrui.

En matière commerciale, c'est le relevé des opérations entre deux ou plusieurs personnes.

QUESTIONS.

Qui doit rendre compte?

Tous ceux qui ont administré pour autrui, à n'importe quel titre, sont tenus de rendre compte de leur gestion.

Digitized by Google

Sont donc tenus de rendre compte : *a*) l'envoyé en possession des biens de l'absent (Code civil, art. 125); *b*) le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs (art. 141, 142 et 339); *c*) le tuteur de l'interdit, du mineur ou de l'aliéné (art. 469 et loi de 18 juin 1850, art. 31); *d*) le curateur (art. 393, 482, et Code de proc. civ., art. 126); *e*) l'administrateur provisoire pendant le procès d'interdiction (art. 497); *f*) le simple possesseur lorsque le propriétaire revendique la chose (art. 549); *g*) l'héritier bénéficiaire (art. 803 et Code de procéd. civ., art. 995); *h*) le curateur à une succession vacante (art. 813, 814 et Code de procéd. civ., art. 1002); *i*) les copartageants entre eux (art. 828); *j*) l'exécuteur testamentaire (articles 1031, 1033 et Code de procéd. civ., art. 527); *k*) le gérant (art. 1372); *l*) l'époux survivant, commun en biens (art. 1442, 1454 et 1476); *m*) le mari à qui sa femme séparée a laissé la jouissance de ses biens (art. 1539) ou qui a administré les biens paraphernaux (art. 1577, 1578); *n*) les associés entre eux (art. 1872); *o*) le dépositaire (art. 1937); *p*) le chargé du sequestre conventionnel ou judiciaire (articles 1956, 1962); *q*) le mandataire (art. 1993); *r*) le créancier gagiste (art. 2079, 2081); *s*) le créancier à antichrèse (art. 2085, 2086); *t*) le curateur à un immeuble délaissé (loi du 16 décembre 1851, art. 102); *u*) le curateur à la faillite (Code de comm., art. 519 et 533); *v*) le sequestre des biens du contumax (C. instr. crim., art. 471); *w*) les comptables des deniers publics.

La femme commune en biens, à qui le mari a donné procuration d'administrer, n'est pas tenue d'une reddition de compte. Il en serait tout autre si la femme était non commune ou séparée de biens, ou si, en cas d'absence, elle avait opté pour la continuation de la communauté.

Qui a le droit de demander un compte?

En règle générale, tous ceux dont les biens ont été administrés, ainsi que leurs représentants, peuvent demander la reddition de compte.

Ceux qui ont administré, ont le droit d'offrir la reddition de leur compte de gestion et demander devant les tribunaux que l'on y procède.

Celui auquel a été nommé un conseil judiciaire ne peut, sans assistance de ce dernier, contraindre un gérant à faire compte avec lui.

Pour pouvoir réclamer la reddition de compte, il faut avoir capacité de disposer.

Ainsi, si le créancier est mineur, l'action doit être demandée par son tuteur; s'il est émancipé, il doit être assisté de son curateur.

Les créanciers de celui auquel le compte est dû peuvent, comme exerçant les droits et actions de celui-ci, exiger la reddition du compte.

La procédure en reddition de comptes est réglée par les art. 527 et suivants du Code de proc. civ. — Nous la traiterons au v° *Reddition de comptes*.

Les intérêts d'un reliquat de compte ne sont dus qu'à partir de la demande en justice et non du jour où ce reliquat est fixé (tribunal civ. de Bruges, 3 juillet 1871). Il en est de même en matière de commerce, lorsqu'il n'existe aucun *compte courant*.

Lorsque l'action tend à obtenir le paiement d'un solde de compte, la compétence est déterminée par le montant de ce solde.

ENREGISTREMENT.

Si le reliquat est soldé au moment de l'arrêté de compte il n'est pas dû de droit proportionnel. — Le droit est donc de 2 fr. 40. Dans le cas contraire il est de 1.40 %.

Héritiers. — L'acte par lequel des héritiers règlent entre eux tout ce qui est relatif à une succession est une liquidation. Si, par l'effet d'un acte de l'espèce, l'un d'eux reçoit une somme des autres sur ce qu'ils ont touché des deniers de la succession, il n'est pas dû de droit de libération (*Dict. gén. des droits d'enregistrement*).

Digitized by Google

JURISPRUDENCE.

Revision. — Est recevable l'action qui se fonde sur des erreurs et omissions dont on demande le redressement. Tel est le cas lorsque le compte arrêté a porté sur des retenues opérées par le défendeur, en suite d'actes passés par lui en sa qualité de notaire (trib. civ. de Charleroi, 25 février 1891 ; voir aussi l'art. 541 du Code de proc. civ., et Gand, 10 mai 1882; *Pas.*, 1883, t. II, 135).

Conciliation, citation et ajournement.

La tentative de conciliation exigée par les art.48 et suivants du code de proc. civ., a pour but d'essayer devant le juge de paix une transaction, qui déjà le plus souvent a été vainement tentée à l'amiable.

Elle empêche donc, si possible, les procès de s'entamer devant les tribunaux de première instance. Les causes de la compétence des juridictions des justices de paix et tribunaux de commerce sont dispensées du préliminaire de la conciliation.

Comme nous l'avons déjà exposé, il faut avoir la capacité de disposer des objets sur lesquels porte la transaction (C. civ., art. 2045).

Pour être sujette à l'essai de la conciliation, la demande doit être susceptible de transaction, à raison de son objet et la qualité des parties.

Le mineur émancipé doit citer et être cité en conciliation dans les procès relatifs aux actes de pure administration, à l'égard desquels il est déclaré capable (art. 481 du Code civil; COLMET et DELVEAU, DALLOZ).

JUGE DE PAIX COMPÉTENT.

Comparution volontaire.

Dans ce cas les parties peuvent se présenter devant le juge de paix qu'elles préfèrent, quels que soient d'ailleurs leur domicile et la situation de l'objet litigieux, l'art. 50 du Code de proc. civil n'étant pas applicable au cas de comparution volontaire (A. DALLOZ, 89; BIOCHE, 25).

Au reste, si la conciliation avait eu lieu devant un juge de paix incompétent, la nullité en serait couverte par la comparution du défendeur sans réclamation.

La partie à qui le serment est déféré peut, sans contredit, le référer à l'autre (CARRÉ sur l'article 55).

Les aveux et déclarations consignés dans un procès-verbal de non-conciliation n'ont, en aucun cas, la force d'un aveu judiciaire : ils n'ont que celle d'un aveu extrajudiciaire écrit, lorsqu'ils sont signés (CARRÉ).

Prescription.

Elle n'est pas interrompue par la comparution volontaire.

DEMANDES DISPENSÉES DE L'ESSAI DE CONCILIATION.

Code de proc. civ. ART. 49. — Sont dispensées du préliminaire de la conciliation :

1° Les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes ;

2° Les demandes qui requièrent célérité ;

3° Les demandes en intervention ou en garantie ;

4° Les demandes en matière de commerce ;

5° Les demandes de mise en liberté; celles en mainlevée de saisie ou opposition, en payement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en payement de frais ;

6° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt ;

7° Les demandes en vérification d'écritures, en désavœu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie ; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur les tutelles et curatelles, et enfin toutes les causes exceptées par les lois ;

8° L'assignation en vérification des écritures (art. 193 du Code de proc. civ.) ;

Digitized by Google

9° L'assignation aux experts pour faire le dépôt de leur rapport (art. 320 du Code de proc. civ.);

10° Celle en reprise d'instance ou en constitution d'avoué par suite de changement d'état ou décès du demandeur (art. 345 et 346);

11° Celle en validité de saisie-arrêt (art. 566), celle au tiers saisi (art. 570);

12° Enfin les demandes concernant la délivrance d'expéditions, rectification d'actes de l'état civil, intervention des créanciers, séparation de *biens*, *idem* de corps, les délibérations du conseil de famille; ces divers cas respectivement visés par les art. 839, 856, 871, 878 et 883 du même code, loi du 16 déc. 1851 (priv. et hyp.), art. 94.

Autres cas de dispense de conciliation : Loi du 24 mai 1854 : *Brevets d'invention*, art. 13; loi du 15 août 1854 : *Expropriation forcée*, art. 55; loi du 5 oct. 1833, art. 3, et du 14 août 1887 : *Expulsion des fermiers et locataires*; loi du 25 août 1885 : *Vices rédhibitoires*, art. 7; loi du 22 mars 1886 : *Droit d'auteur*, art. 35).

L'autorisation d'assigner à bref délai pour cause d'urgence emporte dispense de la conciliation.

Aucune demande incidente ne doit être soumise au préliminaire de la conciliation.

Nous avons parlé, au mot *Action judiciaire*, de la conciliation sur simple avertissement.

PAIEMENT RÉCLAMÉ DIRECTEMENT AUX PARTIES, DES FRAIS DUS AUX OFFICIERS MINISTÉRIELS.
(Art. 9, décret du 16 févr. 1807.)

L'action en paiement de ces frais intentée à un tiers est soumise à la conciliation (voir, au mot *Avoué*, page 69, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles).

DE LA CITATION ET DE L'AJOURNEMENT.

Code de proc. civ. Art. 50. — Le défendeur sera cité en conciliation :

1° En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur;

2° En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

3° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

Art. 51. — Le délai de la citation sera de trois jours au moins. Il doit être augmenté à raison de la distance (*Encycl.*, n° 81).

Art. 52. — La citation énoncera sommairement l'objet de la conciliation.

Art. 53. — Les parties comparaîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir.

Art. 54. — Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur, former celle qu'il jugera convenable : le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pas pu s'accorder.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée.

Art. 55. — Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra ou fera mention du refus de le prêter.

Art. 56. — Celle des parties qui ne comparaîtra pas, sera condamnée à une amende de dix francs et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

Art. 57. — La citation en conciliation interrompera la prescription et fera courir les intérêts; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

Art. 58. — En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original de la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal.

Nota. — Cette mention ne doit pas être enregistrée.

La citation en conciliation ne doit pas contenir l'énonciation des moyens de la demande (*Encyclopédie*; Carré, n° 222).

Digitized by Google

Il est opportun de la faire précéder, dans le même acte, de sommation en paiement.

FORMULE.

Ai cité... à comparaître le..., telle heure, au bureau de conciliation, tenu par monsieur le juge de paix de tel canton, au lieu ordinaire de ses séances, pour se concilier, s'il se peut, sur la demande que le requérant se propose de former contre lui, tendant à (mettre l'objet de la demande).

Nota. — Si les parties ne peuvent comparaître en personne, elles se font représenter par un avocat ou un autre fondé de pouvoir, autorisé, par un écrit sur timbre et enregistré, de se concilier et transiger, si faire se peut.

L'article 9 du Code de proc. civ. abandonne à l'appréciation souveraine du juge le point de savoir si une personne, comparaissant pour une partie absente, est munie de pouvoirs (justice de paix de Gand [premier canton], 27 mars 1896; cass., 11 nov. 1879).

S'il y a lieu d'ajourner devant le tribunal civil de première instance, on le fait dans les termes suivants :

A la requête de : (constituer avoué)...

Ai donné assignation à... à l'effet de comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche (le cas échéant : augmenté à raison de la distance); ou : dans le délai de la loi... francs, à telle heure, devant la première chambre du tribunal de première instance séant à... pour (*énoncer les objets de la demande et les moyens, à moins qu'ils ne se trouvent dans le procès-verbal de non-conciliation à signifier par l'acte d'ajournement.* La répétition des objets de la demande et des moyens ne peut constituer qu'une mesure de précaution).

S'entendre condamner à payer au requérant, etc. (principal, intérêts et dépens).

Si le défendeur n'a pas comparu en conciliation :

Attendu que l'assigné, cité en conciliation devant... suivant exploit de tel huissier, a fait défaut, ainsi que cela conste de la mention de non-comparution dressée par le greffier de... dont il est donné copie avec celle du présent exploit.

Selon les cas, demander la commission d'un huissier pour signifier le jugement et faire commandement (voir *Contrainte par corps*).

Si l'on se trouve dans les cas prévus par l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 (titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas appel) ou par l'art. 439 du Code de proc. civ., demander :

Que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Lorsqu'il y a péril en la demeure, les juges peuvent ordonner l'exécution nonobstant opposition avec ou sans caution (art. 155, Code de proc. civ.).

La demande doit donc conclure à l'exécution du jugement, malgré opposition, lorsqu'il y a péril en la demeure.

Consulter l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, *s'il échet d'évaluer la demande.*

Voir aussi le mot *Exploit*, car, dans certains cas, il y a lieu d'indiquer les tenants et les aboutissants des héritages.

Si l'on assigne à bref délai, en vertu d'une permission du juge, l'huissier invoque dans l'exploit la requête et l'ordonnance, dont il donne copie, et, au lieu de reproduire textuellement les motifs et conclusions, il se borne à insérer dans l'acte les termes suivants :

Pour répondre et procéder sur les motifs, fins et conclusions de la requête, ici tenus pour entièrement reproduits.

Nous appelons l'attention sur l'article 65 du Code de proc. civile qui dispose : « Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée ; à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe. »

DEMANDES EN GARANTIE.

On doit donner avec l'exploit d'ajournement la copie de la demande originaire. Toutefois,

Digitized by Google

dans une instance devant le juge de paix, la citation en garantie devant être libellée (art. 32 du Code de proc. civ.), il n'y a pas lieu de notifier au garant copie de la demande originaire et des pièces justificatives de l'action en garantie (CARRÉ et CHAUVEAU, titre 1er, page 141 ; n° 126).

—

Tout praticien sait qu'il est tenu de mettre à la fin de l'original et la copie de l'exploit le coût de celui-ci, à peine de cinq francs d'amende; *aussi mentionner la formalité du visa, s'il y échet* (voir v° *Exploit*).

Conclusions.

C'est l'exposé sommaire des prétentions des parties, auquel on ne saurait apporter trop de soins.

En matière civile, il n'y a que des conclusions écrites et déposées par les avoués sur le bureau.

Les conclusions principales résument toutes les prétentions des parties, quant au fond des droits contestés. Celles subsidiaires contiennent soit une restriction aux conclusions principales, pour le cas où le juge ne croirait pas devoir adjuger celles-ci, soit une demande tendante à l'admission de telle ou telle preuve à l'appui des conclusions principales non suffisamment justifiées.

A la différence des conclusions au fond, qui sont relatives à la demande elle-même et tendent à la faire admettre ou rejeter, les conclusions exceptionnelles n'ont pour objet que d'obtenir une mesure préjudicielle, par exemple un renvoi devant un autre tribunal, une communication de pièces, la mise en cause d'un tiers (BIOCHE, n° 3 ; A. DALLOZ, n° 4).

On nomme conclusions motivées, celles que les avoués se signifient dans le cours d'une instance, en y joignant des moyens sommaires (voir Code de proc., art. 406, 465, 972). Elles sont grossoyées.

On admet que le serment déféré en ordre subsidiaire ne cesse pas d'être litisdécisoire.

Devant les tribunaux de paix et de commerce, les conseils de prud'hommes et en matière électorale, les conclusions peuvent être prises verbalement, à l'audience, par les parties ou leurs fondés de pouvoirs.

Les parties peuvent expliquer et modifier leurs conclusions primitives ; mais cette faculté doit être combinée avec la défense portée par l'art. 464 du Code de proc., de former en appel aucune demande nouvelle. On ne peut plus changer ni modifier les conclusions lorsque le ministère public a été entendu. On peut seulement remettre, sur le champ, de simples notes.

Lorsque le défendeur oppose une exception d'incompétence, le demandeur est non recevable à conclure au fond (Code de proc. civ., art. 172).

En matière civile, les conclusions non modificatives doivent être signifiées au moins trois jours avant l'audience. Celles signifiées tardivement, mais avant la clôture des débats, doivent passer en taxe.

En matière d'ordre (art. 761 et 765), il existe une disposition interdisant la signification.

L'exécution provisoire peut être demandée par simples conclusions d'audience, ainsi que l'interrogatoire, sur faits et articles en *matière sommaire* ou *commerciale*.

Devant les tribunaux de commerce, le montant peut toujours être augmenté, mais uniquement par la signification d'une nouvelle assignation.

Enregistrement. — Le droit proportionnel est dû, si les conclusions sont conçues de manière à former le titre d'une obligation ou d'une libération.

Concordat.

GÉNÉRALITÉS.

C'est l'accord réglant le mode de liquidation qui intervient entre créanciers et débiteur, soit avant, soit après la faillite.

Dans les deux cas, cet arrangement a lieu

Digitized by Google

sous le contrôle de l'autorité judiciaire et ne devient obligatoire, pour les créanciers comme pour le débiteur, que du jour de son homologation par le tribunal.

I. — CONCORDAT PRÉVENTIF DE FAILLITE.
(Loi du 29 juin 1887.)

Le débiteur *commerçant* (malheureux et de bonne foi) pourra éviter la déclaration de faillite en obtenant de ses créanciers un concordat préventif.

PROCÉDURE.

La demande doit être faite au tribunal de commerce du domicile du débiteur par requête à laquelle sont joints :

1° L'exposé des événements sur lesquels elle est fondée ;

2° L'état détaillé et estimatif de l'actif et l'indication du montant de son passif ;

3° La liste nominative des créanciers, reconnus ou prétendus, avec indication de leur domicile et du montant de leurs créances ;

4° Les propositions concordataires.

L'impétrant déposera au greffe du même tribunal la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure en obtention du concordat.

Le tribunal examine s'il y a lieu de donner suite à la requête, et, le cas échéant, fixe la réunion des créanciers et délègue un juge pour présider leur assemblée.

Toute exécution contre le débiteur est arrêtée dès cet instant.

La convocation à la réunion des créanciers se fait par la voie du *Moniteur* et de un ou plusieurs journaux désignés par le tribunal.

Le concordat ne s'établit que si la majorité des créanciers, représentant par leurs créances non contestées ou admises par provision les trois quarts de toutes les sommes dues, a adhéré à la demande.

Les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gage n'ont voix délibérative que s'ils renoncent à leurs privilèges ; le vote au concordat emporte de droit cette renonciation.

Pendant la huitaine qui suit l'assemblée, toute créance pourra être produite au greffe par les créanciers qui figurent sur la liste remise par le débiteur et ceux qui, n'y figurant pas, se sont volontairement présentés à l'assemblée.

Quant aux autres ils doivent appuyer leur production de titres authentiques ou privés.

Au jour fixé, le juge-délégué fait son rapport en audience publique et le tribunal statue sur les contestations et l'homologation.

Ce jugement, qui doit être affiché dans les trois jours de sa date dans l'auditoire du tribunal et publié par extrait dans les journaux, n'est pas susceptible d'opposition de la part des créanciers qui ont été convoqués à l'assemblée pour la formation du concordat, ceux qui se sont présentés volontairement et ceux qui n'ont pas été convoqués et n'ont pas comparu, mais ont produit au greffe leur créance appuyée d'un titre authentique ou privé.

Les créanciers qui ne se trouvent pas dans les trois cas ci-dessus peuvent donc former opposition dans la huitaine de la publication du jugement dans les journaux.

Appel peut être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'ont pas été convoqués ou qui ont voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances ont été rejetées en tout ou en partie.

L'appel n'est pas suspensif de l'exécution. Le délai d'appel est de huit jours et prend cours, à l'égard du débiteur, de la prononciation du jugement et, à l'égard des créanciers, à compter des publications.

L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce et, s'il est interjeté par les créanciers, il doit, en outre, être signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

La déclaration d'appel et sa signification doivent, à peine de déchéance, être faites dans un seul et même délai de huit jours.

Digitized by Google

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce peuvent intervenir, par simple requête signifiée à l'avoué de l'appelant.

L'on peut se pourvoir contre l'arrêt qui a statué sur l'homologation du concordat dans les huit jours de l'affichage et de la publication de l'arrêt de la cour d'appel.

Le concordat ne profite point aux co-débiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion; il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements;

3° Aux créances dues à titre d'aliments.

RÉSOLUTION.

Celle-ci peut-être poursuivie par assignation et dans les formes ordinaires, en cas de non-exécution des conditions du concordat; elle ne libérera pas les cautions.

Elle peut aussi être prononcée par le tribunal, sur le rapport du juge-délégué, pour examiner l'état des affaires du débiteur.

Les créanciers peuvent demander l'annulation, si le débiteur a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse, intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis.

L'annulation libère de plein droit les cautions.

La résolution du concordat préventif a pour conséquence de faire rentrer les créanciers antérieurs à son obtention dans l'intégralité de leurs droits (Liége, 23 janvier 1892).

EFFETS DU CONCORDAT.

Le concordat préventif ne frappe pas d'incapacité le débiteur qui l'a obtenu et ne le dessaisit pas de plein droit de l'administration de ses biens, dont il conserve la propriété.

Il n'a pas pour effet d'anéantir la créance, mais seulement d'en suspendre l'exigibilité jusqu'au retour du débiteur à meilleure fortune (jurisprudence constante).

Pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, le débiteur ne peut plus aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué.

Le concordat obtenu ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention; il ne peut donc être opposé à ceux qui contractent avec le débiteur après l'homologation.

Les créanciers sont obligés de rendre à la masse les dividendes qu'ils ont touchés en vertu du concordat préventif résolu (cass., 6 oct. 1897; *Pas.*, 1897, t. Ier, 288).

II. — CONCORDAT APRÈS FAILLITE.
(Code de commerce, art. 509 et suivants.)

TIALENS le définit ainsi : « Accommodement par lequel un débiteur obtient de ses créanciers un délai pour se libérer et quelquefois même la remise d'une partie des sommes qu'il leur devait. »

Par ce traité, le débiteur est replacé à la tête de ses affaires et clôture la faillite.

Immédiatement après le jugement d'admission des créances, le juge commissaire ordonne la convocation des créanciers, fixe lieu, jour et heure pour la réunion qui doit avoir lieu dans la quinzaine du jugement.

La convocation est faite à la diligence du curateur, dans les trois jours de l'ordonnance par affiches, publication et circulaire adressée aux créanciers.

De même que pour le concordat préventif, ce concordat ne s'établit qu'à la majorité, représentant en outre les trois quarts de la totalité des créances admises.

Les créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes n'ont voix délibérative que s'ils renoncent à leur privilège et le vote emporte de plein droit cette renonciation.

Tous les créanciers ayant eu droit de con-

Digitized by Google

courir au concordat ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition par exploit motivé et signifié au curateur et au failli endéans les cinq jours qui suivent le concordat.

Dans les cinq jours qui suivent cette signification, le curateur et le failli peuvent faire notifier leur réponse et la déposer au greffe. Ce dernier délai expiré, le tribunal statue sur l'opposition et l'homologation.

Si c'est le curateur qui s'oppose au concordat, il doit provoquer la nomination d'un second curateur vis-à-vis de qui il devra remplir les formalités sus-indiquées.

L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers portés ou non au bilan.

Les fonctions du curateur cessent dès l'instant où le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée.

ANNULATION ET RÉSOLUTION DU CONCORDAT.

L'art. 521 du Code de com. déclare le concordat nul de plein droit lorsque, depuis son homologation, le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse. Aucune action en nullité ne sera recevable après l'homologation si ce n'est pour dol découvert depuis.

La résolution peut être demandée en cas d'inexécution.

Par l'annulation ou la résolution, le concordat disparaît, la faillite est réouverte et le tribunal charge le curateur précédemment nommé de reprendre ses fonctions ou en nommera un nouveau. Il ordonne aux créanciers postérieurs à l'homologation de faire la déclaration de leur créance.

La loi déclare nuls et sans effet lorsqu'ils auront été faits par le failli dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le jugement d'homologation et l'annulation ou la résolution du concordat : tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière, à titre gratuit; tous actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement ce qu'il a reçu en retour; tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ou pour dettes non échues; toutes hypothèques ou privilèges sur ses biens pour dettes antérieurement contractées, et en général tous actes consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers.

Si le concordat est refusé ou n'est pas demandé, la faillite suit son cours pour la réalisation de l'avoir du failli.

QUESTION.

Peut-on valablement stipuler dans le traité que le concordat sera résolu de plein droit en cas d'inexécution de ses conditions ?

Cette question controversée nous semble devoir être résolue négativement.

La loi laisse la latitude aux créanciers de poursuivre l'exécution ou l'annulation.

Il est de l'intérêt de tous les créanciers de laisser apprécier par le tribunal les circonstances pour lesquelles la résolution est demandée, lequel peut faire arrêter les poursuites sur l'offre faite par le débiteur de l'exécution. Il est d'autant plus juste de l'admettre que le poursuivant ignore si le débiteur s'exécute vis-à-vis des tiers.

Le contraire a pourtant été jugé (Bruxelles, 25 sept. 1856; B. J., 1857, p. 855; Bruxelles, 19 mai 1857; B. J., p. 855).

La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui y sont intervenues.

La loi est muette sur le point de savoir si le failli peut obtenir un second concordat.

Un rapport de M. Tesch contient un passage favorable à la solution de l'affirmative : « La commission pense, dit-il, que la loi ne contenant pas de dispositions prohibitives, la possibilité d'un nouveau concordat ne saurait être contestée » (*Pand. belges*).

Digitized by Google

Requête aux fins d'obtenir le concordat préventif.

A MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de...

A l'honneur de vous exposer... (nom, etc.), qu'en raison des considérations mentionnées dans le mémoire ci-joint et en vue d'éviter sa mise en état de faillite, l'exposant sollicite de ses créanciers un concordat préventif de faillite.

A ces causes, il vous prie, messieurs, de bien vouloir déléguer l'un des membres de votre tribunal aux fins de vérifier la situation de l'exposant, et fixer jour et heure auxquels seront convoqués les créanciers.

A l'appui de sa demande il annexe à la présente :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande ;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et l'indication du montant de son passif ;

3° La liste nominative de ses créanciers ;

4° Les propositions concordataires.

Et vous ferez justice.

Acte d'opposition au jugement homologuant un concordat préventif.

A la requête de...

Ai signifié et déclaré à...

Que mon requérant s'oppose, par les présentes, au jugement de..., qui a homologué le concordat du signifié.

D'un même contexte, à pareille requête que dessus, j'ai, huissier soussigné, donné assignation au signifié susdit, à comparaître, etc...,pour y entendre recevoir en la forme la présente opposition, voir mettre à néant le susdit jugement et dire qu'il n'y a pas lieu d'homologuer son concordat.

S'entendre condamner aux dépens et voir déclarer, etc...

Demande fondée sur ce que mon requérant est créancier de l'assigné pour une somme de..., du chef de...;

Qu'il n'a pas été convoqué à l'assemblée concordataire du... et qu'il n'a pas produit sa créance au greffe ;

Que l'assigné ne peut invoquer le bénéfice de la loi sur le concordat préventif et qu'il n'est pas de bonne foi, sur tous motifs et moyens à produire à l'audience.

Et... (Enregistrement : 2 fr. 40.)

Sommation au failli d'assister à la réunion pour la formation d'un concordat.
(Loi du 18 avril 1851, art. 511.)

Requête du curateur...

Ai fait sommation au failli...

De comparaître le..., à... heures du..., en chambre du conseil du tribunal de commerce de..., devant l'assemblée de ses créanciers, présidée par M..., juge-commissaire, pour y entendre le rapport du curateur sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies, les opérations qui ont eu lieu et sur le résultat probable de la liquidation ; pour ensuite être entendu dans ses propositions et procéder, s'il y a lieu, à la formation d'un concordat.

Opposition au concordat.
(Loi de 1851, art. 516.)

A la requête de...

Ai signifié et déclaré à : 1°...

et 2° (le curateur)...

Que le requérant, admis définitivement (ou par provision) au passif de la faillite de..., est opposant à l'homologation du concordat arrêté le..., entre le dit sieur... et ceux de ses créanciers qui l'ont signé.

Les motifs de la présente opposition sont que... (déduire les motifs) et autres qu'il se réserve de déduire en temps et lieu.

D'un même contexte, j'ai, pour autant que de besoin, donné assignation aux prédits signifiés, à comparaître le..., devant le tribunal de commerce de..., pour y entendre recevoir en la forme la présente opposition et le tribunal statuant sur icelle, entendre prononcer l'annulation du concordat susvisé. S'entendre les assignés condamner aux dépens.

(Enregistrement : 2 fr. 40.)

Nota. — Celui qui n'a pas été admis, ni définitivement ni par provision, ne peut former opposition au concordat.

Digitized by Google

Signification du jugement d'homologation du concordat et assignation.

Ai signifié au curateur :

1° Le jugement qui homologue le concordat de mon requérant ;

2° L'ordonnance par laquelle M..., juge-commissaire à la dite faillite, fixe au... la reddition des comptes du dit curateur.

J'ai donné assignation à ce dernier à comparaître le..., en chambre du conseil du tribunal de commerce de..., par-devant le dit juge-commissaire, pour y rendre le compte définitif de la gestion, par chapitre de recettes, dépenses et reprises ; voir le tout débattre, clore et arrêter, aux peines de droit.

Acte pour demander l'annulation ou la résolution d'un concordat.

(Dans le cas de demande de nullité pour dol.)

Attendu que M... a obtenu de ses créanciers un concordat, arrêté le..., qui a été homologué par jugement du tribunal de commerce de..., le... ;

Attendu que l'assigné n'a obtenu ce concordat qu'en dissimulant son actif (ou en exagérant son passif); qu'en effet le requérant a découvert depuis l'homologation de ce concordat que.... (détailler les faits) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 522 de la loi du 18 avril 1851, l'action en nullité d'un concordat est recevable pour cause de dol découvert depuis son homologation...

(Dans le cas de demande de résolution pour non-exécution des conditions.)

Attendu que, d'après le concordat prérappelé, l'assigné devait payer à ses créanciers à l'époque du... un dividende de...;

Attendu que, jusqu'à ce jour, le paiement du dividende stipulé n'a pas été effectué.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 523 de la loi du 18 avril 1851, la résolution du concordat peut être poursuivie dans le cas d'inexécution, par le failli, des conditions convenues...

Si est-il que...

Ai donné assignation à...

A comparaître, etc., pour voir prononcer l'annulation (ou la résolution) du concordat, arrêté le..., entre l'assigné et ses créanciers, homologué suivant jugement rendu le..., voir déclarer la réouverture de la faillite et entendre ordonner que Me..., curateur, précédemment nommé, reprendra ses fonctions.

Nota. — S'il y a lieu, sommation sera faite à la caution, pour intervenir dans l'instance.

(Enregistrement : 2 fr. 40.)

Concurrence déloyale.

On nomme ainsi le fait d'un négociant qui cherche à s'attirer la clientèle d'un autre par un acte répréhensible ou malhonnête.

La concurrence déloyale résulte de tous faits quelconques de nature à détourner cette clientèle, soit par annonces, réclames, imitation de marque ou de mode d'emballage.

Elle engendre l'action en dommages-intérêts par application de l'art. 1382 du Code civil, et les tribunaux sont seuls juges de savoir si le fait incriminé constitue un acte de concurrence déloyale.

En règle générale, il faut établir une faute et un préjudice.

IMITATION. — ENSEIGNE. — PROPRIÉTÉ.

Celui qui veut se réserver un droit exclusif sur sa marque doit en faire préalablement le dépôt; il en est autrement du propriétaire d'une enseigne (trib. com. de Gand, 19 sept. 1896).

Si l'imitation d'une enseigne sous forme de marque ne constitue pas un délit de contrefaçon de marque, elle peut cependant servir de base à une action en concurrence déloyale.

Confusion.

C'est la réunion dans une même personne des qualités de débiteur et de créancier d'une même dette, par exemple : lorsque le débiteur devient héritier de son créancier.

Par ce fait la dette est éteinte.

Digitized by Google

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions, parce que l'obligation de ceux-ci ne peut subsister lorsque l'obligation principale n'existe plus.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne pas l'extinction de l'obligation principale ; — le cautionnement est éteint, mais l'obligation principale reste subsister.

La confusion cesse lorsque, par un fait nouveau, la cause qui l'avait produite se trouve anéantie.

Enregistrement. — Le droit fixe seulement se perçoit sur l'acte qui reconnait l'extinction d'une dette par l'effet d'une confusion.

Conseils de famille et avis de parents.

Le *conseil de famille* est une assemblée de parents ou d'amis, présidée par le juge de paix, qui statue dans les limites de ses attributions sur ce qui intéresse la personne et les biens d'un mineur ou d'un interdit.

La convocation du conseil de famille (qui doit être composé de six personnes parentes ou alliées, les plus proches en degré, et à la rigueur de parents ou amis) peut être requise par la diligence des parents du mineur ou d'autre par parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix compétent.

Toute personne peut dénoncer à ce juge de paix le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur (Code civil, art. 406).

Les membres du conseil de famille peuvent se faire représenter par des mandataires spéciaux, porteurs de procuration authentique ou sous seing privé.

COMPÉTENCE DU CONSEIL DE FAMILLE.

Nous renvoyons au Code civil pour les nombreuses attributions du conseil de famille. Elles sont indiquées, notamment, aux art. 318, 405, 838 et aussi au Code de procédure civ., art. 968 ; Code civil, art. 393, 396, 417, 446, 480.

Le conseil délibère sur les cas prévus au Code civil, art. 160, 175, 302, 361, 400, 404, 450, 454, 455, 460, 461, 463, 464, 465, 467, 468, 478, 485, 494, 817 et Code de proc. civ., art. 882, 896, Code civil, art. 504, 511.

Les cas prévus par ces articles sont relatifs : au mariage des mineurs lorsqu'ils n'ont plus ni père ni mère, ni aïeuls ou aïeules ; l'opposition à former à ce mariage ; à la tutelle officieuse, à la confirmation de la nomination du tuteur choisi par la mère remariée et maintenue dans la tutelle ; au choix, comme tuteur, de l'un des bisaïeuls de la ligne maternelle du mineur ; à la fixation des dépenses du mineur et des frais d'administration de ses biens ; à l'obligation d'employer l'excédent des revenus, sur la dépense ; à l'autorisation à donner au tuteur, à l'effet de prendre en location ou acheter les biens du mineur, aliéner ou hypothéquer les mêmes biens, accepter ou répudier les successions ou donations échues au mineur ; à introduire une action aux droits immobiliers du mineur ou y acquiescer, provoquer un partage, transiger, faire détenir le mineur par voie de correction, sur la réduction et la radiation des inscriptions prises au profit du mineur, etc., etc.

QUESTIONS.

Où le conseil de familles doit-il être tenu ?

Dans le canton où le mineur avait son domicile (art. 406 du Code civ.) à l'époque où la tutelle s'est ouverte, qu'il s'agisse de tutelle légale ou de tutelle dative.

Quel est le domicile du mineur quand la tutelle s'ouvre ?

C'est le domicile de son père.

Le conseil de famille sera donc formé au domicile qu'avait le père lors de l'ouverture de la tutelle.

Digitized by Google

Lorsque c'est la mère qui prédécède, le père est tuteur de plein droit et c'est dans le canton du domicile du père que se réunit le conseil de famille pour la nomination du subrogé-tuteur. Si le père tuteur décède ensuite, ayant changé de domicile, le conseil de famille, appelé à nommer le tuteur datif devra se réunir devant le juge de paix du canton où la tutelle s'est ouverte pour la première fois, donc dans le canton où le père décédé avait son domicile au moment de l'ouverture de la tutelle et non dans le canton où le père avait son domicile au moment de son décès.

Lorsque c'est le père qui prédécède, la mère est tutrice de droit, et c'est dans le canton du domicile du père que le conseil de famille doit se réunir. Si la mère tutrice décède ensuite, ayant changé de domicile, le conseil de famille se réunira encore dans le canton où la tutelle s'est ouverte pour la première fois, donc au domicile qu'avait le père à son décès, et non au nouveau domicile de la mère tutrice décédée.

LAURENT soutient cependant (t. VI, n° 450) que c'est devant le juge de paix du domicile du mineur, donc au domicile du dernier mourant des père et mère et non devant le juge de paix du canton où la tutelle s'est ouverte, que le conseil de famille doit être réuni.

Cette opinion de LAURENT, qui est à peu près isolée, s'appuie surtout sur le texte de la loi. Il est généralement admis que le siège du conseil de famille est *invariable* et que le conseil *doit toujours, quel que soit l'objet pour lequel sa réunion devient nécessaire* être formé dans *le canton où le mineur avait son domicile au moment où la tutelle s'est ouverte.*

Il en est ainsi, bien que le domicile du tuteur en exercice ou dont les fonctions viennent de prendre fin, se trouve être différent du domicile originaire du mineur, et peu importe qu'il s'agisse de tutelle légale, dative ou testamentaire (AUBRY et RAU, t. Ier, pp. 376 et 377, notes 1 et 2, et les autorités citées).

La jurisprudence belge se prononce dans le même sens. Consulter notamment : arrêt, Bruxelles, 2 août 1839 ; *Pas.*, 1839, II, 158 ; arrêt, Gand, 22 mai 1841 ; *Pas.* 1842, II, 293 ; cassat. belge, 27 janvier 1843 ; *Pas.* 1843, I, 103 ; arrêt, Gand, 9 février 1852 ; B. J., 1852, 437 ; arrêt, Gand, 5 mai 1854 ; B. J., 1854, 945.

NOTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION.

Cette notification s'impose lorsque la nomination du tuteur n'a pas été faite en sa présence.

Elle doit être faite, à la diligence du membre de l'assemblée désigné, dans les trois jours de la délibération, outre le délai de distance, s'il y échet (C. de proc. civ., art. 882).

Les délibérations du conseil de famille ne sortent pas toujours leurs effets par elles-mêmes. Dans certains cas, la loi exige que la délibération soit homologuée par le tribunal de première instance dans le ressort duquel la délibération a été prise.

L'homologation est prescrite notamment dans les cas prévus par les art. 448 et 457, 458, 467, 511 du C. civ.; art. 4 et 8 de la loi du 15 décembre 1872.

Les jugements d'homologation sont susceptibles d'opposition et d'appel (art. 458 du C. civ. ; 885 à 889 du C. de proc. civ.)

La demande est jugée sommairement (C. de proc. civ., art. 884).

QUELQUES CAS D'APPLICATION.

Tuteur. — Acquiescement sans autorisation. Action en partage immobilier.

Le tuteur peut acquiescer, sans autorisation, à une action en partage, même lorsque celui-ci est immobilier (art. 465 du C. c.), parce que le mineur ne peut éviter ce partage, nul n'étant tenu de rester dans l'indivision (art. 815 du C. civ.).

Il peut aussi, sans autorisation, aliéner des meubles et les créances ou valeurs incorporelles du mineur.

Digitized by Google

La question est encore controversée, mais la majorité des auteurs et la jurisprudence se prononcent dans ce sens, attendu que le code ne contient aucune disposition sur l'aliénation des créances et autres droits incorporels du mineur. De ce silence, et de ce que le Code ne restreint le pouvoir d'aliéner du tuteur que pour les immeubles, il faut considérer que les actes de disposition des valeurs mobilières sont considérés comme des actes d'administration que le tuteur peut faire seul (ARNTZ, t. Ier, n° 734; voyez en sens contraire : LAURENT, t. V, n° 63 et suiv.; Gand, 5 mai 1854; *Pas.*, 1854, II, 370; B. J., 1854, 945).

Aux termes de la loi du 16 juin 1868, relative au service de la dette publique, le tuteur doit être assisté du subrogé-tuteur pour pouvoir transférer ou convertir en titres au porteur les inscriptions de rente n'excédant pas ensemble 50 fr. de rente. Pour les inscriptions de plus de 50 fr. de rente, le tuteur doit, en outre, être autorisé par le conseil de famille.

L'intervention du conseil de famille n'est pas requise lorsque le mineur a encore ses père et mère. Dans ce cas, c'est le père du mineur qui est son administrateur (art. 389 du C. civ.) et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Le père administrateur légal n'est pas soumis au contrôle du conseil de famille.

Il peut faire seul tous les actes que le tuteur peut faire seul et, en outre, les actes que le tuteur ne peut poser qu'avec le consentement du conseil de famille. Quant aux actes pour lesquels le tuteur a besoin d'une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal, le père administrateur peut les faire directement avec l'autorisation du tribunal et sans délibération du conseil de famille (ARNTZ, t. Ier, n° 672 et les autorités citées).

Action en justice.

Le tuteur doit se faire autoriser pour intenter une action relative aux droits immobiliers du mineur (art. 464 du C. civ.); mais il peut, sans autorisation, défendre à pareille action (art. 465), comme il peut intenter et se défendre à une action mobilière (art. 465).

Titre nouvel.

Le tuteur peut, sans autorisation du conseil de famille et sans homologation du tribunal, consentir le titre nouvel d'une rente, cet acte n'étant qu'un acte d'administration (dissert. de CLOES et BONJEAN, 1864-1865, p. 163; *Mon. not.*, t. XVII, n° 836 ; BELTJENS ; *Ency.*, art. 460, n° 112).

L'*Encyclopédie des huissiers* soutient l'opinion contraire et prétend que cet acte sort de la classe de ceux de pure administration. Mais cet excellent recueil fait erreur; les art. 457 et 458 ne prescrivent l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal que lorsqu'il s'agit d'*hypothéquer* les biens du mineur; or, par le titre nouvel, le tuteur ne constitue pas l'hypothèque, il se borne à reconnaître la dette et l'hypothèque préexistantes (AUBRY et RAU, t. II, p. 357, note 45).

Mineur émancipé commerçant.

Le mineur émancipé autorisé à faire le commerce conformément à l'art. 4 de la loi du 15 décembre 1872 peut engager, hypothéquer et même aliéner ses immeubles, pour les besoins de son commerce, sans devoir être préalablement autorisé par son conseil de famille.

Autorisation d'engagement militaire.

Lorsque le mineur, orphelin de père et mère, veut s'engager, soit comme remplaçant, soit comme volontaire, il a besoin du consentement du tuteur. Mais celui-ci ne peut donner ce consentement qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille du mineur (loi du 3 juin 1870, art. 65, 100; arr. roy. des 4 octobre 1873, 3 févr. 1876 et 15 janv. 1877, art. 2-3).

Digitized by Google

FORMULES.

Citation aux personnes qui doivent composer un conseil de famille.

Ai cité...

A comparaître devant M. le juge de paix de...

Pour composer, sous la présidence de M. le juge de paix susdit, le conseil de famille de..., à l'effet de délibérer sur (indiquer l'objet)...

Lui déclarant que faute de comparaître, il sera condamné à l'amende comminée par la loi et remplacé comme de conseil.

(Enregistrement : 2 fr. 40.)

Notification de l'avis du conseil de famille au tuteur, qui n'était pas présent.

Ai notifié et, avec celle des présentes, laissé copie à..., d'une délibération du conseil de famille du..., par laquelle le dit... est nommé tuteur du dit...

Ce à telles fins que de droit.

(Enregistrement : 2 fr. 40.)

Requête à fin d'homologation de la délibération d'un conseil de famille.

(Code de proc. civ., art. 885-887.)

A messieurs...

Vous prie respectueusement..., domicilié à..., agissant en qualité de..., nommé à ces fonctions par délibération du conseil de famille tenu sous la présidence de monsieur le juge de paix du canton de..., le...

De vouloir homologuer la délibération du conseil de famille, ci-jointe en expédition en due forme, en tant qu'elle a pour objet l'autorisation donnée à l'exposant *q. q.* de consentir à la radiation pure et simple d'une inscription prise au profit de..., au bureau des hypothèques à..., le..., vol... n°..., à charge de..., domicilié à...

Ou :

A l'effet d'obtenir la radiation de l'inscription prise à charge de l'exposant, en qualité de tuteur du dit mineur, laquelle inscription a eté prise au bureau des hypothèques de..., le..., vol..., n°..., sur une maison..., à concurrence de...; ce pour les motifs déduits au dit conseil de famille.

Ou :

De vouloir homologuer la délibération du conseil de famille, ci-jointe en expédition régulière, tenu devant monsieur le juge de paix du canton de..., le..., afin d'être exécutée selon sa forme et teneur.

Ou :

De vouloir homologuer conformément à l'art. 72 du Code civil, l'acte de notoriété, ci-joint en expédition (ou brevet), dressé par monsieur le juge de paix du canton de..., aux fins de permettre à l'exposant de contracter mariage.

Demande en homologation d'une délibération du conseil de famille, contre le tuteur.

A la requête..., ayant fait partie du conseil de famille du mineur ci-après nommé (constituer avoué).

Ai donné assignation à...

Pour, attendu que par délibération de..., il a été dit...;

Attendu que...;

Voir dire et ordonner que la délibération susénoncée sera homologuée, pour être exécutée selon ses forme et teneur et pour, en outre, répondre et procéder comme de raison à fin de dépens, auxquels le dit assigné sera personnellement condamné.

(Enregistrement : 2 fr. 40.)

Opposition à l'homologation d'une délibération du conseil de famille.

A la requête de...

Ai signifié et déclaré à...

Que le requérant conteste la délibération du conseil de famille, etc... et s'oppose en conséquence à ce que, en dehors de sa présence ou lui dûment appelé, le signifié en poursuive l'homologation, sous peine de nullité et protestation comme de droit.

(Enregistrement : 2 fr. 40.)

Celui qui est chargé de faire homologuer doit appeler les opposants ; autrement ceux-ci peuvent attaquer le jugement d'homologation par la voie d'opposition.

Digitized by Google

Requête à monsieur le procureur du roi pour la nomination de trois jurisconsultes.
(Transaction au nom de mineurs. — C. c., art. 467.)

A monsieur le procureur du roi près le tribunal de première instance de...

Expose..., agissant en qualité de..., qu'une contestation qui intéresse les dits mineurs s'étant élevée entre... et..., au sujet de... et un projet de transaction ayant été proposé, il y a lieu pour l'exposant, de prendre l'avis de trois jurisconsultes sur l'avantage que présente la dite transaction pour les mineurs.

A ces causes et vu l'art. 467 du C. civil, l'exposant vous prie, monsieur le procureur du roi, de désigner les trois jurisconsultes aux fins susénoncées.

Conseils de prud'hommes.

C'est une juridiction exceptionnelle établie pour trancher les différends entre les chefs d'industrie et leurs ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes.

Ils connaissent de tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

Il s'ensuit que si la contestation est née entre un chef d'industrie et un ouvrier employé accidentellement à un travail indépendant de l'industrie exercée par ce patron, cette contestation échappe à la juridiction des prud'hommes.

En règle générale, il doit y avoir entre les parties des rapports de subordination.

COMPÉTENCE TERRITORIALE.

Celle-ci est fixée par la situation de la fabrique et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté.

Par fabrique, on entend : l'établissement où le patron a une installation industrielle et où l'ouvrier a pris du travail (cass., 1er décembre 1892 ; *Pas.*, 1893, t. Ier, 44).

Nulle affaire ne peut être déférée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Un jugement du tribunal de commerce de Mons, 27 janvier 1892, statuant en degré d'appel, décide que la loi du 31 juillet 1889 ne déroge pas aux principes généraux d'après lesquels les demandes reconventionnelles ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation et peuvent être formulées en tout état de cause.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

1° Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

La peine ne pourra excéder 25 francs d'amende (art. 81 de la loi du 31 juillet 1889).

2° Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins (art. 14 de la loi du 18 mars 1806 ; voir vos *Dessins* et *Modèles industriels*).

3° Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers à un endroit apparent les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

Ce dernier document est déposé au greffe du conseil de prud'hommes, au secrétariat du conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève leur établissement (art. 11 de la loi du 13 décembre 1896).

4° Le chef d'entreprise envoie au conseil de prud'hommes et à l'inspecteur du travail un exemplaire du règlement ou du changement au règlement devenu définitif (loi du 15 juin 1896 sur les *Règlements d'ateliers*, art. 7, § 6).

PROCÉDURE.

L'appel des parties en conciliation a lieu par lettre du greffier sans frais.

Si le justiciable fait défaut ou en cas de non-

Digitized by Google

conciliation, il est cité par huissier, par exploit à sa personne ou à sa résidence actuelle.

Délai de comparution : un jour franc dans le rayon de trois myriamètres, susceptible d'augmentation d'un jour par trois myriamètres. Ce délai peut être abrégé en vertu d'une ordonnance du président.

Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent, en cas d'empêchement légitime, être autorisées à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie, un contremaître ou un ouvrier, muni d'une procuration spéciale.

Les avocats peuvent y assister leurs clients, mais ne pas les y représenter.

Le conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, autoriser la femme à ester en justice et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

En cas de non-comparution des parties, la cause est jugée par défaut.

Le délai de l'opposition à un défaut est de 8 jours après la signification du jugement.

L'exploit doit contenir assignation au premier jour d'audience en observant toutefois les délais de distances.

Les conseils de prud'hommes statuent en dernier ressort jusqu'à 200 francs et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

L'appel doit être porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires des mines, dont connaît le tribunal civil de première instance.

Il doit être interjeté dans les 40 jours qui suivront la signification.

Les jugements peuvent être mis à exécution 24 heures après la signification avec commandement.

L'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de cette somme les jugements ne peuvent être déclarés exécutoires que moyennant caution.

En matière disciplinaire, les infractions se prescrivent par 15 jours.

La partie condamnée par défaut peut s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration faite soit au bas de l'acte de signification, soit au greffe du conseil dans les 3 jours de la signification. L'opposition emportera de droit citation à la première audience et sera non avenue si l'opposant n'y comparaît pas. Le jugement rendu sur cette opposition ne sera plus attaquable que par la voie de l'appel.

Nota. — Le défaut de conclure n'existe pas devant les conseils de prud'hommes (Liége, 22 avril 1888).

L'appel des jugements prononçant l'amende en matière disciplinaire doit être porté devant le tribunal civil de 1re instance de l'arrondissement du siège du conseil. Sous peine de déchéance, il doit être formé par une déclaration faite au greffe du conseil dans le délai de 8 jours de sa prononciation, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut.

—

Pour le surplus le mode de procéder devant les conseils de prud'hommes est identique à celui observé en matière de justice de paix.

Remarque importante. — Les divers actes en cette matière sont exempts de frais de timbre et d'enregistrement *exclusivement* pour la poursuite devant le conseil.

La signification du jugement clôt la procédure, en tant qu'elle relève du conseil. Il s'ensuit que les actes postérieurs, n'étant que des actes d'exécution, rentrent dans le droit commun et sont astreints aux formalités et frais de timbre et d'enregistrement.

PRO DEO.

Sur l'exposé verbal de la partie et la production d'un certificat d'indigence en règle, le conseil peut accorder le *pro Deo*.

HUISSIER.

Le conseil de prud'hommes désigne un huissier chargé du service des audiences. Ce

Digitized by Google

dernier peut seul faire tous les actes de son ministère se rattachant à la juridiction des prud'hommes, soit les citations, oppositions et significations de jugements préparatoires et par défaut.

Nota. — A défaut de conseil de prud'hommes établi, c'est le juge de paix qui connaît des contestations pour le paiement des salaires.

Conseil judiciaire.

Code civil. Art. 499. — En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Art. 501. — Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Art. 502. — L'interdiction, ou la nomination d'un conseil, aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

Art. 513. — Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge; d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Art. 514. — La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

Art. 515. — Aucun jugement, en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public.

Code de proc. civ. Art. 897. — Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'art. 501 du code civil.

Loi du 25 ventôse an XI. Art. 18. — Le notaire tiendra, exposé dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualité et demeure des personnes qui, dans l'étendue des ressorts où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements y relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine de dommages-intérêts des parties.

Le *conseil judiciaire* est une sorte de curateur désigné par la justice, pour assister une personne qu'elle a déclarée incapable de faire seule certains actes de la vie civile.

QUESTIONS.

Quelles personnes peuvent être pourvues d'un conseil judiciaire?

1° Les personnes qui, bien que faibles d'esprit, ne sont néanmoins pas assez privées de raison pour être interdites;

2° Les prodigues.

Quelles sont les personnes qui ont qualité pour provoquer la nomination d'un conseil judiciaire et quelles sont les formalités pour obtenir cette nomination ou pour faire cesser l'incapacité qui en résulte?

Tous ceux qui ont droit de demander l'interdiction. Leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. La défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

Aucun jugement, en matière d'interdiction ou de nomination de conseil, ne peut être rendu, que sur les conclusions du ministère public.

Digitized by Google

Pour quels actes le conseil judiciaire peut-il être nommé?

L'art. 513 du C. civ. y répond : 1° pour plaider; 2° pour transiger; 3° pour emprunter; 4° pour recevoir un capital mobilier et en donner décharge; 5° pour aliéner; 6° enfin pour grever leurs biens d'hypothèques.

Pour tous ces actes les prodigues doivent être assistés de leur conseil.

A défaut d'assistance les actes que ces derniers font sont annulables.

Le prodigue peut seul : 1° faire son testament; 2° se marier, mais ne pas faire ses conventions matrimoniales, c'est-à-dire le règlement de ses rapports pécuniaires avec son futur conjoint; 3° faire opposition à un commandement, mais il devra être assisté en justice pour ester sur l'opposition; 4° percevoir ses revenus, loyers, fermages, etc.; 5° s'acheter des vêtements.

Le prodigue peut s'obliger sans l'assistance de son conseil judiciaire; ce n'est que dans le cas où ses engagements seraient exagérés eu égard à ses revenus, et constitueraient une aliénation de son patrimoine, que les tribunaux ont le pouvoir de réduire ses engagements (trib. civ., Brux., 20 janvier 1896).

Lorsque, dans un litige, il y a contrariété d'intérêts entre le prodigue et son conseil judiciaire, il y a lieu de faire nommer un conseil judiciaire *ad hoc* pour l'assister (trib. civ., Brux., 19 mars 1890).

PROCÉDURE.

La procédure est la même que pour l'interdiction.

Si le conseil judiciaire d'un prodigue est décédé, ce dernier peut demander lui-même au tribunal la nomination d'un autre conseil; cette demande se fait par requête. Le jugement nommant un nouveau conseil ne doit pas être publié.

Le prodigue n'est pas relevé de conseil judiciaire, par la mort de ce dernier, s'il veut obtenir la mainlevée, il doit provoquer la nomination d'un nouveau conseil contre lequel il poursuivra ensuite la mainlevée.

Quiconque a un intérêt judiciaire réel et sérieux à poursuivre l'exécution du jugement qui a ordonné la mise sous conseil judiciaire a le droit de poursuivre le remplacement du conseil judiciaire décédé ou ayant cessé ses fonctions; un créancier pour poursuivre une créance, un débiteur pour rembourser un capital appartenant au prodigue, a le droit de s'adresser par requête au tribunal pour obtenir le remplacement du conseil judiciaire (Ypres, 17 juillet 1891).

Consignation et offres réelles.

La *consignation* est le dépôt d'une chose ou d'une somme dont on veut se libérer en mains tierces (soit la caisse des dépôts et consignations) ou toutes autres mains.

Il existe deux genres de consignations : la consignation *volontaire* et la consignation *forcée* ou *judiciaire*.

CONSIGNATION VOLONTAIRE — SES EFFETS.

Code civil. ART. 1257. — Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Cette consignation doit être faite comme il est dit ci-dessus, afin de constater le refus du créancier.

Digitized by Google

QUESTIONS.

A qui les offres réelles doivent-elles être faites?

Au créancier ayant la capacité de recevoir ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui (art. 1258 du C. civ.), par exemple, au tuteur, s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, au mandataire du créancier majeur, au curateur d'une faillite.

Par qui les offres doivent-elles être faites?

Par toute personne intéressée au paiement et étant maître de ses droits (voir paiement avec subrogation).

En outre, la dette doit être échue pour pouvoir en faire l'offre.

Quelle somme doit être offerte?

L'art. 1258, § 3, du C. civ. porte : « Pour que les offres réelles soient valables, il faut : 1° qu'elles soient faites au créancier ayant capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; 2° qu'elles soient faites par une personne capable de payer; 3° qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire. »

Où les offres doivent-elles être faites et leur validité jugée?

Les offres réelles doivent être faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles doivent être faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention.

En cas de commandement préalable à la saisie-exécution ou à la saisie-gagerie et saisie-brandon, on peut les faire au domicile élu.

Si le créancier demeure à l'étranger et s'il n'a pas élu domicile en Belgique, on les fait par édit et missive.

Code civil. Art. 1259. — Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit : 1° qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée; 2° que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt; 3° qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt; 4° qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de retirer la chose déposée.

Code de proc. civ. Art. 812. — Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on n'y puisse en substituer un autre, et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité.

Art. 813. — Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

Art. 814. — Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 du Code civil.

Art. 815. — La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera par requête.

Art. 817. — La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier.

Quel est l'officier ministériel compétent pour faire des offres?

Le procès-verbal d'offres est fait ordinairement par un huissier.

Suivant diverses autorités, les notaires peuvent être également appelés à dresser ces sortes de procès-verbaux.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, les notaires n'ont évidemment pas qualité pour faire des offres réelles quand le procès-verbal doit contenir assignation, soit pour faire valider les offres, soit pour faire ordonner la consignation (LAURENT, t. XVIII, nº 176, p. 198).

Lorsque les parties se trouvent devant un notaire ou un juge de paix, pour discuter des intérêts, et que l'une d'elles fait des offres réelles, le procès-verbal qui en est dressé par le notaire ou par le juge de paix, suffit pour rendre ces offres valables, puisqu'il en résulte la preuve authentique du refus du créancier (THOM., 2, 405; BIOCHE, nº 49).

ANNULATION DES OFFRES RÉELLES.

Les offres réelles ne peuvent être annulées pour n'avoir pas été suivies de consignation dans les vingt-quatre heures.

Code civil. ART. 1261. — Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer, et, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

A moins de stipulation contraire, cet article est applicable à toutes les consignations faites à la charge du trésor et ces consignations n'interrompent pas la prescription (loi du 28 décembre 1867, art. 5).

Il est à remarquer que tant que les offres et la consignation n'ont pas été acceptées ou jugées valables, le débiteur conserve la propriété de la chose; ainsi, il peut la retirer de la caisse des consignations, si les créanciers ne l'ont pas frappée d'opposition.

Quant à l'effet des offres suivies de la consignation, voir les articles 1257 et 1259 ci-dessus.

Celles non suivies de consignation n'arrêtent pas le cours des intérêts (jurisprudence unanime).

OPPOSITIONS EXISTANTES LORS DE LA CONSIGNATION.

Les sommes consignées peuvent être l'objet des oppositions formées par les créanciers de celui auquel le montant de la consignation a été affecté par le consignateur.

Dans ce cas, le tiers saisi qui veut se libérer avec sécurité ne peut le faire qu'en faisant notifier à son créancier des offres conditionnelles, c'est-à-dire subordonnées à la mainlevée des saisies-arrêts pratiquées entre ses mains, et, dans la sommation au créancier de retirer les sommes déposées, on lui dénonce les oppositions; enfin, dans l'assignation en validité, les saisissants doivent être mis en cause et on doit leur laisser copie du procès-verbal d'offres et de tous les actes ensuivis.

Procès-verbal d'offres réelles.

Ai offert réellement et à deniers découverts à..., la somme de... (énumérer la qualité des espèces, leur nature et nombre), sauf à parfaire ou diminuer si besoin est, pour les causes suivantes, savoir :

Moyennant, par le dit..., de donner bonne et valable quittance et de faire toutes remises de pièces (et, s'il échet, de donner mainlevée de...);

Protestant contre tout acte qui serait posé au mépris des présentes offres.

A quoi le dit... m'a répondu : ...

Requis de signer sa réponse, a... (constater l'apposition de la signature, le refus ou l'impossibilité de signer).

J'ai, en conséquence, fait toutes réserves et protestations, puis ai dressé de ce qui précède, le présent procès-verbal, dont j'ai laissé copie à...

Remarque. — Si l'offre ne consiste pas en espèces monnayées, il faudra désigner la nature de la chose offerte, afin qu'on ne puisse y substituer une autre (Code de proc. civ., art. 812).

Ne pas oublier les intérêts, les arrérages et, s'il y échet, les frais liquidés et ceux non liquidés et faire toutes réserves nécessaires.

Nota. — Les loyers ne portent intérêt qu'à dater du jour de la demande en justice.

Si les offres sont faites sous condition (par exemple, de donner mainlevée d'une inscription hypothécaire), le procès-verbal doit contenir l'énonciation de ces conditions.

Digitized by Google

Si, en offrant une somme globale pour solde de tous comptes, le créancier a été mis dans l'impossibilité de vérifier sur quelle créance portait la contestation, la demande en validité de consignation ne saurait être accueillie (trib. civ., Arlon, 21 juin 1893; *Pand. périod.*, 1893).

—

Dans le cas où les offres sont acceptées, on en relate l'acceptation et on en délivre quittance.

La somme quittancée dans l'exploit donne lieu à un droit d'enregistrement de fr. 0.65 %.

Si les offres sont refusées, on le constate dans les termes suivants :

Que les offres présentement faites étant insuffisantes, il ne peut les accepter, et a signé ou refusé de ce faire.

Si le créancier n'est pas présent, il peut accepter plus tard, par acte extrajudiciaire, dans lequel il déclare accepter les dites offres, avec sommation de comparaître en l'étude d'un notaire désigné pour réaliser les offres et en recevoir quittance.

Si le créancier ne sait pas signer, on relate ainsi :

Le créancier ne sachant pas signer, et ne pouvant ainsi me donner quittance sur mon procès-verbal, je l'ai invité et au besoin sommé de se trouver le..., à... heures du..., en l'étude et pardevant Me..., notaire, de résidence à..., rue..., no..., à l'effet de délivrer quittance de la somme offerte, aux frais de mon requérant.

Les offres non acceptées peuvent être rétractées par exploit, avec déclaration qu'on les considère comme non avenues, comme l'on peut aussi demander, par action principale, la nullité des offres faites, sans devoir attendre que celui qui a fait les offres agisse.

On peut, dans le procès-verbal même, donner sommation à l'effet d'être présent à la consignation. — Si le procès-verbal a été clos sans sommation, cet acte se fait par exploit séparé.

ACCEPTATION PAR MANDATAIRE.

Code de proc. civ. ART. 352. — Aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.

Sommation d'assister à la consignation de la somme offerte.

Ai fait sommation à..., de se trouver le..., à... heures..., à la caisse de dépôts et consignations, établie au bureau des hypothèques de l'arrondissement de..., situé même ville, rue..., pour assister, si bon lui semble, au dépôt qui y sera effectué, de la somme de..., à lui offerte par le requérant, suivant procès-verbal du ministère de l'huissier... (ou de l'huissier soussigné), en date du... enregistré, et qu'il a refusée de recevoir, ensemble des intérêts de la dite somme courus jusqu'au jour du dépôt, aux charges et conditions énoncées dans le dit procès-verbal;

Lui déclarant qu'il sera procédé au dit dépôt, tant en son absence qu'en sa présence.

Procès-verbal de consignation à la suite d'offres réelles.

L'an..., le..., à... heures du...

Je soussigné... me suis transporté à la caisse des dépôts et consignations, établie à..., rue..., au bureau de la conservation des hypothèques, où étant et y parlant à monsieur le conservateur..., agent de la dite caisse.

Je lui ai déclaré que je venais opérer une consignation par suite d'offres réelles faites à la requête que dessus, suivant procès-verbal de mon ministère, en date du... présent mois, enregistré, au sieur..., et comme suite à la sommation notifiée à ce dernier, de se trouver à la présente consignation, par mon exploit du... aussi enregistré.

Et après avoir attendu jusqu'à... sans que le dit sieur... se soit présenté, ni personne pour lui, j'ai remis entre les mains du dit agent la somme totale de..., composée de... (comme au procès-verbal d'offres), y compris la somme de... pour intérêts courus depuis le jour des offres jusqu'à ce jourd'hui, ce, aux conditions et pour les causes énoncées au procès-verbal d'offres prérappelé.

De tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal qui sera dénoncé comme de droit avec les somma-

Digitized by Google

tions et déclarations utiles, et dont une copie a été laissée par moi à Monsieur l'agent préqualifié en personne, lequel a visé mon original.

Visé et reçu copie du présent procès-verbal à... date que dessus.

L'agent. (*Signature.*)

On doit laisser une copie au dépositaire et à chaque créancier présent ; cette remise est constatée dans le procès-verbal.

Signification du procès-verbal de consignation au créancier, quand il n'a pas assisté au dépôt.

A la requête de...,

J'ai... soussigné, signifié, dénoncé et avec celle des présentes laissé copie à :

1° D'un procès-verbal de mon ministère, en date du..., à la requête que dessus, constatant le dépôt par moi, huissier, à la caisse des consignations, établie à..., de la somme de..., pour les causes énoncées au dit procès-verbal ;

2° De la déclaration de consignation délivrée par l'agent préposé à la caisse des dépôts et consignations susdite, la dite déclaration dûment visée ;

En même temps, je l'ai sommé de retirer la somme déposée en la dite caisse ;

Lui déclarant qu'à défaut de ce faire, sous les conditions insérées dans le procès-verbal d'offres, cette somme restera déposée à ses risques et périls.

Assignation en validité d'offres.
(Dispensée du préliminaire de conciliation).

A la requête de..., pour lequel est constitué et occupera Me..., avoué, etc...

Ai donné assignation à..., domicilié à... (domicile réel et non au lieu indiqué pour le paiement).

A comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche (augmenté du délai en raison de la distance, s'il y a lieu), à... heures du matin, devant la première chambre du tribunal de première instance, séant à.., (ou justice de paix ou même commerce, *suivant les cas*), pour :

Attendu que le requérant, par procès-verbal du ministère de... ou de l'huissier..., en date du..., enregistré, a fait offres réelles à l'assigné de la somme de..., pour les causes ci-après, savoir :

1° (Suivre le procès-verbal) ;

2° Celle de..., pour les intérêts de la dite somme;

3° Celle de..., pour les frais liquidés;

4° Celle de..., pour les frais non liquidés, sauf à parfaire ;

Moyennant par l'assigné... (comme au procès-verbal d'offres) ;

Attendu que l'assigné ayant refusé ces offres, le requérant les a fait déposer par..., à la date du..., plus une somme de..., pour les intérêts courus depuis le jour des offres, jusqu'au jour du dépôt ;

Voir déclarer bonnes et valables les offres prérappelées, celles-ci étant régulières et suffisantes, ainsi que la consignation qui s'en est suivie ; partant, que le requérant demeurera bien et valablement quitte et libéré de la somme de... ;

Voir ordonner que l'assigné, pour pouvoir retirer celle-ci de la caisse des dépôts et consignations, aura à remplir les charges et conditions auxquelles elles ont été subordonnées ;

Voir dire, en outre, que l'assigné sera tenu, dans les... de la signification du jugement à intervenir, (énoncer les pièces et titres constituant l'entière décharge), à peine de ... par chaque jour de retard, et de donner, dans le même délai, mainlevée de telle inscription (bien détailler celle-ci), et que le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de... sera tenu de rayer la dite inscription sur le vu de l'expédition du jugement à intervenir (ou de l'exploit de signification de ce jugement), moyennant le dépôt des pièces à ce exigé par la loi, sous peine de tous dommages-intérêts... ;

S'entendre enfin condamner aux dépens, dans lesquels entreront les frais des offres réelles et de la consignation ;

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Si la consignation n'a pas été faite, on conclut comme suit :

Entendre déclarer bonnes et valables, etc...

Voir ordonner que l'assigné devra les accepter telles qu'elles ont été présentées, et qu'à défaut de ce faire dans les...jours de la signification du jugement à intervenir, le requérant est autorisé dès à présent à les verser à la caisse des dépôts et consignations, moyennant quoi il en sera valablement libéré, l'assigné ne pouvant en ce cas les retirer qu'à la charge d'accomplir les conditions y imposées ; en conséquence (comme ci-dessus)... ;

Digitized by Google

S'entendre condamner aux dépens, y compris les frais des offres que le requérant sera autorisé à déduire du montant des sommes offertes.

(Enregistrement : 2 fr. 40.)

Exploit contenant acceptation des offres.

(Cette acceptation n'ayant pas été faite au moment des offres.)

Je soussigné...

Ai signifié et déclaré à...

Que le requérant accepte la somme de..., lui offerte réellement, à la requête du signifié, par procès-verbal de... en règlement de...

Le requérant déclarant être prêt à remplir les conditions sous lesquelles les dites offres ont été faites (si la somme a été consignée) : s'opposant à ce que la somme consignée soit retirée.

En conséquence, j'ai sommé le signifié de payer contre bonne et valable quittance et remise des titres, (*ou :*) de se trouver le... aux mêmes fins devant tel notaire...

Dans le cas où la somme a été consignée :

En conséquence, je l'ai sommé de se trouver le... au bureau des consignations, etc...

Pour y assister, si bon lui semble, au retrait de la somme consignée, en recevoir quittance, ainsi que toutes les pièces dont la remise a été réclamée dans le procès-verbal d'offres ;

Lui déclarant que faute d'obtempérer à la présente, le requérant se pourvoira comme de droit pour être autorisé à retirer la somme consignée, tant en son absence qu'en sa présence.

(Enregistrement : 2 fr. 40.)

Nota. — Cette acceptation doit être dénoncée par exploit, dans la forme ordinaire, au préposé de la caisse des consignations, pour information et direction, avec déclaration que le requérant s'oppose à ce que la somme consignée soit retirée par le déposant.

Assignation en nullité d'offres réelles.

A la requête de... (constitution d'avoué).

Je soussigné...

Ai donné assignation à...

A comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, etc., pour :

Attendu que le requérant a refusé, comme étant nulles, insuffisantes et non libératoires, les offres que l'assigné a jugé utile de lui faire, par procès-verbal de..., de la somme de...;

Attendu que l'assigné a fait déposer la somme offerte à la caisse des dépôts et consignations à... suivant procès-verbal du... ;

Attendu qu'en effet (énoncer ici les motifs de nullité ou l'insuffisance des offres).

Entendre déclarer que les offres réelles dont s'agit ne sont pas valables (insuffisantes) et par suite la consignation qui s'en est suivie, ce pour les motifs déduits plus haut.

En conséquence, s'entendre l'assigné condamner à payer au requérant la somme de..., etc.

(Enregistrement : 2 fr. 40.)

Sommation à l'acquéreur ou propriétaire d'enlever et de retirer la chose, quand il s'agit d'un corps certain.

Ai sommé...

D'enlever, etc.

Lui déclarant que faute de ce faire, le requérant se pourvoira en justice pour faire ordonner le transport et le dépôt dans tel lieu qui sera indiqué, aux frais, risques et périls du sommé.

Remarque. — Si, après cette sommation, l'acquéreur n'enlève pas la chose, le vendeur se pourvoit en référé pour obtenir la permission de la mettre en dépôt dans un autre lieu, aux risques et périls de l'assigné, faute par ce dernier de l'avoir enlevée dans le délai fixé.

Et vu l'urgence, demander l'exécution de l'ordonnance sur minute avant l'enregistrement.

CONSIGNATION FORCÉE.

Doivent être versées à la caisse de consignations, notamment :

1° Le montant des effets réguliers non payés à l'échéance ;

2° Les deniers refusés sur offres réelles ;

3° Les sommes provenant des saisies-arrêts ou de saisies-exécutions, de successions vacantes et les fonds des faillites ;

Digitized by Google

4° Les loyers et fermages immobilisés en vertu de l'art. 26 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée;

5° Les indemnités du chef d'expropriation pour cause d'utilité publique;

6° Le prix de vente des bâtiments de mer adjugés par autorité de justice;

7° Les capitaux des mineurs et des interdits dont le conseil de famille ordonne le versement en attendant l'emploi.

Procès-verbal de consignation forcée.

Je soussigné...
me suis transporté à la Caisse des dépôts et consignations établie à..., au bureau des hypothèques, où étant j'ai parlé à monsieur..., agent de ladite caisse, qui a visé le présent original.

Je lui ai déclaré que je venais consigner entre ses mains, ainsi que je l'ai réellement fait... (énoncer les causes de la consignaiion) la somme de... composée...

Cette somme formant après déduction de celle de..., montant des frais taxés le..., par monsieur le président du tribunal de..., le..., le produit de la vente susdite.

La présente consignation se faisant à tels effets que de droit et à charge des oppositions suivantes :

1° A la requête de..., suivant exploit de..., à concurrence de la somme de...;

2° ..., etc.

A l'appui de la présente consignation j'ai déposé les copies des actes d'opposition prérappelés.

De ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal dont copie a été laissée à l'agent susdit étant et parlant comme ci-dessus.

Visé et reçu copie du présent acte et des pièces y relatées, date que dessus.

Sommation.

A la requête de..., adjudicataire de tel immeuble, suivant procès-verbal dressé par Me..., notaire, résidant à...,

Ai fait sommation à... : 1° M. B...; 2° M. L..., et 3° M. G...

De se trouver le..., à... heures de.., en l'étude de Me, notaire à..., à l'effet de, conjointement avec leurs cointéressés, recevoir le prix d'adjudication de l'immeuble susdécrit et les frais stipulés au cahier des charges de la vente et en donner quittance, le prix d'adjudication étant de..., revenant aux vendeurs... et les frais stipulés s'élevant à....

Les sommés ayant également à rapporter la mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires grevant le susdit bien.

Leur déclarant qu'à défaut d'être présents, ledit prix sera consigné et que mon requérant fera immédiatement les diligences nécessaires pour se libérer et être mis en possession de l'immeuble par lui acquis.

(Enregistrement fr. 2.40.)

(Si *exceptionnellement* c'est *le* NOTAIRE qui consigne, il veille à ce que les sommations prescrites par la loi soient faites utilement par ministère d'huissier.)

Très souvent les procès-verbaux dressés en matière d'offres réelles et de consignations renferment des *réserves* et *protestations*.

Nota. — La suffisance des offres dépend du règlement de tous les créanciers entre eux (cour de cassation, 16 mars 1854).

PIÈCES A FOURNIR POUR LE RETRAIT DE CERTAINES CONSIGNATIONS ET PERSONNES QUI PEUVENT FAIRE LE RETRAIT.

A. *Offres réelles.*

Le certificat de consignation, l'original du procès-verbal d'offres et du procès-verbal de dépôt, lorsque la consignation est retirée par l'auteur des offres; si le retrait est opéré par celui à qui les offres ont été faites, il doit produire: 1° la copie du procès-verbal d'offres; 2° les pièces signifiées depuis le jour où la consignation a été effectuée, notamment la copie de la notification faite conformément à l'art. 1259 du C. civ.; 3° les pièces remises à l'appui de la demande de remboursement; 4° les pièces établissant l'accomplissement des conditions sous lesquelles les offres ont été faites; 5° une quittance enregistrée, si elle est sous seing privé.

Digitized by Google

Lorsque les sommes déposées par offres réelles sont retirées par le déposant, au vœu de l'art. 1261 du C. civ. : 1° la reconnaissance de la consignation (si on ne la possède pas, le déclarer dans la quittance); 2° la copie du procès-verbal d'offres réelles et de celui du dépôt; 3° quittance notariée si la somme excède 150 fr.

B. *Redditions de comptes.*

La décision de justice établissant les droits au reliquat consigné.

C. *Femme mariée en puissance de mari.*

L'intervention du mari à la quittance.

D. *Mineur émancipé.*

Toutes les pièces constatant son émancipation.

Lorsque le curateur doit intervenir dans les remboursements de capitaux, on doit exhiber l'expédition de la délibération du conseil de famille qui le nomme.

Le mineur émancipé qui fait le commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce et peut, par suite, retirer les consignations se rattachant à un effet de commerce.

Code civil. Art. 481. — Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excèdera pas neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

E. *Prodigue.*

Le conseil doit intervenir (art. 499 du C. civ.).

F. *Mineur.*

La mère comme le père, époux survivant, peut toucher en justifiant de sa qualité.

En cas de nomination de tuteur, celui-ci doit produire l'expédition de la délibération du conseil de famille.

G. *Indemnités allouées par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

1° Exploit de signification ou copie certifiée par le conservateur, sur papier non timbré, du jugement constatant que les formalités pour parvenir à l'expropriation ont été observées; 2° exploit de signification du jugement ou de l'arrêt réglant l'indemnité; 3° signification du certificat de consignation; 4° signification de l'ordonnance d'envoi en possession; 5° certificat hypothécaire trentenaire.

H. *Sommes provenant de succession à des héritiers envoyés en possession provisoire, conformément à l'art.* 120 *du Code civil.*

1° L'expédition du jugement d'envoi en possession provisoire; 2° l'expédition des actes de soumission et d'acceptation du procureur du roi, de la caution prescrite par l'art. 120 du Code civil; 3° la copie certifiée de l'inscription pour la conservation des droits de l'absent; 4° la preuve que l'inventaire prescrit par l'art. 120 du Code civil a été fait.

I. Idem *des héritiers envoyés en possession définitive.*

L'expédition du jugement.

J. *Fonds provenus de ventes mobilières, en cas d'accord entre toutes les parties.*

1° Récépissé de la consignation; 2° consentement authentique ou intervention à la quittance de tous les créanciers opposants et saisissants.

K. *Distribution de prix d'immeubles.*

1° Grosse du bordereau de collocation; 2° les titres de la créance si elle est entièrement soldée.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE ET APPLICATION DES CAS.

Si les offres consistent en choses fongibles, le procès-verbal doit en constater le poids ou la mesure et autant que possible leur valeur comparative (CARRÉ, n° 2781).

Les offres réelles, faites en billets de la Banque nationale de Belgique, sont valables.

Pour être pleinement satisfactoire, l'offre doit comprendre les intérêts judiciaires sur le montant reconnu (trib. civil de Gand, 8 juillet 1889; *Pand. périod.*, 1889, n° 1503).

Si les offres faites par exploit n'ont pas été suivies de consignation, elles ne libèrent pas le débiteur, mais elles ont du moins pour effet de faire cesser la demeure (trib. civil d'Anvers, 25 mars 1887; *Pand. périod.*, 1889, n° 225).

La loi ne détermine pas de délai entre les offres et la consignation (v. LAURENT, t. XVIII; BIOCHE, v° *Consignation; Encyclopédie*, même mot).

Il doit être laissé un délai de 24 heures entre la sommation et le jour de la consignation; mais ce délai ne doit pas être augmenté à raison de la distance (CHAUVEAU, 2787).

Les offres réelles, ainsi que les formalités prescrites par l'art. 1258 du C. civil ne sont requises que dans le cas où le créancier refuse de recevoir le payement et nullement lorsque c'est une saisie-arrêt qui met obstacle à ce payement; l'art. 116 de la loi du 17 décembre 1851 ne soumet la faculté de consigner à aucune formalité spéciale (trib. civ. de Bruxelles, 9 juin 1897).

Quand le défendeur, quoique dûment sommé de payer au demandeur la somme réclamée, ne prouve pas avoir jamais fait au demandeur, ni avant ni après cette sommation, ni avant l'assignation, offre réelle de la somme qu'il reconnaît être déjà due au moment de cette sommation, l'offre de la somme faite à la barre, sans les frais faits, n'est pas satisfactoire (trib. de com. d'Anvers, 2 juin 1896; *Pand. périod.*, 1897, p. 596).

Quand il y a un domicile élu, l'huissier ne trouvant à ce domicile ni les héritiers, représentants légaux du défunt, ni leur mandataire, a néanmoins le droit d'y faire des offres réelles (trib. civ. de Bruxelles, 12 janvier 1898; *Pand. périod.*, 1898, n° 853).

L'expropriant pour cause d'utilité publique est dispensé de faire des offres réelles et peut consigner directement l'indemnité fixée par le jugement (Liége, 10 décembre 1842).

Le débiteur ne doit pas consigner les deniers mêmes qu'il a offerts. Il suffit qu'il consigne la même valeur (LAURENT, t. XVIII, n° 184, p. 205).

La consignation doit se faire par le ministère d'un huissier (CHAUVEAU, question 2787bis), ou d'un notaire (*Encycl.*, v° *Consignation*, n° 41).

Lorsque la dette consiste en objets mobiliers autres qu'une somme d'argent, les offres doivent être de la chose même qui est due (C. civ., arg. 1243) et non de la valeur de cette chose, à moins que l'obligation ne soit alternative.

Constat.

(Par acte extrajudiciaire.)

L'an...

s'est présenté en mon étude, le sieur..., lequel m'a déclaré (ici détailler la narration du requérant et continuer ainsi) : qu'il y a pour lui la plus grande urgence à faire constater cet état de choses cejourd'hui même, à raison du..., et qu'il me requiert de me transporter sur les lieux pour dresser procès-verbal de constat.

Obtempérant à cette réquisition, je me suis transporté avec mon requérant, rue..., n°..., où étant dans..., j'ai, huissier, constaté que (exposer l'état des choses).

En conséquence, j'ai de ce qui précède dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit. Coût...

Nota. — Ce procès-verbal enregistré, on le dénonce, le cas échéant, sans le moindre

Digitized by Google

retard au propriétaire ou autre personne que la chose concerne, avec sommation de faire toutes diligences pour obtenir la réparation de..., endéans tel délai, sous peine de tous dommages-intérêts et de se voir immédiatement attraire en justice.

On assigne subsidiairement devant le juge compétent pour voir nommer un expert, etc.

— Voir *Acte de constat* au v° *Bail*.

A Bruxelles, Anvers, Liége, Gand, comme à Paris et dans d'autres grandes villes, les accidents, les rapports d'industrie, de commerce et même de simple voisinage, comportent très souvent la plus grande urgence et, comme conséquence, en attendant l'expertise ou toute autre mesure à autoriser par le juge, l'intéressé fait, à sa diligence, dresser un constat, par procès-verbal d'huissier.

Un autre motif consacre les bons effets de ce mode de procéder : l'on parvient souvent à concilier les parties avant que le procès ne soit engagé au principal.

Constructions.

En vertu de l'art. 1386 du C. civ., le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Cette responsabilité cesse en cas de force majeure.

Le preneur n'a pas le droit de réclamer une indemnité pour les constructions qu'il a élevées sur le bien loué, sauf convention contraire (Termonde, 3 mars 1881, Cloes et Bonjean, p. 490).

L'art. 554 du C. civ. dit que le propriétaire du sol qui a fait des constructions et des ouvrages avec les matériaux qui ne lui appartenaient pas doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever (Bormans).

La démolition de constructions élevées contrairement aux dispositions d'un règlement communal peut être ordonnée, sans que cette mesure ait été spécialement demandée par l'assignation. Le juge du fond apprécie souverainement si l'utilité publique exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif (cassat., 7 décembre 1886; B. J., 1887, p. 540).

On ne peut en général, sans autorisation préalable de l'administration communale, élever des constructions dans les rues, etc., aboutissant à la voie publique (loi du 1er février 1844).

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES REQUIS POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

Code civil. Art. 674. — Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y introduire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

La responsabilité de l'architecte pour les gros ouvrages qu'il a faits ou dirigés subsiste pendant dix ans (art. 1792 du C. civ.).

L'entrepreneur n'a pas à répondre, règle générale, des vices du plan qui lui est fourni par l'architecte ou le propriétaire.

En revanche, l'architecte ne peut être déclaré responsable des modifications apportées à ses plans par l'entrepreneur ou le propriétaire, à moins qu'il n'ait eu, lui architecte, la direction ou la surveillance des travaux.

La loi n'établit aucune présomption de responsabilité contre les architecte et entrepreneur. C'est au propriétaire à établir cette responsabilité dans les limites très larges de la loi (vices du plan, vices de construction, vices du sol).

N'était cette étendue du texte légal, il serait fort difficile parfois de déterminer la faute dans le chef de l'architecte ou de l'entrepreneur. Ceux-ci sont essentiellement intéressés à faire dévier le débat, à détourner les griefs du pro-

Digitized by Google

priétaire, à parler de force majeure, à incriminer les voisins. Les travaux du voisin, quand on ne s'appuie pas sur le bon sol, peuvent faire grand tort. Aussi le voisin peut-il être déclaré responsable, dans une mesure plus ou moins large, du moment qu'il n'a pas pris les précautions prescrites par les règles de l'art. Voisin, architecte, entrepreneur, lequel choisir? On ne peut songer à les assigner ensemble, même en référé, depuis que les référés commerciaux ont été institués.

Le plus sûr, au bout du compte, est d'assigner en référé l'architecte et l'entrepreneur, les répondants naturels. Le résultat de l'expertise peut tourner en leur faveur. Ce sera une très rare exception, et il sera toujours temps d'appeler devant le juge civil le propriétaire voisin qui pourrait se trouver responsable (YVES).

Les plans et devis sont assujettis au droit du timbre et s'enregistrent au droit de fr. 2.40.

Les architectes provinciaux peuvent dresser sur papier libre les plans et devis qui leur sont demandés à raison de leurs fonctions, mais ces pièces doivent être timbrées et enregistrées avant qu'il en soit fait usage (*Rec. gén.*, 5900, 12046).

Avec RODENBACH, dans sa *Revue pratique de droit*, nous recommandons aux bâtisseurs de dresser écrit avec leur architecte ou leur entrepreneur et de ne pas se contenter d'une convention verbale.

Consuls.

« Ce sont, dit ARNTZ, des agents commerciaux chargés, dans les places pour lesquelles ils sont nommés, de défendre les intérêts du commerce de leur pays, de surveiller l'exécution des traités de commerce et de navigation, de protéger et d'assister les négociants et les navigateurs de leur nation, de veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs au commerce et à la navigation et de tenir leur gouvernement au courant de tout ce qui peut intéresser le commerce de leur nation. »

Les consuls ne jouissent pas des immunités diplomatiques et du bénéfice de l'ex-territorialité. Ils restent absolument dans le droit commun. Cependant, si leur habitation faisait partie d'une chancellerie, on ne pourrait y entrer sans autorisation expresse.

La procédure à suivre pour les décisions à rendre par les consuls est réglée par le chapitre II du titre II de la loi du 31 décembre 1851, l'art. 2 de la loi du 25 juin 1883, et, subsidiairement, pour les cas non prévus par ces dispositions, par le Code de proc. civ. (circ. min. du 1er février 1852).

Contrainte.

C'est un mandement décerné par l'autorité administrative contre un redevable de deniers publics ou de droits dus au fisc.

Il y a diverses espèces de contraintes.

I. — CONTRAINTE EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES.

GIRON dit que « suivant une instruction en date du 8 janvier 1790, à laquelle se réfèrent précisément toutes les lois financières, on entend par contribution directe toute imposition foncière ou personnelle assise directement sur des fonds de terre ou directement sur les personnes ».

La loi réserve aux porteurs de contraintes seuls les fonctions d'huissiers en matière de contribution *directe*.

Dans les matières qui vont suivre, ce sont les huissiers ordinaires seuls qui ont qualité d'instrumenter.

Remarque importante. — La cour de cassation, par arrêt du 5 juillet 1861, a décidé que les poursuites en recouvrement de contributions directes doivent se faire dans les formes et d'après les règles tracées par les art. 75 à 82 et 85 du C. de proc. civ.

Il s'ensuit que l'exploit d'opposition à une contrainte avec assignation doit contenir constitution d'avoué.

— Voir aussi le mot *Patente*.

Digitized by Google

II. — CONTRAINTE EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les contributions indirectes dues à l'Etat sont : 1° celles qui sont en matière fiscale proprement dite; elles comprennent les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre; 2° celles qui sont perçues en matière de douanes et d'accises.

MATIÈRES FISCALES ET AUTRES.

L'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII porte que la contrainte doit être visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et cela à peine de nullité.

Si le bureau comprend deux cantons, ou s'il est situé en dehors du canton, le juge de paix compétent est celui du canton dans le ressort duquel le bureau est situé.

En matière de droit de succession, les débiteurs sont passibles d'une amende égale au dixième des droits dus, si le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours de la notification de la contrainte (loi du 17 déc. 1851, art. 21).

POURSUITES EN RECOUVREMENT.

Les contraintes et le visa du juge de paix ne sont pas assujettis à l'enregistrement.

Le visa et la signification peuvent être mis à la suite de la contrainte sans contravention.

L'exploit de signification doit contenir commandement de payer dans un délai déterminé, avec élection de domicile au bureau où les droits sont payables.

ÉLECTION DE DOMICILE.

La circulaire du ministre des finances du 4 août 1868 dit qu'il est inutile de faire élection de domicile dans la commune où le redevable a sa demeure, de même que dans la commune où doit se faire l'exécution, lorsque le créancier n'y demeure pas.

Il est généralement reconnu que l'art. 584 du C. de proc. civ. n'est pas applicable à la procédure suivie en matière d'enregistrement.

EFFETS DE LA CONTRAINTE ET OPPOSITION.

La contrainte dûment visée, déclarée exécutoire et notifiée avec commandement peut, en cas de non-interruption par une opposition, être exécutée comme s'il y avait un jugement.

L'opposition doit être motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal compétent, et élection de domicile dans la commune où siège le tribunal (loi du 22 frimaire an VII, art. 64; loi du 25 mars 1876, art. 18).

Nota. — On admet, dans la pratique, l'assignation dans le délai de loi, qui est de huitaine. Dans tous les cas l'extension des règles du droit commun aux procédures fiscales, par la loi du 21 février 1870, a eu pour conséquence de rendre nécessaire la constitution d'avoué dans les exploits d'ajournement.

Tous les exploits sont signifiés à la requête de monsieur le ministre des finances, poursuites et diligences du directeur provincial.

Signification de contrainte en matière de succession.

A la requête de monsieur le ministre des finances de Belgique, domicilié à Bruxelles, poursuites et diligences de monsieur le directeur de l'enregistrement et des domaines dans la province de... et en tant que de besoin de monsieur le receveur des droits de succession de..., ayant son bureau à..., et où domicile est élu aux fins des présentes... Ai signifié à...

La contrainte et l'exécutoire, etc.

En vertu de la dite contrainte et de son exécutoire, je lui ai fait commandement, au nom du roi, la loi et justice, de payer dans les quinze jours, entre les mains et au bureau de monsieur le receveur susdit, la somme de... pour les causes mentionnées dans la dite contrainte, plus les frais de poursuites; sauf à lui à profiter dans les quinze jours de la faculté que lui accorde l'art. 20 de la loi du 27 décembre 1817, comme il est dit dans la contrainte.

Digitized by Google

Lui déclarant que faute de ce faire dans le dit délai, il y sera contraint par les voies que la loi autorise pour le recouvrement des deniers publics, et qu'il encourra l'amende du dixième du droit, comminée par l'art. 21 de la loi du 17 décembre 1851.

Et pour, etc.

(Enregistrement : fr. 2.40.)

En matière de timbre, de greffe et d'enregistrement la formule est la même, sauf quelques variantes nécessitées par le délai de paiement, la désignation de l'objet et des articles de la loi.

Opposition à la contrainte.

A la requête... (élection de domicile dans la ville ou siège le tribunal qui doit connaître de l'opposition, si l'opposant n'y est pas domicilié) et constituer avoué.

Ai signifié... au domicile élu... (mentionner le visa).

Que mon requérant fait opposition, etc.

En même temps, j'ai donné assignation, etc., à comparaître dans le délai de huitaine franche, devant le tribunal de première instance, etc., à l'effet d'y entendre recevoir en la forme la présente opposition; déclarer nulle et non fondée la contrainte sus-énoncée; s'entendre faire défense d'y donner suite et s'entendre condamner aux dépens.

Cette opposition et cette assignation sont fondées, sur...

Et pour...

Visé et reçu copie.

(Enregistrement : fr. 2.40.)

Nota. — Avant de lancer cet exploit, il est parfois utile de s'adresser au ministre, par requête sur papier libre, afin d'*obtenir* la restitution de l'objet de la contrainte.

Il va de soi que les oppositions à contrainte doivent être notifiées par les huissiers ordinaires.

Celles relatives aux impositions communales doivent être notifiées directement aux communes, agissant aux poursuites et diligences de leur collège des bourgmestre et échevins, et les copies de l'exploit remises en personne ou au domicile du bourgmestre.

Disons un mot des *contraintes en matière de douanes et accises.*

En vertu de l'art. 291 de la loi du 22 août 1822, les contraintes peuvent être signifiées par les employés ordinaires de l'administration et les exploits d'opposition doivent contenir assignation à jour fixe arrivant endéans les dix jours.

Contrainte par corps en matière civile.

Elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu contradictoirement, ou par défaut, devenu définitif. Un titre paré ou une ordonnance de référé ne suffit donc pas pour l'exercer (Lucq). Elle ne peut plus être conventionnelle.

C'est aux huissiers qu'appartient le droit de mettre à exécution les jugements emportant contrainte par corps.

Loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps (articles non abrogés). Art. 17. — Toute stipulation de contrainte par corps est nulle.

Art. 18. — Les tribunaux ne peuvent prononcer des condamnations par corps hors les cas déterminés par la loi.

Art. 19. — La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée qu'en vertu d'un jugement qui l'aura prononcée d'une manière formelle. Elle pourra être prononcée par jugement arbitral.

Art. 20. — Lorsque la loi autorise la contrainte par corps pour l'exécution d'une obligation ou de délivrer au créancier un corps certain, elle sera exercée jusqu'à concurrence de la somme que le contraignable aura été condamné à payer soit une fois, soit pour chaque jour de retard.

Art. 21. — En prononçant la contrainte par corps, les juges pourront, lorsque cette voie d'exécution est facultative, ordonner même d'office qu'il sera sursis à l'exécution de cette partie du jugement. Le jugement énoncera les motifs du sursis et en fixera la durée. Le sursis sera regardé comme non avenu s'il existe déjà une autre con-

Digitized by Google

damnation exécutoire par corps, ou si une nouvelle condamnation par corps est prononcée contre le même débiteur au profit d'un autre créancier.

Art. 22. — Tous jugements statuant sur la contrainte par corps seront rendus en premier ressort quant à la disposition relative à ce mode d'exécution. L'appel sera toujours suspensif, en ce qui concerne la contrainte par corps, à moins que le jugement n'en ait ordonné l'exécution provisoire. Le débiteur pourra même appeler dans les trois jours de son incarcération ; il restera en état.

Art. 23. — L'acquiescement du débiteur au jugement attaquable par la voie de l'appel ou de l'opposition sera sans effet quant à la contrainte par corps.

Art. 24. — La contrainte par corps ne peut avoir lieu : 1° entre époux (même séparés de corps ou divorcés); 2° entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles, tantes, grands-oncles, grand'tantes et neveux, nièces, petits neveux, petites nièces (unis par les liens de la parenté légitime, naturelle ou adoptive), ni enfin entre alliés au même degré. En cas d'alliance postérieure au jugement, le débiteur ne pourra être arrêté ; s'il est détenu, il obtiendra son élargissement.

Art. 26. — Elle cesse de plein droit le jour où le débiteur a atteint sa soixante et dixième année.

Art. 28. — Tout huissier ou exécuteur des mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé, sera condamné à mille francs d'amende, sous préjudice des dommages et intérêts.

Art. 29. — Les débiteurs seront détenus dans une partie de la prison distincte de celle destinée aux individus emprisonnés pour crimes, délits ou contraventions de police, ou pour les restitutions, dommages-intérêts et frais dont ils seraient tenus de ce chef, ou par suite d'une condamnation par corps, pour frais prévus par la loi pénale. Ils auront la faculté de s'y livrer à tous genres d'occupations qui ne sont pas incompatibles avec les rigueurs de l'emprisonnement. Toute dépense de luxe leur est interdite.

Art. 30. — Un mois après la publication de la présente loi, la somme destinée aux aliments sera de trente francs pour trente jours.

A dater de la même époque, cette somme sera consignée d'avance pour une ou plusieurs périodes de trente jours.

L'emprisonnement se compte par jour et non par heure.

Art. 31. — La requête présentée au président du tribunal civil pour obtenir l'élargissement faute de consignation d'aliments ne devra être signée que par le débiteur et le directeur de la prison. Si le débiteur ne sait pas signer, elle sera certifiée véritable par le directeur. Cette requête sera présentée en duplicata. L'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du directeur ; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

Art. 32. — Le débiteur élargi, faute de consignation d'aliments, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 33. — Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exécution de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux art. 798 et 800, § 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

Art. 34. — Après trois mois de détention, le débiteur obtiendra son élargissement en payant ou en consignant le tiers du principal de la dette et des accessoires, et en fournissant caution pour le surplus. La caution devra s'obliger solidairement avec le débiteur à payer les deux tiers qui resteront dus, dans un délai qui ne pourra excéder une année.

Si, à l'expiration du délai, le créancier n'est pas intégralement payé, il pourra de nouveau exercer la contrainte par corps contre le débiteur, sans préjudice de ses droits contre la caution.

Art. 36. — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, quelle que soit la juridiction qui a prononcé la contrainte, le tribunal compétent sera le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce, selon la nature de la dette. La cause sera portée devant le tribunal du domicile du débiteur, et, si celui-ci n'a pas de domicile en Belgique, devant le tribunal du lieu où il se trouve détenu.

Art. 39. — Lorsqu'il sera reconnu nécessaire de faire comparaître le détenu en justice, comme témoin ou comme partie, ou lorsque son extraction sera commandée par d'autres motifs graves,

Digitized by Google

cette mesure sera ordonnée sur les conclusions du ministère public, par le magistrat compétent pour accorder le sauf-conduit dans le cas de l'art. 782 du C. de proc. civ.

—

Code de procédure civ. Art. 780. — Aucune contrainte par corps ne pourra être mise en exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par le dit jugement ou par le président de tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas (T., 51, 76, §§ 13, 21).

Art. 781. — Le débiteur ne pourra être arrêté,

1° Avant le lever et après le coucher du soleil;

2° Les jours de fête légale;

3° Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

Art. 782. — Le débiteur ne pourra plus être arrêté lorsque, appelé comme témoin devant un *directeur du jury*, ou devant un tribunal de première instance, ou une cour de justice criminelle ou d'appel, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le *directeur de jury*, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit règlera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

Art. 783. — Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, 1° itératif commandement; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors.

Art. 784. — S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

Art. 785. — En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée, et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code criminel.

Art. 786. — Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé; si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

Art. 787. — L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ.

Art. 788. — Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu, et, s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 789. — L'écrou du débiteur énoncera, 1° le jugement; 2° les noms et domicile du créancier; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4° les noms, demeure et profession du débiteur; 5° la consignation d'un mois d'aliments au moins; 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier.

Art. 790. — Le gardien ou geôlier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

Art. 791. — Le créancier sera tenu de consigner les aliments d'avance. Les aliments ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

Art. 792. — Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est

Digitized by Google

arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

Art. 793. — Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement; néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors : et le recommandant sera dispensé de consigner les aliments, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des aliments, par portion égale.

Art. 794. — A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu : si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

Art. 795. — Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par l'huissier commis au domicile élu par l'écrou ; la cause sera jugée sommairement sur les conclusions du ministère public.

Art. 796. — La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

Art. 797. — Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

Art. 798. — Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

Art. 799. — Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné à des dommages-intérêts envers le débiteur.

Art. 800. — Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement :

1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a;

2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et la restitution des aliments consignés;

3° Par le bénéfice de cession;

4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments;

5° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

Art. 801. — Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

Art. 802. — La consignation de la dette sera faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geôlier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par huissier commis.

Art. 803. — L'élargissement, faute de consignation d'aliments, sera ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le geôlier et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

Art. 804. — Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'aliments, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès-mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'aliments ; on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement s'il a lieu dans l'année du commandement.

Art. 805. — Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

—

Loi du 27 juillet 1871 (articles non abrogés).

Art. premier. — La contrainte par corps est supprimée, sauf les modifications qui suivent.

Art. 2. — Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour l'exécu-

Digitized by Google

tion des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.

Art. 3. — Elle peut être prononcée en toute autre matière pour les restitutions, dommages-intérêts et frais lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite, commis méchamment ou de mauvaise foi.

Art. 4. — Elle n'a lieu que pour une somme excédant 300 francs.

Art. 5. — La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement ou l'arrêt, d'après la gravité de la faute commise et l'étendue du dommage à réparer.

Elle ne peut excéder une année. A l'expiration du terme fixé, la condamnation par corps cesse de plein droit.

Art. 6. — La contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être prononcée : 1° contre les personnes civilement responsables du fait ; 2° contre ceux qui ont atteint leur soixante et dixième année ; 3° contre les femmes et les mineurs ; 4° contre les héritiers du contraignable par corps.

Art. 7. — Sont maintenues, les dispositions de l'art. 47 du Code pénal et des art. 17 à 20, 21 §§ 1er, 2, 4, 22 à 24, 26, 28 à 34, 36 et 39 de la loi du 21 mars 1859, celles qui concernent la procédure en matière d'emprisonnement pour dettes et la consignation d'aliments pour la nourriture des débiteurs de l'État détenus en prison, ainsi que les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défaillants.

Sont abrogés, les autres articles de la loi du 21 mars 1859 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Signification d'un jugement qui prononce la contrainte par corps.

A la requête de..., domicilié à..., pour lequel domicile est élu à... (dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas);

Je soussigné..., à ce commis, ai signifié et, avec les présentes, donné copie à..., domicilié à... ;

De la grosse entière d'un jugement contradictoirement rendu entre parties au tribunal de..., séant à..., en date du..., enregistré... ;

Ce pour information et direction;

Et, en vertu du dit jugement, à pareilles requête et élection de domicile que dessus, j'ai fait commandement au nom du roi, la loi et justice, au prédit signifié, étant et parlant comme dessus, de, dans les vingt-quatre heures, payer au requérant ou immédiatement en mains de moi, huissier, porteur du titre, contre due quittance :

1° La somme de..., etc., sans préjudice à tous autres dus, droits, intérêts, actions et frais de mise à exécution; 2° ..., etc... ;

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement, il y serait contraint par toutes les voies de droit et notamment par corps;

Et pour qu'il n'en ignore, etc...

(Enregistrement : 2 fr. 40.)

Nota. — Si l'on agit en vertu d'un jugement civil, mentionner la signification à avoué.

Remarque. — La signification du jugement et le commandement doivent être faits par un même exploit (art. 780 du Code de proc. civ.).

JURISPRUDENCE.

Alors même que le débiteur a acquiescé au jugement par défaut exécutoire par corps, il faut lui signifier le jugement à personne ou à domicile ; il ne suffit pas de le lui signifier à sa résidence, quand même il n'avait pas de domicile (Bruxelles, 4 mai 1853).

Si l'huissier ne trouve pas le débiteur à son domicile, et ne peut découvrir sa résidence, il ne lui suffit pas, comme en cas d'absence momentanée, de laisser la copie de son exploit au voisin ou au bourgmestre, suivant les distinctions établies par l'art. du Code de proc. civ., mais il doit, à peine de nullité, remettre la copie du commandement au parquet du procureur du roi, conformément à l'art. 69 du même code (*Pandectes belges*).

Requête à fin de nomination d'huissier, pour renouveler le commandement par corps.
(Code de proc., art. 784.)

A monsieur le président, etc...

A l'honneur de vous exposer :

Que par jugement du tribunal de...,en date du...,

Digitized by Google

le sieur..., domicilié à..., a été condamné à payer, même par corps, à l'exposant : 1°...; 2°...; etc... ;

Que ce jugement a été signifié au dit..., avec commandement par corps par exploit de..., à ce commis, en date du...;

Que plus d'une année s'étant écoulée depuis la notification de ce commandement, il y a lieu de le renouveler;

A ces causes, il plaira à monsieur le président de commettre un huissier pour renouveler le commandement dont il s'agit, en conformité aux art. 780 et 784 du Code de proc. civ.

Pouvoir donné à l'huissier pour l'emprisonnement.

Je soussigné... donne, par les présentes, pouvoir spécial à M°... (huissier), de, pour moi et en mon nom, mettre à exécution par la contrainte par corps et par tous autres moyens de droit le jugement rendu à mon profit contre..., par le tribunal de..., en date du..., enregistré et signifié;

Faire, à cet effet, tous commandements et saisies mobilières ou immobilières qu'il appartiendra, comme aussi toutes les perquisitions légales, introduire tous référés, écrouer le débiteur;

Recevoir tous paiements, donner toutes décharges, quittances et mainlevées. Promettant enfin de ratifier tout ce que le dit huissier jugerait convenir au mieux de mes intérêts.

Fait à..., le...

Bon pour procuration.
(*Signature.*)

(Faire enregistrer, pour que ce pouvoir ait date certaine avant l'emprisonnement.)

Procès-verbal d'emprisonnement.

L'an..., à... heures...

A la requête... (élection de domicile comme dans le commandement)...;

En vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement de..., signifié avec commandement aux fins ci-après à..., par... (tel exploit), en date du..., enregistré;

Je soussigné... (ici mentionner le pouvoir avec la relation entière de l'enregistrement), assisté et accompagné de... (2 témoins), ayant les qualités voulues par la loi, à ce requis; me suis transporté chez..., où, étant et parlant à sa personne ainsi déclaré (si on le trouve ailleurs, mentionner le lieu), je lui ai fait itératif commandement, au nom du roi, la loi et justice, de payer incontinent au requérant, ès-mains de moi, huissier, porteur des pièces, contre bonne et valable quittance: 1° la somme de..., sans préjudice à tous dus, intérêts, droits, actions et frais de mise à exécution, sous peine d'y être contraint par toutes les voies d'exécution que de droit, et, notamment, d'être par moi arrêté et conduit en la maison d'arrêt de... (indiquer l'endroit);

A quoi il m'a répondu que :

... sommé de signer la réponse a...

En conséquence de cette réponse, j'ai déclaré que je l'arrêtais et qu'il était mon prisonnier, et le sommais de me suivre à l'instant à la dite maison d'arrêt, ce qu'il a fait (ou bien:) sur quoi le... a requis qu'il en fût référé devant monsieur le président du tribunal, devant lequel il se réservait d'expliquer les motifs de son refus et a signé.

(*Signature du débiteur.*)

Si le débiteur ne désire pas aller en référé, on continue le procès-verbal comme suit :

Je l'ai ensuite conduit, toujours en présence de mes dits témoins, en la maison d'arrêt préindiquée, où étant arrivé à... (telle heure), je lui ai, entre les deux guichets, comme lieu de liberté, réitéré le commandement de payer, ci-devant fait, auquel il a refusé de satisfaire.

Pour quoi je lui ai déclaré que j'allais à l'instant l'écrouer sur le registre de la maison d'arrêt à ce destiné. Et de fait j'ai écroué le plus dit débiteur, sur le registre d'écrou me remis par..., à qui j'ai représenté la grosse du jugement et ai laissé le débiteur à la garde et charge de... (si on paye des aliments, droits de greffe, etc., on doit le constater).

Ensuite j'ai écrit sur le registre l'acte d'écrou dont la copie suit (copier l'acte d'écrou).

Tout ce qui précède a été fait en présence de mes dits témoins, qui ont signé le présent procès-verbal dont j'ai délivré copie avec celle de l'acte d'écrou à... en personne, entre les deux guichets.

Coût...

(*Signature de l'huissier et des témoins.*)
(Enregistrement : 2 fr. 40.)

Digitized by Google

CAS D'APPLICATION.

Dès que l'emprisonnement est accompli, c'est-à-dire dès que le débiteur a été mis entre les mains du geôlier, il ne peut plus aller en référé devant le président.

Le débiteur peut aller en appel avant son incarcération.

N'importe quel huissier peut faire l'itératif commandement.

L'acte d'écrou peut être dressé par le geôlier de la prison; il ne doit pas être signé par lui, ni par les témoins.

En cas de rébellion, l'ajouter au procès-verbal après les mots :

Et le sommais de me suivre à l'instant à la dite maison d'arrêt.

L'huissier doit, par exemple, constater que le débiteur résiste à lui et à ses témoins; qu'il est parvenu à s'évader et se réfugier dans telle maison.

Cela étant, l'huissier établit gardien aux portes de cette maison et se transporte à la gendarmerie pour requérir la force armée et, aussitôt après, chez le juge de paix compétent, pour que celui-ci se transporte avec lui dans la maison et soit présent à l'arrestation. Aussitôt celle-ci opérée, le juge de paix signe et se retire. Quant aux témoins et aux gendarmes, ils accompagnent l'huissier à la maison d'arrêt.

Nota. — Pour qu'il y ait rébellion, il faut un acte d'attaque, résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels.

Dans le cas où le débiteur se trouve enfermé.

Me suis rendu avec mes témoins chez monsieur le juge de paix de..., à qui j'ai exhibé la grosse exécutoire de tel jugement prononçant la contrainte par corps, etc., et après avoir déclaré à ce magistrat que le débiteur se tient enfermé chez lui (ou dans une maison située à..., rue..., n°...), pour m'empêcher d'exécuter contre lui la contrainte par corps, je l'ai prié de m'accompagner, afin que je puisse faire l'arrestation de M...

Monsieur le juge de paix a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Nous, ..., juge de paix du canton de...

Vu l'expédition du jugement qui prononce contre M... la contrainte par corps, ainsi que l'exploit de signification de ce jugement, contenant commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps.

Attendu que l'exécution de ce jugement peut être faite par la voie que poursuit le créancier;

Disons que nous allons nous transporter avec l'huissier et ses témoins dans la maison située à..., rue..., n°... (signature du juge de paix).

Je me suis immédiatement transporté avec monsieur le juge de paix et mes témoins, dans la maison prédésignée, où étant, j'y ai trouvé M..., à qui j'ai fait, en parlant à sa personne, itératif commandement de payer immédiatement à moi huissier, porteur des pièces, chargé de recevoir et de donner quittance, etc.

Dans le cas où l'huissier ne trouve pas le juge de paix.

Je soussigné... me suis transporté chez monsieur le juge de paix du canton de... ; étant arrivé en la demeure de ce magistrat, il m'a été répondu que monsieur le juge de paix est empêché (*ou :* sorti); je me suis rendu ensuite chez M..., premier suppléant de monsieur le juge de paix, et étant arrivé en sa demeure, j'ai reçu pour réponse que M... est absent; j'ai été en troisième lieu chez M..., deuxième suppléant de monsieur le juge de paix et l'ayant rencontré en sa demeure, je lui ai représenté l'expédition du jugement prérappelé (comme ci-dessus).

Dans le cas où le débiteur ne peut être écroué le jour de son arrestation.

Mais comme il n'est pas possible de conduire aujourd'hui le débiteur à la maison d'arrêt de..., à cause de l'heure avancée, étant... heures du soir, je l'ai déposé, pour passer la nuit, dans la prison de..., où étant et y parlant à M..., concierge de cette prison, je lui ai remis la personne de..., avec requisition de faire mention de ce dépôt sur le registre d'écrou.

M..., concierge, a fait la mention requise et a signé avec moi et mes témoins cette partie du présent procès-verbal, à... heures du soir.

(Signatures.)

Digitized by Google

Et, le lendemain, à... heures, je me suis transporté avec les témoins nommés ci-dessus, à la prison de..., où étant arrivés, j'ai fait sommation à M..., concierge, de me remettre la personne de M...

Le concierge m'a représenté le débiteur, et je l'ai déchargé de la garde de cette personne par une mention faite sur le registre d'écrou en marge de l'acte de dépôt.

Ensuite, j'ai conduit M... à la maison d'arrêt (comme ci-dessus).

Dans le cas où il n'existe pas un lieu de détention légalement désigné.

Mais comme il n'est pas possible de conduire aujourd'hui le débiteur à la maison d'arrêt de... à cause de l'heure avancée, étant... heures du soir, et comme il n'existe pas dans la commune de..., où je me trouve, de lieu de détention légalement désigné, je me suis rendu chez M..., bourgmestre de la commune, et je l'ai prié de m'indiquer un endroit où M... pourrait passer la nuit, sous la garde de mes témoins.

M. le bourgmestre m'a désigné à cet effet la maison de M..., aubergiste, à..., et il a signé.

(Signature du bourgmestre.)

J'ai conduit mon prisonnier dans la maison désignée, en recommandant à l'aubergiste de lui fournir un lit et la nourriture. J'ai établi mes témoins comme gardiens, pour empêcher l'évasion, et j'ai signé avec eux cette partie du présent procès-verbal à... heures du soir.

(Signatures.)

Et, le lendemain, à... heures, j'ai continué mes opérations, en conduisant, assisté de mes témoins, M... à la maison d'arrêt de... (comme ci-dessus).

Acte d'écrou.

L'an..., le..., à... heures.

A la requête de M..., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me..., avoué près le tribunal de première instance séant à..., domicilié à...

En vertu de la grosse en forme exécutoire de tel jugement, etc...

Ai constitué prisonnier et écroué sur le registre à ce destiné, qui m'a été présenté par monsieur le directeur de la maison d'arrêt de... la personne de..., après avoir consigné entre les mains de M..., directeur susdit, auquel j'ai remis le jugement ci-dessus rappelé qui autorise l'arrestation : 1° la somme de trente francs pour une période de trente jours d'aliments au débiteur, et 2° la somme de... fr., pour droit de transcription et déboursés de timbre au registre d'écrou.

Et j'ai laissé à M..., en parlant à sa personne, entre deux guichets, copie du présent acte d'écrou, en même temps que copie du procès-verbal d'emprisonnement dressé ce jour.

(Signature de l'huissier et du directeur.)

Procès-verbal de recommandation.

L'an, etc... à... heures...

A la requête de... (domicile à élire dans la commune où le débiteur est détenu);

En vertu de la grosse exécutoire, etc...;

Ai fait itératif commandement au nom du roi, la loi et justice, à..., détenu à la prison de..., ou étant et y parlant entre deux guichets à sa personne...;

De présentement payer, etc...

Lui déclarant que, faute d'obtempérer au présent itératif commandement, j'allais l'écrouer et le recommander sur le registre de la maison d'arrêt susdite, à l'effet de ne recouvrer sa liberté qu'après avoir entièrement acquitté la somme due, en principal, intérêts et tous frais.

A quoi, il m'a répondu : ...

En suite de cette réponse, j'ai écroué et recommandé la personne du signifié sur le registre d'écrou que M... m'a remis au greffe, après avoir pris connaissance du jugement susvisé (relater ici la somme de... que l'huissier consigne et celle qu'il paye pour frais de transcription de la recommandation; — copier l'acte d'écrou; — clôturer le procès-verbal, en laisser une copie au débiteur et une au directeur de la prison).

Dans le cas où le débiteur recommandé requiert le référé.

Par suite de sa réquisition, j'invite M. le directeur de la maison d'arrêt de me confier la personne du débiteur pour le conduire devant le juge du

Digitized by Google

référé, sous ma responsabilité, m'engageant à le réintégrer après la décision de ce magistrat, etc.

Nota. — Pour la recommandation, l'huissier ne doit pas être assisté de témoins.

Sommation au recommandant de contribuer aux aliments du débiteur.

L'an..., le...

A la requête de...

Attendu que le requérant a, suivant procès-verbal de..., huissier à..., en date du..., fait emprisonner dans la maison d'arrêt... M...;

Attendu que M..., a, suivant procès-verbal de..., huissier à..., en date du..., fait recommander le même débiteur...;

Attendu qu'aux termes de l'art. 793 du C. de proc. civ., le créancier qui a fait emprisonner un débiteur pour dettes peut se pourvoir contre le recommandant, aux fins de le faire contribuer au paiement des aliments par portion égale.

Je soussigné..., huissier,...

Ai fait sommation à M...

De payer dans les vingt-quatre heures au requérant ou immédiatement à moi, huissier, chargé de recevoir et de donner quittance, la somme de quinze francs, pour la moitié des aliments consignés par le requérant pour leur débiteur commun, et de contribuer avec le requérant par portion égale au paiement des aliments à fournir à M..., pendant le temps qu'il sera détenu pour leur compte; en conséquence, de consigner avant l'expiration de chaque période de trente jours, entre les mains du directeur de la maison d'arrêt à..., la somme de quinze francs, pour la moitié dans les aliments à fournir à leur débiteur.

Lui déclarant que, faute de ce faire, le requérant se pourvoira pour se faire autoriser à faire cette consignation pour le compte du sommé et obtenir condamnation au paiement des sommes déboursées.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé, etc.

Assignation au recommandant pour le faire condamner à contribuer aux aliments du débiteur.

A comparaître dans le délai de la loi, étant de huitaine franche, à... heures..., à l'audience et devant messieurs les président et juges composant la première chambre du tribunal de première instance séant à..., pour :

Attendu que le requérant a, suivant procès-verbal de..., huissier à..., en date du..., fait emprisonner dans la maison d'arrêt pour dettes à..., M... ;

Attendu que l'assigné a, suivant procès-verbal de..., huissier à..., en date du..., fait recommander le même débiteur;

Attendu qu'aux termes de l'art. 793 du C. de proc. civ., le créancier qui a fait emprisonner un débiteur pour dettes, peut se pourvoir contre le recommandant, aux fins de le faire contribuer au paiement des aliments par portion égale ;

Voir dire et ordonner que l'assigné sera tenu de contribuer avec le requérant, par portion égale, au paiement des aliments à fournir à M..., pendant le temps qu'il sera détenu pour leur compte ; en conséquence, qu'avant l'expiration de chaque période de trente jours, l'assigné sera tenu de consigner entre les mains du directeur de la maison d'arrêt de (*nom*) la somme de quinze francs pour la moitié dans les aliments à fournir à leur débiteur ; sinon et faute de ce faire, entendre dire que le requérant est autorisé à faire cette consignation et à poursuivre le recouvrement des sommes déboursées, en vertu du jugement à intervenir;

S'entendre, l'assigné, condamner à payer au requérant la somme de 15 francs pour la moitié dans les aliments consignés par le requérant, le...;

S'entendre, en outre, condamner aux dépens.

Déclarant le requérant évaluer la demande à ... francs.

Exploit pour demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur.

En vertu de telle ordonnance, etc.;

Je soussigné..., huissier à ce commis...

Ai donné assignation à M..., étant au domicile élu par l'écrou en l'étude de Me..., avoué au tribunal susdit, demeurant..., rue..., n°..., et y parlant à...

A comparaître le..., à... heures..., à l'audience et devant messieurs les président et juges composant la première chambre du tribunal de première instance séant à..., pour procéder et répondre sur les motifs, fins et conclusions contenus en la requête prérappelée.

Et je lui ai, etc...

Digitized by Google

Signification au créancier incarcérateur du jugement qui prononce la nullité de l'emprisonnement.

A la requête de... et de l'avoué, agissant pour les dépens, dont la distraction a été prononcée à son profit...

En vertu de la grosse, en forme exécutoire, d'un jugement rendu contradictoirement entre parties, le..., etc., etc.

Ai fait commandement à...

De payer dans les 24 heures à M... ou immédiatement à moi, huissier, porteur des pièces, chargé de recevoir et de donner quittance :

1° La somme de... ; 2°... etc...

sans préjudice à tous autres dus, droits, actions, intérêts, frais de mise à exécution, et sans préjudice des dommages-intérêts alloués au premier requérant.

Déclarant au débiteur que, faute par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de droit et notamment de la saisie-exécution de ses meubles et effets.

Faisant, en outre, sommation, et en tant que de besoin commandement au signifié, de mettre immédiatement le premier requérant en liberté et de faire rayer l'acte d'écrou des registres de la prison, sous peine de tous dommages-intérêts.

Et j'ai, etc...

Sommation au créancier pour obtenir l'élargissement du débiteur.

L'an...

A la requête de..., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me..., avoué au tribunal de première instance, séant à..., domicilié à...

Attendu que le requérant a été emprisonné pour dettes, suivant procès-verbal fait par..., huissier à..., en date du..., à la requête de M...

Attendu qu'aux termes de l'art. 34 de la loi du 31 mars 1859, le débiteur peut, après trois mois de détention, obtenir son élargissement, en payant ou en consignant le tiers du principal de la dette et des accessoires, et moyennant de fournir une caution qui s'oblige solidairement avec le débiteur au paiement des deux tiers restant dus, dans un délai qui ne peut excéder une année.

Ou :

Attendu que, suivant jugement du tribunal de commerce, établi à..., rendu le..., le requérant a été déclaré en état de faillite ;

Attendu qu'aux termes de l'article 453 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps, sur la personne du failli ;

Je soussigné...

Dans le cas d'offres et de présentation de caution :

Ai offert réellement et à deniers découverts la somme de... en... (énumérer les pièces de monnaie) formant le tiers du principal de la dette envers M... et de ses accessoires, pour lesquels le requérant se trouve écroué en la prison de...; les présentes offres faites par le requérant, avec l'obligation de fournir caution pour le surplus de la dette, et pour obtenir son élargissement.

M... a répondu qu'il ne pouvait accepter ces offres, parce que... et il a signé (*ou :* refusé de signer). (*Signature.*)

Et en même temps, j'ai signifié et déclaré à... que la dite somme serait consignée à la caisse des dépôts et consignations à... et que le requérant présentait comme caution, jusqu'à concurrence des deux tiers de la créance due, M... soussigné, lequel s'engage solidairement avec le requérant au paiement des deux tiers de la dette et des accessoires, dans le délai d'une année ; en conséquence, j'ai fait sommation à M... de mettre immédiatement le requérant en liberté, à peine de tous dommages-intérêts.

Et je lui ai, en son domicile et y parlant comme ci dessus, laissé le présent exploit, signé par M..., etc...

Dans les autres cas :

Ai fait sommation à M... étant en son domicile et y parlant...

De mettre immédiatement le requérant en liberté, à peine de tous dommages-intérêts.

Et je lui ai...

Assignation pour demander l'élargissement du débiteur dans le cas de l'art. 34 de la loi du 21 mars 1859.

A la requête de..., élection de domicile chez M..., demeurant à..., rue...

Digitized by Google

Je soussigné...

Ai donné assignation à M... au domicile élu par l'écrou, chez M..., demeurant à..., rue..., n° ..., étant au dit domicile élu et y parlant à...

A comparaître le..., à ... heures..., devant le tribunal de commerce (ou bien, selon le cas, devant le tribunal civil), pour : attendu que le requérant a été emprisonné pour dettes, à la requête de l'assigné, suivant procès-verbal de..., huissier, à..., en date du...;

Attendu qu'aux termes de l'art. 34 de la loi du 21 mars 1859, le débiteur peut, après trois mois de détention, obtenir son élargissement, en payant ou en consignant le tiers du principal et de la dette et de ses accessoires, et moyennant de fournir une caution qui s'oblige solidairement avec le débiteur au paiement des deux tiers restant dus, dans un délai qui ne peut excéder une année;

Attendu que, suivant exploit de..., huissier, à... en date du..., le requérant a fait à l'assigné offre de payer le tiers de sa créance et des accessoires, et a présenté comme caution pour le surplus de M...;

Attendu que l'assigné ayant refusé ces offres, le requérant en a fait consigner le montant à la caisse des dépôts et consignations à..., le...;

Entendre déclarer suffisantes les offres faites par exploit de l'huissier... en date du... et la consignation qui en a été la suite;

Voir dire et déclarer que M... sera reçu comme caution solidaire avec le requérant, jusqu'à concurrence des deux tiers de la dette, en principal et accessoires, contractée envers l'assigné, qui devra être payée avant le... et qu'il fera au greffe sa soumission, conformément aux art. 519 et 522 du Code de proc. civ.;

Entendre ordonner au directeur de la maison d'arrêt de... de mettre immédiatement le requérant en liberté, sur le vu de l'expédition du jugement à intervenir et de l'acte de soumission de la caution, à peine de tous dommages-intérêts;

S'entendre, l'assigné, condamner aux dépens;

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution, sur la minute et avant l'enregistrement.

Sous réserve de tous dommages-intérêts.

Et je lui ai laissé...

Assignation en vertu d'une ordonnance pour demander l'élargissement d'un débiteur.

A la requête de M... pour lequel est constitué et occupera Me ..., avoué au tribunal de première instance, séant à..., domicilié à..., rue..., n° ...

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par monsieur le président du tribunal de première instance séant à..., le..., desquelles requête et ordonnance il est donné copie avec le présent exploit;

Je soussigné...

Ai donné assignation à M..., en son domicile élu dans l'écrou, en l'étude de Me..., avoué au tribunal de première instance, séant à..., demeurant à..., rue..., n°..., étant au domicile élu et y parlant à...

A comparaître le..., à... heures, à l'audience et devant messieurs les président et juges composant la première chambre du tribunal de première instance, séant à..., pour procéder sur les motifs, fins et conclusions contenus en la requête prérappelée.

Et je lui ai...

Sommation au directeur de la maison d'arrêt de recevoir la consignation des sommes dues par un débiteur emprisonné, pour obtenir sa mise en liberté.

L'an...

A la requête de M..., actuellement détenu pour dettes dans la maison d'arrêt de..., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me..., avoué au tribunal de première instance, séant à..., domicilié à..., rue..., n°...

Je soussigné...

Ai fait sommation à M..., directeur de la maison d'arrêt de..., étant en la dite maison et y parlant à..., de recevoir la somme de... fr..., en... (énumérer les pièces), savoir :

1° La somme de... pour le principal des condamnations prononcées contre le requérant, au profit de M..., par le jugement rendu le..., par la... chambre du tribunal de première instance, séant à... (*ou :* par le tribunal de commerce, établi à...), en vertu duquel le requérant est incarcéré; 2°...

Déclarant à monsieur le directeur de la maison d'arrêt susdite que cette consignation est faite à charge par lui de donner quittance, d'en faire la

Digitized by Google

remise à M..., ou, sur son refus, d'en faire le versement à la caisse des dépôts et consignations, établie à... et de mettre immédiatement le requérant en liberté; et que, faute par lui de ce faire, le requérant se pourvoira pour le contraindre à recevoir la consignation dont il s'agit et obtenir contre lui des dommages-intérêts.

A quoi M... a répondu : qu'il est prêt à recevoir la consignation de la somme offerte, et qu'il se chargeait d'en faire le versement à la caisse des dépôts et consignations (*ou :* de la remettre à M... (nom du créancier), ou, sur son refus, de la verser à la caisse des dépôts et consignations, et de mettre immédiatement le requérant en liberté. En conséquence, j'ai versé la somme de... entre les mains de M... (nom du directeur).

En cas de refus :

A quoi M... (nom du directeur) a répondu qu'il refusait de recevoir la consignation offerte et de mettre le requérant en liberté, parce que (les motifs).

J'ai fait, en conséquence, toutes réserves pour le requérant de se pourvoir et j'ai laissé à M... le...

Visé et reçu copie du présent exploit le...

Exploit portant assignation au directeur de la maison d'arrêt, pour le contraindre à recevoir la consignation des sommes offertes.

L'an...

A la requête de..., actuellement détenu pour dettes dans la maison d'arrêt à..., pour lequel est constitué et occupera Me..., avoué au tribunal de première instance, séant à..., le... desquelles requête et ordonnance il est donné copie avec celle du présent exploit.

Je soussigné...

Ai donné assignation à M..., directeur de la maison d'arrêt de..., étant au greffe de la prison et y parlant à monsieur le directeur en personne qui a visé l'original des présentes.

A comparaître le..., à... heures, à l'audience et devant messieurs les président et juges composant la première chambre du tribunal de première instance séant à... pour :

Attendu qu'en vertu d'un jugement du tribunal de..., en date du..., le requérant a été emprisonné à la maison d'arrêt de..., à la requête de...;

Attendu que le dit jugement condamne mon requérant à...;

Attendu que suivant exploit de mon ministère en date du..., mon requérant a fait sommation à l'assigné, de recevoir la consignation de la somme de..., montant des condamnations en principal et frais prononcées par le dit jugement, frais d'exécution, d'emprisonnement, intérêts et aliments consignés ;

Attendu que l'assigné refuse de recevoir la dite consignation.

Voir dire et ordonner que l'assigné sera tenu de recevoir la consignation de la somme offerte et devra mettre sur le champ-le-requérant en liberté; entendre dire que faute d'acceptation, le requérant pourra faire directement cette consignation à la caisse des dépôts et consignations établie à...

S'entendre condamner à... francs de dommages intérêts par jour de retard, à partir de ce jour jusqu'au moment de l'élargissement;

S'entendre, en outre, condamner aux dépens.

Signification au directeur de la maison d'arrêt du jugement qui prononce la nullité de l'emprisonnement.

L'an...

A la requête de..., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me..., avoué au tribunal de première instance, séant à..., domicilié à..., rue...

Je soussigné...

Ai signifié et donné copie avec celle du présent exploit, à M..., en sa qualité de directeur de la maison d'arrêt de..., étant au greffe de la dite maison et y parlant à...

1° De la grosse en forme exécutoire, etc.... ;

2° D'un certificat délivré par Me..., avoué du requérant, le..., enregistré à..., etc.;

3° D'un certificat délivré par le greffier du tribunal de première instance, séant à..., attestant qu'il n'existe contre le jugement prérappelé ni opposition ni appel.

Et en même temps, j'ai, en vertu de la dite grosse, fait sommation à M... de rayer des registres de la prison l'acte d'écrou du requérant, ou, en cas de refus, de me présenter les registres, afin que je puisse opérer cette radiation, et de mettre immédiatement le requérant en liberté.

Et je lui ai laissé, etc....

(Enregistrement : fr. 2.40.)

Digitized by Google

Contrat à la grosse.

C'est un acte par lequel un capitaine de navire emprunte, moyennant une prime, pour les besoins extraordinaires du navire ou de la cargaison, avec affectation du navire, du frêt et du chargement, ou de l'une de ces choses seulement, et sous la condition que le créancier n'aura d'action que sur les choses affectées, dans le cas d'heureuse issue du voyage (Jacobs, du *Contrat à la grosse*). C'est donc un acte aléatoire.

Il doit être autorisé par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix; à l'étranger, par le vice-consul, ou, à défaut, par le magistrat du lieu (loi du 21 août 1879, art. 24 et 156).

Il ne doit pas être rédigé par écrit, et peut être fait sous signature privée. Il peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

PRIVILÈGE.

La créance du prêteur à la grosse est privilégiée sur les objets affectés à la garantie du prêt et même des intérêts.

FORMULE.

Acte notarié de contrat à la grosse.

Par-devant Me..., notaire résidant à...

A comparu..., capitaine...

Lequel s'est, par ces présentes, reconnu débiteur envers... ici présent et qui accepte :

De la somme de... que ce dernier lui a prêtée à la grosse, en telles espèces, pour l'employer (indiquer ici la destination des fonds et des besoins) et ce pour le temps d'aller et retour du voyage susindiqué, avec les risques à partir du jour où le navire aura quitté le port... pour se mettre en mer, jusqu'à celui où, de retour, il aura mouillé dans le même port.

Le débiteur susdit s'oblige à rembourser la somme sus-indiquée de..., à... ou à son ordre, ... jours après le retour du dit navire à..., avec l'intérêt, à titre de profit maritime, de ... pour cent, à compter de ce jour.

A la sûreté de ce remboursement, M... affecte spécialement et par privilège le corps et la quille du navire, les agrès, apparaux, armement et victuailles, le chargement et le frêt, le tout en totalité.

Les frais et honoraires, etc.

Rien n'empêche de prêter toute espèce de choses appréciables, susceptibles de se consommer.

Le droit d'enregistrement est de 0,65 p. c. sur le montant de la somme prêtée.

Contrat et Convention.

Le mot *contrat* est communément employé pour indiquer une convention écrite.

Le Code civil se sert indifféremment des termes *contrat* et *convention*. Cependant les deux termes ne sont pas, à proprement parler, synonymes. La convention c'est le genre; le contrat c'est l'espèce.

La convention est l'accord de deux ou plusieurs personnes pour produire un effet de droit. Cet effet de droit est la création, la modification ou l'extinction d'une obligation.

La convention devient un contrat quand elle est génératrice d'obligation ou translative de droit. C'est en ce sens que l'article 1101 du Code civil dispose que :

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Les conventions comprennent non seulement tous les contrats, mais encore tous les pactes particuliers qu'on peut ajouter à chaque contrat, comme les conditions, les charges, les réserves, les clauses résolutoires et autres.

Digitized by Google

DIVISION DES CONTRATS.

Le Code divise les contrats en : *a*) synallagmatiques et unilatéraux; *b*) de bienfaisance et à titre onéreux ; *c*) commutatifs et aléatoires; *d*) nommés et innomés.

On distingue encore les contrats principaux et ceux accessoires, les contrats consensuels, solennels et réels.

Code civil. ART. 1102. — Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

ART. 1103. — Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

ART. 1104. — Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire.*

ART. 1105. — Le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

ART. 1106. — Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Un contrat est consensuel, lorsque l'obligation est produite par le seul consentement des parties (ex. : la vente, le louage).

Il est solennel, lorsque la loi exige certaines formalités qu'elle prescrit à peine de nullité (ex.: donation, contrat de mariage, affectation hypothécaire).

Il est réel, lorsqu'il n'est parfait que par la tradition effective de la chose qui en forme l'objet (ex. : prêts, dépôt, gage).

Les contrats principaux sont ceux qui existent par eux mêmes, tels que la vente, le louage, etc.

Les contrats accessoires sont ceux qui interviennent pour assurer l'exécution d'un autre contrat (ex.: le cautionnement, le gage, l'hypothèque).

ART. 1107. — Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux, et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

ART. 1108. — Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

1° Le consentement de la partie qui s'oblige ;

2° Sa capacité de contracter ;

3° Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;

4° Une cause licite dans l'obligation.

DU CONSENTEMENT.

Le consentement ne peut pas être le fait d'une erreur et ne peut avoir été extorqué par violence ou surpris par dol (art. 1109). Ainsi le consentement non librement donné constitue une violence et celle-ci peut être constatée par témoins ou par présomptions.

ART. 1110. — L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

ART. 1111. — La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

ART. 1112. — Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'expo-

Digitized by Google

ser sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

Art. 1113. — La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

Art. 1114. — La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Art. 1115. — Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Art. 1116. — Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

Art. 1117. — La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chap. V du présent titre.

Art. 1118. — La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.

Art. 1119. — On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même.

Art. 1120. — Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier si le tiers refuse de tenir l'engagement.

Art. 1121. — On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

Art. 1122. — On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

L'approbation peut avoir lieu par l'exécution totale ou partielle de l'obligation, par le paiement d'acomptes (Roll, n° 50).

DU CONSENTEMENT PAR UN TIERS.

Me porter fort, c'est promettre de faire ratifier, par le tiers au nom duquel je contracte, la promesse que je fais pour lui.

Pour éviter les frais des ventes judiciaires, on voit souvent un tuteur vendre sans formalités les biens du mineur, en se portant fort de faire ratifier la vente après la majorité.

Si le mineur, devenu majeur, refuse sa ratification, le tuteur paraît passible, envers l'acquéreur, des dommages-intérêts (Dur).

Quant aux engagements des héritiers, un testateur peut charger l'un des héritiers de payer ses dettes, jusqu'à concurrence de la réserve légale.

DE LA CAPACITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES.

Art. 1123. — Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Art. 1124. — Les incapables de contracter sont :

Les mineurs ;

Les interdits ;

Les femmes mariées dans les cas exprimés par la loi ;

Et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats.

Art. 1125. — Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

La capacité forme le droit commun, l'incapacité l'exception.

Les incapables de contracter sont :

1° *a*) Les *mineurs*, c'est-à-dire les personnes

Digitized by Google

ayant moins de 21 ans accomplis et non émancipées.

Ils sont frappés d'une incapacité presque absolue et sont représentés dans tous les actes civils par un tuteur (art. 405, C. civ.). — MOURLON cite certains actes pour lesquels un mineur ne peut pas être représenté et qui ne peuvent être faits que par lui-même en personne ; tels sont : le mariage, les conventions matrimoniales (dans l'un et dans l'autre cas il doit être assisté non par son tuteur, mais par ses ascendants ou par son conseil de famille), le testament (le mineur peut tester sans assistance et sans aucune autorisation dès qu'il a 16 ans (voir art. 904 du C. civ.).

Les mineurs ont le droit d'opposer leur incapacité pour faire annuler les contrats par eux consentis.

b) Les *mineurs émancipés*. Ils sont réputés majeurs quant aux actes qui n'intéressent que l'administration de leurs biens ou la disposition de leurs revenus.

Leur curateur (car il ne s'agit plus d'un tuteur) les assiste purement et simplement dans les cas que la loi a prévus et qui sont cités dans notre ouvrage (voir, quant à ce, les art. 450, 481 et 1305 du C. civ.).

2° Les *interdits*. Ceux frappés de l'interdiction proprement dite sont assimilés aux mineurs non émancipés, à l'exception qu'ils ne peuvent se marier et qu'ils ne peuvent tester.

Un tuteur leur est donné et celui-ci gère pour eux et les représente.

Tandis que ceux qui sont sous conseil judiciaire conservent leur pleine et entière capacité pour certains actes où l'assistance de leur conseil n'est pas nécessaire (voir art. 499 et 513 du C. civ.).

3° Les *femmes mariées*, dans les cas exprimés par la loi.

L'incapacité de la femme mariée étant relative, comme celle du mineur, il a été jugé qu'elle seule, et non son créancier, peut se prévaloir du défaut d'autorisation.

Pour l'acquisition des rentes par la femme mariée (voir loi du 16 mars 1865 sur la caisse d'épargne).

Nota. — Le tuteur ne peut pas acheter les biens de son pupille, le mari ceux de sa femme ni la femme ceux de son mari (art. 450, 472 et 1595 du C. civ.).

Il existe encore d'autres causes d'incapacité. Ainsi pour contracter valablement : 1° il faut être sain d'esprit; 2° il ne faut pas être ivre ; 3° le sourd-muet n'est incapable que dans certains cas abandonnés à la discrétion du juge.

Quant aux faillis consulter v^os^ *Action judiciaire* et *Faillite*.

DE L'OBJET ET DE LA MATIÈRE DES CONTRATS.

ART. 1126. — Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

ART. 1127. — Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

ART. 1128. — Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

ART. 1129. — Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

ART. 1130. — Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Toute convention sérieuse a pour objet une chose à donner ou à faire.

L'art. 1130 dispose que les choses futures peuvent être l'objet d'une convention. Cependant, on ne peut : renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit (C. c., art. 1130).

Il n'y a pas de contrat, si la chose promise

Digitized by Google

est impossible à donner ou à faire. La condition de ne pas faire une chose impossible n'annule pas le contrat (C. c., art. 1173). Elle est censée non écrite.

La chose qui forme l'objet d'un contrat doit être déterminée au moins quant à l'espèce.

DE LA CAUSE.

ART. 1131. — L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

ART. 1132. — La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Art. 1133. — La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

La cause d'une obligation signifie le but qu'on veut atteindre.

Toute convention ou toute condition doit être exécutée conformément à l'article 1175 ; le juge a la mission d'apprécier l'intention.

Quant à celles entachées de nullité, on fait prononcer la nullité, soit par voie d'action principale, soit par voie d'exception (voir *Action en nullité*).

Aux termes des art. 6 et 1133 du Code civ., on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Dans le langage du Code, les mots *ordre public* sont synonymes de *intérêt public*. Il faut donc entendre par lois d'ordre public celles qui sont d'intérêt public, par opposition à celles qui ne sont que d'intérêt privé. On comprend que les particuliers ne puissent déroger aux règles d'intérêt général, mais il en est tout autrement, lorsqu'il s'agit de lois réglant les intérêts privés.

Parmi les lois d'ordre public, il faut citer en premier lieu toutes les lois dérivant du droit public, la loi constitutionnelle, les lois réglant l'administration publique, les impôts, les lois pénales, de police et de sûreté, celles qui règlent les juridictions.

A côté des lois qui découlent du droit public proprement dit, il y a des dispositions de droit privé, qui sont également d'intérêt général et, partant, d'ordre public. C'est ainsi que les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de sa femme et des enfants, ni aux droits conférés au survivant des époux par les titres de la *puissance paternelle* et de la *minorité* (C. c., art. 1388).

En un mot, toutes les dispositions relatives à l'état et à la capacité des personnes sont d'ordre public (WAXWEILER).

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

ART. 1134. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

ART. 1135. — Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

DE L'OBLIGATION DE DONNER.

ART. 1136. — L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

ART. 1137. — L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

ART. 1138. — L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure

Digitized by Google

de la livrer ; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Art. 1139. — Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Art. 1140. — Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre *de la Vente* et au titre *des Privilèges et Hypothèques*.

Art. 1141. — Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

L'échéance du terme ne suffit point pour constituer le débiteur en demeure.

Par exception le débiteur est en demeure par la seule échéance du terme : 1° lorsque cela a été expressément stipulé entre les parties ; 2° lorsque l'obligation est de telle nature qu'elle ne peut être utilement exécutée pour le créancier que dans un certain temps que le débiteur a laissé passer (art. 1146) ; 3° lorsque le débiteur a fait ce qu'il a promis de ne pas faire ; il est alors en demeure par le seul fait de sa contravention (art. 1145); 4° lorsqu'il existe dans la loi une disposition formelle à cet égard : ainsi, par exemple, le voleur est de plein droit en demeure de restituer la chose volée (C. c., art. 1302).

L'exécution, *dans un certain temps*, dont parle l'art. 1146 est une pure question de fait. Je stipule que vous me livrerez avant le 1er février les fruits que je vous achète : vous êtes en demeure, par la nature même de votre engagement, de l'exécuter avant le premier jour de février.

DE L'OBLIGATION DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE.

Art. 1142. — Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Art. 1143. — Néanmoins, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit, et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 1144. — Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Art. 1145. — Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

L'obligation de faire ou de ne pas faire se résoud-elle toujours en dommages-intérêts ? Non, car il résulte de l'art. 1144 que le créancier peut demander dans certains cas, sans préjudice des dommages intérêts, la destruction des ouvrages faits en contravention, et se faire autoriser à les détruire lui-même, aux dépens du débiteur.

Dans d'autres cas, la justice exécute elle-même l'obligation ; si, par exemple, vous refusez de désigner l'arbitre que vous devez nommer, la justice le désigne pour vous.

Les dommages-intérêts ne peuvent être demandés qu'après que le débiteur a été mis en demeure de faire ce qu'il a promis de faire (art. 1146).

Le débiteur est condamné aux dommages-intérêts toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (art. 1147) ou qu'il y a force majeure (art. 1148).

Art. 1149. — Les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Art. 1150. — Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Art. 1151. — Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, *à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain*

Digitized by Google

dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Art. 1152. — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Art. 1153. — Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une *certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi*, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont *dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.*

Ils ne sont dus que du *jour de la demande*, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Art. 1154. — Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins *pour une année entière.*

Art. 1155.— Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

Le taux de l'intérêt légal est fixé à 4 1/2 % en matière civile et à 5 1/2 % en matière de commerce (loi du 20 décembre 1890).

La jurisprudence admet que l'article 1154 qui prohibe la capitalisation des intérêts pour moins d'une année, n'est pas applicable aux comptes courants en matière commerciale, surtout lorsqu'il a été accepté au moins tacitement par les parties.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

Art. 1156. — On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Art. 1157. — Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Art. 1158. — Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

Art. 1159. — Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Art. 1160. — On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Art. 1161. — Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Art. 1162. — Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Art. 1163. — Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Art. 1164. — Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

DE L'EFFET DES CONVENTIONS A L'ÉGARD DES TIERS.

Art. 1165. — Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121.

Art. 1166.— Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Les créanciers qui veulent faire usage de cet article doivent avant tout prouver l'existence de leur créance à charge du débiteur dont ils entendent exercer les droits (Waxweiler).

Art. 1167. — Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Digitized by Google

Les créanciers antérieurs à l'acte peuvent seuls en demander la nullité; les créanciers postérieurs n'ont donc pas l'action paulienne, à moins que l'acte attaqué n'ait eu pour effet d'augmenter l'insolvabilité du débiteur non seulement dans le présent, mais encore dans l'avenir (cour d'appel de Caen, 31 mai 1883; Dalloz, 1884, t. II, 217; *J. des trib.*, p. 1084).

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

Art. 1168. — L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la réalisant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

Art. 1169. — La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

Art. 1170. — La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

Art. 1171. — La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

Art. 1172. — Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

Art. 1173. — La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Art. 1174. — Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

Art. 1175. — Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Art. 1176. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 1177. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également, si avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 1178. — La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

Art. 1179. — La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

Art. 1180. — Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

DE LA CONDITION SUSPENSIVE.

Art. 1181. — L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

Art. 1182. — Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte. Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

Tant que la condition est pendante, l'obligation n'existe pas; il y a seulement espoir qu'elle existera, mais cet espoir est irrévocable en ce sens que l'événement arrivant, le droit est défi-

Digitized by Google

nitivement acquis (TOULL, t. VI, pp. 526 et suiv. ; TROPLONG, *de la Vente;* MOURLON).

Il suit de ce principe, que le droit à l'obligation conditionnelle passe aux héritiers du créancier si ce dernier meurt avant l'accomplissement de la condition; que ce créancier peut faire tous les actes conservatoires, etc., mais ne pas pratiquer de saisie-arrêt ou de saisie-exécution. Mais, s'il y a déjà des saisies faites à la requête d'autres créanciers, les droits du créancier conditionnel ne doivent pas être compromis, et il pourrait agir dans le cas de faillite ou de déconfiture (DUR, t. XI, n° 70). Le paiement fait par le débiteur, avant l'accomplissement de la condition, est sujet à répétition.

Les contrats conditionnels, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers doivent, vis-à-vis des tiers, être transcrits, mais la condition suspensive n'empêche pas que le contrat ne soit translatif de propriété à partir du jour où le consentement a été donné, puisque la condition accomplie rétroagit (LAURENT, t. XXIX, n° 35).

Le droit éventuel ou actuel peut être cédé, cautionné ou garanti par un gage.

Lorsque la condition n'est plus en suspens et que le terme est échu, on suit la procédure suivante, indiquée par l'*Encyclopédie des huissiers :*

S'il s'agit d'un testament, on demande la délivrance du legs; s'il s'agit d'un contrat, on doit distinguer : ou on s'est obligé de payer une somme d'argent, ou de livrer une chose quelconque, un meuble, par exemple. — Au premier cas, le créancier fait une sommation de payer; au second cas, le débiteur fait une sommation au créancier de prendre livraison de la chose ou le créancier met le débiteur en demeure d'opérer cette livraison.

S'il y a détérioration, la sommation du débiteur doit contenir l'intimation au créancier de déclarer s'il entend résoudre l'obligation ou exiger la chose en l'état où elle se trouve, sans diminution de prix ou avec dommages-intérêts, selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas faute de la part du débiteur. — Dans le même cas de détérioration, la mise en demeure du créancier doit contenir la déclaration que ce dernier ne demandera aucune diminution de prix et l'offre, en livrant, de payer ce prix immédiatement — ou qu'il se réserve de réclamer des dommages-intérêts.

Si le débiteur refuse de délivrer la chose, on doit distinguer s'il agit d'un meuble ou d'un immeuble. S'il s'agit d'un meuble, on l'assigne pour voir dire qu'il sera tenu de le livrer dans tel délai sous l'astreinte de telle somme; s'il s'agit d'un immeuble, on conclut à ce que le débiteur soit tenu d'en délaisser la jouissance et à ce que le créancier soit autorisé à prendre possession et, au besoin, à faire procéder à l'expulsion de tous les locataires et jouissants.

Si, en optant pour la conservation de la chose, le créancier prétend que les détériorations qui existent sont le résultat de la faute du débiteur, il assigne ce dernier pour voir dire qu'il sera admis à faire la preuve de ce fait et que des experts seront nommés afin de procéder à l'estimation et de fixer les dommages-intérêts (voir *Expertise*).

Si, au contraire, c'est le créancier qui refuse de prendre livraison, on doit distinguer s'il n'y a pas de détériorations. Dans l'affirmative, on assigne le créancier pour voir dire qu'il sera tenu de prendre livraison de l'objet et que le débiteur s'en trouvera libéré, s'il s'agit d'un meuble, en le déposant dans tel endroit ; dans la négative, on conclut à ce que le créancier soit déchu de son droit d'option et qu'ensuite l'obligation soit résolue.

Nota. — En cas de contestation, il appartient aux tribunaux de décider si la condition est accomplie.

La vente à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive (art. 1588, C. c.).

Enregistrement. — Le contrat sous condition suspensive ne paie provisoirement que fr. 2,40.

DE LA CONDITION RÉSOLUTOIRE.

ART. 1183. — La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de

Digitized by Google

l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Art. 1184. — La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

La condition résolutoire est celle qui tient en suspens non plus les effets du contrat, mais sa révocation.

Le contrat fait sous condition résolutoire produit donc, de même qu'un contrat pur et simple, tous ses effets *hic et nunc*, c'est-à-dire dès qu'il est formé. La condition résolutoire accomplie a pour effet de remettre les choses au même état qu'auparavant.

Tout contrat synallagmatique renferme tacitement une condition résolutoire (art. 1184).

L'inexécution de ses obligations par l'une des parties ne suffit point, à elle seule, pour amener la résolution du contrat. Ainsi l'acheteur n'a pas payé son prix à l'échéance du terme, bien qu'il ait été sommé de le payer ; le contrat tient toujours, il reste valable tant que la résolution n'en a pas été prononcée en justice sur la demande du vendeur.

Les parties peuvent convenir expressément que, faute d'exécution dans un certain temps ou dans un cas déterminé, le contrat sera résolu de plein droit. Cette clause est connue, dans la pratique, sous le nom de *pacte commissoire* (Mourlon).

En général l'action résolutoire doit être précédée d'une mise en demeure, mais les parties peuvent stipuler que cette formalité ne sera pas nécessaire.

En matière de vente de denrées et d'effets mobiliers, la résolution a lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme consacré pour le retirement (art. 1657 du C. civ.).

Cette exception ne s'applique pas au défaut de délivrance. Celui-ci reste soumis aux règles générales de l'art. 1146.

Le juge, s'inspirant de l'équité, peut accorder, suivant les circonstances, au défendeur (art. 1284), un délai qu'il a la latitude et le pouvoir souverain d'apprécier (Laurent et diverses décisions). Ce délai expiré, la résolution doit être prononcée (arg. art. 1655) ; le juge ne peut le renouveler (Arntz et Laurent).

Il a été jugé par de nombreux tribunaux et ensuite par la cour de cassation, arrêt du 3 janvier 1877, que, dans les ventes d'objets mobiliers, les parties ne pourraient rétablir indirectement l'action en résolution par des pactes commissoires ou des conditions suspensives, dissimulant des résolutions, notamment en stipulant que la propriété des meubles appartiendra au vendeur jusqu'au paiement intégral du prix de vente.

Nous renvoyons à la loi hypothécaire pour ce qui concerne les actions résolutoires de ventes immobilières.

DES OBLIGATIONS A TERME.

Art. 1185. — Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.

Art. 1186. — Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Art. 1187. — Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Art. 1188. — Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Digitized by Google

Le porteur de plusieurs effets de commerce, acceptés par la même personne, ne peut pas, sauf convention contraire, en cas de protêt du premier, exiger le paiement des autres non échus.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

Art. 1189. — Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

Art. 1190. — Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

Art. 1191. — Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Art. 1192. — L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

Art. 1193. — L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Art. 1194. — Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier.

Ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe.

Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

Art. 1195. — Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302.

Art. 1196. — Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

L'obligation alternative est celle qui comprend deux ou plusieurs choses dont le débiteur peut se libérer en remettant l'une ou l'autre (art. 1189 et suivants du C. civ.).

Par exemple : lorsque je stipule que je vous donnerai tel objet ou telle somme. L'obligation pèse sur les deux choses, mais elle sera éteinte par la remise d'une seule.

Le choix appartient au débiteur, à moins qu'il ne soit expressément accordé au créancier.

Le débiteur doit exécuter son obligation, telle qu'elle se comporte, sans pouvoir la fractionner, c'est-à-dire qu'il lui est interdit de remettre une partie de l'une dette et une partie de l'autre.

Il en résulte même que si le débiteur meurt, ses héritiers doivent s'entendre pour la remise totale de l'une ou l'autre des obligations.

La loi prévoit le cas où l'une des choses promises vient à périr ; l'obligation devient, dans ce cas, pure et simple.

L'obligation alternative ne doit pas être confondue avec :

A) L'*obligation conjonctive* qui est celle qui comprend plusieurs objets et qui n'est éteinte que par la remise de chacun des objets qu'elle comprend ;

B) L'*obligation facultative* qui est celle qui laisse au débiteur la faculté de se libérer en payant une chose autre que celle qu'il doit.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

I. — *Solidarité entre les créanciers.*

Art. 1197. — L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

Art. 1198. — Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Digitized by Google

Néanmoins, la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Art. 1199. — Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers.

II. — *Solidarité entre les débiteurs.*

Art. 1200. — Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le payement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Art. 1201. — L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

Art. 1202. — La solidarité ne se présume point: il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Art. 1203. — Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Art. 1204. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Art. 1205. — Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

Art. 1206. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Art. 1207. — La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Art. 1208. — Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

Art. 1209. — Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

Art. 1210. — Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Art. 1211. — Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part.*

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande*, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Art. 1212. — Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Art. 1213. — L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Art. 1214. — Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Art. 1215. — Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débi-

Digitized by Google

teurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

Art. 1216. — Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

Art. 1217. — L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

Art. 1218. — L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

Art. 1219. — La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

Lorsqu'il n'existe qu'un seul débiteur et un seul créancier, cette distinction est sans intérêt, de telle sorte que le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible (art. 1244), ni le créancier forcer le débiteur à lui payer par parties. Mais la divisibilité reçoit application à l'égard des héritiers (art. 1220) ou des personnes qui ont contracté conjointement une même obligation, à moins qu'elle ne soit indivisible par sa nature. La dette cesse d'être divisible à l'égard des héritiers du débiteur lorsqu'elle est hypothécaire (art. 1221, n° 1). D'autre part la dette d'un corps certain ne se divise pas entre les héritiers du débiteur, par exemple, une obligation de livrer un cheval (C. c., art. 1221, n° 2).

DES EFFETS DE L'OBLIGATION DIVISIBLE.

Art. 1220. — L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

Art. 1221. — Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire ;

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain ;

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ;

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et, dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

DES EFFETS DE L'OBLIGATION INDIVISIBLE.

Art. 1222. — Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

Art. 1223. — Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

Art. 1224. — Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

Art. 1225. — L'héritier du débiteur, assigné

Digitized by Google

pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSES PÉNALES.

Art. 1226. — La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Art. 1227. — La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

Art. 1228. — Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

Art. 1229. — La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Art. 1230. — Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que *lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.*

Art. 1231. — La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Art. 1232. — Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Art. 1233. — Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

En matière d'obligation avec clause pénale, la peine stipulée est encourue lorsque celui qui la doit a été mis en demeure de donner, de prendre ou de faire.

Lorsque la peine est encourue, le juge doit l'appliquer telle que les parties l'ont stipulée (C. civ., art. 1152).

La peine, comme toute autre dette, se divise entre les héritiers de celui qui l'a encourue (Toul., t. VI, n° 840; Roll., n° 77).

Lorsque l'obligation indivisible est contractée avec clause pénale, la peine n'est pas encourue pour le tout, au profit de tous les héritiers du créancier, par la convention envers l'un d'eux seulement (Poth, n° 364; Delv., t. II, p. 521; Roll., n° 91).

Un seul des héritiers, dans le cas précédent, étant tenu de la peine pour le total, chacun d'eux, si la contravention a été commise par plusieurs héritiers, doit la peine seulement (Poth., n° 357; Roll., n° 39).

JURISPRUDENCE.

Un contrat fait à l'étranger doit, pour être exécuté en Belgique, être interprété d'après les lois belges (Brux., 24 février 1849).

Obligation conditionnelle. — La garantie conditionnelle pour une bicyclette vendue doit se borner au remplacement ou à la réparation des pièces qui seraient démontrées défectueuses par suite d'un vice de construction (trib. de com., Brux., 25 oct. 1893).

Les obligations sans cause ne deviennent valables, ni par la ratification, ni par l'exécution volontaire (Brux., 14 février 1859; *Pas.*, 1859).

Un effet de commerce n'énonçant pas de cause a néanmoins les effets d'une obligation civile.

Digitized by Google

Lorsqu'une obligation n'exprime pas sa cause, elle est valable ; c'est au débiteur, et non au créancier, qu'il incombe de prouver qu'elle est sans cause (Liége, 19 février 1824 ; *Pas.*, 1824, 51; Brux., 26 février 1840; *Pas.*, 1840, 66).

Un engagement pris comme étant l'indemnité fixée contractuellement par un homme à une femme qu'il croit avoir rendue mère, n'a rien de contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et doit être respecté (cour d'appel de Brux., 19 juin 1897; *Pand. pér.*, 1898).

OBSERVATIONS.

Les contrats et conventions jouent un très grand rôle dans les actes à dresser par les officiers ministériels en général.

Ils disposent le terrain pour la rédaction, ils sont l'avant-coureur prudent des actions à intenter.

On pourrait multiplier presque à l'infini les exemples des exploits que l'on peut notifier en se basant sur les mots *contrat-convention*, notamment des sommations, qui sont indispensables dans la plupart des cas ou tout au moins préviennent des procès et font courir les intérêts.

Nous donnons ici quelques formules pour servir de guide dans les réclamations qu'occasionnent fréquemment les marchés verbaux, les contiguités d'héritages, les voisinages d'habitations, etc.

Nota. — Les conventions verbales ne sont pas atteintes par les droits d'enregistrement.

Lorsqu'on procède en vertu d'un document non enregistré, pour éviter provisoirement l'enregistrement, on se borne à dire qu'on est créancier d'une somme de..., ainsi qu'il en sera justifié en cas de dénégation.

FORMULES.

Sommations.

I. — Ai sommé M..., etc., de remettre et livrer à mon requérant, endéans les... jours, telle marchandise, qu'il lui a vendu verbalement le... en bonne qualité et conformément à l'échantillon alors présenté; aux offres que fait le requérant de lui en payer à l'instant (ou dans les délais convenus) le prix stipulé entre eux.

II. — De faire boucher et fermer dans le délai de... l'ouverture ou croisée qu'il a fait faire, de son autorité privée, au mur de pignon de la maison sise à..., rue..., si mieux n'aime le sommé réduire et établir la dite ouverture dans la hauteur, dimension et formes prescrites par la loi.

Protestant contre l'atteinte portée au préjudice de mon requérant.

La présente sommation fondée sur ce que la dite maison n'a jamais eu aucune servitude de vues sur aucune partie de la propriété du requérant, qui y est attenante.

III. — Attendu que suivant conventions verbales en date du... mon requérant a été chargé, par M..., d'exécuter, pour son compte, certains travaux..., etc., pour la somme globale de..., payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

Attendu que mon requérant a achevé depuis longtemps non seulement un tiers, mais même au delà de la moitié des travaux dont il a été chargé; que partant le tiers du prix convenu, soit... est devenu exigible ; que malgré cela et nonobstant toutes les démarches et instances faites par mon requérant, M... est resté en défaut de le payer et s'est notamment refusé, sans motif, de faire procéder au mesurage prévu dans les dites conventions verbales et dont la base doit régler le paiement.

Ai sommé M...

1° De faire procéder au mesurage, etc ;

2° De payer en conséquence la somme de...

On peut, d'un contexte, assigner en paiement et en nomination d'expert ou géomètre, qui, après serment prêté ou de ce dispensé, fera le mesurage et pour être ultérieurement conclu comme il appartiendra.

Protestant mon requérant contre tout préjudice résulté déjà et à résulter encore des retards que l'assigné a apportés et peut apporter au mesurage à faire. (Enregistrement, 2.40.)

Assignation en livraison par le créancier contre le débiteur.

(*Copier le procès-verbal de non-conciliation et constituer avoué.*)

Ai donné assignation à M..., etc., pour :

Attendu que mon requérant a fait sommer le signifié par exploit du..., pour...;

Digitized by Google

Attendu que l'assigné est passible de dommages-intérêts pour avoir laissé détériorer tels objets;

Attendu que la condition indiquée aux conventions intervenues entre parties est dûment accomplie.

Voir dire et ordonner que les dits objets doivent être livrés au requérant, qui en a urgemment besoin, en son domicile et aux frais de ce dernier, ce dans le délai de..., sous l'astreinte de... pour chaque jour de retard.

Voir également ordonner que le demandeur pourra prouver les détériorations par lui indiquées, et ce par experts du choix des parties, sinon nommés d'office, qui procèderont à la visite et à l'estimation des objets.

Pour, après le dépôt du rapport, être conclu comme il appartiendra.

(Enregistrement : 2.40.)

Pour d'autres conclusions à prendre, lorsqu'il s'agit d'*actions en révocation rétroactive* de contrats où la condition résolutoire est stipulée de plein droit, cette condition se trouvant réalisée, voir ci-dessus art. 1183 et les explications qui suivent cet article.

Demande en résolution de conventions de bail, après essai de conciliation en justice de paix.

Attendu que par conventions verbales de bail avenues entre parties, le ...; mon requérant a loué de l'assigné, pour un terme de ... années, une maison sise à ... moyennant un loyer de ...;

Attendu que l'assigné était tenu de remettre au requérant les clefs de la dite maison le..., afin que ce dernier puisse en prendre immédiatement possession;

Attendu que jusqu'à ce jour l'assigné n'a pas encore satisfait à ses obligations; qu'il importe à mon requérant d'obtenir la résolution des dites conventions;

Ai donné assignation devant le tribunal civil, à huitaine franche (constituer avoué et indiquer l'heure et le tribunal), pour voir dire et ordonner que le bail dont s'agit est et demeurera résolu; en conséquence, s'entendre, l'assigné, condamner à restituer au requérant la somme de ... qu'il a reçue à titre d'arrhes;

S'entendre en outre condamner à payer une somme de ... à titre de dommages-intérêts pour le préjudice souffert par la faute de l'assigné, aux intérêts judiciaires et dépens.

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Le créancier, au lieu de demander la résolution du bail, peut conclure à ce qu'il soit exécuté, mais, en pratique, le jugement qu'il obtiendrait lui serait inutile, si le bailleur persistait dans son refus de livrer la chose louée.

Nota. — A moins qu'il ne résulte des circonstances ou de l'intention des parties que la délivrance ne *peut plus utilement* se faire *après le terme convenu,* il sera indispensable de faire précéder semblable assignation d'une mise en demeure, conformément à l'art. 1146 du Code civil.

—Voir, v° *Saisie-gagerie*, les formules d'assignation en résolution de baux pour non-payement de loyers.

Assignation pour faire détruire ce qui a été fait au mépris d'une convention.

(Ne pas oublier l'essai en conciliation.)

Attendu que par acte sous seing privé, fait en double à ..., enregistré ... le ..., à ... (relation entière de l'enregistrement), l'assigné ci-après s'est engagé à laisser accès au requérant et à ses chevaux et voitures, au chemin ... sis à ... et, à cet effet, à laisser le passage libre et facile;

Attendu que l'assigné n'a pas satisfait à la sommation qui lui a été faite, par exploit de mon ministère en date du ... de retirer la barrière et de combler le fossé qu'il a fait creuser à l'entrée du dit chemin.

Ai donné assignation, etc. (constituer avoué) ...

Pour voir ordonner que dans les ... jours de la signification du jugement à intervenir, l'assigné sera tenu de retirer la barrière et combler le fossé dont s'agit, et que faute de ce faire dans ce délai, le requérant sera autorisé à faire exécuter ces travaux aux frais et dépens de l'assigné.

Et se voir, l'assigné, condamner à payer et rembourser au requérant le coût des dits travaux, sur le vu des quittances des ouvriers qui y auront procédé;

Digitized by Google

Et attendu que depuis le ... le passage du dit chemin est fermé ; que le requérant a été détourné de plus de ..., ce qui a apporté dans son exploitation un retard considérable, s'entendre l'assigné condamner à telle somme à titre de dommages-intérêts.

Voir déclarer le jugement exécutoire, etc., comme la formule qui précède.

Action fondée sur les attendus ci-dessus, sur les articles 1142 et 1143 du Code civil et sur tous autres moyens à produire à l'audience.

L'instance qui précède peut réclamer toute célérité, et alors il est préférable d'employer la voie de référé, pour obtenir une ordonnance au provisoire, sauf à agir ultérieurement pour le principal.

Action en exercice du droit d'un debiteur.
(Art. 1166 du C. civil.)

(*Essai de conciliation.*)

A la requête de ...

Attendu que mon requérant est créancier du sieur F... ci-après assigné, à raison de ...;

Qu'il est revenu à mon requérant que ledit F... est garanti contre pareille action en responsabilité par le sieur D...;

Attendu que le créancier a le droit d'exercer les actions de son débiteur.

Si est-il que :

Ai donné assignation à F... et à D...

A l'effet de s'entendre condamner à payer à mon requérant la somme de ... pour les causes sus-énoncées, avec les intérêts et les dépens.

Voir déclarer, etc.

(Enregistrement : 2,40.)

Action paulienne ou révocatoire.
(Art. 1167 du C. civ.)

(*A faire précéder par la conciliation.*)

Attendu que mon requérant est créancier du sieur ... ci-après assigné d'une somme de ...;

Que ce dernier, au lieu de tenir ses engagements de régler par un acompte mensuel de ... francs, vient d'aliéner tous ses biens à M... par acte ... ;

Attendu que cette aliénation a été faite sans conteste possible avec intention frauduleuse et au préjudice de la masse créancière du vendeur ;

Attendu que l'acheteur connaissait parfaitement la situation du vendeur et qu'en contractant comme il est dit, ce dernier a fait naître ou plutôt a augmenté l'insolvabilité du vendeur.

Si est-il que et sous réserve de tous autres droits et actions...

Ai assigné (constituer avoué) devant le tribunal civil :

1° ... (vendeur) ;

2° ... (acheteur) ...

A l'effet d'entendre dire et ordonner que l'acte argué de fraude dont il est fait mention plus haut est et doit être révoqué; partant, qu'il ne pourra sortir aucun effet, que les choses seront rétablies dans l'état où elles seraient si cet acte n'eût point été fait et que le bien vendu devra rentrer aussitôt dans le patrimoine de l'assigné ...

S'entendre les assignés condamner aux dépens et voir déclarer, etc.

Acte d'emprunt solidaire.

Le soussigné ... et son épouse ... également soussignée, qu'il autorise à cet effet, reconnaissent devoir à ... la somme de ... francs, pour prêt de pareille somme, que ce dernier leur a fait, pour...

Ils s'obligent solidairement de rembourser cette somme à la date du ... ou au plus tard endéans la huitaine suivante, avec les intérêts au taux de ... pour cent l'an ; le tout en espèces ayant cours légal dans le pays.

A la sûreté et garantie de la présente obligation en principal et intérêts, les débiteurs remettent en gage spécial, au susdit créancier ... (analyser le gage).

Le tout est accepté par le créancier ici intervenant.

Fait en triple à ...

Celui des débiteurs (*simple particulier*) qui n'a pas écrit le corps de l'acte doit, outre sa signature, mettre en toutes lettres la mention suivante : *Bon pour la somme de ... francs.* — Art. 1326 du C. c.

Digitized by Google

Acte de confirmation ou ratification d'une obligation viciée de nullité.

Entre les soussignés : 1° M. A... et 2° M. B... a été dit :

Que M. A... était mineur lorsque par tel acte il a reconnu une obligation de la somme de ... *de tel chef;*

Que M. A... tient à ratifier cette obligation, ainsi qu'il le fait présentement ; en conséquence, il déclare que le dit acte aura le même effet et la même force que s'il l'avait souscrit étant majeur.

M. B... déclare accepter la dite ratification.

Fait en double à ...

(*Signatures.*)

Mêmes observations que pour l'acte précédent, quant au bon à apposer.

CLAUSE PÉNALE.

Si vous vous engagez, par exemple, à faire et livrer un objet mobilier endéans un délai déterminé, la partie avec laquelle vous avez traité peut, pour sa sécurité, assurer la bonne exécution de la convention en faisant stipuler que pour chaque jour de retard dans la livraison, vous encourez une amende de ... francs, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Demande en résolution de l'obligation provenant d'un contrat synallagmatique.
(Article 1184 du Code civil.)

Attendu que par tel bail et dont est, avec ces présentes, donné copie, le sieur Paul, a loué au sieur X..., pour... années entières et consécutives, la totalité d'une maison et ses dépendances, sise rue..., à raison de... par année, dont la première devait commencer au...;

Attendu que le dit Paul, par le bail sus-énoncé, a consenti expressément à être en demeure de remettre les clefs de la dite maison et à en faire jouir le dit sieur X... par la seule expiration de la dite époque du..., sans qu'il fût besoin de sommation à cet effet ;

Attendu néanmoins que le dit sieur X... n'étant pas encore aujourd'hui en possession des lieux à lui loués, lesquels sont encore occupés par le sieur V..., le requérant a le droit de demander la résolution du bail à lui fait par le dit sieur Paul.

Voir dire et ordonner que le bail dont s'agit fait, etc., par le dit sieur Paul, le..., de la maison précitée, sera et demeurera résolu; en conséquence, se voir, le dit sieur Paul, condamner à rendre et restituer au requérant la somme de 500 francs, par lui payée au dit sieur Paul, à titre de pot-de-vin lors de la signature du bail sus-énoncé qui en contient quittance ; ensemble des intérêts de la dite somme de...., à compter du... jour auquel la dite somme de... a été payée.

Comme aussi, attendu le préjudice qu'éprouve aujourd'hui le requérant de l'inexécution du bail susdit, se voir condamner, en outre, le sieur Paul, à payer au requérant, la somme de..., à titre de dommages et intérêts, pour la dite inexécution.

Et pour, en outre, etc., etc.

Le créancier, au lieu de demander la résolution du contrat, peut demander qu'il soit au contraire exécuté ; mais il n'y a d'intérêt qu'autant qu'il peut conclure à faire faire la chose par lui-même; autrement le jugement qu'il obtiendrait lui deviendrait inutile.

Sur cette demande, le juge peut accorder un délai au défendeur, selon les circonstances.

Sommation au créancier d'enlever ou de retirer la chose, quand c'est un corps certain.
(Article 1264 du Code civil.)

A la requête du sieur X..., demeurant à..., rue..., etc., ai fait sommation au sieur..., demeurant à...

De, dans... jours, pour tout délai, retirer des écuries du requérant tels chevaux (désigner la couleur), âgés, l'un de... ans, et l'autre de... ans, dressés pour le cabriolet; lesquels le sieur X... a vendu au sieur..., qui s'est engagé expressément de venir les retirer des dites écuries du requérant avant le... de la présente année. Lui déclarant que faute par lui de satisfaire à la présente sommation dans le délai ci-dessus fixé, le requérant se pourvoira pour faire ordonner la mise en fourrière des dits chevaux, dans tel lieu qui sera indiqué, aux frais, risques, périls et fortune du sieur...,

Digitized by Google

contre lequel le requérant se réserve de répéter tous frais, dommages et intérêts; à ce que pareillement il n'en ignore, et je lui ai, en son domicile et parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de...

Faute de retirer les chevaux, on se pourvoit en référé, pour obtenir qu'ils soient mis en fourrière.

Contrat de mariage (1).

Le *contrat de mariage* est l'acte par lequel les futurs époux règlent les conditions du mariage relativement à leurs biens présents et à venir.

Ceux qui se marient sans faire d'acte font cependant un contrat de mariage qui est tacite; ils se marient dans ce cas sous le régime de la communauté légale (art. 1393 du C. civ).

L'ensemble des règles régissant l'association conjugale s'appelle *régime*.

La loi prévoit, en général, quatre régimes distincts :

1° La communauté qui comprend :

La communauté légale et la communauté conventionnelle (art. 1400 à 1528);

2° Le régime exclusif de communauté (art. 1530 à 1535);

3° La séparation de biens (art. 1536 à 1539);

4° Le régime dotal (art. 1540 à 1581).

Les époux peuvent insérer dans leur contrat de mariage toutes les conventions qui ne sont pas formellement prohibées par la loi. Le régime établi, sous condition protestative, doit être considéré comme non établi.

Est nulle la clause du contrat de mariage portant que les futurs époux seront mariés sous le régime de la communauté sous la condition qu'à la dissolution du mariage ils laisseront des descendants (Cologne, 30 juill. 1857; B. J., 1858, p. 690). Aussi celle en vertu de laquelle une communauté existera entre les époux à la condition qu'au décès de l'épouse il y aura des enfants issus de l'union (Gand, 7 mai 1887).

L'ameublissement fait par les époux ou l'un d'eux de tous leurs immeubles, sans autre explication, doit-il s'entendre seulement des immeubles présents et non à venir ?

Cette question a été résolue négativement (Duranton, *Cours de droit civil;* Pothier, *Dissertation ; Journal enreg. contra* Toullier).

L'art. 1410 du C. c. ne s'applique pas à une dette commerciale et susceptible d'être prouvée, notamment par témoins (trib. civ. de Liége, 26 février 1898 et Laurent, t. XXI, n° 412).

L'art. 1528 du C. c. n'est pas applicable aux conventions exclusives de communauté, et notamment aux contrats régis par la clause de séparation de biens (Liége, 22 décembre 1897, et Beltjens).

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE.

Lire les dispositions du Code quant aux diverses donations qui peuvent être faites par contrat de mariage ou pendant le mariage. L'art. 1086 du C. civ. dispose que :

La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite; le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

Lorsque les époux se sont fait donation entre vifs et irrévocable, au survivant d'entre eux, de tous les biens meubles et immeubles apparte-

(1) Voir : *Communauté de biens.*

Digitized by Google

nant au prémourant, il faut comprendre parmi les meubles, objets de cette donation, les reprises des époux, du chef de leurs immeubles aliénés durant la communauté (trib. civil de Charleroi, 30 octobre 1893; *Pand. périod.*).

Enregistrement. — La promesse de mariage ne paie que fr. 2,40, car ce n'est qu'un acte innomé.

Procédure qui peut résulter des conventions matrimoniales ou de la communauté en l'absence de contrat.

FORMULES.

Revendication d'objets enlevés. — Assignation en référé.

Sous tous les régimes matrimoniaux la femme doit habiter avec son mari (voir : *Abandon d'époux*). Si la femme quitte le domicile commun, le mari peut la sommer d'y rentrer. En même temps, et s'il y échet, il revendique les objets enlevés et assigne en référé dans les termes suivants :

Ai donné assignation ... à comparaître à l'audience publique de référé, etc, pour être autorisé immédiatement à faire enlever de tous lieux où ils pourraient se trouver et à remettre au domicile commun, par le premier huissier à ce requis, tous les objets mobiliers que son épouse aurait détournés au préjudice de la communauté.

Sous réserve bien expresse de tous autres droits et actions quelconques; dépens comme de droit.

Et vu l'extrême urgence, voir déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Sommation à la femme de choisir entre l'abandon ou la conservation de l'immeuble qui était indivis avec elle et qui a été acquis par la communauté.

Requête de..., agissant comme héritier du défunt ci-après nommé ;

Ai fait sommation à la dame, veuve..., née..., comme ayant été commune en biens avec feu ... susdit. De, ...

Attendu que, sous la date du..., soit au cours de la communauté, feu M. ... a acquis sur licitation, suivant acte du notaire..., la moitié d'une terre située à ..., alors indivise avec la sommée, propriétaire de l'autre moitié en qualité d'héritière de ... et ce, pour le prix de ... ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1408 du C. civ., la sommée a le droit ou d'abandonner à la communauté la portion dont elle était propriétaire dans le dit immeuble, sauf indemnité, ou de conserver la totalité du même en remboursant le prix de l'acquisition ;

Attendu qu'il importe au requérant d'être fixé sur l'option et de savoir si la sommée compte prendre l'acquisition pour elle ou la laisser au compte de la communauté.

Avoir à se prononcer envers mon requérant par exploit d'huissier ou tout autre écrit régulier, endéans les ... jours des présentes pour tout délai, au sujet de l'option ci-dessus.

Lui déclarant que, faute de ce faire, mon requérant se pourvoira comme il appartiendra.

Demande par la veuve en prorogation de délai pour faire inventaire.

Ai donné assignation à ..., comme habiles à se dire seuls héritiers de ...

A comparaître ... pour ... ;

Attendu (déduire les motifs qui ont empêché que l'inventaire fût achevé dans les trois mois)...

Voir dire que le délai accordé à la requérante par l'art. 1456 du C. civ., pour faire inventaire, sera prorogé jusqu'au ...

Dépens comme de droit.

Assignation en garantie par la femme qui a renoncé.

Ai donné assignation à : 1° M... ; 2° M..., héritiers de..., pour :

Attendu que par acte dressé au greffe (indiquer la renonciation);

Attendu que par suite de poursuites exercées contre elle et ainsi qu'il résulte d'une quittance lui remise par ... ma requérante a été contrainte au paiement de la somme de ... pour le montant d'une obligation souscrite par la requérante solidairement avec son mari le ... ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1494 du C. civ., la veuve qui renonce est déchargée des dettes de la communauté ; que, si elle en acquitte, elle a son recours contre les héritiers du mari. S'entendre condamner, chacun pour (indiquer la part) à rembourser à ma requérante la somme de ..., par elle

Digitized by Google

payée, ainsi qu'il est mentionné dans la susdite quittance.

S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens du procès.

Nota. — Ne pas oublier la tentative de conciliation qui doit précéder l'ajournement, s'il y a lieu.

—

La femme qui détourne des objets de la communauté l'accepte tacitement et ne peut plus y renoncer. Si le détournement est postérieur à la renonciation, il devient un véritable vol.

Le cas peut donc se présenter qu'une veuve doive être assignée (après tentative de conciliation) devant le tribunal pour :

Voir dire que malgré sa renonciation à la communauté ayant existé entre elle et son mari suivant acte du greffe ... elle sera déclarée commune et acceptante de la dite communauté, qu'elle ne pourra prétendre de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument.

S'entendre en conséquence condamner à payer au requérant la somme de..., soit la moitié de celle due au requérant, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Cette action est basée sur l'art. 1460 et 1483 du Code civil, et bien notamment sur ce que l'inventaire dressé après le décès du défunt, M. ... ne comprend pas telles et telles choses, omissions sciemment faites et sur tous autres moyens à faire valoir au besoin.

Sommation en désignation d'immeubles ameublis.

Attendu que l'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre les immeubles, qui en sont frappés, biens de la communauté; que par un contrat de mariage avec la sommée ci-après, passé devant le notaire..., cette dernière a déclaré ameublir la moitié de ses immeubles, sans désignation spéciale ; que mon requérant a le plus grand intérêt d'aliéner les immeubles non compris dans ledit ameublissement.

Si est-il que : ai sommé et mis en demeure ..., épouse de mon requérant, d'avoir à désigner à ce dernier, endéans les quatre jours des présentes, les immeubles qu'elle désire comprendre dans l'ameublissement contenu au contrat susdaté et ce jusqu'à concurrence de la moitié des immeubles de la sommée.

Lui déclarant que, faute de ce faire, le requérant agira comme il appartiendra.

(Enregistrement : 2.40.)

Pour la formule de l'*action en retranchement*, voir page 37.

Contrefaçon (1).

L'action en contrefaçon peut être dirigée contre ceux qui détiennent ou exposent en vente des objets contrefaits. Il importe peu que la détention soit pour compte personnel ou pour compte d'autrui (trib. civil, Bruxelles, 24 novembre 1897 ; *Pand. périod.*, 1898).

Le contrefacteur peut être de bonne foi, alors même qu'il aurait connaissance du brevet, s'il a des motifs sérieux, plausibles, de ne pas en reconnaître la validité (Liége, 5 novembre 1896; *Pand. périod.*, 1897).

Le demandeur étranger n'est plus nécessairement astreint, dès la procédure préparatoire, à fournir un cautionnement préliminaire. Depuis la loi du 5 juillet 1884, art. 2, cette caution est devenue facultative pour l'étranger comme pour le régnicole (*Pand. belges*). Mais le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement (art. 8 de la loi de 1854).

PROCÉDURE.

Requête à fin de saisir les objets contrefaits.
(Lois des 14 mai 1854 et 27 mars 1857, arrêté royal du 24 mai 1854).

Le breveté précautionneux sollicite l'autorisation de faire faire la description, non seulement chez le contrefacteur, mais encore en

(1) Voir v^os : *Brevet d'invention* et *Droits d'auteur*.

Digitized by Google

tous endroits où celui-ci aurait déposé des objets contrefaits.

Le breveté demande ordinairement, par la requête, que le président fixe les jour, heure et lieu, auxquels les experts pourront prêter serment, soit entre ses mains soit entre celles du juge de paix par lui délégué. Il est en outre utile de voir autoriser le breveté à établir un gardien par ministère d'huissier. Dans ce cas, l'huissier se rend avec les experts sur les lieux litigieux et assure la bonne exécution de l'ordonnance, en faisant, par exemple, les réquisitions nécessaires, si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée.

L'exposant peut finalement se faire autoriser à assister à la description.

La sommation aux experts de prêter serment et la signification de l'ordonnance de se dessaisir des objets contrefaits ne comportent aucune difficulté.

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE.

Autant que possible, l'huissier délivre au détenteur copie de son procès-verbal, au moment de la confection. Une signification postérieure à ce document, avant toute plaidoirie bien entendu, serait indubitablement suffisante.

En cas d'absence de la partie saisie, il échet de suivre le droit commun et remettre la copie, conformément au prescrit de l'art. 601 du Code de procédure civile.

ASSIGNATION ET JUGEMENT.

Il n'est pas indispensable de signifier le brevet avec l'assignation, pour rendre l'action recevable.

Dès que la confiscation a été prononcée au profit du demandeur, celui-ci pourra sommer le gardien de lui exhiber et remettre contre décharge les choses contrefaites.

On peut demander pour la première fois, *en appel*, la nullité du brevet.

Toute transmission de brevet par acte entre vifs ou testamentaire est enregistrée au droit de 14 francs.

Loi du 28 juillet 1879. — Le brevet peut faire l'objet d'une saisie-arrêt; il est déclaré nul pour les causes déterminées dans les art. 24 et 25 de la loi de 1854.

DURÉE DES BREVETS.

La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 14; elle prendra cours à dater du jour où aura été dressé le procès-verbal. Celui-ci sera dressé le jour du dépôt de la demande du brevet (art. 18 de la loi de 1854).

Le tiers détenteur d'un objet contrefait ne peut jamais être inquiété, ni être passible de dommages-intérêts, si cet objet a été acheté par lui pour son usage personnel.

Cela résulte d'un jugement de Bruxelles (29 juillet 1895; *Pas.*, 1896, t. II, 241, et d'un arrêt de la cour de cassation du 5 novembre 1896; *Pas.*, 1897, t. Ier, p. 7).

ACTION EN NULLITÉ.

Pour être intéressé à faire prononcer la nullité d'un brevet, il ne faut pas nécessairement être sous le coup d'une poursuite en contrefaçon, toute personne intéressée peut assigner un breveté à fin de semblable action.

Conseil. — Bien faire attention au délai de HUIT *jours* que la loi a fixé, *à partir de la description des objets contrefaits*, pour assigner le contre-facteur devant le tribunal; si ce délai est dépassé, les poursuites tombent et le breveté peut être condamné à des dommages-intérêts.

SAISIE ET VENTE.

Les créanciers du breveté sont en droit de saisir et de faire vendre le brevet *dans les formes et pour les causes ordinaires applicables aux droits mobiliers incorporels.*

Digitized by Google

Nota. — Le droit de brevet est mobilier, mais il est aussi incorporel.

Toutefois, lorsque l'invention ou la découverte consiste en corps *certain* et *déterminé*, l'invention est *corporelle* (*Pand. belges*).

L'*Encyclopédie des huissiers* pense que le créancier peut aussi saisir le titre du brevet entre les mains du ministre, en s'opposant à ce qu'il en soit ultérieurement délivré aucune expédition, sauf à dénoncer cette saisie au breveté.

Rien d'ailleurs ne s'oppose à employer cette mesure conservatoire, qui peut amener un bon résultat.

Contre-lettres.

Ce sont des écrits (authentiques ou sous seing privé), destinés à rester secrets entre les parties et par lesquels elles annulent ou modifient une convention écrite dans un autre acte (authentique ou sous seing privé), destiné à être montré au public.

QUESTION.

Entre quelles parties les contre-lettres produisent-elles leurs effets?

Elles ne peuvent produire d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs héritiers ou successeurs universels. Elles n'ont point d'effet contre les tiers; mais elles peuvent être invoquées par eux, si elles leur sont favorables.

CONTRATS DE REMPLACEMENT.

Dans les contrats de remplacement militaire, les contre-lettres sont nulles de plein droit, même entre les parties contractantes (loi du 5 juin 1870, art. 71).

Modèle de contre-lettre.

Entre les soussignés... il a été observé que par acte... a été fait certaine chose (par exemple une vente).

Les soussignés considèrent que cette vente n'a jamais été conclue ni existée; en conséquence que le sieur... continue à demeurer seul et unique propriétaire de... etc.

Fait en double et de bonne foi à...

(*Signature des parties.*)

ENREGISTREMENT.

Le fisc envisage défavorablement les contre-lettres.

Loi 22 frimaire an VII, art. 40. — Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation de prix stipulé dans un acte public ou un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclaré nulle et de nuls effets. Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu à exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur sommes et valeurs ainsi stipulées.

Nota. — Les contre-lettres étrangères à cet article rendent exigible un supplément de droit, à raison du supplément de prix.

L'huissier qui, dans un exploit, fait usage d'une contre-lettre, sans l'avoir préalablement soumise à l'enregistrement, est responsable du triple droit et passible, en outre, d'une amende, suivant l'article 42 de la loi susdite.

« Il est évident, dit Bastiné, que l'amende ne peut être poursuivie contre le notaire qui a reçu l'acte auquel la contre-lettre déroge, car il est étranger à cette dernière. »

Contributions directes.

La *contribution* s'entend de toute imposition foncière ou personnelle, établie directement sur les immeubles ou sur les personnes, c'est-à-dire sur leur fortune ou leur situation commerciale et industrielle.

Les *contributions directes* sont perçues au moyen de rôles, où chaque contribuable est nominativement désigné.

Ce rôle, comprenant toutes les impositions, contributions foncière, personnelle et droit de patente, constitue le titre en vertu duquel s'opère la perception.

Digitized by Google

Les rôles sont rendus exécutoires par les directeurs provinciaux.

Les contraintes doivent être décernées par les receveurs chargés des recouvrements.

L'ordre des poursuites en matière de contributions directes est le suivant :

1° Le dernier avertissement ;
2° La sommation-contrainte ;
3° Le commandement ;
4° La saisie-exécution ;
5° La vente ;
6° La saisie-brandon ;
7° La saisie immobilière.

Cet ordre doit être rigoureusement suivi ; le receveur ne pourrait procéder à une expropriation tant que le contribuable possède des meubles ou des récoltes de valeur suffisante pour couvrir le montant des impositions échues.

Les sommations et contraintes sont exemptes de timbre et d'enregistrement.

La poursuite ou l'exécution ne commence réellement qu'avec le commandement.

Ce commandement est un exploit fait en vertu de la contrainte.

La procédure en recouvrement est signifiée par des porteurs de contraintes.

DU PRIVILÈGE.

Le privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre :

1° Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles soumis à la contribution ;

2° Pour l'année échue et l'année courante de la contribution personnelle, des patentes et de toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent (art. 37 de la loi du 1er décembre 1851).

Cependant les meubles n'ayant pas de suite par hypothèque ne peuvent être saisis chez un tiers, à moins d'établir qu'ils n'ont pas cessé d'appartenir au contribuable poursuivi.

Tous immeubles sont hypothéqués en faveur de l'État pour le payement de l'impôt foncier, en principal et additionnels, auquel ces immeubles sont imposés.

Cette hypothèque légale existe à compter du 1er janvier de l'année de l'impôt et n'a d'effet que pendant cette année et l'année suivante ; de telle sorte qu'elle est anéantie, si, dans cet intervalle, les biens n'ont pas été attaqués.

Elle n'est soumise à aucune inscription et ne préjudicie en rien aux privilèges et hypothèques antérieurs (art. 40, même loi).

Le même droit d'hypothèque légale existe sur les immeubles des contribuables pour l'arriéré des contributions personnelle et des patentes, en principal et additionnels.

Toutefois, aucun immeuble ne peut être attaqué, pour le paiement des dites contributions, qu'après réalisation des objets mobiliers, et en cas d'insuffisance de la valeur ou du produit de ceux-ci (art. 41, même loi).

Les droits et privilèges attribués au trésor s'étendent au recouvrement des frais de poursuites dûment taxés (art. 42, même loi).

A. — CONTRIBUTIONS FONCIÈRES.

La *contribution foncière* due à l'État doit être supportée par le propriétaire, à moins de dérogation expresse ou tacite dans le bail, dérogation tacite qui peut résulter de l'usage ; bien que la solidarité ne se présume pas, les fermiers et locataires sont tenus solidairement de cette contribution.

Il en est de même des sous-locataires comme du locataire principal.

L'art. 3 de la loi du 5 juillet 1871 n'exempte de la contribution foncière que les bâtiments nouvellement construits ou entièrement reconstruits, les bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles étant seulement exemptés de toute augmentation d'impôt. Les demandes de remise de la contribution foncière fondées sur l'inhabitation ou l'inactivité doivent, à peine de déchéance, être adressées au directeur des contributions foncières avant le 1er avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Digitized by Google

B. — CONTRIBUTIONS PERSONNELLES.

Un locataire fait sa déclaration pour ses contributions personnelles au 1er janvier. Il quitte son habitation deux mois après. Il est donc tenu de payer les contributions de toute l'année.

QUESTION.

Peut-il réclamer à celui qui lui succède les contributions dues durant le temps de l'occupation de son successeur?

L'occupant au 1er janvier doit faire sa déclaration et est tenu, envers le receveur, du payement intégral pour toute l'année et par douzième.

Le receveur n'a pas à rechercher si, après le 1er janvier et dans le cours de l'année, la maison a été occupée par un nouveau locataire ou toute autre personne.

Cette règle est fondamentale et est également établie en France par la loi du 21 avril 1832.

Mais s'il en est accusé vis-à-vis du receveur, en vertu des lois du 12 juillet 1821 et 28 juin 1822, n'existe-t-il aucun recours contre le nouveau locataire?

Le principe du recours est reconnu et établi par la loi de 1822.

Si donc le nouveau locataire a pris possession au 1er mars d'une maison habitée jusque-là et pour laquelle l'ancien locataire a dû faire en janvier une déclaration dont il doit payer le montant pour toute l'année, ce nouveau locataire ne peut, sans bourse déliée, s'exonérer des 10 mois suivants pendant lesquels continue son occupation; sinon il s'enrichirait, comme on le dit vulgairement, aux dépens d'autrui, et c'est ce que repousse le principe d'équité qui n'a pas même besoin d'être inscrit dans nos lois pour être appliqué par les tribunaux.

Dans l'hypothèse où le nouvel occupant n'aurait habité la maison qu'avant le 1er avril, il est certain que l'ancien locataire serait en droit d'exiger le remboursement de ce qu'il aurait payé postérieurement à cette date; mais, dans l'hypothèse, au contraire, où le nouveau locataire n'aurait pris possession de la maison qu'après le premier trimestre de l'année, l'ancien ne pourrait rien réclamer à charge du nouveau.

En effet, la loi frappe l'occupant au 1er janvier jusqu'au 1er avril avec tous les objets imposables qu'il détient. C'est pendant ce premier trimestre que doivent se faire les déclarations, leur contrôle et l'inspection avec toutes ses conséquences.

Et la preuve de ce que nous avançons se tire de ce que l'art. 54 de la loi de 1822, n'exigeant une déclaration supplétive que pendant le premier trimestre de l'année, l'exclut pour le restant.

En tous cas, et s'il en était autrement, la loi de 1822 s'en serait clairement expliquée, et elle eût dû le faire pour indiquer les obligations respectives, la marche à suivre, et la quotité à payer à partir de la possession de l'une ou l'autre des bases dont parle la loi après le 1er avril.

— Voir, à ce sujet, un jugement du juge de paix de Liége, du 11 septembre 1857, et un autre du juge de paix de Nivelles du 28 août 1863; mais, ils n'ont rapport qu'à des réclamations ayant pour objet des contributions antérieures au 1er avril (*Journal des huissiers de Belgique*).

FORMULE.

Recours devant la cour d'appel quant à la décision du directeur des contributions.

Ai signifié et avec celle des présentes laissé à M..., directeur des contributions directes, douanes et accises pour la province de..., dont les bureaux sont établis à..., la copie conforme de la requête adressée par le requérant à messieurs les président et conseillers près la cour d'appel de..., portant recours contre la décision prise par le signifié, sous la date du..., sur la réclamation adressée à ce dernier par le requérant et relative à l'application des lois sur les contributions directes.

Se faisant la présente signification pour son infor-

Digitized by Google

mation et direction, en conformité de l'art. 28 de la loi du 3 juillet 1881.

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai, conformément à la loi, signifié copie du présent exploit avec la requête susvisée, par la voie de la poste, sous enveloppe portant pour suscription..., lequel pli j'ai recommandé, etc.

Nota. — Cet exploit se fait sur papier libre et est enregistré gratis.

Copie d'actes et de pièces.

Art. 1334.— Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

Art. 1335. — Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque;

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans.

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit;

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit ;

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

Art. 1336. — La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit, et il faudra même pour cela :

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier ;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

Les parties intéressées en nom direct dans les actes, leurs héritiers ou ayants droit, peuvent en demander copie, et, si le notaire ou autre dépositaire la leur refuse, les dites parties, héritiers, etc., ont le droit de le contraindre à en faire la délivrance, sur assignation à bref délai sans conciliation, en vertu de permission du président du tribunal de première instance (C. de proc., art. 839).

Nous en parlerons plus longuement sous le mot: *Expédition-compulsoire.*

Il est indispensable de donner copie des pièces en vertu desquelles on agit, toutes les fois que la loi le prescrit explicitement ou même implicitement.

On doit également donner des copies de pièces dans tous les cas où la loi ne l'exigeant pas, il est utile de justifier le droit qu'on prétend exercer (Mahieu).

Les copies doivent être correctes et lisibles, sous peine d'amende et de rejet de la taxe.

Si les copies ont été faites et signées par un avoué, l'huissier qui les aura signifiées a, dans ce dernier cas, recours contre l'avoué (voir décret du 29 août 1813, art. 2).

La signification au défendeur de la copie de la requête en cassation non revêtue de la signature de l'avocat du demandeur est nulle, et l'huissier qui a fait cette signification est passible d'amende.

Digitized by Google

Les huissiers et avoués doivent employer, pour leurs actes, le papier timbré de la régie.

L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture.

Le papier timbré qui a servi à un acte, même resté inachevé, ne peut plus être employé. Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur un même timbre, sauf les exceptions suivantes :

Loi du 25 mars 1891. Art. 66. — Sont exceptés : 1° Les ratifications des actes passés en l'absence des parties ; 2° les quittances des prix de vente, celles de remboursement de contrats de constitution ou d'obligation, les décharges de prix de ventes publiques de mobilier qui peuvent être mises à la suite des actes auxquels elles se rapportent ; 3° les révocations de procurations ou de testament ; 4° les actes de prestation de serment qui peuvent être expédiés à la suite des commissions ; 5° les réquisitions tendant à la levée des scellés, les procès-verbaux de reconnaissance et de levée de scellés faits à la suite du procès-verbal d'apposition ; 6° les cahiers des charges, procès-verbaux de paumées, d'enchères, de remise ou retrait de vente et d'adjudication préparatoire ou définitive et les déclarations de command, lesquels peuvent être faits à la suite les uns des autres ; 7° les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés en un même jour ou en la même vacation; 8° les significations des huissiers à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie ; 9° les déclarations de refus de paiement ou d'acceptation, et celles constatant le paiement ou l'acceptation par intervention, qui peuvent être consignés sur les effets ; 10° tous autres actes qui doivent ou peuvent être faits ou expédiés en marge ou à la suite les uns des autres.

Il peut aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Le papier timbré employé aux copies des huissiers et avoués ne peut contenir plus de 35 lignes par page de petit papier, plus de 40 par page de moyen papier et plus de 50 lignes par page de grand papier (voir aussi v° *Expédition*).

Sommation et assignation à un notaire, à l'effet d'obtenir copie ou expédition d'un acte parfait.

En vertu de telle ordonnance..., étant au bas de telle requête (constituer avoué)...

Ai fait sommation à Me ..., notaire...

De délivrer au requérant l'expédition en bonne forme de tel acte et duquel acte les droits et honoraires légitimement dus ont été payés (consigner la réponse et provoquer signature).

Pourquoi, vu le dit refus, j'ai donné assignation, etc...

Pour, attendu que toute personne a le droit de se faire délivrer expédition d'un acte où elle est partie; attendu que mon requérant ne doit plus rien à titre de droits ou honoraires à l'assigné susdit ; se voir ce dernier condamner à délivrer au requérant contre paiement du coût, dans le délai de..., une expédition, dûment en forme, de l'acte de... dont s'agit ci-dessus et à payer des dommages-intérêts pour réparation du préjudice occasionné au requérant par le refus opposé et aux dépens ;

Voir déclarer le jugement à intervenir, etc.

D'autres sommations et assignations peuvent être nécessitées pour obtenir copie d'actes, par exemple, celle d'un acte imparfait, la délivrance d'une seconde grosse, en faisant intervenir les parties intéressées, s'il y échet.

Courtier.

Code de commerce. — Loi du 30 *décembre* 1867. Art. 64. — Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.

Art. 65. — Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11 du Code de commerce. Ils doivent consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, entre lignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, les conditions de toutes les opérations faites par leur intermédiaire.

Art. 66. — Les agents de change et courtiers sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, immédiatement après les avoir conclues.

Ils sont obligés, en outre, de représenter leurs livres et carnets aux juges ou arbitres.

Digitized by Google

Art. 67. — Ils sont responsables de la livraison et du paiement de ce qu'ils auront vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsqu'ils ont fait connaître, en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle ils contractent et que celle-ci a accepté le marché.

Art. 68. — Les agents de change et courtiers sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

La qualification de l'art. 64 est absolument juste en ce qui concerne le courtier, car celui-ci n'agit jamais pour son propre compte; tandis que l'agent de change contracte d'habitude en nom personnel, comme le font les commissionnaires.

Mais sauf cette différence et celle qui en résulte, quant au secret professionnel et au privilège, la plupart des règles concernant la profession d'agent de change sont applicables à la profession de courtier.

Les dispositions légales qui régissent les commerçants, celles qui sont relatives notamment aux incomptabilités, à la patente, à la compétence, sont applicables aux agents de change et courtiers, indépendamment des dispositions particulières comprises dans les art. 65 à 68 sus-transcrits.

En règle générale et sauf stipulation contraire, le mandat donné au courtier l'autorise à agir au mieux des intérêts de son commettant. Le courtier ne doit pas garantir à son mandant la solvabilité de ceux avec qui il contracte, et l'art. 67 de la loi, qui établit, dans certains cas, sa responsabilité vis-à-vis de ceux-ci, ne règle pas les rapports du courtier avec son commettant et ne l'oblige pas à lui garantir l'exécution du contrat (Brux., 19 août 1883). Il a été définitivement jugé que s'il commet des fautes dans l'accomplissement de son mandat et que si ses agissements portent préjudice à l'une ou l'autre des parties contractantes, il peut être actionné en dommages-intérêts, conformément aux principes généraux du droit.

PRIVILÈGE DES COURTIERS ET AGENTS DE CHANGE.

Aucune loi n'accorde de privilège au courtier, ni pour le montant de ses courtages, ni pour les avances faites pour acquitter les droits dus par son commettant (trib. de comm. d'Anvers, 26 avril 1859 et 21 février 1885).

Toutefois, en ce qui concerne les paiements faits à la douane par les courtiers de navire, l'art. 119 de la loi générale du 26 août 1822 donne aux courtiers et agents en douane un privilège sur les biens meubles de leur débiteur; la durée de ce privilège est de six mois.

Les agents de change qui agissent pour les opérations de bourse, comme les commissionnaires pour les négociations commerciales, jouissent, quant à leurs émoluments et avances ou frais, du privilège établi par les art. 14 à 17 de la loi du 5 mai 1872.

Et quand ils agissent en nom personnel, ils peuvent invoquer, le cas échéant, le privilège du créancier gagiste dans les termes des art. 1 à 11 de la même loi.

Enfin, s'ils ne travaillent que comme simples intermédiaires, le privilège leur échappe.

DROIT DE RÉTENTION.

Le courtier a un droit de rétention sur les papiers et documents dont il a payé les frais (trib. de comm d'Anvers, 9 décembre 1870). Les agents de change et courtiers qui agissent comme simples intermédiaires et non comme commissionnaires doivent faire signer aux parties des bordereaux constatant leurs conventions. Ces bordereaux ne feraient point une foi complète en l'absence des signatures (art. 25 de la loi du 15 déc. 1872).

La disposition de l'art. 19 de la loi susdite, ordonnant aux négociants de conserver leurs livres pendant dix ans, n'est pas applicable aux agents de change en ce qui concerne le livre et le carnet prescrits par la loi de 1867 (Bastiné).

Nota. — Les registres ou livres dont s'agit sont affranchis du droit de timbre, mais le livre spécial prescrit par l'art. 11 de la loi de

Digitized by Google

1867 doit être coté, paraf é et visé, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, sans frais. Le parafe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale (loi de 1872, art. 18).

Crédit ouvert (1).

Convention par laquelle un banquier s'oblige à fournir à une personne des fonds ou des effets négociables jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Celui à qui les fonds doivent être fournis est nommé crédité; celui qui les fournit, créditeur.

Dans l'acte d'ouverture de crédit, l'objet que les parties conviennent est un prêt, mais non exécutable immédiatement, le payement n'étant opéré qu'au fur et à mesure des besoins.

—

On peut consentir hypothèque pour une ouverture de crédit faite antérieurement par convention verbale ou sous seing privé.

L'acte constitutif d'hypothèque doit prouver par lui-même que l'hypothèque est valablement consentie (Brux., 24 février 1869; *Pasic.*, 1869, 104).

La loi permet de stipuler la clause de la voie parée dans toute convention constitutive d'hypothèque, notamment lorsqu'il s'agit de sûreté d'un crédit ouvert.

QUESTION.

Quand une ouverture de crédit, avec hypothèque, a été réalisée et que le crédit ouvert a pris fin, le créditeur peut-il agir par voie parée et saisir en vertu de son titre, ou bien doit-il au préalable assigner en paiement pour établir le montant de sa créance?

L'opinion dominante et consacrée par la jurisprudence est qu'on peut saisir en vertu de l'acte d'ouverture de crédit.

Mais le créditeur pourrait assigner préalablement afin de se prémunir à l'égard de toute contestation sur le montant de la créance et cette action ne saurait être considérée comme frustratoire (trib. civ. de Charleroi, 31 décembre 1889; *Pand. périod.*, 1890, p. 41).

FORMULE.

Par-devant Me..., notaire, résidant à..., ont comparu :

1° M. A..., d'une part;

2° M. B..., et dame..., son épouse qu'il assiste et autorise à l'effet des présentes..., d'autre part; lesquels comparants ont fait et arrêté ce qui suit :

Article premier. — Le comparant de première part ouvre pour un terme de... années, à M..., comparant de seconde part qui l'accepte, sous la garantie solidaire de son épouse, un crédit fixé jusqu'à concurrence de la somme de... francs, dont l'usage est soumis aux clauses et conditions suivantes :

Article 2. — Ce crédit sera à la libre disposition du crédité, dès qu'inscription hypothécaire aura été prise au profit de M. A... sur le bien ci-après désigné et que le crédité aura justifié par un certificat en due forme : 1° que l'état hypothécaire du bien est conforme à la déclaration faite dans le présent acte; 2° qu'il n'a été consenti sur ce bien aucun acte translatif de propriété.

Article 3. — La délivrance des fonds faisant l'objet du présent crédit aura lieu sur la reconnaissance et la signature de M. B..., mais il est expressément stipulé que M. A... pourra toujours être à couvert pour des valeurs négociables, de tout ce qui lui sera dû pour les sommes prises sur ce crédit, tant en principal qu'intérêts et accessoires.

Les valeurs que le crédité devra fournir à M. A... pour tenir ce dernier à couvert consisteront en promesses souscrites par M. B..., en effets de commerce endossés par lui, ou bien encore en traites valables, créées par lui sur divers.

Toutes ces valeurs devront être passées à l'ordre de M. A...; elles ne pourront pas dépasser... jours.

Celles fournies en effets sur des tiers, et qui reviendraient impayées, pourront être remplacées par d'autres valeurs créées de la manière ci-dessus prescrite, pour autant, bien entendu, que le créditeur y consente.

Ce consentement n'étant pas acquis, le crédité ne pourra élever aucune critique contre les impu-

(1) *Ouverture de crédit.*

Digitized by Google

tations que le créditeur aurait jugé bon de faire sur le présent crédit.

Article 4. — M. A... se réserve le droit de retirer le crédit quand il le trouvera bon, sous condition toutefois de prévenir M. B... deux mois d'avance par lettre recommandée à la poste.

De son côté, M. B... pourra faire cesser le crédit, quand bon lui semblera, mais il ne sera accordé mainlevée de l'hypothèque ci-après stipulée qu'après paiement effectif et intégral de toutes les sommes dont il se trouvera débiteur.

Article 5. — Indépendamment des commissions de banque et accessoires d'usage convenus entre les comparants, les avances de fonds, frais et déboursés quelconques, à faire par M. A..., produiront de plein droit, à son profit, un intérêt de ... pour cent l'an.

Article 6. — Le crédit cessera de plein droit si M. A... en manifeste la volonté par lettre recommandée et les promesses du crédité à son ordre ainsi que les sommes qu'il pourrait lui devoir deviendront immédiatement exigibles sans qu'il puisse se prévaloir du bénéfice du terme et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire :

a) A défaut par le crédité de remplir ponctuellement les obligations résultant du présent acte ou si les déclarations qu'il y a faites se trouvaient inexactes.

b) Par le seul fait d'une demande de sursis formée par le crédité, d'une suspension de paiements suivie ou non de convocation des créanciers, d'un protêt, de poursuites judiciaires en remboursement d'effets, soit de la part du créditeur soit de la part de tiers.

c) Au décès du crédité ou de sa caution; dans ce cas, M. A... est formellement dispensé de remplir à l'égard des héritiers toutes formalités de dénonciation de protêts et d'assignation en remboursement dans les délais légaux.

Article 7. — Pendant la durée du crédit, le gage hypothécaire ci-après désigné ne pourra être donné à bail pour plus de neuf années, ni à un prix inférieur à un loyer normal, et les bâtiments devront en être tenus assurés pour toute leur valeur, contre les risques d'incendie, par une compagnie belge, au choix de M. A... Le crédité justifiera de cette assurance en en représentant la police avec les quittances des primes, à chaque réquisition de M. A..., qui aura le droit de payer directement les dites primes et d'en porter le montant au débit du compte-courant du crédité.

Article 8. — Tous les droits, frais et honoraires quelconques des présentes, de la grosse pour le créditeur, de l'inscription hypothécaire et de ses renouvellements, s'il y a lieu, de tous actes, exploits et significations, ainsi que du certificat constatant l'état hypothécaire du gage ci-après désigné et généralement tous les frais que l'exécution de l'ouverture du crédit pourrait occasionner seront payés et supportés par le crédité.

Article 9. — Dans le cas où M. A... aurait déjà ouvert ou ouvrirait dans la suite au crédité d'autres crédits non garantis ou insuffisamment garantis, — toutes les sommes autres que le produit du gage ci-dessous désigné, reçues à la décharge du débiteur, seront affectées d'abord au remboursement des crédits non garantis ou insuffisamment garantis.

Hypothèque. — Pour assurer à M. A... la stricte exécution des présentes, Monsieur et Madame..., Madame... de son mari expressément autorisée, ont déclaré hypothéquer spécialement au profit de M. A... le bien suivant et jusqu'à concurrence de... francs, pour commissions de banque, indemnités, déboursés et frais éventuels que ferait le créditeur.

Désignation du bien et établissement de la propriété.— Assurance s'il y a lieu, stipulation d'exécution parée, déclaration de l'état hypothécaire, *dito* du régime sous lequel les comparants de seconde part sont mariés, élection de domicile, etc.

Pour la garantie, on se contente quelquefois du nantissement d'une créance hypothéquée ou de toute autre valeur au porteur ou nominative.

Nota. — Un crédit ouvert peut se faire auss avec option d'acquérir l'immeuble hypothéqué.

Enregistrement. — Fr. 0.65 p. c., les actes portant ouverture de crédit sur hypothèque ou sur gage (loi du 24 mai 1873, art. 6 ; loi du 28 juillet 1879, art. premier).

Lorsqu'il s'agit d'une réalisation partielle du crédit, il faut déduire seulement le droit payé à l'origine sur une somme égale à celle qui est réalisée (décret du 4 janvier 1877 ; *Rec. gén.*, 8680).

Digitized by Google

Curateur.

Celui qui est désigné par justice ou conseil de famille, soit pour surveiller et prendre soin des actions et intérêts d'une personne qui ne peut le faire elle-même, soit pour l'assister dans certains actes indiqués par la loi, soit enfin pour régir une succession vacante ou une succession abandonnée. Il ne faut pas confondre le curateur avec le subrogé-tuteur, car ce dernier n'existe que lorsqu'il y a un tuteur.

Différentes circonstances donnent lieu à la nomination d'un curateur, notamment :

1° Absence (art. 133 du Code civil);

2° Délaissement d'un immeuble par hypothèque (loi du 16 décembre 1851, art. 2);

3° Emancipation (art. 480 et 482 du Code civil);

4° Expropriation forcée (loi du 15 août 1854, art. 3);

5° Succession, bénéfice d'inventaire (art. 996 du Code de proc. civ.);

6° Succession vacante (art. 812 du Code civil);

7° Succession, veuve enceinte (art. 393 du Code civil);

8° En matière de faillite (loi du 18 avril 1851).

Ces divers articles de loi expliquent la mission et les droits conférés au curateur nommé.

SERMENT.

Les curateurs ne doivent pas prêter serment avant leur entrée en fonctions.

Il n'y a d'exception que pour les curateurs de faillite.

Sont dispensées de préliminaires de la conciliation les demandes sur les curatelles.

DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

— Voir l'art. 83 du Code de proc. civile.

Pour le cas où le curateur aurait compromis les intérêts de son administration, lire l'art. 132 du même Code, au titre VII, *Des jugements*, ainsi conçu :

« Les avoués ou huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice, etc. »

Le curateur, dont la gestion est assimilée à celle du tuteur, est frappé des incapacités que l'article 450, al. 2, du Code civil édicte contre le tuteur.

Il en est de même du curateur au condamné interdit (art. 23 du Code pénal).

Les curateurs qui sont chargés de vendre certains biens ou de surveiller la vente ne peuvent légalement se rendre adjudicataire, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, sous peine de nullité de la vente.

Et le curateur du saisi ne pourra être accepté comme enchérisseur (art. 48 de la loi du 15 août 1854).

Rien n'empêche que le curateur, qui requiert la vente sur enchère, présente un tiers comme soumissionnaire (Waelbroek).

La disposition de la loi du 15 août 1854 ne s'applique pas aux curateurs aux biens, qui sont préposés à la gestion d'un patrimoine ou d'un bien déterminé sans représenter la personne du propriétaire. Ceux-là sont des curateurs des biens saisis, mais non les curateurs de saisi (Waelbroek).

D

Dation en paiement.

Quand un débiteur transfère à son créancier, qui l'accepte, la propriété d'une chose en paiement d'une dette ayant pour objet une autre chose, il y a ce qu'on appelle *dation en paiement*.

Digitized by Google

Ses caractères et ceux de la vente ont une grande similitude.

Le but principal de la dation en paiement est non pas d'opérer une vente ou une transmission, mais d'éteindre une dette par le transfert de la propriété ou de la jouissance d'une chose autre que celle due.

Ajoutons que l'acte de dation en paiement déroge expressément à l'art. 1243 du C. c. et décharge la caution (voir art. 2038 du même Code).

La dation en paiement peut constituer un acte de commerce.

A la dissolution de la communauté il peut être question de dation, si des prélèvements doivent se faire au profit de l'époux créancier à raison de ses reprises.

Si la dette consiste en une somme d'argent et si le débiteur l'acquitte en argent, il y a dation en paiement de choses identiques.

La dation, dans ce cas, produit simplement libération.

Si le débiteur doit une somme d'argent ou une chose mobilière et que le créancier accepte en payement soit un meuble, soit un immeuble, soit une créance, le débiteur est libéré par dation en paiement, pourvu qu'il ait transféré la propriété à son créancier (*Pandectes belges*).

Le contrat de dation peut être rédigé dans les termes suivants :

Entre les soussignés A... et B..., il a été convenu ce qui suit :

A... se reconnaît débiteur envers B... de...

En paiement de cette dette, il cède à B... qui l'accepte, tel objet mobilier, dont ce dernier pourra immédiatement prendre possession et dont il aura l'entière propriété à dater de ce jour.

Nota. — Si, pour acquitter sa dette, le débiteur délègue à son créancier une créance ou une rente, la convention offre une grande analogie avec la dation en paiement; elle en diffère pourtant en ce que cette dernière seule opère novation, à défaut de stipulation contraire. Elle prend alors le nom de *délégation*.

DISPOSITIONS FISCALES.

La dation en paiement est assujettie au droit fixe pour la vente et les autres actes emportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance à titre onéreux.

Les dations d'immeubles doivent être transcrites.

Dédit.

C'est la révocation d'une promesse faite et la peine stipulée dans une convention, contre celui qui n'en remplira pas les conditions.

A l'encontre de la clause pénale, le dédit donne au débiteur le droit de s'affranchir de son obligation, en payant la somme convenue (Code civ., arg. 1190), car le dédit suppose une obligation ou une promesse, sous la faculté de la rétracter moyennant un prix.

Les arrhes sont souvent abandonnées comme prix de dédit.

Signification de dédit et offres.

Ai signifié et déclaré à...

Qu'en suite de la réclamation qui lui a été faite par le signifié, suivant exploit de..., mon requérant se dédit et se rétracte présentement de l'obligation qu'il avait assumée vis-à-vis du signifié, à savoir... — ce à charge de payer à ce dernier le montant du dédit stipulé.

Et il a signé. (*Signature du requérant.*)

En même temps, j'ai offert réellement et à deniers découverts, au prénommé signifié, la somme de..., composée de... (spécifier la nature des fonds offerts), formant le montant du dédit convenu, plus les frais faits à ce jour, sauf taxe et sauf à parfaire, s'il y a lieu; ce à charge d'en donner quittance et de tenir le requérant comme libéré de la dite obligation.

A quoi il m'a été répondu...

De quelle réponse j'ai pris acte, à telles fins et sous telles protestations que de droit, en remportant la somme offerte.

J'ai laissé copie du présent au signifié, parlant comme dessus.

Digitized by Google

Enregistrement. — En cas de refus de recevoir : fr. 2,40; en cas d'acceptation : droit proportionnel de quittance.

Déguerpissement.

Action de quitter un immeuble par force. Le possesseur d'un bien, à tout autre titre qu'à celui de propriété, peut être obligé de déguerpir, c'est-à-dire d'abandonner la possession du bien, lorsque son droit de détention est arrivé à expiration.

Il en est ainsi en matière de baux, lorsque le terme de location est expiré ou en cas de non paiement des loyers, en matière d'expropriation forcée ou pour cause d'utilité publique.

— Voir v° *Expulsion*.

Délai et computation de délai.

GÉNÉRALITÉS.

C'est le temps accordé par la loi, le juge ou les parties, pour faire un acte quelconque ou pendant lequel il est interdit de faire quelque chose.

Les délais se comptent par heures, par mois ou par années.

La computation d'un délai fixé par la loi à un nombre d'heures doit être faite non *de die ad diem*, mais *de hord ad horam*.

Dans les délais que la loi fixe par jour, elle entend parler d'un jour franc, c'est-à-dire depuis minuit jusqu'à l'autre minuit; il ne suffirait pas qu'il se fût écoulé vingt-quatre heures à partir de l'acte qui fait courir le délai.

Il importe peu qu'un acte soit fait à telle heure plutôt qu'à telle autre heure du même jour, à moins que la loi n'en ait décidé autrement. Mais certains actes ne peuvent être faits que pendant une partie de la journée.

Dans les délais fixés par mois, il faut prendre les mois tels qu'ils sont composés par le calendrier grégorien, sans avoir égard au nombre de jours dont chaque mois est composé.

Cette règle toutefois n'est exacte que lorsque le quantième du mois se trouve dans le courant du mois et non lorsqu'il est le dernier jour.

Par exemple, dans le délai d'un mois, si le terme *a quo* se trouve le *31 janvier*, on ne peut avoir le quantième correspondant en février. Mais le délai d'un mois n'en sera pas moins expiré le 28 février.

De même dans le délai d'un mois, si le terme *a quo* se trouve le *28 février*, il ne sera échu que le 31 mars.

Les délais d'années se comptent de la date d'une année à celle d'une autre. Ainsi, la somme stipulée payable dans un an du *1er février 1898* ne sera exigible que le *2 février 1899*, le jour *a quo* n'étant pas compris (*Encycl. des huiss.*).

Lorsque la loi se sert des expressions à compter du ..., à dater du ..., depuis ou à courir du ..., le jour qui sert de départ n'est pas compris.

Toutefois, les mots : à compter du ... du jour ... doivent, d'après Troplong, être pris dans un sens inclusif, dans les cas prévus par les art. 26, 502, 1153 du Code civil.

Quelquefois, il arrive que la loi n'indique pas positivement le jour d'où doit partir un délai, le jour *a quo*, mais alors on doit avoir égard à la nature de la matière à laquelle le délai s'applique.

Ainsi, en matière de prescription, soit décennale soit trentenaire, la loi n'a pas déterminé le jour *a quo*.

L'art. 1033 du C. de proc. civ. impose un délai franc. Ainsi, en ce qui concerne les divers délais fixés pour les actes de procédure qui doivent être *signifiés à personne ou à domicile* le jour de la signification, et ceux fixés pour l'échéance ne peuvent être compris.

Les jours fériés sont compris dans les délais légaux et conventionnels, lors même que le dernier jour du délai est un jour férié.

Il y a exception à cette règle : 1° en matière de protêts; 2° pour l'enregistrement des actes.

Digitized by Google

DE L'ABRÉVIATION DES DÉLAIS.

La faculté accordée au juge d'abréger les délais de l'ajournement s'applique au délai de comparaître (art. 72 et 407 du C. de proc. civ.).

Les présidents des cours d'appel et des tribunaux fixent le jour de comparaître à leur convenance, ce sans que leur ordonnance soit susceptible de recours.

Lorsqu'après la citation en conciliation le demandeur obtient l'autorisation d'assigner à bref délai, il n'est plus nécessaire qu'il donne, avec l'exploit, copie de procès-verbal de non-conciliation (JAMAR, *Formulaire de procédure*, t. Ier, page 8, note 3).

Devant les juges de paix, l'abréviation des délais s'accorde par une cédule délivrée sur une demande écrite ou verbale, au nom du juge compétent pour connaître de la contestation (art. 6 du Code de proc. civ.). La citation à bref délai doit contenir copie de la requête, s'il en a été adressé une et de la cédule.

La même chose se pratique pour les assignations à bref délai devant les conseils de prud'hommes.

AUGMENTATION DE DÉLAI.

Elle est accordée pour le temps qu'exige le transport des parties ou la transmission de l'acte dont elles sont tenues de justifier.

L'augmentation est, à peu d'exception près, d'un jour par trois myriamètres (ou six lieues) de distance (Code civil, art. 1033).

Quand il y a lieu à voyage ou envoi et retour, ce même article dispose que l'augmentation est du double.

Ces mots : *lorsqu'il y a lieu à voyage et retour* (pour la comparution), doivent s'entendre comme s'il y avait voyage et retour.

Lorsque la partie assignée demeure hors de la Belgique, le délai pour comparaître est fixé par l'art. 73 du Code de proc. civ.

Nota. — Quand il s'agit de citer un étranger devant la justice de paix, il est indispensable de suivre l'art. 70.

Il a été jugé :

Que la sommation à la partie adverse, par acte d'avoué à avoué, de se transporter aux jours et heures fixés par les experts, n'est pas soumise à l'augmentation de délai, à raison de la distance du domicile de cette partie (cass., 14 janv. 1841 ; *Pas.*, p. 135).

Que la dénonciation de la saisie-arrêt du débiteur saisi étranger, habitant hors du royaume, n'est pas soumise au délai de distance de l'art. 565 du Code de proc. civ.

Cette décison est fondée sur ce que la notification ayant été faite conformément à l'arrêté de la loi du 1er avril 1814, le saisissant et le saisi doivent être considérés comme ayant le même domicile (trib. civ. d'Anvers, 23 juin 1882, et Bruxelles, 20 février 1855).

Il est de droit que l'assignation à domicile élu doit contenir les délais de distance, comme si elle était donnée à domicile réel.

DÉLAI FIXÉ OU ACCORDÉ PAR LES JUGEMENTS.

(*Délai de grâce.*)

Le délai de grâce court à partir de la prononciation du jugement, si celui-ci est contradictoire (art. 123 du Code de proc. civ.).

Ce délai ne court qu'à partir de la signification du jugement : *a*) s'il s'agit d'un jugement par défaut; *b*) s'il s'agit d'une sentence arbitrale, parce qu'elle est prononcée en présence des parties ou de leurs avoués.

Nota. — Le délai de grâce n'est point un obstable à la compensation (art. 1292 du Code civ.) selon les *Pandectes*, il empêche de pratiquer une saisie-arrêt en mains du débiteur de son débiteur (voir aussi LAURENT, nº 584.)

Les auteurs sont divisés au sujet de cette dernière question.

Digitized by Google

DÉLAI ENTRE LES DIVERSES CITATIONS OU ASSIGNATIONS ET JOURS DE COMPARAITRE.

Devant le juge de paix : Un jour franc (art. 5 du Code de proc. civ.) augmenté d'un jour par 3 myriamètres, si la partie citée n'est pas domiciliée dans la distance de 3 myriamètres du lieu où siège la justice de paix (art. 1033 du Code de proc. civ.).

En conciliation : Trois jours francs (art. 51) augmentés, s'il y a lieu, à raison de la distance comme ci-dessus.

Devant le tribunal de première instance et la cour d'appel : Huit jours francs (art. 72), sauf augmentation comme ci-dessus.

Devant le tribunal de commerce : Un jour franc, sauf augmentation comme ci-dessus (art. 418 et 1033).

Pour les procès entre l'État et les particuliers, en matière de transport, le délai est réglé conformément aux art. 72 et 1033 du C. de proc. civ. Loi du 16 juillet 1849 : huit jours francs.

En référé : Pas de délai fixe. — A Bruxelles on exige au moins le délai d'un jour franc.

ASSIGNATION A DÉLAI PLUS LONG QUE CELUI FIXÉ PAR LA LOI.

Cette assignation est parfaitement valable, seulement le défendeur pourra anticiper, c'est-à-dire assigner le demandeur à comparaître à une audience plus rapprochée.

ASSIGNATION AUX ÉTRANGERS. — DÉLAIS.

Pour les pays limitrophes de la Belgique : deux mois. Pour les autres pays de l'Europe : quatre mois. Pour les pays hors d'Europe en deçà du cap de Bonne-Espérance : six mois; pour ceux au delà : un an.

Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la Belgique sera donnée à sa personne, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu (art. 74 du C. de proc. civ.).

Remarque importante. — Pour les assignations à donner à l'étranger, il importe de toujours bien préciser les délais de comparution.

Dans les cas d'urgence on présente requête à fin de pouvoir assigner avec abréviation du délai, en invoquant qu'il y a urgence d'exercer immédiatement des poursuites, que les délais prescrits par le Code ne sont pas plus en rapport avec la facilité des communications, etc.

S'il s'agit d'une cause civile, l'avoué a soin de demander, en même temps, d'être dispensé du préliminaire de la conciliation.

Délégation.

La *délégation* est l'acte par lequel un débiteur, pour s'acquitter, donne au créancier ou à quelqu'un indiqué par ce dernier, un autre débiteur qui s'oblige à sa place.

Il existe deux espèces de délégations : la délégation parfaite et la délégation imparfaite.

La délégation est parfaite quand le créancier accepte le nouveau débiteur et décharge l'ancien de son obligation. Cette délégation exige le concours de trois personnes : du créancier ou délégataire, du débiteur primitif ou déléguant et du nouveau débiteur ou délégué.

La délégation imparfaite, qui est aussi appelée « indication de paiement », est celle qui n'opère pas libération pour le débiteur primitif.

C'est ce qui arrive : *a*) lorsque le débiteur désigne à son créancier une personne qui paiera à sa place et lorsque cette personne n'intervient pas pour s'obliger; *b*) quand cette personne intervient et s'oblige, mais en l'absence du créancier; enfin, *c*) quand le créancier, étant présent et acceptant le nouveau débiteur, il ne décharge pas l'ancien.

La délégation *parfaite* emporte novation et extinction de la dette (art. 1275 et 1279 du C.c.). Il y a en effet concours de tous les intéressés.

La délégation imparfaite laisse subsister l'obligation primitive; elle opère par novation (art. 1277 du C. civ.).

L'une des principales différences entre le

Digitized by Google

transport et la délégation parfaite consiste en ce que le consentement du délégué est nécessaire pour la délégation parfaite, tandis que pour la cession il suffit du consentement du cédant et de celui du cessionnaire.

Dans la pratique, le délégué est le plus souvent un débiteur du déléguant. Deux dettes sont alors éteintes, la dette dont le déléguant est tenu envers le délégataire et celle dont le délégué était tenu envers le déléguant.

L'acte par lequel un débiteur charge son propre débiteur de payer le créancier n'est une délégation qu'autant que celui-ci ait traité avec le créancier (Dur.).

Sauf le cas où il s'agit d'effets négociables, la délégation d'une créance du failli n'est pas opposable à la masse faillie quand cet *acte* n'a pas été signifié au débiteur.

La délégation est un contrat synallagmatique soumis simplement au timbre de dimension.

Enregistrement 1,40 p. c., sans distinction entre la délégation parfaite et la délégation imparfaite.

Pour que le droit proportionnel de 1,40 % puisse être exigé, il faut que l'obligation qui lui sert de base soit pure et simple et ne soit soumise à aucune éventualité. Il n'est pas dû, par exemple, quand un crédité délègue à son banquier des créances dues par un tiers, pour assurer le remboursement des avances de fonds.

Modèle de délégation parfaite.

Je soussigné... déclare par les présentes déléguer au profit de..., également soussigné, qui accepte (indiquer ce que l'on délègue).

Moyennant la présente délégation, le sieur..., pourra toucher et valablement donner quittance, etc.

Ce fait, le premier soussigné sera entièrement quitte et libéré de tout ce qu'il doit à ce jour au délégué.

Est intervenu aux présentes le sieur..., débiteur du déléguant, qui se tient pour dûment notifié du présent acte et a aussi signé.

Fait en triple à...

Demandes.

DEMANDES NOUVELLES, MAIS PUREMENT ACCESSOIRES. LOYERS ÉCHUS PENDANT L'INSTANCE.

Une instance en paiement de loyers peut autoriser à conclure à la condamnation aux loyers échus pendant l'instance (Bruxelles, 16 avril 1884).

Le demandeur qui réclame le paiement des loyers échus au moment de l'exploit introductif peut réclamer ensuite ceux qui échoient durant l'instance, surtout lorsqu'il avait réservé tous ses droits de ce chef (trib. civ., Nivelles, 7 mai 1883 ; *Pandectes belges*).

DEMANDES PROVISOIRES.

Nous avons dit, au v° *Action judiciaire*, que la demande principale est celle qui sert de base à un procès, ou celle qui le commence.

Parlons maintenant de la *demande provisoire :* c'est celle formée, soit avant, soit avec, soit depuis la demande principale, afin de faire ordonner par le tribunal certaines mesures d'urgence, dont la décision ne pourrait être différée sans péril.

Telles sont les demandes de capital à juger provisionnellement, celles en nomination de sequestres, *idem* de curateurs ou d'administrateurs provisoires, les demandes de consignation judiciaire, de pension ou provision alimentaire dirigées par les femmes procédant en divorce ou en séparation de biens.

La demande provisoire est rangée au nombre des matières sommaires (art. 404 du C. de proc. civ.), à raison de la célérité que son jugement exige.

Elle peut être introduite avant la demande principale par voie de référé, s'il y a urgence, ou devant le tribunal ordinaire, si le cas requiert seulement célérité.

Digitized by Google

L'art. 134, du C. de proc. civ. dispose que : « S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement. »

La demande provisoire peut être introduite en même temps que la demande principale et devant le même tribunal, et ce à bref délai, en vertu d'une ordonnance du président, conformément à l'art. 72 du Code de proc. civ., en ce qui concerne la provision, et à délai ordinaire, en ce qui concerne le fond.

Formée en cours de procès, elle est alors une demande incidente, qui se produit par voie de simples conclusions ou requête d'avoué à avoué.

Le juge d'appel peut accueillir une demande de provision formée devant lui pour la première fois (cass., 3 déc. 1840; *Pas.*, 1841).

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

C'est celle que l'on forme contre celui qui a lui-même introduit une demande principale devant le même juge.

Une conclusion reconventionnelle n'est recevable que pour autant qu'elle forme défense à l'action principale, c'est-à-dire qu'elle contribue à la faire rejeter, à l'anéantir, ou du moins à en atténuer l'effet (trib. c. Anvers, 5 mars 1875).

Devant les tribunaux de première instance, en matière ordinaire, la demande reconventionnelle se forme par un simple acte de conclusions, aux termes de l'art. 337 du C. de proc. civ. Elle est, en effet, un incident soulevé par le défendeur, en réponse à l'action principale (*Pand. belges*).

En matière sommaire, devant les tribunaux de commerce, les justices de paix et les conseils de prud'hommes, la demande reconventionnelle peut être introduite par simples conclusions prises à la barre. La procédure en justice de paix étant exclusivement orale (trib. civ., Liége, 7 mai 1887), l'on doit se contenter de semblables conclusions. En effet, l'art. 9 du Code de proc. civ. interdit toute signification d'écrits de procédure.

En général, devant les tribunaux de commerce, la nécessité d'un exploit n'est pas exigée (Carré et Chauveau, Dutruc).

— Voir *in fine* nos remarques.

D'après un arrêt de la cour d'appel de Liége du 3 juillet 1890 (2e chambre), une demande reconventionnelle devant un tribunal de commerce n'est pas soumise aux prescriptions de l'art. 415 du Code de proc. civ. et peut, par conséquent, être faite par conclusion d'audience, lorsque cette demande n'est en quelque sorte qu'une défense contre l'action principale. Tandis que la jurisprudence constante du tribunal de commerce d'Anvers est que toute demande devant les tribunaux de commerce doit être formée par exploit d'ajournement. Tel n'est pas l'usage au tribunal de commerce de Bruxelles.

Nota. — Cette divergence d'opinions nous fait conseiller de produire, en matière commerciale, la demande reconventionnelle par exploit d'assignation, dans le cas où elle n'est pas une simple défense à l'action principale.

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.

Les demandes reconventionnelles étant incidentes ne sont pas soumises à ce préliminaire (De Paepe, t. II).

Dépôt et séquestre.

Le *dépôt*, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature (C. civ., art. 1915).

Cette définition embrasse tous les genres de dépôts; ceux-ci se divisent en dépôt proprement dit et en sequestre.

Le dépôt proprement dit est l'œuvre des parties. Le *séquestre* est le dépôt d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers chargé

Digitized by Google

de veiller à sa conservation et de la remettre à qui de droit quand la contestation est terminée. Il est conventionnel ou ordonné par justice.

DÉPÔT VOLONTAIRE.

Ce contrat est essentiellement gratuit. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. Le dépositaire doit garder la chose qui lui est remise comme la sienne propre et la rendre telle quelle à première demande.

Code civil. ART. 1937. — Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

ART. 1938. — Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

L'art. 1928 du C. civ. permet toutefois l'allocation d'un salaire pour la garde du dépôt.

Le contrat doit être fait par écrit et nous conseillons de le faire même pour des matières inférieures à 150 francs, car en cas de dénégation le dépositaire est cru sur sa déclaration.

OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

Ces obligations sont :

1° Apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses lui appartenant ;

2° De ne se servir de la chose déposée sans le consentement du déposant ;

3° Ne pas chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée ;

4° Rendre identiquement la chose confiée ;

5° Ne remettre le dépôt qu'à celui qui le lui a confié.

Le dépositaire doit remettre les fruits produits par la chose déposée. Il ne doit d'intérêts qu'à partir du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

OBLIGATIONS DU DÉPOSANT.

Elles sont au nombre de deux, savoir :

1° D'indemniser le dépositaire du dommage qu'ont pu lui causer les vices cachés de la chose ;

2° De lui rembourser les dépenses qu'il a faites pour la conservation du dépôt.

Le déposant qui réclame le dépôt doit mettre le dépositaire en demeure de le lui restituer, par une sommation ; s'il n'obéit pas à cet acte, l'assigner pour voir dire qu'il sera contraint à la remise ou à payer.

DÉPÔT NÉCESSAIRE.

C'est celui qui a été forcé par quelque accident, tel que : incendie, pillage, naufrage ou autre événement imprévu.

C'est un contrat qui se forme, comme le dépôt volontaire, par le consentement des parties.

Dans ce cas la preuve par témoins est reçue, même au-dessus de 150 francs.

Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, à moins que ce voyageur n'ait pris en location et occupé *pendant un certain temps* une chambre dans l'hôtel.

Ils ne sont toutefois pas responsables des vols faits à main armée ou autre force majeure.

On ne doit pas considérer comme un dépôt nécessaire celui fait par un voyageur dans un hôtel où il ne loge pas.

Digitized by Google

DÉPÔT IRRÉGULIER.

C'est celui par lequel une personne, qui a une somme d'argent qu'elle croit n'être pas en sûreté chez elle, la confie à un tiers à charge de lui rendre, non les mêmes espèces, mais une pareille somme.

Il ne s'agit pas ici d'un prêt, le dépôt pouvant être réclamé à tout instant.

—

La dénégation d'un dépôt en constitue la violation, dès l'instant où la preuve du dépôt est acquise.

Le propriétaire du dépôt violé peut porter son action en dommages-intérêts devant les tribunaux correctionnels, cette violation constituant un abus de confiance considéré comme délit.

SÉQUESTRE.

Le séquestre est conventionnel ou judiciaire (C. civ., art. 1955).

Conventionnel, c'est le dépôt d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui devra la rendre, après la contestation terminée, à celui qui sera jugé devoir l'obtenir. La remise doit être faite par les deux parties, sinon ce ne serait qu'un simple dépôt. Le séquestre conventionnel est gratuit, mais un salaire peut être convenu.

Judiciaire, c'est celui qui est ordonné par justice, d'office ou à la requête des parties; il peut être donné à un tiers dont elles sont convenues ou à une personne désignée par le tribunal.

Le séquestre peut être prescrit chaque fois que le tribunal le juge utile.

Le séquestre peut avoir pour objet non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles. — S'il s'agit d'espèces, elles doivent être déposées à la caisse des consignations.

Acte de dépôt entre les mains d'un séquestre conventionnel.

Entre les soussignés ... a été faite la convention suivante :

En exécution du contrat d'union intervenu entre ... (*ou bien :*) Jusqu'à ce que les contestations entre parties soient définitivement aplanies et jugées, celles-ci entendent que telles choses restent séquestrées entre les mains de ....

L'indemnité allouée au séquestre pour les frais de garde et autres, nécessaires à la conservation des dits objets, est fixée à ..., du consentement de toutes les parties.

Le séquestre susdit, M..., est intervenu pour se charger volontairement des choses lui remises présentement, aux conditions ci-dessus visées. Et il a aussi signé.

Fait en triple à ...

(*Signature des trois parties.*)

Sommation à fin de retirer un dépôt dans le cas de l'art. 1938 du Code civil.

Attendu que mon requérant a reçu en dépôt à telle date, telles marchandises ...;

Attendu qu'il vient d'apprendre cejourd'hui même que les dites marchandises ont été volées chez le signifié ci-après, qui en était resté propriétaire exclusif...

Si est-il que...

Ai porté à la connaissance du sieur...

Le dépôt dont parlé plus haut et ai en même temps sommé ce dernier de retirer d'ici... jours, chez mon requérant et contre due décharge, les marchandises sus-désignées lui remises par le sieur...

Déclarant au sommé que faute de se présenter dans le dit délai, mon requérant restituera les dites marchandises au déposant susnommé.

A quoi, étant et parlant comme dessus, il m'a été répondu :

Sommé de signer la réponse a...

Remarque. — Si aucun terme n'a été fixé pour la remise du dépôt, le dépositaire peut contraindre (par sommation et assignation) le déposant à le retirer, à défaut de quoi il sera autorisé à déposer les choses lui remises à..., aux frais, risques et périls de l'assigné.

Digitized by Google

Désaveu.

La procédure de désaveu, organisée par les art. 352 et suiv. du C. de proc. civ., consiste dans le démenti officiel, donné à un officier ministériel (avoué ou huissier), à l'effet de faire annuler un acte fait en dehors de son mandat.

Les avocats et les notaires ne peuvent être désavoués.

L'officier ministériel qui est légalement présumé avoir pouvoir de faire les actes ordinaires de procédure ne peut faire certains actes — désistement, inscription de faux, désaveu, récusation, prise à partie — qu'à peine de nullité de ces actes, et certains autres — offres réelles, aveux, consentement — qu'en vertu d'un pouvoir spécial, à peine de désaveu, s'il plaît à son client.

Le désaveu est *principal*, lorsqu'il est fait en dehors de toute instance, à l'occasion d'un acte extrajudiciaire, et *incident*, lorsqu'il est fait dans le cours d'une instance pendante.

Le désaveu se forme par acte au greffe, signé du désavouant et de son fondé de pouvoir spécial et authentique (art. 353).

S'il est incident, il peut être formé pendant tout le cours de l'instance.

Le désaveu peut être proposé en degré d'appel.

Le désaveu n'est admissible qu'autant que l'acte désavoué est préjudiciable au désavouant.

Lorsqu'un exploit de signification d'un jugement, ne contenant aucune réserve, a été rédigé par l'avoué, l'action ne peut être dirigée contre l'huissier, mais bien contre l'avoué (arrêt, Brux., 7 juillet 1820, et JOLLY, *Jur. de Belg.*).

En admettant que l'huissier soit responsable du contenu de l'acte signifié, il doit raisonnablement croire que l'avoué a mandat d'agir comme il le fait.

Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, au sujet d'un acte qui se rattache à cette instance et qui soit de la compétence du tribunal où elle est portée, l'acte de désaveu doit être signifié, par acte d'avoué, tant à l'avoué désavoué qu'aux autres avoués de la cause et la dite signification vaut sommation de défendre au désaveu. Cela résulte de l'art. 354 du C. de proc. civ.

Nota. — La défense à l'action en désaveu dont parle ce dernier article est formée par requête d'avoué, tendante à ce qu'il plaise au tribunal déclarer Me..., non recevable en son désaveu fait au greffe le..., en tous cas mal fondé; partant, qu'en marge de l'acte de désaveu, il sera fait mention du jugement à intervenir.

Cette requête peut encore conclure à la condamnation en dommages-intérêts, etc., vu le préjudice que le désavoué a causé au défendeur postulant.

C. de proc. civ. ART. 355. — Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile : s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance par acte d'avoué à avoué.

ART. 356. — Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

ART. 357. — Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit.

ART. 358. — Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur.

ART. 360. — Si le désaveu est déclaré valable, le jugement ou les dispositions du jugement, relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulées et comme non avenues : le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances.

Digitized by Google

ART. 361. — Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

ART. 362. — Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 159.

L'art. 355 vise le cas de signification aux héritiers.

Cette signification de l'acte de désaveu, délivré en expédition, se fait aux héritiers individuellement; elle porte assignation aux fins de voir déclarer le désaveu bon et valable, pour les motifs énoncés dans l'acte signifié par l'exploit.

CARRÉ sur CHAUVEAU dit que « si l'avoué est mort, le désaveu doit être signifié à ses héritiers, *individuellement* et *collectivement* ».

BOITARD fait remarquer qu'il n'est pas toujours possible de connaître les héritiers; que cela étant, le désaveu pourra être signifié aux héritiers collectivement, par un exploit signifié au domicile du défunt, conformément au § 3 de l'art. 447 du C. de proc. civ.

Lorsque le désaveu concerne un acte sur lequel il n'y a pas d'instance, la signification doit en être faite à l'officier ministériel désavoué par un exploit contenant assignation et aux héritiers, si le désavoué est décédé.

APPLICATION.

L'acte de désaveu est levé et signifié par le demandeur, tant à l'officier ministériel désavoué qu'aux parties intéressées, avec assignation devant le tribunal qui doit connaître de la demande et dans le délai de huitaine franche.

Nota. — Nous ferons remarquer que l'action en désaveu se prescrit par 30 ans; elle est dispensée de la conciliation.

Acte de signification d'un désaveu incident.

A la requête de . . . poursuites et diligences de Me ...

Soit signifié et donné avec ces présentes copie à :

1° Me... ;

2° Me ...

D'un acte du greffe du tribunal de 1re instance, séant à..., en date du... contenant le désaveu par... contre ..., avoué ayant occupé pour le requérant dans l'instance pendante entre ce dernier et le sieur...

Défenses contre le désaveu.
(Requête suivant l'art. 75 du *tarif.*)

A messieurs les président et juges du tribunal de...

Me B..., avoué près le tribunal, défendeur au désaveu contre lui formé par le sieur... ci-après nommé, par acte reçu au greffe, le ..., à lui dénoncé par acte de... du...

Contre le sieur Pierre, demandeur aux fins dudit désaveu.

En présence du sieur Paul, aussi défendeur audit désaveu.

Dit, pour fins de non recevoir contre le désaveu dont s'agit, qu'il doit être rejeté, ainsi que la demande en validité. (Exposer les faits et les moyens.)

En conséquence, plaise au tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande dudit sieur..., en validité du désaveu fait par lui au greffe du..., par acte du..., de laquelle il sera débouté, déclarer le prédit désaveu calomnieux et nul. Voir ordonner qu'il sera rayé du registre et que mention sera faite, en marge d'icelui, du jugement à intervenir.

Condamner ledit sieur Pierre (même par corps s'il y a lieu), en... de dommages-intérêts envers ledit Me B... et aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclarer ce jugement commun avec ledit sieur Paul.

Nota. — Si le désaveu contient des inculpations qui entachent l'honneur, ou s'il a été rendu public, l'officier peut demander l'im-

Digitized by Google

pression et l'affiché du jugement (arg. de l'art. 1036 ; PIGEAU).

Le demandeur en désaveu peut répliquer aux défenses données par le désavoué, suivant l'art. 75 susdit.

Dans le désaveu incident, les autres parties de la cause peuvent aussi défendre au désaveu auquel elles ont presque toujours intérêt. L'art. 354 veut que le désaveu leur soit signifié et que la signification vaille sommation de défendre.

Exploit d'assignation en désaveu.

A la requête de... pour lequel est constitué et occupera, etc.

Je soussigné...

Ai signifié et donné copie avec celle du présent exploit, à :

1° Me..., avoué, etc. ;

2° M..., partie en cause.

De l'expédition d'un acte fait au greffe du tribunal de 1re instance séant à..., le..., contenant désaveu par ledit Me..., avoué au tribunal de première instance de... qui a occupé pour lui dans l'instance existant entre le sieur... et le sieur...

Se faisant cette signification pour information et direction.

Et d'un même contexte, j'ai donné assignation auxdits signifiés, à comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, augmenté s'il y a lieu à raison de la distance ou endéans le... à .. heures du matin, à l'audience publique du... tribunal de première instance séant à... pour :

Attendu que :

Voir donner acte au requérant de ce qu'il désavoue formellement ledit Me... comme ayant par sa déclaration fausse et faite sans aucun pouvoir, dans la requête signifiée de la part dudit... donné un consentement au profit dudit...

Voir déclarer nulle et de nul effet la requête dont s'agit, ensemble le jugement qui a suivi et voir ordonner que les parties seront remises en semblable état où elles étaient avant la signification de la requête dudit... Qu'il sera fait défense au sieur... de mettre à exécution le susdit jugement.

S'entendre les assignés condamner aux dépens, sous réserve de tous autres droits et actions généralement quelconques du requérant.

Nota. — L'action est d'une valeur indéterminée, mais si le désaveu (comme c'est très souvent le cas) est injustement engagé, l'officier ministériel qui en est l'objet conclut au paiement de dommages-intérêts, l'insertion du jugement dans tel et tel journal, aux frais du désavouant, ces frais récupérables sur simples quittances des imprimeurs ou éditeurs.

DISPOSITIONS FISCALES.

L'acte de désaveu fait au greffe, avec ou sans constitution d'avoué, doit être enregistré dans les vingt jours, à peine d'amende. Il est dû pour droit d'enregistrement 4 fr. 70 c.

Pour le droit de greffe, voir la loi du 25 novembre 1889.

Désaveu d'enfant ou de paternité.

Code civil. ART. 312. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

ART. 313. — Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

ART. 314. — L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

ART. 315. — La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

ART. 316. — Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois,

Digitized by Google

s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

Art. 317. — Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Art. 318. — Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

Art. 319. — La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

Art. 320. — A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

Quand un enfant est le fruit de l'adultère de la mère, ou quand il est né à une époque trop rapprochée du mariage, la loi permet au mari l'action en désaveu.

Cette action peut passer aux héritiers ou successeurs du défunt, au curateur d'une succession vacante, mais pas aux créanciers du défunt.

L'art. 319 du C. civ. porte : « La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. »

L'identité de l'enfant doit être prouvée avant tout.

Et cette preuve doit se faire, soit par la possession d'état, soit à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, et des présomptions graves s'il y a eu inscription de l'enfant sous un faux nom ou suppression de son état (C. civ., art. 323).

La preuve par témoins suffit (Dalloz).

QUESTION.

A qui appartient l'action en constatation de légitimite et en désaveu ?

L'action en désaveu n'est attribuée qu'au mari seul, tant qu'il vit.

Tandis que les actions qui concernent l'état des personnes peuvent être intentées par tous ceux qui y ont intérêt.

PROCÉDURE.

On commence par un acte extrajudiciaire (acte notarié, exploit d'huissier ou même acte sous seing privé ayant date certaine) et l'on y déclare désavouer l'enfant. Il est utile de notifier cet acte à la mère.

On réunit ensuite le conseil de famille pour faire nommer un tuteur *ad hoc* à l'enfant, puis on assigne sans préliminaire de conciliation.

L'action est dirigée contre le tuteur *ad hoc*, en présence de la mère de l'enfant désavoué.

Quand l'action est postérieure au délai d'un mois, c'est au demandeur à prouver l'absence, le retour, la dissimulation et la découverte de la naissance.

Jugé que le président de référé peut, en vue d'un acte de désaveu de paternité et en se fondant sur l'urgence des constatations à faire, désigner des experts, avec mission de s'assurer si l'enfant qui vient de naître porte les signes d'un accouchement avant terme (référé, Bruxelles, 24 nov. 1884 ; *J. des off. min.*, 1885, p. 92).

La nomination d'un tuteur *ad hoc* cesse lorsque l'enfant désavoué est décédé, l'action en ce cas ne pouvant subsister que contre les héritiers (trib. civ., Bruxelles, 18 décembre 1897 ; *Pand. périod.*, 1898, 4e livraison).

FORMULE.

Désaveu par acte extrajudiciaire.
(Art. 312-318 du C. c.)

A la requête de..., qui a signé l'original et le double...

Ai déclaré à la dame (noms de fille), épouse du

Digitized by Google

requérant, domiciliée de droit avec lui et de fait à..., au dit domicile et y parlant à...;

Que, par les présentes, le requérant désavoue l'enfant du sexe... dont elle est accouchée le..., inscrit sur le registre de l'état civil de la commune de..., sous les nom et prénoms... (les indiquer), et comme issu du légitime mariage du requérant et de la dite dame ;

Déclarant en outre à cette dernière que le requérant se propose d'intenter en justice son action en désaveu de paternité, conformément à l'art. 318 du C. civ.;

Et je lui ai laissé...

(*Signature du désavouant et de l'huissier.*)

On peut faire suivre cette sommation par l'assignation en désaveu libellée dans les termes suivants, à signifier au tuteur *ad hoc* et à la mère de l'enfant :

Attendu que... (exposer les faits et motifs du désaveu);

Attendu que par acte de mon ministère, en date du..., enregistré, signifié à l'assignée, le requérant a désavoué le dit enfant;

Par ces motifs: voir déclarer recevable dans la forme et bien fondé le désaveu formé par le requérant; voir en conséquence ordonner que le dit enfant ne pourra porter le nom du requérant qui n'est pas son père et à la famille duquel il ne peut appartenir; que le jugement à intervenir sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de...; que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant désavoué et qu'il sera fait défense à tout dépositaire d'en délivrer extrait ou expédition sans transcrire la mention, à peine de dommages-intérêts...

S'entendre condamner aux dépens.

Demande fondée sur les motifs susdéduits, les lois de la matière et tous autres moyens bien réservés.

Nota. — D'ordinaire, on fait l'assignation au tuteur *ad hoc* seulement, puis on dénonce cet exploit à la mère avec assignation. Il est utile de signifier par l'assignation la copie de la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur *ad hoc*.

Le tribunal compétent est celui du domicile du père désavouant.

(Enregistrement : fr. 2.40.)

Descente sur les lieux et expertise en général.

LÉGISLATION.

A. — EN MATIÈRE CIVILE.

Justice de paix.

Code de procédure civ. Art. 29. — Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

Art. 30. — Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

Des visites des lieux et des appréciations.

Art. 41. — Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties.

Art. 42. — Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts, et, si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Digitized by Google

Art. 43. — Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment et le résultat de leur avis.

Tribunaux de première instance.

Code de procéd. civile. Art. 295. — Le tribunal pourra, dans les cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties.

Art. 297. — Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation.

Art. 298. — Le juge commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour.

Art. 299. — L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties, et trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience, sur un simple acte.

Art. 300. — La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie.

Art. 301. — Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe.

Art. 302. — Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise.

Art. 303. — L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

Art. 304. — Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

Art. 305. — Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office: pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

Art. 306. — Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts en feront leur déclaration au greffe.

Art. 307. — Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

Art. 308. — Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

Art. 309. — La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins: le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

Art. 310. — Les experts pourront être récusés par les motifs pour lequels les témoins peuvent être reprochés.

Art. 311. — La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

Art. 312. — Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel.

Art. 313. — Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

Art. 314. — Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.

Art. 315. — Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

Digitized by Google

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

Art. 316. — Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné, par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages intérêts s'il y échet.

Art. 317. — Le jugement, qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts, et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

Art. 318. — Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

Art. 319. — La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts; leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute, et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

Art. 320. — En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction.

Art. 321. — Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

Art. 322. — Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

Art. 323. — Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

B. — EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Art. 429. — S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

Art. 430. — La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

Art. 431. — Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

— Voir aussi la loi sur les faillites du 18 avril 1851, art. 602, et celle du 29 juin 1887, art. 7, sur le concordat préventif.

Loi du 25 août 1891. Art. 8. — En cas de refus des objets transportés ou de contestation pour leur réception, leur état est vérifié, si un intéressé le demande, par un ou trois experts nommés par une ordonnance du président du tribunal de commerce, rendue au pied d'une requête.

Le destinataire des objets transportés sera appelé par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'expertise.

L'ordonnance peut prescrire le dépôt ou séquestre des objets, ainsi que leur transport dans un local public ou privé. Elle peut en ordonner la vente en faveur des voituriers ou du commissionnaire, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport.

Cette vente a lieu publiquement dans la localité désignée par le président, et trois jours francs au

Digitized by Google

moins après l'avis qui en est transmis au destinataire et à l'expéditeur.

Ce délai est porté au double lorsque l'un des intéressés réside à l'étranger.

En cas d'urgence, le président peut abréger ces délais.

L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

C. — EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT.

Loi du 22 frimaire an VII. ART. 17. — Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande *dans l'année* (1), à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

ART. 18. — La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant la nomination de l'expert de la nation.

L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande.

En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert : s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert.

Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat.

L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts (2).

ART. 19. — Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens (3).

Cette notice est extraite des *Codes* DE LE COURT.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

I. — DESCENTE SUR LES LIEUX.

C'est le transport d'un juge, assisté du greffier, sur les lieux contentieux, pour les

---

(1) Le délai pour requérir l'expertise en matière d'enregistrement est fixé, pour tous les cas, à deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

La demande sera faite par exploit d'huissier, à signifier à la partie, avec indication, tant de la somme à laquelle le préposé évalue le bien que de l'expert choisi par l'administration, et avec sommation de nommer un expert dans la huitaine.

Faute par la partie de satisfaire à cette sommation, le tribunal de première instance, dans le ressort duquel le bien est situé, nommera d'office un expert pour elle, dans les huit jours qui suivront la demande du préposé.

En cas de partage d'opinions entre les experts, le même tribunal leur adjoindra un tiers expert.

Sont du reste maintenues les dispositions existantes, à l'égard des expertises en question (loi du 31 mai 1824, art. 22).

Les donations entre vifs et les contrats d'échange sont soumis aux dispositions qui règlent l'expertise des immeubles transmis à titre onéreux (loi du 1er juillet 1869, art. 2).

(2) Cet article est modifié par la loi du 27 ventôse an IX (art. 5), d'après lequel, dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les art. 17 et 19 de la loi de frimaire tomberont à charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation. — Pour le cas où il y aurait lieu à expertise dans le ressort de plusieurs tribunaux, voir loi des 15-25 novembre 1808 et loi du 31 mai 1824, art. 22.

(3) V. la note précédente. — V. aussi la loi du 1er juillet 1869, qui admet, dans tous les cas, l'expertise pour les donations d'immeubles, sauf celles en ligne directe, pour lesquelles les parties ont choisi le multiplicateur officiel du 15 septembre 1886.

Digitized by Google

examiner, en saisir les points décisifs et les recueillir dans un procès-verbal (CARRÉ).

Si le juge commis met trop de lenteur pour descendre sur les lieux, la partie la plus diligente ne peut pas demander son remplacement; elle n'a que la voie de prise à partie (CHAUVEAU et GLANDAZ).

Lorsque le jugement est par défaut, on en lève une expédition et on la signifie au défaillant, avec sommation de se présenter sur les lieux contentieux.

La nécessité de l'accès aux visites des lieux est laissée à l'arbitraire du juge; toutefois, lorsqu'il n'échoit qu'un rapport d'experts, il ne doit pas l'ordonner (CARRÉ).

Les frais de descente sont supportés par la partie qui succombe.

II. — EXPERTISE EN GÉNÉRAL.

Les experts sont des personnes nommées par autorité de justice ou choisies par les parties intéressées pour examiner certaines choses et en faire leur rapport.

L'expertise se subdivise comme il sera dit plus bas.

Voyons d'abord l'*expertise amiable*.

Les parties peuvent convenir d'une expertise amiable par toutes sortes d'écrits et même verbalement, mais à divers points de vue, notamment à l'égard des illettrés et même des experts désignés, la convention verbale peut présenter des dangers, à raison des règles de droit sur la preuve.

L'expertise amiable n'est pas sujette aux formalités requises pour celles faites par ordre de justice ; elle diffère de l'arbitrage, en ce que les experts ne sont pas des juges ; ils n'ont à émettre qu'un simple avis.

ASSURANCES.

Est valable la convention insérée dans une police d'assurances par laquelle les parties soumettent à l'avis d'experts la taxation irrévocable du dommage.

En pareil cas, les experts ne doivent pas motiver leur avis. Cette convention ne constitue pas un compromis d'arbitrage (Anvers, 13 mai 1881).

« Un contrat d'assurance portait que faute par l'une des parties de désigner son expert, celui-ci serait nommé par le président du tribunal de première instance. » Le cas s'étant présenté, requête fut dressée au président comme juge des référés. Une déclaration d'incompétence fut fondée sur ces motifs : si le président était appelé par la convention à intervenir, c'était en vertu d'une juridiction purement gracieuse, entièrement distincte de celle de référé (Anvers, 28 avril 1890 ; *Pand. périod.*, nos 1021 et 1022).

Dans les assurances, la valeur assurée peut être préalablement et contradictoirement estimée par les experts convenus entre parties; dans ce cas, l'assureur ne peut contester cette évaluation que s'il y a fraude (loi du 11 juin 1874, art. 20; Brux., 1er mai 1878).

Il entre dans les attributions d'un agent d'une compagnie maritime, établie sur une place étrangère, de consentir une expertise amiable pour régler les avaries et même dispenser les assurés des formalités judiciaires, dans le but d'éviter des frais (Bruxelles, 3 mars 1879 ; *Pas.*, p. 281).

Une expertise faite entre l'assuré et l'assureur ne peut être opposée aux locataires, qui y sont restés étrangers, quoique dûment appelés. De nombreux jugements ont décidé ainsi.

DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE, CIVILE ET AUTRES.

L'expertise judiciaire est parfois préférable à l'expertise amiable. Lorsque le point de fait qui divise les parties ne peut être éclairci et décidé suivant les règles d'un art, le juge qui ne peut les connaître a recours à des experts pour avoir leur avis.

Supposons donc que le propriétaire d'une

Digitized by Google

maison prétende que le maçon n'a pas observé les règles de l'art, et l'assigne pour se voir condamner à la rebâtir et à l'indemniser des torts occasionnés par les défauts de sa construction; que le maçon soutienne le contraire, les juges ordonneront un rapport d'experts (PIGEAU).

Il y a pareillement lieu de l'ordonner lorsqu'il s'agit de mesurer un terrain, d'entreprise sur un voisin, d'estimer un ouvrage, d'un partage, de constater d'urgence les dégradations faites à un immeuble loué, les réparations incombant au locataire et dans une foule d'autres circonstances.

Le juge ordonne l'expertise sur la réquisition d'une ou de toutes les parties; il peut l'ordonner de son propre mouvement sans réquisition des parties, lorsqu'il l'estime nécessaire (PIGEAU).

Ici s'applique pour tous les juges et tribunaux, en général, l'art. 332 du Code de proc. civ., qui ne les astreint pas à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

Il est de doctrine et de jurisprudence qu'une demande d'expertise ne peut être faite qu'incidemment à une instance principale. Intentée par voie d'action principale, elle n'est pas recevable.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise suivie de vente d'une marchandise litigieuse, à titre de mesure provisionnelle et urgente, quand la nature de la marchandise n'est pas sujette à modifications et que la contestation porte, non sur la qualité de la marchandise, mais sur la tardivité des offres du vendeur (Anvers, 3 juin 1873).

Entre marchands, la dégustation par l'acheteur de choses qu'il est dans l'usage de goûter peut être contrôlée par des experts qui auront à déterminer si la marchandise est loyale et convient à la vente (trib. de comm. de Bruxelles, 24 mars 1859).

L'expertise est obligatoire :

1° Pour établir la consistance des biens d'un absent (C. civ., art. 126);

2° Pour estimer les meubles d'un mineur, lorsque les père et mère usufruitiers légaux se dispensent de les vendre (C. civ., art. 453);

3° En cas de partage avec un mineur (C. civ., art. 466);

4° Pour estimer les biens d'une succession (C. civ., art. 824, 825, 834; C. de proc. civ., art. 971);

5° *Idem* pour l'immeuble dotal, en cas d'échange (C. civ., art. 1559);

6° Pour la preuve de la lésion, en matière de rescision du contrat (C. civ., art. 1678 et suivants);

7° Pour l'estimation du bail fait sans écrit (C. civ., art. 1716);

8° En matière de vérifications d'écritures (C. de proc. civ., art. 195, 196, 204, 208 et suivants);

9° En cas d'inscription de faux (*id.*, art. 232, 236);

10° Pour l'estimation des fruits à restituer (*id.*, art. 129);

11° *Idem* des objets, lors de la levée des scellés (*id.*, art. 935);

12° *Idem* des immeubles, en cas de partage (*id.*, art. 969, 971 et suivants), à moins que les héritiers ne soient majeurs;

13° Pour la constatation de l'état des marchandises transportées et refusées (loi du 25 août 1891, art. 8);

14° S'il y a lieu à estimation d'ouvrages et marchandises (C. de proc. civ., art. 429);

15° Pour la visite et l'expropriation des terrains à exproprier pour cause d'utilité publique (loi du 17 avril 1835);

16° Pour la vérification de l'existence des vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux.

— Voir enfin les cas d'expertises exigées quant à l'existence de certains privilèges hypothécaires.

APPLICATION DE CERTAINS CAS.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner, à titre provisoire, une expertise qui acquiert célérité, mais qui ne présente pas le

Digitized by Google

caractère de l'urgence absolue. La jurisprudence est en ce sens.

Une expertise ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a réellement contestation entre les parties.

Une ordonnance de référé ne peut jamais confondre le provisoire avec le fond.

Un supplément d'expertise ou une expertise nouvelle peuvent être ordonnés, si les circonstances de la cause l'exigent absolument.

DISPENSE DE SERMENT, FRAIS ET DÉBOURS, HONORAIRES.

Les parties peuvent dispenser les experts de prêter serment et acte en est donné.

Les experts peuvent exiger une consignation provisionnelle, mais uniquement pour leurs frais et débours.

PROCÉDURE A SUIVRE.

A. — *Devant le juge de paix.*

La procédure en justice de paix a trois caractères : la simplicité, la rapidité, l'économie. Ceux énoncés aux art. 42 et 43 semblent les réunir (*Dict. des dict.*).

Dans les affaires minimes, notamment à Paris, le greffier avise l'expert de sa mission par une simple lettre et ce dernier en prend plus ample connaissance au greffe, en y lisant ou copiant le jugement qui le nomme. L'expert se contente de faire un rapport oral (Isaure, Toulouse). Ces mesures ont pour résultat de réduire les frais d'expertise.

Le juge ne peut nommer qu'un seul expert (Carré, Dalloz). L'on est d'accord pour admettre cette appréciation.

QUESTION.

Les parties qui ont assisté au jugement de nomination d'experts doivent-elles, à peine de nullité, être assignées pour être présentes à l'expertise ?

Non, bien qu'il serait mieux qu'elles le fussent (Dalloz).

Lorsque la partie a requis cédule, il devient inutile de remettre aux experts une copie signifiée du jugement ; celui-ci n'est pas expédié, s'il est contradictoire. En cas de transport avec expertise, il est inutile de lever le jugement, puisque le greffier emporte avec lui la minute.

Quant à l'expertise sans déplacement du juge, les experts sont suffisamment avertis par la cédule, même lorsque le jugement est susceptible d'appel ; l'art. 31 porte, il est vrai, que le jugement interlocutoire sera levé, mais il ne vise que l'hypothèse où il y a appel.

Dans les causes sujettes à appel, les rapports doivent être rédigés par le greffier, ou tout au moins par les experts (trib. civ. de Bruxelles, 31 mars 1876 ; *Pas.*, p. 287).

Les parties peuvent assister personnellement à l'expertise ou envoyer un mandataire choisi.

B. — *Devant les tribunaux de première instance.*

En premier lieu, le jugement qui ordonne l'expertise doit être signifié, par application de l'art. 147 et aussi de l'art. 155, s'il y a lieu. Cette signification aux experts n'est nullement nécessaire. On leur dénonce simplement l'ordonnance du juge, avec sommation de prêter serment, puis on somme la partie adverse d'être présente à cette prestation ; le tout en observant au moins un intervalle d'un jour franc.

Nota. — La sommation à la partie adverse, par acte d'avoué à avoué, de se trouver présente aux jour et heure indiqués par les experts, n'est pas soumise à l'augmentation de délai à raison de la distance du domicile de cette partie (cass., 14 janvier 1841).

En matière de référé, l'expertise ordonnée ne peut être opposée au défendeur, s'il n'a pas été appelé aux opérations des experts (trib. civ. de Liége, 30 mars 1882).

Il est utile de demander aux experts, en les informant de leur nomination, les jour et heure qui leur conviennent, afin de pouvoir les indiquer au juge.

Digitized by Google

Il n'est pas rare de voir les parties, de commun accord, éviter l'accomplissement de certaines formalités indiquées par la loi.

Lorsque l'expertise est contradictoire, l'indication de la remise, qui est faite immédiatement, emporte sommation pour les parties de se présenter aux lieu, jour et heure indiqués (Code de proc. civ., art. 1034).

Quand un obstacle s'oppose à une indication immédiate, la partie la plus diligente prend jour et heure auprès des experts et fait sommation à l'adversaire, par exploit, s'il n'y a pas d'avoué en cause, sinon par simple acte d'avoué.

La partie qui assiste à une opération ordonnée par un jugement quelconque, sans faire de réserves, le cas échéant, est censée acquiescer à ce jugement. Cet acquiescement par assistance et intervention aux opérations de l'expertise rentre dans le mandat *ad litem* de l'avoué, jusqu'à désaveu par sa partie.

Il en est autrement des autres mandataires, s'il n'est pas établi qu'ils avaient reçu le mandat d'assister à l'expertise, notamment de l'avocat non porteur de procuration (fév. 1862; cass.; B. J.; *Pas.*, 613).

C. — *Devant les tribunaux de commerce.*

La plupart des règles et des principes existant dans les expertises civiles sont applicables aux expertises commerciales.

Les arbitres dont parle l'art. 429, C. de proc. civ., ne sont pas des arbitres-juges mais des arbitres-conciliateurs (THOMINÉ, t. Ier, p. 651).

Dans le silence de la loi spéciale, les experts doivent, ce semble, se conformer aux règles qui sont tracées au titre : *Expertise civile* (DALLOZ, THOMINÉ).

Cependant, l'omission qu'ils feraient à cet égard, donnerait rarement lieu à nullité, car, à part les dispositions relatives à la nomination, au serment et à la récusation des experts, il en existe peu dont l'inobservation entraînerait nullité.

Il semble toutefois que si aucune précaution n'avait été prise pour qu'une des parties fût présente à l'expertise, il pourrait, suivant les cas, en résulter une nullité (DALLOZ).

Il est reconnu que l'expertise de l'art. 8 de la loi du 25 août 1891 ne doit pas être *contradictoire*, sous peine de nullité, sauf le droit de provoquer une expertise nouvelle, si l'on peut prouver que la première n'a pas été loyale ou régulièrement faite.

Ici toutes les formalités doivent être remplies par actes d'huissier, vu qu'il n'y a pas d'avoué.

D. — *Devant les conseils de prud'hommes.*

La juridiction des prud'hommes se rapprochant intimement de celle des juges de paix, on doit donc appliquer purement et simplement aux expertises devant les conseils de prud'hommes les règles tracées pour les justices de paix.

L'art. 120 § 3 de la loi du 31 juillet 1889 ne fait, du reste, que reproduire sur ce point les dispositions de l'art. 29 du Code de proc. civ., à l'exception que le président du conseil ne peut délivrer cédule de citation pour appeler les experts que si ceux-ci refusent de comparaître volontairement.

E. — *En matière fiscale.*

Dans le but de rendre cette procédure plus rapide et d'en réduire les frais, la loi du 31 mai 1824 a édicté les diverses dispositions indiquées plus haut.

Ce n'est donc pas par un recours au tribunal, mais par un exploit d'huissier, signifié directement à la partie, que la demande d'expertise doit se faire actuellement. Cet exploit indique le nom de l'expert choisi par l'administration et sommation à la partie de nommer un expert dans la huitaine. Cette nomination est faite par exploit et est notifiée au receveur chargé de la poursuite.

Dans le cas où un tiers expert a été nommé,

Digitized by Google

on fait signifier à la partie l'expédition du procès-verbal des deux premiers experts et de l'ordonnance qui nomme le tiers expert, avec indication que celui-ci est ou sera assigné, au jour et heure fixés, devant le juge compétent, pour y prêter serment et fixer en même temps les jour, heure et lieu de l'expertise (circ. du ministre des finances, 8 octobre 1828).

Cette assignation a notamment pour but de mettre la partie en mesure de faire valoir, s'il y avait lieu, ses motifs de récusation. Le tiers expert peut, en effet, être récusé comme les autres.

HOMOLOGATION DE RAPPORT.

La procédure s'institue avec assignation directe devant le juge compétent, avec signification d'une expédition du procès-verbal d'expertise ; cette assignation est donnée pour entendre homologuer le rapport des experts et obtenir la condamnation en payement des sommes qui en résultent et des frais de l'expertise, s'il y a lieu, et dans tous les cas aux dépens de cette instance.

FRAIS DE POURSUITES EN MATIÈRE FISCALE.

Les frais de l'expertise sont à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excède d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat (loi du 22 frimaire an VII, art. 18, alin. 6).

RÉCUSATION DES EXPERTS DANS LES DIVERS GENRES D'EXPERTISE.

A. — *En justice de paix.*

Le juge de paix statue sur la récusation, pour laquelle aucune procédure ne doit être faite ; il suffit que le motif en soit exprimé au procès-verbal ou dans le jugement, ainsi que la décision qui intervient (CARRÉ).

B. — *En première instance et en matière fiscale.*

La récusation des experts a été régie par l'art. 308 du C. de proc. civ., ainsi conçu :

« Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. »

C. — *En matière commerciale.*

Il a été jugé à bon droit qu'en cette matière tout ce qui concerne la récusation des experts est régi par les art. 429 et 430 du même Code ; qu'il n'y a lieu de recourir au titre XIV du livre II de ce Code que dans le cas cité par ces articles.

En matière commerciale, la récusation ne pourra être proposée que dans les *trois jours* de la nomination des experts (art. 430 du C. de comm.).

FORMULES.

I. — DESCENTE SUR LES LIEUX.

Le jugement ordonnant une descente sur les lieux doit être levé et signifié à avoué et à domicile pour les parties qui n'en ont pas constitué.

Requête au juge commissaire pour obtenir l'indication des jour et heure de la descente.
(Art. 297 et 1030 ; art. 76 du *tarif*.)

A l'honneur de vous exposer... par l'avoué soussigné, que par jugement avant faire droit de... vous représenté avec la présente requête, vous avez été commis pour visiter, etc.

Qu'il a consigné au greffe, etc.

A ces causes l'exposant vous prie, monsieur le juge-commissaire, de vouloir indiquer les jour et heure auxquels il vous plaira effectuer la descente sur les lieux dont s'agit et dont l'urgence s'impose.

(*Signature de l'avoué.*)

Digitized by Google

La sommation d'être présent à la descente se fait en la forme ordinaire.

En conformité de l'art. 297 du Code de proc. civ., on signifie la requête présentée au juge, l'appointement d'icelle, et on somme en même temps le défendeur, pour autant que de besoin, d'être présent à la descente et y faire tels dires, réquisitions et observations que de conseil.

Ce dernier exploit se fait à personne ou à domicile, si le défendeur n'a pas constitué d'avoué.

Quant à la signification du procès-verbal de descente, lire l'art. 299 du Code de proc. civ.

II. — EXPERTISE.

A. — *Justice de paix.*

Citation à l'expert.

Ai signifié la cédule, etc.

En outre, je l'ai cité à se trouver les jour, heure et lieu... sur les lieux litigieux, pour, après due prestation de serment, procéder à l'expertise dont s'agit au jugement rendu en cause de mon requérant et... par monsieur le juge de paix du canton de...

Nota. — Lorsque le jugement est par défaut, il doit être signifié au défaillant avec sommation de se trouver sur les lieux contentieux.

B. — *Tribunaux civils.*

Requête au juge-commissaire, en vue de la prestation de serment des experts.

A l'honneur de vous exposer, par l'avoué soussigné, que par jugement contradictoire, rendu par tel tribunal, telle chambre, enregistré et signifié, il a été ordonné que telle chose serait visitée et examinée par M... après serment prêté devant vous.

Qu'il est nécessaire que ce serment soit prêté sans retard.

A ces causes, il vous plaira, monsieur le juge, de fixer jour, heure et lieu, auxquels vous pourrez recevoir la dite prestation de serment.

(*Signature de l'avoué.*)

Sommation aux experts de venir prêter serment.

Signifier copie par extrait du jugement ordonnant l'expertise.

Signifier, en outre, copie des requêtes pour fixation des jour et heure de la prestation de serment et de l'appointement de cette requête.

Faire suivre cet exploit de sommation de comparaître, etc., pour prêter serment de fidèlement procéder à la mission d'expertise qui leur a été confiée par le jugement signifié, et indiquer les jour, heure et lieu, auxquels ils commenceront leurs opérations.

Remarque. — La loi ne dit pas que l'on signifiera à l'expert le jugement qui le commet, mais l'utilité de cette mesure saute aux yeux : l'expert doit connaître sa mission.

La sommation d'être présent au serment, conformément à l'art. 307 du Code de proc. civ., se fait par acte d'avoué à avoué dans les termes suivants :

A la requête, etc...

Soit signifié à Me..., avoué, telles requêtes et ordonnances, avec sommation, d'un même contexte, d'assister si bon lui semble, à la prestation de serment des experts, ainsi qu'à l'indication des jour, heure et lieu, auxquels ils procéderont à leurs opérations.

Nota. — L'avoué qui assiste sans réserves à une prestation de serment d'experts, acquiesce au jugement qui a ordonné l'expertise.

Sommation d'assister à l'expertise.
(Art. 315 du C. de proc., 70 du *tarif.*)

A la requête de..., ayant pour avoué Me...

Soit signifié et déclaré à Me..., avoué, occupant pour... :

Que MM. ..., nommés en qualité d'experts par jugement rendu contradictoirement entre parties par la... chambre du tribunal de première instance séant à..., le..., ont prêté serment le..., devant M. ..., en chambre du conseil de la... chambre, et ont fixé jour au..., à... heures du..., en l'immeuble situé à..., rue..., n°..., pour procéder aux opérations d'expertise;

Digitized by Google

En conséquence, soit sommé le dit Me..., d'assister avec son client aux opérations susdites aux jour, heure et lieu indiqués ci-dessus;

Lui déclarant qu'il y sera procédé tant en son absence que présence.

Il va de soi que cette sommation n'est nécessaire que si la partie adverse n'a pas assisté à la prestation de serment, séance dans laquelle les experts ont fixé les jour et heure pour le commencement de leurs opérations. La dite sommation n'est pas soumise à l'augmentation du délai, à raison de la distance (cass., 14 janvier 1841). Elle n'est que formalité substantielle et son omission peut être couverte.

DÉPÔT DU RAPPORT DES EXPERTS.

Les experts ne sont tenus de déposer leur rapport que moyennant une avance, faite par les parties ou l'une d'elles, des frais du rapport, et du dépôt préalable de leurs honoraires, ceux-ci ne pouvant être déterminés qu'après le dépôt (Brux., 1er mai 1897).

Acte de récusation des experts par exploit.

Ai signifié et déclaré à...

Que mon requérant entend récuser et récuse en effet, par ces présentes, le sieur..., expert nommé pour procéder à telles opérations dans les contestations pendantes devant le tribunal de..., et qu'il proteste de nullité contre tout ce qui serait fait par le dit expert.

Ici expliquer les motifs et causes de cette récusation et assigner pour voir nommer un autre expert.

Nota. — La partie signifiée peut répondre à cet exploit en protestant de nullité, et ce en alléguant les motifs de non-récusabilité de l'expert nommé.

Requête en nomination de tiers expert.

A monsieur le président...

(Exposer le cas et continuer ainsi :)

Qu'afin de déterminer le montant de l'indemnité due à l'exposant, M... a désigné comme expert le sieur..., domicilié à..., et l'exposant a choisi aux mêmes fins (*ou :*) en la même qualité, le sieur..., domicilié à...

Que ces messieurs n'ayant pu se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité à allouer à l'exposant, celui-ci vous prie, monsieur le président, de vouloir désigner un troisième expert, à l'effet de départager les évaluations faites par les dits...

Ou : Que les parties sont convenues, en cas de désaccord, de demander la nomination d'un tiers expert, et qu'afin de permettre au tiers expert d'être présent aux opérations de déblais des marchandises détruites, de faciliter l'expertise et d'arriver à une prompte solution, elles sont convenues de solliciter, dès à présent, la nomination de ce tiers expert, qui aura à procéder immédiatement avec les deux experts ci-dessus nommés.

— Voir, quant à la nomination d'experts pour les droits de succession, art. 19 de la loi du 17 décembre 1851, sur les *Droits de succession et de mutation par décès.*

Assignation aux experts pour faire déposer leur rapport.
(Art. 316 et 320; art. 29 du *tarif.*)

Ai donné assignation...

A comparaître dans le délai de trois jours (s'il y a lieu, augmenter à raison de la distance), à... heures du matin, devant la première chambre du tribunal de première instance séant à..., au palais de justice, à l'effet de...

Attendu qu'en suite de tel jugement, qui nomme les assignés en qualités d'experts dans telle cause, il a été par eux procédé aux opérations énoncées au dit jugement ;

Que malgré les invitations et réclamations de mon requérant, les assignés n'ont pas déposé au greffe du tribunal leur procès-verbal de rapport.

S'y entendre condamner à effectuer, dans les trois jours de la signification, à intervenir du jugement, le dépôt au greffe du tribunal préindiqué du rapport de l'expertise dont s'agit, sous peine de... francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé par le dit retard.

S'entendre en outre condamner aux dépens.

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Digitized by Google

Nota. — Cette action est dispensée du préliminaire de la conciliation, mais il est bon de faire précéder l'exploit d'un contexte, par une sommation d'effectuer le dépôt. La signification du rapport, d'avoué à avoué ou au domicile dans le cas où le défendeur n'a pas constitué d'avoué, doit contenir sommation de comparaître à l'audience pour voir entériner le rapport et adjuger en conséquence les conclusions de l'exploit introductif d'instance.

Assignation en référé à charge d'un locataire qui a vidé les lieux et qui se refuse à faire des réparations.

On peut conclure de la manière suivante :

Voir nommer un ou trois experts, lesquels, serment prêté ou de ce dispensés, visiteront les lieux loués, en décriront l'état au point de vue des réparations qui peuvent incomber à l'assigné, tant au point de vue de la loi que des conventions du bail et feront toutes les constatations utiles pour en déterminer la valeur et le temps nécessaire à leur exécution.

Sous réserve formelle de tous droits et actions.

Voir déclarer l'ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, vu l'extrême urgence.

TAXE DES EXPERTS.

Les frais et honoraires dus aux experts forment une partie *intégrante des dépens*, puisque la matière est réglée par le chapitre VI du décret du 16 février 1807. L'article 6 suppose un *exécutoire* ou un jugement du chef de la liquidation des frais, et ouvre le *droit d'opposition* à la partie à qui l'exécutoire ou le jugement est signifié. Cette opposition doit être formée dans les trois jours de la signification à avoué, soit de la taxe, soit du jugement contenant liquidation des dépens. Conforme arrêt cour d'appel de Gand du 2 juillet 1897 (*Pand. périod.*, 1898).

Formule d'opposition à exécutoire.

A la requête du sieur A..., ayant Me B... pour avoué, soit signifié et déclaré à Me C..., avoué de..., que M. A... est opposant, comme par les présentes il s'oppose, à l'exécutoire des dépens, etc.

Soit en conséquence sommé le dit Me C... de comparaître le..., à... heures du matin, en la chambre du conseil de la... chambre, pour voir dire que le requérant sera reçu opposant à l'exécutoire en question; voir statuer sur les réclamations contre la taxe des dépens et, au cas de contestation, se voir condamner aux dépens de l'incident.

(Signature de l'avoué.)

Nota. — Lorsque les experts ne procèdent pas par exécutoire, leur action est régie par les principes généraux régulateurs de la compétence.

Désistement.

C'est un acte par lequel le demandeur ayant, en général, la libre disposition de ses droits, renonce à poursuivre la demande qu'il avait formée.

Il peut être donné aussi bien en cassation et en appel qu'en première instance.

« On distingue, dit Henry Bonfils, trois sortes de désistements: le désistement d'action, le désistement d'instance, le désistement d'acte déterminé. »

Le désistement d'action porte sur le fond du droit; on le notifie lorsqu'on croit que l'action est mal fondée.

Le désistement d'acte déterminé est la renonciation aux effets juridiques, engagés par la signification d'un acte extrajudiciaire, par l'accomplissement d'un acte judiciaire. Il laisse subsister le droit et l'instance; il peut émaner du demandeur comme du défendeur.

Enfin, le désistement d'instance anéantit le litige actuel, mais le droit d'action subsiste.

Le désistement d'un acte de procédure pour cause d'irrégularité ou toute autre peut être fait ou accepté par tout mandataire, avoué, auteur, etc., quoiqu'il n'ait pas capacité pour disposer de l'action.

Code de proc. civ. Art. 402. — Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des

Digitized by Google

parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Art. 403. — Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour d'appel.

Tout désistement est nul s'il est entaché d'un vice capable de détruire un consentement. Il est soumis sous ce rapport aux règles qui régissent les contrats et ne peut être le résultat de l'erreur, du dol ou de la fraude.

Tant que le défendeur n'a point signifié ses défenses conformément à l'art. 77 du Code de proc. civ., l'instance n'est pas liée; il ne suffit pas pour cela qu'il y ait constitution d'avoué et inscription au rôle (cour d'appel de Gand, 3 mai 1893; *Pand. périod.*, 1411).

Devant les juridictions où le ministère d'avoué n'existe pas, l'art. 402 est inapplicable.

Le désistement se signifie par exploit à personne ou à domicile, même en matière électorale. Il est nécessaire de faire signer l'exploit par la partie, en original et copie. Si l'exploit n'est pas signé, il convient de le confirmer et ratifier par une signification ultérieure. Quand le désistement est donné par acte authentique ou sous seing privé, cet acte doit être signifié à personne au domicile.

Si à l'audience, l'avoué, muni de pouvoirs spéciaux, dépose des conclusions à fin de désistement, et que le défendeur demande qu'il en soit donné acte, le désistement est valable.

Il peut être fait et accepté verbalement, surtout en matière commerciale, et il suffit, dans ce cas, qu'il ne soit point contesté, pour être obligatoire (*Pand. belges;* trib. de comm. d'Anvers, 1er décembre 1891).

Est nul le désistement par lettre, non notifié à la partie adverse (cass., 5 août 1854; *Pas.*, 1846, t. Ier, p. 198).

Tout désistement peut être rétracté jusqu'au jour de son acceptation.

Quand le défendeur ne justifie d'aucun intérêt à s'opposer au désistement tout en le décrétant, le tribunal peut valablement statuer sur la demande reconventionnelle (tr. de com., Gand, 18 fév. 1898; *Pand. périod.*, p. 1290-1292).

FORMULES.

Exploit de désistement.

Ai signifié et déclaré à...

Que mon requérant se désiste purement et simplement (*énoncer ici d'une manière précise l'objet du désistement*) et consent à en payer les frais dûment taxés.

On fait suivre cet acte, d'un contexte, par une sommation de déclarer dans le délai de... s'il entend accepter ou refuser le présent désistement; lui déclarant qu'en cas d'acceptation, on fera telle chose... et au besoin on l'assigne devant le tribunal pour voir donner acte au requérant de son désistement et s'entendre condamner aux frais engendrés par le refus de l'accepter.

(*Signature de l'huissier et de la partie.*)

Acte de désistement.

A la requête de..., poursuites et diligences de...

Soit signifié et déclaré à Me... occupant pour... que ledit... se désiste purement et simplement, par les présentes, de l'instance par lui introduite contre le sieur... par exploit en date du... enregistré, ainsi que de toute la procédure qui a suivi la dite instance.

Si on se désiste même de l'action, on met :

Que le sieur... se désiste de l'instance et de l'action (si le désistement ou l'acceptation a lieu par mandataire, il est donné copie du pouvoir en tête).

Le requérant se soumettant à payer tous les frais faits, conformément à la taxe.

Dont acte.

(Faire signer par la partie.)

Digitized by Google

Acceptation de désistement.

A la requête de...

Soit signifié et déclaré à...

Que le dit sieur... accepte purement et simplement par les présentes le désistement donné par le sieur... suivant acte d'avoué à avoué, signifié le..., de la demande par lui formée par exploit de l'huissier... en date du... contre...

Se réservant, le cas échéant, de poursuivre la taxe et le paiement des frais faits sur la dite demande jusqu'au jour du désistement.

(Faire enregistrer sur l'original et la copie et à signer par la partie.)

Rétractation du désistement.

Soit signifié et déclaré à Me..., avoué..., que le requérant rétracte purement et simplement le désistement signifié à sa requête par acte du... enregistré, en tendant que ce désistement, qui n'a point été accepté, soit considéré comme non avenu et que les choses soient remises en l'état où elles étaient avant le dit désistement.

(Faire signer par la partie.)

DÉCRÈTEMENT DU DÉSISTEMENT PAR JUGEMENT.

En cas de simple désistement d'une procédure commencée, il suffit d'un acte d'avoué à avoué pour le constater ; mais s'il y a désistement de l'action elle-même, le défendeur peut exiger qu'il lui en soit donné acte par jugement. aux frais de l'adversaire (trib. civ. de Liége du 7 juin 1880; CLOES et BONJEAN, 1881).

Dessins et modèles industriels.

Ce titre est réglé par les art. 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806 et l'arrêté royal du 10 décembre 1884.

Tout fabricant qui veut conserver la propriété d'un dessin de son invention, tout auteur d'un dessin ou d'un modèle industriel, qui veut se réserver le droit d'en revendiquer l'usage exclusif, doit en déposer un échantillon ou une esquisse aux archives du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé son établissement.

Les fabricants étrangers qui n'ont pas d'établissement en Belgique doivent faire le dépôt au greffe du conseil de prud'hommes de Bruxelles.

Là où il n'existe pas de conseil, le dépôt est fait au greffe du tribunal de commerce.

Le mot *dessin* a un sens très étendu et comprend toute combinaison *plane* de couleurs, de lignes et de formes, destinée à donner un aspect nouveau à des objets fabriqués industriellement; tels les ornements appliqués sur les étoffes, les papiers, les faïences, etc.

Le dépôt doit être fait sous enveloppe cachetée, portant la signature du déposant; il est effectué par celui-ci en personne ou par son fondé de pouvoir spécial.

On peut déposer plusieurs dessins dans une même enveloppe (trib. de comm. de Saint-Nicolas et arr. de la cour d'appel de Gand, 4 mai 1857).

Acte est dressé séance tenante de ce dépôt.

Le déposant justifie, au même moment, du paiement entre les mains du receveur communal du siège du conseil de prud'hommes, de l'indemnité fixée par le conseil et qui ne peut être supérieure à *un* franc pour chacune des années pendant lesquelles il veut conserver le droit à l'usage exclusif de son dessin et qui est de dix francs pour l'usage perpétuel.

Les conséquences du dépôt sont multiples :

1° Droit à l'usage exclusif temporaire ou perpétuel;

2° Présomption de propriété;

3° Priorité entre deux déposants;

4° Droit à une action en contrefaçon.

CONTREFAÇON. — COMPÉTENCE.

Tout contrefacteur, débiteur ou introducteur est passible de poursuite pénale et d'amende.

Les tribunaux de commerce connaissent de la demande en réparation du préjudice souf-

Digitized by Google

fert; la question de contrefaçon est réservée aux tribunaux correctionnels. Il a été jugé que le tribunal ne peut ordonner la saisie ni la confiscation des marchandises contrefaites (Brux., 19 juillet 1887; J. T., p. 1154).

L'assignation donnée pour assister à l'ouverture d'un paquet renfermant un dessin déposé au conseil de prud'hommes doit être, à peine de nullité, signifiée par l'huissier attaché au conseil (Saint-Nicolas, 16 nov. 1852).

L'art. 17 du décret du 18 mars 1806 dit : « En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date. »

Dans l'espèce, il s'agit de vérifier qui a la priorité du dépôt et par suite la présomption de propriété.

L'ouverture des paquets est encore nécessaire lorsqu'il s'agit de vérifier s'il y a contrefaçon.

Aucune formalité n'est prescrite pour l'obtention de l'ouverture des enveloppes déposées.

Les formalités à observer doivent, en tous cas, être les suivantes :

1° Requête au conseil et ordonnance fixant jour et heure;

2° Invitation aux parties d'être présentes à l'ouverture;

3° Procès-verbal d'ouverture des paquets;

4° Remise d'une copie ou extrait de ce procès-verbal au requérant, conformément à l'art. 17 de la loi du 18 mars 1806.

Dette alimentaire (1).

Dans son sens général, la *dette alimentaire* est celle qui a pour objet des aliments. Entièrement personnelle, elle est attachée à la personne du débiteur et s'éteint avec lui.

(1) Voir v^os *Aliments* et *Divorce*.

Le mot *aliments* doit s'entendre de tout ce qui est nécessaire à la vie : vêtements, nourriture et logement, mais ne peut s'étendre aux créances nées du luxe et même du superflu (trib. civ. de Bruxelles, 28 janv. 1885; *Pas.*, p. 70).

L'art. 205 du Code civil était ainsi conçu :

Les enfants doivent des aliments à leurs père, mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Cet article a été remplacé par l'art. 2 de la loi du 20 novembre 1896, dont voici le texte :

§ 1er.— Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

§ 2. — La succession de l'époux, même séparé de corps, prédécédé sans laisser d'enfants issus de son mariage avec le survivant, doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. — La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument. Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

§ 4. — Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

§ 5. — Le délai pour réclamer la pension alimentaire est d'un an à partir du décès.

Nous croyons utile de transcrire les dispositions suivantes concernant la matière et encore en vigueur :

Code civil. Art. 206.— Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Digitized by Google

ART. 207. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

ART. 208. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

ART. 209. — Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

ART. 210. — Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

ART. 211. — Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

Aux termes de l'art. 12 de la loi du 8 mai 1850 sur la caisse générale de retraite, les rentes dues par cette caisse sont incessibles et insaisissables. Mais, dans les cas des dettes d'aliments, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers si les rentes accumulées dépassent la somme de 360 francs et sans que la partie réservée et insaisissable puisse être inférieure à 360 francs.

La loi du 24 mai 1838 (art. 25) autorise aussi la retenue des pensions militaires pour dettes d'aliments, jusqu'à concurrence du tiers.

Code de proc. civ. ART. 581. — Seront insaisissables : 1° les choses déclarées insaisissables par la loi ; 2° les provisions alimentaires adjugées par justice ; 3° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur ; 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

ART. 582. — Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments : les objets mentionnés aux nos 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

NOTIONS JURIDIQUES.

L'obligation alimentaire est divisible de sa nature; il est permis au créancier d'assigner un de ses débiteurs (trib. civ. de Gand, 13 mai 1897; *Pand. périod.*, n° 1287).

Le grand-père doit des aliments à sa bru (tr. civ. de Liége, 17 nov. 1883; J.T., 1884, p. 9).

Les enfants naturels même reconnus, n'ont aucune action du chef d'aliments contre les ascendants de leur père ou mère (tr. civ. de Brux., 10 janv. 1898; *Pand. périod.*, 168).

La belle-mère qui a convolé en secondes noces, a, par ce fait, perdu le droit de réclamer des aliments contre le mari de la fille du premier mariage (tr. civ. d'Anvers, 29 déc. 1882; *Pas.*, 1883, p. 207).

L'obligation alimentaire, imposée aux enfants, gendres et belles-filles, est concurrente; l'obligation alimentaire du gendre et de la belle-fille fait partie du passif de la communauté, et l'action y attachée peut être exercée contre le mari seul, comme chef de la communauté ; il en est ainsi au cas de communauté réduite aux acquêts comme au cas de communauté légale (cour d'appel de Brux., 6 juillet 1897; *Pand. périod.*, 615; *Pand. belges*, v° *Aliment*, nos 83 et s.; LAURENT, t. III, n° 59).

Aucune loi ne frappe d'incessibilité la pension alimentaire; l'incessibilité n'est pas une conséquence de l'insaisissabilité inscrite à l'art. 581 du Code de proc. civ. (trib. civ. de Brux., 1888; *Pand. périod. contra*, 30 mars 1881; B. J., p. 1085; *Mon. not.*, p. 379).

Il est permis de saisir en totalité et sans permission préalable les provisions alimentaires, lorsque la saisie a pour cause des aliments.

Il échet d'assimiler aux provisions alimentaires adjugées par justice les sommes et pensions pour aliments provenant de testament ou de donations (trib. civ. de Brux., 5 juin 1897 ; *Journal de procédure*, art. 901 ; *Pand. belges*, v° *Insaisissabilité ;* cons. civ. de la Seine, 16 mai 1896; *J. proc.*, 1897, p. 49).

Le juge des référés a compétence pour statuer

Digitized by Google

provisoirement, en cas d'urgence, sur la demande en pension alimentaire de la femme pour la durée de l'instance (Brux., 15 juin 1876; *Pas.*, 1887, p. 57).

Des circonstances peuvent amener :

1° Que les ressources de la personne qui fournit les aliments ont augmenté, tandis que celles de la personne qui en jouit ont diminué.

Dans ce cas, il y a lieu pour cette dernière d'intenter une action en supplément de pension. Demander que ce supplément sera payé à la même époque que la pension résultant de tel jugement ou arrêt, etc.

2° Que la personne qui doit les aliments n'est plus à même d'y faire face et qu'il y a lieu tout au moins à réduction.

Dans ce cas, l'assignation tend à :

Voir réduire et limiter la pension accordée par telle décision à telle somme. .; partant que désormais le demandeur n'aura à remettre et servir à titre de pension alimentaire que cette dernière somme de...aux mêmes époques et dans les termes fixés par le jugement susvisé. Moyennant quoi faire le demandeur sera entièrement libéré de l'excédent de la dite pension.

3° Enfin que la personne au profit de laquelle une pension alimentaire existe est hors de tous besoins, a notoirement et irréfutablement acquis des moyens d'existence, lui permettant de vivre dans une certaine aisance.

Cela étant, on assigne en extinction de la pension :

Attendu que... voir dire et déclarer que la pension alimentaire dont question cessera d'avoir cours et que, à partir de telle date, mon requérant n'aura plus à la fournir, en un mot qu'il en sera complètement libéré et déchargé, etc.

Lorsque plusieurs personnes sont tenues conjointement de la dette alimentaire, le créancier peut parfaitement assigner l'une d'elles en paiement de sa quote-part, sans devoir assigner les autres codébiteurs.

Nota. — L'essai de conciliation doit toujours précéder ce genre d'ajournements.

Pour le surplus, nous renvoyons à ce que nous avons dit sous le v° *Aliments*, page 49.

Dette de jeu et de pari.

La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, à l'exception toutefois des jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, etc. (art. 1965 et 1966, C. civ.).

La cour de cassation, par un arrêt très récent, a assimilé les courses de chevaux à des jeux de hasard.

QUESTION.

Le souscripteur d'un billet à ordre peut-il vis-à-vis d'un tiers porteur qui est de bonne foi et ne connaît pas l'origine de la dette, opposer l'exception de jeu ?

La négative est généralement admise.

Devis et marchés.

Le *devis* est la description ou état détaillé de toutes les parties d'un ouvrage dans lequel on indique la nature, la forme et la dimension des objets ou matériaux à employer, le prix de chacun et l'évaluation de tout ouvrage.

Le *marché* est la convention même intervenue entre le maître et l'entrepreneur.

Il y a lieu de distinguer le louage des gens de travail du louage des entrepreneurs qui se chargent d'un ouvrage, *moyennant un prix fait.*

Les devis et marchés ne sont assujettis à aucune forme spéciale, mais la prudence exige de passer un acte devant notaire ou d'en rédiger un sous seing privé (Lepage, *Lois des bâtiments*, t. II, p. 65).

Les devis et marchés constituent un louage d'ouvrage lorsque la matière est fournie par

Digitized by Google

celui pour qui l'ouvrage se fait (C. civ., art. 1711).

Si l'entrepreneur fournit son travail et la matière, ce contrat tient tout à la fois du louage et de la vente. Il en résulte une différence dans les obligations des parties contractantes :

Si l'ouvrier fournit la matière et que la chose vient à périr avant d'être livrée, la perte est pour celui-ci, à moins qu'il n'ait mis en demeure le maître d'en prendre livraison (*idem*, art. 1788).

Si l'ouvrier fournit seulement son travail et que la chose vienne à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute, et quoique ce ne soit pas par sa faute, il n'a point de salaire à réclamer à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière (*idem*, art. 1789-1790).

Le constructeur d'un édifice reste responsable pendant dix ans. Ces dix ans commencent à courir du moment où l'ouvrage a été fait et vérifié (art. 1792).

L'architecte ou l'entrepreneur qui s'est chargé à forfait de la construction d'un bâtiment, d'après un plan convenu, ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous prétexte de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, à moins que ces changements et le prix n'en soient convenus par écrit.

Il y a pourtant des cas imprévus et d'absolue nécessité qui augmentent les frais de main-d'œuvre et qui permettraient à l'entrepreneur de demander au propriétaire une augmentation de prix, par exemple : si en creusant les fondations de l'édifice, on trouvait d'anciennes fondations qu'il fallût absolument détruire. Il n'en serait pas de même si cette éventualité avait été prévue au contrat.

Le marché à forfait ne comprend que l'exécution des travaux prévus dans la convention. Les travaux exécutés en dehors et au delà du plan, réclamés par le propriétaire, ne sont pas compris dans le forfait.

L'entrepreneur doit livrer l'ouvrage dans le temps convenu, faute de quoi son retard le rend passible de dommages-intérêts (Code civil, art. 1147).

CESSION. — DROIT DE PRÉFÉRENCE.

Les sommes qui seront dues à un entrepreneur du chef de travaux adjugés, mais non encore exécutés, peuvent être l'objet d'une convention entre cet entrepreneur et les tiers. Spécialement, ces sommes peuvent être cédées, déléguées pour garantir le remboursement de la créance à résulter d'un crédit ouvert, afin de faciliter l'exécution des travaux.

Il en est ainsi, alors même que l'entrepreneur ne devient pas l'obligé direct de celui qui a ouvert le crédit, mais seulement la caution du crédité.

Cette cession emporte un droit de préférence sur les autres créanciers, lorsqu'on a rempli les formalités prescrites pour rendre un acte obligatoire vis-à-vis des tiers (Brux., 19 février 1869; *Pasic.*, 1869, p. 314).

—

Le contrat se résoud comme tous les contrats de louage, par la volonté du propriétaire, par la mort de l'entrepreneur et par la force majeure.

1° Si le propriétaire résilie le contrat, il doit indemniser l'entrepreneur de toutes ses dépenses et travaux et de ce qu'il aurait pu gagner à l'entreprise.

Il est juste d'admettre que l'on ne peut contraindre un propriétaire à continuer des travaux qui ont pu lui devenir inutiles.

D'autre part, sa mort ne peut être une cause de résiliation, et les héritiers peuvent contraindre l'entrepreneur à continuer les travaux comme ils peuvent aussi provoquer la résiliation.

2° La clause de la résiliation par la mort de l'entrepreneur est consacrée par l'article 1795 du Code civil qui porte :

Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

Digitized by Google

3° Aux termes de l'art. 1302 du Code civil, le contrat d'entreprise est dissous par tout événement de force majeure qui rend la construction impossible : inondation, expropriation pour cause d'utilité publique, etc.

La résolution a lieu dans ce cas sans indemnité, car les ouvrages ont disparu et les matériaux ne peuvent plus leur être appliqués.

En cas d'expropriation, c'est l'expropriant qui indemnise le propriétaire (BORMANS, *Répert. construct.*, n° 1517).

FORMULES.

I. — *Devis.*

Devis pour... (désigner la nature de l'immeuble ou objet à construire) d'ordre et pour compte de M... (donner ici le détail). Les constructions consisteront en : un principal corps de bâtiment, *par exemple*, une maison à trois étages (indiquer le nombre de chambres à chaque étage, nombre de fenêtres, portes et ouvertures à chaque chambre, cheminées, désigner et faire la description des escaliers, dire le genre de la construction et des embellissements, indiquer si les chambres seront plâtrées, plafonnées, décorées, en général les dimensions et destinations de tous objets).

Le prix des matériaux, fournitures et main-d'œuvre est évalué comme suit :

1° Pour les briques, briquaillons, moellons, pierres de taille, plâtre, ciment, chaux, sable, qui seront nécessaires pour la construction, les murs, cloisons et toitures et pour la confection des fenêtres, portes et ouvertures, cheminées, plafonnage, etc. 0 00

2° Pour les bois, planches, poutres, etc., nécessaires pour les menuiseries, planchers, escaliers, portes, fenêtres, charpentes, savoir :

a) Planches, planchers 0 00

b) Poutres, solives, etc. 0 00

c) Escaliers et paliers. 0 00

d) Portes et fenêtres (montants et dormants). 0 00

3° Pour la main-d'œuvre de la maçonnerie 0 00

4° Pour la main-d'œuvre de la menuiserie 0 00

5° Serrurerie, vitrages et main-d'œuvre. 0 00

6° Peinture et main-d'œuvre. 0 00

Décrire, en outre, la nature et la qualité des matériaux, bois, couleurs, etc., à employer.

Certifié véritable, à... le...

II. — *Marché.*

Entre les soussignés :

1° M. C..., rue... ;

2° M. B..., rue... ;

A été convenu ce qui suit :

M. C... s'oblige envers M. B..., qui accepte, à faire comme il appartient, au dire de gens à ce connaissant :

Tous les ouvrages de maçonnerie, menuiserie, charpente, plafonnage, etc., qu'il est nécessaire de faire pour la construction entière et parfaite d'une maison que M. B... veut faire construire à..., rue..., n° ..., d'après le plan qui a été dressé et qui a été signé par les parties en double.

M. C... promet de commencer les dits travaux, dès le... et de les continuer avec le nombre d'ouvriers suffisant, sans interruption, pour rendre le tout achevé et en livrer les clefs à M. B..., le..., à peine de... francs par chaque jour de retard, à titre de pénalité.

Le présent marché est fait moyennant la somme de... francs pour tous les dits ouvrages, sans aucune division et l'un dans l'autre.

Le paiement sera effectué en... versements de la manière suivante..., le solde à payer lorsque tous les ouvrages seront achevés, qu'ils auront été reconnus parfaits par deux experts, choisis l'un par B..., et l'autre par C..., qu'enfin les clefs auront été acceptées par le propriétaire.

Fait en double à.... le...

Enregistrement : 2 fr. 40. — Droit proportionnel, lorsqu'il contient quittance ou obligation.

Les devis faits par des particuliers doivent être écrits sur papier timbré et enregistrés avant d'en faire usage.

Distribution par contribution.

C'est l'acte ou la procédure qui a pour objet de répartir entre les créanciers qui se sont fait connaître, au marc le franc de leurs créances

Digitized by Google

respectives, les deniers provenant des ventes mobilières.

Pour qu'il y ait lieu à contribution, il faut nécessairement qu'il y ait plus d'un créancier et que les deniers à partager soient insuffisants pour payer toutes les dettes. Il n'y a pas lieu d'ouvrir une distribution quand la somme à répartir n'excède le montant de la créance du propriétaire.

L'insuffisance des deniers se constate, en cas de saisie-arrêt, par la déclaration affirmative (C. de proc. civ., art. 571). Le concours de plusieurs saisies-arrêts sur la même somme donne lieu à une distribution par contribution (Tournai, 18 mars 1872; *Pas.*, p. 171).

Sont admis à la contribution les créanciers qui ont formé opposition (art. 657).

Il est même permis à tout créancier non opposant de produire avant la clôture de la distribution.

Lorsqu'un créancier a négligé de formuler opposition, ses propres créanciers peuvent le faire pour lui (C. civ., art. 1166); ils doivent la notifier à leur débiteur et à la personne sur qui elle est faite. Si le débiteur a formé opposition, ils peuvent s'opposer à ce que le tiers saisi paie entre ses mains.

Les créanciers peuvent former opposition aussi longtemps que la forclusion de produire n'est pas encourue (Liége, 28 juillet 1887).

CONTRIBUTION AMIABLE.

Les créanciers doivent tenter de régler leurs droits à l'amiable et ce dans le délai imparti par la loi, soit un mois (C. de proc. civ., art. 656).

Le silence des parties pendant ce délai suffit pour établir leur refus de s'accorder.

Le saisi ou l'un des créanciers peut, dans le dit délai, sommer les parties intéressées de se trouver chez le notaire ou l'huissier dépositaire des fonds et de se régler à l'amiable (Carré et Chauveau).

Si c'est le saisi qui se refuse injustement à l'exécution de la convention amiable, on prend jugement contre lui et on le notifie au dépositaire.

Si c'est le créancier, on fait prononcer l'homologation de l'accord et sa condamnation aux frais de la procédure à suivre.

CONTRIBUTION JUDICIAIRE.

A défaut d'entente, celui qui a fait la vente doit consigner, dans la huitaine suivant le mois, à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente. Le détenteur qui ne se serait pas conformé à cette obligation, peut y être forcé par une assignation en référé ordonnant le dépôt, ou devant le tribunal, pour être condamné à des dommages-intérêts.

On peut parfaitement éviter la consignation des fonds et convenir qu'ils resteront entre les mains de l'officier vendeur, mais ce dernier fera bien de consigner sur première réquisition, pour ne pas devoir payer des intérêts.

L'officier est autorisé à déduire du montant de la consignation ses frais taxés par le juge.

S'il paie quelque dette privilégiée et incontestable, comme les frais funéraires, les impositions, il doit en consigner les quittances.

Dans la pratique on admet que, lorsque les fonds à distribuer sont insuffisants pour désintéresser le propriétaire, ou ne représentent que la somme qui lui est due par privilège, il peut faire régler ses droits en assignant le saisi et les créanciers opposants en référé (*Pandectes belges*).

Les frais faits par les créanciers *dans leur intérêt particulier*, ou pour la conservation et réalisation du gage commun, doivent être considérés comme des accessoires de la créance, et, comme tels, jouissent du privilège attaché au principal.

Ils ne peuvent prélever en privilège comme frais de justice que ceux de commandement, saisie, salaire de gardien, vente, etc., et non les frais de jugement.

Les intérêts des loyers réclamés en justice

Digitized by Google

ne sont pas privilégiés (trib. de Bruxelles, 25 mai 1853).

Nota. — L'acte d'appel d'un jugement rendu sur les contestations élevées dans une contribution doit se signifier au domicile de l'avoué (art. 669 du C. de proc. civ.) ou à domicile s'il n'y a pas d'avoué de constitué, ce dans les dix jours de la signification à avoué. Ce délai est fatal et n'est susceptible d'aucune augmentation à raison de la distance, à moins que le saisi n'ait pas constitué d'avoué. Dans ce dernier cas, le délai est augmenté à raison des distances par application de l'art. 1033 du C. de proc. civ.

Dans tous les cas, on ne peut intimer sur l'appel que le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposants : le poursuivant ne peut être appelé en cette qualité (art. 668 et 669).

Enregistrement : 2 fr. 40 sur les actes de distribution faite à l'amiable.

FORMULES.

Requisition à l'effet de faire commettre un juge pour la contribution.

L'an..., le...

Est comparu au greffe du tribunal Me..., avoué du dit tribunal, au nom de...

Lequel a demandé qu'il plût à monsieur le président du tribunal de première instance séant à... de commettre l'un des MM. les juges près ce siège, à l'effet de procéder à la distribution par contribution entre les créanciers opposants du sieur... de la somme de... étant, après déduction des frais privilégiés, le restant net du produit de la vente judiciaire à laquelle le prédit sieur... a fait procéder à charge de...; laquelle somme a été déposée à la caisse des dépôts et consignations établie à... par procès-verbal de l'huissier... en date du... sous le n°... du registre et... du compte.

(*Date et signature de l'avoué et du greffier.*)

Dans la pratique, à Bruxelles, l'avoué se borne à faire le réquisitoire sans l'intervention du greffier.

Il est souvent nécessaire de sommer le tiers saisi de consigner les fonds à distribuer et de lui dire que l'intérêt légal sera exigé, faute de consignation endéans tel délai.

Requête au juge-commissaire à fin de permis de sommer.

A monsieur...

Expose...

Que vous avez été commis par monsieur le président du tribunal... selon ordonnance en date du..., pour procéder au règlement de la distribution par contribution des deniers provenant de telle vente..., et que par procès-verbal de ce jourd'hui vous avez ouvert la dite contribution.

A ces causes, il vous prie, monsieur le juge, d'ordonner que les créanciers opposants seront sommés de produire dans le mois, en vos mains, leurs titres de créance, avec acte de produit contenant réquisition en collocation et constitution d'avoué, sous peine de forclusion.

Ordonner de plus que la partie saisie sera sommée de prendre communication des pièces produites et d'y contredire, s'il y échet.

Sommation aux créanciers opposants de produire et à la partie saisie de contredire.

(Requête et nom de l'avoué constitué.)

L'an...

En vertu de l'ordonnance sur requête rendue par, etc., enregistrée, desquelles requête et ordonnance copie est donnée avec celles des présentes ai fait sommation à :

a) 1° A...;

2° B...

en leur domicile réel ou bien au domicile par eux élu dans leur opposition.

D'avoir à produire, endéans le délai d'un mois, à partir de ce jour, leurs titres de créance, avec demande en collocation et constitution d'avoué, au greffe du tribunal de première instance de... et ès mains de M..., juge-commissaire, pour, par lui, être procédé à la distribution par contribution des deniers provenus de telle vente, laquelle distribution il a ouverte suivant procès-verbal de telle date.

b) Z..., partie saisie, de prendre dans le même délai communication des réquisitions de colloca-

Digitized by Google

tion et des pièces produites à l'appui et contredire, s'il y a lieu.

Leur déclarant que faute par eux de satisfaire à la dite sommation, ils encourront la forclusion prononcée par l'art. 660 du Code de procédure civile.

Acte de production.

A monsieur..., juge au tribunal de première instance, séant à..., commis pour procéder à la distribution par contribution dont il est parlé ci-après.

Vous prie, M..., pour qui se constitue et occupera sur les présentes et toutes ses suites, l'avoué soussigné...

De vouloir le colloquer dans la distribution par contribution ouverte à charge de... de la somme de, etc...

1° Pour la somme de..., lui due du chef de... ;

2° ... ;

3° Pour les frais de la présente production, dont distraction sera ordonnée au profit de l'avoué soussigné, qui affirme en avoir fait les avances.

S'il s'agit de créances privilégiées, il y a lieu d'en demander la collocation par privilège dans l'acte de production en motivant cette demande.

(Faire enregistrer l'acte de production avec son dépôt au greffe.)

Assignation pour faire statuer sur le privilège du propriétaire, du principal locataire ou de l'usufruitier, auquel les loyers sont dus.

(Requête et constitution d'avoué.)

L'an...

Ai donné assignation au sieur..., partie saisie..., en son domicile...

A comparaître le..., à... heure..., en chambre du conseil du tribunal de..., en référé, par-devant monsieur le juge de..., commis pour procéder à la distribution des deniers provenus de *telle vente*, pour :

Voir dire que mon requérant sera payé par privilège, immédiatement et avant toute autre distribution, sur les deniers de la vente dont s'agit, jusqu'à concurrence de tels loyers; tels frais (ici indiquer le détail des frais faits).

Entendre déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Demande fondée sur ce qui précède, l'art. 20, § 1er, de la loi du 16 décembre 1851, l'art. 661 du Code de proc. civ. et sur tous autres moyens à faire valoir à l'audience.

Remarque. — Si la partie saisie a un avoué, cet exploit se remplace par une sommation à l'avoué de la dite partie et à l'avoué plus ancien des créanciers poursuivants.

L'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'opposition, mais bien d'appel dans les dix jours de la signification (Caen, 29 décembre 1851, et art. 669 du Code de proc. civ.).

L'art. 662 porte que :

Les frais de poursuite seront prélevés, par privilège, avant toute créance autre que les loyers dus.

Clôture provisoire du procès-verbal de distribution.

Attendu que suivant actes de l'huissier..., en date des..., les créanciers opposants ont été sommés de produire et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire dans le mois ;

Attendu que le délai pour produire est expiré.

Plaise à monsieur le juge procéder conformément à l'art. 663 du Code de procédure civile.

Ce réquisitoire est fait sur le procès-verbal de distribution.

Les contredits sont faits par l'avoué du contestant sur le procès-verbal de distribution.

Si des contredits ont été faits, la cause est renvoyée à l'audience par le juge-commissaire; l'avoué poursuivant donne avenir aux avoués des parties désignées par l'art. 667 du Code de proc. civ. ; si le saisi n'a pas constitué avoué, il lui est donné avenir par exploit d'huissier.

Si le délai pour contredire ne commence que le lendemain de la sommation prévue à l'art. 663

Digitized by Google

du Code de proc. civ., les créanciers doivent produire dans la quinzaine et non après son expiration (trib. civ. de Verviers, 22 novembre 1894).

Dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution aux avoués des créanciers produisants et de la partie saisie, avec sommation de contredire.

A la requête de..., ayant pour avoué..., soit signifié et déclaré...

Que le règlement provisoire des deniers provenus de telle vente a été dressé et arrêté par procès-verbal de monsieur le juge-commissaire... en date du...

Sommant en conséquence les avoués prénommés de prendre communication du dit procès-verbal et des pièces produites, de contredire, si bon leur semble, dans le délai de quinzaine à dater de ce jour, sous peine de forclusion et de voir procéder au règlement définitif sur les bases du règlement provisoire.

Nota. — Cette dénonciation doit se faire : 1° à l'avoué de la partie saisie ; 2° à celui du créancier produisant ; 3° à Me ..., etc. (noms des avoués produisants et de leurs parties), à l'avoué du créancier poursuivant à juger l'utilité de faire signer cet acte par sa partie. Quand la partie saisie n'a pas d'avoué, le règlement provisoire avec sommation lui est dénoncé par exploit à personne ou à domicile. La dénonciation ne doit contenir aucune copie des pièces (Chauveau et Glandaz).

Si un créancier attend le quinzième jour pour faire sa production, il est impossible à la partie saisie de contredire dans le délai de quinze jours, elle sera donc recevable à le faire après (Jamar).

L'avenir pour plaider sur les difficultés élevées par les dires contient sommation pour entendre le rapport du juge-commissaire et pour plaider la cause d'entre les parties sur les contestations inscrites au procès-verbal de contribution avec déclaration que faute de comparaître il sera pris avantage (art. 665 et 667).

Le jugement sur contredit (art. 669) n'est pas susceptible d'opposition (art. 113); il se signifie sous toutes réserves, même d'interjeter appel.

Indépendamment de la signification à avoué, il faut aussi signifier à domicile pour faire courir les délais de la requête civile et du pourvoi en cassation (*J. av.*, 41, p. 408).

L'acte d'appel du jugement de collocation se formule dans les termes ordinaires, avec assignation dans les délais de la loi. On doit y citer l'énonciation des griefs et moyens invoqués contre le jugement de première instance ; enfin et en règle générale, on conclut à entendre recevoir le présent appel, infirmer le jugement prémentionné et voir décider par la cour que... (*conclusions indiquant clairement les chefs de la demande*) se voir les intimés condamner aux dépens tant de première instance que d'appel (art. 669).

L'appel se notifie chez l'avoué constitué (art. 669) : 1° au créancier contesté ou contestant ; 2° à la partie saisie ; 3° à l'avoué le plus ancien des créanciers produisants (pour chacun une copie séparée). Si le saisi n'a pas constitué avoué, il faut signifier à personne ou domicile.

L'audience devant la cour d'appel se poursuit sur un simple acte (arg., art. 761) et l'affaire est jugée comme en matière sommaire (art. 669).

La signification de la décision rendue sur appel à personne ou domicile n'est pas expressément ordonnnée ; toutefois, il faut le faire, car elle est nécessaire pour faire courir les délais de cassation (*Dict. de proc.*, n° 112).

DISPOSITION RELATIVE AUX INTÉRÊTS.

Code de procéd. civ. Art. 672. — Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation ; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué ; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel.

Digitized by Google

Les mandements délivrés sont exécutoires contre les détenteurs de fonds, lesquels doivent payer sur la signification qui leur en est faite (PIGEAU).

En cas de refus de payer de la part des tiers, on les y contraint par les voies ordinaires.

Notification du mandement de collocation.

A la requête ..., pour lequel domicile est élu chez Me ... avoué près le tribunal de première instance.

Ai notifié à :

1° La partie saisie;

2° Monsieur le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de ... en sa qualité de préposé à la caisse des dépôts et consignations, dans les bureaux de la dite caisse, où étant et y parlant à... qui a visé le présent original (et sur la copie: qui a visé l'original des présentes)...

D'un bordereau de collocation délivré au requérant par le greffier du tribunal de ..., le ... enregistré, dans la distribution par contribution de telles sommes déposées à la susdite caisse à la date du ...

La présente notification se faisant à telles fins que de droit.

Remarque. — Il peut arriver qu'un créancier du débiteur sur lequel la distribution par contribution va s'ouvrir ou est ouverte, ait lui-même des créanciers intéressés à profiter de ses diligences, ou bien à suppléer à sa négligence. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque le débiteur, créancier du saisi, s'est porté opposant et qu'il figure ou doit figurer dans les distributions, ses créanciers n'ont qu'à former opposition, sur la caisse des consignations, au paiement du bordereau qui pourra lui être délivré sur la somme consignée ; ils veilleront ensuite, en intervenant, s'il le faut, dans la distribution, à ce que le débiteur, connaissant l'existence de ces oppositions, ne laisse pas péricliter ses droits en ne produisant pas ou en ne défendant pas aux contestations dirigées contre sa production. Ils peuvent aussi, sans former opposition sur la caisse des consignations, intervenir directement dans la distribution pour s'opposer à la délivrance du bordereau destiné à leur débiteur et réclamer une collocation en sous-distribution.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le créancier porteur d'un titre valable n'a point formé opposition, qu'il reste dans l'inaction parce qu'il craint que ses démarches ne profitent qu'à ses créanciers, ces derniers peuvent former opposition en son nom, soit entre les mains de l'officier qui doit procéder à la vente, soit à la caisse des consignations, lorsque le prix a été déposé et se présenter à la distribution en demandant à être colloqués proportionnellement à l'importance de la créance de leur débiteur.

Quand la première distribution est terminée et que la somme revenant à leur débiteur est définitivement fixée, ils la répartissent entre eux à l'amiable, si elle est suffisante ou, en cas d'insuffisance, s'ils parviennent à s'entendre; sinon ils font ouvrir une sous-distribution qui se poursuit dans les mêmes formes que la distribution principale (CHAUVEAU et GLANDAZ, p. 189).

JURISPRUDENCE.

Est tardive et inopérante l'opposition formulée par un créancier du saisi, en mains de l'huissier saisissant, le lendemain de la vente et de la distribution amiable faite entre le créancier saisissant et les créanciers des opposants (trib. civ. de Brux., 10 févr. 1892 ; *Pand. périod.*, p. 1067-1068).

Ce jugement se fonde entre autres motifs sur ce que vainement le demandeur allègue la prétendue violation des art. 609 et 657 du Code de proc. civ.; qu'il ne produit aucun document en due forme d'où résulterait la preuve légale d'une opposition réelle et sérieuse du saisi.

Est incompétemment rendue l'ordonnance du juge commissaire, qui, en cas de difficultés, statue préliminairement sur le privilège du bailleur.

Digitized by Google

Le juge-commissaire ne peut user du droit qui lui est conféré par l'art. 661 du C. de proc. civ., que si l'exercice du privilège n'est pas contesté; il suffit que la contestation se présente avec une apparence de fondement, pour qu'il soit obligé de renvoyer les parties à l'audience (jugement du tribunal de Liége, 24 février 1897 ; *Pas.*, 1897, t. II, p. 260).

La distribution par contribution doit être poursuivie devant le tribunal du lieu de la saisie et non devant le tribunal de la partie saisie; si plusieurs saisies ont été effectuées en même temps dans le ressort de différents tribunaux, il faut réunir les procédures et les faire vider par le tribunal premier saisi (JAMAR).

DEMANDE EN SUBROGATION.

Lorsque le poursuivant abandonne son action ou néglige de faire les actions nécessaires, l'un des opposants peut demander à l'audience d'être subrogé à la poursuite. Il faut appliquer par analogie à la distribution par contribution ce que l'art. 779 du C. de proc. civ. prescrit pour l'ordre.

Cette demande est faite par requête insérée au procès-verbal et signifiée au poursuivant par acte d'avoué (BIOCHE).

Divorce.

C'est la dissolution du mariage prononcée par l'officier de l'état civil, après jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.

Code civil. ART. 229.— Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

ART. 230. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

ART. 231.— Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

ART. 232.— La condamnation de l'un des époux à une peine *infamante* sera pour l'autre époux une cause de divorce.

ART. 233. — Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

ART. 236. — Toute demande en divorce détaillera les faits ; elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie, etc.

ART. 239. — Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, etc...

ART. 240. — Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du procureur impérial, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

ART. 241. — Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

ART. 242. — A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, *le demandeur en personne*, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il en représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

ART. 243. — Si le défendeur comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

ART. 245. — Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure, il ordonnera la communication de la procédure au procureur impérial, et commettra un rapporteur.

Digitized by Google

Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

Art. 252. — Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

Art. 256. — Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au procureur impérial, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

Art. 261. — Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine *infamante*, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour de justice criminelle, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Art. 262. — En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la cour d'appel, comme affaire urgente.

Art. 263. — L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation contre un jugement en dernier ressort sera aussi de trois mois, à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

Art. 264. — En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter dans le délai de deux mois devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

Art. 265. — Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel ; à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition, et à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

Art. 266. — L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle, auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes.

Art. 267. — L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande, soit de la mère, soit de la famille, ou du procureur impérial, pour le plus grand avantage des enfants.

Art. 268. — La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

Art. 269. — La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise ; à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

Art. 270. — La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

Art. 271. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

Digitized by Google

Art. 272. — L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

Art. 273. — Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

Nota. — Cette dernière se présentant, il suffit que les nouvelles pièces sur lesquelles une demande en divorce est fondée soient communiquées par la voie du greffe.

Art. 275. — Le consentement mutuel des époux ne sera plus admis si le mari a moins de 25 ans, ou si la femme est mineure de 21 ans.

Art. 276. — Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

Art. 277. — Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura 45 ans.

Art. 278. — Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par les autres ascendants vivants, suivant les règles prescrites par l'art. 150 au titre *Du mariage.*

Art. 279. — Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement inventaire, etc.

Art. 291. — L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt et, au plus tard, dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

Art. 292. — Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au procureur impérial au tribunal de première instance.

Art. 294. — En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

Art. 295. — Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit ne pourront plus se réunir.

Art. 296. — Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

Art. 297. — Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

Art. 298. — Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

Art. 299. — Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

Art. 300. — L'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Art. 301. — Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

Art. 302. — Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du procureur impérial, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Art. 303. — Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Art. 304. — La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

Digitized by Google

ART. 305. — Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage; les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés aux dits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

DOCTRINE, JURISPRUDENCE ET PROCÉDURE.

Si l'abandon de la femme par son mari ne constitue pas à lui seul une cause de divorce, il en est autrement lorsque les circonstances et les faits postérieurs démontrent que cet abandon a un caractère injurieux (trib. civ. de Liége, 16 janvier 1892; DALLOZ et BELTJENS).

Dans la pratique, on ne se borne pas à désigner, mais à faire citer tous les témoins que l'on compte faire entendre, quand même ceux-ci auraient été désignés et cités par la partie adverse.

Il a été jugé que l'art. 286 du Code de procédure civile n'est pas applicable en matière de divorce. Nous conseillons toutefois, et c'est l'usage, de se signifier les procès-verbaux d'enquêtes en la dite matière.

L'enquête faite dans une procédure ne peut être recommencée, si elle a été déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier (trib. Brux., 13 décembre 1873).

En matière de divorce, la preuve testimoniale est toujours admissible.

Le jugement par défaut qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'opposition, mais l'on peut se pourvoir en cassation durant les trois mois de la signification de l'arrêt d'appel.

Les jugements de défaut provisionnels sont susceptibles d'opposition.

Il est permis d'interjeter appel des jugements interlocutoires avant le jugement définitif (cass., 23 mai 1884).

Il est reconnu que l'époux contre lequel le divorce a été prononcé peut acquiescer au jugement, même se désister de l'appel par lui formé.

QUESTION.

L'appel est-il recevable lorsqu'il est interjeté avant l'expiration du délai de huit jours prescrit par l'art. 449 du Code de proc. civ.?

La cour d'appel de Bruxelles a jugé la négative et les *Pandectes belges* s'associent à cette jurisprudence.

JUGEMENT DÉFINITIF SUR INCIDENT. — APPEL. EFFET SUSPENSIF.

Trib. civ. de Verviers, 4 *mars* 1896. — Il y a lieu de recourir aux principes généraux contenus dans le Code de proc. civ. et notamment à l'art. 457 qui déclare que l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est suspensif; tel est l'appel d'un jugement définitif sur incident.

PROVISION.

Le mari doit avancer à sa femme, demanderesse en divorce, la somme nécessaire pour faire face aux frais de l'instance en divorce qu'elle lui intente et ce jusqu'au jour de la prononciation du divorce (Bruxelles, 11 novembre 1846, et divers autres jugements). Il en est autrement si le mari a obtenu le bénéfice du *pro Deo*.

PENSION ALIMENTAIRE.

La pension alimentaire accordée par l'article 301 du C. civ., à l'épouse qui a obtenu le divorce ne peut être adjugée par le tribunal avant que le divorce ait été admis et prononcé.

La femme peut être tenue de payer une pension alimentaire au mari (Bruxelles, 16 décembre 1871; *Pasic.*, 1872).

Digitized by Google

La fin de non recevoir, prévue par l'art. 269 du Code civil, que le mari peut opposer à une demande de pension alimentaire, si la femme quitte la résidence qui lui a été fixée, peut également être opposée à la demande *ad litem*. La pension *ad litem* peut être majorée en appel.

L'art. 269 n'autorise le mari à refuser la pension alimentaire à sa femme, durant l'instance en divorce, que sous la condition expresse que la femme, requise de justifier sa résidence dans la maison indiquée, reste en défaut de faire cette justification ; c'est une mise en demeure régulière et personnelle que la loi exige en prévoyant une réquisition au mari (tr. de civ. Brux., 22 juin 1898; (*Pand. périod.*, 1419).

DÉLAIS. — NULLITÉ.

Le tribunal d'Anvers, par jugement du 28 juillet 1849, et celui de Verviers, du 22 février 1895, ont décidé que les délais, en matière de divorce par consentement mutuel, doivent être observés, sous peine de nullité. La présence de l'époux en personne, demandeur du divorce, n'est pas requise en appel (Liége, 31 mai 1865; *Journal de procédure*).

L'obligation alimentaire imposée au mari pendant l'instance en divorce doit être remplie jusqu'au jour de la prononciation du divorce (trib. civ. d'Anvers, 24 mai 1893; *Pand. périodiques.*)

L'action en divorce pour cause déterminée peut être réduite ou convertie en une demande en séparation de corps (trib. civ. de Bruxelles, 11 avril 1896).

Il ne résulte pas de l'art. 230 du Code civil que l'adultère du mari, qui n'a pas tenu une concubine dans la maison commune, ne puisse pas constituer une injure grave justifiant une demande en divorce formée par sa femme, quelles que soient les circonstances qui ont accompagné les relations adultérines et la publicité qu'elles ont reçues (cass., 15 avril 1897).

L'art. 268 du Code civil ne subordonne pas le droit aux aliments à la fixation préalable, par la justice, de la résidence de la femme, demanderesse en divorce.

Le secours alimentaire est dû dès l'instant où l'épouse a des motifs légitimes de quitter son mari (Liége, 19 mai 1896).

L'épouse doit suivre son mari partout où il réside, mais il y a lieu d'examiner, dans chaque cas spécial, si l'attitude de la femme revêt le caractère d'une injure suffisamment grave pour constituer une cause de divorce. Si la résolution de la défenderesse peut être interprétée comme constituant une simple mesure de précaution, n'impliquant aucune malveillance vis-à-vis du demandeur, l'intention injurieuse n'est pas démontrée existante (tribunal civil de Bruxelles, 13 mars 1897; LAURENT, t. III, n° 195; BELTJENS, *Encycl.*, *sub* art. 231, n° 17).

Quand l'équité et l'intérêt du ménage l'exigent, le juge peut autoriser la femme pendant la procédure en divorce à rester au domicile conjugal (trib. civ. de Gand, 20 novembre 1897).

DES MESURES CONSERVATOIRES.

Toute obligation contractée par le mari à la charge de la femme, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 238, seront déclarées nulles, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elles ont été faites ou contractées en fraude des droits de la femme (art. 271).

Le droit de faire l'apposition des scellés appartient à la femme demanderesse ou défenderesse en divorce.

Le Code ne lui accorde le droit de faire lever les scellés, que moyennant l'accomplissement de certaines formalités (art. 270 et *Pand. belges*).

La femme ne pourrait pas exiger que le mari versât à la caisse des consignations les revenus de la communauté. La femme n'a pas le droit de pratiquer conservatoirement des saisies-

Digitized by Google

arrêts sur les revenus communs, à moins qu'elle ne cherche à obtenir le recouvrement de la pension alimentaire qui lui a été allouée (*Pandectes belges*).

Il est de la plus grande importance que la requête en divorce pour cause déterminée indique d'une manière précise tous les faits sur lesquels la demande est basée, quant aux dates et lieux où ils se sont passés, car tout fait antérieur à la demande, non repris dans la requête, et dont on voudrait faire la preuve, serait rejeté par le tribunal.

C'est le tribunal du domicile du mari qui est seul compétent pour connaître de la demande en divorce.

Quant aux causes de divorce, elles sont régies par le statut personnel des époux ou plutôt du mari, c'est-à-dire qu'il y a lieu d'examiner si les motifs de divorce invoqués par l'époux demandeur constituent des causes de divorce admises par les lois du pays auquel appartient le mari; c'est ainsi qu'un Espagnol ou un Autrichien, pays où n'existe pas le divorce, ne peut obtenir le divorce en Belgique ni dans aucun autre pays.

Les causes de divorce diffèrent également d'un pays à l'autre. La France a la même législation que la Belgique sur ce point; en Allemagne les causes de divorce sont multiples et diffèrent d'un duché à l'autre; la Hollande se montre très sévère et n'admet comme causes de divorce, outre l'adultère, que la tentative d'assassinat d'un époux sur l'autre et l'abandon malicieux.

Si le mari change de domicile pendant les préliminaires de conciliation devant le président, ces préliminaires sont valables, mais l'assignation en divorce doit être donnée devant le tribunal de son nouveau domicile.

Nota. — La jurisprudence n'est pas d'accord sur ce point.

Les mesures provisoires que la femme demanderesse ou défenderesse en divorce peut requérir pour la conservation de ses droits, sont notamment l'apposition des scellés sur les meubles et valeurs de la communauté; à cet effet, il suffit de remettre au juge de paix du domicile du mari, l'expédition de l'ordonnance rendue par monsieur le président, donnant acte du dépôt de la requête entre ses mains.

Certains juges de paix exigent, en outre, la présentation d'une requête à fin d'apposition de scellés, ce qui n'est nullement nécessaire.

La femme peut, en outre, requérir en tout temps une inscription d'hypothèque légale sur les biens de son mari, pour toutes causes de recours qu'elle a contre lui, en vertu de l'art. 67 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire.

Si un des époux est commerçant, le jugement de divorce doit être publié conformément à la loi du 15 décembre 1872.

Cette publication se fait comme en matière de séparation de biens.

L'époux qui a obtenu le divorce, présente requête à l'officier de l'état civil dans le délai légal de deux mois, à l'effet de fixer jour et heure pour la prononciation, et il ajourne son conjoint à comparaître dans la forme ordinaire. La requête peut être verbale si elle est appuyée d'autres pièces indispensables; l'époux qui a cité ainsi son conjoint, ne peut être déchu au bénéfice du jugement du divorce, par le fait que le défendeur ayant formé opposition à cette citation, ce qui a nécessité une procédure en mainlevée, le divorce n'a pu être prononcé dans ce délai.

En matière de divorce, les parties peuvent déroger, en vertu du principe général de l'art. 169 du Code de proc. civ. à la compétence territoriale établie par l'art. 234 du Code civil.

Le défendeur est non recevable à soulever une exception d'incompétence territoriale, après avoir conclu, plaidé et obtenu un jugement incidentel lui allouant provision *ad litem* et pension alimentaire (Liége, 24 mai 1895).

Digitized by Google

FORMULES.

Notification d'assignation devant le président.

Au nom de monsieur le président du tribunal civil de..., et à la requête de..., pour qui est constitué Me..., avoué.

En vertu de telle ordonnance de monsieur le président du tribunal susdit, contenue dans le procès-verbal dressé en exécution de l'art. 237 du Code civil, le..., sur la requête présentée par le requérant, contenant l'énonciation des faits sur lesquels il se fonde pour demander le divorce contre son épouse, de l'expédition duquel procès-verbal il est donné copie avec celle du présent exploit.

Je soussigné, à ce commis, ai donné assignation à M...à comparaître en personne, le... à heures..., devant monsieur le président, en son cabinet, etc., pour répondre aux faits indiqués en la requête prérappelée et y voir procéder conformément à l'art. 239 du Code civil.

Citation à huis clos pour voir admettre la demande en divorce.

A la requête de la dame..., domiciliée de droit avec son mari... résidant actuellement à..., pour laquelle domicile est élu à..., chez Me ..., avoué près le tribunal, etc., qui est constitué et occupera pour la requérante.

Ai signifié et avec celle des présentes laissé copie à... (ici relater toutes les pièces base de la demande et que l'on signifie, telle que la requête au président, l'expédition du procès-verbal, dressé en exécution de l'art 237 du Code civil), de l'ordonnance rendue au bas de ce procès-verbal et du procès-verbal dressé par monsieur le président, par lequel il ordonne la communication de la demande et des pièces au ministère public et le référé du tout au tribunal.

D'un même contexte, j'ai donné assignation au prédit signifié, à comparaître en personne, dans le délai de la loi, huitaine franche, à... heures du matin, à l'audience à huis clos, de telle chambre du tribunal de première instance séant à... pour, par les motifs et raisons indiqués en la requête dont s'agit et qui sont ici tenus comme textuellement reproduits, et, après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 243, 244, 245 et 246, voir admettre le divorce au profit de la requérante ; en conséquence, autoriser cette dernière à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer; s'entendre, l'assigné, condamner aux dépens.

Le défaut de mention que le défendeur est cité à comparaître en personne ne constitue pas une nullité (trib. civ. de Gand, 8 janvier 1898, et Beltjens.)

Cette citation peut nécessiter une quantité d'autres conclusions. — Nous en indiquons quelques-unes :

En cas de dénégation des faits articulés :

Voir dire et ordonner que la requérante sera admise à en faire la preuve, dans la forme voulue par la loi, sauf au défendeur la preuve contraire ; pour les enquêtes faites et confectionnées, être par les parties requises et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra.

Comme aussi :

Attendu que la requérante a été autorisée par jugement du... à se retirer pendant l'instance chez..., attendu que le défendeur, comme chef de la communauté, perçoit tous les revenus, et que la requérante a droit à une pension alimentaire pendant toute la durée de l'instance; se voir ledit défendeur, par jugement exécutoire, par provision, nonobstant opposition et appel, sans caution, condamner à payer à la requérante, et sur ses simples quittances, une pension alimentaire de... et ce, par mois et d'avance.

Voir dire en outre, attendu la nature des faits qui donnent lieu à la demande en divorce, l'âge et le sexe des enfants, que provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la dite demande, la requérante aura la garde et l'administration des enfants issus de leur mariage, lesquels sont respectivement âgés de... ans; en conséquence, qu'elle sera autorisée à les conserver avec elle, aux offres que fait la requérante de pourvoir à leurs besoins, entretien et éducation, et ce, sur la pension alimentaire ci-dessus requise.

On peut également conclure à la liquidation de la communauté.

Digitized by Google

Signification de l'ordonnance de renvoi en audience publique.

On laisse au défendeur copie du procès-verbal dressé en exécution de l'art. 244, avec assignation d'avoué à comparaître en personne à telle audience publique, à... heures du..., pour être présent, si bon lui semble, au rapport qui sera fait par monsieur le juge commis à cet effet. Voir dire et ordonner que les observations et fins de non recevoir que l'assigné pourrait faire ou opposer sont rejetées, que les conclusions de la requérante contenues en l'exploit d'ajournement du... lui seront définitivement adjugées; *ou bien* aux fins d'y voir procéder sur l'exploit d'ajournement, conformément aux articles 240 et suivants du Code civil.

S'entendre, l'assigné, condamner aux dépens.

Sommation et assignation en référé.

Attendu que..., le mari de ma requérante a, violemment et sans motifs connus, interdit à celle-ci l'accès du domicile conjugal; que, par ces voies de fait, ma requérante se trouve sans asile et sans ressources;

Si est-il que...;

Ai sommé le sieur ...

D'avoir à reprendre la vie commune et de laisser immédiatement rentrer ma requérante au susdit domicile, moyennant par lui sommé de remplir tous les devoirs et obligations d'époux;

A quoi, étant et parlant comme ci-dessus, il m'a été répondu :

. . . . . .

Vu cette réponse, qui constitue évidemment le refus d'obéir à la présente-sommation, et attendu que ma requérante se voit forcée d'intenter une action en divorce, j'ai donné au prénommé sieur..., à comparaître le... (en référé), à l'effet de : 1° voir indiquer à ma requérante la résidence qu'elle pourra occuper pendant le cours de son instance en divorce ; 2° s'entendre, l'assigné, condamner à fournir à ma requérante un secours provisoire de ... francs, tant pour aliments que pour premiers frais de la procédure en divorce ; 3° voir ordonner de remettre à ma requérante les linges, hardes, bijoux et tous effets à son usage, sous peine de ... francs par chaque jour de retard.

S'entendre, l'assigné, condamner aux dépens.

Et vu l'extrême urgence, voir déclarer l'ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement. (Enregistrement : fr. 2.40.)

ÉPOUX DEMANDEURS. — OBLIGATION D'ÊTRE PRÉSENTS AUX ACTES DE LA PROCÉDURE.

L'époux qui ne se présente pas personnellement aux différents actes de la cause est présumé légalement renoncer à son action; tout ce qui est relatif au divorce est d'ordre public (trib. civ. de Namur, 6 janvier 1892).

ENQUÊTE.

Les enfants et descendants de l'un ou l'autre époux sont reprochables; cette disposition, bien qu'elle ne soit pas conçue en termes prohibitifs, lie le tribunal, parce qu'elle touche à l'ordre et à la moralité publics (trib. civ. de Liége, 5 juin 1895; *Pand. périodiques*, 1896).

AVANTAGES RÉSERVÉS AU DEMANDEUR ORIGINAIRE.

Le divorce prononcé en exécution de l'art. 310 du C. civ. ne peut exercer aucune influence sur la situation de l'époux originaire demandeur, qui est en droit de conserver les avantages que lui a valus sa qualité d'époux offensé (trib. civ. de Bruxelles, 1897; *Pand. périodiques*, 1898, 4e livraison).

CONVERSION EN SÉPARATION DE CORPS.

L'action en divorce pour cause déterminée peut être réduite ou convertie en une demande en séparation de corps (trib. civil de Gand, 9 mars 1889, et Bruxelles, 28 juillet 1890 et 11 avril 1896; *Pand. périodiques*).

PRÉTENDUE RÉCONCILIATION. — DÉLATION DE SERMENT.

Il n'est pas possible d'accueillir la délation du serment *litis* décisoire, faite par le défendeur à sa femme, sur la vérité des faits de réconciliation qu'il invoque. La réconciliation des époux est une fin de non recevoir péremptoire et absolue qui éteint l'action et doit au besoin être suppléée d'office (triv. civ. de Mons, 6 février 1897; LAURENT, t. XX, n° 245).

Digitized by Google

APPEL.

L'époux qui assiste, *sans protestation ni réserve*, à l'enquête ordonnée par un jugement interlocutoire n'est plus recevable, après la clôture de l'enquête, à interjeter appel de ce jugement (cour d'appel de Bruxelles, 15 mai 1889).

NOTIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE CONTRE LA FEMME.

Dès qu'une femme a été régulièrement autorisée à occuper une résidence séparée, c'est à cette résidence que les actes de procédure devront lui être notifiés. Cela résulte de nombreuses décisions judiciaires.

EFFETS DE DIVORCE.

La prononciation du divorce met fin au mariage.

Enregistrement. — 35 francs, les actes de divorce (loi du 22 frimaire an VII, art. 68; loi du 28 juillet 1879, art. 1). Ils ne sont enregistrables que sur expédition.

Les actes préliminaires au divorce ne sont également soumis à l'enregistrement que sur l'expédition (art. 237 à 240). Est passible du droit de 1 fr. 40 p. c. l'acte par lequel le mari reconnaît, après divorce, devoir à sa femme une somme déterminée du chef de ses reprises. Mais le droit d'obligation n'est pas exigible si cette somme a été reçue par le mari en vertu d'actes antérieurs enregistrés, et encore que le droit d'obligation n'ait pas été perçu sur ces actes (jugem., Bruxelles, 22 décembre 1880). Le tarif applicable à chaque expédition du jugement qui prononce le divorce est celui de 7 francs (loi de frimaire an VII, art. 68).

Signification d'un jugement par défaut ordonnant une enquête.

On laisse copie du jugement et on assigne le défendeur pour assister à l'enquête, si bon lui semble (voir art. 147).

Les témoins sont cités (au moins avec un jour d'intervalle) dans la forme usitée en matière d'enquêtes.

Sommation de se trouver devant l'officier de l'état civil, pour voir prononcer le divorce.

Ai laissé copie à...

De la requête présentée au nom de ma requérante à monsieur l'officier de l'état civil de ... et de l'ordonnance par lui rendue le..., enregistrée.

En conséquence de la dite ordonnance, j'ai fait sommation au dit... de comparaître en personne, le..., par-devant l'officier de l'état civil préqualifié, en la maison commune... pour entendre prononcer par ce magistrat le divorce d'entre la requérante et le sus-nommé, en exécution du jugement de... ; lui déclarant qu'il y sera procédé tant en son absence que présence.

Nota de l'art. 273. — Pour intenter une nouvelle instance en divorce, toute la procédure est à recommencer. En conséquence, les nouvelles pièces doivent être signifiées au vœu de l'art. 241 du Code civil. S'il n'y a pas de constitution d'avoué ou si le défendeur fait défaut, la communication par la voie du greffe n'est pas possible.

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.
(Art. 275 et suiv. du Code civ.)

Cette procédure diffère beaucoup du divorce pour cause déterminée et renferme des restrictions quant à l'âge des époux et la durée du mariage. Elle se fait presque exclusivement par le ministère de notaires; nous nous bornerons ici à reproduire les qualités du jugement définitif (art. 290 du C. civ.).

Nous appelons toute l'attention sur les art. 291 et 292, desquels il découle qu'il faut deux appels séparés, signifiés respectivement à la partie et au procureur du roi.

Digitized by Google

QUALITÉS D'UN JUGEMENT ADMETTANT LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

Qualités pour servir à la rédaction d'un jugement rendu par la chambre, etc.

En cause de...
Et...
Faits...

Les époux..., mariés devant l'officier de l'état civil de..., le..., voulant se divorcer par consentement mutuel, firent, conformément au prescrit de l'art. 279 du Code civil, procéder à l'inventaire et à l'estimation des biens dépendant de la communauté qui a existé entre eux, suivant procès-verbaux dressés par Me..., notaire à..., en date des ..

Ils firent, en outre, régler leurs droits respectifs et constater leurs conventions sur les trois points mentionnés en l'art. 280 du C. civ., suivant acte passé devant le dit notaire, le...

Le..., les dits époux se présentèrent ensemble et en personne devant monsieur le président du tribunal de première instance séant à..., en son cabinet, au palais de justice, et déclarèrent à ce magistrat, en présence de MM... et..., tous deux notaires à..., amenés par les dits époux..., leur volonté de se divorcer par consentement mutuel. Monsieur le président fit aux époux réunis et à chacun d'eux en particulier les exhortations qu'il crut convenables pour les faire désister de leur dessein (ou pour opérer un rapprochement) et il leur donna lecture du chapitre III du titre VI, livre premier du Code civil, et leur développa toutes les conséquences de leur résolution.

Les deux époux ayant néanmoins déclaré persister dans leur résolution, monsieur le président leur donna acte de ce qu'ils demandaient le divorce et y consentaient mutuellement.

En conséquence, Mr et Mme... ont déposé entre les mains des notaires les actes énoncés aux articles 279, 280 et 283 du Code civil.

Les notaires ont dressé procès-verbal détaillé de tout ce qui précède et la minute est restée entre les mains de Me... comme étant le plus âgé des deux, ainsi que les pièces produites qui sont demeurées annexées au procès-verbal. Ce procès-verbal contenant, en outre, mention de l'assignation, avertissement fut donné par monsieur le président à la dame... de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

Les... et... les époux... ensemble et en présence des notaires susnommés ont successivement renouvelé leurs déclarations, qu'ils étaient toujours dans l'intention de demander leur divorce et d'y consentir mutuellement.

Les parties rapportèrent chaque fois la preuve par actes reçus par messieurs... et... respectivement les... dûment enregistrés, que : ... (parents respectifs des parties) ou : que le sieur... et son épouse née..., domiciliés à..., et... et dame son épouse née..., auteurs respectifs des parties, réitérèrent le consentement par elle ou eux donné, au divorce des comparants.

Les formalités prescrites par les articles 282 et 283 furent chaque fois observées, et monsieur le président donna acte aux époux de leurs déclarations et recommanda à la dame... de continuer à résider dans le domicile qui lui avait été primitivement désigné.

Les procès-verbaux qui en furent dressés restèrent entre les mains du dit Me..., le plus ancien des deux notaires.

Enfin le..., les époux..., assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, ayant les qualités voulues par la loi, se sont présentés ensemble et en personne devant monsieur le président du dit tribunal de première instance, lui ont remis les expéditions en due forme des quatre procès-verbaux dressés par les notaires... et... prénommés, contenant leur consentement au divorce. et de tous les actes qui ont été annexés à ces procès-verbaux au vœu de la loi, et ont chacun, séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre personnes notables qui les assistaient respectivement, requis l'admission de leur divorce par consentement mutuel, pour lequel ils avaient subi toutes les épreuves prescrites.

Monsieur le président, ainsi que les assistants de chacun des époux..., ont fait à ceux-ci toutes les observations qu'ils ont cru propres à les faire désister de leur demande, mais ceux-ci ont déclaré persévérer dans leur demande ; il leur a été donné acte de leur réquisition et de la remise faite par eux des pièces à l'appui, et le greffier a dressé du tout procès-verbal.

Immédiatement après et à la suite de ce procès-verbal, monsieur le président, vu l'art. 288 du

Digitized by Google

Code civil, ordonne que dans les trois jours, il serait par lui référé du tout au tribunal, en la chambre du conseil de la... chambre sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seraient à cet effet communiquées par le greffier.

A l'audience du... le ministère public prit les conclusions suivantes :

Vu l'art. 289 du Code civil, la loi permet.

Sur quoi, le tribunal, après délibéré, rendit le jugement suivant.

Domestiques.

On entend par *domestiques* ceux qui font partie de l'état ou de la suite des personnes ou familles, ou qui sont employés par elles en service permanent ou pour affaires de ménage, sans distinction s'ils sont à demeure chez leurs maîtres ou non et s'ils reçoivent la nourriture dans la maison ou ailleurs, ou bien que l'on pourvoie à leur subsistance en argent ou d'une autre manière (loi du 28 juin 1822, art. 35).

Sont donc nommés domestiques : les laquais, valets, cochers, cuisiniers, servantes, palfreniers, femmes de chambre, filles de quartier et, en général, tous les serviteurs attachés au service de la maison.

Les concierges et portiers des hôtels particuliers sont aussi des domestiques.

Les domestiques ont le même domicile que leurs maîtres (art. 109 du Code civil).

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (art. 1384 du Code civil).

L'action des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrit par un an (art. 2272 du Code civil).

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° ... ; 4° le salaire des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante (art. 19 de la loi du 16 décembre 1851).

Les juges de paix connaissent en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des domestiques ou gens de services à gages (loi du 25 mars 1876, art. 3, § 5).

Sont exemptés des droits d'enregistrement (et non de timbre) les actes de procédure, les jugements et toutes les pièces concernant les contestations entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix, et relatives aux salaires et aux faits d'ouvrage et de travail (loi du 10 juillet 1883, art. 9).

Le louage des domestiques se conclut ordinairement verbalement.

Le maître qui a des motifs graves pour mettre fin à l'engagement de son serviteur peut le congédier sans avertissement préalable. Hormis ce cas, il est d'usage de prévenir huit ou quinze jours à l'avance.

Il existe de nombreuses incapacités relatives à l'état de domesticité (voir v^os^ *Enquête*, *Expertise*, *Saisie*, etc.).

Domicile.

Lieu où une personne a son principal établissement, c'est-à-dire où elle a le centre de ses affaires, le siège de sa fortune et où elle ne s'éloigne qu'avec l'esprit et le désir d'y revenir (art. 102 du C. civ. et suivants).

La question de savoir où est fixé, d'après l'intention de l'intéressé, le principal établissement, est avant tout une question de fait et de circonstances.

L'art. 10 de la Constitution belge porte que « le domicile est inviolable ».

Le changement de domicile ne doit pas être facilement présumé. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur ce point. Il ne s'opère que par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (art. 103 du C. civ.). Une double déclaration fait preuve complète de l'intention ; elle se fait à la commune que l'on quitte, et, d'autre part, à celle où l'on veut s'établir.

Digitized by Google

A défaut de cette double déclaration, la preuve de l'intention résultera des circonstances.

Au point de vue de la résidence, il n'y a pas lieu de distinguer entre le principal établissement et un établissement secondaire : on peut avoir plusieurs résidences (Brux., 14 février 1891).

Il n'est pas toujours facile de reconnaître d'une manière certaine où une personne a son principal établissement, lorsqu'elle réside alternativement dans deux endroits différents. Cependant on peut regarder comme signes caractéristiques de domicile : 1° le paiement du droit fixe de patente dans une commune ; 2° le service de la garde civique dans tel endroit (Duranton).

Le fait d'avoir eu, chez une personne, une chambre meublée qu'on aurait habitée, sauf de rares intervalles, pendant un temps plus ou moins long, ne peut faire supposer l'intention d'y établir son domicile. L'inscription même, à titre de domicile, sans une habitation réelle, n'opère pas le changement de domicile. Ce domicile ne peut exister que dans un lieu certain et déterminé (trib. civ. de Bruxelles, 10 juin 1891 ; *Pand. périod.*, p. 1759).

La preuve du domicile peut être établie par témoins aussi bien que par des pièces (cass., 6 mai 1889).

N'est pas en faute l'huissier qui se trompe, s'il a fait auprès de l'administration communale les diligences requises pour connaître le véritable domicile du signifié (trib. civ. de Bruxelles, 14 mars 1891 ; Carré et Chauveau).

La femme mariée n'a d'autre domicile que celui de son mari.

Tout citoyen appelé à une fonction publique *temporaire* ou *révocable* conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'avait pas manifesté l'intention de le changer.

Les *majeurs* qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne chez qui ils servent ou travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle (art. 109).

Le *mineur non émancipé* a son domicile chez ses père et mère ou tuteurs ; le *majeur interdit* chez son curateur (art. 108).

L'*aliéné* non interdit mais colloqué, s'il ne lui a pas été nommé un administrateur provisoire, conserve son domicile propre.

Le *mineur émancipé* peut, dans le silence de la loi, se choisir un domicile.

On admet généralement que les époux séparés de corps ne doivent plus avoir le même domicile. Toutefois, les auteurs sont en contradiction sur cette question ; mais la contradiction ne devrait, selon nous, pas exister, vu que le but et l'effet principal de la séparation de corps sont précisément de briser la communauté d'habitation.

Le Belge qui a quitté son pays conserve son domicile en Belgique, tant qu'il n'est pas établi clairement qu'il en a acquis un autre (jurisprudence constante). Un étranger qui a définitivement quitté son pays peut parfaitement acquérir son domicile en Belgique.

Les agents diplomatiques et les consuls belges, malgré leur résidence à l'étranger, conservent leur domicile en Belgique.

Le fait d'une radiation d'office faite par l'autorité administrative de l'inscription du défendeur aux registres de la population est inopérant pour opérer la translation de domicile prévue par l'art. 104 du Code civil ; le défendeur doit être réputé avoir conservé son domicile là où il était inscrit (trib. civ. de Bruxelles, 14 mars 1896).

PRESSE.

Le domicile que tout imprimeur d'un journal est tenu d'indiquer sur chaque exemplaire n'est pas un domicile d'élection, mais le domicile réel de l'imprimeur et une assignation y est régulièrement notifiée.

L'exercice des droits politiques ne peut avoir lieu en Belgique qu'au lieu du domicile réel (cass. belge, 18 juillet 1834).

Digitized by Google

Domicile élu.

C'est celui choisi par une personne, ou désigné par la loi, pour l'exécution d'un acte, d'un jugement ou l'instruction d'un procès.

L'élection de domicile est légale ou forcée, même facultative; elle peut résulter de tout acte et être révoquée.

Elle existe dans de nombreuses lois et on la crée pour faciliter l'accomplissement de certaines formalités ou bien les notifications urgentes à des endroits plus rapprochés que les domiciles réels.

DES EFFETS EN GÉNÉRAL DE L'ÉLECTION DE DOMICILE; OÙ ELLE PEUT ET QUAND ELLE DOIT SE FAIRE.

L'indication d'un lieu de paiement dans un effet de commerce vaut élection de domicile pour l'assignation, même en cas de changement de domicile par celui qui l'a faite.

Mais on ne pourrait signifier ni le jugement au domicile élu, ni l'appel d'un jugement.

Domicile peut être élu :

1° Dans telle ville, tel arrondissement ou telle commune, avec indication d'une personne qui représentera le débiteur et de la maison où cette personne demeure;

2° Dans telle ville, tel arrondissement ou telle commune, mais sans indication d'une personne chargée de représenter le débiteur.

Au premier cas, le domicile élu produit deux effets :

1° Il attribue juridiction dans le ressort duquel il est élu : si donc le contrat auquel il se réfère donne lieu à un différend, ce tribunal sera compétent pour en connaître;

2° Il valide toutes les assignations et significations d'actes faites au lieu où il est établi.

Au second cas, il ne produit qu'un seul effet : il est simplement attributif de compétence, mais les exploits devront être remis au domicile réel du défendeur.

Lorsque la personne chez laquelle le domicile a été élu vient à mourir ou lorsqu'elle change de domicile, il y aura lieu à distinguer : le domicile élu conserve son effet attributif de compétence.

Quant aux exploits à remettre ou actes à signifier, ils peuvent être remis dans la maison où le domicile a été élu, s'il s'y trouve quelqu'un pour les recevoir, sinon on procède comme au cas où il n'y a de domcile connu.

— Voir *Acte d'appel*, lorsqu'il s'agit de plusieurs élections de domicile.

D'après un jugement de Charleroi du 26 mai 1875 (*Pas.*, p. 237), l'opposition au jugement par défaut en matière de justice de paix ne peut être notifiée au domicile élu dans l'exploit de notification de ce jugement. Autre chose serait, si elle était accompagnée de commandement à fin de saisie.

Il a été jugé que la signification du jugement au domicile élu, en exécution de l'article 499 de la loi sur les faillites, fait courir le délai d'appel (cass., 13 janv. 1876; *Pas.*, p. 77).

Dans bien des cas l'élection de domicile est prescrite par la loi. Tels sont notamment :

1° Les bordereaux d'inscriptions hypothécaires;

2° Les oppositions à mariage;

3° Les ajournements;

4° En matière commerciale ou de faillite;

5° En matière de saisie-arrêt, saisie-exécution, saisie immobilière, saisie de rentes, contraintes par corps;

6° Les déclarations de succession et d'opposition à contraintes;

7° Les appositions de scellés;

8° Les demandes de brevet d'invention.

QUESTION.

L'exploit de revendication donné au domicile élu par le saisissant est-il valable?

Il y a des décisions dans les deux sens.

Pour cette raison, il vaut mieux notifier au domicile réel; d'autant plus qu'en admet-

Digitized by Google

tant la célérité que la procédure impose, l'opposition à gardien suffit pour arrêter provisoirement la vente.

VENTE PUBLIQUE.

(Voie parée, en conformité de l'art. 91 de la loi du 15 août 1854.)

La sommation à faire aux créanciers inscrits doit être notifiée au domicile réel et non à celui élu dans le bordereau d'inscription hypothécaire, les prescriptions de l'art. 33 de la loi du 15 août 1854, n'ayant pas été reproduites par l'art. 91 de cette loi (WAELBROECK, t. II, p. 623, 4°).

Il nous semble que l'on ne pourrait arguer de nullité la sommation faite au domicile élu dans le présent cas. Si le tiers intéressé ne pouvait profiter de cette élection de domicile, ce serait parfois l'entraver dans sa procédure et rendre inefficace le but du domicile spécialement élu.

Le lieu de l'élection de domicile ne peut être changé que du consentement des parties (cass., 19 janv. 1814).

Notification d'élection de domicile par acte extrajudiciaire.

Ai dit et déclaré à :

Que mon requérant élit domicile (*le lieu*) pour l'exécution de telles conventions; qu'il y autorise la notification de tous actes de procédure, jugements et même appel faits dans la suite ou à l'occasion des conventions précitées.

(Enregistrement : fr. 2.40.)

Nota. — Il est opportun de faire signer cette notification par le requérant, sur l'original et la copie.

Dommages-intérêts.

On comprend par ces mots le dédommagement de la perte qu'une partie a éprouvé et du gain qu'elle a manqué de faire.

Le créancier qui réclame des dommages-intérêts doit généralement prouver : 1° sa créance; 2° la demeure du débiteur; 3° l'existence d'un préjudice et le quantum de ce préjudice.

Le chiffre des dommages-intérêts est déterminé, tantôt par la justice, tantôt par les parties elles-mêmes au moyen d'une clause pénale; enfin par la loi, lorsque l'obligation qui n'a pas été exécutée avait uniquement pour objet une somme d'argent (art. 1147 et suivants du Code civil).

Lorsque le débiteur est de mauvaise foi, il répond des dommages, même imprévus, pourvu qu'ils soient la conséquence immédiate de l'inexécution.

En général et sauf convention contraire, *une mise en demeure* est nécessaire pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts (art. 1146 du Code civil; voir aussi art. 1153 et suivants).

Les dommages-intérêts réclamés par le débiteur sont la restitution de ce dont il a été injustement dépouillé ou du bénéfice qu'il devait avoir. « On doit donc, dit PIGEAU, décider que celui qui est condamné à des dommages-intérêts ne peut opposer la compensation de ce qui lui est dû » (voir art. 1293 du Code civil et v° *Compensation*).

Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration de ces dommages sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué, et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué ou par la voie du greffe (art. 523 du Code de procédure).

FORMULES.

Déclaration par état des dommages-intérêts.

Déclaration des dommages-intérêts auxquels le sieur... a été condamné envers le sieur..., par jugement du..., enregistré et signifié et dont la teneur suit :

1° La somme de... pour telle cause, et si cette cause est justifiée, on ajoute : *ainsi qu'il est justifié par telle pièce.*

Digitized by Google

On libelle ainsi tous les articles dont on fait résulter le préjudice causé ou à causer.

Si le condamné avait avoué en cause, la signification lui est faite sous cette forme :

Signification de la déclaration par acte d'avoué.
(*Tarif*, art. 79, § 75.)

A la requête du sieur..., ayant pour avoué Me..., soit signifié et en tête de celle des présentes donné copie à Me..., avoué du sieur...

De la déclaration des dommages-intérêts auxquels par jugement du... le sieur... a été condamné envers le sieur... (si le jugement n'a pas été signifié avant la déclaration, il doit l'être avec cette déclaration).

Déclarant au dit signifié que les pièces à l'appui de la déclaration ont été déposées au greffe du dit tribunal, ainsi qu'il conste de l'acte de dépôt, dont l'expédition est présentement signifiée.

Sommant en conséquence le dit signifié d'en prendre communication au greffe du dit tribunal, dans le délai de quinzaine, et de faire, huitaine après, ses offres au requérant; sinon celui-ci poursuivra l'audience pour obtenir condamnation du montant de la présente déclaration.

Dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

Nota. — On peut, au lieu de sommer de prendre communication au greffe, offrir communication sur le récépissé de l'avoué, l'art. 523 donnant cette alternative (Pigeau).

Observation. — Il est évident que si le condamné n'avait pas avoué, ou si l'avoué constitué avait cessé à exercer sa profession, on signifierait la déclaration par exploit à personne ou domicile.

Signification par exploit.

A la requête de...

Ai signifié et laissé copie, etc.

De la déclaration des dommages-intérêts auxquels le sieur... a été condamné envers mon requérant par tel jugement, enregistré et signifié, pour son information et direction.

Le sommant de prendre communication, etc...

(Le reste se fait comme dans la formule précédente.) (Enregistrement : 2 fr. 40.)

Offre d'une somme pour dommages-intérêts.

A la requête du sieur... ayant pour avoué Me...

Soit signifié et déclaré à Me..., avoué du sieur..., que, pour satisfaire à la sommation du... portant signification de..., le requérant offre de payer, pour tous les dommages-intérêts réclamés, telles sommes (les détailler) avec les intérêts judiciaires et tels dépens.

Nota. — Le défendeur a le droit de critiquer la déclaration du demandeur.

Comme l'avoué du demandeur n'a pas caractère pour recevoir au nom de son client, parce qu'il n'est pas mandataire *ad negotia*, on ne peut consigner sur de pareilles offres; il faut auparavant faire des offres réelles par exploit et assigner en validité de ces offres. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens du jour des offres. Si elles sont déclarées nulles ou insuffisantes, le débiteur est condamné à payer, ou le montant de la déclaration si elle est trouvée juste et bien vérifiée, ou la somme à laquelle le tribunal croit devoir réduire ce montant.

Lorsque le débiteur ne fait pas d'offres dans le délai, on signifie avenir pour demander la condamnation du montant de la déclaration des dommages-intérêts soit avec les intérêts et les dépens de l'incident, soit par huissier, soit par avoué, suivant qu'il y a eu ou non constitution d'avoué.

Enregistrement. — Tarif condamnation judiciaire, 2.70 %.

Donation manuelle.

C'est le don d'objets mobiliers ou d'espèces fait de la main à la main, sans acte ni écrit.

Le don manuel ne peut comprendre que des objets mobiliers corporels et non des meubles incorporels, tels que des créances et des rentes.

Il est valable lorsqu'il y a dessaisissement irrévocable du donateur et prise de possession par le donataire ou par un tiers chargé par ce dernier d'opérer la tradition.

Digitized by Google

La preuve d'un don manuel est soumise aux règles générales; elle ne peut être faite par témoins pour les valeurs excédant 150 francs.

En règle générale, la possession d'un objet mobilier par une personne qui prétend l'avoir reçu de la main à la main, crée en sa faveur une présomption de propriété et le détenteur peut invoquer l'art. 2279 du Code civil, pour en refuser la restitution.

Les réclamations relatives aux objets qu'un détenteur retient en vertu d'un don manuel, sont de la compétence du tribunal du domicile du défendeur; elles sont jugées comme affaires ordinaires.

Si le don manuel excède la quotité disponible, il est sujet à rapport et réductible.

En conséquence, celui qui y a intérêt, peut exercer une action en réduction et conclure, en affirmant que la donation est excessive ainsi qu'il l'offre de le prouver, à ce qu'elle soit réduite et portée à la quotité disponible.

Enregistrement. — La loi fiscale n'atteint pas les donations manuelles purement verbales.

Lorsqu'elles sont constatées par un écrit, intervenu entre le donateur et le donataire, portant reconnaissance du don, le droit proportionnel est exigible.

Donation entre vifs (1).

La *donation entre vifs* est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894 du Code civil).

Elle exige le concours de deux volontés : celle du donateur qui fait l'action et celle du donataire qui l'accepte.

Le principal caractère de la donation est que le donateur se dépouille actuellement. Il ne s'ensuit pas que le donateur doit livrer immédiatement la chose donnée.

Le texte de l'art. 894 signifie que le donateur dispose de son vivant, par opposition à celui de l'art. 895 qui vise les testaments, où le donateur dispose *pour le temps où il n'existera plus.*

La donation peut être faite sous conditions. Ainsi, on peut stipuler que la donation sera résolue, si le donateur décède en laissant un enfant.

La donation faite sous la condition de conserver et de rendre au décès du donataire est nulle.

Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donateur sera chargé de conserver et de rendre à un tiers sera nulle, même à l'égard du donataire (C. civ., art. 896). C'est le caractère essentiel. Celui qui donne ses biens en obligeant le donataire à les conserver, pour les rendre en mourant à une autre personne, s'arroge le droit de disposer deux fois de sa fortune. Il établit un ordre successif et il est rationnel que la loi, dans le but de prévenir ces abus, déclare cette disposition nulle.

Il n'en est pas de même de la disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, dans le cas où le donateur ne recueillerait pas, ou celle par laquelle l'usufruit est donné à l'un et la nue-propriété à l'autre.

Dans le premier cas, il n'y a pas d'ordre successif, puisqu'il n'y a pas obligation de conserver; dans le second, chaque donataire est saisi irrévocablement de la part qui lui est donnée. Pour faire une donation il faut être sain d'esprit (art. 901 du Code civil).

La donation déguisée, consentie par une personne ayant capacité de disposer est valable, lorsqu'il n'y a pas intention de fraude à la loi ou aux créanciers. Elle est dispensée des formes solennelles.

Selon LAURENT, il est utile de faire un état estimatif lorsqu'il s'agit de meubles faisant l'objet de semblable donation.

Toutes personnes peuvent donner et recevoir, excepté celles que la loi en déclare incapables (art 902).

Sont incapables de donner : 1° celui qui n'est pas sain d'esprit; 2° le failli, même avant la faillite; 3° ceux qui ont des enfants d'un précédent ma-

(1) Voir *Contrat de mariage.*

Digitized by Google

riage; 4° la femme mariée, sans le consentement de son mari, ou sans y être autorisée par justice; 5° le mineur âgé de moins de 16 ans, si ce n'est par contrat de mariage et à l'exception de filles mineures, car celles-ci peuvent se marier à 15 ans (art. 144 du C. civ.); 6° les majeurs qui ont un conseil judiciaire, sans l'assistance de celui-ci; 7° le mineur devenu majeur ne peut faire aucune donation à son tuteur qui n'a pas encore rendu ses comptes. Sont exceptés de cette dernière disposition les ascendants des mineurs qui sont ou ont été leur tuteur (art. 907).

Suivant l'art. 904, le mineur âgé de 16 ans ne pourra disposer que par testament.

La loi déclare incapables de recevoir : 1° l'enfant qui n'est pas né viable; 2° la femme mariée, sans due autorisation; 3° les corps politiques, associations religieuses, les hospices, les établissements d'utilité publique, les pauvres d'une commune, ne pourront recevoir qu'autant qu'il y aura autorisation par arrêté royal.

Art. 908. — Les enfants naturels ne pourront, par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des *Successions*.

Art. 909. — Les docteurs en médecine et en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

De la portion de biens disponible.

Code civil. Art. 913. — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Art. 914. — Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Art. 915. — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

Art. 916. — A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

Art. 917. — Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Art. 918. — La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible, et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

Art. 919. — La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres succesibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispostions entre vifs ou testamentaires.

De la réduction des dons et legs.

Art. 920. — Les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

Digitized by Google

Art. 921. — La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause; les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

Art. 922. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

Art. 923. — Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite, en remontant des dernières aux plus anciennes.

Art. 924. — Si la donation entre vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

Art. 925. — Lorsque la valeur des donations entre vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Art. 928. — Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.

Art. 929. — Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

Art. 930. — L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

De la forme des donations entre vifs.

Art. 931. — Tous actes portant donations entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, sous peine de nullité.

Art. 948. — Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

Art. 955. — La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;

3° S'il lui refuse des aliments.

Art. 956. — La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

Art. 957. — La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

Art. 959. — Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

Art. 960. — Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

Art. 961. — Cette révocation aura lieu encore

Digitized by Google

que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

Art. 962. — La donation demeurera pareillement révoquée lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme.

Art. 965. — Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

Aux termes de l'art. 932 du C. civ., la donation ne produira d'effet, que du jour où elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute, mais alors la donation n'aura d'effet à l'égard du donateur que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

Il va de soi que l'huissier, dans son exploit de notification, doit copier l'acte d'acceptation de la donation. Mais la notification par exploit serait inutile si l'acceptation, faite postérieurement à la donation, était constatée par un acte notarié passé entre le donateur et le donataire.

En pratique, les procurations à fin d'acceptation de donation sont ordinairement dressées en minute et non en brevet, par mesure de précaution.

TRANSCRIPTION.

Les actes portant donation immobilière doivent être transcrits aux hypothèques (C. civil, art. 939 et 941 ; loi du 16 déc. 1851, art. 1er).

RÉVOCATION DE DONATIONS.

La révocation de donations n'a pas lieu de plein droit. Il n'y a d'exception qu'en cas de divorce.

La renonciation à une succession acceptée constitue une donation dans toute la rigueur du mot (Laurent).

L'art. 951 du C. civ. dispose que :

Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas de prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

C'est une condition résolutoire expresse.

ÉTRANGERS. — QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER. (Loi du 27 avril 1865.)

Les étrangers ont le droit de *succéder*, de *disposer* et de *recevoir* de la même manière que les Belges dans toute l'étendue du royaume.

Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.

Code civil. Art. 1048. — Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, des dits donataires.

Art. 1049. — Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, des dits frères ou sœurs donataires.

Art. 1050. — Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Art. 1051. — Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers

Digitized by Google

recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

Art. 1052. — Si l'enfant, le frère ou la sœur, auxquels des biens auraient été donnés par acte entre vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Art. 1070. — Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables.

Art. 1071. — Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

Art. 1072. — Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

Art. 1073. — Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

Des partages faits par père, mère, ou autres ascendants entre leurs descendants.

Art. 1075. — Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Art. 1076. — Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et testaments.

Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

Art. 1077. — Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi.

Art. 1078. — Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

Art. 1079. — Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

Art. 1080. — L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation, et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.

Art. 1081. — Toute donation entre vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chap. VI du présent titre.

Art. 1082. — Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit des dits époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seule-

Digitized by Google

ment des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans le dit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.

Art. 1083. — La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

Art. 1084. — La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

Art. 1085. — Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

Art. 1086. — La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation, et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

Art. 1087. — Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

Art. 1088. — Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque si le mariage ne s'ensuit pas.

Art. 1089. — Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des art. 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

Art. 1090. — Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Art. 1091. — Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 1092. — Toute donation entre vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée, et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Art. 1093. — La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Art. 1094. — L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

Art. 1095. — Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le

Digitized by Google

consentement est requis pour la validité de son mariage, et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Art. 1096. — Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice.

Ces donations ne seront point révoqués par la survenance d'enfants.

Art. 1097. — Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

Art. 1098. — L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second, ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

Art. 1099. — Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donations déguisée, ou faite à personne, ou interposées, sera nulle.

JURISPRUDENCE.

L'existence d'un livret à la caisse d'épargne, au nom de l'épouse, ne peut être considérée comme un don lui fait par feu son mari, lorsque ces titres ont été inscrits en son nom à la demande de celui-ci; l'absence des formalités prescrites par la loi en matière de donations ne permet pas à la femme d'invoquer ce genre de libéralités pour établir sa propriété (trib. civ. de Bruxelles, 10 mars 1896).

Est valable l'acte *sous seing privé* portant déclaration que celui au profit duquel il est souscrit jouira, sa vie durant, d'une pension annuelle de 1200 francs, en récompense de ses bons et loyaux services. Cette déclaration ne constitue pas une donation révocable *ad mutum*, mais une reconnaissance d'une obligation naturelle qui est obligatoire (Liége, 26 déc. 1877; *Pas.*, 1878, page 76).

ENREGISTREMENT.

Donation de meubles, hors de contrat de mariage :

1° En ligne directe, 0.65 % (loi du 1er juillet 1869);

2° Par des collatéraux et autres personnes non parentes, 3.40 % (loi du 22 frimaire an VII);

3° Par des collatéraux et autres personnes non parentes, de rentes à la charge des communes, 2.70 %.

Donation d'immeubles :

1° En ligne directe, 1.40 %;

2° Par des collatéraux et autres personnes non parentes;

3° Par contrat de mariage aux futurs, 3.45 %;

4° Hors contrat de mariage, 6.90 %.

—

Le droit de donation est exigible sur l'acte notarié qui, sous les apparences d'une vente publique de créances, rentes et immeubles, renferme une donation déguisée faite en faveur de parents ou alliés du prétendu vendeur (Namur, 5 février 1874).

Pour des considérations diverses, certaines donations ont été affranchies du droit proportionnel ordinaire.

D'autres sont enregistrables gratis et c'est surtout aux établissements publics et de charité que les lois ont accordé un tarif privilégié.

FORMULE.

Demande en nullité d'une donation.

(Constituer avoué et donner copie de la mention de non-comparution ou du procès-verbal de non-conciliation.)

Ai donné assignation, etc..., pour :

Attendu que... a verbalement révoqué par tel acte, *avant toute acceptation*, telle donation et que celle-ci ne peut produire aucun effet; que dans tous les cas l'acte de donation dont s'agit doit être considéré comme inopérant, par défaut de consentement valable (ici mentionner les autres motifs de nullité, s'il en existe);

Digitized by Google

Entendre dire pour droit que la donation ci-dessus vantée est nulle et sans valeur légale ;

S'entendre en outre, l'assigné, condamner à... francs de dommages-intérêts ou à toute autre somme à arbitrer par le tribunal et aux frais et dépens ;

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

La présente action évaluée uniquement pour satisfaire à la compétence et sous toutes réserves à la somme de...

(Enregistrement : 2 fr.40.)

Nota. — Cette demande n'est pas dispensée du préliminaire de conciliation.

Si la donation a porté sur des biens immobiliers, il y aurait lieu d'ajouter dans les conclusions de l'assignation ci-dessus, immédiatement après le mot : *légale* « et que le conservateur des hypothèques du ressort de la situation des immeubles compris dans l'acte de donation, aura à transcrire le jugement à intervenir ».

Droit d'auteur.

(Loi du 22 mars 1886.)

DU DROIT D'AUTEUR EN GÉNÉRAL.

ART. PREMIER. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

ART. 2. — Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

ART. 3. — Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

ART. 4. — Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

ART. 5. — Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs.

ART. 6. — Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire ; ils pourront décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais ni aux bénéfices de la publication ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre.

ART. 7. — L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

ART. 8. — Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

ART. 9. — Sont toujours *insaisissables* les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES.

ART. 10. — Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques, peuvent être librement publiés ; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

ART. 11. — Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes les autres publications faites par l'État ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'État ou de ces administrations pendant une durée de cinquante

Digitized by Google

ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'État ou de ces administrations.

Art. 12. — Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

Art. 13. — Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Art. 14. — Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Art. 15. — Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES MUSICALES.

Art. 16. — Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Art. 17. — Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

Art. 18. — Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES PLASTIQUES.

Art. 19. — La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

Art. 20. — Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant le dit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur.

Art. 21. — L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

DE LA CONTREFAÇON ET DE SA RÉPRESSION.

Art. 22. — Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

Art. 23. — Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

Art. 24. — En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

Art. 25. — L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire belge, pour être vendus, les objets désignés dans le paragraphe premier, seront punis des mêmes peines.

Art. 26. — Les infractions à la présente loi, sauf celles prévues par l'art. 25, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

Art. 27. — S'il existe des circonstances atté-

Digitized by Google

nuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par la présente loi pourront être réduites conformément à l'art. 85 du Code pénal.

ACTION CIVILE RÉSULTANT DU DROIT D'AUTEUR.

ART. 29. — Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra par la même ordonnance faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

ART. 30. — La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations.

ART. 31. — Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 32. — Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

ART. 33. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'art. 587 du Code de procédure civile.

ART. 34. — Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai au saisi et au saisissant.

ART. 35. — Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constaté par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 36. — La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

ART. 37. — Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

DROITS DES ÉTRANGERS.

ART. 38. — Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 39. — Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement formés sous l'empire des lois antérieures. Les auteurs ou leurs héritiers, dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi, seront pour l'avenir régis par celle-ci. Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession.

Arrêté royal du 27 mars 1886, réglant l'exécution des art. 4 et 11 de la loi susdite.

ART. PREMIER. — Il est ouvert au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, des registres spéciaux pour l'enregistrement :

a) Des œuvres posthumes littéraires, musicales ou des arts plastiques, publiées, représentées, exécutées ou exposées à partir du 5 avril prochain et dont les propriétaires ou ayants droit voudront s'assurer le bénéfice de l'art. 4 de la loi du 22 mars 1886 ;

b) Des publications faites par l'État ou les admi-

Digitized by Google

nistrations publiques et dont le droit d'auteur stipulé à l'art. 11 sera réservé.

Art. 2. — L'enregistrement dont il est question à l'art. 1er ci-dessus devra, sous peine de déchéance, être requis dans les six mois à partir soit de la publication, de la représentation ou de l'exécution, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, soit de l'exposition, s'il s'agit d'une œuvre appartenant aux arts plastiques.

Art. 3. — Les intéressés recevront un certificat de l'enregistrement qu'ils auront requis.

—

La Belgique a conclu avec les pays mentionnés ci-après des traités internationaux pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires. Les dates qui les accompagnent sont celles des lois belges par lesquelles ces divers traités ont été approuvés :

Allemagne, 20 août 1884 ; — Espagne, 18 mars 1881 ; — France, 13 mai 1882 ; — Grande-Bretagne, 19 février 1855 ; — Italie, 26 mars 1860-5 mai 1885 ; — Pays-Bas, 14 mars 1859 ; — Portugal, 29 juillet 1867 ; — Suisse, 20 août 1867.

Le *droit d'auteur* est celui qui appartient exclusivement à un auteur ou artiste, sur les ouvrages qu'il a produits.

La loi du 22 mars 1886 n'exige pas, comme celle de 1884, sur les modèles et dessins industriels, la formalité préalable du dépôt (trib. civ. de Liége, 7 mai 1898).

On ne peut assurément pas copier un ouvrage dans ses parties principales, ou en donner des extraits adaptés de telle manière qu'ils constituent un véritable résumé de l'œuvre primitive.

D'après les *Pand. belges*, il y a droit d'auteur pour les prospectus, catalogues, programmes et notices, ayant amené un travail intellectuel.

En faisant continuer les œuvres sous son nom par un autre écrivain, l'éditeur viole les droits de l'auteur et cause un préjudice résultant non seulement de la privation du bénéfice qu'assurait son traité, mais encore de l'atteinte portée à la propriété du nom (cour d'appel de Brux., 23 déc. 1895 ; *Pand. périod.*, 1896).

Toute personne quelconque peut être titulaire d'un droit d'auteur et peut le céder, sans toutefois pouvoir modifier l'œuvre cédée, à moins de convention contraire.

Nota. — La femme mariée, les mineurs, les interdits et autres personnes juridiquement incapables doivent se conformer aux règles du droit civil pour céder valablement leurs œuvres.

« Par contre, disent les *Pandectes belges*, l'assistance du conseil judiciaire n'est pas indispensable pour assurer la validité de la transmission du droit d'auteur par un *prodigue.* »

Il n'y a aucune formalité spéciale à remplir pour la cession ; elle doit toutefois être établie par acte et nous conseillons de lui donner date certaine par l'enregistrement.

PROCÉDURE. — COMPÉTENCE.

Si la saisie-description devait s'opérer en divers lieux dépendant de tribunaux différents, il serait nécessaire de présenter une requête à chacun des présidents de ces tribunaux.

L'omission d'élection de domicile dans la requête, peut entraîner la nullité de la procédure, bien que la loi ne le dise pas.

Le titulaire frustré pourra assister à la description et à la saisie, s'il y est autorisé par le président.

On admet généralement, *en matière de brevets*, que la présence du titulaire, sans permission, vicie la procédure et en entraîne la nullité (Pic. et Ol.).

L'assignation tardive ne rend pas le demandeur non recevable en son action, mais l'empêche simplement de se servir du procès-verbal de description, qu'il sera obligé de remettre à sa demande au détenteur des objets décrits ou des deniers saisis. Ceux-ci ne pourront plus, dès lors, être confisqués (*Pand. belges*).

— Consulter pour les formules les vos *Brevet et contrefaçon*, applicables sauf quelques petites variantes.

Digitized by Google

SAISIE-EXÉCUTION.

Une expertise peut seule faire connaître quelles sont celles des toiles saisies qui, dans la pensée du peintre, sont prêtes à être mises en vente. Une étude même inachevée peut, dans l'esprit de l'artiste, constituer un tableau prêt pour la vente (tr. civ. d'Anvers, 14 juin 1889; *Pand. périod.*) Le tableau doit être considéré comme prêt pour la vente lorsque l'auteur a informé l'acheteur que le tableau était achevé et l'a invité, en conséquence, à venir inspecter son œuvre.

Dès ce moment l'œuvre est devenue saisissable.

E

Échange.

Code civ. Art. 1702. — L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Art. 1703. — L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

Toutes les choses qui peuvent être vendues peuvent être échangées.

L'*échange* est un contrat commutatif. Chaque partie s'engage à donner une chose qu'elle regarde comme l'équivalent de celle qu'on lui donne (Code civ., art. 1104). C'est aussi un contrat consensuel, comme le dit l'art. 1703.

L'échange d'une chose appartenant à un autre est nul, par analogie avec la vente (art. 1599). Du reste, l'échange et la vente présentent une grande affinité.

Les points de différence consistent en ce que :

1° Le prix n'est pas fixé en argent ;

2° Chacun des contractants est à la fois vendeur et acheteur ;

3° Les frais du contrat sont supportés en commun.

D'après les *Pandectes*, un acte ne cesserait pas d'être un échange, parce qu'on aurait estimé en argent l'une des choses échangées.

Le contrat peut être fait par acte authentique, sous seing privé, ou même verbalement.

En ce qui concerne la preuve, le contrat d'échange reste sous l'empire des principes généraux.

Les actes d'échange de biens immeubles doivent être reçus en minute par les notaires et transcrits.

Art. 1704. — Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

Art. 1705. — Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

Art. 1706. — La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

Art. 1707. — Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

Une question très discutée est celle de savoir si les immeubles appartenant à des mineurs peuvent faire l'objet d'un échange.

Les *Pandectes* enseignent l'affirmative.

ENREGISTREMENT.

Échange de meubles... Droit proportionnel, fr. 2,70 %. L'échange d'une créance est une cession.

Pour les immeubles, fr. 0,65 %, sur le moindre lot (loi du 1er juillet 1869, art. 4 ; loi du 28 juillet 1879, art. 1er).

Fr. 5,50 %, sur le retour ou la plus-value (loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, n° 5 ; loi du 28 juillet 1879, art. 1er).

Le droit des échanges d'immeubles se liquide sur une évaluation qui doit être faite à la valeur vénale (loi du 1er juillet 1869, art. 1er). Lorsqu'un des deux échangistes est seul chargé de payer les frais, la portion de ces frais qui le grève au bénéfice de l'autre doit être considérée

Digitized by Google

comme une charge, passible du droit de soulte (cass., France, 10 mai 1865; décret du 22 novembre 1867).

Échange de bien ruraux non bâtis, faits dans certaines conditions prescrites par la loi du 17 juin 1887 :

Sur le moindre lot... fr. 0,10 %;

Sur le retour ou plus-value, fr. 1,00 %.

Dissimulation ou insuffisance d'un retour ou plus-value (loi du 17 juin 1887, art. 5).

Les échanges faits avec l'État, enregistrement gratis. Mais les soultes payées à l'État sont passibles du droit de fr. 2,70 % (Rodenbach et Bastiné).

Contrat d'échange d'objets mobiliers.

Les soussignés :

1° ... ;

2° (Noms, profession et domicile)... ;

ont arrêté la convention suivante :

A... cède, à titre d'échange, à B..., qui accepte (*désigner tous les objets*)...

Et B..., cède, en contre-échange, à A..., qui accepte (*également désigner tous les objets*)...

Les objets étant d'égale valeur, le présent échange est fait sans soulte ni retour.

Ou bien, lorsqu'il y a une valeur supérieure :

Le présent échange est fait moyennant telle somme ou soulte de retour payée par A... à B... (ou par B... à A...), qui le reconnaît et dont quittance.

Fait en double, à... (*Signatures.*)

Lorsqu'il y a échange d'animaux, on peut stipuler la garantie de tous vices rédhibitoires et de toutes revendications.

Effets de commerce.

LÉGISLATION.

(Loi du 20 mai 1872.)

A. — DE LA LETTRE DE CHANGE OU MANDAT A ORDRE.

De la forme de la lettre de change ou mandat à ordre.

Article premier. — La lettre de change ou mandat à ordre est datée. Elle énonce : 1° la somme à payer; 2° le nom de celui qui doit payer; 3° l'époque et le lieu, de payement; 4° le nom de celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, soit un tiers, soit le tireur lui-même.

Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, elle l'exprime.

Art. 2. — Si une lettre de change n'indique pas l'époque du payement, elle est payable à vue; si elle n'énonce pas le lieu, elle est payable au domicile du tiré.

Art. 3. — Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil.

De la provision.

Art. 4. — La provision doit être faite par le tireur ou, si la lettre est tirée pour le compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre.

Art. 5. — Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Art. 6. — Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de l'art. 445 de ce Code.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante :

Si la provision est d'un corps certain et déterminé : les traites au payement desquelles elle a été spécialement affectée sont acquittées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conférés au tiré.

A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point.

Si la provision est fournie en choses fongibles : les traites acceptées sont préférées aux traites non acceptées.

En cas de concours entre plusieurs traites acceptées ou entre plusieurs traites non acceptées, elles sont payées au marc le franc.

Digitized by Google

Le tout sous réserve, en cas d'acceptation, de l'exécution des obligations personnelles du tiré qui n'est pas en faillite.

De l'acceptation.

Art. 7. — Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance.

Art. 8. — Entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et le tiré est tenu d'accepter.

Lorsque la somme excède le montant de la dette, le tiré ne doit accepter que pour la partie de la somme dont il est débiteur.

Art. 9. — Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*

Art. 10. — Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner une caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

Il en est de même du donneur d'aval.

Cette caution est solidaire, mais ne garantit que les engagements de celui qui l'a fournie.

Art. 11. — Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Le tiré peut, s'il ne s'est pas dessaisi du titre, biffer son acceptation aussi longtemps que le délai de vingt-quatre heures, qui lui est accordé par l'art. 16, n'est pas expiré.

Si le tiré ne donne pas au porteur connaissance de la biffure dans le délai préindiqué, la biffure est nulle.

Art. 12. — L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change. Elle s'exprime par le mot *accepté* ou par d'autres termes équivalents.

La simple signature du tiré vaut acceptation.

Si la signature est précédée d'énonciations, elle vaut encore comme acceptation, à moins que ces énonciations n'expriment clairement la volonté de ne pas accepter.

Art. 13. — L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le payement doit être effectué ou les diligences faites.

Art. 14. — Cette acceptation doit être demandée au domicile du tiré.

Art. 15. — L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 16. — Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

De l'acceptation par intervention.

Art. 17. — Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'acceptation par intervention se fait dans la même forme que l'acceptation du tiré; elle est, en outre, mentionnée dans l'acte de protêt ou à la suite de cet acte.

Art. 18. — L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Art. 19. — Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

De l'échéance.

Art. 20. — Une lettre de change peut être tirée à vue : à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances *de vue;* ou bien : à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances *de date;* à jour fixe ou à jour déterminé ou en foire.

Art. 21. — La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

Art. 22. — Si la lettre est à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs

Digitized by Google

usances de vue, la date de l'échéance est fixée soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt faute d'acceptation, soit enfin par celle du visa apposé sur la lettre par le tiré.

Si le tiré refuse de dater son acceptation, ou à défaut d'acceptation, d'apposer sur la lettre un visa daté, le porteur pourra faire constater la présentation et le refus par un exploit d'huissier, dont la date fera courir le délai de l'échéance.

Les frais de cet acte seront à la charge du tiré, s'ils ont été occasionnés par son refus.

A défaut d'un tel acte et lorsque le tiré aura omis de dater son acceptation ou son visa, le jour de l'échéance sera calculé en partant du dernier jour du délai accordé pour présenter la lettre.

Art. 23. — L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

La lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date est payable à la date qui, dans le mois de son échéance, correspond à celle du jour où elle a été tirée.

Si cette date n'existe pas, la lettre est payable le dernier jour du mois de l'échéance.

Art. 24. — Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour.

Art. 25. — Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, elle est payable *le jour non férié qui précède.*

De l'endossement.

Art. 26. — La propriété d'une lettre de change se transmet par voie d'endossement, même après l'échéance, avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées. Toutefois, si l'endossement est postérieur à l'échéance, le tiré pourra opposer au cessionnaire les exceptions qui lui compétaient contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue.

Si l'hypothèque a été consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, les porteurs des effets créés ou négociés en vertu de cette ouverture de crédit ne pourront en profiter que jusqu'à concurrence du solde final du compte.

Art. 27. — L'endossement est daté.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Toutefois, l'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est valable.

Tout possesseur d'une lettre de change peut, le cas de fraude excepté, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve. Il a également le droit d'endosser lui-même sans avoir, au préalable, rempli le blanc.

Art. 28. — Si la lettre a été endossée au profit du tireur d'un endosseur antérieur ou même de l'accepteur et si elle a été de nouveau endossée par eux avant l'échéance, tous les endosseurs restent néanmoins tenus vis-à-vis du porteur.

Art. 29. — L'endossement fait foi de sa date, jusqu'à preuve contraire.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Si l'endossement n'est pas daté c'est au porteur, en cas de contestation, à établir quelle est cette date.

De la solidarité.

Art. 30. — Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

De l'aval.

Art. 31. — Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

Art. 32.— Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement avec les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

Du payement.

Art. 33.— Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

S'il s'agit d'une monnaie étrangère, le payement peut se faire en monnaie nationale au cours du change au jour de l'échéance ou au cours fixé par l'effet, à moins cependant que le tireur n'ait prescrit formellement le payement en monnaie étrangère.

Art. 34. — Celui qui paye une lettre de change

Digitized by Google

avant son échéance est responsable de la validité du payement.

Art. 35. — Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

Art. 36. — Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

Art. 37. — Le payement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable.

Art. 38. — Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

Art. 39. — Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir.

Art. 40.— En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Art. 41. — Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du président du tribunal de commerce et en donnant caution.

Art. 42.— Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, la troisième, la quatrième, etc., il peut demander le payement de la lettre de change perdue et l'obtenir en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

Art. 43. — En cas de refus de payement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait, au plus tard, le surlendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

Art. 44. — Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

Après que le tireur aura délivré la seconde, chaque endosseur sera tenu d'y rétablir son endossement.

Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 45. — L'engagement de la caution, mentionné dans les art. 41 et 42, est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires.

Art. 46. — Les payements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus, sans pouvoir refuser le payement partiel qui lui est offert.

Art. 47. — Le tiré qui a payé une lettre de change fausse ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

S'il a accepté la lettre, il est tenu de payer au porteur de bonne foi, sauf son recours contre qui de droit.

Il peut exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de sa signature.

Le porteur qui découvre la fausseté de la lettre a le même droit.

Art. 48.— Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change.

Du payement par intervention.

Art. 49. — Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le payement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Art. 50. — Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Digitized by Google

Si le tiré, qui n'a pas accepté, consent à payer la lettre pour quelqu'un des intéressés, il est préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour la même personne.

Des droits et des devoirs du porteur.

Art. 51. — Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe et payable en Belgique, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue, doit en exiger le payement, l'acceptation ou le visa dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour la lettre de change tirée sur la Belgique des États du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées sur la Belgique des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance et des États d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées sur la Belgique de toute autre partie du monde.

La même déchéance aura lieu en ce qui concerne les recours à exercer, en Belgique, contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la Belgique et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement, l'acceptation ou le visa dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des régions respectives.

Les délais ci-dessus seront doublés, en cas de guerre maritime, pour les pays d'outre-mer.

Ces dispositions ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

Art. 52. — Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance.

Art. 53. — Le refus de payement doit être constaté au plus tard le second jour après celui de l'échéance, par un acte que l'on nomme PROTÊT FAUTE DE PAYEMENT.

Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai.

Art. 54. — Le porteur n'est dispensé du protêt faute de payement ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

Art. 55. — Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut exercer son action en garantie :

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs ;

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

Art. 56. — Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres, le citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.

L'assignation contiendra notification du protêt.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres. Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour.

Art. 57. — Les lettres de change tirées de Belgique et payables en Europe hors du territoire belge étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Belgique seront poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois pour celles qui étaient payables en Angleterre et dans les États limitrophes de la Belgique; de deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire; de cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malaca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; de huit mois pour celles qui étaient payables au delà de ces détroits et au delà du cap Horn. Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

Art. 58.—Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Digitized by Google

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice ou du lendemain du jour du remboursement.

Art. 59. — Après l'expiration des délais ci-dessus :

Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue ;

Pour le protêt faute de payement;

Pour l'exercice de l'action en garantie ;

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous ses droits contre les endosseurs.

Les conventions particulières recevront néanmoins leur exécution. La clause du retour sans frais, insérée dans l'effet par le tireur, dispense le porteur de l'obligation de faire protester la lettre et d'intenter dans la quinzaine l'action récursoire avec notification du protêt. Toutefois, le porteur est tenu d'informer du non-payement de la lettre, dans la quinzaine qui suit l'échéance, ceux contre qui il veut conserver son recours, et ceux-ci ont la même obligation à remplir, vis-à-vis de leurs garants, dans la quinzaine de la réception de l'avis.

La clause du retour sans frais émanée d'un endosseur produit ses effets vis-à-vis de cet endosseur et de ceux qui le suivent.

Art. 60. — Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

Art. 61. — La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

Art. 62. — Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de la lettre de change.

Art. 63. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut, en obtenant la permission du président du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Des protêts.
(Loi du 10 juillet 1877.)

Article premier. — Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits par les huissiers.

Dans les communes où ne réside aucun huissier, ou lorsque les huissiers qui y résident sont empêchés, les agents désignés par le gouvernement font les protêts faute de payement des effets à recouvrer par l'administration des postes.

Art. 2. — Le protêt doit être fait :

Au domicile indiqué sur l'effet, et, à défaut d'indication, au domicile de celui par qui l'effet est payable ou à son dernier domicile connu dans la commune ;

Au domicile des personnes indiquées sur l'effet, soit par le tireur, soit par les endosseurs pour le payer au besoin ;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

En cas d'indication fausse de domicile, l'acte constate, le cas échéant, que le débiteur n'a pas été trouvé dans la commune.

Art. 3. — L'acte du protêt est inscrit à sa date dans un carnet à souche. Il est attaché sous forme d'allonge à l'effet protesté.

L'employé des postes ou l'huissier qui dresse le protêt laisse au domicile où cet acte est fait un bulletin exempt de la formalité du timbre, mentionnant le nom et le domicile du porteur qui aura requis le protêt, le nom de l'huissier ou de l'employé instrumentant et l'import de l'effet protesté.

S'il n'est trouvé personne au domicile où l'acte doit être fait, le protêt le constate et il n'est pas remis de bulletin.

Art. 4. — L'acte de protêt énonce :

1° Le montant de l'effet ; 2° la date de son échéance ; 3° la présence ou l'absence de celui qui doit payer ; 4° les motifs du refus d'accepter ou de payer et l'impuissance ou le refus de signer ; 5° l'acceptation ou le payement par intervention ; 6° les nom et prénoms de la personne à qui le bulletin est remis ; 7° les droits et émoluments perçus.

La souche du protêt reproduit les mêmes énon-

Digitized by Google

ciations que l'allonge et, de plus, le numéro de l'effet et le nom de celui qui l'a remis.

Art. 5. — Les protêts faute d'acceptation ou de payement peuvent être remplacés, si le porteur y consent, par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer.

La déclaration du refus de payement doit être faite, au plus tard, la veille du dernier jour utile pour le protêt (1).

Art. 6. — Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées soit sur l'effet, soit dans un acte séparé.

Elles sont datées et signées par la personne requise d'accepter ou de payer.

Elles sont enregistrées dans les quatre jours de leur date.

La formalité de l'enregistrement ne sera donnée que si les effets sont joints aux déclarations faites par acte séparé.

Art. 7.— Les déclarations faites par acte séparé rappellent la substance de l'effet présenté soit à l'acceptation, soit au payement.

Art. 8. — L'acceptation ou le payement par intervention peuvent être constatés dans les formes déterminées par les articles 6 et 7.

Art. 9. — Les feuillets des carnets d'actes de protêt sont timbrés au droit de 45 centimes (2) et numérotés à la presse.

L'huissier fait préalablement parafer les souches par un membre du tribunal de commerce du ressort. Le parafe peut être remplacé par une estampille approuvée par ce tribunal. Les souches sont communiquées aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition.

Les souches des carnets des agents des postes sont parafées ou estampillées par les fonctionnaires que le ministre des travaux publics désigne.

Art. 10. — Les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre.

Des arrêtés royaux règlent la forme et fixent le prix de ces carnets.

Art. 11. — Les émoluments des agents des postes ne peuvent pas dépasser 1 fr. 50 par protêt.

Les émoluments des huissiers sont de 2 francs pour le protêt simple à un seul domicile.

Si le protêt doit être fait à plus d'un domicile, il n'est perçu que 1 fr. pour chaque domicile en sus.

Un feuillet distinct est employé pour chaque domicile où le protêt est fait.

Art. 12. — Les actes de protêt doivent être enregistrés dans les quatre jours.

Art. 13.— Le droit d'enregistrement de ces actes est fixé comme il suit :

Effets de moins de 500 francs	fr. 0.50
» de 500 à 2,000 fr. exclusivement .	» 1.00
» de 2,000 à 10,000 fr. exclusivement	» 2.00
» de 10,000 fr. et plus	» 3.00

Il est perçu pour chaque feuillet employé.

Le même droit d'enregistrement est applicable aux déclarations. Lorsqu'elles sont écrites sur papier non timbré, elles sont soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre dans le délai fixé à l'article 6.

Art. 14. — Le protêt n'est pas porté au tableau dressé en exécution de l'article 443 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851) si l'huissier ou l'agent des postes qui a dressé l'acte de protêt atteste, par écrit, au receveur de l'enregistrement, que l'effet a été payé (3).

Cette attestation est délivrée sur papier libre ; elle ne peut pas être refusée au débiteur qui a payé l'effet (4).

Art. 15. — Le gouvernement est autorisé, pour les localités où il le juge utile et dans les limites à déterminer par lui, à permettre aux huissiers et aux agents des postes de déroger, à l'égard des actes de protêt, aux dispositions de l'article 1037 du Code de procédure civile (5).

---

(1) Les receveurs doivent s'abstenir d'inscrire au tableau des protêts à adresser au président du tribunal de commerce les débiteurs qui se seraient libérés après l'enregistrement de cette déclaration, pourvu que ceux-ci produisent l'original du protêt et de l'effet revêtu de l'acquit. Ces pièces resteront en possession des receveurs pendant 5 ans (*Circ. min.*, 20 avril 1878).

(2) Actuellement 50 centimes (loi du 28 juillet 1879).

(3) Une instruction de l'administration des postes prescrit aux agents de délivrer cette attestation, même après le renvoi de l'effet au déposant, pourvu que l'effet, accompagné de l'acte de protêt, soit produit par l'intéressé.

(4) Ces attestations doivent être acceptées par les receveurs de l'enregistrement jusqu'au moment où le tableau des protêts est adressé au président du tribunal de commerce (*Circ. fin.*, 20 avril 1878).

(5) Les protêts peuvent être faits jusqu'à huit heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars (arr. royal du 11 avril 1895).

Digitized by Google

Du rechange.

Art. 72. — Le rechange s'effectue par une retraite.

Art. 73. — La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse, sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paye.

Art. 74. — Le rechange se règle, dans les rapports du porteur ou d'un endosseur avec le tireur, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

Dans aucun cas, le tireur n'est tenu de payer un cours plus élevé.

Il se règle, dans les rapports du porteur avec l'un des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu où elle a été endossée.

Enfin, il se règle dans les rapports des endosseurs entre eux, par le cours du change du lieu où l'endosseur qui tire la retraite a négocié la lettre primitive, sur le lieu d'où elle a été négociée par celui sur qui le remboursement s'effectue.

Art. 75. — La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

Art. 76. — Le compte de retour comprend :

a) Le principal de la lettre de change protestée ;

b) Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par deux agents de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte du protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle était tirée.

Art. 77. — Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement et, définitivement, par le tireur.

Art. 78. — Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Art. 79. — L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de payement est dû à compter du jour du protêt.

Art. 80. — L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

Art. 81. — Il n'est point dû de rechange si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants prescrits par l'article 76.

De la prescription.

Art. 82. — Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du surlendemain de l'échéance ou du jour de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

La prescription, en ce qui concerne les lettres à vue ou à un certain délai de vue dont l'échéance n'a pas été fixée par la présentation, commence à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 51 pour la présentation au tiré.

B. — DU BILLET A ORDRE.

Art. 83. — Toutes les dispositions relatives aux lettres de change sont applicables aux billets à ordre, savoir : 1° l'échéance ; 2° l'endossement ; 3° la solidarité ; 4° l'aval ; 5° le payement par intervention ; 6° le protêt ; 7° les devoirs et droits du porteur ; 8° le rechange et les intérêts ; 9° la prescription.

Art. 84. — Le billet à ordre est daté. Il énonce : 1° la somme à payer ; 2° le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit ; 3° l'époque à laquelle le payement doit s'effectuer.

A défaut d'indication d'époque, le billet est payable à vue.

Digitized by Google

GÉNÉRALITÉS.

Les *effets de commerce* sont les divers actes usités dans le commerce, tels que les *lettres de change, billets, chèques*, et généralement tous les effets qui se transmettent par la voie de l'endossement.

Les effets de commerce doivent être à l'ordre du tireur ou d'un tiers, sinon ils sont considérés comme simples billets et ne peuvent être négociés.

Le Code s'est spécialement occupé des lettres de change et billets à ordre ; ils sont en réalité les plus importants et les plus usuels dans le commerce.

La lettre de change, autrement désignée par les mots *traite* ou *mandat*, est un écrit par lequel une personne (*le tireur*) mande à une autre personne (*le tiré*) de payer une certaine somme dans un lieu et à une époque déterminés à celui au profit de qui la lettre est souscrite (*le bénéficiaire*) ou à son ordre, c'est-à-dire à son cessionnaire par un endos.

La lettre de change suppose l'intervention de trois personnes :

1° Le tireur qui signe et fournit la lettre de change. Il prend l'engagement de faire payer ;

2° Le preneur ou bénéficiaire, celui au profit duquel la lettre est tirée ;

3° Le tiré, celui sur lequel elle est fournie.

On appelle *accepteur*, le tiré qui a accepté le titre, lorsqu'il lui a été présenté ; *endosseur*, celui qui le reçoit en payement, et *porteur*, celui qui en est le possesseur actuel.

DE LA FORME ET DES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA LETTRE DE CHANGE.

La lettre de change est rédigée sous seing privé et sur timbre ; elle peut néanmoins être faite en forme authentique par-devant notaire, formalité indispensable lorsque le tireur ne sait pas signer.

Il n'est pas exigé que la lettre de change soit écrite en entier de la main du tireur. L'omission de la date est une cause de nullité de la lettre de change. Faute de date, l'effet ne devient qu'une simple promesse, non transmissible par voie d'endossement.

Les indications de forme édictées à l'article premier de la loi sont prescrites *à peine de nullité*, à l'exception de celles relatives aux lieu et date de payement (trib. de com. de Bruxelles, 28 mai 1896 ; *Pand. périod.*, n° 997). Elles tiennent en effet à l'essence de la lettre de change (voir les travaux parlementaires ; WAELBROECK).

Les lettres de change souscrites par des mineurs non-négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément au Code civil.

La signature des femmes et filles non-négociantes ou marchandes publiques ne vaut à leur égard que comme simple promesse.

L'art. 3 de la loi doit être appliqué par analogie aux interdits et aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Le tribunal de commerce est incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande en payement de lettres de change acceptées par un non-commerçant pourvu d'un conseil judiciaire et sans l'assistance de ce conseil (trib. de com. de Bruxelles, 8 mai 1894 ; *Pas.*, p. 300 ; NAMUR, n° 466).

D'après l'art. 1312 du Code civil, les mineurs doivent restituer ce qu'ils ont reçu à l'occasion des actes contre lesquels ils se font restituer du chef de minorité, jusqu'à concurrence de ce qui a tourné à leur profit.

La nullité n'est établie qu'en faveur des mineurs, les autres signataires ne peuvent s'en prévaloir (NAMUR, n° 464).

Bien que l'énonciation ne soit plus obligatoire, il est d'usage d'indiquer la *valeur fournie* soit en marchandises, soit en espèces, en compte, etc., car, dans l'intention des parties, ces mentions expriment non pas la cause de l'obligation du tireur envers le bénéficiaire, mais celle de l'obligation du tiré envers le tireur, c'est-à-dire la *provision*.

Sur les lettres de peu d'importance, dans le

Digitized by Google

but d'éviter les frais de protêt, on insère la mention : *retour sans frais*. Si ces mots sont insérés par un endosseur, ils ne sont obligatoires que pour les endosseurs postérieurs et non pour les tireurs.

Il est également d'usage que le tireur donne séparément avis au tiré de l'émission de la lettre, à moins que celle-ci ne porte : « à payer sans autre avis ».

Enfin, on peut indiquer dans la lettre une ou plusieurs personnes qui doivent payer au besoin, c'est-à-dire si le tiré ne paye pas. Cette indication se fait ainsi : *Au besoin chez M...*

AVANTAGES ATTACHÉS A LA LETTRE DE CHANGE.

Hocquart a parfaitement démontré les nombreux privilèges dont jouit la lettre de change :

a) Elle fait foi de sa date à l'égard des tiers;

b) Elle établit la solidarité entre tous les débiteurs;

c) Elle ne donne aucun délai de grâce;

d) La cession ne doit pas être notifiée comme la cession civile;

e) Il y a provision quand le tiré doit réellement la somme au tireur; s'il y a provision, le créancier a certaines préférences, en cas de faillite;

f) Elle peut donner lieu à l'autorisation de saisie conservatoire, même avant jugement ou condamnation;

g) Les protêts de lettres de change *acceptées* sont soumis à une publication spéciale;

h) Enfin, le débiteur est justiciable du tribunal de commerce, lorsqu'il l'a acceptée.

DE LA PROVISION.

Par qui elle doit être faite et à qui elle appartient.

On appelle *provision*, la somme ou valeur qui sera due par le tiré au tireur, ou qu'il aura de lui entre les mains, pour payer la lettre de change. Celle-ci peut être juridiquement parfaite, sans qu'il soit question de provision (voir art. 61).

La provision peut consister en une somme d'argent, en marchandises, effets de commerce, etc.; mais en matière d'effets, la créance doit être certaine et liquide. Elle ne peut pas être partielle, du moins au point de vue des obligations du tiers porteur.

Ne peuvent être considérées comme provision d'effets de commerce, les marchandises déposées chez un consignataire, lorsqu'à l'échéance des traites ces marchandises ne sont pas vendues (trib. de com. de Liége, 5 février 1891).

Le tireur étant le principal obligé d'une lettre de change, c'est à lui à faire la provision à l'échéance.

Il serait mal fondé à établir que les fonds ont été remis antérieurement ou postérieurement à l'échéance.

L'acceptation du tiré n'emporte pas nécessairement la preuve qu'il y avait provision; il appartient au juge du fond de reconnaître l'existence de la provision, par l'appréciation souveraine qu'il fait des éléments de la cause (cass., 22 mars 1894; *Pand. périod.*, n° 1034).

L'acceptation d'une lettre de change ne prouve pas la provision vis-à-vis du tireur; c'est à lui, en cas de dénégation, à en établir l'existence (trib. de com. d'Anvers, 31 juillet 1894).

L'acceptation d'une lettre de change constitue, vis-à-vis du tireur, une présomption que la provision a été faite, surtout lorsque la traite est causée valeur en marchandises et que l'accepteur doit infirmer cette présomption par la preuve contraire (Gand, 22 juillet 1893; *Pas.*, 1894, n° 49).

Il a été jugé que la provision chez le tiré reste la propriété du tireur, aussi longtemps que la lettre de change *n'a pas été acceptée*, et le tiré *non-accepteur* peut valablement payer sa dette au tireur, pourvu que ce payement n'ait pas lieu au mépris d'une opposition ou saisie-arrêt signifiée par le porteur. Mais la faculté

Digitized by Google

que conserve le tireur, de retirer la provision jusqu'à l'échéance, lui est purement personnelle et ne peut être exercée par ses créanciers (cass., 6 février 1879).

Le tiers porteur d'un effet de commerce *non accepté* n'a qu'un privilège et non un droit de propriété sur la provision à l'échéance. Le tireur peut retirer la provision jusqu'à cette époque.

Il s'ensuit que la saisie-arrêt pratiquée sur la provision d'une traite non échue par un créancier du tireur n'est pas opposable au porteur (jurisprudence constante).

En général, la provision est considérée comme payement d'une dette non échue, lorsqu'elle a été faite postérieurement à l'escompte.

Lire l'art. 6 de la loi ci-dessus, lorsqu'il s'agit d'appliquer, en matière de provision, l'art. 445 du Code de commerce, quant au droit exclusif, et, secondement, s'il y a concours entre plusieurs porteurs de lettres de change sur la même personne et que la provision est insuffisante pour les acquitter toutes.

DE L'ACCEPTATION ET DE SES EFFETS.

L'*acceptation* d'une lettre de change est la déclaration par laquelle une personne capable de s'engager s'oblige à la payer à l'échéance et au lieu indiqué.

Entre commerçants et pour dettes commerciales, on peut créer des traites sur son débiteur pour le payement de la somme due et le tiré est tenu d'accepter.

Lorsque la somme excède le montant de la dette, l'acceptation ne doit porter que sur la partie de la somme dont le tiers est débiteur.

En tous cas, l'acceptation ne peut être conditionnelle.

On ne peut fournir de lettre de change sur un débiteur non-commerçant et pour une dette civile.

Le tribunal de commerce d'Anvers, par jugement du 4 mai 1896, a jugé que l'acceptation de lettres de change par un prodigue sous conseil judiciaire se trouve sans valeur juridique, à défaut d'assistance de ce conseil.

L'acceptation doit être écrite sur l'effet.

Toutefois, dit Namur, l'acceptation d'une lettre de change par *acte séparé* n'est pas dépourvue de toute valeur; elle vaut comme acceptation d'un mandat ordinaire, mais celui qui la donne n'est pas tenu de la même manière que le signataire d'une lettre de change. Le porteur n'est pas obligé d'agréer une acceptation par acte séparé et peut faire protester faute d'acceptation (trib. de com. de Liége, 8 octobre 1874; B. J., 1875, p. 1595).

La réponse faite par le tiré au protêt faute d'acceptation : « *qu'il refuse d'accepter, mais que l'effet sera payé à l'échéance* » ne constitue pas une acceptation. Si cette réponse peut engager la responsabilité du tiré, c'est à la condition qu'elle ait causé un préjudice au porteur (trib. de com. de Bruxelles, 6 mai 1885).

Aucune forme particulière n'est prescrite pour l'acceptation.

La simple signature du tiré emporte présomption d'acceptation. D'ordinaire, elle s'exprime par le simple mot : *accepté* (suivi de la signature).

Les personnes non-commerçantes font précéder leur acceptation des formalités exigées pour la validité d'un acte civil (C. civ., art. 1326, voir p. 33).

L'éventualité de non-restitution dans les vingt-quatre heures du dépôt d'effet *à fin d'acceptation*, pourrait mettre le porteur dans l'embarras. Si donc le porteur ne peut se confier à la loyauté du tiré, il fera bien d'exiger un récépissé constatant les jour et heure du dépôt.

Le refus de rendre l'effet, accepté ou non, après les vingt-quatre heures, se constate par une sommation qui peut être suivie d'assignation en dommages-intérêts et en restitution de l'effet.

Comme nous l'avons vu antérieurement, celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant (art. 11, alin. 1er). En effet, provision est due au titre

Digitized by Google

et le tiers porteur n'a pas à s'enquérir si l'accepteur doit ou ne doit pas au tireur.

Ces principes ne souffrent d'exception qu'en cas de dol personnel du tiers porteur ou de concert frauduleux (trib. de com. de Bruges, 5 mars 1891 ; *Pand. périod.*, n° 1011).

Un effet non accepté ne forme pas titre contre le tiré.

Il arrive très souvent que l'on plaide que le tiers porteur est de mauvaise foi, qu'il est tout simplement un prête-nom, etc. Dans ces cas, l'accepteur peut être admis à la preuve des faits, en vue d'établir la collusion frauduleuse.

L'acceptation d'un effet qui a pour cause réelle une dette de jeu ou un payement d'un pari est entachée, de nullité. Seulement, il est de doctrine et de jurisprudence que l'exception ne peut être opposée vis-à-vis d'un tiers porteur sérieux et de bonne foi.

Circulation fictive. — Celui qui laisse pendant un certain temps tirer sur lui, par un commerçant, des effets qu'il ne doit pas, mais dont les fonds sont fournis à l'échéance par le tireur, commet une faute en prêtant sciemment ou par imprudence une aide nécessaire à cette circulation d'effets fictifs, et peut être déclaré responsable envers le tiers escompteur des dits effets, lequel a contracté avec le tireur sur la foi de son crédit apparent (trib. de com. de Gand, 26 nov. 1887 ; *Pand. périod.*, 1889, n° 104 ; *id.* Bruxelles, 16 nov. 1888 ; *Pand. périod.*, 1889, n° 321 ; *id.* Gand, 4 oct. 1870 ; *Pand. périod.*, 1891 ; *id.* Gand, 18 déc. 1897 ; *Pand. périod.*, 1898, p. 1286).

Acceptation par complaisance. — Celui qui a accepté les traites par complaisance peut exiger que ceux au profit desquels il a accepté fassent les fonds à l'échéance ou fournissent le renouvellement des traites ; ne l'ayant pas fait, ils doivent le tenir indemne des condamnations obtenues par le porteur des traites et du préjudice résultant des protêts et des poursuites (cour d'appel de Bruxelles, 16 avril 1895 ; *Pand. périod.*, 670).

DU REFUS D'ACCEPTATION ET DE SES SUITES.

Lorsque la lettre de change a été retournée non acceptée, le refus se constate par un protêt faute d'acceptation ou une simple déclaration qui la remplace.

Cet acte est nécessaire pour permettre au porteur d'exercer son recours contre les endosseurs et le tireur (voir page 332 : *Protêt faute de paiement*).

Si le débiteur refuse injustement d'accepter, il sera condamné aux frais de protêt, rechange, etc. ; il pourra être même condamné à des dommages-intérêts. En outre, le porteur à le droit de se pourvoir devant les tribunaux pour demander une déclaration portant, qu'à défaut par le tiré d'accepter volontairement, dans un certain délai, le jugement tiendra lieu d'acceptation (NAMUR, n° 472 ; BIOT, p. 55).

Le protêt faute d'acceptation fait, le porteur doit le notifier au tireur et aux endosseurs (voir *infra*, art. 10).

DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION.

Cette matière ne présente aucune difficulté ; elle est régie par les art. 17, 18, 19 transcrits en tête.

Il est élémentaire que l'acceptation par intervention ne peut se faire qu'après le protêt du refus d'acceptation. « Cette acceptation, dit NAMUR, a pour but d'éviter les frais et d'empêcher que la signature de celui pour lequel on intervient ne demeure en souffrance, ce qui pourrait nuire à son crédit. »

Plusieurs personnes peuvent intervenir et leur acceptation les lie envers le porteur de la même manière qu'une acceptation ordinaire.

Malgré l'intervention, le porteur, conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs à raison du défaut d'acceptation, tandis que l'intervenant n'a point d'action contre celui pour lequel il est intervenu, tant qu'il n'est pas constitué en avance.

L'intervenant est tenu de notifier *sans délai*

Digitized by Google

son intervention à celui pour qui il est intervenu (art. 18).

En effet, le tireur ignorant ce qui est arrivé, pourrait envoyer la provision au tiré et, par ce fait, l'accepteur par intervention pourrait devenir passible de dommages-intérêts.

DE L'ÉCHÉANCE.

L'*échéance* est la date à laquelle le payement de l'effet peut être exigé.

Les dispositions de l'art. 20 ne sont pas limitatives. « Il suffit, disent *les Pandectes*, que l'échéance soit déterminée d'une manière quelconque, pourvu qu'elle soit certaine. » A défaut d'indication d'échéance, la lettre de change n'est pas nulle ; elle est payable à vue.

Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, elle est payable le jour non férié qui précède (art. 25).

Les jours que la loi a déclarés fêtes légales sont : le dimanche, la Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, les 1er janvier et 21 juillet, les lundis de Pâques et de Pentecôte.

Lorsque le tiré a accepté la lettre, mais en refusant de dater son acceptation, le porteur n'est pas en droit de faire dresser le protêt faute d'acceptation et d'excercer son recours contre le tireur et les endosseurs. Il a seulement le droit de faire constater la date, conformément à l'art. 22.

Le jour de l'accomplissement de l'un ou l'autre acte prévu par l'art. 22 n'est pas compris dans la computation du délai (arg., art. 23, alin. 1er; NAMUR).

Nous donnons certains exemples concernant les jours d'échéance :

Une traite est acceptée le 15 février. Si elle est payable à 10 jours de vue, l'échéance sera le 25 février; à un mois, deux mois, l'échéance tombera le 15 mars ou le 15 avril.

L'usance est de 30 jours. Ainsi, la traite acceptée le 3 mars à une usance de vue est payable le 2 avril.

La lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date est payable à la date qui, dans le mois de son échéance, correspond à celle du jour où elle a été tirée.

L'échéance tombera donc à un ou plusieurs jours, un ou plusieurs mois, après la date de sa création. Ainsi, un effet tiré le 5 mars à vingt jours de date est payable le 25 mars, à un ou plusieurs mois, il est payé le 5 du mois correspondant (voir aussi v° *Délai et computation de délai*).

DE L'ENDOSSEMENT.

C'est l'acte par lequel le porteur d'une lettre de change la transporte ou cède à une autre personne au moyen d'une déclaration inscrite au dos de l'effet.

L'endos doit contenir les énonciations prescrites par la loi, et il fait foi de sa date jusqu'à preuve du contraire. Il est défendu, à peine de faux, d'antidater les ordres. Quand l'endossement n'est pas daté, le porteur doit, en cas de contestation, prouver, par titres ou témoins, la date de la transmission.

En thèse générale et à l'exemple des banquiers, *dater les endossements*, c'est se mettre à l'abri de tout soupçon et éviter de grands désagréments.

L'endos fait par une simple signature est valable.

Il a été jugé à bon droit que la propriété d'une lettre de change ne se transmet pas par la simple tradition.

L'endosseur en blanc d'une lettre de change est responsable, à l'égard du tiers porteur, de l'abus qui a pu être fait de sa signature par celui à qui il l'avait confiée (diverses décisions en ce sens).

DE LA SOLIDARITÉ.

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur (art. 30).

Il est à remarquer toutefois que la déchéance du recours contre les endosseurs et de celui contre le tireur produit des effets différents,

Digitized by Google

DE L'AVAL.

C'est un cautionnement donné en faveur du porteur d'une lettre de change par un tiers, autre que le tireur ou l'endosseur.

On ne peut, en effet, se cautionner soi-même.

L'aval doit émaner d'une personne capable de s'obliger. Il doit être donné par écrit sur la lettre de change ou par acte séparé; il se formule ordinairement sur le corps de la lettre par ces mots : « *pour aval* », suivis de la signature de l'avaliste; cependant la simple signature suffit également.

Lorsque l'aval est donné par un non-commerçant, il est prudent de le faire précéder par les mots : « *bon pour aval de telle somme* » en toutes lettres, par application de l'art. 1326 du Code civil (voir *in fine*).

L'aval donné d'une façon générale a pour effet de garantir toutes les signatures qui se trouvent sur la lettre de change.

Si le donneur d'aval ne veut cautionner que celle du tireur, il doit le déclarer en donnant son aval sur le titre (trib. de commerce de Bruxelles, 24 mars 1888; *Pand. périod.*, n° 698).

Le donneur d'aval est tenu solidairement avec celui dont il a cautionné la dette (cass., 29 mai 1884; *Pas.*, p. 217). Ainsi, si c'est l'accepteur, il est tenu même s'il n'y a pas eu protêt, car le protêt n'est pas nécessaire pour conserver les droits du porteur contre l'accepteur (art. 61). Il en est de même s'il a cautionné le porteur et que la provision n'ait pas été faite.

Jugé que le donneur d'aval ne peut se prévaloir vis-à-vis du porteur du billet, de ce qu'il n'a pas été protesté, à défaut de non payement à l'échéance (Brux., 29 avril 1869; B. J., XXIX, 1871).

Si le donneur d'aval a cautionné un endosseur, il peut échapper à tout recours, en opposant le défaut de dénonciation du protêt dans le délai légal (trib. de com. de Brux., 21 novembre 1882).

DU PAYEMENT.

Ordinairement il est constaté par les mots : « *pour acquit* », suivis de la signature du porteur.

Nous avons vu que la lettre de change doit être payée le jour de l'échéance et *en la monnaie qu'elle indique*.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 décembre 1860, nul n'est tenu d'accepter en payement plus de cinq francs en monnaie de nickel et plus de deux francs en monnaie de cuivre.

C'est un droit et un devoir du porteur de demander payement le jour même de l'échéance.

DU PAYEMENT PAR INTERVENTION.

L'*intervention* après protêt, d'un tiers désintéressant le porteur, constitue le payement par intervention.

NAMUR enseigne que, par parité de motifs d'intervention, la préférence devrait être donnée *au besoin*.

L'intervenant ne doit payer qu'après le protêt, à moins que la traite ne soit *sans frais*.

Il est tenu d'informer, sans aucun retard, la personne au profit de laquelle il intervient.

Le porteur qui se présente au domicile d'une personne, indiquée *au besoin*, doit pouvoir remettre : 1° l'effet acquitté; 2° le protêt fait contre le débiteur principal, revêtu de l'enregistrement.

DU PAYEMENT A COMPTE.

(Voir art. 46.)

DES DROITS ET DEVOIRS DU PORTEUR.

Des droits et devoirs du porteur :

a) Préalables à l'échéance (lire l'art. 51);

b) Le jour de l'échéance (lire l'art. 52);

c) En cas de non-payement (lire l'art 53);

d) Après protêt et non-payement (lire art. 56 et 57). En cas de dispense de protêt ou de dénonciation *dans les délais légaux* (lire art. 54 et 59).

Digitized by Google

Dès le lendemain de l'échéance, le protêt de défaut de payement peut être dressé.

Le tiré engage sa responsabilité s'il paye avant l'échéance, ou bien à l'échéance au mépris d'une opposition fondée sur une des causes indiquées dans l'art. 39.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance (art. 36).

En commentant l'art. 1187 du Code civil, Rogron ajoute que, celui qui prend une lettre de change, n'a pas seulement l'intention de se procurer de l'argent dans le lieu convenu, mais encore de ne l'avoir ni avant ni après le moment où il en aura besoin.

Le tiré qui, par application de l'art. 38, serait appelé à payer deux fois, ne pourrait exercer de recours contre le tireur.

C'est, en effet, par sa propre négligence qu'il subit les conséquences et il ne peut les faire retomber sur qui n'est pas responsable et n'en a point profité (Waelbroeck, p. 197).

Il n'est pas indifférent, dans les hypothèses des art. 37 et 38, de payer sur la présentation de quel exemplaire; celui qui est revêtu de l'acceptation du tiré contient un engagement direct de celui-ci envers le porteur de cet exemplaire.

D'après l'art. 48, les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

LETTRES DE CHANGE PERDUES OU FAUSSES.

Nous renvoyons aux art. 39, 40, 41, 42, 43 et 44, qui déterminent les règles à suivre dans le cas de perte des lettres de change.

L'art. 47 porte que :

Le tiré qui a payé une lettre de change fausse ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

S'il a accepté la lettre, il est tenu de payer au porteur de bonne foi, sauf recours.

Il peut exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de la signature.

Le porteur qui découvre la fausseté de la lettre a le même droit.

L'art. 47 est sans application au cas où une traite a été falsifiée après l'acceptation donnée (trib. de comm. d'Anvers, 28 nov. 1892, *Pand. périod.*, 1898).

—

Le payement établit, pour le débiteur, la présomption de sa libération. C'est à celui qui veut contester la validité de ce payement, de prouver la mauvaise foi du débiteur, sa collusion ou sa négligence.

Nota. — Les porteurs peuvent être relevés de la déchéance des délais, par l'événement de force majeure. Ils peuvent aussi être dispensés de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, ce par accord exprès ou tacite. La dispense peut être constatée par preuve testimoniale et aussi par présomptions.

Nous jugeons superflu de commenter les conséquences du défaut des diligences suivantes dans les délais fixés par la loi, en ce qui concerne :

1° L'acceptation ou le visa des lettres de change à vue ou à un certain délai de vue ;

2° La présentation ;

3° Le protêt faute de payement ;

4° La dénonciation du protêt et l'action récursoire.

Ces conséquences sont expressément tracées par la loi.

Indépendamment de tous autres droits, le porteur pourra, avec l'autorisation du président du tribunal de commerce, en suite de requête, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs (art. 417 du C. de proc. civ.).

A Bruxelles, il est d'usage (à moins de circonstances spéciales) que le président n'accorde la permission qu'après l'obtention d'un jugement par défaut.

Digitized by Google

DU PROTÊT FAUTE DE PAYEMENT.

C'est l'acte par lequel un huissier ou un agent de postes constate le refus de payement ou d'acceptation de la part du tiré ou du souscripteur.

L'officier ministériel, requis de faire un protêt, doit surtout s'assurer si le billet est écrit sur un timbre proportionnel suffisant, ou est revêtu du timbre adhésif régulièrement annulé si le billet vient de l'étranger.

Il doit faire enregistrer avant protêt une lettre de change non pourvue de deux signatures (tireur et endosseur) outre l'indication du nom du tiré, car il faut le concours de trois personnes.

Les billets qu'on désire faire protester et où le mot *ordre* a été omis, doivent également être enregistrés avant la constatation du refus de payement.

Le protêt empêche la déchéance, dans le chef du porteur, quant au recours contre les endosseurs et le tireur. Il a aussi pour effet de faire courir les intérêts sur la valeur protestée.

L'obligation de faire protester existe même en cas de déclaration de faillite du tiré.

La loi indique où l'acte de protêt doit être dressé. Mais l'obligation de protester *à domicile* n'est pas exigée, à peine de nullité.

C'est à bon droit que nous soutenons la validité d'un protêt fait à personne, en l'étude de l'huissier, lorsque le tiré s'y présente *spontanément pour donner la réponse à consigner*.

En effet, le seul et unique but de la loi est de constater dûment le refus de payement.

En cas de faillite du tiré, le protêt peut être notifié à sa personne ou à son curateur.

LIEU DU PAYEMENT.

En cas d'indication d'un domicile spécial pour le payement d'une lettre de change, c'est à ce domicile que le protêt faute de payement doit être dressé et non au domicile légal ou à la résidence du tiré-accepteur (trib. de comm. d'Anvers, 15 mars 1890).

En cas d'indication fausse du domicile, l'acte constate, le cas échéant, que le débiteur, *après des recherches*, n'a pas été trouvé dans la commune.

L'huissier ou l'agent chargé de protester chez un ambassadeur se retire, en constatant que l'accès à l'endroit indiqué lui est interdit légalement. Il se rend ensuite au parquet du procureur du roi pour lui délivrer l'avis de protêt, dont il fait viser l'original. Par les soins du parquet, le bulletin est transmis au département des affaires étrangères. Tel est le mode de procéder à Bruxelles.

—

Nous renvoyons à la loi pour les forme et énonciation des protêts faute d'acceptation ou de payement, qui peuvent être remplacés, si le porteur y consent, par de simples déclarations de refus de payement, faites la veille du dernier jour utile pour le protêt.

D'ordinaire, cette déclaration se libelle ainsi :

Le soussigné, domicilié à..., déclare refuser le payement de la traite de... à l'échéance du.., tirée sur lui par... et présentée par...

Bruxelles (date et année).

(Signature.)

Il est facultatif d'exprimer dans la déclaration les motifs du refus de payement.

Remarque. — La déclaration n'est pas admise pour les effets dont l'acceptation ou l'encaissement est confié à la poste.

Le protêt signifié tardivement, par exemple, d'un effet *à vue* après le second jour de la présentation, ne vaut que comme simple sommation extrajudiciaire et ne peut interrompre la prescription.

La nullité pour vice de forme peut entraîner la responsabilité de celui qui a dressé l'acte (art 1382 et 1383 du Code civil, 971 et 1031 du Code de proc. civ.).

Il s'ensuit que l'importance des protêts est plus grande que celle que l'on y attache assez

Digitized by Google

souvent, surtout lorsqu'il s'agit d'effets protestés destinés à être livrés à la publicité.

Pour ce qui concerne la publicité, l'article 443 du Code de comm. dispose que :

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce, dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra : 1° la date du protêt; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur; 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change; 4° la date de l'échéance; 5° le montant de l'effet; 6° la mention de la valeur fournie et 7° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est en Belgique dans un ressort judiciaire autre que celui où le payement doit être effectué.

Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs des dits tribunaux où chacun pourra en prendre connaissance.

Les protêts des traites acceptées et billets à ordre dont les signatures sont déniées ne peuvent être livrés à la publicité.

Au point de vue de la formation du tableau mensuel, il est bon de noter que c'est la date de l'enregistrement du protêt ou de la déclaration qui sert de base.

Ainsi, par exemple :

Une traite est à l'échéance du 29 mars, le protêt est dressé le 31 mars et est enregistré le 1er avril; dans ce cas, il ne figurera pas au tableau du mois d'avril, et il ne sera compris que dans le tableau qui sera adressé le 10 mai au président du tribunal de commerce.

DES FRAIS DE PROTÊT.

Lorsque le porteur a fait présenter l'effet en payement conformément à l'art. 52, les présentations ultérieures deviennent inutiles et tous frais de l'intermédiaire d'huissier doivent être mis à charge du débiteur, responsable des conséquences de son inexactitude. Cela a été jugé diverses fois et ne peut paraître douteux, puisque une seconde présentation serait contraire à la loi. L'huissier peut réclamer dans le cas de payement tardif les émoluments de l'art. 11.

DE LA MENTION « *sans frais* ».

Cette mention est parfois utilisée pour éviter des frais de protêt pour refus d'acceptation ou de payement.

Elle doit être répétée sur l'écrit par le tireur et tous les endosseurs: son omission entrainerait d'assez graves conséquences.

Si la clause « *sans frais* » est insérée par tous, on ne peut dresser protêt, ou s'il en est dressé un, les frais sont à la charge du porteur.

Si c'est le tireur qui a fait l'omission, et que les autres endosseurs aient fait la mention, le porteur peut encore faire dresser le protêt et, dans le cas où il ne fait pas protester, la responsabilité de non-payement retombe sur l'endosseur qui, le premier, a mis cette mention.

La clause du retour sans frais, insérée dans l'effet par le tireur, permet au porteur de n'exercer son action en garantie qu'après la quinzaine de l'échéance, mais il doit, dans cette quinzaine d'échéance, informer ceux qu'il se propose de poursuivre en garantie et ceux-ci ont la même obligation à remplir vis-à-vis de leurs garants, dans la quinzaine de la réception de l'avis.

La même clause émanée d'un endosseur produit ses effets vis-à-vis de cet endosseur et de ceux qui le suivent.

Remarque importante en ce qui concerne le délai de payement *du chèque* et par conséquent celui du protêt. — Le chèque créé à l'ordre du tireur, ne devenant parfait que par l'endossement au profit d'un tiers, c'est à partir de la date de cet endossement que court le

Digitized by Google

délai de payement (décret du 1er avril 1889; *Rec. gén.*, n° 11229).

DE L'ACTION DU PORTEUR.

a) *Contre le tiré.* — Lorsque le tiré n'a pas accepté, le porteur n'a aucune action contre lui (DALLOZ).

QUESTION.

Le porteur de plusieurs effets de commerce ayant plusieurs échéances et qui ont été acceptés par la même personne, *peut-il, en cas de protêt du premier, exiger le remboursement des autres non échus?*

Asolument pas, sauf convention contraire expresse entre parties.

---

b) *Contre le tireur et les endosseurs.* — Nous nous en référons aux dispositions du Code.

Il importe de noter que si le manque de provision à l'échéance est démontré, le protêt pourrait être dénoncé et l'assignation faite en dehors du délai, mais contre le tireur seulement, sans que la déchéance puisse par lui être invoquée.

Nous ajouterons que dispense des formalités de dénonciation de protêt et d'assignation peut parfaitement être donnée.

c) *Contre le donneur d'aval.* — Le recours doit être exercé de la même manière et dans le même délai que contre celui au profit duquel l'aval a été fourni (voir ce que nous avons dit plus haut).

Remarque. — Il est rationnel d'aviser à l'amiable le cédant du non-payement de l'effet. Ce n'est que dans le cas où il ne rembourse pas volontairement, que les poursuites sont habituellement entamées.

Mais rien n'oblige le porteur d'agir de la sorte.

DE L'ALLONGE.

Supposons le cas où le revers de l'effet soit couvert par les endossements et que la place y manque pour en apposer d'autres.

On emploie alors une allonge, au moyen d'une bande de papier de la même largeur, qu'on colle à l'effet, et on recopie au recto à côté de l'original : « allonge à un effet tiré par..., à..., sur..., de..., à la date du... »

Les endossements sont écrits sur le verso, comme si l'allonge faisait partie de l'effet.

La bande dont nous parlons est sur papier libre.

DE LA RETRAITE ET DU RECHANGE.

La *retraite* est une nouvelle lettre de change, ordinairement à vue et ayant pour but de se procurer immédiatement des fonds.

La négociation de cette nouvelle traite s'appelle le *rechange*.

La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

Le compte de retour comprend : *a*) le principal de la lettre de change protestée; *b*) les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage et certificat, timbre et port de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la traite est faite et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par deux agents de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle était tirée.

La faculté de faire une retraite appartient à toute personne qui a droit au remboursement du rechange ou de la retraite et ne dispense nullement le porteur des formalités voulues par la loi, pour la conservation de son recours.

Digitized by Google

DE LA PRESCRIPTION.

Du moment où le titre ne constitue qu'une simple promesse de nature civile, la *prescription trentenaire* redevient applicable (NAMUR, n° 753).

La prescription quinquennale cesse d'être applicable lorsque des lettres de change ne sont pas dues isolément, mais sont absorbées dans les dispositions fiscales dont elles font partie et dont elles révèlent, en conséquence, la nature (trib. civ. de Brux., 7 juillet 1883; NAMUR, n° 758).

Lorsque la demande porte sur le payement d'une lettre de change contre laquelle on oppose la prescription, il ne peut appartenir au demandeur de modifier ses conclusions et de soutenir que la cause réelle de l'exploit consiste dans la vente de marchandises. Que, dès lors, la prescription ordinaire serait seule applicable (trib. de com. de Verviers, 18 juin 1896).

La prescription est interrompue, si la dette a été reconnue par acte séparé.

Mais s'il ne s'agit que d'une simple reconnaissance de dette sans novation, ce sera la prescription de cinq ans qui recommencera à courir, puisqu'il n'y aura qu'une simple interruption (NAMUR et WAELBROECK).

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires d'une lettre de change ou d'un billet à ordre n'interrompent pas la prescription à l'égard de tiers (Verviers, 28 juin 1895; *Pand. périod.*, 1897, n° 772; cass., 25 avril 1872; *Pas.*, 1873, p. 264).

Lorsque la prescription est invoquée, le créancier ne pourra établir le non-payement que par le serment.

Le serment ne peut être ordonné d'office par le juge. Cela résulte des termes : « *s'ils en sont requis* », qui se trouvent dans la disposition de l'art. 82.

DU BILLET A ORDRE.

Le *billet à ordre* est l'engagement pris par le souscripteur de payer une certaine somme à une époque déterminée, au bénéficiaire ou à la personne à l'ordre de laquelle le billet sera endossé.

L'endossement suffit pour transférer la propriété du billet à ordre, tandis que le billet ordinaire doit être cédé, conformément aux règles du Code civil (art. 1690).

Dans le billet à ordre, il ne faut le concours que de deux personnes, savoir : le *souscripteur* et le *bénéficiaire*.

Dans la lettre de change, il en faut trois au moins: le *tireur*, le *tiré* et le *bénéficiaire*.

Toutes les dispositions relatives à la lettre de change, concernant : l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le payement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange et les intérêts, la prescription, sont applicables au billet à ordre.

FORMES DES BILLETS A ORDRE ET AVALS.

Remarque importante. — WAELBROECK soutient que les « billets à ordre et les lettres de change ayant été placés sur la même ligne par l'art. 83, ne sont soumis à la formalité du *bon* et *approuvé*, et cela sans distinguer s'il s'agit ou non de commerçants » (conforme BELTJENS et cour d'appel de Bruxelles, 24 déc. 1894). La question est toujours en débat.

D'après un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 2 août 1898, l'aval est en lui-même un acte commercial qui n'est soumis à aucune condition légale de forme, et auquel les prescriptions légales de l'art. 1326 du code civil sont étrangères, comme elles le sont pour un endossement, l'effet de commerce, l'acceptation de celui-ci ou pour la création même d'une lettre de change (conforme NAMUR, *Code revisé;* Gand, 3 mars 1894; BIOT, et *Pand. belges*). Il existe des décisions contraires.

EFFETS DE COMMERCE CRÉÉS A L'ÉTRANGER ET PAYABLES A L'ÉTRANGER. — POURSUITES EN BELGIQUE.

La législation étrangère n'est applicable qu'en ce qui concerne le fond du droit qui doit

Digitized by Google

être régi par la loi sous l'empire de laquelle le droit a été créé; c'est la loi du pays qui doit être suivie, avec les formalités édictées par celle-ci (trib. de com. de Liége, 5 déc. 1894).

DISPOSITIONS FISCALES.

Effets non négociables ou non négociés. — Le mandat à terme au porteur est dénué de valeur comme *effet négociable* et n'entraîne pas d'engagements ayant le caractère de ceux qui dérivent de la lettre de change. Ce mandat est passible du droit d'enregistrement de fr. 2.40. Si la traite est créée à l'ordre du tireur lui-même, elle ne devient lettre de change que par l'endossement qui en accuse la négociation à un tiers.

L'endossement d'un mandat à ordre qui n'a pas le caractère de lettre de change paye le droit de 1.40 p. c. Si cet endossement est en blanc, il ne vaut que comme mandat et donne lieu au droit fixe de fr. 2.40 (même droit pour la lettre de change protestée avant l'endossement).

L'huissier peut protester, faute d'acceptation, avant tout endossement et sans l'avoir soumise préalablement à l'enregistrement, une lettre de change créée à l'ordre du tireur. Semblable lettre de change est, du reste, exempte de la formalité (décret du 4 juillet 1865; *R. G.*, 6190).

Endossement des chèques. — L'endossement en faveur du tireur n'est pas prévu par la loi sur les chèques : il a donc pour effet, en droit commercial, d'annuler l'intervention du tiers porteur du chèque : l'écrit perd ce dernier caractère pour devenir un simple mandat (déc. du 29 sept. 1883, n° 117754).

Loi du 6 septembre 1895 exemptant de l'enregistrement : les lettres de change ou mandats à ordre, les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles; ceux de ces effets ou titres venant de l'étranger; les endossements et acquits de ces effets ou titres, ainsi que des billets à ordre et autres effets négociables.

Une traite qui ne porte que la signature du tireur ne peut jouir de l'exemption accordée aux lettres de change et doit s'enregistrer au droit de fr. 2.40.

Les billets à ordre sont assujettis au droit de 65 p. c. et peuvent être présentés à l'enregistrement avec les protêts qui en sont faits. Et les billets qui ne contiennent pas les mots *à ordre* constituent le titre d'une obligation ordinaire donnant lieu au droit ordinaire de fr. 1.40 %.

Nota. — Il est utile de connaître que la perception du droit proportionnel suit les sommes de 20 en 20 francs inclusivement et sans fraction (loi du 27 ventôse an IX, art. 2). Ainsi un billet à ordre de fr. 120.50 subit une perception de droit sur 140 francs. Le moindre droit proportionnel à percevoir est de fr. 0.60 et il s'ensuit qu'un effet protesté de 20 francs paiera comme celui de 80 francs le droit de fr. 0.60 (lois de ventôse an 1801 et du 28 juillet 1879).

Enregistrement sur les actes de protêt. — L'enregistrement sur les protêts est fixé comme suit :

0.50	pour	les effets	de moins de 500 francs;
1.00	»	»	de 500 à moins de 2,000;
2.00	»	»	de 2,000 à moins de 10,000;
3.00	»	»	de 10,000 et au-dessus.

Il est dû, en outre, un droit proportionnel de fr. 0.65 % lorsque l'effet protesté est un billet à ordre ou promesse.

MODÈLES.

Lettres de change

Bruxelles, le .... B. P. F. ....

Au ... prochain, payez (*ou* : veuillez payer) par cette lettre de change (*ou* : ce mandat) à mon ordre (*ou* : à l'ordre de ...) la somme de ... francs, valeur en ... que vous passerez suivant avis de

A Monsieur ... *(Signature du tireur.)*
Rue ..., n° ...
à ...

Digitized by Google

Nota. — Lorsqu'on présume que la lettre de change peut s'égarer, on dit : *payez par cette première de change.* Et si l'on en fait une seconde, on écrit sur celle-ci : *payez par cette seconde lettre de change, la première ne l'étant.*

Dans la pratique, on énonce la somme en chiffres en tête de l'effet, et en toutes lettres dans le corps de l'écrit. L'indication en chiffres n'est pas obligatoire. D'autre part, il n'est plus nécessaire d'indiquer la valeur fournie.

Si la lettre de change est *à vue*, c'est-à dire, payable à sa présentation, on la libelle ainsi :

A vue (*ou :* à un ou plusieurs jours de *vue*, un ou plusieurs mois de *vue*, une ou plusieurs usances de *vue*), il vous plaira payer, etc.

On la fait parfois à un certain délai de date, en indiquant les jours, mois, ou usances de date. (Le reste comme ci-dessus.)

Une lettre de change peut être créée avec indication d'un ou de plusieurs tiers qui paieront au besoin ou par intervention. Ceci se fait par l'apposition, au recto, des mots : *Au besoin, chez M....*

On peut enfin la stipuler payable chez un tiers indiqué.

Une lettre de change en foire se crée ainsi : *En foire de ...*, etc.

Elle peut l'être enfin *par ordre et pour compte d'un tiers.* Dans ce cas, elle est ainsi conçue : *Au .... prochain, payez par ordre et pour compte de ....*

L'endossement se fait comme suit, au dos du titre : *Payez à l'ordre de ....*, etc.

La simple signature est toutefois suffisante pour constituer un endos.

Pour l'acceptation et l'aval, voir plus haut.

Retraite.

A vue, veuillez payer, par cette seule de change, la somme de..., valeur en une traite de ..., endossée par vous à l'ordre de ..., protestée faute de payement et compte de retour, le tout ci-annexé; lesquelles pièces vous seront remises sur l'acquit de la présente. *(Signature.)*

Compte de retour.

Compte de retour et frais à tel effet :

Principal	0.00
Protêt	0.00
Courtage et commission de banque de la retraite . .	0.00
Timbre et enregistrement. .	0.00
Ports de lettres	0.00
Intérêt	0.00
Perte à la négociation de la retraite ou rechange. . .	0.00

De laquelle somme de ... je prends mon remboursement sur vous en ma retraite du ... à l'ordre de ...

(Signature.)

Billet à ordre.

Au ... prochain, je payerai à l'ordre de M. ..., la somme de ..., valeur en (marchandises, espèces ou compte).

(Signature et domicile.)

Chèque.

A vue Mr ... payera à ... ou au porteur, la somme de... *(Signature.)*

Bruxelles, le ...

Remarque. — Pour les lettres de change ou billets à ordre on doit savoir signer et, à défaut, l'intervention du notaire est indispensable.

FORMULES.

Notification du protêt faute d'acceptation et sommation assignation.

Ai sommé Mr... de donner, endéans les ... jours, une caution pour assurer le payement de telle lettre de change, qui a été protestée faute d'acceptation, ainsi qu'il résulte d'un acte de tel huissier, en date du ..., effet et protêt dont il est présentement donné copie; sinon d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt, rechange et retour.

Et pour le cas où il ne serait pas satisfait à la présente sommation, j'ai, dès à présent pour lors, assigné le prédit sommé à comparaître devant le

Digitized by Google

tribunal de commerce de ..., à tel jour et heure, à l'effet d'y entendre dire et ordonner que l'assigné devra accepter la lettre de change susvisée, et qu'à défaut de ce faire dans les deux jours de la signification du jugement à intervenir, celui-ci en tiendra lieu.

Ou bien :

On peut conclure : qu'à défaut de donner cette acceptation dans le délai précité de deux jours de la signification du jugement à intervenir, l'assigné est dès à présent condamné à payer au requérant la somme de ..., import de la susdite lettre de change, avec les intérêts judiciaires et les dépens, dans lesquels seront compris les frais du protêt.

Voir déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant appel sans caution.

Demande fondée sur les art. 8 et 10 de la loi du 20 mai 1872, les refus d'acceptation ou de fournir caution, sur ce que mon requérant est réellement créancier de l'assigné pour une somme équivalente à celle pour laquelle il formule sa présente action, etc...

Exploit de notification, conformément à l'art. 11.
(Biffure d'acceptation.)

Informe Mr ..., porteur de l'effet ci-après ...

Que mon requérant a biffé l'acceptation par lui apposée sur telle lettre de change, qui lui a été présentée par un tel ... aux fins d'acceptation.

Sommation d'accepter ou de rendre la lettre de change présentée à l'acceptation.

Ai sommé ...

De restituer immédiatement au requérant ès-mains de moi huissier telle lettre de change, qui a été remise au sommé le ... (indiquer les jour et heure) afin de la revêtir de son acceptation.

A quoi, étant et parlant comme dessus, il m'a été répondu : ...

Sommé de signer la réponse a ...

Vu cette réponse, j'ai fait au nom de mon requérant telles protestations que de droit.

Notification de l'intervention.

Ai notifié et donné avec copie des présentes : *a*) tel effet ; *b*) le protêt faute d'acceptation ; *c*) l'acte portant acceptation d'intervention. Ce pour satisfaire à l'art. 18 de la loi du 20 mai 1872.

Exploit pour constater la présentation et le refus de dater.

Ai présenté à ...

La lettre de change (en faire l'analyse).

Intimant le signifié d'avoir à revêtir le dit effet de son acceptation datée, ou, à défaut d'acceptation, d'y apposer un visa daté.

Lui déclarant qu'à défaut de ce faire, mon requérant proteste à sa charge des frais occasionnés par son refus et que le délai de l'échéance court à partir de la date du présent exploit.

Acte d'opposition, en cas de perte d'une lettre de change.

Ai signifié et déclaré à ...

Que mon requérant a égaré hier tel effet, dont il est porteur régulier.

En conséquence, il s'oppose formellement, par les présentes, à ce que le signifié se libère ou paye en d'autres mains que celles de mon requérant, avant qu'il n'en soit autrement ordonné en justice, la somme de ..., montant de la lettre de change dont s'agit.

Déclarant expressément rendre le signifié responsable de tout acte ou payement qui serait effectué au mépris de la présente opposition.

Semblable formule d'opposition peut servir et être notifiée par : 1° le curateur, lorsque le porteur est en faillite ; 2° le tuteur d'un interdit, porteur d'un effet ; 3° d'autres personnes qui doivent remplacer les porteurs incapables de recevoir.

Requête pour être autorisé à exiger le payement d'une lettre de change perdue, revêtue de l'acceptation.

A monsieur le président du tribunal de commerce de ...

A l'honneur de vous exposer le sieur ...;

Qu'il est porteur d'une lettre de change de ..., etc., etc...;

Que cette valeur se trouve égarée...;

Que l'exposant a tout intérêt à pouvoir en réclamer le payement sur la seconde ci-jointe et qu'il offre de fournir comme caution solidaire le sieur ..., qui fera au greffe sa soumission en conformité de la loi. C'est pourquoi, il vous prie, monsieur

Digitized by Google

le président, d'accorder l'autorisation sollicitée, en vertu de l'art. 41 de la loi du 20 mai 1872.

S'il y a lieu :

Vu l'extrême urgence, déclarer votre ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Et si le porteur désire arriver au payement d'une lettre de change perdue, dont il ne peut représenter une seconde, une troisième, etc., il formule une requête dans les termes ci-après :

A monsieur le président du tribunal de commerce de ...

Vous expose respectueusement...

Qu'il est porteur d'une lettre de change de l'import de (énoncer le titre avec la date de l'échéance, les endossements, etc.).

Que cet effet est perdu;

Que l'exposant justifie de la propriété du dit effet par les pièces ci-jointes ou de la manière suivante ... (énoncer sommairement les preuves);

Qu'il offre comme caution le sieur ..., lequel fera sa soumission en conformité de la loi.

Par ces motifs et en vertu de l'art. 42 de la loi du 20 mai 1872, il vous prie, monsieur le président, de vouloir ordonner que l'exposant sera tenu de lui payer la lettre de change perdue, à charge par lui de fournir la caution offerte.

Et vu l'urgence, etc., (comme ci-dessus).

Nota. — C'est au greffe du tribunal de commerce qu'acte est dressé de la constitution de caution.

La justification de propriété d'une lettre de change peut se faire par tous moyens de droit, dont le juge est appréciateur (voir Nyssens et De Baets, Namur et Waelbroeck).

L'ordonnance du président n'est pas susceptible d'opposition, mais bien d'appel si l'objet de la contestation est d'une valeur supérieure à 2,500 francs.

Sommation de la part du propriétaire en vertu de l'art. 43, qui prévoit le refus de payement d'une lettre de change perdue.

Ai sommé et interpellé le sieur (tiré) de payer immédiatement, ès mains de moi, huissier, chargé de recevoir contre due quittance le montant de tel effet tiré, etc.

A quoi étant et parlant comme dessus, il m'a été répondu : ...

Sommé de signer, a ...

Réponse dont j'ai pris acte, sous toutes réserves et protestations que de droit.

Si l'acte de protestation est précédé de décision judiciaire et de dation de caution, on signifie :

1° La requête présentée au président et l'appointement qui permet au requérant de réclamer le payement de la lettre de change sur seconde ;

2° L'expédition de l'acte de soumission au greffe du tribunal, faite par la caution et notamment pour garantir le tiré (accepteur) des poursuites du porteur de l'effet.

Faire ensuite sommation comme en la formule précédente.

S'il échet de faire dresser acte de protestation à défaut de payement d'une seconde lettre de change, la première ayant été acceptée et égarée, on copie en tête de l'exploit l'effet, les endossements, l'ordonnance du juge et l'acte de caution.

Puis on met en demeure de payer le montant de la dite seconde lettre de change, avec offre de la remettre acquittée, contre payement du montant et des frais y afférents.

Protestant des frais de renvoi de l'effet et de toutes autres suites et conséquences.

L'acte de protestation doit être dénoncé au tireur et endosseurs dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt.

Et dans le cas où cet acte de protestation a été précédé d'une décision judiciaire et d'une dation de paiement, on dénonce, par le même exploit, la requête au président, qui autorise le requérant à demander payement et l'expédition de l'acte de soumission fait par la caution au greffe du tribunal.

Enfin l'acte de dénonciation contient assignation aux dénoncés, devant le tribunal de commerce, aux fins de condamnation solidaire

Digitized by Google

en payement de la lettre de change, des intérêts judiciaires et des dépens, y compris les frais de l'acte de protestation.

Sommation à un endosseur immédiat pour obtenir un second exemplaire, le premier étant égaré.

Attendu que mon requérant a égaré tel effet, qui lui appartient exclusivement et légitimement, en vertu de l'endossement qui lui en a été fait;

Attendu qu'il est en droit d'exiger un duplicata de cette valeur et que le signifié ci-après est seul endosseur connu du requérant;

Ai fait sommation à M... de prêter au requérant son nom et ses soins pour pouvoir agir envers le propre endosseur du sommé pour, en remontant d'endosseur en endosseur, arriver jusqu'au tireur de la dite lettre de change, lequel aura à en créer une seconde et les endosseurs à y insérer de nouveaux endos.

A quoi étant et parlant comme dessus...

Requis de signer sa réponse, a...

Et dans le cas où l'endosseur se refuse à faire connaître son propre endosseur, on l'assigne dans les termes suivants (reprendre les attendus, ajouter qu'il n'a pas obtempéré à celle-ci et poursuivre comme suit) :

Ai donné assignation à ...

A l'effet d'y entendre dire pour droit qu'il devra déclarer, endéans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, pour tout délai, quel est son propre endosseur, pour, en remontant d'endosseur en endosseur, arriver *au tireur* de la lettre de change, lequel devra en créer un second exemplaire, avec obligation pour chaque endosseur d'y insérer son endos;

Que, faute de ce faire, il est dès à présent tenu pour lors, sans qu'il faille un autre jugement, de rembourser au requérant l'import de la lettre de change, soit... fr., ensemble les intérêts judiciaires et les dépens...

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire, etc.

Sommation au tireur en délivrance d'une seconde.

Attendu que mon requérant, propriétaire d'une lettre de change,... l'a passée au sieur D... qui l'a perdue;

Attendu que ce dernier, par acte de l'huissier..., du..., a fait sommer mon requérant de lui indiquer de qui il a tenu cette valeur, à l'effet de pouvoir être mis en possession d'un duplicata de celle-ci;

Attendu que l'endosseur de mon requérant et en même temps tireur est le sommé ci-après;

Si est-il que :

L'an ...

Requête ...

Ai sommé le sieur B... d'avoir à délivrer, dans les deux jours des présentes, à mon dit requérant, un duplicata de l'effet dont s'agit; protestant en cas de refus de tous dommages et intérêts.

A quoi, étant et parlant comme dessus, il m'a été répondu...

Sommé de signer la réponse, a...

—

Si cette sommation reste sans suite, on assigne le tireur devant le tribunal de la manière suivante (reprendre les attendus de la sommation puis continuer ainsi) :

Ai donné assignation (en parlant de la sommation): à l'effet d'y entendre dire qu'il devra fournir à mon requérant le duplicata de la lettre de change réclamée par mon requérant dans les deux jours de la signification du jugement à intervenir;

Et, à défaut de ce faire, s'entendre condamner à rembourser à mon requérant la somme de..., import de l'effet susvisé, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Voir déclarer le jugement par provision, etc.

Sommation en vertu de l'art. 47.

A la requête de...

Attendu que la lettre de change ci-après désignée est fausse;

Ai sommé et mis en demeure le sieur...

D'avoir à indiquer au requérant, endéans le..., la personne qui lui a remis telle lettre de change... tirée sur lui et dont il méconnaît absolument l'acceptation, tout au moins de lui prouver la vérité de la signature y apposée;

Déclarant au sommé qu'à défaut de ce faire, mon requérant le rendra passible de tous dommages-intérêts, sous réserve expresse de tous autres droits et actions.

Digitized by Google

Cette sommation restant infructueuse, le requérant assigne, en se basant sur le refus, et conclut dans les termes suivants :

Que l'assigné sera tenu d'indiquer endéans le délai de..., au requérant, la personne qui lui a remis la lettre de change dont s'agit et dont l'acceptation n'émane pas du requérant, tout au moins de lui prouver la vérité de la signature y apposée, et, faute de l'avoir fait, s'entendre condamner, dès à présent pour lors, à payer au requérant la somme de..., à titre de dommages-intérêts, ensemble les intérêts judiciaires et les dépens du procès.

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire, etc.

Nota. — Si le demandeur a payé la lettre de change fausse, il conclut au remboursement, etc., sommation préalablement faite.

Notification du protêt avec assignation.

Ai signifié et dénoncé au sieur...

La copie conforme de :

1° Une lettre de change créée à..., le..., par..., sur..., qui l'a acceptée, payable le..., ordre du tireur et endossée au requérant ;

2° De l'acte de protêt dressé le..., par l'huissier...

Le sommant de rembourser au requérant le montant du dit effet, en principal, intérêts et tous frais.

Et, à défaut de payement, j'ai, huissier, d'un même contexte et élection de domicile que dessus, donné assignation au sieur... à comparaître à l'audience publique du tribunal de commerce de... (jour et heure), en son local au..., pour s'entendre condamner à rembourser au requérant :

1° La somme de..., montant dudit effet; 2° celle de..., pour frais de protêt.

S'entendre, en outre, condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Demande fondée sur la réalité et l'exigibilité de la dette, le refus de remboursement, les lois de la matière et tous autres moyens à faire valoir au besoin.

(Enregistrement : fr. 2.40.)

Effet dévolutif.

L'*effet dévolutif* est, en termes juridiques, celui qu'a l'acte d'appel de saisir le juge du second degré (*Pand. belges*) non seulement de tout ce qui fait l'objet de la contestation, mais encore de tous les incidents qui s'y rattachent (Namur, 16 mai 1883; *J. T.*, p. 460).

Effet rétroactif.

D'une manière générale, l'*effet rétroactif* est celui d'une cause agissant sur des faits qui lui sont antérieurs; mais il s'entend plus spécialement d'une loi qui régit le passé (*Pandectes*).

On dit que les jugements rétroagissent parce que leurs effets remontent à la date de l'exploit introductif d'instance.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande (Code civil, art. 1445).

Effet suspensif ou interruptif.

Les mots *effet suspensif* expriment l'influence ou le pouvoir attaché à certain acte, à certaine mesure d'arrêter, pour un temps, l'exécution ou l'effet d'un jugement ou d'un acte quelconque.

On désigne sous le nom d'*actes interruptifs* ceux qui ont pour effet de suspendre, d'interrompre le cours d'une prescription ou d'une péremption en voie de s'accomplir (consulter les v^os^ *Péremption* et *Prescription*).

Égout.

Le mot *égout* s'emploie, en général, pour signifier la chute ou l'écoulement des eaux et immondices.

Code civil. Art. 681. — Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ;

Digitized by Google

ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

D'autre part, les autorités communales ont le droit de réglementer l'écoulement sur la voie publique et d'obliger à établir cet écoulement par des gouttières et des tuyaux descendant jusqu'au sol.

D'après LAURENT, « le propriétaire peut acquérir le droit de verser sur le fonds du voisin les eaux pluviales qui découlent de son toit ». Comme cette servitude est continue et apparente, elle s'acquiert par prescription comme par titre.

Le propriétaire du toit peut retenir les eaux chez lui et les verser sur son terrain, mais il ne peut cependant le faire de manière à nuire au voisin (LAURENT et BORMANS).

Élagage.

L'*élagage* consiste à ébrancher régulièrement et méthodiquement les arbres, afin de les débarrasser des branches qui nuisent à sa croissance ou pour les empêcher de s'étendre au delà d'une limite déterminée.

Code rural, 7 octobre 1886. ART. 37. — Celui sur la propriété duquel avancent les branches du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

Le propriétaire et le fermier n'ont pas le droit de couper eux-mêmes les branches qui s'avancent sur leur fonds.

Les actions relatives à l'élagage des arbres ou haies sont de la compétence du juge de paix de la situation de l'immeuble (loi du 25 mars 1876, art. 3, § 9, et art. 46).

Lorsque le propriétaire des arbres ne veut pas en couper les branches, le voisin peut lui faire sommation de les couper dans un tel délai, et s'il s'y refuse l'assigner pour voir dire que l'élagage aura lieu à ses dépens (DURANTON).

— Voir v° *Arbres*, page 56.

Citation à fin d'élagage d'arbres.

L'an..., requête, etc.;

Ai cité M...;

A comparaître le..., devant M. le juge de paix du canton de..., aux fins de s'y voir et entendre condamner à élaguer les branches des arbres plantés sur la propriété du cité et qui s'avancent sur la propriété du requérant, sise à..., lieu dit...;

Entendre dire que, faute de ce faire dans les ... jours de la signification du jugement à intervenir, mon requérant est autorisé à faire procéder à l'élagage des dits arbres, aux frais du cité, récupérables sur production des quittances et auxquels celui-ci sera dès à présent pour lors condamné;

S'entendre condamner aux dépens.

Émancipation.

L'*émancipation* est l'acte qui affranchit un mineur de la puissance paternelle ou de la tutelle, qui lui donne le droit de se gouverner lui-même et d'administrer ses biens dans les limites posées par la loi.

La loi reconnaît deux espèces d'émancipation : 1° l'émancipation *tacite* ou *légale* ; 2° l'émancipation *expresse*.

L'émancipation est *tacite* quand elle résulte de plein droit du mariage du mineur (C. civ., art. 476).

Elle est *expresse* quand elle résulte de la déclaration faite par les personnes qui ont reçu de la loi le pouvoir d'émanciper.

Ces personnes sont : 1° le père et, à défaut du père, la mère (C. civ., art. 477) ; 2° le conseil de famille (*id.*, art. 478); 3° le père divorcé ou séparé de corps ; 4° le père exclu ou destitué de la tutelle ; 5° la mère, lorsque le père est absent ou interdit ; 6° la mère remariée à qui on a enlevé la tutelle, bien entendu avec le concours

Digitized by Google

de son second mari ; 7° le tuteur désigné pour les enfants admis dans les hospices.

En cas de séparation de corps, le père a le droit d'émanciper les enfants communs ; mais la mère pourrait demander la nullité de l'émancipation, si elle était faite en fraude d'un jugement qui enlèverait au père la garde des enfants, pour les confier à la mère.

Lorsque le père, contre qui le divorce a été obtenu, a été privé de la garde de ses enfants, par application de l'art. 302 du Code civil, il n'a plus l'exercice exclusif de la puissance paternelle et la mère a un droit égal au sien.

De là suit qu'en principe les père et mère devraient concourir pour émanciper l'enfant (LAURENT).

Les père et mère naturels doivent conjointement donner leur consentement à l'émancipation. En cas de conflit, les tribunaux décident (IBID.).

L'émancipation expresse se fait par une déclaration devant le juge de paix assisté de son greffier.

La loi n'indique pas quel est le juge compétent ; ce devrait être celui du domicile du mineur, mais LAURENT estime que la déclaration reçue par tout autre juge de paix ne pourrait être annulée, et la jurisprudence s'est prononcée en ce sens.

Le mineur, même non marié, peut être émancipé à l'âge de quinze ans révolus.

Il ne peut l'être qu'à dix-huit ans, s'il est orphelin et si le conseil de famille l'en juge capable.

C'est aux parents ou au tuteur du mineur qu'il appartient de faire les diligences pour faire prononcer l'émancipation par le conseil de famille.

Le juge de paix ne peut provoquer la réunion de ce conseil.

Le droit d'attaquer la délibération du conseil de famille n'appartient qu'à ceux à qui la loi l'a expressément conféré, et il ne pourrait être exercé ni par le ministère public ni par le juge de paix (LAURENT).

DE LA CAPACITÉ DE L'ÉMANCIPÉ.

Il y a lieu de distinguer les actes que l'émancipé peut faire seul, ceux pour lesquels l'assistance d'un curateur est nécessaire et enfin ceux pour lesquels il a besoin de l'autorisation du conseil de famille.

1° Les actes que le mineur émancipé peut faire seul sont des actes de *pure administration*. Ainsi, il peut passer seul des baux dont la durée n'excède pas neuf ans, recevoir ses revenus, en donner décharge, etc.

Il peut aussi aliéner, *à titre onéreux*, son mobilier à l'exception de ses capitaux et ses créances. Ces dernières ne peuvent être reçues qu'avec l'assistance de son curateur.

2° La loi a interdit au mineur émancipé l'exercice des *actions immobilières*, sans l'assistance de son curateur.

Il ne peut intenter une action immobilière ou en partage et y défendre ; recevoir et donner décharge d'un capital mobilier ; recevoir son compte de tutelle, le remboursement de ses capitaux, fussent-ils même de l'épargne ; accepter une donation, sans l'assistance de son curateur.

3° Le mineur a besoin de l'assistance du curateur et de l'autorisation du conseil de famille pour les actes qui ne sont *pas de pure administration*. Ainsi, pour accepter ou répudier une succession ; céder ses droits, même dans une succession mobilière ; emprunter, aliéner ou hypothéquer des immeubles ; se désister d'une action immobilière ou y acquiescer.

En dehors de ces trois cas, il existe encore certains actes qui sont *absolument* interdits au mineur émancipé.

Par exemple : il ne peut disposer de ses biens que par donation, si ce n'est par contrat de mariage (art. 1309 et 1398), et avec le consentement de ses ascendants ou du conseil de famille.

Il ne peut tester, à moins qu'il n'ait seize ans accomplis (art. 904), ni compromettre.

Digitized by Google

VENTE D'IMMEUBLES.

Les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 sont applicables à la vente des immeubles appartenant à des mineurs (art. 484, § 2, du C. civ. ; TIMMERMANS et les autorités y citées).

DU MINEUR ÉMANCIPÉ COMMERÇANT.

Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, peut commencer les opérations du commerce dans les deux cas suivants :

1° S'il y a été autorisé préalablement par son père, ou par sa mère en cas d'interdiction, décès ou absence du père, ou par un conseil de famille homologué par le tribunal civil ;

2° Si, en outre, l'acte d'autorisation a été transmis en expédition, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile, ou, à défaut du tribunal de commerce, du tribunal civil.

L'autorisation du père ou de la mère est accordée par une déclaration faite devant le juge de paix, devant notaire ou devant le greffier du tribunal de commerce. Retrait peut en être demandé par une requête adressée au président du tribunal civil.

L'émancipation finit à la mort du mineur ou lors de sa majorité.

DE LA RÉVOCATION DE L'ÉMANCIPATION.

Si le mineur abuse de l'émancipation, le père, la mère ou le conseil de famille, est en droit de la lui retirer, en suivant les mêmes formalités employées pour la lui conférer. C'est ce qu'on appelle la *révocation*.

Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits, en cas d'excès, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation (art. 484 et 485 du Code civil).

La révocation de l'émancipé le place dans les conditions des mineurs non émancipés. Ainsi il rentre jusqu'à sa majorité :

a) *Sous la puissance paternelle,* s'il a encore ses parents ;

b) *En tutelle,* s'il a perdu l'un et l'autre ;

c) *Sous la puissance paternelle et en tutelle,* s'il a encore son père ou sa mère.

En reprenant la puissance paternelle, le père ou la mère recouvre toutes les prérogatives qui y sont attachées, et, par conséquent, le droit de jouissance sur ses biens, s'il n'a pas encore dix-huit ans. Si la révocation émanait du père ou de la mère elle ne pourrait, selon LAURENT, en opposer la nullité que par voie d'exception.

Quant à la révocation émanant du conseil de famille elle peut toujours être attaquée, soit dans la forme, soit dans le fond, si elle est entachée de quelque irrégularité.

ENREGISTREMENT.

L'acte d'émancipation est tarifé au droit fixe de 12 francs (loi du 22 frimaire an VII, art. 68).

L'acte de révocation à celui de fr. 2.40 %.

Nota. — Il est à remarquer que si la révocation a lieu par délibération du conseil de famille, indépendamment du droit d'enregistrement, l'acte est passible du droit de greffe édicté par l'art. 10, n° 1, litt. B, de la loi du 25 novembre 1889.

Émender.

Emender signifie corriger, améliorer une décision judiciaire.

Ce terme s'emploie lorsque une juridiction d'appel réforme les jugements d'une juridiction qui lui est inférieure et les remplace par une nouvelle décision.

Enclave.

Le terme *enclave* s'emploie pour désigner un terrain qui n'a aucune issue sur la voie publique.

Digitized by Google

C'est dans l'intérêt des propriétaires de biens enclavés que le Code civil (art. 682 à 685) a créé une servitude.

Code civil. Art. 682. — Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Art. 683. — Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Art. 684. — Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 685. — L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'art. 682, est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

Le droit de demander le passage appartient au propriétaire, à l'usufruitier, à l'usager, à l'emphytéote et à tous ceux qui ont un droit réel sur le bien enclavé.

Jugé que c'est au besoin de l'exploitation qu'il faut avoir égard, pour apprécier s'il existe ou non une issue, et qu'on doit assimiler au terrain sans issue celui qui, joignant la voie publique, ne peut donner accès sans que les attelages soient exposés à des dangers de nature à entraver l'exploitation (cass., 26 oct. 1882; *Pas.*, p. 370).

Le terme *exploitation* dont se sert l'art. 682 ne doit pas être considéré comme s'appliquant seulement aux fonds ruraux.

Il s'applique aussi aux fonds industriels, exploitations de carrières, tourbières.

Il résulte de la combinaison des art. 683 et 684 que la règle stricte de la plus courte distance doit fléchir non seulement dans l'intérêt du propriétaire du fonds assujetti, mais aussi dans l'intérêt du propriétaire du fonds enclavé.

Enclos. — Entreprise de constructions.

Tout propriétaire a le droit de clore son héritage, quand la loi n'établit pas d'exception, ou quand il n'en est pas empêché par des dispositions contractuelles (Code civ., art. 647, et Code rural, art. 29).

L'entrepreneur, comme le propriétaire, qui désirent élever une construction le long d'une rue ou d'un chemin public, doivent au préalable solliciter l'autorisation à l'autorité compétente.

La demande d'autorisation est généralement accompagnée d'un plan.

Le propriétaire qui a chargé un architecte d'élaborer les plans d'une construction est en droit d'exiger la remise de ces plans lorsque l'immeuble est édifié.

Enfants naturels.

Les *enfants naturels* sont ceux conçus hors mariage. On les divise en trois classes : 1° les enfants naturels proprements dit : ce sont ceux dont les père et mère pouvaient contracter mariage ensemble à l'époque où ils ont été conçus; 2° les enfants adultérins, dont les père et mère, ou l'un d'eux, étaient, au temps de la conception, engagés dans les liens du mariage avec d'autres personnes que le père ou la mère; 3° les enfants incestueux, ceux dont les père et mère sont parents ou alliés à un degré qui comporte la prohibition du mariage entre eux (Rogron, *Code civil*).

La première condition pour être légitimé est d'être reconnu avant le mariage.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 16 août 1887, les pièces nécessaires au mariage des indigents et à la légitimation de leurs enfants naturels sont réunies par les officiers de l'état civil ou par les procureurs du roi.

DE LA LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS.

Code civil. Art. 331. — Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère,

Digitized by Google

lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus *avant leur mariage*, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

Art. 332. — La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

Art. 333. — Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS.

Art. 334. — La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

Art. 335. — Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Art. 336. — La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

Art. 337. — La reconnaissance faite *pendant le mariage*, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants.

Art. 338. — L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits d'enfants naturels seront réglés au tit. des *Successions*.

Art. 339. — Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 340. — La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

Art. 341. — La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

Art. 342. — Un enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise.

Enquête en général.

L'*enquête* est la preuve qui se fait en justice par audition de témoins.

Elle est nécessairement une procédure incidente.

La preuve testimoniale se fait de deux manières :

1° *Verbalement* à l'audience devant les juges de paix, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes pour les affaires non susceptibles d'appel, les tribunaux de première instance pour les affaires sommaires.

2° *Par écrit : a*) dans les affaires ordinaires de première instance, en chambre du conseil, devant un juge commissaire ; *b*) dans les causes sujettes à appel soumises aux autres juridictions susvisées.

L'enquête *directe* est celle diligentée par la partie qui demande à faire la preuve ; l'enquête *contraire*, celle qui a lieu de la part de la partie adverse. Cette dernière est de droit.

A. — MATIÈRE CIVILE.

DE L'ADMISSION DE PREUVE PAR TÉMOINS.

On sait qu'en matière civile cette preuve n'est admise que jusqu'à la somme de 150 francs. Seulement, la preuve testimoniale peut être subministrée, chaque fois qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 francs (art. 1341).

Cette règle s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une

Digitized by Google

demande d'intérêts, qui, réunis au capital, excède la somme de 150 francs.

Elle reçoit exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347), ainsi que dans les cas prévus par l'art. 1348 du Code civ., ainsi conçu :

Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique :

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ;

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ;

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

Pour qu'une enquête puisse se faire, les faits articulés par une partie doivent être déniés par l'autre et ce dans les trois jours. Ce délai n'a absolument rien de fatal ; il donne au juge la faculté de tenir les faits pour reconnus, mais c'est là une faculté dont il n'userait que dans des circonstances bien exceptionnelles.

Lorsqu'un juge commis est empêché, il est pourvu alors à son remplacement sur simple requête présentée au président.

B. — MATIÈRE COMMERCIALE.

Les enquêtes sont assujetties, en principe, aux règles prescrites pour les enquêtes civiles sommaires, reproduites en tête.

En raison de la célérité que réclament les affaires commerciales, les parties adoptent d'un commun accord la dispense de certaines formalités, telle que la notification du jugement.

ENQUÊTES DEVANT LES JUGES DE PAIX.

En justice de paix surtout, tout est simplifié.

Les jugements préparatoires ne se signifient pas ; leur prononciation vaut signification ; la prestation de serment des témoins, leur déposition, les reproches ne s'écrivent que quand ils jugent à charge d'appel. Enfin le législateur, en se montrant si sobre de formalités, n'a pas comminé de nullités.

Rappelons d'un autre côté que l'art. 1033 du Code de proc. civ. défend de suppléer les nullités d'actes de procédure.

Les enquêtes de justice de paix pourraient toutefois être déclarées nulles dans les deux cas suivants :

1° Lorsque l'irrégularité tombe sur une formalité substantielle, par exemple le serment, qui est de l'essence des enquêtes (art. 35 du Code de proc. civ.), la tenue d'un procès-verbal de l'audition des témoins, dans les causes non rendues en dernier ressort, c'est-à-dire sujettes à appel (art. 39) ;

2° Lorsque l'inobservation des formes serait un grief, c'est-à-dire, s'il en résultait pour les parties un préjudice, par exemple, lorsque le jugement qui ordonne l'enquête n'a pas été signifié quoi qu'il fût par défaut (*Pand. belges*).

ENQUÊTE DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Les règles ci-dessus s'appliquent aux enquêtes ordonnées par les conseils de prud'hommes et sont fixées par les art. 102 à 107 de la loi du 31 juillet 1889,

EXÉCUTION DU JUGEMENT QUI ORDONNE L'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE JUSTICE DE PAIX.

Si le jugement ordonnant l'enquête a été rendu contradictoirement et en présence des parties, il n'est ni expédié ni signifié, à peine de rejet de la taxe (Code de procédure civile, art. 28).

S'il n'a pas été rendu en présence des parties,

Digitized by Google

bien que *contradictoire*, ou bien, s'il est par défaut, il doit être signifié préalablement à l'enquête (trib. civ. de Louvain, 27 juill. 1895).

Aucune disposition de loi n'exige, en justice de paix, que l'on notifie à la partie les noms des témoins.

L'exécution du jugement par défaut est suspendue pendant les trois jours donnés pour faire opposition au jugement (art. 20).

Le délai d'appel n'est pas suspensif de l'exécution.

Il est généralement admis que l'appel est à la fois suspensif et dévolutif du fond ; la disposition de l'art. 17 du Code de proc. civ., de par son texte, ne s'appliquant pas aux jugements d'avant faire droit, tels que ceux qui ordonnent une enquête, puisqu'ils n'emportent pas condamnation.

JURISPRUDENCE ET CAS D'APPLICATION.

En général, les formalités prescrites ne doivent pas être observées, à peine de nullité, pour les enquêtes tenues par les tribunaux de paix et de commerce (voir plus haut).

Les tribunaux apprécient souverainement les motifs pour lesquels il y a lieu de proroger une enquête et d'entendre de nouveaux témoins.

La signification par acte d'avoué du jugement ordonnant une enquête conformément à l'art. 257 est absolument indispensable pour faire courir le délai de huitaine, tant pour la contre-enquête que pour l'enquête directe.

Ce jugement doit être signifié non seulement au défendeur, mais encore à tous les appelés en garantie.

L'arrêt qui ordonne une enquête ne doit pas être signifié à la partie et peut être exécuté après avoir été signifié à avoué (Liége, 13 mai 1871 ; *Pasic.*, 1871, t. 11, 248).

On ne doit pas faire signifier le jugement en matière sommaire (CARRÉ sur CHAUVEAU).

Il importe que la partie autorisée à faire une enquête en matière sommaire soit mise, le cas échéant, en demeure de la faire, par la signification, en temps utile, du jugement ou de l'arrêt qui fixe le jour (*Journal des officiers ministériels*, livraison de mai 1890).

Est valable l'exploit de dénonciation de témoins, bien qu'il n'indique pas la profession de ceux-ci, si le notifié n'a pu se méprendre sur leur identité (Bruxelles, 22 juin 1886; *Journal des tribunaux*, 1886, col. 937).

L'indication des localités où habitent les témoins ne satisfait pas à l'obligation de dénoncer la demeure; cette indication comprend la mention de la rue et du numéro de la maison, ou des renseignements analogues, sauf dans les cas où aucune de ces subdivisions n'existe dans la localité. Cette obligation d'indiquer la demeure est imposée par l'art. 261 du Code de proc. à peine de nullité des dépositions (trib. de com. d'Anvers, 4 nov. 1897).

Quand le demandeur déclare renoncer à l'audition des témoins qu'il a fait citer, il use d'un droit dont il est seul juge d'apprécier l'importance, et ce, malgré l'opposition du défendeur (trib. civ. de Charleroi, 15 janvier 1895; *Pandectes périod.*, 349).

Un comptable ne peut être rangé dans la catégorie des serviteurs et domestiques de l'art. 283 du Code de procédure civile (jurisprudence constante).

Le fait d'avoir été l'avocat d'une partie en cause n'est pas un motif de reproche, s'il n'est démontré par des faits précis que le témoin a un intérêt, même moral, au procès (trib. de com. de Brux., 21 oct. 1898).

Le délai de dénonciation des témoins ne doit être augmenté d'un jour que si, outre la distance première de trois myriamètres, il existe une seconde distance de trois myriamètres pleins, soit en tout six myriamètres au moins art. 1033 du Code de proc. civ. ; trib. civ. de Verviers, 12 juin 1895).

Il n'y a pas lieu de recommencer une enquête annulée par la faute de l'avoué ou de l'huissier.

Digitized by Google

Quand la partie veut faire annuler l'enquête à cause de la faute du juge et faire faire une nouvelle enquête à ses frais, elle doit l'assigner à personne ou domicile. Le tribunal doit nécessairement désigner un autre juge pour procéder à la nouvelle enquête (JAMAR).

FORMULES.

Citation de témoins en justice de paix.

En vertu de la cédule dont copie est donnée avec celle du présent exploit, ai cité... à comparaître à l'audience de la justice de paix de..., etc., à... heures, etc., pour y dire et déposer vérité, sous la foi du serment, en l'enquête ordonnée, etc...

Lui déclarant qu'il sera payé d'après taxe, en cas de comparution, et que, faute de comparaître, il sera condamné à l'amende et cité une seconde fois à ses frais.

(Enregistrement : fr. 2.40.)

Nota. — Il est utile de faire sommation à la partie d'assister à l'enquête devant le juge de paix, lorsque le jugement n'a pas été prononcé en présence des parties.

Conclusions contenant articulation des faits dont une partie demande à faire preuve.

Conclusions pour Mr ..., demandeur..., Me ..., avoué, contre Mr ..., défendeur..., Me ..., avoué.

Plaise au tribunal,

Attendu que (rapporter succinctement les faits que l'on veut prouver, montrer qu'ils sont concluants, pertinents et admissibles) ;

Ordonner, dans le cas où Mr ... n'aurait pas dénié les dits faits dans les trois jours de la présente signification, que ces faits seront tenus pour confessés et avérés, et, que les conclusions ci-dessus, prises par le concluant, lui seront adjugées avec dépens, et, en cas de déni : attendu que les faits sus énoncés sont pertinents, concluants et admissibles, autoriser le concluant à en faire la preuve tant par titres que par témoins, par-devant messieurs les juges qu'il plaira au tribunal commettre à cet effet; pour l'enquête faite et par les parties conclu et par le tribunal statué ce qui de droit, dépens réservés. Et, en cas de contestation, condamner Mr ... aux dépens, signifié et laissé copie... à...

Ces conclusions peuvent être grossoyées.

Conclusions contenant dénégation des faits cités.

Pour M..., défendeur, Me..., avoué.

Contre M..., demandeur, Me..., avoué.

Plaise au tribunal :

En réponse aux conclusions lui signifiées par acte d'avoué de..., Me... déclare à Me... que les faits cotés par lui au nom de son client sont inexacts et non pertinents (indiquer ici les raisons à l'appui).

Par quoi Me... conclut à ce qu'il plaise au tribunal lui donner acte de ce qu'il dénie formellement les faits allégués par..., ce, sans s'arrêter, ni avoir égard à la demande de preuve qu'il forme ; adjuger à... les conclusions par lui prises en sa requête du..., et condamner M... à tous les dépens.

(*Signature de l'avoué.*)

Requête au juge-commissaire à fin d'ouverture d'enquête.

A M..., juge, etc...

Expose :

Que par jugement rendu contradictoirement par la chambre de ce tribunal, le..., en cause de l'exposant (demandeur ou défendeur), contre... défendeur ou demandeur représenté par (ou entre l'exposant et...), il a été admis à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits par lui articulés et qui sont énoncés au dit jugement (ou à faire la preuve contraire des faits cotés au dit jugement) ;

Que ce jugement a été signifié au dit M... (ou à l'avoué soussigné), par acte du palais, en date du... ;

Que l'exposant désire faire procéder aux devoirs ordonnés.

A ces causes, l'exposant requiert qu'il vous plaise, monsieur le juge, fixer jour, heure et lieu, aux fins susdites ; délivrer votre ordonnance portant permis d'assigner les témoins qu'il se propose de faire entendre et la partie adverse à l'effet d'y assister, si bon lui semble.

Finalement, déclarer le procès-verbal d'enquête directe (ou contraire) ouvert sous toutes réserves.

(*Date et signature de l'avoué.*)

Digitized by Google

Assignation aux témoins.

A la requête de..., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me..., avoué.

Ai signifié et, en tête de celle du présent exploit, laissé copie à :

1° D'un dispositif d'un jugement contradictoirement rendu, entre... et..., par tel tribunal civil, contenant l'énonciation des faits dont.... a été admis à faire la preuve;

2° D'une requête présentée au nom du requérant à tel juge..., commis pour recevoir les enquêtes, ensemble de l'ordonnance rendue sur cette requête le...

Et, à même requête que dessus, j'ai assigné, en vertu de la dite ordonnance, les signifiés susdits, à comparaître le..., à..., en chambre du conseil de cette chambre, au palais de justice, etc...., pour déposer sous la foi du serment sur les faits repris au dispositif du jugement présentement signifié.

Leur déclarant qu'ils seront payés d'après taxe, s'ils la requièrent, mais que, faute de comparaître, ils seront condamnés aux peines comminées par la loi et réassignés à leurs frais.

Dénonciation des témoins avec assignation à la partie.

A la requête de..., etc...

Ai signifié et laissé copie de l'ordonnance rendue par tel juge (il est d'usage de faire cette signification, mais la loi ne l'exige pas).

En même temps, j'ai donné assignation au signifié à comparaître le..., etc..., pour assister, si bon lui semble, au serment que prêteront et à la déposition que feront les témoins suivants: (noms, profession et domicile des témoins) dans l'enquête que mon requérant se propose de faire, suivant jugement, etc...

Déclarant à l'assigné qu'il sera procédé à la dite enquête, tant en son absence que présence.

Nota. — Ne pas oublier que cet exploit doit être notifié au domicile de l'avoué de l'assigné, sous peine de nullité.

En matière sommaire, la signification du jugement qui ordonne l'enquête n'est pas requise à peine de nullité (trib. civ. d'Anvers, 16 mai 1894).

Remarque. — Pour l'assignation à partie et à témoins pour les enquêtes devant le tribunal, en matière sommaire (art. 408 et 413 du Code de proc. civ.), on signifie la copie du dispositif du jugement ordonnant l'enquête. En matière de commerce, le délai de l'assignation donnée à partie, pour assister à l'enquête, doit être augmenté à raison des distances.

Avenir pour obtenir la prorogation d'enquête.

Soit sommé Me..., avoué, etc...

De comparaître à l'audience de la... (chambre où la cause est pendante).

Pour, attendu que..., etc...;

Que le délai de huitaine n'a pas été suffisant pour faire entendre tous les témoins éloignés qui doivent déposer dans l'enquête dont s'agit;

Attendu que... a formé une demande de prolongation de délai pour terminer l'enquête, etc...

En conséquence, voir dire et ordonner que le dit délai sera prorogé jusqu'au...

Et, en cas de contestation, s'entendre condamner aux dépens de l'incident.

Ai signifié et laissé copie à..., etc...

La partie qui veut poursuivre l'audience peut faire sommation à la partie adverse de signifier les procès-verbaux d'enquête directe et contraire, en déclarant que, faute de ce faire dans le délai fixé en la sommation, elle lèvera expédition de ces enquêtes et en fera la signification. Mais, à la rigueur, on ne doit faire signifier que l'enquête dont on entend argumenter (art. 286 du Code de proc. civ.).

Les conclusions en nullité des enquêtes, pour défaut d'observation des prescriptions légales, peuvent se formuler comme suit :

Voir dire que l'enquête est entachée de nullité et doit être rejetée du débat; déclarer que le demandeur est débouté de son action, qui est mal fondée. Le condamner aux dépens.

LÉGISLATION.

Code de proc. civ. Art. 29. — Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante cédule de citation

Digitized by Google

pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Art. 34. — Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

Art. 39. — Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience.

Art. 40. — Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions.

Art. 252. — Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requête.

Ils seront, également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

Art. 253. — Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.

Art. 254. — Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas.

Art. 255. — Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra :

1° Les faits à prouver;

2° La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite par un juge commis par un tribunal désigné à cet effet.

Art. 256. — La preuve contraire sera de droit: la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants.

Art. 257. — Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du *jour de la signification à avoué;* si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile; ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité.

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

Art. 258. — Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

Art. 259. — L'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

Art. 260. — Les témoins seront assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie, à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

Art. 261. — La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; *le tout trois jours au moins* avant *l'audition* : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

Art. 262. — Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera

Digitized by Google

ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire vérité.

Art. 263. — Les témoins défaillants seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra pas excéder la somme de cent francs.

Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais.

Art. 264. — Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

Art. 268. — Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

Art. 270. — Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux: ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

Art. 278. — L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai.

Art. 279. — Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.

Art. 280. — La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présents: il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

Art. 281. — La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

Art. 282. — Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit.

Art. 283. — Pourront être reprochés, les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin a des enfants vivants: en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif, ou donataire; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès; les serviteurs et domestiques; le témoin en état d'accusation; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infâmante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Art. 284. — Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition.

Art. 285. — Pourront, les individus âgés de moins de quinze ans révolus, être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

Art. 286. — Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte.

Art. 287. — Il sera statué sommairement sur les reproches.

Art. 288. — Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

Art. 293. — L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts, en cas de manifeste négligence, ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

Art. 294. — La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

Matières sommaires.

Art. 407. — S'il y a lieu a enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.

Digitized by Google

Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que l'enquête aura lieu devant un juge commis (loi du 9 septembre 1895).

Art. 408. — Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition.

Art. 409. — Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

Art. 410. — Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins et du résultat de leurs dépositions.

Art. 411. — Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les serments des témoins, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.

Art. 412. — Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal.

Art. 413. — Seront observées en la confection des enquêtes sommaires les dispositions du titre XII, *des Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après :

La copie aux témoins du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés;

Copie à la partie des noms des témoins ;

L'amende et les peines contre les témoins défaillants;

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parents et alliés en ligne directe ;

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe ;

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe ;

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.

Art. 432. — Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier et signées par le témoin ; en cas de refus, mention en sera faite.

Enregistrement.

LÉGISLATION.

Loi (1) *du 22 frimaire an* VII (12 *décembre* 1798), *combinée avec les lois qui l'ont modifiée.*

Art. premier. — Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente.

Art. 2. — Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Art. 3. — Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Il est perçu aux taux réglés par l'article 68 de la présente.

Art. 4. — Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations des sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles entre vifs... (L'art. ajoutait : *soit par décès.*)

Ses quotités sont fixées par l'article 69 ci-après.

Il est assis sur les valeurs.

Art. 5. — Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel, etc. (2).

Art. 6. — Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel... (3) sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les articles 68 et 69, sauf les exceptions y mentionnées.

Art. 7. — Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Les actes judiciaires reçoivent cette formalité soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après.

---

(1) Extrait des *Codes* Delecourt.

(2) Le texte de l'art. 5 n'est pas abrogé par les art. 2 de la loi du 27 vent. an IX et 3 de la loi du 30 déc. 1832, aux termes desquels la perception suit les sommes et valeurs de 20 en 20 fr. inclusivement et sans fractions.

(3) « Et sur une mutation de biens par décès, » ajoutait l'art.

Digitized by Google

Ceux qui doivent être enregistrés sur les minutes sont les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et ceux de nomination de tuteurs et de curateurs; les avis de parents, les émancipations, les actes de notoriété, les déclarations en matière civile, les adoptions; tous actes contenant autorisation, acceptation, abstention, renonciation ou répudiation; les nominations d'experts et arbitres, les oppositions à la levée des scellés par comparution personnelle, les cautionnements de personnes à représenter à justice, ceux de sommes déterminées ou non déterminées, les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés, tous procès-verbaux généralement quelconques des bureaux de paix, portant conciliation ou non-conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et surenchère, de reprises d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification des créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugements, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et de décharges; les certificats de toute nature et ordonnances sur requête; les jugements portant transmission d'immeubles, et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés.

Tous autres actes et jugements, soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs, ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions.

Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'enregistrement par la présente ne seront également enregistrés que sur les expéditions.

Les jugements de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux criminels, ne sont de même soumis à l'enregistrement que sur les expéditions, lorsqu'il y a partie civile, et seulement pour les expéditions requises par elle ou autres intéressés (1).

Art. 8. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

(1) Cet alinéa est modifié par la loi du 28 juin 1881, qui n'exige plus qu'il y ait partie civile en cause (v. *infra*, *Actes à enregistrer en debet*, art. 70, § 1er, 6°).

Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée, savoir : la première pour le droit proportionnel, s'il y a lieu; ou pour le droit fixe si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel, et chacune des autres pour le droit fixe.

Art. 9. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend les meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

Art. 10. — Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée, ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Art. 11. — Mais lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Art. 12. — La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des payements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit (1).

Art. 13. — La jouissance à titre de ferme, ou

(1) Sont soumises aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus (loi du 27 vent. an IX, art. 4).

Digitized by Google

de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du payement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la feront connaître, ou par des payements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise.

Art. 14. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les baux et locations, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur (1);

2° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte, et qui en a fait l'objet ;

3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;

4° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles ;

5° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ;

6° Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, aussi à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné ;

7° Pour les cessions ou transports des dites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

8° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit... (2), par la déclaration estimative des parties sans distraction des charges ;

9° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets, d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte a été passé.

Il sera rapporté, à l'appui de l'acte, un extrait certifié des mercuriales (1).

S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative ;

10° Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquidés ;

11° L'usufruit, transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet (loi du 1er juillet 1869, art. 1er);

12° Les comptes-courants, entre négociants, ne donneront ouverture au droit proportionnel d'enregistrement que sur le reliquat qui reste dû par le signataire ou dont il donne quittance (loi du 31 mai 1824, art. 19);

13° Pour les actes portant ouverture de crédit, le droit est assis sur la somme pour laquelle l'hypothèque ou le gage est consenti (loi du 24 mars 1873, art. 6);

14° Pour les actes ou extraits d'actes enregistrés hors de la quinzaine, le droit sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive, qui sera opérée d'office (loi du 18 mai 1873, art. 11);

15° Pour les ventes publiques ou aux enchères d'actions dans les fonds étrangers, etc., le droit est perçu sur le prix stipulé, en y ajoutant les charges (loi du 31 mai 1824, art. 16) ;

16° Lorsque la vente ou la transmission d'objets de cette nature a lieu autrement qu'en public ou

(1) V. art. 69 (20 cent. et 40 cent. par cent fr.), les dispositions nouvelles de la loi du 6 août 1887.

(2) « Et celles qui s'opèrent par décès, » ajoutait l'article.

(1) Le décret du 26 avril 1808 stipule que l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux sera faite d'après le taux commun résultant des mercuriales des trois dernières années.

Digitized by Google

aux enchères, le droit ne sera pas établi pour les actions dans les fonds étrangers et pour les effets et obligations de l'étranger sur le capital nominal, mais sur la valeur d'après le dernier prix-courant publié par ordre du gouvernement, et, s'il ne s'y trouve pas indiqué, d'après la valeur à fixer par deux courtiers jurés. S'il s'agit d'obligations ou de créances à charge de particuliers, la valeur sera déterminée d'après la somme due en capital et intérêts (loi du 31 mai 1824, art. 17);

17° Pour la vente publique d'objets mobiliers, le droit d'enregistrement (sur les procès-verbaux de vente) sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances (loi du 22 pluv. an VII, art. 6).

Art. 15. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur (1).

Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales (2).

Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu.

S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative ;

2° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus ;

3° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus ;

4° . . . (1) ;

5° Pour les engagements, par les sommes et prix pour lesquels ils sont faits ;

6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente.

Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total ; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété : cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit par supplément sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe ;

7° . . . (2). Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété ;

8° Pour les transmissions d'usufruit seulement soit entre vifs, à titre gratuit, soit par décès, par

(1) Voir la note 1 de la page précédente.

(2) Voir la note 3 de l'art. 14.

(1) Ce 4° était ainsi conçu : « Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges. »

Il est abrogé et remplacé par les articles suivants de la loi du 1er juillet 1869 :

Article premier. — Le droit d'enregistrement est assis sur la valeur vénale des immeubles transmis par contrat d'échange et par donation entre vifs.

L'usufruit transmis par donation est estimé à la moitié de la valeur entière.

Art. 3. — L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 est applicable aux donations en ligne directe.

(2) L'al. 1er de ce 7° est abrogé (v. note précédente) ; il était ainsi conçu : « Pour les transmissions de propriétés entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges. »

Digitized by Google

l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges.

Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit acquerra la nue propriété, il payera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

Art. 16. — Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

Art. 17. — Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande *dans l'année* (1), à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

Art. 18. — La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation.

L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande.

En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert : s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert.

Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat.

L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts (1).

Art. 19. — Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens (2).

Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.

Art. 20. — Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir :

1° De quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux ;

2° De dix jours, pour les actes de notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi ;

---

(1) Le délai pour requérir l'expertise en matière d'enregistrement est fixé, pour tous les cas, à deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

La demande sera faite par exploit d'huissier, à signifier à la partie, avec indication, tant de la somme à laquelle le préposé évalue le bien que de l'expert choisi par l'administration, et avec sommation de nommer un expert dans la huitaine.

Faute par la partie de satisfaire à cette sommation, le tribunal de première instance, dans le ressort duquel le bien est situé, nommera d'office un expert pour elle, dans les huit jours qui suivront la demande du préposé.

En cas de partage d'opinions entre les experts, le même tribunal leur adjoindra un tiers expert.

Sont du reste maintenues les dispositions existantes, à l'égard des expertises en question (loi du 31 mai 1824, art. 22).

Les donations entre vifs et les contrats d'échange sont soumis aux dispositions qui règlent l'expertise des immeubles transmis à titre onéreux (loi du 1er juillet 1869, art. 2).

(1) Cet article est modifié par la loi du 27 ventôse an IX (art. 5), d'après lequel, dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les art. 17 et 19 de la loi de frimaire tomberont à charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation. — Pour le cas où il y aurait lieu à expertise dans le ressort de plusieurs tribunaux, voir lois des 15-25 nov. 1808 et 31 mai 1824, art. 22.

(2) V. la note précédente. — V. aussi la loi du 1er juillet 1869, qui admet, dans tous les cas, l'expertise pour les donations d'immeubles, sauf celles en ligne directe, pour lesquelles les parties ont choisi le multiplicateur officiel du 15 sept. 1886.

Digitized by Google

3° De quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas;

4° De vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet;

5° De vingt jours aussi, pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement (1).

Art. 21. — Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Art. 22. — Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, des biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date (loi du 27 ventôse an IX, art. 4).

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe, et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

Art. 23. — Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés (2).

Art. 24. — . . . (1).

Art. 25. — Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, ou celui de l'ouverture de la succession, ne sera point compté.

Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi, ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus (2).

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.

Art. 26. — Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes, qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions (3).

Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Art. 27. — . . . (4).

Du payement des droits et de ceux qui doivent les acquitter.

Art. 28. — Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregis-

---

(1) De quinze jours après celui où l'approbation aura été donnée, pour les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique (décr. du 12 août 1807, art. 5). — *Idem*, pour les adjudications de terrains incultes (loi du 25 mars 1847, art. 2). — De vingt jours de leur date, les actes de prestation de serment, sous peine du double droit (loi du 31 déc. 1888, art. 1er).

(2) La défense est modifiée à l'égard des notaires par l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1860, en ce sens que l'acte dont il est fait usage peut être présenté à l'enregistrement avec l'acte qui s'y rapporte et en même temps à la formalité du visa pour timbre.

— Pour les actes passés en pays étranger, voy. avis du Conseil d'État, 10 brum. an XIV et 12 déc. 1806.

(1) Cet art. se rapportait aux mutations par décès; il est abrogé (v. la note de l'art. 4).

(2) Jours fériés (voy. C. de proc. civ., art. 1037, note et v° *Fêtes légales*).

(3) Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites (loi du 22 pluv. an VII, art. 6).

(4) Cet art. se rapportait aux mutations par décès; il est abrogé (v. la note de l'art. 4).

Digitized by Google

trement, aux taux et quotités réglés par la présente.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le payement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Art. 29. — Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir :

a) Par les notaires pour les actes passés devant eux ;

b) Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

c) Par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 37 ci-après) qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'article 7 de la présente, et ceux passés et reçus au greffe, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes ;

d) Par les secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 37 ;

e) Par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer : pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;

f) Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art. 30. — Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton pour leur remboursement.

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard seront jugées conformément aux dispositions portées par l'article 65 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la nation.

Art. 31. — Les droits des actes civils et judiciaires, emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé des dispositions contraires dans les actes.

Art. 32. — . . . (1).

Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais, et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contre-lettres (2).

Art. 33. — Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de vingt-cinq francs s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de vingt-cinq francs.

Ils seront tenus, en outre, du payement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

Art. 34. — La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de quatorze francs et, de plus, une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de vingt-cinq francs. Le contrevenant payera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement.

---

(1) V. la note 6 de la page précédente.

(2) D'après la loi du 28 juillet 1879, toutes les amendes perçues par l'administration de l'enregistrement cessent d'être exemptées des centimes additionnels.

Les amendes égales ou proportionnées aux droits sont liquidées suivant les quotités de ces droits, additionnels compris.

Digitized by Google

Art. 35. — Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit (1).

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Art. 36. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai (2).

Art. 37. — Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs, et elles supporteront en outre la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties; à peine d'une amende de quatre francs pour chaque décade de retard et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au payement des doubles droits.

Art. 38. — Les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'article 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés seront soumis au double droit d'enregistrement.

Il en sera de même pour les testaments non enregistrés dans le délai (1).

Art. 39. — . . . (2).

Art. 40. — *Toute contre-lettre faite sous signature privée qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet* (3).

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics, des parties et des receveurs; indépendamment de celles imposées sous les titres précédents.

Art. 41. — Les notaires (4), huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de vingt-cinq francs d'amende, outre le payement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'article 69, § II, nombre 6 de la présente (5).

---

(1) V. la note 2 de la page précédente.

(2) Les actes et procès-verbaux de ventes de prises et de navires faits par les officiers de la marine, sont soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux art. 35 et 36 de la loi du 22 frim. an VII. L'art. 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu (loi du 27 vent. an IX, art. 7). Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les mêmes pénalités (*id.*, art. 14).

(1) V. av. Cons. d'État, 3-10 févr. 1810.

(2) L'art. 39 se rapportait aux mutations par décès; il est abrogé (v. la note de l'art. 4).

(3) Cet alinéa est abrogé par l'art. 1321 du C. civ. Nous l'avons cependant reproduit, à cause de sa relation avec l'alinéa 2, qui est encore en vigueur au point de vue fiscal.

(4) Voir la note de l'article 23.

(5) L'exception établie par les articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les effets négociables compris sous l'article 69, § 2, n° 6 de la même loi, est maintenue, à condition que les effets seront présentés à l'enregistrement avec les actes par lesquels il en aura été fait usage (loi du 5 juillet 1860, art. 4).

Digitized by Google

A l'égard des jugements qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer (1).

Art. 42. — Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de vingt-cinq francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent (2).

Art. 43. — Il est également défendu, sous la même peine de vingt-cinq francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 44. — Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

Chaque contravention sera punie par une amende de sept francs.

Art. 45. — Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugements assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé.

Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de sept francs.

Art. 46. — Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Art. 47. — Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Art. 48. — Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du payement et le nom du bureau où il aura été acquitté; en cas d'omission, le receveur exigera le droit si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau; sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

Art. 49. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquelles ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir :

1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de sept francs d'amende pour chaque omission;

2° Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de quatre francs pour chaque omission;

3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de sept francs pour chaque omission;

4° Et les secrétaires, tous les actes des administrations qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de sept francs pour chaque omission;

Art. 50. — Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro; 2° la date de l'acte;

(1) Délivrance de copies non authentiques, voy. circ. du 24 octobre 1878.

(2) Voir av. Cons. d'État, 21 octobre 1809, relatif aux quittances données à des officiers ministériels qui ont procédé à des ventes mobilières.

Digitized by Google

3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° l'indication des biens; leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds; 6° la relation de l'enregistrement.

Art. 51. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront, dans leur visa, le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de sept francs pour chaque décade en retard.

Art. 52. — Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de septante francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Art. 53. — Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir : ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président, et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration (1).

Art. 54. — Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la république, à peine de septante francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches (1).

Art. 55. — . . . (2).

Art. 56. — Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cour des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

Art. 57. — La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions

(1) L'article 30 de la loi du 25 ventôse an XI ordonne que, pour les notaires, le visa soit donné par le président du tribunal ; — pour les huissiers, voy. décret du 11 juin 1813.

(1) Voir la loi du 4 messidor an XIII, en ce qui concerne les receveurs des droits et revenus des communes, etc.

(2) Cet art. se rapportait aux actes de décès qui devaient être communiqués aux receveurs de l'enregistrement. Il est abrogé par les dispositions sur les actes de l'état civil, insérées au Code civil.

Digitized by Google

opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de quinze francs pour chaque omission.

Art. 58. — Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leurs ayants cause.

Il leur sera payé un franc pour recherche de chaque année indiquée, et cinquante centimes par chaque extrait, outre le papier timbré : ils ne pourront rien exiger au delà.

Art. 59. — Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

Des droits acquis et des prescriptions.

Art. 60. — Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente (1).

Art. 61. — . . . (2).

Art. 62. — La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à la république pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

Des poursuites et instances.

Art 63. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à la régie.

Art. 64. — Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le payement des peines et amendes prononcées par la présente sera une contrainte : elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie : elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi et elle sera signifiée.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe, devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal (1).

Art. 65. — L'introduction et l'instruction des instances (2). Il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement du jugement (3).

Art. 66. — Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département et appuyé des pièces justificatives.

De la fixation des droits.

Art. 67. — Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 68 et 69 suivants.

Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis et de ceux qui sont exempts de cette formalité.

Art. 70. — Seront soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

---

(1) V. art. 48; 69, § II, 9°; 69, § III, 3°; 69, § VII, 1°; loi du 17 août 1873, art. 6.

(2) L'art. 61 a été expressément abrogé par l'art. 9 de la loi du 17 août 1873 et remplacé par les art. 4 à 8 de cette loi.

(1) V. arr. Cons. d'Etat, 1er juin 1807.

Les règles de la compétence et du ressort sont appliquées en matière fiscale (loi du 25 mars 1876, art. 18).

(2) L'art. 65 était relatif à l'introduction et à l'instruction de l'instance. Il est abrogé, sauf la partie que nous donnons, par la loi du 21 fév. 1870 et par la loi du 25 mars 1876.

(3) Il importe d'ajouter les droits de greffe et les honoraires des avoués qui ont été rétablis par les lois citées à la note précédente.

Digitized by Google

§ 1er. — *A enregistrer en débet.*

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police;

2° Ceux faits à la requête des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux;

3° Ceux des commissaires de police;

4° Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers;

5° Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers;

6° Les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête et pour la défense des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause (loi du 28 juin 1881);

7° Tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement, ainsi que les pièces invoquées à l'appui de sa prétention par l'indigent admis au bénéfice de la procédure gratuite, et ce à partir du jugement d'admission (loi du 30 juillet 1889, 11);

8° Les actes auxquels donneront lieu les procédures intentées sur la poursuite d'office du ministère public, en matière civile ou disciplinaire, dans tous les cas prévus par la loi (arr. roy. du 18 juin 1853, 101);

9° Les actes auxquels donne lieu le cautionnement à fournir pour obtenir la mise en liberté provisoire.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive (loi du 20 avril 1874, 17);

10° Les actes entre vifs portant transmission de biens immeubles au profit de sociétés ayant pour objet la construction de maisons et autres bâtiments destinés à l'usage des classes ouvrières et les actes portant vente par les dites sociétés, au profit d'un ouvrier, de la maison servant ou qui servira à son habitation. Les droits seront acquittés en dix termes annuels (loi du 12 août 1862, 1er et 4);

11° Les procès-verbaux des gardes du génie et les actes et jugements qui interviendront sur ces procès-verbaux (déc. du 29 mars 1806, 3);

12° Les pièces relatives à la procédure en matière de faillite, lorsque la gratuité a été prononcée (loi du 26 déc. 1882, 4);

13° Les réquisitoires, citations, procès-verbaux de conseils de famille à la requête des juges de paix agissant d'office, notamment dans les cas prévus par les art. 406, 421, 446 du Code civil et 52 de la loi du 16 déc. 1851 (arr. roy. du 18 juin 1853, 1er, 3, 102 à 107);

14° Les appositions de scellés faites d'office après décès (*id.*, 101);

§ II. — *A enregistrer gratis.*

1° Les acquisitions et échanges faits par la république; les partages de biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet (1);

2° Les exploits, commandements, significations, sommations, établissements de garnison, saisies, saisies-arrêts et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la république, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de vingt-cinq francs et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de vingt-cinq francs (2);

3° Les actes des huissiers et gendarmes, dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, nombre 9;

4° Tous les actes nécessaires à l'exécution de la loi sur la caisse générale d'épargne et de retraite (loi du 16 mars 1865, 18);

5° Tous les actes passés au nom des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs ou en leur faveur, de même que tous les certificats, actes de notoriété ou autres dont la production devra être faite pour le service de ces caisses (loi du 28 mars 1868, 3-2°);

6° Tous actes et pièces concernant la milice, à l'exception du contrat de remplacement (3) (loi du 3 juin 1870, 102, et 18 sept. 1873, 62);

---

(1) V. av. Cons. d'État des 12-27 févr. 1811, et arr.-loi du 8 juillet 1814.

(2) Lorsque la somme principale excède 25 francs, le droit est de 2 fr. 40 (v. art. 68, § 1er, 30°).

(3) Lequel est enregistré au taux de 15 francs.

Digitized by Google

7° Tous actes, procès-verbaux et registres constatant la formation de sociétés coopératives et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité, lorsqu'ils seront passés devant notaire ou faits au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce, ainsi que les actes sous seing privé portant formation, modification, dissolution ou mode de liquidation de société (loi du 2 juill. 1875, 2). Les autres actes sous seing privé sont dispensés de l'enregistrement ;

8° Les actes de notoriété, jugements d'homologation et pièces nécessaires pour contracter mariage (assujettis à la formalité), délivrés aux personnes munies d'un certificat d'indigence (arr. du 6 sept. 1814, 1er et 2, et 7 mai 1815, 1er et 2);

9° Les actes et jugements nécessaires à la rectification des actes de l'état civil, au profit de personnes inscrites sur la liste des indigents de leur paroisse ou dont l'indigence est constatée par un certificat régulier (arr.-loi du 20 juin 1815);

10° Les actes par lesquels il est fait donation entre vifs de sommes ou autres effets mobiliers en faveur des provinces ou des communes, avec charge expresse d'affectation à un travail déterminé d'utilité publique (loi du 24 déc. 1877);

11° Les actes et jugements pour l'expropriation dans l'intérêt des chemins vicinaux (loi du 10 avril 1841, 11);

12° Les actes relatifs à la poursuite en homologation des ventes de terrains incultes susceptibles de défrichement dont la jouissance ou la propriété appartient soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis (loi du 25 mars 1847, 6);

13° Tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité (en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique), à l'envoi en possession, à la consignation et au payement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, ou bien à la rétrocession (loi du 17 avril 1835, 24);

14° Les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire à la requête de toute personne non interdite retenue dans un établissement d'aliénés, ou de toute autre personne intéressée, aux fins d'obtenir la sortie de la personne internée (loi du 18 juin 1850-28 déc. 1873, 17);

15° L'acte de société (en matière de sociétés mutuelles), les actes portant modification des statuts, dissolution ou liquidation de la société, les actes des procédures prévues par les art. 11, 23, 24 de la loi (loi du 23 juin 1894, 8) (1);

16° Tous actes pour opérations au grand-livre de la dette nationale, passés dans l'étendue du royaume, pour autant qu'ils pourraient être soumis à l'enregistrement (arr. du 22 déc. 1814, 24);

17° Les actes et écrits relatifs au cautionnement à fournir par tout étranger, héritier dans une succession mobilière délaissée par un habitant de Belgique, à l'effet de garantir le payement des droits de succession, frais et pénalités qui pourraient être dus à l'État (loi du 17 déc. 1851, 24);

18° Les cautionnements de toute nature fournis à l'État, par ses comptables, pour sûreté de leur gestion (arr. du 24 févr., 16 avril et 27 juill. 1814);

19° Les cautionnements à fournir à l'administration des douanes et accises (loi du 26 août 1822, art. 279);

20° Le cautionnement ou garantie de la part de l'adjudicataire, vis-à-vis de son command, dans les ventes sur expropriation forcée, soit qu'il y ait folle enchère ou surenchère (loi du 15 août 1854, 47, 78, 101);

21° Et dans les ventes de rentes saisies sur particuliers (loi du 15 août 1854, 114);

22° Les certificats qui se délivrent à des indigents, lorsque ces certificats sont délivrés par le bourgmestre, sans le concours ni le contre-seing du secrétaire (arr. roy. du 7 févr. 1827, 1er, 2, 3);

23° Tous les certificats qui sont indispensables aux individus servant volontairement dans l'armée du royaume, dans les mêmes conditions qu'au numéro précédent (arr. roy. du 7 févr. 1827, 1er, 2, 3);

24° Les citations devant les conseils de prud'hommes, les jugements rendus et les certificats délivrés par eux (loi du 31 juill. 1889, 122) (2);

25° Les comptes faits entre les curateurs aux faillites et les receveurs des consignations, et les quittances données par ces curateurs aux dits receveurs (loi du 14 juin 1851, 7);

26° Les contrats passés entre la caisse générale d'épargne et les membres des comptoirs agricoles (loi du 15 avril 1884, 24);

---

(1) Le même article indique les pièces qui sont exemptes de la formalité.

(2) Les actes et autres pièces sont exemptés de l'enregistrement.

Digitized by Google

27° Les exploits en matière de patentes (loi du 22 juin 1877, 13). Toutes les autres pièces sont dispensées de l'enregistrement.

28° Les exploits et les jugements dans les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques, relatives à l'application de la loi sur les livrets et aux salaires (loi du 10 juillet 1883, 9);

29° La minute, déposée au greffe, de l'ordonnance du président du tribunal rendue sur la requête en élargissement, faute de consignation d'aliments (loi du 21 mars 1859, 31);

30° Les mutations de rentes dues par les communes et non inscrites au grand-livre de la dette publique, lorsqu'elles n'auront pas été payées pour les termes échus dans les trois dernières années, circonstance dont il sera justifié par un certificat que le bourgmestre de la commune débitrice est tenu de délivrer sur sa responsabilité personnelle (arr.-loi du 8 juill. 1814, 3);

31° Les nominations de tuteurs et de subrogés-tuteurs d'enfants mineurs dont l'indigence est suffisamment constatée (arr. roy. du 20 avril 1829);

32° Le procès-verbal dressé par le greffier du juge de paix du siège social, constatant une démission que le gérant d'une société aura refusée (loi du 18 mai 1873, 94);

33° Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestier (loi du 20 déc. 1854, 22);

34° Les testaments faits en pays étrangers, lorsqu'après avoir été enregistrés, soit au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, soit au bureau de son dernier domicile connu en Belgique, ils doivent subir une seconde fois la formalité au bureau de la situation des biens faisant l'objet des dispositions testamentaires (1);

35° Les ventes faites volontairement et aux enchères publiques de marchandises réputées telles dans le commerce et non prévues par l'art. 2 de la loi du 20 mai 1846 (marchandises non manufacturées), lorsque les procès-verbaux, catalogues et annonces y relatifs porteront expressément que les acheteurs n'auront à payer aucun frais en sus des prix d'adjudication (loi du 5 juill. 1860, 1er) (1);

36° Les procès-verbaux de ventes publiques d'objets mis en gage aux monts-de-piété (arr. roy. du 24 mai 1828);

37° Les warrants et les cédules (loi du 18 nov. 1862, 22);

38° Les actes des sociétés de chemins de fer vicinaux (loi du 24 juin 1885, 12);

39° Les procès-verbaux et les plans constatant un bornage.

40° Les actes de procédure et pourvois en matière de garde civique.

§ III. *Exempts de formalité de l'enregistrement.*

1° Les actes du corps législatif et ceux du Directoire exécutif;

2° Les actes d'administration publique non compris dans les articles précédents;

3° Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement;

4° Les rescriptions, mandats et ordonnances de payement sur les caisses nationales; leurs endossements et acquits;

5° Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés à la nation; celles pour charges locales et celles des fonctionnaires et employés salariés par la république pour leurs traitements et émoluments;

6° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux;

7° Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes des recettes ou gestions publiques;

8° Les actes de naissance, sépulture et mariage, reçus par les officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés;

9° Tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, nombre 4), et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique (2);

(1) Le second enregistrement serait inutile s'il était prescrit au receveur du domicile de faire le renvoi au bureau de la situation des immeubles.

(1) V. art. 69, § V, 9°.

(2) V. arr. du 19 janv. 1815.

Digitized by Google

10° Les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification;

11° Les légalisations de signatures d'officiers publics;

12° Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par la république, faits dans l'exercice de leurs fonctions;

13° Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents.

Sont aussi exemptés de la formalité de l'enregistrement, les rôles d'équipages et les engagements de matelots et gens de la marine marchande et des armements en course;

14° Les passeports délivrés par l'administration publique;

15° Les lettres de change ou mandats à ordre; les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un payement au comptant ou à vue sur fonds disponibles; ceux de ces effets ou titres venant de l'étranger; les endossements et acquits de ces effets ou titres ainsi que des billets à ordre et autres effets négociables (loi du 6 sept. 1895);

16° Les actes passés en forme authentique, avant l'établissement de l'enregistrement, dans l'ancien territoire de France, et ceux passés, également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès avant la réunion des dits pays.

17° Les procès-verbaux et autres actes dressés en vertu des articles 148, 149, 153 et 155 du Code civil par les officiers de l'état civil ou par les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique, ainsi que les lettres de refus prévues aux art. 148 et 150 (loi du 30 avril 1896);

18° Les actes sous seing privé relatifs aux sociétés coopératives autres que ceux portant formation, modification, dissolution ou mode de liquidation de société, qui sont enregistrés gratis (loi du 2 juillet 1875, 2);

19° Les actes sous signature privée tendant uniquement à la liquidation de la dette publique, et en tant qu'ils servent aux opérations de la liquidation, ainsi que des actes des administrations et des commissaires liquidateurs, relatifs aux dites liquidations (loi du 26 frimaire an VIII, 1er et 2);

20° Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel sur les demandes de sursis, produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants (loi du 18 avril 1851, 610);

21° Tous les actes de la chambre de discipline des huissiers, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel (décret du 14 juin 1813, 89);

22° Les actes de procédure, toutes les pièces concernant les contestations entre patrons et ouvriers, ou entre maîtres et domestiques, relatives à l'application de la loi sur les livrets, ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage ou de travail, sauf les exploits et les jugements qui sont enregistrés gratis (loi du 10 juillet 1883, 9);

23° Les actes de procédure en matière de patente, sauf les exploits qui seront enregistrés gratis (loi du 22 juin 1877, 13);

24° Tous les actes, exploits et procès-verbaux, jugements et arrêts, en matière criminelle, correctionnelle et de police, dès qu'ils sont faits et rédigés à la requête et diligence d'officiers judiciaires (arrêté du 19 janvier 1815, 1er, 2, 3);

25° L'acte de recours en cassation en matière criminelle (arr. du 21 pluviôse an XI);

26° Les actions émises par les sociétés dont le siège est établi dans le royaume (loi du 24 mars 1873, 10);

27° L'avertissement et les sommations préalables à la contrainte ayant pour objet le recouvrement des impositions communales directes (loi du 29 avril 1819, 2);

28° Les aveux de faillite, des déclarations et affirmations de créances et les titres et les pièces à l'appui qui doivent être déposées au greffe (loi du 14 juin 1851, 2);

29° Les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être

Digitized by Google

délivrés par eux aux intéressés (loi du 31 juillet 1889, 122) (1);

30° Les actes relatifs à l'exécution de la loi sur la mise à la retraite des magistrats (loi du 25 juillet 1867, 6);

31° Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'État, quelle que soit la forme de leur rédaction; ceux requis pour toucher des pensions à charge du trésor et des caisses particulières, dites de retraite, formées par les corps militaires et administratifs, ainsi qu'à charge des fonds appartenant aux ordres militaires et civils (décrets des 21 août 1806 et 24 février 1814);

32° Le commandement préalable à l'exécution de la contrainte par corps (lois des 1er juin 1849, 7, et 27 juillet 1871, 2);

33° Les délibérations des chambres de notaires et les pièces y relatives (arr. du 2 niv. an XII, 5);

34° Les comptes-courants entre négociants ne donneront ouverture au droit proportionnel d'enregistrement que sur le reliquat qui reste dû par le signataire ou dont il donne quittance (loi du 31 mai 1824, 19);

35° L'émission des effets, récépissés, obligations, certificats ou actions provenant des emprunts ouverts par les banquiers et les maisons de commerce de ce royaume, au profit de puissances étrangères ou d'étrangers généralement quelconques (loi du 31 mai 1824, 27).

Si l'enregistrement de l'obligation principale est requis, il a lieu moyennant le droit de 2 fr. 40;

36° Les pièces à signifier, soit à la requête de celui qui est prévenu de calomnie par la voie de la presse contre les dépositaires ou agents de l'autorité, soit à la requête du ministère public ou de la partie civile (décret du 20 juillet 1831, 7, 8);

37° Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes relatifs à leur séjour chez les percepteurs et les redevables et précédant le commandement préalable à la saisie (arr. du 16 thermidor an VIII, 16 et 29);

38° Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pensions, et autres de même nature produites par un comptable, quel qu'il soit, comme pièces justificatives du compte;

39° Les reconnaissances des consignations effectuées à la caisse des dépôts et consignations, ainsi que les mandats et quittances des intérêts (loi du 28 décembre 1867, 8);

40° Les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne, ainsi que les certificats de mises de fonds, les livrets et comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs des dites caisses (loi du 30 déc. 1835);

41° Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration des monts-de-piété (loi du 30 avril 1848, 29);

42° Toutes les pièces en matière électorale (loi du 12 avril 1894, 44, 121);

43° Le certificat d'apposition de placard en matière d'expropriation forcée (loi du 15 août 1854 [expr. forcée], 14 et 15 août 1854 [saisie de rentes, 13]);

44° Les reconnaissances des sommes remises par le créditeur au crédité dans les ouvertures de crédit consenties en matière de prêt agricole (loi du 15 avril 1884, 25);

45° Les polices d'assurances contre les risques agricoles (loi du 11 juin 1887, 1er);

46° L'exploit d'opposition, le procès-verbal d'expulsion de locataires prononcée par le juge de paix, ainsi que la procuration du défendeur et les ordonnances (loi du 9 août 1887, 7);

47° Les prestations de serment entre les mains du Roi; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées par élection ou autrement et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle (loi du 31 décembre 1888, 2);

48° La requête tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission (loi du 30 juillet 1889, 10);

49° Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis (*id.*);

50° Les actes passés en matière de sociétés mutualistes (voir loi du 23 juin 1894).

Des lois précédentes sur l'enregistrement et de l'exécution de la présente.

Art. 71 — Il sera établi de nouvelles bases pour l'administration de l'enregistrement par une loi particulière.

En attendant, les lois qui existent sur son orga-

(1) Les citations, jugements et certificats sont enregistrés gratis.

Digitized by Google

nisation, sa manutention et ses frais de régie continueront d'être exécutées.

Art. 72. — La formalité de l'insinuation des donations entre vifs continuera d'être donnée dans les bureaux de recettes de l'enregistrement, dans les formes et sous les peines portées par les lois subsistantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 73. — Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement et toutes dispositions d'autres lois y relatives sont et demeurent abrogées pour l'avenir.

Elles continueront d'être exécutées à l'égard des actes faits et des mutations par décès effectuées avant la publication de la présente.

Les affaires actuellement en instance seront suivies d'après les lois en vertu desquelles elles ont été intentées.

La présente sera exécutée à compter du jour de sa publication.

GÉNÉRALITÉS.

La formalité de l'*enregistrement des actes* s'accomplit en inscrivant sur un registre, *par extrait* et dans un seul et même texte, toutes leurs dispositions. Les actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques et les testaments olographes non déposés en l'étude d'un notaire sont transcrits littéralement et ils acquièrent date certaine vis-à-vis des tiers dès le jour de leur enregistrement (C. civ., art. 1328).

Les registres de l'enregistrement ne fournissent, en thèse générale, pas une preuve suffisante de l'existence ou de la teneur des actes enregistrés, mais ils peuvent néanmoins servir de présomption grave dans le cas, notamment, où les titres seraient perdus par cas fortuit et déterminer, par conséquent, l'issue des procès pendants (*Pandectes belges.*)

Les fonctionnaires et officiers publics doivent faire enregistrer leurs actes dans le ressort duquel ils ont leur résidence.

Sont exceptés les procès-verbaux des ventes publiques mobilières qui ne s'enregistrent qu'au bureau où les déclarations ont été faites, soit au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente a eu lieu.

Quant aux actes sous seing privé et ceux passés en pays étranger ils sont enregistrables dans tous les bureaux indistinctement.

Les officiers publics et autres ayant pouvoir d'instrumenter sont responsables des droits des actes qu'ils reçoivent. Néanmoins, lorsqu'une perception supplémentaire est réclamée, le receveur ne peut plus s'adresser à celui qui a reçu ou dressé l'acte, mais uniquement aux personnes portées à l'acte (cass. de Belgique, 29 décembre 1849).

Nota. — Les notaires ou huissiers qui omettent d'indiquer dans leurs procès-verbaux de ventes publiques la désignation des personnes qui ont acheté doivent supporter le supplément des droits dus éventuellement.

Nul doute que les fonctionnaires qui ont fait l'avance des droits peuvent les répéter contre ceux qui en sont débiteurs réels. Pour en obtenir le remboursement, ils sont en droit de prendre exécutoire, conformément à l'art. 30.

DE LA NATURE DES DROITS.

Ils sont *fixes* ou *proportionnels*.

Du moment qu'il ne s'agit pas de transmission de choses mobilières, que les actes ne contiennent ni obligation, ni condamnation, ni collocation ou liquidation, le droit fixe seul est perçu.

PERCEPTION DES DROITS.

Échappent à un droit proportionnel les actes qui contiennent une condition suspensive dépendant du hasard ou de la volonté d'un tiers, et tous ceux qui ne forment titre pouvant constituer juridiquement quelque obligation, libération, vente, etc.

Si la mutation est suspendue par une condition, la perception est réduite au droit fixe, et est complétée lors de la réalisation de l'événement.

Digitized by Google

Le *terme*, à la différence de la condition suspensive, n'a pas d'influence sur la perception, car il n'empêche pas la mutation d'être actuelle.

Il faut en dire autant de la condition résolutoire, qui, si elle peut anéantir la convention, la laisse, en attendant, actuelle, certaine et susceptible d'exécution immédiate.

Les nullités produisent les mêmes effets fiscaux que les conditions résolutoires.

Le receveur peut refuser son ministère, si les droits ne lui sont pas payés tels qu'il les a fixés.

En cas de refus de payement des droits, le receveur n'est pas fondé à retenir l'acte; il peut seulement le garder pendant vingt-quatre heures, pour s'en procurer une copie collationnée, s'il y a lieu (PERPÈTE).

Presque tous les actes et exploits du ministère d'huissier sont soumis aux droits fixes; quelques-uns seulement sont tarifés aux droits gradués ou proportionnels; tels sont les actes de protêt et les procès-verbaux de vente.

La pluralité des droits sur les exploits pour ou contre plusieurs personnes est la règle.

Pour jouir de l'unité du droit, un exploit collectif doit réunir trois conditions :

1° Il doit s'agir d'un *même original* d'acte;

2° Les qualités en raison desquelles les parties réclament la modération d'impôt doivent être exprimées dans l'exploit;

3° Il faut, enfin, que la qualité exprimée soit de celles auxquelles l'unité du droit est attachée.

La sommation aux créanciers de produire leurs titres, en mains du juge commis, ne donne ouverture qu'à un seul droit fixe de 2 fr. 40, car il y a communauté d'intérêts entre les créanciers.

QUOTITÉ DES DROITS.

(Voir chaque rubrique en particulier.)

ACTES OU CONSÉQUENCES D'UN AUTRE. — COPIES D'ACTES.

Nous appelons l'attention des praticiens sur les articles 41 et 42 transcrits en tête du présent titre.

— Voir aussi la loi sur les protêts.

Inutile de dire qu'il n'y a pas de contravention quand l'acte dont il est fait usage est exempt de la formalité de l'enregistrement ou lorsqu'on vise un contrat verbal.

DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT ET EXEMPTION DE CETTE FORMALITÉ.

(Voir plus haut.)

DES AMENDES EN GÉNÉRAL.

Les amendes sont *personnelles*.

Quand il s'agit d'amendes prononcées par les tribunaux, c'est au roi qu'on en sollicite la remise (Constitution, art. 73).

PRESCRIPTION.

La prescription normale est celle qui s'accomplit par l'expiration d'un terme de deux ans (révolus) pour ce qui regarde les droits, suppléments de droits et amendes d'enregistrement ou de timbre (loi du 17 août 1873, art. 4).

Une simple requête en restitution de droits ou amendes, adressée au ministre des finances ne suffit pas pour interrompre la prescription; si celle-ci était imminente, il faudrait suivre la voie judiciaire, en s'adressant directement aux tribunaux.

Envoi en possession (1).

L'*envoi en possession* est l'ordonnance ou le jugement qui permet d'entrer en possession de biens.

L'envoi en possession a lieu :

1° Pour des biens d'un absent;

2° Au profit du légataire universel;

3° Pour des successions recueillies par des successeurs irréguliers;

4° En matière d'expropriation.

(1) Voir v^os *Absent* et *Testament*.

Digitized by Google

ABSENCE.
(C. civ., art. 120 et suiv.).

L'envoi en possession revêt dans ce cas deux caractères distincts :

a) L'*envoi provisoire* après le jugement déclaratif d'absence, qui n'est qu'un dépôt donnant, à ceux qui l'obtiennent, l'administration des biens de l'absent et les rendant responsables envers lui s'il reparaît ou qu'on ait de ses nouvelles;

b) L'*envoi définitif*, que l'on obtient lorsque l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de celui-ci.

Code civil. ART. 120. — Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

ART. 121. — Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

ART. 122. — Il en sera de même si la procuration vient à cesser, et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent comme il est dit au chapitre Ier du présent titre.

ART. 123. — Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenus l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert, à la réquisition des parties intéressées ou du procureur impérial au tribunal, et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

ART. 124. — L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux ou conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

La femme en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

ART. 125. — La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

ART. 126. — Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur impérial au tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par le dit procureur impérial.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur impérial; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

ART. 127. — Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

ART. 128. — Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

ART. 129. — Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris

Digitized by Google

l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayants droit pourront demander le partage des biens de l'absent et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

Art. 130. — La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque, et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127.

Art. 131. — Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre Ier du présent titre pour l'administration de ses biens.

Art. 132. — Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

Art. 133. — Les enfants et descendants directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 134. — Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

DU LEGS UNIVERSEL.

Le légataire universel seul a la saisine en vertu du principe général de l'art. 1006 du Code civil, c'est-à-dire que, outre la propriété, il acquiert, par le fait du décès du testateur, la possession du legs.

Quand le légataire est saisi de plein droit, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'héritiers à réserve, il est évident qu'il ne peut être assujetti à demander la délivrance à qui que ce soit.

Il est tenu, au contraire, de demander la délivrance de son legs, lorsqu'il y a des héritiers de ce genre, parce que ceux-ci sont saisis de tous les biens.

L'art. 1008 porte :

Dans le cas de l'article 1006, si le testament est *olographe* ou *mystique*, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête, à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

Le président a le droit d'exiger que le testament ou une expédition y soit annexé.

QUESTION.

L'ordonnance est-elle susceptible d'appel?

La jurisprudence française est fixée dans le sens affirmatif (arr. de la cour de cass. fr. du 3 avril 1895).

En Belgique, la question n'est pas tranchée définitivement.

L'ordonnance est un acte de la juridiction gracieuse, contre laquelle il n'y a aucun recours légal (arr., Liége, du 29 juillet 1895; Laurent, t. XIV, nº 21 à 30; Thiry, t. II, nº 434; dans le sens contraire arr., Liége, du 17 juin 1880).

DU LEGS A TITRE UNIVERSEL.

Art. 1011. — Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels, et, à défaut de ceux-ci, aux hériters appelés dans l'ordre établi au titre des *Successions*.

DES LEGS PARTICULIERS.

Art. 1014. — Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant

Digitized by Google

l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

Les légataires à titre universel ou particulier ont, dès la mort du testateur ou dès l'accomplissement de la condition, si le legs est conditionnel, un droit incommutable aux biens légués; mais ils doivent observer les formalités pour en obtenir la possession.

QUAND ET COMMENT LA DÉLIVRANCE EST DÉMANDÉE.

La délivrance peut être faite à l'amiable et elle n'est sujette à aucune forme spéciale.

L'acte authentique constatant la délivrance ne doit pas être transcrit.

Ce n'est qu'en cas de refus que la demande judiciaire est indispensable.

En ce qui concerne le légataire universel, l'action se forme par voie d'ajournement, après tentative de conciliation entre les héritiers réservataires, et par simple requête au président, à défaut d'héritiers réservataires.

Exception. — Si le testament est authentique, il constitue un *titre exécutoire* par lui-même et il doit être signifié pour que la délivrance ne puisse être refusée.

Les légataires universels étant privés de la saisine doivent toujours demander la délivrance du legs. Cette demande est dirigée contre ceux qui sont saisis de la succession, c'est-à-dire contre les héritiers réservataires du défunt; à leur défaut, contre le légataire universel, et, à son défaut, contre les héritiers appelés dans l'ordre de la succession.

Nota. — Il sera le plus souvent utile de mettre en cause l'exécuteur testamentaire; d'autre part, le cas se présentera de devoir lancer l'assignation à l'administrateur provisoire, au curateur de la succession, etc.

Les légataires particuliers doivent former leur demande en délivrance contre ceux qui sont saisis de la masse des biens grevée de l'acquittement du legs.

Le testateur ne peut dispenser son légataire universel de la formalité de l'envoi en possession, mais les héritiers réservataires ou non peuvent valablement consentir une délivrance amiable.

L'art. 47, § 4, de la loi du 25 mars 1876 est ainsi conçu :

Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux doivent être portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, si elles sont formées dans les deux années du décès.

Jugé que le légataire envoyé en possession par un jugement exécutoire par provision peut opérer le recouvrement des revenus des biens légués et faire commandement aux locataires sans leur notifier ce jugement (Mons, 15 juill. 1887, *J. T.*, p. 1348).

SUCCESSION IRRÉGULIÈRE.

Art. 769. — Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Art. 770. — Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur impérial (1).

Art. 771. — L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée.

---

(1) L'arr. roy. du 16 juill. 1848 prescrit que les publications exigées par l'art. 770 du C. civ., ainsi que le jugement qui les ordonne soient insérés dans le *Moniteur belge*, et leurs insertions soient répétées de trois mois en trois mois. Les affiches doivent être apposées, aux mêmes intervalles, au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession.

Digitized by Google

Dans le cas actuel il n'existe pas de testament ni d'héritiers légitimes.

La succession revient aux successeurs irréguliers dans l'ordre suivant :

1° L'enfant naturel légalement reconnu ou, en cas de prédécès, ses enfants ou descendants (C. c., art. 758, 759);

2° Le père ou la mère de l'enfant naturel reconnu, décédé sans postérité; par moitié à tous deux s'il a été reconnu par l'un et l'autre (C. c., art. 765);

3° Les frères et sœurs de l'enfant naturel si le père et la mère sont décédés (C. c., art. 766);

4° Le conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps (loi du 20 nov. 1896, art. 1er);

5° L'État (C. c., art. 768);

6° Les hospices, dans les cas indiqués par les art. 8 et 9 de la loi du 15 pluviôse an XIII et l'avis du Conseil d'État du 3 nov. 1809.

Les successeurs irréguliers doivent demander la délivrance de la succession et observer les formalités prescrites par les art. 769, 770, 771 et 772 du C. c.

La demande d'envoi en possession est formée par requête d'avoué. — Jugé que lorsque la demande est introduite par l'État, le ministère de l'avoué n'est pas requis.

Le jugement statuant sur la demande d'envoi en possession ne peut être rendu qu'après trois publications dans le *Moniteur belge* et trois affiches apposées de trois en trois mois, aux mêmes intervalles, au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession.

Dispositions fiscales. — Droit d'enregistrement du jugement : 7 fr.

FORMULES.

Requête à fin d'envoi en possession.
(C. c., art. 1010 et 1011.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de...

A l'honneur de vous exposer...

Que feu..., en son vivant demeurant à..., y décédé le..., a, par son testament olographe en date du... déposé en exécution de votre ordonnance du... en l'étude du notaire..., suivant acte du..., institué l'exposant pour son légataire universel.

Qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu (en brevet) par le prénommé notaire, le..., que le défunt n'a délaissé aucun héritier à réserve, lesquels testament olographe, acte de dépôt d'icelui et acte de notoriété sont ci-joints en expéditions en due forme.

A ces causes et vu l'art. 1008 du Code civil, l'exposant vous prie, monsieur le président, de vouloir l'envoyer en possession de la succession du dit...

Demande en délivrance.

A la requête de M... en sa qualité de légataire universel de M..., décédé à..., le... (donner copie de la non-conciliation et constitution d'avoué).

Ai donné assignation à M... et à M..., en leur qualité de seuls et uniques héritiers de leur père, M... prénommé, et en tant que de besoin à M..., nommé exécuteur du testament du défunt M... préqualifié, suivant testament authentique reçu par Me..., notaire..., lequel testament instituant mon requérant en sa qualité susdite de légataire universel est copié en tête de la copie (ou du) présent exploit.

Pour, à l'égard des dits héritiers réservataires, voir dire que le testament sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence qu'il sera fait délivrance à mon requérant du legs universel y porté en sa faveur, ensemble des fruits des immeubles et des intérêts du mobilier à compter du jour du décès, soit depuis le...; que les sommes quelconques dues ou revenant à la succession depuis cette dernière date, ne pourront être remises ou acquittées qu'entre les mains de mon requérant, et, à l'égard de l'exécuteur testamentaire, voir dire qu'il devra rendre compte de son mandat à mon requérant, à l'amiable si faire se peut, sinon en justice (dépens comme de droit).

Nota. — Lorsqu'il s'agit d'une demande de délivrance de legs particulier, on peut mentionner que le testament est régulier en la forme et valable au fond; que les dispositions n'excèdent pas la qualité disponible, qu'il sera fait délivrance au demandeur du legs de... francs lui consenti par le

Digitized by Google

prédit testament, ensemble les intérêts judiciaires à partir du jour de la conciliation; en conséquence l'assigné se voir condamner à payer à mon requérant la dite somme de... avec les intérêts comme ci-dessus.

(Enregistrement des exploits : 2 fr. 40.)

Nota. — Les frais de la demande en délivrance sont à charge de la succession (C. c., art. 1016); il y a exception pour le cas où il y a en cause un réservataire (même article).

Également, si le défendeur à l'action élève des prétentions mal fondées, cause des frais inutiles, il devra les supporter, quand même ils entameraient la réserve (LAURENT, ARNTZ et de nombreux jugements).

Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire (art. 1016).

Envoi en possession. — Succession irrégulière.
(C. civ., art. 770.)

Requête

A messieurs les président et juges, etc.

Expose avec respect..., domicilié à..., agissant en sa qualité de...

Que le sieur..., né à..., est décédé en minorité à..., le...

Que le défunt était enfant de... et de..., décédés à..., le...

Que le défunt n'a pas délaissé d'héritier, mais a laissé pour successeur l'exposant.

Que dès lors, il doit être envoyé en possession des biens dépendant de la dite succession, conformément à l'art. 770 du Code civil.

A ces causes, l'exposant, agissant en sa qualité prémentionnée, vous prie, messieurs, lui donner acte de sa demande, prescrire les formalités préalables édictées par l'art. 770 du Code civil, et après l'expiration du délai fixé par le dit article, l'envoyer en possession des biens composant la succession de feu..., décédé à..., le...

Procès-verbal d'affiche.

L'an... le...

A la requête de monsieur le ministre des finances de Belgique, domicilié à Bruxelles, poursuites et diligences de monsieur le directeur de l'enregistrement et des domaines de la province de..., domicilié à..., et, autant que de besoin, de M. X..., receveur des domaines à..., pour lesquels domicile est élu au bureau des domaines établi à...

Je soussigné...

Déclare et certifie avoir apposé aujourd'hui pour la ... fois, au greffe du tribunal de première instance séant à..., au palais de justice, un placard semblable à celui ci-annexé annonçant :

Qu'avant de statuer sur la demande de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tendant à obtenir l'envoi en possession de la succession en déshérence de..., ayant eu son dernier domicile à..., où il est décédé le..., le tribunal de première instance séant à..., a, par jugement du..., ordonné les publications prescrites par les art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1848 et l'art. 770 du Code civil.

De tout quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir à telles fins que de droit.

Errements.

On entend par *errements*, les actes faits dans une instance qui n'est pas terminée et dont on reprend la suite (Code de proc., art. 375).

Dans le langage juridique, le mot « errements » s'emploie pour viser les rétroactes des procédures suivies dans une affaire.

Erreurs de calcul.

Les *erreurs de calcul* ne peuvent jamais porter préjudice aux parties; elles doivent toujours être réparées (C. c., ar. 2058).

Il ne sera procédé à la revision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges (Code de proc. civ., art. 541).

Etranger.

L'*étranger* est celui qui n'a pas acquis la qualité de belge.

L'art. 128 de la Constitution porte que :

Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux

Digitized by Google

personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

L'étranger jouit en Belgique des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Belges par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient (C. c., art. 11).

Tout État est libre de se donner les lois qu'il veut, sauf le respect dû aux traités.

L'État est libre de faire sur son territoire ce qu'il lui plaît et d'en exclure toute action étrangère.

Des traités ont été conclus entre la Belgique et d'autres pays, permettant aux citoyens de ces pays le libre accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits (voir v^is^ *Exceptions* et *Caution judicatum solvi*).

L'étranger jouit du droit de propriété, il peut acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles, poser tous les actes de commerce, être tuteur, conseil judiciaire ou exécuteur testamentaire.

Il peut se marier en Belgique mais ne pourrait s'y divorcer, si le statut personnel de son pays s'y oppose (voir loi du 20 mai 1882).

Loi du 27 avril 1865. Art. 3. — Les étrangers ont le droit de succéder, de disposer ou de recevoir de la même manière que les Belges dans toute l'étendue du royaume.

Art. 4. — Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et belges, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes légales.

L'étranger ne peut être admis au bénéfice de la cession de biens (Code de proc. civ., art. 905); il ne peut être adopté par un Belge ni adopter un Belge.

Sauf en matière de commerce, il ne peut ester en justice comme demandeur, qu'en fournissant caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts, à moins de posséder en Belgique des immeubles suffisants pour en répondre.

Les procès entre étrangers et Belges portés devant les tribunaux de Belgique sont soumis aux règles de procédure tracées par les lois belges.

En ce qui concerne la compétence à raison de la matière, il faut s'en rapporter aux règles tracées par le chapitre premier de la loi du 25 mars 1876.

Quant à la compétence territoriale, ces règles sont énoncées par les art. 52, 53 et 54 de la même loi, ci-après reproduits, qui ont remplacé l'art 14 du C. c.

Art. 52. — Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° En matière immobilière *devant le juge de la situation de l'immeuble* (art. 46).

2° S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile.

Par application de l'art. 39, devant le juge du domicile ou, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le juge du domicile de l'un d'eux, et s'il n'y a pas de domicile ou s'il n'est pas connu, devant le juge de la résidence.

3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

C'est l'application aux étrangers de l'art. 42.

Jugé que les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action entre étrangers, à raison du lieu où l'obligation doit être exécutée, quand cette action a pour objet une convention dont *une partie seulement* devait recevoir ou a reçu son exécution en Belgique (Anvers, 24 mars 1877, 30 mai 1877 et 4 mars 1878).

4° Si l'action est relative à une succession ouverte en pays étranger.

Le tribunal compétent est celui du lieu de l'ouverture de la succession.

Digitized by Google

L'art. 47, même loi doit être appliqué dans ce cas avec les restrictions de l'art. 48.

5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires.

Il s'agit ici de mesures pratiquées en Belgique. Jugé que si l'obligation, en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée, est née à l'étranger, le tribunal saisi de la demande en validité sera compétent pour connaître de son existence (ce par conséquence de l'extension de compétence établie par le § 6, à raison de la connexité).

6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge.

Ce par application de l'art. 50, même loi.

7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger.

Voir art. 10 même loi et v° *Exequatur*.

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique.

Le tribunal compétent est nécessairement celui du lieu de l'ouverture de la faillite. Jugé que cette disposition cesse d'être applicable lorsque la faillite est clôturée.

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge.

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile et sa résidence.

L'art. 39, même loi, dispose que « s'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux ».

Le demandeur pourrait assigner devant le juge du lieu où l'étranger a *sa résidence* en Belgique, quand bien même le co-défendeur belge aurait *un domicile* dans un autre lieu.

Art. 53. — Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

Art. 54. — Dans les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges ; mais, à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

La règle de l'art. 53 s'applique tant au cas où le demandeur est Belge que s'il est étranger; il doit toutefois avoir un domicile ou une résidence en Belgique.

Les jugements étrangers n'ont aucune force obligatoire en Belgique, s'ils ne sont pourvus de l'*exequatur*.

—

Aux termes de la loi du 6 février 1885, l'étranger résidant en Belgique, qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal est signifié par huissier à l'étranger, à qui il est accordé un délai d'un jour franc au moins.

Digitized by Google

État civil.

Les mentions marginales doivent être signées. Ne l'étant pas, elles sont sans existence légale.

Jugé que les titres de noblesse ne doivent pas être mentionnés.

L'officier de l'état civil qui reçoit signification par huissier d'un jugement ordonnant la rectification d'un acte de l'état civil doit se contenter de cette signification et ne peut exiger la remise de l'expédition de ce jugement (arg^t avis Cons. Etat du 4 mars 1808 ; *Bulletin des lois*, n° 184, page 137, Code civil, art. 101, et Code de pr. civile, art. 837).

Évocation.

L'*évocation* est le droit accordé par l'art. 473 du C. de pr. civ. au juge d'appel de retenir le fond d'une cause sur laquelle le premier juge n'a pas donné une décision complète ou pour laquelle il était sans qualité.

Code de proc. civ. Art. 473. — Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une solution définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans tous les cas où les cours ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vices de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs.

Cette simplification de la procédure a pour but de diminuer les frais et d'accélérer la solution.

Le droit d'évocation appartient à toute cour ou tribunal d'appel et à l'égard de toute décision déférée.

Les conditions légales de l'évocation sont au nombre de quatre. Il faut : 1° qu'il y ait infirmation du jugement dont appel; 2° que la décision infirmée, rendue par un juge compétent, n'ait pas statué au fond ; 3° que la cause soit en état de recevoir une solution définitive ; 4° que le tribunal d'appel statue en même temps, sur l'évocation et sur le fond, par un seul et même jugement (*Pandectes belges*).

Quand le jugement *a quo* ne présente pas un caractère interlocutoire, il n'y a pas lieu à évocation ; toutefois, l'admission d'une exception péremptoire a dessaisi le premier juge et l'effet dévolutif de l'appel autorise le juge d'appel à retenir le fond (trib. civ. de Bruges, 29 juin 1897 ; *Pand. pér.*, 1898, n°s 1103-4).

Les tribunaux d'appel n'ont le droit d'évocation que lorsque le fond de la cause est susceptible d'appel.

Exceptions.

On appelle *exceptions* les moyens employés, sans toucher au fond du droit par le défendeur, pour écarter pendant un certain temps ou jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions, l'effet de la demande dirigée contre lui.

Les moyens qui tendent à faire déclarer la demande non fondée s'appellent *défenses au fond*.

Les exceptions doivent être proposées dans l'ordre suivant :

a) La caution *judicatum solvi* ou obligation par l'étranger demandeur de fournir caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts, en toutes matières autres que celles de commerce (art. 16 du C. civ. et 116 du C. de proc. civ.).

b) La demande en renvoi (déclinatoire) par laquelle on prétend éviter de plaider devant le tribunal indiqué dans l'assignation, parce qu'il n'est pas compétent pour décider de la contestation.

c) La demande en nullité (péremptoire) qui tend à détruire l'instance par suite des vices qu'elle renferme.

d) L'exception dilatoire qui tend à différer la

Digitized by Google

décision ; par exemple, pendant le délai pour faire inventaire et délibérer.

e) L'exception péremptoire quant au fond, qui a pour but d'anéantir l'action elle-même sans examiner si elle est ou non fondée ; par exemple, la prescription. Les exceptions qui ne sont pas présentées dans l'ordre ci-dessus ne sont pas admises.

CAUTION *judicatum solvi.*

Code de proc. civ. ART. 166. — Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Des traités diplomatiques sont intervenus entre la Belgique et d'autres pays, dispensant leurs nationaux du cautionnement imposé par l'article précédent.

Ces pays sont : la Sardaigne, l'Uruguay, le Salvador, l'État de Libéria, le Nicaragua, le Chili, le Honduras, le Venezuela, le Pérou, le Mexique, le Maroc, la Bolivie, la Suisse, les îles Hawaïennes, la république Sud-Africaine.

D'autre part, des traités existent avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, le Grand-Duché de Luxembourg, l'Italie et la Roumanie dispensant également leurs nationaux *indigents* de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers.

Il existe certains autres cas dans lesquels les étrangers sont dispensés de fournir caution :

1° S'ils ont été autorisés par arrêté royal à établir leur domicile en Belgique (C. civ., art. 13) ;

2° S'ils possèdent en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès (C. civ., art. 16).

La caution n'est pas de droit. Comme elle est prescrite dans l'intérêt du défendeur, il faut qu'il la demande.

En principe, la caution doit consister dans une personne qui s'oblige au payement de la somme fixée par le juge ; toutefois l'art. 167 du C. de proc. civ. autorise le défendeur à remplacer le cautionnement en personne par un dépôt à la caisse des consignations.

DÉCLINATOIRE.

Exception qui a pour but de faire renvoyer la cause devant un tribunal autre que celui qui en est saisi, pour cause d'incompétence, de connexité ou de litispendance.

INCOMPÉTENCE.

Elle a lieu soit à raison de la personne, soit à raison de la matière.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne (Const. belge, art 8).

C. de proc. civ. ART. 168. — La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation pourra demander son renvoi devant les juges compétents.

ART. 169. — Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

ART. 170. — Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause ; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

CONNEXITÉ.

C'est la liaison qui existe entre deux ou plusieurs affaires, formées devant deux tribunaux, entre les mêmes parties, et qui, ayant entre elles un rapport intime et nécessaire, demandent à être décidées par le même jugement.

C'est au juge qu'on veut dessaisir que le renvoi doit être demandé.

Digitized by Google

LITISPENDANCE.

Il y a litispendance, quand deux demandes sont formées sur le même objet, pour la même cause, entre les mêmes parties, devant deux tribunaux différents.

Il y aurait lieu à jonction seulement, si les deux demandes étaient formées devant le même tribunal.

Lorsqu'il y a litispendance, les parties peuvent demander et le tribunal doit ordonner le renvoi de la cause devant le tribunal qui a été le premier saisi.

DIFFÉRENCE ENTRE LA CONNEXITÉ ET LA LITISPENDANCE.

La première suppose deux débats distincts, mais ayant l'un avec l'autre une affinité intime, et soumis soit au même tribunal, soit à deux tribunaux différents.

Tandis que la litispendance suppose que le même débat engagé entre les mêmes parties est soumis à la fois à deux tribunaux (voir art. 50 de la loi sur la compétence)

Le renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance est réglé par l'art. 368 du C. de proc. civ. et suivants.

L'art. 172 du C. de proc. civ. stipule :

Toute demande de renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

Les tribunaux ordinaires doivent donc prononcer un jugement séparé sur le déclinatoire d'incompétence.

Toutefois l'article ci-dessus ne prononce pas la nullité du jugement qui statue par deux dispositions distinctes, sur le déclinatoire d'abord et sur le fond ensuite, quand le défendeur a provoqué l'examen du fond en même temps qu'il concluait à l'incompétence (Bruxelles, 22 sept. 1831 ; *id.*, 17 mai 1851).

La règle de l'art. 172 est applicable aux jugements des tribunaux de paix.

En matière commerciale, le mode de procéder pour les exceptions déclinatoires est établi comme suit :

C. de proc. civ. Art. 424. — Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

Art. 425. — Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

Les demandes de renvoi d'un juge de paix à un autre juge de paix se font comme suit :

Loi du 18 juin 1869. Art. 8. — En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renvoie les parties devant le juge de paix le plus voisin.

La distance d'une justice de paix à l'autre est fixée d'après celle des chefs-lieux d'entre eux.

Le jugement de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête, sur les conclusions du procureur du roi, parties présentes ou dûment appelées.

Ce jugement n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

EXCEPTIONS PÉREMPTOIRES.

Code de proc. civ. Art. 173. — Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Il s'ensuit qu'avant de plaider au fond on doit vérifier si l'instance a été ou non régulièrement engagée et suivie.

On doit toutefois se rappeler qu'aux termes

Digitized by Google

de l'art. 1030 aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, qu'autant que la nullité n'en est prononcée par la loi.

La comparution du défendeur ne suffit pas pour couvrir la nullité de l'assignation.

Les nullités des exploits et actes de procédure sont absolues ou relatives.

Ce sommaire sera développé au v° *Exploit.*

EXCEPTIONS DILATOIRES.

Lorsque la compétence du tribunal devant lequel le défendeur est cité est reconnue, et que la procédure a été jugée régulière, on doit proposer les exceptions dilatoires.

Elles doivent aussi être proposées avant toute défense au fond (art. 186 du Code de proc. civ.). Cette règle ne peut toutefois s'appliquer aux demandes en remise, qui sont essentiellement de nature à être proposées en tout état de cause, dès l'instant qu'il survient un motif capable de les justifier.

Nous avons dit que l'exception dilatoire tend à différer la décision de la contestation.

Le Code comprend, comme exceptions dilatoires, le délai pour faire inventaire et délibérer, et l'appel en garantie.

L'art. 174 du Code de proc. civ. est ainsi conçu :

L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer; ce qui sera réglé sommairement.

Les art. 795, 798, 800, 1456, 1457, 1458 et 1459 du C civ. renferment des dispositions à peu près semblables.

La loi n'a pas voulu qu'un héritier pût être lié, contre sa volonté, par les actes de son auteur, ni une femme commune en biens, par la mauvaise administration de son mari; elle leur a accordé un délai pour s'assurer de l'état de la succession et de la communauté; — s'ils ne l'ont pas encore acceptée, ils sont assignés dans une qualité qu'ils n'ont pas encore et ont conséquemment le droit de soulever cette exception.

Aux termes de l'art. 187 du Code de proc. civ., l'héritier, la veuve divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance pour faire inventaire et délibérer.

JURISPRUDENCE.

La fin de non recevoir déduite du défaut de qualité des défendeurs n'est point une exception de nullité relative à la forme d'un exploit et d'un acte de procédure, partant, l'art. 173 du Code de proc. civ. est sans application (trib. civ. de Brux., 5 mars 1894).

La simple sommation à fin de communication de pièces ne constitue pas nécessairement une exception dilatoire et n'implique pas que l'on ait résolu de se défendre au fond (trib. civ. de Gand, 18 mars 1896).

L'exception tirée du défaut de qualité ne vise pas un simple acte de procédure qui serait couverte par une défense au fond (Gand, 3 nov. 1896).

La nullité d'un exploit de reprise d'instance est couverte par la défense au fond (cour d'appel de Liége, 7 février 1891).

FORMULES.

Caution judicatum solvi.
(Voir pages 118-119.)

Demande de renvoi pour incompétence.

Conclusions pour M..., défendeur, contre M..., demandeur...

Attendu que la demande tend à obtenir payement

Digitized by Google

de la somme de... du chef de marchandises livrées;

Attendu que le défendeur est commerçant, et comme tel justiciable du tribunal de commerce à raison de l'objet de la demande. Que les marchandises dont le payement est réclamé ont été achetées pour l'exercice de son négoce;

Attendu que nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne; — qu'il suit des considérants ci-dessus que l'action est de la compétence de la juridiction qui précède.

Par ces motifs, plaise au tribunal se déclarer incompétent; renvoyer la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître et condamner le demandeur aux dépens.

(*Signature de l'avoué.*)

Demande de renvoi (litispendance).

Conclusions pour M..., défendeur, contre M..., demandeur...

Attendu que la demande a pour objet le payement de la somme de..., du chef de...;

Attendu que par exploit de l'huissier..., en date du..., le défendeur a été assigné par le demandeur, aux mêmes fins, devant le tribunal de...;

Attendu qu'aux termes de l'art. 171 du Code de proc. civ., le renvoi, en cas de litispendance, peut être demandé et ordonné.

Plaise au tribunal renvoyer le demandeur de sa demande, et le condamner aux dépens.

Nota. — Par la requête en défense de renvoi pour cause de parenté ou alliance, on conclut à voir déclarer par te tribunal que le sieur est non recevable dans sa demande en renvoi, mal fondé, l'en débouter et en ordonner que les procédures seront continuées d'après les derniers errements; l'entendre en outre condamner aux dépens sur l'incident, dont distraction.

Le demandeur en renvoi peut critiquer les motifs repris en cette requête, par une autre requête, faite dans les mêmes formes.

Requête en vertu de l'art. 8 de la loi du 18 juin 1869.

A monsieur le président du tribunal de première instance de...

Vous expose respectueusement Me..., avoué..., au nom de M...

Que ce dernier se dispose à faire citer devant M. le juge de paix du canton de M..., à l'effet de...

Qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin, attendu que : *(analyser les motifs d'empêchement légitime de M. le juge de paix et de ses suppléants).*

En conséquence, il vous plaira, monsieur le président, désigner les jour et heure auxquels l'exposant pourra assigner devant votre tribunal, aux fins de renvoi des parties sur les conclusions du procureur du roi, devant monsieur le juge de paix du canton de..., par application de l'art. 8 de la loi du 18 juin 1869.

(Signature de l'avoué.)

Après appointement de la requête et en vertu de cet appointement, on assigne devant le tribunal, pour, par les motifs repris en la requête et aux fins de celle-ci, voir ordonner le renvoi des parties devant monsieur le juge de paix du canton de..., voir statuer à fin des dépens.

Remarque. — La signification à la partie adverse, de la demande de renvoi, des pièces y annexées et de l'arrêt ordonnant la communication et commettant un conseiller rapporteur dont parle l'art. 372 du Code de proc. civ., se fait par acte d'avoué, tandis que la signification de l'arrêt de cassation ordonnant le renvoi, avec assignation, devant un autre tribunal (art. 375) se fait par ministère d'huissier.

Cette assignation reproduit les termes de l'assignation première ou tend, tout au moins, à voir adjuger les conclusions reprises en cet exploit, pour les motifs y énoncés, avec condamnation de tous les frais faits et ceux à suivre.

Requête à fin d'obtenir délai pour faire inventaire et délibérer.

A messieurs les président et juges, etc...

A l'honneur de vous exposer... défendeur à l'exploit d'assignation lui notifié à la requête de M..., par le ministère de l'huissier...;

Que cette assignation tend à faire condamner l'exposant au paiement de... résultant d'une obli-

Digitized by Google

gation prétendument souscrite au profit de M..., par M..., décédé, et dont l'exposant est héritier... ;

Que l'exposant est encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer et qu'il y a lieu par conséquent de surseoir aux poursuites.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, dire et ordonner que jusqu'à l'expiration des délais accordés par la loi, les poursuites seront suspendues; condamner le demandeur aux dépens en cas de contestation.

Si l'action est opposée à une action, il faut demander qu'il soit sursis à statuer sur la demande.

Les légataires universels, mais non ceux à titre universel, peuvent réclamer le délai pour faire inventaire et délibérer (CARRÉ sur CHAUVEAU, quest. 755).

COMMUNICATION DES PIÈCES.

Code de procédure civile. ART. 188. — Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où les dites pièces auront été signifiées ou employées.

ART. 189. — La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

ART. 190. — Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

ART. 191. — Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent *et par corps;* même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de la dite ordonnance, outre les frais des dites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

ART. 192. — En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

Pour la communication des livres de commerce, consulter le v° *Commerçant.*

La *communication des pièces* est une espèce d'exception dilatoire, puisqu'elle suspend le cours de l'instance pendant le délai fixé pour la communication.

Comme il ne faut pas que cette demande en communication puisse devenir un moyen d'élucider la décision du procès, la loi n'accorde qu'un délai de trois jours à cet effet; mais on a jugé que ce délai n'était pas prescrit à peine de déchéance, et que les juges pouvaient encore après accorder la communication.

En matière commerciale et de justice de paix, la communication est requise verbalement à l'audience, ordonnée par jugement et se fait par la voie du greffe (voir v° *Communication de pièces*, pp. 155, 156 et 157).

DES FINS DE NON RECEVOIR.

Ce sont les exceptions qui ont pour but d'anéantir non seulement la demande ou l'instance, mais le droit même en vertu duquel elle est exercée; on leur donne ce nom, parce que le but est d'empêcher que le demandeur ne soit reçu à prouver le fondement de sa prétention, par exemple : les exceptions d'incapacité, de chose jugée, de compensation, de prescription, etc.

Les fins de non recevoir sont proposées : en matière civile, par acte d'avoué; en matière commerciale et de justice de paix, verbalement à l'audience.

Le jugement qui les admet termine le procès, sauf recours dans les cas permis par la loi.

GARANTIE.

Code de procédure civile. ART. 175. — Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même

Digitized by Google

garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.

Art. 176. — Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

Art. 177. — Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés.

Art. 178. — Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

Art. 179. — Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsque, avant l'expiration du délai, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée.

Art. 180. — Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement.

Art. 181. — Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.

Art. 182. — En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

Art. 183. — En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti.

Art. 184. — Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément; le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

Art. 185. — Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

APPEL EN GARANTIE.

En procédure, la garantie est l'obligation de défendre un individu d'une action formée contre lui ou de l'en rendre indemne.

L'appel en garantie s'exerce par demande introductive d'instance ou par demande incidente. Cette dernière est souvent plus avantageuse, en ce sens qu'on évite les lenteurs, les frais et la contrariété possible de deux jugements.

La garantie incidente peut être formée au cours d'une instance, par une partie en cause; elle peut en outre s'exercer par voie d'intervention de celui qui est obligé à garantir (voir v°, *Intervention*).

Il importe de distinguer la garantie simple et la garantie réelle ou formelle, suivant qu'il s'agit d'indemniser des suites d'une action personnelle ou réelle.

Digitized by Google

QUESTION.

Qui peut proposer l'exception de garantie dans quel délai et dans quelle forme il doit le faire?

Le recours peut être exercé : 1° par le défendeur originaire ; 2° par le demandeur lui-même, dans tous les cas où, agissant comme cessionnaire, l'existence du droit cédé est contesté par le défendeur ; 3° par le garant s'il se prétend fondé à en appeler un autre en sous-garantie.

Le garant qui n'a pas été appelé dans l'instance principale a le droit d'y intervenir pour la conservation de ses droits (DALLOZ, 494).

Les art. 175 et 176 du Code de proc. civ. fixent les délais pour assigner garant devant les tribunaux civils.

Jugé que l'art. 175 du Code de proc. civ. n'est pas applicable en matière commerciale (Anvers, 19 nov. 1885; *J. T.*, 1886, p. 27).

Dans tous les cas, la procédure devant la juridiction commerciale se rapproche de celle des justices de paix. Les *Pandectes* enseignent que la garantie peut être formée par de simples conclusions prises à la barre au tribunal de commerce, mais généralement cela se fait par voie d'ajournement.

En justice de paix, le mode à suivre pour citer garant est indiqué par les articles 32 et 33 du Code de proc. civ.

La demande en garantie doit se faire par acte d'huissier, contenant les motifs et les conclusions de la demande. On délivre copie de l'ajournement au principal (cette dernière copie n'est pas indispensable pour la validité de la citation en garantie devant la justice de paix).

L'action en garantie comme défense à l'action principale ne peut s'écarter des termes de cette dernière action.

Devant les justices de paix, le garant peut intervenir spontanément, sans écriture qui constate son intervention, à condition que le jugement lui en donne acte.

Remarque importante. — Lorsque l'action principale est personnelle, et que l'on se trouve en garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du garanti et conclure à ce qu'il soit mis hors cause. Dans ce cas l'assignation doit conclure comme suit : *que le garanti soit indemnisé des condamnations prononcées à sa charge.*

Tandis qu'en matière formelle, on demande à ce que le garant sera tenu de faire mettre le garanti hors cause et faire cesser toutes poursuites contre lui, sinon et qu'il soit condamné par le jugement à intervenir à restituer tout ce que ce dernier a déboursé.

OPPOSITION AU JUGEMENT PAR DÉFAUT.

De ce que le jugement qui condamne le garanti contradictoirement et le garant par défaut est passé en force de chose jugée à l'égard du garanti, il ne s'ensuit pas que le garant soit non recevable à y former opposition. Son opposition remettra en question tant l'action principale que l'action en garantie, s'il y a entre ces actions un rapport nécessaire de dépendance et de subordination (DE PAEPE).

Ces principes sont également applicables à l'appel.

FORMULES.

Citation en garantie.

Je soussigné...

Ai signifié et laissé copie à ... de tel exploit. Ce pour son information et direction.

Et attendu que le signifié est obligé (indiquer les motifs et causes de la demande en garantie), j'ai cité le prédit signifié ... à comparaître à l'audience publique de la justice de paix de ..., à ... heures du ..., pour voir ordonner que le cité sera tenu d'intervenir dans la cause et de faire cesser les poursuites dirigées contre mon requérant par l'exploit susdaté; s'y entendre condamner à acquitter, garantir et indemniser mon requérant de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, en principal, intérêt et frais, au profit du ... demandeur originaire, s'entendre en outre

Digitized by Google

condamner aux frais et dépens, y compris ceux de la demande en garantie.

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Assignation et demande fondées sur les motifs qui précèdent et tous autres à faire valoir.

Nota. — Il n'est pas indispensable, comme nous l'avons dit plus haut, de donner copie de la demande principale; la loi est muette à cet égard, mais quand il s'agit d'une demande en justice de paix, les procédures sont et doivent être restreintes, d'autant plus que la citation en garantie doit être libellée.

Déclaration de la demande en garantie.

A la requête de ... poursuites et diligences de ...

Soit signifié et déclaré à Me..., occupant pour ledit sieur ..., que le requérant a formé une demande en garantie contre le sieur..., par suite de l'assignation lui donnée à sa requête, suivant exploit de l'huissier..., en date du ...

Sommant en conséquence ledit Mr ... de suspendre toutes les poursuites sur la demande originaire, jusqu'à l'expiration des délais de la demande en garantie, sous telles peines que de droit.

Protestant de nullité de tout jugement qui pourrait être pris contre le requérant au mépris des dispositions de l'art. 179 du Code de proc. civ.

A l'échéance du délai pour appeler le garanti, ou justifier de la demande en garantie, on signifie au demandeur principal copie de l'original de cette demande par acte d'avoué à avoué.

Dénonciation d'une demande en garantie.

A la requête de..., poursuites et diligences de l'avoué soussigné;

Soit signifié et dénoncé à Me..., avoué, occupant pour...;

Copie d'un exploit de l'huissier..., en date du..., par lequel le requérant a formé une demande en garantie contre...;

Sur l'assignation lui donnée par exploit de l'huissier..., en date du..., à la requête du sieur..., préqualifié;

Dont acte.

Ajournement en matière simple.

L'an...;

A la requête... (constitution d'avoué);

Ai dénoncé et avec celle des présentes laissé à...

La copie conforme d'un exploit d'assignation signifié à mon requérant, au nom de..., par l'huissier..., en date du..., ce pour information et direction;

Et à pareilles requête et constitution d'avoué que dessus, j'ai, huissier soussigné, donné assignation au prédit dénoncé, à comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, à... heures du matin, à l'audience publique de la première chambre du tribunal de première instance séant..., à l'effet d'entendre dire qu'il sera tenu d'intervenir dans la cause d'entre mon requérant et le sieur... de faire cesser immédiatement toutes poursuites par lui faites, sinon et à défaut de ce faire, s'entendre condamner à garantir et indemniser mon requérant de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais, qui interviendraient éventuellement dans l'action principale. S'entendre condamner en outre aux dépens de la présente demande en garantie;

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, malgré appel et sans caution.

La présente demande est basée sur ce que...

Ajournement en matière formelle.

Attendu que... (bien énoncer les motifs et dénoncer copie de la demande originaire, puis continuer ainsi):

Ai donné assignation à comparaître le... (comme formule précédente), pour intervenir dans l'instance mue par l'exploit prémentionné, y prendre le fait et cause de mon requérant, qui sera mis hors cause; à défaut de ce faire, s'entendre condamner envers ce dernier à le garantir et indemniser de toutes les condamnations généralement quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, tant en demandant qu'en défendant (suivant les cas d'assignation, on peut aussi conclure à l'allo-

Digitized by Google

cation de dommages-intérêts, etc.), ensemble aux dépens de la présente demande.

En cas de besoin, l'avoué présente requête pour soutenir qu'il n'y a pas lieu d'appeler garant et il conclut à la non-recevabilité de la demande en garantie et demande condamnation aux dépens de l'incident.

Si la créance du demandeur originaire est fondée et établie, que celui-ci voit que la demande en garantie est contestée et entraîne trop de lenteurs, l'avoué diligent fera prononcer la disjonction des deux instances et demandera l'adjudication des conclusions de l'instance originaire, sauf après le jugement sur le principal, à être statué sur l'instance en garantie, quand et comment il appartiendra.

Exécution des jugements et actes notariés en général (1).

L'exécution est *volontaire* ou *forcée*.

Si un débiteur, condamné par jugement ou dont la dette résulte d'un titre notarié, ne peut ou ne veut l'exécuter volontairement, le créancier doit recourir à l'exécution forcée.

Les jugements et les actes notariés sont exécutoires dans tout le royaume, pourvu que ces jugements et actes soient revêtus de la forme exécutoire, conformément à l'art. 545 du Code de proc. civ.

Législation et *Exequatur* (voir plus bas).

Nota. — L'exécution d'un titre sous seing privé ne peut être poursuivie qu'à la suite d'un jugement de condamnation.

A. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Le débiteur peut à l'amiable consentir à l'exécution du jugement ou contrat, soit par un acte d'acquiescement, délégation de payement ou tout autre acte, dans lequel les parties peuvent stipuler les conditions et réserves qu'il leur plaît.

L'exécution volontaire des contrats est soumise aux règles du payement et en produit les effets (LAURENT, *Princ.*, t. XVL, n° 504, et les art. 1235 et suiv. du C. civ.).

De la confirmation ou ratification des conventions par leur exécution volontaire.

Code civil. ART. 1338. — L'acte de confirmation ou de ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

ART. 1339. — Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs, nulle en la forme; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

ART. 1340. — La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Les trois conditions prescrites par l'art. 1338 doivent être observées à peine de nullité.

Serait donc nul, par exemple, l'acte qui porterait simplement confirmation de tel acte, passé tel jour.

La nullité de l'écrit n'entraîne pas celle de la confirmation; elle ne fait disparaître que la preuve, laquelle pourra se faire par le droit commun.

L'acte irrégulier pourra servir de commencement de preuve par écrit, s'il en a les carac-

(1) Voir v^os *Jugement* et *Saisie*.

Digitized by Google

tères (LAURENT et les *Pand. Belges*, v° *Confirmation*).

Les actes d'exécution constitutifs de confirmation tacite dépendent de l'intention, du fait et de l'espèce.

On ne peut jamais renoncer aux droits des tiers.

Un contrat de mariage nul en la forme ne peut être confirmé par un contrat régulier après la célébration.

Pour les actes à ratifier par le mineur devenu majeur, lire l'art. 1311 du Code civ.

B. — EXÉCUTION FORCÉE. RÈGLES GÉNÉRALES.

Code de proc. civ. ART. 545. — Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146.

ART. 546. — Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civ. (1).

ART. 547. — Les jugements rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout l'empire sans *visa* et *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

ART. 146. — Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées ainsi qu'il a été prescrit par l'*acte des constitutions de l'empire du 28 floréal an XII.*

—

Arrêté royal du 17 décembre 1865. ART. PREMIER. — La formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes important exécution parée, sera, pendant la durée de notre règne, conçue en ces termes :

Nous, Léopold II, roi des Belges, etc.

ART. 2. — Aucun arrêt, jugement ou acte quelconque emportant exécution parée, ne pourra servir de base à un commandement ou à une exécution forcée qu'après avoir été rendu exécutoire en ces termes :

« Au nom du roi des Belges.

» Soit le présent arrêt, jugement ou acte exécutoire... »

ART. 3. — Cette ordonnance sera délivrée sur l'arrêt, le jugement ou l'acte, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'une ou de l'autre des parties.

A cet effet, la pièce sera déposée au greffe, sans intervention d'officier ministériel et sans frais, et sera retirée de même.

L'ordonnance ne sera pas sujette à l'enregistrement.

Les poursuites de l'exécution forcée ne sont que l'application du principe écrit de l'art. 7 de la loi du 16 décembre 1851 :

Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Le créancier, porteur d'un titre exécutoire, peut donc exercer des poursuites sur les biens de son débiteur, par des saisies ou mises sous la main de la justice de ceux-ci. Nous disons : les biens du débiteur. Cela comprend à toute

(1) La question de savoir si cet article et l'arrêté du 9 septembre 1814 sont abrogés par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 est controversée.

L'arrêté du 9 septembre 1814 est ainsi conçu :

ART. PREMIER. — Les arrêts et jugements rendus en France, et les contrats qui y auront été passés, n'auront aucune exécution dans la Belgique.

ART. 2. — Les contrats y tiendront lieu de simple promesse.

ART. 3. — Nonobstant ces jugements, les habitants de la Belgique pourront de nouveau débattre leurs droits devant les tribunaux qui y sont établis, soit en demandant, soit en défendant.

D'après l'arrêté interprétatif du 29 novembre 1814 il a été déclaré que :

Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1814 ne s'entendent que des jugements ou actes rendus ou passés en France postérieurement au 31 janvier 1814. (Pour la mise à exécution de ces actes et jugements passés ou rendus avant le 31 janvier 1814, voir l'arrêté du 20 février 1816; voir aussi l'arrêté du 26 février 1823, relatif aux parties du territoire cédées à la Belgique par les traités du 21 mai 1815 et du 7 octobre 1816.)

Digitized by Google

évidence tous les droits et créances du débiteur.

Les biens meubles par indivis peuvent faire l'objet de saisies, mais la vente ne peut en être faite aussi longtemps que dure l'indivision.

QUESTION.

N... est un créancier de X... Comme garantie, il possède une affectation hypothécaire d'immeubles. *Peut-il faire saisir simultanément : 1° son gage immobilier, et 2° les objets mobiliers de son débiteur?*

Assurément oui, mais il serait plus rationnel de ne faire vendre les objets saisis-exécutés qu'après avoir réalisé le gage pour éviter de créer des frais sans mesure ni nécessité. Nous ne tiendrions plus pareil langage dans le cas de crainte d'un sérieux préjudice par prompte détérioration ou distraction des choses saisies-exécutées.

Le principe du cumul des voies d'exécution ne reçoit que quelques exceptions. Ainsi le créancier ne peut, à moins de stipulation contraire, commencer les poursuites en expropriation des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués (loi du 15 août 1854, art. 4).

Cette exception ne peut être étendue. Jugé, en conséquence, que le créancier gagiste est en droit, avant d'avoir réalisé son gage et sans que l'insuffisance de celui-ci soit constatée, de poursuivre l'exécution pour l'intégralité de sa créance sur les autres biens du débiteur, en vertu d'un titre paré (Mons, 11 janvier 1890).

Le titre exécutoire, relatif à une dette hypothécaire, est exécutoire contre tout détenteur.

L'art. 551 du Code de proc. civ. porte :

Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses *liquides* et *certaines*.

Si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Liquides, c'est-à-dire dont le montant et la quotité sont fixés.

Certaines, c'est-à-dire qu'il doit résulter d'un titre ou du jugement que la chose est due.

COMMANDEMENT ET SIGNIFICATION DU TITRE.

Toute exécution quelconque (à fin de saisie ou autre) doit être précédée d'un commandement et d'une notification au débiteur du titre en vertu duquel cette exécution est faite (Code de proc. civ., art. 147, 583, 634, 780; loi du 15 août 1854 sur l'*Expropriation forcée*, art. 14; loi de la même date, sur la *Saisie des rentes*, art. 1er).

La notification du jugement de débouté d'opposition est aussi nécessaire que celui du jugement de défaut.

L'acte authentique d'ouverture de crédit est un titre suffisant pour servir de base à une saisie, alors même que la preuve de la jouissance du crédit ne serait pas authentiquement constatée (MARTOU, vos *Privilèges* et *Hypothèques*; LAURENT, *Droit civil*, etc.).

Il est toutefois prudent, sinon nécessaire, de faire signifier, avec le titre, le compte des opérations faites en exécution de l'ouverture de crédit (Termonde, 9 mai 1882; *B. J.*, p. 615).

Si le jugement a été notifié à avoué, il faut en faire mention.

Si le titre est un jugement de condamnation et qu'il y ait avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité (Code de proc. civ., art. 147).

Les jugements provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations seront en outre signifiés à la partie, et il sera fait mention de la signification à l'avoué; si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira, mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

Digitized by Google

Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'exécution qu'après la signification du titre originaire du transport avec commandement préalable (C. civ., art. 1690).

Celui qui agit au nom du créancier, ou qui est substitué dans les droits de celui-ci, doit justifier sa qualité par la notification de son droit ou acte de substitution.

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; néanmoins, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier (C. civ., art. 877).

On peut valablement faire le commandement par le même exploit que la signification du titre, si le commandement n'impose l'obligation de payer que dans la huitaine et si la transcription n'en est pas effectuée (MARTOU et WAELBROECK).

Au reste, les commandements, en général, peuvent se notifier par un acte séparé; toutefois, en matière de contrainte par corps, le commandement doit se faire simultanément avec la signification du titre.

Il est de jurisprudence que l'art. 877 est applicable aussi au mari pour les dettes de sa femme, ayant date certaine, antérieures au mariage; par conséquent, le titre n'est exécutoire contre la femme que huit jours après avoir été signifié à celui-ci (Huy, 24 oct. 1889; *Pas.*, 1891, p. 93).

« Le délai pour faire inventaire et délibérer n'empêche, dit LAURENT, de continuer les poursuites d'exécution entamées du vivant du défunt, ni même d'en commencer de nouvelles contre sa succession. »

Quand le débiteur est la communauté, l'exécution a lieu contre le mari débiteur *seul*, quoique la femme soit obligée à la dette (loi du 15 août 1854 sur l'*Expropriation forcée*, art. 3).

Les titres exécutoires contre le mari ou la femme, avant le mariage, le sont de plein droit contre la communauté (*Pand. belg.*). — Voir la procédure *Communauté de biens*.

Si le débiteur est incapable, on exécute contre le tuteur en cette qualité, et quand les intérêts du tuteur et du pupille sont opposés, on agit contre le subrogé-tuteur.

Si le débiteur a obtenu un concordat préventif de la faillite, l'exécution ou la signification doit être poursuivie contre lui seul et personnellement.

Le créancier, porteur d'un acte exécutoire contre le défunt, peut faire apposer les scellés sur les objets mobiliers de la succession (Code de proc. civ., art. 923).

Lorsqu'on désire exécuter un jugement qui prononce quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, ce tiers peut exiger la représentation et même la signification de: 1° l'expédition du jugement; 2° un certificat de l'avoué du requérant, constatant qu'il a été signifié à l'adversaire et à quelle date il l'a été; 3° si le jugement est civil, un certificat du greffier, attestant qu'aucun appel ni opposition n'a été formé contre ce jugement (Code de proc. civ., art. 548, 549, 163, 164, 550).

La jurisprudence tend à admettre que, pour être contraint à exécuter une décision judiciaire, le tiers doit avoir la certitude absolue qu'elle est définitive et non plus susceptible d'opposition ou d'appel.

Le tiers ne peut être contraint à exécuter un jugement lui signifié, s'il existe entre ses mains des saisies régulières.

Question. — La notification de l'acquiescement émanant de la partie condamnée peut-elle suppléer aux justifications des art. 548 et 550?

On enseigne l'affirmative si l'acquiescement est authentique, s'il est donné par une personne maîtresse de ses droits et s'il ne porte pas sur une matière d'ordre public.

L'art. 548 est applicable dans le cas où le jugement a été déclaré exécutoire nonobstant appel ou opposition (référé, Gand, 24 avril 1886; *B. J.*, 938).

Digitized by Google

OPPOSITION A MARIAGE.

Quand le jugement qui prononce la mainlevée d'une opposition à mariage est déclaré exécutoire par provision, sauf appel, signifié dans les vingt-quatre heures après la signification, l'officier de l'état civil doit passer outre à la célébration du mariage, sur le vu du jugement signifié vingt-quatre heures auparavant, sans attendre l'expiration des délais ordinaires de l'appel.

TESTAMENT.

Un testament ne peut être délivré en forme de grosse.

Les notaires peuvent se faire autoriser à prendre un exécutoire du juge de paix de leur canton pour obtenir le remboursement de leurs avances, tels que les frais relatifs à une vérification d'écritures (Code de proc. civ., art. 203), des droits d'enregistrement et des timbres (voir v° *Frais et dépens*).

L'exécution d'une grosse d'un jugement ne peut être paralysée ou même suspendue en suite d'une action en référé, si les motifs de cette action ne sont pas absolument sérieux et péremptoires. Le juge de référé ne peut arrêter une exécution mobilière pratiquée en vertu d'un arrêt sous prétexte qu'il existe entre les mains du débiteur une saisie-arrêt pratiquée à sa propre requête et entre ses mains (Bruxelles, 29 avril 1820; *Pas.*, p. 113).

Les ordonnances de référé, dans les cas d'absolue nécessité, peuvent être rendues exécutoires sur minute (Code de procédure civ., art. 811).

SAISIE-ARRÊT. — DEVOIR DE CONSIGNER.

Le débiteur, en vertu d'un jugement ou arrêt, ne peut se soustraire à l'exécution du titre, en se fondant sur ce qu'il a été pratiqué une saisie-arrêt entre ses mains.

Il doit donc consigner à charge des oppositions, ce qui le libère et satisfait à ses obligations à l'égard des saisissants.

Faute de consignation, il peut être passé outre à l'exécution moyennant, par l'officier ministériel, de consigner les fonds provenant des voies d'exécution, sous déduction de ses frais taxés (trib. de Bruxelles, 9 juin 1869; *B. J.*, 1869, p. 715).

Une saisie-arrêt n'autorise pas le débiteur à refuser de s'exécuter jusqu'à la décision du litige sur la validité de la saisie et elle l'empêche uniquement de payer son créancier au préjudice du saisissant, sauf à lui à employer les moyens que la loi lui accorde pour se libérer valablement; s'il lui est fait de la part du saisi commandement de payer, il peut tout à la fois se mettre à l'abri des poursuites dont il est menacé sans s'exposer à celles du saisissant en faisant au saisi un acte d'offre dans lequel il déclare qu'il est prêt à payer à la charge de rapporter mainlevée de la saisie, et ensuite consigner si cette mainlevée n'est pas rapportée (cour d'appel de Bruxelles, 6 avril 1897; *Journal Proc.*, septembre et octobre 1898).

Au sujet des difficultés d'exécution que peut produire une saisie-arrêt entre les mains du débiteur, voir v° *Référé* et aussi v° *Bail*.

JUGEMENTS DE JUSTICE DE PAIX.

Les jugements de justice de paix sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans caution jusqu'à concurrence de 300 francs (Code de proc. civ., art. 17), sauf quant aux dépens, car l'art. 137 du Code de proc. civ. est applicable.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

A. — Civils.

Code de proc. civ. ART. 155. — Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à per-

Digitized by Google

sonne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué, à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai dans des cas prévus par l'art. 135. — L'art. 135 est remplacé par l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 ainsi conçu :

« L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas appel. — Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution. »

Pourront aussi les juges, et dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

Art. 156. — Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par un huissier-commis, soit par le tribunal, soit par le juge au domicile du défaillant que le tribunal aura désigné : ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus.

Art. 157. — Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué.

Art. 158. — S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

Art. 159. — Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

Art. 160. — Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué.

Art. 161. — La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme n'arrêtera pas l'exécution; elle sera rejetée sur un simple acte et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction.

Art. 162. — Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué.

Dans aucun cas les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe.

Art. 163. — Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition; il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition.

Art. 185. — Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

B. — Commerciaux.

Code de proc. civ. Art. 435. — Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la significa-

Digitized by Google

tion contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

Art. 436. — L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

Art. 437. — L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu.

Art. 438. — L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

Art. 439. — Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

Art. 440. — La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'art. 422, avec sommation à jour et à heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

Art. 441. — Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation; dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 442. — Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements.

Lorsque l'huissier procède à l'exécution d'un jugement par défaut contre partie, la déclaration d'opposition sur le commandement ou tout acte d'exécution (art. 162 et 438) doit être faite soit par l'opposant lui-même, soit par une personne munie d'un pouvoir spécial (*Journal des officiers ministériels*).

Dans la pratique, on admet l'opposition faite au nom du débiteur condamné, par sa femme ou un de ses proches parents.

La matière saisissable manquant, l'huissier le constate et dresse procès-verbal de carence, qu'il fait signer, si possible, par le défaillant, ou qu'il notifie par après au cas où le condamné était absent lors de l'opération.

De même qu'un procès-verbal de carence en due forme, la notification d'une opposition régulière ou régulièrement réitérée, empêche la péremption d'un jugement par défaut. Par cela seul que dans les six mois le créancier a pratiqué un acte quelconque d'exécution, il est à l'abri de la péremption de son jugement.

L'exécution de la part du débiteur, qui la subit comme contraint et forcé, n'implique pas acquiescement au jugement.

La saisie-arrêt dénoncée avec assignation peut valoir comme acte d'exécution.

L'interprétation des art. 156, 158 et 159 du Code de proc. civ., a soulevé de nombreuses difficultés.

Par exemple, acquiesce à un jugement, la partie condamnée par défaut, qui demande des délais pour se libérer des causes du jugement (trib. civ. de Brux., 22 nov. 1856; *B J.* p. 1603).

Le défaillant, qui exécute en partie le jugement sans réserves et en connaissance de cause, la dite exécution consistant en la liquidation des frais et d'une partie du principal, ne peut plus faire opposition (trib. de com. d'Anvers, 11 janv. 1892; *Pand. périod.*, 1591).

Si le payement des frais opéré sous une menace d'exécution ne constitue pas un acquiescement, ce payement a toujours et nécessairement pour effet de faire réputer le jugement exécutoire (Gand, 1er janv. 1895; *Pand. périod.*, 508).

L'offre de payer n'emporte donc pas déchéance de l'opposition.

Il faut, en outre, que le payement soit le fait

Digitized by Google

personnel du défaillant condamné, et non d'un tiers, même un avoué.

Le point de savoir si le défaillant a eu connaissance de l'exécution est une question de fait, du domaine souverain du juge du fond.

L'exécution ne peut être poursuivie sur les biens personnels de l'héritier bénéficiaire, qu'après mise en demeure de présenter son compte (C. civ., art. 877).

DES OBSTACLES QUI EN GÉNÉRAL PEUVENT ARRÊTER L'EXÉCUTION.

On sait que la remise du titre exécutoire qu'une partie fait à l'huissier autorise cet huissier à procéder à l'exécution.

La loi exige toutefois un pouvoir formel écrit, lorsqu'il doit exécuter par la voie de la saisie immobilière ou lorsqu'il doit pratiquer une contrainte par corps.

L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion, et il sera procédé suivant les règles établies par le Code criminel (art. 555 du Code de proc. civ.).

Les oppositions ou appels régulièrement notifiés suspendent l'exécution, à moins que les jugements n'aient été déclarés exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Le jugement n'est jamais exécutoire par provision pour les dépens (art. 137 du Code de proc. civ.).

L'huissier doit aussi s'arrêter, quand il s'agit d'actes notariés, vis-à-vis des plaintes en faux principal et l'inscription en faux, si le tribunal a prononcé la suspension de l'exécution (Code civ., art. 1319).

D'autre part, le jugement admettant le divorce ne peut être exécuté qu'après l'expiration des délais d'appel et de cassation (art. 264 et 265 du C. civ.).

En règle générale, lorsqu'il y a des motifs plausibles pour ne pas saisir, l'officier instrumentant ne peut que placer gardien aux portes du débiteur, pour éviter toute soustraction.

OBJETS DÉCLARÉS INSAISISSABLES PAR LA LOI.

Voir v^os *Droits d'auteur*, *Saisie-arrêt* et *Saisie-exécution*.

LÉGALISATION.

Elle est nécessaire pour assurer l'exécution des actes, hors du ressort des officiers qui les ont passés.

Doivent être légalisés pour faire foi en justice :

1° *Les actes des notaires*, savoir ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en sert hors de leur ressort et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en sert hors de leur province, par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire ou du lieu où est délivré l'acte ou l'expédition (art. 28 de la loi de ventôse).

Cet article a été modifié par l'art. 1er de la loi du 11 mai 1866, qui dispose que :

> Les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton, et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent.

S'il s'agit des notaires qui peuvent instrumenter dans tout le ressort de la cour d'appel, la légalisation n'est requise que si l'on veut faire usage de l'acte dans le ressort d'une autre cour d'appel.

2° *Les extraits de l'état civil* par le président du tribunal de première instance (art. 45 du Code civ.).

Les actes qui sont délivrés en Belgique, pour servir à l'étranger, doivent, ainsi que les extraits de l'état civil, être soumis à la légalisation judiciaire.

Nota. — Lorsqu'on instrumente en vertu d'un acte légalisé, il faut faire mention de la légalisation.

Digitized by Google

Pour l'exécution en Belgique des actes et jugements émanant de l'étranger et qui doivent en tous cas aussi être légalisés, voir v° *Exequatur*.

EXÉCUTION PAR LES TIERS.

Le tiers ne peut procéder à l'exécution d'un jugement rendu par défaut contre avoué avant l'expiration du délai d'opposition et il doit attendre l'expiration du délai d'appel pour mettre à exécution un jugement contradictoire non passé encore en force de chose jugée.

L'art. 548 ne fait pas de distinction entre les jugements exécutoires par provision et les autres jugements.

Disposition de cet article et des suivants :

Art. 548. — Les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Art. 549. — A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'article 183.

Art. 550. — Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement.

Certificat de non-opposition ni appel.

(Art. 548 du Code de proc. civil, 90 du *tarif*.)

Je soussigné, avoué, etc..., demandeur, certifie qu'un jugement rendu...

Contre..., défendeur, ayant pour avoué Me..., a été signifié à avoué par acte du palais en date du... et au sieur... prénommé, suivant acte de l'huissier... (en cas de défaut), à ce commis, en date du...

Et qu'il n'est pas à ma connaissance que le dit jugement ait été frappé d'opposition ni d'appel.

En foi de quoi, etc...

(*Date et signature de l'avoué.*)

(Enregistrement : fr. 2.40.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

En général, l'opposition à un jugement par défaut doit être motivée. Il ne suffit pas d'indiquer comme moyens que l'opposant ne doit pas la somme réclamée.

L'opposition à jugement par défaut du tribunal de commerce, motivée d'une manière incomplète, est recevable si le demandeur originaire connaît le système de l'opposant et n'a subi aucun retard par le fait du défaut de précision des termes (trib. de com. de Bruxelles, 20 oct. 1898 ; *Revue de droit commercial belge*, 1898).

L'opposition faite par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, doit être réitérée par assignation endéans les trois jours (Chauveau, question 1546*bis* ; Guyot et Mercier, *Dict.*, v° cité, n° 64 ; un jugement du tribunal de Liége en ce sens).

Des poursuites exercées au mépris d'une opposition notifiée, mais irrégulière, sont valables (Carré sur Chauveau, quest. 1545).

Les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires ; ce n'est que lorsque l'exécution provisoire doit se produire sans caution que les tribunaux de commerce doivent s'en expliquer (art. 439 du Code de com. ; Boitard et *Pand. belges*).

Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles du 28 octobre 1898 décide que :

« Si un jugement repoussant une exception d'incompétence et ordonnant aux parties de plaider à toutes fins n'a pas été déclaré exécutoire par provision et a été frappé d'appel, c'est à bon droit que le défendeur demandera au tribunal de commerce de surseoir à l'examen du fond jusqu'à ce que la cour d'appel ait statué sur la décision lui soumise.

Digitized by Google

» Vainement le demandeur prétendrait que les jugements des tribunaux consulaires sont de plein droit exécutoires par provision, quand même ils ne contiennent aucune disposition expresse qui ne se manifeste que lorsqu'il s'agit de dispenser de caution.

» En effet, aux termes de l'art 457 du Code de proc. civile, l'appel des jugements sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans le cas où elle est autorisée.

» Il faudrait une disposition législative certaine et formelle pour déroger à l'art. 457, qui s'applique, par sa généralité, aux jugements des tribunaux de commerce » (*contra* trib. de com. de Liége, 22 juillet 1898).

En cas d'appel d'un jugement par défaut rendu par un juge de paix, ce délai d'appel ne commence à courir qu'après l'expiration du délai d'opposition (Arlon, 12 avril 1894; *Pand. périod.*, 1895; Cloes et Bonjean).

Il est généralement admis que les jugements des justices de paix ne se périment pas; ils peuvent donc être exécutés durant trente ans.

La disposition de l'art. 156 n'est pas commune, dit-on, à tous les jugements par défaut, mais purement spéciale aux tribunaux ordinaires.

La partie qui remet à un huissier un jugement pour l'exécuter, sans l'informer qu'appel a été interjeté, ne peut agir contre lui en garantie des dommages-intérêts engendrés par l'indue exécution. C'est de jurisprudence.

EXÉCUTION CONTRE UN ÉTRANGER. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

Un procès-verbal de carence constitue une exécution suffisante par rapport à un jugement par défaut rendu contre un étranger n'ayant ni domicile ni avoir en Belgique, alors que le procès-verbal est, après itératif commandement, notifié par la voie de la poste, conformément à l'arrêté-loi du 1er avril 1814 (Brux., 22 janvier 1855; *Pas.*, 1855, n° 222).

DOMICILE ÉLU. — OPPOSITION. — QUESTION.

L'opposition par acte extrajudiciaire à un jugement par défaut du tribunal de commerce doit-elle nécessairement être signifiée au domicile élu, ainsi que le prescrit l'art. 437 du Code de procédure civile?

Suivant Chauveau et Glandaz, semblable opposition peut être signifiée soit au domicile réel, soit au domicile élu, mais la première n'arrête pas l'exécution, si on ne la déclare pas sur le procès-verbal.

Deffaux soutient que cet exploit doit être signifié: 1° au domicile élu (art. 437), ou au greffe du tribunal de commerce s'il n'y a pas eu élection de domicile; le tout, bien entendu, lorsque les parties ont comparu à la première audience, sans que ce jour-là il y ait eu jugement définitif (Code de proc. civ., art. 422); 2° s'il n'y a eu qu'une seule audience, la signification de l'opposition ne peut avoir lieu qu'à personne ou au domicile réel.

A Bruxelles, il est d'usage de signifier à l'étude de l'huissier poursuivant, chez lequel, d'ailleurs, on élit généralement domicile, afin qu'il soit avisé et arrête les poursuites.

La signification ayant été faite à domicile, l'huissier instrumentant se fait un devoir d'en informer immédiatement son confrère chargé de l'exécution.

Les oppositions dont s'agit sont rarement remises au greffe.

Au reste, signifier au greffe où domicile a été élu est, à notre avis, déroger absolument aux prescriptions si formelles et spéciales de l'article 435.

Exécution provisoire.

L'*exécution provisoire* est celle d'une condamnation, malgré l'opposition ou l'appel dont ils sont ou seront frappés, et ce sous réserve du fond.

L'art. 20, § 2 de la loi du 25 mars 1841, permet aux tribunaux de prononcer l'exécution provisoire de leurs décisions avec ou sans cau-

Digitized by Google

tion (*bien entendu si elle est demandée*), dans tous les autres cas que ceux énumérés au § 1er.

En vertu de la première partie de cet article, les juges sont astreints à ordonner l'exécution provisoire sans caution, même d'office :

1° Lorsqu'il y a titre authentique non sérieusement contesté. Nous disons non contesté, par exemple: si un testament est attaqué, la conscience du juge peut ne pas être suffisamment éclairée pour autoriser l'exécution provisoire. Autre exception: le titre authentique contre lequel serait dirigée une plainte en faux principal (art. 1319 du Code civ.);

2° S'il y a promesse reconnue, c'est-à-dire promesse écrite antérieure à l'instance. La promesse valablement reconnue rend, comme le titre authentique, le jugement exécutoire provisoirement contre la partie et contre ses héritiers ou ayants cause (art. 1319 du Code civ., al. 1er), mais non contre les tiers;

3° S'il y a condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas appel. Ce cas se rencontre, lorsqu'il s'élève des contestations sur l'exécution d'un premier jugement. Le juge ne peut prononcer l'exécution provisoire pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts (art. 137 du Code de proc. civ.).

En effet, la condamnation aux dépens ne présente un caractère d'urgence ni d'importance qui motivent l'exécution provisoire.

La question de savoir si elle peut être ordonnée en matière de divorce est fortement controversée. Si les juges ont admis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander en appel (Code de proc. civile, art. 136).

A moins qu'il n'y ait opposition au premier jugement, car, dans ce cas, les choses étant remises au même état, le jugement qui statue sur l'opposition peut l'accorder.

Lire, Code de proc. civ., art. 155 et 439 reproduits pages 391 et 393.

La nécessité d'une disposition expresse dans le jugement ne se manifeste, disent les *Pandectes* et la plus grande majorité des auteurs, que lorsqu'il s'agit de dispenser de la caution. Hors ce cas, et pourvu que la caution soit fournie, cette nécessité disparaît et le principe de l'exécution provisoire de droit reste debout (voir à ce sujet le v° *Exécution des actes et jugements*).

Le silence du juge sur l'exécution provisoire, dans les cas autres que ceux où il y a titre non attaqué ou condamnation précédente, établit une présomption légale que la caution doit être fournie et il suffit, pour exécuter, que la partie la fournisse (Carré, n° 1547).

Jugements des juges de paix.

Code de proc. civ. Art. 17. — Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution; les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution.

Mais ces jugements ne sont pas exécutoires nonobstant opposition (Carré, n° 78).

L'art. 20 de la loi de 1841 ne concerne pas l'exécution provisoire devant les justices de paix. Ce point n'est pas contesté; mais l'art. 137 du Code de proc. civ. est applicable à ces décisions.

Jugements des conseils de prud'hommes.

Loi du 31 juillet 1889. Art. 116. — L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de deux cents francs. Au-dessus de deux cents francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

Ordonnances de référés.

L'art. 809 du Code de proc. civ. les déclare exécutoires par provision, sans caution, si le

Digitized by Google

juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

L'art. 458 du Code de proc. civ. porte que :

Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel (voir l'art. 136 du Code de proc. civ.).

DES DÉFENSES A L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

La loi qui accorde au demandeur originaire le droit de faire réparer par le tribunal d'appel l'erreur ou l'omission des premiers juges, en ce qui touche l'exécution provisoire, devait, par une juste réciprocité, autoriser la partie condamnée à faire arrêter cette exécution dans les cas où elle a été illégalement ordonnée. Ces cas sont prévus par l'alinéa 2 de l'art. 457 et par l'art. 459 du Code de proc. civ. ; mais ces mêmes cas sont inapplicables, suivant l'opinion la plus accréditée, aux jugements des tribunaux de commerce (cons. art. 439 et ce que nous en avons déjà dit plus haut. Consulter aussi v° *Exécution des actes et jugements*).

De nombreux jugements ont décidé que l'exécution provisoire des jugements des tribunaux consulaires peut être ordonnée sans caution, toutes les fois que la décision ne prononce pas de condamnation pécuniaire et peut être exécuté sans que l'intérêt matériel des parties en soit compromis.

ART. 457. — L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et sur un simple acte.

ART. 458. — Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

ART. 459. — Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

ART. 460. — En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

L'art. 459 n'est pas applicable dans les trois cas spéciaux de l'art. 20, alinéa 1er de la loi du 25 mars 1841, qui impose de prononcer, même d'office, l'exécution provisoire, car la décision est conforme à la loi.

« Mais il en serait autrement, disent BORMANS et ADNET, si, alors que l'exécution provisoire est facultative, elle avait été accordée en première instance, soit sans avoir été demandée, soit dans les cas où, malgré la généralité de l'art. 20, al. 2, il est interdit au tribunal de la prononcer. »

Le demandeur en défenses doit démontrer qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite (Liége, 12 mars 1888; *Pand. pér.*, p. 584).

La cour d'appel ne peut surseoir par des défenses à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce (art. 647 du Code de com. : cet article déroge à l'art. 459 du Code de proc. civ.); mais elle peut réformer la sentence.

CONSÉQUENCES DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

Il n'est pas douteux que, lorsqu'un jugement autorise l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel, si celui au profit de qui il a été rendu le fait exécuter, il agit à ses risques

Digitized by Google

et périls; il est passible de dommages-intérêts si ce jugement est ultérieurement réformé (voir aussi v° *Expropriation forcée*).

JURISPRUDENCE RÉCENTE.

Ne peut être déclaré exécutoire par provision :

1° Le jugement qui statue sur une demande de caution *judicatum solvi* (trib. civ. de Brux., 20 janv. 1885 et 3 juill. 1891) ;

2° En matière de divorce : le jugement qui admet la demande et le jugement définitif (cour d'appel de Brux., 11 juill. 1888) ;

3° Le jugement statuant sur l'opposition au mariage (trib. civ. de Brux., 1er juin 1892);

4° Le jugement ordonnant au conservateur de radier une inscription (trib. civ. de Verviers, 11 juill. 1888).

Quand un jugement statue au sujet de mesures conservatoires, il y a urgence à voir ces mesures se réaliser et il convient d'ordonner l'exécution provisoire (trib. civ. de Verviers, 5 nov. 1890).

La loi du 25 mars 1841 permet aux tribunaux d'autoriser l'exécution provisoire de leurs jugements, mais il n'échet pas de faire usage de cette faculté dans les contestations où l'effet de l'exécution deviendrait irréparable si le jugement de mainlevée venait à être annulé dans la suite (trib. civ. de Brux., 16 mars 1892).

Les jugements définitifs des tribunaux consulaires peuvent être déclarés exécutoires nonobstant appel ou opposition lorsqu'il s'agit de lettres de change, billets, comptes, arrêtés ou autres obligations écrites authentiques ou reconnues ; cette exécution provisoire ne peut être ordonnée que moyennant caution lorsqu'il s'agit de conventions verbales, d'obligations écrites ou de comptes courants non reconnus (cour d'appel de Bruxelles, 16 avril 1892 ; *Pand. périod.*, 1739).

La question de savoir si l'exécution provisoire est d'ordre public, selon les cas, est vivement controversée.

FORMULES.

Requête à fin d'obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai.
(Code de proc. civ., art. 457.)

A monsieur le premier président de la cour d'appel de...

Vous expose respectueusement, M. G..., par son avoué soussigné Me...

Que suivant jugement rendu par le tribunal civil de... il a été condamné à payer à M. K..., la somme de...;

Que ce jugement a été signifié à avoué le.., et à partie le..., par actes de l'huissier... ;

Que le dit jugement, frappé d'appel par mon requérant suivant acte de l'huissier, en date du..., a été vicieusement qualifié en dernier ressort, puisqu'il porte une condamnation dépassant le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux civils;

Que l'exposant entend arrêter sans retard les poursuites d'exécution qui peuvent lui causer un préjudice irréparable.

Monsieur le premier président voudra donc bien autoriser l'exposant d'assigner M. K... à bref délai pour voir dire et ordonner qu'il sera fait défense à ce dernier de mettre à exécution le dit jugement avant qu'il n'ait été statué définitivement sur l'appel susvisé.

Vu l'extrême urgence, ordonner l'exécution de votre ordonnance sur minute et avant l'enregistrement.

Et vous ferez justice.

(Signature de l'avoué.)

—

Aussitôt l'ordonnance rendue on la signifie avec la requête à M. K..., intimé, par exploit contenant constitution d'avoué et assignation est donnée d'un même contexte, pour les jour et heure fixés en l'ordonnance (mêmes conclusions dans l'exploit que dans la requête).

Acte pour rendre exécutoire, nonobstant l'appel interjeté, un jugement erronément qualifié en premier ressort.
(Code de proc. civile, art. 457.)

A la requête de M. A...,

Soit sommé Me..., avoué près la cour d'appel de..., occupant pour M..., d'avoir à comparaître, etc...

Digitized by Google

A l'effet d'entendre dire et ordonner que tel jugement sera exécuté, malgré l'appel de M. B..., interjeté par acte de l'huissier..., en date du...

Conclusions fondées sur ce que le jugement dont appel a été à tort qualifié en premier ressort, puisqu'il ne s'agit que d'une somme de...; que la demande devait donc être jugée en dernier ressort et qu'il n'y avait pas lieu à appel. S'entendre condamner aux dépens.

Dont acte...

(*Signature de l'avoué.*)

Soit signifié à Me..., avoué..., etc.

(*Signature de l'huissier.*)

L'acte, en vertu de l'art. 458, peut se formuler ainsi :

Soit sommé, etc... à comparaître devant la cour d'appel, ... chambre.

A l'effet de voir dire et ordonner que le jugement, rendu entre parties, sous la date du..., par le tribunal de..., à la date du..., sera exécuté par provision et sans caution, malgré l'appel interjeté par...

Conclusions fondées (les détailler). S'entendre condamner aux dépens.

Nota. — On peut conclure à l'exécution provisoire en cause d'appel du jugement attaqué, quoique cette demande n'ait pas été faite en première instance (CHAUVEAU et GLANDAZ).

L'avoué qui affirme avoir fait l'avance des dépens au profit de son client peut en demander la distraction.

Exequatur.

Aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de première instance connaissent des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et commerciale.

Il faut, pour savoir quel est le tribunal civil compétent, appliquer à la demande d'exequatur les règles ordinaires concernant la compétence territoriale.

Les sentences arbitrales ne rentrent pas dans l'art. 1c ci-dessus visé, non plus la simple exécution d'une décision administrative émanée d'un gouvernement étranger.

L'exequatur doit être demandée par voie d'assignation, et les demandes d'exequatur sont soumises comme toutes les autres demandes aux voies de recours ordinaires ou extraordinaires.

Un acte authentique, passé dans un pays étranger, sous les formes requises par les lois de ce pays, a la même force probante en Belgique que dans le pays où il a été passé, mais il ne possède pas la force exécutoire. Il est donc nécessaire, quand on voudra exécuter en Belgique un acte revêtu d'une formule exécutoire, de réclamer la formule exécutoire belge.

Pour obtenir cette formule exécutoire, la même procédure doit être suivie que pour obtenir l'exequatur d'un jugement étranger (voir l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876).

Le visa que le président du tribunal de la situation des biens doit apposer sur l'acte constitutif d'une hypothèque passé à l'étranger (loi hyp., art. 77) ne dispense pas de s'adresser au tribunal pour obtenir la formule exécutoire.

Un jugement étranger ne peut être déclaré exécutoire en Belgique avant d'être coulé en force *de chose* jugée; mais si la chose jugée n'existait pas au moment de la demande, il suffit qu'elle existe avant le jugement belge (jurisprudence établie).

Les fins de non recevoir opposées à une demande d'exequatur peuvent l'être en tout état de cause et même d'office (trib. civ. de Bruxelles, 10 février 1877 ; *Journal de proc.*, 2e série, t. II, p. 29).

Il a été jugé qu'un jugement étranger rendu par défaut ne peut être déclaré exécutoire tant qu'est ouverte la voie de l'opposition.

FORMULE D'ASSIGNATION.

(Code de proc. civ., art. 546; loi du 25 mars 1876, art. 10, et arrêt du 9 septembre 1814; arr. interprétatif du 29 novembre 1814.)

(Requête et constitution d'avoué.)

Digitized by Google

(Signification du jugement, relation entière de l'enregistrement, visa pour timbres et légalisations, puis continuer ainsi :)

Ai donné assignation à...

A l'effet d'entendre déclarer exécutoire en Belgique tel jugement, rendu entre parties, par le tribunal de...; se voir condamner à payer à mon requérant la somme de... avec les intérêts légaux, ensemble tous les frais engendrés par l'instance engagée à... et du jugement, que des actes ensuivis, se montant en totalité à..., y compris l'enregistrement des pièces de la procédure et les visas pour timbres.

Demande fondée sur ce que le tribunal peut examiner si le jugement dont s'agit a été bien rendu en fait et en droit, sur ce que les conditions énoncées dans l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 ont été accomplies ; que le jugement est passé en force de chose jugée, sur ce que les intérêts de mon requérant exigent que le jugement dont question soit poursuivi en Belgique, sur tous autres moyens à faire valoir au besoin à l'audience.

Nota. — Rien n'empêche le tribunal de statuer réellement à nouveau, s'il est saisi subsidiairement de la demande même sur laquelle le jugement a été prononcé.

Expédition. — Grosse. — Compulsoire.

On nomme *expédition*, en général, la copie littérale d'un acte ou d'un écrit, délivrée par un officier public et certifiée conforme par lui.

Le mot « expédition » est l'expression générique; parmi les espèces qu'il renferme, la plus importante est la *grosse*. Toute grosse est une expédition ; mais toute expédition n'est pas une grosse ; c'est la différence de l'espèce et du genre.

La *grosse* est la copie revêtue de la formule exécutoire, elle permet d'exécuter directement, sans autre formalité qu'un commandement préalable.

On lui donne ce terme de « grosse », parce que ces sortes d'expédition sont ordinairement écrites en grands caractères.

L'expédition, au contraire, n'est pas revêtue de la formule exécutoire ; c'est, comme la grosse, une copie de la minute.

L'art. 1335 du Code civ. (voir *Copie d'actes et de pièces*) définit les cas où les copies font foi lorsque le titre original n'existe plus.

Les actes qui peuvent être délivrés en forme de grosse sont les actes authentiques auxquels la loi autorise de donner la formule exécutoire, c'est-à-dire les actes notariés en minute pouvant donner lieu à l'exécution parée du débiteur, et qui contiennent des obligations de choses certaines et liquides ; les jugements et certaines ordonnances émanées d'un seul juge, telles que les ordonnances de référé, les bordereaux de collocation en matière d'ordre et de distribution par contribution, l'exécutoire de dépens (*Pandectes belges*).

Le droit de délivrer expédition des actes notariés appartient au notaire détenteur de la minute. Si le notaire est décédé et si les minutes de ce notaire sont encore sous scellés, l'expédition est délivrée par un notaire que désigne le président du tribunal civil de la résidence. Si les minutes ont été confiées provisoirement à un autre notaire, en exécution de l'art. 61 de la loi du 25 ventôse, an XI, ce notaire peut également délivrer des expéditions.

Quant à l'exécution du contrat, les grosses ont plus de force que la minute même ou l'original, car elles ont seules le privilège de l'exécution parée.

Un notaire ne peut délivrer une seconde grosse sans autorisation du président du tribunal de première instance (art. 26 de la loi du 25 ventôse, an XI).

Le débiteur ne peut s'opposer à la délivrance d'une seconde grosse, qu'autant qu'il justifie par des preuves légales que l'obligation est éteinte.

Les formalités à remplir pour obtenir la délivrance d'expéditions de grosses ou de

Digitized by Google

secondes grosses sont indiquées par les art. 839 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 839. — Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, y sera condamné, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

Art. 840. — L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté, nonobstant opposition ou appel.

Art. 841. — La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement.

Art. 842. — La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête, et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

Art. 843. — En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance.

Art. 844. — La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance : en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

Art. 845. — En cas de contestation les parties se pourvoiront en référé.

Les art. 844 et 845 s'appliquent non seulement aux notaires, mais aussi aux greffiers et autres dépositaires de registres publics auxquels on demande la délivrance d'une seconde grosse (Chauveau).

Lorsqu'il s'agit d'un acte parfait, enregistré, etc., le droit d'en demander copie appartient aux parties intéressées en nom direct et à leurs héritiers ou ayants droit.

La délivrance ne peut leur être refusée. Un notaire peut et doit même, s'il en est requis par une partie intéressée, délivrer *par extrait* une grosse ou expédition.

Mais le notaire peut refuser la délivrance d'une expédition ou d'une grosse, quand les frais et déboursés de la minute de l'acte lui sont dus et que la partie qui requiert la délivrance de l'expédition ou de la grosse n'en consigne pas les frais (art. 851 du Code de proc. civile).

Il en est ainsi, même dans le cas où l'expédition ou la grosse est demandée par la partie qui, d'après la convention, n'est pas débitrice des frais de l'acte, ou par les ayants droit des parties débitrices.

L'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI porte :

Les notaires ne peuvent délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance.

Un notaire ne peut pas contraindre les parties à lever expédition d'un acte ni exiger les frais de cette expédition, à moins qu'elle ait été requise par les parties ou l'une d'elles.

—

Les notaires ne peuvent, sous peine d'amende, délivrer expédition ou grosse de leurs actes, avant que ceux-ci aient été enregistrés. Il y a exception pour les testaments qui ne doivent être enregistrés qu'après le décès du testateur (dans les trois mois).

L'expédition d'un testament peut être délivrée du vivant du testateur et à la demande expresse de ce dernier.

La loi exige, sous peine d'amende, que l'expédition ou la grosse contienne la transcription littérale de la quittance des droits d'enregistrement.

Les expéditions ou grosses sont délivrées par

Digitized by Google

le notaire détenteur de la minute, sans assistance d'un second notaire ou de témoins.

Il n'y a pas à distinguer suivant que l'acte a été reçu par un notaire ou par deux notaires.

—

Les expéditions et grosses doivent être signées par le notaire qui les délivre et frappées de son sceau. Si la grosse ne vaut que pour une partie de la somme, le notaire ajoute au bas : *Exécutoire pour la somme de...*

Elles peuvent être imprimées, lithographiées ou autographiées, car l'art. 13 de la loi de ventôse qui exige que les *actes soient écrits* ne s'applique qu'aux actes proprement dit, c'est-à-dire aux minutes et aux brevets. L'art. 15 de la dite loi est applicable aux actes et non aux expéditions.

Les expéditions des actes de notaires sont affranchies de tout droit d'enregistrement ; elles sont sujettes au timbre de dimension, et l'on ne peut employer à cet effet du papier timbré d'un format inférieur à celui appelé moyen papier et dont le prix est actuellement de 1 fr. 30 ; un timbre de même valeur doit être employé pour les copies ou les extraits qui ne sont que des variétés de l'expédition.

Le papier ne peut contenir plus de 25 lignes à la page et plus de 15 syllabes à la ligne.

—

La première grosse est tirée sur la minute.

Quant à l'*ampliation*, elle est tirée sur une seconde grosse déposée pour minute chez un notaire (Bast., n° 288 ; Rutg., n° 824).

Les ampliations sont utiles :

1° Quand, dans une succession, on trouve la grosse d'une créance qui se divise entre les héritiers ; ceux-ci peuvent, il est vrai, convenir, conformément à l'art. 842 du Code civ., que l'un d'eux en sera dépositaire à la charge d'en aider les autres ; mais ils peuvent aussi déposer la grosse pour minute et en lever chacun une ampliation ;

2° Quand un débiteur meurt laissant des héritiers dans des ressorts différents ; le créancier dépose alors sa grosse et en lève autant d'ampliations qu'il lui est nécessaire pour agir dans les divers ressorts ;

3° Quand le titulaire d'une créance la cède par parties à plusieurs, on dépose la grosse et chaque créancier en lève une ampliation pour la partie qu'il a acquise.

L'art. 26 de la loi de ventôse ne dit rien des ampliations (Bast. et Rutg.).

Formule de mention à mettre au pied d'une ampliation de grosse.

L'an..., le..., ces présentes ont été délivrées par ampliation à M..., pour lui servir de titre exécutoire jusqu'à concurrence de la somme de..., en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de..., en date du..., ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le..., par le notaire soussigné, auquel procès-verbal sont demeurés annexés l'ordonnance prémentionnée et l'original de l'exploit sommant les intéressés d'être présents à la délivrance.

EXPÉDITION DE JUGEMENTS.

Le droit de délivrer expédition des jugements qui forment minutes du greffe appartient au greffier.

Il ne peut en principe se refuser, en matière civile ou commerciale, à délivrer expédition, copie ou extrait à tout requérant.

Il ne peut délivrer de grosse d'un jugement qu'à la partie qui a obtenu la condamnation ; s'il y avait plusieurs parties ayant chacune un intérêt distinct, plusieurs grosses pourraient être délivrées, mais l'art. 854 du Code de proc. civ. s'oppose à la délivrance d'une seconde grosse à la même personne.

Pour obliger un greffier à délivrer expédition, on suit la procédure tracée par les art. 839 et 840 du Code de proc. civ. (assignation directe, sans conciliation ; il n'y a pas lieu à compulsoire).

Les ordonnances rendues au bas d'une

Digitized by Google

requête présentée par une partie sont la propriété de celle-ci et ne peuvent être expédiées; ce ne sont pas des minutes. Il en serait autrement si, sur cette requête, il intervient un jugement.

Le greffier qui délivre expédition d'un jugement avant que ce jugement ait été signé s'expose à être poursuivi comme faussaire (art. 139 du Code de proc. civ.).

Il ne peut délivrer copie ou expédition d'un acte susceptible d'enregistrement sur la minute ou l'original, avant qu'il ait été enregistré, même quand le délai pour l'enregistrement n'est pas expiré, à peine de 25 francs d'amende.

Jugé que le greffier ne peut se refuser à délivrer une grosse ou une expédition sous le prétexte que l'acte qu'il a rédigé l'exposerait à des poursuites fiscales ou disciplinaires.

Les greffiers doivent mentionner au bas des expéditions, copies ou extraits, le détail des déboursés et des droits perçus.

Ils peuvent délivrer des copies d'un acte dont la minute est remise à leur greffe comme pièce de comparaison, dans un procès de faux incident civil.

Les expéditions des jugements doivent être intitulées et terminées ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté royal du 17 décembre 1865.

En matière de justice de paix et de conseils de prud'hommes, les jugements qui ne sont pas définitifs ne doivent pas être expédiés, quand ils ont été rendus contradictoirement et en présence des parties.

Code de proc. civ. Art. 139. — Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Art. 433. — Seront observées, dans la rédaction et expédition des jugements, les formes prescrites dans les art. 141 et 146 pour les tribunaux de première instance.

FORMULES.

(Suite à notre formule, page 249.)

Dans l'hypothèse où les droits et honoraires de l'expédition restent dus, l'huissier déclare que son requérant offre de les payer, contre remise de la dite expédition, en due forme.

La sommation n'ayant pas de résultat, on fait présenter requête au président du tribunal, pour obtenir l'autorisation d'assigner le dépositaire à bref délai.

Modèle de cette requête.

A monsieur le président du tribunal de première instance de...

A l'honneur de vous exposer M..., par l'organe de son avoué.

Mentionner le sommaire de l'acte, la nécessité pour l'exposant d'en avoir l'expédition, le refus de la délivrer, la date de la sommation, etc.

Par ces motifs, l'avoué soussigné vous prie, monsieur le président, de lui permettre d'assigner à bref délai devant votre tribunal Me..., notaire, pour s'entendre condamner à délivrer à l'exposant, dans les... jours de la signification du jugement à intervenir et contre payement de tous droits et honoraires dûment taxés, expédition en bonne forme de l'acte en question, à peine de... francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard; tous autres droits et actions de l'exposant bien réservés. Dépens à charge du dit notaire. Voir déclarer le jugement exécutoire, etc...

(*Signature de l'avoué.*)

Ajournement.

L'an...

A la requête...

En vertu de l'ordonnance sur requête, rendue par..., desquelles requête et ordonnance copie est donnée en tête de celle (ou : des présentes), j'ai, huissier soussigné, donné assignation à M...

A comparaître à l'audience publique de..... chambre du tribunal de première instance séant à..., pour voir statuer et répondre sur les motifs et fins de la dite requête; voir adjuger au demandeur les conclusions y portées.

Et j'ai remis à l'assigné, étant et parlant comme dessus, etc...

Digitized by Google

ACTE IMPARFAIT.

C'est celui qui ne serait pas signé par toutes les parties, ou bien qui n'aurait été fait qu'en un seul exemplaire resté déposé chez le notaire, etc. Un acte notarié (un testament), resté inachevé par défaut d'une signature, peut, selon les circonstances, constituer un acte imparfait dans le sens des articles 841 et suivants (cass. franç., 28 avril 1862 ; *D. P.*, 1862, 239).

Le dépositaire qui connaît l'irrégularité de l'acte ne peut pas en délivrer copie.

Requête pour obtenir expédition d'un acte imparfait.

Vous expose respectueusement par l'avoué soussigné, Me...

Que par acte passé devant Me..., notaire, résidant à..., il a vendu à M. A... et à M. B... une maison sise... ;

Que M. A... a omis de signer le dit acte, qu'il a quitté son domicile peu de jours après la passation, sans laisser son adresse et qu'on n'a plus eu de ses nouvelles;

Que l'acte est resté en possession du dit notaire ;

Que l'exposant a tout intérêt d'en avoir la copie, parce que... (énoncer les motifs).

A ces causes, il vous plaira, monsieur le président, autoriser l'exposant à se faire délivrer par Me..., notaire à..., en lui payant ses frais et honoraires, après toutefois que la minute aura été enregistrée (sauf à l'exposant à répéter ses avances comme il appartiendra) une expédition de l'acte dont s'agit, laquelle portera mention de votre ordonnance. Et, en cas de contestation, ordonner qu'il vous en sera référé.

(*Signature de l'avoué.*)

Quoiqu'un acte soit imparfait, l'une des parties peut avoir intérêt de le produire, comme dans les espèces suivantes :

1° Lorsque l'acte est imparfait, à l'égard de toutes les parties, encore qu'il ne produise aucun lien, une d'elles peut en avoir besoin pour établir un commencement de preuve par écrit contre celle qui l'a signé et être admise à la preuve testimoniale;

2° Lorsque l'acte, imparfait à l'égard de quelques parties, est parfait à l'égard de quelques autres, comme dans l'espèce ci-dessus, de l'acte signé du créancier et du débiteur et non signé de la caution, le créancier en a besoin pour agir contre le débiteur ;

3° Lorsque l'acte est imparfait comme authentique, mais vaut comme écriture privée, l'une partie, qui veut s'en prévaloir contre l'autre, a besoin d'en avoir copie.

—

L'appointement de la requête, *sub* 3°, est signifié au notaire, avec sommation de délivrer l'expédition demandée.

La notification de la requête et de l'ordonnance ne devient nécessaire que lorsque le dépositaire refuse d'exécuter l'ordonnance, sur simple communication.

L'huissier constate le refus de délivrance, s'il y a lieu, et assigne d'un même contexte en référé pour voir statuer sur ce refus et en condamnation de délivrance d'une expédition exacte et entière de l'acte susvisé, à charge de ses droits, dans le délai de ... jours, sous peine de ... dommages-intérêts. Tous autres droits et actions quelconques expressément réservés, avec condamnation aux frais et dépens.

Dans le cas où l'ordonnance dit que les parties seront appelées, il sera indispensable de leur signifier cette ordonnance avec sommation d'assister, s'ils le jugent convenable, à la délivrance de l'expédition, qui sera faite au requérant tels jour et heure, en l'étude de Me..., notaire.

Requête pour obtenir la délivrance d'une seconde grosse.

A monsieur le président du tribunal de première instance de...

Vous expose respectueusement, M..., par l'avoué soussigné...

Que la grosse de telle obligation hypothécaire (en faire l'analyse) a été par lui perdue; qu'il importe à l'exposant d'en obtenir une seconde ; qu'en effet (ici détailler les raisons)...

Digitized by Google

A ces causes il vous plaira, monsieur le président, permettre à l'exposant de se faire délivrer par le notaire prénommé une seconde grosse du susdit acte d'obligation en présence de son débiteur aussi prénommé, ou celui-ci dûment appelé. Et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

Nota. — Les parties intéressées doivent toujours être appelées, alors même que l'ordonnance est muette sur ce point. Par exemple, la partie condamnée, lorsqu'il s'agit d'une grosse de jugement qui se trouve égarée.

Dans ce cas, il appartient non seulement de signifier l'ordonnance au greffier, mais aussi à la partie condamnée (CHAUVEAU et GLANDAZ).

Sommation au notaire et au débiteur.

Signifier la requête de l'ordonnance et mettre en demeure le notaire de délivrer au requérant la seconde grosse en son étude, tels jour et heure, et le débiteur y assister à cette délivrance.

Le tout sous telles réserves et protestations que de droit.

Lorsque le débiteur ne comparaît pas sur la sommation, le défaut est constaté et on passe généralement à la délivrance de la seconde grosse, en l'absence de la partie sommée.

Si le débiteur comparaît et consent à la délivrance, il est dressé acte de ce consentement et la délivrance s'effectue de suite; si, au contraire, il s'y oppose, le notaire dresse un procès-verbal où il consigne les dires du créancier et ceux du débiteur et en remet expédition à celui qui la réclame; le notaire surseoit à la délivrance jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné par le juge.

Par suite du procès-verbal constatant le refus du débiteur, le créancier assigne ce dernier en référé, pour voir dire que la grosse demandée lui sera délivrée; il conclut en outre à la condamnation du débiteur aux dépens.

Si le juge fait droit à la demande, le créancier lève l'expédition du jugement et la signifie au notaire, avec sommation de lui délivrer la la grosse; celui-ci ne peut se refuser à cette délivrance; il l'effectue et en dresse procès-verbal.

L'art. 844 du Code de proc. civ. ne prescrit aucun délai entre la sommation et la comparution du sommé; s'il fallait déduire de l'article 1033 qu'un délai de vingt-quatre heures au moins est indispensable, il résulterait en toute hypothèse de l'article 1030 que l'omission de cette formalité ne peut entraîner la nullité de l'acte (trib. civil de Bruxelles, 20 octobre 1888; en ce sens, CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 2872, et les autorités citées).

Observation. — Il est bon, toutefois, que le sommé non personnellement touché par la sommation ait eu le temps nécessaire pour se rendre en l'étude du notaire.

Les secondes grosses produiront les mêmes effets que les premières et la même foi leur est due (*Encyclopédie des huissiers*).

Assignation en référé.

(Constitution d'avoué.)

Expliquer que le débiteur, malgré la sommation visée en la formule précédente, n'a pas comparu devant le notaire (ou bien s'est opposé à la délivrance de la seconde grosse), ainsi qu'il conste du procès-verbal dressé par le notaire en date du..., dont copie est donnée avec le (ou : avec celle du) présent exploit que les motifs de l'opposition ne sont nullement fondés (déduire les motifs).

Entendre dire et ordonner que le requérant est en droit de lever une seconde grosse de l'acte dont s'agit; que le notaire susdit sera tenu de remettre cette seconde grosse sur le vu et la remise de l'expédition de la présente ordonnance, en la présence comme en l'absence du débiteur et sans sommation préalable.

Voir en outre l'assigné condamner aux dépens.

Voir déclarer la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

(Enregistrement : fr. 2.40.)

Digitized by Google

COMPULSOIRE.

C'est la voie que prend un tiers, dans le cours d'une instance, pour se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'a pas été partie, mais dont il a intérêt à prendre communication.

Il n'y a lieu à compulsoire que pour les actes authentiques, mais si l'acte sous seing privé a été remis à un notaire ou autre dépositaire public pour être rangé parmi ses minutes, alors il participe à la nature des autres pièces existantes dans les dépôts publics et peut devenir à ce titre l'objet d'un compulsoire (DALLOZ).

Le compulsoire ne peut être demandé qu'au cours d'une instance : c'est ce qui résulte à toute évidence de l'art. 846 du C. de proc. civ.

La demande à fin de compulsoire est formée par requête d'avoué à avoué, comme les demandes incidentes, au tribunal saisi du procès. Elle est portée à l'audience par avenir.

Si le tribunal admet la demande, le notaire ou dépositaire est sommé de délivrer l'expédition ou l'extrait et les parties sont invitées à assister au collationnement sur la minute dont lecture est donnée par le dépositaire.

Le procès-verbal dressé par celui-ci contient tous les dires et observations des parties, et, en cas de contestation, indique les jour et heure où il en sera référé au président du tribunal qui fera la collation sur la minute apportée par le dépositaire.

Il n'y a qu'un seul cas où l'on puisse demander le compulsoire, c'est lorsqu'une partie prétend qu'un acte qu'elle indique peut conduire à la décision du procès.

Le compulsoire ne peut jamais être demandé par action principale.

Le jugement doit être signifié à toutes les les parties en cause, au notaire et aux parties intéressées en l'acte, avec sommation indiquant les jour et heure pour assister au compulsoire.

Si le tribunal désigne un juge, celui-ci fixe par une ordonnance sur requête les jour et heure où le notaire doit apporter la minute, et le procès-verbal est rédigé par le juge assisté du greffier.

Tous les frais, ceux de l'expédition et même les frais et déboursés de la minute, s'ils restent dus au notaire, doivent être avancés par le requérant (consulter les art. 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852 du Code de proc. civ.).

Lorsqu'il s'agit d'obtenir un extrait des registres des receveurs de l'enregistrement, on présente requête au juge de paix (art. 58 de la loi du 22 frimaire an VII).

Il a été jugé que la communication d'actes par la voie du compulsoire n'est pas recevable lorsqu'il s'agit d'actes dans lesquels le demandeur est intéressé en nom direct (Brux., 21 janv. 1879).

FORMULES.

Requête en compulsoire.

A messieurs les président et juges du tribunal civil de...

Le sieur G..., défendeur au principal et incidemment demandeur, ayant pour avoué Me...

Contre le sieur F..., demandeur au principal et défendeur à l'incident, ayant pour avoué Me...

Expose que (rapporter les faits et les moyens)...

Pourquoi, et dans ces circonstances, il plaira au tribunal recevoir le sieur G... incidemment demandeur par la présente requête, et, avant faire droit à la demande principale, l'autoriser à faire compulser, par-devant celui d'entre vous, messieurs, qu'il vous plaira commettre, ou devant le notaire ci-après nommé, l'acte de..., fait entre les sieurs F... et D... et passé devant Me..., notaire ; en conséquence dire et ordonner que le dit notaire sera autorisé à en délivrer une expédition en bonne forme au requérant, aux offres que fait celui-ci de lui payer tous frais et honoraires qui seraient légitimement dus. Et vous ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

Sommation d'être présent au compulsoire.

Ai signifié, etc...

Copie d'un jugement rendu entre le requérant et... par la chambre du tribunal de première instance de..., le...

Digitized by Google

En même temps, j'ai sommé le prénommé signifié de comparaître le... en l'étude de Me..., notaire à..., pour y être présent, si bon leur semble, au compulsoire ordonné par le jugement susvisé. Lui déclarant qu'il y sera procédé tant en son absence que présence.

J'ai en outre sommé Me..., notaire, d'être présent en son étude les dits jour et heure, pour y représenter les pièces à compulser et délivrer l'extrait dont s'agit; lui déclarant que mon requérant lui payera, avant le compulsoire, tout ce qui pourrait lui être dû, tant pour les minutes des actes à compulser que pour l'extrait à délivrer.

Lui déclarant, en outre, que faute de satisfaire à la présente, mon requérant se pourvoira par toutes voies de droit.

(Enregistrement : fr. 2.40.)

Procès-verbal de compulsoire.
(Art. 849 et suiv. du Code de proc. civ.)

L'an...

Par-devant nous ..., notaire à..., assisté des témoins ci-après nommés.

A comparu M. A..., lequel nous a exposé :

Qu'un jugement rendu contradictoirement entre lui et M. B..., par la... chambre du tribunal de première instance de..., a autorisé le comparant à se faire délivrer, en conformité des art. 846 et suivants du Code de procédure civile, extrait d'un acte avenu devant nous, le..., portant (désigner la nature de l'acte).

Que ce jugement a été signifié à M. B... et à..., par exploit de l'huissier..., à..., avec sommation de se trouver en notre étude, pour être présents à la délivrance du dit extrait;

Et le comparant nous a représenté l'expédition du jugement et l'original de l'exploit précités pour être annexés aux présentes, nous requérant de passer outre à la délivrance de l'extrait susvisé.

Cet exposé fait, le comparant a signé...

Ensuite, ont également comparu M. B... et..., lesquels nous ont déclaré que, sous toutes réserves, ils comparaissent pour satisfaire à la sommation qui leur a été faite par l'exploit de l'huissier...

Cette déclaration faite, ils ont également signé.

En conséquence, nous avons, sur la minute de notre prédit acte du..., fait l'extrait dont s'agit au jugement précité en ce qui concerne la stipulation relative à... (désigner l'objet de l'extrait).

Ceci fait, cet extrait a été remis aux comparants et, sur la minute restée entre nos mains, nous avons donné lecture de la stipulation extraite et collationné mot par mot avec les comparants qui ont reconnu cet extrait exact et conforme à l'original.

Après avoir fait mention de la collation et de la date de la délivrance sur la minute et sur l'extrait délivré, nous avons clôturé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus, en présence de ... témoins, qui ont signé avec les comparants et nous notaire.

Cas de contestation :

En ce moment, M... a dit qu'il protestait à raison du défaut de conformité entre l'extrait et la minute, parce que... (ou à raison de l'insuffisance de la stipulation extraite).

Et il a signé.

De son côté, M... reconnaissant l'exactitude de notre extrait et requérant sa délivrance, nous avons invité les comparants à comparaître le.... à... heures, devant monsieur le président du tribunal de première instance de..., pour voir statuer sur sa conformité.

Parties ont déclaré se dispenser mutuellement de toute sommation ou invitation de comparaître à cette audience.

Exploit.

On nomme *exploit* tout acte fait par un huissier auquel la qualité de cet officier public, agissant dans les limites de ses fonctions et avec certaines formalités, donne un caractère de vérité. Il fait pleine foi de son contenu jusqu'à inscription de faux.

On désigne communément par *assignation* ou *ajournement* (ce dernier mot n'est plus guère usité) l'acte par lequel on fait comparaître une personne devant un tribunal civil ou de commerce, et, par *citation*, l'exploit introductif d'une demande en justice de paix.

Est appelé *procès-verbal*, l'acte d'huissier par lequel il rend compte de ce qu'il a fait dans l'exercice de ses fonctions et de ce qui a été fait ou dit en sa présence. Tels sont les procès-

Digitized by Google

verbaux de saisie, apposition de placards, recolement, offres réelles, etc.

Une première condition essentielle pour la validité d'un exploit, c'est qu'il soit fait par un officier public ayant capacité à cet effet, sinon il est radicalement nul et est censé n'avoir jamais existé.

Nous étudierons, au v° *Huissier*, la compétence de ces officiers ministériels et les incapacités qui les frappent.

L'exploit est toujours réputé l'œuvre de l'huissier qui le signe; il commet un faux en écriture publique si, en le rédigeant, il a frauduleusement dénaturé les faits. En effet, l'exploit est un acte authentique et même solennel qui doit présenter par lui-même la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Nulle autre preuve n'en peut être administrée (jurisprudence constante).

L'exploit doit expressément ou implicitement mentionner l'accomplissement des formalités que la loi prescrit.

Le texte de l'exploit ne doit pas nécessairement être écrit à la plume à peine de nullité.

Les caractères tracés au crayon ou de toute autre façon sont valables dès qu'ils sont clairs et lisibles (*Pand. belges* et cass., 7 février et 7 mars 1881). Mais cette manière de procéder, de même que l'emploi du chromographe doivent, selon nous, être réprouvés.

Les changements, les renvois et les ratures doivent être approuvés. Toutefois, lorsque les mots rayés dans le corps de l'exploit sont suivis du mot: *lisez*, qui doivent être substitués à la rature, il n'est pas besoin ni d'un renvoi ni d'une approbation en marge.

EMPLOI DES LANGUES.

Les exploits peuvent être rédigés en langue usitée en Belgique. Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense, doit être faite en flamand et le jugement rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent :

ART. 3. — La procédure se fera en français et le jugement rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur qui lui en donnera acte dans son procès-verbal.

S'il s'agit d'une affaire déjà introduite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plumitif.

Dans le cas où l'inculpé ne comprendrait pas la langue française, le fait serait constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plumitif de l'audience, et la procédure n'aurait lieu en langue française que si le conseil de cet inculpé déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande.

INDICATION DES POIDS ET MESURES LÉGALES.

L'art 3 de la loi du 1er octobre 1855 prescrit l'emploi des dénominations du système métrique pour les poids et mesures. Donc, il est interdit de parler d'aunes, livres, etc., et ce même dans les affiches et annonces.

Est nul, l'exploit qui ne contient pas les mentions de l'art. 61 du Code de proc. civ., quoique rappelant un exploit antérieur (*Journal des huissiers*, 1883, page 35).

Les réponses consignées par l'huissier, rédacteur d'un exploit, n'ont point l'effet de faire foi ou justice, mais constituent les présomptions les plus graves, surtout si elles sont signées par les personnes à qui elles ont été notifiées.

Une simple erreur, dans l'acte, par exemple dans le prénom ou bien la désignation du prénom du demandeur par une simple initiale, ne peuvent vicier l'acte, surtout s'ils ne portent préjudice au notifié et qu'ils ne peuvent élever aucun droit sur la personne de celui-ci.

Une erreur dans le nom de l'appelant ne vicie pas l'exploit d'appel, lorsque l'intimé n'a

Digitized by Google

pu douter de l'identité de son adversaire, ou si, à raison des autres énonciations de l'exploit, l'appelant n'a pu se méprendre sur la personne visée (Gand, 27 nov. 1880; *B. J.*, 1881, p. 104; trib. civ. Brux., 17 juin 1891. *Pand. pér.*, n° 1800).

La régularité de l'original d'un exploit ne couvre pas les erreurs de la copie (cour de cassation, 24 juin 1889).

En effet, la copie tient lieu d'original à celui qui l'a reçue.

FORMALITÉS COMMUNES A TOUS LES EXPLOITS.

L'art. 61 du Code de proc. civ. énonce en général tous les détails qui doivent parvenir à la connaissance du signifié. Ce sont : 1° la date de l'acte; 2° les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur; 3° les noms, prénoms, immatricule de l'huissier; 4° les noms, prénoms et demeure de la personne à laquelle l'acte est notifié; 5° la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissé; 6° le coût de l'acte et la signature de l'huissier.

Ne pas perdre de vue la nécessité absolue d'exprimer, s'il y échet, en quelle qualité le requérant agit ou en quelle qualité le notifié reçoit l'exploit.

Avoir égard à l'art. 64, *in fine*, lorsqu'il s'agit de matière réelle ou mixte.

La loi n'a pas requis l'obligation de mentionner la profession de la personne signifiée, ni l'heure de la remise; mais cette dernière mention peut avoir de l'importance, si elle doit servir de point de départ d'un délai qui se compte par heures.

QUESTION.

Quelles sont les formalités reprises pour les assignations devant les tribunaux, en dehors de celles transcrites ci-dessus?

1° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître;

2° L'objet et les moyens (1) de la demande.

Observations. — Les citations devant le juge de paix, le tribunal de commerce doivent indiquer, en outre, les jour et heure de la comparution, à peine de nullité.

Il en est de même pour les citations devant le conseil des prud'hommes.

Les assignations devant le tribunal de première instance doivent, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, car tous les actes de la procédure postérieure à l'exploit d'ajournement doivent se faire entre les avoués des parties. L'élection de domicile chez l'avoué constitué est de plein droit.

Enfin, l'assignation devant le tribunal de commerce, pour le demandeur non domicilié dans le lieu où siège le tribunal, doit contenir élection de domicile dans le dit lieu (art. 422 du Code de proc. civ.). Cela n'est pas prescrit à peine de nullité.

L'obscurité ou l'insuffisance dans l'énonciation de l'objet de la demande, l'assignation devant les tribunaux de première instance ou de commerce, en paiement de certaine somme pour travaux et fournitures de marchandises, sans *détail du compte ou date des fournitures*, pourra, suivant les circonstances, engendrer l'annulation de l'exploit.

NOUVELLE ASSIGNATION. — AVENIR.

Une nouvelle assignation devant le tribunal de commerce, qu'on qualifie erronément d'*avenir*, doit contenir l'accomplissement de toutes les conditions requises par les art. 61 et suivants du Code de proc. civ. et notamment le résumé ou l'exposé sommaire des moyens. Semblable assignation est indispensable, lorsque la cause a été biffée du rôle.

Tandis que l'avenir pour faire rappeler une cause qui existe toujours au rôle, contient simplement assignation, aux fins de voir plaider la

(1) Par *moyens*, on comprend les *motifs* de la demande.

Digitized by Google

cause et voir adjuger au requérant les conclusions par lui prises dans son exploit introductif d'instance du..., pour les motifs y énoncés et qui sont tenus pour textuellement reproduits (voir v° *Avenir commercial*).

Aucun exploit ne peut être donné un jour de fête légale; aucune signification ni exécution ne peut être faite depuis le 1er octobre et jusqu'au 31 mars avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre avant 4 heures du matin et après 9 heures du soir; si, ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure (Code de proc. civ., art. 63, 1037, 828). Il y a exception pour la signification des actes de protêt (voir *Effets de commerce*).

Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. Dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de 5 francs et n'excédera pas 100 francs (*idem*, art. 1030).

Art. 1031. — Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivait l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

La jurisprudence admet généralement la validité des significations faites un jour de fête légale et aussi celles faites après l'heure légale, si la partie a reçu la copie sans protester. Le juge de paix est compris dans les termes de l'art. 1037 du Code de proc. civ.

Les jours que la loi a déclaré fériés sont : le dimanche (loi du 18 germ. an X); la Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint (arr. du 29 germ. an X); 1er janvier (avis du conseil d'État du 20 mars 1810); le 21 juillet (loi du 27 mai 1890); les lundis de Pâques et de Pentecôte (loi du 7 mars 1891).

EXPLICATIONS DES FORMALITÉS COMMUNES A TOUS LES EXPLOITS. — MENTIONS RELATIVES AU DEMANDEUR ET REMISES D'EXPLOIT.

L'énonciation de la demeure du demandeur équivaut à celle de son domicile, bien entendu s'il est établi que le demandeur a son domicile dans l'endroit où la demeure est indiquée.

Les communes et les établissements publics sont tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

L'art. 90 de la loi communale du 30 mars 1836 charge le collège des bourgmestre et échevins des actes judiciaires de la commune, tant en demandant qu'en défendant, mais les communes doivent être assignées en la personne et au domicile du bourgmestre.

L'exploit peut être remis à un échevin ou à un conseiller communal qui remplace légalement le bourgmestre en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Est hors de critique semblable exploit remis à un fonctionnaire compétent à la maison communale.

L'huissier n'est pas tenu de mentionner, à peine de nullité, l'absence ou l'empêchement des bourgmestre et échevins d'une commune. Les délibérations des conseils communaux concernant des actions à intenter et à soutenir sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial (art. 77 de la loi du 30 mars 1836).

ÉTAT.

Les actions dans l'intérêt de l'État sont poursuivies à la requête du ministère dans les attributions duquel rentre l'objet de l'action.

PROVINCES.

Les actions de la province sont exercées ou défendues au nom de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur.

C'est donc en la personne ou au domicile

Digitized by Google

du gouverneur que devront être signifiés les exploits dirigés contre la province (loi du 30 avril 1836, art. 124).

Nota. — Les exploits destinés à la province se signifient habituellement aux bureaux du gouvernement provincial et le greffier y vise les originaux.

A notre connaissance, aucune difficulté ne s'est produite au sujet de ce mode de signification.

Les actions concernant les communes, l'État et la province et les administrations publiques sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49 du Code de proc. civ.) et sont portées devant le juge du lieu où est établi le siége de l'administration (loi du 25 mars 1876, art. 40).

BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES
(Voir ces mots page 99.)

Les actions des faillis sont dirigées au nom ou contre leur curateur (art. 452 du Code de com.).

Les sociétés commerciales agissent sous leur dénomination, sous leur firme sociale. Il n'est pas indispensable d'indiquer par qui elles sont représentées.

Les sociétés dissoutes agissent par les liquidateurs nommés régulièrement.

EXPLOIT FAIT AU NOM D'UN INCAPABLE.

Quand le requérant est le représentant légal d'une autre personne, incapable d'agir par elle-même, par exemple : un mineur, un interdit, l'exploit doit désigner ce représentant, le titre auquel il agit et la personne ou les personnes qu'il représente.

Il faut dire par exemple :

A la requête de X, agissant comme tuteur de Y... ou agissant au nom et comme exerçant les droits de ce dernier.

Aucun texte de loi ne requiert la désignation des noms des mineurs ; il suffirait, à la rigueur, de dire que l'exploit est fait à la requête d'un tel, en qualité de père et tuteur des enfants mineurs, qu'il a retenus de son mariage avec feu M... Toutefois, nous recommandons cette désignation, pour éviter des difficultés.

Les exploits au nom d'une administration publique se font par l'intermédiaire des fonctionnaires ou préposés que la loi désigne, et l'huissier rédige son exploit comme suit :

A la requête de ... poursuites et diligences de...

Il suffit que la qualité d'un fondé de pouvoirs et le nom de celui pour lequel il agit soient clairement désignés, n'importe de quelle façon.

Le défendeur est valablement assigné sous la qualification qu'il s'est lui-même donnée dans une signification récente intéressant le demandeur (Bruxelles, 9 août 1883 ; *B. J.*, p. 1334).

Nous croyons suffisamment avoir expliqué et sans devoir y revenir, quelles sont les personnes incapables de paraître en justice et, par conséquent, comment et de quelle manière elles peuvent figurer dans un procès, par qui elles doivent conséquemment être représentées, soit à titre de demandeurs ou de défendeurs.

Disons en passant que, comme demandeurs, on assigne à la requête des mineurs émancipés, prodigues, femmes mariées, en mentionnant simplement l'assistance de leur curateur, conseil judiciaire ou mari.

Lorsque des négociants se font connaître au public sous une firme et laissent supposer que cette dénomination se rapporte à un commerce exercé uniquement par des hommes, il importe peu, au point de vue de la régularité de l'assignation donnée à la femme, qu'il le soit aussi par des femmes (trib. de com. de Bruxelles, 11 mai 1897).

Digitized by Google

Code de proc. civile. Art. 64. — En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation; le tout à peine de nullité.

QUESTION.

En quel lieu et comment les exploits doivent-ils être généralement signifiés ?

La réponse se trouve dans l'article qui suit :

Code de proc. civ. Art. 68. — Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie (1).

SIGNIFICATION DANS LES PALAIS ROYAUX.

Aucun exploit ne peut être remis dans les palais royaux et leurs dépendances, sans autorisation préalable du grand maréchal de la cour (arr. roy. du 16 novembre 1824).

PRÉVENUS ET DÉTENUS.

Les prévenus sont valablement assignés au domicile qu'ils avaient avant leur incarcération (Carré, n° 68), et les exploits à signifier aux détenus doivent être remis à leur domicile ou à leur personne entre deux guichets.

SIGNIFICATIONS A DOMICILE INCONNU.

Les vagabonds, les colporteurs, les marchands ambulants doivent être considérés comme n'ayant pas de domicile. Donc pour eux, il s'agit d'appliquer l'art. 69, § 8, du Code de proc. civ., ainsi conçu :

Ceux qui n'ont aucun domicile connu, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original.

Dans les affaires maritimes où les parties ne sont pas domiciliées et dans celles qui ont un caractère d'urgence, on peut remettre valablement la copie à la personne assignée en parlant à elle-même, ou bien encore à ses parents ou serviteurs, à la rigueur, à une personne de l'équipage, par application de l'art. 68 du Code de proc. civ.

NULLITÉ D'EXPLOIT. — MATIÈRE RÉELLE OU MIXTE.

L'exploit ne serait pas nul, en matière réelle ou mixte, s'il indiquait simplement, par exemple, la rue et le numéro de la maison.

EXPLOITS A NOTIFIER AUX PERSONNES DOMICILIÉES A L'ÉTRANGER.

A.—L'huissier doit afficher ses exploits à la porte de la cour supérieure de justice ou au tribunal qui devra respectivement en connaître, et adresser le double sous enveloppe par la poste ordinaire, qu'il en charge à la résidence de celui que l'exploit concerne.

Si la résidence n'est pas connue, les exploits sont insérés par extrait dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège la dite cour ou le dit tribunal, et s'il n'y a pas de journal, dans un de ceux imprimés dans le département.

Néanmoins, tous ces exploits peuvent être faits à la personne, si elle se trouve dans la Belgique (arrêté du 1er avril 1814).

B. — Lorsqu'un directeur de la poste aux lettres déclarera qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger d'une copie d'exploit présentée à son

(1) Voir les vos *Domicile* et *Domicile élu*.

Digitized by Google

bureau en exécution de l'article premier de l'arrêté du 1er avril 1814, l'huissier fera mention de cette déclaration dans son exploit et adressera copie de cet acte sous enveloppe chargée, au ministère des affaires étrangères (loi du 26 mars 1833).

C. — Les exploits à signifier en matière pénale ou fiscale, à la requête des parquets ou de toutes autres autorités, à des personnes non domiciliées dans le royaume, dont la résidence sera connue à l'étranger, se feront de la manière suivante : l'huissier affichera une copie de l'exploit à la porte principale de la cour ou du tribunal qui devra en connaître ou qui aura rendu l'arrêt ou le jugement, et il en fera parvenir immédiatement une autre copie à la personne que l'exploit concernera, soit en la lui adressant directement à sa résidence, par la poste, sous pli recommandé, soit en la transmettant au ministère des affaires étrangères, par la poste, également sous pli recommandé (loi du 28 juin 1889).

En général, chaque défendeur devra recevoir copie de l'acte lui signifié.

Est nulle l'assignation donnée à plusieurs parties, au domicile de leur avoué commun, s'il n'est laissé autant de copies qu'il y a des parties intéressées.

S'il s'agit d'une affaire intéressant la communauté, il suffit d'assigner le mari et le représenter ; quand la femme est la principale intéressée, il faut en outre remettre une copie au mari à raison de l'autorisation qu'il est invité à donner à sa femme.

Une personne assignée en nom personnel et comme tuteur de ses enfants mineurs ne doit recevoir qu'une simple copie.

SIGNIFICATION A L'ÉTAT DU CONGO.

L'huissier belge ne peut notifier aucun acte à l'État du Congo sur le territoire bruxellois. D'après une circulaire ministérielle de mars 1893, cet huissier peut parfaitement remettre au gouvernement du Congo et en son siège à Bruxelles, *comme domicile élu*, des actes non personnels ou destinés au dit État, mais à un de ses agents *qui a élu domicile au dit siège.*

SIGNIFICATION A PERSONNE.

L'exploit peut être remis à la personne du signifié en quelque lieu que ce soit et quand on le peut ; il est évident que c'est le mieux. C'est sous sa responsabilité que l'huissier agit ainsi.

L'huissier commettrait le délit de violation de domicile si la partie se trouvant dans le domicile d'un tiers, il forçait l'entrée pour arriver jusqu'à elle.

Il ne pourrait non plus causer du désordre en voulant signifier l'exploit à personne dans les lieux publics, les églises, etc.

ABSENCE DE LA PARTIE SIGNIFIÉE.

Si l'huissier ne trouve pas la partie, il pourra, sans déclarer même cette absence, délivrer valablement l'exploit à un de ses parents ou serviteurs, en mentionnant à qui il l'a délivré. Il faut toutefois que les parents ou alliés à qui l'huissier délivre l'exploit aient l'âge de raison. On ne peut poser, à cet égard, une limite précise et invariable, les tribunaux apprécient d'après les cas.

Lorsque la partie ou un parent se refuse à recevoir l'exploit, il est directement remis au bourgmestre de la commune, échevin ou conseiller qui le remplace, sans qu'il faille s'adresser à un voisin.

Il en est de même pour la copie de la saisie pratiquée en l'absence de la partie (art. 601 du Code de proc. civ.).

Un commis, un secrétaire, toutes les personnes qui reçoivent un salaire du défendeur avec lequel elles habitent, recevront valablement l'exploit.

La cour de cassation a décidé que l'huissier peut laisser l'exploit d'ajournement au concierge de la maison, quoiqu'il ne soit le serviteur d'aucun des locataires en particulier.

Lorsque la personne trouvée au domicile de l'assigné refuse de faire connaître les rapports qu'elle a avec celui-ci, l'huissier doit remettre la copie au voisin (CARRÉ-CHAUVEAU, *Quest.* 309).

Digitized by Google

Si un voisin ne veut accepter la copie, l'huissier le constate et la remet au bourgmestre dans les termes suivants :

N'ayant trouvé au dit domicile, ni le signifié ni aucun de ses parents ou serviteurs, et le voisin, le sieur..., n'ayant voulu accepter la copie d'exploit que je lui ai offerte moyennant de signer l'original, j'ai remis cette pièce à M. le bourgmestre de la commune de... (ou bien en son absence au fonctionnaire [nom et désignation] qui le remplace) et qui a visé l'original.

Supposons qu'un voisin ne sache signer ; la mention est ainsi conçue :

Et attendu que je n'ai trouvé au dit domicile ni le signifié ni aucun de ses parents ou serviteurs, et que le voisin, le sieur..., à qui j'ai offert la copie du présent exploit, m'a déclaré ne savoir signer, j'ai remis cette pièce..., etc. (comme ci-dessus).

Par voisin on comprend les chefs de la maison, mari ou femme, par exemple, et non les domestiques.

S'il n'est trouvé personne au domicile de la partie signifiée ou qu'un voisin n'accepte l'exploit, l'huissier fera bien de laisser un avis au domicile susdit, engageant la partie d'aller retirer sa copie à la maison communale.

Nota. — La loi n'exige pas l'obligation de s'adresser à plusieurs voisins, non plus de mentionner leurs noms. Nous conseillons toutefois d'éviter toute chicane.

Un exploit est valablement signifié au domicile que l'assigné s'attribue, alors même que le litige a pour objet de contester ce domicile (cass., 17 janv. 1876 ; *B. J.*, p. 114).

L'exploit peut être signifié au domicile que la partie s'est donnée dans le contrat qui donne lieu à l'exploit ou dans les actes de procédure faits à sa requête.

Si dans ces actes la résidence a été indiquée aux lieu et place du domicile, la signification à cette résidence serait également valable.

Est valable l'assignation donnée au domicile indiqué sur la lettre de change, bien que l'accepteur ait, depuis lors, changé de domicile (trib. de comm. de Liége, 21 fév. 1884 ; Cloes et Bonjean, 1885, p. 18). — C'est une conséquence des art. 2 et 13 de la loi du 20 mai 1872, combinée avec les art. 42 et 43 de la loi sur la compétence du 25 mars 1876.

En vertu de l'art. 125 de la loi sur les sociétés, du 22 mai 1886, les *associés momentanés* seront assignés directement et individuellement, soit en leur laissant à chacun une copie de l'exploit. Le même article dit qu'il n'y a entre les tiers et le participant, qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation, aucune association directe.

Les significations adressées aux administrations ou établissements publics peuvent être faites en la personne et au bureau de leur préposé (cass., 25 nov. 1897).

Mais aux termes de la loi du 28 décembre 1867, qui apporte des modifications à la législation qui régit la caisse des dépôts et consignations et la caisse d'amortissement, les saisies-arrêts, oppositions, cessions et généralement toutes significations relatives à des sommes ou valeurs confiées à la caisse des dépôts et consignations auront lieu, savoir :

Pour les consignations, au bureau de l'agent qui les a reçues ;

Pour les cautionnements en numéraire, au siège de l'administration de la caisse ;

Pour les dépôts préalables à l'effet de prendre part à des adjudications ou entreprises, ainsi que pour les cautionnements en fonds publics mentionnés au n° 1 de l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847, soit au siège de l'administration de la caisse, soit à l'agence du trésor chargée de pourvoir à leur restitution.

Il en résulte qu'une signification concernant les consignations ne pourrait être faite au ministère des finances, qui se borne à contrôler la gestion de l'agent.

SOCIÉTÉS.

Une société dissoute est valablement assignée pour les actes posés pendant son exis-

Digitized by Google

tence : 1° à son ancien domicile ; 2° sous la raison sociale ; 3° en la personne de ses administrateurs et non de ses liquidateurs (BIOT ; Gand, 26 nov. 1852 ; cour de cassat., 11 avril 1851 ; *Pas.*, 1851).

Une société commerciale en liquidation doit être assignée en son siège social, et, en supposant que la société assignée n'ait plus de siège social, parce qu'elle aurait vendu tout son actif, l'exploit d'ajournement est encore valable lorsqu'il a été notifié à la personne et au domicile de l'associé commandité, conformément à l'art. 69 du Code de proc. civ. (cour d'appel de Liége, 11 déc. 1890 ; *Pand. périod.*, n° 110 ; voir aussi GUILLERY, *Sociétés commerciales*).

L'assignation donnée à la société en liquidation, en la personne et au domicile de son liquidateur, est régulière (trib. de com. de Louvain, 29 janvier 1895 ; *contra*, Bruxelles, 23 avril 1895).

L'art. 69, § 6, embrasse toutes les formes l'association commerciale, excepté la participation qui n'a pas de personnalité civile et où chaque associé doit recevoir une signification distincte (loi du 18 mai 1873, art. 3 et 13 ; de nombreux jugements en ce sens).

Lorsqu'à côté du domicile réel, établi au siège social, il y a un domicile apparent, où la société a ses principales installations industrielles, son comptable et même son directeur, il en résulte qu'elle y a son principal établissement, et dès lors elle peut être valablement assignée, surtout si elle a pu prendre parfaitement connaissance de l'exploit et qu'ainsi le défaut de signification au domicile réel n'a pu lui causer aucun préjudice (jurisprudence constante).

Le cas où la société n'aurait pas de siège social et où, par conséquent, la signification doit être faite en la personne ou au domicile de l'un des associés (Code de proc. civ., art 69, 6°) ne se présente généralement que pour les sociétés en nom collectif ou en commandite, soit simple, soit par actions. Dans ces sociétés, le siège social est presque toujours au domicile des associés ou de l'un d'eux (*Pand. belges*, v° *Exploit*).

Les sociétés établies à l'étranger sont valablement assignées au siège de leur agence en Belgique et devant les tribunaux de ces derniers, pour les affaires que ces agences peuvent traiter.

Aucune disposition légale ne permet de notifier à la succursale d'une société ; l'exploit doit être fait au siège réel de celle-ci.

Un commis-voyageur de commerce, un colporteur, un artiste dramatique, qui se rendent de ville en ville, même à l'étranger, sans laisser de traces de leurs pérégrinations, seront valablement assignés à leur ancien domicile, à leur dernière résidence connus et, à défaut, conformément à l'art. 69 du Code de procéd. civile.

Les huissiers consulteront les registres de population, les changements de domicile, et l'assignation sera valablement faite au dernier domicile ou à la dernière résidence, le demandeur justifiera de ces recherches pour découvrir le domicile ou la résidence du défendeur et celui-ci ne pourra pas se plaindre, il n'avait qu'à prendre les précautions légales pour éviter une situation qu'il s'est créée à lui-même (BELTJENS).

Le fait d'une radiation d'office, faite par l'autorité administrative, de l'inscription du défendeur aux registres de population est inopérant pour effectuer la translation de domicile prévu par l'art. 104 du C. civ., le défendeur doit être reputé avoir conservé son domicile là ou il était inscrit et l'exploit lui signifié à domicile inconnu est nul (Bruxelles, 14 mars 1896 ; *Pand. périod.*, 1896, p. 1393).

Pour les actes à notifier au domicile élu voir ce mot.

Pour l'assignation à domicile et résidence inconnus en Belgique, l'huissier signifie dans ce sens :

Et attendu que le signifié est sans domicile ni résidence connus, j'ai pour lui affiché une copie

Digitized by Google

de mon présent exploit à la porte du tribunal de... à... et j'ai remis une seconde copie à monsieur le procureur du roi près le tribunal de première instance de... parlant à... qui a visé mon original.

Voici comment l'huissier libelle l'envoi de son acte par l'entremise de la poste :

Et attendu que le sieur... est domicilié en pays étranger, j'ai, pour lui, en conformité du décret-loi du 1er avril 1814 : 1° affiché une copie du présent exploit à la porte extérieure du tribunal de... séant à... (*tribunal ou cour qui doit connaître de la demande*), au palais de justice, et 2° lui ai adressé semblable copie du présent exploit sous enveloppe portant comme suscription l'adresse suivante : « Monsieur... rue... n°... à... » lequel pli j'ai recommandé à la poste aux lettres de..., tel bureau, en parlant à l'employé préposé aux recommandations, qui s'en est chargé et m'a délivré le récépissé joint à l'original.

Et dans le cas où le percepteur des postes ne peut se charger de faire parvenir le pli à l'intéressé, constatation en est faite dans ces termes, après avoir constaté l'affichage, conformément à la formule précédente :

Je me suis ensuite rendu au bureau de la poste aux lettres de..., rue..., pour requérir l'envoi au signifié, sous pli portant comme suscription l'adresse de ce dernier, de la copie du présent exploit. Et, attendu que monsieur le percepteur des postes a déclaré ne pouvoir se charger de cet envoi, je lui ai remis la même copie sous enveloppe portant comme suscription : « à monsieur le ministre des affaires étrangères à Bruxelles », lequel pli j'ai recommandé, et j'ai annexé le récépissé à mon original.

Remarque. — Dans les localités où il existe plusieurs bureaux de poste, il est nécessaire de faire recommander l'envoi au bureau central.

Si le domicile et la résidence de l'étranger sont inconnus, l'huissier se borne à afficher une copie au tribunal ou à la cour qui doit connaître de la cause et remet un extrait de l'exploit à l'éditeur d'un journal, aux fins d'insertion dans le plus prochain numéro; mention est faite dans l'exploit de l'accomplissement de ces formalités.

Les formalités du « parlant à » peuvent être remplacées par des équipollents qui ne laissent aucun doute sur l'accomplissement de ces formalités. (Bruges, 10 avril 1874).

Il convient d'appeler toute l'attention des praticiens sur les cas suivants :

I. *Signature des parties.* Celle-ci doit être apposée sur les exploits : 1° pour les oppositions à mariage (code civ., art. 66) ; 2° la réquisition de mise aux enchères d'un immeuble vendu, faite par les créanciers inscrits (loi du 16 déc. 1851, art. 115); 3° les acquiescements, désaveux, désistements, mainlevées et récusations donnés par exploit.

II. *La formalité du visa des exploits* s'impose aux exploits signifiés à des personnes publiques préposées pour les recevoir (Code de proc. civ., art. 1039).

Bien d'autres exploits doivent être revêtus d'un visa, par exemple, celui notifié aux chemins de fer vicinaux (arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 3 juillet 1891). Au surplus, voir chaque cas dans le présent ouvrage.

SIGNIFICATION AUX MILITAIRES. — VISA DE L'ORIGINAL.

L'officier ministériel chargé de citer un militaire devant le juge civil sera tenu de faire viser l'original de l'exploit au bureau de la place ou du chef de corps et d'en donner connaissance à l'autorité militaire; ce n'est qu'après avoir accompli cette formalité qu'ils pourront se rendre à la caserne ou au logement militaire du cité pour y remettre la copie (circ. du 3 septembre 1846).

III. *L'exploit pro Deo* doit contenir mention du titre et de la date qui accorde le bénéfice de la procédure gratuite et l'original renseigne la quantité des timbres employés pour la copie.

IV. *Lorsqu'on découvre des vices dans l'exploit*, il faut le recommencer pour éviter les frais de demande de nullité; on déclare en même temps

Digitized by Google

que l'on n'entend pas se servir du premier exploit.

La nullité résultant de ce qu'une citation n'a pas été faite à personne ou domicile ne se couvre pas par la comparution, quand le défaut de validité est allégué avant toute défense (Bruxelles, 29 janvier 1820; *Pas.*, n° 31).

ENREGISTREMENT. — PLURALITÉ DES DROITS.
(Loi de frimaire an VII.)

Il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les cointéresés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne sont comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte lorsque leurs qualités y sont exprimées.

Exemple : L'exploit de saisie-arrêt fait à la requête d'un seul créancier entre les mains de plusieurs personnes (il y a autant de droits fixes qu'il y a de tiers saisis).

Un exploit peut donner ouverture à un droit de titre, par exemple, une reconnaissance de dette, laquelle devient, suivant le cas, passible du droit d'obligation, quittance, subrogation ou tout autre (voir v° *Enregistrement*).

NULLITÉ DE L'EXPLOIT.

Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs.

La loi prononce la nullité de la demande toutes les fois qu'on a omis une formalité substantielle ou qu'on a fait une chose essentiellement préjudiciable. Hors ces deux cas, la loi n'a pas établi de nullité, et le juge ne peut la prononcer (Pigeau). En effet, les nullités ne se suppléent pas.

La forme substantielle ou absolue est celle qui est prescrite par une loi d'ordre public.

Lorsque l'acte a été posé par une personne non revêtue du caractère légal, ou par un huissier instrumentant hors de son ressort, lorsqu'une assignation a été donnée devant un tribunal incompétent *ratione materiæ*, ces faits entraînent forcément la nullité, encore que la loi ne l'ait pas écrite. Il n'est pas possible d'y renoncer.

Tandis que les nullités établies dans l'intérêt des parties sont relatives, ces dernières peuvent renoncer à les proposer soit expressément, soit tacitement.

L'inobservation des énonciations de l'article 61 du Code de proc. civ. entraîne la nullité de tous les exploits « même de tous ceux, disent les *Pandectes belges*, qui ne sont pas dans la catégorie des ajournements auxquels la nullité comminée par cet art. 61 s'applique ».

Dans le doute sur le point de savoir si la formalité omise est ou n'est pas substantielle, l'acte doit être considéré comme valable. La jurisprudence tend aujourd'hui à valider les exploits irréguliers.

Elle ne prononce la nullité que quand il est certain que l'erreur ou l'irrégularité est de nature à préjudicier aux droits des parties ou à faire naître un doute sur leur identité (Biot, *Droit commercial*, t. II, p. 3).

Des inexactitudes dans l'original, si la copie est régulière, ne pourraient faire annuler l'exploit (Carré, t. 1er, p. 166).

Un exploit atteint de vice de forme est réputé valable jusqu'à ce qu'il ait été déclaré nul par le juge.

Les nullités d'ordre public peuvent être invoquées par quiconque y a intérêt et être proposées pour la première fois, en tout état de cause, soit devant les premiers juges jusqu'à la clôture des débats, soit après le jugement au moyen de la requête civile ou du pourvoi en

Digitized by Google

cassation (art. 6 du Code civil et art. 170 du Code de proc. civ.).

Tandis qu'on est présumé avoir renoncé aux nullités relatives en ne les proposant pas avant toute défense au fond (Code proc. civ., art. 173).

La nullité de l'exploit peut-être proposée immédiatement après une exception d'incompétence (trib. de commerce d'Anvers, 8 août 1883 ; *J. T.*, p. 899).

Poser qualités sans réserves et conclure à ce que l'appel soit mis à néant, constitue une défense au fond.

La nullité d'un ajournement est couverte par une demande de communication de pièces, alors surtout que, par la manière dont elle est faite, elle a évidemment trait au fond. (Ce point est controversé.)

L'huissier doit supporter les frais d'un exploit déclaré nul par son fait, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il peut encourir en certains cas (Code de proc. civ., art. 71 et art. 1031).

Le juge ne peut pas prononcer d'office les nullités d'exploit ou d'actes de procédure, mais si la partie intéressée à opposer une nullité ne comparaît pas et qu'il y ait lieu conséquemment à rendre jugement par défaut, le juge doit suppléer la nullité (CARRÉ sur CHAUVEAU, questions 747 et 748).

EFFETS DE LA NULLITÉ.

Un point capital à noter c'est qu'en thèse générale la nullité de l'exploit produit la nullité de toute la procédure ensuivie.

En matière civile un simple acte de conclusions contient l'exception de nullité.

L'acte d'avoué n'est pas rigoureusement nécessaire, l'exception de nullité peut être faite à l'audience, mais avant toute défense ou exception.

Quant aux nullités contre les pourvois en cassation, c'est dans le mémoire en réponse que l'exception doit être proposée.

MOYENS DE NULLITÉ.

(Matière civile.)

Le sieur Auguste, défendeur à l'exploit du... contre le sieur Pierre, demandeur audit exploit, par l'organe de son avoué soussigné.

Déclare, comme moyens de nullité que pour tels motifs (les développer), le dit exploit doit être déclaré nul et de nul effet. Condamner le dit Pierre aux dépens; y conclut sans aucune reconnaissance préjudiciable et sous toutes réserves de droit.

Nota. — Le demandeur peut répondre par écrit qui ne doit pas excéder six rôles.

Remarque importante. — Depuis le mois de juillet 1897, les actes de procédure à notifier en Allemagne par les huissiers belges devront être expédiés par la voie diplomatique comme en matière pénale ou fiscale, traitée par la loi du 28 juin 1889.

Cette loi porte :

L'huissier affichera une copie de l'exploit à la porte principale de la cour ou du tribunal qui devra en connaître ou qui aura rendu l'arrêt ou le jugement, et il en fera parvenir immédiatement une autre copie à la personne que l'exploit concernera, soit en la lui adressant directement à sa résidence par la poste, sous pli recommandé, soit en la transmettant au ministre des affaires étrangères, par la poste, également sous pli recommandé.

Pour éviter des difficultés et surtout lorsqu'il y a refus à la poste, il y a lieu de faire l'envoi directement au ministre des affaires étrangères, sous pli recommandé à la poste.

Expropriation forcée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(Loi du 15 août 1854.)

ARTICLE PREMIER. — Le créancier peut poursuivre l'expropriation : 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; 2° des droits d'usufruit, d'emphytéose et de superficie appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

Digitized by Google

Art. 2. — Néanmoins, la part indivise du débiteur ne peut être saisie par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir.

En cas de licitation, et quel que soit l'acquéreur, autre que le colicitant, dont la part indivise se trouvait grevée d'hypothèque, le droit du créancier hypothécaire sera reporté sur la part du débiteur dans le prix.

En cas de partage avec soulte, les sommes que le copartageant sera tenu de payer seront affectées au payement des créances privilégiées ou hypothécaires qui perdraient ce caractère, et ce, d'après le rang que ces créances avaient au moment du partage.

Art. 3. — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles personnels de la femme se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée à ester en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, le tribunal nommera un curateur pour assister la femme contre laquelle la poursuite est exercée.

Art. 4. — Le créancier ne peut commencer les poursuites en expropriation des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

Cette insuffisance est constatée et reconnue à la requête du créancier, conformément aux art. 6 et 7.

Art. 5. — L'expropriation des biens situés dans différents arrondissements aura lieu successivement, à moins que les biens ne fassent partie d'une même exploitation.

L'expropriation simultanée pourra aussi être permise, si la valeur totale des biens situés dans un arrondissement ne suffit pas pour acquitter le montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux créanciers inscrits et à ceux qui ont fait transcrire leur commandement.

Art. 6. — La valeur des biens sera établie, s'il s'agit de propriétés bâties, à raison de vingt fois, et s'il s'agit de propriétés non bâties, à raison de trente fois le revenu cadastral.

Art. 7. — Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 4 et le second paragraphe de l'art. 5 présentera requête au président du tribunal de la situation de la partie des biens ayant le plus de valeur d'après la matrice cadastrale.

Il y joindra :

1° Copie, en forme, de l'extrait de la matrice cadastrale ;

2° Extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements dans lesquels les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

La requête sera communiquée au ministère public et suivie d'une ordonnance portant, s'il y a lieu, permission de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements y désignés.

Cette ordonnance ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 8. — Le créancier ayant un titre exécutoire non hypothécaire pourra commencer l'expropriation dans plusieurs arrondissements, et la suivre jusqu'à la transcription de la saisie inclusivement. Mais, après l'accomplissement de cette formalité, il ne pourra continuer la poursuite que dans un seul arrondissement, à moins qu'il n'obtienne, selon les règles et les formes établies par les articles précédents, la permission de la continuer dans plusieurs arrondissements, sans préjudice de ce qui est établi par le premier paragraphe de l'art. 5.

Art. 9. — Dans les cas des art. 5 et 8, l'expropriation sera poursuivie devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

Lorsque les biens situés dans différents arrondissements dépendent d'une seule et même exploitation, l'expropriation sera poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice cadastrale.

Art. 10. — Si les biens hypothéqués au créancier et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, l'expropriation des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert, et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

Art. 11. — L'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées,

Digitized by Google

la poursuite est valable; mais il ne peut être procédé au jugement sur la validité de la saisie qu'après la liquidation.

Art. 12. — La poursuite ne peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais il ne pourra être procédé au jugement sur la validité de la saisie qu'après une décision définitive en dernier ressort ou passée en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements par défaut, que conformément aux dispositions des art. 155 du Code de proc. civ. et 20 de la loi du 25 mars 1841.

Art. 13. — La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

Art. 14. — La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou au domicile réel ou élu dans le titre de la créance. Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit pour les exploits d'ajournement.

En tête de ce commandement, il sera donné copie entière du titre, s'il n'a déjà été signifié au débiteur dans les trois années qui précèdent le commandement.

Le commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'opposition au commandement, d'offres réelles et d'appel.

Le commandement énoncera que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur, dont l'indication peut être donnée conformément à l'art. 18, n° 2.

L'huissier ne se fera pas assister de témoins. Il fera, dans les vingt-quatre heures, viser l'original par le bourgmestre du lieu où le commandement a été signifié. A défaut du bourgmestre, le visa sera apposé par l'un des échevins et, à défaut de ceux-ci, par l'un des conseillers communaux.

Art. 15. — Si le commandement contient l'indication autorisée par le § 4 de l'article précédent, le créancier a la faculté de le faire transcrire sur le registre mentionné à l'art. 19. Néanmoins, cette transcription ne produit les effets indiqués dans les art. 25, § 2, et 27, que pendant 30 jours. Elle ne peut pas être renouvelée en vertu du même commandement.

Si la valeur des immeubles désignés dans la transcription est plus que suffisante pour acquitter la dette, le débiteur peut demander que les effets de la transcription du commandement ne s'étendent pas sur tous les immeubles. Cette demande sera portée, sans préliminaire de conciliation, devant le tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble ayant le plus grand revenu cadastral. Cette affaire sera jugée comme sommaire et urgente, sans opposition ni appel.

Art. 16. — La saisie immobilière ne pourra être faite que quinze jours après le commandement.

Art. 17. — Si le créancier laisse écouler plus de six mois entre le jour du commandement et celui de la saisie, il sera tenu de faire signifier un nouveau commandement dans les formes et avec le délai ci-dessus.

Art. 18. — L'exploit par lequel le créancier notifie au débiteur qu'il saisit ses immeubles contient, outre les formalités ordinaires :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite;

2° L'indication des biens saisis, savoir : si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue où elle est située, et deux au moins des tenants et aboutissants; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, deux au moins des tenants et aboutissants, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés;

3° L'extrait de la matrice cadastrale;

4° L'indication du tribunal où la saisie sera portée;

5° Constitution d'un avoué chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit, et où le débiteur pourra faire toutes les significations énoncées à l'art. 14, § 3.

L'original de cet exploit est visé, dans les vingt-quatre heures, conformément à l'art. 14.

Art. 19. — L'exploit de saisie sera transcrit, au plus tard dans les quinze jours, sur le registre à ce destiné, au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement.

Art. 20. — Si le conservateur ne peut procéder à la transcription à l'instant où elle est requise, il fera mention, sur les exploits originaux qui lui seront laissés, du jour et de l'heure où la remise

Digitized by Google

lui en aura été faite. En cas de concurrence, l'exploit présenté en premier lieu sera seul transcrit.

La transcription sera faite par le conservateur des hypothèques, sous peine de tous dommages-intérêts, au plus tard dans la huitaine de la remise de l'exploit de saisie.

Néanmoins, la transcription prendra date du jour de la remise de cet exploit.

Art. 21. — S'il y a eu précédente saisie présentée ou transcrite, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

Art. 22. — Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs des créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé.

Ces créanciers pourront, néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président, rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par racines.

Ces ordonnances seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé dans la caisse des dépôts et consignations pour être distribué avec le prix des immeubles par ordre d'hypothèque.

Art. 23. — Les fruits naturels et industriels, recueillis par le saisi postérieurement à l'exploit de saisie ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble, conformément à l'article précédent.

Art. 24. — Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois, ni dégradation, à peine de dommages-intérêts, au payement desquels il sera condamné par corps.

Art. 25. — Les baux qui n'ont pas de date certaine avant la transcription de l'exploit de saisie pourront, suivant les circonstances, être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Sont nuls, les baux consentis par le saisi après la transcription du commandement ou de l'exploit de saisie.

Les baux consentis après le commandement, même non transcrit, sont également nuls, s'ils excèdent neuf ans ou contiennent quittance de trois années au moins de loyer.

Art. 26. — Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de l'exploit de saisie, pour être distribués, avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèques. Un simple acte d'opposition, à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui seront tenus de déclarer, soit sur cet acte, soit par exploit séparé, le montant de leurs loyers et fermages échus et à échoir, et ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation ou par le versement des loyers et fermages à la caisse des consignations. Ils devront opérer ce versement à la première réquisition.

A défaut d'opposition, les payements faits au saisi seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues.

Art. 27. — Le débiteur ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie ou du commandement, aliéner ni hypothéquer les immeubles saisis, ou indiqués au commandement, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 28. — Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne les deniers suffisants pour acquitter, en principal et accessoires, les sommes exigibles dues aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant et à tout autre créancier qui aurait fait utilement la transcription autorisée par l'art. 15.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 29. — A défaut de consignation avant le jour fixé pour l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, le délai pour l'effectuer, ni être sursis à l'adjudication.

Art. 30. — La consignation pourra se borner à la somme suffisante pour acquitter ce qui est dû au créancier qui a fait transcrire son commandement et au saisissant, tant que la demande n'aura pas été rendue commune aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 35.

Digitized by Google

Art. 31. — Dans les quinze jours au plus tard après la transcription de l'exploit de saisie, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges contenant :

1° L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie et des actes, jugements et ordonnances intervenus postérieurement ;

2° La désignation des objets saisis telle qu'elle a été insérée dans l'exploit;

3° Les conditions de la vente;

4° Une mise à prix.

Art. 32. — Dans les dix jours du dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, assignation sera donnée au saisi à personne ou à domicile, à l'effet de comparaître devant le tribunal, dans les délais déterminés par les art. 72 et 1033 du Code de procédure civile, pour entendre statuer sur la validité de la saisie, ainsi que sur le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges, et voir nommer le notaire qui procèdera à la vente publique des immeubles saisis, à l'intervention du juge de paix. Cette vente sera fixée par le tribunal, dans les quinze jours au plus tôt et dans les trente jours au plus tard, à dater du jugement.

L'affaire sera instruite et jugée comme sommaire et urgente.

En cas de non-comparution d'un ou de plusieurs défendeurs, il ne sera pas pris jugement de jonction, et les défaillants ne devront pas être réassignés.

En cas d'appel, l'arrêt, soit qu'il confirme, soit qu'il infirme le jugement, fixera un nouveau jour pour l'adjudication, en se conformant à la disposition ci-dessus.

Si la saisie est déclarée valable, le jugement ordonnera au saisi de délaisser l'immeuble sur la signification qui lui sera faite du procès-verbal de l'adjudication, sous peine d'y être contraint, même par corps.

Art. 33. — Dans le même délai de dix jours, sommation sera faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, et aux créanciers dont les commandements ont été transcrits aux domiciles élus dans les commandements, de prendre communication du cahier des charges, d'y contredire, s'il y échet, et d'intervenir, s'ils le trouvent convenable, sur la demande dirigée contre le saisi, conformément à l'article qui précède.

Art. 34. — Si parmi les créanciers inscrits se trouve un vendeur de l'immeuble saisi ayant à la fois le privilège et l'action résolutoire, il aura quinze jours, à partir de la sommation à lui faite, en vertu de l'article précédent, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution, et de ne pouvoir plus réclamer que son privilège.

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le notifier au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la saisie.

La notification devra être faite dans le délai ci-dessus fixé et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action en résolution, la poursuite en expropriation sera suspendue à l'égard de l'immeuble, objet de l'option et ne pourra être reprise qu'après la renonciation, de la part du vendeur, à l'action résolutoire ou après le rejet de cette demande. A l'égard des autres immeubles, la poursuite pourra être également suspendue, à la demande des parties et sur la décision du juge.

Le poursuivant et les créanciers inscrits pourront intervenir dans l'instance en résolution.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au copermutant et au donateur.

Art. 35. — Mention des assignation et sommation énoncées aux art. 32 et 33 sera faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie sera commune aux créanciers inscrits, et elle ne pourra plus être rayée que de leur consentement et du consentement de ceux qui ont fait transcrire leur commandement ou en vertu de jugements rendu contre eux.

Art. 36. — Le jugement qui statue sur la validité de la saisie sera rendu dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution.

Dans le cas prévu par l'art. 34, le tribunal, avant de statuer, attendra l'expiration des délais accordés par cet article au créancier, pour l'exercice de la demande en résolution.

Si cette demande n'est pas formée, le tribunal statuera dans les trente-cinq jours, à compter de l'expiration du délai de comparution, et dans les

Digitized by Google

quarante-cinq jours de l'expiration du même délai, si la demande en résolution, après avoir été notifiée au greffe, n'est pas suivie d'assignation dans le délai prescrit.

Il statuera sur les moyens de nullité, s'il en a été proposé, conformément à l'art. 66 de la présente loi.

Le jugement sera porté à la feuille d'audience; il ne sera signifié qu'aux avoués des parties qui auront élevé des contestations, et il ne sera pas susceptible de la part des défaillants.

Art. 37. — L'appel contre le jugement, rendu conformément à l'article précédent, devra être interjeté dans la huitaine de la signification à l'avoué, et inscrit, dans le même délai, au registre prescrit par l'art. 163 du Code de proc. civ.; à défaut de quoi, il sera passé outre à l'adjudication.

Art. 38. — La minute du cahier des charges déposée au greffe et l'expédition du jugement ou de l'arrêt seront remises au notaire chargé de la vente, sur son simple reçu.

En cas d'empêchement du notaire, le président du tribunal pourvoira à son remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 39. — En exécution du jugement rendu conformément à l'art. 36, le notaire commis dressera le placard annonçant la vente et contenant la date du jugement qui ordonne d'y procéder, la désignation précise de la nature et de la situation des biens saisis, leur contenance d'après le cadastre, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication.

Des exemplaires de ce placard, imprimés sur timbre d'affiches, seront apposés au moins dix jours avant l'adjudication :

1° A la principale porte des édifices saisis;

2° A la porte principale de la maison communale et de l'église paroissiale du lieu où les biens sont situés;

3° A celle du notaire qui doit procéder à la vente.

Dans le même délai, extrait de ce placard sera inséré dans un des journaux publiés au chef-lieu de l'arrondissement ou au chef-lieu de la province.

L'insertion sera réitérée, au moins deux fois dans les dix jours qui précèderont l'adjudication.

L'apposition des placards et l'insertion dans les journaux auront lieu, à la requête du saisissant, à la diligence du notaire et sous la responsabilité de ce dernier.

Art. 40. — Lorsque, indépendamment des insertions et appositions des placards prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, l'un des créanciers inscrits ou ayant fait transcrire leur commandement estiment qu'il y a lieu de faire d'autres annonces ou d'apposer des placards en d'autres endroits, le président du tribunal devant lequel se poursuit la saisie peut, si l'importance des biens l'exige, autoriser ces insertions et publications extraordinaires. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée.

L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours.

Art. 41. — Il sera justifié de l'insertion dans les journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'annonce. L'apposition des placards sera attestée par celui qui les aura affichés.

La signature de l'imprimeur du journal et celle de l'afficheur seront légalisées par le bourgmestre de leur domicile.

Ces pièces seront jointes par le notaire au cahier des charges, au pied duquel il en mentionnera le dépôt sans frais; elles ne feront pas partie du titre sujet à transcription.

Ces pièces et cette mention ne seront soumises ni à l'enregistrement, ni à un timbre spécial.

Art. 42. — Les frais de poursuite, y compris ceux des placards et insertions dans les journaux, seront taxés par le président ou l'un des juges du tribunal civil, et il ne pourra rien être exigé au delà de la taxe.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et cette annonce sera mentionnée dans le procès verbal d'adjudication, sous peine de tous dommages-intérêts, et même de poursuite disciplinaire contre le notaire.

Art. 43. — Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé à la requête du poursuivant, et, à son défaut, à la requête d'un des créanciers inscrits ou d'un des créanciers dont le commandement a été transcrit.

Art. 44. — L'adjudication se fera en présence du juge de paix, conformément à la loi du 12 juin 1816, suivant le mode établi par l'usage des lieux, mais sans bénéfice de mise à prix ou d'enchères.

Art. 45. — Si le bien exposé n'est pas porté à

Digitized by Google

plus de quinze fois le revenu cadastral, le juge de paix fixe, pour la vente, une seconde séance à vingt jours au moins et trente jours au plus.

Dans cet intervalle et dix jours au moins avant cette seconde séance, de nouvelles affiches seront apposées, de nouvelles annonces seront faites, par les soins et sous la responsabilité du notaire dans les formes prescrites précédemment ; à cette seconde séance, le notaire adjugera le bien à l'enchérisseur qui aura fait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure à quinze fois le revenu cadastral.

Art. 46. — Le notaire pourra refuser les enchères des personnes qui lui sont inconnues ou dont l'identité et la solvabilité ne lui paraissent pas justifiées.

Art. 47. — Les déclarations de command devront être faites en l'étude du notaire commis, ou lui être signifiées dans les vingt-quatre heures de l'adjudication.

Elles seront inscrites ou mentionnées au pied du procès-verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin de les notifier au receveur de l'enregistrement.

L'adjudicataire sera garant de la solvabilité et de la capacité civile de son command, sans toutefois que cette garantie donne lieu à un droit d'enregistrement particulier.

Art. 48. — Le notaire ne pourra, à peine de nullité et l'adjudication et de tous dommages-intérêts, recevoir comme enchérisseur :

1° Les juges qui sont intervenus aux jugements rendus sur la poursuite en expropriation, les officiers du ministère public qui ont donné des conclusions pour ces jugements, le juge de paix qui assiste à la vente et son greffier ;

2° Le saisi ;

3° L'époux du saisi ;

4° Le tuteur ou curateur du saisi ;

5° L'avoué du poursuivant, en son nom personnel ;

6° Les personnes notoirement insolvables.

Néanmoins, la personne désignée sous le n° 5 pourra enchérir et se rendre adjudicataire, si elle a une créance inscrite sur l'immeuble ou une créance chirographaire en vertu d'un titre exécutoire antérieur à la saisie.

Le notaire pourra, dans tous les cas, requérir caution de l'adjudicataire. Si la caution n'a pas été exigée lors de la vente, le tribunal, sur la demande du saisissant, de l'un des créanciers inscrits ou ayant fait transcrire leur commandement ou même du saisi, pourra, selon les circonstances, ordonner que caution sera fournie par l'adjudicataire jusqu'à concurrence de la somme qui sera déterminée par le jugement.

Art. 49. — Le titre de l'acquéreur se composera du cahier des charges et du procès-verbal de l'adjudication, sans qu'il soit besoin d'y ajouter les dires, observations, ordonnances et autres pièces de la procédure.

Art. 50. — Le procès-verbal d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge par lui de rapporter au notaire quittance des frais de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges, qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute de l'acte d'adjudication et seront copiées à la suite de cet acte.

L'adjudicataire devra faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication.

Art. 51. — Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par le juge.

Art. 52. — Les formalités et délais prescrits par les art. 14, 16, 17, 18, 19, 31, 32, 33, 35, § 1er, 36, 37, 41 et 43, seront observés à peine de nullité ou de péremption.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite, en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

La péremption aura lieu de plein droit lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés, sans préjudice à la condamnation aux dépens et aux dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 53. — L'adjudication ne sera signifiée qu'à la partie saisie : cette signification sera faite à personne ou domicile et par extrait seulement.

L'extrait contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jour de l'adjudication, le prix pour lequel elle a été faite et le nom du notaire qui l'a reçue.

Digitized by Google

Les demandes en nullité de l'adjudication seront formées, à peine de déchéance, dans les quinze jours de la signification dont il vient d'être parlé. Elles ne suspendent point l'exécution du jugement énoncé au dernier paragraphe de l'art. 32.

L'adjudicataire sera tenu de faire transcrire au bureau des hypothèques le titre dont il s'agit à l'art. 49, et le conservateur devra faire mention sommaire de l'adjudication en marge de la transcription de la saisie.

Art 54. — L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qui appartiennent au saisi.

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé par aucune demande en résolution qui n'aurait pas été intentée conformément à l'art. 34, ou jugée avant l'adjudication.

DES INCIDENTS SUR LA POURSUITE DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

Art. 55. — Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par requête d'avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 62, et sans préliminaire de conciliation.

Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires et urgentes.

Elles seront communiquées au ministère public.

Art 56. — Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente ou même d'office, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre, mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée ni prononcée après le dépôt du cahier des charges de l'une ou de l'autre saisie, si ce n'est du consentement de toutes les parties.

En cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre le plus ancien, et, si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 57. — Si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux saisies, si elles sont au même état; sinon il surseoira à la première et poursuivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

Art. 58. — Faute par le créancier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant peut, par un simple acte, demander la subrogation.

Art. 59. — La subrogation peut également être demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sans préjudice, en cas de collusion ou de fraude, aux dommages et intérêts envers qui il appartiendra. Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

Art. 60. — La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication.

Art. 61. — Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

Art. 62. — La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée contre la partie saisie, contre le saisissant, contre le créancier premier inscrit, et, si celui-ci est le poursuivant, contre le créancier dont l'inscription suit immédiatement.

Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas d'avoué en cause, et, dans ce cas, contre le créancier, au domicile élu par l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué dans la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire de la Belgique.

Digitized by Google

Il ne sera pas pris jugement de jonction, et les défaillants ne seront pas réassignés.

Art. 63. — Si la demande en distraction est postérieure au jugement qui prononce la validité de la saisie, elle sera notifiée ou déclarée au notaire, qui en fera mention au pied du cahier des charges et surseoira à toutes opérations. Le tribunal statuera d'urgence entre toutes les parties, sur la demande en distraction, et, le cas échéant, fixera un nouveau délai pour l'adjudication, en conformité de l'art. 32.

Art. 64. — La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la date de l'acte de ce dépôt.

Art. 65. — Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis.

Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Art. 66. — Les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie devront être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou de l'arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

Art. 67. — Les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure postérieure au jugement de validité seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard huit jours avant l'adjudication.

La demande sera signifiée par extrait au notaire commis ; elle sera notifiée à l'avoué du poursuivant avec avenir pour la première audience. Il y sera statué, toutes affaires cessantes.

Si les moyens sont admis, le tribunal annulera la procédure faite depuis le jugement de validité et en autorisera la reprise à partir de ce jugement.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre à l'adjudication, sans qu'il soit besoin de signifier le jugement et sur un simple certificat non enregistré, délivré sans frais par le greffier, et constatant l'existence du jugement qui a rejeté le moyen de nullité.

Dans le cas des deux paragraphes précédents, le tribunal fixera, s'il y a lieu, un nouveau délai, conformément à l'art. 32.

Art. 68. — Si, postérieurement au jugement qui ordonne la vente, il s'élève des difficultés d'exécution entre les parties, il y sera statué par le juge de référé.

Art. 69. — Aucun jugement par défaut en matière de saisie immobilière ne sera susceptible d'opposition.

Ne pourront être attaqués par la voie d'appel :

1° Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude ;

2° Les jugements ou ordonnances de remise ;

3° Les jugements qui statuent sur les nullités postérieures au jugement de validité ;

4° Les ordonnances de référé sur les difficultés d'exécution.

Art. 70. — L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu.

Le délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 62, s'il s'agit d'un jugement rendu sur une demande en distraction.

La cour statuera sur l'appel dans la quinzaine.

Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

Art. 71. — L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, ou s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera inscrit, dans le même délai de huit jours, au registre prescrit par l'art. 163 du Code de proc. civ. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs, le tout à peine de nullité.

Art. 72. — Tous jugements intervenus sur la saisie immobilière entre le poursuivant et le saisi et susceptibles d'être frappés d'appel aux termes de la présente loi, sont rendus en dernier ressort, si le revenu des immeubles compris dans la poursuite, déterminé soit en rente ou prix de bail, soit par la matrice cadastrale, n'excède pas soixante et quinze francs.

Art. 73. — Faute par l'adjudicataire de faire les

Digitized by Google

justifications prescrites par l'art. 50 ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bien sera vendu à la folle enchère devant le même notaire, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 74. — Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du procès-verbal d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le notaire un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. En cas d'opposition à la délivrance du certificat, il y sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par voie de référé et sans appel.

Si la folle enchère est poursuivie pour inexécution des clauses de l'adjudication, après la délivrance du procès-verbal, le poursuivant sera tenu de justifier de la mise en demeure de l'adjudicataire.

Art. 75. — Sur la requête du poursuivant à laquelle sera joint, soit ce certificat, soit la justification de la mise en demeure de l'adjudicataire, le président rendra une ordonnance fixant le jour de la nouvelle adjudication en observant les délais établis par l'art. 80.

En vertu de cette ordonnance, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans les formes ci-dessus prescrites. Ces placards indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication et les lieu, jour et heure auxquels aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de dix jours au moins.

Art. 76. — Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des lieu, jour et heure de la vente, à l'adjudicataire, aux créanciers inscrits, aux créanciers ayant fait transcrire leur commandement et à la partie saisie, aux domiciles de leurs avoués, et, s'ils n'en ont pas, aux domiciles réels ou élus dans les inscriptions ou commandements, sans que ce délai soit augmenté à raison des distances.

Art. 77. — Si le fol enchérisseur justifie de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme, réglée par le président du tribunal, pour les frais de folle enchère, il ne sera pas procédé à l'adjudication.

Art. 78. — Les formalités et délais prescrits par les art. 74, 75 et 76 seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit à l'art. 67.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère.

Seront observés, à peine de nullité, lors de l'adjudication sur folle enchère, les art. 44 et 45 de la présente loi.

Les art. 46, 47, 48, 49 et 50 seront également applicables à la même adjudication.

Art. 79. — Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a. Cet excédent sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 80. — Lorsqu'en raison d'un incident ou pour tout autre motif, l'adjudication aura été retardée, elle sera annoncée de nouveau, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, exécutoire sur minute, sans signification ni appel, fixant le jour de l'adjudication.

Le délai entre l'ordonnance et l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

L'adjudication sera annoncée par des insertions et des placards, conformément aux art. 39 et 40.

Art. 81. — Le décès ou le changement d'état du poursuivant ou du saisi, survenu depuis le jugement qui valide la saisie, n'arrêtera point la continuation de la vente.

Art. 82. — Lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et que la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de faire prononcer la conversion de la poursuite de saisie immobilière en vente volontaire.

Seront considérés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 33, le poursuivant, le saisi et ceux qui ont fait transcrire leur commandement, et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Art. 83. — Pour parvenir à la conversion, les intéressés présenteront requête au président du tribunal de la situation des biens, lequel ordonnera la vente, en règlera le mode et la publicité, commettra le notaire pour y procéder, et fixera le délai endéans lequel la vente devra être accomplie.

Les créanciers inscrits et ceux qui ont fait transcrire leur commandement devront être sommés,

Digitized by Google

quinze jours au moins avant l'adjudication, de comparaître à la vente, si bon leur semble, pour veiller à la conservation de leurs droits.

Cette ordonnance du président ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 84. — Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation a été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Art. 85. — Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre :

1° Le tuteur du mineur ou de l'interdit et l'administrateur provisoire de la personne placée dans un établissement d'aliénés, en vertu d'une autorisation spéciale du conseil de famille, qui ne sera pas soumise à homologation;

2° Le mineur émancipé assisté de son curateur;

3° Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

Art. 86. — Si, après l'ordonnance de conversion, il survient un changement dans l'état des parties, par décès, faillite ou autrement, l'ordonnance continuera de recevoir son exécution.

Art. 87. — Dans la huitaine de l'ordonnance de conversion, mention sommaire en sera faite à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'art. 23 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 26.

Les art. 24, 25 et 27 continueront à être appliqués.

Art. 88. — Lorsque la conversion aura été prononcée après les sommations prescrites par l'art. 33 et l'exécution de l'art. 35, § 1er, l'adjudication produira les mêmes effets que si elle était faite sur saisie immobilière.

Art. 89. — Lorsqu'il existera, antérieurement à la transcription de la saisie, un jugement ordonnant la vente des immeubles saisis, soit en vertu de la loi du 12 juin 1816, soit en vertu des articles 970 ou 1001 du Code de procédure civile ou 564 et suivants du Code de commerce (loi du 18 avril 1851), soit dans tout autre cas où la vente des immeubles a lieu aux enchères, en vertu de décisions judiciaires, le saisi pourra, après cette transcription, appeler le saisissant en référé devant le président du tribunal de la situation des biens, pour faire surseoir aux poursuites de saisie immobilière, pendant un terme qui sera fixé par ce magistrat, toutes choses restant en état. Ce terme ne pourra excéder deux mois.

Si, à l'expiration du délai fixé, la vente n'a pas eu lieu en vertu du jugement qui l'avait ordonnée, le saisissant pourra reprendre les poursuites sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision.

L'ordonnance de référé ne sera pas susceptible d'appel.

Art. 90. — Il est permis de stipuler dans les conventions qu'à défaut d'exécution des engagement pris envers lui, le créancier privilégié ou hypothécaire aura le droit de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires, s'il est premier inscrit, et si la stipulation de voie parée a été rendue publique par l'inscription.

La vente aura lieu aux enchères devant un notaire nommé sur requête par le président du tribunal du lieu de la situation.

Elle sera toujours précédée d'un commandement de payer la somme due dans le délai de trente jours. Si le créancier laisse écouler plus de six mois entre le commandement et la vente, il sera tenu de faire signifier un nouveau commandement.

Art. 91. — Le cahier des charges, dressé par le notaire, indiquera le jour de la vente et contiendra délégation du prix au profit des créanciers inscrits.

Ces créanciers, ceux qui ont fait transcrire leur commandement et le débiteur seront sommés, quinzaine avant la vente, de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.

S'il y a contestation, le notaire surseoira à toutes opérations et renverra les parties en référé devant le président du tribunal qui prononcera sans opposition ni appel et qui, le cas échéant, fixera un nouveau délai pour la vente.

Le créancier, sommé en vertu du paragraphe précédent et ayant à la fois le privilège et l'action résolutoire, sera tenu d'exercer celle-ci avant le jour de l'adjudication, sous peine de ne pouvoir réclamer que son privilège.

En cas d'exercice de l'action résolutoire seront observées les formalités des art. 34 et suivants.

Art. 92. — Les dispositions de l'art. 23 seront applicables aux ventes opérées en vertu de l'art. 90, à dater de la sommation ordonnée par l'art. 91.

Digitized by Google

Le paragraphe final de l'art. 25 sera également applicable.

L'adjudication sera signifiée au débiteur qui devra, à peine de déchéance, intenter dans la quinzaine l'action en nullité.

Quant aux incidents non prévus par les deux articles précédents, ils seront suivis et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre.

SAISIE IMMOBILIÈRE (1).

Ces deux mots sont synonymes avec expropriation forcée (JULLIEN).

Mais la saisie immobilière ou réelle signifie plutôt la procédure pour arriver à la vente publique des immeubles du débiteur par autorité de justice.

La procédure en expropriation est réglée par la loi du 15 août 1854.

Les art. 1 à 13 font connaître à qui appartient le droit de poursuivre l'expropriation, contre qui elle peut être formée et sur quels biens; les art. 14 à 54 définissent la procédure en matière d'expropriation; les art. 55 à 92 traitent des incidents sur la poursuite.

Nous examinerons, v° *Ordre*, les art. 102 à 109 de la loi susdite.

PAR QUI ET CONTRE QUI LA SAISIE IMMOBILIÈRE PEUT ÊTRE POURSUIVIE.

Le créancier qui saisit immobilièrement doit réunir les conditions exigées de celui qui poursuit une exécution forcée, conditions énumérées par les art. 545 et 551 du Code de proc. civ.

La saisie immobilière ne peut être poursuivie par un créancier hypothécaire que contre le débiteur, mais les créanciers hypothécaires peuvent aussi la diriger contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, qu'il soit débiteur ou non.

Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, qui n'a ni purgé, ni payé intégralement les dettes hypothécaires, ni délaissé l'immeuble, est donc exposé aux poursuites de saisie immobilière à la requête du créancier hypothécaire (art. 99 de la loi du 16 décembre 1851); mais la plupart du temps l'accomplissement des formalités de la purge lui évitera ce résultat (BOITARD).

QUESTIONS.

Qui peut exproprier?

Le *créancier* lui-même, s'il est capable, son tuteur s'il est mineur non émancipé ou interdit.

Le mineur émancipé ne peut exercer la saisie immobilière sans l'assistance de son curateur.

La *femme mariée* peut agir, avec l'autorisation de son mari ou de justice, sous le régime de la séparation de biens, soit conventionnelle, soit judiciaire, ou lorsqu'il s'agit de ses créances paraphernales sous le régime dotal.

Dans les autres hypothèses, c'est le mari seul qui poursuit la saisie.

Quant aux personnes présumées absentes ou celles placées sous conseil judiciaire, voir respectivement les art. 112 et 513 du C. civ.

Si le mari a disparu et que la femme opte pour la continuation de la communauté, elle a le droit, avec l'autorisation de justice, de poursuivre l'expropriation des débiteurs du mari et de la communauté.

Le *mandataire spécial*, en vertu d'acte authentique, le cessionnaire régulier, l'exécuteur testamentaire possesseur de la saisine, peuvent être investis du droit de saisir.

Enfin l'*héritier bénéficiaire*, comme administrateur de la succession (art. 803 du C. civ.); le *curateur à une succession vacante* et le *curateur à la faillite* peuvent faire pratiquer saisie immobilière.

Nous ne nous étendrons pas sur les causes d'incapacité de saisir dans le chef des aliénés, etc.

(1) Voir v^os *Surenchère* et *Ordre*.

Digitized by Google

Contre qui les poursuites doivent-elles être faites?

Contre la personne même *du débiteur*, s'il est capable; s'il est mineur non émancipé ou interdit, *contre son tuteur; contre l'administrateur provisoire*, spécialement autorisé par le président du tribunal, si le débiteur est placé dans un établissement d'aliénés (MARTOU); *contre le curateur* en cas de vacance d'une succession; *contre le mari seul*, si la communauté est débitrice; *contre le mari et la femme*, si cette dernière est seule débitrice; *contre le curateur*, en cas de faillite.

En cas de décès du débiteur originaire, *contre les héritiers* ou *ayants droit*.

Remarque. — Si on fait commandement aux héritiers, il y a lieu de respecter l'art. 877 du C. civ. qui prescrit de notifier le titre exécutoire.

Faisant la signification du titre et le commandement par un seul et même acte, il importera de laisser un double délai : celui de huitaine de l'article 877 accordé pour permettre de vérifier l'origine et la légitimité de la créance et celui de quinzaine prescrit par l'art. 16.

Quels sont les biens susceptibles d'être saisis immobilièrement?

Tous ceux qui peuvent être hypothéqués.

Ils sont énumérés en l'art. 45 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et l'art. premier de la loi du 15 août 1854 et comprennent :

1° Les biens immobiliers et leurs accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété au débiteur; 2° les droits d'usufruit, d'emphythéose et de superficie, appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

La détermination des biens immobiliers « par nature ou par destination » est établie par les art. 517 et suivants du Code civ.

Les fonds de terre sont toujours immeubles (Code civ., art. 518).

« A l'égard des bâtiments, dit PIGEAU, quoique cet article les déclare immeubles, néanmoins, s'ils ont été construits par un locataire ou fermier, comme ils ne tiennent pas à la propriété du fonds, ils sont meubles et ne peuvent être poursuivis que sur lui par la saisie mobilière. Il en serait autrement si ces bâtiments avaient été construits comme condition du bail, pour rester à la fin sans remboursement, ou même avec remboursement; ils accéderaient dès lors au fonds et pourraient être saisis immobilièrement, avec le fonds, sur le propriétaire, sauf les droits du preneur pendant sa jouissance. »

Les servitudes ne peuvent faire l'objet d'une saisie réelle séparée; mais les biens grevés de substitution, conformément aux articles 1048 et suivants du Code civil peuvent être saisis; toutefois celui qui se rendrait acquéreur de pareil immeuble ne serait pas propriétaire incommutable (voir en ce sens MARTOU, t. Ier, 6, pp. 141, et suiv., et les autorités qu'il cite).

Bien que les actions tendantes à revendiquer un immeuble soient réputées immeubles par l'article 562 du C. civ., elles ne sont pas susceptibles d'expropriation, ne pouvant être hypothéquées aux termes de l'art. 2118 même Code.

Le bien à exproprier doit appartenir en *totalité* au débiteur; sinon il y a lieu de provoquer le partage ou la licitation, car le créancier ne saurait connaître la part appartenant à son débiteur (art. 2, al. 1er, de la loi du 15 août 1854).

L'art. 2 doit s'entendre dans ce sens, que lorsque les immeubles indivis dépendent d'une universalité; le créancier qui veut saisir la part de son débiteur doit préalablement faire cesser l'indivision, non des immeubles en particulier, mais de la masse entière à laquelle ils appartiennent (trib. civ. de Bruxelles, 21 mai 1890; *Pand. périod.*, 1399; *Rev. prat. not.*, p. 476).

Le créancier peut saisir avant partage ou licitation, lorsque la dette est commune aux copropriétaires, qu'ils soient tenus conjointement et solidairement envers le créancier (Bruxelles,

Digitized by Google

7, avril 1852 ; *B. J.* 741 ; *Dic. prat. not.*, t. III, p. 120).

Si le créancier n'a pas à se préoccuper, pour saisir l'immeuble indivis, du décès du débiteur ou de l'un des codébiteurs, il en est particulièrement ainsi lorsque la créance est garantie hypothécairement.

La saisie immobilière de l'immeuble grevé d'hypothèques et indivis entre le père et ses enfants, poursuivie contre le père seul, est valable pour la part de ce dernier. L'article 2 de la loi n'est pas applicable dans ce cas (trib. civ. d'Audenarde, 29 juillet 1870; *Belg. jud.*, t. XXVIII, p. 1512 et la note).

Jugé que ce partage doit être un partage entier de la succession, et non partiel.

L'action en partage, émanant de la part du créancier, n'est pas dispensée du préliminaire de la conciliation ; la compétence est fixée par les art. 39 et suivants de la loi du 25 mars 1876.

En cas de concours de deux demandes de partage émanant d'un créancier et d'un copropriétaire, la poursuite appartient à ce dernier et le créancier a le droit d'y intervenir.

L'art. 4 de la loi défend au créancier de poursuivre l'expropriation des biens qui ne lui sont pas hypothéqués, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers sont insuffisants; — le créancier doit donc épuiser d'abord tous ses droits sur son gage.

Lorsqu'il est établi que les immeubles hypothéqués sont insuffisants, la créancier peut se pourvoir comme il est dit aux art. 6 et 7 pour être autorisé à vendre les autres biens du débiteur.

Au surplus, on peut déroger à l'art. 4 par des conventions spéciales (voir *hoc verbo : Exécution des jugements*, etc.).

La procédure en expropriation devant être portée devant les tribunaux de la situation des biens, il en résulte qu'il doit y avoir autant de saisies que de biens situés dans divers arrondissements. — L'expropriation doit être faite successivement afin d'éviter des frais inutiles, alors que la vente d'un ou plusieurs des immeubles pourrait suffir à acquitter la dette.

Lorsque les biens sont situés dans divers arrondissements et font partie de la même exploitation, il n'y a plus lieu qu'à une seule saisie.

Le président du tribunal de la situation de la partie des biens, ayant le plus de valeur, d'après la matrice cadastrale, peut autoriser l'expropriation des immeubles non hypothéqués concurremment avec ceux hypothéqués, en cas d'insuffisance de ces derniers. Il peut aussi permettre l'expropriation simultanée des biens situés dans divers arrondissements, si la valeur totale de ceux situés dans un arrondissement ne suffit pour acquitter le montant réuni des sommes dues au saisissant, aux créanciers inscrits et à ceux qui ont fait transcrire leur commandement.

Les art. 6 et 7 de la loi indiquent le mode de procéder pour obtenir cette autorisation.

L'art. 8 s'occupe de l'expropriation poursuivie par un créancier chirographaire. Celui-ci peut saisir simultanément dans plusieurs arrondissements et faire transcrire sa saisie. Dès que les immeubles sont mis à l'abri de toute aliénation, le créancier ne peut continuer la poursuite que dans un seul arrondissement, sauf à demander l'autorisation, ou à moins que les biens ne fassent partie de la même exploitation.

L'expropriation ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide.

Si la dette est en espèces non liquidées, c'est-à-dire dont le montant n'est pas fixé, la poursuite est valable; mais il ne pourra être procédé au jugement de la validité de la saisie qu'après la liquidation.

L'expropriation poursuivie en vertu d'un titre qui ne réunit pas les qualités requises par les art. 11 et 12 est nulle.

La loi permet la poursuite en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel, mais comme le jugement peut être réformé sur appel, elle

Digitized by Google

défend de procéder au jugement de validité avant une décision définitive en dernier ressort ou passée en force de chose jugée.

La poursuite ne peut être exercée en vertu d'un jugement par défaut avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué, suivant qu'il s'agit d'un défaut faute de conclure ou de comparaître. Mais on peut saisir après l'expiration de ce délai, bien que la voie de l'opposition soit encore ouverte. Cela résulte de l'art. 159 du Code de proc. civ.

COMMANDEMENT PRÉALABLE A LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

Le commandement doit contenir les formalités communes à tous les exploits, outre celles énumérées spécialement par l'art. 14 de la loi, à peine de nullité (art. 52). L'indication précise de la somme dont le paiement est réclamé n'est pas exigée à peine de nullité, spécialement si le débiteur est mis à même d'établir facilement son compte et de faire des offres réelles satisfactoires. Voir ce que nous avons dit, lorsqu'il s'agit de notifier le titre de créance et faire commandement aux héritiers du débiteur.

Lorsqu'il y a domicile élu dans un acte d'obligation, le commandement peut y être valablement signifié, nonobstant le décès de la personne chez laquelle a eu lieu l'élection de domicile (trib. de Liége, 22 février 1859; Cloes et Bonjean, t. VIII, p. 732).

La loi ne dit pas qu'il faille indiquer les heures de la signification et du visa. Il est pourtant utile de le faire lorsque le visa n'est pas donné le jour même de la signification.

Jugé que l'absence de cette mention ne saurait entraîner la nullité de la saisie (Anvers, 20 oct. 1888; Brux., 2 juin 1890).

L'original du commandement doit être visé dans le lieu où il est signifié. Il en résulte que si le commandement est signifié à la personne du débiteur trouvé dans une autre commune, c'est le fonctionnaire compétent de cette commune qui doit donner le visa.

Dès que le délai de vingt-quatre heures indiqué pour le visa est expiré, celui-ci ne peut plus être régulièrement donné et le commandement est nul.

L'huissier ne doit pas être muni d'un pouvoir spécial pour signifier le commandement préalable à la saisie immobilière, l'art. 556 du Code de proc. civ. portant que la remise de l'acte ou du jugement vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement.

Un commandement auquel un acte authentique nul a servi de base doit être annulé (trib. civil d'Arlon, 5 févr. 1891).

TRANSCRIPTION DU COMMANDEMENT.

Lorsque le commandement porte que faute de paiement il sera procédé à la saisie des immeubles, et que l'indication de ceux-ci est donnée conformément à l'article 18, § 2, le créancier a la faculté de le faire transcrire au bureau des hypothèques.

Il est d'importance capitale de savoir que le commandement ne peut constituer un acte de poursuite dans le sens du mot, mais qu'il changerait de caractère et deviendrait même nul par sa transcription pendant le délai d'opposition au jugement par défaut.

Les effets de la transcription consistent à frapper d'indisponibilité les biens du débiteur et d'en empêcher l'aliénation avant la saisie; — le débiteur est dessaisi pendant le délai de trente jours pleins à partir du jour de la transcription. — Après ce délai, si l'indisponibilité veut être maintenue, il faut un nouveau commandement, à moins qu'on ne veuille continuer la procédure.

En conséquence, l'inscription d'une hypothèque faite postérieurement à la transcription du commandement est nulle, alors même que l'acte de concession d'hypothèque serait antérieur à cette transcription (Arlon, 15 juin 1870).

Digitized by Google

Jugé cependant par le tribunal de Huy, le 20 février 1896, que l'hypothèque conférée postérieurement à la transcription du commandement n'est pas nulle de plein droit ; c'est une nullité relative (il s'agissait en l'occurrence d'une inscription légale).

Si le conservateur admettait à la transcription un commandement irrégulier, celle-ci n'opèrerait pas le dessaisissement du débiteur.

La réduction des effets de la transcription peut être demandée par le débiteur lorsque la valeur de certains immeubles est suffisante pour acquitter la dette. — Elle est demandée, par requête d'avoué, sans conciliation préalable (art. 15, § 2).

Le débiteur peut faire opposition au commandement avant qu'il soit passé outre à la saisie (Liège, 30 juillet 1863; *Pasic.*, 1867, t. II, 382). — Cette opposition peut être basée soit sur le défaut d'existence de la créance qu'il prétend éteinte par un paiement, une prescription, une compensation, soit pour vice de forme.

Elle doit être portée devant le tribunal de la situation des biens.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

La saisie ne peut être faite que quinze jours francs après le commandement et doit être faite dans les six mois à dater du commandement.

La saisie pratiquée avant l'expiration de la quinzaine est nulle, mais elle n'entraîne pas la nullité du commandement.

Dès l'expiration des six mois, le commandement est périmé et il faut en signifier un nouveau.

Les huissiers ont seuls qualité pour procéder à la saisie immobilière.

Outre la grosse du titre, en vertu duquel il agit, l'huissier doit avoir en sa possession un pouvoir spécial, authentique ou sous seing privé (art. 556 du C. de proc. civ.).

FORMES DU PROCÈS-VERBAL.

La saisie immobilière se fait par un exploit par lequel le créancier notifie au débiteur qu'il met ses immeubles sous la main de la justice.

Aux termes de l'art. 18, cet exploit doit contenir : 1° l'énonciation du titre; 2° l'indication des biens saisis; 3° l'extrait de la matrice cadastrale; 4° l'indication du tribunal où la saisie sera portée; 5° la constitution d'un avoué chez lequel il y a élection de domicile de droit.

Il doit être visé dans les vingt-quatre heures de sa date, comme le commandement.

L'art. 19 exige, en outre, sa transcription dans les quinze jours de sa date, au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des biens saisis qui se trouve dans l'arrondissement.

L'inobservation de l'une ou l'autre des formalités prescrites par les art. 18 et 19, entraîne la nullité de la saisie.

L'exploit doit, en outre, contenir les formalités ordinaires, c'est-à-dire : la date; noms, profession et domicile du poursuivant: noms, demeure et immatricule de l'huissier; noms et demeure du débiteur ; mention de la personne à qui la copie est remise.

Il doit y avoir autant de constitutions d'avoué qu'il y a de tribunaux différents devant lesquels la saisie sera portée (WAELBROECK).

TRANSCRIPTION DE LA SAISIE.

Elle doit être faite dans les quinze jours de la date de la saisie à peine de nullité ; mention en est faite sur le procès-verbal.

Les effets de la transcription restent subsister aussi longtemps que la saisie n'a pas été rayée, en vertu d'un acte de mainlevée ou d'un jugement.

La loi n'admet la transcription que d'une seule saisie et, tant que la première saisie n'est pas radiée, le conservateur des hypothèques ne peut en transcrire une autre, le premier sai-

Digitized by Google

sissant eût-il encouru la péremption (trib. de Verviers, 31 octobre 1888); si le premier saisissant ne donne pas suite à sa saisie, les intéressés ont le droit de demander la subrogation et, l'ayant obtenue, ils doivent, en cas de péremption, reprendre les poursuites à partir du dernier acte valable.

Lorsque deux saisies sont présentées en même temps à la transcription, il appartient au président du tribunal à décider laquelle doit être préférée.

Nota. — L'huissier peut se rendre sur les lieux de la situation des immeubles pour prendre des renseignements, à l'effet de rédiger l'exploit de la saisie. Mention y est faite du transport.

EFFETS DE LA SAISIE.

En principe, le débiteur n'est pas dépouillé de sa propriété. Il reste en possession de l'immeuble jusqu'à la vente, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal. Mais il ne peut plus disposer des fruits naturels et industriels du bien saisi, ni le louer, l'aliéner ou l'hypothéquer.

Sont seuls valables : les baux ayant date certaine avant le commandement, lors même qu'ils excèdent neuf ans et qu'ils contiennent quittance de trois années de loyer ou plus, les baux n'ayant date certaine que depuis le commandement, non transcrit, mais avant la transcription de l'exploit de saisie, lorsqu'ils n'excèdent pas neuf ans et ne contiennent pas quittance de trois années de loyer au moins. Les baux n'ayant pas date certaine ne sont pas nuls de plein droit; l'annulation ne peut en être poursuivie que par les créanciers et l'acquéreur.

Conformément à l'art. 26, les loyers et fermages sont immobilisés à partir de l'exploit de saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Cette immobilisation ne frappe que les loyers correspondant à la jouissance des locataires depuis l'exploit de saisie jusqu'au moment de la vente; ils ne sont immobilisés que pour la portion du terme qui a couru depuis la saisie.

Pour ne pas multiplier les actes de procédure, on peut réunir dans l'exploit d'opposition l'invitation de déclarer le montant des loyers échus et à échoir et la sommation de consigner.

ALIÉNATION DES IMMEUBLES SAISIS.

La défense d'aliéner doit s'entendre dans un sens générique, comprenant interdiction de transmettre à autrui, à titre onéreux ou gratuit, non seulement la propriété totale ou partielle du bien, mais aussi tous droits d'usufruit, d'emphytéose ou servitude.

Il existe une différence entre la transcription de la saisie et celle du commandement: la première produit l'incapacité d'aliéner pendant toute la durée de la procédure ; tandis que la transcription du commandement ne produit cet effet que pendant trente jours.

L'incapacité d'aliéner commence à partir du jour de la transcription du commandement ou de la saisie.

Sont donc valables :

1° Les aliénations consenties et ayant date certaine avant la transcription de la saisie ou du commandement;

2° Les aliénations consenties et ayant date certaine trente jours après la transcription du commandement, si dans ce délai il n'y a pas eu de saisie transcrite.

Le droit d'invoquer la nullité des aliénations consenties par le saisi appartient : 1° au saisissant; 2° aux créanciers hypothécaires dont les créances sont exigibles; 3° aux créanciers qui ont fait utilement transcrire un commandement conformément à l'article 15; 4° à l'adjudicataire.

La nullité de l'aliénation faite en violation de l'art. 27 et les poursuites de saisie perdent leur raison d'être si l'acquéreur désintéresse tous les créanciers intéressés à cette saisie.

Digitized by Google

D'après l'art. 28, l'aliénation faite par le saisi; après la transcription de la saisie ou du commandement, aura néanmoins son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne les deniers suffisants pour acquitter, en principal et accessoires, les sommes exigibles dues aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant et à tout autre créancier qui aurait utilement fait transcrire son commandement.

Il y a lieu de remarquer que les créanciers inscrits, dont les créances ne sont pas exigibles, n'ont pas le pouvoir de s'opposer à une aliénation consentie depuis la transcription, avant la mention prévue par l'art. 35 de la loi de 1854. A partir de cette mention la saisie est commune à tous les créanciers inscrits et la consignation doit comprendre la somme suffisante pour acquitter ce qui est dû à tous les créanciers (voir art. 20 de la loi). Si la saisie n'est pas rendue commune à tous les créanciers inscrits ou qui ont fait transcrire leur commandement, le nouveau propriétaire jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire et il peut se borner à consigner les sommes nécessaires pour les créances exigibles (argument, art. 97 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851).

L'acte de consignation doit être signifié par l'acquéreur au saisissant et aux créanciers intéressés.

CAHIER DES CHARGES.

Le cahier des charges est l'acte qui contient la désignation précise des biens exposés en vente et les clauses, conditions et charges sous lesquelles elle a lieu.

Il est rédigé par l'avoué du poursuivant. Il énonce le titre en vertu duquel on procède, le commandement, la saisie, les actes et les jugements intervenus; il contient la désignation des biens saisis, les conditions de la vente et une mise à prix; le tout à peine de nullité. Il doit être déposé au greffe dans les 15 jours de la transcription de la saisie. L'inobservation de ce délai entraîne la péremption de la procédure, mais la poursuite pourra être reprise à partir de la transcription de la saisie et le poursuivant aura un délai de 15 jours à partir du jugement ou de l'arrêt qui aura définitivement statué sur la demande en péremption.

Le débiteur et les créanciers inscrits sont ensuite appelés à prendre communication du cahier des charges et à présenter leurs observations.

Après avoir entendu ces observations, le tribunal arrête définitivement le cahier des charges et nomme le notaire qui procèdera à la vente.

Le dépôt du cahier des charges doit être notifié à tous les créanciers inscrits à peine de nullité (trib. civ. de Verviers, 4 novembre 1890).

PROCÉDURE EN VALIDITÉ DE LA SAISIE.

L'assignation au saisi doit être donnée dans les dix jours du dépôt du cahier des charges; ce délai n'est pas franc et doit être augmenté à raison des distances.

La loi oblige à assigner le saisi afin qu'il puisse faire valoir ses moyens devant le tribunal, quant à la forme et quant au fond. Il peut contester non seulement la validité de la procédure, mais aussi la validité du titre.

Lorsque le saisi vient à mourir après le dépôt du cahier des charges, c'est à son héritier présomptif que l'assignation en validité doit être donnée (Bruxelles, 20 février 1867; *B. J.*, p. 329). Le cas serait différent si le poursuivant ne lui connaissait pas d'héritier présomptif ou légal.

Le délai de comparution est celui déterminé par les art. 72 et 1033 du Code de proc. civ. L'exploit doit contenir les énonciations de l'art. 61 du même Code.

Le tribunal fixe le jour de la vente et ordonne le délaissement qui doit être demandé par l'exploit d'assignation.

Digitized by Google

C'est au notaire à fixer l'heure et le lieu.

Le notaire commis ne peut refuser le mandat qui lui est donné par le jugement.

Dans le même délai de dix jours à partir du dépôt du cahier des charges, les créanciers inscrits sont sommés d'en prendre communication et d'intervenir dans l'instance.

Bien que l'art. 33 ne parle plus de l'augmentation du délai, quelques auteurs sont d'accord pour dire que ce délai doit être augmenté à raison de la distance entre le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie et le domicile élu du créancier (*contra :* Bruxelles, 31 juillet 1866 ; *Pasic.*, 1868, 327).

La sommation doit être notifiée : 1° aux créanciers dont les inscriptions sont renseignées dans le certificat d'inscriptions que l'avoué du poursuivant aura levé jusqu'au jour du dépôt du cahier des charges au greffe ; 2° aux créanciers dont les commandements ont été transcrits.

Par créanciers inscrits on doit entendre seulement ceux dont les créances sont exigibles, parce que les autres n'ont pas d'intérêt à intervenir (*Pand. belges*, WAELBROECK, MARTOU).

Nota. — Dans la pratique on somme tous les créanciers inscrits, sans faire la moindre distinction.

Doivent être sommés, les créanciers qui ont pris inscription non seulement contre le saisi, mais aussi contre les précédents propriétaires qui ont pu valablement conférer hypothèque sur l'immeuble.

La sommation peut être faite au domicile élu dans l'inscription, au domicile réel, ou à personne.

CHAUVEAU conseille, pour éviter toute difficulté, de la faire au domicile élu.

Mention de l'assignation en validité et de la sommation aux créanciers inscrits, doit être faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Lorsque parmi les créanciers inscrits se trouve un vendeur de l'immeuble saisi, un copermutant ou un donateur ayant à la fois le privilège et l'action résolutoire, il peut opter pour l'un de ces deux droits.

Il doit toutefois déclarer s'il opte entre ces deux droits, dans les quinze jours de la sommation à lui faite, sous peine d'être déchu de l'action résolutoire.

Cette déclaration se fait par notification au greffe et suivie dans les dix jours d'une demande en résolution.

Du moment où cette demande a été signifiée dans le délai fixé, la poursuite en expropriation est suspendue, le poursuivant doit suspendre les poursuites et attendre jusqu'à la renonciation du créancier à la demande en résolution ou jusqu'au rejet de cette demande par le tribunal.

Si le vendeur, le copermutant ou le donateur optent pour leur privilège, ils n'ont aucune formalité à remplir.

DU JUGEMENT VALIDANT LA SAISIE.

Le tribunal examine si toutes les formalités pour parvenir à l'expropriation ont été observées et statue sur la validité de la saisie.

Aux termes de l'art. 36, il doit rendre son jugement dans les vingt jours à compter de l'expiration des délais de comparution.

Dans le cas où il existe un créancier ayant le privilège et l'action résolutoire, le tribunal, avant de statuer, attend l'expiration des délais accordés pour l'option et la notification de la demande en résolution ; si celle-ci n'est pas formée, le tribunal doit statuer dans les trente-cinq jours, ou dans les quarante-cinq jours si la demande en résolution a été notifiée au greffe et n'a pas été suivie d'assignation.

Le jugement n'est signifié qu'aux avoués des parties qui auront élevé des contestations et n'est pas susceptible d'opposition.

Le jugement par défaut contre partie, statuant sur la validité de la saisie, ne doit pas

Digitized by Google

être signifié. En cas de constitution d'avoué, le jugement n'est signifié qu'aux avoués ayant élevé des contestations (art. 36).

Cette règle s'explique par le fait que tous les moyens de nullité ou de péremption doivent être proposés avant la clôture des débats sur le fond (art. 66).

L'appel doit être interjeté et inscrit au greffe dans la huitaine de la signification à avoué.

Lorsque les délais fixés par l'art. 36 n'ont pas été observés, le tribunal ne peut plus statuer sur la demande, et s'il le fait après, le jugement est nul.

Toutefois, cette nullité n'est pas d'ordre public et les parties majeures peuvent y renoncer valablement (Liége, 11 déc. 1874, *Pas.*, 1875, t. II, 112).

FORMALITÉS PRÉALABLES A LA VENTE.

Si le notaire commis se trouvait empêché de procéder à la vente, il serait pourvu à son remplacement, par ordonnance du président du tribunal.

Les art. 39, 40 et 41 organisent la publicité.

La vente doit être annoncée : 1° par affichage du placard aux endroits prescrits ; 2° par annonce, par insertions d'extraits du placard dans les journaux.

L'article 42 oblige à faire taxer les frais de poursuites, y compris ceux d'insertions et de placards ; l'avoué du poursuivant doit également faire taxer son état de frais.

Le montant de la taxe doit être publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères.

ADJUDICATION.

Au jour indiqué, il y est procédé à la requête du poursuivant ou, à son défaut, au nom d'un créancier (art. 41).

Le notaire ne pourrait de sa propre initiative, procéder à l'adjudication ; il faut qu'il en soit requis par le poursuivant ou l'un des créanciers auquel la saisie a été rendue commune.

Les auteurs sont en désaccord sur le point de savoir si la présence du créancier qui requiert la vente et sa signature sont absolument nécessaires.

L'adjudication doit avoir lieu au jour fixé par le tribunal et ne peut être remise à un autre jour sous n'importe quel prétexte, sauf le cas prévu par l'art. 43.

Lorsque la vente doit être remise, la fixation du nouveau jour appartient au président du tribunal civil ; le tribunal doit se déclarer d'office incompétent (Charleroi, 24 déc. 1896 ; *Pas.*, 1897, t. III, p. 78).

NULLITÉS ET PÉREMPTIONS.

L'art. 52 porte que les formalités et délais prescrits par les art. 14, 16, 17, 18, 19, 31, 32, 33, 35, § 1er, 36, 37, 41 et 43, seront observés à peine de nullité ou de péremptions.

Il faut donc, pour la validité de la procédure, que :

1° La saisie soit précédée d'un commandement contenant les énonciations imposées par l'art. 14 ;

2° La saisie soit faite après les quinze jours et, au plus tard, dans les six mois à partir de la date du commandement (art. 16 et 17) ;

3° L'exploit contienne les énonciations fixées par l'art. 18, soit visé dans les vingt-quatre heures et transcrit dans les quinze jours ;

4° Le poursuivant dépose au greffe, dans les quinze jours de la transcription de la saisie, un cahier des charges contenant les indications déterminées par l'art. 31 ;

5° Dans les dix jours de la date du dépôt du cahier des charges, assignation soit donnée au saisi pour voir statuer sur la validité de la saisie (art. 32) ; que la vente soit fixée par le tribunal dans les quinze jours au plus tôt et dans les trente jours au plus tard à dater du jugement, lequel doit aussi ordonner le délaissement ;

6° Dans le même délai le poursuivant fasse

Digitized by Google

sommer les créanciers inscrits conformément à l'art. 33;

7° Dans les huit jours de la notification du dernier exploit, mention soit faite, en marge, de la transcription de la saisie, des assignation au saisi et sommation aux créanciers inscrits (art. 35);

8° Le jugement de validité soit rendu dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution, s'il n'y a pas de créancier ayant à la fois le privilège et l'action résolutoire, et que s'il y a un tel créancier, le jugement soit rendu dans les délais fixés par l'art. 36;

9° L'appel du jugement statuant sur la validité soit interjeté dans la huitaine de la signification a avoué et inscrit dans le même délai dans le registre prescrit par l'art. 163 du C. de proc. civ.;

10° Il soit justifié des insertions et de l'apposition des placards; que la signature de l'imprimeur et de l'afficheur soient légalisées par le bourgmestre de leur domicile et que des exemplaires de l'annonce et des affiches soient annexées au cahier des charges, ce dont mention doit être faite au pied de celui-ci (art. 41);

11° Il soit procédé à l'adjudication au jour fixé par le jugement; qu'elle ait lieu à la requête du poursuivant ou, à son défaut, à la requête d'un des créanciers inscrits ou ayant fait transcrire leur commandement (art. 43).

Le défaut d'inobservation des formalités prescrites par la loi entraîne la nullité; celle de l'inobservation des délais entraîne la péremption qui a lieu de plein droit, tandis que la nullité ne peut être prononcée d'office et doit être demandée par un intéressé.

L'adjudication est signifiée par extrait au saisi, à personne ou domicile, à la requête du poursuivant ou de l'adjudicataire.

D'après l'article 53, § 2, cet extrait doit contenir : 1° les noms, prénoms et domicile du saisissant; 2° *idem* ceux de la partie saisie; 3° *idem* ceux de l'adjudicataire; 4° la date de l'adjudication; 5° le prix pour lequel elle a été faite; 6° le nom du notaire qui l'a reçue.

La signification de l'extrait a pour effet :

a) De faire courir le délai pour intenter l'action en nullité de l'adjudication;

b) De faire courir le délai endéans lequel le créancier et la partie saisie sont tenus de régler la distribution du prix;

c) De provoquer le délaissement de l'immeuble.

La demande en nullité de l'adjudication doit être formée, à peine de déchéance, dans les quinze jours de cette signification.

L'art. 53, § 4, prescrit à l'adjudicataire de faire transcrire son titre, c'est-à-dire le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, au bureau des hypothèques dont le conservateur devra faire mention de l'adjudication en marge de la transcription de la saisie.

Cette transcription doit se faire dans les deux mois qui suivent le dernier jour fixé pour l'enregistrement, sous peine de payer, outre le droit, une somme égale à la moitié, à titre d'amende (lois des 3 janvier 1824, art. 3 et 4, et 30 mars 1841, art. 2).

DE LA SUBROGATION EN MATIÈRE DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

La subrogation consiste dans le droit que la loi accorde à un créancier, de continuer les poursuites commencées par un autre créancier du débiteur, dans le but d'arriver à la réalisation des immeubles qui constituent leur gage commun.

Nous avons vu que les effets de la transcription d'une saisie restent subsister aussi longtemps qu'elle n'a pas été rayée en vertu d'une mainlevée ou d'un jugement.

Or, la loi a voulu prévenir les abus qui pourraient résulter de la disposition de l'art 21. En effet, le débiteur de mauvaise foi pourrait faire pratiquer, par un créancier simulé, une saisie qu'il ferait transcrire et qui resterait ensuite

Digitized by Google

impoursuivie, empêchant de la sorte toute autre saisie de la part de ses créanciers réels.

Les créanciers peuvent donc demander la subrogation, lorsqu'il y a collusion, fraude ou négligence (art. 59).

On use de la subrogation à tort et à travers, sans se rappeler qu'on ne peut être subrogé à des actes de procédure que pour autant que ces derniers restent debout ; il arrive dans la majeure partie des cas qu'un premier saisissant est désintéressé après la saisie faite ou jugement obtenu ; — or, la loi prescrit l'observation des délais à peine de nullité ou de péremption.

En matière de subrogation (art. 58), la mise en cause de la partie saisie dans l'instance n'est pas nécessaire. Le créancier subrogé en vertu de l'art. 59 reprend et continue les poursuites en vertu de ses propres titres (Bruges, 20 janv. 1899 ; *Revue prat. du not. belge*, mars 1899 ; voir aussi BELTJENS).

D'après les principes d'un arrêt de la cour de cassation, du 22 février 1883 (*Journal des tribunaux*, 1883, n° 165), la péremption entraîne la nullité de toute la procédure antérieure (voir, en outre, arrêt de la cour de cassation du 12 nov. 1891 ; *Pas.*, 1892, t. II).

Il en résulte qu'il ne peut être question de subrogation dans les cas où celui qui a commencé la procédure en saisie immobilière ne serait plus dans les délais voulus pour continuer l'instance.

QUESTION.

Que faut-il faire quand on se trouve arrêté dans une poursuite de saisie immobilière par le fait d'une saisie antérieure qui a été abandonnée ?

Il faut demander la nullité de cette procédure (voir jugement du trib. de Brux., 28 nov. 1890 ; *Pas.*, 1891, t. II, 144).

La demande en nullité et en péremption d'une saisie immobilière doit être faite par exploit à huitaine franche et non par requête d'avoué (voir dans ce sens un jugement du trib. civ. de Bruxelles, 2e chambre, 20 janvier 1890).

Cette demande doit être inscrite au bureau des hypothèques, par extrait.

La subrogation ne pourrait être accordée, si la négligence était le fait du conservateur des hypothèques qui n'a pas fait la mention de de l'art. 35, ou du tribunal qui a laissé s'écouler le délai de l'art. 36.

La faculté de demander la subrogation appartient à tout créancier ayant le droit de poursuivre l'expropriation.

La subrogation peut être demandée jusqu'au moment de l'adjudication.

DEMANDE EN DISTRACTION.

C'est celle formée par un tiers dont le bien a été irrégulièrement saisi, aux fins d'arrêter les poursuites ; elle est intentée au saisi, au saisissant et au créancier premier inscrit.

Lorsqu'elle est postérieure au jugement qui valide la saisie, elle doit être notifiée ou déclarée au notaire commis.

Si la demande est verbalement déclarée, le notaire en dresse acte et si elle lui est notifiée par exploit d'huissier, il en fait mention au pied du cahier des charges et conserve la copie de l'exploit.

Il est sursis à toutes poursuites relatives au bien dont la distraction est demandée.

MOYENS DE NULLITÉ OU DE PÉREMPTION.

Les moyens de nullité ou de péremption doivent être proposés à peine de déchéance :

I. — *Quant à la procédure antérieure au jugement de validité*, avant la clôture des débats sur la demande.

La poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable et les délais pour accomplir les actes suivants courent alors à dater du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la nullité (art. 66).

Digitized by Google

Le saisi est déchu du droit d'invoquer les moyens de nullité, tant quant à la forme qu'au fond, dès l'instant de la prononciation du jugement de validité.

QUESTION.

Dans quelles formes et contre qui la demande en nullité de saisie doit-elle être dirigée?

Si, dans la procédure périmée à faire annuler, les créanciers inscrits ont déjà été sommés au vœu de l'art. 33, la saisie leur étant devenue *commune*, ils doivent être mis en cause.

II. — *Quant à la procédure postérieure au jugement*, au plus tard huit jours avant l'adjudication.

La demande sera signifiée par extrait au notaire commis; elle sera notifiée à l'avoué du poursuivant avec avenir pour la première audience.

Si elle est admise, la procédure faite depuis le jugement est annulée et la poursuite pourra être reprise à partir de ce jugement.

Si elle est rejetée, il sera passé outre à l'adjudication.

Dans les deux cas le tribunal fixe le nouveau délai pour la vente.

DIFFICULTÉS QUANT A L'EXÉCUTION.

Les difficultés postérieures au jugement qui ordonne la vente sont tranchées par voie de référé.

APPEL ET OPPOSITION.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de saisie immobilière n'est susceptible d'opposition.

Ne peuvent être attaqués par la voie d'appel : 1° les jugements statuant sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; 2° les jugements ou ordonnances de remise; 3° les jugements qui statuent sur les nullités postérieures au jugement de validité; 4° les ordonnances de référé sur les difficultés d'exécution.

L'appel contre le jugement qui statue sur la validité de la saisie doit être interjeté dans la huitaine de la signification à avoué et inscrit au greffe dans le même délai, faute de quoi il peut être passé outre à l'adjudication.

L'appel de tous autres jugements doit, à peine d'être considéré comme non avenu, être signifié dans les huit jours de la signification à avoué, ou s'il n'y en a pas, de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu. Ce délai est susceptible d'augmentation s'il s'agit d'un jugement statuant sur une demande en distraction (1 jour par 5 myriamètres; — voir art. 62 de la loi).

L'appel doit être signifié au domicile de l'avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué au domicile réel ou élu.

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 mai 1871, déclare nul un acte d'appel signifié au domicile de la partie intimée au lieu de l'être au domicile de l'avoué.

REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

La folle enchère est l'acquisition téméraire-ment faite par une personne incapable d'exécuter son engagement.

La clause de folle enchère a pour effet, lorsqu'elle se réalise, de résoudre l'adjudication et d'effacer *ab initio* le droit de propriété du fol enchérisseur.

L'art. 73 indique les deux cas où le bien peut être vendu à la folle enchère : 1° quand l'adjudicataire ne fait pas les justifications prescrites par l'art. 50 (ces justifications consistent à rapporter au notaire vendeur la quittance des frais de poursuite et la preuve qu'il a exécuté les conditions immédiatement exigibles de l'adjudication); 2° quand l'adjudicataire reste en défaut d'exécuter les clauses de l'adjudication, qui doivent être exécutées depuis la délivrance du procès-verbal d'adjudication.

L'art. 50 accorde un délai de vingt jours pour

Digitized by Google

exécuter les conditions imposées avant la délivrance du titre; la folle enchère ne peut donc être poursuivie avant l'expiration de ce délai.

Le saisissant, les créanciers inscrits pour des sommes exigibles et ceux dont le commandement a été transcrit, ont seuls le droit de poursuivre la revente sur folle enchère.

Le notaire et l'avoué du saisissant le peuvent aussi, s'ils ne sont pas payés des frais qui sont à charge de l'adjudicataire.

La revente sur folle enchère doit être poursuivie contre le saisi, l'adjudicataire et les créanciers inscrits et ayant fait transcrire leur commandement.

Dans la pratique, c'est ordinairement l'avoué du créancier non payé qui poursuit la folle enchère.

Le président du tribunal de première instance détermine, sur requête, le jour de la séance d'adjudication sur folle enchère; le délai doit être de quinze jours au moins et de trente jours au plus, entre l'ordonnance et le jour de l'adjudication.

L'art. 75 indique les formalités pour la confection des placards et annonces.

Les lieux, jour et heure de la revente sont signifiés au moins quinze jours avant l'adjudication: 1° à l'adjudicataire; 2° aux créanciers inscrits ou ayant fait transcrire leur commandement; 3° à la partie saisie (art. 76).

Il doit être procédé à la revente sur folle enchère dans les formes établies pour l'adjudication originaire.

« Il est naturel, disent les *Pandectes*, que le notaire qui a reçu mandat de faire la première vente demeure chargé de la revente sur folle enchère, qui n'en est que la continuation et la suite. S'il y a désaccord entre le vendeur et le fol enchérisseur sur le choix d'un nouveau notaire, la justice décidera. »

RETARDS A L'ADJUDICATION.

Lorsqu'en raison d'un incident ou pour tout autre motif, l'adjudication aura été retardée, elle sera annoncée de nouveau, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, exécutoire sur minute, sans signification ni appel, fixant le jour de l'adjudication.

Le délai entre l'ordonnance et l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus (art. 80).

Cet article ne vise pas la remise volontaire, mais bien les cas de force majeure (trib. civ. de Liége, 5 février 1898).

Le président du tribunal de première instance fixe ordinairement le jour pour une nouvelle adjudication qu'un incident a empêchée, sauf dans les cas suivants: 1° lors de la demande en distraction; 2° lorsque la nullité ou la péremption a été demandée postérieurement au jugement de validité et que le jugement n'a pas été prononcé avant le jour fixé pour l'adjudication; 3° en cas d'appel du jugement de validité.

CONVERSION DE LA POURSUITE EN VENTE VOLONTAIRE.

La loi permet de convertir la poursuite de saisie en vente volontaire, lorsque tous les intéressés de l'art. 82, al. 2, majeurs et maîtres de leurs droits, le jugent utile.

La vente sur conversion peut présenter certains avantages, tant pour les créanciers que pour le saisi.

L'art. 85 détermine les conditions dans lesquelles les incapables et les administrateurs légaux peuvent se désister des formes judiciaires et demander la conversion ou y intervenir.

En ce qui concerne les droits des curateurs aux faillites, lire l'art. 564 de la loi du 18 avril 1854.

La demande de conversion n'est recevable qu'après la transcription de la saisie.

Il n'y a du reste pas lieu de demander la conversion avant la transcription, puisque le poursuivant peut encore à ce moment lever la saisie et autoriser le saisi à opérer une vente volontaire.

Digitized by Google

La demande de conversion peut être faite, jusqu'au moment de l'adjudication, par tout intéressé.

Le président du tribunal de première instance prononce la conversion, règle le mode et la publicité de la vente, commet le notaire et fixe le délai endéans lequel la vente doit être accomplie. Le notaire choisit le jour, l'heure et le lieu de la vente.

Les créanciers inscrits et ceux qui ont fait transcrire leur commandement sont sommés, quinze jours avant l'adjudication, d'assister à la vente.

Ce délai est franc et doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du créancier sommé et le lieu de la vente (WAELBROECK, t. II, p. 543).

L'adjudication produit les mêmes effets que si elle est faite sur saisie immobilière.

Après l'ordonnance de conversion d'autres créanciers ne peuvent plus saisir les biens, objet de la vente volontaire. Les auteurs sont d'accord à ce sujet.

—

Dans les divers cas énoncés par l'art. 89, lorsqu'antérieurement à la transcription de la saisie un jugement a ordonné la vente des immeubles, le saisi peut, après la transcription, assigner le saisissant en référé pour faire surseoir aux poursuites de saisie pendant un temps que ce magistrat fixera. Ce délai ne peut excéder deux mois.

A l'expiration du délai, les poursuites peuvent être reprises sans nouvelle décision.

VOIE PARÉE.

Il est permis de stipuler dans les conventions qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier privilégié ou hypothécaire aura le droit de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires, *s'il est premier inscrit*, et si la stipulation de voie parée a été rendue publique par l'inscription (art. 90).

Le débiteur donne, dans ce cas, à son créancier le droit de faire vendre sans observer les formalités judiciaires.

La clause de voie parée est un pouvoir, un mandat d'un genre spécial.

La vente par voie parée est une dérogation à la procédure d'expropriation forcée ; la matière est donc de stricte interprétation.

La clause de l'art. 90 constitue une renonciation à ces formalités ; le tuteur du mineur émancipé ou non, de l'interdit peut consentir cette renonciation avec l'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal. Nous nous inspirons d'un arrêt de la cour d'appel de Liége du 9 avril 1879, suivi d'une dissertation des plus approfondies, par messieurs CLOES et BONJEAN.

Cette dissertation est basée sur les art. 82 et suivants, aussi sur les discussions au Sénat (*Pand. belges, sub v° Autorisation du conseil de famille*, p. 339 ; *Contra :* WAELBROECK, t. III, art. 90, n° 10 ; *Revue prat. du not.*, t. III, p. 664).

Si la voie parée a été stipulée par l'auteur des mineurs, la vente peut avoir lieu à charge de ces derniers, sans suivre les formalités de la loi du 12 juin 1816.

En effet, il ne peut être dans l'espèce question de contrôle d'un conseil de famille.

D'aucuns croient qu'au cas de concurrence entre une poursuite en saisie immobilière et celle aux fins de vente par voie parée, la préférence doit être donnée à cette dernière si le créancier a obtenu du président la nomination du notaire avant la mention prescrite par l'art. 36. — Sur ce point il y a désaccord.

Un jugement du trib. d'Ypres, 5 août 1870, confirmé par la Cour d'appel de Gand, 18 février 1871, dispose que l'antériorité est acquise à la saisie si elle a été notifiée et mentionnée avant le jour de l'obtention de l'ordonnance.

Une ordonnance de référés, Namur, 3 juillet 1893, décide que la préférence doit être donnée à la procédure qui sauvegarde le mieux

Digitized by Google

l'intérêt de tous les créanciers et que cet intérêt est mieux sauvegardé par la procédure en saisie immobilière.

D'autres décisions sont dans le sens de cette dernière ordonnance.

FORMALITÉS DE LA VENTE PAR VOIE PARÉE.

1° Commandement de payer dans les trente jours;

2° Présentation d'une requête au président du tribunal du lieu de la situation, aux fins de voir nommer un notaire.

La clause par laquelle le débiteur aurait autorisé son créancier à désigner lui-même le notaire serait nulle;

3° Cahier des charges à dresser par le notaire, indiquant le jour de la vente et contenant délégation du prix au profit des créanciers inscrits;

4° Sommation aux créanciers inscrits, à ceux qui ont fait transcrire leur commandement, et aux débiteurs, de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication.

« Cette sommation doit être faite à un délai de quinze jours francs avant la vente, et ce, dit WAELBROECK, à personne ou au domicile réel, avec augmentation du délai à raison de la distance ou observation de l'art. 73 du Code de proc. civile, si le créancier habite l'étranger. »

La controverse existe quant à l'opinion de M. WAELBROECK;

5° S'il y a contestation, assignation en référé devant le président du tribunal.

Dès l'instant où une contestation est soulevée, le notaire doit surseoir à toutes opérations. Le créancier contestant doit mettre en cause le poursuivant, le débiteur et le notaire.

L'action résolutoire doit être exercée avant le jour de l'adjudication, dans les formes établies par l'art. 34.

Les dispositions de l'art. 23 et du paragraphe final de l'art. 25 sont également applicables.

L'art 27, qui frappe d'indisponibilité, à peine de nullité, à compter du jour de la transcription de la saisie ou du commandement, les immeubles saisis ou indiqués au commandement, est spécial à la saisie immobilière; il ne peut être étendu, à moins d'une disposition formelle, à la poursuite par voie parée (cass., 12 nov. 1896).

L'art. 80 est sans application en matière de voie parée.

Ne peuvent enchérir et se rendre adjudicataires :

1° Le créancier poursuivant : celui-ci agit comme mandataire du débiteur et ne peut, par conséquent, acquérir les biens de son mandant (Code civil, art. 1596; *contra :* cour d'appel de Brux., 23 avril 1877; *idem*, Gand, 12 juill. 1882; trib. de Termonde, 19 mai 1862);

2° Le débiteur;

3° L'époux du débiteur : l'article 1595 du Code civil prévoit les trois seuls cas dans lesquels le contrat de vente peut avoir lieu entre époux.

La faculté d'élire command n'est pas de droit; elle doit être expressément réservée dans le cahier des charges ou le procès-verbal d'adjudication.

—

Si le débiteur n'intervient et ne donne son adhésion à l'adjudication, celle-ci doit lui être signifiée.

L'art. 92, § 3, accorde au débiteur quinze jours après celui de la signification pour intenter l'action en nullité. Ce délai est inclusif et ne peut être augmenté soit à raison de ce que le dernier jour était un dimanche, soit à raison de la distance (trib. civil de Nivelles, 23 décembre 1896).

La cour d'appel de Gand, 25 juillet 1885, confirmant un jugement du tribunal de Furnes, a décidé que la signification d'un *extrait* du procès-verbal est suffisante.

JURISPRUDENCE.

Les jugements énumérés en l'art. 69 sont susceptibles de recours en cassation. Le délai ne court qu'à dater de la signification du jugement (cass., 17 janvier 1884; *Pas.*, 1884).

Acte d'appel. Signification à avoué. — L'art. 70, n'exige pas, pour faire courir le délai d'appel,

Digitized by Google

que l'avoué constitué en commun pour les parties ayant un même intérêt reçoive autant de copies qu'il y a de parties représentées.

Doit être déclarée non recevable dans son appel, la partie appelante qui n'a pas produit l'expédition du jugement (cour d'appel de Liége, 24 juillet 1890).

Lorsqu'aucun jugement n'a statué sur la validité de la saisie dans les vingt jours, à compter de l'expiration du délai de comparution, l'instance est périmée de plein droit.

L'art. 66, alinéa 2, est inapplicable au cas où l'instance est périmée.

En pareil cas, la péremption emporte extinction de la procédure (cass., 12 nov. 1891).

Un créancier chirographaire peut poursuivre une saisie immobilière, mais il faut qu'il y ait intérêt et le créancier chirographaire n'a aucun intérêt avouable dans la poursuite de la saisie immobilière quand il est certain que la valeur des immeubles saisis est loin de suffire pour le paiement des créances hypothécaires. Dans ce cas, la poursuite de saisie immobilière faite par lui est non recevable (trib. civ. de Courtrai, 20 nov. 1896).

Si le créancier, muni d'un titre emportant voie parée, peut agir contre son débiteur par la voie rapide de l'exécution, aucun texte de loi ne lui interdit de recourir à la voie ordinaire et de s'adresser à la juridiction contentieuse, lorsque son intérêt lui commande d'agir de cette façon (trib. civil de Charleroi, 6 mai 1891).

Celui qui élève des constructions sur un immeuble frappé de saisie immobilière et a contre le saisi une créance de ce chef, n'est pas fondé à s'opposer à la vente de l'immeuble ni même à prétendre que l'adjudicataire devra verser entre ses mains le montant de la valeur des constructions. Aucun texte n'accorde de privilège pour les créances de cette nature et, dans toute hypothèse, le droit du créancier se borne à faire opposition sur le prix de l'immeuble exproprié et à se faire admettre à l'ordre, suivant les règles sur la matière (trib. civil de Bruxelles, 1er déc. 1891).

Le créancier qui demande la dépossession du saisi par voie de nomination du séquestre doit établir qu'il y a un intérêt à voir le saisi privé de sa possession; celui-ci doit être mis à même de rencontrer les motifs invoqués.

Est suffisante la circonstance que parmi les biens saisis se trouvent des immeubles par destination que le saisi pourrait faire disparaître (référé, trib. d'Audenarde, 1er février 1893).

L'art. 556 du Code de procédure civile, en exigeant un pouvoir spécial donné à l'huissier pour procéder à une saisie immobilière, n'impose pas l'obligation de laisser copie de ce pouvoir au saisi (trib. civil de Verviers, juillet 1892).

Une ordonnance fixant jour pour la revente de l'immeuble sur folle enchère ne rentre pas dans la catégorie des ordonnances sur référés que la loi permet de frapper d'appel, mais constitue un acte de la juridiction gracieuse du président; si l'on devait admettre qu'elle tranche implicitement une question de compétence ou contient une décision sur l'exercice d'un droit et, à ce titre, doit être soumise aux mêmes voies de recours que le jugement, elle serait seulement susceptible d'opposition devant le président qui l'a rendue (trib. civ. de Liége, 31 juillet 1895).

Par application de l'art. 27 de la loi du 15 août 1854, qui stipule que le débiteur ne peut aliéner l'immeuble saisi à compter du jour de la transcription de la saisie, le débiteur ne peut opposer au poursuivant une convention ayant même date certaine antérieurement à la transcription du commandement de saisie, par laquelle il aliène une portion d'immeuble envisagée anticipativement comme meuble, mais dont la conversion en chose mobilière ne doit, en réalité, s'effectuer qu'après cette transcription (trib. civ. de Verviers, 12 juin 1894).

La loi du 15 août 1854 contient un ensemble de dispositions qui fixent d'une manière précise les délais dans lesquels doivent être posés les divers actes de la procédure spéciale et

Digitized by Google

rapide qu'elle organise ; lorsque le législateur a voulu que ces délais fussent augmentés à raison des distances, il l'a dit en termes formels. L'action en rescision pour cause de lésion ayant pour objet de faire annuler la vente telle qu'elle a été actée, est une véritable action en nullité à laquelle s'appliquent les termes généraux de l'art. 92 de la dite loi (cour d'app. de Bruxelles, 4 juillet 1898).

L'art. 4 de la loi sur l'expropriation forcée n'est pas d'ordre public (Liége, 30 déc. 1896).

Le créancier saisissant peut opposer aux tiers toutes les exceptions que le saisi lui-même aurait pu faire valoir (trib. civ. d'Arlon, 21 mars 1895).

FORMULES.

Assignation en partage d'immeubles en conformité de l'art. 2.

Attendu que mon requérant est créancier du sieur M..., ci-après qualifié, de... (*détailler les sommes, le titre de créance, mentionner la signification de ce titre et le commandement; si la créance résulte d'un jugement, dire s'il est devenu définitif*) ;

Attendu que toutes les démarches et poursuites faites sont demeurées infructueuses ;

Mais attendu que le sieur M... possède en commun, avec les autres assignés, les immeubles ci-après décrits...

Requête et constitution d'avoué...

Ai donné assignation :

1° A M..., le débiteur;

2° Aux copropriétaires...

A comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche (*avec augmentation du délai, le cas échéant*), dès ... heures du matin, à l'audience publique de la première chambre du tribunal de première instance de..., pour :

Voir dire qu'en présence de toutes les parties intéressées ou elles dûment appelées, il sera procédé (*et s'il y a des intéressés encore mineurs, conformément à la loi du 12 juin 1816*) à la vente publique par licitation et adjudication de tels immeubles (*les décrire*) ;

Voir désigner l'un de messieurs les juges sur le rapport duquel le tribunal décidera les différends ou contestations qui pourraient se produire pendant le cours des opérations de vente, de liquidation et de partage ;

Voir désigner, pour le cas où les parties seraient en désaccord sur le choix, un notaire, avec mission de procéder à la vente par licitation en question, et devant lequel le juge-commissaire renverra les parties, à l'effet de procéder aux opérations susvisées ;

Voir dire que la part revenant à... (*le débiteur assigné*), dans le prix des dits immeubles sera imputée ou affectée au règlement de la créance de mon requérant, en principal, intérêts et frais ;

S'entendre, les contestants, condamner aux dépens qui pourront être considérés comme frais privilégiés de compte, liquidation, partage et poursuite de vente ;

Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel (*ou :* opposition) sans caution.

Demande fondée sur la créance indiquée plus haut, le défaut et refus de payement, sur l'art. 2 de la loi du 15 août 1854, qui permet de provoquer le partage ou la licitation des immeubles dans lesquels le débiteur a une part indivise, sur tous autres motifs et moyens à faire valoir.

Commandement tendant à saisie immobilière (art. 14).

L'an..., etc.

Requête de... (*élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie*).

En vertu de... (*énoncer le titre authentique*) copié en tête des présentes (*ou bien, s'il a été signifié dans les trois ans :* dont copie a été donnée en tête de tel exploit).

Ai fait commandement à...

De présentement payer au requérant, ès mains de moi huissier, porteur du titre, contre décharge : 1° la somme de..., etc., plus le coût du présent exploit et sous réserve quant à tous les autres dus, droits, actions, intérêts et frais de mise à exécution.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement endéans le délai légal, il y sera contraint par toutes les voies d'exécution que de droit, notamment après le délai de quinze jours francs, date des présentes, par la saisie réelle de ses immeubles et spécialement des suivants :

Arrondissement de..., commune de... : 1° une maison, etc.

Digitized by Google

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie du dit titre et du présent exploit dont l'original sera visé au vœu de la loi.

Opposition à commandement avec assignation.

Attendu que par acte de... l'assigné a fait notifier à mon requérant commandement de payer telle somme, sous menace de saisie réelle de ses immeubles ;

Attendu que mon requérant ne doit pas une somme aussi élevée que celle réclamée par le commandement et que le poursuivant ne peut agir par voie d'exécution forcée, puisque la dette n'est pas exigible.

L'an...

Requête de... (*constituer avoué*).

Ai signifié et déclaré à...

Que mon requérant forme opposition par les présentes au commandement précité.

Et j'ai donné assignation au signifié à comparaître devant le tribunal de première instance de..., dans le délai légal de huitaine franche, à... heures du matin, à l'effet d'y entendre recevoir en la forme la présente opposition et le tribunal y statuant, voir déclarer nul et non fondé le commandement fait au nom du poursuivant; partant, entendre dire qu'il ne pourra y donner suite. Tous droits et actions de mon requérant bien réservés.

S'entendre, l'assigné, condamner aux dépens.

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Nota. — Pour le cas où le commandement aurait été transcrit, demander la mainlevée de cette transcription et réserver les dommages-intérêts.

Assignation pour demander que les effets de la transcription ne s'étendent pas à tous les immeubles.

Attendu que suivant exploit de l'huissier..., en date du..., l'assigné a fait commandement à mon requérant de payer les sommes suivantes : ... etc.;

Que le dit exploit porte déclaration qu'il sera procédé à la saisie des immeubles ci-après, savoir... ;

Que ce commandement a été transcrit au bureau des hypothèques de..., le... ;

Attendu que la valeur des immeubles désignés dans la transcription est plus que suffisante pour acquitter la dette; qu'en effet, il n'existe des inscriptions que jusqu'à concurrence de..., ainsi qu'il conste du certificat délivré par le conservateur des hypothèques de...; qu'il appert des extraits de la matrice cadastrale que la valeur de ces immeubles peut être fixée à ... fr.

Qu'il résulte de ces pièces que (*indiquer les immeubles suffisants*) sont d'une valeur suffisante pour acquitter la créance de l'assigné et celles inscrites.

Si est-il que...

L'an..., etc., requête de (*constitution d'avoué*)...

Ai donné assignation à... à comparaître devant le tribunal de première instance de..., etc. ;

A l'effet d'entendre dire que... (*désigner les biens*) sont d'une valeur suffisante pour acquiter la créance de l'assigné, en principal, intérêts et frais ; qu'en conséquence les effets de la transcription en date du..., vol. ..., n° ..., du commandement dont s'agit, ne s'étendront que sur ces biens, et que le conservateur des hypothèques susdit sera tenu, sur le vu du jugement à intervenir, à rayer la dite transcription, en tant qu'elle a pour objet les autres immeubles, soit : 1° une maison..., etc.

S'entendre condamner aux dépens.

Pouvoir donné à l'huissier à fin de saisie immobilière.

Je soussigné..., demeurant à ..., donne par les présentes pouvoir à..., huissier à..., de, pour moi et en mon nom, poursuivre à charge de M..., demeurant à ..., le recouvrement d'une somme principale de ... avec les intérêts à compter du ..., résultant d'un acte d'obligation passé devant le notaire ... (*ou bien* : et les dépens, résultant d'un jugement rendu ... etc.) ; à cet effet, procéder à la saisie de ... (*désigner l'immeuble*) ; dresser à cet effet tous les actes de poursuite de son ministère ; constituer avoué ; élire domicile et faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour obtenir le remboursement de ma créance, promettant ratification.

Fait à ..., le ...

(*A faire enregistrer.*)

Saisie immobilière.

L'an ...

Requête de ... (*constituer avoué*).

En vertu de ... (*énoncer le titre*) dont copie entière a été donnée en tête de ...

Digitized by Google

Continuant les poursuites commencées par le commandement de payer, de mon ministère, en date du ...

Je soussigné (*immatricule de l'huissier*), à ce autorisé suivant pouvoir spécial sous seing privé, en date du ..., enregistré à ..., le ..., vol. ..., etc...

Ai signifié et déclaré à ...

Que mon requérant saisit et met présentement sous la main de la justice l'immeuble suivant :

Arrondissement de ..., commune de ...

Une maison sise, rue..., n°..., connue au cadastre section ..., n° ..., contenant en superficie ... ares ... centiares, tenant du devant à la dite rue, du fond à ..., d'un côté à ... et de l'autre côté à..., indiquée sur la matrice cadastrale de la commune de ... comme suit (*transcrire ici l'extrait de la matrice cadastrale*).

Déclarant que la présente saisie sera portée devant le tribunal de première instance de ...

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé, en parlant comme dessus, copie du présent exploit, dont l'original sera visé au vœu de la loi.

Nota. — Si l'huissier s'est rendu sur les lieux de la situation de l'immeuble, il en fait mention dans l'exploit de saisie.

D'autre part, il est utile d'indiquer le nombre d'heures employées pour le transport sur les lieux et la rédaction du procès-verbal.

Requête pour obtenir la permission de saisir des immeubles sis dans divers arrondissements.

(Art. 7 de la loi du 15 août 1854.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de ...

A l'honneur de vous exposer ... qu'il est créancier de M..., d'une somme de... suivant tel acte ou jugement.

Qu'il se propose de poursuivre l'expropriation des immeubles appartenant à son dit débiteur, sis à ... ;

Qu'il résulte des états d'inscriptions prises contre son dit débiteur et des extraits de la matrice cadastrale ci-annexés ; que la valeur totale de ses immeubles sis dans l'arrondissement de ... ne suffit pas pour acquitter le montant réuni des sommes dues tant à l'exposant qu'aux créanciers inscrits ;

A ces causes, l'exposant vous prie, monsieur le président, de faire application de l'art. 5, § 2, de la loi du 15 août 1854 et de lui permettre de faire saisir simultanément les immeubles ci-dessus désignés.

(*Signature de l'avoué.*)

Exploit pour requérir que les poursuites en expropriation d'immeubles, sis dans différents arrondissements et faisant partie de la même exploitation, soient faites pour l'ensemble.

Attendu que le signifié a, par exploit de ..., en date du ..., fait saisir tels immeubles ... (*les désigner avec tenants et aboutissants*) ;

Attendu que ces biens font partie d'une seule et même exploitation avec les immeubles suivants (*les désigner avec tenants et aboutissants*) ;

A ces causes et en vertu de l'art. 10 de la loi du 15 août 1854.

Ai signifié et déclaré à ... ;

Que mon requérant requiert que l'expropriation des uns et des autres de ces immeubles soit poursuivie simultanément.

Protestant de tous dommages-intérêts pour le cas où il ne serait pas satisfait aux présentes.

Nota. — En cas de refus on procède conformément à l'art. 55 de la loi du 15 août 1854.

L'expropriation simultanée peut être requise dans le cas où des immeubles non hypothéqués au saisissant sont situés dans un même arrondissement et font partie d'une même exploitation, lorsqu'ils n'ont pas été saisis ensemble.

Lorsque la réquisition se produit après le jugement de validité de la saisie, elle constitue une demande incidente et doit être formée par requête d'avoué (MARTOU).

Assignation en référé à fin de nomination d'un sequestre (art. 22).

Attendu que par exploit de..., les immeubles suivants ont été saisis à charge de l'assigné, savoir : 1° une maison ; 2° ..., etc. ;

Attendu que l'assigné est resté en possession des dits biens qui ne sont ni loués ni affermés ;

Digitized by Google

Qu'il y a urgence de voir nommer un sequestre en conformité de l'art. 22 de la loi du 15 août 1854.

Ai donné assignation..., etc. (*en référé*).

Aux fins de voir nommer un sequestre aux immeubles saisis, en remplacement de l'assigné, lequel sequestre aura seul le droit de gestion et d'administration des dits immeubles jusqu'au jour de l'adjudication définitive, veillera à leur conservation et pourra conséquemment se fixer et s'établir dans la maison saisie.

Voir dire que les dépens seront compris dans les frais de poursuite en saisie immobilière et payés par l'adjudicataire et, en tous cas, par privilège sur le prix d'adjudication.

Assignation pour obtenir l'autorisation de procéder à la coupe et à la vente des fruits attachés au sol.

Attendu... (*rappeler la saisie*);

Attendu qu'il existe sur ces biens telle récolte en état de maturité; qu'il est de l'intérêt des créanciers d'en tirer parti.

Ai donné assignation...

Pour voir dire que les récoltes croissant sur les immeubles saisis seront coupés à leur maturité; que ces récoltes seront vendues aux enchères publiques sur les lieux où elles se trouvent, par tel notaire ou huissier, pour le produit de cette vente par lui être déposé à la caisse des consignations et être distribué avec celui des immeubles, conformément aux art. 22 et 26 de la loi du 15 août 1854.

Entendre dire que tous les frais et dépens seront prélevés par privilège sur le produit de la vente.

Nota. — L'art. 22, al. 2, n'est applicable ni aux arbres, ni aux bois taillis, ni aux plantes d'une pépinière (art. 520 et 521 du Code civ.; WAELBROECK; voir aussi le rapprochement des art. 22 et 26 de la loi de 1854).

Opposition en mains des locataires.
(*Élection de domicile dans le lieu où l'exploit est signifié.*)

Ai signifié et déclaré à M. B..., locataire de la propriété ci-après désignée...

Que par procès-verbal de l'huissier... en date du..., mon requérant a fait saisir à charge de M. A... une maison appartenant à celui-ci, sise à... et occupée par le signifié.

Qu'en conséquence les loyers de cette maison, dus par le signifié au dit sieur A... et à échoir jusqu'à l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, sont immobilisés à partir de l'exploit de saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque en vertu de l'art. 26 de la loi du 15 août 1854.

Informant le signifié qu'il ne pourra se dessaisir de n'importe quelle somme ou valeur qu'il doit ou devra par la suite du chef de loyers échus et à échoir de la maison par lui louée, à peine d'être personnellement responsable des causes de la présente opposition et de devoir payer deux fois.

Lui déclarant en outre qu'il ne pourra se libérer des dits loyers que par leur versement à la caisse des consignations de... avec mention de la présente opposition et affectation spéciale au profit des créanciers hypothécaires du sieur A...

Le sommant enfin d'opérer le versement des loyers au fur et à mesure de leur échéance, et de déclarer, soit par exploit séparé, soit sur le présent acte, le montant des loyers échus et à échoir.

A quoi il m'a été répondu :

Sommé de signer la réponse à...

Nota. — Si le locataire fait sa déclaration, on relate le prix et la durée du bail, les dates de paiement, les termes échus et la déclaration par le locataire qu'il est prêt à consigner le montant de ce qu'il doit et devra.

Il convient de faire signer cette réponse par le déclarant.

L'acte d'opposition ne doit pas être dénoncé à la partie saisie.

Un tiers qui voudrait saisir-arrêter les loyers devrait, comme de juste, agir en vertu d'un titre ou d'autorisation présidentielle.

Mais cette saisie-arrêt est tout autre que celle d'opposition immobilisant les loyers.

Déclaration de loyers dus par un locataire
(par acte séparé).

Ai signifié et déclaré à...

Comme suite à l'opposition signifiée par l'huissier..., le..., à la requête de... et à la sommation y contenue.

Que mon requérant occupe, en vertu de telles

Digitized by Google

conventions de bail avenues entre lui et M..., la maison sise à..., pour un terme de..., moyennant un loyer annuel de..., payable par trimestre et par anticipation le... ;

Que le trimestre de loyer échu le... et s'élevant à... est dû.

Qu'il consent à verser cette somme à la caisse des dépôts et consignations, sous déduction des frais des présentes et ceux de consignation.

Exploit contenant signification du récépissé de la consignation de loyers dus par un locataire (art. 26).

Requête de...

Ai signifié et laissé copie à...

D'un récépissé délivré par monsieur le conservateur des hypothèques à..., en sa qualité d'agent préposé à la caisse des dépôts et consignations, le..., enregistré... (*relation entière*), relatif au dépôt par mon requérant, de la somme de..., formant le montant d'un tel loyer par lui dû..., sous déduction des frais de la déclaration des loyers dus, de ceux de consignation et des présentes.

Cahier des charges.

(Art. 31 de la loi du 15 août 1854 et 109 du *tarif*.)

Cahier des charges, clauses et conditions auxquelles il sera procédé à la vente et adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles plus amplement désignés ci-après ;

Cette vente par expropriation forcée se poursuit à la requête de..., pour lequel est constitué Me..., avoué près le tribunal de première instance séant à..., qui occupera pour lui dans la présente poursuite et chez lequel le domicile du poursuivant est élu de droit.

A charge de M...

En vertu de: 1°..., etc..., la partie poursuivante fit signifier au dit sieur..., par acte de l'huissier..., du..., avec copie des dits titres, commandement de payer contre bonne et valable quittance: 1°...,etc. (*suivre le commandement*), avec déclaration que, faute par lui de satisfaire au dit commandement dans le délai de quinze jours, il y serait contraint par toutes voies de droit, notamment par la saisie de ses immeubles affectés en hypothèque pour sûreté du dit capital (*ou:* par la saisie de : 1°..., etc... [*suivre le commandement*]).

Cet exploit fut visé le même jour par monsieur le bourgmestre de..., et transcrit au bureau des hypothèques, etc...

Le dit sieur..., n'ayant pas satisfait à ce commandement, le poursuivant a, en vertu des titres ci-dessus rappelés et par exploit du dit huissier..., du..., notifié à son débiteur qu'il saisissait et mettait sous la main de la loi et justice: 1°..., etc... (*suivre le procès-verbal de saisie*); ces immeubles indiqués sur la matrice cadastrale de..., comme suit :

Ministère des finances... (*transcrire tableau*).

Cet exploit fut visé le même jour par monsieur le bourgmestre de..., et transcrit au bureau des hypothèques de..., vol. ..., n°..., par le conservateur...

CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. premier. — Les adjudicataires prendront les biens ci-dessus désignés, dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication définitive, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'avec toutes leurs servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, sauf cependant à les réclamer ou à s'en défendre à leurs risques et périls, et sans pouvoir réclamer aucune garantie à cet égard, mais aussi sans que la présente clause puisse faire titre contre eux.

La partie poursuivante n'entend pas garantir la mesure énoncée des immeubles, le plus ou le moins, étant à l'avantage ou au désavantage des acquéreurs, quand même la différence excèderait le vingtième, les adjudicataires étant censés bien connaître le tout.

Art. 2. — Ils entreront en jouissance des dits biens à dater du jour de l'adjudication définitive.

Art. 3. — Ils seront tenus d'entretenir les baux, s'il en existe, ayant date certaine, antérieurement à la transcription de la saisie, sauf les droits de nullité et de rescision, pour quelque cause que ce puisse être.

Art. 4. — Ils acquitteront les contributions tant pour le passé que pour l'avenir, sans aucune répétition, sauf leur recours contre les locataires pour celles dont ceux-ci pourraient être tenus; ils entretiendront également toute police d'assurance contre l'incendie pouvant exister au sujet des dits biens.

Art. 5. — Ils paieront leur prix d'achat à ceux

Digitized by Google

qui y auront droit, endéans le mois, à dater du jour de l'adjudication définitive, ou, s'il y a lieu, suivant l'ordre qui sera fait et sur les bordereaux qui seront délivrés, avec les intérêts à raison de 4 1/2 % l'an, à dater du jour de l'adjudication.

Art. 6. — Ils seront tenus de faire signifier, à leurs frais, dans les vingt jours de l'adjudication, à la partie saisie, leur titre d'acquisition, suivant le mode indiqué par l'art. 53 de la loi du 15 août 1854.

Art. 7. — Le notaire commis pourra refuser les enchères des personnes qui lui sont inconnues et dont l'identité ou la solvabilité ne lui paraissent pas justifiées.

Art. 8.— La présente vente se fait sous réserve de command, et les déclarations à cet égard devront être faites en l'étude du notaire commis, ou lui être signifiées, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication.

Les adjudicataires seront garants de la solvabilité et de la capacité civile de leur command.

Art. 9. — Le notaire commis pourra, dans tous les cas, requérir des adjudicataires une caution, laquelle sera obligée solidairement, sans bénéfice d'ordre, de division ni de discussion.

Art. 10.— Outre le prix principal d'adjudication et sans diminution d'icelui, les adjudicataires paieront, dans la huitaine de l'adjudication, les frais de poursuite, y compris ceux de placards, insertions dans les journaux, ainsi que les droits d'enregistrement de mutation, de transcription, de quittance et autres frais et honoraires dus au notaire commis et au juge de paix auxquels l'adjudication des dits biens pourra donner lieu; les frais extraordinaires de poursuite et ceux des incidents relatifs à la saisie, seront également supportés par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication, le tout conformément à la taxe qui en sera faite par le juge compétent.

Art. 11.— Si le bien exproprié se vend en différents lots, chaque lot sera exposé en vente séparément; le poursuivant se réserve la faculté de réunir en un seul marché tels lots qu'il trouvera convenir pour rendre l'adjudication la plus avantageuse.

Art. 12. — Les adjudicataires, par le fait de leur acquisition, font élection de domicile, pour l'exécution des présentes et le paiement des prix, en l'étude du notaire commis, auquel lieu ils consentent que tous exploits et significations soient faits comme à leur domicile réel.

Art. 13. — Aucune des clauses ci-dessus mentionnées n'est comminatoire et, faute par les adjudicataires de s'y conformer, il sera procédé sur eux en la forme prescrite par la loi du 15 août 1854, à la revente sur folle enchère des biens dont ils se sont rendus adjudicataires; dans ce cas, le fol enchérisseur sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a, lequel sera payé aux créanciers ou à la partie saisie.

Art. 14.— Le poursuivant enchérit et met à prix les biens ci-dessus désignés, savoir, le n°..., etc.

(*Date et signature de l'avoué.*)

(*A faire enregistrer avant le dépôt au greffe.*)

Assignation en validité de saisie immobilière.

(*Constituer avoué et assigner au tribunal civil à comparaître* [formule ordinaire].)

Ai donné assignation à... pour :

Attendu que la saisie immobilière dont s'agit, ci-après est juste au fond et régulière en la forme;

Entendre déclarer valable la saisie faite au nom du requérant à charge de l'assigné par exploit de mon ministère, en date du..., de (*désigner les immeubles avec les tenants et aboutissants, suivant l'art. 64*);

Voir statuer sur le mérite des dires et observations qui pourraient être faits concernant le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente sur saisie immobilière des biens ci-dessus, déposé au greffe du tribunal préindiqué, suivant acte en date du...; voir nommer un notaire pour procéder à la vente des immeubles saisis, à l'intervention de monsieur le juge de paix du canton de... (*canton de la situation des immeubles*); voir fixer la vente dans les quinze jours au plus tôt et dans les trente jours au plus tard, à dater du jugement à intervenir; entendre ordonner que l'assigné sera tenu de délaisser les immeubles saisis dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui sera faite du procès-verbal de l'adjudication, sous peine d'y être contraint par toutes voies de droit;

Entendre dire que les dépens seront payés par l'adjudicataire, conformément aux conditions du cahier des charges.

Nota. — Faire attention aux délais de comparution.

Digitized by Google

Sommation aux créanciers inscrits.

Ai fait sommation à :

1° M..., en son domicile élu, etc., ou au parquet, suivant les cas ; 2° M..., etc. :

a) De prendre communication du cahier des charges, dressé par l'avoué du requérant, à l'effet de parvenir à la vente, sur saisie immobilière, des biens ci après désignés, poursuivie à charge de M..., et déposé au greffe du tribunal de première instance de... ainsi qu'il est constaté par acte en date du...

b) D'y contredire, s'ils le jugent convenables, et d'intervenir, si bon leur semble, sur la demande dirigée contre le saisi, tendante à faire déclarer valable la saisie faite au nom du requérant par exploit de mon ministère en date du... de (*désigner les immeubles et copier les conclusions de la formule précédente*). Sous réserve de tous droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Nota. — Bien se rappeler l'art. 35 quant à la mention à opérer aux hypothèques.

Requête à fin de jonction de saisies immobilières de biens différents, portées devant le même tribunal.

A messieurs les président et juges de la ... chambre du tribunal de première instance de ...

A l'honneur de vous exposer, Me ..., avoué au susdit tribunal, occupant pour M... ;

Que par procès-verbal de l'huissier ..., en date du ..., transcrit au bureau des hypothèques de ..., le ..., M. G..., a fait saisir à charge du sieur H... une maison et dépendances sises à ..., arrondissement de ... ;

Que par procès-verbal de l'huissier ..., en date du ..., transcrit au bureau des hypothèques susdit, le ..., M. T... a fait saisir à charge du même une autre maison et dépendances, sises à... ;

Que les deux saisies susdatées doivent être réunies pour être suivies par le premier saisissant, en vertu de l'art. 56 de la loi du 15 août 1854.

Pour ces raisons, il vous plaîra, messieurs, ordonner que la saisie faite sur le sieur H..., au nom de l'exposant, sera jointe à celle-ci faite sur ce dernier, au nom de T., pour être, par M. G..., continuée sur les dites deux saisies, par une seule et même procédure, en sa qualité de premier saisissant.

Et à l'effet de la dite jonction, ordonner que M. T... sera tenu de remettre à M..., sur le récépissé de l'avoué Me M..., son avoué, les pièces de la procédure faite par lui jusqu'à ce jour, sur sa saisie, sous peine de ... par chaque jour de retard, et, en cas de contestation, condamner M. T... aux dépens, qui, en tous cas, pourront être prélevés sur le prix de l'adjudication comme frais privilégiés de la poursuite.

Nota. — Il n'y a pas lieu d'appeler la partie saisie ; l'audience se poursuit par acte d'avoué à avoué qui s'appelle *avenir*, pour plaider la demande reprise dans la requête et déclarer qu'en cas de non-comparution il sera pris défaut avec les avantages que de droit.

Dénonciation d'une saisie plus ample du premier saisissant.

A la requête du sieur R..., par son avoué soussigné, soit dénoncé à Me T..., avoué du sieur A...

Copie d'un procès-verbal du ministère de l'huissier ..., en date du..., visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de ... le ... seulement en ce qui concerne les biens non saisis par le dit sieur A..., aussi de la mention de cette transcription inscrite au bas dudit procès-verbal, contenant saisie sur le sieur G..., demeurant à ..., à la requête du dit sieur R..., d'une maison, etc. (*bien désigner les immeubles*).

Sommant en conséquence Me T... de se mettre en état de poursuivre sur les dites deux saisies, réunies de droit, conformément à l'art. 57 de la loi du 15 août 1854.

Lui déclarant que faute par lui de satisfaire à la présente sommation, mon requérant demandera la subrogation.

Nota. — Un second saisissant a intérêt et qualité à poursuivre la mainlevée d'une première saisie sans qu'il y ait à vérifier, dans cette instance, s'il a accompli pour la seconde saisie toutes les formalités requises (Bruxelles, 9 mai 1866 ; *Belg. jud.*, 1867, p. 1401).

Les procédures de deux saisies immobilières ne doivent pas être jointes ; le deuxième saisissant n'a droit qu'au remboursement des frais exposés jusqu'au moment auquel il a dû avoir connaissance de la première saisie (Audenarde 23 août 1873 ; *Pasic.*, 1874, t. III, p. 92).

Digitized by Google

Notification de la demande en résolution par un précédent vendeur.

(*Constituer avoué, mentionner et faire viser l'original.*)

Ai dit et déclaré à M..., greffier du tribunal de première instance de..., qui a visé mon original, étant au greffe, etc.

Que, faute par l'acquéreur d'avoir payé le prix de vente, mon requérant opte pour la résolution du contrat passé devant notaire..., le..., transcrit au bureau des hypothèques à..., le..., vol. ..., n° ..., contenant vente au profit de M... (*désigner la propriété avec tenants et aboutissants*), laquelle propriété a été saisie à la requête de... par exploit de...

En conséquence, que mon requérant requiert que les poursuites en expropriation soient suspendues à l'égard de l'immeuble prédésigné, et qu'il s'oppose expressément à ce qu'il soit procédé au jugement sur la demande en validité de la saisie de cet immeuble, à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Assignation pour demander la résolution du contrat de vente.

Attendu que par acte du notaire..., transcrit au bureau des hypothèques établi à..., le..., vol. ..., fol. ..., mon requérant a vendu à l'assigné (*désigner la propriété avec les tenants et aboutissants*), moyennant le prix principal de... francs, payable le..., non payé jusqu'ores;

Attendu que cet immeuble a été saisi à charge de l'assigné par exploit de..., etc;

Attendu que par exploit de mon ministère, en date de..., mon requérant a fait notifier qu'il opte pour la résolution du contrat de vente.

Ai donné assignation, etc.

Pour entendre déclarer résolu le contrat de vente passé devant notaire... au profit de l'assigné, de l'immeuble prédésigné, ce à défaut d'en avoir payé le prix;

S'entendre, l'assigné, condamner à payer à mon requérant la somme de..., à titre de dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires et dépens.

Voir déclarer..., etc.

Nota. — La demande en résolution doit être transcrite au bureau des hypothèques conformément à l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851.

Déclaration de command.

L'an..., le..., à... heures du...

Requête..., etc.

1° M...

2° M...

Ai dit et déclaré à tel notaire, qui a visé mon original...

Que M..., premier requérant, a acquis pour compte et au nom de M..., deuxième requérant (*indiquer sommairement les biens*), qui lui ont été adjugés suivant tel procès-verbal.

Et que le deuxième requérant prend pour lui et accepte cette acquisition, avec obligation d'exécuter les clauses et conditions du cahier des charges.

(*Signatures des requérants et de l'huissier. Visa du notaire.*)

Nota. — Il importe que la déclaration du command ou signification au notaire commis indiquent l'heure où elles sont faites (WAELBROECK).

Notification à la partie saisie du procès-verbal d'adjudication.

On en donne copie par extrait, conformément à l'art. 32, avec sommation d'avoir, endéans les vingt-quatre heures pour tout délai, à délaisser les immeubles acquis par mon requérant et les mettre à sa disposition, sous peine d'y être contraint par toutes voies de droit, même par corps.

Nota. — Il ne peut être fait état, dans l'espèce, de la procédure de contrainte par corps ordinaire, car il s'agit, dans l'esprit de l'art. 32, de la simple expulsion, qui ne réclame pas le recours à l'huissier commis.

Demande incidente.

Attendu..., etc... (*exposé des motifs*).

Ai donné assignation à..., pour :

Entendre recevoir mon requérant incidemment demandeur dans la poursuite en saisie immobilière, dirigée à la requête de M..., à charge de...;

Digitized by Google

Voir dire et ordonner... (*indiquer l'objet de la demande incidente*);

S'entendre condamner aux dépens de l'incident, qui pourront, en tous cas, être prélevés sur le prix de l'adjudication à titre de frais extraordinaires de poursuites.

Demande en subrogation.

Attendu que M... a fait saisir à charge de... tels immeubles;

Attendu que... (*indiquer les faits de collusion, fraude ou négligence*);

Attendu que mon requérant est créancier de l'assigné, en vertu de...

Ai donné assignation à...

Pour voir ordonner que mon requérant sera subrogé à M..., dans les poursuites de la saisie immobilière dont il s'agit et pourra la continuer; sous la réserve que si l'examen des actes de la procédure faite au nom de M... révèle une nullité, la subrogation prononcée au nom du requérant n'embrassera que les actes réguliers, la procédure nulle demeurant à charge du premier saisissant;

En conséquence, voir ordonner que, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, M... sera tenu, à peine de... fr. de dommages-intérêts par jour de retard, de remettre, moyennant décharge à mon dit requérant, toutes les pièces de la procédure par lui faites jusqu'à ce jour;

Et, en cas de contestation, s'entendre condamner aux dépens qui, en tous cas, pourront être prélevés sur le prix de l'adjudication, comme frais privilégiés de poursuite.

Exploit contenant demande de la distraction de tout ou partie d'objets saisis.

Requête de... (*constitution d'avoué*)...

Ai donné assignation à...

Attendu que dans la saisie faite par procès-verbal de l'huissier..., en date du..., d'une maison avec dépendances, sises à... et appartenant à..., a été compris par erreur un jardin contenant..., que ce jardin est la propriété personnelle de mon requérant, ainsi qu'il conste d'un contrat de vente, etc... ;

Attendu que R..., partie saisie, ne jouit de ce jardin qu'à titre de locataire, ainsi qu'il conste de... ;

Que les titres justificatifs ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de..., suivant acte de dépôt du... ;

Attendu, en conséquence, que la saisie immobilière faite par l'assigné K... ci-après, à charge du dit R..., par le procès-verbal prérappelé, ne peut frapper sur le jardin dont s'agit.

Si est-il que...

Requête de... (*constitution d'avoué*).

Ai donné assignation à la partie saisie, au saisissant et au premier créancier inscrit, et si celui-ci est le poursuivant contre le créancier dont l'inscription suit immédiatement...

A comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche (*augmenté, s'il y a lieu, d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance*), devant la première chambre du tribunal de première instance séant à..., à... heures du..., à l'effet d'y entendre déclarer que le jardin de la contenance de..., attenant à la maison de..., sise à..., n°..., a été mal à propos compris dans la saisie réelle faite sur le sieur R..., à la requête du sieur K..., par procès-verbal de l'huissier..., en date du... ;

En conséquence, que ce jardin sera distrait de la dite saisie et de la vente que le sieur R... poursuit.

Voir en outre dire que le conservateur des hypothèques de... sera tenu de rayer, sur le vu de l'expédition du jugement à intervenir, la saisie dont s'agit, en ce qu'elle comprend le jardin distrait;

Voir déclarer qu'il sera sursis à l'adjudication de cet immeuble jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la présente action;

S'entendre, les assignés, condamner aux dépens qui, en tous cas, pourront être prélevés sur le prix de l'adjudication, comme frais extraordinaires et privilégiés de poursuite.

Nota. — La demande se forme par requête d'avoué quand il y a constitution, et se signifie à domicile réel s'il n'y a pas d'élection de domicile dans l'inscription ou si l'inscription a été prise d'office.

—

Pour se conformer à l'art. 64 qui vise la demande en distraction postérieure au jugement qui prononce la validité de la saisie, on signifie au notaire commis :

1° La requête présentée au nom du requé-

Digitized by Google

rant, portant la demande de distraction et de l'acte d'avoué à avoué notifié par l'huissier audiencier, ensemble de l'exploit de signification;

2° L'exploit d'huissier portant la demande en distraction, fait au nom du requérant et contenant assignation à la partie saisie, etc.

Puis, et d'un même contexte, on somme le notaire d'opérer mention de la demande en distraction dont il s'agit au pied des charges déposé en son étude..., et de suspendre toute opération à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Requête en nullité de la procédure.

A messieurs les président et juges du tribunal de première instance de ...

A l'honneur de vous exposer: A..., défendeur à la saisie immobilière poursuivie contre lui et demandeur aux fins de la présente requête, ayant pour avoué Me ...

Contre le sieur B..., poursuivant la vente sur saisie immobilière faite à sa requête contre le requérant, défendeur à la présente requête, ayant pour avoué Me ...

Que suivant exploit de l'huissier ..., en date du ..., le dit sieur B... a fait saisir à charge de l'exposant une maison sise à ..., etc., mais que le dit exploit n'énonce pas l'arrondissement dans lequel est situé l'immeuble saisi; que cette omission, aux termes de l'art. 51 de la loi du 15 août 1854, frappe de nullité le dit exploit et tout ce qui s'en est suivi;

Que l'art. 18 de cette loi exige l'indication de l'arrondissement...

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal:

Déclarer nulle et de nul effet la saisie immobilière faite au nom du sieur B..., à charge de l'exposant, par exploit de l'huissier..., en date du ..., de la maison sise à..., ensemble toute la procédure qui a suivi; en conséquence, ordonner que la dite saisie sera rayée des registres du bureau des hypothèques de..., et du greffe de votre tribunal, sur la présentation du jugement à intervenir.

Condamner le dit sieur B..., à tous les frais et dépens.

Demande en nullité et mainlevée de saisie.

Ai donné assignation à: 1°... saisissant..., et au besoin aux créanciers inscrits.

A comparaitre devant le tribunal de première instance, séant à..., dans le délai de la loi, huitaine franche, à... heures du matin, pour...

Attendu qu'en vertu de..., le requérant a fait procéder suivant procès-verbal de l'huissier..., en date du..., à charge de son débiteur, à la saisie immobilière de... ;

Attendu que lorsque le requérant a, en exécution de l'art. 14 de la loi du 15 août 1854, soumis ce procès-verbal de saisie à la transcription, le conservateur a refusé la transcription de cet exploit de saisie, conformément à l'art. 21 de la dite loi, parce que les biens y décrits avaient déjà été saisis à charge dudit..., à la requête de..., et ce, par exploit de l'huissier..., en date du..., transcrit le..., vol..., n°... ;

Attendu que le sieur... n'a pas fait valider la dite saisie ; qu'il n'a même pas introduit la demande devant ce tribunal; que ce fait entraîne la péremption et la nullité de la procédure, conformément à l'art. 52 de la même loi;

Attendu que le requérant en sa qualité de second saisissant a intérêt et qualité à poursuivre la mainlevée de la saisie pratiquée par le susdit... et à en faire opérer la radiation, afin de pouvoir donner suite à sa saisie ;

Y voir déclarer, par jugement non susceptible d'opposition et sans appel, nulle et prescrite, la saisie immobilière faite par le prénommé..., transcrit au bureau des hypothèques de..., le..., vol..., n°...; en conséquence, voir ordonner à monsieur le conservateur des hypothèques de rayer, sur le vu de l'expédition du jugement à intervenir, la plusdite saisie, et de transcrire celle faite à la requête du requérant, le...;

S'entendre, le sieur... (*saisissant*), condamner aux dépens vis-à-vis de toutes les parties, dépens qui, en tous cas, pourront être prélevés sur le prix de l'adjudication.

Le requérant déclarant se réserver tous autres droits et actions généralement quelconques contre le sieur... de quelque chef que ce puisse être.

Digitized by Google

Extrait d'une demande en nullité et péremption de saisie immobilière.

Suivant exploit de l'huissier..., de..., en date du..., le sieur... a formé contre : 1°... ; 2°... ; 3..., devant le tribunal de première instance, séant à..., une demande tendant à faire déclarer, par jugement non susceptible d'opposition et sans appel, nulle et prescrite la saisie de : 1° et 2°, faite par le prénommé... (*suivre le dispositif de l'exploit*).

(*Pour extrait.*)

Nota. — Si une saisie immobilière avait été validée avant la demande en nullité et péremption, il serait prudent de signifier au notaire commis une défense de passer outre à la vente.

Défense au notaire de procéder à une vente sur saisie.

Ai signifié et donné copie, avec celle du présent exploit, à...

De l'extrait d'une demande formée au nom du requérant, contre..., tendante à faire déclarer nulle et prescrite la saisie immobilière faite par le prénommé..., transcrite au bureau des hypothèques de..., le..., vol. ..., n°... ; en conséquence, voir ordonner la radiation, etc.

Déclarant à Me... que mon requérant s'oppose formellement à ce qu'il soit procédé à l'adjudication des immeubles saisis, à la requête du dit..., avant qu'il ait été statué sur la demande prérappelée, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé..., etc.

Mise en demeure (art. 74).

Ai sommé et mis en demeure M...

D'avoir à justifier endéans le délai de un jour franc, de l'exécution des charges et conditions actuellement exigibles de l'adjudication de (*indication des biens*), lui faite suivant procès-verbal clôturé par Me..., notaire à..., à la requête de... (*le requérant*), qui a poursuivi la vente sur saisie des biens prédésignés, à charge de... et notamment de justifier (*énoncer les conditions exigibles*).

Lui déclarant que, faute de se conformer à la présente sommation, mon requérant poursuivra la revente sur folle enchère du bien dont il s'agit.

Nota. — Il n'est pas nécessaire de signifier au fol enchérisseur un commandement en vertu de la grosse du procès-verbal d'adjudication (Waelbroeck, t. II, p. 435, 4°).

L'opposition à la délivrance du certificat dont parle l'art. 76 se formule dans ce sens :

Ai signfié à Me..., notaire résidant à..., qui a visé mon original...

Que mon requérant s'oppose formellement, par les présentes, à ce que le signifié délivre un certificat constatant le non-accomplissement des conditions exigibles de l'adjudication de... (*indication des biens*), tenue et délivrée par le ministère du notaire signifié, à la requête de..., qui a poursuivi la vente sur saisie des dits biens, à charge de...

Ce, pour information et direction du signifié et sous telles réserves que de droit...

Visé et reçu copie du présent exploit par le notaire soussigné, le...

(*Signature du notaire.*)

Assignation en référé (article 74).

(*Requête et constitution d'avoué.*)

Ai donné assignation à... en son domicile élu chez son avoué, Me...

A comparaître en référé devant monsieur le président du tribunal de première instance de..., à... heures du matin, pour y entendre dire que l'opposition formée entre les mains de tel notaire, par exploit de l'huissier..., n'est nullement fondée; par suite entendre dire que mon requérant est en droit de se faire délivrer par le susdit notaire le certificat, relatant que l'assigné n'a pas satisfait aux conditions actuellement exigibles de l'adjudication prérappelée.

S'entendre, l'assigné, condamner aux dépens.

Requête pour obtenir la fixation des frais de folle enchère (article 77).

A monsieur le président du tribunal de...

A l'honneur de vous exposer Me..., avoué, etc., occupant pour M...

Que ce dernier est devenu adjudicataire, selon procès-verbal dressé le..., par Me..., notaire de

Digitized by Google

résidence à..., d'une maison (*énoncer l'immeuble*) vendue par suite de saisie immobilière pratiquée par... à charge de... ;

Que cette adjudication s'est faite moyennant la somme principale de... francs ;

Que l'exposant ne peut momentanément justifier de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication au sieur A..., parce que... (*expliquer sommairement les causes qui ont empêché cette justification*);

Que sur la production d'un certificat du notaire, prouvant que ces conditions n'ont pas été exécutées, le dit A... a fait afficher et insérer dans les journaux la revente par folle enchère de la maison précitée ;

Que l'exposant est présentement en mesure de remplir les conditions de l'adjudication ; mais qu'indépendamment et pour arrêter les poursuites il est tenu, aux termes de l'art. 77 de la loi du 15 août 1854, de consigner une somme réglée par vous pour les frais de folle enchère.

Il vous plaira donc, monsieur le président, régler le montant des frais de folle enchère, pour en opérer la consignation.

Nota. — Il n'y aurait pas lieu de procéder à l'adjudication, si l'acquéreur avait consigné la totalité des frais et de son prix d'achat.

Notification des pièces visées en l'article 77.

A la requête de...

Ai signifié et laissé copie à... :

1° De la requête au président... ;

2° Du récépissé délivré par le conservateur des hypothèques constatant la consignation... ;

3° De la quittance de l'avoué, du paiement des frais taxés... ;

4° De la quittance du notaire des frais des placards, etc., aussi suivant taxe.

Déclarant au signifié que la copie des pièces susénoncées est donnée pour justifier de l'acquit des conditions de telle adjudication, et de la somme réglée par le président, pour les frais de folle enchère et afin d'empêcher l'adjudication sur folle enchère, annoncée par le signifié.

Nota. — L'exploit de signification aux créanciers inscrits du jour et de l'heure de la vente sur folle enchère (art. 76, 78) ne doit pas contenir sommation d'assister à l'adjudication (Waelbroeck). Généralement on signifie cet exploit sous toute réserve et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Voie parée. — Commandement.

En vertu de... (*comme à la première formule*).

Ai fait commandement à...

De présentement payer...

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement endéans le délai légal, il y sera contraint par toutes voies de droit, et que notamment le requérant fera procéder à la vente publique, en conformité des art. 90 et suivants de la loi du 15 août 1854, du gage affecté en hypothèque à la garantie de l'obligation ci-dessus et consistant en :

Arrondissement de..., commune de...

Une maison..., etc.

Requête en nomination de notaire.

(Art. 90 de la loi du 15 août 1854.)

A monsieur le président, etc.

Expose...

Que par acte passé devant Me..., notaire à..., le..., enregistré, l'exposant a prêté au sieur..., domicilié à..., rue..., n°..., une somme de..., portant intérêt à.... %;

Que pour sûreté du remboursement de cette somme en principal et accessoires, l'exposant a reçu en hypothèque de ce dernier, une maison sise à..., etc... ;

Que la dite somme de... est devenue exigible par suite du non-paiement des intérêts à leur échéance ;

Que par exploit de l'huissier..., en date du..., il a été fait commandement au sieur... de payer la dite somme de... ainsi que les intérêts échus et autres dus, avec déclaration que, faute par lui d'y satisfaire dans le délai de 30 jours, il y serait contraint par toutes voies de droit, spécialement par la vente publique de l'immeuble hypothéqué ; conformément aux art. 90 et suivants de la loi du 15 août 1854 et des stipulations faites entre parties ;

Que le délai de 30 jours est expiré et qu'il n'a pas été satisfait au dit commandement ;

Que l'exposant est premier créancier inscrit sur cet immeuble ; que la stipulation de la voie parée a été rendue publique par l'inscription prise, en

Digitized by Google

vertu de l'acte précité, au bureau des hypothèques à..., vol..., n°..., par le conservateur.

A ces causes, l'exposant vous prie, monsieur le président, de commettre un notaire pour procéder conformément aux art. précités de la loi du 15 août 1854 à la vente du dit bien.

Nota. — Cette ordonnance sur requête est sujette à appel.

Sommation aux créanciers inscrits et au débiteur.

Requête de..., agissant en qualité de premier créancier hypothécaire poursuivant la vente, de l'immeuble dont s'agit ci-après, en conformité des art. 90 et suivants de la loi du 15 août 1854.

Ai sommé et mis en demeure :

1° M...; 2° M..., et 3° (s'il y échet aux créanciers qui ont fait transcrire leur commandement) :

a) De prendre communication en l'étude du notaire... du cahier des charges dressé par lui, en exécution d'une ordonance de monsieur le président du tribunal de première instance de..., en date du..., pour parvenir à la vente, en conformité des art. 90 et suivants de la loi susdite, d'une maison sise à... (*désignation du bien*) appartenant à...

b) D'assister, si bon leur semble, aux adjudications préparatoire et définitive respectivement fixées, la première au... et la seconde au..., chaque fois à... heures de relevée, en l'établissement enseigné...

Nota. — Comme le curateur d'une faillite ne peut empêcher la vente des immeubles appartenant au failli, lorsque l'adjudication est poursuivie par le premier créancier inscrit, en vertu de la stipulation de voie parée, que néanmoins le curateur aurait fait annoncer la vente des immeubles affectés en hypothèque, une assignation en référé pourrait en ce cas être faite à ce dernier aux fins de voir dire pour droit que le demandeur aura seul le droit de poursuivre la vente en question; s'entendre le dit curateur, ès qualité, condamner aux dépens.

Voir déclarer l'ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, vu l'extrême urgence.

Signification du procès-verbal d'adjudication.

Requête de l'adjudicataire...

Ai signifié à M...

La copie d'un procès-verbal d'adjudication définitive dressé par le notaire..., en date du.... portant vente au profit du requérant, moyennant le prix de..., d'une maison située à..., rue..., sur les poursuites dirigées contre le signifié à la requête de...

Se faisant, la présente signification, conformément à l'art. 92, § 3, de la loi du 15 août 1854, avec sommation au signifié de délaisser, et mettre à la libre disposition du requérant, l'immeuble susdécrit dans les vingt-quatre heures pour tout délai.

Le délai de quinze jours après signification de l'adjudication par voie parée, endéans lequel le débiteur doit, à peine de déchéance, intenter l'action en nullité de cette adjudication, comprend le jour de l'échéance, en ce sens que l'action intentée le lendemain de celle-ci est non recevable. Il n'est pas non plus susceptible d'augmentation, soit parce que ce jour serait un dimanche, soit à raison de la distance.

La déchéance résultant de l'expiration de ce délai atteint non seulement les nullités du procès-verbal, mais les vices entachant la transmission même des biens (Nivelles, 23 décembre 1896).

DISPOSITIONS FISCALES.

Enregistrement des exploits, de la procuration et du cahier des charges : fr. 2,40.

Cependant le cahier des charges peut, selon le nombre de dispositions indépendantes qu'il contient, donner ouverture à plusieurs droits.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette *expropriation* consiste dans l'aliénation forcée d'un immeuble destiné à des entreprises d'utilité publique.

L'expropriation pour cause d'utilité publique

Digitized by Google

s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal, autorisant les travaux qui la rendent nécessaire.

L'arrêté royal ne peut être pris qu'après enquête (loi du 27 mai 1870, art. 1er).

L'article 11 de la Constitution porte :

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Cet article est pour ainsi dire la reproduction de l'article 545 du Code civil.

—

Quoiqu'en principe le droit de propriété soit inviolable, le propriétaire peut néanmoins en être dépouillé, lorsque l'intérêt général exige ce sacrifice de sa part. Mais, bien entendu, l'État qui s'empare de sa chose lui en doit payer le prix; car il ne serait pas juste que le bien général fût acquis au préjudice exclusif d'un seul. Et, afin de mieux sauvegarder encore ses intérêts, la loi veut, d'une part, qu'il ne puisse être dépouillé qu'après que l'autorité publique, qui légitime le sacrifice qu'on lui impose, a été légalement constatée, et, d'autre part, qu'on ne puisse se mettre en possession de sa chose qu'après qu'on lui en a payé le prix. Telle est la théorie contenue dans l'article 545 (Mourlon).

C'est au tribunal qu'est conféré le droit de prononcer l'expropriation, mais en réalité il ne fait que compléter l'œuvre du pouvoir administratif qui l'a décrétée.

DU RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ ET DE L'ENVOI EN POSSESSION.

(Loi du 17 avril 1835) (1).

Article premier. — A défaut de convention entre les parties, l'arrêté et le plan indicatifs des travaux et des parcelles à exproprier, ainsi que les pièces de l'instruction administrative, seront déposés au greffe du tribunal de la situation des biens, où les parties intéressées pourront en prendre communication, sans frais, jusqu'au règlement définitif de l'indemnité.

Art. 2. — Information de ce dépôt sera donnée aux propriétaires et usufruitiers, par exploit contenant assignation à jour fixe, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession.

Le délai de l'assignation sera de quinzaine.

Copie de l'exploit sera, dans la huitaine au plus tard, affichée à la principale porte de l'église et de la maison communale du lieu de la situation des biens. Une autre copie sera, en outre, dans le même délai, remise au bourgmestre de la commune.

Un extrait de l'exploit, contenant les noms des parties et l'indication sommaire des biens, sera inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et de la province, s'il y en a.

En cas d'absolue nécessité, le délai de l'assignation pourra être abrégé par ordonnance du président rendue sur requête.

Art. 3. — La cause sera appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitue avoué, il sera procédé, toute affaire cessante, comme il sera dit à l'article suivant; s'il n'y a pas constitution d'avoué, le défaillant sera réassigné par un huissier commis, au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement. Le délai pour la comparution ne pourra dépasser la quinzaine.

Art. 4. — A l'audience indiquée par l'article précédent, le tribunal jugera si les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation ont été remplies. Si le défendeur comparaît, il sera entendu au préalable et sera tenu de proposer en même temps, à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'il croirait pouvoir opposer. Le tribunal statuera sur le tout par un seul jugement, séance tenante, ou au plus tard à l'audience suivante.

Art. 5. — Si le tribunal décide que l'action n'a pas été régulièrement intentée, que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées, ou bien que le plan des travaux n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement.

Art. 6. — L'appel de ce jugement, comme de

(1) Des dispositions législatives antérieures, auxquelles il n'y a lieu de recourir que très rarement, sont indiquées dans le *Code de l'expropriation pour utilité publique*, par Edm. Picard.

Digitized by Google

celui qui aura décidé qu'il y a lieu de passer outre au règlement de l'indemnité, sera interjeté dans la quinzaine de sa prononciation.

L'appel contiendra assignation à comparaître dans la huitaine, ainsi que les griefs contre le jugement, le tout à peine de nullité; aucuns griefs autres que ceux énoncés dans l'acte d'appel ne pourront être discutés à l'audience ni par écrit.

Il sera statué sur l'appel, sans remise, au jour fixé par ordonnance du président rendue sur requête.

Art. 7. — Si le tribunal décide que les formes prescrites par la loi ont été observées, et qu'il n'ait pas été produit de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité, il déclarera, par le même jugement, qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, à la visite et à l'évaluation des terrains ou édifices par trois experts qui seront désignés sur-le-champ et de commun accord par les parties, sinon nommés d'office. Il commettra un des juges qui se rendra avec eux et le greffier sur les lieux aux jour, heure et lieu qui seront indiqués par le même jugement.

Art. 8. — La prononciation de ce jugement vaudra signification tant à avoué qu'à partie; dans les trois jours de cette prononciation, le greffier sera tenu de délivrer au poursuivant un extrait du jugement, contenant les conclusions, les motifs et le dispositif, sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants cet extrait sera signifié aux experts, avec sommation de se rendre sur les lieux aux jour, heure et lieu indiqués par le jugement.

Art. 9. — Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux, en mains du juge-commissaire, qui remplacera ceux qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation. Les parties lui remettront les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité; il pourra au surplus s'entourer de tous les renseignements propres à éclairer les experts, et même, soit d'office, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre seront interrogées en présence des experts et des parties.

Il sera dressé procès-verbal par le juge-commissaire; il y sera fait mention du résultat des délarations des personnes qui auront concouru à l'information, ainsi que du jour où il fera son rapport à l'audience. L'avis des experts y sera annexé, et le tout sera déposé au greffe, à l'inspection des parties, sans frais.

Le rapport des experts ne liera pas le tribunal et ne vaudra que comme renseignement.

Art. 10. — Les formalités prescrites par le Code de procédure, pour le rapport des experts et les enquêtes, ne sont pas applicables aux opérations et informations dont il s'agit en l'article qui précède.

Art. 11. — La cause sera appelée à l'audience, sur le rapport du juge-commissaire, au jour indiqué dans son procès-verbal et sur avenir s'il y a avoué constitué, sans qu'il soit besoin de faire signifier au préalable le procès-verbal non plus que l'avis des experts. Les parties seront entendues, et le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé dans les dix jours après les plaidoiries.

Art. 12. — En vertu de ce jugement, et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, le montant de l'indemnité adjugée sera déposé dans la caisse des consignations, et, sur le vu de la signification faite à avoué ou à partie, du certificat du dépôt, l'administration ou le concessionnaire sera envoyé en possession par ordonnance du président, rendue sur requête. Cette ordonnance du président sera exécutoire provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution.

Art. 13.—Les parties assignées, non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile; à défaut de cette élection, toutes significations, même celles du jugement définitif, ainsi que d'offres réelles et d'appel, seront valablement faites au greffe.

Art. 14. — Les délais fixés par la présente loi pour les ajournements, ou autres actes de procédure, seront applicables aux étrangers comme aux regnicoles.

Art. 15. — L'instruction sera réputée contradictoire à l'égard des parties qui n'auraient pas constitué avoué sur les assignations dont il s'agit aux art. 2 et 3, ou qui, après avoir constitué avoué, ne se trouveraient pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieurs.

Art. 16. — Tout incident non prévu par les dispositions qui précèdent sera jugé sans désemparer, ou au plus tard à l'audience qui suivra les plaidoiries.

Digitized by Google

Art. 17. — Les jugements qui interviendront dans l'instruction de la procédure, telle qu'elle est réglée par les articles précédents, ne seront rendus qu'après avoir entendu le ministère public; ils seront exécutoires provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution.

La cour d'appel ne pourra en aucun cas accorder des défenses tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution de ces jugements.

Art. 18. — Si le jugement qui a fixé l'indemnité est réformé et que l'arrêt en ait augmenté le chiffre, l'administration ou le concessionnaire sera tenu de consigner le supplément d'indemnité dans la huitaine de la signification de l'arrêt; sinon le propriétaire pourra, en vertu du même arrêt, faire suspendre les travaux.

Art. 19. — Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité pour concourir, s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. Les indemnités des tiers intéressés, ainsi appelés ou intervenant, seront réglées en la même forme que celles dues au propriétaire.

Art. 20. — Le jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique, ont été remplies sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Cette transcription produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession (1).

Art. 21. — Les actions en résolution, en revendication, ou toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 22. — Sur le vu du jugement et du certificat constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèques, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants droit le montant de l'indemnité adjugée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les deniers consignés.

A défaut de produire ce certificat ou de rapporter mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions, le préposé à la caisse des consignations ne pourra vider ses mains que sur ordonnance de justice. Il en sera de même dans les cas où les droits du propriétaire et de l'usufruitier ne se trouveraient pas réglés par le jugement qui a ordonné la consignation.

Le créancier qui, par le résultat d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, n'obtiendrait pas collocation utile pour la totalité de sa créance, ne pourra, pour cause de morcellement de son hypothèque, ou de la division de son capital, exiger le remboursement du surplus de sa créance, si elle n'est d'ailleurs exigible en vertu de son titre ou pour tout autre motif.

Art. 23. — Si les terrains acquis pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, un avis publié de la manière indiquée (par l'article 3 de la loi du 27 mai 1870) fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété des dits terrains sont tenus de le déclarer, à peine de déchéance (2).

A défaut par l'administration de publier cet avis, les anciens propriétaires, ou leurs ayants droits peuvent demander la remise des dits terrains, et cette remise sera ordonnée en justice sur la déclaration de l'administration qu'ils ne sont plus destinés à servir aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis.

Le prix des terrains à rétrocéder sera fixé par le tribunal de la situation, si mieux n'aime le propriétaire restituer le montant de l'indemnité qu'il a reçue. La fixation judiciaire du prix ne pourra, en aucun cas, excéder le montant de l'indemnité.

Art. 24. — L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au payement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, ou bien à la rétrocession, aura lieu *gratis*.

---

(1) Le texte de l'art. 20 ci-dessus est celui de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1870, qui a remplacé l'art. 20 primitif.

(2) Ce texte est rectifié conformément au prescrit de l'art. 12 de la loi du 27 mai 1870.

Digitized by Google

L'art. 9 de la loi du 27 mai 1870 établit des formes spéciales et économiques pour la passation des actes de cession amiable.

Art. 9. — Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'État ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune.

Au cas où les négociations pour la cession amiable n'ont pas abouti, l'expropriation s'opère par autorité de justice dans les formes tracées par la loi du 17 avril 1835 ci-dessus.

C'est à la requête de l'État, de la province ou de la commune, que l'expropriation doit être poursuivie, suivant que le travail à exécuter concerne l'État, la province ou la commune.

Il se peut aussi que le concessionnaire, en vertu de son acte de concession, intente cette action; mais il y a lieu de remarquer que ne peut être considéré comme concessionnaire l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.

Jugé que la commission administrative des hospices peut poursuivre l'expropriation d'un terrain nécessaire à l'érection d'un hôpital, lorsqu'elle a été autorisée et que l'utilité publique a été légalement reconnue.

La poursuite s'exerce, s'il s'agit : de l'État, par le ministre au département duquel ressort le travail décrété; de la province, par le gouverneur au nom de la députation permanente; de la commune, par le collège des bourgmestre et échevins.

Si elle est exercée par un concessionnaire, l'exploit porte : *Requête de l'État, poursuites et diligences de...*

L'expropriant est représenté en justice par avoué.

—

L'expropriation se poursuit contre le propriétaire et l'usufruitier ; — s'il s'agit d'un bien indivis, contre tous les propriétaires de ce bien.

Jugé que l'action doit être dirigée contre celui qui est indiqué au cadastre comme propriétaire, ou tout au moins, lorsque cette indication est évidemment erronée, contre le propriétaire apparent ou le possesseur.

Les incapables doivent être assignés en la personne de leurs représentants légaux ou avec l'assistance de ceux-ci. Lorsqu'il s'agit d'un bien propre de la femme, le mari doit être mis en cause.

Les parties assignées, non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, doivent y faire élection de domicile (art. 13).

Jugé que les demandes reconventionnelles entraînant des enquêtes et soumises à des droits de greffe, ne sont pas recevables en matière d'expropriation.

L'article 19 indique les formalités à observer lorsqu'il existe des tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation.

Le propriétaire qui néglige de les appeler reste personnellement responsable des indemnités vis-à-vis d'eux; lorsqu'ils ont été régulièrement mis en cause et qu'ils ne comparaissent pas, le tribunal statue néanmoins sur l'indemnité qui leur est due.

Le propriétaire qui ne met pas en cause ces intéressés ne peut réclamer l'indemnité pour eux.

L'appel des tiers intéressés ne doit se faire qu'après le jugement qui consomme l'expropriation; toutefois, lorsqu'il y a moyen de fixer l'indemnité par le jugement qui déclare les formalités accomplies, ils doivent être appelés avant ce jugement.

Ordinairement le tribunal ordonne l'expertise; il est donc prudent d'appeler les tiers dès les débuts de l'action, afin de leur permettre de formuler leurs observations.

EXPERTISE.

Elle a lieu par trois experts nommés par les parties, sinon d'office par le tribunal (art. 7 et 8).

Digitized by Google

Lorsque les parties sont d'accord, elles peuvent néanmoins se contenter d'un seul expert, mais le jugement doit mentionner cet accord.

La procédure employée par la loi de 1835 pour l'expertise a été adoptée pour éviter les lenteurs de la procédure ordinaire.

C'est dans ce but que la présence du juge commissaire aux opérations de l'expertise est ordonnée.

Les formalités prescrites par le Code de procédure pour les enquêtes ne sont pas applicables.

Le tribunal compétent pour connaître de l'action en expropriation est celui de la situation des biens.

VOIES DE RECOURS CONTRE LE JUGEMENT.

Opposition. — Les défendeurs ne peuvent former opposition, qu'ils aient ou non constitué avoué.

Appel. — Les principes ordinaires de la procédure régissent l'appel des jugements rendus en matière d'expropriation (sauf certaines dérogations inscrites dans la loi).

Il en est de même pour le recours en cassation, la requête civile et la tierce opposition.

Toutefois, en ce qui concerne la tierce opposition, il y a lieu de remarquer qu'elle ne peut être dirigée par ceux qui possédaient sur l'immeuble des droits réels ou personnels, ni par les tiers intéressés investis par les art. 19 et 21 de droits et recours inconciliables avec la tierce opposition.

ENVOI EN POSSESSION.

C'est une ordonnance de justice qui confère à l'expropriant le droit de s'emparer des biens expropriés.

DISPOSITIONS FISCALES.

Code du timbre. ART. 62, *n°* 49. — Sont exempts du timbre : tous actes, procès-verbaux et exploits, tous extraits ou expéditions de jugements et arrêts, dont les frais sont à la charge de l'Etat et qui sont relatifs à l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique, au règlement, à la consignation et au paiement de l'indemnité, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur les fonds autres que ceux cédés ou expropriés, ou bien à la rétrocession ; les états, copies et extraits délivrés par les conservateurs des hypothèques.

Nota. — Cette exemption est limitée aux expropriations poursuivies *par l'Etat* et n'est pas applicable à celles poursuivies par les provinces, les communes, les établissements publics et même les concessionnaires agissant au nom de l'Etat.

Enregistrement. Actes judiciaires ou extra-judiciaires (voir art. 24 de la loi).

Par application de cet article les actes nécessaires pour s'emparer de l'immeuble, dont l'envoi en possession a été ordonné, sont exemptés de l'enregistrement.

JURISPRUDENCE.

Les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité public étant d'ordre public, leur inobservation entraîne la nullité de la procédure (Brux., 20 avril 1885 ; *Pasic.*, 1885, t. II. 271).

Les formalités prescrites par les arrêtés du 12 juin 1816 et 12 septembre 1822, pour la vente des biens des mineurs, ne doivent pas être observées en cas de vente, pour cause d'utilité publique, d'un immeuble appartenant à un mineur (Brux., 22 mars 1826 ; *Pas.*, 1826, 98 ; Tongres, 8 novembre 1871 ; *Pas.*, 1872, t. III, 27).

La législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique attribue à l'administration civile le droit de décider les questions d'utilité publique des travaux à opérer.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur ces sortes de conflits et pour apprécier si la suppression d'un chemin est ou

Digitized by Google

non d'utilité publique (Brux., 24 avril 1839; *Pas.*, 1839, 86).

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en expropriation pour cause d'utilité publique, alors même que la valeur de l'immeuble empris, calculée suivant le mode prescrit par l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876, ne dépasse pas 300 fr. (Brux., 30 janvier 1879; *Pas.*, 1879, t. II, 73; *B. J.*, 1879, 245).

Les tribunaux ne peuvent, même en cas d'urgence, ordonner la mise en possession des terrains sujets à emprise, avant le règlement de l'indemnité (Liége, 28 novembre 1846; *B. J.*, 1847, 6).

Quand le bail porte qu'il est fait aux charges, clauses et conditions que le preneur s'oblige d'exécuter et de remplir, sans aucune diminution de loyer ni aucune indemnité, même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les parties n'entendent pas stipuler au profit d'un expropriant éventuel. Cette clause de non indemnité est limitée aux rapports de propriétaire à locataire (Brux., 17 mars 1898).

L'exproprié a droit, même lorsque l'immeuble est hypothéqué, à des frais de remploi qui peuvent être fixés, à raison de l'augmentation du tarif natorial, à 12 % (trib. civ. d'Arlon, 21 février 1895).

Les taxes de pavage et d'égout ne peuvent être prises en considération pour la fixation de l'indemnité; il doit en être de même de celles des trottoirs et de bâtisse (Brux., 8 déc. 1896).

L'intervention des sous-locataires est recevable. Celle du tiers est tardive quand elle se produit postérieurement à la fixation de l'indemnité due à l'exproprié (trib. civ. de Brux., 10 févr. 1896).

Lorsque la part à attribuer à l'usufruit et au nu-propriétaire n'est pas fixée dans le jugement d'expropriation ordonnant la consignation des fonds, le préposé à la caisse des consignations ne peut vider ses mains que sur ordonnance de justice.

Si la loi oblige l'expropriant à mettre en cause dans l'instance à la fois l'usufruitier et le nu-propriétaire, ceux-ci sont cependant tenus de veiller à ce que leurs droits respectifs soient liquidés dans le jugement ordonnant la consignation.

Faute d'avoir fait régler leurs droits, ils doivent s'imputer à eux-mêmes d'avoir été obligés de provoquer une instance aux fins d'obtenir la délivrance des fonds réclamés; par suite, les dépens de cette procédure doivent être mis à leur charge (trib. civ. de Gand, 20 juillet 1898).

—

Loi du 17 *avril* 1835. Art. premier.— Dépôt au greffe :

1° Du plan (1) et des pièces de l'instruction administrative;

2° De l'arrêté du gouverneur ordonnant l'accomplissement des formalités;

3° De la déclaration du bourgmestre portant que le plan est déposé à l'inspection des intéressés pendant quinze jours;

4° Du procès-verbal de la séance du conseil communal;

5° De l'arrêté du gouvernement de la nécessité d'exproprier;

6° De l'arrêté royal approuvant la décision.

—

Loi du 27 *mai* 1870. — Dépôt au greffe :

1° Du plan;

2° Du procès-verbal de l'autorité communale adoptant le plan;

3° De l'arrêté royal;

4° De l'arrêté du conseil communal contenant approbation du plan et chargeant le collège de demander l'autorisation d'exproprier et d'afficher;

5° De l'information par le collège à l'exproprié;

6° Du certificat du collège portant que le plan a été soumis à l'enquête;

7° Du procès-verbal constatant le défaut d'observations.

---

(1) Faire timbrer le plan à l'extraordinaire et enregistrer gratis.

Digitized by Google

Le plan qui doit être déposé est celui sur lequel s'est ouverte l'enquête administrative ; ce plan ne comprend que le tracé des travaux et l'indication des parcelles à exproprier (Liége, 25 juillet 1896).

FORMULES.

Notification préalable.

Attendu que, par arrêté royal du..., la construction de... a été décrétée d'utilité publique ;

Attendu que cette construction nécessite l'emprise de... ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par les lois sur la matière, pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de ces emprises, ont été remplies, qu'il ne reste plus qu'à fixer le chiffre des indemnités dues à leur propriétaire ;

Attendu que, d'après les renseignements recueillis par l'administration, ces emprises sont la propriété du signifié ;

Attendu que ma requérante ci-après nommée offre de payer pour prix de ces emprises, et en acquit de toutes indemnités dues de ce chef, une somme de...

Si est-il que...

L'an...

Me suis transporté chez monsieur...

Où étant et y parlant à...

Je lui ai notifié les soutènements et offres qui précèdent, avec sommation de me faire connaître :

1° S'il est propriétaire réel et exclusif de la parcelle de terre désignée ci-dessus ;

2° S'il accepte les indemnités qui viennent de lui être offertes à titre des emprises dont s'agit ;

3° En cas de négative, quelles sont ses prétentions à ce titre ?

A quoi, étant et parlant comme dessus, il m'a été répondu :

Sur la première question, que...

Sur la deuxième...

Et sur la troisième...

Sommé de signer sa réponse, à...

De tout quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir à mon requérant, comme de conseil, et dont copie a été laissée au signifié.

Assignation.

Attendu qu'un arrêté royal du... a approuvé les résolutions du conseil communal de la ville de..., du..., concernant le prolongement de la rue ..., ainsi que le plan y relatif, et a autorisé le dit conseil à s'entendre à l'amiable avec les propriétaires des immeubles qui devront être empris pour l'exécution de ce plan, pour leur cession, ou en poursuivre l'expropriation pour cause d'assainissement public, conformément aux lois sur la matière ;

Attendu que parmi les propriétés dont l'emprise est nécessaire à cette fin, se trouve une maison située à..., rue..., sur un terrain qui contient en superficie..., et appartient à... ;

Attendu que par acte du..., passé devant..., la ville de... a acquis de M..., prénommé, la propriété de cet immeuble ;

Attendu que ce même immeuble est occupé par le sieur..., au loyer de..., suivant convention verbale en date du... ;

Attendu que toutes les démarches amiables pour obtenir du sieur... la cessation de son occupation de cette maison, ont été infructueuses, et qu'il y a dès lors lieu de poursuivre en justice l'expropriation conformément aux lois sur la matière.

Si est-il que :

Ai signifié et déclaré à...

Que l'arrêté royal et le plan prémentionnés, ainsi que les pièces de l'instruction administrative ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de... et qu'il pourra en prendre communication sans frais jusqu'au règlement définitif de l'indemnité qui pourrait lui être due.

En même temps, je lui ai donné assignation à comparaître le... (date fixe en laissant la quinzaine franche, tant pour les étrangers que pour les régnicoles), devant la première chambre du tribunal, etc., pour entendre déclarer que les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies en ce qui concerne le bien ci-dessus indiqué ;

En conséquence, voir ordonner, qu'à défaut d'avoir pu se mettre d'accord sur l'indemnité qui pourrait lui être due à raison de la cession forcée de l'occupation de la maison susdite, ainsi qu'à défaut de production de documents propres à déter-

Digitized by Google

miner le montant de cette indemnité, il sera procédé à la visite de cette maison et à l'évaluation de l'indemnité qui pourrait lui être due, par trois experts à nommer d'office, à défaut par les parties de s'entendre sur leur choix à l'audience;

Voir commettre l'un de messieurs les juges pour se rendre avec le greffier et les experts, sur les lieux en la prédite maison, aux jour et heure à déterminer par le jugement à intervenir pour : après procès-verbal dressé par ce magistrat, et l'expertise faite, la cause être ramenée à l'audience, les indemnités être déterminées par le tribunal, et la ville de... être mise en possession de la maison dont il s'agit. Le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, avec condamnation de l'assigné aux dépens, en cas de contestation.

Demande fondée sur les motifs qui précèdent et tous autres moyens à faire valoir en temps et lieu.

Remarque. — Cette instance contre le locataire étant purement mobilière, le jugement à intervenir déclarant les formalités accomplies ne doit pas être transcrit aux hypothèques.

Ou :

Attendu qu'un arrêté royal du... a approuvé la délibération du conseil communal de..., du..., portant approbation d'un plan d'alignement d'une rue nouvelle, destinée à..., ainsi que la délibération du même conseil, du..., contenant demande d'autorisation d'acquérir par voie d'expropriation pour cause de salubrité publique, conformément à la loi du 1er juillet 1858, les terrains nécessaires au percement de cette voie de communication et l'établissement d'habitations salubres sur les parcelles qui ne seront pas affectées au service de la circulation;

Attendu que le même arrêté qui approuve les plans et le tableau y annexés autorise le dit conseil communal à acquérir et à exproprier, au besoin, pour cause de salubrité publique, les terrains nécessaires à l'ouverture de la voie nouvelle et à l'établissement de constructions salubres, en observant les indications des plans prémentionnés;

Attendu que toutes les formalités prescrites par les lois du 8 mars 1810, 17 avril 1835, 1er juillet 1858 et 27 mai 1870, ont été remplies;

Attendu qu'au nombre des propriétés dont la cession est nécessaire pour l'ouverture de la rue nouvelle projetée et l'exécution des plans y relatifs, se trouve une maison située à..., rue..., n°..., cotée au cadastre section..., n°..., d'une contenance de..., appartenant à la personne ci-après qualifiée;

Attendu qu'aucune convention n'étant intervenue pour la cession à l'amiable de cette propriété, il y a lieu de procéder ultérieurement, conformément au prescrit des lois sur la matière;

Si est-il que...

L'an...

A la requête du collège des bourgmestre et échevins de la ville de..., agissant au nom de cette dernière, ayant son siège à l'hôtel de ville, pour laquelle est constitué et occupera Me..., avoué, etc...

Je soussigné...

Ai signifié et déclaré au sieur..., domicilié à..., que ma requérante a déposé au greffe du tribunal de première instance de..., l'arrêté royal du..., le plan approuvé par cet arrêté, ainsi que toutes les pièces de l'instruction administrative, et qu'il pourra y prendre communication du tout sans frais, jusqu'au règlement définitif de l'indemnité;

Et, d'un même contexte, j'ai, huissier susdit et soussigné, à mêmes requête et constitution d'avoué que dessus, donné assignation au dit sieur..., à comparaître le..., à... heures du matin, à l'audience publique de la première chambre du tribunal de première instance séant à..., etc..., pour y entendre déclarer que les formalités prescrites par les lois sur la matière ont été remplies, en ce qui concerne le bien à exproprier;

Voir ordonner, en cas de désaccord sur le prix de la maison dont s'agit, à défaut de documents propres à déterminer les indemnités à allouer de ce chef, qu'il sera procédé dans le plus bref délai à fixer par le tribunal, à la visite et à l'estimation de cet immeuble par trois experts à nommer d'office, à défaut par les parties de s'entendre sur leur choix à l'audience;

Voir commettre l'un de messieurs les juges pour se rendre avec le greffier et les experts sur les lieux, aux jour et heure à désigner par le jugement à intervenir, pour, après procès-verbal dressé par ce magistrat et l'expertise faite, la cause être ramenée à l'audience, les indemnités être déterminées par le tribunal, et la ville être envoyée en possession de la maison dont s'agit, le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel sans caution, avec condamnation aux dépens en cas de contestation.

Digitized by Google

Demande fondée sur les actes prérappelés, les lois de la matière et tous autres moyens à faire valoir ultérieurement.

Remarque. — Dans une procédure en expropriation pour cause d'utilité publique, le décès de l'un des défendeurs n'oblige pas le demandeur à recourir à une reprise d'instance (Anvers, 14 nov. 1889; *Pas.*, 1890, t. III, 233).

L'art. 3 de la loi du 27 mai 1870 prescrit uniquement le dépôt du projet d'expropriation pendant quinze jours à la maison communale et l'avertissement à donner de ce dépôt aux intéressés, sans exiger en outre qu'ils soient avisés du jour où expirera ce délai.

Il n'y a donc pas lieu de prononcer la nullité des formalités dans le cas où, par erreur, l'administration a indiqué le mardi 8 février au lieu du mardi 9 février comme étant l'expiration du quinzième jour, si, d'ailleurs, c'est à ce quinzième jour que le collège des bourgmestre et échevins s'est réuni et a constaté l'absence de contradiction (Brux., 19 février 1898).

Consulter Giron, *Droit administr.*, n° 455; *Pand. belges*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n°s 100, 104 et 374.

Procès-verbal d'affiches.

(Dans les huit jours de l'assignation.)

L'an...
A la requête de...
Je soussigné...
Certifie et atteste, que copie d'un exploit de mon ministère, en date du..., fait à la requête de la dite commune, contre... portant assignation à comparaître le..., devant le tribunal de première instance, séant à...., aux fins y indiquées, a été aujourd'hui par moi, huissier, en conformité du § 3 de l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835, affiché : 1° à la porte principale de l'église de...; 2° à la porte de la maison communale de la même commune.

Qu'en outre, une copie du même exploit a été par moi, huissier, remise à monsieur le bourgmestre de la commune de..., y domicilié, étant en son dit domicile et y parlant à lui-même, qui a visé le présent original.

Conclusions d'audience.

(Défaut)

Attendu que le défendeur, bien que régulièrement assigné, n'a pas constitué avoué;

L'avoué soussigné conclut à ce qu'il plaise au tribunal donner défaut contre le défendeur, et, pour le profit, dire que le défendeur sera réassigné au jour à fixer par le jugement à intervenir.

Commettre un huissier pour donner la réassignation.

Dépens réservés.

Remarque. — Le jour fixé pour la réassignation ne peut dépasser la quinzaine.

Ce jugement n'est pas levé, et si après la réassignation il n'est pas constitué avoué, l'instruction est réputée contradictoire.

Réassignation au défendeur par suite de défaut.

(Exploit ordinaire, comme l'exploit introductif.)

Attendu que le sieur... a été assigné par exploit de... aux fins mentionnées ci-après, pour l'audience du..., et qu'il n'a pas constitué avoué.

Ai réassigné...

A comparaître... pour y voir dire, etc.

Conclusions d'audience.

(Contradictoire) acquiescement.

Attendu que les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation, pour cause d'utilité publique, ont été accomplies;

Attendu que la somme offerte par la partie demanderesse est acceptée par le défendeur et qu'elle représente la valeur de l'immeuble exproprié;

Plaise au tribunal, déclarer que les formalités...;

Fixer à la somme de... l'indemnité due du chef de l'expropriation de la maison sise à...;

Dire que moyennant le paiement ou la consignation de la dite somme, la ville de... sera envoyée en possession du bien dont il s'agit;

Déclarer le jugement exécutoire, etc.

Dépens à charge de la partie expropriante.

Digitized by Google

Conclusions du défendeur.

L'avoué soussigné, pour le défendeur, déclare ne pas contester l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qui concerne le bien dont s'agit, et accepter les offres faites par la partie demanderesse; en conséquence, il conclut à ce qu'il plaise au tribunal condamner la partie demanderesse à payer au défendeur la somme de..., du chef de l'emprise de la... dont s'agit...; condamner la partie expropriante à tous les frais, y compris ceux de quittance et autres.

Conclusions d'audience.

(Expertise.)

L'avoué soussigné, pour la commune de..., conclut à ce qu'il plaise au tribunal, déclarer que les formalités prescrites par la loi, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (et d'assainissement), ont été accomplies, en ce qui concerne une maison, etc...;

Dire qu'à défaut de produire des documents propres à déterminer le montant de l'indemnité à payer du chef de l'emprise dont s'agit, ou à défaut de s'entendre, il sera procédé à la visite et à l'estimation de...; par trois experts à nommer par le tribunal;

Commettre l'un de messieurs les juges pour se rendre avec le greffier et les experts sur les lieux, aux jour et heure à déterminer, pour, après procès-verbal dressé par ce magistrat, l'expertise faite et le rapport déposé, la cause être ramenée à l'audience, les indemnités déterminées par le tribunal et la ville de... être envoyée en possession de...

Déclarer le jugement à intervenir, etc...

Dépens réserves.

Conclusions du défendeur.

L'avoué soussigné, pour le défendeur, déclare ne pas contester l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et ne pas s'opposer à la nomination d'experts pour déterminer le montant des indemnités revenant au défendeur, du chef de l'expropriation dont s'agit, au besoin ordonner aux experts d'évaluer séparément, tant la partie à emprendre de la dite propriété que de la partie restante. Le défendeur se réservant de conclure ultérieurement, comme en justice, il appartiendra.

Remarque. — Le greffier doit, dans les trois jours, délivrer extrait du jugement interlocutoire, pour permettre l'assignation des experts et la transcription du jugement au bureau des hypothèques.

En cas d'appel, celui-ci doit être interjeté dans la quinzaine de la prononciation du jugement, avec assignation devant la cour, à huitaine franche, sous peine de nullité.

La prononciation du jugement interlocutoire vaut signification, tant à avoué qu'à partie.

Assignation aux experts.

Ai signifié à... 1°; 2°; 3°..., copie par extrait du jugement rendu par la chambre du tribunal de première instance, séant à..., le..., sur l'action intentée par le collège des bourgmestre et échevins de... au sieur..., tendant à exproprier, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terre mentionnée au dit jugement.

Se faisant cette signification pour information et direction.

D'un même contexte, à pareille requête que dessus, j'ai, huissier prénommé, sommé les dits signifiés, de se trouver le..., à... heures du..., en la commune de..., rue..., n°..., sur la parcelle de terre mentionnée au dit jugement, dans laquelle doit se faire l'emprise dont il s'agit au procès, à l'effet de procéder, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, entre les mains de..., à la visite et à l'estimation de la dite parcelle de terre.

Et pour qu'ils n'en ignorent, etc...

Avenir pour plaider sur le mérite du rapport des experts.

A la requête de..., poursuites et diligences de...

Soit sommé M°..., occupant pour...

De comparaître le..., à... heures du matin, à l'audience publique de la... chambre du tribunal de

Digitized by Google

première instance, séant à..., pour y entendre faire rapport par monsieur le juge-commissaire, et y voir fixer le montant de l'indemnité à payer du chef de l'emprise dont s'agit au procès.

Dénonciation à fin d'intervention.

Si signifié et dénoncé à...

Copie d'un acte du ministère de..., du..., portant assignation au requérant, à la requête de..., aux fins de...

D'un même contexte, à pareille requête que dessus, j'ai, huissier prénommé, déclaré au dit sieur... pour les droits qu'il pourrait avoir à exercer au sujet de l'expropriation pour cause d'utilité publique de... par lui occupée, appartenant à mon requérant, qu'il ait à intervenir dans la cause fixée à l'audience de la première chambre du tribunal susdit, à... heures du matin, pour concourir, s'il le juge convenable, aux opérations à faire pour évaluer les indemnités auxquelles il pourrait avoir droit.

Lui déclarant qu'à défaut de ce faire, il n'aura aucun recours à exercer contre mon requérant, ce dernier entendant, par l'effet des présentes, rester dégagé de toute responsabilité et de tous recours quelconques.

Dénonciation fondée sur l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835.

Et pour qu'il n'en ignore :

Ou :

Ai appelé le dit... pour concourir, s'il le trouve bon, en ce qui le concerne, en sa qualité de locataire du bien dont il s'agit dans l'exploit notifié, aux opérations des évaluations des indemnités auxquelles le dit (locataire) prétendrait avoir droit et qui seront dans ce cas, réglées en la même forme que celles qui seront allouées au requérant, comme propriétaire du dit bien ; ce dernier n'entendant nullement rester chargé des indemnités que le sieur... croirait devoir réclamer.

Déclarant à celui-ci que, conformément à ce qui a été prescrit en conformité de la loi, il sera procédé par trois experts, le..., à... heures de..., en présence d'un juge-commissaire et d'un greffier, à la visite et à l'évaluation du bien dont il s'agit.

Ou :

En conséquence, j'ai, huissier soussigné, donné assignation au dit... à comparaître, s'il le trouve convenir, aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués, devant monsieur le juge-commissaire et les trois experts, pour être présent aux dites opérations et y faire valoir ses observations et droits en ce qui le concerne, pour la fixation de l'indemnité qu'il pourrait avoir à réclamer, pour cause de l'expropriation, pour aussi qu'il ait à comparaître devant le tribunal, au jour qui sera fixé par monsieur le juge-commissaire, à l'effet de faire valoir ses droits et moyens.

Requête d'intervention.

A messieurs...,

A l'honneur de vous exposer, etc.,

Que le collège des bourgmestre et échevins de la ville de... a fait assigner devant ce tribunal le sieur..., à l'effet de parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de... actuellement occupée par l'exposant; qu'il a le plus grand intérêt à intervenir dans la dite instance, pour faire régler judiciairement l'indemnité à laquelle il a droit, par suite de...

A ces causes, l'exposant, par le ministère de l'avoué soussigné, lequel occupera pour lui dans la présente instance, conclut à ce qu'il vous plaise, messieurs, recevant son intervention et y faisant droit, dire et déclarer que la ville de... est tenue de l'indemniser, pour le préjudice que lui causera l'emprise totale ou partielle de... dont s'agit; par suite, dire pour droit, qu'il sera procédé à cette estimation par experts à convenir entre parties, sinon nommés d'office par le tribunal, et, ce fait, la condamner à lui payer la somme qui sera reconnue lui être due de ce chef ; le tout avec dépens.

Ou :

Que le collège des bourgmestre et échevins de la ville de... a fait assigner, etc. ;

Que suivant exploit de l'huissier..., en date du..., le dit sieur... a fait dénoncer à l'exposant la demande dont il vient d'être parlé, avec sommation d'intervenir dans la cause en sa qualité de locataire pour concourir, en ce qui le concerne, aux opérations des évaluations ;

Qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, l'exposant est fondé à intervenir dans la cause, pour faire fixer l'indemnité qui lui revient

Digitized by Google

du chef de la cessation forcée de son droit d'occupation de..., comme de tous autres chefs.

Par ces motifs et tous autres de fait et de droit à développer ultérieurement, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, messieurs, le recevoir intervenant dans la cause pendante devant ce tribunal, entre la ville de... et le sieur... et, y faisant droit, fixer le montant des indemnités dues à l'exposant, tant du chef de la cessation forcée de son droit d'occupation, que de tous autres chefs résultant de l'expropriation de la propriété dont s'agit; le tout, avec condamnation de la partie expropriante aux dépens.

Ou :

Que la ville de... poursuit contre l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une maison sise à..., rue..., n°..., occupée par l'exposant;

Que l'exposant a, le... courant, lors de la visite des lieux, ordonnée par jugement de ce tribunal, déclaré intervenir dans l'instance pendante entre la demanderesse et le défendeur et qu'il lui importe aujourd'hui de faire recevoir par le tribunal, en la forme, son intervention et y voir faire droit au fond.

C'est pourquoi l'exposant, vu l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, déclare, par la présente, réitérer la dite intervention et conclut à ce qu'il plaise au tribunal, le recevoir, intervenant dans la cause pendante devant ce tribunal, sous le n°... du rôle général, et y faisant droit, fixer le montant des indemnités, etc...

Soit la requête d'intervention dont copie précède, signifiée :

1° A Me..., occupant pour la ville de...;

2° A Me..., occupant pour...

Et soient les dits Mes sommés de comparaître le.. , à... heures du matin, à l'audience publique de la... chambre du tribunal de première instance séant à... pour plaider sur le mérite des conclusions énoncées dans la dite requête d'intervention.

Qualités jugement définitif.

En cause de...

Contre...

Faits.

Par exploit de l'huissier..., en date du..., etc. (*suivre l'assignation*).

Copie de cet exploit fut affichée à la porte principale de l'église de... et à celle de la maison communale de..., et une autre copie fut remise à M. le bourgmestre de..., comme il conste du procès-verbal dressé par l'huissier..., le...

Un extrait du même exploit fut également inséré le... ; le tout en conformité de l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835.

Au besoin :

Le..., la partie... déclara, par requête signifiée d'avoué à avoué, intervenir dans l'instance prérappelée, à titre de locataire et conclut à ce qu'il plût au tribunal recevoir son intervention, et y faisant droit (*suivre la requête*).

Cette requête fut signifiée avec avenir pour l'audience du..., aux fins de...

La cause ayant été régulièrement introduite au jour fixé par l'assignation, et le défendeur ayant constitué avoué en la personne de Me..., il intervint, séance tenante, un jugement par lequel le tribunal, après avoir décidé que les formalités prescrites par la loi, en matière d'expropriation, pour cause de..., ont été observées, dit qu'il y avait lieu de procéder ultérieurement. En conséquence, ordonna qu'il serait procédé... (*suivre jugement*).

Ce jugement fut transcrit au bureau des hypothèques de..., le..., vol. ..., n° ..., par le conservateur...

Après qu'il eût été procédé à l'expertise ordonnée par le jugement précité, la cause fut appelée à l'audience du..., à laquelle monsieur le juge-commissaire... fit rapport, et parties plaidèrent.

Me... pour la demanderesse conclut : (*dispositif*);

Me... pour le défendeur conclut : (*dispositif*).

Le ministère public fut entendu en son avis.

Sur quoi le tribunal, après délibéré, rendit le jugement suivant...

Remarque. — Lorsque le défendeur a dû être réassigné, les qualités doivent le mentionner comme suit :

La cause ayant été régulièrement introduite au jour fixé, et le sieur... n'ayant pas constitué avoué, le tribunal ordonna... etc.

Signification du certificat de consignation aux hypothèques.

A la requête de... poursuites et diligences de...

Soit l'extrait de consignation qui précède signifie à Me..., ce pour information et direction.

Dont acte.

Digitized by Google

Requête à fin d'envoi en possession.

A monsieur le président...

Expose...

Que par jugement rendu contradictoirement par la première chambre de votre tribunal, en cause de l'exposante demanderesse représentée par...

Contre..., défendeur, représenté par... elle a été condamnée à payer à ce dernier la somme de..., du chef des indemnités qui lui sont dues pour l'expropriation de...;

Que cette somme a été versée, le..., à la caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement de..., ainsi qu'il conste du certificat joint à la présente, et dont copie a été signifiée à Me..., avoué, par acte du...;

C'est pourquoi l'exposant vous prie, monsieur le président, de vouloir l'envoyer en possession de l'immeuble prédésigné et de déclarer votre ordonnance exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Acte d'appel d'un jugement définitif fixant les indemnités.

Ai signifié à...

Que mon requérant interjette appel du jugement rendu contradictoirement entre parties, le..., par la première chambre du tribunal de première instance séant à...; en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et ce pour les torts et griefs que ce jugement inflige à l'appelant.

D'un même contexte, à pareille requête et constitution d'avoué que dessus, j'ai donné assignation à..., à l'effet de comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, dès... heures du matin, à l'audience publique et devant messieurs les président et conseillers composant la cour d'appel de..., y séant au palais de justice, à l'effet d'y voir admettre le présent appel, et la cour y faisant droit, voir mettre à néant le jugement dont est appel, et voir adjuger à l'appelant les conclusions qu'il a prises en première instance et toutes celles qu'il prendra devant la cour, avec condamnation de la partie intimée aux dépens des deux instances.

Appel fondé sur la nullité de l'expertise entérinée par le tribunal pour défaut de motifs et absence d'indication de points de comparaison, sur l'appréciation erronément faite par les premiers juges de la situation indemnisable, tant au point de vue des emprises qu'au point de vue des excédents dépréciés et sur tous autres moyens à produire en appel.

Et pour que l'intimé n'en ignore,... etc.

PIÈCES A PRODUIRE PAR LE DÉFENDEUR POUR RETIRER LES FONDS DE LA CAISSE DES CONSIGNATIONS.

1° Copie du jugement définitif et au besoin de l'arrêt;

2° Copie du certificat de consignation;

3° Certificat hypothécaire trentenaire.

Observation. — La mère tutrice ne peut exiger le paiement immédiat entre ses mains des sommes revenant aux mineurs dans le prix de l'immeuble exproprié, même de celles que frappe son usufruit contractuel et nonobstant la dispense de caution, le tribunal doit assurer, en ce qui concerne ces sommes, l'exercice des garanties d'ordre public imposées par la loi (Bruges, 3 janvier 1898).

RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE.

1° Dépôt des pièces au greffe;

2° Assignation (délai de quinzaine; trois différents exploits; procès-verbal d'affiches dans la huitaine; remise au bourgmestre dans la huitaine et insertion dans journal dans la huitaine);

3° Mise au rôle, conclusions, jugement contradictoire ordonnant expertise (art. 7), défaut, réassignation, huissier commis; ne pas lever le jugement;

4° Jugement;

6° Appel de ce jugement dans la quinzaine (assignation dans la huitaine);

8° Prononciation vaut signification, tant à avoué qu'à partie; dans les trois jours le greffier délivre l'extrait; dans les trois jours suivants assigner les experts;

9° Vue des lieux, procès-verbal du juge commissaire, rapport des experts;

10° Dépôt au greffe;

11° Avenir pour l'audience, plaidoiries; jugement rendu dans les dix jours après plaidoiries;

Digitized by Google

12° Consignation de l'indemnité aux hypothèques, signification du certificat, requête à fin d'envoi en possession.

13° Élection de domicile, sinon toutes significations valables faites au greffe;

14° Délai, ajournement et autres actes de procédure applicable aux étrangers comme aux régnicoles;

15° Instruction réputée contradictoire après un défaut;

18° Indemnité après l'appel, s'il y a lieu, supplément à consigner;

19° Appel en intervention, requête;

20° Jugement décrétant les formalités accomplies, transcription aux hypothèques;

22° Remise des fonds par le conservateur;

24° Les droits d'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au paiement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque, rétrocessions, sont enregistrés gratis.

De plus, les expropriations poursuivies à la requête de l'État sont exemptes du droit de timbre (voir art. 62, 49, loi du 25 mars 1891, Code du timbre, tant pour la partie demanderesse que défenderesse).

Il arrive fréquemment qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprié éprouve de grandes difficultés soulevées par le conservateur des hypothèques, qui exige la production de pièces et d'actes multiples, occasionnant des frais considérables, que l'expropriant refuse de payer.

Dans ce cas, il y a lieu d'assigner l'expropriant en interprétation de jugement.

Assignation en interprétation de jugement.

L'an...

A la requête de..., pour qui est constitué, etc.

Je soussigné...

Ai donné assignation à..., à comparaître huitaine franche, etc., pour :

Attendu qu'il a été rendu entre parties, le..., par la première chambre du tribunal susdit, un jugement réglant des indemnités d'expropriation lui revenant;

Attendu que l'assignée, après consignation des indemnités, a pris possession du bien exproprié, et que, depuis, des difficultés nombreuses ont été soulevées par le conservateur des hypothèques de..., chargé de la liquidation des sommes consignées, de telle sorte qu'encore à l'heure actuelle, les indemnités revenant au requérant ne sont pas réglées;

Attendu de plus que la ville de... prétend qu'elle ne doit pas les frais relatifs au retrait des indemnités; que cependant il est évident, qu'ayant été condamnée à tous les dépens, elle doit, d'après une jurisprudence constante, payer notamment ceux de la procédure nécessaire pour le retrait des indemnités;

Attendu qu'en présence du conflit qui a surgi à cet égard entre les parties au sujet de l'interprétation du jugement entre parties, il y a lieu de faire... cette question par la juridiction qui l'a rendu,

Entendre déclarer que le jugement rendu entre parties, par la première chambre du tribunal susdit, le..., doit être interprété en ce sens, que la ville de... est condamnée non seulement aux dépens de l'instance en expropriation, mais qu'elle doit en outre supporter les frais faits et à faire par le requérant pour la procédure nécessaire pour le retrait des indemnités à la caisse des consignations, y compris le coût de tous actes et pièces dont la production est exigée pour le retrait des sommes consignées.

S'entendre en outre condamner aux dépens.

Et voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire, etc...

Assignation en rétrocession de biens expropriés, par suite de défaut de consignation des indemnités allouées.

(Cette assignation doit être précédée d'une mise en demeure.)

L'an...

A la requête de...

Attendu que, suivant jugement rendu par la chambre du tribunal de première instance séant à..., le..., le requérant a été exproprié des immeubles suivants : 1°...; 2°... et 3°...;

Attendu que les indemnités lui revenant ont été fixées;

Qu'aux termes de l'article 23 de la loi du

Digitized by Google

17 avril 1835, si les terrains acquis pour travaux d'utilité publique, ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires peuvent demander la remise de ces terrains;

Attendu que si, après le jugement réglant l'indemnité, l'expropriant reste en défaut d'en remettre le montant à l'exproprié ou de verser ce montant à la caisse des consignations, l'ancien propriétaire exproprié a le droit de provoquer la résolution de la vente forcée de son bien dont il n'a pu obtenir le prix;

Attendu que par exploit de l'huissier... de..., en date du..., le requérant a sommé la commune de...:

a) De lui payer dans les vingt-quatre heures le montant des indemnités allouées par le jugement prérappelé, lui déclarant que, moyennant le remboursement, s'il y a lieu, du prorata des impositions publiques acquittées par anticipation pour la surface des emprises, elle serait envoyée en possession de : 1°... ; 2°... et 3°... ;

b) Tout au moins de justifier du dépôt des dites sommes à la caisse des dépôts et consignations, ou de réaliser l'expropriation tout au moins par le dépôt à la caisse;

Attendu que, jusqu'à ce jour, la commune de... n'a satisfait en aucun point à cette mise en demeure.

Si est-il que...

L'an..., etc.

Ai donné assignation à la commune de..., à comparaître..., etc., huitaine franche, etc., pour :

Y voir et entendre dire pour droit, que, par le fait de l'inexécution des obligations de la commune de..., le requérant rentrera en possession pleine et entière des biens dont il a été exproprié par jugement de la première chambre du tribunal de première instance de..., en date du...

Savoir : 1° ... ; 2° ... et 3° ...

Et attendu que, depuis l'instance en expropriation, mon requérant n'a pu tirer le même profit des biens expropriés qu'auparavant, s'entendre, la commune assignée, condamner à payer au requérant la somme de... à titre de dommages-intérêts.

Entendre ordonner pour autant que de besoin, que monsieur le conservateur des hypothèques de... sera tenu de transcrire le jugement à intervenir, sur la signification qui lui en sera faite.

S'entendre, l'assignée, condamner aux dépens, le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Sous réserve de tous autres droits et actions généralement quelconques du requérant.

Et pour que l'assignée n'en ignore..., etc.

Remarque. — Cette demande doit être transcrite aux hypothèques, conformément aux articles 3 et 84 de la loi du 16 décembre 1851 (voir jugement conforme à l'assignation ci-dessus, Brux., 30 juillet 1888; *Pas.*, 1888, t. II, p. 417).

Expulsion des locataires.

L'expulsion des locataires est l'acte qui consiste à contraindre quelqu'un, par les voies légales, à quitter et délaisser un immeuble.

Il va de soi que l'expulsion doit toujours être ordonnée en justice. Celui qui n'emploierait pas les voies légales et userait de violence, ou agirait par voie de fait, pour faire déguerpir son locataire, se rendrait passible d'une action civile en dommages-intérêts et pourrait même, d'après les circonstances, être passible d'une poursuite répressive.

La procédure en expulsion des locataires est réglée par les lois du 25 mars 1876, du 9 août 1887 et du 26 décembre 1891.

Cette dernière loi a modifié l'art. 11 de la loi sur la compétence, du 25 mars 1876, et dispose que :

Le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé, sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration du bail, soit pour défaut de payement de loyers, *lorsque ces demandes ne rentrent pas dans la juridiction des juges de paix.*

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX.

Aux termes de l'art. 3, § 1er, de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix connaissent des expulsions de lieux, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs.

Cet article reste subsister en son entier. Il n'a pas été abrogé par la loi du 9 août 1887, qui fait, du reste, une distinction entre le montant

Digitized by Google

du loyer, relativement au chiffre de la population, et se borne à substituer l'ordonnance au jugement.

Lorsqu'à la demande d'expulsion est jointe une demande de payement des loyers échus, l'action reste soumise au droit commun, et le propriétaire ne pourra jouir du bénéfice de la loi de 1887.

Loi du 9 août 1887. Art. premier. — Lorsque le montant du loyer de maisons ou appartements n'excède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5.000 habitants, et 300 francs dans les autres communes, le juge de paix statue sur les demandes en expulsion de locataire par une ordonnance mise au bas de l'exploit original de citation.

L'ordonnance est délivrée à la partie demanderesse.

En cas de rejet de la demande, la citation est déposée au greffe.

L'ordonnance d'expulsion détermine le délai endéans lequel les lieux devront être vidés. Ce délai ne peut dépasser quinze jours, à partir de la date de l'ordonnance, ou de celle de sa signification, quand le droit d'opposition a été réservé.

La citation doit être faite et donnée comme en règle ordinaire. Pour justifier, le cas échéant, le défaut de payement des loyers, il est bon de la faire précéder d'un commandement par le même acte. Les frais de cette citation sont fixés par les art. 21 et 23 du *tarif* de 1807.

Lorsque le loyer sera supérieur à 150 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants, et en tous cas inférieur à 300 francs, le juge de paix ne statuera que par jugement qui devra être expédié et signifié.

Quand la partie est présente à l'audience, le délai de quinzaine court du jour de la comparution, et il peut être procédé, le lendemain de l'expiration de ce délai, à l'expulsion, sans autre formalité.

Le délai de comparution est de un jour franc.

Le juge de paix ne peut dépasser le délai de quinzaine, cependant il peut, en tenant compte de circonstances tristes et calamiteuses, ne pas statuer immédiatement.

Art. 2. — L'ordonnance est exécutoire sur minute sans signification préalable. Elle n'est pas susceptible d'opposition. Toutefois, le juge de paix peut, en prononçant l'expulsion, réserver à la partie condamnée par défaut le droit de former opposition à l'ordonnance dans un délai maximum de trois jours à partir de la signification.

Donc, si les parties sont présentes, le juge ordonne l'expulsion, fixe le délai endéans lequel le locataire doit quitter les lieux et, ce délai expiré, celui-ci peut être expulsé sans signification.

Si le défendeur fait défaut le juge *peut* lui accorder le droit de former opposition; dans ce cas, l'ordonnance doit être signifiée. Cette signification peut être faite par tout huissier résidant dans le canton.

Art. 3. — L'opposition est signifiée conformément à l'art. 20 du Code de procédure.

Le juge de paix statue par une ordonnance mise au bas de la copie ou de l'original de l'exploit d'opposition.

Lorsque cette ordonnance déboute le défendeur, au principal, elle est délivrée au demandeur et est exécutoire sans signification préalable.

Elle est déposée au greffe lorsque l'opposition est admise.

L'opposition doit contenir sommairement les moyens et assignation à la première audience.

Elle peut être faite au moment de la signification de l'ordonnance, sinon par acte séparé dans les trois jours de cette signification.

Si le défendeur est débouté, l'ordonnance est rendue au bas de l'original de l'opposition et remise au demandeur qui peut l'exécuter sans signification.

Art. 4. — L'ordonnance prononçant l'expulsion et celle de débouté d'opposition sont exécutoires par provision, nonobstant appel et sans caution.

L'ordonnance d'expulsion rendue par le juge de paix a tous les caractères d'une ordonnance de référé.

Digitized by Google

L'appel n'est recevable que s'il est interjeté dans la quinzaine à dater du jour de la signification de l'ordonnance.

La déchéance d'un appel, à raison de sa tardivité, est d'ordre public et doit être suppléée d'office (trib. civ. d'Audenarde, 3 juin 1895).

Art. 5. — L'expulsion est opérée par huissier.

Le procès-verbal qui en est rédigé fait mention de la personne à laquelle il a été laissé copie tant du dit procès-verbal que de l'ordonnance d'expulsion, si elle n'a pas été signifiée, et, le cas échéant, de celle de débouté d'opposition.

Il est alloué à l'huissier : dans les villes de 1re classe, 6 francs ; partout ailleurs, 5 francs.

Il lui est en outre accordé, lorsqu'il est obligé de se transporter à deux kilomètres ou plus de sa résidence, une indemnité de voyage fixée à 25 centimes par kilomètre parcouru, tant en allant qu'en revenant.

L'huissier instrumente donc seul, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être assisté de témoins. Il ne s'ensuit pas que, seul, il aurait le droit de pénétrer dans la maison, mais la loi a voulu éviter les frais supplémentaires de témoins. — L'huissier a nécessairement besoin d'aides pour opérer le déplacement du mobilier ; les salaires de ceux-ci sont à la charge du poursuivant.

Si l'huissier trouve les portes fermées, ou si on lui oppose de la résistance, il procède conformément à l'art. 587 du Code de proc. civ.

Il est remis copie du procès-verbal d'expulsion au locataire.

Art. 6. — La procuration de la partie représentée par un mandataire peut être donnée en marge de l'original ou de la copie d'exploit.

Art. 7. — L'exploit d'opposition, le procès-verbal d'expulsion et les copies sont exempts du timbre.

Ces deux actes, ainsi que la procuration du défendeur et les ordonnances, sont exempts de l'enregistrement.

Le défendeur n'est pas astreint au paiement du salaire de l'huissier par l'exploit d'opposition, sauf recouvrement sur la partie adverse si elle succombe.

Comme conséquence de la loi du 9 août 1887, les frais ordinaires d'une expulsion comprennent donc : la citation, la signification de l'ordonnance, lorsque le droit d'opposition a été réservé, et la vacation pour l'expulsion.

Le propriétaire peut poursuivre son locataire en paiement de ces frais, lorsque l'expulsion est consommée.

Il y a lieu de rappeler tout spécialement que l'on doit se borner à demander, dans la citation, purement et simplement l'expulsion, et que si l'on réclamait, en outre, le paiement des loyers, le juge devrait statuer par un jugement, dans la forme prévue par le Code de procédure civile.

Lorsque le prix annuel de la location dépasse 300 francs, c'est le juge des référés et le tribunal de première instance qui doivent connaître de la demande d'expulsion.

Il y a lieu de faire ici une distinction :

Le juge de paix peut connaître d'une demande en expulsion d'une valeur de plus de 300 francs, si le prix annuel de la location ne dépasse pas 300 francs, pourvu que le titre, c'est-à-dire la convention, ne soit pas contesté.

Si le bail est de moins d'un an, on tient compte du prix entier du bail, sans devoir le calculer pour une année entière.

Lorsque la demande en expulsion n'est que la conséquence d'une demande en résiliation de bail, la valeur du litige se détermine en cumulant les loyers à échoir.

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Celui-ci est compétent chaque fois que le juge de paix ne l'est pas et qu'il n'y a pas urgence ; — il l'est aussi pour statuer comme juge d'appel des jugements en premier ressort des juges de paix (Waxweiler).

COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Aux termes de la loi du 26 décembre 1891, il statue *provisoirement*.

Digitized by Google

Sa décision est basée sur l'urgence et il devrait se déclarer incompétent s'il existait une instance au principal.

COMPÉTENCE TERRITORIALE.

En principe, le juge du domicile du défendeur est seul compétent.

FORMULES.

Citation en expulsion.

L'an, etc. (*Faire commandement de payer les loyers échus.*)

Et vu le défaut de paiement, j'ai cité le prénommé sieur... à comparaître le..., etc., à l'audience publique de la justice de paix de..., pour : y voir dire et ordonner que le cité sera tenu de délaisser et mettre à la libre et entière disposition du requérant la chambre (*ou* : quartier) qu'il occupe et tient en location de ce dernier, sise à..., et qu'à défaut de ce faire, dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'ordonnance à intervenir, tout huissier à ce requis pourra l'en expulser, avec les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver, et mettre leurs meubles et effets sur le carreau.

Voir déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Demande fondée sur... l'art. 1er de la loi du 9 août 1887, etc.

Assignation en référé pour obtenir l'expulsion.

(Même formule.)

Ajouter la demande de condamnation aux dépens et baser l'action sur l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 et la loi du 26 déc. 1891.

Procès-verbal d'expulsion.

L'an, etc... En vertu de... (*désigner l'ordonnance*).

Me suis rendu rue..., n°..., à..., au domicile du sieur..., où étant et y parlant à...

Je lui ai fait commandement et au besoin itératif commandement de délaisser et évacuer immédiatement les lieux où nous nous trouvons, qu'il occupe et tient en location du requérant, sous peine d'en être expulsé avec les siens et tous ceux qui s'y trouvent et de mettre leurs meubles et effets sur le carreau.

A quoi il m'a été répondu...

En conséquence de cette réponse, qui constitue le refus de satisfaire à ce que dessus, j'ai incontinent fait enlever, transporter et déposer sur la voie publique les meubles et objets se trouvant dans les lieux loués (*le cas échéant, ajouter : à l'exception de ceux saisis par mon procès-verbal du...*); j'en ai ensuite expulsé le sieur... ainsi que tous ceux qui s'y trouvaient, en leur faisant défense de s'y représenter, sous peine d'être correctionnellement poursuivis.

Ce fait, j'ai emporté les clefs pour les remettre au requérant.

De tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal, etc.

(*Copie de ce procès-verbal est remise au locataire.*)

En cas d'absence de l'expulsé et des personnes à qui l'exploit peut utilement être laissé, on se conforme, par analogie, aux prescriptions des art. 601 et 602 du C. de proc. civ., mais l'huissier ne doit pas se transporter avec ses témoins au nouveau domicile de l'expulsé, sous prétexte de lui donner copie du procès-verbal.

Lorsque l'expulsion est opérée en vertu d'une ordonnance de référés, mentionner l'assistance des témoins et la signification de cette ordonnance.

F

Facture.

La *facture* (1) est une simple note détaillée de marchandises vendues. Elle peut se rapporter à des marchandises faisant l'objet de contrats divers.

Quand la vente est faite par un commis-voyageur, on dresse quelquefois une facture en double et on fait signer chaque exemplaire par une partie.

La facture est, le plus souvent, accompagnée d'une lettre d'envoi, et, le cas échéant, d'une

(1) Comparer les vos *Compétence* et *Effets de commerce*.

Digitized by Google

lettre d'avis d'expédition que le vendeur inscrit assez communément en tête, au bas ou au verso de la feuille où se trouve la facture.

Aux termes de l'art. 25, al. 2, de la loi du 15 décembre 1872, la facture justifie les achats commerciaux ; elle fait preuve de sa date et de tout son contenu, même à l'égard des tiers, tant qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude.

Les mentions en caractères imprimés sur une facture lient l'acheteur qui l'a acceptée, et cette acceptation peut se prouver par tous moyens de droit, même par témoins. L'acceptation est généralement tacite. « Elle se présume, dit Pardessus, si le correspondant garde la facture, s'il répond à la lettre d'envoi sans refuser ou nier l'achat, s'il continue ses relations avec le commerçant qui la lui a remise. » On pourrait ajouter : s'il ne fait des retours ou réclamations qu'après l'expiration du délai fatal stipulé dans la facture.

Les stipulations inscrites sur les factures formant la loi des parties, les réclamations non utilement faites font supposer que les factures sont définitivement acceptées

Remarques importantes au sujet de la compétence territoriale. — Si l'acheteur a accepté la facture, il peut être actionné devant le tribunal dans le ressort duquel le lieu du payement indiqué est situé.

Dans l'usage, les commerçants mentionnent en tête de leurs factures que le payement devra se faire à leurs domiciles. Semblable mention est attributive de juridiction, même en cas d'ajoute que le vendeur fera traite sur l'acheteur, à la condition toutefois que ce dernier ait accepté la facture sans protestation.

Il a été jugé par le tribunal de commerce de Bruxelles, à la date du 28 janvier 1890 (*Pand. pér.*, 1891, n° 61), que l'exception d'incompétence basée sur ce que le demandeur a assigné devant le tribunal de son domicile doit être accueillie, alors même que les factures seraient stipulées payables à ce domicile, si *le demandeur* n'assigne pas en *payement du prix des marchandises livrées*, mais en *payement d'une traite acceptée.*

Marquons, en passant, que la facture acquittée, en l'absence de réserves quant au mode de payement, constitue un véritable effet au porteur, dont le montant peut être touché par toute personne qui la détient et dont le payement libère complètement l'acheteur quand il peut la représenter.

La facture peut donc faire l'objet de cession, qu'il convient de signifier pour avoir effet vis-à-vis des tiers ; elle peut aussi être transformée en warrant.

ENREGISTREMENT.

La facture signée seulement par le fournisseur paie un droit fixe de 2 fr. 40.

L'acquit est taxé au droit de 65 p. c.

Pour éviter les droits de timbre et d'enregistrement, lorsqu'il s'agit de sommer ou d'assigner, il est d'usage de procéder à la transcription de la facture sous forme de simple détail, sans parler de la signature.

Faillite.

(*Code de commerce.* Extrait de la loi du 18 avril 1851.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 437. — Tout commerçant qui cesse ses payements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses payements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payement.

Art. 438. — La faillite est qualifiée banqueroute simple et punie correctionnellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus aux art. 573 et suiv. ci-après.

Elle est qualifiée banqueroute frauduleuse et punie criminellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de fraude prévus aux art. 577 et suiv.

Art. 439. — Les demandes seront formées et il y sera statué conformément aux dispositions des art. 593 et 614.

Digitized by Google

DE LA FAILLITE.

De l'aveu, de la déclaration de la faillite et de la cessation de payement.

Art. 440. — Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il aura cessé ses payements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires, il sera fait au greffe, etc., etc.

Lorsqu'une société anonyme aura été déclarée en faillite, la procédure sera poursuivie contre les gérants, etc., etc.

Art. 441. — Le failli joindra à son aveu : 1° le bilan de ses affaires, etc., etc.

Art. 445. — Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

1° Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour;

2° Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

3° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Art. 446. — Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec du connaissance de la cessation de payement.

Art. 447. — Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins, les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de payement ou postérieurement, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription.

Art. 448. — Tous actes ou payements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu.

Art. 449. — Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payement et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie : s'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve, que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payement à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.

Art. 450. — Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues : si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change, ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Toutefois, les dettes non échues et ne portant pas intérêt, dont le terme serait éloigné de plus d'une année, ne seront admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

En cas de payement immédiat par l'un des coobligés d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non échue et ne portant pas intérêt, il sera fait sous déduction de l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme.

Art. 451. — A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.

Digitized by Google

Art. 452. — A partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite.

Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante.

Art. 453. — Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, ainsi que toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur ses meubles et immeubles.

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente aura lieu pour le compte de la masse.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal pourra, sur la demande des curateurs, autoriser la remise de la vente à une autre époque.

Art. 454. — Toutes voies d'exécution, pour parvenir au payement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.

Dans ce dernier cas la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit en faveur du propriétaire.

Art. 463. — Le juge-commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite; il fera, à l'audience, le rapport de toutes les contestations qu'elle pourra faire naître; il ordonnera les mesures urgentes nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, et il présidera les réunions des créanciers du failli.

Les ordonnances du juge-commissaire sont exécutoires par provision. Les recours contre ces ordonnances seront portés devant le tribunal de commerce.

Art. 464. — Le procureur du roi peut assister à toutes les opérations de la faillite, prendre inspection des livres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles.

Art. 465. — Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours, à compter de la signification.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduits ou de mise en liberté provisoire et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, § 3, la remise de la vente d'objets saisis;

4° Les jugements qui prononceront sursis au concordat;

5° Les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

Art. 466. — Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de payement seront publiés, conformément à l'article 472.

Le même jugement désignera les jours et heures auxquels il sera procédé, au palais de justice, à la clôture du procès-verbal de vérification des créances et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification. Ces jours seront fixés de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins et vingt jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et la clôture du procès-verbal de vérification, et un intervalle semblable entre cette clôture et les débats sur les contestations.

Le tribunal pourra, par le même jugement, charger le juge-commissaire d'exercer toutes les attributions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions du présent Code concernant les faillites.

Art. 467. — Lorsque le failli ne se sera pas conformé aux articles 440 et 441, ou qu'il aura sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal, par le même jugement ou par un jugement ultérieur, ordonnera le dépôt de

Digitized by Google

sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes ou sa garde par un officier de police ou de justice ou par un gendarme.

La disposition de tout jugement qui ordonnera le dépôt ou la garde du failli sera immédiatement exécutée, à la diligence soit des curateurs, soit du procureur du roi.

Art. 468. — Si le tribunal estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'en présence du juge-commissaire ou du juge de paix, il sera immédiatement procédé à l'inventaire, sans apposition préalable des scellés.

Art. 469. — Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, s'il y a lieu, au procureur du roi et aux curateurs, avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés, le dépôt ou la garde de la personne du failli et nommé les dits curateurs.

Le juge de paix pourra, même avant le jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Art. 471. — Ne seront point placés sous les scellés, ou en seront extraits et remis aux curateurs :

1° Les livres du failli, après avoir été arrêtés par le juge de paix, qui constatera par son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent ;

2° Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires : le bordereau en sera remis au juge-commissaire ;

3° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ;

4° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce dans le cas prévu par l'article 475 ;

5° Les objets compris dans l'état mentionné à l'article 476.

Les objets mentionnés au présent article seront de suite inventoriés par les curateurs en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

Art. 472. — Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de payement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce où ils resteront exposés pendant trois mois. Ils seront, également dans les trois jours, insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce.

Il sera justifié de cette insertion par les feuilles contenant les dits extraits, avec la signature de l'imprimeur légalisée par le bourgmestre.

Art. 473. — Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé l'époque de la cessation de payement seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.

L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'article 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile.

Art. 474. — Si un débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a déclaré que son actif est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes, et s'il a demandé un sursis, le tribunal de commerce, sans arrêter la marche de la faillite, pourra ordonner la vérification immédiate de l'état de ses affaires par un ou plusieurs experts, et si, d'après le résultat de cette vérification, il reconnaît que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif, il ordonnera la convocation immédiate des créanciers, et il sera procédé comme il est dit au titre IV.

Art. 475. — Dans le cas prévu par l'article précédent, et dans tous les cas si le failli a demandé un concordat et si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ciou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.

Art. 476. — Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, délivrer au failli et à sa famille, des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Les curateurs rédigeront un état de ces objets.

Le failli pourra, en outre, obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires, qui seront fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du juge-commissaire.

Art. 477. — Les curateurs pourront, sur l'autorisation du juge-commissaire, vendre immédiate-

Digitized by Google

ment les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal qui, sur le rapport du juge-commissaire et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.

Art. 481. — Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le juge-commissaire pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder un sauf-conduit provisoire. Le tribunal, en accordant ce sauf-conduit, pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse.

Le failli pourra demander sa mise en liberté au tribunal qui statuera en audience publique après avoir entendu le juge-commissaire.

Art. 482. — Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs.

Dans tous les cas où la présence du débiteur incarcéré ou gardé hors de prison sera nécessaire aux opérations de la faillite, il sera, sur l'ordre du juge-commissaire, extrait de la prison ou du lieu où il est gardé et conduit là où sa présence sera requise.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Art. 483. — Les curateurs appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence.

Art. 486. — Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après l'aveu de sa faillite, sa veuve, ses enfants ou ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les opérations de la faillite.

Art. 487. — A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront ainsi tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les curateurs, qui joindront à leur bordereau un certificat du greffier constatant leur nomination.

Ils seront tenus, en outre, de prendre inscription au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

Art. 488. — Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requerront, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Art. 489. — L'inventaire sera dressé par les curateurs à mesure que les scellés seront levés; le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation; la minute sera déposée dans les vingt-quatre heures de sa clôture définitive, au greffe, où les curateurs pourront en prendre copie sans frais et sans déplacement.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 471, n'auront pas été mis sous les scellés ou qui en auront été extraits et inventoriés.

Art. 490. — En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

Art. 491. — L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux curateurs, qui s'en chargeront au pied du dit inventaire.

Art. 492. — Les curateurs pourront avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la

Digitized by Google

contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli dûment appelé, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

Art. 493. — Les curateurs pourront employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

De la déclaration et de la vérification des créances.

Art. 496. — Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé.

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications et affiches prescrites par l'article 472. Ils le seront, en outre, par une circulaire chargée à la poste, que les curateurs leur adresseront aussitôt qu'ils seront connus. Cette circulaire indiquera les jours et heures fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats des contestations à naître de cette vérification.

Les bulletins de chargement seront et demeureront annexés à la minute de la circulaire, qui sera visée par le juge-commissaire.

Art. 497. — S'il existe des créanciers, résidants ou domiciliés hors du royaume, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'article 496.

Art. 498. — La déclaration de chaque créancier énoncera ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants :

« J'affirme que ma présente créance est sincère » et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. »

Elle sera signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoirs ; dans ce cas, la procuration sera annexée à la déclaration, et elle devra énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.

Art. 499. — La déclaration contiendra, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siège le tribunal, élection du domicile dans cette commune.

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations pourront leur être faites ou données au greffe du tribunal.

Art. 500. — La vérification des créances aura lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en sera faite au greffe ; elle sera opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé. Les titres en seront rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs seront vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations sera dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres produits, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajourneront leur décision jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification, et si, au moment de cet ajournement, le créancier n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoirs, ils lui en donneront immédiatement avis par lettre chargée à la poste.

Art. 501. — Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoirs ou de toutes personnes qui pourront fournir des renseignements. Il dressera procès-verbal de leurs dires. Il pourra aussi ordonner la représentation de ses livres ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par le juge du lieu.

Digitized by Google

Art. 502. — Dans la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, toute créance déclarée qui sera contestée ou qui n'aura pas encore été admise sera examinée contradictoirement. Les curateurs signeront sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de..., pour la somme de..., le...

Le juge-commissaire visera la déclaration; il renverra au tribunal toutes les contestations relatives aux créances non admises. Toutefois, s'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, elles seront renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal de commerce, pour y être statué, conformément à l'article 504, jusqu'à concurrence de quelle somme le créancier contesté pourra prendre part aux délibérations du concordat.

Art. 503. — Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants, et déposés au greffe, avec les pièces justificatives deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations.

Les contredits aux vérifications qui seraient faites après la clôture du procès-verbal de vérification devront, sous la même peine, être signifiés dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Toutefois, ce délai ne courra, à l'égard des créanciers admis postérieurement à cette dernière époque, qu'à compter de la vérification de leurs créances.

Art. 504. — Au jour fixé par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fera son rapport, et le tribunal ainsi saisi, sans attendre l'expiration des délais qui qui auront été prolongés en vertu de l'article 497, procédera sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances. Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Le tribunal pourra, toutefois, dans l'un et l'autre cas, décider par provision que les créanciers contestés seront admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme qui sera déterminée par le même jugement. S'il ne statue pas à cet égard, les créanciers contestés ne pourront prendre part aux opérations de la faillite tant qu'il ne sera intervenu de décision sur le fond de la contestation.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de recours en cassation.

Art. 505. — Toutes contestations, concernant la la liquidation des faillites qui seraient de la compétence des tribunaux civils, y seront portées à bref délai et jugées par urgence. Il en sera de même pour toutes les contestations de cette espèce qui seront portées devant les cours d'appel.

Art. 506. — Jusqu'au jugement à intervenir sur les contestations, toutes les déclarations de créances, les pièces produites à l'appui et tous actes, procès-verbaux, contredits et requêtes y relatifs, resteront déposés au greffe et seront, à toutes réquisitions, communiquées aux intéressés.

Art. 508. — A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite et prolongé en vertu de l'article 497, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions; toutefois, ils pourront déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement. Leurs déclarations ne suspendront pas les répartitions ordonnées; mais, si de nouvelles répartitions sont ordonnées après ces déclarations, ils y seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le juge-commissaire et qui sera tenue en réserve jusqu'à ce que leurs créances aient été admises. Dans tous les cas, les frais auxquels la vérification et l'admission de ces créances auront donné lieu, resteront à leur charge, et ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations;

Digitized by Google

mais ils auront droit à prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, s'ils justifient avoir été dans l'impossibilité de faire leur déclaration et affirmation dans le délai prescrit.

De la liquidation de la faillite.

Art. 528. — S'il n'intervient point de concordat, les curateurs continueront à représenter la masse des créanciers, et procéderont à la liquidation de la faillite; ils feront vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, et liquideront les dettes actives et passives : le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions des articles 479 et 480, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

Art. 529. — Les créanciers pourront néanmoins donner mandat, soit aux curateurs, soit à un tiers, sous la surveillance des curateurs, pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes que les curateurs pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses; elle devra être prise immédiatement après le rejet du concordat, en présence du juge-commissaire et à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'article 512.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

Si les opérations des curateurs ou mandataires entraînent des engagements qui excèdent l'actif, les créanciers qui auront autorisé ces engagements seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné. Ils contribueront au *prorata* de leurs créances.

Art. 530. — Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, les créanciers pourront ne consentir au concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés; en ce cas, tout l'actif social demeurera soumis au régime de la faillite; les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier conclu avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat spécial sera déchargé de toute solidarité.

Art. 531. — Immédiatement après le rejet du concordat, les créanciers assemblés seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'article 476 ou sur celui qui pourra être accordé ultérieurement au failli et à sa famille sur l'actif de la faillite. Si la majorité des créanciers présents y consent, le secours sera maintenu ou pourra être accordé. Les curateurs en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal, de la part des curateurs seulement.

Art. 532. — Après le rejet ou l'annulation du concordat, le juge-commissaire pourra convoquer les créanciers lorsqu'il le jugera nécessaire.

Les créanciers assemblés pourront, à la simple majorité, avec l'autorisation du tribunal, le failli dûment appelé, charger les curateurs de traiter à forfait de tout ou partie des droits ou actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré et de les aliéner.

Art. 533. — Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. Il pourra ordonner que le compte des curateurs soit joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte sera débattu, le failli présent ou dûment appelé. Le reliquat du compte formera la dernière répartition.

En cas de contestation, il sera procédé comme il est dit à l'article 519, § 3.

Dans la même assemblée, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra faire consigner ses dires et observations.

Art. 534. — Le juge-commissaire présentera au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion,

Digitized by Google

escroquerie ou abus de confiance, les dépositaires, les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leur compte.

Art. 535. — Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession.

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens.

Art. 536. — Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. *Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli.*

Le tribunal pourra, par le même jugement, prononcer sur l'excusabilité du failli.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal de commerce en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits.

Art. 537. — Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier payement.

Art. 538. — Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des obligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 539. — Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, ou garantis par une caution, a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conservera, pour ce qui restera dû, ses droits contre les coobligés ou la caution.

Art. 540. — Le coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

Art. 541. — Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

Art. 542. — Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 543. — Les curateurs pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite en remboursant la dette.

Art. 544. — Si le gage n'est pas retiré par les curateurs, et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les dits curateurs. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire.

Art. 545. — Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil, pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

Art. 546. — Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ainsi que le droit de résolution ne seront pas admis en cas de faillite.

Néanmoins ce privilège continuera à exister pendant deux ans, à partir de la livraison, en

Digitized by Google

faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et, à défaut de domicile, au greffe du tribunal dans lequel le débiteur aura sa résidence. Le greffier du tribunal sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande.

Ce privilège pourra être exercé même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

En cas de faillite du débiteur, déclarée avant l'expiration des deux années de la durée du privilège, celui-ci continuera à subsister jusqu'après la liquidation de la dite faillite.

Art. 547. — Les curateurs présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

Art. 548. — Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires, sur les deniers dévolus à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été affirmées et vérifiées suivant les formes ci-dessus établies.

Art. 549. — Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procède à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers privilégiés sur les immeubles et les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, la distraction dont il sera parlé ci-après.

Art. 550. — Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Art. 551. — A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit. Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après cette collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et réservés dans la masse chirographaire.

Art. 552. — Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

Art. 553. — La femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté les reprendra en nature, de même que ceux qui lui seront survenus par succession ou donation entre vifs ou testamentaire.

Il en sera de même des immeubles acquis en suite d'échange contre des propres de la femme ou de remploi, lorsque la stipulation de remploi aura été faite dans l'acte d'acquisition et acceptée par la femme dix jours au moins avant la cessation de payement.

Art. 554. — La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle ou en son nom des deniers provenant des dites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Art. 555. — Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 556. — L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 553 et 554, ne sera

Digitized by Google

exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été condamnée.

Art. 557. — La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux ans qui auront suivi cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

Art. 558. — Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 555.

Art. 559. — La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux années qui auront suivi cette célébration, n'aura hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque, ou qui lui sont échus depuis par succession, et seulement :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui sont avenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte authentique ;

2° Pour le remploi de ses biens aliénés depuis le mariage ;

3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

Art. 560. — Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linges à son usage, qui lui seront accordés d'après la disposition de l'article 476.

Toutefois, la femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont avenus par succession, donations entre vifs ou testamentaires et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

La femme judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite reprendra également, et sous les mêmes conditions, les effets mobiliers qui lui auront été adjugés en exécution du jugement de séparation.

De la répartition entre les créanciers.

Art. 561. — Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti, entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées.

A cet effet, les curateurs remettront tous les mois au juge-commissaire un état de la situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des consignations ; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixera la quotité.

Les créanciers seront avertis des décisions du juge-commissaire et de l'ouverture de la répartition, par circulaires chargées à la poste de la manière prescrite par l'article 496.

Art. 562. — S'il existe des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'article 497 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds.

Lorsque les créances appartenant à des créanciers domiciliés ou résidants hors du royaume, à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'article 498, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

Art. 563. — Aucun payement ne sera fait par les curateurs que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les curateurs mentionneront sur le titre la

Digitized by Google

somme par eux payée ou mandatée conformément à l'article 480. En cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

De la vente des immeubles du failli.

Art. 564. — S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente ; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816.

Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis.

Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé.

Semblable notification sera faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

Art. 565. — Pendant quinzaine après l'adjudication, toute personne aura le droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication ; elle sera faite par exploit d'huissier notifié au notaire qui aura procédé à l'adjudication et dénoncé aux curateurs et à l'adjudicataire. L'adjudication par suite de surenchère sera faite à la requête des curateurs sans autorisation ultérieure, par le même officier public et de la même manière que la première adjudication.

Toute personne sera admise à concourir à cette adjudication, qui demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

De la revendication.

Art. 566. — Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des payements déterminés.

Art. 567. — Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix des dites marchandises qui n'aura été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte-courant entre le failli et l'acheteur.

Art. 568. — Pourront aussi être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable, si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et sur connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Art. 569. — Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Art. 570. — Pourront être retenues pour le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Art. 571. — Dans le cas prévu par les articles 568 et 570, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les curateurs auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant le prix convenu entre lui et le failli.

Art. 572. — Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge commissaire, admettre les demandes en revendication, et, s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge-commissaire.

Digitized by Google

DES BANQUEROUTES.

De la banqueroute simple (1).

Art. 573. — Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, et autres moyens ruineux pour se procurer des fonds;

4° S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire, et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement;

5° Si, après la cessation de ses payements, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

Art. 574. — Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé à l'art. 69;

4° S'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses payements dans le délai prescrit par l'article 440; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'art. 441, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts;

5° S'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs;

6° S'il n'a pas tenu les livres exigés par l'art. 8; s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'art. 9; si ses livres et inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Art. 575. — Seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'article 578:

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles;

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées;

3° Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne pourra être moindre de cent francs.

Art. 576. — Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple, les gérants des sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur auront été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui auront donné des renseignements inexacts.

Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 577. — Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a soustrait ses livres, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu;

(1) Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple dans les cas prévus par l'art. 30 de la loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite.

Digitized by Google

2° S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;

3° Si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 578. — Seront déclarés complices de banqueroutier frauduleux, ceux qui, par l'un des moyens indiqués en l'article 60 du Code pénal, auront provoqué aux faits mentionnés à l'article précédent, ou donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront, avec connaissance, aidé le banqueroutier frauduleux dans les faits qui auront préparé ou facilité sa banqueroute, ou dans ceux qui l'auront consommée.

Dispositions générales.

Art. 579. — Dans les cas prévus par les articles 575, 577 et 578, la cour ou le tribunal saisi statueront, lors même qu'il y aurait acquittement :

1° D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 580. — Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 575 et 577 serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

Art. 581. — Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

Art. 582. — En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Art. 583. — Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 573 à 578, seront affichés et publiés de la manière et suivant les formes établies par l'article 472, et aux frais des condamnés.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 584. — Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé à l'article 579, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

Art. 585. — Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

DE LA RÉHABILITATION.

Art. 586. — Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

Art. 587. — Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur joindra à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Le procureur général près la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la

Digitized by Google

requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée sur la vérité des faits qui auront été exposés.

A cet effet, à la diligence du procureur du roi, copie de la dite requête restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extraits dans les papiers publics.

Art. 588. — Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa quittance, en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure relative à la réhabilitation.

Art. 589. — Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément au procureur général près la cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées; ils y joindront leur avis sur la demande.

Le procureur général près la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Art. 590. — L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Art. 591. — Ne seront point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

Art. 592. — Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, ni assister comme conseil ou représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce, à moins qu'il n'ait obtenu la réhabilitation.

DES SURSIS DE PAYEMENT.

Art. 593. — Le sursis de payement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses payements, mais qui, d'après son bilan, dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

En cas de décès d'un commerçant, le sursis au payement de ses dettes pourra être accordé à ses héritiers bénéficiaires, pour les causes et dans les conditions déterminées au paragraphe précédent.

Art. 594. — Le débiteur s'adressera, par requête, simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la cour d'appel du ressort.

Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif;

3° La liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.

La requête adressée à la cour d'appel sera communiquée par le premier président au procureur général; elle devra être signée par un avoué près de cette cour.

Art. 595. — La requête adressée au tribunal de commerce sera remise au greffier, qui en donnera récépissé sans en dresser acte de dépôt.

Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera les journaux dans lesquels, outre le *Moniteur belge*, la convocation sera insérée.

Le tribunal, convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement, nommera un ou plusieurs experts, qui procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur, et commettra un de ses juges pour en surveiller les opérations.

Le tribunal pourra, soit immédiatement, soit

Digitized by Google

dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire.

Dans ce cas, le tribunal nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée de ce sursis.

Art. 596. — Les créanciers seront individuellement convoqués par le juge-commissaire et par lettres recommandées et remises au bureau des postes huit jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion ; la convocation sera, en outre, insérée à trois reprises différentes dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans les journaux désignés par le juge-commissaire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée sera déposé au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions, entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

Art. 597. — Au jour indiqué, le juge-commissaire fera son rapport au tribunal en présence des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement avec le débiteur ; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande.

Il sera dressé du tout un procès-verbal détaillé, auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites tant par les créanciers que par les débiteurs.

Le tribunal y joindra son avis motivé.

Art. 598. — L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, seront transmis, dans les trois jours, au procureur général près la cour d'appel du ressort, qui les soumettra, avec ses conclusions, au premier président; celui-ci commettra un conseiller, sur le rapport duquel la cour statuera dans la huitaine de la réception des pièces.

Art. 599. — La cour ne peut accorder de sursis, alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si la majorité des créanciers représentant, par leurs créances, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Les majorités du nombre des créanciers et des créances s'établiront sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants, dont la résidence à l'étranger serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé.

Ne compteront pas non plus les créances déclarées privilégiées par l'article 605, ni les personnes auxquelles ces créances sont dues.

Art. 600. — La cour, en accordant un sursis, en fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour plus de douze mois. Le bénéfice des sursis provisoires et définitifs ne pourra exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur.

Néanmoins, il pourra être accordé une dernière prolongation d'un an au plus au débiteur qui justifiera avoir liquidé, pendant les sursis précédents, au moins 60 pour cent de son passif.

Toute prolongation de sursis devra être précédée d'une information faite de la manière prescrite par les articles 594 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

Art. 601. — Le jugement qui aura accordé un sursis provisoire ou l'arrêt qui aura accordé un sursis définitif ou une prolongation de sursis, sera, à la diligence des commissaires surveillants et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié dans le *Moniteur belge* et dans les journaux désignés par le président, en vertu de l'article 595.

Art. 602.— Les experts vérificateurs et les commissaires surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement.

Avant d'entrer en fonctions, les experts vérificateurs prêteront, entre les mains du juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Les commissaires surveillants prêteront le même serment entre les mains du président du tribunal de commerce.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal de

Digitized by Google

commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

Art. 603. — Le payement des créances existant au moment de la demande ne peut être fait, pendant la durée des sursis, qu'à tous les créanciers proportionnellement à leurs créances.

Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé comme il est dit à l'article 562 du présent Code.

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun payement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

En cas d'opposition, il sera statué par le tribunal de commerce.

Art. 604. — Pendant la durée du sursis, aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne ou les biens du débiteur. La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis demeureront en état, mais le tribunal pourra, selon les circonstances, en accorder mainlevée, après avoir entendu le débiteur, le créancier et les commissaires surveillants.

Le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de payement d'une créance non contestée.

Toutefois, il ne pourra être pris, pendant la durée du sursis provisoire et définitif, aucune inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur, en vertu de jugements rendus durant les mêmes périodes.

Art. 605. — Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Il ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders ;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements ;

3° Aux créances dues à titre d'aliments ;

4° Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six mois qui ont précédé le sursis.

Art. 606. — Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne pourront, pendant la durée du sursis, faire procéder à la saisie ou à la vente des immeubles et de leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur, pourvu que les intérêts courants des créances garanties soient exactement payés.

Art. 607. — La révocation du sursis pourra être demandée par un ou plusieurs créanciers ou par les commissaires surveillants, si le débiteur s'est rendu coupable de dol ou de mauvaise foi, s'il a contrevenu à l'art. 603, ou s'il apparaît que son actif n'offre plus de ressources suffisantes pour payer intégralement toutes ses dettes.

Le demande de révocation sera adressée au tribunal de commerce, qui, après avoir entendu le débiteur, statuera s'il s'agit d'un sursis provisoire, ou émettra son avis, s'il s'agit d'un sursis définitif.

Tout arrêt ou jugement portant révocation de sursis sera publié et affiché de la manière et dans les lieux prescrits par l'art. 601.

Art. 608. — Tout retrait d'une demande de sursis sera adressé tant à la cour d'appel qu'au tribunal de commerce.

Il en sera donné acte sur la production de la preuve qu'un avis annonçant la demande du retrait a été publié préalablement dans la forme prescrite par l'art. 595.

Art. 609. — Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant révocation du sursis provisoire, si, par suite d'un empêchement légitime, il n'a pas été entendu.

Les arrêts rendus en matière de sursis pourront être déférés à la cour de cassation.

Art. 610. — Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel, sur les demandes de sursis, pourront être produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

Seront enregistrés au droit fixe de 3 francs (1)

(1) Aujourd'hui, fr. 4.20.

Digitized by Google

les jugements portant concession, prorogation ou révocation de sursis provisoires.

Art. 611. — Le débiteur sera puni de la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif;

2° S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande de sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations ont été exagérées.

Art. 612. — Seront punis de la même peine ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations relatives à la demande de sursis, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré les créances à raison desquelles ils ont concouru à ces délibérations.

Art. 613. — En cas de faillite du débiteur, dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de cessation de payement, par dérogation à l'article 442, remontera de plein droit, au jour de la demande de sursis.

Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445, sont nuls et sans effet tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans les cas où cette autorisation est requise.

Art. 614. — Le sursis de payement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.

Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception de l'art. 613.

Si, à l'expiration de ce sursis, il y a déconfiture ou cession de biens, les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant sa durée, ainsi que tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans le cas où cette autorisation est requise, seront nuls et de nul effet.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La *faillite* est l'état du commerçant qui cesse ses payements et se trouve dans l'impossibilité absolue et constatée d'y faire face.

La constatation ne doit pas résulter d'un acte spécial. De nombreux protêts sont très souvent les signes indicatifs de l'impossibilité susvisée.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier si la cessation de payements existe avec les caractères constitutifs de la faillite.

Comme nous le verrons plus loin, la *cessation de payement* ne peut être confondue avec la *suspension de payement*, non plus avec la *solvabilité* ou l'*insolvabilité*.

En thèse générale, quand même son actif dépasserait le passif, le commerçant peut être déclaré en faillite dès l'instant où il a manifestement cessé ses payements et que son crédit est ébranlé.

Ne peut être déclaré en faillite que celui qui exerce habituellement le commerce. Celui qui s'est retiré des affaires peut l'être, si la cessation de ses payements remonte à une époque où il était encore commerçant, bien entendu, si cette époque ne dépasse pas les six mois précédant le jugement déclaratif de faillite.

Nous disons *exercer habituellement le commerce*, « car il ne suffirait pas, enseigne Locré, qu'une personne eût fait quelques actes de commerce isolés ». Cette opinion est parfaitement juridique.

Le décès d'un commerçant n'est pas un obstacle à la faillite, mais il faut que la cessation de payements soit antérieure au décès.

Les mineurs ne peuvent être déclarés en faillite, s'ils n'ont pas été autorisés valablement à faire le commerce.

Une personne placée sous conseil judiciaire ne peut être déclarée en faillite, puisqu'elle est incapable de faire le commerce.

Enfin, un individu étranger, déclaré en faillite en pays étranger, peut être plus tard déclaré en faillite en Belgique (ainsi jugé par la cour de cassation le 1er février 1876; *Pasic.*, 1876, p. 86).

Quand une société est déclarée en faillite son coobligé solidaire l'est aussi, sans qu'il faille un nouveau jugement pour constater la faillite personnelle de l'associé (Guillery et de nom-

Digitized by Google

breuses décisions, entre autres celle de la cour de Gand du 28 juillet 1898, quelques controverses abandonnées par la doctrine).

DE L'AVEU DE LA FAILLITE
ET DE CEUX QUI PEUVENT LA PROVOQUER.

Le négociant qui a cessé ses payements et dont le crédit se trouve ébranlé, doit en faire lui-même l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile ou, lorsqu'il n'en existe pas dans l'arrondissement, au greffe du tribunal de première instance.

Le délai de cette déclaration est de trois jours, à partir de la cessation de payements, y compris celui où cette cessation a eu lieu.

Nota. — Le bilan peut être déposé par mandataire muni d'un pouvoir spécial, authentique ou sous seing privé enregistré.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu doit contenir le nom et l'indication du domicile de chacun de ses associés solidaires; il est fait par l'un ou l'autre des associés au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

Pour ce qui concerne les sociétés anonymes ou en commandite qui tombent en faillite, c'est aux gérants qu'est imposée l'obligation de faire l'aveu.

Le failli doit joindre à la déclaration :

1° Le bilan de ses affaires formé d'après les prescriptions de l'art. 441, ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer.

Nota. — Le bilan ou la note qui le remplace est certifié véritable, daté et signé par le débiteur. S'il ne pouvait ou ne savait signer, l'acte de dépôt en fera mention.

2° Les registres tenus en exécution des art. 16 et 17 du Code de commerce (livre journal, livre des inventaires et copie de lettres).

Le défaut d'aveu dans le délai ci-dessus indiqué expose le failli à être poursuivi comme un banqueroutier.

L'aveu de la faillite peut être rétracté aussi longtemps que le tribunal n'a pas prononcé l'ouverture de la faillite.

LA DÉCLARATION DE FAILLITE
PROVOQUÉE PAR LES CRÉANCIERS.

Tout créancier, quel qu'il soit, peut provoquer la déclaration de faillite.

La loi ne distingue pas entre les créanciers pour dettes civiles et les créanciers commerciaux, car ils ont tous le même intérêt (MAERTENS, n° 138, BEVING-RENOUARD et de nombreux jugements).

Les créances non exigibles ne sont pas exceptées.

L'art. 442 ne déterminant point la forme dans laquelle les créanciers doivent demander la déclaration de la faillite de leur débiteur, cette demande peut être formée soit par requête, soit par citation du débiteur devant le tribunal de commerce (Anvers, 15 sept. 1866)

Les créanciers, en présentant requête, doivent l'appuyer de toutes les pièces propres à établir le fait de la cessation de payements (*Pand. belges*).

Aucune loi n'oblige le créancier à faire une interpellation judiciaire à son débiteur, avant de présenter requête aux fins de déclaration de faillite (Anvers, 11 juillet 1874).

La demande en déclaration de faillite ne peut se produire comme une demande subsidiaire à une demande en paiement (ainsi jugé à Anvers en 1889 et à Gand en 1891).

Mais nous estimons que les rôles pourraient être renversés sans contredit; donc, sera bien formulée l'assignation tendant en ordre principal à la déclaration de faillite, subsidiairement au payement.

DÉCLARATION DE FAILLITE D'OFFICE.

Le tribunal peut déclarer la faillite d'office, dans l'intérêt de la masse créancière et surtout des créanciers domiciliés à l'étranger, qui, par

Digitized by Google

suite de leur éloignement, ne peuvent être renseignés exactement sur la solvabilité de leur débiteur.

Une fois que les tribunaux ont acquis la certitude qu'un commerçant a véritablement cessé ses paiements, ils doivent prononcer la faillite; rester dans l'inaction, sous prétexte qu'aucun des créanciers ne réclame et que ceux-ci sont les meilleurs juges de leurs intérêts, ce serait refaire la loi (HUMBLET, n° 59).

Pour permettre aux tribunaux de commerce de statuer sur les cessations de paiements et d'user du droit que la loi leur attribue de déclarer les faillites d'office, le législateur a voulu qu'on leur donne connaissance des protêts, qui sont généralement les indices principaux par lesquels se manifeste extérieurement la cessation de paiements d'un commerçant (voir art. 443).

DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE LA FAILLITE ET DE LA FIXATION DE SON OUVERTURE. — VOIES ET RECOURS, LEURS FORMES.

Le jugement déclaratif de la faillite ou un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire déterminera soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, la date à laquelle a eu lieu la cessation de payements (article 442, al. 2).

Il est hors de doute que les six mois, extrême limite posée par cet article 442 pour la fixation de l'époque de la cessation de paiements, prennent cours à partir du jugement déclaratif de la faillite et non à partir de la date de l'assignation. Une exception est formulée à cette règle par l'article 613.

Les parties intéressées qui demandent un changement dans la fixation de l'époque de la cessation de paiements, peuvent se pourvoir soit par voie directe, si le délai de l'art. 442 n'est pas écoulé, soit par voie d'opposition (Liége, 7 avril 1881; *Pasic.*, 1881, 243).

Lorsqu'il s'agit de faire déterminer l'époque de la cessation de paiements, il suffit aux créanciers, agissant isolément, de présenter à cet effet une simple requête au tribunal; au contraire, lorsqu'il s'agit de demander un changement dans la fixation de l'époque de la cessation de paiements, la partie qui forme cette demande doit agir par voie d'assignation (Dinant, 12 fév. 1853; *B. J.*, p. 264; Liége, 13 août 1853; *Pas.*, 1856, p. 356).

Aucune demande de la part des créanciers ou d'une partie intéressée, tendant à la modification de la date fixée comme étant celle de la cessation de paiements, ne peut être admise passé le jour de la clôture du procès-verbal de vérification des créances (art. 442).

Nous disons que le report de l'ouverture de la faillite peut aussi être poursuivi par la voie de l'opposition. Ainsi le failli pourra former opposition au jugement déclaratif de la faillite, chaque fois qu'il sera rendu en son absence, soit sur la requête d'un créancier, soit d'office par le tribunal; on ne peut dire dans ce cas que le failli est partie au jugement — ce point n'est plus contesté —, mais la voie d'opposition est interdite au failli qui a été assigné en déclaration de faillite par un créancier. En effet, il a été partie au procès, puisqu'il a été assigné, et cela quand même il aurait fait défaut, l'art. 473 ne tenant aucun compte de cette circonstance.

On enseigne qu'il est de droit qu'une personne a été partie par elle-même dans un jugement, quand elle y a figuré comme demanderesse, ou quand elle a été appelée pour défendre à la demande, peu importe qu'elle ait ou non répondu.

C'est par la voie d'appel, et non par celle de l'oppostion, qu'il faut se pourvoir contre un jugement du tribunal de commerce qui refuse de déclarer un commerçant en état de faillite. C'est la voie de la requête que doit suivre un commerçant pour obtenir la réformation de pareil jugement, si la demande en déclaration de faillite n'a été faite que par lui seul et contre lui-même et s'il se trouve à cet égard sans aucun contradicteur (Brux., 28 nov. 1823; *Pas.*, n° 459).

De même qu'en matière ordinaire, si la partie

Digitized by Google

qui a formé l'opposition, dans les termes de l'article 473, fait de nouveau défaut, elle ne pourra plus attaquer le jugement par voie d'opposition (C. de proc. civ., art. 165).

Mais ce droit restera ouvert aux intéressés qui n'auront pas été parties en cause jusqu'à l'expiration des délais de l'art. 473, al. 2.

L'expression *de la part des intéressés*, dont se sert la loi, comprend non seulement les créanciers absents ou présents, mais encore le débiteur du failli et tous les tiers qui, ayant affaire avec lui, peuvent voir, par l'existence de la faillite, ou par sa fixation à telle ou telle époque, exposer le sort de leurs actes ou modifier l'exercice de leurs droits (BEVING-RENOUARD, n° 260).

La voie de l'opposition n'est pas ouverte aux curateurs, du moment qu'ils y auront été parties, par exemple, contre le jugement fixant l'époque de la cessation de paiements.

L'opposition devra, toutes les fois qu'elle sera formée par le failli ou par une autre personne déterminée, être signifiée aux curateurs qui représentent la masse et, en outre, au créancier sur la poursuite duquel le jugement avait été rendu (trib. de com. de Mons, 5 avril 1890; *J. T.*, p. 844). Elle doit contenir assignation et les moyens de l'opposition, conformément à l'art. 437 du C. de proc. civ.

Si le jugement a été rendu d'office, les curateurs procèdent par voie de requête adressée au tribunal.

Sur le point de savoir à qui l'opposition du failli doit être notifiée, nous répondons : non seulement au curateur, mais aussi au créancier à la requête et au profit de qui le jugement a été prononcé.

L'appel est de droit après que les délais de l'opposition sont expirés.

Est non recevable l'appel interjeté par le failli, du jugement déclaratif de sa faillite rendu sur la requête d'un créancier, s'il n'a pas préalablement formé opposition à ce jugement (cour d'appel de Brux., 11 déc. 1889, et bien d'autres décisions dans ce sens).

Le failli n'est recevable à interjeter appel que s'il a été partie au procès en première instance. Ainsi, il serait mal fondé en son appel d'un jugement qui prononce d'office sa mise en faillite.

La signification du jugement déclaratif, à la requête du curateur seul, ne fait pas courir le délai d'appel en faveur de celui qui a obtenu le jugement (Brux., 8 août 1882; *J. T.*, p. 753).

Le jugement déclaratif de faillite, et celui fixant l'époque de la cessation de payements, sont susceptibles d'être attaqués par la voie de recours en cassation, lorsque, conformément aux principes généraux, ils sont rendus en dernier ressort (*Pand. belges*, v° *Failli*, *Faillite*, 2980).

L'état de faillite étant indivisible, intéressant l'état des personnes, est d'ordre public. Dès lors, aucun acquiescement, ni exprès ni tacite, ne peut être opposé à l'appel des faillis contre le jugement déclaratif de leur faillite (Gand, 29 juin 1892; *B. J.*, p. 1064).

Les délais de l'opposition et celui de l'appel, le mode d'affichage et d'insertion du jugement déclaratif de faillite sont indiqués dans la législation ci-dessus reproduite.

Nota. — Il importe de remarquer qu'il ne s'agit pas, dans la disposition de l'article 473, de huit jours francs ou de quinze jours francs.

Précisons : 1° *Quant aux délais de l'opposition*, la loi dit : « dans la huitaine, dans la quinzaine » ; ils ne sont pas susceptibles d'augmentation à raison de la distance ;

2° *Quant à celui de l'appel :* le délai de quinze jours est franc, comme celui de l'art. 443 du Code de proc. civ.; en conséquence, il ne comprend, ni le jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance du délai (Gand, 10 janv. 1883; *B. J.*, 1884, p. 1085).

Lorsqu'il s'agit d'un jugement de débouté d'une demande en déclaration de faillite, le délai d'appel court à dater de la prononciation du jugement, lorsqu'il a été rendu sur simple requête du créancier sans parties appelées, et

Digitized by Google

sans que le débiteur ait été mis en cause (HUMBLET).

Ces divers délais doivent être observés par les créanciers qui désirent intervenir dans l'instance.

Le failli pourrait avoir laissé écouler le délai de l'opposition; alors il ne lui reste plus d'autre voie que celle de l'appel (MAERTENS). — Jugé que le créancier du failli qui n'a pas formé opposition, dans le délai de l'art. 473, au jugement, fixant l'époque de la cessation de paiements n'est pas recevable à interjeter appel de ce jugement (Brux., 30 déc. 1869; *Pas.*, 1871, t. II, n° 13).

L'acte d'appel doit avoir été formé non seulement contre le curateur, mais aussi contre le créancier qui a provoqué la faillite, car l'état de faillite est indivisible. — Il a été toutefois jugé par la cour de Liége, 28 mai 1895, arrêt inséré dans la *Pas.*, p. 364, que, lorsqu'un jugement rendu sur une contestation de créance en cas de faillite a été signifié au créancier contestant, par le curateur seul, l'appel interjeté régulièrement par ce créancier, dans le délai légal, contre le curateur, soumet tout le litige à la cour, alors même qu'il y aurait une irrégularité dans l'appel dirigé contre le créancier contesté.

Le créancier peut, comme devant les premiers juges, former son appel par une simple requête, lorsqu'il s'agit d'appeler d'un jugement qui, sur requête présentée par ce créancier, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de déclarer la faillite.

Mais il peut aussi signifier à son débiteur le jugement et user, pour exercer son appel, les formes de droit commun.

Les créanciers, qui interjettent appel du jugement rejetant leur demande en report de l'ouverture de la faillite, ne sont pas tenus, lorsque ni le failli, ni le créancier qui a poursuivi la déclaration de faillite, n'ont été parties à ce jugement, d'intimer ces derniers par exploit; ils peuvent procéder par voie de requête à la cour (*Pandectes belges*).

Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision (art. 465, al. 1er), et il est susceptible d'être attaqué par la voie de recours en cassation, lorsque les voies d'opposition et d'appel auront été épuisées.

Il importe de dire quelques mots de la tierce opposition.

Tout tiers qui se trouve lésé par le jugement déclaratif de la faillite ou par celui fixant la date de la cessation de payements, peut former opposition, mais il ne pourrait l'attaquer par la voie de la tierce opposition dans les termes du droit commun. Et, à plus forte raison, le droit de la tierce opposition n'appartient-il pas au failli et aux créanciers (cass., 8 novembre 1826). — Il existe des décisions contraires en ce qui concerne les tiers.

EFFETS DE LA FAILLITE EN GÉNÉRAL.

La déclaration de faillite a pour conséquence de dessaisir aussitôt le failli de la disposition et de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite.

L'administration de ces biens est dévolue au curateur de la faillite; il ne peut rien en être distrait au profit du failli que sous les conditions et dans les limites restreintes stipulées par l'art. 476.

Par suite du dessaisissement, le failli ne peut plus contracter aucune obligation au préjudice de ses créanciers et tous paiements lui faits sont nuls de droit.

Rien n'empêche le failli de se pourvoir contre le jugement déclaratif ou le jugement qui fixe la date de la cessation de paiements, de faire des actes conservatoires, interrompre une prescription, car cela est dans l'intérêt commun.

Il peut introduire seul une action en désavœu de paternité, en divorce, en séparation de corps,

Digitized by Google

en diffamation et défendre à pareilles actions. Libre au curateur d'intervenir dans l'instance, afin de défendre éventuellement les droits de la masse (De Perre).

Le failli a la faculté de se livrer à des opérations de commerce ou exercer une industrie nouvelle, pourvu qu'il n'aggrave pas l'état de sa masse créancière. Il peut valablement demander un brevet d'invention.

D'aucuns enseignent qu'il est fondé à ester en justice, sans l'assistance de curateur, soit comme demandeur ou défendeur, à raison d'une industrie nouvelle.

Les *Pandectes* et la jurisprudence française admettent cette manière de voir (*Contra :* Namur et cour d'appel de Liége, 7 juin 1893).

En tout état de cause, les curateurs sont investis du droit de faire annuler les actes posés postérieurement à la faillite et qui causent préjudice à la masse.

Ils peuvent même, relativement à la nouvelle industrie exercée par le failli, prendre les mesures nécessaires pour la conservation des droits de la masse.

Il est reconnu : 1° que les biens futurs ne peuvent être dévolus aux créanciers anciens qu'à charge par eux de payer les dettes qui les grèvent; 2° que le dessaisissement de l'art. 444 est général, qu'il s'applique aux produits du commerce ou du travail auquel le failli s'est livré depuis le jugement déclaratif; 3° qu'on ne peut faire aucune distinction entre le patrimoine possédé au jour de la faillite et le patrimoine nouveau, ni une distinction restreignant le droit des créanciers de la masse aux biens existant lors du jugement déclaratif.

Il est tout à fait équitable de laisser au failli tout ce qui est nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille.

Le dessaisissement ne prend fin qu'à la clôture définitive de la faillite, soit par le concordat ou la reddition de compte, la clôture faute d'actif.

L'exercice de l'action d'injure ou l'action en diffamation outre celle pénale sont conservées au failli. Il peut aussi résister à une action en dommages-intérêts, basée sur un quasi délit. « Toutefois, dit Namur, si la partie lésée par l'infraction réclame des dommages-interêts, le curateur doit être mis en cause, pour que le jugement soit opposable à la masse; s'il n'a pas été appelé, le jugement est valable vis-à-vis du failli, mais il ne pourra être mis à exécution sur l'actif de la faillite. »

La faillite enlève au débiteur, tant qu'il ne s'est pas fait réhabiliter, l'exercice de ses droits politiques.

Ainsi il n'est plus électeur ni éligible, il ne peut faire partie de la garde civique, d'un jury de jugement, ni assister comme conseil ou représenter les parties comme procureur fondé devant les tribunaux de commerce. — Néanmoins, il a été jugé que si le failli est admis depuis plusieurs années comme fondé de pouvoirs devant la justice consulaire et, si le moyen tiré de son incapacité n'est soulevé qu'au cours des débats, il n'y a pas lieu de s'y arrêter (Mons, 29 février 1876; *Pasic.*, 1886, p. 225).

Le failli peut être arbitre.

Il peut porter les décorations qui lui ont été octroyées.

Il est de doctrine et de jurisprudence que le failli a qualité pour être témoin dans un acte notarié.

En un mot, la faillite ne suspend pas l'exercice des droits civils.

Le failli peut donc se marier librement, administrer les biens qui appartiennent à sa femme, tant que celle-ci ne fait pas prononcer la séparation de biens, autoriser sa femme à contracter ou ester en justice.

Il ne perd pas le droit d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille et il peut encore jouir comme administrateur légal des biens de ses enfants mineurs (art. 385 du C. civ.); seulement en conservant l'administration des biens, il doit en verser les revenus, déduction faite des charges, dans la masse créancière.

Le failli, comme les créanciers, peut inter-

Digitized by Google

venir dans les discussions judiciaires, qui ont lieu à raison de la faillite, mais les tribunaux pourront repousser cette intervention, lorsqu'elle sera arbitraire et tracassière.

Quant aux effets relatifs à la personne du failli, visant la contrainte par corps et l'arrestation, lire les art. 453, 467, 469, 481, 482 et 495. Pour les autres restrictions à la liberté du failli, lire l'art. 482, alinéas 1er et 3.

L'on voit spécialement que, pendant le cours de la faillite, le failli ne peut en quelque sorte changer de domicile, à moins que le juge-commissaire ne lui en donne l'autorisation.

A partir du jugement déclaratif, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre le curateur.

Il n'en est plus de même pour toutes les actions dans lesquelles l'intérêt d'argent n'est qu'accessoire; elles devront toujours être poursuivies contre ou exercées par le failli seulement. — Telles sont les actions en divorce ou en séparation de corps, les actions en désaveu, en rectification de l'état civil, en général toutes les questions où sont principalement en jeu des questions d'état (Beving-Renouard, Namur et Humblet).

L'action dirigée contre le failli aux fins d'autoriser sa femme à ester en justice est une action personnelle, qui n'exige pas l'intervention du curateur (Bruges, 15 fév. 1886).

Il a été jugé, à bon droit, que l'action en séparation de biens devra être intentée à la fois contre le failli personnellement et contre le curateur, car pareille action affecte en même temps les droits de la puissance maritale, puisque la séparation confère à la femme le droit d'administrer tous ses biens et même d'aliéner son mobilier.

« Si le curateur n'avait pas été appelé dans l'instance en séparation de biens il pourrait, disent les *Pandectes*, former tierce opposition au jugement rendu dans cette instance, à la condition de le faire avant l'expiration d'une année à partir de la publication du jugement » (C. de proc. civile, art. 872 et 873).

Lorsqu'une femme mariée marchande publique est en faillite, le curateur ne pourra intenter, de son chef et sans son consentement, la demande en séparation de biens contre le mari qui compromettrait les reprises de sa femme (C. civ., art. 1446, alin. 1). Celle-ci seule aura qualité pour intenter pareille action.

DES ACTES NULS DICTÉS PAR LA LOI.

Sont nuls et sans effet tous les actes faits par le failli après le jugement déclaratif.

Sont exceptés, ainsi que nous l'avons étudié, les actes faits dans l'exercice d'une industrie nouvelle.

Les actes dont l'exécution n'aurait pas encore eu lieu ou n'avait eu lieu que partiellement avant le jugement déclaratif doivent produire leurs effets conformément au droit commun et la masse, qui représente le failli, est tenue de les exécuter, comme il y était tenu lui-même.

Si le jugement déclaratif ou un jugement postérieur n'a pas fixé l'époque de la cessation de payement à une date antérieure au jour de la déclaration de faillite, la nullité s'appliquera aux actes posés dans les dix jours qui ont précédé cette déclaration.

Rappelons que tout d'abord sont frappés de nullité les actes à titre gratuit, parce qu'ils diminuent le gage des créanciers.

On est incliné à croire que le testament ne nuit à ces derniers.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ NON ENREGISTRÉS.

Ils pourront être opposés au curateur quand ce dernier agit aux lieu et place du failli.

Mais si le curateur défend les droits de la masse, ces droits étant ceux des tiers, les actes sous seing privés non enregistrés ne pourront leur être opposés.

Si le failli a fait des actes onéreux, tels que ventes, achats, partages, constitutions d'hypothèques et de gage, dans les dix jours qui ont

Digitized by Google

précédé sa faillite, ils sont susceptibles d'être annulés sur l'indication des créanciers, après que ceux-ci auront justifié au curateur que la la partie co-contractante connaissait, au moment de ces actes, l'état de cessation de payements et qu'il en est résulté certain préjudice pour la masse faillie.

Il est logique de dire que l'assignation en nullité devra être lancée au nom du curateur, qui représente seul la masse faillie. Les créanciers ne pourraient pas agir individuellement, car la nullité de l'art. 445 n'existe qu'au profit de la masse (cour d'appel de Gand, 14 décembre 1889). Toutefois les nullités qui dérivent spécialement de l'état de faillite ne sont pas exclusives de l'action en nullité de droit commun de l'art. 1167 du Code civ. qui appartient en propre à chaque créancier individuellement.

En général, c'est par action principale que le curateur doit intenter les actions en nullité.

« En principe, disent les *Pandectes*, l'ouverture de crédit accordée pendant la période suspecte n'est pas nulle aux termes de l'art. 445, al. 2. »

On ne peut pas alléguer que ce que le créditeur donne dépasse notablement ce qu'il reçoit en retour (Falloise).

La compensation légale s'opérant de plein droit ne peut recevoir aucune atteinte de l'art. 445; l'hypothèque, l'antichrèse ou le gage, consentis dans la période suspecte, ne sont nuls qu'autant qu'ils aient eu pour effet d'avantager un créancier au détriment des autres (*Pandectes belges*).

Quant à la nullité des inscriptions d'hypothèques et de privilège, puis, quant aux actes ou payements faisant fraude des droits des créanciers, lire les dispositions des art. 447 et 448.

Nota. — La faillite du débiteur n'affranchit pas les créanciers hypothécaires de l'obligation de renouveler dans les quinze ans l'inscription par eux prise antérieurement.

DES RAPPORTS.

Les créanciers doivent rapporter à la masse les sommes qu'ils ont reçues du failli postérieurement à la date fixée pour l'ouverture de la faillite. Sont susceptibles de rapport tous payements reçus par un créancier du failli, alors que l'état légal de cessation de payements existait et qu'il avait connaissance de cet état, quelle que soit la manière détournée dont ces payements ont eu lieu. La preuve de la connaissance dont s'agit peut être faite par tous les moyens de droit, même par présomption.

L'art. 445 du Code de commerce fait une distinction entre le payement en espèces ou effets de commerce de dettes non échues et le payement de dettes échues.

Le premier est nul et sans effet dans les conditions du dit article, le second est valable (Anvers, 23 mai 1861).

Il n'y a pas lieu de rapporter à la masse les loyers payés par un failli à son propriétaire après la cessation de payements.

Par les mots *payements en espèces* dont se sert, l'art. 445, le législateur a voulu proscrire et annuler la dation en payement, c'est-à-dire la remise faite par le débiteur à son créancier d'une chose autre que celle à laquelle il était obligé (trib. de com. de Gand, 21 janv. 1891).

Le créancier d'un commerçant failli ne peut opposer en compensation la créance résultant du remboursement d'une traite qui n'est devenue exigible que postérieurement à la déclaration de faillite du débiteur (Liége, 23 déc. 1882; *Pas.*, 1883, p. 130).

Lire l'art. 449 pour ce qui concerne l'action en rapport.

Cet article n'est applicable qu'au payement d'une lettre de change non protestée.

Est valable, le transport d'une lettre de change au profit d'un tiers par le failli, moyennant le payement de sa valeur, quoique négociée dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite; l'on ne peut voir dans cette

Digitized by Google

opération le payement d'une dette non échue, obligeant le porteur à rapporter à la masse.

Le créancier condamné à rapporter et qui ne détient plus la marchandise devra rapporter sa valeur en argent et seulement le prix qu'il en a fait; cependant, il a été admis : lorsque le créancier a été condamné à rapporter les marchandises qu'il avait reçues en payement postérieurement à la faillite, il ne doit pas les restituer identiquement; il suffit, quant aux choses fongibles, comme du charbon ou du blé, qu'il offre d'en rendre de meilleure qualité (Bruxelles, 12 juillet 1816).

La valeur des marchandises à restituer est arbitrée par le juge, d'après les circonstances (Anvers, 5 oct. 1876).

En cas de rapport des marchandises à la masse, il n'est pas dû d'intérêt par celui qui fait le rapport en nature (Anvers, 2 décembre 1882 ; *Jur. Anvers*, 1883, p. 31).

Mais il doit être tenu compte des dépenses nécessaires pour la conservation des marchandises et que le curateur eût dû faire si le créancier ne les eût point faites (Brux., 25 mars 1872; *Pas.*, p. 201).

L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues, même au profit des créanciers qui ont des sûretés particulières, telles qu'un gage, un privilège, une hypothèque.

La faillite du débiteur personnel donne au créancier le droit de poursuivre le tiers détenteur hypothécaire, la faillite entraînant la déchéance du bénéfice du terme (Petit).

Il a été jugé que la déclaration de faillite ne rend pas immédiatement exigibles les dettes pour lesquelles terme a été accordé jusqu'au retour à meilleure fortune, car il ne s'agit pas d'une dette passive non échue dans le sens de l'art. 450.

La déchéance du terme ne peut pas atteindre les coobligés, tels que codébiteurs ou cautions du failli. Jugé que le tribunal peut, à l'occasion de la vérification d'une créance, ordonner le rapport à la masse d'une somme payée à tort par le failli.

EXÉCUTION SUR LES BIENS.

Se référer à l'art. 452.

Un protêt peut être notifié au failli, car il ne constitue qu'un acte conservatoire.

Les créanciers privilégiés ou hypothécaires peuvent, après le jugement déclaratif de la faillite, faire saisir les biens, objet du privilège ou de l'hypothèque, attendu que ces biens leur sont affectés par préférence aux autres créanciers (*Pand. belges*).

Quant aux droits des créanciers privilégiés sur les meubles, lire l'art. 454.

Mais un propriétaire ayant acquis, avant la faillite de son locataire, le droit de reprendre les lieux loués, parce que les loyers sont dus, l'action en déguerpissement peut être par lui exercée.

Il ne suffit toutefois pas, pour que le propriétaire puisse reprendre possession des lieux loués, qu'il y ait une demande en résiliation de bail, il faut que la résiliation soit prononcée ; jusqu'alors, on ne peut dire que le propriétaire a acquis le droit de reprendre possession de leurs biens (*Pandectes*).

ADMINISTRATION DE LA FAILLITE.

Un juge-commissaire et un ou plusieurs curateurs sont désignés par le jugement qui déclare la faillite.

Le juge-commissaire est choisi parmi les membres du tribunal de commerce ; il entre en fonctions dès l'instant de sa nomination et y reste jusqu'à la liquidation ou le concordat.

Le juge-commissaire exerce le rôle de surveillance et de contrôle, tant sur la conduite du failli, que sur la gestion du curateur.

C'est le juge-commissaire qui préside les assemblées, qui assiste à la vérification des créances, qui fait au tribunal le rapport des contestations et qui fait la répartition aux créanciers.

Les curateurs investis d'une confiance personnelle, souvent importante, prêtent serment

Digitized by Google

avant d'entrer en fonctions. La loi indique minutieusement leurs droits et obligations.

Le failli n'a aucune action principale pour contraindre son curateur à prendre certaines mesures relativement à l'administration ou à la propriété de ses biens.

Le failli ayant des griefs à faire valoir contre la gestion de son curateur, doit s'adresser par requête au tribunal.

PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE ET DES BIENS DU FAILLI.

a) Apposition des scellés sur les magasins, comptoir, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli (art. 470).

L'apposition des scellés doit être faite par le juge de paix, mais le tribunal peut charger le juge-commissaire de cette attribution (article 466, § 3).

Si les scellés doivent être apposés par le juge de paix, avis lui est transmis de la disposition du jugement qui ordonne l'apposition.

Le juge de paix peut, même avant le jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. L'art. 471 indique les objets qui ne sont point placés sous scellés.

b) Extrait du jugement à adresser au procureur du roi, par les soins du greffier.

c) Affichage du jugement dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les trois jours et, dans le même délai, insertion d'un extrait du jugement dans les journaux.

A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs sont tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. Ils doivent aussi provoquer :

1° La levée des scellés et confection d'un inventaire des biens du failli, ce dans les trois jours de leur entrée en fonctions (art. 488);

2° La vente des objets sujets à dépérissement (art. 477).

L'inventaire terminé, le curateur prend possession des biens du failli, et provoque la vente de ces biens; il procède au recouvrement des dettes actives, requiert l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli et prend inscription au nom de la masse sur les immeubles de celui-ci.

VOIES DE RECOURS CONTRE LE JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE.

Nous en avons parlé plus haut. Ajoutons que l'art. 473 place sur la même ligne tout ce qui a rapport à l'opposition, les jugements déclaratifs et tous ceux qui fixent l'époque de la cessation des payements.

L'art. 455 énumère les divers jugements qui ne sont pas susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation.

—

Les ordonnances du juge-commissaire sont aussi susceptibles d'opposition de la part du curateur ou du créancier dont les droits individuels auraient été lésés. Celle-ci est portée devant le tribunal de commerce et la décision qui statue sur cette opposition est définitive et sans recours.

DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

Les créanciers du failli sont avertis de la faillite par les affiches et publications prescrites par l'art. 472; ils le sont aussi par une circulaire recommandée à la poste, que le curateur adresse à tous les créanciers connus, leur indiquant les jour et heure de la clôture du procès-verbal de vérification de créance et des débats sur les contestations.

Les créanciers doivent toutefois se considérer comme dûment avertis, par la publication des journaux et l'extrait du jugement qui se trouve affiché dans la salle d'audience du tribunal de commerce (*Corr. Vandermaeren*, p. 56).

Ils sont obligés de déposer, au greffe du tri-

Digitized by Google

bunal de commerce, dans le délai fixé par le jugement, la déclaration de leurs créances avec pièces à l'appui; ils ne peuvent s'adresser directement à justice, alors même que la créance est civile.

Lire les art. 497 à 509 pour les formalités à observer.

Les titres déposés ne doivent pas avoir été soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Jugé que la non-représentation des effets, pour le montant desquels un créancier produit à la faillite de son débiteur, ne doit pas avoir pour conséquence nécessaire de faire repousser la production, alors surtout qu'il est établi que les effets non représentés sont encore réellement dus par le failli (trib. de com. de Gand, 17 mai 1879).

Si le créancier négligeait de demander le privilège dans sa déclaration, il ne serait pas censé y renoncer puisqu'une renonciation ne se présume point.

Jugé que le créancier peut apporter à sa production telles modifications qu'il juge convenable jusqu'au jour de son admission.

La vérification des créances a lieu à mesure que la déclaration est faite au greffe, par le curateur, en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli ou lui appelé.

Les créanciers qui n'ont pas effectué leur production dans le délai fixé ne sont pas compris dans les répartitions déjà ordonnées, mais ils sont compris dans les répartitions futures, à charge par eux de demander leur admission au passif de la faillite par assignation, devant le tribunal de commerce, donnée au curateur.

CONTREDITS.

On nomme contredits, les contestations que le failli et les créanciers formulent lors de la vérification des créances de la faillite.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan peut assister à la vérification et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire (art. 503; voir aussi art. 504, 505 et 506, relatifs au mode de procéder pour le jugement des contestations).

Dans le cas où une contestation est renvoyée au tribunal civil, celui-ci statue sur la réclamation sans prononcer l'admission au passif.

CONCORDAT.

(Voir page 188.)

Le banqueroutier frauduleux ne peut obtenir un concordat.

Remarque importante en ce qui concerne l'appel contre un jugement qui homologue un concordat préventif de faillite. — La cour de cassation, par arrêt du 11 décembre 1890, a décidé que l'appel, par les créanciers, d'un semblable jugement ne doit pas être signifié à l'impétrant dans le délai de huit jours, à dater de la publication du jugement, ni dans le délai de huit jours fixé par la déclaration d'appel (Bruxelles, 11 mars 1891).

L'acte d'appel ne doit pas contenir l'exposé sommaire des moyens.

Le recours, contre un arrêt refusant d'homologuer un concordat préventif, doit être fait au greffe de la cour de cassation, par requête signée par un avocat à la dite cour.

Les actions que les liquidateurs intentent en vertu du mandat qu'ils ont reçu, s'exercent au nom du débiteur concordataire, poursuites et diligences de ses liquidateurs.

LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

S'il n'intervient point de concordat, les curateurs continuent à représenter la masse des créanciers et font procéder à la liquidation de la faillite, à la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers et à la liquidation des dettes actives et passives.

Aux termes de l'art. 536, si l'actif est reconnu insuffisant pour couvrir les frais présumés, la faillite peut être clôturée d'office.

Digitized by Google

Les créanciers peuvent donner mandat au curateur, ou à un tiers sous la surveillance du curateur, pour continuer l'exploitation.

L'art. 528 qui dispose que le curateur liquidera les dettes passives, entend les dettes privilégiées et celles résultant même de la liquidation de la faillite. Les créances chirographaires ne sont payées que par dividendes.

Le curateur peut transiger dans les cas et aux conditions prévus par l'art. 492.

La transaction conclue est obligatoire pour tous les créanciers indistinctement.

Lorsque la transaction porte à la fois sur des droits mobiliers et immobiliers, le tribunal de commerce doit intervenir pour l'homologuer, mais elle doit être également homologuée par le tribunal civil (Brux., 27 mars 1880; *Pasic.*, 1880, t. II, n° 219).

Les créanciers ont le droit d'intervenir dans l'instance en homologation pour contester la transaction, si bon leur semble, mais ils ne doivent pas être appelés à l'homologation (*Pand. belges*).

S'il s'agit d'une transaction sur un droit mobilier, le failli pourra se pourvoir en appel contre la décision qui admettra ou rejettera l'homologation dans le cas où la valeur de la transaction atteindra le taux d'appel (*Pand. belges*).

VENTE DES IMMEUBLES.

Si les immeubles du failli sont quittes et libres de charges hypothécaires, ou si, étant grevés, il n'y a pas de poursuite en expropriation commencée avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls sont admis à en poursuivre la vente (art. 564).

La poursuite est commencée lorsque le commandement a été transcrit conformément à l'art. 15 de la loi du 15 août 1854 (MARTOU). Cette question est controversée.

Après avoir obtenu l'autorisation du tribunal, le curateur doit procéder à la vente, suivant les formes de la loi du 12 juin 1816; l'art. 564 prescrit aux curateurs de procéder à cette vente dans la huitaine, mais, d'après HUMBLET, cette disposition est applicable au cas où des poursuites sont commencées.

D'autres auteurs prétendent que l'art. 89 de la loi sur l'expropriation forcée a abrogé la disposition de l'alinéa 2, art. 564. D'après les partisans de ce système, le curateur ne peut plus arrêter les poursuites lorsqu'il y a transcription de la saisie, et si, avant cette transcription il a obtenu l'autorisation de vendre, il doit s'adresser au juge des référés pour obtenir un sursis (*Pand. belges*).

D'après un très grand nombre de décisions que nous avons relevées, le créancier-gagiste, agissant en vertu de la clause de voie parée avant le rejet ou l'annulation du concordat, peut continuer la procédure ou la commencer en faisant commandement, puis, les délais écoulés, prendre l'ordonnance du président sans que le curateur puisse paralyser son action.

Il a cependant été jugé, mais à tort selon nous, que la loi de 1854 n'a abrogé, ni formellement, ni implicitement, l'art. 564.

SURENCHÈRE EN MATIÈRE DE FAILLITE (1).

Créanciers privilégiés sur les meubles.

Aux termes de l'art. 542 les créanciers nantis d'un gage valable ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire et ne sont compris dans les répartitions aussi longtemps que leur gage n'est pas vendu. Le curateur peut, à toute époque, retirer le gage en remboursant la dette.

Les privilèges, établis par les articles 19 et suivants de la loi du 16 décembre 1851, peuvent être invoqués en cas de faillite.

L'art. 6 de la loi du 6 mai 1872 ne confère point, au porteur d'une lettre de change, un privilège dans le sens légal du mot, privilège qu'il serait en droit d'exercer sur les biens de la masse faillie ; il lui confère seulement le droit

(1) Voir v° *Surenchère.*

Digitized by Google

de se faire payer par le tiré, sauf à se porter créancier chirographaire en cas de non-paiement par ce dernier (trib. de comm. de Gand, 5 octobre 1898; *Pand. périod.*, 1899).

Les créanciers privilégiés doivent faire vérifier leurs créances et, jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, ils peuvent poursuivre toutes voies d'exécution, sur le mobilier de la faillite affecté à leur privilège, pour parvenir au paiement de leurs créances privilégiées.

Privilège du bailleur.

Si le bailleur est créancier de loyers échus et que le paiement n'en soit pas offert, il peut poursuivre la vente du mobilier.

Créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles (1).
(Art. 548 à 552.)

Droits de la femme.
(Art. 553 à 560.)

Hors le cas où la double formalité imposée par les art. 553-554 a été remplie, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Répartition entre créanciers et liquidation du mobilier.

Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais d'administration de la faillite, des secours accordés au failli et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers chirographaires au marc le franc de leurs créances vérifiées.

Il n'est procédé à la répartition qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers étrangers sont portés au bilan.

Cette part reste déposée à la caisse des consignations.

Une pareille réserve est faite pour les créances sur l'admission desquelles il n'a pas été statué définitivement.

Distribution du prix de vente des immeubles du failli.

La distribution du prix des immeubles se poursuit devant le tribunal civil du lieu de la situation des immeubles, suivant les formes tracées en matière civile.

REVENDICATION.
(Art. 566 à 572.)

C'est le droit de reprendre en nature dans l'actif d'un failli les effets de commerce ou marchandises dont celui-ci n'est que le dépositaire.

Chaque fois qu'une personne peut justifier de sa propriété sur une chose possédée par le failli ou par ses représentants, comme en cas de prêt à usage ou de dépôt, elle a le droit de demander que cette chose soit distraite de l'actif du failli et lui soit restituée.

Le Code n'embrasse pas tous les cas possibles de revendication. Il n'a disposé que pour les cas qui se rencontrent le plus fréquemment en matière de faillite.

La loi veut que les titres n'aient pas encore été payés; en cas de paiement les sommes reçues entrent dans la masse.

Le vendeur peut, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés, savoir : 1° qu'il y ait eu vente et livraison et que le prix n'ait pas été payé; 2° que les marchandises soient encore en route, qu'elles ne soient pas entrées dans les magasins du failli ou de son commissionnaire chargé de vendre; 3° que,

(1) Voir v° *Privilège*.

Digitized by Google

quoique encore en route, elles n'aient pas été revendues sur connaissement et factures ; 4° enfin, que pendant la route, ou dans les magasins du commissionnaire chargé du transport, elles n'aient pas été déballées, changées, etc. L'absence d'une seule de ces conditions mettrait obstacle à la revendication (DALLOZ, n° 1079).

La vente, quoique parfaite, n'obligerait pas le vendeur à revendiquer si elle n'a pas été suivie de livraison. Lorsque la tradition réelle n'a pas été faite, le vendeur ne peut être contraint de livrer les marchandises.

Le mot *marchandises* doit être pris dans un sens large et s'applique aussi aux choses non destinées au commerce (Lyon-Caen et RENAULT).

Les art. 567 et suivants ne sont pas limitatifs et s'appliquent aux objets mobiliers.

Par le mot *magasin* du failli, il faut entendre tout emplacement où le failli, mis en possession réelle de la marchandise, l'aura déposée ; il n'est pas nécessaire que le lieu du dépôt soit la propriété de l'acheteur pour être regardé comme son magasin ; il suffit qu'il en ait la libre disposition.

Le revendiquant est tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour frêt ou voiture, commission, assurances ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour les mêmes causes (art. 569) ; les frais ne comprennent pas les dépens de l'instance en revendication, qui restent à la charge de la partie qui succombe.

CLÔTURE DE LA FAILLITE.

La faillite se clôture par la reddition de compte du curateur et celle-ci met fin à son mandat.

Le juge-commissaire doit, après les comptes, présenter au tribunal la délibération relative à l'excusabilité du failli et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. Sa mission se trouve terminée alors.

Le jugement qui clôture les opérations de la faillite fait rentrer les créanciers dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli ; ils peuvent exécuter contre lui le jugement obtenu avant la faillite, mais l'exécution du jugement qui aura prononcé la clôture pour insuffisance d'actif sera suspendue pendant un mois (art. 536, al. 3). C'est un délai de grâce accordé au failli.

L'avoir qu'un failli a pu réaliser par des opérations nouvelles après la clôture de la faillite est le gage commun de ses créanciers anciens ou nouveaux sans distinction.

La clôture de la faillite ne libère le failli qu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché dans la répartition de l'actif.

RÉHABILITATION.

(Voir art. 586 à 592.)

Les incapacités politiques qui frappent le failli continuent d'exister jusqu'à sa réhabilitation, laquelle ne peut être obtenue que par l'acquit intégral de toutes sommes dues.

—

Remarque sur quelques notions spéciales et décisions récentes. — L'art. 451 ne dispense pas, en cas de faillite, le créancier hypothécaire ou privilégié de prendre l'inscription érigée par l'art. 87 de la loi du 16 décembre 1851. La disposition de l'art. 447 ne s'applique qu'aux créances principales constituant un droit nouveau et ne concerne nullement les intérêts des créances précédemment inscrites qui n'en sont que l'accessoire et la conséquence.

L'inscription prise par le curateur au profit de la masse conformément à l'art. 487 prime les inscriptions prises postérieurement pour les intérêts (*Pandectes belges*).

Par les mots : *sommes provenant des biens affectés à l'hypothèque*, employés par l'art. 451, il faut simplement entendre le prix des immeubles et non ce prix augmenté des fruits des biens hypothéqués à partir du jugement déclaratif.

Digitized by Google

La créance du défenseur du failli, en cas de condamnation ou d'acquittement, peut être considérée comme privilégiée (trib. civ. de Charleroi, 23 janv. 1894, et Gand, 23 oct. 1895).

Il en est de même quand il s'agit d'ouvriers travaillant à la pièce et non pas dans atelier (trib. de com. de Bruxelles, 5 mai 1894).

Pour être privilégiés, les frais de saisie doivent avoir eu un résultat utile à la généralité des créanciers et avoir, en réalité, assuré la conservation du gage.

Le privilège pour frais de dernière maladie qui précède la faillite doit se restreindre aux frais de la dernière maladie du débiteur (trib. civ. de Bruges, 8 juin 1896; comp. trib. civ. de Bruxelles, 12 avril 1898).

La demande qui tend à voir déclarer nulle une saisie pratiquée contrairement à l'art. 5 de la loi du 29 juin 1887, sur le concordat primitif, ne peut être dirigée contre l'huissier qui a fait la saisie (trib. civ. de Gand, 20 avril 1898).

Le payement par compensation est nul lorsqu'il a été fait moins de dix jours avant la cessation des payements (trib. civ. de Charleroi, 3 nov. 1898).

Le créancier d'une rente viagère garantie par une hypothèque a droit, en cas de faillite du débirentier, de prélever ses arrérages non seulement sur les intérêts du prix de l'immeuble hypothéqué, mais sur le capital même en cas d'insuffisance des intérêts (trib. de comm. de Mons, 6 déc 1898).

FORMULES.

Comme la loi ne dit pas que l'aveu doit résulter d'une déclaration propre du failli, celui-ci peut valablement faire déposer son bilan par un fondé de pouvoirs, muni d'un mandat spécial.

Modèle.

Le soussigné... donne, par les présentes, à M... plein pouvoir de faire pour et au nom du soussigné au greffe du tribunal de commerce de... la déclaration que le soussigné a cessé ses paiements depuis la date du..., opérer le dépôt du bilan et des pièces qui doivent y être annexées et généralement faire tous les actes nécessités par la déclaration de faillite du soussigné, qui promet de les ratifier.

(*Signature du mandant*)

Requête pour faire prononcer une faillite.

A messieurs les président et juges du tribunal de commerce de...

A l'honneur de vous exposer, le soussigné...

Que le sieur... lui est redevable d'une somme de... (*spécifier exactement le montant et les causes de la créance, indiquer, en outre, les créances pour lesquelles l'exposant, et, le cas échéant, la masse créancière ont intérêt à voir déclarer la faillite*).

En conséquence, l'exposant vous prie, messieurs, de déclarer le dit... en état de faillite, fixer l'époque de la cessation de paiement au..., par suite, voir ordonner l'accomplissement des formalités prescrites par la loi dans l'intérêt de la masse créancière.

Assignation en déclaration de faillite.

Attendu que l'assigné ci-après est débiteur de mon requérant d'une somme de (*énoncer le montant et les causes de la dette*);

Attendu que toutes les démarches et réclamations faites par mon requérant, pour obtenir paiement de la somme susdite, sont demeurées sans résultat;

Attendu, au surplus, que l'assigné a notoirement cessé ses paiements et que son crédit se trouve ébranlé;

Par ces motifs :

L'an...

Requête de...

Ai donné assignation au sieur... à comparaître devant le tribunal de commerce séant à..., tel jour et heure, à l'effet de s'y entendre déclarer en état de faillite et voir fixer la date de cessation de ses paiements; par suite, voir nommer un de messieurs les juges près de ce tribunal en qualité de juge-commissaire et un ou plusieurs curateurs chargés de la liquidation de la dite faillite et de procéder à l'égard des biens et de la personne du failli, en conformité de la loi. Dépens à charge de la masse.

Digitized by Google

Exploit d'opposition au jugement qui déclare la faillite.

A la requête de... déclaré en faillite par tel jugement...

Ai assigné :

1° Le sieur Louis...;

2° Me Jacques..., en sa qualité de curateur de la faillite susdite, à comparaître devant le tribunal de commerce à ... le ... à ... heure du ...

A l'effet d'y entendre recevoir l'opposition que le requérant forme présentement à tel jugement... qui le déclare en état de faillite, voir rapporter et mettre ce jugement à néant, le premier assigné s'entendre dire non recevable et en tous cas mal fondé dans sa demande en déclaration de faillite. Et attendu que cette déclaration, provoquée sans raison admissible par le premier assigné, est de nature à porter au crédit du requérant un sérieux préjudice dont il peut demander réparation, s'entendre, le dit sieur Louis..., condamner (*on pourrait, suivant le cas, ajouter :* par corps) à payer au requérant la somme de... à titre de dommages-intérêts, avec les dépens.

Demande, à la requête d'un créancier, en changement de la date de cessation de payements.

Attendu que par jugement du... le tribunal de commerce de..., a prononcé la faillite du sieur... et fixé l'époque de la cessation de ses payements à la date du... ;

Attendu qu'en réalité le failli ne satisfaisait plus ses nombreux créanciers dès la date du..., que notamment il a laissé protester telle et telle traite acceptée.

Ai donné assignation à Me..., curateur à la faillite du sieur..., à comparaître devant le tribunal de commerce, etc, etc, pour voir dire qu'il échet de modifier la date de cessation de payements fixée par le prédit jugement et que cette date doit être et est reportée à...

Dépens à charge de la masse.

Nota. — Le curateur peut former cette demande en mettant en cause les parties que le report de la faillite doit atteindre.

Requête par le failli en conformité des art. 474 *et* 475.

A messieurs les président et juges du tribunal de commerce de...

Expose avec respect, le soussigné..., que votre tribunal, par jugement du..., l'a déclaré en état de faillite...

Qu'il résulte à toute évidence des pièces jointes à la présente requête que l'actif de l'exposant dépasse notablement son passif (*ou bien :* qu'il a sollicité son concordat);

Que l'intérêt des créanciers nécessite la continuation des opérations commerciales.

A ces causes, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise ordonner que, sur le rapport du juge-commissaire et après avoir entendu le curateur à la faillite, les opérations commerciales seront provisoirement continuées par le curateur, ou sous sa surveillance.

Remarques. — Si le failli et sa femme ont urgemment besoin des vêtements, linges et effets nécessaires à leur propre usage, il en fait l'énumération dans une requête qu'il adresse au juge-commissaire et dans laquelle il demande que le curateur à la faillite soit autorisé à les leur délivrer.

Le failli peut, à défaut de proposition de secours alimentaires, en solliciter pour faire face à ses besoins et à ceux de sa famille, par requête au tribunal de commerce.

Mais il serait mal venu à le faire, s'il ne se trouve dans un état de dénûment ou s'il a des parents qui peuvent lui procurer des secours.

Qand il s'agit de vente d'objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente, le curateur présente requête au juge-commissaire pour pouvoir les faire vendre.

Il peut être utile d'entendre le failli ou ses employés, pour la formation ou la vérification du bilan, ainsi que pour se renseigner le plus exactement possible sur les causes et circonstances de la faillite. Cela étant, le curateur présente requête au juge-commissaire, pour qu'il fixe le jour où il sera par lui procédé à l'interrogation des personnes susvisées.

Digitized by Google

L'appointement de cette requête se signifie par exploit, avec sommation de se présenter en chambre du conseil aux jour et heure fixés par le juge-commissaire.

La levée des scellés et l'inventaire se font en suite de permission sur requête obtenue par le curateur du juge-commissaire.

L'ordonnance est signifiée au failli avec sommation d'être présent aux jour et heure fixés par le juge.

Exploit au nom du curateur qui désire faire vendre les objets mobiliers du failli avant le rejet du concordat.

A la requête du curateur...

Ai assigné le failli...

Pour (*déclarer les motifs*) :

Voir autoriser mon requérant à vendre de gré à gré (*ou publiquement*) les meubles et marchandises du failli, énumérés dans l'inventaire (*à telles conditions*) et, en cas de contestation, s'entendre condamner aux dépens.

Sommation au percepteur des postes de remettre au curateur les lettres adressées au failli.

Requête du curateur...

Ai signifié et déclaré...

Que mon requérant s'oppose à la remise entre les mains du failli des lettres et valeurs qui pourraient parvenir à l'adresse de ce dernier; sommant monsieur le percepteur des postes de faire cette remise au requérant, conformément à l'article 478 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites.

Nota. — Cet exploit doit être visé par le percepteur des postes.

Sommation au failli de comparaître pour voir clore et arrêter ses livres (art. 483).

Requête du curateur...

Ai fait sommation...

De se trouver, etc., à l'effet d'y être présent à la clôture des livres et registres lui appartenant et qui sera faite en présence de..., tant en présence que absence... Ce sous peine, en cas de non-comparution, d'être poursuivi comme de droit.

Nota. — Dans le cas ou le failli se trouve dans l'impossibilité de se rendre en personne aux convocations qui lui seront faites il doit justifier cette impossibilité au juge-commissaire par requête adressée à celui-ci ; contenant demande de pouvoir se faire représenter par un fondé de pouvoir (art. 482).

Inscription à prendre, au nom de la masse, sur les immeubles du failli.

Inscription est requise au bureau des hypothèques établi à..., à la diligence de M..., curateur à la faillite de..., fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce de..., rendu le..., au profit de la masse des créanciers et à charge de M... (le failli) prénommé.

Pour sûreté de la somme de... francs, à laquelle est évalué le passif de la faillite dont il s'agit, actuellement exigible, d'après l'article 450 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis.

Sur... (*désigner les immeubles*) appartenant au failli.

Action en rapport d'une somme payée.

A la requête de..., curateur à la faillite de..., prononcée le..., et fixant l'époque de sa cessation de paiements au..., ai donné assignation à...

Pour :

Attendu que le dit failli a payé un tel effet à échéance du..., après l'époque de la cessation de ses paiements ; partant, que la somme payée est soumise au rapport, aux termes de l'article 449 du C. com. ;

Voir dire et ordonner que l'assigné sera tenu de verser entre les mains du requérant ès qualité, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, la somme de..., montant dudit billet, sinon qu'il y sera contraint par les voies de droit, sauf à lui à produire ensuite à la dite faillite comme de conseil. Et, en outre, pour voir statuer ce que de raison à fin de dépens.

Sommation conformément à l'art. 492. — *Transaction.*

Requête du curateur...

Ai sommé le failli...

De comparaître en personne devant M. le juge-

Digitized by Google

commissaire, en chambre du conseil, etc., pour y contredire et présenter ses observations, s'il y échet, sur la demande de mon requérant, consistant à être autorisé à transiger avec M... (*préciser l'objet de la transaction*).

Nota. — Lorsque l'homologation est obligatoire, le curateur la demande contre le failli par voie d'assignation devant le tribunal compétent. Cette assignation conclut purement et simplement à entendre homologuer la transaction conclue entre le curateur et M...

Comme le curateur ne peut, de son chef, déférer le serment décisoire, il s'y fait autoriser, si besoin est, par le tribunal de commerce, qui statue sur l'assignation lancée au failli, concluant à ce que le tribunal, après avoir entendu l'assigné en ses explications, autorise le requérant, ès qualité, à déférer le serment litis décisoire à M... sur tels points et tels termes.

Cette assignation peut être fondée sur l'unique moyen de terminer, à peu de frais, la contestation existante entre le failli et le requérant, ès qualité, et sur tous autres motifs.

Opposition du failli à la transaction.

Ai signifié et déclaré au curateur :

Que le requérant s'oppose formellement à ce qu'il soit passé outre à la transaction projetée entre le signifié et M...

Opposition fondée sur (*énoncer les motifs et titres à l'appui de l'opposition*)...

Protestant de nullité contre tout ce qui serait fait au mépris des présentes.

Procès-verbal constatant la remise à la poste des circulaires adressées aux créanciers.

Requête du curateur...

Je soussigné..., huissier, etc... me suis rendu au bureau des postes de.... où j'ai remis à l'employé à ce préposé, en l'invitant à les faire parvenir à leur adresse,... circulaires semblables à celle ci-annexée, sous enveloppes cachetées que j'ai fait recommander, ayant pour objet d'avertir les créanciers de la faillite de..., de déposer au greffe du tribunal de commerce de..., la déclaration de leurs créances ; — les dits plis portant les suscriptions suivantes : 1° Monsieur..., etc.

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal.

Sommation au failli.

(Art. 500.)

Requête du curateur...

Ai sommé le failli...

De comparaître en chambre du conseil du tribunal de commerce de..., le..., à... heures, devant monsieur le juge-commissaire, à l'effet d'intervenir à la vérification des créances déclarées dans la faillite du sommé ; discuter les productions et s'opposer à l'admission des créances, s'il y a lieu.

Lui déclarant qu'il sera procédé à ces opérations tant en son absence que présence.

Signification de contredits.

(Art. 503.)

Attendu que la créance de M. C., produite à la faillite de M... n'est pas suffisamment établie.

Ai signifié et déclaré à M. C...

Que mon requérant s'oppose formellement à ce que la créance du signifié soit admise au passif de la faillite de M...

Assignation en admission au passif de la faillite.

Ai donné assignation à M... en sa qualité de curateur à la faillite de..., pour y voir dire et ordonner que le requérant sera admis au passif de la faillite du dit sieur..., pour la somme de... montant de sa créance à charge du dit failli et résultant de...

Dépens à charge de la masse en cas de contestation.

Signification au poursuivant et au failli des jour et heure de la vente des immeubles.

Requête du curateur...

Ai signifié, etc....

Que le requérant fera procéder le..., à... heures, par le ministère du notaire..., à la vente des im-

Digitized by Google

meubles ci-après, appartenant au failli... savoir :

1° Une maison, etc.

Les sommant d'y être présents, si bon leur semble.

Nota. — Semblable notification est faite aux créanciers inscrits.

Exploit de surenchère en matière de faillite.

(Loi du 18 avril 1851, art. 565.)

Requête de...

Ai signifié et déclaré à M..., notaire...

Que mon requérant requiert la mise aux enchères et adjudication publiques de l'immeuble sis à... (*rue..., n°..., tenants et aboutissants*), adjugée à M..., pour le prix principal de..., outre les frais et charges, ce suivant procès-verbal d'adjudication définitive, dressé à la requête de M..., curateur à la faillite..., par le ministère du signifié ; qu'il surenchérit par les présentes le dit immeuble de un dixième du prix principal de l'adjudication, soit de la somme de...

Et pour...

Nota. — Dénonciation de cet exploit *doit* être faite au curateur et à l'adjudicataire (loi du 18 avril 1851, art. 565).

Notification des jour et heure de la revente par suite de la surenchère est faite, à la requête du curateur, au failli, aux créanciers inscrits, à l'adjudicataire et au surenchérisseur.

Assignation en référé lorsqu'un créancier revendique seul le droit de faire vendre les immeubles du failli.

Attendu... (*déduire les motifs*) ;

Attendu que mon requérant est premier créancier inscrit sur les biens dont le curateur fait annoncer la vente.

Voir dire que mon requérant est seul en droit de faire procéder à la vente des immeubles dont s'agit, consistant en...

S'entendre condamner aux dépens.

Vu l'urgence, déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute, avant enregistrement.

Assignation en revendication contre la faillite.

Attendu... (*déduire les motifs*).

Ai donné assignation au curateur...

Pour voir dire et ordonner que les objets ci-dessus détaillés devront être restitués au requérant endéans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, et que le prix de la vente de la partie qui a été vendue, à l'insu du requérant, lui sera payée par l'assigné.

S'entendre condamner aux dépens.

La présente action évaluée à...

L'assignation au failli à l'effet d'obtenir l'homologation du concordat peut se faire dans les termes suivants :

Entendre dire que le concordat a été arrêté à la date du... et voté à la date du...

Qu'aucune opposition n'y a été formée dans le délai de la loi.

Voir dire pour droit que le concordat est homologué, pour être exécuté selon sa forme et teneur et qu'il liera tous les créanciers.

Sommation au failli.

(Art. 533.)

Requête du curateur...

Ai sommé le failli...

De se trouver à l'assemblée des créanciers et assister à la reddition du compte qui sera faite par le curateur, débattre, approuver, discuter ce compte ou le voir faire par l'assemblée et voir délibérer les créanciers sur l'excusabilité du failli.

Lui déclarant que, faute de comparaître, il pourra être condamné comme banqueroutier simple.

Rapport du jugement de clôture faute d'actif.—Assignation.

(Art. 536.)

Ai donné assignation au failli, etc...

Pour entendre rapporter et annuler le jugement du tribunal de commerce susdit, qui prononce la clôture des opérations de la faillite de l'assigné, faute d'actif; en conséquence, voir déclarer la reprise des dites opérations.

Demande fondée sur ce qu'il existe des fonds

Digitized by Google

suffisants en espèces, pour faire face aux opérations dont s'agit; qu'en effet les frais des poursuites exercées ont été acquittés et sur tous autres moyens.

Nota. — Le failli qui a renoncé au bénéfice du concordat, et remboursé intégralement ses créanciers, peut adresser une requête à la cour d'appel pour voir déclarer qu'il est réhabilité et remis dans l'exercice des droits qu'il avait perdus par sa faillite.

Mais opposition, par acte au greffe, peut être faite à la réhabilitation.

Le sursis de payement peut être demandé par requête, si le débiteur n'est que momentanément gêné par des circonstances tout à fait imprévues et qu'il a des biens suffisants pour désintéresser ses créanciers (voir art. 594 et 595).

Requête pour obtenir la révocation d'un sursis de payement (lire art. 607); *retrait à la cour d'une demande de sursis* (lire art. 608).

Requête au tribunal pour obtenir un concordat préventif (lire les art. 1 à 3 de la loi du 29 juin 1887).

Faux incident civil.

On appelle *faux incident civil* la demande formée à l'occasion et dans le cours d'un procès civil contre une pièce qui y est produite et dont on entend démontrer la fausseté ou la falsification.

La procédure en faux incident diffère essentiellement de celle en vérification. D'abord, elle est plus compliquée; secondement, le *demandeur en faux* est celui contre lequel l'acte attaqué est produit, tandis que le *demandeur en vérification d'écriture* est la partie qui produit l'acte; troisièmement, à l'encontre de la vérification d'écriture, le faux incident civil peut être pris contre toutes sortes de pièces et actes, et, quatrièmement, aucune transaction sur le faux n'est permise, sans l'autorisation du tribunal, parce que l'action du faux intéresse l'ordre public. Les deux procédures produisent le même résultat: l'admission ou le rejet d'une pièce.

Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que la dite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de la dite pièce comme véritable (C. de pr. c., 214).

Lorsqu'un plaideur prétend qu'une pièce dont on veut faire usage contre lui est fausse ou altérée, il peut à son choix prendre la voie du faux, si toutefois il est connu, s'il est encore en vie et si son crime n'est pas couvert par la prescription. Cette plainte donnera, s'il y échet, de la part du ministère public, lieu à une poursuite devant la juridiction répressive (*Pand. bel.*)

L'action en faux incident est soumise à la prescription trentenaire (Code civ., art. 2263).

La procédure de faux incident est suivie devant le juge saisi de l'action principale. Toutefois, ne sont pas compétents pour en connaître ni pour en instruire la procédure:

1° *Les juges de paix.* Lorsqu'une partie déclare vouloir s'inscrire en faux, le juge lui en donne acte, parafe la pièce et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître (Code de proc. civ., art. 14);

2° *Les conseils de prud'hommes.* Dans le même cas, le président parafe les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents. Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs (loi du 31 juillet 1889, art. 99);

3° *Les tribunaux de commerce.* Si une pièce produite est arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renvoie devant les juges qui doivent en connaître et surseoit au jugement de la demande principale; néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des

Digitized by Google

chefs de la demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs (Code de proc. civ., art. 427, et loi du 25 mars 1876, art. 38). Il n'y a toutefois pas lieu à renvoi si la pièce attaquée n'est pas indispensable à la solution du litige ou si l'allégation de faux est manifestement dénuée de fondement (trib. de com. de Gand, 23 juin 1896; *Pand. périodiques*, 1898);

4° *Les arbitres*. Si dans une procédure devant eux il est formé inscription de faux, même purement civile, ils délaissent les parties à se pourvoir (Code de proc. civ., art. 1015).

Le juge compétent dans ces divers cas de renvoi est le juge ordinaire, c'est-à-dire le tribunal de première instance du domicile du défendeur à l'action principale;

5° *La cour de cassation*. Elle renvoie l'instruction de la demande en faux incident devant un tribunal ordinaire qu'elle désigne, égal à celui dont la sentence est arguée de faux. La cour est compétente pour admettre l'inscription de faux ou la rejeter, mais ne peut procéder à l'instruction en cas d'admission (Ord. du 28 juin 1738).

PROCÉDURE SUR LE FAUX INCIDENT CIVIL.

Cette procédure se distribue en trois époques distinctes:

a) La première s'étend depuis la sommation de déclarer si on entend se servir de la pièce jusqu'au jugement d'admission de la demande;

b) La seconde, depuis ce jugement jusqu'à celui qui ordonne, s'il y a lieu, la preuve des moyens de faux;

c) La troisième à partir de cette dernière époque jusqu'au jugement qui statue sur le faux.

Première phase.

Code de procédure civile. Art. 215. — Celui qui voudra s'incrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

Art. 216. — Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration, signée d'elle, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Note. — Le délai de huitaine n'est pas franc, n'est pas prescrit à peine de déchéance et peut être prorogé à raison des circonstances. Il est susceptible d'augmentation à raison de la distance, conformément à l'art. 1033 du Code de proc. civ.

S'il y a minute de la pièce et qu'on ait seulement des doutes sur la valeur d'une expédition, on se borne à sommer l'adversaire d'apporter la minute.

Il est utile que l'avoué qui signifie la sommation ait reçu un pouvoir spécial ou, tout au moins, fasse signer l'acte pour le demandeur en faux.

Art. 217. — Si, le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts.

Art. 218. — Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie.

Deuxième phase.

Art. 219. — Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivants.

Digitized by Google

Nota. — Le délai de trois jours, pour l'apport au greffe de la pièce, n'est pas susceptible d'augmentation, car c'est l'avoué qui a la pièce en mains, qui doit en opérer le dépôt. (Controversé.)

Art. 220. — Faute par le défendeur de satisfaire, dans le dit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la dite pièce, suivant ce qui est porté en l'art. 217 ci-dessus ; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre la dite pièce au greffe à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire.

Art. 221. — En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter la dite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints.

Art. 222. — Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute ; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que la minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

Art. 223. — Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

Art. 224. — Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué, et faute, par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de la dite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit à l'article 217.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies en signifiant par lui au dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de la dite minute, sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de la dite ordonnance ou du dit jugement.

Art. 225. — La remise de la dite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal, et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce.

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, le dit procès-verbal sera fait dans les trois jours de la dite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent.

Art. 226. — S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant des dites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus : pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état des dites expéditions, sans attendre l'apport des dites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

Art. 227. — Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre ; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur impérial, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales : les dites pièces et minutes seront parafées par le juge-commissaire et le procureur impérial, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parafer ; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

Nota. — Si les parties n'assistent pas en personne à la description, elles doivent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir ayant procuration authentique ou spéciale (Jamar).

Art. 228. — Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

Nota. — Le demandeur peut se présenter au greffe avec son avoué et même avec un expert en écritures.

Digitized by Google

Art. 229. — Dans les huit jours qui suivront le dit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que le dit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

Art. 230. — Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit en l'art. 217 ci-dessus.

Troisième phase.

Art. 231. — Trois jours après les dites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience, et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout en partie : il sera ordonné, s'il y échet, que les dits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints soit à l'incident en faux, si quelques-uns des dits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal ; le tout suivant la qualité des dits moyens et l'exigence des cas.

Art. 232. — Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement.

Art. 233. — Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve, et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

Nota. — Le notaire qui a reçu l'acte attaqué ne peut être entendu comme témoin, parce qu'il peut être exposé à des poursuites criminelles par suite de l'inscription de faux et de l'admission à preuve (Brux., 5 février 1821; Liége, 3 janv. 1827; *Pas.*, pp. 298 et 299; — Rutgeerts et Amiaud ne se rangent pas à ces décisions).

Art. 234. — En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes: les pièces prétendues fausses leur seront représentées. et parafées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parafer ; sinon il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas elles seront par eux paraphées. ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

Art. 235. — Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été parafées tant par le juge-commissaire que par les dits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention, et si les dites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance, et elles seront par eux parafées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit.

Art. 236. — La preuve par experts se fera en la forme suivante:

1° Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 200, titre *de la Vérification des écritures*.

2° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux ; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni ; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues : les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal ; ils paraferont les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts.

3° Seront, au surplus, observées au dit rapport

Digitized by Google

les règles prescrites au titre *de la Vérification des écritures*.

Art. 237. — En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre.

Art. 238. — Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte.

Art. 239. — S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code pénal, le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

Art. 240. — Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux.

Art. 241. — Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

Art. 242. — Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées, ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal : le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent.

Art. 243. — Il sera sursis, pendant le dit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires des dites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de la demander.

Art. 244. — Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement s'il y échet.

Art. 245. — Pendant que les dites pièces demeureront au greffe les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement ; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, les dits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires des dits originaux ou minutes, et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent.

S'il a été fait, par les dépositaires des minutes des dites pièces, des expéditions pour tenir lieu des dites minutes, en exécution de l'article 203 du titre *de la Vérification des écritures*, les dits actes ne pourront être expédiés que par les dits dépositaires.

Art. 246. — Le demandeur en faux qui succombera sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

Art. 247. — L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende : le tout quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire.

Art. 248. — L'amende ne sera pas encourue lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise, et ce, de quelques termes que les juges se soient servis

Digitized by Google

pour rejeter la dite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

Art. 249. — Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos.

Art. 250. — Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal, et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

Art. 251. — Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

Nota. — Lorsqu'une demande en inscription de faux se produit devant un tribunal d'exception, les formalités requises pour l'inscription en faux incident ne doivent pas précéder le sursis en renvoi.

EFFETS DE L'INSCRIPTION EN FAUX INCIDENT.

Etant admise, cette inscription doit, comme tout autre incident, faire surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce que l'incident ait été vidé.

Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Cependant la surséance n'est obligatoire que si le faux, en le supposant établi, doit exercer de l'influence sur le jugement du procès principal.

Si la pièce arguée de faux n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs (Code de proc. civ. art. 427).

Cet article est modifié par l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876, en ce qui concerne la simple dénégation d'écriture, qui est actuellement, comme incident d'audience, de la compétence des tribunaux devant lesquels on l'oppose (note des *Codes* De Le Court).

L'obligation quant à la surséance s'applique aux tribunaux civils et justices de paix.

L'art. 1319 du Code civil parle de l'exécution forcée d'un acte authentique exécutoire et ajoute que la suspension résultant de l'inscription de faux incident peut être ordonnée par le tribunal.

Le pouvoir de suspendre l'exécution d'un acte notariel appartient au juge des référés dans le cas où il est formé une inscription de faux contre cet acte (Moreau, n° 166 ; Liége, 16 mars 1827 ; *Pas.*, n° 97).

FORMULES.

Sommation préalable à l'inscription de faux.

A la requête du sieur..., ayant pour avoué le soussigné Me...

Soit sommé Me..., avoué constitué pour le sieur..., de déclarer dans la huitaine, pour tout délai, au sieur..., s'il entend ou non se servir de... (*désignation de la pièce arguée de faux*) qu'il oppose au sieur... (*ou qui lui a été communiquée ou signifiée*) dans l'instance pendante entre les parties ; le prévenant que, dans l'affirmative, le dit sieur... s'inscrira en faux contre la dite pièce.

Déclaration qu'on se servira de la pièce.

A la requête du sieur..., ayant pour avoué Me...

Soit signifié et déclaré à..., avoué du sieur..., que, donnant suite à la sommation à lui faite, par acte du..., le sieur... déclare, par les présentes, faire usage contre le sieur... de telle pièce incriminée de faux.

Dont acte...

Nota. — Le défendeur qui a déclaré faire usage de la pièce peut rétracter cette déclaration.

Déclaration de ne pas vouloir se servir de la pièce.

A la requête du sieur... ayant pour avoué Me...

Soit signifié et déclaré à Me..., avoué du sieur...,

Digitized by Google

que, pour satisfaire à telle sommation (*comme en l'acte précédent*), le sieur... déclare, par les présentes, qu'il n'entend pas se servir de telle pièce incriminée de faux, etc.

Le défendeur qui a renoncé à se servir de la pièce ne peut, avant qu'elle ait été rejetée par jugement, rétracter la déclaration qu'il a faite.

Il est fondé à former une demande en faux incident contre les énonciations de la pièce que le demandeur voudrait invoquer contre lui.

Nota. — Comme nous l'avons dit plus haut, l'avoué qui signifie doit faire signer l'original et la copie par son client, ou tout au moins par le fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la copie de la procuration doit être signifiée avec l'acte.

Avenir sur la réponse qu'on ne désire pas se servir de la pièce.

A la requête du sieur..., ayant pour avoué Me...

Soit sommé Me..., avoué du sieur..., à comparaître le..., à telle chambre du tribunal de... pour :

Attendu qu'en réponse à la sommation qui lui a été faite par l'acte du palais en date du..., signé de lui (*ou du fondé de pouvoirs*), le sieur... a déclaré qu'il ne désirait pas faire usage de telle pièce...

Voir donner acte au requérant de la déclaration prémentionnée, voir dire et ordonner que la pièce dont il s'agit sera maintenue falsifiée et rejetée par rapport à lui, sous la réserve que fait mon requérant de tirer d'icelle telles inductions ou conséquences qu'il jugera convenables, même de former telles demandes qu'il jugera à propos, à fin de dommages et intérêts, attendu qu'il a été porté atteinte à son crédit.

Acte pour faire rejeter la pièce, faute de déclaration.

A la requête du sieur...

Soit sommé Me..., avoué de...,

De venir à l'audience...

Pour voir dire que, faute par le sieur... d'avoir satisfait à la sommation du... et d'avoir déclaré s'il entend se servir de telle pièce, celle-ci sera rejetée, par rapport à lui, de l'instance pendante entre parties, sous la réserve, etc., (*comme en la formule précédente*) s'entendre condamner aux dépens de l'incident.

Nota. — Si l'affaire est en état, la partie peut tout à la fois suivre l'audience, pour faire rejeter la pièce et pour obtenir que ses conclusions au fond lui soient adjugées (Chauveau).

Lorsque l'inscription de faux est formée par suite de renvoi prononcé par un tribunal d'exception on suit la marche indiquée par l'assignation dont le modèle suit, ce, en vertu des art. 215, 214, 427 et 1015 du C. de proc. civ. et de l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876.

Assignation.

A la requête de... pour lequel est constitué et occupera Me..., avoué...

Ai donné assignation...

A comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, à... heures du matin, devant la première chambre du tribunal de première instance de..., à l'effet d'entendre dire pour droit que l'assigné sera tenu de déclarer s'il entend faire usage de telle pièce (*l'énoncer*) pour, dans l'affirmative, être statué comme il appartiendra sur l'inscription de faux que le requérant désire former et la dite déclaration n'étant pas faite, entendre ordonner que la pièce dont il s'agit ne sera pas admise dans telle contestation d'entre parties.

S'entendre, en outre, condamner aux dépens.

Conclusions fondées sur ce que par exploit de l'huissier..., le sieur a assigné le requérant (devant telle juridiction à telles fins) (*préciser l'objet de la demande contenue en cette assignation*), en se basant sur un prétendu acte (*le spécifier*); sur ce que le requérant ayant déclaré expressément s'inscrire en faux contre cet acte, le premier jugement a renvoyé la cause devant le juge compétent en suite de l'incident soulevé par la déclaration d'inscription en faux et sur tous autres moyens et motifs à déduire s'il y a lieu.

Avenir pour demander l'admission de l'inscription.

Requête du sieur... ayant pour avoué Me..., soit sommé Me..., avoué...

Digitized by Google

De comparaître le..., à telle heure, devant..., pour :

Attendu qu'en suite de la sommation lui faite par acte de..., le sieur... a déclaré par acte d'avoué, dûment signé, en date du..., qu'il voulait faire usage contre le requérant de la pièce de (*la désigner*) ;

Attendu que le requérant entend s'inscrire en faux contre la dite pièce, ainsi qu'il l'a déclaré au greffe de..., par acte de..., dont il est donné copie avec les présentes.

Voir dire que cette inscription sera admise pour être poursuivie et instruite de la manière voulue par la loi; en conséquence, s'entendre condamner, le sieur..., de, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, déposer au greffe du tribunal la pièce incriminée, d'en signifier le procès-verbal de dépôt au requérant, dans les trois jours d'icelui par acte d'avoué à avoué.

Faute de quoi faire, il sera contre lui donné défaut et pris tels avantages qu'il appartiendra.

Note. — Lorsqu'il y a minute de l'acte argué de faux, ce n'est pas ici qu'il faut conclure à ce que le défendeur soit tenu de l'apporter, c'est par une requête particulière adressée au juge-commissaire (arg^t de l'art. 221).

Signification de l'acte de dépôt.
(Art. 219 et 225.)

Requête du sieur..., ayant pour avoué M^e..., soit signifié et déclaré à M^e..., avoué du sieur...

Qu'en exécution de tel jugement dont il est donné copie avec les présentes, le requérant a effectué tel dépôt... suivant procès-verbal qui en a été dressé le...

Ce pour information et direction.

Et soient, le dit M^e... et sa partie, sommés de prendre, au greffe susdit, communication de la pièce déposée et de parapher, si bon leur semble.

Avenir par lequel le demandeur sollicite la permission d'apporter lui-même la pièce attaquée.

Requête de..., ayant pour avoué M^e...

Soit sommé M^e..., avoué du sieur..., de comparaître le..., pour voir dire que, faute par le dit sieur d'avoir satisfait jusqu'à ce jour au prescrit de tel jugement, dûment enregistré et signifié, ordonnant au sieur... le dépôt au greffe de (*analyser la pièce*), le requérant sera autorisé à faire remettre lui-même au greffe la pièce à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme frais préjudiciaux; à l'effet de quoi il en sera délivré exécutoire ce, sous toutes réserves quelconques.

Nota. — L'état des frais est remis au juge-commissaire.

Au lieu de demander qu'il lui soit permis de faire apporter au greffe la pièce attaquée, le demandeur peut se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur son rejet (art. 220). Voir formule de l'avenir plus haut et en conséquence conclure à l'adjudication de ses conclusions.

Requête au juge-commissaire à l'effet de voir ordonner l'apport ou l'envoi de la minute dans un délai fixé.

A monsieur..., juge au tribunal de...

A l'honneur de vous exposer le sieur..., par l'organe de son avoué ici soussigné...

Que par jugement de ce siège, en date du..., lequel vous a nommé juge-commissaire, à l'inscription de faux incidemment formé par l'exposant contre telle pièce..., il a été ordonné que le sieur... fera apporter, dans le délai qui sera par vous prescrit, au greffe de ce tribunal, la minute de la pièce ci-dessus indiquée. Pour quoi l'exposant vous prie, monsieur le juge, l'autoriser à sommer le sieur..., à comparaître devant vous, aux jour, lieu et heure que vous indiquerez, pour entendre ordonner qu'il sera tenu de faire apporter au greffe du tribunal la minute de la pièce dont il s'agit;

Qu'à ce faire les dépositaires seront contraints conformément à la loi et, quoi faisant, déchargés.

Nota. — Le juge ne peut d'office ordonner l'apport de la minute.

On ne peut, par la même requête, demander à faire déposer soi-même la minute de l'acte, il faut un jugement que l'on poursuit sur un simple avenir (voir la formule sur l'art. 220).

La requête et l'appointement sont signifiés avec sommation de comparaître devant le juge pour entendre dire, que dans tel délai le

Digitized by Google

sommé sera tenu d'apporter ou faire apporter au greffe du tribunal, la pièce contre laquelle l'inscription de faux est poursuivie, avec déclaration que, faute de ce faire, il sera pris défaut contre le sommé.

Signification de l'ordonnance.
(Art. 224.)

Lors de la signification, on déclare qu'elle se fait pour que le signifié fasse les diligences nécessaires pour l'apport de la minute.

Signification de l'ordonnance au tiers dépositaire avec sommation d'avoir à faire apport de la minute.

Requête de..., poursuites et diligences de son avoué, Me...

Je soussigné...

Ai dénoncé et laissé copie à... dépositaire de la minute, etc. (*transcrire l'ordonnance*)... sommant le signifié d'avoir à se trouver le..., à..., au greffe du dit tribunal de..., à..., à l'effet d'effectuer le dépôt de cette minute.

Lui déclarant que, faute de ce faire, il y sera contraint par toutes les voies de droit.

Signification de l'acte de dépôt avec sommation.
(Art. 225.)

Requête de...

Ayant pour avoué Me...

Soit signifié avec les présentes à Me..., avoué du sieur..., copie conforme d'un acte dressé le... par M. le greffier de... constatant le dépôt fait au greffe du dit tribunal par M... de telle minute, ce pour information et direction.

En même temps, soient sommés ledit signifié et son client de comparaître et de se trouver le ... (*délai de trois jours*), à ... heure ... du ... à..., pour, s'ils le jugent nécessaire, assister au procès-verbal qui sera dressé par M. le juge-commissaire, à ce commis, en présence de monsieur le procureur du roi, de l'état de telle pièce (*la désigner.*)

Déclarant qu'il sera procédé à la rédaction du procès-verbal, tant en leur absence que présence.

Signification de l'art. 229 contenant les moyens de faux par circonstances.

Conclusions pour le sieur..., demandeur en faux incident, ayant pour avoué Me..., contre le sieur..., ayant pour avoué Me...

Attendu que le faux de telle pièce... produite dans la cause pendante entre les parties est établie par... (*ici relater les faits*) ;

Attendu que ce faux est prouvé par les circonstances suivantes (*bien préciser l'un après l'autre tous les moyens de faux*) ;

Pour ces motifs le demandeur conclut qu'il plaise au tribunal dire que les moyens seront déclarés pertinents et relevants et qu'il sera permis au sieur... de les justifier tant par titres que par témoins, le défendeur entier, en preuve contraire; comme aussi ordonner qu'il sera procédé à la vérification de la pièce incriminée par trois experts en écriture, à désigner par le tribunal ; le tout en conformité de la loi. Dépens réservés.

Nota. — Si le demandeur ne fournit pas les moyens dans la huitaine, le défendeur peut se pourvoir immédiatement pour faire prononcer la déchéance de l'inscription de faux.

« On peut, dit Chauveau, dans l'intervalle qui s'écoule entre la signification des moyens de faux et le jugement, notifier de nouveaux moyens. On ne peut pas plaider à l'audience des moyens qui n'ont pas été signifiés. »

Il est avantageusement soutenu par les bons auteurs que tous les moyens de preuve doivent être appréciés *par un* seul jugement.

Avenir contenant sommation pour faire rejeter l'inscription. (Art. 229.)

A la requête de..., ayant pour avoué Me...

Soit sommé Me..., avoué...

De comparaître, etc., pour :

Attendu que le sieur... n'a pas, dans le délai de huitaine du procès-verbal de l'état de la pièce contre laquelle il existe inscription en faux, signifié ses moyens de faux contre cette pièce.

Voir rejeter l'inscription de faux dont il est parlé, s'entendre condamner à l'amende prononcée par l'art. 246 du Code de proc. civ.

Digitized by Google

Et, attendu que la dite inscription est nulle et calomnieuse, s'entendre, le dit sieur..., condamner à payer au requérant la somme de... francs, en réparation du préjudice causé à ce dernier ; voir ordonner qu'après l'expiration du délai légal pour la remise des pièces, celle litigieuse lui sera restituée, pour s'en servir quand et comme il avisera; à quoi faire le greffier du dit tribunal sera contraint et quoi faisant valablement déchargé.

S'entendre enfin condamner à tous les frais et dépens de l'instance, dont distraction à faire au profit de Me..., qui affirme en avoir fait l'avance.

Requête en réponse aux moyens de faux.

(Art. 230.)

A messieurs les président et juges de...

Le sieur...

Contre... etc.

Déclare, en réponse aux moyens de faux proposés par..., suivant requête en date du... (*répondre point par point*) et conclut à ce que le tribunal veuille donner acte à l'exposant de ce qu'il oppose comme fins de non recevoir, moyens de nullité et réponses contre les moyens de faux proposés par le sieur...; déclarer non pertinents et inadmissibles les moyens susdits; partant, déclarer nulle et calomnieuse l'inscription de faux par lui faite au greffe, par acte de...

En outre, vu le préjudice moral et matériel éprouvé par l'exposant, causé par la prédite inscription, s'entendre condamner à payer au requérant la somme de... à titre de dommages et intérêts et ordonner la restitution des pièces...

Et statuant au principal... (*ici on prend les conclusions comme en la formule qui précède*).

Requête pour retirer des pièces déposées dans une inscription de faux avant les délais.

A messieurs les président et juges, etc...

Vous expose Me..., notaire...

Que par suite d'une ordonnance rendue... par monsieur... juge au dit tribunal et commissaire en la cause, il a déposé au greffe de ce tribunal, à titre de point de comparaison dans la procédure d'inscription de faux formulée par le sieur... contre le sieur... la minute de...

Que par jugement de ce siège vous avez rejeté la dite inscription de faux et ordonné qu'il serait sursis à la restitution des pièces déposées au greffe jusqu'à l'expiration du délai de la loi.

Que néanmoins la minute de l'acte susvisé est très urgemment nécessaire pour en délivrer expédition, demandée par le sieur... partie intéressée au dit acte.

A ces causes, il vous plaira, messieurs, ordonner que la minute d'acte sera remise sans délai au requérant, sur sa décharge, sauf à la réintégrer au greffe ultérieurement si besoin est.

Dire que le greffier pourra être contraint à faire cette remise et, quoi faisant, déchargé.

Et vous ferez justice.

Assignation en référé.

A la requête de..., pour lequel est constitué Me..., avoué au tribunal de première instance de...

Ai signifié et déclaré à :

1° M....

2° M...., huissier...

Que, conformément aux déclarations leur faites antérieurement par mon requérant, certain exploit en date de..., du ministère de l'huissier... contient un faux matériel, en ce qu'il porte copie d'un jugement de débouté d'opposition qui aurait été surpris contre mon requérant par le premier signifié, alors qu'il résulte, des constatations authentiques au tribunal de commerce, que mon requérant était présent à l'audience, et que son affaire a été renvoyée au rôle; qu'éventuellement l'expédition ainsi signifiée contient également des faux; qu'en conséquence mon requérant proteste de tous dommages-intérêts contre l'exécution du dit jugement et notamment contre l'enlèvement des meubles saisis à la suite de ce jugement.

Se réservant, mon requérant, tous ses droits à une indemnité qu'il justifiera en temps et lieu, tant pour l'exécution déjà faite que pour celle à venir, et qu'il estime dès à présent à ... francs pour le cas où il serait passé outre, et ce, sans préjudice aux poursuites correctionnelles pour usage de faux.

D'un même contexte, j'ai donné assignation (*en référé civil*).

Pour, par les motifs qui précèdent, entendre faire défense aux assignés, de passer outre à l'exécution de la pièce arguée de faux, pendant le

Digitized by Google

temps qui sera fixé et jugé nécessaire pour l'intentement d'une action en inscription de faux incident.

Conclusions fondées sur la réalité des faits allégués, les art. 214 et suivants du Code de procédure civile, 1319 du Code civil et tous autres moyens.

(Enregistrement des exploits : fr. 2.40.)

Femme marchande publique.

En principe, la femme mariée est incapable de contracter (1).

Toutefois, étant séparée de corps ou de biens, elle peut contracter valablement des obligations relatives à l'administration de ses biens (art. 311 et 1449 du Code civil).

Elle ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari (loi du 15 décembre 1872, art. 9).

Ce consentement ne doit pas être exprès; il peut résulter des circonstances de la cause et notamment de ce que la femme exerce le commerce au vu et au su de son mari (trib. de com. de Brux., 15 février 1864; *B. J.*, p. 653, et Verviers, 6 nov. 1884; jur. Verviers, p. 275).

La femme qui fait un négoce hors du domicile conjugal, sans le consentement et malgré l'opposition de son mari, n'est pas marchande publique (trib. civ. de Liége, 13 mars 1858; jur. Anvers, 1859, t. II, p. 58).

Jugé que, lorsqu'un mari commerçant quitte le domicile conjugal sans avoir fait aucun acte pour prévenir les tiers, il reste obligé envers eux pour les fournitures relatives au commerce librement, publiquement exercé par la femme, au vu et au su de lui mari, sans protestation de sa part, étant présumé, aux yeux des tiers, avoir autorisé sa femme à exercer le commerce en son nom (trib. de com. d'Anvers, 2 déc. 1882; jur. Anvers, 1883, t. Ier, p. 22).

(1) Voir v° *Action judiciaire*, *Commerçant* et *Communauté*.

Mais si rien ne justifie la séparation de fait, le mandat cesse d'exister et par suite la femme ne peut obliger la communauté (trib. civ. de Liége, 9 janvier 1884; Cloes et Bonjean, p. 565).

Le consentement du mari n'est soumis à certaines formalités que s'il est mineur.

En cas d'absence ou d'interdiction du mari, le tribunal de première instance peut autoriser la femme à faire le commerce.

Observons que lorsque le mari refuse de donner l'autorisation de faire des actes de commerce déterminés, le tribunal peut accorder cette autorisation.

Même en cas de séparation de corps, l'autorisation du mari est encore nécessaire.

Le retrait de l'autorisation est soumis aux mêmes formalités que l'autorisation elle-même.

L'autorisation doit être publiée.

Nota. — Il s'agit ici d'un commerce distinct et séparé de celui du mari.

La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et au dit cas elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

La femme marchande publique peut engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles. Toutefois ses biens stipulés dotaux, quand elle est mariée sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ou aliénés que dans les cas déterminés, et avec les formes réglées par le Code civil (art. 9, 10 et 11 de la loi susdite).

Code civ. Art. 225. — La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers.

Les preuves admissibles pour établir l'autorisation se trouvent aux articles 1317, 1341 et suivants du Code civil (voir aussi l'art. 25 de la loi du 15 décembre 1872).

Mais la nullité ne pourrait plus être invoquée si le mari et la femme avaient ratifié expressément — c'est-à-dire par un acte formel — ou

Digitized by Google

tacitement — c'est-à-dire en exécutant l'acte consenti par la femme sans l'autorisation de son mari (art. 1338 du Code civil) (ROGRON).

Fenêtre.

On entend par *fenêtre* toute ouverture ou baie que l'on pratique dans les murailles et toitures d'un bâtiment, pour donner de l'air et de la lumière dans l'intérieur.

DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DE SON VOISIN.

Code civil. ART. 675. — L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

ART. 676. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

ART. 677. — Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

ART. 678. — On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et le dit héritage.

ART. 679. — On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

ART. 680. — La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

Ces règles sont applicables dans les villes et les campagnes, dans les lieux où la clôture est forcée et dans ceux où elle ne l'est pas. Peu importe que les fenêtres soient pratiquées dans le mur d'un bâtiment ou dans un simple mur de clôture, et qu'elles donnent sur un fond clos ou non (BORMANS).

Dans les bâtiments loués, les réparations aux fenêtres sont des réparations incombant au propriétaire qui doit faire les travaux nécessaires pour conserver le locataire clos et couvert.

Le remplacement des vitres est une réparation incombant au locataire, aux termes de l'art. 1754 du C. civ., à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu.

Des difficultés se présentent journellement, lorsque des fenêtres ont été percées dans un mur non mitoyen et que le voisin veut construire sur son terrain ou acquérir la mitoyenneté.

Les *Pandectes belges* font remarquer que la règle que le propriétaire du fonds voisin peut obstruer les fenêtres pratiquées légalement dans le mur de séparation cesse : 1° lorsque ces fenêtres ont été établies par suite d'une convention, pourvu qu'il résulte suffisamment qu'il ne s'agit pas de fenêtres de tolérance qui ne peuvent porter préjudice à la liberté de l'héritage voisin ; 2° lorsque les fenêtres ont été établies par l'ancien propriétaire des deux héritages actuellement divisés, c'est-à-dire par destination du chef de famille.

Lorsque le propriétaire ouvre des fenêtres dans son propre mur, il ne crée pas une servitude à charge de l'héritage d'autrui (voir aussi ARNTZ, t. Ier, n° 1146; BELTJENS, *Encyclop.* ; art. 678-680 du Code civ., n° 20, et LAURENT).

TOULLIER t. III, n° 527, MERLIN, *Rep.*, v° *Vue*, § 2, et *Pand.*, n° 211, enseignent que celui qui acquiert la mitoyenneté d'un mur où des jours sont pratiqués ne peut pas les boucher (*contra :* DALLOZ, n° 480).

Digitized by Google

QUESTION.

Quid *s'il s'agit :* a) *de jours libres créés depuis trente ans ;* b) *de jours à fer maillé et à verre dormant ?*

La cour de cassation de Belgique, par arrêt du 5 mai 1892, *Pas.*, p. 243, décide que la possession pendant le temps requis pour la prescription de fenêtres ou ouvertures pratiquées dans un mur non mitoyen, hors les conditions indiquées par les art. 676 et suivants du Code civ., a pour effet de libérer le propriétaire du mur de la servitude légale que ces dispositions imposent comme limites, à son droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, conformément à l'art 544 du Code civ., mais cette possession ne saurait avoir pour résultat de lui faire acquérir une servitude active quelconque sur le fonds du voisin, parce qu'elle ne constitue pas une contradiction au droit également absolu de celui-ci de jouir et de disposer de son terrain pour toutes les fins non défendues par les lois, particulièrement pour y élever des constructions, et il pourra même adosser au mur du voisin, conformément à l'art. 657 du Code civ., s'il use du droit que lui donne l'art. 661 du même Code, d'acquérir la propriété.

Par un arrêt du 14 février 1889, la dite cour a décidé que la prescription trentenaire d'une fenêtre *ouvrante* ne peut être invoquée contre le voisin.

Et, *a fortiori*, lorsqu'il s'agit de fenêtres non ouvrantes ou jours de tolérance, le voisin devenu propriétaire du mur mitoyen est en droit de faire fermer les ouvertures, même après trente ans d'existence (conf. trib. civ. de Bruxelles, juillet 1891 ; *Pand. périod.*, 1892, n° 121).

Fermeture en général.

L'autorité publique peut, par mesure d'ordre général, réglementer les fermetures des domaines privés.

En effet, si la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, c'est à la condition qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois de police et de sûreté et les ordonnances de police (Code civ., art. 3 et 544).

Code civil. ART. 647. — Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'art. 682, qui vise les fonds enclavés, n'ayant aucune issue sur la voie publique.

Fête légale.

On nomme *fêtes légales*, les jours consacrés par la loi aux exercices du culte ou à des cérémonies publiques.

Les locaux des tribunaux, les greffes, les bureaux consacrés aux services publics, ceux des conservateurs des hypothèques et de l'enregistrement sont fermés les jours fériés.

Les notaires ne peuvent être forcés par des particuliers d'instrumenter un jour férié (loi du 18 germinal au X, art. 57).

Les jours fériés légaux sont, comme nous l'avons dit, les cinquante-deux dimanches de l'année, le 1er janvier, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, la Noël, plus les lundis de Pâques et de Pentecôte et le 21 juillet.

ACTES DÉFENDUS LES JOURS DE FÊTE LÉGALE.

Code de proc. civ. ART. 63. — Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

ART. 781. — Le débiteur ne pourra être arrêté : 1°... ; 2° les jours de fête légale.

ART. 1037. — Aucune signification ni exécution ne pourra être faite... les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

Hors le cas de nécessité, dûment constatée par la décision elle-même, un jugement en matière civile ou commerciale, rendu les jours de dimanche ou de fête légale, serait évidem-

Digitized by Google

ment nul. Seuls le juge de paix, le juge des référés et les juridictions répressives peuvent siéger et rendre la justice les jours fériés (*Pandectes belges*).

Les protêts ne peuvent être faits un jour férié.

L'exploit est il nul, pour avoir été signifié un dimanche ou un jour de fête légale ?

La doctrine et la nouvelle jurisprudence admettent la négative en se basant sur les art. 63 et 1037 du C. de pr. civ.

Mais l'officier ministériel pourrait s'exposer, du chef de la notification irrégulière, à une amende et même à une peine disciplinaire.

ACTES PERMIS.

Les significations en matières répressives, qui ne tombent pas sous l'application de l'art. 1037 du C. de proc. civ.

La signification de la liste du jury aux accusés (Code de l'instr. crim., art. 394).

L'art. 8 du C. de pr. c. permet au juge de paix de juger pendant les jours fériés.

Quant au juge des référés il peut siéger en cas d'urgence (C. de pr. c., art. 808).

On peut procéder les dimanches aux affiches de ventes judiciaires d'immeubles et aux ventes publiques de meubles et de récoltes (voir art. 617 et 632 du C. de pr. civ.).

Les actes notariés peuvent être passés.

Une question fort controversée est celle de savoir si les délais, dans lesquels doivent être faites les significations, sont augmentés d'un jour, lorsque celui qui le termine est une fête légale.

D'après les *Pandectes belges* la négative s'impose et s'appuie sur les considérations suivantes :

D'après l'ancienne jurisprudence, comme sous la législation romaine, les jours fériés entraient dans la computation des délais (ordonnance de 1667, titre 3, art. 7). Tel est le système qui doit prévaloir, à moins que le législateur ne dise formellement le contraire.

Filiation.

La *filiation* est la descendance des enfants à l'égard de leur père, mère ou ascendants.

La filiation est légitime, naturelle, adoptive, adultérine ou incestueuse.

La filiation *légitime* (1) est celle qui résulte d'un mariage valable.

Code civil. ART. 312. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Toute personne à laquelle on conteste son titre d'enfant légitime, a le droit imprescriptible de le réclamer. A cet effet, elle est tenue de prouver : 1° le mariage de sa mère; 2° qu'elle a été conçue pendant le mariage; 3° qu'elle est identiquement l'enfant que sa mère a mis au monde.

Elle doit, en outre, établir sa filiation. Celle-ci se prouve : 1° par l'acte de naissance inscrit sur le registre de l'état civil (C. civ., art. 319); 2° par la possession constante d'état d'enfant légitime (C. civ., art. 320), mais seulement lorsqu'il n'y a pas d'acte de naissance ou lorsqu'il est inexact ou incertain.

La preuve testimoniale est également admise, mais seulement lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, des présomptions ou indices graves et constants (art. 323 du Code civil).

Des signes corporels, des vêtements signalés dans un procès-verbal (art. 58 du Code civil), et qu'on retrouve sur l'enfant ou qu'il représente, sont de nature à rendre vraisemblable la filiation réclamée.

La filiation *naturelle* (2) est celle des enfants nés de personnes non mariées, mais entre lesquelles le mariage serait permis.

L'enfant naturel porte le nom de son père qui l'a reconnu, sinon, celui de sa mère; il est soumis à la puissance paternelle ; il a droit à une réserve sur les biens de son père s'il est reconnu.

---

(1) Voir v° *Désaveu*, page 262.
(2) Voir v° *Aliments*, page 49.

Digitized by Google

Observons cependant que l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant ne suffit pas pour lui donner la filiation d'enfant naturel vis-à-vis de la personne dénommée dans cet acte (voir ARNTZ, t. Ier, n° 586). Il faut reconnaissance par la mère.

La filiation naturelle peut aussi, vis-à-vis de la mère, se prouver par témoins, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit (art. 341 du Code civil).

La possession d'état ne suffit pas (ARNTZ, t. Ier, n° 617).

La jurisprudence française a admis que la possession d'état a au moins cet effet de faire preuve complète de l'identité de l'enfant lorsque le nom de sa mère se trouve désigné dans son acte de naissance (voir DEMOL, nos 504 à 506).

La filiation *adoptive* (1) est celle qui naît d'un acte d'adoption.

La filiation *adultérine* est celle de l'enfant né de deux personnes, dont l'une était dans les liens du mariage au moment de la conception, ou qui étaient alors mariées l'une et l'autre, mais non pas l'une avec l'autre.

La filiation *incestueuse* est celle de l'enfant né de deux personnes libres, mais qui ne peuvent se marier ensemble, à cause des liens de parenté ou d'alliance.

Les enfants aldultérins ou incestueux ne peuvent être reconnus (Code civil, art. 335) ; la loi ne leur accorde que des aliments réglés eu égard aux facultés des père et mère et au nombre des héritiers légitimes (Code civil, art. 763); ils ne peuvent élever aucune réclamation contre la succession de leur père ou de leur mère lorsque ceux-ci leur ont fait apprendre un art mécanique ou leur ont assuré des aliments de leur vivant (Code civil, art. 764).

La succession de l'enfant adultérin passe à ses descendants, à son conjoint survivant et à l'État. Ses père et mère n'y ont aucun droit.

La filiation adultérine peut être établie dans trois cas : 1° s'il y a désaveu de paternité, selon l'art. 312 du Code civil ; 2° s'il y a enlèvement suivi de grossesse (Code civil, art. 340); 3° si le mariage est nul pour bigamie et qu'il n'y ait bonne foi de la part ni de l'un ni de l'autre des époux (1).

(1) Voir v° *Adoption*, page 40, en ce qui concerne les effets de la filiation adoptive.

(1) Voir aussi v° *Enfants naturels*.

Folle enchère.

On appelle *folle enchère* celle faite par une personne qui ne remplit pas les conditions de l'adjudication.

La folle enchère est de droit dans toutes les ventes judiciaires, telles que les ventes sur expropriation forcée, les ventes des rentes après saisie, celles par surenchère sur aliénation volontaire, les ventes de biens domaniaux et celles sur saisie exécution.

Dans les adjudications publiques purement volontaires, la clause de revente sur folle enchère peut être insérée, mais elle n'est pas de droit.

Nous avons déjà examiné, v° *Expropriation forcée*, les cas de revente sur folle enchère dans les ventes d'immeubles sur saisie.

En règle générale, la folle enchère n'est encourue que vingt jours après l'adjudication. Toutefois, dans les ventes volontaires, ou sur saisie exécution, ce délai peut être restreint.

L'action en revente sur folle enchère peut être exercée pendant trente ans. La plupart des auteurs enseignent que la folle enchère peut être poursuivie par tous les créanciers intéressés.

En matière de vente volontaire, l'action peut être intentée par le vendeur et ses ayants droit.

Dans tous les cas, la folle enchère est poursuivie contre l'acquéreur, même si celui-ci est colicitant (LAURENT, t. X, n° 421 et jug. de Liége

Digitized by Google

du 15 mars 1890). S'il a revendu l'mmeuble, son acheteur serait, comme lui, soumis à la revente sur folle enchère.

Elle ne peut être poursuivie contre l'adjudicataire qui a déclaré command, qui n'est que caution et ne peut être tenu aussi longtemps que la revente n'a pas eu lieu, à moins que le command ne soit tenu solidairement, auquel cas il perd le bénéfice de discussion (art. 2021 du Code civ.).

PROCÉDURE.

Le délai de vingt jours fixé par l'art. 50 de la loi du 15 août 1854 étant expiré, la procédure peut être commencée immédiatement, mais il est toujours utile de la faire précéder d'une mise en demeure.

Pour savoir en vertu de quel titre la revente doit être poursuivie, voir les art. 74 à 79 de la loi du 15 août 1854, v° *Expropriation forcée.*

Le juge compétent est celui qui a prononcé la première adjudication.

EFFETS DE LA REVENTE.

La revente sur folle enchère produit l'effet d'une véritable résolution de la vente primitive. Il s'ensuit : 1° que l'adjudicataire fol enchérisseur est censé n'avoir jamais eu la propriété de l'immeuble, en ce sens qu'il n'a pu la transmettre (PIGEAU) ; 2° que le nouvel adjudicataire est substitué à celui sur lequel on a eu le tort de compter ; 3° que l'adjudication sur folle enchère fait tomber l'usufruit à titre gratuit ou onéreux, le bail emphytéotique, le droit de superficie, le bail à rente consentis par le fol enchérisseur, de même que les droits de servitude consentis par lui ; 4° que les hypothèques ou autres droits réels concédés dans l'intervalle par le premier adjudicataire tombent de plein droit.

LAURENT enseigne que le droit de poursuivre la revente sur folle enchère ne tombe pas sous l'application de l'art. 28 de la loi hypothécaire. La condition résolutoire fait rentrer l'immeuble dans les mains du vendeur, tandis que la revente sur folle enchère est une vente nouvelle ; la revente n'est donc pas une résolution dans le sens de l'art. 2284; ce qui rend l'art. 28 inapplicable.

Lorsque le prix de revente est égal au prix de la première adjudication, le fol enchérisseur est libéré ; s'il est inférieur, il est tenu de payer la différence. Jugé qu'il est même tenu de dommages et intérêts.

L'action en paiement de la différence est personnelle et mobilière. Elle doit être portée devant le tribunal du domicile du fol enchérisseur et est soumise aux règles de la procédure ordinaire.

Lorsque le prix de revente est supérieur, le fol enchérisseur ne peut réclamer l'excédent.

Les matières ci-dessus sont applicables au cas de surenchère sur aliénation volontaire.

—

Loi 15 *août* 1854 *sur la saisie des rentes.* ART. 23. — Faute par l'adjudicataire de faire les justifications prescrites par l'art. 50 du titre de *la saisie immobilière* ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à la folle enchère devant le même notaire, sans préjudice des autres voies de droit.

Il y sera procédé conformément aux art. 74, 75, 76, 77, 78 et 79 du même titre. Néanmoins les nouvelles affiches et la signification prescrite par l'art. 76 précéderont de cinq jours au moins celui de la nouvelle adjudication, et les moyens de nullité seront jugés conformément à ce qui est statué à l'article 18 de la présente loi relativement aux nullités proposées contre la procédure postérieure au jugement de validité.

Les moyens de nullité doivent être proposés, au plus tard tard, trois jours avant l'adjudication, et ce à peine de déchéance.

VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION.

Code de proc. civ. ART. 624. — L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de payement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Digitized by Google

Le fol enchérisseur est tenu de la différence du prix et ne peut profiter de l'excédent, s'il y en a.

Il ne faut pas de permission du juge pour procéder à la revente; mais, pour le recouvrement de la différence du prix, le procès-verbal ne peut servir de titre : le poursuivant doit prendre jugement contre le fol enchérisseur.

VENTE VOLONTAIRE.

Dans ce cas, le droit de poursuivre la revente appartient au vendeur, et, à son défaut, à ses créanciers.

DISPOSITIONS FISCALES.

(Loi du 28 juillet 1879.)

Fr. 2.40, droit fixe pour les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée.

Fr. 2.70 %. Les adjudications... de meubles...

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit a été acquitté.

Fr. 5.50 %. Les adjudications... de biens immeubles...

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit a été acquitté.

FORMULES.

Sommation à l'adjudicataire.

Ai sommé, etc....

De, dans les vingt-quatre heures des présentes, justifier de l'accomplissement des charges et conditions exigibles de l'adjudication de tel immeuble, prononcée à son profit par procès-verbal du notaire... dressé le..., au nom du requérant, ayant poursuivi la vente sur saisie du dit bien, à charge de... et notamment de justifier du payement de...

Lui déclarant que faute d'obtempérer à la présente sommation, mon requérant poursuivra la revente sur folle enchère de l'immeuble dont il s'agit ci-dessus.

Nota. — La loi ne détermine aucune forme spéciale pour établir la mise en demeure du fol adjudicataire; il faut donc appliquer l'art. 1139 du Code civil. Il n'est pas indispensable de signifier au fol enchérisseur un commandement en vertu de la grosse du procès-verbal de l'adjudication (WAELBROECK et MARTOU).

Mais dans l'hypothèse où le cahier des charges d'une vente volontaire porte que la revente sur folle enchère pourra être poursuivie trois jours après le commandement, cette clause est obligatoire; il y a là une dérogation parfaitement licite à la procédure tracée par la loi sur l'expropriation forcée (art. 54) et il en résulte qu'une sommation sera insuffisante pour constituer le fol enchérisseur en demeure et qu'il faudra le toucher par un commandement contenant signification de la grosse du procès-verbal d'adjudication (MARCOTTY, *J. de proc.*, avril 1899).

Opposition à la délivrance du certificat.

Ai signifié, etc....

Que mon requérant s'oppose, par les présentes, à la délivrance d'un certificat constatant l'inaccomplissement des conditions exigibles de l'adjudication de... prononcée par procès-verbal du notaire, dressé le..., au nom de M..., ayant poursuivi la vente sur saisie du dit bien, à charge de...

Ce pour information et direction et sous toutes réserves.

Nota. — C'est le juge des référés qui statue sur cette opposition. Le référé est introduit par celui qui requiert la délivrance du certificat ou par l'opposant.

Digitized by Google

Sommation aux créanciers inscrits.

Ai signifié à : 1° ..., etc. (*aux domiciles élus*)...

Qu'il sera procédé le..., à... heures du..., en... (*indiquer l'endroit*), à la revente sur folle enchère par le ministère de Me..., notaire à..., de tel immeuble ayant appartenu à M..., qui avait été adjugé à M..., pour le prix principal de..., suivant procès-verbal du dit notaire, en date du..., à la requête de M...

Ce pour information et direction.

Fonctionnaire public.

On appelle *fonctionnaire public* celui qui exerce une fonction publique.

« On distingue, dit l'*Encyclopédie des huissiers*, deux classes de fonctionnaires publics : la première comprend tous les agents de pouvoir exécutif, tous les individus qui, dans leur ensemble, composent ce qu'on appelle l'ordre administratif, tels sont les ministres, bourgmestres et autres fonctionnaires révocables ; la seconde se compose de ceux auxquels l'autorité judiciaire a été déléguée ou qui exercent des fonctions près de cette autorité, tels sont les membres des tribunaux, officiers du ministère public, notaires, avoués, huissiers. »

Les fonctionnaires publics doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions.

C. pr. civ. Art. 1049. — Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs.

Force majeure.

La *force majeure* est celle à laquelle il est impossible de résister.

Les événements de force majeure sont régis par les mêmes principes que les cas fortuits qui sont aussi des cas de force majeure (1).

Il y a pourtant lieu de distinguer entre eux.

La grêle, la gelée, la foudre, qui arrivent fréquemment et d'une façon normale sont des cas fortuits.

Les ravages de guerre, d'inondation, des cas de maladie sont des événements de force majeure.

Le cas de force majeure éteint l'obligation lorsqu'il détruit la chose qui en est l'objet (C. c. 1302) ou lorsqu'il a mis le débiteur dans l'impossibilité de tenir ses engagements (C. civ., art. 1148), à moins qu'il ne soit en faute, qu'il n'ait été mis en demeure ou qu'il ne se soit chargé des cas fortuits.

Dès que l'événement de force majeure détruit l'obligation, il suit nécessairement que celui qui est ainsi dispensé de remplir ses engagements n'est astreint à aucuns dommages-intérêts ; toutefois, si l'obligation avait pour objet de donner une chose déterminée qui a été détruite, le débiteur devrait céder à son créancier les droits et actions en indemnité qu'il pourrait avoir au sujet de cette chose.

Jugé que les délais de starie sont suspendus si le chargement a été impossible par suite de cas de force majeure, tels que glaces, événements de guerre.

Que la faillite ne constitue pas un cas de force majeure ; qu'en cas de vente sur échantillon, l'incendie des magasins dans lesquels le vendeur avait remisé les marchandises ne le libère pas de l'obligation de livrer, alors que leur provenance n'a pas été indiquée (2).

Forclusion — Déchéance.

La *forclusion* est une déchéance encourue par défaut d'exercice ou d'accomplissement d'une condition ou d'une formalité, en dehors

(1) Voir v° *Cas fortuit*, page 109.

(2) Voir aussi : loi du 25 août 1891, art. 3 et 4, p. 138.

Digitized by Google

de certains délais prévus par la loi, ou par la convention, ou par les décisions de justice.

Plus spécialement, en termes de procédure, la forclusion signifie la déchéance ou l'exclusion du droit de faire en justice quelque acte, quelque production, parce que le délai est expiré.

Dans le cas de l'art. 1029 du Code civ., la forclusion est absolue et non simplement comminatoire.

Certaines forclusions légales sont d'ordre public, et comme telles s'imposent même au juge; par exemple, les délais d'appel; d'autres, d'ordre privé. Ces dernières doivent être opposées en justice par ceux qui veulent s'en prévaloir.

S'il y a doute quant aux forclusions contractuelles, comme par exemple, en matière de transports, il faut se rapporter à l'art. 1162 du Code civil.

Forêts.

Lire la loi du 20 décembre 1854, calquée en grande partie sur le Code forestier français.

Les mots *bois* et *forêts*, employés indistinctement dans le Code forestier, sont synonymes.

En ce qui concerne les bois des particuliers, ils ne sont pas soumis au régime forestier, sauf toutefois certaines dispositions formellement prévues par le Code.

Forfait.

Le *forfait* est un marché, un accord par lequel une des parties s'engage à faire ou à fournir quelque chose pour un certain prix, à perte ou à gain.

Ce mot s'emploie aussi pour désigner la condition de paiement à laquelle la convention est soumise.

On distingue le *forfait absolu* et le *forfait relatif*. Il y a forfait absolu lorsqu'on a, sans calculer les détails, fixé une somme globale, invariable quelle que soit la perte qui en résulte pour l'une des parties.

Lorsque le prix a été fixé globalement, mais avec augmentation ou diminution proportionnels si les quantités faites dépassent les évaluations du détail estimatif ou leur sont inférieures, c'est un forfait relatif (1).

Formalités — Formes.

Ce sont les conditions nécessaires à la validité des conventions ou actes judiciaires.

L'inobservation des formes de la procédure, soit civile, soit criminelle, n'entraîne nullité que lorsque la loi le porte expressément, à moins qu'il ne s'agisse d'une forme substantielle.

Fossé.

On entend par *fossé* une fosse creusée en long pour l'utilité ou la clôture d'un héritage.

On distingue trois espèces de fossés :

a) Ceux servant à l'écoulement des eaux pluviales;

b) Ceux qui servent à clore la propriété;

c) Ceux qui sont destinés à intercepter un passage.

Code rural. Art. 30. — Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore, à une distance de l'héritage du voisin égale à la moitié de la profondeur de ce fossé.

Cette distance sera de toute la profondeur si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre un terrain en pente.

Les fossés sont formés en talus du côté du voisin et construits de manière à ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux.

Art. 33. — Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

(1) Voir v° *Devis et marchés*, page 282.

Digitized by Google

Cette faculté cesse, en ce qui concerne le fossé, s'il ne sert pas exclusivement à la clôture.

Code civil. Art. 666. — Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 667. — Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Art. 668. — Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

En principe, tout propriétaire a le droit de creuser un fossé pour clore sa propriété, pourvu qu'il ne soit pas établi en contravention aux lois et règlements.

Si le terrain voisin ne devient terre labourable qu'après le creusement du fossé, celui-ci légalement établi restera tel qu'il est et le voisin ne pourra forcer le propriétaire à reculer.

La propriété en tout ou en partie d'un fossé peut s'acquérir par la prescription.

De même qu'on ne peut forcer un voisin à établir un fossé, ni à délaisser la mitoyenneté d'un fossé qu'il aurait établi, de même on ne peut le forcer à maintenir le fossé qu'il aurait jugé bon d'établir; il peut le combler et a le droit de ne pas le curer (*J. P.*, Celles, 16 juillet 1897).

Pour le curage d'office, qui intéresse principalement la salubrité publique, lire la loi du 7 mai 1877.

FORMULE.

Sommation avec citation relative au curage d'un fossé.

Attendu qu'un fossé profond de..., large de..., traverse la propriété de mon requérant et aussi celle du sommé, chacune consistant en prairies, sises à... ;

Attendu que dans son parcours sur la propriété du requérant, ce fossé est partiellement obstrué par la négligence du sommé, qui se refuse à procéder au curage, en ce qui le concerne.

Que mon requérant se trouve ainsi dans l'impossibilité d'irriger convenablement sa prairie.

Si est-il que...

Ai sommé le sieur...

D'avoir a entretenir désormais le fossé comme il y est légalement obligé, notamment d'avoir à faire procéder au curage nécessaire pour faire cesser cet état de choses, ce endéans les huit jours pour tout délai; protestant mon requérant, à défaut de ce faire, de tous droits et actions en dommages-intérêts.

Et pour le cas où il ne serait pas obtempéré à la présente sommation, j'ai, dès à présent pour lors, cité le dit sieur... (*devant le juge de paix de la situation ; jour et heure de la comparution*), à l'effet de s'y entendre condamner à procéder ou faire procéder convenablement au curage dont il s'agit, quant à la partie du fossé sur l'étendue de sa propriété ; que faute de ce faire dans les cinq jours de la signification du jugement à intervenir, mon requérant pourra faire exécuter le dit curage aux frais du cité, qui devra les lui rembourser par simples quittances, sans qu'il faille statuer par un autre jugement.

S'entendre condamner aux dépens.

Nota. — On peut aussi conclure à la condamnation en dommages-intérêts et aux intérêts judiciaires.

Fosses d'aisance, à fumier et à purin, etc.

Nul ne peut user de sa propriété de manière à nuire à autrui et à déprécier toute propriété voisine appartenant à des tiers. Dès que le droit de ces derniers sera lésé, il y aura matière à des dommages-intérêts.

L'art. 674 du Code civil est ainsi conçu :

Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur, mitoyen ou non ; celui qui veut y construire une cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou un amas de matières corrosives, est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

Cet article est applicable aux fosses à fumier.

Les coutumes, en cas d'établissement d'une

Digitized by Google

fosse à fumier ou à purin, exigent qu'on adosse au mur contigu un second mur d'une épaisseur différente, suivant les cas et les localités.

L'existence des fosses à fumier et à purin peut présenter des dangers, notamment provoquer des insalubrités, de là naissent souvent des actions en déplacement des fosses.

Quelquefois aussi il y a lieu d'intenter des demandes en renforcement de contre-murs.

Les contestations relatives aux servitudes indiquées dans l'art. 674 sont de la compétence des juges de paix (loi du 25 mars 1876, art. 3-11).

Fouille.

DU DROIT DE FOUILLE.

Code rural. ARTICLE PREMIER. — Le propriétaire d'un champ est tenu d'y laisser pratiquer des fouilles pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité publique générale, provinciale ou communale (1).

ART. 2. — Le droit de fouille ne pourra s'exercer dans la distance de 50 mètres des habitations et enclos y attenant.

Il ne s'étendra pas aux carrières ou exploitations des matériaux qui seraient en activité au moment de l'exécution des travaux d'utilité publique.

ART. 3. — L'occupation des terrains nécessaires aux fouilles devra, après que la nécessité en aura été constatée, être autorisée par l'administration publique, chargée de l'exécution ou de la surveillance du travail à raison duquel elles seront faites.

En cas d'opposition du propriétaire, il sera statué par le roi, la députation permanente entendue.

L'administration qui autorisera des fouilles déterminera le cautionnement que l'entrepreneur devra verser pour couvrir l'indemnité à payer éventuellement au propriétaire.

ART. 4. — Le propriétaire du terrain sera averti, quinze jours au moins à l'avance, et par exploit d'huissier, de la prise de possession.

L'exploit sera signifié à la requête de l'administration si le travail est fait en régie, ou de l'entrepreneur s'il en a été désigné un. Il indiquera sommairement le but de l'occupation, l'emplacement et l'étendue du terrain.

ART. 5. — Huit jours au moins avant la prise de possession, il sera dressé, à la même requête que ci-dessus et par un géomètre juré, un état descriptif du terrain à occuper.

Le propriétaire sera cité à trois jours d'intervalle à se trouver présent, et il pourra faire mentionner dans le procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux.

ART. 6. — Les locataires, usufruitiers et autres intéressés seront reçus intervenants, soit directement, soit sur la mise en cause par le propriétaire.

ART. 7. — Le dommage causé par l'occupation sera réglé d'après le droit commun.

Si l'occupation se prolonge au delà d'un mois, le propriétaire a le droit de requérir l'expropriation du terrain.

Le règlement de l'indemnité aura lieu, en ce cas, dans les formes de la loi du 17 avril 1835.

ART. 8. — Les matériaux extraits de pourront être enlevés qu'après que le propriétaire aura été indemnisé de tout le préjudice causé par l'occupation ou l'extraction. En cas de désaccord sur l'indemnité, le règlement en aura lieu devant le juge de paix du canton où se font les travaux de fouille. Le jugement sera rendu en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

ART. 9. — S'il y a appel du jugement, il ne suspendra pas l'enlèvement des matériaux, mais le prix fixé par le jugement devra être payé préalablement au propriétaire et aux ayants droit.

En cas de refus ou d'empêchement légal de le recevoir, ce prix sera versé à la caisse des consignations.

ART. 10. — Les jugements qui statueront sur l'instance en fixation du prix des matériaux ne seront pas sujets aux droits proportionnels d'enregistrement.

Le droit de fouille dont il s'agit aux articles

(1) Les chemins de fer en construction, qui ne sont pas spécialement nommés dans cet article, doivent être assimilés aux routes, quant au droit de fouille (circ. agr. et int., 15 oct. 1886, *Mon.* du 16).

Digitized by Google

qui précèdent ne doit pas être confondu avec celui qu'a tout propriétaire de pratiquer des fouilles dans son terrain.

C'est ce qui résulte de l'art. 552 du Code civil, qui dispose que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ; que le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer profit du produit de ces fouilles, sauf modification résultant des lois et réglements sur les mines et de ceux de police.

Le mot *entrepreneur* employé dans l'art. 4 a un sens général et doit être étendu à tout concessionnaire d'un travail d'utilité publique.

Le droit de fouille s'exerce dans tous les héritages ruraux, les bois des particuliers et ceux soumis au régime forestier.

Le propriétaire peut ne pas se prévaloir des prescriptions de l'art. 2 et autoriser les fouilles à une distance moindre de 50 mètres d'une habitation ou d'un enclos y attenant.

Les formalités préalables à l'occupation sont les suivantes :

1° Autorisation de l'administration chargée du travail ;

2° Avertissement au propriétaire du terrain ;

3° Confection d'un état descriptif du terrain.

L'art. 3 ne prescrit pas de délai pour l'opposition du propriétaire, mais s'il ne forme pas opposition avant la prise de possession, il est censé renoncer à son droit.

L'opposition doit être adressée à l'administration qui a accordé l'autorisation.

L'art. 4 indique les formalités pour l'avertissement et la confection d'un état descriptif, et l'art. 5 exige que le propriétaire soit cité à se trouver présent lors du travail du géomètre, afin de le mettre à même de défendre ses intérêts.

En cas de désaccord, le juge de paix compétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité pour matériaux extraits est celui du canton où se font les travaux de fouille (voir art. 46, § 3, de la loi du 25 mars 1876).

Le jugement est susceptible d'appel si l'indemnité dépasse 100 francs. L'appel n'est pas suspensif.

FORMULES.

Signification-avertissement.

L'an...

Requête de M..., agissant en sa qualité d'entrepreneur des travaux de construction du chemin ci-après.

Je soussigné...

Ai signifié à M...

Qu'en vue de la construction d'un chemin vicinal devant relier la commune de... à celle de... et dans lebut de se procurer les pierres nécessaires à l'empierrement de ce chemin, mon requérant a reçu de la commune de... l'autorisation de pratiquer des fouilles dans un terrain sis à... lieu dit..., s^on^..., n°..., contenant en superficie ...ares ...centiares et appartenant au signifié.

Se faisant la présente signification pour son information et direction, avec déclaration que mon requérant prendra possession du dit terrain, le..., et que le cautionnement, fixé par la commune de..., à ...francs, pour couvrir l'indemnité à payer éventuellement au signifié, a été versée à la caisse des dépôts et consignations de..., le...

Nota. — Il est utile de donner copie de l'autorisation.

Sommation d'assister à la confection de l'état descriptif.

Ai signifié et déclaré à M...

Que mon requérant fera procéder le..., à... heures du matin, par le ministère de M..., géomètre, à..., à la confection d'un état descriptif du terrain appartenant au signifié, sis à..., lieu dit..., d'une contenance de..., dans lequel mon requérant est autorisé à pratiquer des fouilles pour se procurer les pierres nécessaires à l'empierrement du chemin vicinal à construire pour relier les communes de... et...

En même temps, j'ai cité le prénommé signifié, de se trouver sur le bien susdécrit, aux dits jour et heure, pour y assister à ces opérations et faire les observations ou constatations qu'il jugera convenables, ayant trait à l'état des lieux.

Digitized by Google

Nota. — Il convient de sommer et mettre en cause les tiers intéressés (voir art. 6).

L'intervention d'un créancier hypothécaire peut être admise par analogie de l'art. 45, al. 3, de la loi du 16 décembre 1851.

Les créanciers chirographaires devront se borner à pratiquer une saisie-arrêt sur l'indemnité due éventuellement à leur débiteur.

Fourrière.

Mettre en fourrière signifie l'action de séquestrer des bestiaux abandonnés.

Dans les cas de saisie, il arrive fréquemment que les bestiaux sont déposés dans certain lieu jusqu'au moment de leur vente ou du règlement des causes de la saisie.

Frais et dépens.

On entend par *frais et dépens* toutes les dépenses légitimement faites pour et à l'occasion d'un procès ou d'une poursuite judiciaire.

On les divise en dépens de justice civile et en frais de justice criminelle.

En matière civile, les frais sont déboursés et supportés directement par les parties.

En matière criminelle l'État en fait l'avance et les récupère à charge de la partie qui y est condamnée.

FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE.

L'art 130 du Code de proc. civ. dispose que :

Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Toutefois, le juge ne peut les allouer s'ils n'ont pas été demandés, c'est l'opinion dominante.

Si le juge n'a pas prononcé la condamnation aux dépens, la partie gagnante ne peut réclamer ses frais à son adversaire, mais elle a le droit d'attaquer le jugement par la voie de la requête civile.

Le débiteur qui veut éviter des frais doit faire des offres au créancier, et celui-ci demeure chargé des dépens, si les offres sont jugées valables et suffisantes.

En règle générale, on ne peut condamner aux dépens que les parties qui sont en cause.

PERSONNES NON PASSIBLES DE DÉPENS.

Ne sont pas passibles de dépens :

a) Le mari qui ne comparaît que pour autoriser son épouse dans une instance où il n'a aucun intérêt ;

b) Le mari qui fait défaut sur l'assignation lui donnée pour autoriser son épouse ;

c) Les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires et autres administrateurs ;

d) Les administrateurs de sociétés ;

e) Les ministres agissant au nom de l'État, les gouverneurs au nom des provinces et les bourgmestres au nom des communes.

PERSONNES PASSIBLES DE DÉPENS.

Au contraire, le tuteur peut être condamné personnellement s'il a agi sans l'autorisation du conseil de famille ; de même que le curateur qui intente un procès sans intérêt pour celui qu'il représente.

Les frais d'un procès ne peuvent, en principe, être mis à charge du cité qui effectue le paiement de la somme lui réclamée qu'à condition qu'il y ait été mis en demeure et n'ait pas obtempéré à la sommation.

En matière commerciale une lettre conçue en termes comminatoires peut être considérée comme un acte équivalant à une sommation (trib. de com. d'Anvers, 4 sept. 1893).

Il en est de même d'un acte de protêt préalable à l'assignation.

Les avoués et huissiers qui ont excédé les bornes de leur ministère, ou qui ont contrevenu aux lois et règlements, peuvent être condamnés personnellement aux dépens, soit sur

Digitized by Google

les conclusions de la partie, soit d'office par le tribunal.

La condamnation aux dépens ne comprend que les actes utiles à l'instruction et au jugement de la cause et non pas les actes frustratoires ou nuls faits par la faute de l'huissier ou de l'avoué.

La condamnation aux dépens prononcée contre plusieurs parties n'est pas solidaire, à moins que la solidarité n'ait été stipulée dans le jugement ou que les dépens n'aient été prononcés pour tenir lieu de dommages et intérêts.

En matière civile, la solidarité n'existe pas pour les dépens. Les dépens doivent donc être partagés par tête et n'on d'après l'intérêt que chaque partie a dans la cause.

Les frais de partages judiciaires, scellés et inventoriés, se prélèvent ordinairement sur la masse.

COMPENSATION DE DÉPENS.

Les juges peuvent compenser les dépens : 1° lorsque les parties sont conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré; 2° lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef.

On distingue deux espèces de compensations de dépens : *a*) la compensation *simple*, qui a lieu lorsque chaque partie doit payer les frais qu'elle a faits ou avancés; *b*) la compensation *proportionnelle*, qui existe lorsqu'une partie est condamnée à payer une partie des frais de son adversaire.

Les frais du jugement, quand les dépens sont compensés, doivent être supportés par la partie qui le lève et le signifie, lorsque le juge n'en a pas ordonné autrement, ou que la compensation n'a pas été proportionnelle (CARRÉ, n° 561).

Cette situation est injuste et les tribunaux ont le devoir de la prévenir, en statuant par une disposition spéciale sur les frais dont s'agit (*Pand. belges*).

Jugé à diverses reprises que les frais du jugement par défaut doivent rester à charge du défaillant, même si l'action est déclarée non fondée sur son opposition dans le cas où il ne produit pas d'excuse, ou s'il s'est laissé condamner malicieusement et pour augmenter les frais.

Par un arrêt du 22 mai 1862, la cour de cassation a décidé que les frais du défaut ne doivent pas *nécessairement* être mis à charge du défaillant (*Pand. belges*).

Tout dépend de celui qui les a nécessités.

D'après un arrêt de la cour de cassation de France, 7 juillet 1898, la condamnation aux dépens ne comprend pas les droits perçus par la régie des actes produits au cours du litige.

DISTRACTION DES DÉPENS.

Code de pr. civ. ART. 133. — Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie.

C'est donc le droit accordé à l'avoué de toucher ses déboursés et honoraires sur les dépens adjugés à la partie pour laquelle il a occupé, et de poursuivre à son profit et en son nom leur recouvrement.

Les huissiers n'ont aucun droit à la distraction.

L'art. 133 n'ayant prescrit aucun mode particulier, la demande en distraction peut se faire soit dans les actes de la procédure, soit à l'audience, verbalement.

La partie, qui a sommé son avoué de poursuivre l'adversaire en paiement des dépens dont distraction a été ordonnée, peut poursuivre elle-même ce recouvrement si l'avoué ne le fait pas (CARRÉ, BIOCHE, MERLIN), et l'avoué perdrait son recours contre son client s'il était

Digitized by Google

prouvé que, par suite de sa négligence, les poursuites sont devenues impossibles.

Le mari et la communauté ne peuvent être tenus au paiement des frais de l'avoué de la femme dans un procès en divorce qu'elle a perdu, qu'à charge de récompense au profit de la communauté au moment de la liquidation de celle-ci (trib. civ. de Brux., 7 décembre 1898; *Pand. pér.*, n° 104).

L'avoué qui n'a pas demandé la distraction des dépens peut, en formant opposition entre les mains du condamné, avant que son client ait fait cession de sa créance, exercer un privilège par application de l'art. 2102, § 3, du C. civ. qui déclare privilégiés les frais faits pour la conservation de la chose (Carré et Pigeau).

LIQUIDATION DES DÉPENS ET EXÉCUTOIRE.

Code de proc. civ. Art. 543. — La liquidation des dépens et frais sera faite, en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera.

Dans ce cas il n'est pas nécessaire de demander l'exécutoire et il suffit de signifier le jugement, sauf le cas où la partie gagnante a omis de les faire liquider et qu'une expédition ait été levée par la partie succombante. Il y a lieu alors de suivre la forme ci-après prescrite en matière ordinaire.

Décret du 16 février 1807. Article premier. — La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugements qui les auront adjugés; à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation remettra dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés; et la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement.

Art. 2. — Les dépens dans les matières ordinaires seront liquidés par un des juges qui auront assisté au jugement; mais le jugement pourra être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite.

Art. 3. — L'avoué qui requerra la taxe remettra au greffier l'état des dépens adjugés avec les pièces justificatives.

Art. 5. — Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés ; il sera signé du juge qui y aura procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier.

Art. 6. — L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation ; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond.

En règle générale, l'exécutoire n'est délivré que lorsque le montant des dépens n'est pas porté au jugement, et cette règle est d'application devant toutes les juridictions.

L'exécutoire de dépens étant par lui-même un titre exécutoire, il s'ensuit que lorsqu'on poursuit en vertu de ce titre, il n'est pas nécessaire de donner, en tête du commandement, copie du jugement qui a servi de base à l'exécutoire.

Pour pouvoir être mis à exécution, l'exécutoire doit être daté et enregistré, ensuite signifié conformément à l'art. 147 du Code de proc. civ., donc, tant à avoué qu'à partie.

Le délai de l'opposition (trois jours) à partir de la signification à avoué ne court durant les vacances, si l'exécutoire est signifié pendant celles-ci.

La voie régulière pour former opposition est la requête d'avoué à avoué, mais elle se fait valablement par huissier, à condition qu'elle contienne citation à partie et à avoué. Cette citation ne doit pas nécessairement contenir les moyens sur lesquels elle se fonde.

Pendant le délai de l'opposition, il ne peut être procédé à aucune exécution (argt du Code de proc. civ., art. 155).

Il arrive fréquemment que les parties prévoient elles-mêmes, lorsqu'elles font une convention sous seing privé, l'éventualité de sa production en justice et stipulent laquelle devra, dans cette hypothèse, supporter les

Digitized by Google

rais. C'est, dans ce cas, la convention qui fait la loi des parties, et le jugement n'y déroge pas par la condamnation aux dépens.

FORMULE.

Opposition à un exécutoire de dépens.

A la requête du sieur A..., ayant pour avoué Me B...

Soit signifié et déclaré à Me..., avoué du sieur...

Que le sieur A... s'oppose formellement, par les présentes, à tel exécutoire.

En conséquence, soit sommé le dit Me B... de comparaître en la chambre du conseil du tribunal de..., pour y entendre recevoir en la forme la présente opposition et entendre dire qu'il sera de nouveau procédé en sa présence, à la taxe des dépens dont il s'agit au dit exécutoire. En cas de contestation, s'entendre condamner aux dépens de l'incident.

Ce sous toutes réserves.

(*Signature de l'avoué.*)

Fruits.

« Par *fruits* on entend, dit MOURLON, les produits périodiques d'une chose, c'est-à-dire ce qui naît et renaît périodiquement d'elle. »

Les fruits et les produits d'une chose appartiennent, en général, au propriétaire, par droit d'accession. Ils lui appartiennent alors même qu'ils ont été préparés et recueillis par la main d'un tiers, sauf, bien entendu, à rembourser les frais des labeurs, travaux et semences, dont il a profité (art. 547 et 548 du Code civ.).

Le premier de ces articles distingue plusieurs espèces de fruits, savoir : les fruits naturels, industriels, civils et le croît des animaux (1).

(1) Voir vos *Accession*, *Propriété* et *Usufruit*.

G

Gage.

On entend par *gage* le contrat par lequel un débiteur, ou un tiers pour le débiteur, remet à son créancier une chose mobilière, en garantie d'une dette, et lui donne le droit de se payer, par privilège et préférence à tous autres créanciers, sur la chose remise, en cas de non-payement de la dette (2072, 2073 et 2077 du Code civil).

La propriété de l'objet n'est pas transférée au créancier ; celui-ci n'est qu'un dépositaire.

La chose donnée en gage peut consister en un bien immobilier ; dans ce cas le contrat prend le nom d'antichrèse (2), tandis que le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage (art. 2072 du Code civil).

La nature de l'obligation détermine la distinction entre le *gage civil* et le *gage commercial*. Le contrat de gage ne conserve ses effets qu'autant que l'objet reste dans les mains du créancier ou d'un tiers convenu (art. 2076 du C. c.) ; si la chose donnée en gage est incorporelle, il faut qu'on en fasse la tradition par la remise du titre (voir art. 1689 du C. civ.) et s'il s'agit de créances mobilières, il faut signifier l'acte public ou sous seing privé au débiteur de la créance (art. 2075).

La signification du titre n'est nécessaire que vis-à-vis des tiers.

Le nantissement de parts nominatives dans une société civile charbonnière se réalise par le transfert sur les registres de la société et non par une notification du créancier gagiste à cet établissement (cass., 29 octobre 1886 ; *Pas.*, 1886, t. Ier, p. 362). Le nantissement d'actions au porteur est soumis à l'art. 2074 (trib. civ. de Bruxelles, 5 avril 1841).

L'art. 2074 oblige à faire le contrat de gage civil par écrit, avec indication de la somme due,

(2) Voir vo *Antichrèse*, page 50.

Digitized by Google

de l'espèce et de la nature des choses remises en gage, en matière excédant 150 francs.

Le même article oblige également à faire enregistrer l'acte. Jugé à diverses reprises que l'enregistrement ne constitue pas une formalité substantielle de l'acte de nantissement sous seing privé et peut être suppléé par l'un des moyens équivalents indiqués en l'art. 1328 du C. c., notamment par le décès d'un des signataires.

Il est interdit de stipuler que, faute de payement, le créancier pourra s'approprier le gage ou en disposer à son gré. Il doit faire ordonner par justice que le gage lui demeurera en payement à due concurrence, d'après estimation faite par experts ou qu'il sera vendu aux enchères publiques.

Jusqu'à son expropriation le débiteur conserve la propriété de la chose engagée ; il peut la vendre, mais l'acheteur ne pourra en réclamer la délivrance qu'à charge de désintéresser complètement le créancier gagiste en principal et accessoires (Beltjens).

Si le débiteur contracte une seconde dette, postérieurement à la remise du gage, il ne peut obliger le créancier à se dessaisir du gage avant d'avoir entièrement payé l'une et l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation à ce sujet.

Le gage est indivisible entre les héritiers du débiteur et ceux du créancier.

Si la chose donnée en gage produit des fruits ou intérêts, ils appartiennent au débiteur, car il n'a pas cessé d'être propriétaire.

Nous avons dit que le gage est *civil* ou *commercial*, d'après la nature de l'obligation.

Il est *commercial*, lorsqu'il a été constitué pour sûreté d'une dette commerciale. Cette matière est réglée par la loi du 5 mai 1872, qui dispose :

Article premier. — Le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose engagée par privilège et préférence aux autres créanciers, lorsqu'il est établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature et que l'objet du gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties.

La preuve de la date du nantissement incombe au créancier. Elle peut être faite par tous les moyens de droit.

Art. 2. — Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

Art. 3. — Le créancier gagiste perçoit, aux échéances, les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage, et les impute sur sa créance.

Si le gage consiste en effets de commerce, le créancier gagiste exerce les droits et est soumis aux devoirs du porteur.

PROCÉDURE.

La procédure pour parvenir à la réalisation du gage diffère selon qu'il s'agit d'un gage civil ou d'un gage commercial.

I. — GAGE CIVIL.

Dans certains cas, les lois administratives ont dispensé de l'autorisation de justice ; par exemple, pour la réalisation des fonds publics déposés comme cautionnement par les adjudicataires de travaux pour l'État ; celui-ci peut les faire vendre en bourses, sans formalités (arr. roy. du 23 juin 1851, art. 2).

S'il s'agit du gage donné par les comptoirs agricoles à la caisse d'épargne, la réalisation en est demandée conformément à la loi du 5 mai 1872, sauf toutefois que la requête est adressée au président du tribunal de première instance.

En règle générale, et en ce qui concerne le gage civil, l'autorisation de le faire vendre doit être demandée au tribunal de première instance, par assignation, conformément à l'art. 61 du Code de pr. civ.

Digitized by Google

Cette assignation, ainsi que toutes les autres significations relatives à la poursuite sont valablement faites au domicile élu.

Jugé que le créancier, quoique nanti d'un gage, est en droit de poursuivre son débiteur en paiement et d'exécuter le jugement sur tous les biens du débiteur, sauf à lui restituer le gage lorsqu'il sera pleinement désintéressé (trib. de com. de Brux., 29 février 1879; *Pas*, 1880, p. 6).

Modèle d'un acte de gage.

Entre les soussignés : 1° A...; 2° B...

A été convenu ce qui suit :

Le soussigné A..., voulant assurer et garantir à M. B... le remboursement de la somme en principal de... qu'il reconnaît lui devoir du chef de..., remet présentement à ce dernier, à titre de gage : 1°... (*désigner les objets*).

Les dits objets resteront en possession de M. B..., jusqu'au moment de la restitution de la somme due, avec les intérêts au taux de... pour cent l'an, laquelle restitution est fixée au... prochain. En cas de non-paiement à l'échance, M. B... aura la faculté de poursuivre la réalisation des objets donnés en gage, en se conformant aux prescriptions de la loi, pour être payé, par privilège et préférence à tous autres créanciers, sur le produit de cette vente.

Tous frais et droits d'enregistrement à résulter du présent acte incomberont au débiteur.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en...

Fait en double à..., le...

II. — GAGE COMMERCIAL.

Les art. 4 à 8 de la loi du 5 mai 1872 règlent la procédure en réalisation du gage commercial.

ART. 4. — A défaut de paiement à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne.

Il ne sera statué sur cette requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée au débiteur et au bailleur de gage, s'il y en a un, avec invitation de faire, dans l'intervalle, parvenir au président leurs observations, s'il y échet.

Nota. — La sommation doit être signifiée à personne, sinon au domicile réel ou élu.

La requête est présentée au président du tribunal de la situation de la chose engagée.

Le président est juge de savoir si le gage sera vendu publiquement ou de gré à gré ; la loi lui attribue le choix de la personne chargée de la vente.

ART. 5. — L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, avec indication des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à la vente publique, si elle a été ordonnée. La dite ordonnance devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de cette signification, l'emprunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'y forme pas opposition avec assignation devant le tribunal de commerce.

Nota. — A défaut d'opposition dans les trois jours, l'appel à l'ordonnance, basé sur incompétence ou excès de pouvoir, devient non recevable comme l'opposition elle-même.

Le débiteur peut contester les faits énoncés en la requête visée par l'art. 4, bien qu'il n'ait, dans les deux jours après la signification, fait parvenir ses observations au président. Il suffit qu'il fasse opposition à l'ordonnance rendue par ce magistrat, avec assignation devant le tribunal.

Cela résulte d'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 7 mars 1898, rapporté dans les *Pandectes périodiques*, 4e livraison, 1899, n° 503, basé sur ce que l'ordonnance relève d'une juridiction gracieuse, sujette au droit d'opposition.

Digitized by Google

En effet, l'art. 4 n'a pas de sanction de déchéance.

Le tribunal compétent pour connaître de l'opposition est celui auquel appartient le président qui a rendu l'ordonnance.

Art. 6. — Le délai pour interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition sera de huit jours à dater de la signification.

Art. 7. — L'ordonnance et le jugement sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

Art. 8. — Les délais ci-avant fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés en raison des distances.

Si le débiteur ou le tiers bailleur du gage, s'il y en a un, n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal de commerce, ou s'il n'y a pas fait élection de domicile, les significations mentionnées aux articles qui précèdent, sauf celle dont il est question à l'article 4 (*la sommation*), sont valablement faites au greffe de ce tribunal.

Nota. — Quant à la signification du jugement rendu sur l'opposition, elle est régie par le droit commun et ne tombe pas sous l'application de l'art. 8.

Art. 9. — L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par les articles précédents n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

Nota. — Pour économiser les frais, on peut suivre la marche suivante, indiquée dans les discussions à la Chambre comme régulière (*Ann. parl. Ch. des repr.*, 1871-1872, p. 718) : l'huissier constate la mise en demeure, mentionne la réponse et ensuite, continuant ses opérations, déclare que par suite de cette réponse, il signifie au débiteur la requête qui va être présentée au président (*Pand. bel.*, t. XLVII, p. 174, n° 139).

Dans ce cas, l'exploit doit être signifié au domicile réel ou élu.

FORMULES.

Assignation pour obtenir l'autorisation de réaliser le gage civil.

L'an... (requête et constitution d'avoué).

Ai donné assignation à...

A comparaître devant le tribunal de première instance..., etc., pour :

Attendu que mon requérant est créancier de l'assigné d'une somme de..., du chef de... ;

Attendu que l'assigné a remis en nantissement au requérant telles valeurs ;

Attendu que le terme du remboursement est expiré depuis le... et que toutes démarches faites pour obtenir paiement sont demeurées sans résultat.

Par ces motifs, s'y voir condamner..., etc.

Voir autoriser mon requérant à faire vendre soit publiquement, soit de gré à gré, et par la personne à désigner par le tribunal, le gage dont s'agit ci-dessus, pour le produit de cette vente être affecté ou imputé sur la créance de mon requérant, en principal, intérêts et frais.

S'entendre condamner aux dépens.

Nota. — Lors de la signification du jugement, on notifie le jour de vente comme en la formule *signification-ordonnance* qui suit.

Mise en demeure.

L'an..., requête..., etc.

Ai sommé et mis en demeure M...

De présentement payer à mon requérant, ès mains de moi huissier, contre quittance : 1° la somme de... ; 2°...

Lui déclarant qu'à défaut de satisfaire à la présente mise en demeure, dans le délai d'un jour franc, date des présentes, mon requérant se pourvoira contre lui par toutes voies de droit, notamment aux fins de se faire autoriser à faire vendre le gage lui constitué verbalement ou par acte sous seing privé, enregistré le (*relation littérale et entière*).

Et pour...

Requête.

A monsieur le président du tribunal de commerce de...

A l'honneur de vous exposer...

Digitized by Google

Qu'il est créancier de M... d'une somme de..., résultant de...;

Qu'en nantissement de cette somme en principal, intérêts et frais, le débiteur a remis à l'exposant un gage consistant en...;

Que la mise en demeure signifiée au débiteur, en conformité de l'art. 4 de la loi du 5 mai 1872, par acte de l'huissier..., en date du..., est restée sans résultat.

A ces causes, l'exposant vous prie, monsieur le président, de bien vouloir l'autoriser à faire vendre le gage dont s'agit ci-dessus, soit publiquement, soit de gré à gré et par la personne qu'il vous plaira désigner.

Signification-requête.

L'an..., requête..., etc.

Ai signifié et avec les présentes laissé à...

La copie de la requête présentée par le requérant à monsieur le président du tribunal de commerce de..., aux fins de se voir autoriser à faire vendre le gage constitué à son profit par le signifié, en nantissement de la somme de... que ce dernier a reconnu avoir reçue du requérant, à titre de prêt à l'intérêt de..., remboursable le...

Se faisant la présente signification pour information et direction, à telles fins que de droit et avec sommation au signifié d'avoir, dans les deux jours, date des présentes, à faire parvenir ses observations, s'il y échet, à monsieur le président du tribunal de commerce de...

Et pour...

Signification-ordonnance.

L'an..., requête..., etc.

Ai signifié et avec les présentes laissé à...,

La copie d'une ordonnance rendue sur requête lui présentée, par monsieur le président du tribunal de commerce de..., en date du..., enregistrée, portant qu'il sera procédé à la vente publique du gage constitué au profit du requérant par le signifié, et dont s'agit en la dite requête qui a été signifiée au débiteur par acte de mon ministère en date du...

En même temps, j'ai déclaré au signifié que M..., qui a été commis à cet effet par la susdite ordonnance, procédera le..., à... heures, à... (*indiquer l'endroit*), à la vente publique du dit gage.

Le sommant d'être présent à la dite vente et d'y faire venir des enchérisseurs solvables, si bon lui semble.

Lui déclarant qu'il y sera passé outre, tant en son absence que présence.

Et pour...

Opposition à l'ordonnance.

L'an..., requête..., etc.

Ai signifié et déclaré à...

Que mon requérant s'oppose, par les présentes, à ce qu'il soit procédé à l'exécution de l'ordonnance rendue au profit du signifié, par monsieur le président du tribunal de commerce de..., permettant la vente du gage constitué à son profit par le requérant et consistant en...

Protestant de nullité et de dommages-intérêts contre tout ce qui serait fait au mépris des présentes.

En même temps j'ai donné assignation..., etc. (*devant le tribunal de commerce*), pour voir admettre en la forme la présente opposition; par suite voir rapporter la dite ordonnance; s'entendre déclarer, l'assigné, non recevable et tout au moins mal fondé en sa demande.

S'entendre condamner aux dépens.

Opposition fondée sur...

Sommation et assignation aux fins d'obtenir la restitution du gage.

Attendu que suivant conventions verbales avenues entre parties à la date du..., le sommé a avancé à mon requérant, à titre de prêt, une somme de..., remboursable, le...

Qu'en garantie de cette dette mon requérant a remis au sommé, à titre de gage, les valeurs suivantes :...

Attendu qu'il lui a remboursé, le..., la somme prêtée, en principal et accessoires;

Attendu que, malgré les diverses démarches et réclamations, le sommé refuse de restituer le gage susdit.

Si est-il que...

L'an..., requête, etc.

Ai sommé M...

D'avoir à restituer immédiatement à mon requérant les valeurs ci-dessus désignées.

Digitized by Google

Et vu le défaut de satisfaction à la sommation qui précède, j'ai donné assignation au prénommé sommé, à comparaître... (*devant le tribunal de commerce*) pour, par les motifs ci-dessus et tous autres à faire valoir en temps et lieu, s'entendre condamner à restituer au requérant les valeurs remises à titre de gage, et, à défaut de ce faire dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, s'entendre condamner à payer au requérant la somme de... à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts judiciaires et tous les frais et dépens.

DISPOSITIONS FISCALES.

Les emprunts par l'État sont exempts du timbre et de l'enregistrement (1).

Sont exempts du timbre, les obligations, actions et coupons y attachés, résultant d'emprunts faits par les provinces et les communes.

La loi ne s'occupe point des droits d'enregistrement; aussi, il a été jugé que les obligations émises par les communes sont sujettes à *l'enregistrement lorsque des particuliers, en vue de leur intérêt propre et dans les termes de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, font usage des obligations mises en circulation* (cass., 15 mai 1884).

Il résulte donc de cet arrêt que l'huissier contrevient à la loi en invoquant, par exemple, dans un exploit de sommation, aux fins de réalisation de gage, des obligations d'emprunts effectués par une commune, sans que ces titres aient été préalablement enregistrés.

En constatant la délivrance de tout ce qui est nécessaire pour justifier l'existence de la créance, les termes mêmes de l'acte, en dépit de la mention que la convention donnée en gage a été conclue verbalement, prouvent qu'il a été fait usage d'une convention écrite (cass., 10 février 1898).

Garde civique.

(Loi du 9 septembre 1897.)

DU CONSEIL CIVIQUE DE REVISION.

ART. 29. — Toutes décisions des conseils civiques de revision sont rendues en *dernier ressort et réputées contradictoires*.

(1) Comparer v^os^ *Enregistrement* et *Timbre*.

Les décisions rendues en vertu de l'art. 26, n° 1 à 4 et 7, sont motivées et rendues en séance publique.

Expédition en est notifiée dans la huitaine à l'intéressé par voie administrative et contre récépissé et communiqué au chef de garde.

Aux termes de l'art. 26, les conseils de revision sont chargés :

1° D'arrêter les listes d'inscription par commune, de les compléter ou de les compléter même d'office;

2° De statuer sur l'admission ou la radiation des volontaires;

3° De statuer sur toutes réclamations tant du chef de la garde que des gardes intéressés contre les décisions au collège des bourgmestre et échevins;

4° De statuer sur les réclamations des gardes qui auraient à faire valoir des causes de dispense ou d'exemption survenues postérieurement à leur incorporation définitive;

5° De statuer sur les réclamations contre la validité des élections.

DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

C'est le chef de la garde qui désigne annuellement les agents chargés des fonctions d'huissier près le conseil de discipline (art. 117).

C'est aussi le chef de la garde qui saisit l'officier-rapporteur des procès-verbaux et rapports, aux fins de poursuite (art. 129).

PROCÉDURE.

Les poursuites devant les conseils de discipline sont soumises aux règles établies en matière de police.

Toutefois, le prévenu ne peut se faire représenter (art. 125 de la dite loi). Il peut être assisté d'un conseil.

La citation est donnée à la requête de l'officier-rapporteur, avec le délai d'au moins un jour franc, outre un jour par trois myriamètres (art. 146 du Code d'instr. crim.).

Digitized by Google

Il n'est pas indispensable que la citation mentionne le procès-verbal ou rapport sur lequel se fondent les poursuites.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Signification — Opposition.

Les jugements par défaut sont seuls notifiés (art. 125 de la loi).

Ils le sont poursuites et diligences de l'officier-rapporteur.

Les délais, les formes et les effets de l'opposition aux jugements rendus par défaut sont fixés par l'art. 151 du Code d'instr. crim.

Donc, l'opposition peut être faite par déclaration de l'intéressé au bas de l'acte de signification du jugement ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

Nous conseillons, afin d'éviter des difficultés, d'employer l'huissier du conseil pour la notification des oppositions aux jugements par défaut.

Dans la pratique, le rapporteur avertit, en temps utile, l'opposant du jour auquel il sera statué sur l'opposition. Si l'inculpé ne comparaît pas sur cet avertissement, le rapporteur donne avenir par l'huissier du conseil.

Les jugements des conseils de discipline ne sont pas susceptibles d'appel. Ils ne donnent ouverture qu'à un pourvoi en cassation.

RECOURS EN CASSATION.

Donnent ouverture de recours en cassation :

1° Les décisions rendues par le conseil civique de revision, en vertu de l'art. 26 nos 1 à 4, pour incompétence, pour omission ou violation des formes substantielles ou pour contravention à la loi.

Le recours est ouvert au chef de la garde et aux gardes intéressés. Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, dans les quinze jours à partir de la notification, conformément à l'art. 29.

Le pourvoi n'est pas suspensif (art. 33).

ART. 35. — Le pourvoi du chef de la garde est signifié conformément à l'art. 29, dans les dix jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.

2° Les jugements du conseil de discipline peuvent être attaqués par voie de recours en cassation pour les mêmes causes que celles indiquées en l'art. 33.

Le recours est ouvert, à l'officier-rapporteur et au condamné.

Il doit être formé, à peine de déchéance, tant par l'officier-rapporteur que par le condamné, dans les huit jours du prononcé si le jugement est contradictoire, dans les huit jours après l'expiration du délai d'opposition, si le jugement a été rendu par défaut.

Le pourvoi est suspensif.

Les pourvois doivent se former au secrétariat du conseil civique de revision ou au greffe du conseil de discipline, suivant le cas.

Le secrétaire ou le quartier-maître se refusant à recevoir et à acter la déclaration de pourvoi, même après le temps prescrit, sommation avec constatation du refus est faite par le ministère d'huissier.

Cette sommation équivaut à l'inscription et empêche la déchéance.

La loi prescrit la signification à l'intéressé du texte même du recours en cassation (arr. de la cour de cass., 11 juill. 1898). Le demandeur en cassation doit faire notifier au défendeur l'expédition du pourvoi et il ne suffit pas qu'il lui soit notifié que le demandeur s'est pourvu en cassation (arr. du même jour; *Pand. périod.*, 1899, 2e livr.).

Pour produire ses effets, le désistement doit être décrété par la cour.

DISPOSITIONS FISCALES.

Tous les actes et pièces généralement quelconques en matière de garde civique sont

Digitized by Google

exempts de frais de timbre, d'enregistrement et d'amende, mais ils doivent porter en tête les mots : *Pro Justitia.*

Gardien judiciaire.

Le *gardien judiciaire* (1) est la personne chargée de la garde des objets mis sous la main de la justice.

Le gardien judiciaire est constitué à l'occasion et lors des appositions de scellés et des saisies.

En général, toute personne peut être constituée gardien de scellés. Il y a cependant une exception en ce qui concerne les gendarmes et les militaires en activité de service, qui ne peuvent être employés à cette garde (loi du 19 pluviôse an II, art. 2).

Aux termes de l'art. 260 du C. civ., la femme demanderesse en divorce, peut faire inventorier les objets mobiliers de la communauté restés en mains du mari et celui-ci en reste responsable comme gardien judiciaire.

En matière de saisie-exécution, l'office de gardien est absolument volontaire (voir v° *Tarif*, pour le salaire alloué au gardien).

Le sentiment des auteurs n'est pas uniforme sur le point de savoir si une saisie est nulle en cas de non-établissement de gardien. Nous pensons que non, parce que le gardien n'est établi que dans l'intérêt du saisissant.

Code de proc. civ. Art. 596. — Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier.

Art. 597. — Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

« Dans l'usage, disent les *Pandectes*, la bonne réputation du gardien est réputée solvabilité. »

(1) Voir v°s *Scellés*, *Saisies*.

Art. 598. — Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant.

Art. 600. — Ceux qui, par voie de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code criminel.

Art. 603. — Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation de ses frais de garde et de dommages-intérêts.

Art. 604. — Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter.

Art. 605. — Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

« Il peut encore, dit Pigeau, demander sa décharge si la garde exige des frais, comme pour nourriture d'animaux, et que le saisissant refuse de les avancer. »

Art. 606. — La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie; si elle est accordée, il sera préalablement procédé au recolement des effets saisis, parties appelées.

Art. 607. — Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé.

La femme mariée ne peut accepter la garde qu'avec l'assentiment de son mari, à moins que les objets saisis ne se rattachent au commerce exercé personnellement par elle.

Les témoins qui ont assisté l'huissier dans la saisie peuvent être constitués gardiens (Brux., 25 janv. 1816; *Pas.*, p. 27).

En matière de *saisie-brandon* la loi dispose que le garde champêtre sera établi gardien, à

Digitized by Google

moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'art. 598 ; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée ; si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre (Code de proc. civ., art. 628).

La *saisie-gagerie* est faite en la même forme que la saisie-exécution ou que la saisie-brandon ; le saisi peut être constitué gardien.

Dans la *saisie foraine*, le saisissant est de droit gardien, et ne peut refuser cette fonction, si les effets saisis sont entre ses mains, art. 823.

En matière de *saisie-revendication*, celui chez qui elle est faite peut également être constitué gardien.

Le gardien n'est pas un dépositaire dans le sens du mot ; il n'est pas mandataire du saisissant. Il répond des pertes, dégâts ou dégradations qui lui sont imputables. Il est tenu de la conservation des objets saisis ; ainsi, s'il à la garde d'animaux que le saisi refuse de nourrir, il doit veiller à leur subsistance et, au besoin, faire ordonner en référé les mesures nécessaires pour dégager sa responsabilité.

Si le gardien n'a pas de quoi subsister, il peut exiger une avance, sans attendre la vente (Pigeau).

Aujourd'hui, le gardien ne peut plus être contraint par corps. Ses fonctions cessent par la mainlevée de la saisie, lorsqu'il a obtenu sa décharge, soit volontairement, soit en référé, ou quand il remet les choses à l'huissier pour en effectuer la vente.

La responsabilité encourue par le gardien décédé passe à ses héritiers.

Gestion d'affaires.

L'administration volontaire et sans mandat des affaires d'autrui, qu'on entend obliger, est ce qu'on appelle une *gestion d'affaires*.

La gestion d'affaires suppose que la chose du maître soit abandonnée, et le maître absent ou hors d'état de s'en occuper.

Le quasi contrat de gestion d'affaires oblige même les personnes incapables.

Il est essentiellement gratuit. Cependant, dans l'usage, on convient que le gérant pourra réclamer une rémunération toutes les fois qu'il aurait stipulé un salaire s'il avait agi en qualité de mandataire.

La ratification donnée par le maître à la gestion d'affaires équivaut au mandat. Il en est de même, à défaut de ratification, si la gestion a été utile. Ajoutons que le maître n'est tenu d'aucune obligation, si l'affaire a été mal administrée, non plus lorsque la gestion a été entreprise malgré lui.

Il a été jugé que le juge a la faculté d'admettre la preuve par témoins et par présomptions d'un paiement fait par un gérant d'affaires, de ses propres deniers, à la décharge du débiteur (cass., 6 juin 1893 ; *Rev. prat. not.*, p. 626).

L'écrit émané du gérant peut au besoin valoir comme commencement de preuve par écrit opposable au maître (*Pand. belges*, v° *Gestion d'affaires*).

Le *negotiorum gestor* n'a droit aux intérêts de ses avances qu'à partir de la demande judiciaire (trib. civ. d'Arlon, 25 juillet 1889).

Lorsque le maître ne rembourse pas les dépenses effectuées, le gérant doit l'assigner en reddition de compte et conclure à ce que tous les engagements par lui contractés soient remplis.

Code civil. Art. 1372. — Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même ; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Art. 1373. — Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

Art. 1374. — Il est tenu d'apporter à la gestion

Digitized by Google

de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Art. 1375. — Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Greffe, greffier et droits de greffe.

GREFFE.

Le *greffe* est le lieu public où sont déposées et conservées les minutes des jugements et actes de justice.

Parmi les nombreuses pièces qui y sont remises et intéressent la généralité des citoyens, nous citerons : un double des registres de l'état civil (Code civ., art. 43-44) ; celui des publications de mariage (loi du 26 déc. 1891, art. 1er).

Le droit de prendre communication des pièces déposées est soumis à des restrictions.

GREFFIER.

Les *greffiers* sont des fonctionnaires publics préposés à la garde des minutes et archives des cours et tribunaux. Ils sont chargés d'écrire les actes du ministère des juges et appelés à dresser des procès-verbaux et des actes auxquels aucun juge n'intervient.

La police des greffes appartient aux greffiers, mais n'étant ni magistrats ni officiers de police, ils sont sans qualité pour dresser procès-verbal des infractions dont ils seraient témoins ou victimes (*Pand. belges*).

Les art. 378 et suiv. du Code de proc. civ. ne s'appliquent pas aux greffiers; ils ne peuvent être récusés.

Les archives des greffes civils sont publiques, mais en dehors de quelques cas exceptionnels les greffiers ne peuvent être obligés de laisser manier les pièces; — telles sont les communications aux fonctionnaires et employés de la régie, aux juges et officiers du ministère public appelés par la loi à faire des vérifications et des constatations, aux magistrats du siège, aux intéressés en matière de faillite.

En règle générale, aucune pièce des archives du greffe, minute ou annexe, ne peut être déplacée qu'en vertu d'une ordonnance de justice.

Lorsque les pièces d'une procédure doivent être transmises à une cour ou un tribunal, elles sont envoyées en minute.

Au greffier appartient le droit de délivrer expédition des actes du greffe, des jugements et ordonnances, des actes notariés ou autres dont les minutes reposent au greffe, des rapports et procès-verbaux d'expertise.

Il délivre aussi les bordereaux de collocation.

Le greffier qui délivre expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, s'expose à être poursuivi comme faussaire (Code de proc. civ., art. 139).

Il encourt une amende de 40 francs, indépendamment de la restitution du droit, s'il délivre une expédition avant que les droits aient été acquittés (loi du 30 mars 1893, art. 10).

Il ne peut délivrer copie ou expédition d'un acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, avant qu'il n'ait été enregistré.

Il peut exiger des intéressés une provision pour couvrir le paiement des droits.

DROITS DE GREFFE.

La loi du 25 novembre 1895, supprimant les émoluments des greffiers et les droits de greffe perçus à leur profit, a modifié et augmenté les droits perçus au profit de l'État par les lois antérieures et a créé des droits de greffe nouveaux.

Les greffiers ne perçoivent plus à leur profit aucun émolument et ne reçoivent plus les remises

Digitized by Google

qui leur étaient allouées sur les droits de greffe par la loi du 21 ventôse an VII.

La dite loi a maintenu la perception des droits établis par le tarif criminel du 18 juin 1853 sur les expéditions, copies et extraits, en matière répressive, mais la perception en est faite au profit de l'État.

Loi du 25 novembre 1889. Art. 10. — Il est perçu, au profit de l'État, dans les justices de paix :

1° Un droit de 7 francs par vacation du juge de paix :

a) A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés ; en cas de référés, lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance ;

b) Aux conseils de famille ;

c) Aux inventaires ;

d) Aux actes d'adoption ;

e) Aux actes de tutelle officieuse ;

f) Aux actes d'émancipation ;

g) Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice ;

h) Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère ;

i) Aux actes d'autorisation de faire le commerce;

j) A l'examen des projets de cahiers des charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observations ;

k) Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations ;

l) Au référé devant le président du tribunal de première instance concernant les adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations.

L'avance des droits, établis sous les lettres *i*, *k*, *l*, sera faite par le notaire.

La durée de chaque vacation est de quatre heures. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle est payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de quatre heures.

Il en est de même de la dernière, lorsqu'il y a plusieurs vacations.

Les juges de paix mentionnent, dans les actes prévus sous les lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, l'heure du commencement et celle de la fin des opérations.

Ils font connaître au notaire le nombre de vacations qu'ils ont employées à l'examen des cahiers des charges et des projets d'actes d'échange, à la rédaction du procès-verbal d'observations et au référé; l'officier public mentionne cette déclaration dans le procès-verbal de ses opérations.

Ils déclarent, dans les actes de partage et de liquidation, le nombre des vacations employées à l'examen et à la passation de ces actes, à la rédaction du procès-verbal d'observations sur le projet d'acte, ainsi que du rapport concernant les difficultés qui ont surgi dans le cours des opérations et au référé ;

2° Un droit de 5 francs sur les déclarations des tiers saisis ;

3° Un droit de 3 francs :

a) Pout tout acte de notoriété ou certificat délivré par le juge de paix ;

b) Pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite. Ce droit est perçu sur le procès-verbal de l'apposition des scellés.

La déclaration ne peut donner lieu à des frais de voyage et de séjour ;

4° Un droit de 2 francs pour la mise au rôle de chaque cause.

Il est tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel sont inscrites les causes dans l'ordre de présentation ;

5° Un droit de 1 franc par rôle sur les expéditions et de 50 centimes sur les copies non signées.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

Art. 11. — Les droits établis par l'article précédent sont perçus, sous réserve de l'art. 19, d'après les règles fixées pour les droits de greffe dans les tribunaux de première instance.

Art. 12. — Les droits de greffe perçus, au profit de l'Etat, dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce sont modifiés et complétés comme il suit :

1° Le droit pour la mise au rôle est porté à :

a) 4 fr. 50 c. dans les tribunaux de commerce ;

b) 6 francs dans les tribunaux de première instance ;

c) 12 francs dans les cours d'appel.

Le gouvernement est autorisé à régler le salaire

Digitized by Google

des huissiers pour l'appel des causes sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs;

2° Les droits de fr. 1.70, de 2 francs et de 4 francs établis pour la rédaction et la transcription des actes sont fixés à 5 francs.

Le droit de 70 centimes perçu sur les enquêtes, par chaque déposition de témoin, est fixée à 1 franc.

Le droit perçu sur chaque bordereau ou mandement de collocation est porté à 50 centimes par 100 francs du montant de la créance colloquée. Dans aucun cas, la perception ne peut être inférieure à 4 francs;

3° Les droits de fr. 1.40, de fr. 1.70 et fr. 2.80 par rôle, établis sur les expéditions des actes, jugements et arrêts, sont fixés à 2 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans les tribunaux de première instance et de commerce et de 4 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans toutes les cours d'appel;

4° Sont assujettis à un droit de rédaction :

a) De 5 francs, les ordonnances du président du tribunal de première instance prescrivant le dépôt d'un testament. Le droit est dû sur la minute de l'ordonnance;

b) De 50 centimes, les certificats des déclarations de faillite, des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale;

5° Sont assujettis à un droit d'expédition :

a) De 1 franc, les expéditions des actes, jugements et arrêts délivrés en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes;

b) De 50 centimes, les extraits des actes de l'état civil délivrés pour servir en matière électorale, ainsi que des extraits des listes électorales et du double des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel;

c) De 85 centimes, les expéditions ou extraits des actes de mariage, d'adoption et de divorce, et 53 centimes, les expéditions ou extraits des actes de naissance, de décès et de publication de mariage;

d) De 1 centime par nom, le double des tables décennales des registres de l'état civil destiné aux communes. Le droit est perçu sur le double avant son envoi à la commune;

e) De 50 centimes par rôle, les copies non signées. Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

Art. 13. — Les droits établis dans les justices de paix sont également perçus lorsque les juges-commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers.

Art. 14. — Les dispositions établissant les droits de greffe et de timbre au profit de l'État dans les cours d'appel sont rendues applicables à la cour de cassation.

H

Haie.

Une *haie* est une clôture formée par la réunion de plusieurs arbustes.

On distingue deux sortes de haies : *la haie vive*, faite d'arbustes en végétation, et *haie sèche* ou *hallier*, formée de morceaux de bois fichés en terre.

La première doit être établie, à défaut d'usage contraire, à 50 centimètres au moins de la limite (art. 30 du Code rural du 17 octobre 1886); la seconde peut être fixée sur la ligne même de démarcation.

Toute haie qui sépare deux héritages est réputée mitoyenne. Cette présomption de mitoyenneté cesse s'il n'y a qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire (art. 32).

Lorsqu'au delà de la haie il se trouve un fossé dont la mitoyenneté n'est pas contestée, ce fossé marque la limite, et la haie appartient à celui du côté duquel elle se trouve; si la mitoyenneté du fossé était contestée, on devrait prendre pour limite plutôt la haie que le fossé, parce que c'est une clôture plus durable (Dur., 5, 375).

Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs, mais le voisin peut se sous-

Digitized by Google

traire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté, à charge d'accorder un franc bord d'un demi-mètre; elle ne peut être détruite, à moins qu'on ne veuille la remplacer par un mur jusqu'à la limite de la propriété.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens (art. 33 et 34 du Code rural).

S'ils incommodent l'un des voisins, il peut les faire arracher comme n'étant pas à la distance légale (Solon et Dur).

Quand il s'agit d'arbres on décide généralement que la distance se mesure non à partir de sa surface extérieure, mais à partir du cœur de l'arbre. S'il existe un sentier public entre les deux héritages, on comprend la largeur de ce sentier dans la distance Si c'est un ruisseau, on l'y comprendra pour l'entièreté ou la moitié, suivant que l'on est d'avis que le lit n'appartient pas aux riverains ou leur appartient jusqu'au milieu (Laurent, Clément et Lépinois).

Le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne ou d'un mur non mitoyen a le droit, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur l'héritage de son voisin, pour entretenir la haie et réparer le mur. Le voisin peut désigner, à son choix, l'endroit où sera pris le passage (art. 31 du Code rural).

Remarque. — N'est pas applicable, l'art. 35, relatif à la distance des plantations sur les chemins publics, faites par l'État, les provinces ou les communes.

COMPÉTENCE.

Les contestations relatives à la propriété ou à l'entretien des haies, aux dégâts, etc., sont de la compétence des tribunaux civils ou du juge de paix.

Le juge de paix connait donc, dans les limites de sa compétence (voir art. 3 de la loi du 25 mars 1876), des contestations relatives aux haies, des indemnités pour la plantation de haies, des actions relatives à l'élagage, des dommages momentanés.

Les haies étant immeubles peuvent être sujettes à prescription et donner naissance à l'action possessoire ou même pétitoire, suivant le genre de contestation.

Les haies deviennent meubles lorsqu'elles sont coupées, abattues ou autrement détachées du sol. Elles peuvent aussi acquérir le caractère mobilier si le bois de ces haies était vendu alors qu'elles sont encore sur pied (*Pand. belges*).

Homologation.

L'*homologation* est l'approbation législative ou judiciaire donnée à un acte pour en permettre l'exécution.

Elle ne couvre pas les nullités de cet acte, s'il en renferme.

Le droit d'homologation comporte la faculté de donner ou de refuser l'approbation.

L'homologation est prescrite pour :

1° L'acte de notoriété qui supplée à l'acte de naissance dans les mariages (Code c., art. 72);

2° Le contrat d'adoption (Code c., art. 354);

3° La délibération du conseil de famille dans les cas prévus par les art. 448, 458, 463, 467, 509, 511 du C. c., art. 2 de la loi du 12 juin 1816, art. 4 et 8 de la loi du 15 décembre 1872;

4° La transaction sur la poursuite de faux incident (C. de pr. civ., art. 249);

5° Les avis des chambres d'avoués (arr. du 13 frimaire an IX, art. 3);

6° Les arrêtés des chambres de discipline des huissiers fixant le montant des dépenses et le mode de répartition des fonds de la bourse commune (loi du 26 avril 1880, art. 2);

7° Les transactions conclues par le curateur à la faillite (loi du 18 avril 1851, art. 492);

8° Le concordat accordé par les créanciers au failli (loi du 18 avril 1851, art. 516 et s.);

9° Le concordat préventif de faillite (loi du 29 juin 1887, art. 2, 15 et s., 20 et s.);

Digitized by Google

10° Le procès-verbal de partage dans la procédure en partage entre les parties capables (C. de pr. civ., art. 981 et s.);

11° Les actes d'adjudication des terrains incultes (loi du 25 mars 1847, art. 4 et s.).

DISPOSITIONS FISCALES.

La requête tendant à obtenir l'homologation d'un acte peut être écrite à la suite de ce dernier, et sur le même timbre, sans contravention (C. de pr. civ., art. 885 et 886). Il en est de même de l'ordonnance du président et des conclusions du ministère public (Code du timbre, art. 66, art. 10). De plus, ces actes, de pure formalité, sont affranchis des droits d'enregistrement (*Pandectes belges*).

Les expéditions de jugements d'homologation sont tarifées au droit fixe de 7 francs, mais elles peuvent donner ouverture au droit proportionnel lorsqu'elles renferment condamnation, liquidation de sommes et valeurs.

Honoraires — Salaires — Émoluments.

I. *Avocats.* — Les honoraires de l'avocat ne sont pas tarifés; ils sont appréciés d'après l'importance des affaires.

II. *Avoués.* — Ils sont en droit de retenir les pièces pour obtenir le recouvrement de leurs émoluments.

Ils peuvent en outre obtenir la distraction des dépens à leur profit et, dans ce cas, poursuivre la partie adverse en leur propre nom.

III. *Huissiers.* — Pour la compétence et les formes, l'action en payement des frais et honoraires dus à l'huissier suit les règles générales.

IV. *Notaires.* — Le notaire a une action solidaire contre toutes les parties pour le payement de ses honoraires (Liége, 6 avril 1898; *Pand. périod.*, 917; add. divers jugements antérieurs).

D'après la loi du 31 août 1891, art. 2, les émoluments des notaires non réglés à l'amiable sont réclamés directement devant le tribunal civil de l'arrondissement du notaire, qui fait taxer son état au préalable par le président du tribunal (art. 3, même loi).

Inutile de tenter la voie de conciliation.

Remarques. — Les notaires et les huissiers doivent donner, en tête de leurs assignations, copie du mémoire de frais et honoraires réclamés (décret du 16 février 1807).

Lorsqu'il s'agit uniquement de droits d'enregistrement avancés par les notaires ou les huissiers, dont ils étaient tenus en cette qualité, ceux-ci peuvent se faire délivrer un exécutoire par le juge de paix et ainsi éviter les frais d'une instance toujours coûteuse (loi du 22 frimaire an VII, art. 50).

QUESTION.

Les notaires et les huissiers ont-ils le droit de rétention des pièces jusqu'à payement de leurs honoraires?

Nous penchons vers l'affirmative, en harmonie avec certaines décisions et opinions d'auteurs.

Hôteliers — Aubergistes.

Les hôteliers, aubergistes et logeurs (1) sont responsables, comme dépositaires, du vol ou du dommage des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, n'importe par quelles personnes le vol ait été commis ou le dommage causé.

Le voyageur peut, en cas de dénégation de la part de l'hôtelier, prouver que les objets qu'il réclame ont été apportés dans l'hôtellerie, et, dans ce cas, la preuve testimoniale est admissible, lors même qu'il s'agit d'une valeur au-dessus de 150 francs (art. 1950 du Code civil).

Les hôteliers et les aubergistes peuvent retenir les effets jusqu'au payement, mais ce droit ne peut s'exercer sur les papiers et les titres de créance (PILET, DESJARDINS.)

(1) Voir v^os *Dépôt*, *Privilège* et *Prescription*.

Digitized by Google

L'art. 20, § 1er de la loi hypothécaire, n'est pas applicable à l'hôtelier. Il puise son droit dans celui du propriétaire et, par conséquent, a, comme lui, trois ans pour agir (arg. Code civ., art. 2279 ; Lépinois, Martou).

En fait, les professions de cabaretier et d'hôtelier ou aubergiste sont souvent cumulées et s'exercent dans un même local ou dans des locaux faisant partie d'une même demeure. Mais, en droit, elles restent régies par des règles très diverses (cons. loi du 16 août 1887, sur l'ivresse publique).

Huissier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les *huissiers* (1) sont des officiers ministériels établis dans chaque arrondissement.

La nécessité des huissiers s'est, en quelque sorte, fait sentir dès les temps les plus anciens, d'autant plus qu'ils sont les auxiliaires indispensables de la justice. Leur mission est souvent très importante et parfois très délicate, exigeant des connaissances spéciales en matière de procédure, de droit civil et fiscal. Elle porte en général sur les notifications et significations judiciaires ou extrajudiciaires, sur l'exécution forcée des actes publics et le service intérieur des tribunaux.

Mais les huissiers remplissent bien d'autres rôles encore.

Indépendamment de certains droits spéciaux dont la loi les a investis et que nous verrons ci-après, ils se constituent, dans bien des circonstances, les conciliateurs des parties et les dépositaires de leurs intérêts et secrets.

On sait que grand nombre d'actes, du ministère d'huissier, libellés ou notifiés irrégulièrement, sont réputés nuls aux yeux de la loi, sinon peuvent être déclarés tels par décision de justice.

(1) Voir vos *Exécution des actes*, *Exploit*, *Responsabilité* et *Saisies*.

Les tribunaux apprécient bien justement, dans certains cas, la valeur de l'acte où certaines énonciations essentielles se trouvent omises, mais que l'huissier a remplacées par d'autres paraissant remplir le but de la loi.

De Lodder cite la nullité radicale entachant une assignation : cette nullité entraîne celle de toute la procédure qui s'en est suivie et peut avoir rendu possible l'accomplissement de la prescription.

L'exploit introductif d'instance est tellement important qu'il forme le pacte judiciaire des parties, de sorte que le demandeur ne pourrait plus, par exemple, réclamer, par des conclusions prises à l'audience, autre chose que ce qui fait la demande formulée par cet exploit.

Les huissiers peuvent être interdits dans les cas prévus par le tarif du 16 février 1807, art. 66 et 1031 du Code de proc. civ.

En Belgique, l'hérédité des officiers ministériels a été abolie et leur charge n'est plus transmissible.

En qualité de fonctionnaires publics, ils ont droit à la protection spéciale de la loi pénale contre les atteintes portées à leur sûreté personnelle ou à leur caractère.

Étant chargés de mettre à exécution un acte revêtu de la formule exécutoire, ils peuvent requérir directement la force publique, sans l'intermédiaire du parquet ; si les agents de la force publique refusent leur aide, il y a lieu de s'adresser au parquet (loi du 16-24 août 1799, titre VIII, art. 5 ; loi du 28 germinal an VI, art. 133, al. 6).

Ils ont aussi qualité pour requérir l'assistance d'ouvriers pour les actes de leur profession, nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Mais le refus par ces derniers de déférer aux ordres des huissiers n'est pas punissable (loi du 22 germinal an XI).

D'après la loi des 26 juillet et 3 août 1791, art. 26, la réquisition au commandant de la gendarmerie doit être faite par écrit.

Il va de soi que, dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers ne peuvent s'écarter de

Digitized by Google

la modération et des convenances et qu'ils ont à observer scupuleusement les prescriptions légales, en ce qui concerne l'inviolabilité du domicile.

Les officiers ministériels, insultés ou troublés dans l'exercice susdit, dressent procès-verbal de rébellion qu'ils transmettent à l'autorité judiciaire.

La nomination des huissiers se fait par le roi sur requête lui adressée par les aspirants présentés par les cours ou tribunaux.

Les huissiers audienciers près les tribunaux de commerce sont choisis parmi les huissiers de la cour d'appel et des tribunaux de première instance.

Ces derniers tribunaux désignent ceux qu'ils chargent pour le service d'audiences aux justices de paix.

Les fonctions d'audiencier près la cour militaire et près les conseils de guerre, aussi près la cour d'appel du Congo à Bruxelles, peuvent être remplies par le premier huissier à ce requis.

Il y a des huissiers attachés aux cabinets des juges d'instruction et aux parquets du procureur du roi.

Il y en a aussi auprès des conseils de prud'hommes et des conseils de discipline de la garde civique.

ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS. — DROIT D'EXPLOITER. INCOMPATIBILITÉS ET INCAPACITÉS.

Tous, sans distinction, peuvent instrumenter dans le ressort du tribunal de première instance de leur résidence, sauf les restrictions suivantes :

a) Quant aux huissiers de la cour de cassation. A côté du droit ci-dessus énoncé, ils ont le monopole des actes à faire dans l'étendue seulement de la ville de Bruxelles, pour les affaires qui sont de la compétence de la cour de cassation.

b) Quant aux huissiers audienciers de la cour d'appel. Ils signifient *exclusivement* les actes d'avoué à avoué concernant les affaires de cette juridiction.

Ceux qui sont chargés du service criminel près les cours d'assisses ne peuvent, en cette matière, instrumenter hors du *canton* de leur résidence sans un mandement exprès du procureur général.

c) Quant aux huissiers audienciers près les tribunaux de première instance. Ils font, à l'exclusion de tous autres, les significations du banc pour les affaires portées ou à porter devant le tribunal où ils sont établis.

d) Enfin, quant aux huissiers employés aux audiences des tribunaux de simple police. Ils ne peuvent, en cette matière, instrumenter hors du canton de leur résidence.

Tout huissier peut citer une personne devant un juge de paix du royaume, si ce huissier réside dans le canton de justice de paix du défendeur. Tous les huissiers résidant dans des cantons ayant le même chef-lieu ont qualité pour faire des exploits devant la justice de paix de ces cantons. En ce qui concerne les huissiers ayant leur résidence dans les cantons de Bruxelles, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Uccle, Laeken, Schaerbeek et Anderlecht, ils ont le droit d'instrumenter dans toutes les communes qui dépendent de ces cantons (loi du 9 août 1887; cass., 15 déc. 1890, 10 mars 1898).

Il a été définitivement jugé que les huissiers attachés aux cantons de justice de paix ne jouissent pas d'un privilège en ce qui concerne la signification des jugements contradictoires rendus par ces mêmes juridictions.

L'art. 4 du Code de proc. civ. porte que l'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parents en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs et alliés au même degré.

Code de proc. civ. ART. 66. — L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, et pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de

Digitized by Google

cousin issu de germain inclusivement; le tout à peine de nullité.

Jugé que l'huissier peut instrumenter contre ses parents et alliés aux degrés prohibés.

Nous appelons spécialement l'attention des huissiers sur la loi du 25 mars 1841, relative aux citations en matière de justice de paix.

L'art. 13 de cette loi porte que :

Dans toutes les causes autres que celles où il y a péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

L'huissier qui a fait la signification du jugement par défaut peut signifier opposition au domicile élu chez lui par le demandeur qui a obtenu le jugement par défaut; mais cela n'est pas absolument correct (Bruxelles, 2 juin 1881; *B. J.*, 911).

Les fonctions des huissiers sont incompatibles avec celles des défenseurs officieux devant les tribunaux.

Les huissiers doivent récuser leur ministère pour une société en nom collectif dont ils sont membres, car tous les associés de cette espèce sont directement et personnellement engagés dans toutes les affaires de la société. Mais il n'en serait pas de même si la société était anonyme ou commanditaire soit simple, soit par actions (*Pand. belges*).

Les huissiers ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions (C. civ., art. 1597).

Ils ne font pas partie de l'ordre judiciaire; ils peuvent être conseillers communaux et agents d'affaires.

Les huissiers ont, concurremment avec les notaires, le droit de procéder à des ventes publiques d'objets mobiliers ou considérés comme tels et d'en faire la prisée (voir v° *Vente publique de meubles*, etc.

Les huissiers sont sujets à désaveu (C. de proc. civ., art. 352).

Ils sont déchargés des pièces après deux ans, depuis l'exécution de la commission ou de la signification des actes dont ils étaient chargés (C. civ., art. 2076).

Ils doivent tenir un répertoire des actes notifiés.

Le ministère des huissiers est forcé pour tous les cas normaux et légaux.

Hors ces cas les huissiers seraient mal fondés à refuser leur concours sous le prétexte que les actes requis sont nuls ou irréguliers.

Toutefois, les huissiers peuvent invoquer des circonstances d'empêchement, tels que des devoirs pressés, la maladie, l'absence ainsi que des cas de force majeure; ils peuvent aussi exiger soit le versement au préalable d'une provision, soit une réquisition spéciale et précise qui mette leur responsabilité à couvert (Mons, 24 juin 1826). Ils peuvent même solliciter l'avis du parquet.

Si l'exploit est rédigé de la main du requérant, il est quelquefois utile de lui faire signer et d'ajouter au bas les mots : *Dont acte fait sur projet fourni.*

Les copies d'actes de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces, qui sont faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe et même d'amende (voir décret du 29 août 1813).

Quand c'est l'avoué qui a chargé l'huissier de faire les actes de procédure, il est l'obligé direct de l'huissier, qui ne connaît que lui et se trouve complètement étranger au client contre lequel il n'a pas d'action directe (Justice de paix de Liége, 30 mars 1896; voir *Pand. périod.*, 1896.)

Si une copie faite et signée par un avoué est illisible, l'huissier qui l'aura signifiée sera condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué, ainsi qu'il avisera (décret du 29 août 1813).

Digitized by Google

DE LA RÉUNION DES HUISSIERS EN COMMUNAUTÉ.

Lire ci-après le décret du 14 juin 1813, portant, en divers chapitres, le règlement sur l'organisation et service de huissiers; l'organisation de la chambre de discipline (espèce de tribunal de famille), attributions de celle-ci, bourse commune, etc.

La chambre peut appeler, mais non citer les personnes qu'elle croit aptes à l'éclairer sur des faits qui lui sont soumis.

N'oublions pas que les décisions des chambres de discipline ne sont sanctionnées par des mesures spéciales, mais qu'étant placées sous la surveillance et l'autorité du ministère public, d'autre part étant chargées de veiller au maintien de l'ordre dans la corporation, les dites chambres peuvent, à notre avis, dénoncer au procureur du roi le refus non légitimé par un membre d'assister aux assemblées générales.

Opposition peut être faite aux décisions de la chambre de discipline rendues par défaut.

Le délai que les *Pandectes* fixent est de cinq jours, à dater de la notification (arg. de l'art. 80).

La loi est muette sur le droit d'opposition, mais il est conforme à l'esprit général de la législation.

Le refus de comparaître peut constituer un manquement aux devoirs généraux de l'huissier.

On peut se pourvoir en cassation contre les décisions de la chambre pour abus de pouvoir ou vice de forme.

Le gouvernement peut atténuer les peines prononcées contre le condamné qui réclame.

DES HUISSIERS COMMIS.

Il y a des cas où l'exploit doit, sous peine de nullité, être fait par un huissier spécialement commis en justice.

Nous n'insisterons pas, quant à présent, sur cette circonstance : la commission des huissiers étant depuis très longtemps jugée par les autorités compétentes comme surannée est sur le point de disparaître.

BOURSE COMMUNE.

Dans chaque communauté d'huissiers il existe encore une bourse commune, pour les dépenses de la chambre de discipline.

Les dispositions du décret de 1813 relatives à cette matière ont été abrogées par la loi du 26 avril 1880, à l'exception des articles 93, 94 et 95, relatifs aux huissiers audienciers.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 14 JUIN 1813, PORTANT RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ET LE SERVICE DES HUISSIERS.

De la nomination et du nombre des huissiers.

ART. PREMIER. — Les huissiers institués pour le service de nos cours impériales et prévôtales, et pour tous nos tribunaux, seront nommés par nous.

ART. 2. — Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

Néanmoins nos cours et tribunaux choisiront parmi ces huissiers, conformément au titre V de notre décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences.

ART. 3. — Les huissiers ainsi désignés par nos cours et tribunaux continueront de porter le titre d'huissiers-audienciers. Ils auront, pour ce service particulier, une indemnité qui sera réglée par les art. 93, 94, 95, 96 et 103 ci-après.

ART. 4. — 9 . . . . . .

ART. 10. — A l'égard de ceux qui aspireront à l'avenir aux places d'huissiers ordinaires, les conditions requises seront :

1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2° D'avoir satisfait aux lois de la conscription militaire;

3° D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour impériale ou d'un tribunal de première instance;

4° D'avoir obtenu de la chambre de discipline dont il sera parlé ci-après, un certificat de moralité de bonne conduite et de capacité.

Digitized by Google

Si la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y aura recours de première instance, savoir : dans le premier cas, par le procureur impérial, et, dans le second, par la partie intéressée; en conséquence, le tribunal, après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, et après avoir entendu notre procureur impérial, pourra refuser ou accorder lui-même le certificat, par une délibération dont copie sera jointe à l'acte de présentation du candidat.

Art. 11. — Ceux qui seront nommés huissiers se présenteront dans le mois qui suivra la notification à eux faite du décret de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance, et y prêteront le serment prescrit par l'art. 7 (1).

Art. 12. — Ces huissiers ne pourront faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté le dit serment, *et ils ne seront admis à le prêter que sur la représentation de la quittance du cautionnement fixé par la loi.*

Art. 13. — Ceux qui n'auront point prêté le serment dans le délai ci-dessus fixé, demeureront déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard ne leur est point imputable; auquel cas, le tribunal pourra déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue, et les admettra au serment.

Art. 14. . . . . .

De la résidence des huissiers.

Art. 15. — Les huissiers-audienciers seront tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes ou siègent les cours et tribunaux près desquels ils devront faire respectivement leur service.

Art. 16. — Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance.

Art. 17. — La résidence des huissiers ordinaires sera, autant que faire se pourra, fixée dans les chefs-lieux de canton.

Art. 18. — Si des circonstances de localité ne permettent point l'établissement d'un huissier ordinaire au chef-lieu du canton, le tribunal de première instance le fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

Art. 19. — Dans les communes divisées en deux arrondissements de justice de paix, ou plus, chaque huissier ordinaire sera tenu de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal de première instance trouvera convenable de lui indiquer à cet effet.

DES ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS ET DE LEURS DEVOIRS.

Service personnel près les cours impériales et prévôtales, et près les divers tribunaux.

Art. 20. — Les huissiers-audienciers sont maintenus dans le droit que leur donne et l'obligation que leur impose notre décret du 30 mars 1808, de faire exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet.

Pourront néanmoins nos cours et tribunaux commettre accidentellement des huissiers ordinaires, à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers-audienciers.

Art. 21. — Le service personnel d'huissier près les cours d'assises et les cours spéciales sera fait, savoir : dans les villes où siègent nos cours impériales, par des huissiers-audienciers de la cour impériale, et, partout ailleurs, par des huissiers-audienciers du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les séances de la cour d'assises ou de la cour spéciale.

L'art. 118 de notre décret du 6 juillet 1810, relatif au mode de désignation des huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départements autres que celui où siège la cour impériale, continuera de recevoir son exécution.

Art. 22. — Les huissiers qui seront désignés pour faire le service personnel près les cours d'assises et les cours spéciales ne pourront, pendant la durée des sessions criminelles, sortir du canton de leur résidence, sans un ordre exprès du

(1) V. loi du 4 août 1832.

Digitized by Google

procureur général ou du procureur impérial criminel.

Art. 23. — Il sera fait par nos cours et tribunaux des règlements particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre et à celles du titre V de notre décret du 30 mars 1808.

Les règlements que feront sur cet objet les tribunaux de première instance ou de commerce et les tribunaux ordinaires des douanes, seront soumis à l'approbation des cours auxquelles ces tribunaux ressortissent.

Droit d'exploiter, etc.

Art. 24. — Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers-audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de première instance de sa résidence, sauf les restrictions portées par les articles suivants.

Art. 25. — Les huissiers-audienciers de notre cour de cassation continueront, dans l'étendue du lieu de la résidence de cette cour, d'instrumenter exclusivement à tous autres huissiers pour les affaires portées devant elle.

Art. 26. — Les huissiers-audienciers de nos cours impériales et ceux de nos tribunaux de première instance, feront exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, les significations d'avoué à avoué.

Art. 27. — Les huissiers-audienciers de nos cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes feront exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs et dans l'étendue du canton de leur résidence, tout exploit en matière de douane.

Art. 28. — Tous exploits et actes du ministère d'huissiers près les justices de paix et les tribunaux de police, seront faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences.

A défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers ordinaires du ressort, les dits exploits et actes seront faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins.

Art. 29. — Défenses itératives sont faites à tous huissiers, sans distinction, d'instrumenter en matière criminelle ou correctionnelle hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès délivré conformément à l'art. 84 de notre décret du 18 juin 1811 (1).

Art. 30. — Nos procureurs près les tribunaux de première instance et les juges d'instructions ne pourront délivrer de pareils mandements que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance.

Art. 31. — Nos procureurs impériaux criminels pourront ordonner le transport d'un huissier dans toute l'étendue du département.

Art. 32. — La disposition du précédent article est applicable à nos procureurs près les tribunaux ordinaires des douanes, à moins qu'il n'y ait dans le même département deux ou plusieurs de ces tribunaux. Dans ce dernier cas, ils ne pourront ordonner le transport que pour la partie de ce département formant le ressort de leur tribunal.

Art. 33. — Le transport des huissiers dans les divers départements du ressort de nos cours impériales et prévôtales ne pourra être autorisé, dans des affaires criminelles, que par nos procureurs généraux près ces cours.

Art. 34. — En matière de simple police, aucun huissier ne pourra instrumenter hors du canton de sa résidence, si ce n'est dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 28 du présent décret, et en vertu d'une cédule délivrée, pour cet effet, par le juge de paix.

Art. 35. — Dans tous les cas où les règlements accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu.

Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes, et, à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une des dites portions, le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder cent francs, ni être moindre de vingt francs.

Art. 36. — Tout huissier qui chargera un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui

(1) Ce décret est abrogé. V. l'art. 70 de l'arrêté du 18 juin 1853.

Digitized by Google

ne lui aurait pas été alloué, s'il eût instrumenté lui-même, sera puni d'une amende de cent francs. L'huissier qui aura prêté sa signature sera puni de la même peine.

En cas de récidive, l'amende sera double et l'huissier sera de plus destitué.

Dans tous les cas, le droit de transport indûment alloué ou perçu, sera rejeté de la taxe ou restitué à la partie.

Prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers.

Art. 37. — Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers, tant audienciers qu'ordinaires, continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, aux dites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs.

Art. 38. — Les huissiers ne pourront ni directement ni indirectement se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre.

Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant trois mois et d'une amende de cent francs, pour chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal.

La récidive, dans quelque cas que ce soit, entraînera toujours la destitution.

Devoirs des huissiers.

Art. 39. — Les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'art. 132 du Code de proc. civ.

Art. 40. — L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

Art. 41. — Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

Art. 42. — Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, et sans acception de personne, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance, portées par les art. 4 et 66 du Code de procédure civile.

L'art. 85 de notre décret du 18 juin 1811 (1) sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier.

Art. 43. — . . . (2).

Art. 44. — Si l'huissier contrevenant à l'une des dispositions du précédent article est convaincu de récidive, le ministère public pourra provoquer sa suspension ou même son remplacement, s'il y a lieu.

Art. 45. — Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de deux cents francs ni excéder deux mille francs et aux dommages-intérêts des parties.

Si néanmoins, il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement et puni d'après l'art. 146 du Code pénal.

Art. 46. — Les répertoires que les huissiers sont obligés de tenir conformément à la loi du 22 frimaire an VII, relative à l'enregistrement, seront cotés et paraphés, savoir :

Ceux des huissiers-audienciers, par le président de la cour ou du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet;

Ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siègent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal ou par le juge qu'il aura commis à cet effet;

Ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence.

Art. 47. — Outre les mentions qui, aux termes de l'art. 50 de la même loi, doivent être faites dans les dits répertoires, les huissiers y marqueront, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés.

Art. 48. — Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

---

(1) Ce décret est abrogé. V. l'art. 70 de la loi du 18 juin 1853.

(2) V. 29 août 1813.

Digitized by Google

DE LA RÉUNION DES HUISSIERS EN COMMUNAUTÉ D'ARRONDISSEMENT.

Formation de la communauté.

ART. 49. — Il y aura communauté entre tous les huissiers, sans exception, résidant et exploitant dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

ART. 50. — Le département de la Seine n'ayant qu'un seul tribunal civil, tous les huissiers exerçant dans ce département, y compris ceux de notre cour de cassation, seront réunis en communauté.

ART. 51. . . . . .

ART. 52. — Chaque communauté aura une chambre de discipline qui sera présidée par un syndic.

Organisation de la chambre de discipline.

ART. 53. — Le nombre des membres de la chambre de discipline, y compris le syndic, est fixé, savoir :

A quinze, dans le département de la Seine;

A neuf, dans les autres arrondissements où il y aura plus de cinquante huissiers;

A sept, dans les arrondissements où le nombre des huissiers sera de trente à cinquante;

A cinq, dans les arrondissements où il y aura moins de trente huissiers.

ART. 54. — Dans chaque chambre, il y aura, outre le syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire.

ART. 55. — Le syndic et deux autres membres de la chambre seront nécessairement pris parmi les huissiers, en résidence au chef-lieu de l'arrondissement.

Dans les arrondissements où siègent les cours impériales, il y aura toujours à la chambre de discipline, indépendamment du syndic, au moins trois huissiers du chef-lieu.

Dans le département de la Seine, les deux tiers au moins des membres de la chambre, y compris le syndic, seront pris parmi les huissiers de Paris.

ART. 56. — Le syndic sera nommé, tous les ans, savoir : dans les arrondissements où siègent nos cours impériales, par le premier président, sur la présentation qui lui sera faite de trois membres par notre procureur général, et, dans les autres arrondissements, par le président du tribunal de première instance, sur la présentation qui sera également faite de trois membres par notre procureur impérial. Le syndic sera indéfiniment rééligible.

ART. 57 . . . . . .

ART. 58. — La première nomination des autres membres de la chambre de discipline sera faite de la même manière que celle du syndic.

ART. 59. — Après cette première nomination, les membres de la chambre de discipline autres que le syndic, seront élus par l'assemblée générale des huissiers, qui se réuniront pour cet effet au chef-lieu de l'arrondissement, sur la convocation et sous la présidence du syndic.

ART. 60. — L'élection des membres de la chambre de discipline se fera au scrutin secret.

Un scrutin particulier aura lieu pour la nomination du trésorier, qui sera toujours pris parmi les huissiers du chef-lieu.

Les autres membres de la chambre seront nommés, sans désignation de fonctions, par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

Toutes ces nominations seront faites à la majorité absolue.

ART. 61. — Lorsqu'il y aura cent votants et au-dessus, l'assemblée se divisera par bureaux, qui ne pourront être composés de moins de trente ni de plus de cinquante votants.

Ces bureaux seront présidés, le premier par le syndic, et chacun des autres par le plus âgé des huissiers présents; les deux plus âgés après lui, feront les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

ART. 62. — La chambre de discipline sera renouvelée tous les ans par tiers, ou, si le nombre n'est pas susceptible de cette division, par portions, les plus approchantes du tiers, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures, de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois années consécutives.

ART. 63. — Le sort indiquera ceux des membres qui devront sortir la première et la seconde année; ensuite le renouvellement s'opérera par ordre d'ancienneté de nomination.

Digitized by Google

Les membres sortants ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle, à l'exception toutefois du trésorier, qui sera toujours rééligible.

Art. 64. — Lorsque le nombre total des huissiers formant la communauté ne sera pas suffisant pour le renouvellement de la chambre, tel qu'il est prescrit ci-dessus, ce renouvellement n'aura lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant.

Art. 65. — Les membres de la chambre de discipline nommeront entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, un rapporteur et un secrétaire.

Cette nomination sera renouvelée tous les ans, et les mêmes pourront être réélus.

Art. 66. — En cas de partage des voix pour la dite nomination, le scrutin sera recommencé, et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui seront l'objet de ce partage, sera nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la fonction à laquelle il s'agira de nommer; auquel cas la nomination de droit sera pour son concurrent.

Art. 67. — La nomination des membres de la chambre de discipline aura lieu chaque année dans la première quinzaine d'octobre, et sera immédiatement suivie de la nomination du rapporteur et du secrétaire.

Art. 68. — La chambre et les officiers entreront en exercice le premier novembre.

Art. 69. — La chambre tiendra ses séances au chef-lieu de l'arrondissement; elle s'assemblera au moins une fois par mois.

Le syndic la convoquera extraordinairement, quand il le jugera convenable ou sur la demande motivée de deux autres membres.

Il sera tenu de la convoquer toutes les fois qu'il en recevra l'ordre du président du tribunal de première instance, ou de notre procureur près ce tribunal.

Attribution de la chambre de discipline et de ses officiers.

Art. 70. — La chambre de discipline est chargée :

1° De veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et règlements qui concernent les huissiers;

2° De prévenir ou concilier tous différends qui peuvent s'élever entre huissiers relativement à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non-conciliation, de donner son avis comme tiers sur ces différends;

3° De s'expliquer, également par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre des huissiers à raison de leurs fonctions, et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations;

4° De donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe de tous frais et dépens réclamés par des huissiers.

Lorsque la chambre ne sera point assemblée, cet avis pourra être donné par un de ses membres, à moins que l'objet de la contestation ne soit d'une importance majeure, auquel cas la chambre s'expliquera elle-même à la prochaine séance, ou, si le cas est urgent, dans une séance extraordinaire;

5° D'appliquer elle-même les peines de discipline établies par l'article suivant, et de dénoncer au procureur impérial les faits qui donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves;

6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité, à ceux qui se présenteront pour être nommés huissiers;

7° De s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en sera requise par les cours et tribunaux ou par les officiers du ministère public;

8° Enfin, de représenter tous les huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et, en conséquence, d'administrer la bourse commune, dont il sera parlé au chapitre V ci-après.

Art. 71. — Les peines de discipline que la chambre peut infliger elle-même sont :

1° Le rappel à l'ordre;

2° La censure simple par la décision même;

3° La censure avec réprimande par le syndic à l'huissier en personne dans la chambre assemblée;

4° L'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus.

Art. 72. — L'application, par la chambre des huissiers, des peines de discipline spécifiées dans l'article précédent, ne préjudiciera point à l'action des parties intéressées ni à celles du ministère public.

Art. 73. — Toute condamnation des huissiers à

Digitized by Google

l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'art. 43, à la poursuite des parties intéressées ou du syndic de la communauté, au nom de la chambre de discipline. Elle pourra l'être aussi à la requête du ministère public.

Art. 74. — La suspension des huissiers ne pourra être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils sont respectivement attachés.

Art. 75. — Il n'est dérogé par le présent titre, à aucune des dispositions des art. 102, 103 et 104 de notre décret du 30 mars 1808.

Art. 76. — Le syndic aura la police d'ordre dans la chambre.

Il proposera les sujets de délibération, recueillera les voix et prononcera le résultat des délibérations.

Il dirigera toutes actions et poursuites à exercer par la chambre, et agira pour elle et en son nom, dans tous les cas, conformément à ce qu'elle aura délibéré.

Il aura seul le droit de correspondre, au nom de la chambre, avec le président et le ministère public, sauf, en cas d'empêchement, la délégation au rapporteur.

Art. 77 — Le rapporteur déférera à la chambre, soit d'office, soit sur la provocation des parties intéressées ou de l'un des membres de la chambre, les faits qui pourront donner lieu à des mesures de discipline contre des membres de la communauté.

Il recueillera des renseignements sur ces faits, ainsi que sur toutes les affaires qui doivent être portées à la connaissance de la chambre, et lui en fera son rapport.

Art. 78. — Le trésorier tiendra la bourse commune conformément aux dispositions articulées sous le titre ci-après : *bourse commune*.

Art. 79. — Le secrétaire rédigera les délibérations de la chambre.

Il sera le gardien des archives et délivrera les expéditions.

Forme de procéder dans la chambre de discipline.

Art. 80. — La chambre ne pourra faire l'application des peines de discipline spécifiées en l'art. 71, qu'après avoir entendu l'huissier inculpé, ou faute par lui d'avoir comparu dans le délai de la citation.

Ce délai ne sera jamais moindre de cinq jours.

Art. 81. — La citation sera donnée par une simple lettre indicative de l'objet, signée du rapporteur, et envoyée par le secrétaire, qui en prendra note sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

Art. 82. — La même forme aura lieu pour appeler toutes personnes, huissiers ou autres, qui voudront être entendues sur des réclamations ou plaintes par elles adressées à la chambre de discipline.

Art. 83. — Lorsqu'il s'agira de contestations entre huissiers, les citations pourront être respectivement données dans la forme ordinaire, en déposant les originaux au secrétariat de la chambre.

Art. 84. — Dans tous les cas, les parties pourront se présenter aux séances de la chambre volontairement et sans citation préalable.

Art. 85. — La chambre ne pourra prononcer ni émettre son avis sur aucune affaire qu'après avoir entendu le rapporteur.

Art. 86. — Elle ne pourra délibérer valablement, si les membres votants ne forment au moins les deux tiers de ceux qui la composent.

Art. 87. — Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix ; le syndic aura voix prépondérante, en cas de partage.

Art. 88. — Les délibérations seront inscrites sur un registre coté et paraphé par le syndic : elles seront signées par tous les membres qui y auront concouru.

Les expéditions seront signées par le syndic et le secrétaire.

Art. 89. — Tous les actes de la chambre, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel, seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

Art. 90. — La chambre sera tenue de représenter à nos procureurs généraux et impériaux, toutes les fois qu'ils en feront la demande, les registres de ses délibérations, et tous autres papiers déposés dans ses archives.

Digitized by Google

De la bourse commune (1).

Art. 93. — Les huissiers-audienciers ne verseront point à la bourse commune les émoluments des appels de cause et des significations d'avoué à avoué, non plus que les émoluments des actes relatifs aux poursuites criminelles et correctionnelles, autres toutefois que les significations à parties et assignations à témoins.

Art. 94. — Les huissiers-audienciers de tous nos tribunaux de commerce, sans distinction de lieu, recevront trente centimes par chaque appel de cause, et ceux près des tribunaux de paix, quinze centimes, laquelle rétribution sera également exceptée du versement à la bourse commune.

Art. 95. — Le produit total des émoluments exceptés par les deux précédents articles sera partagé par portions égales, entre les seuls huissiers-audienciers de la cour ou du tribunal où ils ont été perçus, et sans aucune distinction entre ces huissiers, de quelque manière que le service intérieur ait été distribué entre eux.

Hypothèque (2).

Le Code définit ainsi l'*hypothèque :* Droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation ; droit indivisible de sa nature et qui les suit, dans quelque mains qu'ils passent (loi du 16 décembre 1851, art. 41).

L'hypothèque et le privilège sont les seules causes de préférence qui font exception au principe que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers (art. 8 et 9 de la même loi).

Les meilleurs auteurs enseignent que l'hypothèque est un droit immobilier (art. 1er de la loi).

L'hypothèque portant sur un immeuble affecté à l'acquittement de la dette empêche l'engagement du même immeuble à d'autres obligations qui diminueraient le gage de son créancier hypothécaire ou qui rendraient la poursuite pour le recouvrement de la créance plus difficile ou plus onéreuse.

Ainsi pourrait être annulée l'aliénation des loyers ou fermages non échus (trib. civ. de Brux., 5 déc. 1890).

Etant indivisible, l'hypothèque subsiste sur chacun et sur chaque portion des immeubles affectés. Cette indivisibilité existe tant en faveur du créancier que contre le débiteur ; ses effets peuvent être plus ou moins modifiés par la convention. L'indivisibilité de l'hypothèque ne rend pas la dette elle-même indivisible.

L'hypothèque diffère du nantissement en ce qu'elle laisse l'immeuble entre les mains du propriétaire qui en dispose à son gré sous l'affectation des charges qui le grèvent.

Elle peut être considérée à certain point de vue comme un démembrement du droit du propriétaire ; par exemple, sous le rapport de la détérioration au préjudice du créancier (art. 79 et 103).

L'hypothèque suivant les immeubles dans quelque mains qu'ils passent, il en résulte que les tiers détenteurs des biens hypothéqués peuvent être poursuivis hypothécairement et être obligés à délaisser l'héritage ou à payer le montant de la dette.

La loi reconnaît trois espèces d'hypothèques : *légale*, *conventionnelle* et *testamentaire*.

Les hypothèques prennent rang entre elles suivant leur ordre d'inscription.

DES BIENS SUSCEPTIBLES D'HYPOTHÈQUE.

Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce ou plutôt ceux qui peuvent être saisis (Petit) ;

(1) Voir aussi la loi du 26 avril 1880 et l'arrêté royal du 7 avril 1891 ; ce dernier abroge l'art. 94 pour ce qui concerne le salaire des huissiers attachés aux tribunaux de commerce, du chef d'appel de cause.

Il est à remarquer que l'art. 94 n'est pas abrogé en ce qui concerne les huissiers de justice de paix, ainsi que nous l'avons étudié dans le *Journal de procédure* (livraison novembre-décembre 1898).

(2) Voir v° *Exécution des jugements et actes.*

Digitized by Google

2° Les droits d'usufruit, d'emphytéose et de superficie, établis sur les mêmes biens pendant la durée de ces droits.

L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Néanmoins, le créancier hypothécaire sera tenu de respecter les ventes des coupes ordinaires de taillis et de futaie, faites de bonne foi, d'après l'usage des lieux, sauf à exercer son droit sur le le prix non payé.

Les baux contractés de bonne foi après la constitution de l'hypothèque seront aussi respectés; toutefois, s'ils sont faits pour un terme qui excède neuf ans, la durée en sera réduite conformément à l'article 1429 du Code civil (loi du 16 déc. 1851 art. 45).

Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles; néanmoins ils peuvent être hypothéqués (loi du 21 août 1879, art. 1er).

Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un navire, le suivent en quelque mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions (même loi, art. 3).

Les *biens immobiliers* dont par le l'art. 45, 1°, comprennent les immeubles par leur nature (C. civ., art. 517 à 521). Ils ne comprennent ni les immeubles par destination (C. civ., art. 522 à 525), ni les immeubles par l'objet auquel le droit s'applique. Les immeubles de cette dernière catégorie qui sont susceptibles d'hypothèque sont indiqués par le n° 2 de l'art. 45. Ceux de l'autre catégorie sont compris dans les termes *accessoires réputés immeubles* dont parle l'al. 3 de l'art. 45 (*Pand. belges*).

D'après Cloes, t. III, n° 9, l'emphytéote, le superficiaire ou le preneur, étant propriétaires d'un immeuble, peuvent hypothéquer celui-ci par application de l'art. 45, 1°.

Contra : Laurent dit que c'est aller à l'encontre de la nature même des choses de dire que les constructions, accessoires du sol puissent appartenir, comme immeubles, à une autre personne qu'au propriétaire du sol, et, comme conséquence, que cette personne puisse les hypothéquer.

L'hypothèque frappe, de plein droit, sur les accessoires légalement réputés immeubles. Peu importe que ces accessoires, consistant en ustensiles, aient été, depuis l'inscription, renouvelés pour cause de vétusté; dans ce cas, l'hypothèque s'établit sur ces nouveaux ustensiles substitués aux anciens.

En ce qui concerne les droits d'emphytéose et le droit de superficie, la durée de l'hypothèque est subordonnée à celle de ces droits eux-mêmes.

A défaut de stipulation expresse dans le titre, l'hypothèque s'étend à tous les accessoires de l'immeuble et aux améliorations y survenues.

Jugé que l'hypothèque constituée sur une brasserie s'étend à tous les objets que le propriétaire y a placés spécialement et exclusivement pour le service et l'exploitation du fonds; qu'il en est ainsi notamment des chariots de brasseur, chevaux, harnais, sacs, tonneaux à bière et tous objets nécessaires pour permettre et amener l'écoulement des produits de la brasserie (trib. civ. de Gand, 15 mars 1893).

L'hypothèque s'étend aussi aux fruits, tant civils que naturels, produits par le fonds hypothéqué, mais le propriétaire peut disposer des fruits dans les limites tracées par l'art. 45, § 5.

A défaut de convention contraire, l'hypothèque établie pour la garantie de la créance principale garantit également les accessoires de la créance.

DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Toutes les hypothèques sont légales, en ce sens que c'est la loi qui règle les conditions de leur existence; mais on appelle particulièrement *légales* celles qui résultent, sans aucune stipulation ni condamnation judiciaire, de la loi, et par sa seule force.

L'hypothèque légale est établie en faveur des femmes mariées, des mineurs, de l'État, des communes et autres établissements publics.

Art. 47. — Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont : ceux des

Digitized by Google

femmes mariées, sur les biens de leur mari; ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur; ceux des personnes placées dans des établissements d'aliénés, sur les biens de leur administrateur provisoire; ceux de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics, sur des biens des receveurs et administrateurs comptables.

Art. 48. — L'hypothèque légale de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics, s'étend aux biens actuels et futurs du comptable et aux biens futurs de la femme, à moins qu'elle ne les ait acquis, soit à titre de succession ou de donation, soit à titre onéreux, de ses deniers propres.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES FEMMES.

Soumises, quant à leurs biens et à leurs actions, à la puissance maritale, il est juste que les femmes trouvent de plein droit, dans les biens de leur mari, la garantie de leurs droits laissés à sa disposition.

Le fait seul du mariage, s'il est valable ou que la femme soit de bonne foi, produit une hypothèque légale en faveur de la femme, qu'il y ait eu ou non des stipulations matrimoniales. Si la femme était de mauvaise foi, elle n'aurait pas d'hypothèque et, après son décès, ses enfants ne pourraient exercer le privilège qui en résulte (Dur., 19, 291).

Si l'hypothèque du mineur ou de la femme étrangère est fondée sur des actes passés à l'étranger, inscription ne pourra être prise qu'après que ces actes auront été visés par le président du tribunal de la situation des biens, conformément à l'art. 77, al. 2.

La loi ne dit pas à qui la femme domiciliée en pays étranger doit s'adresser pour obtenir l'autorisation nécessaire pour prendre inscription pendant le mariage, alors que la loi étrangère ne donne pas au président du tribunal du domicile de la femme le pouvoir d'accorder cette autorisation.

Art. 64. — La femme aura une hypothèque spéciale sur les biens qui sont affectés par le contrat de mariage, pour sûreté de sa dot et de ses conventions matrimoniales.

Elle pourra également stipuler, dans son contrat de mariage, une hypothèque spéciale pour garantir des reprises de toute nature, même conditionnelles ou éventuelles, qu'elle pourra avoir à exercer contre son mari.

Ces hypothèques seront inscrites par le mari avant la celébration du mariage, et auront leur effet à dater de l'inscription.

L'inscription pourra aussi être requise par la femme.

Art. 65. — Le contrat désignera les immeubles grevés de l'hypothèque, l'objet de la garantie et la somme à concurrence de laquelle l'inscription pourra être prise.

Art. 66. — A défaut de stipulation d'hypothèque, ou en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme pourra, pendant le mariage, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile et à concurrence de la somme qui sera fixée par lui, requérir des inscriptions hypothécaires sur les immeubles de son mari, pour sûreté des droits énumérés au § 1er de l'art. 64.

Art. 67. — La femme pourra toujours, nonobstant convention contraire, mais en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile, requérir, pendant le mariage, des inscriptions sur les immeubles de son époux, pour toutes causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, telles que celles qui résultent d'obligations par elle souscrites, d'aliéniation de ses propres, de donations ou de successions auxquelles elle aurait été appelée.

Art. 68. — Les inscriptions prises en vertu des articles 66 et 67 désigneront spécialement chaque immeuble et exprimeront les sommes pour lesquelles ces inscriptions sont requises.

Art. 69. — Dons les cas prévus par les articles précédents, et en se conformant aux règles qui y sont prescrites, les parents et alliés des époux jusqu'au troisième degré inclusivement, pourront requérir les inscriptions au nom de la femme.

Art. 70. — Le juge de paix du canton du domicile marital et le procureur du roi près le tribunal de première instance pourront d'office requérir ces inscriptions au nom de la femme.

Le mari pourra toujours les prendre de son chef.

Digitized by Google

Art. 71. — La femme ne pourra renoncer, directement au profit de son mari, aux inscriptions prises en vertu des dispositions précédentes.

Art. 72. — Dans le cas des articles 66, 67, 69 et 70, le mari pourra demander que l'hypothèque inscrite pour raison des reprises de la femme soit réduite aux sommes que la femme peut avoir à réclamer, et restreinte aux immeubles suffisants pour les garantir.

Le tribunal statuera comme en matière sommaire, le procureur du roi entendu et contradictoirement avec lui, après avoir pris l'avis des trois plus proches parents de la femme. et, à défaut de parents dans la distance de deux myriamètres, l'avis de trois personnes connues pour avoir avec la femme ou sa famille des relations d'amitié.

La femme mariée qui n'a stipulé aucune hypothèque dans son contrat de mariage ne peut prendre inscription sur les biens de son mari, en vertu de l'article 66, que pour autant qu'elle se soit constitué une dot par contrat de mariage ou ait fait avec son mari une convention la constituant créancière de ce dernier, et non pour des droits éventuels subordonnés à la dissolution de la communauté (Termonde, 14 nov. 1872).

Jugé que l'art. 27 ne fait pas obstacle à ce que la femme du débiteur use du droit de prendre une hypothèque légale.

Tout créancier d'une femme mariée, dont le mari est en faillite, peut exercer les droits de celle-ci, et, par conséquent, réclamer à son profit les effets de son hypothèque légale nonobstant que la séparation de biens n'ait pas encore été prononcée (C. civ., art. 1446).

La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux années qui auront suivi cette célébration, n'aura hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque, ou qui lui sont échus depuis par succession, et seulement :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui sont avenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte authentique;

2° Pour le remploi de ses biens aliénés depuis le mariage;

3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari (loi du 18 avril 1851, art. 559).

Aux termes de l'art. 47 de la loi du 16 déc. 1851, l'hypothèque légale de la femme porte *sur les biens du mari.*

Mais les art. 64 et 65 restreignent la généralité de cette disposition. Ils impliquent que l'hypothèque ne sort ses effets que pour autant qu'elle soit spécialisée. Le mari ne peut donc, dans le contrat de mariage affecter, en hypothèque, que les biens qui lui appartiennent en ce moment.

La désignation des immeubles doit se faire en se conformant aux prescriptions des art. 78 et 83, § 5.

Si le mari néglige de requérir l'inscription avant le mariage, rien ne l'empêche de le faire plus tard, mais elle ne produit d'effet et ne prend rang qu'à partir de sa date.

L'inscription peut aussi être requise par la femme après comme avant le mariage.

La femme mariée a hypothèque légale sur les biens de son mari, à raison d'une pension alimentaire due par celui-ci, durant l'instance en divorce (cass., 2 juill. 1891).

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES MINEURS ET INTERDITS.

Art. 49. — Lors de la nomination des tuteurs ou avant l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille fixera la somme pour laquelle il sera pris inscription hypothécaire; il désignera les immeubles sur lesquels cette inscription devra être requise, eu égard à la fortune des mineurs et des interdits, à la nature des valeurs dont elle se compose et aux éventualités de la responsabilité du tuteur.

Le conseil de famille pourra, d'après les circonstances, déclarer qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur.

Cette déclaration n'aura d'effet que jusqu'à révocation.

Digitized by Google

Art. 50. — La délibération du conseil de famille sera motivée.

Dans le cas énoncé au § 1er de l'article précédent, le tuteur devra être entendu ou appelé.

Art. 51. — Le tuteur, le subrogé tuteur, ainsi que tout membre du conseil de famille pourra, dans la huitaine, former opposition à la délibération (1).

Cette opposition, qui dans aucun cas ne sera suspensive, devra être formée contre le subrogé tuteur, si elle tend à faire réduire les garanties déterminées par le conseil de famille, au profit des mineurs et des interdits, et contre le tuteur, si elle a pour but de les faire augmenter.

Le tribunal statuera comme en matière urgente, après avoir entendu le procureur du roi et contradictoirement avec lui.

Art. 52. — L'inscription sera prise par le tuteur ou le subrogé tuteur, en vertu de la délibération du conseil de famille.

Si le tuteur s'ingère dans la gestion avant que cette formalité ait été remplie, le conseil de famille, convoqué soit sur la réquisition des parents ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra lui retirer la tutelle (2).

Le subrogé tuteur est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce que l'inscription soit valablement prise sur les biens du tuteur, ou de la prendre lui-même.

Art. 53. — Le conseil de famille pourra spécialement commettre l'un de ses membres ou toute autre personne pour requérir l'inscription.

Art. 54. — Les greffiers des justices de paix ne pourront sous peine de responsabilité personnelle et de destitution, s'il y a lieu, délivrer aucune expédition des délibérations des conseils de famille, à l'exception de celles qui sont relatives aux nominations de tuteurs et de subrogés tuteurs, ou qui déterminent l'hypothèque, avant qu'il leur ait été dûment justifié que l'inscription a été prise contre le tuteur pour les sommes et sur les immeubles désignés par le conseil de famille.

Art. 55. — Si, lors de la délibération dont il est parlé en l'article 49, il est reconnu que le tuteur ne possède pas d'immeubles, le conseil de famille, après avoir, en exécution de l'article 455 du Code civil, fixé la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur les dépenses, pourra ordonner qu'en attendant cet emploi les capitaux des mineurs et des interdits soient versés par le tuteur à la caisse des dépôts et consignations, à la diligence du subrogé tuteur ou d'un membre du conseil de famille commis à cet effet (3).

Art. 56. — Si le tuteur possède des immeubles, mais qu'ils soient jugés insuffisants pour répondre de la totalité de sa gestion, le conseil de famille pourra déterminer la somme au delà de laquelle le versement devra être fait, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 57. — Le tuteur ne pourra retirer ces capitaux de la caisse des dépôts et consignations que pour en faire l'emploi qui aura été fixé par le conseil de famille, soit à l'acquittement des dettes des mineurs ou interdits, soit en acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'État, soit en prêts sur privilège immobilier ou sur première hypothèque.

Art. 58. — Dans le cas où les garanties données aux mineurs ou aux interdits seraient devenues insuffisantes, le conseil de famille pourra exiger ou une augmentation de la somme que devait

---

(1) Une circulaire du 27 juin 1854 engage les juges de paix à user de leur influence personnelle sur les membres des conseils de famille pour sauvegarder les intérêts des mineurs au moyen de l'inscription à prendre sur les biens du tuteur et en faisant, s'il y a lieu, opposition à la délibération du conseil de famille.

Lorsque le juge de paix forme opposition à la délibération du conseil de famille, il doit commencer par signifier l'opposition conformément à la loi ; il la transmet au parquet avec les pièces à l'appui, et l'affaire introduite sera poursuivie par le procureur du roi, qui agira en vertu de son office.

Le juge de paix pourrait aussi faire un acte d'opposition, dont il déduirait les motifs, et le transmettre au procureur du roi, qui le ferait signifier tant à sa requête qu'à celle du juge de paix par un exploit d'ajournement. Les frais sont avancés, taxés et liquidés conformément aux dispositions de l'arr. roy. du 18 juin 1853 (*Circ.*, 9 août 1865).

(2) Lorsque les juges de paix agissent d'office, les réquisitions, citations et procès-verbaux de conseils de famille doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet ; les frais d'huissiers doivent être avancés par le trésor (*Circ.*, 12 mars 1853).

(3) Une déc. min. fin., reproduite dans la circ. just., du 27 janv. 1860, règle la marche à suivre pour obtenir restitution de fonds versés, pour compte d'enfants mineurs, à la caisse des consignations.

Digitized by Google

garantir l'hypothèque, ou l'extension de cette hypothèque à d'autres immeubles. Si le tuteur ne possédait pas d'autres immeubles ou n'en possédait que d'une valeur jugée insuffisante, le dépôt à la caisse des consignations pourrait être exigé, comme il est dit aux articles précédents.

Art. 59. — Si, dans le cas des articles 57 et 58, il survient postérieurement des immeubles au tuteur, il sera procédé comme il est dit aux articles 49 et suivants.

Art. 60. — Si les garanties fournies par le tuteur deviennent évidemment excessives pendant le cours de la tutelle, le conseil de famille pourra, après avoir entendu le subrogé tuteur, restreindre, par une délibération motivée, les sûretés primitivement exigées : cette délibération devra être soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera sur l'avis du ministère public, et contradictoirement avec lui.

Art. 61. — Le tuteur ne peut, sans l'assistance du subrogé tuteur, recevoir le remboursement de capitaux non exigibles, ni de créances à terme qui ne doivent échoir qu'après la majorité du pupille.

Le subrogé tuteur veille à ce que les sommes remboursées soient immédiatement versées dans une caisse publique, à moins que le conseil de famille n'autorise le tuteur, soit à en faire emploi, ainsi qu'il est dit en l'article 55, soit à les conserver et à les faire valoir ; dans ce dernier cas, l'autorisation pourra être subordonnée à une hypothèque à donner ou à un cautionnement à fournir par le tuteur.

Art. 62. — L'article 55 du présent chapitre ne porte aucune atteinte aux droits assurés aux pères et mères par les articles 384, 385, 386, 387 et 453 du Code civil.

L'enfant n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de son père pour l'administration que la loi lui confère de ses biens personnels pendant le mariage ; le père n'est pas un tuteur dans le sens de l'art. 47 (Namur, 26 novembre 1853 ; Cloes et Bonjean, t. V., p. 467).

La mère tutrice doit en principe donner hypothèque pour garantir la gestion des biens de ses pupilles du moment où ceux-ci ont un avoir (Louvain, 7 déc. 1877).

Pour dispenser un tuteur de conférer hypothèque pour sûreté de son administration, c'est l'intérêt du mineur et non celui du tuteur que l'on doit consulter (Charleroi, 4 mars 1865). La confiance du conseil de famille dans la gestion d'un tuteur présentant toutes garanties de moralité ne peut être, à elle seule, un motif de dispense de l'hypothèque, lorsque la fortune des mineurs à une certaine importance (Namur, 22 janv. 1857-21 déc. 1871).

Le conseil de famille, après avoir dispensé le tuteur d'une inscription hypothécaire sur ses biens, peut en tous cas revenir sur sa décision, sans avoir à justifier d'un changement de situation dans le patrimoine de l'incapable (cass., 19 mars 1874 ; *Pas.*, 1874, t. Ier, 92).

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE L'ÉTAT, DES PROVINCES, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Leurs droits et créances sont garantis par hypothèque légale tant sur les biens actuels que ceux futurs des receveurs et administrateurs comptables, et sur les biens futurs de leur femme, à moins qu'elle ne les ait acquis, soit à titre de succession ou de donation, soit à titre onéreux de ses deniers propres.

L'inscription de l'hypothèque légale sur les biens des comptables a lieu conformément aux prescriptions de l'art. 89.

HYPOTHÈQUE LÉGALE SUR LES BIENS DES CONTRIBUABLES.

Outre l'hypothèque légale des art. 47 et 48, le trésor public est investi de pareille hypothèque sur les biens des contribuables (voir *Contributions directes*, p. 246 ; les art. 37, 40 et 41 de la loi du 1er déc. 1851).

Loi du 11 *février* 1816. Art. 9. — Tous immeubles seront à l'avenir hypothéqués, en faveur de l'État, au paiement de l'impôt foncier *et de l'additionnel* (1)

(1) Il n'existe plus de centimes additionnels au profit de l'État (voir loi du 5 juillet 1871, art. 2).

Digitized by Google

auxquels ces immeubles sont imposés. Cette hypothèque légale existera à compter du 1er janvier de l'année de l'impôt, mais n'aura d'effet que pendant cette année et l'année suivante, de telle manière qu'elle sera prescrite et anéantie si, durant cet intervalle, ces biens n'ont pas été effectivement attaqués et n'ont point été l'objet de poursuites pour le recouvrement de l'impôt foncier *et de l'additionnel.*

Cette hypothèque, dont la conservation ne requiert aucune inscription aux registres des conservateurs des hypothèques, ne préjudiciera en rien à des hypothèques ou privilèges légaux ou spéciaux antérieurs à la promulgation de la présente loi.

PERCEPTION DU DROIT DE SUCCESSION.

Loi du 27 déc. 1817. ART. 3. — A compter du jour du décès, le trésor public a, pour le droit de succession, un privilège général sur tous les biens meubles délaissés par le défunt, ayant rang immédiatement après ceux mentionnés aux art. 2101 et 2102 du Code civil et à l'art. 191 du Code de commerce. Tous les immeubles délaissés par le défunt dans ce royaume sont, à compter du jour du décès, légalement hypothéqués pour le droit de succession et pour celui de mutation, sans qu'il soit besoin pour cette hypothèque d'aucune inscription sur les registres des conservateurs des hypothèques.

Ce privilège et cette hypothèque légale sont éteints au dernier jour du douzième mois qui suit celui dans lequel échoit le délai fixé par la présente loi, ou prolongé par le roi pour la déclaration, si avant la dite époque le préposé n'a pas commencé des poursuites judiciaires.

Au moyen du payement du droit de succession et de celui de mutation effectué avant le dernier jour du dit douzième mois, l'hypothèque légale sera également éteinte, mais seulement quant aux immeubles qui auraient été aliénés ou donnés en hypothèque à des tiers avant que le préposé ait commencé des poursuites judiciaires pour le recouvrement du supplément des droits qui, par suite de déclaration incomplète, pourraient encore être dû.

Dans le cas où, avant d'avoir acquitté le droit de succession ou de mutation, les intéressés voudraient aliéner ou hypothéquer quelque immeuble affranchi de l'hypothèque légale. ils pourront en faire la demande à l'employé qui sera désigné dans la province par le département des impositions indirectes. Leur demande sera admise si le trésor public a d'ailleurs, ou s'il lui est donné sûreté suffisante pour le montant de ce qui est dû.

Il ne sera pas préjudicié par droit de privilège et d'hypothèque légale susmentionné aux droits précédemment acquis à des tiers.

PERCEPTION DES DROITS D'ENTRÉE, DE SORTIE, DE TRANSIT ET DES ACCISES, AINSI QUE DU DROIT DE TONNAGE DES NAVIRES DE MER.

Loi du 26 août 1822. ART. 290. — Les receveurs ont, au nom de l'administration, le droit d'exécution parée, privilège sur les biens meubles prenant rang immédiatement après les privilèges mentionnés aux art. 2101 et 2102 du Code civil (1) et à l'art. 191 du Code de commerce; ils ont également hypothèque légale sur tous les biens immeubles de ceux qui sont redevables de l'accise, tant pour l'accise même que pour les frais relatifs à l'emmagasinage, la garde et la vérification des marchandises sujettes aux accises, ainsi que pour ceux occasionnés par leur recouvrement.

L'inscription d'hypothèque légale sera faite par le conservateur des hypothèques sans frais et sous les formalités mentionnées en l'art. 2153 du Code civil (2); cependant, pour autant que les redevables auront garanti leur dette, soit en déposant des marchandises, soit en fournissant un cautionnement en numéraire, en biens immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre, le privilège et l'hypothèque légale n'auront pas lieu, et dans ce cas les intéressés obtiendront un titre justificatif à cet égard, sur leur demande, sauf néanmoins que l'administration sera préférée à tous autres créanciers sur les marchandises qui se trouvent dans les entrepôts au nom de son débiteur.

Le privilège et l'hypothèque légale commencent à courir du jour où la dette a été contractée, et cessent une année après qu'elle est devenue exigible.

---

(1) Remplacés par les art. 19 et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

(2) Actt art. 89, même loi.

Digitized by Google

HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats.

Aux termes de l'art. 73, les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Comme l'hypothèque donne au créancier le droit de faire vendre l'immeuble à défaut de payement, on la considère comme une espèce d'aliénation.

Il s'ensuit que les mineurs, les interdits, les prodigues, les administrateurs ne peuvent hypothéquer ; mais la femme mariée, capable d'aliéner ses biens personnels, peut aussi les hypothéquer du consentement de son mari (C. c., art. 217, 1438). Le mineur émancipé n'ayant pas la capacité d'aliéner (art. 484) ne peut hypothéquer. Mais l'hypothèque qu'il aurait consentie ne serait pas nulle de droit, il y aurait seulement lieu à rescision s'il y avait lésion (Rogron).

Les mineurs, commerçants autorisés, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles (loi du 15 décembre 1872, art. 7).

Art. 75. — Les biens des mineurs et des interdits ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

L'hypothèque des biens des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement est soumise aux formalités prescrites pour les mineurs et les interdits.

Pour que les biens des mineurs et interdits puissent être hypothéqués, il faut l'autorisation du conseil de famille, pour un avantage évident ou une nécessité absolue (Code civil, art. 457).

Art. 74. — Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Art. 76. — L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte authentique ou par acte sous seing privé reconnu en justice ou devant notaire.

Les procurations à l'effet de constituer hypothèque doivent être données dans la même forme.

Art. 77. — A défaut de dispositions contraires dans les traités ou dans les lois politiques, les hypothèques consenties en pays étranger n'auront d'effet, à l'égard des biens situés en Belgique, que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été revêtus du visa du président du tribunal civil de la situation des biens (1).

Ce magistrat est chargé de vérifier si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

L'appel de la décision du président sera interjeté par requête adressée à la cour, qui statuera comme en matière d'appel de référé.

Art. 78. — Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

Art. 79. — Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou ont éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Néanmoins le débiteur sera admis à offrir un supplément d'hypothèque, si la perte ou les dégradations ont eu lieu sans sa faute.

Art. 80. — L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte.

Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription dont il sera parlé ci-après.

Loi du 15 *avril* 1889. L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert est valable ; elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques de l'exécution des engagements

(1) Le visa doit être demandé par requête adressée au président.

Digitized by Google

pris par le créditeur, laquelle pourra être établie par tous moyens légaux.

Le créditeur conserve vis-à-vis des tiers le droit de disposer de l'hypothèque, même si des obligations imputables sur le crédit sont représentées par des titres négociables. Toutefois, le porteur de ces titres peut, par une opposition, suspendre les effets des actes de mainlevée ou autres qui porteraient atteinte à son droit.

L'opposition doit être signifiée au conservateur des hypothèques et au créditeur, et contenir élection de domicile dans l'arrondissement.

Le conservateur la transcrira en marge de l'inscription et mention de cette transcription sera faite au bas de l'original de l'exploit. L'opposition n'aura d'effet que pendant deux ans, si elle n'est renouvelée ; il pourra en être donné mainlevée par simple exploit.

Le propriétaire de l'immeuble a seul qualité pour le donner en hypothèque. Il ne suffirait pas, pour la validité de l'hypothèque, que la personne qui l'a consentie, devînt propriétaire de l'immeuble, postérieurement à l'inscription.

N'étant qu'un droit accessoire, l'hypothèque doit avoir pour base une obligation antérieure dont elle garantit l'exécution. Toutefois, elle pourrait être constituée avant l'obligation ; mais, dans dans ce cas, elle ne produirait d'effet et ne pourrait être inscrite que du jour où l'obligation a été réalisée.

L'hypothèque consentie par le débiteur *sur tous ses biens*, sans désignation nominative, serait nulle (voir art. 78).

Déterminer la nature d'un immeuble, c'est faire connaître s'il consiste en maisons, terres, prés, bois, etc. Il faut donc, pour que l'hypothèque soit valable, déclarer dans l'acte constitutif, ou dans un acte authentique postérieur, la nature et la situation de chacun des immeubles appartenant actuellement au débiteur et sur lesquels il consent hypothèque.

L'acte constitutif d'hypothèque ne doit pas déclarer spécialement les accessoires des immeubles hypothéqués; en vertu de l'art. 45, les accessoires réputés immeubles sont compris dans l'hypothèque qui grève le bien dont ils font partie.

L'hypothèque est valable si elle est acceptée par un tiers déclarant agir au nom du créancier; elle existe même avant toute ratification lorsqu'elle est stipulée par un porte-fort, accessoirement à un contrat de prêt, et l'inscription peut être prise par un tiers au nom du créancier (trib. civ. de Liége, 11 janv. 1893; Beltjens, t. IV, p. 462).

En effet, la loi n'exige pas de mandat authentique pour accepter une hypothèque.

Ces difficultés pouvant être soulevées à propos de l'acceptation du créancier, il est prudent d'exiger une procuration authentique.

La même chose est pour les autorisations d'hypothèques (Petit, Martou, Cloes).

EFFET DES HYPOTHÈQUES.

Les hypothèques produisent deux effets essentiels et principaux : le *droit de suite* contre les tiers détenteurs des immeubles hypothéqués; le *droit de préférence* sur le prix de vente de ces immeubles.

DROIT DE PRÉFÉRENCE.

Le droit de préférence est réglé par le rang de l'hypothèque.

Art. 81. — Entre les créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

L'hypothèque sans inscription ne présente donc aucune garantie. C'est dans cette inscription que consiste la publicité, qui forme un des principaux éléments du système hypothécaire ; c'est au moyen de cette inscription que les

Digitized by Google

tiers peuvent connaître les charges qui grèvent les biens des personnes avec lesquelles ils veulent traiter.

Cette formalité est tellement essentielle à l'hypothèque, qu'elle n'existe qu'autant qu'elle est inscrite. Sans elle, la créance hypothécaire devient purement chirographaire et, malgré son titre, le créancier n'aurait aucune préférence sur les créanciers n'ayant pas hypothèque.

MODE D'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

Art. 82. — Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque.

Les droits de privilèges ou d'hypothèques acquis et qui n'auraient pas été inscrits avant le décès du débiteur ne pourront plus l'être que dans les trois mois de l'ouverture de la succession, sans préjucice aux dispositions de l'art. 112.

L'effet des inscriptions prises avant l'ouverture des faillites est réglé par les lois particulières sur les faillites.

Art. 83. — Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'expédition authentique de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ces bordereaux contiennent :

1° Les nom, prénoms, domicile et profession du créancier ;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque ;

3° L'indication spéciale de l'acte qui confère l'hypothèque, ou le privilège, et la date de cet acte ;

4° Le montant du capital et des accessoires des créances pour lesquelles l'inscription est requise, et le terme assigné à leur payement ;

5° L'indication spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles sur lesquels l'inscrivant entend conserver son privilège ou son hypothèque.

L'inscrivant sera, de plus, tenu de faire élection de domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau, et, à défaut d'élection de domicile, toutes significations et notifications relatives à l'inscription pourront être faites au procureur du roi.

Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux ; il remet aux requérants l'expédition du titre et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription dont il indique la date, le volume et le numéro d'ordre.

Art. 84. — Pour opérer les inscriptions ou la mention exigée par les articles 3 et 5, les parties présentent au conservateur, soit par elles-mêmes, soit par un tiers : 1° s'il s'agit d'une demande en justice, deux extraits sur timbre contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, les droits dont l'annulation ou la révocation est demandée et le tribunal qui doit connaître de l'action ; 2° s'il s'agit d'un jugement, deux extraits sur timbre délivrés par le greffier, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, le dispositif de la décision et le tribunal ou la cour qui l'a rendue ; 3° s'il s'agit d'une cession, l'expédition authentique de l'acte et deux extraits sur timbre contenant les indications exigées par l'article 5.

Le conservateur remet au requérant un des extraits sur lequel il certifie que l'inscription ou la mention a été faite (1).

Art. 85. — L'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites par les deux articles précédents n'entraînera la nullité de l'inscription ou de la mention que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers.

Art. 86. — Les inscriptions à faire sur les biens

(1) Les extraits prévus par cet article doivent être délivrés sur timbre d'expédition, conformément à l'article 19 de la loi du 13 brumaire an VII ; s'il s'agit d'un jugement susceptible d'être enregistré sur expédition, les dits extraits doivent, aux termes de l'article 41 de la loi du 22 frimaire suivant, être soumis à l'enregistrement avant leur délivrance. Mais les deux extraits forment entre eux duplicata ; il n'y a lieu d'enregistrer que l'un d'eux et d'apposer sur l'autre, par duplicata, la mention de cet enregistrement.

Digitized by Google

d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt.

Art. 87. — Le créancier privilégié ou hypothécaire, inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour trois années seulement, au même rang que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les autres intérêts ou arrérages.

Art. 88. — Il est loisible à celui au profit duquel une inscription existe, ou à ses représentants, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

A cet effet, il déposera, soit par lui-même, soit par un tiers, au bureau des hypothèques, un acte authentique constatant sa volonté à cet égard, ou bien il signera sur le registre même des hypothèques une déclaration portant changement de domicile.

Dans ce dernier cas, son identité sera, si le conservateur l'exige, certifiée par un notaire qui apposera aussi sa signature au bas de la déclaration.

Art. 89. — L'hypothèque légale de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics, est inscrite sur la représentation de deux bordereaux, contenant :

Les noms, prénoms, qualités ou désignations précises du créancier et du débiteur, leur domicile réel, le domicile qui sera élu par le créancier ou pour lui dans l'arrondissement, la nature des droits à conserver et le montant de leur valeur déterminée ou éventuelle ; enfin l'indication spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles.

Art. 90. — Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant 15 années à compter du jour de leur date ; leur effet cesse si les inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Il convient d'observer que faute d'avoir fait renouveler son inscription, le créancier perd le rang que cette inscription lui assurait, mais son droit hypothécaire n'en subsiste pas moins.

Néanmoins les inscriptions prises au profit des mineurs, des interdits, des personnes placées dans des établissements d'aliénés et des femmes mariées, conformément aux dispositions contenues aux §§ 1 et 2 de la section première du chapitre III, seront dispensées de tout renouvellement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la la cessation de la tutelle, de l'administration provisoire ou la dissolution du mariage.

L'inscription en renouvellement ne vaudra que comme inscription première, si elle ne contient pas l'indication précise de l'inscription renouvelée, mais il ne sera pas nécessaire d'y rappeler les inscriptions précédentes.

Art. 91. — Les frais des inscriptions et de leur renouvellement sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est, quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur.

Les frais de la transcription sont à la charge de l'acquéreur.

RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

Art. 92. — Les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Le cessionnaire d'une créance hypothécaire ne peut consentir de radiation ou de réduction, si la cession ne résulte d'actes énoncés dans l'art. 2.

Le mandat à l'effet de rayer ou de réduire doit être exprès et authentique.

Art. 93. — Ceux qui requièrent la radiation ou la réduction déposent, au bureau du conservateur, soit l'expédition de l'acte authentique ou l'acte en brevet, portant consentement, soit l'expédition du jugement.

Un extrait littéral de l'acte authentique suffit, lorsqu'il y est déclaré, par le notaire qui l'a délivré, que l'acte ne contient ni conditions ni réserves.

Les actes de consentement à radiation ou réduction, passés en pays étrangers, ne sont exécutoires en Belgique qu'après avoir été visés par le président du tribunal de la situation des biens, qui vérifiera leur authenticité, ainsi qu'il est dit en l'article 77.

Art. 94. — La demande en radiation ou en réduction, par action principale, sera portée, sans

Digitized by Google

préliminaire de conciliation, devant le tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été prise.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers seront intentées par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre, et ce, nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

Art. 95. — La radiation doit être ordonnée par les tribunaux lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

L'inscription d'une hypothèque conventionnelle ne peut être requise qu'en vertu d'un acte notarié ou sous seing privé auquel a été donné le caractère de l'authenticité publique; il importe peu que l'acte soit nul ou annulable, tant que la nullité n'en est pas prononcée.

Le créancier ne doit pas requérir lui-même l'inscription; en pratique, c'est le notaire rédacteur et détenteur de l'acte qui fait accomplir la formalité.

Le mineur et l'interdit peuvent, sans autorisation, requérir l'inscription; il en est de même de la femme mariée pour les créances qui lui sont personnelles.

Jugé que le notaire est responsable du défaut de renouvellement d'une inscription si le créancier a laissé son titre en dépôt chez lui et si les intérêts ont été payés, en son étude, à leurs échéances (cass. franç., 14 février 1855; *contra :* arrêt de la cour de Bruxelles, 22 juin 1853).

L'usufruitier ainsi que le nu-propriétaire, doivent veiller à la prise et au renouvellement de l'inscription; celle prise par l'usufruitier en son nom exclusif ne profite pas au nu-propriétaire.

Aux termes de l'article 778 du Code de pr. civ., tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur.

L'article 35 de la loi du 16 décembre 1851 prescrit aux conservateurs des hypothèques, sous peine de dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office au moment de la transcription, l'inscription sur son registre :

1° Des créances résultant de l'acte translatif de propriété ;

2° Des soultes ou retours de lots résultant de l'acte d'échange. Cette inscription doit comprendre la somme stipulée à titre de dommages-intérêts, en cas d'éviction ;

3° Des charges pécuniaires et autres prestations résultant de l'acte de donation;

4° Des soultes et retours résultant de l'acte de partage ou de licitation.

Cette inscription doit énoncer, s'il en a été fait, les stipulations relatives à la garantie en cas d'éviction.

Hors les cas ci-dessus, le conservateur ne peut, sans en avoir été requis, prendre inscription.

L'inscription peut être requise dès que le droit existe et aussi longtemps qu'il n'est pas éteint.

La loi fixe des délais pour certaines inscriptions (voir l'art. 82 ci-dessus reproduit et l'art. 112, réservant les droits des tiers acquéreurs).

Art. 39. — Les créanciers et légataires, ayant, aux termes de l'art. 878 du Code civil, le droit de demander la séparation des patrimoines, conservent le droit à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, sur les immeubles de la succession, pour l'inscription prise sur chacun des immeubles, dans les six mois de l'ouverture de la succession.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune hyothèque ne peut être établie sur ces biens, ni aucune aliénation en être consentie par les héritiers ou représentants du défunt, au préjudice des créanciers et légataires.

En matière de faillite, les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis peuvent être

Digitized by Google

inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite; — les inscriptions prises dans les dix jours précédant l'époque de la cessation de paiements, ou postérieurement, peuvent être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif et celle de l'inscription (loi du 18 avril 1851, art. 447).

Le jugement déclaratif de la faillite du mari ou du tuteur met obstacle à l'inscription de l'hypothèque légale des femmes mariées, des mineurs et des interdits.

L'inscrivant doit élire domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; faute de ce faire, les significations relatives à l'inscription sont faites au parquet du procureur du roi de cet arrondissement du bureau des hypothèques.

Aux termes de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, lorsque le créancier a stipulé qu'il aura le droit de faire vendre, s'il est premier inscrit, son gage dans la forme des ventes volontaires, cette indication doit figurer dans l'inscription.

Pour conserver les effets du privilège et de l'hypothèque, les inscriptions, autres que celles prises au profit d'incapables, doivent être renouvelées avant l'expiration du délai de quinze ans, à compter du jour de leur date (art. 90). Le jour de l'inscription est exclu du terme; quant au dernier jour de la quinzième année, il est compris dans la supputation du délai. Si ce dernier jour était jour férié, l'inscription ne serait plus utilement renouvelée le lendemain.

Si le renouvellement n'a pas été effectué, l'effet de l'inscription cesse : elle est périmée et censée n'avoir jamais été prise; cette péremption enlève au créancier tout droit de préférence et de suite.

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

Art. 96. — Les créanciers, ayant privilège ou hypothèque inscrits sur un immeuble, le suivent dans quelque mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Art. 97. — Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

Art. 98. — Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, de délaisser l'immeuble hypothéqué sans réserve, sinon de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter.

Art. 99. — Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ses obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

Art. 100. — Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner.

Art. 101. — Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble, en payant toute la dette et les frais.

Art. 102. — Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Art. 103. — Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Art. 104. — Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de délaisser ou de payer, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Digitized by Google

Art. 105. — Les servitudes et droits réels, que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque, à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé.

Art. 106. — Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a son recours, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Nota. — S'il paie la dette pour sûreté de laquelle son bien était hypothéqué, il est subrogé aux droits du créancier hypothécaire non seulement contre le débiteur principal, mais aussi contre les tiers détenteurs des autres immeubles affectés au payement de la même dette (cour d'appel de Brux., 22 mai 1899).

Art. 107. — Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VII ci-après.

Le droit de suite n'existe que lorsque le privilège ou l'hypothèque est inscrit avant la transcription du titre de l'aliénation; une fois ce titre transcrit, l'inscription ne peut plus avoir valablement lieu et le créancier perd ainsi le droit de suite.

L'exercice du droit de suite est subordonné à l'exigibilité de la dette; cette exigibilité résulte de l'échéance du terme, des cas prévus au contrat de la constitution de la créance ou des cas déterminés par la loi.

Le tiers détenteur, jouissant des termes et délais accordés au débiteur, ne peut être poursuivi tant que la dette n'est pas devenue exigible.

Le délai de grâce que le juge peut accorder au débiteur personnel profite au débiteur hypothécaire.

La faillite entraînant la déchéance du bénéfice du terme donne au créancier le droit de poursuivre le tiers détenteur hypothécairement; ce même droit existe si le débiteur ou le tiers détenteur diminue les sûretés données au créancier.

Pour exercer le droit de suite, le créancier hypothécaire doit remplir d'abord les deux formalités suivantes :

a) Un commandement de payer, fait au débiteur originaire, contenant les formalités prescrites par l'art. 14 de la loi du 15 août 1854. Ce commandement doit être suivi de saisie dans les six mois, à peine de péremption (art. 17, même loi);

b) Une sommation au tiers détenteur d'acquitter la dette exigible ou de délaisser l'immeuble hypothéqué.

Le tiers détenteur qui n'a ni payé, ni purgé, ni délaissé ne devient pas débiteur personnel de la dette; il n'est passible que de l'expropriation.

La sommation au tiers détenteur doit être faite dans la forme des exploits ordinaires. Elle ne doit pas être visée par le bourgmestre ni contenir copie du titre ou du commandement au débiteur originaire.

Elle ne se périme qu'au bout de trois ans.

Trente jours après le commandement et la sommation, le créancier peut poursuivre l'expropriation.

Les règles et formalités de la vente par expropriation forcée poursuivie contre le débiteur originaire sont applicables à la vente qui se fait sur le tiers détenteur en défaut de remplir ses obligations.

Toutefois, si le titre permet au créancier de recourir à la voie parée, la vente peut avoir lieu, sur ordonnance du président du tribunal de première instance, dans la forme des ventes volontaires.

Le tiers détenteur peut se soustraire aux ennuis de l'expropriation et faire cesser les poursuites qui sont ou peuvent être exercées contre lui, soit en délaissant l'immeuble hypothéqué, soit en payant tous les intérêts et capitaux exigibles à quelque somme qu'ils puissent

Digitized by Google

monter, ou en recourant à la purge (voir ci-après art. 110).

Le délaissement n'est pas une abdication de la propriété; le tiers détenteur reste propriétaire de l'immeuble jusqu'à l'adjudication définitive et il peut, jusqu'à ce moment, le reprendre en payant les sommes dues aux créanciers hypothécaires et les frais.

Le délaissement est fait au greffe du tribunal de la situation des biens par le tiers détenteur assisté d'un avoué; il en est donné acte par le tribunal. Cet acte doit être signifié au vendeur et aux créanciers poursuivants avec assignation pour en voir donner acte par le tribunal.

C'est contre le curateur nommé par le tribunal que se poursuit la vente de l'immeuble; les jugements rendus et les actes posés avec son concours ont force obligatoire pour le débiteur comme pour le tiers détenteur, sans qu'ils puissent y former opposition.

Il n'y a pas lieu à faire un commandement au curateur, celui-ci ayant été déjà fait au débiteur; le curateur ne pourrait du reste pas satisfaire à une sommation de payer.

La vente de l'immeuble délaissé est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Si le tiers détenteur veut garder l'immeuble, il doit acquitter tous les intérêts et capitaux *exigibles*, à quelque somme qu'ils puissent monter. Quant aux créances *non exigibles*, l'art. 97 lui confère la jouissance des termes accordés au précédent propriétaire, débiteur personnel.

La condition de sa libération est, dans tous les cas, le paiement de l'intégralité de la dette hypothécaire ; il importe peu que la valeur du bien hypothéqué soit inférieure à la dette, ou que le tiers détenteur n'ait acquis qu'une fraction du bien hypothéqué, l'hypothèque, par son indivisibilité, subsistant sur tout l'immeuble et sur chacune de ses parties.

EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

Art. 108. — Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale ;

2° Par la renonciation du créancier ;

3° Par l'effet des jugements, dans les cas prévus par les §§ 1 et 2 de la 1re section du chapitre III ;

4° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis ;

5° Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège.

Elle n'est acquise au tiers détenteur que par le temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur ; mais ce dernier peut être contraint de fournir, à ses frais, un titre recognitif de l'hypothèque, à dater de la transcription de son acquisition. Vingt-huit ans après la date de ce titre, il est tenu de le renouveler, s'il possède encore l'immeuble hypothéqué ;

6° Par la cause énoncée au § 2 de l'art. 82.

L'extinction de l'obligation principale éteint nécessairement l'hypothèque qui en est l'accessoire: ainsi l'hypothèque s'éteint par le paiement, la confusion, la novation, la remise de la dette, etc. (Code civ., art. 1234); mais il faut que l'extinction soit totale ; car si, par exemple, on ne payait qu'une partie de la dette, l'hypothèque continuerait d'affecter tout l'immeuble ou tous les immeubles, par suite de son indivisibilité (art. 41).

Il y a cependant des exceptions à ce principe. Ainsi, la novation éteint la dette, mais l'hypothèque survit, si le créancier en a fait la réserve conformément à l'art. 1278 du Code civ. La compensation, qui amène de plein droit l'extinction de deux dettes liquides et exigibles, ne fait pas disparaître le droit hypothécaire lorsque celui qui a payé sa dette avait une juste

Digitized by Google

cause d'ignorer la créance hypothécaire qui devait la compenser.

Pour que le privilège ou l'hypothèque soit éteint, il ne suffit pas que l'obligation principale soit entièrement accomplie ou payée ; il faut aussi que son extinction soit définitive ; si l'obligation, éteinte sous condition, venait à revivre, les hypothèques qui y étaient attachées revivraient aussi.

La renonciation du créancier peut être expresse ou tacite ; elle ne doit pas être faite par acte authentique et ne peut plus être révoquée.

La renonciation tacite résulte de certains faits ou actes qui impliquent la volonté de renoncer au droit hypothécaire, tel le concours du créancier à l'aliénation de l'immeuble hypothéqué, le vote du créancier hypothécaire au concordat.

La troisième cause d'extinction est celle prévue par les art. 60 et 72 qui permettent au tuteur et au mari de demander la réduction de l'hypothèque.

En réalité, cette hypothèque ne subit pas d'extinction, l'inscription seule subit une réduction.

La purge est une quatrième cause d'extinction des hypothèques ; elle éteint le droit de préférence comme le droit de suite.

La libération de l'immeuble par la prescription de l'acte hypothécaire peut être acquise, soit par le débiteur demeuré en possession de l'immeuble, soit par un tiers détenteur.

Lorsque l'immeuble est entre les mains du débiteur, l'hypothèque est prescrite par le temps fixé pour la prescription de l'obligation personnelle. La prescription peut être suspendue dans les cas énoncés par les art. 2252 et suiv. du Code civ. Il s'ensuit qu'elle ne court point tant que la dette n'est pas exigible.

Si la créance est exigible, la prescription peut être interrompue soit par une reconnaissance, soit par une citation, un commandement.

L'article 108 indique encore, comme mode d'extinction, la cause énoncée au § 2 de l'art. 82, qui dispose que si le droit hypothécaire n'a pas été inscrit avant le décès du débiteur, il ne peut plus l'être que dans les trois mois de l'ouverture de la succession.

Ce n'est pas là une cause d'extinction ; l'hypothèque ne s'éteint pas, elle reste simplement inefficace.

On peut ajouter aux causes d'extinction ci-dessus, les suivantes :

1° La résolution du droit de propriété du constituant ;

2° La consolidation ou réunion des qualités de propriétaire et de créancier hypothécaire du bien grevé ;

3° La perte du bien hypothéqué.

DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

Art. 109. — Le cédant ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose cédée : il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé.

Art. 110. — Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI qui précède, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans les trente jours au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans les inscriptions :

1° La date de son titre, s'il est authentique, ou celle de l'acte notarié ou du jugement portant reconnaissance de l'acte sous seing privé ; le nom et la résidence du notaire qui a reçu l'acte, ou bien le tribunal qui a rendu le jugement ; la désignation des parties ; l'indication précise des immeubles ; le prix et les charges faisant partie du prix de la vente ; l'évaluation de ces charges, celle du prix même s'il consiste en une rente viagère ou en toute obligation autre que celle de payer un capital fixe, enfin l'évaluation de la chose si elle a été donnée ou cédée à tout autre titre qu'à celui de vente ;

2° Indication de la date, du volume et du numéro de la transcription ;

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle

Digitized by Google

des inscriptions, ainsi que l'indication du volume et du numéro de ces inscriptions; la seconde, le nom des créanciers, et la troisième, le montant des créances inscrites.

Art. 111. — Le nouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté accordée par le précédent article, que sous condition de faire la notification prescrite, dans l'année de la transcription du titre d'acquisition.

Art. 112. — La notification énoncée aux articles précédents ne devra être faite qu'aux créanciers inscrits avant la transcription de l'acte d'acquisition.

Toute inscription prise sur les précédents propriétaires, postérieurement à cette transcription, est inopérante.

Art. 113. — Le nouveau propriétaire déclarera, par le même acte, qu'il acquittera les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile seront immédiatement exigibles, vis-à-vis du nouveau propriétaire, jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.

Art. 114. — Si parmi les créanciers se trouve un vendeur ayant à la fois le privilège et l'action résolutoire, il aura quarante jours, à partir de la notification à lui faite, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne pouvoir plus réclamer que son privilège.

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au greffe du tribunal devant lequel l'ordre doit être poursuivi.

La déclaration sera faite dans le délai ci-dessus fixé, et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation, de la part du vendeur, à l'action résolutoire, ou après le rejet de cette action.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au copermutant et au donateur.

Art. 115. — Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée, dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée par huissier au nouveau propriétaire, dans les quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier le plus éloigné du tribunal qui doit connaître de l'ordre ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un vingtième en sus de celui stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction préjudiciable aux créanciers inscrits. Elle ne devra point porter sur les frais du premier contrat ;

3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant ou son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Il devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur;

5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du prix et des charges; ou qu'ayant consigné une somme équivalente, il notifiera copie du certificat de consignation.

Le tout à peine de nullité.

Art. 116. — A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans les formes et le délai prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront rayées pour la partie qui l'excédera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure.

Le nouveau propriétaire se libérera des priviléges et hypothèques, soit en payant aux créanciers en ordre utile l'import des créances exigibles ou de celles qu'il lui est facultatif d'acquitter, soit en consignant le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Digitized by Google

Il reste soumis aux privilèges et hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer.

Art. 117. — En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes établies par le Code de procédure civile.

Art. 118. — L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

Art. 119. — L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'mmeuble mis aux enchères, en se rendant dernier chérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

Art. 120. — Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, ou si ces derniers, sommés par huissier de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite. En ce cas, l'import de la soumission est acquis aux créanciers dans l'ordre de leurs créances.

Art. 121. — L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque payement.

Art. 122. — Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement ; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

En principe, tout acquéreur d'un immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque peut recourir à la purge, quel que soit son titre d'acquisition, mais il faut qu'il ne soit pas obligé personnellement.

Le donataire particulier peut purger l'immeuble lui livré à titre gratuit aussi bien que l'acquéreur à titre onéreux ; mais, ne payant pas un prix déterminé par son contrat, la loi l'oblige à en fixer un.

L'échangiste, le copartageant et le légataire particulier ont aussi le droit de s'affranchir des dettes hypothécaires au moyen de la purge.

Les héritiers et les légataires universels ou à titre universel du débiteur originaire ne peuvent purger, tant qu'ils sont personnellement tenus au paiement de l'obligation.

D'après quelques auteurs, les droits d'usufruit, d'emphytéose et de superficie, étant susceptibles d'être vendus aux enchères, peuvent être purgés.

Il n'en est pas de même quant aux droits de servitude, d'usage, d'habitation, qui ne peuvent être hypothéqués.

Pour pouvoir purger un immeuble, il faut :

a) Être capable de s'obliger et de payer.

Nous avons déjà examiné quelles sont les personnes frappées d'incapacité.

b) Être propriétaire actuel de l'immeuble.

L'acquéreur qui a revendu l'immeuble en tout ou partie perd le droit de purger ce dont il a cessé d'être propriétaire, de même que celui qui a acquis sous condition suspensive.

Si l'acquisition a eu lieu sous condition résolutoire, telle que le réméré, la purge peut être admise, mais ne produit d'effet que si le rachat n'est pas exercé.

Ne peut être considéré comme ayant été propriétaire au moment de l'accomplissement des formalités de la purge, celui dont le con-

Digitized by Google

trat d'acquisition serait postérieurement annulé du chef de fraude ou simulation.

Les formalités de la purge ne doivent pas être remplies :

a) Par l'acquéreur sur expropriation pour cause d'utilité publique ou sur expropriation forcée.

Dans le premier cas, l'immeuble est affranchi de toutes les charges hypothécaires converties en un droit de préférence sur l'indemnité déposée à la Caisse des consignations.

Dans le second cas, tous les créanciers inscrits, ayant été mis en cause dans l'instance de la saisie immobilière, ont été en mesure de sauvegarder leurs intérêts par la surenchère.

b) Lorsqu'il s'agit de vente publique en vertu de la clause de voie parée.

Les créanciers ont été sommés d'assister à la vente et été appelés à surenchérir. L'art. 96 de la loi du 15 août 1854 porte du reste que cette vente n'est pas soumise à la surenchère.

c) Lorsqu'il s'agit de vente en suite de faillite.

Il ne peut y avoir lieu à purge, l'art. 565 de la loi du 18 avril 1851 accordant à toute personne, même non créancière, la faculté de surenchérir pendant quinzaine après l'adjudication.

M. H. Petit, dans son *Traité pratique des hypothèques conventionnelles*, recommande, comme moyen d'éviter les formalités dispendieuses de la purge, d'obtenir que tous les créanciers inscrits prennent part à la rédaction du cahier des charges et à l'adjudication dont ils acceptent ainsi le prix comme définitif.

Ce moyen renferme non seulement une grande économie de frais, mais encore de temps, rendant l'adjudication définitive dès le jour où elle a été prononcée et permettant d'en liquider le prix, même avant la transcription, par un ordre amiable qui entraine la radiation complète des inscriptions existantes et la dispense de l'inscription d'office.

L'art. 110 reproduit ci-dessus prescrit au nouveau propriétaire de notifier aux créanciers hypothécaires divers renseignements, afin de les mettre à même de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le parti qu'ils ont le plus d'intérêt à prendre. Le nouveau propriétaire étant astreint à faire connaître avec clarté et précision la valeur qu'il attribue à son bien, les créanciers trouvent donc dans la notification tous les éléments nécessaires pour exercer avec sûreté leur droit de surenchérir.

Il peut arriver que le titre du nouveau propriétaire soit un testament olographe ou mystique. Le légataire doit, dans ce cas, notifier la date du testament, le nom et la résidence du notaire chez lequel il est déposé.

Dans les charges faisant partie du prix de vente il faut comprendre toutes les prestations et tous les accessoires quelconques, toutes les valeurs et obligations appréciables qui, profitant directement ou indirectement au vendeur, imposent un sacrifice à l'acquéreur.

Les frais de vente ne sont pas considérés comme charge (art. 115).

Lorsque l'omission ou l'inexactitude de quelqu'une des énonciations prescrites a dû entraver l'exercice du droit de surenchérir d'un créancier, les notifications irrégulières sont considérées comme inopérantes à son égard.

Les créanciers inscrits, seuls, peuvent demander la nullité de la notification irrégulière.

La notification en matière de purge est un acte extrajudiciaire qui ne doit pas contenir constitution d'avoué. Elle est faite dans la forme des exploits ordinaires et est signifiée à chacun des créanciers inscrits avant la transcription du titre d'acquisition, au domicile par eux élu dans leurs inscriptions. Il est cependant admis que l'exploit peut être fait au domicile réel.

Lorsqu'on a omis de faire élection de domicile dans l'inscription, l'exploit doit néanmoins être fait à personne au domicile réel ou au parquet, au choix du nouveau propriétaire.

Les notifications à faire aux incapables doivent l'être à leur représentant; si ce dernier est le requérant, il y a lieu de faire nommer

Digitized by Google

un tuteur *ad hoc* auquel la copie est remise; s'il s'agit d'une femme mariée, copie est remise tant à elle qu'au mari.

Chaque acquéreur a le droit de poursuivre la purge de l'immeuble qu'il a acquis, sans le concours des autres acquéreurs d'immeubles soumis aux mêmes privilèges et hypothèques, mais rien ne s'oppose à ce que tous les acquéreurs, dont les actes d'achat sont distincts ou résultent d'une seule adjudication, provoquent ensemble la purge de leurs acquisitions.

Il peut recourir à la purge, même lorsque le prix de vente est supérieur aux capitaux qui grèvent l'immeuble vendu, pour les créances exigibles ou que le tiers détenteur peut acquitter; le tiers détenteur se libère en payant aux créanciers en ordre utile, ou en consignant (trib. civ. de Liége, 28 juillet 1898; *Pand. belges*, 1899).

Le délai de trente jours fixé par l'art. 110 doit être rigoureusement observé; la notification faite le lendemain du trentième jour serait tardive; le délai court même contre les incapables.

La sommation faite par l'un des créanciers inscrits profite aux autres; il suffit qu'un seul commandement de payer soit signifié au tiers détenteur, pour que le délai de trente jours court contre lui au profit de tous les créanciers.

Si le tiers détenteur n'est pas poursuivi, il a un an, à partir de la transcription de son titre, pour la purge.

Outre les renseignements prescrits par l'art 110, le nouveau propriétaire doit déclarer qu'il acquittera les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée (art. 111).

Cette notification faite, les créanciers ont quarante jours pour l'accepter et, dans ce cas, la valeur de l'immeuble est définitivement fixée au prix stipulé ou offert par le nouveau propriétaire.

L'offre doit porter sur un chiffre certain, sans aucune réserve ou déduction; tout ce que l'acheteur aurait dû payer au vendeur, pour prix et charges, doit être remis aux créanciers.

L'acquéreur peut révoquer son offre de payer et délaisser l'immeuble, tant que cette offre n'a pas été acceptée.

Cette acceptation est expresse ou tacite: *expresse*, lorsqu'elle résulte d'un ordre amiable ou de tout acte portant adhésion; *tacite*, si le créancier laisse écouler quarante jours sans user de la surenchère conformément à l'art. 115.

Tout créancier inscrit peut surenchérir, quand même il n'aurait pas reçu la notification.

La surenchère n'est pas un simple acte d'administration; c'est un acte de disposition. Le tuteur ne peut donc surenchérir sans l'autorisation du conseil de famille, de même que le mineur émancipé. La femme mariée, séparée de biens, doit être autorisée par son mari.

Le délai de quarante jours fixé par l'art. 115 est de rigueur et court pour chaque créancier du jour où il a reçu la notification du nouveau propriétaire.

La caution que doit fournir le créancier surenchérisseur peut être personnelle ou hypothécaire.

Si elle est personnelle elle doit, conformément aux art. 2018 et 2019 du C. civ., remplir les conditions suivantes :

1° Être capable de s'obliger et de disposer de ses biens;

2° Être domiciliée dans le ressort de la cour d'appel où elle doit être donnée;

3° Posséder un bien immobilier suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, non litigieux et qui ne soit pas trop difficile à être discuté à cause de l'éloignement de sa situation.

La garantie hypothécaire peut aussi être fournie par un autre que le surenchérisseur.

La notification de la surenchère doit être faite :

1° Au nouveau propriétaire;

2° Au précédent propriétaire;

3° Au débiteur principal, si celui-ci n'est pas le vendeur.

Il faut autant de notifications qu'il y a de

Digitized by Google

tiers détenteurs, précédents propriétaires ou débiteurs principaux; s'il y a des incapables, elles doivent se faire à ceux qui les assistent ou les représentent; lorsqu'il s'agit d'une femme mariée elles doivent l'être au mari et à la femme.

L'exploit doit contenir constitution d'un avoué près le tribunal de la situation du bien, qui aura à connaître de la surenchère et de l'ordre.

Assignation est donnée *à trois jours* devant ce tribunal pour voir statuer sur la validité de la réquisition.

Si aucun des créanciers ne requiert la mise aux enchères dans les quarante jours qui suivent la notification, la valeur de l'immeuble est définitivement fixée au prix fixé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Celui-ci a, dans ce dernier cas, deux moyens de se libérer : 1° payer aux créanciers inscrits venant en ordre utile l'import des créances exigibles ou qu'il lui est facultatif d'acquitter; 2° consigner le prix jusqu'à concurrence des créances pouvant être acquittées.

Les intérêts du prix sont dus par le nouveau propriétaire à partir de l'acceptation de son offre ou de l'expiration du délai de quarante jours sans qu'il y ait eu surenchère.

Pour la consignation du prix de vente il n'y a pas lieu d'observer les formalités des articles 1257 et suivants du Code civ.

Il ne faut pas d'autorisation, d'offres réelles, ni de sommation d'être présent à la consignation, ni même signifier la consignation.

Dans le cas où les créanciers ne consentiraient pas à donner volontairement mainlevée de leurs inscriptions, il sera cependant nécessaire de notifier la consignation et de la faire déclarer valable par jugement.

La revente par suite de surenchère se fait par ministère d'un notaire commis à cette fin par le jugement de réception de la caution du créancier surenchérisseur.

Ce jugement indique le jour de l'adjudication.

Toutes les formalités prescrites pour la vente par expropriation forcée, par les art. 42, 43, 46, 47, 48, 49 et 54 de la loi du 15 août 1854, doivent être observées pour la revente sur folle enchère.

L'adjudication prononcée est définitive et ne peut plus être frappée d'une autre surenchère, à moins de revente sur folle enchère.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS.

Art. 123. — Si plusieurs titres, soumis à la publicité, ont été présentés le même jour à la conservation des hypothèques, la préférence se détermine d'après le numéro d'ordre sous lequel la remise des titres aura été mentionnée au registre destiné à cet effet, sans préjudice néanmoins de ce qui est prescrit à l'article 81.

Art. 124. — Les conservateurs devront tenir :

1° Un registre de dépôts, où seront constatées par numéros d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des titres dont on requiert l'inscription ou la transcription;

2° Des registres où seront portées les transcriptions;

3° Des registres où seront portées les inscriptions des privilèges et hypothèques et les radiations ou réductions.

Art. 125. — Les conservateurs tiendront, en outre, un registre sur papier libre; ils y porteront par extrait au fur et à mesure de la remise des actes, sous les noms de chaque propriétaire grevé et à la case qui lui est destinée, les inscriptions, radiations et autres actes qui le concernent. Ils indiqueront aussi les registres où chacun des actes est porté, et le numéro sous lequel il est consigné.

Art. 126. — Les conservateurs donneront au requérant, s'il le demande, une reconnaissance sur papier timbré, de la remise des actes ou bordereaux destinés à être transcrits ou inscrits. Cette reconnaissance rappellera le numéro du registre sous lequel la remise aura été inscrite.

Ils ne pourront opérer les transcriptions et inscriptions sur les registres à ce destinés qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

Art. 127. — Les conservateurs des hypothèques seront tenus de délivrer des certificats constatant les mutations et concessions de droits réels, ainsi que les baux consentis par tous individus indiqués

Digitized by Google

dans les réquisitions écrites qui leur sont faites à cette fin.

Ils sont également tenus de délivrer à tout requérant copie des inscriptions ou transcriptions existantes ou des certificats constatant qu'il n'en existe point.

Art. 128. — Ils sont responsables du préjudice résultant :

1° De l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes soumis à cette formalité et des inscriptions requises en leurs bureaux ;

2° Du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs transcriptions ou inscriptions existantes, à moins que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

Art. 129. — En cas de purge, l'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans ses certificats, un ou plusieurs des droits hypothécaires inscrits, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu que la demande du certificat indique clairement le débiteur à charge duquel les inscriptions ont été prises.

Néanmoins cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers omis de requérir la surenchère dans le délai utile, et de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

Art. 130. — Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser de retarder les transcriptions ou inscriptions, ni la délivrance des certificats, sous peine de dommages-intérêts des parties, à l'effet de quoi procès-verbaux des refus ou retards seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ soit par un juge de paix, soit par un huissier ou un notaire.

Art. 131. — Tous les registres des conservateurs, à l'exception de celui énoncé en l'article 125, sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque feuillet par premier et dernier, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi.

Le registre de dépôt sera arrêté chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

Art. 132. — Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de cinquante à mille francs pour la première contravention. En cas de récidive, l'amende sera double et la destitution pourra même être prononcée, selon les circonstances, le tout sans préjudice de dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 133. — Les mentions de dépôts, les inscriptions et les transcriptions sont faites sur les registres de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 500 à 2,000 francs d'amende, et des dommages-intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Art. 134. — Le conservateur peut opérer, à ses frais, la rectification des erreurs qu'il aurait commises, en portant sur ses registres, mais seulement à la date courante, une transcription des actes et bordereaux précédée d'une note qui relatera la première transcription.

FORMULES.

Inscription d'hypothèque légale au profit de la femme mariée.

(Art. 67 de la loi du 16 décembre 1851.)

Inscription d'hypothèque légale est requise au bureau des hypothèques de...

Au profit de... faisant, aux fins des présentes, élection de domicile chez...

Contre son époux...

Et ce, en vertu d'une autorisation de monsieur le président du tribunal de première instance séant à..., en date du...

Pour garantie à concurrence :

1° D'une somme de... de la dot qui lui a été constituée dans son contrat de mariage, passé le..., devant M. le notaire..., de résidence à..., sur un immeuble situé à... . . . . 00 00

2° De celle de trois années d'intérêts sur la dite somme à raison de 4 1/2 °/o l'an auxquelles la loi conserve le même rang. (mémoire).

(*Date*).

Pour la requérante :
(*Signature de l'avoué.*)

Inscription requise par les art. 3 *et* 84 *de la loi du* 16 *décembre* 1851.

Par exploit de l'huissier..., daté du..., le sieur..., domicilié à..., a formé devant le tribunal de première instance, séant à..., une demande contre...,

Digitized by Google

domicilié à..., tendant à faire prononcer (par exemple : *la nullité de la vente d'une maison,* etc.), située à..., rue, consentie par..., au profit de..., suivant acte avenu devant le notaire..., à..., le..., transcrit au bureau des hypothèques de..., le..., vol...., n°... par le conservateur.

En conséquence, inscription est requise au bureau des hypothèques de..., à la diligence de Me..., avoué, domicilié à...

(*Date et signature de l'avoué.*)

Bordereau d'inscription d'une obligation ordinaire.

Le soussigné... requiert inscription à son profit, au bureau des hypothèques de...

Contre...

Pour sûreté et garantie :

1° D'une obligation passée devant le notaire..., le..., au capital de..., exigible le..., produisant un intérêt de... % l'an, payable le... . . . . fr. 000.00

2° De trois années dont la loi conserve le rang. . . . . (mémoire)

3° Pour frais éventuels de mise à exécution évalués en l'acte à . . . . fr. 000.00

Sur les biens suivants (*les désigner tels qu'ils le sont en l'acte*).

Il a été stipulé en l'acte susmentionné qu'à défaut par le débiteur (*ici reproduire textuellement la clause de la voie parée*).

Fait à..., le...

Nota. — Ne pas oublier de faire élection de domicile.

Bordereau de renouvellement d'inscription.

Renouvellement de l'inscription prise au bureau des hypothèques de..., le..., sous le vol..., n°..., est présentement demandé au profit de...

Contre...

Pour sûreté et garantie de : (*continuer comme s'il s'agissait d'une inscription primitive*).

Fait à..., le...

Le renouvellement peut avoir lieu contre le débiteur décédé.

Par analogie, on peut l'opérer au nom du créancier défunt, mais mieux vaut indiquer les représentants.

Demande en réduction d'hypothèque par le mari.

(Art. 72.)

Attendu que l'assignée est titulaire de telles inscriptions, prises le..., sur tels biens ; que ces inscriptions ont été prises pour telles raisons;

Attendu que les garanties prises sont évidemment excessives et doivent être réduites à....

Qu'en effet il suffit de restreindre l'hypothèque à... représentant une valeur vénale de...

Si est-il que :

Requête du mari, constitution d'avoué.

Ai donné assignation à la femme pour comparaître devant le tribunal de première instance de..., pour :

Après que le procureur du roi aura été entendu et contradictoirement avec lui, après avoir pris l'avis des trois plus proches parents de l'assignée, et, à défaut de parents dans la distance de deux myriamètres, l'avis de trois personnes connues pour avoir avec la femme ou sa famille des relations d'amitié.

Entendre dire et ordonner :

1° Que telle inscription hypothécaire sera réduite à et grèvera uniquement tel bien;

2° Que telle inscription sera rayée et ce sur le vu de l'expédition du jugement à intervenir.

Dépens comme de droit.

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Nota. — Quant aux suites à donner par le conservateur des hypothèques, voir ce que nous avons écrit au v° *Exécution des jugements* et aussi les art. 548 et 550 du C. de pr. civ.

Si on assigne simplement en radiation, après avoir déduit les motifs de la demande, par exemple, l'acquittement de l'obligation, on conclut ainsi :

Pour voir dire que l'inscription prise par le défendeur, en exécution de la dite obligation, au bureau des hypothèques de..., le..., vol..., n°...,

Digitized by Google

sera rayée, sur la remise qui sera faite à monsieur le conservateur, tant de l'expédition du jugement à intervenir, que des certificats exigés par l'art. 548 du C. de pr. civ.; à quoi faire M. le conservateur pourra être contraint et quoi faisant sera déchargé. S'entendre, l'assigné, condamner aux dépens.

Cet exploit est dispensé de la conciliation.

Étant incidentes, les demandes en réduction ou radiation se forment par acte d'avoué comme toutes les autres demandes.

Demande en supplément d'hypothèque par une femme mariée.

Attendu que suivant contrat de mariage des parties avenu devant Me..., notaire à ..., l'hypothèque légale de la requérante a été restreinte à ... ;

Que depuis cette époque la requérante a recueilli dans la succession de ... telles valeurs mobilières ;

Que son mari a par conséquent en mains une somme de ..., qui n'est garantie que par ... d'une valeur de ... ;

Attendu que, dès lors, l'hypothèque légale de la requérante est insuffisante et que celle-ci a le droit, aux termes de l'art. 66 de la loi du 16 décembre 1851, de requérir un supplément d'hypothèque sur les immeubles de son mari pour sûreté de ses droits.

Si est-il que...

L'an ..., etc. (*requête de la femme, constituer avoué*).

Ai donné assignation au mari...

En vertu de la permission de monsieur le président du tribunal de première instance de ..., en date du ..., pour :

Voir dire et ordonner que tels biens appartenant à l'assigné, seront affectés par hypothèque spéciale au paiement des reprises et conventions matrimoniales de la requérante, et que celle-ci pourra grever les dits immeubles des inscriptions nécessaires à la conservation de ses droits ;

S'entendre condamner aux dépens.

Nota. — Pour la demande en supplément d'hypothèque de la part d'un mineur la formule est la même. L'exploit se fait à la requête du subrogé tuteur.

Commandement au débiteur originaire.

(Voir cette formule v° *Expropriation forcée.*)

Sommation au tiers détenteur de payer ou de délaisser.

L'an... requête...

En vertu de la grosse en forme exécutoire d'un acte d'obligation..., etc.

Ai signifié au sieur A...:

1° L'acte d'obligation dont s'agit ci-dessus ;

2° Un commandement fait par mon ministère, le..., au sieur B..., tendant à la saisie immobilière de telle maison, vendue par ce dernier au signifié.

En même temps, j'ai sommé le prédit signifié, de, dans le délai de trente jours, payer au requérant, la somme de..., montant du principal de l'obligation ci dessus, exigible depuis le..., et celle de..., montant des intérêts échus, ou de délaisser l'immeuble par lui acquis du sieur B... et donné en hypothèque pour sûreté de la créance du requérant.

Lui déclarant que faute de ce faire dans le dit délai, il y sera contraint par toutes les voies de droit.

Nota. — Cet exploit n'est pas soumis au visa.

Signification de l'acte de délaissement au poursuivant et au vendeur.

L'an... requête...

Ai signifié et donné copie à : 1°... ; 2°...

D'un acte reçu au greffe du tribunal de première instance de...,le...,enregistré sur expédition, le..., contenant délaissement par hypothèque d'une maison sise à..., acquise par le requérant du second signifié suivant acte reçu par le notaire..., le...

Ce pour information et direction, afin que le premier signifié cesse les poursuites intentées au requérant comme tiers détenteur de l'immeuble.

Sous réserve de tous droits du requérant contre le second signifié, notamment de demander la restitution des sommes payées sur le prix de vente du dit immeuble, frais d'acquisition et autres, et de réclamer tous dommages-intérêts pour le préjudice souffert par l'éviction et les améliorations apportées au bien dont s'agit.

Digitized by Google

Nota. — La loi ne fixe aucun délai après lequel le délaissement n'est plus permis.

Si le délaissement n'est pas contesté, il n'est pas nécessaire de le faire recevoir par jugement.

Le délaissement conduisant directement à l'amiable, la capacité d'aliéner est requise pour pouvoir délaisser.

Extrait en conformité de l'art. 110.

Par acte reçu par le notaire ..., à ..., le ... (*ou :* suivant procès-verbal d'adjudication définitive dressé par le notaire ..., à ..., le ...).

Mon requérant a acquis de M...., pour le prix de..., outre les charges ci-après, savoir :

Une maison sise à ..., rue ..., n° ..., cadastrée s°n..., n°..., contenant en superficie...

Cet acte a été transcrit au bureau de hypothèques de..., le..., vol..., n°... par le conservateur...

TABLEAU EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 110

DATE DES HYPOTHÈQUES — Date, volume et numéro des inscriptions	NOMS des créanciers inscrits	CRÉANCES INSCRITES
15 juillet 1892 transcrit le 20 juillet 1892 vol..., n°...	M. A..., rue..., n°..., à...	Principal .... Intérêts .... Total ....
20 mars 1895 transcrit le 28 mars 1895 vol..., n°...	M. B..., rue..., n°..., à...	Principal .... Intérêts .... Total ....

Notification.

L'an... requête...

Ai signifié et laissé à :

1° M. A...;

2° M. B...

a) L'extrait conforme d'un acte reçu par le notaire..., à..., le..., par lequel mon requérant a acquis de M..., à..., pour le prix de... outre les charges évaluées à..., une maison sise à..., rue..., n°...; le dit extrait contenant indication de la date, du volume et du numéro de la transcription.

b) Un tableau sur trois colonnes, dont la première contient la date des hypothèques et celle des inscriptions, ainsi que l'indication du volume et du numéro de ces inscriptions; la seconde le nom des créanciers inscrits, et la troisième le montant des créances inscrites.

Déclarant, mon requérant, qu'il acquittera les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix d'achat, susmentionné (*ou* : de la valeur déclarée) sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Et pour....

Réquisition de surenchère.

L'an... (requête et constitution d'avoué).

Ai signifié et déclaré à....

Que le requérant requiert la mise aux enchères et adjudication publiques d'une maison sise à..., rue..., n°..., vendue par..., au sieur...., moyennant la somme principale de..., outre les charges, suivant acte du notaire..., à..., le..., transcrit au bureau des hypothèques de..., le..., vol..., n°..., signifié par extrait aux créanciers inscrits par exploit de l'huissier..., en date du....

En conséquence, j'ai déclaré aux signifiés, que le requérant se soumet par les présentes à porter ou faire porter le prix de l'immeuble prédésigné à un vingtième en sus de la somme de... stipulée au dit acte en principal et les charges y évaluées à..., ce qui fera pour la première enchère la somme totale de....

Déclarant en outre, que le requérant offre et présente pour caution de la surenchère présentement requise et jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du prix de l'adjudication et des charges, M..., demeurant à....

Et en même temps, j'ai donné assignation aux signifiés, à comparaître dans le délai de trois jours francs, devant le tribunal de première instance de..., etc., pour :

Entendre statuer sur la validité de la réquisition de mise aux enchères de l'immeuble dont s'agit;

Voir dire que la caution ci-dessus présentée est notoirement solvable et qu'elle sera reçue purement et simplement;

Voir dire qu'il sera procédé à la revente et à l'adjudication publique des biens surenchéris par le ministère du notaire que le tribunal désignera;

Digitized by Google

aux conditions du procès-verbal d'adjudication susénoncée, qui tiendra lieu de minute d'enchère.

Voir fixer la vente dans les quinze jours au plus tôt et dans les trente jours au plus tard, à dater du jugement à intervenir ;

Dire et ordonner que le nouveau propriétaire sera tenu de remettre au notaire commis la grosse de son titre d'acquisition et que, faute de ce faire dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, mon requérant est autorisé à s'en faire délivrer une copie par le conservateur des hypothèques;

Entendre dire que les dépens seront prélevés sur le prix d'adjudication, comme frais extraordinaires de poursuites.

Jugement exécutoire par provision et sans caution.

Et pour...

Nota. — Cet exploit doit être transcrit conformément à l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851.

Il convient de rappeler l'art. 155 au sujet de la signature à apposer sur l'original et les copies de l'exploit.

La surenchère se faisant par mandataire, l'huissier donne copie de la procuration.

Sommation à l'ancien et au nouveau propriétaire et aux créanciers inscrits.

L'an... requête de... pour lequel domicile est élu chez Me..., avoué.

Ai fait sommation à :

1° M...;

2° M...

Le premier, en sa qualité de nouveau propriétaire, et, le second, en sa qualité d'ancien propriétaire de l'immeuble ci-après (*la signification est faite à leur domicile réel*).

3° M...;

4° M...,

en leur qualité de créanciers inscrits sur le même bien (*l'exploit doit être, pour ces derniers, notifié au domicile élu dans les inscriptions*).

D'assister, si bon leur semble, le..., à... heures, en... (*indiquer l'endroit*), à l'adjudication par suite de surenchère de... (*désigner l'immeuble*), en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de..., le...

Leur déclarant qu'il y sera procédé tant en leur absence que présence.

Et pour...

Nota. — La sommation aux créanciers inscrits doit être faite dans le délai de l'art. 72 du Code de proc. civ., augmenté d'un jour par trois myriamètres, en raison de la distance.

I

Identité.

Les fonctionnaires ou officiers publics ont l'impérieux devoir de s'assurer de l'individualité des personnes qui comparaissent devant eux, ou de celles pour lesquelles ils sont chargés d'instrumenter.

Impôts.

Par le mot *impôt* on comprend toutes les charges établies au profit de l'État, des provinces et des communes.

Nous avons vu au v° *Contrainte* de quelle manière doit être signifiée la contrainte décernée en matière fiscale.

On la signifie au débiteur en tête de l'exploit, qui doit contenir commandement de payer la somme de..., pour les causes énoncées en la contrainte, ce, sous peine d'y être contraint par tous moyens de droit, et, notamment, par la saisie mobilière, après le délai légal.

Nota. — Cette saisie peut être pratiquée après le délai de un jour franc.

L'opposition à la contrainte (1) doit être suffisamment motivée.

(1) Voir v° *Succession*, pour les contraintes qui concernent cette matière.

Digitized by Google

Imputation des paiements.

C. civ. Art. 1253. — Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

Art. 1254. — Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Art. 1255. — Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

Art. 1256. — Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses légales, elle se fait proportionnellement.

L'*imputation de paiement* est l'indication de la dette que le débiteur désire, sinon doit éteindre ou réduire.

Il ne peut, comme de juste, y avoir lieu à imputation lorsqu'il n'existe entre parties qu'une seule dette.

Le droit d'imputation appartient au débiteur, car il est le maître de l'emploi de son argent.

Cette règle reçoit exception lorsque le débiteur veut imputer son paiement :

1° Sur celle des dettes dont le chiffre dépasse la somme qu'il offre en paiement ;

2° Sur une dette non échue lorsque le terme a été stipulé en faveur du créancier ;

3° Sur le capital, par préférence aux intérêts ou arrérages échus ;

4° Sur une dette conditionnelle.

Lorsque le paiement est fait sur le capital et les intérêts et qu'il n'est point intégral, il s'impute d'abord sur les intérêts (art. 1254 du C. c.).

Le débiteur, qui paye sans indiquer la dette qu'il entend acquitter et reçoit du créancier une quittance imputant ce paiement sur une de ces dettes spécialement, accepte tacitement l'imputation qu'elle contient, et ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il ne prouve qu'on a abusé de sa simplicité ou de son ignorance, qu'il y a eu dol ou surprise. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, la loi trace les règles d'après lesquelles elle doit être faite.

Le paiement doit dans ce cas être imputé :

1° Sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter, parce qu'il doit être présumé avoir eu plutôt l'intention, par exemple, d'arrêter des poursuites, que de payer une dette non établie par justice, de payer celle qui portait les plus forts intérêts, de payer celle qui était garantie par une hypothèque plutôt qu'une dette chirographaire.

2° Sur la dette échue plutôt que sur celle qui ne l'était pas ;

3° Sur la plus ancienne lorsque les dettes sont d'égale nature.

On admet généralement que la dette la plus ancienne dans le sens de l'art. 1256 du C. civ. est celle qui doit échoir la première;

4° Proportionnellement, lorsqu'elles sont égales et de même nature entre elles.

Dans ce dernier cas, le créancier est supposé avoir consenti un paiement partiel sur chacune de ses créances ; il pouvait faire l'imputation sur l'une d'elles seulement;

5° Sur la dette qui soumet à la contrainte par corps plutôt que sur les autres ;

6° Sur la dette qui produit des intérêts plutôt que sur celle qui n'en produit pas;

7° Sur la dette dont il était débiteur principal plutôt que sur celle qu'il ne doit qu'en qualité de caution.

Dans tous les cas, l'intérêt du débiteur ne doit pas préjudicier au créancier. Ainsi, lorsqu'une dette produit des intérêts, l'imputation

Digitized by Google

se fait d'abord sur les intérêts, quand même la quittance porterait que la somme a été payée à compte du capital et des intérêts.

Lorsqu'aucune des dettes n'est échue, il faut imputer sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt à acquitter; si elles sont d'égale nature, sur celle dont le terme est le plus près d'arriver.

Les tiers ne peuvent se plaindre de la compensation opérée par le débiteur ou le créancier, même si elle ne portait pas sur la dette la plus onéreuse ou la plus ancienne, à moins qu'elle ne soit le résultat d'une collusion frauduleuse entre le débiteur et le créancier; dans ce cas, les tiers pourraient la faire réformer.

FORMULE.

Imputation de dette.
(Code civil, art. 1255.)

Requête et constitution d'avoué.

Assigner dans le délai de la loi devant le tribunal civil, pour :

Attendu que suivant quittance du..., timbrée et enregistrée, etc., le requérant a payé à l'assigné une somme de..., laquelle somme l'assigné a, par dol, imputée par la dite quittance sur une créance de... résultant de..., au lieu de l'avoir imputée sur une somme de... montant des condamnations prononcées par jugement du..., etc.;

Attendu cependant, que le réquérant avait l'intention de s'acquitter du montant des condamnations pour lesquelles il était poursuivi, et non de la somme qui n'était pas encore exigible;

Attendu que mon requérant avait un intérêt suffisant d'éteindre une dette, dont le jugement de condamnation prononçait des intérêts et était sur le point d'être exécuté.

Voir dire et ordonner que l'imputation faite dans la quittance du..., par l'assigné, sera déclarée nulle et de nul effet, comme faite par surprise; que la somme de... sera et demeurera imputée sur les créances en principal, intérêts et frais dont la condamnation est prononcée par le jugement susénoncé, desquelles le requérant est et demeurera quitte et libéré; qu'en outre l'assigné sera tenu, après l'établissement du compte, de remettre les titres, jugement et pièces de procédure.

S'entendre condamner aux dépens.

Nota. — La quittance étant sous seing privé, l'enregistrement littéral d'icelle devra nécessairement être transcrit en l'exploit.

Indivisibilité.

Il y a *indivisibilité*, lorsque la partie adverse oppose un moyen de défense qui ne permet pas au juge de se prononcer sur l'un des chefs de la demande, sans juger en même temps et nécessairement l'autre (Brux., 4 novemb. 1893; *Pas.*, 1894, p. 98).

Est de la compétence civile une action complexe, à la fois civile et commerciale (cass., 13 avril 1893).

Nota. — On rencontre très fréquemment, dans les prêts hypothécaires, la clause stipulant que l'obligation restera indivisible entre les héritiers de l'emprunteur. Et pour écarter le bénéfice de division, dont parle l'art. 1204, les notaires y ajoutent que les héritiers seront solidairement tenus entre eux.

On sait que si le créancier ne poursuit qu'un héritier du débiteur, pour la totalité de l'obligation *non solidaire*, cet héritier peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers (1).

Indivision.

(Voir v° *Partage*.)

Inscription.

INSCRIPTION SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

Loi du 15 *mai* 1846. ART. 65. — Les rentes nominatives, de même que les arrérages, ne peuvent être frappées de saisies-arrêts ou oppositions qu'en

(1) Comparer v^es *Compétence* et *Constructions*.

Digitized by Google

vertu d'un jugement ou d'un acte public passé en forme exécutoire.

Art. 66. — Les saisies-arrêts doivent être faites entre les mains du ministre des finances, et, pour les semestres échus, en mains de l'agent du trésor, chargé du visa des quittances.

Art. 67. — Les intérêts des obligations au porteur et les arrérages des rentes nominatives se prescrivent par cinq ans, à compter de la date de l'échéance.

Nota. — Cette prescription n'atteint pas les arrérages qui sont frappés de saisies-arrêts ou oppositions conformément aux articles 65 et 66.

Instruction par écrit.

L'*instruction par écrit* est celle faite devant un juge, au moyen de requêtes et remise de pièces, suivie d'un rapport par ce juge.

L'instruction par écrit ne doit pas être confondue avec le délibéré : elle ne peut être ordonnée que lorsque l'affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoiries ou délibéré (art. 95 du C. de pr. civ.).

Cet article ne s'applique pas aux affaires sommaires ni à celles portées devant les tribunaux de commerce, justices de paix et conseils de prud'hommes.

L'instruction par écrit est prescrite par un jugement qui doit être signifié.

Nous donnons ci-dessous un aperçu des écritures qui peuvent être signifiées et des délais à observer.

I. — Dans le cas où il n'y a qu'un demandeur et un défendeur.

Le demandeur doit :

1° Faire signifier le jugement qui ordonne l'instruction écrite ;

2° Dans la quinzaine suivante, faire signifier une requête contenant ses moyens et conclusions et se terminant par un état des pièces produites ;

3° Dans les vingt-quatre heures suivant cette signification, produire les pièces au greffe ;

4° Dans le même délai signifier l'acte de production.

Le défendeur doit :

1° Prendre communication des pièces produites par le demandeur et faire signifier dans la quinzaine, par acte d'avoué, une requête contenant ses réponses suivies de l'état des pièces du défendeur ;

2° Dans les vingt-quatre heures suivantes rétablir au greffe les pièces du demandeur et faire la production de ses propres pièces ;

3° Dans le même délai signifier l'acte de production.

II. — Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs en cause et qu'ils ont des intérêts et des avoués distincts.

Ils ont chacun successivement les délais ci-dessus pour prendre communication, répondre et plaider ; la communication leur est donnée successivement pour commencer par le plus diligent (art. 97 du C. de proc. civ.).

III. — Lorsque le demandeur n'a pas produit dans les délais, le défendeur présente ses moyens et fait sa production ; le demandeur n'a que huitaine pour prendre communication et contredire.

IV. — Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai, le tribunal juge sur les pièces du demandeur seul.

V. — Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fait au greffe, signifie l'acte de production et l'autre partie a huit jours pour prendre communication et répondre.

Lorsque toutes les productions ont été faites ou que les délais sont expirés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remet les pièces au juge rapporteur.

C. de pr. c. Art. 107. — Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, à la dite remise, aux frais du jugement,

Digitized by Google

sans répétition, et en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification du dit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même *condamner l'avoué par corps*, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable. (1)

Les dites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront au président, ou au rapporteur, ou au procureur impérial.

FORMULES.

Signification de production par le demandeur.

A la requête de... poursuites et diligences de l'avoué soussigné.

Soit signifié et déclaré à Me .., avoué de..., que la requête signifiée hier, par acte de l'huissier..., a été ce jour, avec les pièces y jointes, déposée et produite au greffe du tribunal de première instance de...

Le sommant en conséquence de prendre communication de la dite production, de faire la sienne et d'en signifier l'acte dans le délai légal.

Acte pour obtenir jugement qui ordonne la remise des pièces données en communication par le greffier.

A la requête de..., poursuites et diligences de...

Soit sommé Me..., avoué, occupant pour..., de comparaître à l'audience de la ... chambre du tribunal de première instance séant à..., le..., à... heures du matin, pour : Me...

Attendu que les pièces appartenant au sieur... et déposées au greffe du dit tribunal par le ministère de Me..., son avoué, par suite du jugement qui a ordonné l'instruction par écrit de la cause d'entre les parties, ont été, par le greffier du dit tribunal, données en communication à Me..., et sur son récépissé de... ;

Attendu que depuis le dit jour... Me... n'a pas encore rétabli ce dépôt, ainsi que le constate le certificat délivré par le greffier de ce siège en date du..., enregistré.

Se voir condamner à rétablir le dépôt dont s'agit, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, entre les mains du greffier du prédit tribunal qui lui remettra son récépissé ; se voir en outre condamner pesonnellement et sans aucune répétition, à payer au requérant une somme de dix francs de dommages-intérêts, pour chaque jour de retard apporté à la dite remise, à compter du jour de la signification du jugement à intervenir, ainsi qu'aux dépens.

Nota. — L'on est en demeure de rétablir le dépôt sans sommation, par le seul fait du délai de huitaine ou de quinzaine des articles 103 et 107.

Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou délibéré.

A monsieur le président, etc.

Expose...

Que par jugement rendu par la ... chambre de votre tribunal, le..., enregistré et signifié à avoué, il a été ordonné que la cause d'entre lui et le sieur... serait instruite par écrit au rapport de M..., l'un des juges commis à cet effet par le dit jugement;

Que ce magistrat est décédé (*ou tout autre empêchement*). Il vous plaira, monsieur le président, nommer un des messieurs les juges de ce tribunal, en remplacement de M..., pour lui faire le rapport dont s'agit.

Et vous ferez justice.

Sommation d'être présent au retrait des pièces.

A la requête de...

Soit sommé Me..., de comparaître le... à... heures du matin, au greffe du tribunal de première instance, séant à..., pour y être présent, si bon lui semble, au retrait que fera le requérant des pièces par lui produites dans l'instruction par écrit de la cause pendante entre parties devant la ... chambre du tribunal de première instance de..., au rapport de monsieur le juge.

(1) Voir loi 27 juillet 1871.

Digitized by Google

Lui déclarant qu'il sera procédé à tout ce que dessus, tant en son absence qu'en sa présence.

Nota. — Cette requête et l'ordonnance se signifient purement et simplement trois jours au moins avant le rapport, par un simple acte (*tarif*, 70).

Interdiction.

On appelle *interdiction* la déclaration faite par la justice qu'une personne, étant privée de sa raison, et, par suite, incapable de faire par elle-même aucun acte valable, doit être placée sous l'autorité d'un tuteur qui la représentera et agira pour elle dans les actes de la vie civile. L'interdiction est d'ordre public. « Elle ne peut donc faire, dit LAURENT, l'objet d'une convention, d'une renonciation, d'une transaction quelconque. »

Les causes qui peuvent motiver l'interdiction sont l'imbécilité, la démence et la fureur (art. 489 du C. civ.).

Enseigné unanimement que les mineurs peuvent être interdits.

Sont sensibles les différences entre l'interdit et la demi-interdiction résultant de la nomination d'un conseil judiciaire.

L'art. 490 du C. civ. indique la personne qui a qualité pour provoquer l'interdiction; cet article dit expressément qu'il faut être parent de celui dont on veut poursuivre l'interdiction.

En conséquence, un parent par alliance n'a pas qualité à cet effet.

L'art. 491 cite les cas où le procureur du roi peut ou doit agir.

PROCÉDURE EN INTERDICTION.

La demande est formée par requête adressée au président du tribunal où la personne à interdire a son domicile (art. 890 du C. de proc. civ.).

Le demandeur en interdiction n'est pas tenu, à peine de nullité, de joindre, à la requête, des pièces justificatives.

Cette requête est suivie d'un jugement ordonnant la réunion du conseil de famille, qui doit donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée; ce conseil de famille se réunit devant le juge du domicile du défendeur.

Si les faits articulés dans la requête ne paraissent pas de nature à caractériser la démence, le tribunal a le droit de ne pas ordonner l'assemblée de la famille et de prononcer le rejet pur et simple de la demande.

Après la réunion du conseil de famille que le juge de paix fait assembler en suite de requête, accompagnée de l'expédition du jugement, l'avoué s'adresse au tribunal pour l'interrogatoire du défendeur en chambre du conseil.

Si le défendeur ne peut comparaître en chambre du conseil, par exemple, en cas de maladie ou de collocation, le tribunal délègue un juge qui se transportera chez le défendeur avec le procureur du roi, pour procéder à l'interrogatoire.

Si le défendeur est colloqué dans un asile en dehors de l'arrondissement, le tribunal saisi de la demande délègue le tribunal de première instance du lieu où se trouve interné le défendeur, à l'effet de désigner un de ses membres pour procéder à l'interrogatoire, en présence du procureur du roi près ce tribunal.

En vue de l'interrogatoire, il est donné copie au défendeur : 1° du jugement sur requête ordonnant la réunion du conseil de famille ; 2° de l'expédition de la délibération du conseil de famille; 3° de l'expédition du jugement ordonnant l'interrogatoire; 4° éventuellement, du jugement du tribunal délégué pour procéder à l'interrogatoire.

Si l'interrogatoire du défendeur est péremptoire au point de vue de la demande en interdiction et si les circonstances l'exigent, le demandeur peut, en attendant qu'il soit statué

Digitized by Google

définitivement sur sa demande, provoquer immédiatement la nomination d'un administrateur provisoire qui prendra soin de la personne du défendeur et fera, pour la conservation de ses biens, les actes urgents et nécessaires.

Si l'interrogatoire n'est pas suffisant, le demandeur doit provoquer l'enquête sur les faits qu'il allègue et il est procédé ensuite comme en matière ordinaire.

Nota. — La loi n'exige pas la signification du jugement qui ordonne l'interrogatoire.

Mais il importe, en cas de non-signification de ce jugement, de faire sommation au défendeur de comparaître et ce avec un délai moral, soit de vingt-quatre heures au moins.

Il a été jugé qu'est valable la signification de la requête et de celle du jugement ordonnant la convocation du conseil de famille, etc., faite au défendeur dans la maison de santé où il se trouve et parlant au directeur de l'établissement en présence du signifié.

Le jugement portant interdiction doit être levé, signifié et publié dans les dix jours de sa prononciation, même en cas d'appel.

S'il y a appel contre le jugement, il n'est procédé à la nomination d'un tuteur qu'après décision de la cour. Le délai d'appel est de trois mois.

Les tiers ne sont pas recevables à intervenir dans une instance en interdiction (Bruxelles, 13 janvier 1881; *Pas.*, 1881, p. II-169).

FORMULES.

Requête contenant demande en interdiction.

A monsieur le président, etc...

A l'honneur de vous exposer par l'organe de son avoué soussigné, le sieur...

Que le sieur..., son père (*profession*), domicilié à..., âgé de... ans, se trouve dans un état habituel d'imbécilité, tel qu'il ne reconnaît personne; qu'il a perdu toute mémoire; qu'il n'a plus aucune volonté et réclame les mêmes soins qu'un enfant;

Que tous les remèdes de l'art ont été infructueux et ne laissent aucun espoir d'améliorer le pénible état dans lequel il se trouve;

Que dans ces circonstances, l'exposant se trouve dans la nécessité de recourir à justice, à l'effet de faire prononcer l'interdiction du prénommé...

Pourquoi et vu l'art. 489 du Code civil, l'exposant vous prie, monsieur le président, qu'il plaise à votre tribunal, conformément à l'art. 891 du Code de proc. civ. communiquer la présente requête au ministère public et commettre un juge pour faire rapport au tribunal, au jour que vous voudrez bien fixer, que les faits ci-dessus exposés sont prouvés par les pièces et annexes et attestés par : 1°...

Et vous ferez justice.

A cette requête on joint notamment les lettres ou actes constatant l'état mental.

La requête à adresser au juge de paix pour la convocation du conseil de famille se formule comme suit:

A monsieur le juge de paix, etc...

A l'honneur de vous exposer le soussigné..., domicilié à..., qu'il exerce l'action en interdiction de..., domicilié à...

Que par jugement d'avant faire droit en date du... et dont l'expédition est ci-jointe, le tribunal de première instance de... a ordonné qu'un conseil de famille sera réuni par-devant vous, pour donner son avis sur l'état du défendeur.

Pour quoi, il vous plaira, monsieur le juge, indiquer jour et heure pour la dite réunion.

Et vous ferez justice.

Citations aux membres qui doivent se réunir en conseil de famille.

En vertu de telle ordonnance, rendue sur requête par monsieur le juge de paix de..., requête et ordonnance dont copie est donnée en tête (*de celle*) du présent exploit.

Ai cité...

A comparaître le..., à... heures, par-devant monsieur le juge de paix du canton de..., au prétoire de la justice de paix de...

A l'effet de former, sous la présidence de monsieur le juge de paix, le conseil de famille qui aura à émettre son avis sur l'état mental du sieur... dont

Digitized by Google

l'interdiction est provoquée par mon requérant, devant le tribunal de première instance de...

Déclarant au cité qu'en ne comparaissant point, il encourra et sera condamné à une amende de cinquante francs.

Nota. — Bien faire attention au délai à laisser selon l'art. 411 du Code civil.

Signification de l'article 893.

On donne copie de toute la procédure qui précède et on fait sommation au défendeur de comparaître en chambre du conseil aux jour et heure fixés pour y subir, en présence de monsieur le procureur du roi, l'interrogatoire ordonné.

Lorsque le défendeur est malade ou se trouve dans une maison de santé on lui indique les jour, heure et lieu où il sera procédé à l'interrogatoire et on le somme de se tenir pour lors prêt à répondre au dit interrogatoire, qui se fera en présence de monsieur le procureur du roi.

Requête à fin d'interrogatoire.

A messieurs...

Expose...

Que sur la demande en interdiction formée par l'exposant, contre..., et en exécution du jugement rendu par votre tribunal le..., le conseil de famille s'est réuni devant le juge de paix du canton de... et, après avoir pris communication tant de la requête introductive d'instance, que du jugement précité, il a, par délibération du... enregistrée, été unanimement d'avis, par les motifs y déduits, de poursuivre l'interdiction du dit... (ou : *qu'il y a lieu de poursuivre la dite demande*), qu'en cet état de choses, il y a lieu, conformément à l'art. 496 du Code civil, de requérir l'interrogatoire de ce dernier, en chambre du conseil (ou : *qu'il résulte d'une déclaration de...*) que par suite de l'état de surexcitation dans lequel il se trouve, il serait dangereux de le transporter en la chambre du conseil pour subir l'interrogatoire prescrit par l'art. 496 du Code civ.

A ces causes, l'exposant vous prie, messieurs, de vouloir fixer jour, heure et lieu aux fins précitées, pour, ce fait, être procédé comme il appartiendra.

Ou :

Ordonner que le dit interrogatoire sera fait par l'un de messieurs les juges à commettre à cet effet, en présence de monsieur le procureur du roi, en la dite maison de santé, aux jour et heure à fixer par vous.

Requête pour faire interroger le défendeur dans un lieu autre que la chambre du conseil.

(Code civil, art. 496.)

A messieurs...

Expose...

Que sur l'instance en interdiction poursuivie par lui, contre..., il est intervenu, le..., un jugement, par lequel vous avez ordonné que cette dernière fut interrogée en chambre du conseil, le...

Qu'il résulte des documents ci-joints, que la dite..., est atteinte de démence et de caducité: qu'elle se traîne péniblement d'une place à l'autre, passant ses journées couchée dans un fauteuil.

Que dans ces circonstances, il lui est de toute impossibilité de subir un interrogatoire là où il a été ordonné.

A ces causes, l'exposant vous prie, messieurs, tout en confirmant votre jugement du..., de vouloir ordonner que l'interrogatoire dont il s'agit, aura lieu en la maison de santé où la dite dame... se trouve colloquée, par l'un de MM. les juges qui sera délégué à cet effet et en présence de monsieur le procureur du roi.

D'après un jugement du tribunal d'Anvers du 26 mars 1853, le président du tribunal a, dans ses attributions, le pouvoir de permettre que celui dont l'interdiction est provoquée soit interrogé en sa demeure.

Et un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 28 fév. 1891, porte que l'interrogatoire ne doit pas nécessairement se faire devant les magistrats saisis de la demande en interdiction ou de mise sous conseil judiciaire.

Digitized by Google

Requête en nomination d'un administrateur provisoire.
(Art. 497 du Code civil et 78 du *tarif*.)

A messieurs, etc...

Expose. .

Qu'il s'est vu dans la nécessité de provoquer devant vous l'interdiction de...

Que, donnant suite à cette action, vous avez successivement ordonné la réunion du conseil de famille, pour émettre son avis sur cette demande et ensuite procéder à l'interrogatoire de la dite...

Qu'il vient d'être procédé à cet interrogatoire, le..., par M. le juge..., à ce délégué, en présence de monsieur le procureur du roi.

Que l'exposant croit devoir, dans l'intérêt de..., user de la faculté accordée par l'art. 479 du Code civil; qu'en effet la dite..., âgée de... ans n'est plus en état de vaquer à l'administration de sa personne et encore moins de ses biens.

Qu'il est urgent pour elle d'être mise à l'abri de la mauvaise foi qu'on pourrait employer à son égard.

A ces causes l'exposant vous prie, messieurs, de vouloir, conformément à l'art. 497 du Code civil, nommer un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens de la dite..., lequel administrateur cessera ses fonctions aussitôt que, en vertu du jugement d'interdiction, il aura été pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, conformément aux dispositions de la loi.

Assignation pour voir prononcer l'interdiction.

Requête, constitution d'avoué.

Laisser copie au défendeur des procès-verbaux d'enquête et d'interrogatoire, puis assigner à comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche (*outre le délai de distance, s'il y a lieu*) à... heures du..., devant la... chambre du tribunal de première instance de... pour, (*déduire les motifs*) y voir prononcer son interdiction aux termes de la loi; par suite, voir nommer un administrateur provisoire qui gérera et administrera sa personne et ses biens jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à sa tutelle.

S'entendre en outre condamner aux dépens.

Tout jugement portant interdiction est levé et signifié à partie (Code civil, art. 501).

En outre, il est inscrit dans les dix jours sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'audience, il l'est également dans les études des notaires (même article).

Extrait du jugement portant interdiction pour affiche.

Etude de...

Extrait en conformité de l'art. 501 du Code civil.

Il résulte d'un jugement rendu par la chambre du tribunal de première instance, séant à..., le..., enregistré et signifié, que sur l'action intentée par..., demandeur, représenté par Me..., avoué;

Contre..., défendeur, représenté par le dit..., a été déclaré interdit pour cause de sa personne et de ses biens, et qu'il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur conformément à la loi, le tout avec condamnation aux dépens.

Pour extrait :

Qualités jugement définitif d'interdiction.

Qualités pour servir à la rédaction d'un jugement rendu par la... chambre le...

En cause de...

Contre...

Faits. — Le demandeur présentait le... à monsieur le président du tribunal de première instance, séant à... une requête dans laquelle il énonçait les faits qui sont censés reproduits ici, sur lesquels il se basait pour intenter contre le défendeur une action en interdiction.

Par jugement du... le tribunal a ordonné la réunion d'un conseil de famille, pour donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Ce conseil de famille, régulièrement tenu sous la présidence de monsieur le juge de paix du canton de... a été unanimement d'avis qu'il y avait nécessité de poursuivre l'action en interdiction contre le défendeur, ainsi que cela résulte de sa délibération en date du...

Par jugement du..., le tribunal, sur la requête lui présentée, ordonna l'interrogatoire du défendeur en chambre du conseil du dit tribunal le..., à... heures, en présence de monsieur le procureur du roi.

Par exploit de l'huissier... du... le demandeur

Digitized by Google

fit signifier au défendeur les deux jugements ci-dessus mentionnés, ainsi que la délibération du conseil de famille avec assignation à comparaître en chambre du conseil, le..., à... heures aux fins d'y subir l'interrogatoire ordonné.

Au jour indiqué, le défendeur a subi l'interrogatoire devant le tribunal, en chambre du conseil en présence de monsieur le procureur du roi.

Par exploit de l'huissier..., du..., copie du procès-verbal d'interrogatoire a été signifié au défendeur avec assignation à comparaître, etc. (*suivre l'assignation*); sur cette assignation Me... se constitua pour le défendeur.

La cause régulièrement introduite à l'audience du... fut fixée pour être plaidée. Après remises la cause fut plaidée à l'audience du...

M... pour le demandeur conclut (*disp.*).

M... pour le défendeur conclut (*disp.*).

Le ministère public fut entendu en son avis.

Sur quoi le tribunal, après délibéré, rendit le jugement suivant :

La demande en mainlevée est instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction.

D'après le système professé et adopté à Bruxelles, on notifie à celui qui a provoqué l'interdiction, ou s'il y a lieu, à ses héritiers :

1° L'expédition du jugement rendu sur requête ordonnant la convocation de famille, ainsi que la dite requête ;

2° Celle du procès-verbal de la délibération du conseil de famille ;

3° Celle du jugement sur requête, ordonnant l'interrogatoire, ainsi que requête en suite de laquelle il a été rendu ;

4° Celle du procès-verbal de l'interrogatoire. En même temps on assigne le notifié devant le tribunal de première instance du domicile de l'interdit, c'est-à-dire du tuteur, à comparaître dans le délai de la huitaine franche pour :

Attendu que les causes qui ont déterminé le tribunal à prononcer l'interdiction n'existent plus, mon requérant ayant complètement recouvré la raison, ainsi qu'il offre de le justifier.

Entendre dire pour droit que l'interdiction dont s'agit est levée et, en cas de contestation, l'assigné s'entendre condamner aux dépens.

Boitard se basant sur l'art. 496, dit que la demande en mainlevée se poursuit ainsi : l'interdit présente requête au président du tribunal de son domicile, en observant les formalités indiquées par les art. 891 et 892. Sur l'avis du conseil de famille, le tribunal ordonne qu'il sera procédé à son interrogatoire et, s'il y a lieu, à une enquête et prononce sur la demande en mainlevée.

L'interdit n'est pas tenu de diriger sa demande contre un adversaire ; seulement le conseil de famille interviendra dans l'instance, s'il le juge convenable, pour combattre la demande en mainlevée.

Le jugement de mainlevée n'est pas soumis aux conditions de publicité de l'art. 501 ; mais l'exécution d'un pareil jugement rendu par défaut doit se faire conformément à l'art. 159 du Code de proc. civ.

Le jugement qui intervient sur la mainlevée peut être attaqué par les voies ordinaires du recours. Si le tuteur a été mis en cause comme défendeur, il pourra appeler du jugement qui accorde mainlevée (Laurent, t. V, 333 ; conf. Arntz, t. Ier, n° 808).

On enseigne que c'est par la voie de la tierce opposition que le tuteur d'un interdit doit attaquer le jugement de mainlevée rendu sur simple requête et sans l'intervention du tuteur.

« Remarquez, dit Boitard, que le droit d'appel est donné à tout membre du conseil de famille, quand même il n'aurait pas figuré en première instance. »

Le ministère public peut également interjeter appel du jugement qui, conformément à ses conclusions et sur sa provocation, a prononcé la mainlevée (Laurent, n° 333).

Le tribunal, en prononçant la mainlevée, peut nommer un conseil judiciaire à la personne interdite et la mise sous conseil peut même être prononcée d'office.

Digitized by Google

Intérêt.

Intérêt se dit de ce qui est utile, et surtout du profit qu'on peut retirer d'une action judiciaire.

Celui qui veut agir en justice doit avoir un intérêt, car point d'intérêt point d'action.

Un préjudice éventuel peut parfois suffire à légitimer une action.

« Il n'est pas nécessaire, disent les *Pandectes*, que l'intérêt soit toujours pécuniaire, pour qu'on soit recevable à actionner. »

INTÉRÊTS DE CAPITAUX.

Semblables intérêts forment le bénéfice tiré périodiquement de l'argent prêté.

Les intérêts sont des accessoires de la créance et la loi les fait participer aux privilèges et hypothèques attachés à celle-ci.

DIVISION.

I. — *Des intérêts en général.*

Les intérêts diffèrent suivant leur cause.

Ainsi, en vertu de l'art. 1905 du Code civil, il est permis de stipuler des intérêts dans toute espèce de contrats ou conventions.

Les intérêts légaux sont dus sans stipulation, en vertu des seules dispositions de la loi.

Ceux judiciaires résultent de condamnations.

Intérêts conventionnels. — Les parties peuvent convenir que les intérêts courrent, ou du jour du contrat, ou d'une époque fixée, ou à l'échéance du terme, ou si tel événement arrive (TOULL, 6, n° 270; DALLOZ, n° 96).

Mais il faut que l'intention des parties soit bien claire, car le doute s'interprète en faveur du débiteur.

Les intérêts dus au moins pour une année entière peuvent, par une convention expresse, produire des intérêts.

Le prêteur peut faire stipuler que la déchéance du terme pour le défaut de paiement des intérêts sera encourue sans mise en demeure préalable. Ce point n'est pas discutable.

II. — *Du taux de l'intérêt.*

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

Conformément à l'art. 1907 du Code civil, il est déterminé librement par les parties contractantes (loi du 5 mai 1865).

Depuis la loi du 20 décembre 1890, le taux de l'intérêt légal est de 4 1/2 p. c. en matière civile et de 5 1/2 p. c. en matière de commerce.

III. — *Des intérêts légaux et judiciaires.*

Spécialisons sommairement la plupart des cas où la loi fait courir les intérêts de plein droit sans sommation préalable et déterminons l'époque où ils commencent à courir :

1° Le non-emploi des fonds pupillaires dans le délai des six mois (art. 456 du C. civ.);

2° Reliquat du compte dû par le tuteur à partir de la clôture du compte (art. 474 du C. civ.);

3° Les prix d'une chose vendue produisant des fruits ou autres revenus; du jour de la délivrance ou plutôt du jour fixé pour la délivrance. Si la chose ne produit pas de fruits, à partir de la sommation seulement, sauf convention contraire (art. 1652 du C. civ.);

4° Dans les cas des art. 1440, 1548 et 1570, qui visent les intérêts des sommes données en dot, du jour du mariage ou de la dissolution;

5° Lorsqu'il s'agit de remplois et récompenses dues par la communauté aux époux et par ceux-ci à la communauté (art. 1473 et 1525), à partir du jour de la dissolution;

6° Les sommes sujettes à rapport et non à titre de dette, du jour de l'ouverture de la succession (C. civ., art. 856);

7° Les intérêts reviennent au légataire, du jour de l'ouverture de la succession si le testament le porte, ou, en cas de legs d'une rente ou

Digitized by Google

pension viagère, à titre d'aliments (C. civ., art. 1015; *Pand. belges*);

8° Si l'associé prend des sommes dans la caisse sociale, du jour où il les en a tirées pour son profit particulier. Il en est de même s'il ne fait pas l'apport des mises promises (art. 1846 du C. civ.);

9° Le gérant d'affaires et le mandataire ont droit aux sommes par eux avancées du jour de ces avances (C. civ., art. 2001);

10° Enfin les débets des comptables publics produisent intérêt du jour de leur fixation (décret du 28 pluviôse, an XII, chap. 3, art. 3).

QUESTION.

Quels sont les cas où les intérêts courent à partir de la mise en demeure?

1° L'art. 474 porte que les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur courront du jour de la sommation, après le compte de tutelle;

2° L'art. 1936 exige que le dépositaire ait été mis en demeure avant de devoir aucun intérêt de l'argent déposé;

3° Le mandataire est rendu débiteur des intérêts : *a*) des sommes qu'il a employées à son usage, à dater du jour de cet emploi personnel (art. 1996); *b*) des sommes dont il est reliquataire. Cette règle s'applique aux mandataires judiciaires, tels qu'au curateur nommé à l'absent, à l'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent, au commissionnaire, au curateur de la faillite;

4° Les intérêts courent à partir de la date du protêt d'un effet commercial.

INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

Une simple sommation ne suffit point s'il s'agit de faire courir les intérêts judiciaires. En effet, quant aux obligations qui se bornent au payement d'une somme d'argent, pour constituer le débiteur en demeure et faire courir les intérêts contre lui, la loi exige une demande en justice ou une citation en conciliation, suivie dans le mois d'une demande en justice pour les causes à juger par les tribunaux de première instance, non dispensées de conciliation.

Cette règle reçoit néanmoins de nombreuses exceptions, ainsi les stipulations expresses et les divers cas que nous avons énumérés plus haut.

L'art. 1153 du C. civ. dispose que :

Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi.

Un simple commandement ne constitue pas une demande judiciaire qui puisse faire courir des intérêts.

Il faut donc une demande en justice, par voie d'assignation. On peut même conclure à l'allocation des intérêts sur les sommes réclamées à titre de dommages-intérêts, enfin et en outre, aux intérêts des intérêts s'il s'agit, comme nous l'avons examiné, d'intérêts dus au moins pour une année entière (art. 1154 du Code civil).

Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention, quoiqu'ils ne soient pas dus pour un an, ce en vertu de l'art. 1155. La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur (même article).

Les banquiers comptent l'année pour trois cent soixante jours. C'est contraire à la loi (MATON, *Dict. de la prat. not.*).

La dette d'intérêts peut s'éteindre par confusion.

En matière civile, les parties peuvent convenir que les intérêts qui seront dus pour une

Digitized by Google

année entière, seront capitalisés et produiront eux-mêmes intérêt après chaque échéance annuelle (Brux., 20 janv. 1873; *Pas.*, p. 64).

La capitalisation des intérêts légaux doit faire l'objet d'une demande expresse (Liége, 7 janv. 1893; *Pas.*, p. 179).

Les intérêts commerciaux sont ceux qui naissent d'une dette commerciale.

Interrogatoire sur faits et articles.

NOTIONS GÉNÉRALES.

On essaye d'obtenir la vérité de la bouche de la partie adverse elle-même, lorsque les autres modes de preuve font défaut ou sont insuffisants. C'est cette voie d'instruction qui est appelée l'*interrogatoire* sur faits et articles.

Il ne peut être confondu avec la comparution personnelle dont parle l'art. 119 du Code de proc. civile. En effet, elle s'ordonne d'office par le juge, tandis que l'interrogatoire doit être requis; la première se passe à l'audience, le second devant un juge commis et en l'absence de la partie qui a requis l'interrogatoire.

Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ou de jugement (art. 324 du C. de proc. c.).

L'interrogatoire peut être sollicité devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils et même pour la première fois en appel (art. 324 du C. de pr. c.). Certains jugements admettent qu'il peut être sollicité par conclusions devant les tribunaux de paix et devant les conseils de prud'hommes. Il peut enfin être formulé devant la juridiction arbitrale.

Il faut que la partie que l'on veut faire interroger ait la libre disposition de ce qui fait l'objet de l'interrogatoire : ainsi, elle doit être capable. Le mineur non émancipé, l'interdit ne peuvent être soumis à l'interrogatoire. Quant au mineur émancipé, il peut être interrogé sur les faits relatifs à son administration. La femme mariée ne peut l'être, excepté lorsqu'elle est séparée de biens, ou lorsque étant mariée sous le régime dotal, elle s'est réservée de toucher annuellement sur ses seules quittances, une partie de ses revenus (Code civil, art. 1549) ou que ses biens ou partie de ses biens sont paraphernaux (art. 1576); auxquels cas elle peut l'être sur ce qui concerne son administration ou son mobilier. Quant aux administrateurs, comme les maris, les tuteurs, les curateurs, ils ne peuvent pas être interrogés pour objets appartenant à leurs administrés, si ce n'est sur les faits qui leur sont personnels (Code de proc. art., 336).

Les sociétés civiles et celles en nom collectif sont interrogées dans la personne de tous ou de quelques-uns de leurs membres ou administrateurs; celles en commandite, dans la personne des membres responsables et solidaires; celles anonymes, en la personne de leurs mandataires (Bioche et Dalloz).

Les administrations, les communes et les établissements publics sont représentés à cet effet par un agent spécial (Ibid.).

QUESTION.

A quelle époque l'interrogatoire peut-il être demandé?

Pendant le cours de l'instruction.

La demande d'interrogatoire serait généralement tardive, si elle était formée seulement au jour fixé pour les plaidoiries. C'est au juge à apprécier.

PROCÉDURE. — FORMES DE LA DEMANDE.

Le demandeur présente au tribunal une requête contenant les faits (Code de pr. c. art. 325), qui ne doit pas être signifiée à la partie adverse.

L'interrogatoire est ordonné par jugement,

Digitized by Google

prononcé à l'audience sur le rapport fait par le président ou par le juge commis.

Quand l'interrogatoire a été ordonné, il y est procédé devant le président du tribunal ou du juge par lui commis.

Le juge commis indique, au bas de l'ordonnance qui l'a nommé, les jour et heure de l'interrogatoire, ce sans qu'il soit besoin de présenter requête, ni de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de l'ordonnance.

Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire on signifie, à personne ou domicile réel de celui qui doit être interrogé, la requête et les ordonnances du tribunal avec assignation par huissier commis.

Si, ayant fait défaut sur l'assignation, la partie se présente avant le jugement, les faits cessent d'être tenus pour avérés et la partie est interrogée en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification. Les juges ne peuvent se dispenser de l'entendre.

Celui qui a requis un interrogatoire ne peut se dispenser d'y assister.

La partie qui veut faire usage de l'interrogatoire, le fait lever et signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écriture de part ni d'autre.

Les aveux résultant d'un interrogatoire sont réputés aveux judiciaires ; ils peuvent, s'il y a lieu, servir de commencement de preuve par écrit.

FORMULES.

Requête à fin d'interrogatoire.

(Art. 325 du C. de pr.)

A messieurs les président et juges composant la... chambre du tribunal de civil de...

A l'honneur de vous exposer le sieur... par son avoué soussigné...

Que par jugement interlocutoire rendu par la ... chambre de ce tribunal le..., en cause de l'exposant, d'une part, et le sieur..., ayant Me... pour avoué, d'autre part, il a été admis à prouver, par tous moyens de droit, les faits mentionnés au dit jugement.

Que pour satisfaire à ce jugement, il désire faire interroger le dit sieur sur les faits et articles suivants : (*poser ici les faits sur lesquels la partie devra répondre.*)

Ou :

Que suivant exploit de l'huissier..., en date du..., il a assigné devant votre tribunal le sieur... aux fins de...

Qu'en vue d'établir le bien fondé de cette demande, qui se trouve pendante devant votre chambre sous le n°..., du rôle général, il a intérêt de pouvoir faire interroger le dit..., sur les faits et articles suivants : 1°...; 2°...; 3°...

A ces causes, il vous prie, messieurs, de vouloir déclarer les dits faits pertinents et relevants ; ordonner que le sieur... sera interrogé sur iceux par l'un de messieurs les juges de ce tribunal, à commettre à cet effet, pour être ultérieurement conclu en prosécution de cause comme en justice il appartiendra.

Requête à fin de fixation de jour pour l'interrogatoire.

A monsieur le juge...

Expose respectueusement Me..., avoué...

Que par jugement rendu par la... chambre de ce tribunal, en date du..., en cause de M. A. contre M. B., il a été ordonné que ce dernier serait interrogé sur les faits et articles y mentionnés ;

Que ce jugement vous commet, monsieur le juge, pour recevoir cet interrogatoire ;

Que l'exposant désire faire procéder à ce devoir.

A ces causes, il vous prie, monsieur le juge, de vouloir fixer jour, heure et lieu aux fins de l'interrogatoire susdit et de commettre un huissier pour donner l'assignation.

Signification et assignation.

(Art. 329.)

A la requête de... (constitution d'avoué).

Je soussigné, ... huissier, etc... à ce commis...

Ai signifié et, avec celle des présentes, laissé copie... où étant en son domicile, j'y ai parlé à...

1° De la requête énonçant les faits et articles sur lesquels le requérant a demandé à faire interroger l'assigné ;

2° Du jugement rendu par..., ordonnant le dit interrogatoire ;

Digitized by Google

3° D'une ordonnance rendue le..., par M..., mise au bas de la requête à lui présentée le même jour, de laquelle requête est aussi présentement donné copie ; la dite ordonnance portant nomination de monsieur le juge..., pour procéder à l'interrogatoire dont il s'agit ;

4° Et de l'ordonnance de ce dernier, apposée sur cette requête, indiquant les jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à l'interrogatoire, et commission à moi huissier pour lancer l'assignation.

D'un contexte, j'ai, huissier soussigné, donné assignation au prénommé signifié, à comparaître en personne le..., à... heures du..., en chambre du conseil de la... chambre du tribunal de première instance de..., pour répondre sur et aux fins de la requête, sur laquelle a été rendu le jugement susdaté et sur les autres questions que monsieur le juge commissaire croirait devoir lui poser.

Déclarant à l'assigné que, à défaut par lui de comparaître et de subir l'interrogatoire, les faits cotés seront tenus pour avérés et reconnus.

Tous autres droits et actions du requérant bien réservés.

Nota. — Le jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'opposition.

Intervention forcée.

DEMANDE EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN.

Cette demande se forme par exploit d'assignation tendant à la mise en cause d'un tiers, en déclaration de jugement commun.

Le Code de procédure civile ne s'occupe pas de l'intervention forcée, mais elle est admise sans conteste tant par rapport à un jugement à intervenir que par rapport à un jugement prononcé.

L'intervention n'est permise en appel qu'à la partie qui aurait le droit de former tierce-opposition (art. 466 du C. de pr. c.).

Jugé qu'il n'appartient pas à une partie d'exiger la mise en cause d'un tiers uniquement parce que cette intervention pourrait lui être utile, alors surtout que la demande est complètement étrangère à ce tiers et que celui-ci n'a aucun intérêt au procès (Charleroi, 5 déc. 1885 ; *Pas.*, 1886, p. 191).

L'action en déclaration de jugement commun est recevable chaque fois qu'elle est dirigée contre un tiers qui aurait pu intervenir au procès que ce jugement termine ou qui peut y former tierce-opposition.

Celui qui a été assigné par le demandeur, en première instance, en intervention forcée, est recevable à interjeter appel contre le défendeur principal (Brux., 19 juillet 1882; *J. T.*, p. 542).

L'action en déclaration, dont s'agit, est formée par assignation, à laquelle on joint copie du titre ou du jugement, s'il a été précédemment obtenu contre une autre partie.

Celle formée après la décision définitive du procès, est *seule* soumise à l'essai de conciliation.

FORMULES.

Requête d'intervention.
(Art. 339.)

A messieurs les président et juges composant la... chambre du tribunal de première instance de...

Vous expose respectueusement Me..., avoué... (*Exposer ici l'objet du procès, les faits et moyens du demandeur en intervention, notamment ceux indiquant l'intérêt de ce dernier.*)

Conclure à ce que le demandeur soit reçu comme partie intervenante dans la cause, dire pourdroit, etc.

Condamner le sieur aux dépens, dont la distraction sera prononcée au profit de Me..., qui affirme en avoir fait l'avance.

Cette requête doit être signifiée, avec copie des pièces justifiant l'intervention, à l'avoué de la partie adverse, avec sommation de comparaître à l'audience dans le délai légal, et si l'une des parties n'a pas d'avoué, la requête est signifiée par exploit à personne, ce, à fin d'in-

Digitized by Google

formation et d'adjudication des fins et conclusions du demandeur à l'intervention, reprises en la requête signifiée.

La partie principale peut répondre à cette requête.

Nota. — Si la demande d'intervention est contestée et en état d'être jugée, on poursuit le jugement de l'intervention sur un simple acte d'avenir.

Exploit d'assignation en intervention forcée. — Requête.

On donne en tête copie de toutes les pièces qui établissent le droit du requérant d'intervenir, puis on dit :

Attendu que... (*préciser les motifs*) ;

Ai donné assignation à...

A l'effet de voir dire pour droit que l'assigné aura à intervenir dans la cause pendante entre mon requérant et le sieur..., et le tribunal statuant sur cette intervention en même temps que sur l'action principale, voir ordonner que...

Ce par jugement exécutoire par provision, etc.

S'entendre l'assigné condamner aux dépens.

Assignation en déclaration de jugement commun.

Donner copie du jugement rendu (*analyser sommairement la condamnation.*) En outre, donner copie (*s'il y a lieu*) du proces-verbal de non-conciliation ou de la requête présentée au président et de son appointement; puis assigner à comparaître, etc.... pour (*énoncer les motifs*) :

Voir déclarer que le jugement précité sera commun avec l'assigné; par suite s'entendre condamner à...

S'entendre en outre condamner à tous les dépens.

Voir déclarer que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision, etc.

Inventaire.

L'*inventaire* (1) est l'état descriptif, par écrit et par articles, des biens, titres, papiers, créances et dettes appartenant à une personne, communauté, succession ou société.

DANS QUELS CAS IL Y A LIEU DE FAIRE INVENTAIRE.

Toutes les fois que les intérêts des parties doivent être sauvegardés par une mesure conservatoire, il peut être ordonné de dresser inventaire. Dans bien des cas la loi en fait une obligation.

L'inventaire est obligatoire dans les cas suivants : 1° absence (art 126 du C. civ.) ; 2° dans les 10 jours de la nomination d'un tuteur ou de l'ouverture d'une tutelle (art. 451) ; 3° succession échue à un mineur (art. 461) ; 4° devoir de l'usufruitier, à moins de dispense formelle (art. 600) ; 5° devoir de l'usager et de l'habitant (art. 626) ; 6° successions dévolues au conjoint ou à l'État (art. 769) ; 7° enfants naturels appelés à défaut de parents (art. 773) ; 8° héritier bénéficiaire (art 794) ; 9° curateur à succession vacante (art. 813 et 814) ; 10° s'il y a des non-présents, mineurs ou interdits (art. 819) ; 11° exécuteurs testamentaires (art. 1031) ; 12° substitution testamentaire ou donation, à charge de restitution (art. 1058 et suivants) ; 13° mari chef de la communauté (art. 1414 et 1415) ; 14° le survivant des époux communs (*ibid.* et art. 1442) ; 15° séparation de biens (art. 1441 et 1463) ; 16° femme survivante qui conserve la faculté de renoncer à la communauté (art. 1456) ; 17° société d'acquêts (art. 1499) ; 18° mobilier qui échoit aux époux, s'il a été exclu de la communauté (art. 1504) ; 19° mobilier échu à la femme non commune (art. 1532) ; 20° curateurs d'une faillite (CHAUVEAU et GLANDOZ).

Nous ajoutons à cette énumération : 1° lorsque la femme demanderesse en divorce ou en séparation de corps ou de biens a fait apposer les scellés sur les effets de la communauté (Code civil, art. 270, 307 ; Code de proc. civ., art. 369 ; 2° s'il s'agit de divorce par consentement mutuel (art. 279 du C. civ.) ; 3° en cas d'interdiction, pour les biens de l'interdit (Code civ., art. 509).

(1) Voir v°s *Bénéfice d'inventaire*, *Scellés* et *Succession*.

Digitized by Google

Procès-verbal de carence est dressé, lorsqu'il n'y a aucun effet mobilier à inventorier.

Les parties intéressées qui ont négligé de faire dresser inventaire peuvent prouver la valeur du mobilier par titres, témoins et même par commune renommée. Cependant le mari commun en biens est quelquefois privé de cette faculté.

Le défaut d'inventaire peut, suivant les circonstances, entraîner la perte de jouissance de revenus pour l'époux survivant, la responsabilité solidaire du subrogé tuteur, etc., etc.

DÉLAIS POUR FAIRE INVENTAIRE.

Ces délais varient d'après les circonstances.

Code de procédure civile. ARTICLE 174. — L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire. S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, ils peuvent obtenir une prorogation de délai, ce qui est réglé sommairement.

Le même délai s'applique :

a) Aux légataires universels ou à titre universel qui voudraient n'accepter que sous bénéfice d'inventaire ;

b) A l'époux survivant qui veut conserver l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs;

c) Aux successeurs irréguliers (Code civil, art. 769 et 773) ;

d) Au grevé de substitution (Code civ., art. 1059) ; il jouit du délai de trois mois, mais on n'y ajoute pas les quarante jours, parce qu'il n'y a pas à délibérer.

Si l'inventaire n a pas été fait à la requête du grevé dans les trois mois du décès du disposant, il doit y être procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution. L'héritier conserve, après l'expiration des délais de l'art. 174 du Code de proc. civ., la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait acte d'héritier pur et simple, ou n'a pas été condamné comme tel par jugement passé en force de chose jugée.

L'on enseigne que l'usufruit légal de l'époux survivant n'est pas déchu, par cela seul que l'inventaire n'a pas été commencé dans les dix jours par le survivant tuteur.

Les curateurs aux faillites doivent faire dresser inventaire dans les trois mois de leur entrée en fonction (loi du 18 avril 1851, art. 488).

Lorsque l'inventaire a lieu après le décès d'une personne, il ne peut être fait que trois jours écoulés depuis l'enterrement ou trois jours après l'apposition des scellés si cette apposition a été faite depuis l'enterrement, à moins que pour des causes urgentes, dont il doit être fait mention, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance (Code de proc. civ., art. 9218).

Aucun délai n'est fixé pour l'inventaire à dresser par les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent. Il doit sans nul doute précéder leur entrée en jouissance, de même que pour l'usufruitier.

Le tuteur doit y procéder dans les dix jours de sa nomination dûment connue de lui (C. c., art. 451, 509) ; le curateur à la succession vacante, avant toute opération ; l'exécuteur testamentaire, dans l'année du décès.

Le droit de dresser inventaire appartient seul aux notaires, sauf en matière de faillite où le curateur y procède en présence du juge de paix.

L'estimation des objets inventoriés peut être faite par des personnes ayant des connaissances spéciales.

A défaut de désignation par le défunt, le choix du notaire et de l'expert appartient au conjoint commun en bien, aux héritiers, à l'exécuteur testamentaire et aux légataires unisels et à titre universel ; en cas de dissentiment, ce choix appartient au président.

C'est celui qui est demandeur en *séparation de corps* et qui a fait apposer les scellés qui a le

Digitized by Google

droit de désigner le notaire qui dressera inventaire (référé, Bruxelles, 7 février 1889).

Le notaire désigné comme exécuteur testamentaire ne peut procéder à la confection de l'inventaire.

Le procès-verbal de levée de scellés doit contenir la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer à l'inventaire (C. de pr. civ., art. 936).

QUESTION.

Qui peut requérir l'inventaire, qui peut et doit y assister?

Code de proc. civ. Art. 941. — L'inventaire peut être requis par ceux qui ont le droit de requérir la levée du scellé.

C'est-à-dire :

1° Par tous ceux qui prétendent avoir droit dans la succession ou dans la communauté;

2° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé a été apposé (C. de pr. civ., art. 909, 930);

3° Par l'exécuteur testamentaire.

L'inventaire n'a jamais lieu d'office ; il ne peut être fait que sur réquisition des parties intéressées.

Si plusieurs parties requièrent l'inventaire, il doit être fait au nom de celui qui se trouve le premier indiqué dans l'art. 909 ; ainsi, il sera fait à leur requête de préférence aux créanciers.

Si l'inventaire est demandé par tous les prétendants-droit, par exemple, par l'héritier et par le survivant des époux commun en biens, il doit être fait à la requête de l'un et de l'autre.

En cas de communauté de biens, le mari peut requérir seul les inventaires dans lesquels sa femme est intéressée; dans les autres cas la femme le peut, mais elle doit y être autorisée. S'il existe des mineurs ou interdits, ils doivent d'abord être émancipés ou pourvus de tuteurs.

En cas de succession vacante l'inventaire est fait à la requête du curateur ; si la succession est dévolue à des successeurs irréguliers, il a lieu à la requête de ceux-ci, poursuites et diligences de l'administration des domaines.

L'inventaire a lieu : en cas d'interdiction, à la requête du tuteur ; en cas d'usufruit, à la requête de l'usufruitier; en cas d'absence, à la requête des envoyés en possession ou du conjoint qui a opté pour la continuation de la communauté; en cas de séparation, à la requête de la femme; en cas de substitution, à la requête du grevé de substitution ou, à son défaut, à la requête du tuteur nommé pour l'exécution et, à défaut de celui-ci, à la requête des personnes nommées en l'art. 1057 du C. civ.

Code de proc.civ. Art. 942. — L'inventaire doit être fait en présence : 1° du conjoint survivant; 2° des héritiers présomptifs; 3° de l'exécuteur-testamentaire, si le testament est connu ; 4° des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au delà, il sera appelé pour tous les absents un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes.

On convoque généralement les ayants droit habitant dans la distance ci-dessus indiquée, mais, s'ils ne viennent pas, il n'y aura pas lieu à les faire représenter.

On doit encore appeler à l'inventaire : 1° l'enfant naturel reconnu ; 2° l'enfant né après le divorce des époux et dont l'état peut être contesté; 3° les créanciers opposants; 4° le tuteur nommé pour l'exécution lorsqu'il s'agit de biens substitués; 5° l'usufruitier; 6° le créancier qui a fait opposition à la levée des scellés (l'art. 942 ne lui confère pas ce droit, mais il ne l'en prive pas non plus); 7° le subrogé tuteur, si les intérêts du mineur sont contraires à ceux du tuteur; 8° le curateur du mineur émancipé.

En général, on peut se faire représenter à

Digitized by Google

l'inventaire par un mandataire constitué soit par acte sous seing privé ou devant notaire, soit par une simple déclaration sur l'inventaire.

Cette règle ne s'applique pas à l'exécuteur testamentaire, aux tuteur, subrogé tuteur et curateurs.

Suivant CHAUVEAU et GLANDOZ, le tuteur et le subrogé tuteur ne doivent pas nécessairement assister à l'inventaire, mais il est dans le vœu de la loi qu'ils y assistent.

Code de proc. civ. ART. 932. — Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire. Les opposants ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si parmi ces mandataires se trouvent des avoués du tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposants : si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposants fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

ART. 933. — Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais.

ART. 934. — Les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations.

QUE DOIT CONTENIR L'INVENTAIRE?

On doit y comprendre tous les effets mobiliers, les papiers, les créances, les dettes trouvés dans les lieux où l'on procède, ainsi que tous ceux qui se trouvent en d'autres lieux ou en mains de tierces personnes.

S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession, communauté, société, réclamés par des tiers, ils doivent être rendus à qui ils appartiennent et qui établissent leur droit de propriété.

S'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle est faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire (Code de procédure civ., art. 939).

En cas de difficultés, on doit se pourvoir en référé (art. 944).

Sauf le cas de levée de scellés, c'est le notaire qui doit faire au président du tribunal de première instance la présentation des testament ou paquets cachetés trouvés au domicile du défunt, en se conformant aux art. 916 et suivants du C. de pr. civ.

L'inventaire des biens de la communauté ne doit comprendre que les objets dépendant de la communauté même; il ne devra pas s'étendre aux objets que le défunt possédait en dehors de cette communauté et pour lesquels il était un tiers par rapport à elle.

On doit comprendre, dans l'inventaire de la communauté, les linges et hardes à l'usage du survivant; mais on lui laisse un habillement complet.

On peut ne pas comprendre dans l'inventaire les effets mobiliers formant l'objet d'un préciput ou d'un legs de corps certain, pourvu que le préciput ne soit pas contesté, que la réserve ne soit pas entamée et qu'il n'y ait point de créanciers, car ceux-ci doivent être payés avant les légataires.

L'omission de certains effets dans l'inventaire n'en entraîne pas la nullité.

En règle générale, pour déterminer ce qui doit être compris dans l'inventaire, on doit consulter le caractère et le but de cette mesure.

La prisée devient inutile, quand il n'y a pas de scellés.

Digitized by Google

FORMES DE L'INVENTAIRE.

Code de proc. civ. ART. 943. — Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra :

1° Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait;

3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue;

4° La désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie ;

5° La désignation des espèces en numéraire;

6° Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront parafés de la main d'un des notaires : s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté; les feuillets en seront pareillement cotés et parafés s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés ;

7° La déclaration des titres actifs et passifs ;

8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les dits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun ;

9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le président du tribunal.

ART. 944. — Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance ; ils pourront en référer eux-mêmes s'ils résident dans le canton où siège le tribunal : dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

L'inventaire ne peut produire ses effets légaux qu'autant qu'il est fait en forme authentique.

Exception est faite : en cas de faillite (loi du 18 avril 1851, art. 489); d'usufruit (C. civ., art. 600), à moins qu'il n'y ait des absents ou incapables ; pour les états tenant lieu d'inventaire dans le cas où le mobilier a été exclu de la communauté (Code civ., art. 1499, 1504) ; pour les inventaires des négociants (loi du 15 déc. 1872, art. 17), des sociétés commerciales (loi du 18 mai 1873, art. 62).

Lorsque les parties sont toutes capables, que l'authenticité n'est pas imposée par la loi, elles peuvent s'accorder pour faire inventaire sous seing privé.

L'inventaire doit indiquer la date du jour où l'on procède, le lieu ainsi que l'heure du commencement et de la fin ; quand il exige plusieurs vacations, chacune d'elles est de quatre heures au plus et de trois heures au moins (décret du 10 brumaire an XIV).

Il ne peut être fait un jour férié.

Il doit être signé à l'intitulé et à la fin par les parties, le notaire et les témoins ; il doit en outre être signé à la fin de chaque séance.

Avant de clôturer l'inventaire, le tuteur doit faire la déclaration de ce qui lui est dû par le mineur (Code civ., art. 451).

Remarques. — Bien que l'inventaire ne soit qu'un acte conservatoire, on doit avoir soin de ne donner aux héritiers présomptifs que la qualité d'habiles à se porter héritiers (Code civil, art. 778), avec réserve de prendre par la suite telles qualités qu'ils jugeront, et de faire déclarer à la veuve qu'elle se réserve de renoncer à la communauté ou de l'accepter.

Le successible qui prend dans un inventaire la qualité d'héritier peut encore prouver, même en l'absence de réserves, qu'il n'a pas entendu se porter héritier définitif (LAURENT, *Princ.*, t. IX, n° 395).

L'intitulé de l'inventaire doit renfermer en lui-même les formalités de tous les actes de notaire, de telle sorte que si, par la suite, l'un des héritiers est obligé de justifier à des tiers de ses droits dans la succession, il lui suffit de produire l'expédition de cet intitulé, sans être obligé de communiquer l'acte en entier.

Digitized by Google

DIFFICULTÉS LORS DE L'INVENTAIRE.

Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'inventaires faits sans apposition préalable de scellés, que les réquisitions dont s'agit en l'art. 944 doivent être inscrites dans l'inventaire et que les notaires peuvent introduire eux-mêmes le référé. Quand les scellés ont été apposés, c'est dans le procès-verbal de levée que doivent être mentionnées ces réquisitions, ainsi que l'ordonnance du juge; et c'est alors le juge de paix seul qui doit introduire le référé.

L'art. 944 ne défend pas aux parties la faculté de saisir directement la juridiction ordinaire des difficultés s'élevant à l'occasion d'un inventaire (Arlon, 16 décembre 1880; Bruges, 18 janvier 1886).

En matière d'inventaire il y a présomption d'urgence, dispensant le président de tout examen quant à l'urgence.

Dans le cas où l'accès de la maison où se trouvent les objets à inventorier est refusée, on procède de la manière suivante: s'il y a eu apposition de scellés, le juge de paix fait ouvrir par le gardien et si le récalcitrant est lui-même le gardien, on va en référé; s'il n'y a pas eu apposition de scellés, on somme l'habitant de se trouver chez lui aux jour et heure à indiquer, et, si ce dernier est absent ou refuse d'ouvrir, on va en référé (MATON).

ENREGISTREMENT.

Les inventaires de meubles, objets mobiliers et papiers, ainsi que les clôtures d'inventaires sont assujettis au droit fixe de fr. 4.70 pour chaque vacation.

Exception est faite pour les inventaires après faillite qui sont frappés d'un seul droit de fr. 4.70, quel que soit le nombre des vacations.

Le notaire n'encourt personnellement pas d'amende à raison de la mention, dans son inventaire, d'actes non timbrés ou enregistrés, mais cette mention peut toutefois motiver la réclamation aux parties, des droits et des amendes.

INVENTAIRE DES COMMERÇANTS.

Loi du 15 *décembre* 1872. ART. 17. — Le commerçant est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année sur un registre spécial à ce destiné.

ART. 21. — La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite.

La loi ne détermine pas les formes de l'inventaire qui n'exige pas l'intervention d'un officier ministériel.

L'inventaire des commerçants ne doit pas être confondu avec le bilan, qui n'est imposé qu'aux sociétés.

Le commerçant qui ne fait pas l'inventaire annuel, prescrit par l'art. 17, peut, s'il vient à être déclaré en faillite, être condamné pour banqueroute simple.

Loi sur les sociétés du 18 *mai* 1873-22 *mai* 1886.

a) *Société anonyme.* ART. 62. — Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

b) *Sociétés en commandite par actions.* ART. 76. — Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandites par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

c) *Sociétés coopératives.* ART. 101. — Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'art. 72.

Digitized by Google

L'art. 18 de la loi du 15 décembre 1872 veut que le livre des inventaires soit coté, parafé et visé soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre ou un des échevins, dans la forme ordinaire et sans frais.

Le parafe peut être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

FORMULES.

Requête pour faire commettre un notaire à l'effet de représenter les absents.

A monsieur le président du tribunal de première instance de...

A l'honneur de vous exposer M...

Qu'à sa requête, et en sa qualité d'héritier de M..., les scellés ont été apposés après le décès de celui-ci en sa demeure à..., par monsieur le juge de paix de..., suivant son procès-verbal en date du...

Qu'il a l'intention de faire procéder à la levée des dits scellés et ensuite à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers dépendant de la succession; qu'il est nécessaire de faire représenter à ces opérations M..., demeurant à..., et M..., demeurant à..., également héritiers présomptifs du défunt.

A ces causes, il vous prie, monsieur le président, de commettre un notaire pour représenter les dits sieurs... et... aux levée de scellés, inventaire et vente des biens dépendant de la succession. (*Signature de l'avoué.*)

Nota. — Lorsque les parties n'ont pu s'accorder sur le choix d'un notaire, chargé de dresser inventaire, lors de la levée des scellés, la requête est adressée par le ministère d'avoué, conformément à l'art. 935 du Code de proc. civile, au président du tribunal de première instance, à l'effet de, par lui, voir nommer un notaire d'office aux fins de dresser l'inventaire.

Sommation aux parties d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire.

L'an... requête...

En vertu de l'ordonnance de M. le juge de paix du canton de... en date du... sur la réquisition du requérant à fin de levée de scellés; desquelles réquisition et ordonnance copie est donnée en tête des présentes.

Je soussigné (*immatricule*)...

Ai fait sommation à : 1° M...; 2° M..., etc.

De comparaître le..., à... heures... du..., en la mortuaire de M..., rue..., à..., pour y être présents, si bon leur semble, à la levée des scellés apposés après le décès de ce dernier par monsieur le juge de paix du canton de..., ainsi qu'à l'inventaire des meubles, effets, titres, papiers et valeurs dépendant de la succession du dit M...

Leur déclarant qu'il sera procédé à ces opérations, tant en leur absence que présence.

Semblable exploit se fait au notaire commis pour représenter les absents; on lui donne, en outre, copie de l'ordonnance du président du tribunal de première instance qui le commet, et on lui fait sommation de comparaître en la mortuaire, aux jour et heure indiqués, à l'effet de représenter les héritiers absents.

Lorsque l'inventaire doit se faire sans que des scellés aient été apposés, l'exploit contient simplement sommation de se trouver en telle demeure, tels jour et heure, à l'effet d'assister aux opérations de l'inventaire et déclaration au sommé qu'il sera passé outre aux dites opérations tant en son absence que présence.

FRAIS D'INVENTAIRE D'UNE SUCCESSION.

Ceux-ci sont, en principe, à charge de la succession, même quand la veuve commune renonce à la communauté, l'inventaire fait. On sait que l'héritier, assigné pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, ne peut invoquer l'exception dilatoire de l'art. 174 du C. c., donc faire suspendre toutes poursuites.

Il conclut, par son avoué, à voir déclarer le demandeur *hic et nunc* non recevable en son action, l'en débouter et le condamner aux dépens.

Digitized by Google

INVENTAIRE D'UN NÉGOCIANT.

Chaque inventaire se divise en deux parties : la première comprend l'actif et la deuxième le passif ; chacune de ces deux parties se subdivise ensuite en chapitres plus ou moins considérables, selon les divers objets à constater.

Inventaire général de mes effets mobiliers et immobiliers et de mes dettes actives et passives, dressé en exécution de l'art. 17 de la loi du 15 décembre 1872, clos et arrêté le...

PREMIÈRE PARTIE. — ACTIF.

CHAP. Ier. — *Solde de tous les comptes ouverts.*

Ce chapitre se rédige à l'aide des renseignements que fournit le grand-livre sur chaque client ou correspondant qui a un compte ouvert.

CHAP. II. — *Etat des marchandises en magasin.*

Ce chapitre se divise en plusieurs colonnes, selon la nature des marchandises, leurs mesures, poids, nombres, espèces, etc.

CHAP. III. — *Dettes actives.*

Elles se divisent ordinairement en trois classes : bonnes, douteuses et considérées comme perdues.

CHAP. IV. — *Deniers comptant.*

Nature et nombre des espèces.

CHAP. V. — *Effets mobiliers.*

Enoncer en détail les meubles meublants, glaces, linges, bijoux, etc., avec les prix et un total.

CHAP. VI. — *Immeubles.*

Indiquer tous les biens immeubles, leur valeur, leurs charges et les hypothèques dont ils sont grevés.

SECONDE PARTIE. — PASSIF.

CHAP. Ier. — *Depôts et marchandises en commission.*

Nature, quantité, prix et total.

CHAP. II. — *Dettes résultant d'obligations, bons ou promesses.*

Nombre et montant de chaque espèce d'obligation, lettres de change, billets, mandats, bons, promesses et factures au payement desquels on est soumis.

CHAP. III. — *Solde de compte avec les fournisseurs, fabricants, etc.*

Énoncer les nom et domicile de chacun, nature des marchandises et ouvrages fournis et le montant partiel de chaque article.

CHAP. IV. — *Frais d'établissement et de ménage.*

Frais dus pour loyer, ameublement, entretien de boutique, ateliers et magasins, appointements du personnel.

Nota. — La preuve de la perte ou du bénéfice résulte de la comparaison du total général de la première et de la seconde partie.

Ivresse publique.

L'art. 17 de la loi du 16 août 1887 refuse l'action en payement pour les boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.

Cette disposition ne s'applique pas à l'action en payement de dettes contractées du chef de logement ou pension dans les hôtels et auberges et du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments.

Digitized by Google

L'art. 17 est d'ordre public et le juge doit donc d'office déclarer l'action non recevable.

L'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791 a proclamé la liberté du commerce, sauf le droit à l'autorité communale d'en réglementer l'exercice public. On en conclut qu'un cabaretier a donc le droit, quand bon lui semble, d'expulser ou de faire expulser de son établissement tout consommateur.

L'ivresse peut légitimer, sans avertissement préalable, le renvoi par le maître ou patron, des employés, ouvriers, etc., que l'habitude de l'ivresse empêche de remplir leur charge ou leur tâche (1).

(1) Voir v° *Hôtelier*. — *Aubergiste*.

Digitized by Google

INDICATIONS POUR LES RECHERCHES

Pour faire une recherche complète, il importe parfois d'examiner plusieurs mots.

EXEMPLES : *Abandon du domicile conjugal* et *Divorce*. — *Abordage*, *Affrétement* et *Capitaine de navire*. — *Aliments* et *Dette alimentaire*. — *Accréditif*, *Chèque* et *Effets de commerce*.

Le lecteur, exercé aux recherches, appréciera par lui-même quels sont les mots de renvoi auxquels il doit recourir.

ERRATA ET ADDENDA

Page 9, ligne 11, lisez : sommation *à* personne au lieu de : *en* personne.

Page 49. — *Aliments*, lire : Toute demande alimentaire est de sa nature urgente et comme telle *est dispensée du préliminaire de conciliation*.

Page 80, 2me colonne, ligne 23, lisez: justification *de l'assurance*, au lieu de: justification *d'icelle*.

Page 88, ligne 28, lisez : Etant écrit authentiquement, il *peut* être transcrit.

Page 92, ligne 33, lisez : l'héritier *non* bénéficiaire, au lieu de : l'héritier bénéficiaire.

Page 118. — Suppression de la *Caution judicatum solvi*. Nous publierons au titre *Jugement* la loi contenant suppression de la caution judiciaire, en vigueur depuis le 26 mai 1899.

Page 282. — *Dette alimentaire*, lire : L'essai de conciliation ne doit *jamais*, mais *peut* précéder ce genre d'ajournements.

En effet, la dispense d'appel en conciliation *pour toutes actions en pensions* résulte de la disposition de l'art. 49 du Code de proc. civ., § 5, qui ne fait qu'expliquer plus nettement la portée du § 2, même article.

Nous reproduirons les présentes remarques sous le vo *Pension alimentaire*, et ajouterons que dans bien des cas l'essai de conciliation, en la présente matière, est de la plus grande utilité.

Page 305. — Il est imprimé, ligne 11 : le *donateur* sera chargé..., il faut lire : le *donataire* sera chargé, et, ligne 23, il faut *donataire* au lieu de *donateur*.

Page 337. — Par suite de substitution de page, la formule : *Notification du protêt faute d'acceptation* est à considérer comme non avenue ; elle sera remplacée sous la rubrique : *Lettre de change*.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME

	Pages
INTRODUCTION	5
AVANT-PROPOS	7

A

Abandon du domicile conjugal	9
Abeilles	10
Abordage	10
Abrogation	15
Absence, absent	15
Acceptation de succession	17
Accession	18
Accréditif et chèque	19
Accroissement	19
Acquéreur d'immeuble	20
Acquiescement	21
Actes en général (des)	23
Acte authentique	23
» conservatoire	24
» d'administration	25
» d'appel	25
Actes de commerce	27
» de l'état civil	28
Acte de notoriété	31
» respectueux	31
Actes sous seing privé	32
Actions diverses	34
» pétitoires	35
» possessoires	36
Action en retranchement	37
» judiciaire	37
Administrateur légal	39
» provisoire	40
Adoption	40
Affaire en état	41
Affirmation de compte	41
Affrètement	42
Agent de change	46
Agent diplomatique	46
Aliéné	47
Alignement	48
Aliments	49
Animaux	50
Antichrèse	50
Appel civil	51
Arbitrage	53
Arbitres	55
Arbres	56
Arrestation	57
Assurances maritimes	57
» terrestres	59
» sur la vie	59
Astreinte	59
Atermoiement	60
Autorisation administrative	60
» de femme mariée	60
Avenir	61
» commercial	61
Aveu	62
Avocat	62
Avoué	63

B

Bail	69
» à cheptel	81
Baux à ferme	83
Bail emphytéotique	88
» de chasse et de pêche	90

Digitized by Google

Pages

Bénéfice d'inventaire 91
Biens. 92
Blanc-seing 92
Bois 92
Bornage. 92
Brevet 94
Bureaux de bienfaisance et autres établissements publics 99

C

Cadastre 100
Capitaine de navire. — Charte-partie. — Connaissement. — Fret. — Abandon du fret 100
Cas fortuit 109
Cassation civile 109
Caution. — Cautionnement 112
» *judicatum solvi* 118
Certificat de propr.été 119
» de vie 121
Cession de biens. 121
» de créance 123
» de droits litigieux 124
» de droits successifs (voir *Succession*) 125
» d'un fonds de commerce 125
Chasse et pêche. 125
Chemin de fer 126
» de fer (Accident de). 126
Chèque (voir *Accréditif*). 126
Choses. — Biens 126
Chose jugée 131
» perdue. 131
Clôture 131
Collocation 132
Commandement. 132
Commencement de preuve par écrit . . . 133
Commerçant 134
Commissionnaire 136
Commissionnaires de transport et voituriers 137
Communauté des biens entre époux . . . 140
Communication des pièces 155
» des pièces au ministère public 157
Comparution personnelle. 158
Compensation 158
Compétence 161
Compromis (voir aussi *Arbitres*) 177

Pages

Compte courant 180
» de tutelle 181
» en général 181
Conciliation, citation et ajournement. . . 183
Conclusions 186
Concordat 186
Conseils de familles et avis de parents . . 192
» de prud'hommes. 196
Conseil judiciaire 198
Consignation et offres réelles 199
Constat 207
Constructions 208
Consuls 209
Contrainte 209
» par corps en matière civile . . 211
Contrat à la grosse 223
» et convention 223
» de mariage. 241
Contrefaçon 243
Contre lettres 245
Contributions directes. 245
Copie d'actes et de pièces 248
Courtier. 249
Crédit ouvert 251
Curateur 253

D

Dation en paiement. 253
Dédit. 254
Déguerpissement 255
Délai et computation de délai 255
Délégation 257
Demandes 258
Dépôt et séquestre 259
Désaveu 262
» d'enfant ou de paternité 264
Descente sur les lieux et expertise en général 266
Désistement 277
Dessins et modèles industriels 279
Dette alimentaire 280
» de jeu et de pari 282
Devis et marchés. 282
Distribution par contribution 284
Divorce 290
Domestiques 300
Domicile 300
» élu 302

Digitized by Google

Pages

Dommages-intérêts 303
Donation manuelle 304
Donation entre vifs 305
Droit d'auteur. 312

E

Échange 316
Effet de commerce 317
Effet dévolutif 341
Effet rétroactif 341
Effet suspensif ou interruptif. 341
Égout 341
Élagage. 342
Émancipation. 342
Émender 344
Enclave. 344
Enclos. — Entreprise de constructions . . 345
Enfants naturels. 345
Enquête en général. 346
Enregistrement 353
Envoi en possession 370
Errements 375
Erreurs de calculs 375
Étranger 375
État civil 378
Évocation 378
Exceptions 378
Exécution des jugements et actes 387
Exécution provisoire 396
Exequatur 400
Expédition. — Grosse. — Compulsoire . . 401
Exploit 408
Expropriation forcée 419
Expropriation pour cause d'utilité publique 458
Expulsion des locataires 473

F

Facture. 476
Faillite 477
Faux incident civil 513
Femme marchande publique 523
Fenêtre. 524
Fermeture en général 525
Fête légale. 525

Pages

Filiation 526
Folle enchère. 527
Fonctionnaire public 530
Force majeure 530
Forclusion. — Déchéance. 530
Forêts 531
Forfait 531
Formalités-Formes 531
Fossé 531
Fosses d'aisance, etc. 532
Fouilles. 533
Fourrière 535
Frais et dépens 535
Fruits 538

G

Gage. 538
Garde civique. 543
Gardien judiciaire 545
Gestion d'affaires 546
Greffe 547

H

Haie 549
Homologation 550
Honoraires. 551
Hôteliers 551
Huissier 552
Hypothèque 562

I

Identité 587
Impôts 587
Imputation des paiements 588
Indivisibilité 589
Indivision 589
Inscription au Grand Livre 589
Instruction par écrit 590
Interdiction 592
Intérêt 597
Interrogatoire. 599
Intervention forcée. 601
Inventaire 602
Ivresse publique. 609

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE PROCÉDURE

EN MATIÈRE CIVILE

COMMERCIALE ET CRIMINELLE

CONTENANT EN OUTRE

LA LÉGISLATION MODERNE
ET UN TRÈS GRAND NOMBRE D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ

PAR

CHARLES GYSELYNCK
HUISSIER PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

BRUXELLES
IMPRIMERIE J. JANSSENS, 25, RUE DES ARMURIERS

1898

2me livraison. **3 francs.**

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google